



**HAL**  
open science

# L'exercice de la justice dans les royaumes du nord-ouest de la péninsule Ibérique entre le VIII<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècle

Bernardo Cañón Dunner

► **To cite this version:**

Bernardo Cañón Dunner. L'exercice de la justice dans les royaumes du nord-ouest de la péninsule Ibérique entre le VIII<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècle. Histoire. Université de Nanterre - Paris X, 2020. Français. NNT : 2020PA100106 . tel-03221217

**HAL Id: tel-03221217**

**<https://theses.hal.science/tel-03221217>**

Submitted on 7 May 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Membre de l'université Paris Lumières

## Bernardo Cañón Dunner

*L'exercice de la justice dans les royaumes du nord-ouest de la péninsule Ibérique entre le VIII<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècle.*

Thèse présentée et soutenue publiquement le 25/11/2020  
en vue de l'obtention du doctorat de Histoire et archéologie des mondes  
médiévaux de l'Université Paris Nanterre  
sous la direction de M. François Bougard (CNRS, Institut de recherche et d'histoire  
des textes).

### Jury <sup>\*</sup> :

Directeur:	François Bougard	CNRS, Institut de recherche et d'histoire des textes
Rapporteur-e :	Juan José Larrea	Universidad del País Vasco / Euskal Herriko Uniberstsitea
Rapporteur-e :	Laurent Morelle	Ecole pratique des hautes études
Membre du jury :	Eliana Magnani	CNRS, Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris
Membre du jury :	Julio Escalona	CSIC, Centro de Ciencias Humanas y Sociales



## REMERCIEMENTS

À l'instar d'autres disciplines, l'Histoire peut s'envisager comme le fruit de notre perspective du monde, de notre culture. Il est probable qu'un jour, dans un autre temps, nous deviendrons un objet de recherche. Ces mots s'adressent donc à ceux qui croiseront ces pages sur leur route.

Tout a commencé par la rencontre avec Céline Martin, en un printemps déjà lointain : elle m'a fait connaître François Bougard, avant que cette thèse ait vu le jour. Bien avant. Je vivais déjà, à l'époque, mais je n'avais jamais ressenti – et je ne saurais nommer – ce que ce nouveau monde entrevu allait m'apporter. Tout y était à la fois attirant et inexplicable. François Bougard m'a fait comprendre l'importance de la précision : avec lui, ce qui était concret paraissait simple, et même, par un merveilleux tour de passe-passe, facile. Mais – et on pourra s'en rendre compte à la lecture de ce travail – je ne suis pas encore au bout de cet apprentissage ... Tout ce que le lecteur y trouvera de clartés, c'est à lui que je les dois. Je lui suis aussi redevable de tout le temps et la patience qu'il m'a prodigués, comme directeur de thèse et à titre personnel. Et je lui suis reconnaissant aussi d'avoir déménagé dans le beau bureau de l'avenue d'Iéna. J'en sortais toujours la tête pleine de commentaires et d'idées, que je remâchais tout au long des rues de Paris, en route pour la BN ... Quelques pages de cette thèse portent ainsi le goût de Passy, Boulogne, Victor Hugo, Monceau ... Et c'est lui encore qui m'a fait connaître d'autres chercheurs, et leurs travaux, qui ont singulièrement élargi mon horizon de références.

Dans ce même esprit, il me faut aussi évoquer pour le lecteur Javier et Susana, ainsi que mon frère qui, pour des raisons historiques, est inexplicable sans eux – et eux sans lui. Tous deux docteurs, ils ont été les premiers à m'ouvrir les portes du monde académique. Mais ma reconnaissance va bien au-delà, et elle ne sera jamais assez grande : car ils ont été mes mécènes, autant que mes parents, ce qu'ils ne cesseront jamais d'être. Les mots de cette thèse sont peut-être les miens, mais presque tout le reste porte leur nom.

Quant à Béatrice, c'est une autre chanson, celle de la francophonie. Elle a révisé cette thèse de haut en bas, et son aide a été inestimable. Mais je ne voudrais pas laisser penser au lecteur que sa participation s'arrête à cela. Elle m'a fait le don de Paris, et c'est sa grande

victoire – et peut-être celle de Marianne auparavant. Elle a cette capacité à restituer les rues, les fenêtres, les jardins, à travers les souvenirs des autres, et c'est grâce à elle que parfois j'ai pu me sentir fugacement comme Napoléon, Sartre, Max Jacob, Marat ou Yvonne le Tac. Et c'est par elle que j'ai connu Bruno, et Vannaire, et tout un monde de pensées et de conversations qui m'ont enrichi au-delà de ce que j'aurais cru possible.

Et puis, bien sûr, il y a eu Fer, ma Fer. Ma deuxième personne du singulier. Toi. Ce monde est si vaste que je ne sais toujours pas comment tu as réussi à l'embrasser. Je n'avais jamais rencontré quelqu'un capable de travailler dans le doute, de manière aussi constructive. Tu as été la première certitude de ma vie. Il y en a peut-être d'autres, mais je n'ai plus besoin de les chercher.

Je dois beaucoup à une personne en particulier, qui m'a rejoint sur mon lieu d'origine académique (l'université Complutense de Madrid), à un moment où je croyais avoir mûri. Pablo m'a appris le métier, la technique, et l'amitié. Et il m'a toujours surpris en virevoltant du Moyen-Âge au cinéma, presque sans transition. Il s'arrêtait à Wagner, et moi à Schubert – mais Hitchcock était toujours là.

Merci à toi, Ana, pour toute ta confiance. C'est l'élément qui m'a le plus manqué au cours de toutes ces années, et je crois que c'est toi qui a su le mieux me la transmettre. Merci de ton intérêt, de tes incitations à mieux connaître le monde du CSIC, de tes conseils, et merci surtout pour ton humanité. Pour moi, la science est humaine, et j'ai pu le vérifier avec toi, et avec tout ton entourage. Le travail, ce sont les gens, nous tous, et c'est quand on l'a compris que l'on peut vraiment agir comme il faut. Des gens intelligents et simples, comme Eduardo, sans codes ni idées reçues, mais de forte personnalité. Cristina et Fernando ont su m'enseigner, dans les salles de cours, mais aussi dans les couloirs, combien le monde est vaste, combien nous nous infligeons des limites, et combien il est exaltant de faire bouger les frontières. Les collègues de travail que j'ai connus par Ana m'ont ouvert à Madrid un monde nouveau, actif et résolu. Tout comme Wendy Davies, que je remercie pour son aide et sa sympathie, et que l'on retrouve dans chacune des pages qui suivent, comme le nord de la boussole.

Lucas ne m'a pas seulement ouvert son sac à dos, il s'est pesé sur la même balance que moi. Nous nous partageons le café dans un pot de confiture, en nous demandant si c'était le café ou le pot qui était le véritable objet de connaissance. Il a passé son doctorat un février.

Adrián, lui, avait la fibre, le flegme, l'assurance ... Aucun autre doctorant ne m'a jamais donné comme lui la mesure de mon ignorance, ni autant de raisons de suivre la voie que j'avais déjà frayée. Et il savait ne pas rester seul, rejoindre ceux qui faisaient du bon travail, et pour qui la recherche est une fin en soi – ce n'est pas le cas de tous, mais cela, il le sait déjà.

Je ne saurais conclure sans évoquer l'Université Complutense de Madrid, pour laquelle je ne nourris pas nécessairement une affection démesurée, en tant qu'institution ; mais comme lieu de mémoire, elle a beaucoup compté pour moi. Nombre de ceux qui y travaillent m'ont enseigné la satisfaction du travail bien fait. Un grand merci aussi à l'Université de Paris-Nanterre, ainsi qu'à l'École doctorale 395 et à ses membres, qui m'ont ouvert leurs portes, et m'ont si souvent tiré de mes doutes et de mes embarras.

Il est inévitable d'oublier certains de ceux qu'on voudrait remercier, les amis qui vous accompagnent par à-coups ou continûment, qui vous supportent, vous canalisent, vous nourrissent quotidiennement de sensations. À Paris, au quartier ou chez l'Imperial Pavía, ces gens ont soutenu une grande partie de mes forces. Mais comment oublierai-je Vannaire, qui m'a tant donné, inspiration, chaleur, sérénité, respectant toujours mon silence sans jamais me laisser dériver dans l'amertume. À tous ceux qui liront ces pages, je recommande vivement de lui rendre visite.



<b>LISTE DES ABRÉVIATIONS DES SOURCES</b>	<b>10</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>14</b>
Le contexte historique :	18
Le contexte historiographique :	23
Objectifs et méthodologie :	32
<b>PREMIÈRE PARTIE. Sources. L'écriture de la justice.</b>	<b>37</b>
<b>A. INTRODUCTION AUX SOURCES DU HAUT MOYEN ÂGE HISPANIQUE</b>	<b>37</b>
1. Les chroniques hispaniques du haut Moyen Âge	39
i. La chronique Albeldense :	39
ii. La chronique Alfonsina :	40
iii. La chronique de Sampiro :	41
iv. Les chroniques mozarabes :	41
2. Autres sources :	42
3. Corpus choisi :	44
i. Introduction :	44
ii. Difficultés rencontrées dans la gestion des éditions :	49
iii. Fonds, dépôt d'archives, collections :	54
iv. Les éditions de collections documentaires du haut Moyen Âge hispanique :	56
<b>B. REMARQUES SUR LA PRATIQUE DE L'ÉCRIT AU NORD-OUEST DE LA PENINSULE</b>	
<b>IBÉRIQUE</b>	<b>73</b>
1. Tradition documentaire. Une prise de position :	73
2. L'écriture des textes :	82
i. Où ?	83
ii. Quand ?	88
iii. Par qui ?	92
3. Apports des documents judiciaires à nos connaissances sur la <i>literacy</i> :	107
<b>C. LES DOCUMENTS POUR L'ÉTUDE DE L'EXERCICE DE LA JUSTICE :</b>	<b>110</b>
1. Recherche et identification du corpus documentaire :	117
2. Typologie documentaire. Présentation :	130
3. Les « plaid » :	144
i. Historiographie des « plaid » :	146
ii. Désignation interne des « plaid » :	148
iii. Géographie des « plaid » :	151
iv. Le temps des « plaid » :	152
v. La tradition documentaire des « plaid » :	154



vi. Le format des « plaid » :	156
vii. Conception et présentation des « plaid » :	158
viii. Conclusions :	162
4. Les « transactions directement judiciaires » :	164
i. Le temps des « transactions directes » :	168
ii. La géographie des « transactions directes » :	168
iii. Les types de « transactions directes » :	169
5. Les « transactions indirectement judiciaires » et les « transactions non judiciaires » :	184
6. Les « accords » ( <i>placita</i> ) :	191
7. Les « confessions » ( <i>manifestum</i> ) :	199
8. Les « serments » ( <i>conditiones sacramentorum</i> ) :	215
9. Les actes « mixtes » :	231

**DEUXIÈME PARTIE : Les procédures judiciaires. 244**

1. Quelques mots sur la notion de conflit :	244
2. Aller en justice :	250
3. <i>Dicente... et respondente</i> :	259
4. Les preuves :	264
i. Quelques faits :	265
ii. Les témoignages :	269
iii. La déposition des témoins :	277
iv. Preuves écrites :	281
5. Les délimitations judiciaires de confins :	293
i. Une enquête :	300
6. Le serment :	303
i. Le serment confirmatoire :	305
ii. Autres serments :	317
7. Les ordalies :	323
i. Quelques faits :	326
ii. La <i>pena caldaria</i> :	331
iii. Quelques conclusions :	338
8. La confession :	340
9. Suppliques et aides :	343
10. Résolutions : sentences, accords et paiements :	357
i. Accords et restitutions :	360
ii. Paiements à l'autorité. Le <i>iudicatum</i> :	361
iii. <i>Calumnia</i> :	373
iv. Compensations au gagnant :	376
v. Autres paiements :	386

vi. Conclusions :	388
<b>TROISIÈME PARTIE : Les acteurs judiciaires.</b>	<b>389</b>
1. <i>Sicut lex docet</i> :	389
i. Formule, norme et pratique judiciaire ?	392
ii. Conclusions :	405
2. L'autorité judiciaire :	407
3. Les juges :	412
i. Qui étaient les juges ?	413
ii. <i>Iudex</i> :	413
iii. <i>Iudices</i> :	421
iv. Les juges :	422
v. <i>Iudex, iudices</i> et juges. Espaces documentaires :	422
vi. <i>Iudex, iudices</i> et juges. L'action de juger :	423
vii. Verbes utilisé dans le procès :	424
viii. Conclusions :	427
4. Les <i>boni homines</i> :	430
5. Le <i>saio</i> :	443
6. Les <i>fideiussores</i> :	455
7. Les <i>mandatores</i> et <i>assertores</i> :	458
<b>CONCLUSIONS</b>	<b>466</b>
1. Relecture d'un procès :	466
2. Perspectives :	485
3. Conclusions générales :	488
<b>BIBLIOGRPAHIE</b>	<b>495</b>
<b>Sources Imprimées</b>	<b>495</b>
<b>Études</b>	<b>501</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>524</b>

TABLEAU 1 : NOMBRE DE DOCUMENTS CONSERVES ET DE DE DOCUMENTS AVEC DONNEES JUDICIAIRES PAR LIEUX ET TRANCHE CHRONOLOGIQUE. DANS LA 1 <sup>ERE</sup> COLONNE DE CHAQUE PERIODE LE NOMBRE TOTAL DE DOCUMENTS CONSERVES. DANS LA 2 <sup>EME</sup> , EN GRAS, LE NOMBRE DE DOCUMENTS INTERESSANTS POUR L'ETUDE DE LA JUSTICE.....	110
TABLEAU 2 : NOMBRE DE DOCUMENTS CONSERVES SUR DES PIECES SEPARÉES OU COPIES DANS DES CARTULAIRES. ....	111
TABLEAU 3 : FONDS QUI CONSERVENT PLUS DE 12% DE DOCUMENTS AVEC DONNEES JUDICIAIRES. X : NOMBRES TOTAL DE DOCUMENTS CONSERVES. Y : NOMBRES DE DOCUMENTS AVEC DONNEES JUDICIAIRES.....	119
TABLEAU 4 : NOMBRES ET POURCENTAGE DE DOCUMENTS PAR TYPOLOGIE.....	130
TABLEAU 5: PAR REGION, POURCENTAGE DE PLAIDS EN RELATION AU NOMBRE TOTAL DE DOCUMENTS ET AU NOMBRE DE DOCUMENTS JUDICIAIRES CONSERVES. ....	152
TABLEAU 6 : PAR TRANCHE CHORNOLOGIQUE, NOMBRES DE PLAIDS EN RELATION AU NOMBRE DE DOCUMENTS CONSERVES ET AU NOMBRE DE DOCUMENTS JUDICIAIRES.....	154
TABLEAU 7: PLAIDS CONSERVES SUR FEUILLE DE PARCHEMIN ET SUR CARTULAIRE. ....	155
TABLEAU 8 : STRUCTURE DOCUMENTAIRE DES « CONFESSIONS ».....	207
TABLEAU 9: STRUCTURE DOCUMENTAIRE DES CONFESSIONS DANS LES ACTES « MIXTES ». ....	212
TABLEAU 10: STRUCTURE DOCUMENTAIRE DES « SERMENTS ».....	218
TABLEAU 11: SCHATOCOLE DES SERMENTS. ....	221
TABLEAU 12: CONTENU DES DOCUMENTS « MIXTES » .....	243
TABLEAU 13: LIEUX ET TYPOLOGIE DE DOCUMENTS QUI CONTIENNENT MENTION AUX DIFFERENTES PREUVES.....	265
TABLEAU 14: STRUCTURE DOCUMENTAIRES DES ACCORDS POUR PRESENTER LES TEMOIGNAGES.....	272
TABLEAU 15: STRUCTURE DOCUMENTAIRE DES DEPOSITION DE TEMOINS .....	278
TABLEAU 16: DOCUMENTS CONTENANT MENTION D'UNE DELIMITATION JUDICIAIRE DE CONFINS PAR REGION ET CHRONOLOGIE....	298
TABLEAU 17: « DELIMITATIONS DE CONFINS » ET « PLAIDS » QUI MENTION CETTE ACTION.....	299
TABLEAU 18: RELATION DE DOCUMENTS PAR TYPLOGIE ET ROYAUME CONTENANT MENTION D'UN SERMENT.....	305
TABLEAU 19: NOMBRES DE PERSONNES QUI JURENT DANS UN SERMENT. ....	311
TABLEAU 20: RELATION DE MENTIONS AU <i>IUDICATUM</i> DANS CHAQUE ROYAUME PAR TYPOLOGIE DOCUMENTAIRE ET TRANCHES CHRONOLOGIQUES.....	362
TABLEAU 21: RELATION DE MENTIONS AU <i>LIBER IUDICIORUM</i> . ....	392
TABLEAU 22: RELATION DE MENTIONS A UNE SUPPLIQUE DANS UN LITIGE.....	433
TABLEAU 23: RELATION DE MENTIONS AUX <i>BONI HOMINES</i> DANS LES SUPPLIQUES.....	434
TABLEAU 24: MENTIONS AUX <i>ALII MULTORUM BONORUM HOMINUM</i> PARMIS LES JUGES. ....	434
TABLEAU 25 : MENTIONS AUX <i>ALIORUM MULTORUM</i> PARMIS LES JUGES .....	435
TABLEAU 26 : MENTIONS AUX <i>BONI HOMINES</i> PARMIS LES TEMOINS. ....	436
TABLEAUX 27 ET 28 : RELATIONS DE MENTIONS AU <i>SAIO</i> .....	445

## LISTE DES ABRÉVIATIONS DES SOURCES

<b>A</b>	UBIETO ARTETA, Antonio (éd.), <i>Cartulario de Albelda</i> , Textos medievales (1), Valencia, 1960.
<b>Alaón</b>	CORRAL LAFUENTE, José Luis (éd.), <i>Cartulario de Alaón (Huesca)</i> , Textos medievales (65), Zaragoza, 1984.
<b>Arou</b>	<i>Portugaliae Monumenta Historica. A saeculo octauo post Christum usque ad quintumdecimum. Diplomata et Chartae</i> , Fasciculus I et II, 1868 – 1869.
<b>Arou2</b>	SILVA, Filomeno Amaro Soares da (éd.), <i>Cartulario de D. Maior Martins. Século XIII. Estudo introdutório, edição diplomática e índices</i> , Arouca, 2001.
<b>Ar</b>	SERRANO, Luciano (éd.), <i>Cartulario de San Pedro de Arlanza</i> , Madrid, 1925.
<b>AS</b>	CAVERO DOMÍNGUEZ, Gregoria et MARTÍN LÓPEZ, María Encarnación (éds.), <i>Colección documental de la catedral de Astorga, I (646 – 1126)</i> , Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (77), León, 1999.
<b>Bra</b>	COSTA, Avelino de Jesus da (éd.), <i>Liber fidei sanctae bracarensis ecclesiae</i> , 3 vols., Braga, 1965-1978-1990.
<b>Bra2</b>	COSTA, Avelino de Jesus da (éd.), <i>O Bispo D. Pedro e a Organização da Arquidiocese de Braga. Vol. II: Censuais e Documentos</i> , Braga, 2000 ( 2ª éd.).
<b>C</b>	MARTÍNEZ DÍEZ, Gonzalo (éd.) <i>Colección documental del monasterio de San Pedro de Cardeña</i> , Burgos, 1998.
<b>Caa</b>	FERNÁNDEZ de VIANA y VIEITIS, José Ignacio ; GONZÁLEZ BALASCH, María Teresa et PABLOS RAMÍREZ, Juan Carlos de (éds.), « El Tumbo de Caaveiro », <i>Cátedra. Revista Eumesa de Estudios</i> , 3 (1996), 267-437 y 4 (1997), 221-385.
<b>CAL</b>	SAÍNZ RIPA, Eliseo (éds.), <i>Colección diplomática de las colegiadas de Albelda y Logroño</i> , vol. 1 (924 – 1399), Logroño, 1981.
<b>Carb</b>	SÁEZ, Carlos et GONZÁLEZ de la PEÑA, María del Val (éds.), <i>La Coruña. Fondo Antiguo (788-1065)</i> , 2 vols., Alcalá de Henares, 2003-2004.
<b>Carra</b>	MARTÍNEZ MARTÍNEZ, Martín (éd.), <i>Cartulario de Santa María de Carracedo, 992-1500. I: 992-1274</i> , León, 1997.
<b>Cast</b>	RODRÍGUEZ GONZÁLEZ, Ángel (éd.), <i>El Tumbo del monasterio de San Martín de Castañeda</i> , León, 1973.
<b>Cell1</b>	SÁEZ, Emilio et SÁEZ, Carlos (éds.), <i>Colección diplomática del monasterio de Celanova (842-1230)</i> , 3 vols., Alcalá de Henares, 1996 – 2000 – 2006.
<b>Cel2</b>	ANDRADE CERNADAS, José Miguel (éd.), <i>O tomo de Celanova: estudio introductorio, edición e índices (ss.IX-XII)</i> , Santiago de Compostela, 1995.
<b>Coi</b>	<i>Portugaliae Monumenta Historica. A saeculo octauo post Christum usque ad quintumdecimum. Diplomata et Chartae</i> , Fasciculus I et II, 1868 – 1869.
<b>Corias</b>	FLORIANO CUMBREÑO, Antonio Cristino (éd.), <i>El Libro registro de Corias</i> , Colección de fuentes para la historia de Asturias (2), Oviedo, 1950.
<b>Cov</b>	SERRANO, Luciano (éd.), <i>Cartulario del Infantado de Covarrubias</i> , Valladolid, 1907.
<b>E</b>	RUIZ ASENCIO, José Manuel et RUIZ ALBI, Irene (éds.), <i>Colección documental del monasterio de San Pedro de Eslonza, I (912-1300)</i> , León, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (120), 2007.
<b>Gui</b>	<i>Portugaliae Monumenta Historica. A saeculo octauo post Christum usque ad quintumdecimum. Diplomata et Chartae</i> , Fasciculus I et II, 1868 – 1869.
<b>Jaca</b>	SERRANO y SANZ, Manuel (éd.), « ¿Un documento del obispo aragonés D. Atón (siglo X)? », in <i>Homenaje a D. Carmelo de Echegaray</i> , Miscelánea de estudios referentes al País Vasco, San Sebastián, 1928.
<b>LaC</b>	SÁEZ, Carlos et GONZÁLEZ de la PEÑA, María del Val (éds.), <i>La Coruña. Fondo Antiguo (788-1065)</i> , 2 vols., Alcalá de Henares, 2003-2004.
<b>Lalín</b>	CAÑIZARES del REY, Ventura (éd.), « El monasterio de San Martín de Lalín », <i>Museo de Pontevedra</i> , 1 (1942), 177-216.

<b>Lei</b>	MARTÍN DUQUE, Ángel Juan (éd.), <i>Documentación medieval de Leire (siglos IX a XII)</i> , Pamplona, 1983.
<b>Li</b>	SÁEZ, Emilio (éd.), <i>Colección documental del archivo de la catedral de León (775 – 1230), I (775 – 952)</i> , Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (41), León, 1987.
<b>Lii</b>	SÁEZ, Emilio et SÁEZ, Carlos (éds.), <i>Colección documental del archivo de la catedral de León (775 – 1230), II (953 – 985)</i> , Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (42), 1990.
<b>Liii</b>	RUIZ ASENCIO, José Manuel (éd.), <i>Colección documental del archivo de la catedral de León (775 – 1230), III (986 – 1031)</i> , Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (43), León, 1987.
<b>Liv</b>	RUIZ ASENCIO, José Manuel (éd.), <i>Colección documental del archivo de la catedral de León (775 – 1230), IV (1031 – 1109)</i> , Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (44), 1990.
<b>Lieb</b>	SÁNCHEZ BELDA, Luis, <i>Cartulario de Santo Toribio de Liébana</i> , Madrid, 1948.
<b>Lor</b>	<i>Liber testamentorum coenobii Laurbanensis. Estudios, transcripción del texto y edición facsimilada</i> , 2 vols., Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (vol. 125), Madrid, 2008.
<b>Lor2</b>	<i>Portugaliae Monumenta Historica. A saeculo octauo post Christum usque ad quintumdecimum. Diplomata et Chartae</i> , Fasciculus I et II, 1868 – 1869.
<b>Lu</b>	LÓPEZ SANGIL, José Luis et VIDÁN TORREIRA, Manuel (éds.), « Tumbo Viejo de Lugo (transcripción completa) », <i>Estudios Mindonienses</i> , 27 (2011), 11–373.
<b>Lu2</b>	SÁNCHEZ ALBORNOZ, Claudio (éd.), « Documentos para el estudio del procedimiento judicial en el reino asturleonés », in <i>Homenaje a Don Agustín Millares Carlo</i> , Gran Canaria, 1975, 143-156.
<b>Lu3</b>	CAÑIZARES del REY, Ventura (éd.), <i>Colección diplomática (569-1463)</i> , in RODRÍGUEZ SÁNCHEZ, Manuel et GÓNZALEZ MURADO, Óscar (éds.), Lugo, 2012.
<b>Lu4</b>	FLORIANO CUMBREÑO, Antonio Cristino (éd.), <i>Diplomática española del periodo astur. Estudio de las fuentes documentales del reino de Asturias (718-910)</i> , Oviedo, 1949-1951.
<b>Lu5</b>	SÁNCHEZ ALBORNOZ, Claudio (éd.), « El <i>Palatium Regis</i> asturleonés », in <i>Viejos y nuevos estudios sobre las instituciones medievales españolas</i> , vol. III, Madrid, 1980, 1633-1728.
<b>Mor</b>	<i>Portugaliae Monumenta Historica. A saeculo octauo post Christum usque ad quintumdecimum. Diplomata et Chartae</i> , Fasciculus I et II, 1868 – 1869.
<b>Mor2</b>	AZEVEDO, Rui Pinto de (éd.), « A expedição de Almançor a Santiago de Compostela em 997, e a de piratas normandos à Galiza em 1015-1016 (Dois testemunhos inéditos das Território Portugalense entre Douro e Ave) », <i>Revista Portuguesa de História</i> , 14 (1974), 73-93.
<b>Oba</b>	MARTÍN DUQUE, Ángel Juan (éd.), <i>Colección diplomática de Obarra (siglos XI-XIII)</i> , Zaragoza, 1965.
<b>OD</b>	FERNÁNDEZ FLÓREZ, José Antonio et HERRERO de la FUENTE, Marta (éds.), <i>Colección documental del monasterio de Santa María de Otero de las Dueñas</i> , 2 vols., Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (73 et 74), León, 1999 – 2005.
<b>Oña</b>	ÁLAMO, Juan del (éd.), <i>Colección diplomática de San Salvador de Oña: 822 – 1284</i> , Madrid, 1950.
<b>Oña2</b>	ZABALZA DUQUE, Manuel (éd.), <i>Colección diplomática de los Condes de Castilla</i> , Valladolid, 1998.
<b>Ou</b>	VAQUERO DÍAZ, Beatriz et PÉREZ RODRÍGUEZ, Francisco Javier (éds.), <i>Colección documental de la Catedral de Ourense. I (888-1230)</i> , Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (131), León, 2010.
<b>Ov</b>	GARCÍA LARRAGUETA, Santiago (éd.), <i>Colección de documentos de la catedral de Oviedo</i> , Oviedo, 1962.
<b>P</b>	<i>Portugaliae Monumenta Historica. A saeculo octauo post Christum usque ad quintumdecimum. Diplomata et Chartae</i> , Fasciculus I et II, 1868 – 1869.
<b>Pias</b>	MONTENEGRO VALENTÍN, Julio (éd.), <i>Colección diplomática de Santa María de Piasca (857-1252)</i> , Santander, 1991.
<b>Roda</b>	GRAU QUIROGA, Nuria (éd.), <i>Roda de Isábena en los siglos X-XIII. La documentación episcopal y del cabildo catedralicio</i> , Zaragoza, 2010.
<b>S</b>	MÍNGUEZ FERNÁNDEZ, José María (éd.), <i>Colección diplomática del monasterio de Sahagún (857 – 1230), I (ss. IX – X)</i> , Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (17), León, 1976 et HERRERO de la FUENTE, Marta (éd.), <i>Colección diplomática del monasterio de Sahagún (857 – 1230) II (1000 – 1073)</i> , Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (36), León, 1988.
<b>S2</b>	HERRERO GÍMENEZ, Mauricio (éd.), « Documentos de la Colección de Pergaminos del Archivo de la Real Chancillería de Valladolid (934-1300) », in <i>El Reino de León en la Edad Media</i> , XI, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (105), León, 2004, 9-240.

<b>Sant</b>	DÍEZ HERRERA, Carmen; LÓPEZ ORMAZÁBAL, Luis et PÉREZ BUSTAMANTE, Rogelio (éds.), <i>Abadía de Santillana del Mar. Colección diplomática</i> , Santillana del Mar, 1983.
<b>Sant2</b>	JUSUÉ, Eduardo (éd.), <i>Libro de Regla o Cartulario de la Antigua Abadía de Santillana del Mar</i> , Madrid, 1912.
<b>SJP</b>	UBIETO ARTETA, Antonio (éd.), <i>Cartulario de San Juan de la Peña</i> , 2 vols., Valencia, 1962 – 1963.
<b>SJS</b>	LUCAS ÁLVAREZ, Manuel (éd.), <i>El Tumbo de San Julián de Samos (siglos VIII – XII)</i> , Santiago de Compostela, 1986.
<b>SJS2</b>	FLORIANO CUMBREÑO, Antonio Cristino (éd.), <i>Diplomática española del periodo astur. Estudio de las fuentes documentales del reino de Asturias (718-910)</i> , Oviedo, 1949-1951.
<b>SL</b>	YÁÑEZ CIFUENTES, María del Pilar (éd.), <i>El monasterio de Santiago de León</i> , Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (6), León, 1972.
<b>SM</b>	UBIETO ARTETA, Antonio (éd.), <i>Cartulario de San Millán de la Cogolla, I (759 – 1076)</i> , Valencia, 1976.
<b>SME</b>	GARCÍA LOBO, Vicente (éd.), <i>Colección documental del monasterio de San Miguel de Escalada (940-1605)</i> , Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (86), León, 2000.
<b>SMP</b>	SERRANO y SANZ, Manuel (éd.), « Cartulario de la iglesia de Santa María del Puerto (Santoña) », <i>Boletín de la Real Academia de la Historia</i> , 73 (1928), 420 – 442.
<b>SO</b>	LOSCERTALES de GARCÍA de VALDEAVELLANO, Pilar (éd.), <i>Tumbos del monasterio de Sobrado de los Monjes, I, Tumbo Primero</i> , Madrid, 1976.
<b>SVO</b>	FLORIANO LLORENTE, Pedro (éd.), <i>Colección diplomática del monasterio de San Vicente de Oviedo, I (718 – 1200)</i> , Oviedo, 1968.
<b>TAS</b>	LUCAS ÁLVAREZ, Manuel (éd.), <i>La documentación del Tumbo A de la catedral de Santiago de Compostela. Estudio y edición</i> , Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (64), León, 1997.
<b>V</b>	RUIZ ASENCIO, José Manuel ; RUIZ ALBI, Irene et HERRERO JIMÉNEZ, Mauricio (éds.), <i>Los Becerros Gótico y Galicano de Valpuesta</i> , 2 vols., Madrid, 2010.
<b>VicPin</b>	RODRÍGUEZ FERNÁNDEZ, Carlos (éd.), <i>La colección diplomática de San Vicente del Pino</i> , Granada, 1991.
*	Documents transcrits en Annexe. Tous les documents sont disponibles sur <a href="http://www.prj.csic.es">www.prj.csic.es</a> . Veuillez noter que les signatures de cet ouvrage ne correspondent pas toujours avec celles du site.

## INTRODUCTION

1. En 863<sup>1</sup>, au bord de la mer Cantabrique, l'évêque Antonio, l'abbé Flavio, les prêtres Çeçi et Gunteredo et plusieurs autres personnes se réunissent pour entendre, en tant que juges, l'aveu (*confessio*) de Rebelio. Longtemps auparavant, avec son père, celui-ci s'était indûment approprié des terres appartenant aux moines de Santa María del Puerto, à Santoña, en couvrant ses actions de l'autorité de Nepociano<sup>2</sup>. Le père, se voyant proche de la mort, reconnaît la faute commise et ordonne à son fils de restituer ces terres. L'action correspondante est enregistrée dans le document.

2. Datant de 885<sup>3</sup> et contenue dans le *Cartulaire* de Santo Toribio de Liébana (un monastère qui s'élève sur la face nord de la cordillère Cantabrique), voici à présent la confession de Lellitius et de Lillus : ils reconnaissent s'être indûment appropriés de l'église Saint-Adrien, relevant du monastère de Santo Toribio (et auparavant placée sous le vocable de saint Martin). Mais à la différence du document précédent, l'acte s'arrête là, sur la date et la souscription des personnes présentes.

3. Dans la ville de León, en 878<sup>4</sup>, des juges réunis sur l'ordre du roi Alfonso III ordonnent que soient consignés par écrit tous les faits autorisant la restitution à l'évêque d'Astorga, Endisclo, de la propriété que lui contestait Varoncelus, lequel n'a pas présenté de témoin au jour convenu, alors que l'évêque en avait fait venir cinquante.

4. Quelque 250 km plus à l'est, en 911, un serment est prêté devant le comte Gonzalo Téllez<sup>5</sup>, aux termes duquel les témoins convoqués certifient qu'ils ont bien vu et entendu le prêtre Analso se remettre avec tous ses biens entre les mains de l'évêque Felmiro et du monastère Santa María de Valpuesta. Puis Analso reconnaît la vérité de ce qu'ont juré les témoins et appose sa souscription.

5. Le premier document copié dans le *Tumbo* du monastère San Martín de Castañeda rend compte d'un conflit datant de l'année 927<sup>6</sup> entre l'établissement et un certain Evorico qui

---

<sup>1</sup> SMP 1\* (863).

<sup>2</sup> Nepociano a tenté de régner après la mort d'Alfonso II, réunissant une armée d'Asturiens et de Vascons face à celle des Galiciens levée par Ramiro Ier. Il fut défait l'année même de la mort d'Alfonso II, aveuglé et enfermé dans un couvent. Dans le document qui nous occupe, on peut lire que l'accusé ... *sic fuit Rebelio ad Obeto et pro tessera domni Nepotiani misi ipsos fratres in placito qui erant possessores in ipso loco castello, per saionem caloratum et sic expulsabi eos absque alico iudicio...*

<sup>3</sup> Lieb 17 (885).

<sup>4</sup> As 5 (878).

<sup>5</sup> V 10 (911) Dans ce document, il souscrit en qualité de « comte de Lantarón ». Ailleurs, il le fait comme comte de Castille et de Cerezo.

<sup>6</sup> Cast 1 (927).

parle au nom de Ranosindo *et de suos gasalianes*, à savoir les habitants de Galende, une *villa* située à dix km au sud-est du monastère. Trente ans auparavant, le monastère avait reçu d'Avolo et de Domnino une *villa* et quelques pêcheries, donation entérinée par le roi Ordoño. Ranosindo, Evorico et ses *gasalianes* s'en étaient emparés, ce qui avait déclenché un conflit dont nous ne connaissons pas les premières étapes. Les juges en sont au stade de la convocation de témoins susceptibles de ratifier la version des faits défendue par le monastère. Vingt-sept témoins se présentent en son nom, parmi lesquels cinq (*senicas*) sont choisis pour prêter serment. Celui-ci est prêté devant dix juges et selon des formules très proches de celles que l'on trouve dans le document précédent (4). La date est indiquée après le serment et il est précisé aussi que des volontaires ont été amenés pour se soumettre à l'ordalie de l'eau bouillante au nom du monastère – ce sur quoi Evorico reconnaît sa faute et remet finalement la pêcherie à deux garants, lesquels à leur tour la remettent au sayon, l'officier chargé de l'exécution des mesures de justice, qui la remettra enfin au moine Martino, représentant le monastère et son abbé, Iohannes. Certains des juges auparavant nommés, ainsi que neuf témoins, souscrivent l'acte.

6. Retour à León, cette fois en 952<sup>7</sup> et à un conflit assez simple, mais très long, entre un laïc du nom de Velasco Hanniz et le monastère des Santos Cosme y Damián de Abellar, situé dans l'actuelle bourgade de Canaleja, à huit km au nord de León, au bord du fleuve Torío. Quelques *villas* données vingt-quatre ans auparavant par María et Arborio sont désormais occupées par Velasco Hanniz. Celui-ci fait valoir qu'il les avait reçues de manière écrite, avant qu'elles ne soient offertes au monastère par les propriétaires eux-mêmes, d'où ce conflit qui les a amenés jusqu'à Simancas, devant le roi en personne. Les parties sont donc convoquées à León, en présence (par délégation) de l'évêque qui se trouve à San Feliz, à cinq km au nord d'Abellar. Le conflit est tranché en faveur du monastère, car la loi prévoit qu'un couple sans enfant peut faire don de ses biens à toute personne de son choix et peut également changer d'avis à tout moment – deux *antiquas* du *Liber Iudiciorum* sont explicitement citées à ce propos.

7. À cinquante km au nord-ouest, Fredino et Leovina, mari et femme, nous ont laissé trois documents, tous adressés à un certain Flaín Muñoz et qui les relient directement à trois conflits ayant eu lieu entre les années 987 et 992<sup>8</sup>. Dans le premier, le couple remet une terre à Flaín Muñoz, sous forme de vente, en échange de son appui dans un conflit où ils sont engagés à propos d'une terre et de bétail qu'ils avaient acquis. Le deuxième document les

---

<sup>7</sup> Li 256 (952).

<sup>8</sup> OD 27 (987), OD 31 (990) et OD 33 (992).



montre contraints de se dessaisir de leurs terres, car leur fils, après procès, se reconnaît coupable de coups et blessures infligés à une tierce personne. Dans le troisième, ils remettent à nouveau une terre à Flaín Muñoz à la suite d'un viol commis par un autre de leurs fils.

8. Le *Libro Preto* de la cathédral de Coimbra rend compte d'un conflit de l'année 1016<sup>9</sup>, opposant Osoredo Tructeséndiz et le monastère de Leza d'une part, à Ranimiro, qui représente Flaviano, de l'autre, à propos de terres. Devant les juges, les deux parties prétendent l'une et l'autre détenir des documents justifiant leurs droits – mais *in fine*, Flaviano n'est pas en mesure de présenter les siens et, voyant que celui d'Osoredo est plus ancien, il se soumet et accepte sa défaite.

9. Un document<sup>10</sup> conservé dans le premier *Tumbo* de Celanova raconte qu'au temps du roi Alfonso V, un conflit s'est élevé, *horta fuit intemptio*, entre Sancho Flaíniz et le monastère de Celanova à propos de la possession d'un homme et de ses terres. Le litige est réglé devant le comte Rodrigo Ordóñez, un noble léonais très proche du roi et marié à une fille de Gonzalo Menéndez, comte de Braga. Plusieurs lieux sont visités par le comte et ses juges, des témoins sont présentés, qui prêtent serment sur les diverses allégations ; le monastère finit par l'emporter et voir ses droits reconnus.

Entre tous ces cas, qui s'étalent sur presque deux siècles et un millier de km, nous relevons plusieurs points communs – mais également beaucoup de différences. Flaviano, par exemple (8), reconnaît la légitimité des droits d'Osoredo Tructeséndiz car le document présenté par ce dernier est plus ancien, tandis que le monastère des Santos Cosme y Damián de Abellar (6) fait valoir comme légitimes des donations reçues plus tardivement. C'est d'ailleurs dans ce document que se trouve la mention la plus explicite de la loi que nous ayons pu relever dans toute la documentation de l'époque – aucune mention dans les autres. Mais dans tous les cas, nous rencontrons des juges, des témoins, des documents qui attestent un droit, des serments ; plus rare, une ordalie par l'eau bouillante (5). Les conflits fonciers prédominent, dont les acteurs sont des institutions ou des figures ecclésiastiques confrontées à des laïcs plus anonymes. Les affaires criminelles ne manquent pas, mais nous n'en avons connaissance que par la mention d'amendes infligées à tel ou tel. Ce sont toujours les puissants qui paraissent l'emporter, tandis que les obscurs retournent dans l'anonymat après leur défaite.

---

<sup>9</sup> P 228 (1016).

<sup>10</sup> Cel2 369 (1025).

À partir de ces premières impressions, il est aisé de formuler quelques questions, qui pourraient comporter, bien involontairement, une partie des réponses, car leur lecture et leur interprétation pourraient aisément suivre un chemin tout tracé. En voici quelques-unes : l'usage de la *Lex Wisigothorum* est-il plus généralisé dans le royaume léonais que dans les autres territoires, notamment la Galice et le Portugal ? Les procès qu'il nous a été donné d'étudier suivent-ils des mécanismes bien rodés permettant à un pouvoir déjà institutionnalisé de s'exprimer de façon plus ou moins abusive ? L'aristocratie, à l'instar de Flaín Muñoz, met-elle à profit les infractions pour accroître son patrimoine, au détriment des petits propriétaires ? Existe-t-il réellement des documents que l'on puisse qualifier de "judiciaires" ? Et les documents contenant une information de ce type offrent-ils une vision biaisée et partielle de ce qui s'est passé ? L'écriture était-elle l'apanage des puissants, excluait-elle les vaincus ? Comment, selon quelles méthodes la justice pouvait-elle se matérialiser à cette époque ? Et quelle Justice pouvait donc régner sur ces contrées ?

On le voit, bien des questions se posent à la première lecture de ces documents du haut Moyen Âge hispanique à contenu judiciaire. Inutile de préciser combien elles doivent au regard du lecteur, un regard d'où naîtront toutes les interprétations. Notre enquête met en évidence la nécessité de dégager de nouveaux parcours. Plusieurs auteurs ont certes su reformuler ces questions de plus près, mais une recherche plus détaillée devrait permettre d'ouvrir un nouvel espace aux pratiques judiciaires dans l'historiographie espagnole.

Le propos principal des pages qui suivent est de dresser un portrait plus subtil et plus rigoureux de la réalité du haut Moyen Âge à travers la documentation qui nous en est parvenue et de restituer toute leur complexité aux scènes qu'elle nous présente. Voilà pourquoi nous parlons plus volontiers de "pratiques judiciaires" que de "procédures", car cela permet de mieux saisir toutes les facettes de cette réalité, d'établir des liens plutôt que simplifier abusivement, de susciter des questions plutôt que des définitions. Si la réalité dépasse toujours la fiction, ce n'est pas à cause des yeux qui la voient, ou des mains qui la vivent, mais bien de la complexité de sa représentation.

### **Le contexte historique :**

Cette recherche s'inscrit dans un espace qui émerge après un coup de tonnerre : la conquête musulmane de la péninsule Ibérique en 711. À partir de ce moment-là, le temps, mais aussi l'espace se dilatent, de nouveaux chemins (autrement dit, de nouvelles archives) apparaissent, engageant dans des processus qui finissent par abolir les frontières connues jusqu'alors. Processus si complexes que les termes dont nous nous servons pour les décrire doivent constamment être réévalués pour correspondre aux intentions de l'énoncé. La ville de León fut reconquise par Alfonso I<sup>er</sup> vers 754, mais il fallut attendre un siècle pour qu'Ordoño I<sup>er</sup> reconstruise ses murailles et la repeuple, un repeuplement qui a pris les dimensions d'un véritable aménagement du territoire.

Cette complexité, bien sûr, tient à l'objet étudié, mais aussi aux sources elles-mêmes. Car nous nous heurtons à une pénurie de témoignages. Le VIII<sup>e</sup> siècle en particulier, non content de constituer un hiatus désolant, est précisément celui qui voit naître les divers processus que l'on sera amené à étudier dans les trois siècles qui suivent et qui, de façon métaphorique, voient le jour en 711. Comme tout un chacun, nous savons bien que le fait de considérer comme nul et non avvenu tout ce qui précède le point de départ temporel d'une recherche pose bien des problèmes ... Nous ne pouvons prendre le temps de construire une image riche et détaillée de ces siècles dont le silence recèle un attrait des plus puissants. Il faudra nous contenter de les esquisser en suivant certains des principaux débats historiographiques qui ont abouti à l'énoncé de concepts concernant l'exercice de la justice.

La genèse du royaume asturien, sa marche vers une réalité politique et institutionnelle ont été au centre des débats qui, directement ou indirectement, ont mobilisé l'historiographie jusqu'à ces dernières décennies, d'une façon trop centrée sur les aspects chrétiens<sup>11</sup>. Tous les auteurs sont aujourd'hui à peu près d'accord pour ne plus voir en Pelayo le fondateur de la royauté asturienne, même si on peut légitimement le considérer comme celui qui rendit possible sa création, grâce à la victoire remportée sur les musulmans, par la suite idéalisée pour les besoins de sa légitimation<sup>12</sup>. Alfonso I<sup>er</sup> (739-757), en revanche, est vu comme le

---

<sup>11</sup> RUIZ de la PEÑA SOLAR, Juan Ignacio, « La monarquía asturiana (718 – 910) », in *El Reino de León en la Alta Edad Media, III, La monarquía astur-leonesa. De Pelayo a Alfonso VI. (718-1109)*, Collection Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (50), León, 1995, 42. L'auteur y affirme que la consolidation et l'évolution du royaume asturien dépendaient bien plus des circonstances imposées par la dynamique du califat ommeyyade que des initiatives des sujets qui le constituaient.

<sup>12</sup> Cf. SANCHEZ ALBORNOZ, Claudio, *Orígenes de la nación española. Estudios críticos sobre la historia del Reino de Asturias*, 3 vols., Oviedo 1972 – 1975 ; RUIZ de la PEÑA SOLAR, Juan Ignacio, *La monarquía asturiana (718-910)*, 11-42 ; AYALA MARTÍNEZ, Carlos de, *Sacerdocio y Reino en la España altomedieval*.

premier grand promoteur du royaume asturien, structurant le territoire au pied de la cordillère cantabrique et portant ses campagnes militaires jusqu'aux rives du Duero. Le règne d'Alfonso II (791-842) marque un tournant, car il se signale par les premières "logiques de reconquête"<sup>13</sup> et aussi par le moment où les nouvelles commencent à transiter non plus seulement par le biais des chroniques, mais aussi par celui des documents. Les règnes qui ont suivi ne se sont pas vus vraiment menacés dans leur survie par le pouvoir musulman, mais ont eu fort à faire face aux guerres internes et aux divers dangers qui ont constitué la toile de fond de ce haut Moyen Âge. Le règne de Vermudo III et les incursions d'Almanzor vers la fin du X<sup>e</sup> siècle sont pour le chercheur un moment clé : on observe en effet à cette époque une diminution de la documentation, qui jusque-là n'avait cessé d'augmenter de décennie en décennie. Les archives ont-elles été détruites ? Ou produites en nombre plus restreint ? Nous ne le saurons pas. Ces lectures politiques de la genèse du royaume asturo-léonais ont constitué les premiers observatoires de la justice et de ses pratiques. L'image qui en ressort est nécessairement très restreinte et ne donne qu'une idée assez vague du pouvoir de la royauté<sup>14</sup>.

Le royaume asturo-léonais se met peu à peu en place, tout au long de ces trois siècles d'existence. La configuration du pouvoir et partant, du pouvoir judiciaire, y a joué un grand rôle. Dans cette configuration, le débat sur les programmes "néo-gothiques" joue un rôle important. Dès l'époque d'Alfonso II, en effet, prend corps l'idée d'un royaume wisigothique châtié par Dieu, lequel n'abandonnera cependant pas la chrétienté à son sort, faisant de Pelayo l'instrument salvateur capable de fonder et de légitimer une dynastie nouvelle<sup>15</sup>. C'est à partir de cette vision que se sont développés les récits tendant à accréditer l'idée d'une renaissance

---

*Iglesia y poder político en el Occidente peninsular, siglos VII-XII*, Madrid, 2008, 103-105 ; MONTENEGRO VALENTÍN, Julia et CASTILLA ÁLVAREZ, Arcadio del, "Pelayo y Covadonga: una revisión historiográfica", in *La época de la monarquía asturiana. Actas del Simposio celebrado en Covadonga (8-10 de octubre 2001)*, Oviedo, 2002, 111-124.

<sup>13</sup> AYALA MARTÍNEZ, Carlos de, *Sacerdocio y reino*, 131. MARTIN, Georges, "La chute du royaume visigothique d'Espagne dans l'historiographie chrétienne des VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> siècles", *Cahiers de linguistique hispanique médiévale*, 9 (1984), 222.

<sup>14</sup> C'est ainsi que Ruiz de la Peña Solar, entre autres, évoque un X<sup>e</sup> siècle turbulent, en observant l'accroissement du pouvoir de la noblesse, laquelle, par le fait même qu'elle trouve des appuis et des réponses auprès de la royauté, contribue à sa dislocation et à celle du pouvoir central, au profit d'espaces plus marginaux dans le royaume. RUIZ de la PEÑA SOLAR, Juan Ignacio, « La monarquía asturiana (718-910) », 125. Le devenir d'une royauté tend naturellement vers une concentration des pouvoirs aux mains du roi : toute autre forme paraît impensable.

<sup>15</sup> Isla Frez présente cette image à propos de la donation faite en 812 par Alfonso II à l'église du San Salvador à Oviedo, fondée par son père Fruela Ier, lui-même petit-fils de Pelayo. Selon l'auteur, le roi considère dans ce document que le royaume wisigoth est bel et bien parvenu à sa fin. ISLA FREZ, Amancio, "Los dos Vitizas : Pasado y presente en las crónicas asturianas", in HIDALGO, María José, PÉREZ, Dionisio et GERVÁS, Manuel J. R., *"Romanización" y "Reconquista" en la península Ibérica : nuevas perspectivas*, Salamanca, 1998, 308.

de l'ordre gothique, que nous trouvons dans la *Crónica Albeldense*<sup>16</sup>. À partir du règne d'Alfonso III (866-910), l'historiographie considère que le processus de *restauration de l'ordre gothique* est bien installé. De là sont issues plusieurs études, qui ont non seulement tracé la ligne de cette évolution politique, mais l'ont aussi théorisée, en appliquant à l'examen de cette période le verre grossissant des chroniques. C'est ainsi que sont apparus les questionnements sur les représentations de la justice autour des rois asturo-léonais autorités suprêmes et derniers maillons de la chaîne judiciaire. Nous éviterons d'entrer dans ce débat, qui n'est pas notre propos. Nous nous bornerons à rappeler à ce sujet que lorsque la *Cronica Albeldense* évoque des *latrones*, des *tyrannos* ou des *magicis*, elle ne vise nullement les pratiques judiciaires dont nous allons nous occuper<sup>17</sup>. On pourrait bien sûr faire valoir que les sources qui nous sont parvenues n'abordent pas cette problématique, ou qu'elles ne reflètent qu'une faible partie du vécu quotidien – mais on peut aussi rétorquer que ces réflexions théoriques occupaient un espace non négligeable de la réalité judiciaire de la société<sup>18</sup>. Le paganisme, la révolte sociale qui va de pair avec le soulèvement politique, ou l'abus de pouvoir, tout cela n'est pas étranger aux problématiques du royaume, mais n'est pas reflété dans les documents au même titre que dans les chroniques. Nous allons voir que la consolidation du pouvoir des rois et leurs emprunts au passé gothique peuvent parfaitement avoir lieu sans qu'ils aient eu besoin d'en appeler au *Liber Iudiciorum*<sup>19</sup>.

Un autre aspect historiographique largement étudié de l'histoire du haut Moyen Âge hispanique concerne la nature des populations qui occupent le noyau originel asturien et qui se déplacent progressivement vers le sud, ou qui, en restant, vont exercer leur influence sur les nouveaux arrivants. Cela nous ramène une fois encore au concept d'un *neogothicisme*. Les historiographes s'opposent sur de nombreuses possibilités – espace occupé par des réfugiés

---

<sup>16</sup> Il faut bien sûr tenir compte de ce que dit Carlos de Ayala Martínez sur les sources de la chronique, que l'on pourrait attribuer à certains textes du temps d'Alfonso II. AYALA MARTÍNEZ, *Sacerdocio y reino*, 132.

<sup>17</sup> GIL FERNÁNDEZ et alii, *Crónicas asturianas*, 175, *Crónica Albeldense: Ranemirus rg. an. VII. Uirga iustitie fuit. Latrones oculos euellendo abstulit. Magicis per ignem finem inposuit, sibique tyrannos mira celeritate subuertit atque exterminauit.*

<sup>18</sup> DAVIES, Wendy, "Local participation and legal ritual in early medieval law courts", in COSS, Peter (éd.), *The Moral World of the Law*, Cambridge, 2000, 58.

<sup>19</sup> Contrairement à ce qu'observe Alfonso Prieto Prieto, qui conclut (avec prudence toutefois) que « le pouvoir judiciaire était aux mains du roi, exercé directement par lui, ou par des tribunaux qui jugeaient en son nom », le tout sous les auspices du *Liber Iudiciorum* qui contiendrait les racines des traditions juridiques. PRIETO PRIETO, Alfonso, « La potestad de los reyes de León », in LUCAS ALVÁREZ, Manuel (éd.), *El reino de León en la alta Edad Media. II. Ordenamiento jurídico del reino*, Collection Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (49), León, 1992, 548. Cf. aussi RODRÍGUEZ FERNÁNDEZ, Justiniano, « La monarquía leonesa. De García I a Vermudo III (910-1037) », in *El Reino de León en la Alta Edad Media, III, La monarquía astur-leonesa. De Pelayo a Alfonso VI. (718-1109)*, Collection Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (50), León, 1995, 370-372.

goths fuyant la conquête musulmane, groupes de Cantabres et d'Astures à peine romanisés et christianisés, sans compter toute une série de possibilités sociologiques intermédiaires. Nous n'avons pas le loisir d'entrer en détail dans le débat entre "indigénéité" ou "gothicité" des populations du premier royaume asturien<sup>20</sup>, mais le constat nous intéresse par rapport à notre sujet. Tout au long des décennies, il a été essentiel d'observer le caractère des pratiques judiciaires : outre que, parfois, elles n'entretiennent même pas un lien entre elles, par le biais des documents, elles ne le font surtout pas avec le code wisigothique ni même avec les traditions germaniques ; l'"indigénéité", à ce moment-là, sert de porte d'entrée aux nouvelles manières de résoudre un conflit<sup>21</sup>. Et en même temps, le concept de "néo-gothicité" permet de resserrer le lien avec le passé wisigoth, revu et corrigé par les nouveautés socio-politiques du moment. Si le débat a son importance, cela ne prouve pas sa pertinence, car bien souvent on court le risque d'adopter des points de vue qui préjugent du contenu des sources avant même de les avoir lues.

Étant donné ces origines, il est important de comprendre comment cette population s'est répandue sur le territoire au cours des siècles suivants<sup>22</sup> et comment s'est mis en place tout un réseau permettant aux pouvoirs locaux et territoriaux de communiquer. Et c'est ainsi qu'une nouvelle forme de raconter l'activité judiciaire va surgir ; outre le roi, on y inclura désormais les pouvoirs régionaux, voire locaux. L'émergence de nouveaux facteurs suscite aussitôt de

---

<sup>20</sup> Les chercheurs Barbero et Vigil défendent l'idée d'un territoire peuplé de manière plus complexe que celle résultant d'une Reconquête, d'autant plus qu'il s'agit précisément d'un espace qui a lutté pour son indépendance face aux Wisigoths. BAREBRO de AGUILERA, Abilio et VIGIL PASCUAL, Marcelo, *La formación del feudalismo en la Península Ibérica*, Barcelone, 1978, 235 et plus particulièrement 232-295. Cf aussi « La organización social de los cántabros y sus transformaciones en relación con los orígenes de la Reconquista », *Hispania antiqua*, 1 (1971), 197 – 232 ainsi que *Sobre los orígenes sociales de la Reconquista*, Barcelona, 1984. Pour l' « indigénéité » : DESWARTE, Thomas, *De la destruction à la restauration. L'idéologie du royaume d'Oviedo-León (VIIIème-XIème siècles)*, Turnhout, 2003 ; MONTENEGRO VALENTÍN, Julia et CASTILLO ÁLVAREZ, Arcadio del, « Don Pelayo y los orígenes de la Reconquista : un nuevo punto de vista », *Hispania*, 52 (1992), 5-32 ; MENÉNDEZ BUEYES, Luis Ramón, *Reflexiones críticas sobre el origen del reino de Asturias*, Salamanca, 2001.

Pour la « néo-gothicité » : BARBERO AGUILERA, Abilio ; VIGIL PASCUAL, Marcelo et ISLA FREZ, Amancio, « Monarchy and Neogothicism in the Astur Kingdom, 711-910 », *Francia*, 26 (1999), 41-56.

<sup>21</sup> PRIETO MORERA, Agustín, « El proceso judicial en el reino de León a la luz de los diplomas », in LUCAS ALVÁREZ, Manuel (éd.), *El reino de León en la alta Edad Media. II. Ordenamiento jurídico del reino*, Collection Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (49), 390: Ni germaniques, ni romaines : ce sont bien là des pratiques proprement asturiennes.

<sup>22</sup> L'axe commun du repeuplement est généralement considéré comme vertical, mais d'autres mouvements horizontaux ont pu avoir lieu, laissant leur marque sur le devenir de la société. D'où un débat, centré sur le territoire castillan, concernant les éventuels repeuplements de cet espace par une population atlantique. Ce débat, par ailleurs, ne se prononce pas sur les sources (mises à part les polémiques nationalistes modernes) : PÉREZ de URBEL, « La conquista de La Rioja y su colonización espiritual en el s. X », in *Estudios dedicados a Menéndez Pidal*, Madrid, 1950, vol. 1, 531 ; LINAGE CONDE, *Los orígenes del monacato benedictino en la península Ibérica*, León, 1973, vol. 1, 320 et ss.

nouveaux vides : en effet, nous ne nous situons pas dans une structure sociale bien définie, verticalement homogène et l'étude de la chaîne qui va du pouvoir local à la figure du souverain ne nous permettra pas de savoir ce qu'est l'exercice de la justice. Les pouvoirs qui voient le jour vont contrôler un territoire peu à peu repeuplé sous l'influence du royaume asturien – mais ils ne se constituent plus de la même manière<sup>23</sup>. Il ne s'agit donc plus seulement de comprendre la relation entre les nouveaux agents et la nature du territoire, mais bien d'envisager une multiplicité d'autres facteurs, aussi changeants que peut l'être la personnalité de tel ou tel comte.

Les pratiques judiciaires relèvent autant du processus sur lequel s'appuie le pouvoir pour mieux se définir que de la représentation d'un comportement qui transcende les changements politiques et sociaux. Dans ce contexte compliqué, les résolutions des conflits se font particulièrement remarquer, puisqu'elles participent d'évolutions socio-politiques très variées et, en même temps, représentent une constante qui s'est maintenue durant plusieurs siècles sans le soutien d'une législation ou d'un pouvoir public donné. Le document qui sanctionne la victoire judiciaire remportée par Endiscolo, l'évêque d'Astorga (n° 3), tient aux cinquante témoins qu'il a pu présenter face à un adversaire absent. Le monastère d'Abellar (n° 6), qui relève directement du diocèse de León, invoque deux articles du *Liber Iudiciorum*, directement copiés sur le document, pour récupérer les vignes que Velasco Hanniz avait reçues auparavant. Analso (n° 4) oblige l'évêque de Valpuesta et le monastère Santa María à présenter des témoins qui puissent prêter serment devant le comte Gonzalo Téllez, donateur des terres disputées. Voilà, en un mot, les pratiques qui s'instaurent et se faufilent dans le tissu des règnes successifs. Le comportement des pouvoirs dépendra non seulement de l'espace et du temps dans lesquels ils interviendront, mais aussi de tout un jeu de forces que chaque contexte contraint de définir à nouveau. Nous ne saurions mesurer la puissance d'un aristocrate ou d'un évêque à son titre, à la proximité de sa relation avec le roi, ou à son appartenance à une classe<sup>24</sup> ; et de la même manière, le paysan qui pour nous restera anonyme

---

<sup>23</sup> Et, partant, la royauté ne s'est pas configurée de la même manière dans les différents espaces du royaume. CARVAJAL CASTRO, Álvaro, « Sociedad y territorio en el Norte de León : Valdoré, los Flaínez y el entorno del alto Esla (ss. IX-XI) », *Studia Historica. Historia Medieval*, 31 (2013), 105. Voilà pourquoi les études sur la dimension locale ont davantage attiré l'attention de l'historiographie au cours des deux dernières décennies : CASTELLANOS, Santiago et MARTÍN VISO, Iñaki, « The local articulation of central power in the north of the Iberian Peninsula », *Early Medieval Europe*, 13 (2005), 1-42 ; ESCALONA MONGE, Julio et REYNOLDS, Andrew (éds.), *Scale and Scale Change in the Early Middle Ages. Exploring Landscape, Local Society and the World Beyond*. Turnhout, 2011.

<sup>24</sup> Les liens entre les paroisses ou les monastères (souvent constitués d'un ou deux moines seulement) et la population locale pouvaient prendre des formes très variées. La fondation d'églises par des familles du lieu

ne l'était pas nécessairement au moment où il faisait montre de sa vigueur dans le maniement des pratiques judiciaires<sup>25</sup>.

### Le contexte historiographique :

C'est Claudio Sánchez Albornoz qui le tout premier, dès les années 1920, a entrepris d'analyser la manière dont la justice était rendue dans le nord-ouest de la péninsule Ibérique<sup>26</sup>. Ces premiers pas ne l'ont pas mené très loin – il pensait revenir un jour à ces quelques images pour se lancer dans une étude plus approfondie sur le sujet, qui n'a finalement jamais vu le jour. Les choses se précisent dans les années 1940, quand un professeur, prêtre et futur évêque de Tuy, José López Ortiz, réalise (malgré la "racaille marxiste" – et à son grand dam) une première monographie sur le sujet, en l'inscrivant dans l'« histoire juridique »<sup>27</sup>. Son *alma mater* était la faculté de droit de l'université centrale de Madrid et il s'est essentiellement consacré à la description du « procès judiciaire », en s'appuyant sur l'historiographie allemande : Brunner<sup>28</sup>, Mayer<sup>29</sup> ou Planitz<sup>30</sup> sont ses références conceptuelles. Si son étude est indéniablement documentée et détaillée, elle n'est plus utilisable aujourd'hui, pour des raisons qui ne sauraient en rien diminuer son mérite. Le recours à l'historiographie juridique allemande l'incite à rechercher, dans les sources hispaniques, des concepts comme la *Spurfolge*<sup>31</sup> ou l'*Anefangsklage*<sup>32</sup>; et le regard qu'il porte sur ces sources serait considéré aujourd'hui comme manquant de rigueur. Il mélange sans esprit critique toute sorte de

---

n'était pas seulement le fait de l'aristocratie et d'ailleurs le soutien des évêques à leur fondation, ou le contrôle qu'ils pouvaient exercer restaient assez rares. Linehan rappelle à cet égard que l'Église, en tant que groupe capable de poursuivre un objectif social est une entéléchie contemporaine, incapable de prendre acte des réalités sociales et politiques de ces temps lointains. LINEHAN, Peter, *La historia y los historiadores de la España medieval*, trad. Ana Sáez Hidalgo, Salamanca, 2012 (1993), 139.

<sup>25</sup> Trois documents provenant de la cathédrale de León évoquent une longue lutte menée par le monastère de Santiago de Valdevimbre à propos de ressources d'eau et de moulins, lutte qui lui a coûté plusieurs défaites judiciaires. Faute de connaître en détail la réalité de ces affrontements, il serait naïf de penser que les revendications permanentes de l'abbé seraient restées lettre morte parce qu'infondées, ou insuffisamment armées, sur le plan politique et social, pour aboutir : Li 34\* (915), Li 144\* [941] et Li 290 (955).

<sup>26</sup> SÁNCHEZ ALBORNOZ, Claudio, « El juicio del libro en León durante el siglo X y un feudo castellano del s. XIII », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 1 (1924), 382-390.

<sup>27</sup> LÓPEZ ORTIZ, José, « El proceso en los reinos cristianos de nuestra reconquista antes de la recepción romano-canónica », *Anuario de Historia del Derecho*, 14 (1942-1943), 184-226.

<sup>28</sup> BRUNNER, Heinrich, *Deutsche Rechtsgeschichte*, II, 2<sup>o</sup> ed., Munich, 1928.

<sup>29</sup> MAYR, Ernst, *El antiguo derecho de obligaciones español según sus rasgos fundamentales*, trad. par Oto Capdequi, Barcelone, 1926.

<sup>30</sup> PLANITZ, Hans, *Die Vermögensvollstreckung im deutschen Mittelalterlichen Recht*, Leipzig, 1912.

<sup>31</sup> Il s'agit de l'*escodriñamiento* ou *traçage*, autrement dit de la poursuite du coupable et dans ce cadre, la perquisition domiciliaire est considérée comme l'élément le plus caractéristique du droit germanique. PASCUAL LÓPEZ, Silvia, « El derecho germánico y la paz de la casa », *Anuario de la Facultad de Derecho*, 24 (2006), 230.

<sup>32</sup> Autrement dit, l'« otorificación », ou intervention de tiers en tant que garants ou défenseurs. GARCÍA de VALDEAVELLANO, Luis, « Escodriñamiento y otorificación. Contribución al estudio de la reivindicación mobiliaria en el Derecho español medieval », *Centenario de la Ley Notariado*, vol. 2, Madrid, 1965, 123 – 335.



documents, originaux ou non, authentiques ou douteux, avec les textes de *fueros* du plein Moyen Âge (que l'on daterait aujourd'hui du bas Moyen Âge), non sans les manipuler au passage et négliger toute analyse des sources elles-mêmes qui ne sont pour lui que des réservoirs d'une information à laquelle on peut accéder par la clé lexicale ou thématique. En outre, l'espace qu'il étudie est très vaste, ce qui imposerait une approche bien plus serrée. Mais ce qui lui vaut les plus nombreuses critiques, c'est la désinvolture avec laquelle il traite le facteur temps : l'auteur saute plusieurs siècles d'un bond ou revient en arrière selon la pertinence de ses exemples, adaptant *ad libitum* leur contenu sans nullement se soucier des nuances qui sous-tendent les diverses sources.

Malgré tous ces défauts, cet ouvrage est resté jusque vers la fin du XX<sup>e</sup> siècle l'unique référence un peu approfondie sur ce sujet. Dans cette situation de monopole, les historiens du droit se sont contentés d'apports marginaux, que l'on trouvait souvent dans les manuels universitaires, les revues spécialisées, proposant parfois des thèmes nouveaux, mais sans jamais changer de perspective et en se fondant toujours sur les concepts bien établis de la théorie juridique<sup>33</sup>. Gonzalo Martínez Díez a eu de brillantes intuitions, mais sans jamais perdre de vue la logique institutionnelle qui faussait le lexique documentaire par ses définitions statiques<sup>34</sup>. Alfonso Prieto Prieto a quant à lui livré trois études remarquables par l'isolement contextuel dans lequel elles ont paru<sup>35</sup>. Pour deux d'entre elles, il s'agit d'éditions de documents portant essentiellement sur l'ordre judiciaire – le premier provenant du fonds, alors déjà dispersé, du monastère de Santa María de Otero de las Dueñas et l'autre du monastère de Sahagún. Le fait d'employer le terme « ordre judiciaire » offrait déjà bien d'autres ouvertures que le mot « procès ». Mais ce travail n'a malheureusement pas présenté

---

<sup>33</sup> MALDONADO y FERNÁNDEZ DEL TORCO, José, « Líneas de influencia canónica en la historia del proceso español », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 23 (1953), 467-494 ; MARTÍNEZ GIJÓN, José, « La menor edad en el Derecho penal castellano-leonés anterior a la codificación », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 44 (1974), 465-483 ; ORLANDIS ROVIRA, José, « La prenda como procedimiento coactivo en nuestro derecho medieval (notas para un estudio) », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 14 (1942-1943), 81-183 ; GARCÍA de VALDEAVELLANO, Luis, « Sobre la prenda inmobiliaria en el Derecho español medieval »», *Anuario de la Academia Matritense del Notariado*, 10 (1959), 335-385 ; etc.

<sup>34</sup> MARTÍNEZ DÍEZ, Gonzalo, « Las instituciones del reino astur a través de los diplomas », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 35 (1965), 59-168, qui se poursuivra ensuite selon la même logique, plus mûrie cependant, dans « Terminología jurídica en la documentación del reino de León », in *Orígenes de las lenguas romances en el reino de León, ss. IX-XII*, vol. 1, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (103), León, 2004, 229-272, où l'auteur consacre une quinzaine de pages à la collecte de termes relevés dans ce qu'il appelle des « documents de procès » et des « *notitiae* ».

<sup>35</sup> PRIETO PRIETO, Alfonso, « Documentos referentes al orden judicial del monasterio de Otero de las Dueñas », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 44 (1974), 619 – 674; « Documentos referentes al orden judicial del monasterio de Sahagún », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 45 (1975), 489-546 ; « El conde Fruela Muñoz : un asturiano del s. XI », *Asturiensia Medievalia*, 2 (1975), 11 – 37.

la continuité nécessaire pour parvenir à l'exhaustivité. Quant au troisième article, il s'agit d'une notice biographique sur le comte Fruela Muñoz, à partir de l'édition des textes existant sur le sujet au monastère d'Otero de las Dueñas. Certes, il ne s'agit pas là d'un travail centré sur les questions judiciaires ; mais il est intéressant de remarquer que près d'un quart de la documentation concernant ce personnage contient de l'information judiciaire.

Mais ce n'est guère qu'au début des années 1980 que l'exercice de la justice cesse d'être un objet de recherches purement juridiques pour passer entre les mains des historiens. Et c'est ainsi que peu à peu on cesse d'étudier le « procès judiciaire » pour s'intéresser aux « résolutions des conflits », ou aux « pratiques judiciaires ». Stephen D. White a été parmi les pionniers, lorsqu'il a essayé de déterminer si les conclusions formulées par Fredric L. Cheyette pour le sud de la France pouvaient également s'appliquer à l'ouest et au XI<sup>e</sup> siècle, en s'appuyant sur les sources du monastère de Marmoutier<sup>36</sup>. Il choisit de s'intéresser aux résolutions plutôt qu'aux procès, portant donc sur les conflits un regard différent, qui dépasse le cadre de la procédure judiciaire. En outre, il n'hésite pas à mettre en parallèle ses conclusions avec celles issues d'études anthropologiques menées autour de « systèmes juridiques tribaux ou pré-industriels »<sup>37</sup>.

S'ouvre alors une nouvelle étape dans les recherches sur la résolution des conflits dans le haut Moyen Âge, une étape encore enrichie par le fait que les divers auteurs qui y sont intervenus venaient d'horizons historiographiques différents. Cela a mené à des résultats très variés, parfois compatibles, permettant aux chercheurs de tirer parti de chaque proposition, sans rester bloqués dans des guerres de présupposés. C'est dans ce climat nouveau que paraît l'ouvrage collectif *The Settlement of Disputes in Early Medieval Europe* (dir Paul Fouracre et Wendy Davies), à partir duquel un grand nombre de publications vont paraître<sup>38</sup>. À noter une particularité dans cette floraison : la rareté des travaux monographiques. Du fait du format historiographique et de la nature de l'objet étudié, la plupart des recherches ont été communiquées sous forme d'article ou de chapitre dans des ouvrages collectifs.

---

<sup>36</sup> CHEYETTE, Fredric L., « *Suum cuique Tribuere* », *French Historical Studies*, 6 (1970), 287-299. L'auteur y observe que dans le sud de la France et entre les membres des classes privilégiées, les conflits se résolvent généralement par la médiation, le compromis ou la guerre. Stephen D. White, de son côté, essaye de découvrir cette dimension dans l'ouest français en observant que là, les « institutions judiciaires » semblent plus récurrentes dans la documentation que ce n'est le cas dans le sud, qu'elles jouent un rôle apparemment plus considérable. Il y lit également la présence du compromis entre les parties comme un choix et non comme une nécessité. WHITE, Stephen D., « *Pactum... Legem Vincit et Amor Iudicium*. The settlement of disputes by compromise in eleventh century Western France », *The American Journal of Legal History*, 4 (1978), 281-308.

<sup>37</sup> WHITE, « *Pactum... Legem Vincit* », 285.

<sup>38</sup> FOURACRE, Paul et DAVIES, Wendy (éds.), *The Settlement of Disputes in Early Medieval Europe*, Cambridge, 1986.

*The Settlement of Disputes* met l'accent sur un aspect qui s'est révélé fondamental pour les recherches suivantes, à savoir le rôle de l'écriture, non seulement dans l'enregistrement des résolutions, mais pour les résolutions elles-mêmes et non plus comme simple preuve judiciaire. Un an auparavant, Roger Collins publiait une des études les plus novatrices en la matière pour l'espace hispanique, où il accordait un rôle tout particulier au texte, qu'il ne voyait plus comme un simple vecteur d'information<sup>39</sup>. Son travail allait rester longtemps pionnier – pendant près d'une décennie, au cours de laquelle un nouvel élan historiographique se fait jour en Espagne, parallèlement à ceux qui se développaient en France, en Angleterre et aux États-Unis. Les conclusions de Collins rejoignent les intérêts de l'historiographie espagnole : il analysait en effet la manière dont le legs juridique complexe du royaume wisigoth perdurait dans les royaumes léonais et catalan au cours des IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècles, mais il fallut attendre une dizaine d'années pour que les idées qu'il développait portent leurs fruits.

Les historiens espagnols suivaient dans les années 1980 de tout autres voies. La collection *Fuentes y Estudios de Historia Leonesa* lancée par José María Fernández Catón vers la fin des années 1960<sup>40</sup> offrait aux chercheurs un débouché pour publier des ouvrages certes de haut niveau, notamment l'édition de sources sur la base de critères communs et exhaustifs, mais peu novateurs. En 1992 paraît un livre consacré à « l'ordre juridique », dont trois chapitres nous intéressent plus particulièrement<sup>41</sup> : il y a tout d'abord celui où Antonio García y García livre ses remarques sur le « procès canonique » dans la documentation léonaise, concernant une période plus tardive que celle que nous traitons ici, mais sa méthodologie n'est pas très différente de celle qui est mise en œuvre sur le même sujet dans les décennies qui précèdent<sup>42</sup>. Ensuite, le chapitre où Alfonso Prieto Prieto reprend le fil de travaux abandonnés pendant les années 1970 en publiant un texte dont le titre attire la curiosité : « La potestad judicial de los reyes de León »<sup>43</sup>. L'auteur s'y intéresse à la figure du roi en tant que juge ; il essaye bien d'éviter le piège de la théorie politique et de s'en tenir exclusivement à la pratique, mais le recours constant à la vision historiographique du passé wisigothique et de l'usage du *Liber*, représentant le pouvoir judiciaire du roi, ne lui permettent

---

<sup>39</sup> COLLINS, Roger, « *Sicut Lex Gothorum Continent* : Law and Charter in Ninth and Tenth Century León and Catalonia », *The English Historical Review*, 396 (1985), pp. 489-512.

<sup>40</sup> Éditée par le Centre d'Études et de Recherches « San Isidoro » grâce au mécénat de la banque Caja España.

<sup>41</sup> LUCAS ALVÁREZ, Manuel (éd.), *El Reino de León en la alta Edad Media. 2. Ordenamiento jurídico del reino*, Colección Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (49), León, 1992.

<sup>42</sup> GARCÍA y GARCÍA, Antonio, « El proceso canónico en la documentación medieval leonesa », in LUCAS ALVÁREZ, Manuel (éd.), *Ordenamiento jurídico del reino*, 565-655.

<sup>43</sup> PRIETO PRIETO, Alfonso, « La potestad judicial de los reyes de León », in LUCAS ALVÁREZ, Manuel (éd.), *El reino de León en la alta Edad Media. II. Ordenamiento jurídico del reino*, Collection Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (49), León, 1992, 519-564.

pas de déboucher sur de nouvelles conclusions. Et pour finir, le chapitre d'Agustín Prieto Morera, premier en date à livrer une monographie, celle que l'on attendait depuis l'époque de López Ortiz, au point qu'elle en reprend d'ailleurs le titre : « El proceso en el reino de León a la luz de los diplomas ». Mais là s'arrête la ressemblance : l'auteur n'emprunte pas le même parcours méthodologique et explore méthodiquement et rigoureusement les textes. On regrettera cependant qu'il ne mette pas en exergue certains documents comme le fait le livre dirigé par Fouracre et Davies, mais d'instinct, Prieto Morera penche plutôt pour une analyse textuelle plus réfléchie. On pourrait dire que cette lecture plus fine du « procès judiciaire » tient plutôt au choix qu'il fait de décrire, plutôt que de définir une réalité qui puisse s'adapter au langage historique. Mais il nous semble que cette démarche est restée sans lendemain dans l'historiographie, puisque ni l'auteur lui-même ni d'autres, proches de lui, n'ont repris son travail<sup>44</sup>.

Pendant ce temps, ailleurs en Europe, le sujet de la justice gagne en importance et en visibilité, devenant un objet de recherche en soi en même temps qu'un instrument permettant d'explorer et de comprendre d'autres réalités. Il importe ici de dire combien est essentiel l'ouvrage de François Bougard, publié en 1995, *La justice dans le royaume d'Italie*<sup>45</sup>, qui a directement inspiré nos travaux. F. Bougard, lui-même inspiré par Pierre Toubert, parvient à transcender deux limites caractéristiques, prédominantes jusque-là : sans s'arrêter à des méthodologies juridiques ou institutionnalistes, il aborde de manière directe la justice dans l'Italie lombarde pendant la période carolingienne, post-carolingienne et ottonienne, en évitant de faire de la loi romaine une référence constante, bien conscient que l'on ne peut reconstruire que certains des aspects, soucieux de repérer dans les documents les artifices judiciaires qui peuvent égarer, ou qui ont égaré et égarent toujours les historiens désireux de vérifier une idée préconçue. Par ailleurs et sans trop entrer dans la notion de la *literacy*, de plus en plus répandue dans le monde anglo-saxon à partir de l'anthropologie selon Jack Goody<sup>46</sup>, Bougard accorde aux sources un rôle indissociable de l'objet même de la recherche

---

<sup>44</sup> PRIETO MORERA, « El proceso judicial », 381-518.

<sup>45</sup> BOUGARD, François, *La justice dans le royaume d'Italie de la fin du VIII<sup>ème</sup> au début du XI<sup>ème</sup> siècle*, Rome, 1995.

<sup>46</sup> GOODY, Jack et WATT, Ian, « The Consequences of Literacy », *Comparative Studies in Society and History*, 5 (1963), 304-345 ; GOODY, Jack (éd.), *Literacy in Traditional Societies*, Cambridge University Press, Cambridge, 1968 ; *ibid.*, *The Logic of Writing and the Organisation of Society*, Cambridge, 1986. Et par la suite, parmi les études médiévales : BÄUML, Franz H., « Varieties and Consequences of Medieval Literacy and Illiteracy », *Speculum*, 55 (1980), 237-265 ; STOCK, Brian, *The Implications of Literacy. Written Language and Models of Interpretation in the Eleventh and Twelfth Centuries*, Princeton University Press, 1983 ; CAMILLE, Michael, « Seeing and reading : some visual implications of medieval literacy and illiteracy », *Art History*, 8 (1985), 26-49 ; McKITERICK, Rosamond (éd.), *The Uses of Literacy in Early Medieval Europe*, Cambridge, 1990.

et par là même revitalise le rôle de l'écriture à l'époque du haut Moyen Âge. Il prouve ainsi la possibilité d'aborder directement, sans s'encombrer inutilement de méthodologie, un sujet qui paraissait voué à se perdre dans l'histoire du droit, ou à devenir une sorte d'amalgame de réalités multiples. Par ailleurs, son travail sur les sources, qui n'était pas exclusivement diplomatique, était le signe d'un besoin d'historien et non pas d'une décision sur l'angle d'approche.

Dans les années 1990, la thématique judiciaire est devenue une sorte de musée historique. Les ouvrages se multiplient, dont chacun offre l'éclairage particulier qu'apporte son auteur, ce qui finit par configurer un vaste répertoire d'idées pouvant donner accès à tout ce qui est d'ordre judiciaire, conflictuel, violent, juridique, contractuel, contraignant etc. Il serait impossible ici d'en dresser une liste complète<sup>47</sup>. Citons cependant à cet égard la Semaine d'études du Centro italiano di Studi Sull'Alto Medioevo, à Spolète. En 1994, la Semaine a eu pour sujet *La giustizia nell'alto Medioevo*, entre les V<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> siècles ; et, deux ans plus tard, on a pu y découvrir les présentations de nombreux spécialistes des IX<sup>e</sup>, X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles<sup>48</sup>. Toutes les conférences s'appuyaient sur un travail très approfondi mené sur les sources. Nous ne pouvons les citer toutes, mais mentionnons cependant celle de José María Mínguez<sup>49</sup>, car elle porte sur l'espace qui nous intéresse ici et celles de Rosamond McKitterick et Mayke de Jong<sup>50</sup>, qui ouvrent de nouvelles perspectives dans notre recherche

---

<sup>47</sup> MADERO, Marta, *Manos violentas, palabras vedadas. La injuria en Castilla y León (Siglos XIII – XV)*, Madrid, 1992 ; MILLER, William I., *Humiliation, and Other Essays on Honor, Social Discomfort, and Violence*, New York, 1993 ; ALFONSO ANTÓN, Isabel, « Presentación: Desarrollo legal, prácticas judiciales y acción política en la Europa Medieval », *Hispania*, 197 (1997), 879 – 883 ; MORELLE, Laurent, « Les chartes dans la gestion des conflits (France du Nord XI<sup>e</sup> – début XII<sup>e</sup> siècle) », *Bibliothèque de l'École de Chartes*, 155 (1997), 276 - 298 ; HEIDECKER, K., « Emploi de l'écrit dans les actes judiciaires. Trois sondages en profondeur: Bourgogne, Souabe et Franconie (VIII<sup>e</sup>-début XII<sup>e</sup> siècle) », in GASSE-GRANDJEAN, Marie-Jose et TOCK, Benoît Michel, (éds.), *Les actes comme expression du pouvoir au Haut Moyen Âge. Actes de la Table Ronde de Nancy, 26-27 novembre 1999*, Turnhout, 2003 ; WORMALD, Patrick, *Legal Culture in the Early Medieval West. Law as Text, Image and Experience*, London, 1999 ; JACOB, Robert, *Images de la Justice. Essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen Âge à l'âge classique*, Paris, 1994 ; BROWN, Warren C., *Unjust Seizure. Conflict, Interest and Authority in an Early Medieval Society*, Cornell University Press, 2001 ou GAUVARD, Claude (éd.), *La justice en l'an mil, actes du colloque de Paris, 12 mai 2000*, Paris, 2003.

<sup>48</sup> *La giustizia nell'alto Medioevo, secoli V – VIII. Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto Medioevo (42) : 7 – 13 aprile 1994*, 2 vols., Spoleto, 1995 et *La giustizia nell'alto Medioevo, secoli IX – XI. Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto Medioevo (44) : 11 – 17 aprile 1996*, 2 vols., Spoleto, 1997.

<sup>49</sup> Mínguez, issu d'une historiographie purement espagnole, redouble d'efforts dans un débat qui depuis des années faisait des ravages dans la pensée de nombreux auteurs : la féodalisation de la société du nord-ouest de la péninsule. La vision d'une aristocratie exerçant l'autorité judiciaire serait le signe clair de la féodalisation, laquelle va presque automatiquement de pair avec la violence seigneuriale. Dès cet instant, l'historiographie avait rejeté ces points de vue, sans compter qu'elle avait déjà emprunté d'autres voies où le débat n'avait plus lieu d'être. MÍNGUEZ FERNÁNDEZ, José María, « Justicia y poder en el marco de la feudalización de la sociedad leonesa », in *La giustizia nell'alto Medioevo, secoli IX – XI*, 491 – 548.

<sup>50</sup> MCKITTERICK, Rosamond, « Perceptions of Justice in Western Europe in the Ninth and Tenth Centuries », in *La giustizia nell'alto medioevo, secoli IX – XI*, 1076 – 1104 et De JONG, Mayke, « What was Public about

personnelle. Citer les points de vue de Mínguez implique aussitôt d'évoquer aussi ceux d'Estepa Díez, qui en prenait précisément le contrepied à Spolète, par le titre même de sa communication, par sa façon d'envisager l'avènement d'un pouvoir territorial dans le León du X<sup>e</sup> siècle. Estepa Díez avait auparavant publié un travail important, intitulé « Poder y propiedad... », où il passe très rigoureusement au crible les données recueillies dans les montagnes léonaises. Si nous citons cet ouvrage, c'est parce que l'auteur se sert de « l'exercice de la justice » comme d'un « matériel de contraste » pour observer les divers processus qu'un pouvoir régional met à profit pour édifier une seigneurie juridictionnelle. La réponse de Mínguez, livrée dans « Justicia y poder ... », suit le même processus, mais à partir de prémisses théoriques différentes, voir opposées aux thèses d'Estepa. Dans ce débat, la pratique judiciaire devient un baromètre de l'état de la société et de la politique. On pourrait dire, de notre point de vue, que la définition de la pratique judiciaire, offerte ici, est très limitée et comme toujours, analysée du point de vue d'un pouvoir qui se veut centralisé.

Mais revenons à l'historiographie espagnole. En ces années-là, précisément, une nouvelle chercheuse sur le sujet judiciaire entrain en scène : Isabel Alfonso Antón. C'est elle qui a ouvert l'Espagne à l'historiographie européenne, en présentant dès 1991 aux *Journées de l'Histoire* à Burgos une première recherche (publiée en 1994)<sup>51</sup>. C'est surtout à partir de 1997 qu'elle donna un élan décisif à toutes ces recherches éparses, par l'édition d'une collection de monographies dans la revue *Hispania*, où se sont retrouvés des auteurs déjà consacrés, comme Stephen D. White ou Chris Wickham<sup>52</sup>. Certes, il s'agit d'études concernant le plein Moyen Âge, mais elles ont beaucoup compté dans l'ensemble des publications espagnoles<sup>53</sup>. Isabel Alfonso Antón a beaucoup œuvré sur la résolution des

---

Public Penance? *Paenitentia Publica* and Justice in the Carolingian World », *La Giustizia nell'alto medioevo, secoli IX – XI*, 863 – 902.

<sup>51</sup> ALFONSO ANTÓN, Isabel, « Resolución de disputas y prácticas judiciales en el Burgos medieval », in *Burgos en la Plena Edad Media. III Jornadas Burgalesas de Historia*, Burgos, 1994, 211-243.

<sup>52</sup> Chaque auteur a une approche très différente suivant l'espace d'où il parle : WHITE, Stephen D., « La traición en la ficción literaria: derecho, hecho y ordalías en la narrativa y épica en francés antiguo », *Hispania*, 197 (1997), 957-980 ; WICKHAM, Chris, « Derecho Romano y práctica legal en las comunas urbanas italianas del siglo XII », in *Id.*, 981-1007; SMAIL, Daniel L., « Archivos de conocimiento y la cultura legal de la publicidad en la Marsella medieval », in *Id.*, 1049-1077.

<sup>53</sup> Citons à cet égard les travaux de Martínez Sopena, dont la vision est plus sociale et plus soucieuse des sources pour ce qui est de l'usage *Liber Iudiciorum* dans la résolution des conflits, dans le haut Moyen Âge asturo-léonais. MARTÍNEZ SOPENA, Pascual, « El uso de la Ley Gótica en el reino de León », in *Remploi, citation, plagiat. Conduites et pratiques médiévales (XIème-XIIè siècles)*, Madrid, 2009, 97-114 et « La justicia en la época asturleonés: entre el *Liber* y los mediadores sociales », in RODRÍGUEZ LÓPEZ, Ana (éd.), *El lugar del campesino: en torno a la obra de Reyna Pastor*, Valencia, 2007, 239-260. Ou encore les interventions d'Amancio Isla Frez: ISLA FREZ, Amancio, « La pervivencia de la tradición legal visigótica en el reino asturleonés », in *Le droit hispanique latin du VIème au XIIème siècle*, Mélanges de la Casa de Velázquez, 41-2, 2011, 75-86, en contrepoint des approches plus institutionnalistes d'ALVARADO PLANAS, Javier, « A modo de conclusiones: el *Liber Iudiciorum* y la aplicación del derecho en los siglos VI a XI », in *Id.*, 109-127.

conflits dans le monde castillan-léonais en favorisant la publication de nombreux articles, chapitres et éditions scientifiques qui tous se font remarquer par leur solidité méthodologique. On relève notamment des travaux sur les conflits sociaux et sur les caractéristiques des litiges et de leur résolution<sup>54</sup>, des recherches sur la violence<sup>55</sup> ou sur les sources à teneur judiciaire, abordées d'un point de vue bourdieusien ou foucauldien<sup>56</sup>. Son apport est particulièrement remarquable dans deux projets de recherche qui ont pris une dimension internationale et ont permis de déboucher sur une base de données électronique couvrant la totalité des documents à information judiciaire jusqu'à l'an 1100<sup>57</sup>. Ces projets ont été de pair avec la publication, de la part des divers collaborateurs, de nombreux travaux qui sont venus enrichir l'historiographie existante<sup>58</sup>. Au même moment, à l'unisson d'Isabel Alfonso Antón et du projet qu'elle dirigeait, Wendy Davies fait son entrée sur la scène espagnole, au début du XXI<sup>e</sup> siècle. Les premières années qu'elle a passées à se familiariser avec les sources hispano-chrétiennes antérieures à l'an mil ont débouché sur la publication d'un livre sur le sujet de

---

<sup>54</sup> ALFONSO ANTÓN, Isabel, « Litigios por la tierra y malfetrías entre la nobleza medieval castellano-leonesa », *Hispania*, 197 (1997), 917-955 ; « Campesinado y derecho: la vía legal de su lucha (Castilla y León, ss. X-XIII) », *Noticiario de Historia Agraria*, 13 (1997), 15-31 ; « Desheredamiento y desafuero, o la pretendida justificación de una revuelta nobiliaria », *Cahiers de linguistique et de civilisation hispaniques médiévales*, 25 (2002), 99-129 ; « Iglesias rurales en el Norte de Castilla: una dimensión religiosa de las luchas campesinas durante la Edad Media », in GARRABOU, Ramón, *Sombras del progreso. Las huellas de la historia agraria*, 2010, 27-65 ; « La contestación campesina a las exigencias de trabajo señoriales en Castilla y León. Las formas y su significación simbólica », in GÁLLEGO, Julián y MICELI, Paola, *Habitar, producir, pensar el espacio rural. De la Antigüedad al Mundo Moderno*, 2008, 257-289.

<sup>55</sup> ALFONSO ANTÓN, Isabel, « Los nombres de la violencia y el control de su legitimación », *Hispania*, 205 (2000), 691-705 ; « ¿Muertes sin venganza? La regulación de la violencia en ámbitos locales (Castilla y León, s. XIII) », in RODRÍGUEZ LÓPEZ, Ana (coord.), *El lugar del campesino: en torno a la obra de Reyna Pastor*, 2007, 261 – 288 ; « El cuerpo del delito y la violencia ejemplar », in FIERRO, María Isabel y GARCÍA FITZ, Francisco (éds.), *Cuerpo derrotado: cómo trataban musulmanes y cristianos a los enemigos vencidos (Península Ibérica ss. VIII – XIII)*, 2008, 397-431.

<sup>56</sup> ALFONSO ANTÓN, Isabel, « Judicial rethoric and political legitimation in medieval León – Castile », in ALFONSO ANTÓN, Isabel; KENNEDY, Hugh y ESCALONA MONGE, Julio (éds.), *Building legitimacy. Political discourses and forms of legitimacy in medieval societies*, Leiden, 2004, 51 – 87 ; « Lenguaje y prácticas de negociar en la resolución de conflictos en la sociedad castellano-leonesa medieval », in *Negociar en la Edad Media: actas del coloquio celebrado en Barcelona los días 14, 15 y 16 de octubre de 2004*, 2005, 45-64 ; « Vengeance, justice et lutte politique dans l'historiographie castillane du Moyen Âge », in BARTHÉLEMY, Dominique ; BOUGARD, François et LE JAN, Régine (éds.), *La vengeance, 400-1200*, Rome, 2006, 383-419 ; « El formato de la información judicial en la alta Edad Media peninsular », in ESCALONA MONGE, Julio et SIRANTOINE, Hélène (cords.), *Chartes et cartulaires comme instruments de pouvoir (Espagne et Occident chrétien, VIIIème-XIIème siècles)*, Madrid - Toulouse, 2013, 191-219.

<sup>57</sup> *Procesos Judiciales en las sociedades medievales del norte peninsular (siglos IX-XI)*. Plan Nacional I+D (Refs.: HUM2007-61233; HAR2011-26685). Dans un premier temps (2007-2011) c'est le projet documentaire qui a été mis en œuvre, puis, en 2011-2015, sont venus des chercheurs internationaux, qui ont contribué à lui conférer son ampleur comparative : F. Bougard, A. Kosto, W. C. Brown, S. D. White, W. Davies, P. Freedman, M. J. V. Branco et bien d'autres encore, collaborant directement ou indirectement avec le projet.

<sup>58</sup> MARQUES, André Evangelista, « Between the Language of Law and the Language of Justice : The Use of Formulas in Portuguese Dispute Texts (Tenth and Eleventh Centuries) », in *Law and Language in the Middle Ages, Series Medieval Law and its Practice* (25), Brill, 2018, 128-164 ; ANDRADE CERNADAS, José María, « La voz de los ancianos. La intervención de los viejos en los pleitos y disputas en la Galicia medieval », *Hispania*, 240 (2012), 11-34 ; ID., « Villas regias y asambleas judiciales entre los siglos X y XI: el caso de Larín », *Revista Signum*, 12 (2011), 18 – 35.

l'échange des biens<sup>59</sup>. L'objet historique n'y est pas séparé des sources qui permettent son étude – autrement dit, dès que l'autrice avait avancé dans l'interprétation d'une pratique, elle revenait aussitôt au document en tant que source unique, mais aussi partie intégrante de ladite pratique. Elle mettait ainsi au jour, dans les sources documentaires, un potentiel qui n'avait guère été exploité, sauf dans les cas où celles-ci attiraient elles-mêmes l'intérêt d'un chercheur. Mais en règle générale, lorsque l'on cherchait à lire et comprendre un acte, ou une coutume, les interprétations avaient toujours tendance à s'écarter du point de départ, comme si l'on considérait que les sources ne pouvaient offrir d'autre information.

À la fin des années 2010, Wendy Davies entre dans le vif du sujet et commence à publier une série d'articles qui l'ont mené à la récente monographie *Windows on Justice*, dans laquelle, comme dix ans auparavant, elle recueille les fruits d'une méthode de travail aussi efficace et évidente qu'elle est complexe. Nous en détaillons les apports tout au long du présent travail.

C'est ainsi qu'au cours des vingt dernières années, ces deux personnalités, Isabel Alfonso Antón et Wendy Davies, ont réussi non seulement à donner un élan décisif à la recherche, mais à ouvrir un chapitre jusque-là inconnu en Espagne (ou que du moins on ne prenait pas en compte). Cela étant, on ne saurait attribuer le climat créé par ces nouveaux apports à ces deux seules chercheuses, car de nombreuses figures y ont contribué, directement ou indirectement et permis de construire de nouveaux regards sur la société du haut Moyen Âge hispanique, ouvrant sur de nouvelles possibilités et de nouveaux débats en ce qui concerne la sphère judiciaire<sup>60</sup>. Mais il serait impossible d'établir une cartographie complète des diverses approches que l'on a pu observer ces deux dernières décennies, non seulement en Europe, mais dans le monde entier. En tout cas, elles créent une situation beaucoup plus propice, où la multiplicité des regards semble promettre une longue espérance de vie.

---

<sup>59</sup> DAVIES, Wendy, *Acts of Giving: Individual, Community, and Church in Tenth – Century Christian Iberia*, Oxford, 2007.

<sup>60</sup> SER QUIJANO, Gregorio del et MARTÍN VISO, Iñaki (éds.), *Espacios de poder y formas sociales en la Edad Media. Estudios dedicados a Ángel Barrios*, Salamanca, 2007 ; MARTÍN VISO, Iñaki, « Poder político y estructura social en la Castilla altomedieval: el condado de Lantarón (siglos VIII – XI) », en de la IGLESIA DUARTE, José Ignacio, MARTÍN RODRÍGUEZ, José Luis (coords.), *Los espacios de poder en la España medieval: XII Semana de Estudios Medievales, Nájera, del 30 de julio al 3 de agosto de 2001*, Logroño, 2002, 533 – 552 ; CARVAJAL CASTRO, Álvaro, « Secular Sanctions and Sales in Early Medieval León (9th-11th c.): Beyond Diplomatic Practice », *Al – Masaq*, 29 (2017), 151 – 171 ; PORTASS, Robert, « Rethinking the *small worlds* of twentieth century Galicia », *Studia Historica, Historia Medieval*, 31 (2013), 83 – 103 ; ID., *The Village World of Early Medieval Northern Spain: Local Community and the Land Market*, Royal Historical Society Studies in History (96), Woodbridge, 2017.



## Objectifs et méthodologie :

Ce travail a été entrepris en 2013, dans le but de concrétiser une vision globale et plus systématique des processus de résolution de conflits pendant le haut Moyen Âge. Nous savions bien sûr que Wendy Davies était engagée dans une recherche sur ce sujet<sup>61</sup> ; et il s'en fallait alors de quatre années encore pour que le projet dirigé par Isabel Alfonso Antón aboutisse à la publication de sa base de données documentaires<sup>62</sup>. Et ce n'était pas tout : il nous fallait accepter et respecter les limites imposées à un travail de doctorat par une recherche de ce type, dont l'objet est à la fois très abstrait et très divers dans ses approches.

Nous avons choisi de porter le regard sur l'espace du nord-ouest de la péninsule Ibérique, laissant de côté les comtés catalans, non pour des questions inhérentes à l'objet que nous nous sommes fixés, mais simplement parce qu'il est difficile de s'attaquer à un corpus aussi vaste. Dans la mesure où il présente de profondes différences avec celui des territoires que nous allons étudier, il offre un matériau de comparaison pour l'avenir, qui conduira peut-être à nuancer nos conclusions.

Dans le même esprit, nous avons décidé au départ de mener notre recherche jusqu'à l'an 1100, qui présente l'attrait du chiffre rond ; ou, si ce choix supposait des difficultés, jusqu'au début du règne d'Alfonso VI, soit l'an 1065, date à partir de laquelle les changements socio-politiques de la première moitié du XI<sup>e</sup> siècle commencent à se faire clairement sentir. Cependant, Isabel Alfonso Antón a déjà relevé de nombreuses continuités dans les pratiques judiciaires de ce règne et même du suivant : leur étude n'implique donc pas une analyse approfondie des procédures elles-mêmes, mais plutôt de leur inscription dans un contexte socio-politique nouveau et plus complexe<sup>63</sup>. Pour finir, étant donné le volume du corpus documentaire, nous avons décidé de fixer la limite au début du règne de Ferdinand I<sup>er</sup> qui commence en Castille en 1035, jusqu'à ce moment-là Castille était un comté, après la mort de son père le roi de Navarre Sancho Garcés III.

Notre propos général visait la présentation des principaux aspects qui régissent la résolution des conflits dans la société du haut Moyen Âge dans le nord-ouest de la péninsule Ibérique. C'est là qu'aussitôt les difficultés surgissent : comment cerner un énoncé aussi général ? Car il ne suffisait pas de bien appréhender les dynamiques de pouvoir qui

---

<sup>61</sup> DAVIES, Wendy, *Windows on Justice in Northern Iberia, 800 – 1000*, Londres, 2016.

<sup>62</sup> La base de données est consultable à l'adresse suivante : [www.http://prj.csic.es/](http://prj.csic.es/).

<sup>63</sup> Comme l'indique Wendy Davies, les tribunaux du haut Moyen Âge de l'occident européen n'étaient pas seulement un espace permettant de résoudre des affaires juridiques et judiciaires, mais également taillés pour la mise en jeu des relations entre personnages divers – voisins, amis, ennemis ou subordonnés. DAVIES, « Local participation and legal ritual ».

s'instaurent et évoluent à l'ombre des tribunaux, ni les formes que peuvent prendre les résolutions de conflits ; il importait aussi de bien comprendre ce qu'étaient les liens familiaux ou de voisinage, les modes de possession et d'exploitation des terres, les relations entre personnages de statut socio-économique différent, la place de l'autorité, le déroulement des procédures qui permettent aux divers acteurs de partager une même idée de cette autorité, la perception de la notion de consentement, le rôle du pardon, le silence des documents, les diverses manières d'écrire, la façon dont on peut lire l'écriture et écouter la lecture etc. Sans compter les dimensions constamment évolutives de l'espace et du temps. Si, à la lecture des pages qui suivent, on ne rencontre pas de bien grands changements, c'est parce que nous avons choisi de nous arrêter plutôt aux traits les plus récurrents, les plus constants des documents étudiés, lesquels, bien souvent, relèvent (mais jusqu'à quel point, nous l'ignorons) d'un certain inconscient.

Car les documents sont l'alpha et l'oméga, le point de départ et d'arrivée de toutes les analyses qui vont suivre. Nous lisons les pratiques judiciaires dans le document et pour le document : car tout ce que nous pourrions apprendre au sujet des premières constitue une part, plus ou moins importante, du second. Nous allons donc analyser les actes en tant qu'ils sont l'aboutissement de telle ou telle pratique de l'écriture et nous verrons le rôle déterminant que celle-ci peut jouer dans l'établissement des pratiques régissant la résolution des conflits. Nous pourrions reconnaître, dans un esprit d'autocritique, que ce faisant nous ne dévoilons qu'un fragment infime de l'iceberg, pas même sa pointe – mais ajoutons pour notre défense que nous ne saurions guère aller plus loin, puisque ce sont précisément les documents eux-mêmes qui nous livrent ce fragment, lequel, loin de n'en être qu'un reflet, en est aussi une part.

Bien souvent, nous nous sommes heurtés aux limites de cette méthode dès lors que nous souhaitions aborder des aspects plus complexes ; mais nous sommes convaincus que la solidité des informations permet un suivi plus durable. Voilà pourquoi notre travail a consisté à ordonner de manière systématique, autant que faire se pouvait, toute l'information recueillie, à commencer par la compréhension et le classement des documents eux-mêmes, pour offrir des bases solides à toute construction ultérieure. À cet effet, il convient non seulement de recueillir toutes les informations, mais aussi d'en déterminer toutes les lacunes et les manques – et de se servir des deux (et non pas seulement des premières) pour apprendre à bien regarder. Nous sommes bien conscients du caractère artificiel propre à tout agencement ou définition de ce type. Mais nous savons aussi combien ils sont nécessaires pour essayer d'y voir clair dans le chaos d'un monde.

Dans la première partie de ce travail, nous parcourons les sources, non seulement pour délimiter le champ d'action des pratiques judiciaires, mais aussi en tant que partie intégrante de celles-ci. Pour ce faire, on suit un itinéraire qui permet de faire un point précis sur l'état actuel des connaissances en matière de pratiques d'écriture du haut Moyen Âge et ce avant même de nous pencher sur les textes qui comportent des informations judiciaires. Chemin faisant, nous essayerons de rendre compte de tout ce que l'on a pu savoir sur ces documents et de faire le tri entre les conclusions des diverses interprétations et les « actes de foi » devenus au fil du temps des vérités incontournables de l'historiographie espagnole. Qui a écrit ? Quand, comment, sous quelles questions ? Voilà les interrogations qui doivent orienter la recherche et permettre de mieux regarder les documents à teneur judiciaire.

Cette première partie se clôt sur une étude des documents utiles à la recherche proprement dite. C'est là que nous décrivons la méthode adoptée pour l'établissement d'un corpus et des formes de lecture, c'est là aussi qu'est établi un classement dont l'importance est essentielle pour la compréhension des pratiques judiciaires. Ce classement, original au départ, s'est beaucoup nourri en route des travaux peu à peu publiés par Wendy Davies<sup>64</sup>, ainsi que des résultats du projet de recherche d'Isabel Alfonso Antón<sup>65</sup>. Mais il est resté résolument personnel : la typologie documentaire proposée est ainsi différente de celle définie par Davies (même si à l'usage, ces différences ne déterminent pas un processus de lecture différent).

Dans la deuxième partie, nous nous intéressons à ce que l'on pourrait appeler de façon générique les pratiques judiciaires – bien conscients de ce qu'un tel titre a de réducteur. Nous commençons par présenter les actes, ceux que nous identifions de manière représentative (déclaration des parties, présentation devant les juges ...) et ceux que nous rencontrons au fil des documents (ordalies, présentation de témoins ...) ou qui correspondent aux documents eux-mêmes (confessions/aveux, serments, accords). Puis, dans une troisième partie, nous recensons les acteurs, regroupant les personnages tels qu'ils apparaissent dans les documents, sans jamais oublier que nombre de ces acteurs n'y ont pas laissé de traces, même s'ils ont eu une relation, directe ou indirecte, avec le conflit en question. C'est ainsi que peu à peu est faite la lumière sur les juges, les autorités, les *sayons* et autres acteurs qui peuplent ce théâtre documentaire, en essayant de comprendre ce que chacun représente dans sa diversité, une fois sorti du cadre du texte.

---

<sup>64</sup> C'est chez elle que nous avons pris les appellations de « mixtes » ou d' « accords ».

<sup>65</sup> Son travail nous a livré l'appellation de « plaid » : ALFONSO ANTÓN, « El formato de la información judicial », 191 – 219.

Nous avons opté pour un mode de présentation simple, de façon à ouvrir le plus possible le spectre de notre travail. Une méthode plus rigoureuse, plus complexe aurait probablement mené vers des résultats plus détaillés et plus précis – mais nous avons préféré celle-là, qui nous offrait une base plus solide pour nos travaux. La dimension judiciaire, notamment en ce qu'elle concerne les études sociales, politiques et institutionnelles (pour l'anthropologie, elle se fonde bien souvent sur des paramètres plus concrets), a souvent servi de point de départ pour explorer et interpréter d'autres aspects de la réalité médiévale. Nous avons pu observer dans de nombreux travaux combien certaines informations, certaines déductions, pour nous erronées, étaient reçues comme avérées et confirmées – et c'est ainsi qu'une bonne partie des conclusions qui en ont été tirées sont aujourd'hui sans valeur<sup>66</sup>. Cela explique un peu le sens de notre travail, qui ne cherche pas seulement à établir des évidences, mais aussi des doutes, toujours nécessaires pour interpréter avec justesse le rôle joué par une autorité judiciaire, la figure d'un juge, le rôle joué par l'écriture dans la défense des droits de propriété, le recours à la loi écrite, l'implication de certains groupes sociaux précis, comme les *boni homines*.

Le propos n'est pas de présenter un travail conceptuel qui pourrait servir à d'autres recherches (même s'il peut y avoir son utilité), car il est bien rare que nous ayons réussi à « définir », au sens le plus strict du terme. Toute description est en constante corrélation avec chacune de ses parties : en effet, ni les acteurs ni les actes ne peuvent être lus sans que l'on tienne compte des documents ; et les documents ne sauraient être appréhendés en les isolant de leur contexte. Tout cela est encore compliqué par le fait qu'il manque toujours le temps et les connaissances qui permettraient de jeter de nouvelles passerelles, de nouvelles relations entre eux. Ce travail traite de la dimension publique du conflit, qui ressort des principaux éléments que nous ont laissés les documents judiciaires. Nous savons bien que les conflits se développaient selon des réseaux plus vastes, qu'ils entraînaient des comportements très variés, obéissaient à des typologies diverses, bien au-delà de ce que les pratiques scripturaires du temps nous laissent voir.

Enfin, nous sommes partis de l'idée que si nous n'offrions pas une représentation partielle de la réalité, ce n'était pas par indigence des sources, ou limitation de nos connaissances, mais en dernier ressort, par impossibilité d'être *réaliste*. Autrement dit, nous ne croyons pas à une réalité médiévale figée à tel ou tel moment du passé, attendant dans son coin d'être découverte. Et c'est précisément l'acceptation de cette impossibilité qui nous

---

<sup>66</sup> Ainsi de l'équivalence entre l'existence des autorités locales ou régionales et la faiblesse de l'institution monarchique ; ou du parallèle entre survivance wisigothique et citation (qui ne vaut pas usage) du *Liber Iudiciorum*.

ouvre et nous délimite le champ que nous pouvons encore prétendre couvrir en tant que chercheur et qui permet d'envisager la documentation comme un élément vivant, en l'abordant avec un regard plus neuf et plus intime que cela n'a été le cas précédemment. La tendance à une simplification abusive de la réalité est un des grands dangers du raisonnement. Voilà pourquoi, dans cet exercice de réalisme tempéré, nous avons toujours accueilli le doute, compagnon inséparable de toute recherche. Certaines pages en sortiront peut-être affadies, mais dans les grandes lignes, nous pensons que cette façon de faire rend mieux compte des pratiques judiciaires dans le nord-ouest de la péninsule entre le IX<sup>e</sup> siècle et 1035.

## **PREMIÈRE PARTIE. Sources. L'écriture de la justice.**

### **A. INTRODUCTION AUX SOURCES DU HAUT MOYEN ÂGE HISPANIQUE**

Dès l'origine, l'historiographie a porté une attention particulière aux sources écrites, notamment à partir des périodes médiévales. Pour l'étude de l'Antiquité et, bien entendu, de la préhistoire, l'archéologie est au premier plan, mais ces dernières décennies, son rôle dans la recherche médiévale a pris beaucoup d'importance. Et pourtant, aujourd'hui encore, l'historien sépare très clairement les sources écrites des sources archéologiques. En ce qui concerne le matériel hispanique, l'historiographie éprouve de plus en plus vivement la nécessité de tenir compte, dans ses recherches, des analyses résultant de fouilles archéologiques. Tout au long du XX<sup>e</sup> siècle, ces deux sciences se sont développées selon des cheminements différents : leurs interrogations se superposent assez rarement. Pour l'époque wisigothique (VI<sup>e</sup>-VIII<sup>e</sup> siècle), l'archéologie prend toute son importance en raison du manque de sources écrites documentant des aspects de la vie « pratique »<sup>1</sup>. Celles qui nous sont parvenues de cette période, outre qu'elles posent des problèmes de transmission, présentent un caractère théorique très marqué, ce qui a orienté la connaissance vers les sphères de la pensée politique, religieuse, philosophique, juridique ... à partir de laquelle on a essayé de construire une image de la vie de la société wisigothique. Ce n'est pas le lieu de détailler les obstacles que suscite la nature de ces sources ; disons simplement que les questions posées sont induites non seulement par la hiérarchie des intérêts qu'instaure la pensée du chercheur, mais aussi par les sources même auxquelles il s'abreuve. Petit à petit, l'archéologie instille des doutes de plus en plus fondés dans les postulats que l'historiographie a formulés voici des décennies et que, du fait du caractère linéaire de l'accumulation historiographique, l'historien par l'impossibilité ou l'oubli, ne peut pas reformuler<sup>2</sup>. Ce qui,

---

<sup>1</sup> Voilà, entre autres, une des raisons pour laquelle les recherches sur le monde wisigothique ont depuis toujours constitué une zone limitrophe entre historiens de l'Antiquité et médiévistes et plus particulièrement en Espagne où ces derniers se sont plus volontiers centrés sur le bas Moyen Âge, période pour laquelle les sources écrites sont bien plus abondantes et aussi plus accessibles par le biais des langues romanes ; sans compter que la culture matérielle de la période est plus riche, réduisant ainsi la dépendance vis-à-vis des sources archéologiques.

<sup>2</sup> On peut citer en exemple la récente proposition des archéologues Isabel Sánchez et Jorge Morín qui ont relevé un certain mimétisme architectural entre le site de Los Hitos de Arisgotas, près d'Orgaz, dans la province de Tolède et celui de Santa María del Naranco, à Oviedo, construit à l'époque de Ramiro Ier. L'intention étant de démontrer, à partir de cette observation simple, que la noblesse wisigothique de Tolède a émigré vers le nord de la Péninsule, fuyant l'avancée de la conquête musulmane et emportant avec elle les principes de cette architecture préromane qui ne doit rien à une quelconque influence arabe ni carolingienne. Les fouilles viennent de reprendre après s'être interrompues dans les années soixante-dix. Il est donc permis d'espérer que d'ici quelques années nous verrons la publication des résultats. MORÍN de PABLOS, Jorge ; SÁNCHEZ RAMOS,

trop souvent, mène les débats vers un conflit d'identité et de domination du champ intellectuel entre archéologues et historiens.

L'archéologie reste pour le médiéviste une science auxiliaire ; le degré d'attention qu'il lui portera sera déterminé par le volume des sources écrites existantes. Ainsi, pour l'époque qui nous occupe, l'archéologie ne s'est pas encore taillé un espace aussi vaste que pour les siècles qui précèdent – tout au moins en ce qui concerne la sphère chrétienne<sup>3</sup>. Cet état de choses est dû à l'absence de grandes constructions, ou à la difficulté que pose la multiplication des strates ; cependant, certaines avancées permettent de mieux comprendre aujourd'hui les mouvements de population et les diverses utilisations de l'espace qui contribuent grandement à combler les vastes lacunes que les textes de l'époque ne suffisent pas à remplir sans l'apport des grandes interprétations de l'historien<sup>4</sup>.

Pour ce qui est du sujet qui va être abordé ici, l'archéologie joue un rôle plus difficile. L'étude des espaces physiques est malaisée lorsqu'il s'agit de l'exercice de la justice, qui n'est pas assorti d'éléments physiques propres susceptibles d'avoir laissé des traces matérielles caractéristiques permettant de le définir. Tout au plus savons-nous que de grands espaces, comme des palais, ou encore des espaces communs comme les églises – dans leurs intérieurs comme sous leurs porches – ont accueilli des séances de justice : c'est pourquoi les recherches sur les espaces de la justice s'appuient, faute d'éléments matériels plus tangibles, sur la topographie figurant dans les sources écrites<sup>5</sup>.

---

Isabel et alii, « Los Hitos. Últimas novedades arqueológicas: campañas 2014 a 2016 », *Urbs regia : Orígenes de Europa*, 2 (2019), 62 – 73.

<sup>3</sup> Avant les années 80, il était bien difficile de trouver des travaux archéologiques sur les royaumes chrétiens de la Péninsule, alors que dans d'autres espaces européens ont en était déjà, depuis trois décennies, se multipliaient les études sur les matériels issus des fouilles. Ce n'est qu'en 1985 que l'Asociación Española de Arqueología Medieval a été créée. Cela étant, les travaux archéologiques sur l'Hispania du Moyen Âge n'ont pas suivi les mêmes chemins dans le territoire islamique, où les fouilles sont plus nombreuses et plus fécondes dès 1930. ESCALONA MONGE, Julio, « L'archéologie médiévale chrétienne en Espagne : entre recherche et gestion du patrimoine », in MAGNANI, Eliana (éd.), *Le Moyen Âge vu d'ailleurs. Histoire, archéologie, art et littérature. Entre l'Europe et l'Amérique latine*, Dijon, 2010, 2 et 3. Pour ce qui est de la séparation entre archéologie chrétienne et archéologie musulmane, cf VALDÉS FERNÁNDEZ, Fernando, « Arqueología Medieval / Arqueología Islámica: un estado de la cuestión », *Boletín de la Asociación Española de Amigos de la Arqueología*, 30-31 (1991), p. 303-311.

<sup>4</sup> Pour les progrès de l'archéologie médiévale en Espagne, cf *Actas del V Congreso de Arqueología Medieval Española, Valladolid, 1999*, Junta de Castilla y León, Valladolid, 2001 ; RÍU RÍU, Manuel, « Aportación de la arqueología medieval a la historia de España », in *La Historia Medieval en España. Un balance historiográfico (1968-1998). XXV Semana de Estudios Medievales (Estella, 1998)*, Pamplona, 1999, p. 403-429; QUIRÓS CASTILLO, Juan Antonio et BENGOTXEA REMENTERÍA, Belén, *Arqueología Medieval y Postmedieval*, vol. 3, Madrid, 2010, surtout 19 -70.

<sup>5</sup> Les mentions de lieux où se déroulent les procès sont plutôt rares. Les documents font référence aux villes où les réunions ont lieu. Tout au plus pourrait-on signaler que toute mention de prestation de serment s'accompagne de l'indication d'un lieu, généralement une église : SM 144 (1012) *Et iuraverunt in ecclesia prenominata Sancta Agatea de Termino*; Cel 200 (987) ... *tibi compromittimus ut presentemus nostras personas et testimonias in presentia iudicis Froyla Nunnizi die ista V<sup>a</sup> feria hic in ad Sanctum Christophalum ad Malage...* Et c'est tout, à

Voilà donc pourquoi les sources archéologiques restent en-dehors de la présente recherche – même s’il convient de toujours laisser la porte ouverte à toute piste inédite. C’est sur les sources écrites que s’appuient les recherches et les questions que l’on se pose actuellement sur l’exercice de la justice dans le nord-ouest de l’Espagne entre le VIII<sup>e</sup> et le XI<sup>e</sup> siècle. À la différence de la période wisigothique qui précède, cette étape se caractérise par la transmission d’une grande majorité de documents constitués d’actes juridiques qui éclairent divers aspects de la vie pratique et plus particulièrement les mutations de droits de propriété : donations, achats, ventes, transferts. On trouve aussi dans cette documentation quelques lettres, traités, ou sources narratives qui nous permettent ainsi, par d’autres voies, de reconstruire les diverses réalités du haut Moyen Âge. Parmi ces documents, les plus remarquables et les plus étudiés sont les chroniques<sup>6</sup>.

## 1. Les chroniques hispaniques du haut Moyen Âge

### i. La chronique Albeldense :

La chronique *Albeldense* est la plus ancienne que l’on connaisse après la conquête musulmane de la Péninsule. La dernière des nouvelles qui s’y trouve incluse date de l’an 883, une date que l’on reconnaît généralement comme celle de la fin de sa rédaction. Le titre sous laquelle nous la connaissons lui vient du nom du monastère (San Martín d’Albelda) où l’on a découvert le codex contenant la plus ancienne copie qui soit venue jusqu’à nous. On en ignore l’auteur, mais il est permis de supposer qu’il pourrait s’agir d’un homme vivant près d’Oviedo, familier de la cour et ardent admirateur du roi Alfonso III auquel est consacré en conclusion un chapitre biographique d’exaltation gothique. Ce texte nous est parvenu en deux copies, toutes deux du X<sup>e</sup> siècle : celle qui est contenue dans le *Codex d’Albelda* et celle qui a pu être reconstituée à partir de fragments, copiés au XVIII<sup>e</sup> siècle, avant la mutilation du *Codex Emilianense* qui la contient et qui provient de San Millán de la Cogolla. Il existe aussi quelques copies postérieures qui peuvent aider le chercheur, mais dont l’autorité est moindre : le *Libro de Alcalá*, du XII<sup>e</sup> siècle, ainsi que quelques autres, auxquelles se réfèrent les érudits

---

quelques exceptions près, on ne trouve pas d’autres mentions concrètes d’un espace physique : OD 69a (1012) *Et, dum talia previderet rex, sedente in solio suo et omnis cetus in sinodo...*; Coi 13 (906)... *et pro id coniuncti fuimus in Oveto et postea in Sancto Iacobo ad archis...* ou encore in TAS 42 (961) *Elegerunt inter se ambo ipsi pontifices... ut preberent sacramentum in tumultum Beati Iacobi apostoli...*

<sup>6</sup> En dehors des chroniques, on observe le manque d’études à partir d’autres sources : HUETE FUDIO, Mario, « Fuentes menores para el estudio de la historiografía latina de la alta Edad Media hispánica (siglos VII-X) », *Boletín de la Sociedad Española de Estudios Medievales*, 4 (1994), 5-26.



des siècles modernes, avant le « désamortissement », ou nationalisation des biens ecclésiastiques au XIX<sup>e</sup> siècle.

Cette chronique a exercé une influence directe sur toutes celles qui ont suivi – chroniques *Sampiro*, *Silense*, *Pelayo*, *Tudense* ... – et même sur l’historiographie mozarabe et sur la littérature historique arabe d’al-Andalus<sup>7</sup>.

## ii. La chronique Alfonsina :

Elle a été rédigée quelques années à peine après la chronique *Albeldense* et dans le même lieu, autrement dit la ville d’Oviedo. Elle est attribuée à Alfonso III<sup>8</sup> – sinon à sa main du moins à son inspiration. On en connaît deux versions qui, si elles suivent le même texte, présentent cependant des différences dans l’expression latine. On les appelle respectivement la version *Rotense* et la version *Sebastianense*, la première provenant d’un *Codex de Roda* et la seconde de plusieurs copies où le texte est précédé d’une lettre de ce même roi à l’adresse d’un certain Sebastianus dont nous ne savons rien – selon certaines copies, il pourrait s’agir d’un évêque, mais ce n’est pas certain. La principale différence, nous l’avons dit, tient au langage. La version *Rotense* est rédigée dans un latin plus sec, moins soigné, tandis que la *Sebastianense* a un style plus élaboré. On remarque également que dans la première version, Pelayo est présenté à Covadonga, entouré d’un groupe d’Asturiens qui le portent à leur tête, tandis que dans la seconde, il est désigné par un groupe de Goths replié dans le Nord pour y faire durer la royauté tolédane. Mais ce n’est pas ici le lieu d’analyser en détail l’une et l’autre de ces versions<sup>9</sup>.

---

<sup>7</sup> GIL FERNÁNDEZ, Juan; MORALEJO, José Luis et RUIZ de la PEÑA, Juan Ignacio, *Crónicas asturianas*, Oviedo, 1985, 151 – 193.

<sup>8</sup> Ramón Menéndez Pidal estime qu’elle a été rédigée sur son ordre et qu’il l’a ensuite personnellement révisée, comme d’Alfonso X le Sage fit trois siècles plus tard. (« La historiografía medieval sobre Alfonso II », in, *Estudios sobre la monarquía asturiana*, Oviedo, 1949, 5). Claudio Sánchez Albornoz, de son côté, admet l’idée que la chronique a été écrite de la main du roi, à Santa María del Naranco (*Orígenes de la nación española: El reino de Asturias*, Oviedo, 1972, II y 159). Quant à Jesús E. Casariego, il s’aligne sur cet avis (cf *Crónicas de los reinos de Asturias y León*, León, 1985, 47). Gómez-Moreno à son tour en tient pour l’idée que l’auteur de la chronique *Rotense* est bien le roi, qui l’aurait ensuite fait parvenir à un certain Sebastianum pour qu’il en améliore la forme et le style (Cf « Las primeras Crónicas de la Reconquista : el ciclo de Alfonso II », *Boletín Academia de la Historia*, 1932 (100), 582 et ss). Il semblerait que les trois premiers chercheurs cités aient reconnu la plausibilité de cette dernière hypothèse, ce qui n’empêche pas que les autres soient tout autant recevables. CASARIEGO, Jesús Evaristo, *Historias asturianas de hace más de mil años*, Instituto de Estudios Asturianos, Oviedo, 1983, 21.

<sup>9</sup> On en saura davantage en lisant CASARIEGO, *Historias asturianas*.

### iii. La chronique de Sampiro :

Nous venons d'évoquer les deux grandes chroniques constituant les meilleures sources narratives pour l'étude du royaume des Asturies. Pour l'époque qui intéresse notre étude, il y a néanmoins un autre texte, cette fois de provenance léonaise : la chronique de Sampiro, un récit qui permet de combler le vide du X<sup>e</sup> siècle, puisque qu'il nous amène jusqu'au règne de Vermudo II : 982 (pour la Galice et le Portugal, 985 pour le León et les Asturies) – 999. Elle présente, par rapport aux autres la particularité d'être arrivée jusqu'à nous non pas par des copies des copies de textes de l'époque, mais bien parce qu'elle a été insérée dans des chroniques postérieures<sup>10</sup>.

### iv. Les chroniques mozarabes :

Pour autant que nous sachions, deux chroniques écrites dans la Péninsule au VIII<sup>e</sup> siècle viennent de l'espace musulman. La première, qui est datée de 741 environ, relate les événements d'Orient, avec quelques références à la Péninsule, entre la mort de Récarède (+601) et la défaite du général Mazlema face à Eudes d'Aquitaine, à Toulouse, en 721. Son intérêt vient de ce qu'elle a utilisé des modèles historiographiques byzantins ; et, depuis les travaux de P. Florez, on pense que l'auteur de la chronique cherchait peut-être à poursuivre le *Chronicon* de Juan de Biclario, puisqu'il commence à la fin du règne de Récarède<sup>11</sup>. Malgré de nombreux anachronismes, elle reste d'un grand intérêt pour l'étude des formes de transmission et de communication écrite<sup>12</sup>. Quant à la *Chronique mozarabe* ou *Chronique de 754*<sup>13</sup> c'est une source précieuse pour la conquête islamique de la Péninsule, tout en relatant des faits concernant les mondes arabe et byzantin<sup>14</sup>.

---

<sup>10</sup> La Chronique de Sampiro éditée par Justo Pérez de Urbel dans *Sampiro. Su crónica y la monarquía leonesa en el siglo X*, Madrid, 1952, 273 – 346. Les chroniques du IX<sup>e</sup> siècle sont publiées in *Crónicas Asturianas*, éd. et trans. par GIL FERNÁNDEZ et alii, *Crónicas asturianas*.

<sup>11</sup> FLÓREZ, Enrique *España Sagrada Teatro geográfico – histórico de la Iglesia de España*, VI, Madrid, 1750, 428-429 y BLANCO SILVA, Rafael (éd. et trad.), "Una crónica mozarabe que se ha dado en llamar arábigo – bizantina de 741: un comentario y una traducción", *Revista de Filología de la Universidad de La Laguna*, 17 (1999), 154.

<sup>12</sup> Cf. DUBLER, César E., « Sobre la crónica arábigo-bizantina de 741 y la influencia bizantina en la Península Ibérica », *AlAndalus*, 11 (1946), 283 – 350 où il fait une liste des anachronismes historiques et met en comparaison avec *Crónica mozarabe del 754* en cherchant les possibles sources en commun. Cf. aussi ALBARRÁN IRUELA, Javier, « Dos crónicas mozarabes, fuentes para el estudio de la conquista de al – Andalus », *Revista Historia Autónoma*, 2 (2013), 45 – 58 et GÓMEZ MORENO, « Las primeras crónicas de la Reconquista ».

<sup>13</sup> Aussi nommée *Anónimo de Córdoba*, *Chronicon de Isidoro Pacensis o Continuatio Hispana*, éditée au XIX<sup>e</sup> siècle par MOMMSEN, Theodor, « Continuatio Isidoriana Hispana a. DCCLIV », in *Monumenta Germaniae Historica, Auct. Ant.*, XI, Berlin, 1894.

<sup>14</sup> Sur l'auteur, ALBARRÁN IRUELA, « Dos crónicas mozarabes », 51 et 52.

Par-delà les problèmes critiques souvent abordés par l'historiographie<sup>15</sup>, le style de ces chroniques est laconique, sec, rapide<sup>16</sup>, n'offrant aucune des émotions que nous recherchons aujourd'hui dans un texte. Elles apparaissent comme des notes jetées rapidement sur le papier, en vue d'une rédaction plus narrative, plus littéraire, qui n'aurait pas vu le jour. Voilà l'impression que l'on retire à la lecture de ces premières histoires asturiennes et léonaises. N'ayant pas l'intention de les analyser en profondeur, nous nous bornerons ici à souligner deux aspects : que l'exploitation de ces sources nécessite chez le lecteur la conscience du fait qu'il s'agit là d'un texte écrit selon une logique bien différente de tout ce qu'il a appris ; et que ce laconisme, cette sécheresse, cette rapidité ... si elles paraissent nous éloigner de l'objet de notre étude, permettent cependant d'en « réhydrater » les idées par sa lecture, du moins à chaque fois que la recherche l'autorise.

L'utilisation de ces chroniques dans nos recherches pose un sérieux problème, celui de la pauvreté des informations que l'on peut en tirer sur les pratiques de la justice, en se penchant sur des faits relatés, directement liés à la politique, au Roi, aux grands personnages. Les éléments les plus intéressants que l'on parvient à relever ont souvent trait à des trahisons contre le roi et, nous le verrons, il est alors difficile de faire la part de l'exercice de la justice et celle de la puissance unilatéralement exprimée par ledit roi<sup>17</sup>. Dans ce travail, nous nous intéressons à la résolution des conflits dans un cadre plus vaste de la société du haut Moyen Âge en Espagne : pour y parvenir, les chroniques constituent un passage obligé, mais elles n'en restent pas moins secondaires, en retrait.

## 2. Autres sources :

Il existe d'autres sources de haut intérêt, liturgiques, par exemple, comme les *ordines*, que l'on considère comme étant d'origine wisigothique. Elles sont entrées dans le Nord chrétien de la péninsule par le biais des copies venues du monde mozarabe et nous sont

---

<sup>15</sup> De BARRAU – DIHIGO, Louis, « Remarques sur la Chronique dite d'Alfonso III », *Revue Hispanique*, XLVI (1919), 325 à DÍAZ y DÍAZ, Manuel Cecilio, « La historiorafía hispana desde la invasión árabe hasta el año 1000 », in *Setimane di studio del centro italiano di studi sull'Alto Medioevo XVII: La historiografia altomedievale*, I, Spoleto, 1970, 325, jusqu'à SÁNCHEZ ALBORNOZ, Claudio, *Investigaciones sobre la historiografía hispana medieval (siglos VIII – XII)*, Buenos Aires, 1967 et GÓMEZ MORENO, « Las primeras crónicas de la Reconquista », 562.

<sup>16</sup> Jesus E. Casariego déduit de la pauvreté de ce style l'existence d'un chroniqueur écrivant dans une langue qui n'est pas la sienne, *qu'il ne ressent ni ne parle* avec aisance. D'où son emploi de formules raides et toutes faites (Cf *Crónicas de los Reinos de Asturias y León*, 22). Sans vouloir trancher sur le bien-fondé de cette approche historiographique nous pensons que les caractéristiques de cette écriture évoquent d'autres réalités, très diverses.

<sup>17</sup> Alfonso Prieto Prieto lui-même se détourne des chroniques lorsqu'il s'agit d'étudier le pouvoir judiciaire des rois du León et déclare qu'« elles sont surtout intéressantes pour établir la périodification (de l'objet étudié) », PRIETO PRIETO, « La potestad judicial de los reyes », 523. Cf. pp. 400 et ss.

parvenues dans des copies du XI<sup>e</sup> siècle. Quoique nous ne puissions l'établir avec certitude, il est raisonnable d'envisager qu'elles sont arrivées bien avant ce siècle et qu'elles étaient connues dès la fin du IX<sup>e</sup> ou début du X<sup>e</sup> siècle, source d'inspiration pour la vie et la pratique d'écriture de la société asturo-léonaise<sup>18</sup>. D'autres sources, littéraires ou dévotionnelles, nous sont également parvenues, mais posent toujours le problème de la transmission, du cheminement dans le temps : il est difficile de savoir quand elles ont été rédigées, qui s'en est servi ; et aussi comment les situer, les envisager aujourd'hui pour appréhender une réalité vieille de plus de mille ans.

En outre, tous ces textes, plus narratifs, ou liturgiques, sont bien loin de refléter directement ou même indirectement une quelconque pratique judiciaire – même si, pour certains, comme les *ordines* liturgiques, ils ont pu influencer sur la rédaction de documents<sup>19</sup> dont certains contiennent effectivement des éléments d'information judiciaire. Ils ont cependant leur utilité, permettant de contextualiser nos travaux, de préciser des détails, mais il y faut alors un travail plus serré, plus fin, plus complexe. Et s'ils ne contiennent pas d'informations judiciaires directes, ce sont en revanche les seuls qui nous parlent de ces siècles, de ce que l'on y écrivait, de ce qu'on y lisait<sup>20</sup>. Et n'oublions pas les sources hispano-arabes, du moins celles qui concernent le monde chrétien<sup>21</sup> et celles qui évoquent des pratiques judiciaires, ce qui nous permet de comparer deux mondes qui, quoi qu'on en ait, ont beaucoup – ou peu – de choses en commun dans ce domaine. Cela étant, que le lecteur me pardonne de ne pas les utiliser ici, les premières par manque de temps et méconnaissance de leur utilisation ; les

---

<sup>18</sup> Cf JANINI, José (éd.), *Liber Ordinum Episcopalis (Cod. Silos, Archivo Monástico, 4)*, Silor, 1991. Sur ce sujet, voir aussi DAVIES, Wendy, « Local priests in Northern Iberia », in PATZOLD, Steffen et RHIJN, Carine van (éds.), *Men in the Middle: Local Priests in Early Medieval Europe*, De Gruyter, 2016, 128 – 129.

<sup>19</sup> Voir sur ce point le travail de Maurilio Pérez González « Los protocolos poéticos en la documentación medieval diplomática », in LUQUE, Jesús, RINCÓN, María Dolores et VELÁZQUEZ, Isabel (éds.), *Dvices Camenae. Poéticas y poesía latina*, Jaen – Granada, 2010, 441 – 449.

<sup>20</sup> Dans l'ensemble, les matériaux écrits à cette époque ont été répertoriés in DÍAZ y DÍAZ, Manuel Cecilio, *Index Scriptorum Latinorum Medii Aevi Hispanorum*, Madrid, 1959, 119-164. On y remarque plus particulièrement les gloses de San Millán de la Cogolla, le *Códex Albeldense*, le *Pasionario Hispánico*, les compilations de passions des martyrs de l'époque romaine, wisigothique, mozarabe (on en trouvera le détail in ANDRÉS SANZ, María Adelaida; CORDOÑER, Carmen; ABELLÁN IRANZO, Salvador; MARTÍN, José Carlos et PANIAGUA, David, *La Hispania visigótica y mozárabe. Dos épocas en su literatura*, Salamanca, 2010) ; les vies d'évêques et d'abbés, comme la *Vita Froilanis* ou celle de l'Abbé Salvo d'Albelda (cf. MARTÍN IGLESIAS, José Carlos, « La *Vita Froilanis episcopi Legionensis* (BHL 3180) (s.X): Introducción, edición crítica y particularidades lingüísticas », in GOULLET, Monique (éd.), *Parva pro magnis munera. Études de littérature tardo-antique et médiévale offertes à François Dolbeau par ses élèves*, Tournhout, 2009, 561-584 ; et en regard, BISHKO, Charles J., « Salvus of Albelda and frontier monasticism in tenth century Navarre », *Speculum*, 23 (1948), 559-590) ; ou encore les correspondances, comme celle du bienheureux Álvaro de Córdoba (édité par MADDOZ, José, *Epistolario de Álvaro de Córdoba*, Madrid, 1947). Les œuvres écrites au cours de ces siècles ne manquent pas, mais elles exigeraient un travail qui sort du cadre de notre étude.

<sup>21</sup> In CASARIEGO, *Historias asturianas*, 31, 32, 42 et 44 : on y trouvera un bref abrégé de l'historiographie musulmane en relation avec le nord chrétien.

secondes parce qu'elles exigeraient une tout autre recherche qu'il faudrait mener un jour, en franchissant non seulement la frontière des Pyrénées, mais celle du Sud, ce à quoi, en toute logique, la tradition historiographique a toujours tendu.

### 3. Corpus choisi :

#### i. Introduction :

Pour toutes les raisons qui viennent d'être exposées, le corpus choisi pour mener ce travail de recherche est constitué soit de documents écrits sur des pièces de parchemins séparées, soit de documents contenus dans des cartulaires soit de copies plus modernes et qui attestent d'un exercice de la vie juridique, notamment autour de la mutation de droits et de propriétés.

Au total, il s'agit là d'un corpus qui dépasse les quatre mille cinq cents documents entre le VIII<sup>e</sup> siècle et l'année 1035 relatifs au nord et à l'ouest de la péninsule Ibérique (Galice, Asturies, León, Navarre, l'ouest de l'Aragon), entre le VIII<sup>e</sup> siècle et l'année 1035 – on laisse de côté les régions plus orientales. La majorité des documents étudiés sont du X<sup>e</sup> et du premier tiers du XI<sup>e</sup> siècle. Pour l'époque wisigothique, ils sont bien rares, à peine une poignée<sup>22</sup> : une vingtaine pour le VIII<sup>e</sup> siècle<sup>23</sup>. Le IX<sup>e</sup> siècle, en revanche, offre plus de deux cents chartes, mais cela ne compense pas le déséquilibre chronologique de la répartition documentaire, qui s'impose à toute l'analyse de l'information judiciaire. Le premier problème que pose à tout chercheur l'exploration de ces siècles médiévaux concerne ces chiffres et notre ignorance de ce que fut la situation réelle : combien de documents a-t-on rédigés ?

---

<sup>22</sup> Nous avons aussi les cas plus caractéristiques des ardoises wisigothes, encore qu'elles soient difficiles à dater, comme c'est le cas pour celles de Carrio et de Santa Cruz de Cangas, qui posent déjà le problème auquel se heurteront les érudits des siècles à venir, à savoir celui de l'existence de communautés rurales habituées à l'écriture et la survivance de ces usages dit wisigoths dans les siècles qui ont suivi. Sur l'ardoise de Carrio cf FERNÁNDEZ VIEJO, Xulio, « La pizarra de Carrio. Estudio mitográfico y literario », dans PÉREZ GONZÁLEZ, Maurilio (éd.), *Actas del II Congreso Hispánico de Latín Medieval, León*, 1998, 895-902; sur celle de Santa Cruz de Cangas, cf DÍAZ y DÍAZ, Manuel Cecilio, *Asturias en el siglo VIII. La cultura literaria*, Oviedo, 2001, p. 31-41. Cf. Aussi RUIZ ASENCIO, José Manuel, « Pizarra visigoda con Credo », in DÍAZ y DÍAZ, Manuel Cecilio (coord.), *Escritos dedicados a José María Fernández Catón*, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (100), vol. 2, 1317 – 1328.

<sup>23</sup> N'oublions pas une précision importante, qui est qu'aucun d'eux n'est considéré comme original : même le document du roi Silo, daté de l'an 775 était déjà une copie, peut-être du X<sup>ème</sup> siècle. Cf GARCÍA LEAL, Alfonso, « Aportaciones del análisis lingüístico a la datación del diploma del rey Silo y a la determinación de su procedencia », *Signo. Revista de Historia de la Cultura Escrita*, 11 (2003), 127-172. Ainsi donc, aujourd'hui, le document original le plus ancien qui nous serait parvenu après la chute du royaume de Tolède pourrait être la donation de Faquilo au monastère de Libardón en 803. Cf SANZ FUENTES, María Josefa, « El documento de Fakilo (803). Estudio y edición », *Estudos em Homenagem ao Prof. Doutor José Marques*, Oporto, 2006, 31-40 (38) et GARCÍA LEAL, Alfonso, « La carta de Fakilo: observaciones sobre el diploma original más antiguo del reino de Asturias », in MARTÍNEZ GÁZQUEZ, José, CRUZ PALMA, Óscar de la y FERRERO HERNÁNDEZ, Cándida, *Estudio de latín medieval hispánico. Actas del V Congreso Internacional de Latín Medieval Hispánico. Barcelona 7 – 10 de septiembre de 2009*, Firenze, 2011, 865 – 880.

Combien en a-t-on détruit volontairement ? Combien d'entre eux se sont-ils perdus sur les chemins de la transmission documentaire ? Il est impossible de le savoir. Certes, on connaît en partie ce qui a été involontairement perdu à la période moderne, car nous avons des traces et des mentions de documents disparus aujourd'hui. L'historiographie a répété que le feu, l'occupation française du début du XIX<sup>e</sup> siècle, le *désamortissement*<sup>24</sup> (ou du moins ses conséquences, plutôt que la chose en soi) ont été les grandes causes de la perte, de la mutilation et de la destruction d'un corpus qui malgré tout reste abondant, si on le compare à ce qui subsiste dans d'autres régions de l'Occident européen. Nous n'avons pas trouvé d'évaluation numérique de ces pertes, mais les mentions de *codices* et de documents, rédigés par les archivistes à partir du XVI<sup>e</sup> siècle sont si nombreuses qu'elles font nécessairement penser à un nombre de documents bien supérieur à celui de tous ceux qui ont survécu au passage du temps.

À ce nombre, il conviendrait d'en ajouter un autre, qui nous est à ce jour inconnu, à savoir celui de tous les documents mentionnés dans les textes qui sont parvenus jusqu'à nous<sup>25</sup>.

Cette documentation a été transmise grâce aux institutions ecclésiastiques et plus particulièrement via les monastères et les cathédrales, qui ont eu la possibilité de maintenir une vie institutionnelle jusqu'à nos jours, alors que les archives familiales et laïques ont souvent vu leur cycle de vie plus rapidement interrompu. Cela n'implique pas que les parties

---

<sup>24</sup> Dans presque toutes les éditions de documents on retrouve cette allusion au *désamortissement*, non sans raison d'ailleurs. Nationalisation des biens du clergé, vendus aux enchères publiques, le *désamortissement* a connu plusieurs pics importants au XIX<sup>e</sup> siècle, notamment en 1836-1837 et 1854-1856), provoquant, entre autres conséquences, nombre d'exodes, de périples et d'odyssées au sein des archives ecclésiastiques : cet épisode joue un rôle de premier plan dans toute recherche médiévale s'appuyant sur les archives ecclésiastiques, les seules existant pour le haut Moyen Âge : Cf RUIZ ASENCIO, José Manuel, RUIZ ALBI, Irene et HERRERO JIMÉNEZ, Mauricio, *Los Becerros Gótico y Galicano de Valpuesta*, 2 vols., Madrid, 2010, 13. SÁEZ, Emilio y Carlos, *Colección diplomática del monasterio de Celanova, 842 – 1230*, t. I (842 – 942), Alcalá de Henares, 1996, 9 ; ESCALONA MONGE, Julio, « La documentación de la Castilla condal : viejos problemas y nuevas perspectivas », in *Mundos medievales: espacios, sociedades y poder. Homenaje al profesor José Ángel García de Cortázar y Ruiz de Aguirre, vol. 1*, Santander, 2012, 481 ; CABALLERO GARCÍA, Antonio, « Desamortización y patrimonio documental : un ejemplo de tratamiento de archivos en el s. XIX », *Signo. Revista de Historia de la Cultura Escrita*, 15 (2005), 77 – 117.

<sup>25</sup> Cette comptabilité est intéressante, notamment lorsqu'il s'agit de documents contenant de l'information judiciaire, puisque bien souvent, dans le procès, il est fait référence à une vente ou à une donation antérieure, matérialisée par un parchemin – parfois nous pouvons même en connaître une référence matérielle plus détaillée, car il peut arriver que ledit parchemin soit présenté comme preuve dans le cadre de la résolution du litige. Un peu plus du sixième des documents consultés mentionnent d'autres documents, que nous ne connaissons plus aujourd'hui. Il s'agit en général de références à des titres de propriété, dont il est fait état en tant que preuve à l'appui des dires d'une des parties ; ou alors, de simples mentions, sans que l'on puisse bien savoir si ces pièces étaient matériellement présentes au procès : C 35\* (941) ... *quia nostro tio domno Alaricus abuit illa vobis tradita et concessa per testamentum et scriptura que contra vos est*; Cel 52 (936) ... *fecimus eis kartam perfiliationis de omnia nostra...*; Lii 508 (985) *Istas villas ab omni integritate... secundum in scripturas priores resonat*; etc.

en présence dans l'acte juridique que ces documents contiennent soient nécessairement des clercs. De nombreux échanges d'ordre juridique entre laïcs sont consignés dans un document qui bien souvent se retrouve entre les mains d'une institution ecclésiastique. Les circonstances et les proportions de cette transmission documentaire sont malaisées à établir de façon catégorique, pour les raisons qui sont évoquées plus haut et parce qu'on ne sait pas grand-chose du volume et du développement des archives laïques<sup>26</sup>.

Pour parvenir à des fonds d'archives ecclésiastiques, ces documents ont probablement suivi deux voies :

- Le transfert de propriété d'une terre entre deux laïcs est concrétisé par l'établissement d'un acte qui permet de fixer la transaction dans le temps. Par la suite, il peut arriver (par exemple) que le nouveau propriétaire fasse don de cette terre à un monastère : il lui remettra alors aussi l'acte documentant la précédente transaction. Par la suite, les cartulaires enregistrent les documents relatifs aux transactions entre laïcs<sup>27</sup>.
- De la même manière, un laïc qui entre au couvent, ou qui lui lègue ses biens après son décès lui transmet également ses archives. On peut relever ici une légère différence, car les archives du donateur ne sont pas toujours exclusivement composées d'actes juridiques : elles peuvent également receler des œuvres littéraires, ou de dévotion ; et il est alors permis de se demander si ces archives correspondent pleinement et exactement à l'ensemble des terres offertes *post mortem*<sup>28</sup>.

Autre question : jusqu'à quel point l'usage de l'écriture s'était-il répandu dans le monde laïque, en comparaison du monde ecclésiastique ? Les hypothèses émises à cet égard concernent l'ensemble du monde postérieur à la chute de l'empire. Michael Richter envisage plutôt une société laïque qui règle ses affaires oralement et considère que l'écriture prend

---

<sup>26</sup> On trouve un exemple d'archives laïques dans un document portugais où une femme, Flamula, *deovota*, nièce de la comtesse Mummadonna, qui, avant mourir et faire son testament, demanda d'apporter ses titres de propriétés au monastère où elle se trouve. P 81 (960) *Omnes illos meos cartarios sunt in Salzeta ducant ad Vimaranes*. Cf. aussi EVERETT, Nicholas, « Lay documents and archives in early medieval Spain and Italy, c. 400 – 700 », in BROWN, Warren C. ; COSTAMBEYS, Marios et INNES, Matthew (éds.), *Documentary Culture and the Laity in the Early Middle Ages*, Cambridge, 2013, 95 – 124.

<sup>27</sup> PRIETO MORERA, « El proceso judicial », 387; DAVIES, *Windows on Justice*, 15.

<sup>28</sup> Dans ce cas de figure, un exemple particulièrement frappant est offert par les documents conservés dans le fonds du monastère de Santa María de Otero de las Dueñas, auquel ses fondateurs ont fait don de leurs archives : nous y trouvons donc aujourd'hui de nombreux documents antérieurs aux autres de plus de deux siècles, qui évoquent l'activité des ancêtres de la famille donatrice et n'ont rien à voir avec cet établissement religieux de la région de León.

toute son importance dans le monde ecclésiastique, seul détenteur de la tradition romaine de l'écrit. Face à Richter, Matthew Innes, Rosamond McKitterick ou Janet Nelson ont défendu l'implication du monde laïque dans les formes écrites, soit pour comprendre la construction d'une mémoire où l'oralité et l'écriture cohabitent dans un même espace sans s'annuler<sup>29</sup>, soit pour défendre l'idée que l'écriture a servi à administrer les biens laïques<sup>30</sup>. Nous ne saurons pas si la diffusion de l'écriture dans le nord-ouest de la Péninsule est représentative de la réalité, ni si les sources dont nous avons hérité témoignent ou non d'une disparité entre les univers laïque et ecclésiastique dans la pratique de l'écriture. En revanche, nous pouvons affirmer qu'elle est représentative d'une situation concrète : un centre monastique avait à gérer bien plus de propriétés que la majorité des familles laïques ; et était bien mieux outillé pour le faire, d'autant plus qu'il avait réussi à maintenir une continuité institutionnelle dans la conservation de ses textes et documents, contrairement à la famille laïque qui elle était restée plus ignorante, plus éloignée de l'intérêt que présentait la pratique de l'écriture.

L'espace couvert par cette documentation est très divers, malgré les efforts du *désamortissement* entrepris au XIX<sup>e</sup> siècle, qui a cherché à la centraliser à l'*Archivo Histórico Nacional*, à Madrid, ou encore à la répartir dans les divers fonds régionaux. Mais ce mouvement centralisateur n'est pas complètement parvenu à ses fins et il y a eu divers petits processus de décentralisation – ou de récupération – par des institutions ecclésiastiques puissantes, qui perdurent aujourd'hui, comme la cathédrale de León, ou celles de Santiago de Compostela ou d'Orense. En outre, l'entreprise de *désamortissement* et cette grande migration des archives vers Madrid qu'elle a entraînée, n'ont pas été sans pertes ni dommages : nous savons qu'une bonne partie de ce matériau s'est perdue en route, soit qu'il ait été détruit, soit que, chemin faisant, il ait été retenu entre des mains privées, ou par d'autres centres. Quoi

---

<sup>29</sup> INNES, Matthew, « Memory, Orality and literacy in an early medieval society », *Past and Present*, 158 (1998), 3-36.

<sup>30</sup> McKITTEK, *The Carolingians and the Written Word*, Cambridge, 1989; NELSON, Janet L., « Literacy in carolingian government », in McKITTEK, Rosamond (éd.), *The Uses of Literacy in Early Medieval Europe*, Cambridge, 1990, 258-296 et COLLINGS, Roger, « Literacy and the laity in early mediaeval Spain », in McKITTEK (éd.), *The Uses of Literacy*, 109-133. Pour des raisons de forme, Atsma et Vezin se rejoignent sur le fait que l'oralité et l'écriture étaient, pour le moins, complémentaires. Ils ajoutent que, sur la totalité des documents qui ont dû être rédigés, assez rares sont ceux qui portent sur l'administration pratique des biens, contrairement à ce qui se passe pour ceux qui garantissent les droits de propriété. Un exemple de ce type de document concernant la gestion pratique : celui, célèbre, qui fut rédigé sur ordre de l'abbé Irminon de Saint-Germain des Prés en 820 et où l'on trouve un inventaire détaillé. Nous retrouvons des éléments comparables à l'époque de Cresconio, au début du XI<sup>e</sup> siècle, au monastère de Celanova, mais ce sont là quelques exceptions, qui ont réussi à parvenir jusqu'à nous. ATsMA, Hartmut et VEZIN, Jean, « Pouvoir par écrit : Les implications graphiques », in GASSE-GRANDJEAN, Marie-Jose et TOCK, Benoît Michel, (éds.), *Les actes comme expression du pouvoir au Haut Moyen Âge. Actes de la Table Ronde de Nancy, 26-27 novembre 1999*, Turnhout, 2003 (Atelier de recherches sur les textes médiévaux, 5), 24 et 32.



qu'il en soit, cette documentation a progressivement été publiée ou intégrée dans l'édition de diverses collections. Travail ardu, qui montre à quel point, aujourd'hui encore, il est difficile de consulter les sources directement, dans les fonds d'archives<sup>31</sup>. Les éditions elles-mêmes (certaines plus que d'autres) font état dans leurs « introductions » des problèmes et des situations rencontrées pour la publication de ces collections documentaires.

Précisons aussi que les collections conservées dans les centres ecclésiastiques contiennent aussi, bien souvent, tout ou partie de fonds issus d'autres monastères ou églises qui ont été, au fil du temps, absorbés par des institutions plus importantes<sup>32</sup>.

Dès le début de ce travail de recherche les premiers obstacles se dressent, qui tiennent aux éditions elles-mêmes. Ils sont parfois surmontables, mais bien souvent il faut se résigner à les intégrer pour travailler dans les limites qu'ils imposent. Au cours de ces dernières décennies, en effet, on a non seulement poursuivi l'effort d'édition<sup>33</sup>, mais encore repris ce qui avait déjà été publié, pour en corriger les nombreuses imprécisions et développer l'analyse des sources<sup>34</sup>.

---

<sup>31</sup> Le même Roger Collins, au début des années 90, évoquait la difficulté qu'il y avait à consulter les sources, étant donné que de nombreux fonds n'avaient pas été édités et se retrouvaient dispersés. COLLINS, « Literacy and the laity », 113.

<sup>32</sup> Ce processus d'absorption est difficile à décrire et le cheminement documentaire assez enchevêtré, au cours des X<sup>ème</sup> et XI<sup>ème</sup> siècles, époque où de nombreux monastères se sont insérés dans un réseau de hiérarchies, certains pour survivre, d'autres parce qu'ils ont été pieusement offerts par des donateurs laïques qui les avaient fondés. Ainsi, les documents conservés dans le fonds de la cathédrale de León comportent-ils des informations sur de très nombreux centres ecclésiastiques aujourd'hui disparus, selon un processus qui a culminé au XII<sup>ème</sup> siècle. Cf RUIZ ASENCIO, José Manuel, *Colección diplomática del Archivo de la Catedral de León III*, XIII.

<sup>33</sup> Il reste encore beaucoup à faire, selon les périodes. Cf les opinions de FERNÁNDEZ de VIANA Y VIEITES, José Ignacio, « Las fuentes documentales gallegas en la edad Media. Estado de su publicación », in *Galicia en la Edad Media. Actas del Coloquio de Santiago de Compostela-La Coruña-Pontevedra-Vigo-Betanzos, 1987*, Madrid, 1990, 1, où l'auteur affirme que 5% seulement de la documentation pour toute la période médiévale galicienne a été éditée. Voir aussi PORTELA SILVA, Ermelindo et PALLARES MÉNDEZ, María Carmen, « La investigación histórica sobre la Edad Media en Galicia », dans BERAMENDI, Justo G. (coord.), *Galicia e a Historiografía*, Santiago de Compostela, 1993, 74 : ces auteurs nous rappellent que la rareté et la dispersion des sources publiées continuent de handicaper les chercheurs. Dispersion que, dans le cas de la Galice, on peut observer dans la compilation des sources éditées menée par LÓPEZ SANGIL, José Luis, « Relación de fuentes documentales, publicadas o transcritas de la historia medieval gallega », *Cátedra. Revista Eumesa de Estudios*, 6 (1999), 39-66.

<sup>34</sup> Ce n'est pas seulement que d'anciennes éditions soient reprises ; mais on peut aussi s'étonner de ce que certaines collections documentaires fassent l'objet de publications successives et assez rapprochées dans le temps. C'est le cas entre autres de Otero de las Dueñas et des *Tumbos* de Celanova : Del SER QUIJANO, Gregorio, *Colección diplomática de Santa María de Otero de las Dueñas (León) (854 – 1037)* et FERNÁNDEZ FLÓREZ, José Antonio y HERRERO de la FUENTE, Marta, *Colección documental del monasterio de Santa María de Otero de las Dueñas, I (854 – 1108)* ; SÁEZ, Emilio y Carlos, *Colección diplomática del monasterio de Celanova, 842 – 1230* et ANDRADE CERNADAS, José Miguel, *Estudio introductorio, edición e índices. O tomo de Celanova (s. IX – XII)*.

## ii. Difficultés rencontrées dans la gestion des éditions :

Nous avons travaillé sur des documents édités : cela, certes, nous a beaucoup facilité la tâche, mais il est difficile de ne pas buter sur certaines limites que l'on rencontre systématiquement et dont il faudra tenir compte lors de l'exploitation de la documentation. Dans l'idéal, il faudrait distinguer deux grandes catégories de problèmes : ceux qui sont intrinsèques à toute édition ; et ceux qui sont adventices et obéissent à des causes diverses – travail de l'éditeur, conditions de publication, relation entre temps et travail, objectifs, état des documents édités etc. Mais tous ces problèmes vont généralement de pair et, quoi qu'il en soit, il ne s'agit nullement ici de dédaigner les travaux réalisés jusqu'à nos jours et parfois depuis plus d'un siècle<sup>35</sup>.

Premier problème posé par l'édition diplomatique : le nombre élevé de critères mis en œuvre pour créer des ensembles documentaires. Les monastères, par exemple, ne disposent pas toujours d'archives, même celles qui seraient antérieures au *désamortissement*. Ils recueillent ainsi parfois celles d'autres institutions, dont les collections seront peut-être éditées séparément par la suite, ce qui donne lieu à certains chevauchements entre éditions qui obéissent à des critères différents et qui ne sont pas toujours des plus heureux<sup>36</sup>. Celui de l'autorité dont émane le document, par exemple, peut donner lieu à des recueils et compilations d'actes soi-disant royaux (simplement parce qu'ils enregistrent telle ou telle disposition royale). Cela donne une documentation finalement très disparate et une image bien parcellaire de l'activité documentaire sous un règne donné<sup>37</sup>. Ou encore le critère chronologique (rois asturo-léonais, léonais, navarrais<sup>38</sup>), régional<sup>39</sup>, thématique<sup>40</sup>. Beaucoup

---

<sup>35</sup> La critique des éditions est un exercice inhérent à l'activité de recherche et d'édition et, formulée avec mesure, est une marque de reconnaissance pour ses auteurs : SÁNCHEZ ALBORNOZ, Claudio, « Observaciones a la Historia de Castilla de Pérez de Úrbel », *Cuadernos de Historia de España*, 11 (1949), 139 – 152.

<sup>36</sup> SÁEZ, Emilio, *Colección documental del archivo de la catedral de León (775-1230), I (775-952)*, SÁEZ, Emilio et Carlos, *Colección documental del archivo de la catedral de León (775-1230), II (953-985)* face à YÁÑEZ CIFUENTES, María del Pilar, *El monasterio de Santiago de León. Estudio histórico documental*, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (6), León, 1972.

<sup>37</sup> NÚÑEZ CONTRERAS, Luis, « Colección diplomática de Vermudo III, rey de León », *Anuario de Estudios Medievales*, 4 (1977), 381-514 ou FERNÁNDEZ del POZO, José María, « Alfonso V rey de León. Estudio histórico – documental », in *León y su Historia, IV. Miscelánea histórica*, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (18), León, 1984, 9 - 262.

<sup>38</sup> FLORIANO CUMBREÑO, Antonio Cristino, *Diplomática española del periodo astur: estudio de las fuentes documentales del reino de Asturias (718-910)*, 2 vols, Oviedo, 1949-51 et ZABALZA DUQUE, Manuel, *Colección diplomática de los condes de Castilla*, 1998.

<sup>39</sup> RODRÍGUEZ de LAMA, Ildefonso, *Colección diplomática medieval de la Rioja, t. II (923 – 1168)*, Instituto de Estudios Riojanos, Logroño, 1976; *Portugaliae Monumenta Historica a saeculo octavo post Christum usque ad quintumdecimum, Diplomata et Chartae, vol. 1*, éd. Alexandre Herculano de Carvalho e Araujo and Joaquim José da Silva Mendes Leal, Lisbonne, 1867-73; PÉREZ de URBEL, Fray Justo, *Historia del condado de Castilla*, 3 vols, 1945.

<sup>40</sup> PRIETO PRIETO, Alfonso, « Documentos referentes al orden judicial del monasterio de Otero de las Dueñas » et ID., « Documentos referentes al orden judicial del monasterio de Sahagún » ; SÁNCHEZ

de ces critères se superposent et se chevauchent, les plus récents ne se réfèrent pas aux plus anciens (bien souvent, l'auteur lui-même n'a pas conscience de cette situation) et les paramètres appliqués sont divers, qualifiés et datés très différemment etc.

De manière plus générale, on peut dire aussi que chaque éditeur applique ses propres techniques de transcription et d'édition, ce qui complique singulièrement la tâche du chercheur qui peine à établir des études comparées. Dans ces cas-là, les corrections que les éditeurs eux-mêmes apportent au latin de la période revêtent beaucoup d'importance<sup>41</sup>. Bien souvent, le fait de pouvoir observer les modalités d'écriture d'un texte, qu'elles soient correctes ou erronées, pour en relever les différences est justement ce qui permettra d'identifier les divers scribes, *scriptoria*, régions ou époques. Cette difficulté s'accroît pour le chercheur comme pour l'éditeur lorsqu'il s'agit de traiter des documents isolés, pièces de parchemin aux formats divers, aux lignes inégales, aux phrases tronquées ; ou encore des cartulaires. À cet égard, signalons l'existence des éditions réalisées pour le compte de la collection *Fuentes y Estudios de Historia Leonesa* (« Sources et études d'histoire du León »), qui ont en commun d'obéir aux directives définies par leur fondateur, Fernández Catón. Outre qu'elles sont bien structurées, elles appliquent toujours les mêmes normes, ce qui permet une remarquable continuité depuis quatre décennies.

Autre difficulté souvent rencontrée : l'utilisation par l'éditeur de diverses sources, sans que celui-ci précise laquelle est publiée, ou en fusionnant plusieurs d'entre elles sans expliciter clairement sa démarche. À première vue, on pourrait certes s'en féliciter, car cette manière de faire rend plus facile l'utilisation de l'archive par le chercheur ; mais aujourd'hui que le document compte de plus en plus dans la recherche historique, cela lui complique singulièrement la tâche et d'autant plus quand, dans la bibliographie, il trouve des renvois à des documents et non à telle ou telle édition : il lui sera alors bien plus difficile de retrouver

---

ALBORNOZ, Claudio, « Documentos para el estudio del procedimiento judicial en el reino asturleonés », in *Viejos y nuevos estudios sobre las Instituciones Medievales españolas*, vol. 3, Madrid, 1980, 1739 – 1751.

<sup>41</sup> À partir de ce travail de transcription et de correction du latin médiéval, on tire volontiers des conclusions sur les interpolations ou les falsifications, avec des arguments philologiques variés qui se fondent sur la notion de langue normalisée, alors qu'il s'agit précisément de l'inverse. Cf. FERNÁNDEZ de VIANA y VIEITIS, José Ignacio, « Problemas y perspectivas de la diplomática de los reinos asturiano, leonés y castellanoleonés en la Alta Edad Media », in SÁEZ, Carlos (éd.), *Actas del VI Congreso Internacional de Historia de la Cultura Escrita. Libros y documentos en la Alta Edad Media. Los libros de Derecho. Los archivos familiares*, vol. II, Calambur, 2002, 48 ou LUCAS ÁLVAREZ, Manuel, *El reino de León en la alta Edad Media, VIII. La documentación real asturleonés (718 – 1072)*, Colección Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (57), León, 1995, 239 – 245. Dans un des documents publiés dans le cadre de l'édition du fonds de la cathédrale de León, nous lisons ceci : « le présent document contient moult incorrections, dues à l'impéritie du copiste du *Tumbo* qui connaissait très mal l'écriture de l'original qu'il transcrivait, mais peut-être tout autant au rédacteur ou scribe du document original. Nous avons essayé de corriger ces erreurs, mais cela n'a pas toujours été possible ; quelques phrases restent donc encore incompréhensibles. » Comment se présentait donc le document avant son édition ? SÁEZ, *Colección documental del archivo de la catedral de León. I: 775-952*, doc. 34, 50.

les bonnes références. Il arrive même qu'il y ait des doublons, lorsque certains documents apparaissent cités avec des sources et des dates différentes.

On a parfois aussi réalisé des éditions d'ensembles documentaires en les choisissant en fonction de tel ou tel roi. Comme il est parfois difficile de trouver le lien entre un document et un souverain en s'appuyant sur la provenance du document, son caractère, sa survie de nos jours, les graphies utilisées ou l'état de conservation, les éditeurs peuvent fort bien avoir utilisé des transcriptions dont ils ne sont pas auteurs et sans toujours préciser de quoi il s'agit.

Par ailleurs les recherches sur l'authenticité, le caractère original de tel ou tel document, ont revêtu une importance plus ou moins grande, suscité des études de qualité très variable, selon les compétences, le temps consacré, les connaissances de chaque éditeur. D'où d'autres problèmes, car telle édition peut considérer authentique un document qui n'a pas été analysé de la même manière par tel autre éditeur<sup>42</sup>.

Et puis, il y a le fait que les présentations en tête de chaque ensemble documentaire publié occupent un espace et ont une raison d'être qui sont bien différents d'une édition à l'autre. Cela tient peut-être à la nature du corpus édité, à l'intérêt et aux choix de l'éditeur, à ses propres connaissances... quoi qu'il en soit, l'information que reçoit le chercheur et la perspective sous laquelle elle est communiquée sont très variables : dans le cas de la présente étude, par exemple, il n'a pas été possible d'appliquer une approche homogène pour chacune des collections documentaires publiées. Au fil du temps, les éditeurs se sont davantage préoccupés d'étudier les ensembles documentaires qu'ils publiaient. Ainsi, au début du XX<sup>e</sup> siècle, les éditions ne comportaient tout au plus qu'une très brève introduction : les documents paraissaient presque flotter dans un espace vague et indéfini. Puis, le temps passant, on a de plus en plus souvent essayé de les contextualiser, pour rendre plus signifiants et compréhensibles les textes publiés ; enfin, depuis quatre décennies environ, on a considéré qu'il était indispensable de mener une étude approfondie des documents, dans leur individualité comme dans leur ensemble<sup>43</sup>. Le problème qui peut alors se poser serait celui d'une absence de perspectives autres que diplomatiques, lorsqu'il s'agit de transcender le contexte proprement historique. Les éditions n'offrent jamais un travail collectif pouvant ouvrir des voies nouvelles, autres que celles prévues par les éditeurs eux-mêmes<sup>44</sup>.

---

<sup>42</sup> Cf. pp 66 et ss.

<sup>43</sup> Sauf exceptions : José María Mínguez ne réalise pas, par choix, l'étude d'introduction au premier volume de documents du monastère de Sahagún. MÍNGUEZ FERNÁNDEZ, José María, *Colección diplomática del monasterio de Sahagún (siglos IX y X)*, Colección Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (17), León, 1976.

<sup>44</sup> Ainsi par exemple, dans le remarquable travail mené par Emilio et Carlos Sáez et par José Manuel Ruiz Asencio sur les archives de la cathédrale de León, on trouve un chapitre traitant de la documentation judiciaire

Nous avons rencontré d'autres problèmes avec les décisions personnelles des éditeurs en ce qui concerne l'ordonnancement des documents publiés. Ils optent généralement pour le classement chronologique, en tenant compte des tendances générales et de leur point de vue personnel dans les cas, fréquents, où la datation du document suscite des doutes. Nous savons quels problèmes ont causé le nombre romain XL construit par l'annexion de « X » et « L » dans les copies du XII<sup>e</sup> siècle et combien ils ont donné lieu à des datations erronées, alors qu'il s'agissait d'un chiffre rond et facilement identifiable. Il y a d'autres cas : ainsi, par exemple, la présence mentionnée dans le texte de tel ou tel co-signataire qui ne pouvait pas être là à ce moment-là, la mention d'une foire qui ne répond pas à une logique calendaire, tout cela incite certains éditeurs à corriger la date, d'une manière ou d'une autre. D'autres, en revanche, préféreront maintenir la date telle qu'elle figure dans le document et, le cas échéant, livrer en marge leurs commentaires à cet égard. C'est ainsi que l'on retrouve parfois cités dans les bibliographies des documents portant une date différente de celle qui est indiquée dans l'édition ; ou que l'on rencontre parfois des opinions opposées chez tel ou tel auteur, ce qui complique davantage encore la lecture des documents et leur vérification. Pour autant, nous comprenons, bien sûr, qu'il serait vain d'exiger un système commun de datation ou d'interprétation des dates<sup>45</sup>.

Sur ce point, il serait bon aussi de mentionner les choix qui président aux éditions de cartulaires. Il arrive fréquemment que les documents n'y soient pas classés par ordre chronologique, ou que cet ordre ne concerne que certains ensembles de documents : c'est ainsi que certains éditeurs optent pour le maintien de l'ordre observé dans le cartulaire, tandis que d'autres choisissent de tout classer par date, afin de faciliter la tâche des chercheurs. Dans les deux cas, le problème peut être réglé par des tableaux en annexe qui permettent d'établir les équivalences nécessaires – mais cela complique l'utilisation de ces éditions. Aujourd'hui, les éditions numériques viennent fort heureusement faciliter le travail des deux parties, à savoir l'éditeur et le chercheur<sup>46</sup>.

---

qui manque d'un point de vue solide, alors que bien d'autres travaux et divers chercheurs en avaient déjà dit beaucoup plus sur le sujet et à propos des mêmes documents.

<sup>45</sup> Cf, par exemple, les éditions de Santa María de Otero de las Dueñas, de Gregorio del Ser Quijano ou de José Antonio Fernández Flórez et Marta Herrero de la Fuente.

<sup>46</sup> Cf commentaires de Carlos Sáez dans son introduction au *Tombo de Celanova* à propos de l'édition de José Miguel Andrade Cernadas, la première édition suivant l'ordre chronologique, la seconde, l'ordre initial du cartulaire. Pour ce qui est des éditions numériques, cf celle du *Becerro Galicano* de San Millán de la Cogolla : [www.ehu.eus/galicano](http://www.ehu.eus/galicano). L'opinion de Julio Escalona Monge sur les éditions numériques et sur les bases de données reflète précisément cette approche : « Un des grands avantages que l'on a à réunir des documents de provenances diverses dans une base de données, c'est que l'on parvient ainsi à régler quelques-uns des problèmes des éditions diplomatiques traditionnelles – par exemple, le choix entre la décision de réunir l'ensemble des documents, ou de les classer séparément selon leur provenance (critère d'ailleurs peu fiable, car

Cela étant, nombreuses sont les éditions de cartulaires<sup>47</sup> qui, faute de ne pas les avoir étudiés en tant qu'éléments indivisibles, sont devenues caduques. Plusieurs travaux ont déjà été menés sur le sujet<sup>48</sup>, mais les éditions ne comportent pas d'étude liminaire dont le contenu serait mis en œuvre pour l'édition finale : les auteurs en effet se concentrent bien davantage sur les questions d'authenticité, de faux ou d'interpolation des divers documents qu'ils y transcrivent, ou sur les aspects paléographiques ou codicologiques, que sur l'identité du cartulaire en tant que structure logique conçue par ses créateurs.<sup>49</sup>

Autre problème rencontré dans l'utilisation d'une édition diplomatique et aussi et surtout, de plusieurs éditions : la désignation des documents. Car chaque éditeur a la sienne. Nous n'allons certes pas critiquer ces différences, mais étant donné que les éditions ne s'accompagnent pas d'un travail concret sur ce point, il nous paraît que c'est là une démarche inutile, voire nuisible. Car lorsque nous en sommes venus à travailler sur la documentation, nous avons dû finir par donner un nom à chacun des documents, devant l'impossibilité de les considérer individuellement, ou de généraliser tout l'ensemble. Le classement des documents nous paraît être un instrument de travail, voire une partie intégrante de ce travail lui-même, puisqu'il entre dans notre façon d'envisager le processus d'interprétation. La diplomatique a bien essayé d'établir dans son objet des paramètres bien définis, mais ils ont toujours été dépassés par la nature même de cette discipline. Une question nous vient alors à l'esprit : que prétend-on obtenir en établissant une classification avec des titres tels que *documents solennels* ou *royaux*, *particuliers*, *publics*, *préceptes*, *confirmations* ou même, tout

---

les collections qui nous sont parvenues, versées par de grands centres ecclésiastiques du Moyen Âge classique et des périodes suivantes sont un amalgame de documents de provenances très diverses) ; ou encore, devoir choisir entre un classement chronologique, ou respecter celui des documents, dans leur format d'origine (typique dans le cas des cartulaires). Notre système permet de choisir entre divers modes de classement et l'on peut aussi, selon ce que l'on souhaite, opter pour un traitement général de l'ensemble du corpus, ou se limiter à une des diverses collections qui en font partie. » ESCALONA MONGE, « La documentación de la Castilla condal », 476 – 477.

<sup>47</sup> SÁEZ, Carlos et Emilio, *Colección diplomática del monasterio de Celanova, 842-1230* ; LOSCERTALES de GARCÍA de VALDEAVELLANO, *Tumbos del monasterio de Sobrado de los monjes* ; MARTÍNEZ DÍEZ, *Colección documental del monasterio de San Pedro de Cardena* ; LUCAS ÁLVAREZ, Manuel, *La documentación del tumbo A de la catedral de Santiago de Compostela. Estudio y edición*, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (64), León, 1997 ; RODRÍGUEZ GONZÁLEZ (éd.), *El Tumbo del monasterio de San Martín de Castañeda* ; etc.

<sup>48</sup> Et notamment ceux de GUYOTJEANNIN, Olivier, MORELLE, Laurent, PARISSÉ, Michel (éds.), *Les cartulaires. Actes de la table ronde organisée par l'École nationale des Chartes en 1991*, Paris, 1993. Cf. p 72, n. 166.

<sup>49</sup> MENDO CARMONA, Concepción, « Los tumbos medievales desde la perspectiva archivística », in SANTIAGO FERNÁNDEZ, Javier de et FRANCISCO OLMOS, José María de (éds.), *Jornadas científicas: documentación jurídico-administrativa, económico-financiera y judicial en el reino castellano-leonés (ss. X-XIII)*, Madrid, 2002, 165 et SANZ FUENTES, María Josefa, *La reescritura del pasado. El Liber Testamentorum del archivo de la catedral de Oviedo*, Oviedo, 2014, 12, où l'auteure fait valoir que l'édition de Santos Larragueta n'est plus valable, puisqu'elle considère le *Liber Testamentorum* de la cathédrale d'Oviedo comme un ensemble de documents individuels et donne la priorité au contenu par rapport au contenant.

simplement, *judiciaires* ? Si l'on ajoute que chaque édition livre sa propre nomenclature, conçue par son auteur, nous sommes devant un vaste chaos qui va encore compliquer la lecture des indications données par les éditeurs dans leurs introductions.

Cet état de choses est à relier directement à l'utilité des registres qui accompagnent chaque document. Le travail que nous avons mené nous a appris qu'ils étaient bien peu fiables : ils commencent toujours par un titre de document – *achat-vente, confirmation, agnitio* etc – suivi d'un bref commentaire sur le dispositif. Certains éditeurs s'attardent davantage, ajoutent une traduction et une interprétation du document, ce qui est toujours fort utile. Mais étant donné la nature des informations que nous recherchions, il nous a quand même fallu lire tous les documents : leurs résumés, en effet, ne nous ont guère servi car la plupart du temps, ils ne mentionnaient pas si la vente en question correspondait à la liquidation d'une dette judiciaire, par exemple, ou si la terre dont on faisait don était une propriété reçue en réparation d'un vol.

Enfin, évoquons les problèmes propres à toute édition : erreurs de transcription, coquilles diverses, inhérentes à tout type de travail et qui bien sûr n'appellent aucune critique<sup>50</sup>.

### **iii. Fonds, dépôt d'archives, collections :**

Avant de poursuivre notre présentation des sources, nous voudrions préciser ce que nous entendons par ces termes : fonds, dépôt d'archives, collection. Les documents sur lesquels nous travaillons sont des éditions, qui ne se conforment pas toujours à un modèle commun, d'où ces précisions, nécessaires pour éviter toute confusion.

Lorsque nous parlons de « dépôt d'archives », nous nous référons littéralement à un espace dédié, dans lequel les documents sont conservés. À l'heure actuelle, parmi les centres de production ou de transmission des documents qui servent de base à notre recherche, rares sont ceux qui disposent encore d'un lieu de conservation pour les archives – ce qui explique pourquoi nous ne parlons pas de dépôt d'archives à propos du monastère de Celanova ou de Santa Maria de Otero de las Dueñas. Si donc on se contente de mentionner le lieu où sont conservés les documents, on risque fort de laisser de côté de nombreuses références figurant sur tel ou tel document. C'était déjà le cas par le passé : le fond d'archives de la cathédrale de

---

<sup>50</sup> Il convient de noter la proposition de Fernández de Viana de réviser toutes les éditions des documents du haut Moyen Âge : FERNÁNDEZ de VIANA y VIEITIS, José Ignacio, « Hacia unas nuevas normas para la edición de textos medievales en lengua castellana », in *Orígenes de las lenguas romances en el reino de León, ss. IX – XII*, vol. 2, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (104), León 2004, 407 – 418; et ID., « Problemas y perspectivas de la diplomática », 39 – 43 ; SANZ FUENTES, « El lenguaje de los documentos falsos », 131.

León, par exemple, a recueilli, tant en pièces de parchemin que dans son *Tumbo* (cartulaire), nombre de documents provenant d'autres monastères de la région. Il faut donc toujours se souvenir, dans ce cas comme dans d'autres, que telle ou telle institution a pu, au fil du temps, abriter dans ses fonds des documents provenant d'autres lieux.

Pour compléter et préciser cette image partielle du « dépôt d'archives », nous parlons aussi de « fonds ». Le fonds désigne l'institution ou la famille<sup>51</sup> d'où provient le document : le fonds d'Otero de las Dueñas, par exemple, a conservé jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle nombre de documents qui ne concernaient pas le monastère de Santa María, mais qui, après le *désamortissement* ont été dispersés dans tout le pays. Bien souvent, comme dans cet exemple, la précision est utile, car en l'absence de l'indication d'un fonds d'archives donné, permettant d'identifier la provenance d'un document, les détails de sa transmission ont de l'importance.

Cette notion de « fonds », dans notre esprit, va de pair avec celle de « collection », qui désigne les éditions documentaires proprement dites. C'est d'ailleurs le terme utilisé par les éditeurs eux-mêmes ; et leurs recueils sont toujours fondés sur des dépôts ou des fonds d'archives. C'est le cas, par exemple, de la collection documentaire du monastère de Santo Toribio de Liébana, qui comprend non seulement les documents constituant le fonds de cette communauté, mais d'autres aussi, que l'éditeur a recherchés dans d'autres dépôts d'archives, eux-mêmes alimentés par d'autres fonds : des documents qui à tel ou tel moment de l'histoire ont appartenu au fonds de Liébana, ou dans lesquels cette institution apparaît comme l'auteur de l'acte et non comme le bénéficiaire seulement. La collection peut comprendre d'autres documents encore, puisque ces fonds eux-mêmes conservaient des pièces venues d'autres institutions. La collection documentaire de la cathédrale de León recueille ainsi des documents provenant du fonds du siège épiscopal, lequel conserve aussi des documents provenant d'autres monastères, depuis le XI<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours. Ainsi, par exemple, on a publié le fonds du monastère de Santiago de León, lequel comprenait une collection de documents extraits des archives de la cathédrale, qui elle-même a été rééditée quand Emilio Sáez, Carlos Sáez et Ruiz Asencio en ont entrepris la publication. Autrement dit, les collections peuvent, selon les objectifs et les choix de ceux qui les éditent, se référer à des dépôts d'archives ou à des fonds divers. Certaines, d'ailleurs, se fondent sur l'édition de cartulaires, comme les *tumbos* de Celanova ou de Sobrado, qui ne sont plus aujourd'hui

---

<sup>51</sup> Voir par exemple, RUIZ ASECIO, José Manuel, « Notas sobre el trabajo de los notarios leoneses en los siglos X–XII », in *Orígenes de las lenguas romances en el reino de León siglos IX – XII*, vol. 1, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (103), León, 2004, 106.



conservés dans ces institutions et ne constituent pas la totalité des documents de ces collections – tout en constituant une part représentative de leur passé et qui en outre peuvent se traiter comme des ensembles facilement identifiables.

Malheureusement, dans tout ce processus on perd souvent la trace d'autres institutions, de moindre importance durant ces derniers siècles, mais de première importance pendant les périodes qui nous intéressent. Les textes qui illustrent et documentent leur longue existence se trouvent dispersés entre divers dépôts d'archives et sont souvent plus rares. Quelques efforts, importants, ont été faits pour les remettre au jour : cela a été le cas par exemple des collections de San Román de Entrepeñas, San Isidoro de Dueñas, San Pedro de Montes<sup>52</sup> etc. Pour ceux qui restent inédits, il ne nous a pas été possible d'en établir la provenance et les modalités de la transmission depuis leur lieu et institution d'origine : c'est une tâche aussi imposante que complexe. Il nous a paru bon, aussi, de conserver la nomenclature des éditions existantes, pour faciliter la lecture et la compréhension. Quoiqu'il en soit, nous savons bien que les archives de la cathédrale de León comprennent des documents issus de l'activité de bien d'autres monastères, plus ou moins liés au siège épiscopal à l'époque qui fait l'objet de notre recherche ; et aussi que nous n'avons pas utilisé le moindre document concernant Santa María de Otero de las Dueñas, puisque cet établissement a été fondé près de deux siècles après la période de notre étude ; et que "fonds", "dépôt d'archives" ou "collection" tendent souvent à devenir des termes synonymes ; enfin et surtout, nous sommes conscient que les modalités de la transmission documentaire constituent un élément essentiel à la compréhension des sources sur lesquelles nous travaillons, élément qu'il ne faut jamais perdre de vue. À cet égard, nous ne saurions assez dire combien la récente publication numérique du projet international dirigé par Isabel Alfonso Antón nous a été précieuse : car c'est là que l'étude de la transmission a été vraiment réalisée et établi, à chaque fois que c'était possible, le lien entre l'institution génératrice du document, le fonds auquel il appartient, le dépôt d'archives où il est conservé, la ou les éditions qui l'ont mis au jour<sup>53</sup>.

#### **iv. Les éditions de collections documentaires du haut Moyen Âge hispanique :**

La bibliographie sur les fonds documentaire n'est guère abondante et ce sont plutôt les éditeurs eux-mêmes qui se sont plus ou moins expliqués dans leurs « introductions »

---

<sup>52</sup> RUIZ ASENCIO, José Manuel, RUIZ ALBI, Irene y HERRERO JIMÉNEZ, Mauricio, *Colección documental del Monasterio de San Román de Entrepeñas (940 – 1608)*, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (86), León, 2000 et GARCÍA LOBO, Vicente, *Colección documental del monasterio de San Miguel de la Escalada (940 – 1605)*, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (86), León, 2000.

<sup>53</sup> PRJ: *Procesos Judiciales en las sociedades medievales del norte peninsular (siglos IX – XI)*: <http://prj.csic.es/>.

préalables aux transcriptions. Autrement dit, nous dépendons de l'éditeur pour savoir ce qui s'édite. Tout au long du XX<sup>e</sup> siècle, on s'est de plus en plus soucié de l'au-delà de la simple transcription, à telle enseigne que le chercheur a désormais accès à une information plus riche, concernant des éléments externes aux documents, sa contextualisation et tout le processus de la transmission : caractéristiques de l'institution ecclésiastique, du fonds d'archives, évolution historique et temporelle, classification des contenus, interprétation des divers éléments, évocation de possibles documents perdus, localisation des archives, décisions de transcription qui orientent notre compréhension du texte, bibliographie connexe, originaux et copies, supports documentaires, typologies etc.

Nous nous proposons à présent de passer en revue les principaux fonds documentaires et collections, en évoquant quelques aspects qui nous paraissent intéressants, avant d'entreprendre l'analyse de l'ensemble des documents.

Pour notre recherche, le fonds documentaire le plus riche est celui de la cathédrale de León<sup>54</sup>, qui conserve pour toute la période précédant l'année 1035 un total de 943 documents. Il ne s'agit pas d'un tout uniforme, puisque certains proviennent du *Tumbo de León*, dont la composition a probablement été achevée en 1124<sup>55</sup>. Mais l'édition de ce fonds ne se contente pas de la transcription des archives, elle intègre aussi d'autres pièces provenant des Archives nationales (AHN) ou du catalogue de parchemins établi par le Père Zacarías García Villada<sup>56</sup> au début du siècle passé. Il y a aussi le fait que tous ces documents ne sont pas nécessairement liés à la cathédrale : ce n'est qu'à partir du XI<sup>e</sup> siècle que l'on peut observer sa prééminence dans le volume documentaire du fonds. Le monastère des Santos Cosme y Damián de Abellar est un des exemples marquants<sup>57</sup> de ces liens qui se nouent entre un établissement monastique et un centre cathédral – qu'il ne faudrait pas interpréter trop strictement comme un lien de dépendance au sein du réseau administratif de l'évêque, mais bien plutôt comme le reflet de

---

<sup>54</sup> SÁEZ, Emilio, *Colección documental del archivo de la catedral de León (775 – 1230), I (775 -952)*, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (41), León, 1987; SÁEZ, Emilio y Carlos, *Colección documental del archivo de la catedral de León (775 – 1230), II (953 – 985)*, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (42), León, 1990; RUIZ ASENCIO, José Manuel, *Colección documental del archivo de la catedral de León (775 – 1230), III (986 – 1031)*, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (43), León, 1987; RUIZ ASENCIO, José Manuel, *Colección documental del archivo de la catedral de León (1032 – 1109)*, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (44), León, 1990.

<sup>55</sup> RUIZ ASENCIO, *Colección diplomática del Archivo de la Catedral de León III (986 – 1031)*, XI.

<sup>56</sup> Dans son ouvrage *Catálogo de los códices de la Catedral de León*, Madrid, 1919.

<sup>57</sup> Il s'agit là de l'établissement religieux dont la documentation tient la plus grande place dans le fonds conservé par la cathédrale, selon une organisation archivistique et territoriale déjà remarquable en son temps et que l'on peut aujourd'hui apprécier dans le *Tumbo* où tous ces documents ont été recueillis. MENDO CARMONA, « Los tumbos medievales », 187.

l'ancien modèle wisigothique de relations entre prélats et monastères de leur diocèse<sup>58</sup>. Les évêques sont très présents à de nombreux moments de la vie monastique sans pourtant que cela paraisse systématique : à l'occasion de donations royales ou laïques, par exemple, ou de conflits, aussi : l'évêque est alors souvent présent aux côtés du couvent, ou bien préside le tribunal etc<sup>59</sup>.

Après les archives détenues par cette cathédrale, le fonds documentaire le plus abondant est celui du monastère de Sahagún<sup>60</sup>, situé à une cinquantaine de kilomètres au sud-est de León, aux bords, très animés, du Cea, un affluent de l'Esla, dont les rives ont livré de multiples informations sur la vie de cette époque. Sahagún est un centre monastique de première importance, dès sa fondation par Alfonso III au X<sup>e</sup> siècle (ou peut-être même à la fin du IX<sup>e</sup>), quoique son apogée soit plus tardive, sous le règne d'Alfonso VI (1065-1109). Les razzias menées par Almanzor l'ont détruit en 988 – et à cette occasion, bien des chartes concernant ce premier siècle de la vie du monastère ont dû disparaître. Pour l'édition de ce fonds documentaire, on a exploité l'ensemble des parchemins conservés depuis le *désamortissement* aux Archives nationales. Les originaux y sont rares, bien que les copies ne soient guère postérieures au début du XII<sup>e</sup> siècle ; et l'on y a ajouté le *Liber Testamentorum Sancti Facundi* dit aussi *Becerro Gótico*, réalisé lui aussi au début de ce siècle et également conservé aux Archives nationales.

Le monastère de Celanova<sup>61</sup>, qui est aujourd'hui la mairie du village ainsi nommé, installée dans un édifice à la façade baroque<sup>62</sup>, constitue par la richesse de ses documents le troisième fonds d'archives de cette période, avec quelque 360 actes recueillis dans le

---

<sup>58</sup> María José Carbajo Serrano parvient à cette conclusion en observant que si la présence de l'évêque dans la documentation d'Abellar est très récurrente, elle n'est cependant pas constante ; et fait également remarquer que le monastère, s'il n'est pas exempté, ne relève pas pour autant de façon stricte du siège de León, comme s'il n'était qu'une simple filiale de la cathédrale. Il établit ainsi un lien entre ce type de relation dans la juridiction diocésaine et la tradition wisigothique. CARBAJO SERRANO, María José, *El monasterio de los Santos Cosme y Damián de Abellar : monacato y sociedad en la época astur-leonesa*, León, 1988, 92 – 97.

<sup>59</sup> L'évêque partie prenante à un conflit aux côtés du monastère : Li 94\* (932), Li 99 (934). L'évêque présidant le tribunal : Lii 452 (977). Présence du prélat léonais signalée dans un accord entre Abellar et Sahagún : Lii 437 (975).

<sup>60</sup> MÍNGUEZ FERNÁNDEZ, *Colección diplomática del monasterio de Sahagún (857 – 1230)* et HERRERO de la FUENTE, *Colección diplomática del monasterio de Sahagún, II (1000 – 1073)*.

<sup>61</sup> SÁEZ, *Colección diplomática del monasterio de Celanova, 842 – 1230, (842 – 1006)*, et ANDRADE CERNADAS, *Estudio introductorio, edición e índices. O tomo de Celanova (s. IX – XII)*.

<sup>62</sup> Tout ce qui reste du X<sup>e</sup> siècle, c'est l'oratoire dédié à Saint Michel Archange, de style mozarabe et qui remonte aux tout débuts de la vie du monastère, en 937. Pour plus d'informations, cf VÁZQUEZ ROZAS, Roberto, « Geometría y proporción del oratorio mozárabe de San Miguel de Celanova », *NORBA – ARTE*, 26 (2006), 5-17.

cartulaire (*Tumbo*) qui porte son nom. Celanova a été un centre monastique de grand rayonnement pour le territoire galicien et portugais dès sa fondation dans la première moitié du X<sup>e</sup> siècle par saint Rosendo<sup>63</sup>, évêque d'Iria et de Mondoñedo, frère du comte Froila Gutiérrez. Ce couvent était très proche de la noblesse galicienne et les actes qui y sont conservés reflètent en détail les activités menées dans le vaste espace social galaïco-portugais. Pour l'objet de notre recherche, il présente un intérêt tout particulier, puisqu'il contient de nombreuses informations sur l'exercice de la justice, que ce soit sur l'autorité judiciaire ou les types de litige. Les actes de ce cartulaire ne sont pas classés par ordre chronologique et, de ce fait, ses éditeurs eux-mêmes ont eu des difficultés à décider de la perspective qu'ils souhaitaient adopter pour leurs transcriptions<sup>64</sup>. Précisons également que pour les éditions de ce fonds documentaire, on a repris non seulement les textes contenus dans le *Tumbo*, mais aussi quelques autres, soit sur pièce de parchemin, soit contenus dans d'autres cartulaires, en lien direct avec ce monastère de la région d'Orense.

Vient ensuite, par ordre décroissant d'importance, le fonds de la cathédrale d'Astorga<sup>65</sup>, riche de 277 documents antérieurs à l'année 1035. Comme celui de la cathédrale de León, il contient une vaste documentation concernant d'autres monastères, églises ou familles laïques proches. L'édition de ce corpus contient tous les documents des deux cartulaires explorés, le *Tumbo blanco* et le *Tumbo negro*, mais aussi les documents copiés retrouvés dans d'autres fonds, ou extraits de catalogues modernes<sup>66</sup>. Ce fonds d'archives a été « brûlé par les Anglais » lors de la « Guerre d'Indépendance » (1808 – 1814) et de fait, nous avons connaissance de grosses pertes de documents ; sans compter que pour le *Tumbo negro*, de nombreux feuillets sont désormais illisibles et ne figurent dans l'édition que sous forme d'un résumé extrait des catalogues.

---

<sup>63</sup> SÁEZ, Emilio, « Los ascendientes de San Rosendo. Notas para el estudio de la monarquía astur-leonesa durante los siglos IX y X », *Hispania*, 30 (1948), 136 ; PÉREZ LÓPEZ, Segundo L. (coord.), *Facendo memoria de San Rosendo*, Mondoñedo, 2007 ; ou encore les miscellanées célébrant le onzième centenaire de la naissance de l'évêque, cherchant à reconstituer l'identité de la culture et de l'art en Galicie, cf par exemple DÍAZ y DÍAZ, Manuel Cecilio, « San Rosendo y su época », *Rudesindus: Miscelánea de arte y cultura*, 2 (2007), 73 – 84.

<sup>64</sup> L'édition d'Andrade reprend les documents en suivant l'ordre du Cartulaire, tandis que l'édition des Saez s'en tient à l'ordre chronologique, appelant à raisons pratiques.

<sup>65</sup> CAVERO DOMÍNGUEZ et MARTÍN LÓPEZ, *Colección documental de la catedral de Astorga*, I (646 – 1126).

<sup>66</sup> Comme le ms 4357 de la Bibliothèque Nationale d'Espagne, « *Índice de las escrituras de la Iglesia de Astorga dentro y fuera de los tumbos (negro y blanco). Por el padre Francisco Méndez. Original y autógrafo en mayor parte. Papel, 256 ff., 213 x 210 mm. Escritura del s. XVIII...* ». Pour plus d'informations, cf CAVERO DOMÍNGUEZ et MARTÍN LÓPEZ, *Colección documental de la catedral de Astorga*, I (646 – 1126), 13-55.

Le fonds documentaire suivant est celui du monastère de San Pedro de Cardeña<sup>67</sup>, en Castille, à moins de dix kilomètres au sud-est de la ville de Burgos. Il a été fondé à l'époque d'Alfonso III, mais nous n'avons pas sa charte de fondation et le premier témoignage que l'on relève à son propos est une donation comtale de 902 : on peut donc, sans craindre de se tromper, lui prêter une existence certaine à partir de la fin du IX<sup>e</sup> siècle. L'essentiel de ses documents du haut Moyen Âge proviennent du *Becerro Gótico de Cardeña* (Cartulaire gothique de Cardeña) qui contient 382 documents datés de 899 à 1086, date du dernier document versé, date que l'on considère aussi comme celle de l'achèvement du registre. 230 de ces documents sont antérieurs à l'année 1035. L'édition établie par les soins de Gonzalo Martínez Díez comporte quinze documents supplémentaires qui ne figurent pas dans le cartulaire. Cette source est d'un intérêt particulier, en raison de l'importance que revêt ce monastère dans la Castille comtale et des liens constants qu'il entretient avec le comte. En outre et bien que ces documents nous soient parvenus sous forme de cartulaire, l'éditeur fait remarquer qu'il comporte fort peu de faux et d'interpolations<sup>68</sup>.

Le fonds de San Millán de la Cogolla<sup>69</sup> compte 205 documents antérieurs à 1035. Gonzalo Martínez Díez<sup>70</sup> affirme que la majorité des documents de l'époque comtale sont des apocryphes du milieu du XII<sup>e</sup> siècle<sup>71</sup> et qu'il est périlleux de s'en servir pour l'étude de ladite période<sup>72</sup>. Néanmoins, ils contiennent des informations de grand intérêt et permettent par ailleurs de se familiariser avec l'époque à laquelle ils ont été rédigés. L'essentiel des

---

<sup>67</sup> MARTÍNEZ DÍEZ, *Colección documental del monasterio de San Pedro de Cardeña*.

<sup>68</sup> Il nous prévient cependant des risques que l'on encourt à l'exploiter systématiquement : ainsi, par exemple, 105 documents (plus d'un quart du total, donc) sont datés du premier jour du mois. Il est difficile de savoir pourquoi et quelles sont les conséquences de cette situation qui nous est transmise. Martínez Díez lui-même signale que le copiste, comme cela s'est produit à d'autres occasions, s'est borné, pour des raisons qui lui appartiennent, à copier la référence aux *kalendas*, sans se soucier de l'indication du mois, MARTÍNEZ DÍEZ, *Colección documental del Monasterio de San Pedro de Cardeña*, 17.

<sup>69</sup> UBIETO ARTETA, *Cartulario de San Millán de la Cogolla, t. I (759 – 1076)* et l'édition électronique dirigé par David Peterson: *Becerro Galicano Digital* ([www.ehu.eus/galicano](http://www.ehu.eus/galicano)).

<sup>70</sup> MARTÍNEZ DÍEZ, *Colección documental del Monasterio de San Pedro de Cardeña*, 8.

<sup>71</sup> Ce cartulaire recueille des documents qui ont beaucoup évolué depuis leur état d'origine : ils ont été résumés, comprimés, refondus, au point de provoquer une grande perplexité parmi les chercheurs, qui ont fini par voir cet ensemble comme une *aberration diplomatique*. Pour éviter de conclure à une falsification pure et simple, les dernières recherches en date ont conçu l'existence « d'états intermédiaires » entre les originaux et ce cartulaire, ce qui supposerait un long processus de modification et de réadaptation passant par des « pré-cartulaires ». ESCALONA MONGE, « La documentación de la Castilla condal », 483.

<sup>72</sup> Ce n'est pas seulement le transfert vers un cartulaire qui nous pose tant de problèmes pour déterminer l'origine d'un contenu. À l'instar de bien d'autres institutions, San Millán a connu de démêlés avec nombre de municipalités, églises et monastère de Castille et de Navarre. La presque totalité de la documentation issue de García I Sánchez et du comte Fernán González est douteuse et risque fort d'avoir été manipulée. UBIETO ARTETA, Antonio, « Los primeros años del monasterio de San Millán », *Príncipe de Viana*, 132 – 133 (1973), 181 – 200.

documents utilisés provient du cartulaire connu sous le nom de *Becerro Galicano*, objet d'une édition numérique en 2013 qui a beaucoup facilité sa lecture<sup>73</sup>. Nous savons, par des copies du XVIII<sup>e</sup> siècle, de la main du Père Plácido Romero, qu'il existait un autre cartulaire, un deuxième *Becerro Gótico*, probablement achevé vers 1115. Bien qu'il soit perdu, nous pouvons néanmoins nous consoler en observant qu'à la fin de ce même siècle, au moment de la rédaction du *Becerro Galicano*, 98% des documents du *Becerro Gótico* ont été copiés dans le nouveau recueil, ce qui a permis, en s'appuyant aussi sur les notes de Romero, de reconstituer le cartulaire<sup>74</sup>. Cette circonstance nous a offert une abondante information sur le *scriptorium* du couvent et sur l'origine de nombreux actes dont la forme et le contenu ont souvent été contestés<sup>75</sup>. Ce fonds est remarquable aussi par le fait qu'il conserve presque 70% de l'ensemble de la documentation antérieure à 1035 dans la région navarroise ; la part qu'y occupent les documents judiciaires y est très importante (71%). Mais il ne faut pas oublier que cet établissement religieux constitue un point de passage entre Castille et Navarre, ce qui lui a assigné un destin particulier : étranger à la Castille comtale, il a par la suite absorbé divers monastères de l'aire castillane, en incorporant leurs fonds documentaires.

La collection de documents du monastère de Santa María de Otero de las Dueñas<sup>76</sup> compte parmi les plus impressionnantes et les plus riches du royaume de León, après celles de la cathédrale et de Sahagún. Ce monastère a été fondé autour de 1230 par une descendante de l'aristocratie du début du XI<sup>e</sup> siècle et, de ce fait, les documents les plus anciens qui y sont

---

<sup>73</sup> Le classement des documents, leur division et les relations existant entre eux révèlent, dans l'édition numérique, un ensemble diplomatique plus complexe et plus expressif que ce que laisse transparaître l'édition d'UBIETO ARTETA, *Cartulario de San Millán de la Cogolla (759-1076)*. Cette édition informatique, qui fait suite à la transcription de Fernando García Andruva et qui a été conçue et élaborée par David Peterson, permet de résoudre certains problèmes classiques – classement selon l'ordre chronologique, ou selon la position dans le cartulaire ; mise à part des institutions-source (puisque'il ne s'agit pas toujours du monastère de San Millán) ; détermination des relations entre ces documents. Parfois même cette édition permet de surmonter certaines limitations à l'étude même du document.

<sup>74</sup> PETERSON, David, « El *Becerro Gótico* de San Millán. Reconstrucción de un cartulario perdido », *Studia Historica, Historia Medieval*, 29 (2011), 147-173.

<sup>75</sup> On peut ainsi observer la façon dont les textes étaient amputés au moment de la transcription et dont on modifiait certains noms dans les confirmations, ce qui permet de se faire une idée des luttes menées pour l'appropriation et le contrôle des espaces. PETERSON, « El *Becerro Gótico* de San Millán », 151. GARCÍA de CORTÁZAR, José Ángel, « El dominio del monasterio de San Millán de la Cogolla en los siglos X al XIII », in CORDERO RIVERA, Juan (coord.), *San Millán de la Cogolla en la Edad Media*, Logroño, 1999, 13-26 ; et, du même auteur, « La construcción de la memoria histórica en el monasterio de San Millán de la Cogolla (1090-1240) », in CORDERO RIVERA, Juan (coord.), *Los monasterios riojanos en la Edad Media: historia, cultura y arte*, Logroño, 2005, 69-92 ; GARCÍA TURZA, Francisco Javier, « San Millán de la Cogolla, entre historia y el mito. La elaboración de una memoria histórica », in *Mundos medievales. Espacios, sociedades y poder. Homenaje al Profesor José Ángel García de Cortázar y Ruiz de Aguirre*, Vol. 1, Santander, 2012, 557-572.

<sup>76</sup> FERNÁNDEZ FLÓREZ et HERRERO de la FUENTE, *Colección documental del monasterio de Santa María de Otero de las Dueñas*.

conservés diffèrent par leurs caractéristiques de ceux des autres fonds : c'est en effet un ensemble de documents remarquable, tous conservés en original et pour la plupart rédigés en un lieu bien défini. Ajoutons que l'ensemble de ce fonds résulte de la fusion d'archives provenant de deux familles aristocratiques aux patrimoines assez séparés<sup>77</sup>. Cet établissement de première importance ne détient que de très rares documents de provenance royale et encore moins de pièces dont les auteurs juridiques seraient des ecclésiastiques. Les actes les plus marquantes sont ceux de la fin du X<sup>e</sup> et du début du XI<sup>e</sup> siècle, dont les bénéficiaires sont les comtes Froila Muñoz et Pedro Flaínez et qui, pour bon nombre d'entre eux, ont à voir, de façon plus ou moins détaillée, avec la résolution de litiges. Comme c'est souvent le cas, on constate une grande dispersion du fonds originel. La conservation en pièce de parchemin offre aussi l'occasion d'observer de plus près les pratiques graphiques, la mise en page, l'économie du support écrit<sup>78</sup> : en un mot, on saisit de plus près la qualité et l'état de conservation de ces actes légués par des personnalités appartenant à des strates sociales plus favorisées.

Le fonds de La Coruña<sup>79</sup>, publié par Carlos Sáez et María del Val Gonzalez de la Peña, reflète une réalité multiforme et complexe : il s'agit d'une collection qui renvoie à divers centres ecclésiastiques et que l'on retrouve un peu partout dans les fonds d'archives de la région<sup>80</sup>. Elle comporte 136 documents antérieurs à 1035 et l'on y retrouve des pièces émanant d'établissements aussi importants que San Martín de Pinario, ou San Pelayo de Antealtares, tous deux situés à Compostelle et qui ont joué un rôle de premier plan depuis le règne d'Alfonso II (783 (791)-842) et la découverte des restes de l'apôtre Jacques ; ou encore, des documents en provenance du monastère de Carboeiro lequel, peu après sa fondation vers 939 (par le comte Gonzalo Betótez et son épouse Teresa Ériz) s'est placé sous la protection

---

<sup>77</sup> Une de famille s'agit des Flaínez, où le comte Pedro se démarque par le nombre de documents conservés. Cf. CARVAJAL CASTRO, « Sociedad y territorio en el Norte de León » ; ESTEPA DÍEZ, Carlos, « Poder y propiedad feudales en el período astur. Las mandaciones de los Flaínez en la montaña leonesa », in *Miscel·lània en homenatge al P. Agustí Altisent*, Tarragona, 1991, 285 – 328; MARTÍNEZ SOPENA, Pascual, *La Tierra de Campos Occidental. Poblamiento, poder y comunidad del siglo X al XIII*, Valladolid, 1985 ; PÉREZ, Mariel, « Estrategias de alianza y reproducción social en la aristocracia medieval leonesa: los Flaínez (siglos X – XI) », *Mirabilia*, 9 (2009), 87 – 107.

<sup>78</sup> On explique toujours cette économie par la pauvreté et la pénurie de parchemin, mais il existe d'autres explications, nombreuses, dont il faudrait tenir compte. Cf. SALRACH, Josep Maria, *Justícia i poder a Catalunya abans de l'any mil*, Vic, 2013, 181.

<sup>79</sup> SÁEZ et VAL GONZÁLEZ DE LA PEÑA (éds.), *La Coruña. Fondo Antiguo (788–1065)*. Cf. aussi LUCAS ÁLVAREZ, Manuel, « La colección del monasterio de Carboeiro », *Compostellanum*, II (1957), 199-223 et III (1958), 29-116.

<sup>80</sup> Ces documents sont conservés aux Archives historiques diocésaines de Compostelle, aux Archives historiques universitaires (id), aux Archives historiques de San Payo de Antealtares (id), aux Archives nationales (Madrid), aux Archives paroissiales de Santa Maria de Sar (Compostelle) et aux Archives du Royaume de Galice (La Coruña).

royale, maintenant des liens très étroits avec le royaume de León et accumulant de vastes possessions. Les éditeurs font état de très nombreuses falsifications et interpolations, du XII<sup>e</sup> siècle pour la plupart, notamment d'imitations d'écrits wisigothiques<sup>81</sup>.

Le monastère de Sobrado de los Monjes<sup>82</sup>, situé à quelque 50 km au nord-est de Compostelle et à 40 km à l'ouest de Lugo, recèle lui aussi un vaste fonds documentaire concernant la période de notre étude : 124 actes pour les années qui nous intéressent et, ce qui compte encore plus, un abondant matériau judiciaire. Le fonds du haut Moyen Âge est recueilli dans deux cartulaires du XII<sup>e</sup> siècle qui constituent l'essentiel de la documentation du monastère. Consacré, au Sauveur et à saint Jacques jusqu'à l'avènement des Cisterciens, le monastère a été fondé par le comte Hermegildo Aloítez et son épouse, Paterna Gundesíndez ; la première mention de son existence date de 952. Il s'agit d'un monastère richement doté par des protecteurs laïcs – à la mort de ses fondateurs, il héritera de leurs terres – mais son rayonnement faiblit tout au long du XI<sup>e</sup> siècle. Il n'empêche que son importance est indéniable, à en croire les activités que reflètent ses archives et à étudier ses relations avec son environnement.<sup>83</sup> Pilar Loscertales de García de Valdeavellano en faisait le catalogue jusqu'à son décès, ce qui explique que leur publication ne comporte pas d'indication sur ses méthodes et ses commentaires, mais les cartulaires ont été numérisés par les soins des Archives nationales, ce qui permet un accès facile et direct à l'un des plus importants cartulaires hispaniques.

---

<sup>81</sup> López Alsina y García Álvarez proposent quelques clés pour mieux saisir cet état de choses : LÓPEZ ALSINA, Fernando, *La ciudad de Santiago de Compostela en la Alta Edad Media*, Santiago de Compostela, 1988, 26 ; et GARCÍA ALVÁREZ, Manuel Rubén, « Sobre la cronología y la autenticidad de la documentación asturleonense en la catedral de Oviedo », *Boletín del Instituto de Estudios Asturianos*, 50 (1963), 146-180. Fernández Flórez évoque un document de Valpuesta qui comporte une erreur de date, car copié un peu plus tard (pas avant la seconde moitié du XII<sup>e</sup>, peut-être même au XIII<sup>e</sup> siècle, dont l'écriture courante devait déjà être la carolino-gothique). On a essayé d'y ajouter, avec peu de précision et beaucoup de maladresse, des graphies typiques de l'époque wisigothique, qui à cette époque déjà avaient cessé de servir. FERNÁNDEZ FLÓREZ, José Antonio, *La elaboración de los documentos en los reinos hispánicos occidentales (ss. VI – XIII)*, Burgos, 2002, 105. Cf. aussi LUCAS, Peter J., « Scribal imitation of earlier handwriting: “Bastard Saxon” and its impact », in HUBERT, Marie-Clotilde ; POULLE, Emmanuel et SMITH, Marc H. (éds.), *Actes du XII<sup>e</sup> colloque scientifique du Comité international de Paléographie latine, Cluny, 16 au 19 juin 1998*, Paris, 2000, 151 – 156.

<sup>82</sup> LOSCERTALES de GARCÍA de VALDEAVELLANO, *Tumbos del monasterio de Sobrado de los monjes*.

<sup>83</sup> PÉREZ de URBEL, Fray Justo, « San Rosendo y Celanova en el Cartulario de Sobrado », *Signo. Revista de Historia de la cultura escrita*, 5 (1998), 99-108; PALLARES MÉNDEZ, María del Carmen, *El monasterio de Sobrado: un ejemplo del protagonismo monástico en la Galicia medieval*, La Coruña, 1979; SIERRA MACARRÓN, Leonor, « El aumento de la producción escrita en los tumbos del monasterio de Sobrado de los Monjes (siglos IX – XIII) », en SAÉZ, Carlos (éd.), *Actas del VI Congreso Internacional de Historia de la Cultura Escrita. Libros y documentos en la Alta Edad Media. Los libros de Derecho. Los archivos familiares, vol. II*, Calambur, 2002, 119 – 131.



Le monastère de San Julián de Samos<sup>84</sup> conserve une importante collection documentaire du haut Moyen Âge. Situé entre Lugo et le Bierzo, il a connu une longue histoire. Sa présence est déjà attestée à l'époque wisigothique. Une nouvelle communauté y est installée sous le règne de Fruela I<sup>er</sup> (+768). À partir de celui d'Alfonso II, le destin de cet établissement est lié à la royauté ; au X<sup>e</sup> siècle, les comtes Arias et Gutierre Menéndez y installent à nouveau une communauté et dès lors, ce monastère joue un rôle important dans l'espace politique galicien. Un document de 944 mentionne l'existence d'un cartulaire, aujourd'hui perdu, contenant déjà 59 documents<sup>85</sup>, il fut recopié au XIII<sup>e</sup> siècle dans le cartulaire actuel, avec quelque deux cents autres. Ce cartulaire du bas Moyen Âge s'est perdu au moment du *désamortissement* et n'est réapparu qu'en 1983. Pour l'époque qui nous intéresse, il comporte 109 documents, notamment des actes royaux et des donations, ventes et échanges. Manuel Lucas Álvarez, qui l'a édité, y a inclus une trentaine de documents sur parchemin, originaux et copies, qui n'avaient pas fait partie intégrante du cartulaire, mais qui ont néanmoins été conservés.

Vient ensuite le monastère de Santiago de León<sup>86</sup>, avec un fonds de 95 documents antérieurs à 1035. Cet établissement n'a existé que pendant deux siècles, mais il jouait un rôle éminent dans le royaume et à ce titre, il a été lié à tous les grands événements du règne. Ce fonds se trouve aujourd'hui à la cathédrale de León. On trouve en effet dans le *Libro del Tombo de la Cathédral*, au folio 305r, ce titre en lettres majuscules : *Hec sunt testamenta monasterii Sancti Jacobi fratris Domini*, suivi de la presque totalité des documents qui constituent le fonds de ce monastère. On relève par ailleurs six actes disséminés dans le cartulaire et huit parchemins originaux supplémentaires, répertoriés dans le catalogue de García Villada. Cette collection est un autre exemple d'édition faisant double emploi, fusionnée en ordre chronologique au moment où l'on édite le reste des documents contenus dans le fonds de la cathédral.

---

<sup>84</sup> LUCAS ÁLVAREZ, Manuel, *El tomo de San Julián de Samos (Siglos VIII – XII)*, Santiago de Compostela, 1986.

<sup>85</sup> SJS 35 [944]: ... *et in illo cartario sedebant kartas LX minus una: primo testamento domni Adefonsi cognomento casti, secundo domni Ranemiri, tercio domni Ordonii, quarto domni Adefonsi, addimus nos ibidem illum domni Ordonii et postea alium de domno Sanctio.*

<sup>86</sup> YÁÑEZ CIFUENTES, *El monasterio de Santiago de León*.

Le monastère Santo Toribio de Liébana<sup>87</sup>, situé dans les montagnes de Cantabrie, était déjà célèbre au VIII<sup>e</sup> siècle en raison de la présence en ces lieux du Beato (« Bienheureux ») de Liébana, connu pour ses commentaires sur l'Apocalypse de Jean et sa participation au débat autour de l'adoptionisme face à Félix d'Urgel et Elipandus de Tolède. Le fonds aujourd'hui conservé à l'*Archivo Histórico Nacional* se compose de 350 actes sur parchemin, de plusieurs volumes et de 29 liasses de papiers. Le cartulaire du monastère a été composé au début du XIV<sup>e</sup> siècle et comporte des textes qui vont de 970 à 1316. L'édition de Sanchez Belda inclut des documents épars, non intégrés dans le cartulaire, mais qui y sont directement liés et que l'on a trouvés à Santo Toribio, un lieu qui par ailleurs a subi de plein fouet les changements liés au *désamortissement* de 1837, qui a contraint les moines à vider les lieux. Pour l'époque qui nous intéresse, on compte 81 documents très représentatifs de la vie dans les vallées de la cordillère cantabrique, de plus en plus ouverte sur la plaine castillane.

Le monastère de San Mamede et San Paio de Lervao<sup>88</sup> conserve le plus grand nombre de documents de cette période pour la région portugaise, soit 78. Tous sauf sept proviennent du *Liber Testamentorum Coenobii Laurbanensis*, transcrit et édité en fac-similé par Augusto Nascimento et Fernández Catón.

La cathédrale de Lugo a plusieurs cartulaires : le *Tumbo Vieux*, le *Tumbo Neuf* dit *Tumbillo* ainsi que le *Tumbo Neuf de l'église de Lugo*, en abrégé *Tumbo Neuf*. À savoir 72 documents jusqu'à 1035, extraits de diverses éditions, car tous ne viennent pas du *Tumbo Vieux*<sup>89</sup>. Celui-ci, rédigé vers les années 1230 ne brille pas par la qualité du texte latin, ni par son ornementation, mais il est du plus haut intérêt puisqu'il recueille une documentation plus complète, pour l'époque, que celle de la cathédrale de Saint-Jacques de Compostelle et plus étendue que celle d'Ourense ou de Mondoñedo. L'édition de Juan José Valera Tembra a

---

<sup>87</sup> SÁNCHEZ BELDA, Luis, *Cartulario de Santo Toribio de Liébana*, Madrid, 1948.

<sup>88</sup> *Liber testamentorum coenobii Laurbanensis*, 2 vols., Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (vol. X), León, 2008.

<sup>89</sup> LÓPEZ SANGIL, José Luis et VIDÁN TORREIRA, Manuel (éds.), « Tumbo Viejo de Lugo (transcription complète) », *Estudios Mindonienses*, 27 (2011), 11-373. Nous avons également pu extraire des documentations de: FLORIANO CUMBREÑO, *Diplomática española del periodo astur* ; CAÑIZARES del REY, Ventura, *Colección diplomática (569-1463)*, in RODRÍGUEZ SÁNCHEZ, Manuel et GONZÁLEZ MURADO, Óscar (éds.), Lugo, 2012; SÁNCHEZ ALBORNOZ, « Documentos para el estudio del procedimiento judicial ». Du même auteur, « El *Palatium Regis* asturleonés », in *Viejos y nuevos estudios sobre las instituciones medievales españolas*, vol. III, Madrid, 1980, 1633-1728. Sans compter le Père Domingo Ibarreta y Anguiano, qui en 1760, a transcrit les originaux de la cathédrale rédigés en écriture wisigothique, notamment ceux des IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècles et qui a rassemblé la transcription des divers originaux sous le titre « *Varios documentos muy antiguos de ventas y donaciones entre personas y particulares* ». Malheureusement, ce document ne nous est parvenu dans son intégralité.

essayé de récupérer quelques-uns des éléments du cartulaire (des colonnes de noms de confirmateurs, par exemple), parvenus sous forme de copies simples, mais qui avaient été laissés de côté au moment de la transcription dans le *Tumbo*.

La cathédrale de Saint-Jacques de Compostelle<sup>90</sup> détient aussi un des fonds importants pour notre recherche, importants non seulement par le caractère éminent de cette institution, mais aussi par le volume et la qualité de la documentation, de la multiplicité des éléments judiciaires qu'elle contient, surtout lorsqu'il s'agit de documents d'origine royale. Certes, pour la période qui nous intéresse, nous n'avons que 67 documents, mais ces archives comportent le *Tumbo A*, important cartulaire de structure assez complexe, élaboré à divers moments du XII<sup>e</sup> siècle. Les documents qui intéressent notre recherche proviennent pour l'essentiel de ce cartulaire, bien que Manuel Lucas Álvarez y ait intégré d'autres sources sur parchemin, ou des documents extraits du *Tumbo de Sobrado*<sup>91</sup>.

À partir de plusieurs éditions pour la plupart recueillies dans l'encyclopédique *Portugaliae Monumenta Historica*, nous avons pu accéder à soixante documents du monastère de San Salvador de Moreira<sup>92</sup>.

Du fonds du monastère de Valpuesta<sup>93</sup> ne restent que deux cartulaires (*becerros*), le *Becerro Gótico* (goth ou wisigoth) et le *Becerro galicano* (en écriture caroline), ainsi qu'une petite trentaine de documents recueillis par des évêques de la région de Burgos. Il s'agissait d'un établissement religieux important, siège d'un évêché de la Castille comtale, actif dès le IX<sup>e</sup> siècle et jusqu'à 1087. De la période précédant 1035 nous sont parvenus 49 documents. Le *Becerro Gótico* de Valpuesta est certes un cartulaire, pour la simple raison qu'il contient des chartes, mais à certains égards, il ne correspond pas tout à fait à cette définition : ainsi par exemple, il n'a pas été rédigé en une ou deux fois, par un ou deux scribes. C'est au contraire un registre composé de cahiers à l'identité très diverse, indépendants les uns des autres. Le

---

<sup>90</sup> LUCAS ÁLVAREZ, *La documentación del tumbo A de la catedral de Santiago*.

<sup>91</sup> L'édition de ce fonds témoigne avec éloquence de l'hétérogénéité et de la dispersion documentaire qui règnent aujourd'hui en Espagne. L'éditeur a trouvé les matériels aux Archives de la Bibliothèque capitulaire de Séville, Archive Historique Diocésaine, ou encore au *Tumbo* de Tuy, sans compter l'édition d'autres cartulaires, aujourd'hui conservés à Compostelle.

<sup>92</sup> *Portugaliae Monumenta Historica, a saeculo octavo post Christum usque ad quintumdecimum, Diplomata et Chartae, vol. I, Fasciculus I et II*, 1868.

<sup>93</sup> RUIZ ASECIO, RUIZ ALBI, et HERRERO JIMÉNEZ, *Los Becerros Gótico y Galicano de Valpuesta*.

*Becerro galicano*, en revanche, est un cartulaire classique, dont la rédaction a été ordonnée en 1236 pour pallier le mauvais état et l'illisibilité des documents qui précédaient.

La cathédrale portugaise qui offre la plus riche documentation est celle de Braga<sup>94</sup>, avec 48 documents antérieurs à 1035. Grâce à l'édition du *Liber fidei sanctae Bracaraensis ecclesiae*, nous avons accès à la plupart des documents de ce siège. Son cartulaire, rédigé pendant la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, est l'un des plus importants qui nous soient parvenus, par sa composition et le nombre de ses documents, issus de la Péninsule, mais aussi de toute l'Europe : près d'un millier d'actes y figurent. Il découle d'une compilation antérieure, le *Liber testamentorum*, auquel d'autres documents sont venus s'agréger, ce qui en a peu à peu modifié l'état original, non seulement par l'apport de nouveaux titres, mais aussi par la perte de certains autres, à des périodes où l'Église s'est vue contrainte d'aliéner ses biens. C'est un des exemples les plus intéressants, puisqu'il permet de suivre aujourd'hui, à partir d'une composition très caractéristique, les grattages et les interpolations.

De la cathédrale d'Oviedo<sup>95</sup> nous sont parvenus 44 documents antérieurs à 1035, les mêmes que ceux du monastère castillan de la côte, à Santillana del Mar<sup>96</sup>.

Le monastère de San Martín de Albelda<sup>97</sup> fut fondé par les rois de Navarre au début du X<sup>e</sup> siècle. Lieu de grande importance, par son lien avec les souverains, sa taille, son expansion. Siège épiscopal entre 1033 et 1092, il était pourvu d'un *scriptorium* très actif<sup>98</sup>. Cependant, seuls 34 documents antérieurs à 1035 nous sont parvenus, auxquels il faut ajouter le *Códice albeldense*<sup>99</sup> qui contient la première chronique connue pour la période. Les actes ont été transmis par une copie de 1501 retrouvée dans l'église collégiale de Santa María de la Redonda. C'est elle qui a été éditée par les soins d'Antonio Ubierto Arteta, puisque ce qui

---

<sup>94</sup> JESUS da COSTA, P. Avelino de, *Liber fidei sanctae bracaraensis ecclesiae*, 3 vols., Braga, 1965 – 1990 et Costa, JESUS da COSTA, P. Avelino de, *O Bispo D. Pedro e a Organização da Arquidiocese de Braga*, vol. II: *Censuais e Documentos*, Braga, 2000.

<sup>95</sup> GARCÍA LARRAGUETA, Santos (éd.), *Colección de documentos de la catedral de Oviedo*, Oviedo, 1962.

<sup>96</sup> JOSUÉ, Eduardo, *Libro de Regla o Cartulario de la Antigua Abadía de Santillana del Mar*, Madrid, 1912 et DÍEZ HERRERA, Carmen ; LÓPEZ ORMAZÁBAL, Luís ; PÉREZ BUSTAMANTE, Rogelio, *Abadía de Santillana del Mar. Colección diplomática*, Santillana del Mar, 1983 – précisons que cette édition n'a pas un caractère exhaustif, seuls les inédits sont recueillis ici.

<sup>97</sup> URBIETO ARTETA, Antonio, *Cartulario de Albelda*, Textos Medievales, 1, Valencia, 1960.

<sup>98</sup> Un des plus importants et des plus riches de toute la Péninsule, cf. BISHKO, Charles. J. « Salvus of Albelda », 564

<sup>99</sup> Qui contient non seulement la chronique, mais aussi les actes de nombreux conciles et synodes, les lois gothiques, de première importance pour l'objet de notre recherche, ainsi qu'un calendrier mozarabe, des traités d'arithmétique etc.

précédait a été perdu. Il y a ajouté quelques documents isolés, conservés aux archives de Logroño.

On en a conservé autant à San Pedro de Eslonza<sup>100</sup>, un monastère situé sur les riches terres de culture au confluent du Porma et de l'Esla, aux portes de la ville de León. L'établissement a été riche, au XI<sup>e</sup> siècle, mais il perd peu à peu de son importance et finit par devenir une petite communauté survivant grâce à ses liens avec le diocèse, entretenus par le biais d'autres couvents, comme celui de Santa María de Gradefes.

La cathédrale de Coimbra<sup>101</sup> offre 38 documents pour la période qui nous intéresse. Ils sont recueillis dans le *Livro Preto* au même titre que des écrits provenant de monastères comme San Salvador de Leça ou San Vicente de Vacariça. Le cartulaire de la cathédrale est du XII<sup>e</sup> siècle et comporte plus de 650 documents.

Le monastère de Gimaraes<sup>102</sup> fondé en 950 par la comtesse Muniadona Díaz a été un centre des plus actifs dans la production de documents pendant tout le Moyen Âge. Il n'en reste malheureusement que 34 documents.

Le monastère de San Vicente d'Oviedo<sup>103</sup> est un cas particulier : bien qu'il soit de fondation ancienne, entre 761 et 781, et qu'il contienne à ce titre les tout premiers actes conservés, il présente une grave lacune documentaire de près d'un siècle et demi. Cette perte a été l'objet de lectures plus ou moins catastrophiques. Au jour d'aujourd'hui, le fonds contient encore 30 documents antérieurs à 1035.

Citons encore quelques autres fonds, ne conservant pour cette période que moins de trente documents, mais qui furent d'importants centres ecclésiastiques : les monastères de San Salvador de Oña<sup>104</sup> (28 documents), San Pedro de Arlanza<sup>105</sup> (27), ainsi que Santa María de

---

<sup>100</sup> RUIZ ASENCIO, José Manuel y RUIZ ALBI, Irene (éds.), *Colección documental del monasterio de San Pedro de Eslonza (912 – 1300)*, vol. 1, León, 2007.

<sup>101</sup> *Livro Preto. Cartulário da Sé de Coimbra*, RODRIGUES, M. A. et JESUS da COSTA, P. Avelino de (éds.), *Arquivo da Universidade de Coimbra*, Coimbra, 1999. Nous avons trouvé un document dans l'édition de FLORIANO CUMBREÑO, *Diplomática española del periodo astur*, doc. 186.

<sup>102</sup> *Portugaliae Monumenta Historica, a saeculo octavo post Christum usque ad quintumdecimum*, Diplomata et Chartae, vol. I, Fasciculus I, 1868.

<sup>103</sup> FLORIANO LLORENTE, Pedro, *Colección diplomática del monasterio de San Vicente de Oviedo*, I (781 – 1200), Oviedo, 1968.

<sup>104</sup> ÁLAMO, Juan del, *Colección diplomática de San Salvador de Oña: 822 – 1284*, Madrid, 1950.

Piasca<sup>106</sup>, Leire<sup>107</sup>, en Navarre (26 documents, presque tous de provenance royale), San Isidro de Dueñas<sup>108</sup> (20). La collégiale de Covarrubias<sup>109</sup> conserve encore un cartulaire dont 16 documents sont intéressants pour nous. Le fonds de la cathédrale de Burgos<sup>110</sup>, contrairement à ce que l'on pourrait imaginer, n'offre que 13 documents antérieurs à 1035, de même que les monastères de San Martín de Castañeda<sup>111</sup> et San Pedro de Montes<sup>112</sup>. Le cartulaire de San Pedro de Arouca<sup>113</sup> a gardé 12 documents dont un quart contient de l'information judiciaire. Cette proportion augmente dans le cas d'un autre monastère portugais, San Pedro de Pedroso<sup>114</sup>, qui conserve sept documents de notre période dont trois peuvent nous intéresser pour notre recherche. En revanche, sur les sept documents conservés au monastère castillan de Santo Domingo de Silos<sup>115</sup> aucun ne comporte la moindre source judiciaire. Plus au nord, le cartulaire de Santa María del Puerto<sup>116</sup> conserve sept documents et, comme ceux que détient la cathédrale de Mondoñedo<sup>117</sup>, ils sont sur parchemin. L'édition des fonds des collégiales d'Albelda et de Logroño<sup>118</sup> par Sainz Ripa, n'est pas un doublon de celle réalisée par Ubieto Arteta pour le cartulaire du monastère de San Martín d'Albelda, puisque le premier reprend les pièces trouvées dans le fonds commun que partagent le monastère et la Collégiale de Santa María la Redonda à Logroño. Cette édition contient six documents pour la période qui nous

---

<sup>105</sup> SERRANO, Luciano, *Cartulario de San Pedro de Arlanza*, Madrid, 1925.

<sup>106</sup> MONTENEGRO VALENTÍN, Julia, *Colección diplomática de Santa María de Piasca (857-1252)*, Santander, 1991. Ces fonds sont aujourd'hui conservés au département des archives ecclésiastiques du fonds de Sahagún à l'AHN et à la bibliothèque Menéndez Pelayo de Santander. 61 documents se trouvent dans le fonds Sahagún et 6 dans le *Becerro Gótico* de ce même lieu. La bibliothèque Menéndez Pelayo, de son côté, conserve les cartulaires du monastère de Santa María de Piasca, l'un sur parchemin, l'autre sur papier. On y trouve 115 documents différents de ceux qui constituent le fonds Sahagún. 27 sont recueillis dans le *Becerro* sur parchemin et 69 dans celui sur papier. 19 d'entre eux sont des doublons.

<sup>107</sup> MARTÍN DUQUE, Ángel J., *Documentación medieval de Leire (siglos IX a XII)*, Pamplona, 1983.

<sup>108</sup> REGLERO de la FUENTE, Carlos, *El monasterio de San Isidro de Dueñas en la Edad Media. Un priorato cluniacense hispano (911 – 1478). Estudio y colección documental*, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (106), León, 2005.

<sup>109</sup> SERRANO, Luciano, *Cartulario del Infantado de Covarrubias*, Valladolid, 1907.

<sup>110</sup> GARRIDO GARRIDO, José Manuel y (éds.), *Documentación de la catedral de Burgos (804 – 1183)*, vol. 1, Burgos, 1983.

<sup>111</sup> RODRÍGUEZ GONZÁLEZ, Ángel (éd.), *El Tumbo del monasterio de San Martín de Castañeda*, León, 1973.

<sup>112</sup> PUYOL y ALONSO, Julio, *La abadía de San Pedro de Montes*, León, 1995.

<sup>113</sup> SILVA, Filomeno Amaro Soares da (éd.), *Cartulário de D. Maior Martins. Século XIII. Estudo introdutório, edição diplomática e índices*, Arouca, 2001 et *Portugaliae Monumenta Historica, a saeculo octavo post Christum usque ad quintumdecimum, Diplomata et Chartae*, vol. I, Fasciculus I et II, 1868.

<sup>114</sup> *Portugaliae Monumenta Historica, a saeculo octavo post Christum usque ad quintumdecimum, Diplomata et Chartae*, vol. I, Fasciculus I et II, 1868.

<sup>115</sup> VIVANCOS GÓMEZ, M. C., *Documentación medieval del monasterio de Santo Domingo de Silos (954 – 1254)*, Burgos, 1988.

<sup>116</sup> SERRANO y SANZ, Manuel, « Cartulario de la iglesia de Santa María del Puerto (Santoña) », *Boletín de la Real Academia Historia*, 73 (1928), pp. 420–42.

<sup>117</sup> CAL PARDO, Enrique, *Colección diplomática medieval do Arquivo da Catedral de Mondoñedo: transcripción íntegra dos documentos*, Santiago de Compostela, 2005.

<sup>118</sup> SAÍN Z RIP A, Eliseo, *Colección diplomática de las colegiatas de Albelda y Logroño, vol. 1 (924 – 1399)*, Logroño, 1981.

intéresse. Le monastère d'Irache<sup>119</sup>, centre encore modeste aux X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles, nous en a livré le même nombre grâce à quelques copies modernes et à un *becerro*. Celui de San Juan Bautista de Corias, dans les Asturies, où Ambrosio de Morales situe la dépouille du roi Vermudo I<sup>er</sup>, qui y reposerait depuis le XII<sup>e</sup> siècle, en a conservé six aussi, dont l'un de teneur judiciaire, très antérieur à la fondation de l'établissement<sup>120</sup>. Santa María de Carracedo en détenait cinq<sup>121</sup>. La cathédrale d'Orense<sup>122</sup> possède un fonds de grand intérêt pour l'histoire de la Galice et du León, mais, en raison des diverses transmissions et, peut-être, des interruptions qu'a connues le diocèse<sup>123</sup>, seuls quatre documents antérieurs à 1035 ont été conservés. Le monastère portugais de San Simao de Junqueira<sup>124</sup>, proche de Porto, conserve quatre documents, de même que le monastère asturien de Santa María de Obona<sup>125</sup>. Celui de Vega<sup>126</sup>, construit sur les rives du Cea, n'en livre pour sa part que trois : malgré son importance, notamment pendant le haut Moyen Âge, peu de choses nous en sont parvenues et très dispersées dans toute la Péninsule. Deux monastères de montagne, San Román de Entrepeñas<sup>127</sup> et Santa María de Valvanera<sup>128</sup>, un situé au nord du León, l'autre dans la Sierra de la Demanda, 30 km au sud de San Millán, détiendraient, selon nos informations, deux

---

<sup>119</sup> LACARRA, José María, *Colección diplomática de Irache*, Zaragoza, 1965.

<sup>120</sup> FLORIANO CUMBREÑO, Antonio Cristino, *El Libro registro de Corias*, Oviedo, Patronato José María Quadrado, Madrid (Colección de fuentes para la historia de Asturias, 2), 1950 et GARCÍA LEAL, Alfonso, *Colección diplomática del monasterio de San Juan Bautista de Corias*, Oviedo, Universidad de Oviedo, 1998.

<sup>121</sup> MARTÍNEZ MARTÍNEZ, Martín, *Cartulario de Santa María de Carracedo, vol. I (992 – 1274)*, Instituto de Estudios Bercianos, Ponferrada, 1997.

<sup>122</sup> VAQUERO DÍEZ, María Beatriz y PÉREZ RODRÍGUEZ, Francisco Javier, *Colección documental del archivo de la catedral de Ourense I (888 – 1230)*, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (131), León, 2010.

<sup>123</sup> Le diocèse d'Orense a connu deux interruptions documentaires, dont nous ne savons pas grand-chose. L'explication traditionnelle, à savoir qu'il a disparu une première fois, pendant plus d'un siècle, supprimé par Alfonso Ier, puis refondé par Alfonso III, est désormais abandonnée, car le document de restauration du siège est un faux. Cf VAQUERO DÍEZ et PÉREZ RODRÍGUEZ, *Colección documental del archivo de la catedral de Ourense I*, 26. Par la suite, à partir de 986, les évêques d'Orense disparaissent à nouveau de la documentation. Cette fois l'historiographie cite les invasions normandes comme cause première, une explication jugée aujourd'hui insatisfaisante (Cf ISLA FREZ, *La sociedad gallega*, 100 – 103). C'est peut-être là que les fouilles archéologiques pourraient venir à la rescousse de la documentation écrite : jusqu'à la date de 1071, en effet, nous ne savons rien d'un nouvel évêque.

<sup>124</sup> LIRA, Sérgio (éd.), *O Mosteiro de S. Simão da Junqueira, vol. II, Vila do Conde, Coleção Documental*, Câmara Municipal de Villa do Conde, 2001 et *Portugaliae Monumenta Historica, Diplomata et Chartae, vol. I, Fasciculus I et II*, 1868.

<sup>125</sup> SANZ FUENTES, María Josefa, « Documentación medieval del monasterio de Santa María de Obona en el archivo histórico diocesano de Oviedo », *Asturiensia Medievalia*, 8 (1995-1997).

<sup>126</sup> DOMÍNGUEZ SÁNCHEZ, Santiago, *Colección documental medieval de los monasterios de San Claudio de León, Monasterio de Vega y San Pedro de las Dueñas*, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (90), León, 2001.

<sup>127</sup> RUIZ ASENCIO, RUIZ ALBI y HERRERO JIMÉNEZ, *Colección documental del monasterio de San Román de Entrepeñas (940-1608)*.

<sup>128</sup> Valvanera: trois documents, un qui provient du *Becerro Gótico* de San Millán de la Cogolla, les deux autres ont été publiés dans LUCAS ÁLVAREZ, Manuel, *Libro Becerro del Monasterio de Valvanera*, Zaragoza, 1950; GARCÍA TURZA, Francisco Javier, *Documentación medieval del monasterio de Valvanera (ss. XI a XIII)*, Anubar, Zaragoza, 1985.

documents chacun de la période, de même que San Cristóbal de Ibeas<sup>129</sup> proche de Burgos, San Miguel de la Escalada<sup>130</sup>, au pied des montagnes du León, San Martín de Lalín à Ourense<sup>131</sup>, ou Santa María de Belmonte<sup>132</sup> au bord du Pigüena, aux Asturies. Et enfin, Santa María de Carrizo<sup>133</sup>, Santa María de Benevívere<sup>134</sup>, San Pedro de Rocas<sup>135</sup>, San Salvador de Cornellana<sup>136</sup>, San Claudio de León<sup>137</sup> et San Pelayo<sup>138</sup> possèdent chacun un document antérieur à 1035<sup>139</sup>.

---

<sup>129</sup> MARTÍNEZ DÍEZ, Gonzalo (éd.), « Colección Diplomática Burgalesa, I: Diplomario de San Cristóbal de Ibeas, 1 », *Boletín de la Institución Fernán González*, 185 (1975) 689-720; et 2, 186 (1976) 327-454.

<sup>130</sup> GARCÍA LOBO, Vicente (éd.) *Colección documental del monasterio de San Miguel de Escalada (940 - 1605)*.

<sup>131</sup> CAÑIZARES del REY, Ventura, « El monasterio de San Martín de Lalín », *Museo de Pontevedra*, 1 (1942), 177-216.

<sup>132</sup> FLORIANO CUMBREÑO, Antonio Cristino, *Colección diplomática del monasterio de Belmonte. Transcripción y estudio*, Oviedo, 1960.

<sup>133</sup> CASADO LOBATO, María Carmen, *Colección diplomática del monasterio de Carrizo, vol. I: 969-1260*, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (28), León, 1983.

<sup>134</sup> FERNÁNDEZ, Luis, *Colección diplomática de la abadía de Santa María de Benevívere (Palencia) 1020 - 1561*, Madrid, 1967.

<sup>135</sup> DURO PEÑA, Emilio (éd.), *El monasterio de San Pedro de Rocas y su colección documental*, Orense, 1972.

<sup>136</sup> PREITO ENTRIALGO, C. E., *Colección diplomática del monasterio de San Salvador de Corniana (1024-1499). Edición crítica, introducción ya índices*, Uviéu, 2004.

<sup>137</sup> DOMÍNGUEZ SÁNCHEZ, Santiago, *Colección documental medieval de los monasterios de San Claudio de León, Monasterio de Vega y San Pedro de las Dueñas*, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (90), León, 2001.

<sup>138</sup> FERNÁNDEZ CONDE, Francisco Javier, TORRENTE FERNÁNDEZ, Isabel y de la NOVAL PÉREZ, Guadalupe, *El monasterio de San Pelayo de Oviedo: historia y fuentes*, vol. 1, Oviedo, 1978.

<sup>139</sup> Pour éviter de rendre plus chaotique encore cette liste de noms et de chiffres, nous n'avons pas voulu faire figurer ici la totalité des collections consultées pour ce travail – et notamment toutes celles dont seule une poignée de documents nous est parvenue et sans aucune référence judiciaire – mais simplement citer quelques exemples. Il faudrait bien sûr mentionner nombre d'établissements de première importance comme Santa María de Oseira, San Vincenzo de Pombeiro, San Pedro de Vilanova de Dozón, San Esteban de Ribas de Sil ou San Juan de Caaveiro en Galice ; Santa María de Fiaes, San Salvador de Grijó ou San Martinho de Castro au Portugal; ou encore San Prudencio de Laturce en Navarre. En voici les éditions : ROMANÍ MARTÍNEZ, Miguel, *Colección diplomática do mosteiro cisterciense de Santa María de Oseira (Ourense), 1025-1310*, vol. I, Santiago de Compostela, 1989; LUCAS ALVÁREZ, Manuel, *El priorato benedictino de San Vincenzo de Pombeiro y su colección diplomática en la Edad Media, Sada (A Coruña)*, Coruña, 1996; FERNÁNDEZ de VIANA, José Ignacio, *Colección diplomática do mosteiro de San Pedro de Vilanova de Dozón*, Santiago, 2009; DURO PEÑA, Emilio, *El monasterio de San Esteban de Ribas de Sil*, Orense, 1977; CASTRO CORREA, Ainoa et PICHEL GOTÉRREZ, Ricardo, « El Cartulario de Caaveiro y el proceso de cartularización en Galicia. Nueva documentación altomedieval sobre el monasterio de San Xoán de Caaveiro », *Cátedra. Revista Eumesa de Estudios*, 18 (2011), 229-284; FERNÁNDEZ de VIANA, José Ignacio, GONZÁLEZ BALASCH, María Teresa et PABLOS RAMÍREZ, Juan Carlos, « El Tumbo de Caaveiro », *Cátedra. Revista Eumesa de Estudios*, 3 (1996), 267-437 et 4 (1997), 221-385; FERRO COUSELO, Xavier, *Tumbo de Fiaes*, Ourense, 1995; DURAND, Robert, *Le Cartulaire Baio-Ferrado du monastère de Grijó (XIe-XIIIe siècles)*, Paris, 1971; PIMENTA, Alfredo, « Cartulário do Mosteiro de Crasto », *Boletim de Trabalhos Históricos* (n° especial), Guimarães, 1938; GARCÍA TURZA, Francisco Javier, *Documentación medieval del monasterio de San Prudencio de Monte Laturce (siglos X-XV)*, Logroño, 1992 ; RODRÍGUEZ FERNÁNDEZ, Carlos, *La colección diplomática de San Vicente del Pino*, Tesis doctoral, Granda, 1990 ; MATTOSO, José., *A abadía de Pendorada. Das origens a 1160*, Rio de Mouro, 2002 (Obras Completas de José Mattoso, 11), 143-46 ; MONTERO DÍAZ, Santiago (éd.), « La colección diplomática de San Martín de Jubia (977-1199) », *Boletín de la Biblioteca de la Universidad de Santiago*, 7, 25 (1935), pp. 3-156 ou RODRÍGUEZ GONZÁLEZ, Ángel et REY CAIÑA, José Ángel, « Tumbo de Lorenzana », *Estudios Mindonienses*, 8 (1982), 11-324.



Il est probable que quelques documents, peu nombreux, nous aient échappé, dont certains peut-être auraient déjà été publiés et d'autres encore ignorés – mais nous ne pensons pas que cela puisse sérieusement affecter la portée de ce travail.

Le moment est sans doute bien choisi pour évoquer ici le projet dirigé par Isabel Alfonso Antón, *Procesos judiciales en los reinos del Norte peninsular (ss. IX–XI)*, qui, au moment même où nous rédigeons ces pages, vient d'aboutir à la publication d'une vaste base de données comportant toute la documentation relative aux procès judiciaires. Ce précieux outil permettra de développer plus avant et avec plus d'efficacité encore les recherches en la matière. Cette entreprise de systématisation nous a permis de combler quelques-unes des lacunes que comportaient nos recherches et surtout de mieux situer la provenance de nombreux documents.

Nous avons laissé de côté les centres transmetteurs de documents, en Aragon et en Catalogne, pourtant tout aussi importants. Pour ce qui est de l'Aragon, nous n'avons pas examiné toutes les sources, mais exploité les fonds de San Juan de la Peña<sup>140</sup>, de la cathédrale de Jaca<sup>141</sup>, du monastère de Santa María de Alaón<sup>142</sup> y et de celui de Santa María de Obarra<sup>143</sup> à la recherche de matériaux judiciaires. Nous avons souhaité les intégrer dans notre recherche pour effectuer des rapprochements entre pratiques judiciaires, à des fins d'inclusion dans l'ensemble de la documentation, autant de que comparaison. Il ne s'agit nullement de considérer les comtés aragonais comme un univers à part, séparé de l'Ouest, ni non plus comme une frontière culturelle ; nous avons pensé, au contraire, qu'il serait intéressant de les voir comme le périmètre de notre aire de recherche, offrant un contraste propice à faire ressortir les ressemblances autant que les différences. Quant au territoire catalan, nous n'en avons pas consulté directement la documentation, sauf à de rares occasions, nous appuyant sur l'abondante bibliographie existante, de façon à ne pas perdre de vue l'ensemble européen ; c'est ce que nous avons fait pour le monde carolingien, sur lequel nos recherches ont ouvert

---

<sup>140</sup> Le monastère de San Juan de la Peña contient un des plus importants fonds pour les années étudiées, dans le Comté (et futur royaume) d'Aragon. Dans son édition, Antonio Ubieto Arteta nous met en garde, précisant qu'il s'agit là d'un des fonds le plus abondant en falsifications et en documents dont la provenance est souvent mal informée. Quant à l'origine du monastère lui-même, elle reste assez obscure jusqu'au XI<sup>e</sup> siècle : ce fonds ne nous intéresse donc que pour la fin de notre période et comporte à ce titre 66 documents : UBIETO ARTETA, Antonio (éd), *Cartulario de San Juan de la Peña*, 2 vols., Textos Medievales (6 y 9), Zaragoza, 1962-1963.

<sup>141</sup> ARCO, Ricardo del, « El archivo de la catedral de Jaca », *Boletín de la Real Academia de la Historia*, 65 (1914), 47 – 98.

<sup>142</sup> CORRAL LAFUENTE, José Luis (éd), *Cartulario de Alaón (Huesca)*, Textos Medievales (56), Zaragoza, 1984.

<sup>143</sup> UBIETO ARTETA, Antonio, *Documentos del monasterio de Obarra (Huesca) anteriores al año 1000*, Textos medievales (81), Zaragoza, 1988 et MARTÍN DUQUE, Ángel Juan (éd), *Colección diplomática de Obarra (siglos XI-XIII)*, Zaragoza, 1965.

d'autres perspectives : car les sources auxquelles elles s'abreuvent ont des caractéristiques différentes qui, tout naturellement, suscitent d'autres questions<sup>144</sup>.

## **B. REMARQUES SUR LA PRATIQUE DE L'ÉCRIT AU NORD-OUEST DE LA PENINSULE IBÉRIQUE**

### **1. Tradition documentaire. Une prise de position :**

Définir les confins où un document cesse d'être un original pour devenir pseudo-original, copie, interpolation ou faux est parfois l'entreprise la plus malaisée qui soit, surtout si on la mesure à l'aune du résultat obtenu. Certes, nous savons bien que l'approche de chaque document varie en fonction de cette spécificité ; mais il n'en demeure pas moins important de commencer par établir, dans la mesure du possible, le caractère de chacun des documents qui font l'objet de la recherche. Il ne nous est pas ici loisible d'analyser tous les aspects diplomatiques des documents, par le biais des éléments internes et externes qui y entrent en jeu et nous nous bornerons donc à expliciter ce que nous entendons, aux fins de la présente étude, par document original, copie, falsification ou interpolation.

Première distinction : entre un original et une copie – mais pour cela, il convient tout d'abord de régler une question en suspens, qui est celle de la définition même d'original. Nous considérons comme original tout document qui nous est parvenu sur pièce de parchemin et qui a pu constituer la toute première rédaction de l'acte juridique dont il rend compte. Il importe de le préciser, car certaines copies nous sont parvenues, très proches d'un original – elles n'en sont parfois séparées que par six ou sept décennies – consignées sur une pièce de parchemin et très difficiles à distinguer d'un original<sup>145</sup>. Ainsi, mis à part quelques cas, rares,

---

<sup>144</sup> Quelques autres éditions: CANTERA MONTENEGRO, Margarita (éd.), *Colección documental de Santa María la Real de Nájera*. Tomo I (siglos X-XIV), San Sebastián, 1991 ; GOÑI GAZTAMBIDE, José (éd.), *Colección diplomática de la Catedral de Pamplona (829-1243)*, Pamplona, 1997 et la plus importante que nous n'avons pas eu le temps de mentionner : CANELLAS LÓPEZ, Ángel, *Colección diplomática de San Andrés de Fanlo (958 – 1270)*, Zaragoza, 1964. Le fonds de l'église San Andrés de Fanlo, dans la ville de Huesca est (ou plutôt était) particulièrement remarquable par son petit cartulaire du XIII<sup>e</sup> siècle, fort peu cité avant 1936 et qui a disparu pendant la Guerre civile. L'édition qu'en a réalisée Ángel Canellas est fondée sur les notes et les transcriptions qu'il a pu en faire avant cette disparition et complétée par les travaux de quelques chercheurs qui l'ont précédé. En 1936, ce recueil se composait de 138 documents, dont 19 pour la période qui nous intéresse. Il semblait structuré autour d'un noyau constitué de deux polyptiques anciens concernant les monastères de San Andrés de Fanlo et San Jenaro de Gállego, ainsi que de quelques ajouts et de copies de documents à dispositif des XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles. Notons aussi que les quatorze petits cahiers encore existants en 1936 ne représentaient pas la totalité de ce codex. Nombre de ces documents ne sont pas datés et un seul des 19 qui nous intéressent faisait exception.

<sup>145</sup> DAVIES, *Windows on Justice*, 82 et MÍNGUEZ FERNÁNDEZ, *Colección diplomática del monasterio de Sahagún (siglos IX y X)*, 13. Ce dernier affirme que grâce à une connaissance plus approfondie de la cursive wisigothique en général et surtout des caractéristiques propres à chaque centre de rédaction, on pourrait établir,

où nous avons pu établir qu'il s'agissait réellement d'une copie<sup>146</sup>, nous considérerons ici comme original toute pièce de parchemin n'offrant pas, dans sa matérialité ou dans son expression, d'éléments anachroniques évidents. Cela étant, à l'usage, ce critère peut se révéler trop général ; il va donc falloir définir quelques éléments supplémentaires.

Il est en effet bien difficile de déterminer le caractère original d'un parchemin de la période étudiée<sup>147</sup>. La définition diplomatique d'un original renvoie à un document où est consignée pour la première fois sous sa forme définitive la volonté de l'auteur de l'acte, sans qu'il lui soit nécessaire d'être unique, tant qu'il est revêtu des marques de validation qui lui permettent de faire foi par lui-même<sup>148</sup> ... et c'est ainsi que nous entrons de plain-pied dans le problème de l'authenticité et de la véracité.

L'authenticité d'un document est établie s'il a été rédigé selon les formes reçues et, comme nous venons de le dire, s'il est revêtu des marques de validation qui lui permettent de faire foi par lui-même<sup>149</sup>. Mais le problème est précisément que les modalités de rédaction ne respectent pas des formes très définies<sup>150</sup>. Si les souscriptions des témoins et des

---

assez approximativement, des différences claires entre des documents par ailleurs très proches par la date. Certains ont fait ce travail, comme José Antonio Fernández Flórez sur le *scriptorium* de Sahagún et le prêtre Monio (in *La elaboración de los documentos*). Cf. aussi GARCÍA de VALDEAVELLANO, Luis, « La palabra *wadiatio* en un diploma catalán de 1099 », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 13 (1946), 401. De son côté, Roger Collins constate que de nombreux documents dits asturo-léonais, à y regarder de plus près et en les analysant rigoureusement sur le plan historique et diplomatique, se révèlent être des copies précoces. Cf. COLLINS, Roger, « Literacy and the laity » 125. Cf. aussi F. FERNÁNDEZ FLÓREZ, *La elaboración de los documentos*, 82.

<sup>146</sup> Lii 405 (967), Carlos et Emilio Sáez sont d'avis qu'il s'agit d'une copie du XIII<sup>e</sup> siècle, au vu de sa minuscule diplomatique tendant à la cursive : *Colección documental de la catedral de León*, vol. 3, 191. Lu2 3 (922) : Claudio Sánchez Albornoz, qui l'a édité, affirme pour sa part que cette copie date du XI<sup>e</sup> siècle : cf. « Documentos para el estudio del procedimiento judicial », 146. Oña 3 (944) est qualifié de « pseudo-original » par Juan del Álamo ; Oña 12 (1011) : l'éditeur considère qu'il s'agit d'une copie du XII<sup>e</sup> siècle, au même titre que Ov 24 (942) ; Cf. ÁLAMO, Juan del, *Colección diplomática de San Salvador de Oña : 822-1284*, Madrid, 1950, 4 – 5 et 29 ; et GARCÍA LARRAGUETA, Santos (éd.), *Colección de documentos de la catedral de Oviedo*, Oviedo, 1962, 98. S 183 (960), S 276 (974) et S 284 (976) : Fernández Flórez est d'avis qu'ici nous avons affaire à des copies de la fin du XI<sup>e</sup> ou du début du XII<sup>e</sup> siècle, dont la première et la troisième nous sont également parvenues sous la forme de transcriptions dans le *Becerro*. Son point de vue est assez similaire sur le document S 261 (971–978), mais cette fois il ne peut corroborer son jugement par d'autres faits. Quant au document S 293 (978), il le considère comme une copie contemporaine, autrement dit, elle daterait de la fin du X<sup>e</sup> siècle. FERNÁNDEZ FLÓREZ, José Antonio, « El fondo documental del monasterio de Sahagún y sus *scriptores* (ss. IX – X) », in RUIZ de la PEÑA SOLAR, Juan Ignacio, *El monacato en los reinos de León y Castilla (ss. VII–XII)*, X Congreso de Estudios Medievales, León, 26 au 29 de septembre 2005, Ávila, 2007, 140.

<sup>147</sup> FERNÁNDEZ FLÓREZ, José Antonio, « La huella de los copistas en los cartularios leoneses », in *Orígenes de las lenguas romances en el reino de León siglos IX – XII*, vol. 1, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (103), León, 2004, 162.

<sup>148</sup> CÁRCCEL ORTÍ, María Milagros (éd.), *Vocabulaire international de la diplomatie*, Commission internationale de diplomatie, Valencia, 1997 (1<sup>o</sup> ed. 1994), 30.

<sup>149</sup> CÁRCCEL ORTÍ (éd.), *Vocabulaire international de la diplomatie*, 23

<sup>150</sup> DAVIES, *Windows on Justice*, X - XII. Certains codes législatifs portent sur les préoccupations relatives à la falsification de documents (*Lex Visigotorum*, *Lex Ribvaria*, *Leges Alamannorum*), mais les sources hispaniques du nord-ouest ne traitent que peu ou pas de la question de la véracité des documents. Seule la fausseté des documents est mentionnée a posteriori. Pendant ce temps, en Catalogne, les scribes laissent des traces des

confirmateurs constituent indéniablement un élément de légitimation, elles ne suffisent pas à authentifier le document<sup>151</sup>. Si en outre il s'agit d'une pièce de parchemin, les doutes surgissent aussitôt : s'agirait-il d'une copie postérieure ? Et ce document n'aurait-il pas perdu au fil du temps quelques-uns de ses éléments distinctifs, que l'on aurait prélevés, ou que le temps aurait détruits ?

Quant à la véracité du document, c'est encore une autre question<sup>152</sup>. Le contenu d'un document original, dans l'ensemble de ses éléments et même à une époque moins lointaine, où les chancelleries étaient déjà mieux établies, n'en est pas pour autant plus *vrai* ; de la même manière, un « faux » peut être très utile pour mieux saisir certaines perspectives, ou pour permettre certaines lectures<sup>153</sup>. En outre, nous savons dès l'abord que certains documents pouvaient comporter des erreurs qui éveillaient nos doutes ; et cela vaut aussi pour les copies simples.

Ainsi, on peut relever des anachronismes évidents dans des documents qui paraissent (et qui probablement sont) de parfaits originaux : l'inclusion, dans une liste de confirmateurs, de certaines personnes déjà disparues, ou de personnes qui ne pouvaient être présentes au moment de la rédaction de l'acte ; l'indication d'un jour de la semaine qui se révèle erronée ; faire *regnante* un roi dont le règne ne correspond nullement à l'année où le document a été établi : évitons de considérer pour toutes ces raisons que nous avons affaire à un faux, ou même à un document non original.

Et puis nous avons aussi le *pseudo-original*, que les diplomatistes définissent comme un faux qui présente toutes les apparences d'un original, y compris les marques de validation<sup>154</sup>. Or, la période ici considérée ne pratique pas encore ces éléments d'authentification : on serait alors fondé penser que le pseudo-original est un document dont les caractéristiques physiques

---

incidents et des changements effectués lors de la rédaction d'un document pour éviter qu'ils ne servent de preuve de leur fausseté (voir changements d'encre, déchirures...).

<sup>151</sup> Comme le soulignent F. Bougard et L. Morelle, de nombreux éléments ne sont pas tant des signes de validation que des instruments de lutte contre l'accusation de falsification dans un contexte judiciaire : les garanties formelles, le serment du notaire de ne pas produire un faux (dans le monde carolingien), le monogramme, l'exigence d'une rédaction juridiquement correcte ou du principe selon lequel tout acte non daté sera rejeté (*Lex Visigothorum II*, 5, 1 et 2), etc. Mais beaucoup de ces éléments sont difficiles à mesurer dans la documentation hispanique. De plus, comme le soulignent ces auteurs, ni le document ni son auteur ne sont imposés dans le cadre d'un processus qui vise moins un contrôle formel des documents qu'une « purification » par prestation de serments. BOUGARD, François et MORELLE, Laurent, « Prévention, appréciation et sanction du faux documentaire, VIe-XIIe siècle », in PONCET, Olivier (éd.), *Juger le faux, Moyen Âge – Temps modernes, [actes de la journée d'étude du 6 juin 2008]*, Paris, 2011 19 – 57.

<sup>152</sup> LUCAS ÁLVAREZ, Manuel, *El reino de León en la alta Edad Media, VIII. La documentación real asturleonesa (718 – 1072)*, Colección Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (57), León, 1995, 92. Nous parlons ici de la différence entre vérité historique et authenticité diplomatique.

<sup>153</sup> *Ibid* et FERNÁNDEZ FLÓREZ, « La huella de los copistas », 162.

<sup>154</sup> CÁRCEL ORTÍ, (éd.), *Vocabulaire international de la diplomatie*, p. 43.

laissent entendre qu'il a été rédigé au moment même de l'acte, alors qu'il lui est postérieur, parfois de plusieurs années<sup>155</sup>. Il ne faut pas nécessairement en déduire que nous avons affaire à un faux, ni à une nouvelle rédaction : nous disposons en effet, parmi les documents générés par le processus de résolution d'un conflit, de résumés, appelés « plaid », qui sont probablement rédigés plusieurs mois après certains des faits consignés. Bien souvent, cette pratique donne lieu à des contradictions par rapport à la représentation des faits, ce qui, un millier d'années plus tard, rend parfois difficile leur compréhension.

De nombreux diplomates ont souligné le caractère falsifié d'au moins la moitié des documents du haut Moyen Âge dans toute l'Europe. Dans ce contexte, Marco Mostert se demande si les textes ne devraient pas être compris différemment. C'est là que l'auteur s'appuie sur l'histoire de la communication pour contribuer au débat, auquel nous ne pouvons pas entrer ici<sup>156</sup>. Comme nous le verrons, l'expression « preuve écrite » ne peut pas être adaptée pendant ces premières siècles médiévaux car un texte ne fonctionne comme une « preuve » complète qu'à partir du XIII<sup>e</sup> siècle.

Voilà pourquoi nous avons décidé d'établir une équivalence entre pièce de parchemin et original, dès lors qu'aucun élément d'évidence ne s'y oppose : c'est là la meilleure façon d'établir la nature d'un document sans risquer de tomber dans des problèmes méthodologiques. Chaque fois que, grâce à l'éditeur, nous serons en mesure de dire qu'il s'agit d'une copie simple, nous le préciserons et en tiendrons compte au cours de notre recherche.

Cette difficulté à définir un original est directement liée à la conception des documents faux et interpolés. À partir du moment où l'on accepte l'idée qu'à l'époque étudiée, un acte original ne doit pas nécessairement comporter des éléments d'authentification pré-déterminés, comment alors qualifier et identifier un faux ? En l'absence de ces éléments d'authentification préétablis, comment discerner l'intention de l'auteur ou la manipulation du destinataire, qui d'ailleurs peut obéir à des considérations très diverses et avoir bien des conséquences ? Il nous faut à chaque fois définir des paramètres provisoires pour pouvoir lire ou comprendre un faux et pour en saisir toutes les conséquences – car c'est là, précisément, que la définition prend toute son importance. Comment lire un faux ? Il nous est parfois arrivé de disposer d'un

---

<sup>155</sup> DAVIES, *Windows on Justice*, X - XII

<sup>156</sup> MOSTERT, Marco, « Forgery and Trust », in SCHULTE, Petra, MOSTERT, Marco et van RENSWOUDE, Irene, *Strategies of Writing: Studies on Text and Trust in the Middle Ages; Papers from « Trust in Writing in the Middle Ages »*, Utrecht, 28 – 29 November 2002), Turnhout, 2008, 37 – 62. L'auteur rappelle que les études sur la communication au Moyen Âge ont montré que l'homme moderne est régi par un paradigme moderne de l'écrit et de l'imprimé.

document original, ou d'une copie très proche et, en même temps, d'une copie plus tardive qui nous permet de relever de nombreuses différences. En les comparant, nous avons pu d'abord différencier le premier répondant clairement à la volonté de l'auteur, du second, qui lui relevait plutôt de l'intention du rédacteur (voir bénéficiaire). Une étude plus minutieuse nous a permis ensuite de découvrir que nombre de ces documents considérés comme des faux n'ont pas été rédigés dans l'intention de profiter de l'absence de contrôle ou de garantie de l'inamovibilité du texte écrit, mais plutôt pour que le texte de départ puisse, grâce à la copie, rester vivant. On a pu voir déjà que nombre de documents que l'on a considérés comme des faux ne le sont en fait que par leur forme, sur le plan diplomatique, qui évolue avec le temps et s'adapte pour rester compréhensible<sup>157</sup>. Voilà pourquoi il vaudrait mieux parler, plutôt que de « faux », de documents bien souvent « refaits »<sup>158</sup>. Mais c'est une recherche qui reste à mener et qui n'entre pas dans notre propos. La notion de faux est difficile à saisir dans les documents de la pratique. D'une manière générale, on peut facilement confondre les rejets d'actes pour cause de fausseté avec les actes subreptices où l'autorité ne reconnaît pas la vérité d'un acte mais non plus sa fausseté, devenant le document *vacuum*<sup>159</sup>. Lorsque l'évêque Pelayo d'Oviedo remaniait un document, les changements d'ordre diplomatique qu'il y apportait ne relevaient nullement de la falsification<sup>160</sup>. Si, au début du XX<sup>e</sup> siècle encore, la plupart des historiens ne menaient pas d'analyse diplomatique susceptible d'éclairer leur lecture par la nature et la provenance des sources, il convient cependant de signaler certains

---

<sup>157</sup> Certains de ces documents proviennent du procès du très renommé évêque Pelayo de Oviedo, dont on disait qu'il était un faussaire des plus habiles. María Josefa Sanz Fuentes a suivi la piste de quatre documents dont les originaux ont été conservés et en a conclu que les modifications apportées par le prélat semblent surtout avoir eu pour but d'adapter, de moderniser, d'éclairer, plutôt que d'enrichir le patrimoine foncier du diocèse. SANZ FUENTES, María Josefa, « El lenguaje de los documentos falsos » ; cf. aussi RUIZ ASECIO, « Los copistas del *Liber Testamentorum*: sus escrituras y notas sobre el scriptorium de Lorbão para la confección de documentos », in *Liber Testamentorum Coenobii Laurbanensis. Estudios, transcripción del texto y edición facsimilada (Estudios)*, Colección Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (125), Madrid, 2008, 193 – 242 (220). Fernández Flórez l'a relevé aussi dans les copies établies par le prêtre Munio. Lorsqu'il travaillait sur des documents du X<sup>e</sup> siècle, le copiste les modifiait, les alignait sur une structure et sur un formulaire qu'il avait présents à l'esprit, pour leur donner plus de clarté et de précision. Ainsi par exemple, dans un document il remplace *spatarius* par *armiger*. FERNÁNDEZ FLÓREZ, *La elaboración de los documentos*, 116 – 120 ; FERNÁNDEZ FLOREZ, José Antonio et HERRERO de la FUENTE, Marta, « Libertades de los copistas en la confección de los cartularios: El caso del Becerro Gótico de Sahagún », dans *Scribi e colofoni, Atti del Seminario di Erice. X Colloquio del Comité international de paléographie latine, 23 – 28 ottobre 1993*, Spoleto, 1995, 301 – 319. On trouvera d'autres références au processus d'adaptation des documents lors de leur copie in BROWN, Warren C., « When documents are destroyed or lost: lay people and archives in the early Middle Ages », *Early Medieval Europe*, 11 (2002), 360.

<sup>158</sup> SANZ FUENTES, « El lenguaje de los documentos falsos », p. 131.

<sup>159</sup> Les documents subreptices sont « vrais » dans leur contenu et leur forme, établis de bonne foi mais n'auraient pas dû l'être car ils son contraïres au droit dans leur énoncé, extorqués en méconnaissance de cause, obtenus sur la base d'allégations mensongères. Cf. BOUGARD et MORELLE, « Prévention, appréciation et sanction du faux », 25 et 32 – 35.

<sup>160</sup> Au point que l'évêque lui-même réécrit des documents émis par les soins du roi Alfonso VI, dont il était d'ailleurs très proche. SANZ FUENTES, *La reescritura del pasado*, 7.

travaux précurseurs déjà importants et notamment l'étude de Barrau-Dihigo, qui cherchaient à distinguer entre documents authentiques et faux, interpolés ou douteux<sup>161</sup>. Tout au long du siècle, cette distinction s'est maintenue. On ne jouait pas sur les limites de la classification, mais sur celles des documents eux-mêmes, cherchant à établir pourquoi l'un était authentique et l'autre faux, ou simplement interpolé et à en déduire les conséquences sur l'utilisation historiographique que l'on pouvait en faire. Les faux ont été l'enjeu d'une lutte constante : ainsi, toute étude sérieuse, digne de ce nom, se devait non pas tant d'exposer clairement son utilisation des sources, que de préciser s'il s'agissait d'originaux ou de copies, de documents authentiques ou de faux. Cette approche posait des problèmes : en effet, non seulement cette classification autorisait, en toute bonne conscience, une utilisation trop systématique des sources<sup>162</sup>, mais elle obéissait aussi à des critères qui n'étaient pas toujours d'ordre historique et technique, souvent plutôt dictés par des considérations d'ordre affectif ou subjectif<sup>163</sup>. D'où la confrontation des points de vue, les uns s'opposant à l'utilisation d'un faux, au motif qu'il ne permettait pas d'établir avec certitude l'authenticité historique du contenu<sup>164</sup>, d'autres acceptant, sans trop le dire, de travailler avec des documents douteux, interpolés, voire faux, considérant qu'ils pouvaient tirer de ces manipulations des éléments authentiques – ce qui avait pour effet d'annuler toute mise en perspective du document proprement dit, ou d'en

---

<sup>161</sup> BARRAU – DIHIGO, Louis, *Études sur les actes de rois asturiens (718–910)*, New York, 1919. Dans son introduction, cet auteur nous explique que la première partie de son ouvrage contiendra un tableau de deux colonnes, l'une pour les formulations relevées dans les documents authentiques utilisées par les rois asturiens et l'autre pour la critique des documents interpolés, douteux, manipulés ou faux, en se conformant aux avis du Pr Flórez dans son *España Sagrada*, IV, 1749, 115.

<sup>162</sup> Cf l'utilisation historiographique des législations, règles et *fueros*, ces dernières étant toutes considérées aujourd'hui comme fausses, du moins sur le plan diplomatique. Voir notes à l'édition électronique de *Becerro Galicano Digital [doc. 535]* ([www.ehu.es/galicano/id535](http://www.ehu.es/galicano/id535) - accessed 22/09/2017). Un autre exemple chez MARTÍN PRIETO, Pablo, « El derecho castellano medieval en sus textos: los Fueros de Guadalajara », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 78-79 (2008–2009), 139-213. Ce qui n'empêche nullement qu'elles soient utilisées, avec les précautions qui s'imposent, pour les recherches du haut Moyen Âge, comme le fait Igor Santos Salazar dans « Ruling through court : The political meanings of the settlement of disputes in Castile and Álava (ca. 900-1038) », *Al-Masaq*, 29 (2017), 1-18 (11).

<sup>163</sup> Nous en trouvons des exemples dans certains débats où l'on ne paraît pas tenir compte des éléments techniques et où on ne parvient pas à admettre qu'il est parfois impossible de classer un document dans une catégorie donnée. FERNÁNDEZ de VIANA y VIEITIS, « Problemas y perspectivas », 45 – 47, n. 30. L'auteur présente l'opinion de quelques auteurs sur l'authenticité de trois documents en bénéfice de l'église de Santiago de Compostela. Ce n'est pas par hasard que la plus part des auteurs le considèrent faux sauf les chercheurs d'origine de cette ville ou très liés à son histoire, qui les considèrent authentiques.

<sup>164</sup> Ainsi par exemple, Gonzalo Martínez Díez a beaucoup de mal à accepter l'utilisation de la documentation asturo-léonaise ou castillane, même lorsqu'il ne s'agit que d'interpolations MARTÍNEZ DÍEZ, « Las instituciones del reino astur », 63 : « *les documents que l'on considère comme interpolés sont souvent inutilisables, soit par la difficulté du tri entre authentique et faux, soit encore parce que ce qualificatif est souvent trop bienveillant – il s'agit presque toujours de faux grossiers fabriqués avec des bribes, formules ou souscriptions de documents plus anciens.* » Cf. aussi MARTÍNEZ DÍEZ, Gonzalo, « El monasterio de San Millán, monasterios y documentación apócrifa », in CORDERO RIVERA, Juan (coord.), *San Millán de la Cogolla en la Edad Media*, Logroño, 1999, 29-45 et ID., *Monasterios e iglesias burgalesas dependientes de San Millán de la Cogolla*, Burgos, 2007.

fragmenter inutilement l'information qu'il contenait<sup>165</sup>. C'est ainsi que, le temps passant, certaines sources comme les cartulaires ont perdu de leur crédit aux yeux des chercheurs, vu le nombre des « interpolations » et des « falsifications » opérées au moment des transcriptions<sup>166</sup>. Cette perte de confiance, qui rendait quasiment caduc le travail des historiens sur le contenu des cartulaires, a fini par susciter certaines réactions<sup>167</sup>. Et c'est ainsi que depuis quelques décennies, on a réussi à réviser les critères de faux et d'authenticité et à redéfinir l'utilité historique et sémiotique du faux et de l'authentique dans la documentation<sup>168</sup>.

---

<sup>165</sup> Julio Escalona Monge ne croit pas à l'existence d'une « recette magique » qui permettrait de comprendre et de traiter la falsification des documents ; pour lui, il ne suffit pas d'affirmer qu'un faux contient toujours « un fond de vérité », ou des « éléments exploitables », sans avoir auparavant déployé une rigueur méthodologique « supérieure à celle que l'on pratique habituellement », ou sans avoir mis en œuvre une critique documentaire individualisée. Après un premier examen détaillé des documents des comtes de Castille, il considère que la fabrication des faux dépasse de loin le simple remplacement de documents perdus – ou inexistantes. ESCALONA MONGE, « La documentación de la Castilla condal », 486-487.

<sup>166</sup> Cette falsification s'est généralisée, notamment lorsque l'on se heurtait à l'absence d'un document prouvant par exemple le droit de propriété exercé par un monastère qui occupait pacifiquement les lieux. Au XI<sup>e</sup> et surtout au XII<sup>e</sup> siècle, on en est même venu à rédiger de fausses donations, ou actes d'achat et de vente. À l'époque, personne n'a mis en doute ces éléments diplomatiques – aujourd'hui, les choses ont bien changé. MARTÍNEZ DÍEZ, *Colección documental del Monasterio de San Pedro de Cardeña*, 16. À comparer avec le point de vue de Julio Escalona Monge, cf note ci-dessus.

<sup>167</sup> Les historiens ont trop souvent négligé de recouper avec rigueur les documents issus de cartulaires ; et, de leur côté, les paléographes, les diplomatistes, les linguistes et les philologues s'en sont trop souvent méfiés ; FERNÁNDEZ FLÓREZ, *La elaboración de los documentos*, 121 et 122 ; Parisse parcourt pour sa part toute la gamme des points de vue sur la valeur du cartulaire pour le chercheur, de l'archive absolument crédible, vecteur d'authenticité, au rejet le plus total : PARISSÉ, Michel, « Les cartulaires. Copies ou sources originales ? », in GUYOTJEANNIN, Olivier, MORELLE, Laurent, PARISSÉ, Michel (éds.), *Les cartulaires. Actes de la table ronde organisée par l'École nationale des Chartes 1991*, Paris, 1993, 503-511. Cf. aussi BERTRAND, Paul ; BOURLET, Caroline et HÉLARY, Xavier, « Vers une typologie des cartulaires médiévaux », in Le BLÉVEC, D., *Les cartulaires méridionaux*, Paris, 2006, 7 – 20 ; PARISSÉ, Michel, « Les pancartas. Étude d'un type d'acte diplomatique », in PARISSÉ, Michel ; PÉGEOT, P. y TOCK, B – M. (éds.), *Pancartes monastiques des XIe et XIIe siècles. Table ronde organisée par l'ARTEM, 6 et 7 juillet 1994, Nancy*, Turnhout, 1998, 11 – 62 ; ESCALONA MONGE, Julio, « Antes de los cartularios : gestión de archivos y transmisión de los documentos de la Castilla condal (s. IX – 1038) », in ESCALONA MONGE, Julio et SIRANTOINE, Hélène (coords.), *Chartes et cartulaires comme instruments de pouvoir (Espagne et Occident chrétien, VIIIème-XIIème siècles)*, Madrid - Toulouse, 2013, 131 – 151 ; RUIZ ASENCIO et al., *Valpuesta*, vol. 1, 13 – 18 ; KOSTO, Adam J. et WINROTH, Anders (éds.), *Charters, Cartularies, and Archives: The Preservation and Transmission of Documents in the Medieval West*, Toronto, 2002 ; FERNÁNDEZ FLÓREZ, José Antonio, « Los cartularios. Europa y España: algunos hitos », in BARTOL HERNÁNDEZ, José Antonio, ÁLVAREZ TEJEDOR, Antonio et MORALA RODRÍGUEZ, José Ramón (éds.), *Los cartularios de Valpuesta: estudios*, Salamanca, 2014, 67 – 92 ; SÁEZ SÁNCHEZ, Carlos et GUTIÉRREZ GARCÍA – MUÑOZ, Almudena, « Hacia una interpretación del Tumbo de Celanova », in *Iglesia y religiosidad en España: historia y archivos, Actas de las V Jornadas de Castilla la Mancha sobre investigación en archivos, Guadalajara 8 – 11 mayo 2001*, vol. 2, Guadalajara, 2002, 997 – 1009 ; AGÚNDEZ SAN MIGUEL, Leticia, « Estudio de las transformaciones formales y funcionales en el género de los cartularios: el ejemplo de los becerros del monasterio de Sahagún (siglos XI – XIV) », *Journal of Medieval Iberian Studies*, 7 (2015), 44 – 56 ; RODRÍGUEZ DÍAZ, Elena Esperanza y GARCÍA MARTÍNEZ, Antonio Claret (coords.), *La escritura de la memoria: los Cartularios*, Huelva, 2011.

<sup>168</sup> ESCALONA MONGE, « La documentación de la Castilla condal », 486 ; DÍEZ SALVADO, María E., « Sobre falsificaciones en documentación medieval latina del reino de León », in MARTÍNEZ GÁZQUEZ, José, CRUZ PALMA, Óscar et FERRERO HERNÁNDEZ, Cándida, *Estudio de latín medieval hispánico. Actas del V Congreso Internacional de Ltn Medieval Hispánico. Barcelona 7–10 de septiembre de 2009*, Firenze, 2011, 843. DAVIES, *Windows on Justice*, X – XII.



Les documents constituent la base, le point de départ des hypothèses des chercheurs : de ce fait, la question du faux est devenue un champ de bataille très fréquenté. Se fonder sur des critères d'aujourd'hui pour déterminer ce qui est strictement vrai ou faux dans un document, c'est tomber dans un piège méthodologique. Pour notre part, nous sommes d'avis que l'établissement du vrai ou du faux dans un document n'est jamais qu'une façon de mesurer quelques-unes des possibilités historiographiques des écrits de la période. La présence d'un seing royal propre à un souverain déjà disparu à la date du document n'en fait pas un faux dont nous devrions nous détourner, ou que nous ne pourrions lire « qu'avec des pincettes » ; non, tout au contraire, ce seing nous parle d'un désir de légitimation ou de validation de la part du destinataire de l'acte juridique ainsi consigné<sup>169</sup>. On ne saurait pas non plus l'interpréter comme un geste désespéré de la part du bénéficiaire pour obtenir à tout prix une légitimation : il peut parfaitement s'agir d'une pratique normale et bien établie dans les *scriptoria*<sup>170</sup>. De la même manière, l'annexion de certaines clauses à un document peut laisser supposer qu'avec le temps on a voulu l'actualiser. Bien évidemment, cela n'empêche pas que telle partie ait essayé de tirer profit de telle autre – mais on ne saurait y voir un usage délibéré de la part du pouvoir pour induire en erreur le futur lecteur. Quoi qu'il en soit, il est bien difficile de définir un critère unique pour écarter tel ou tel document de notre recherche. Le caractère de falsification, ce n'est pas nous qui l'imposons, c'est la période elle-même. Nous nous contentons de poser notre regard et c'est le chercheur lui-même qui, selon les réponses que peu à peu il apporte, finira par décider ce qu'il convient de tirer de chaque registre textuel. Et c'est ainsi que différents chercheurs obtiendront, à partir des mêmes sources, des résultats bien différents, mais pas nécessairement ni toujours incompatibles.

Pour conclure, nous dirons que ce ne sont pas seulement les faux qui posent problème lorsqu'il s'agit de tracer les réalités du passé. Les originaux sont des faux eux aussi, qui transmettent des manipulations, des perspectives déformées et qui sont bien souvent indéfinissables et anonymes<sup>171</sup>. Pour le dire avec les mots de Karl Heidecker<sup>172</sup>: *Every*

---

<sup>169</sup> C'est de documents faux que l'on extrait l'information la plus fructueuse. Julio Escalona, dans le contexte castillan, considère le faux comme un document qui suit un modèle authentique ; c'est le cas, par exemple, de la charte de fondation du monastère d'Arlanza établie à partir de l'acte de dotation de Gonzalo Téllez : ESCALONA MONGE, « La documentación de la Castilla condal », 486 ; ESCALONA MONGE, Julio, AZCÁRATE AGUILAR-AMAT, Pilar et LARRAÑAGA ZULUETA, Miguel, « De la crítica diplomática a la ideología política. Los diplomas fundacionales de San Pedro de Arlanza y la construcción de una identidad para la Castilla medieval », in SÁEZ, Carlos (éd.), *VI Congreso Internacional de Historia de la Cultura Escrita*, vol. 2, Alcalá de Henares, 2002, 159-206.

<sup>170</sup> FLORIANO LLORENTE, Pedro, « Los documentos reales del periodo astur. Su formulario », *Asturiensia Medievalia*, 1 (1972), 157 – 176.

<sup>171</sup> Wendy Davies affirme que « ... the idea that there would always have been a single original is in itself questionable », in *Windows on Justice*, XII, citant à ce sujet BEDOS – REZAK, Brigitte, « Towards an

*document is a cultural construct and, in a way therefore, it is a «forgery». The essential question today is not whether a charter is «true» or «false», but what light does it throw on medieval culture and mentalities ?*

---

archaeology of the medieval charter: Textual production and reproduction in northern French chartiers », in KOSTO, Adam J. et WINROTH, Anders (éds.), *Charters, Cartularies, and Archives: The Preservation and Transmission of Documents in the Medieval West*, Toronto, 2002, 43–60 et GUYOTJEANNIN, Olivier et MORELLE, Laurent, « Tradition et réception de l'acte médiéval: Jalons pour un bilan des recherches », *Archiv für Diplomatik*, 53 (2007), 372-389.

<sup>172</sup> HEIDECKER, Karl, « Introduction », in ID. (éd.), *Charters and the Use of the Written Word in Medieval Society*, Turnhout, 2000, 1 – 12 (11).

## 2. L'écriture des textes :

Étant donné le manque d'information directe, des originaux et la grande diversité des formes, il est bien difficile d'appréhender la rédaction des documents entre le VIII<sup>e</sup> et le XI<sup>e</sup> siècle. Tout au plus pouvons-nous formuler un certain nombre d'hypothèses pour répondre à chaque question, puis en réduire le nombre au fur et à mesure de nos avancées. Tout au long du siècle dernier, les disciplines qui se sont directement intéressées au document – histoire, paléographie, diplomatique, linguistique, philologie et, plus récemment, anthropologie et sociologie – ont fini par construire ce que l'on pourrait définir comme un solide système de croyances historiographiques autour de l'élaboration et de la transmission des documents du haut Moyen Âge<sup>173</sup>, ainsi que de leur conception et de leurs utilisations. Toutes ces hypothèses ont été validées par un ensemble de preuves qui pour autant ne sont ni exclusives, ni définitives.

En l'un des points temporels les plus éloignés que notre regard parvient à atteindre, nous découvrons Cidi, lequel se présente comme *presbiter*, occupé à rédiger un document. Ce *scriptor* nous a laissé ses écrits, souscriptions et paraphes sur une période de trente ans environ, de l'an 1001 à 1030 et surtout dans la région de Valdoré, située à une soixantaine de kilomètres au nord-est de León et déjà dans les premières vallées de la Cordillère Cantabrique. Mais on retrouve aussi dans un de ses actes du côté de Villacesán, à quelque 90 km au sud et à mi-chemin de León et de Valladolid<sup>174</sup>. C'est en suivant les activités documentaires de ce prêtre que l'on discerne plus clairement les nombreuses questions

---

<sup>173</sup> Ce sujet, en outre, a été abordé à partir de perspectives très variées, frayant ainsi divers chemins que l'on a bien souvent du mal à retrouver. Des rapprochements plus systématiques, comme celui opéré par Alice Rio entre formulaires carolingiens et mérovingiens et documents originaux permettent d'éviter plus aisément le piège des professions de foi erronées, quand il s'agit de recherches sur la pratique de l'écrit. RIO, Alice, « Les formulaires et la pratique de l'écrit dans les actes de la vie quotidienne (VI<sup>e</sup> – XI<sup>e</sup> siècle) », *Médiévales*, 5 (2009), 11 – 22. On trouvera un résumé des recherches déjà menées ainsi que des nouvelles propositions pour les travaux à venir in ANHEIM, Étienne et CHASTANG, Pierre, « Les pratiques de l'écrit dans les sociétés médiévales (VI<sup>e</sup> – XIII<sup>e</sup> siècles) », *Médiévales* [En ligne], 56 (2009), mis en ligne le 21 septembre 2011, consulté le 01 septembre 2015 : <http://medievales.revues.org/5524>.

<sup>174</sup> C'est ainsi que l'on peut le situer, grâce à López Santos dans sa « Toponimia de la diócesis de León », *Archivos Leoneses*, 1 (1947), 30-64, où il mentionne un Villacesán ou Villacesame. Fernández Flórez, lui aussi, relève un Villacesán dans l'archiprêtré de Valderas : FERNÁNDEZ FLÓREZ, José Antonio, « El Becerro de Presentaciones. Códice 13 del Archivo de la Catedral de León. Un parroquial leonés de los siglos XIII-XV », in *León y su Historia*, V, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (32), León, 1984, 369. Et pour finir, il nous revient de renforcer encore cette localisation, grâce au travail encyclopédique mené par MIÑANO y BEDOYA, Sebastián de, *Diccionario geográfico-estadístico de España y Portugal*, vol. IX, Madrid, 1828, 352, où l'on parvient à repérer Villacesán como un lieu inhabité, dans le district de Mayorga, sur les bords du fleuve Cea. Nous avons retenu cette localisation, car nous avons pu repérer à proximité certaines possessions de Pedro Flainéz ; sans compter qu'il pouvait s'agir d'un espace d'expansion territoriale en faveur de son fils aîné Fáfila, qui précisément y achète des terres par l'entremise de son précepteur, Pedro – OD 83 (1010) – et reçoit aussi de la part de son parrain, Vigila Ovéquiz – OD 84 (1010) et plus tard in OD 152 (1022) – des donations situées près de Villacesán, à Urones de Castroponce.

soulevées par ces pièces éparses issues du fonds d'archives d'Otero de las Dueñas. Il s'agit d'un exemple parmi d'autres dont il convient de tenir compte. Pour autant, le chemin que nous ouvre le *scriptor* Cidi n'efface pas tous les autres, qui nous restent inconnus.

### i. Où ?

Où Cidi a-t-il rédigé ses documents ? Les deux enquêteurs les plus habiles qui se sont penchés sur le cas de ce scribe ont quelques raisons de penser qu'il se rendait partout où une transaction juridique requérait sa présence. Pour cela, ils ont interrogé la liste des témoins locaux et celle des auteurs juridiques des actes, à savoir ceux qui vendaient, donnaient ou payaient les magnats léonais, principaux bénéficiaires de l'activité documentaire de Cidi<sup>175</sup>. Pedro Flaínez et son épouse Bronilde font partie de ces hauts personnages léonais dont les riches archives, conservées en original, permettent de mieux appréhender le fonctionnement d'un territoire qui transcende les frontières régionales. À elle seule, cette observation déclenche inmanquablement une série d'interrogations liées à la rédaction du document.

L'acte OD 108 (1021) rend compte de la vente d'une terre à Velilla de Valdoré. Pedro Flaínez et Bronilde la payent d'un cheval, quatre bœufs et deux béliers, évalués à 200 sous en tout. Et *Cidi notuit (signum)*. Les questions se pressent aussitôt : les acheteurs se sont-ils rendus sur place à Velilla de Valdoré, en compagnie du prêtre ? La transaction juridique a-t-elle été préparée en ce lieu et le scribe, une fois les derniers détails précisés, a-t-il complété l'acte en présence des parties et des trois témoins *qui preses fuerunt et isto iscripto rovorare viderunt* ? Ou bien tout a-t-il pu être rédigé à l'avance ? Et ensuite, est-ce sur place, en présence – ou non – de Cidi, qu'on a fait signer les vendeurs et les témoins ? Les conditions de la rédaction étaient-elles dictées par le caractère plus ou moins spontané de l'action juridique ? Est-ce que le haut personnage en question faisait établir un acte pour chacune de ses transactions ? Combien d'actes se sont-ils perdus en route ? Pedro Flaínez veillait-il toujours à avoir un scribe à ses côtés lorsqu'une transaction se déroulait ? Combien de scribes

---

<sup>175</sup> Marta Herrero de la Fuente et José Antonio Fernández Flórez s'appuient surtout sur le témoignage de ceux qui confirment le document. Trois témoins sont toujours cités, dont la provenance et la localisation restent cependant douteuses. Peut-être conviendrait-il de prêter plus d'attention à la mention que comportent les deux documents de Villacesán, OD 106 et OD 107 (1016), laquelle affirme que l'acte a été dressé *coram populo*, ce qui laisse entendre qu'il n'était pas besoin de préciser l'identité des témoins par l'indication de leur nom propre, puisque qu'une foule de témoins étaient présents. Ce pourquoi ces deux chercheurs considèrent que le rédacteur de l'acte fait référence au village de Villacesán et non à un autre, auquel cas la chose aurait dû normalement – du moins selon nos critères de la normalité – être précisée. HERRERO de la FUENTE, Marta et FERNÁNDEZ FLÓREZ, José Antonio, « Cidi, *scriptor* de documentos altomedievales del fondo monástico de Otero de las Dueñas », in *Escritos dedicados a José María Fernández Catón*, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (100), León, 2004, 651 – 688.

a-t-il employés ? Selon quels critères les choisissait-il ? D'où provenait le support – parchemin – pour l'enregistrement ? Étaient-ce les bénéficiaires qui acquittaient le coût de la rédaction ? Et si tel était le cas, était-il loisible à tout un chacun de rédiger un acte ? Qu'est-ce qui incitait une partie à coucher par écrit telle ou telle transaction ? Était-ce la crainte de se voir contester sa propriété, était-ce une obligation juridique, une coutume ou tout simplement un choix devenu habitude ? Ou bien un autre élément intervenait-il, à savoir que la possession de ces documents aurait présenté un intérêt autre que judiciaire ?

Aucune de ces questions – et bien d'autres, encore informulées – ne saurait recevoir une réponse unique. Il est très recevable d'imaginer que la plupart des documents d'origine ecclésiastique et bien d'autres, d'origine laïque, mais rédigés par des ecclésiastiques, aient été établis dans le *scriptorium* d'un monastère ou d'une église. Mais nous retrouvons souvent Cidi occupé à rédiger pour le compte de Pedro Flaínez et de Bronilde et de bien d'autres particuliers. D'où nous inférons que l'espace de ces rédactions est vaste. Nous pourrions bien sûr le cerner plus précisément en nous fondant sur les documents que nous avons entre les mains. Cidi en rédige d'assez modestes<sup>176</sup>, très brefs, farcis de formules. Ils sont surtout de ventes et donations, peu importe maintenant s'ils s'agissent des paiements judiciaires, qui ne requièrent pas une construction complexe. Du nombre de documents qui nous sont parvenus (26<sup>177</sup>), il est aisé de déduire qu'il en a rédigé beaucoup plus et qu'il a couramment dressé des actes de vente, d'échange et de donation et que les instruments dont il avait besoin, ainsi que le support, étaient aisément transportables<sup>178</sup>, ou apportés par la partie intéressée dans la transaction. En revanche, pour un document comme le Li 410 (968), dont les dimensions atteignent 560 x 340 mm et dont l'énoncé des faits s'étend sur plusieurs jours, quoi de plus adéquat que le confortable *scriptorium* du monastère de Cillanueva, par exemple, ou encore la cour de la reine régente Elvira ? Ce qui peut nous mener à penser que les documents du quotidien, ceux qui ne comportaient ni longues salutations, ni exposé détaillé des faits, ni clauses, ont pu être rédigés dans des lieux de passage – alors que les documents les plus longs, les plus vastes, d'une expression plus réfléchie et plus soignée – même s'il s'agit de formules que le scribe connaissait souvent par cœur – étaient rédigés en des lieux plus calmes, plus

---

<sup>176</sup> FERNÁNDEZ FLÓREZ et HERRERO de la FUENTE, *Colección documental del monasterio de Santa María de Otero de las Dueñas*, 25 – 26. Le document OD 108 (1021), par exemple, mesure 300 par 192 mm.

<sup>177</sup> HERRERO de la FUENTES et FERNÁNDEZ FLÓREZ, « Cidi, scriptor de documentos medievales », 653. Dix-huit sont signés par Cidi et les deux chercheurs ont identifié son écriture sur huit autres documents au moins : OD 56 (1001), OD 58 (1002), OD 64 (1003), OD 65 (1003), OD 67 (1006), OD 68 (1006), OD 69 (1006), OD 70 (1006), OD 71 (1006), OD 80 (1009), OD 106 (1016), OD 107 (1016), OD 121 (1019), OD 125\* (1020), OD 127 (1020), OD 136\* (1021), OD 140\* (1021), OD 149 (1022), OD 154 (1022), OD 165 (1024), OD 172 (1025), OD 173 (1025), OD 174\* (1025), OD 187 (1028), OD 190 (1029) et OD 194 (1030).

<sup>178</sup> HERRERO de la FUENTES et FERNÁNDEZ FLÓREZ, « Cidi, scriptor de documentos medievales », 686.

stables, mieux équipés, comme l'étaient les *scriptoria* des centres ecclésiastiques ou des palais laïques.

La taille, voilà encore un critère qui nous mène à d'autres aspects, lesquels exigeraient un espace de rédaction qui leur soit dédié, ou du moins qu'on les sépare du moment où se produisent les actes juridiques. Les documents à contenu judiciaire font état d'une succession de faits qui se produisent en des endroits différents, ce qui laisse penser que la rédaction de l'acte a pu se faire à un moment plus ou moins éloigné dans le temps de l'action elle-même. On est donc fondé à penser que le lieu de rédaction n'est pas nécessairement proche du lieu de l'action. Un autre élément peut nous livrer un indice sur le lieu de rédaction : les graphies<sup>179</sup> qui entrent dans l'acte juridique. Sur ce point, nous pouvons brièvement nous livrer à quelques hypothèses en partant des documents de Villacesán mentionnés un peu plus haut, les OD 106 et OD 107(1016), qui concernent des accords de vente passés avec un certain Pedro, que nous avons identifié comme étant le précepteur de Fáfila Petriz, fils de Pedro Flaínez : un proche de la famille, donc. Peut-être ce Pedro est-il envoyé par le seigneur léonais pour conclure un achat au nom de son fils<sup>180</sup> ? Le rédacteur de l'acte est resté anonyme, mais Fernández Flórez et Herrero de la Fuente ont tous deux reconnu la graphie de Cidi. Faut-il en déduire que Cidi s'est déplacé avec l'émissaire du comte jusqu'à Villacesán ? Ou se peut-il

---

<sup>179</sup> La présence de plusieurs graphies différentes dans un même document peut également nous évoquer le lieu de la rédaction. Cela dit, les documents écrits à plusieurs mains sont rares pendant le haut Moyen Âge et on les remarque donc d'autant plus facilement aujourd'hui (RUIZ ASENCIO, « Notas sobre el trabajo de los notarios leoneses », 117).

<sup>180</sup> Dans OD 201 (1032), nous trouvons une référence à un nommé Pedro, précepteur de Fáfila Petriz, qui est mort dans la rébellion fomentée par Jimena, la veuve d'Abdela Romániz et par ses enfants, qui l'a dépouillé de ses biens à Villacesán. Nous ne connaissons pas la date exacte de cette rébellion, qui a eu lieu sous le règne de Alfonso V. Voici à peu près ce que révèlent les pistes suivies : selon les documents OD 83 (1010) et OD 88 (1012), un certain Pedro fait l'acquisition de terres à Villacesán. Le premier acte est signé *In corum colatione Sancta Marie* et le second *In comento eglesie Sancta Maria in Villacesane*. C'est ce dernier qui nous offre la piste la plus concrète, car, bien qu'illisible, on y découvre Pedro *qui est [... Fafila] Petreci*. Cette même année, selon OD 89 (1012), Pedro Flaínez achète avec son épouse des terres, en deux endroits que nous ne sommes pas parvenu à identifier, *Fontelata* et *Val de Rekomondo*, mais nous pensons qu'il peut s'agir là des environs directs de Villacesán puisque, dans l'eschatocolle, on relève la même indication, *In comentum eglesie Sancte Maria*. Puis, dans l'ordre chronologique, viennent les actes d'achat par Pedro décrits dans OD 106 y 107 (1016) et à nouveau rédigés avec la mention signé *In corum colatione Sancta Marie*. Dans OD 130 (1021), ce Pedro, vraisemblablement le même, achète un champ à Villacesán, à nouveau indiqué comme un acte enregistré *In corum golatione Sancta Maria*. Nous versons à ce dossier le document OD 152 (1022), par lequel Veila Ovéquiz et son épouse font don par adoption à Fáfila Petriz de plusieurs terres situées à Urones de Castroponce, près de Villacesán, en insistant sur la présence de la famille léonaise en terres zamorienes. Enfin, pour refermer ce chapitre, disons notre surprise de retrouver les documents concernant ce Pedro dans le fond d'Otero de las Dueñas. C'est pourquoi nous considérons qu'il n'est pas trop hasardeux de voir en ce Pedro un seul et même personnage, originaire de Villacesán ou envoyé depuis les montagnes léonaises, proche de famille de Pedro Flaínez, précepteur du Fáfila Petriz et tué dans une révolte entre 1022 et 1028.

que l'acte ait été rédigé *après* la conclusion de l'achat lui-même dans les montagnes du León, environnement habituel du comte et du scribe<sup>181</sup> ? Les deux options sont recevables.

Les mouvements des scribes ne sauraient être mesurés par ce seul exemple<sup>182</sup>. Ils ne représentent pas une figure unique, la fonction n'est ni définie ni institutionnalisée. Parler de Cidi, ou parler de Sampiro sont deux choses bien différentes : ce dernier, avant de devenir évêque d'Astorga, a probablement accompagné le roi Vermudo II dans bon nombre de ses déplacements et a pu servir de rédacteur, le cas échéant<sup>183</sup>. Mais à l'inverse, cela ne veut pas dire que Sampiro a été le seul scribe auquel le roi ait fait appel.

Les documents ne donnent guère de détails sur le lieu où ils ont été rédigés. On peut comprendre, par exemple, qu'en 1012, Ihoannes, *indignus censor et nodarius dominicus*, se charge de rédiger l'acte d'une vente faite par le roi Alfonso V à Munio Muñoz, le jour de Pâques, à Oviedo : *Exarata est die Phasae Domini sedis Ovetao*<sup>184</sup>. Les références contenues dans le texte, ainsi que la façon de les formuler peuvent aider à préciser le moment où le document a été écrit – mais on ne saurait en faire une règle. Dans le document Cel2 548 (1012), voici Vistrario en procès contre le monastère de Celanova, pour des terres ayant appartenu à son oncle. Les parties se sont d'abord retrouvées devant les juges, au monastère de Palatiolo (*coadunaverunt se... ante... hic in monasterio Palatiolo et fratribus ibi abitantibus*), où l'on a entendu leurs déclarations et où les témoins ont été présentés. Après beaucoup d'atermoiements, Vistrario finit, à Celanova même, par souscrire un accord (*placitum vel actionem vobis facio coram omni concilio hic in monasterio Cellenove*) aux termes duquel il s'engage à ne plus poursuivre ou inquiéter le monastère au sujet de ces terres.

---

<sup>181</sup> Sur l'ensemble des transactions dont il est question dans la note précédente, deux seulement paraissent avoir été rédigées par les soins de Cidi ; quant aux quatre autres, elles ne font référence à aucun rédacteur. Nous n'avons pu réaliser une étude sur les autres graphies, mais il serait intéressant de chercher d'autres relations entre tous ces cas documentaires. Il y avait d'autres scribes disponibles, à Villacesán comme à Valdoré. Si les autres transactions de Villacesán ont été rédigés par d'autres mains, il ne semble pas indispensable (mais possible, assurément) que Cidi se déplace de cent kilomètres au sud de son aire habituelle de travail, dans le seul but de coucher par écrit quelques ventes.

<sup>182</sup> Dans DÍAZ y DÍAZ, Manuel Cecilio, « La circulation des manuscrits dans la Péninsule Ibérique du VIII<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle », *Cahiers des civilisations médiévales*, 48 (1969), 383 – 392, l'auteur parcourt les mouvements et voyages de livres et de scribes.

<sup>183</sup> La bibliographie nous montre que Sampiro a surtout suscité de l'intérêt pour ses talents de chroniqueur – et peut-être est-ce à ceux-ci qu'il doit sa faveur auprès du roi Vermudo II et surtout de Alfonso V – mais beaucoup moins pour son travail de rédacteur : QUINTANA PRIETO, Agustín, « Sampiro, Alón y Arnaldo: tres obispos de Astorga, cronistas del reino de León », in *León medieval: doce estudios: ponencias y comunicaciones presentadas al coloquio « El reino de León en la Edad Media »*, León, 1978, 57 – 68; ISLA FREZ, Amancio, « La monarquía leonesa según Sampiro », in LORING GARCÍA, María Isabel (coord.), *Historia social, pensamiento historiográfico y Edad Media: Homenaje al profesor Abilio Barbero de Aguilera*, Madrid, 1997, 33-57; PÉREZ de URBEL, *Sampiro. Su crónica y la monarquía leonesa*.

<sup>184</sup> OD 90 (1012) – mais cette précision ne nous aide guère.

L’adverbe de lieu ne semble guère changer au fil du temps, puisque l’on n’utilise, dans les deux cas, que le mot *hic*. Le temps des verbes, en revanche, pourrait donner une piste, puisque c’est le parfait qui est employé pour ce qui s’est passé à Palatiolo (*coadunaverunt se*) et le présent à Celanova (*facio*) – l’engagement de Vistrario représentant le dispositif du document, l’accord proprement dit. Pouvons-nous en déduire que le document a été rédigé à Celanova (*facio*) ? L’acte recueille, au passé, en un exposé narratif, un ensemble de faits judiciaires ; c’est à la fin seulement qu’il prend la forme d’un dispositif – qui dans ce cas est un engagement. On ne saurait l’affirmer en toute certitude – nous le verrons plus loin – mais il y a lieu de penser que le document a été rédigé à une date plus ou moins postérieure aux faits et qu’il reprend des péripéties qui ne sont pas parvenues jusqu’à nous. Cela pourrait expliquer la juxtaposition dans un même texte de *hic in monasterio Palatiolo* et de *hic in monasterio Cellenove* puisque nous aurions là une reprise de deux documents rédigés en deux lieux différents. Quoi qu’il en soit, on en conclut que les références peuvent orienter utilement lorsqu’il s’agit de déterminer le lieu de la rédaction – bien que ces déductions ne peuvent prétendre à l’absolue certitude<sup>185</sup>. Comme toujours, il faut tenir compte du langage, empreint de formules toutes faites. Nous ne pouvons donc pas tenter une interprétation linéaire de toutes ces références linguistiques<sup>186</sup>.

Il faut donc imaginer un espace de rédaction multiforme, varié, selon le rédacteur, l’acte, les auteurs et les destinataires, le moment et les circonstances que le document en question ne nous dit pas. Aujourd’hui, l’historiographie préfère parler d’*amanuensis*, « employés de rédaction », plutôt que de notaires. De la même manière, penser un *scriptorium* comme un espace fixe serait aller bien au-delà de ce qu’il est permis d’affirmer : un monastère n’a pas forcément besoin d’un *scriptorium* pour les écritures documentaires<sup>187</sup>.

---

<sup>185</sup> Un des cas les plus parlants et détaillés – même s’il ne vaut pas règle pour les autres – est le document S 401 (1013) où la ville de León et plus particulièrement son palais sont mentionnés : *Stantes in concilio, hic in Legionem... Et fecit hunc scriptum ipse Eodo et confirmavit, ipse rege et ille, hic in palacio coram omnibus magnatibus palatii in Legionem*. Et nous avons aussi d’autres cas, plus courants : SJS 239 (985) : ... *hic in Samanos ante iudicem*. SO 103 (952) : ... *in presentia vestra et iudicium hic in Superato*. Cel 200 (987) : ... *hic in ad Sanctum Christophalum ad Malage...* Cel 2 552 (1007) : ... *et miserunt ipsa nocentia hic in Sancta Maria de Congosto...* OD 24 (991) : ... *ante iudicem hic in Oretem...* etc.

<sup>186</sup> Le cas du S 218 (964) est curieux : Todomiros, ayant planté une lance dans le bras du moine Álvaro, se traîne ensuite aux pieds de l’abbé Sigerizi et demande pardon à toute la communauté. Puis il prend la parole : *offero una terra hic in Melgare de Furacasas...* Tout laisse à penser que le document a été rédigé par quelqu’un du monastère et, logiquement, après le pardon demandé par le coupable, toujours au monastère. Mais une fois de plus, l’adverbe de lieu (*hic*) remet tout en question.

<sup>187</sup> La seule représentation figurée qui nous est parvenue d’un *scriptorium* se trouve dans AHN, Códices, 1097B. Publiée par MILLARES CARLO, Agustín, *Corpus de códices visigóticos*, Las Palmas de Gran Canaria 1999, n. 128 et par DÍAZ y DÍAZ, Manuel Cecilio, *Códices visigóticos en la monarquía leonesa*, León, 1983, 16 – 17.



## ii. Quand ?

Le “quand” est indissociable du « où » : nous allons donc ici nous intéresser à la période relative de la rédaction, en rapport à l’acte enregistré, plutôt qu’au temps calendaire, qu’il sera plus intéressant d’envisager lorsque l’on analysera les modalités de transmission des documents.

On estime généralement (et nous ne nous opposerons pas à cette tendance) que le document était rédigé au moment même de la réalisation de l’acte juridique, ou à un moment très proche dans le temps, avec la participation des parties prenantes, notamment le vendeur, ou le donateur et aussi des témoins. Commençons par penser que plusieurs affaires se sont ainsi conclues, rédigés séance tenante ; et que d’autres, pour des raisons pratiques, ou tenant à l’acte lui-même, ont été rédigées par la suite, selon des délais plus ou moins longs. Chercher à savoir quel a été le moment, précis et unique, de la rédaction d’un document n’aurait donc ici pas beaucoup de sens, ni d’utilité. La rédaction du document ne marque pas le moment où l’acte juridique a lieu : ce dernier n’a pas besoin d’être ainsi validé. D’ailleurs, tous les actes juridiques ne faisaient pas l’objet d’un document écrit ; et beaucoup d’autres étaient écrits, mais parfois si longtemps après les faits<sup>188</sup> qu’il nous est difficile de comprendre que l’affaire ait eu seulement une reconnaissance de fait et non de droit<sup>189</sup>. Cette notion si juridique, somme toute, qui veut qu’il existe un document écrit, est due au fait que nous le concevons comme preuve en cas de litige, autrement dit, comme élément de légitimation. Or, et nous le verrons plus loin<sup>190</sup>, le document écrit ne jouait pas le même rôle qu’aujourd’hui et la meilleure preuve en est précisément que, si la crainte des falsifications existait déjà, elle n’était pas prépondérante, puisqu’on ne se souciait pas, pour les pallier, de déterminer des

---

<sup>188</sup> OD 179 (1027): *Fuit ista villa comparada em vida de Amuna et non ubiearunt de illa carta facere et decerunt illa post obidum suum.*

<sup>189</sup> Fernández Flórez le reconnaît pour ce qui est du nord-ouest hispanique : la théorie historiographique – selon laquelle on couchait par écrit les diverses affaires et transactions, mais ce qui comptait véritablement c’était la teneur, le contenu de l’action, le document n’étant qu’un rappel, un instrument de preuve judiciaire, mais non définitive – cette théorie est avérée et consolidée : FERNÁNDEZ FLÓREZ, *La elaboración de los documentos*, 65. C’est tout le contraire qui se passe dans la Catalogne altomédiévale : Zimmermann considère qu’il existe un ensemble de règles très rigides concernant l’élaboration des documents, ce qui permettait ensuite de mieux distinguer les authentiques des faux : ZIMMERMANN, Michel, *Écrire et lire en Catalogne (IX<sup>e</sup>– XII<sup>e</sup> siècle)*, Madrid, 2003, 64. Cette distinction paraît très marquée : il soutient en effet que pendant les IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècles, le document en Catalogne était garant de la possession et de l’ordre social, il était à la fois contraignant, au sens de la loi gothique et mémoriel, puisqu’il fixait le souvenir d’une transaction. On a beaucoup cité cette loi gothique, en rappelant l’obligation sociale d’élaborer des documents : livre II, titre V et livre V, titre IV, SALRACH, Josep Maria, *Justícia i poder a Catalunya*, 180 et 184. On peut aussi mesurer la valeur croissante du document en voyant comment les choses évoluent dans les clauses où l’on commence par prévoir une peine dans les cas d’atteinte à la propriété, avant de châtier les cas d’atteinte au document qui enregistre le changement de terre : ZIMMERMANN, *Écrire et lire en Catalogne*, 65.

<sup>190</sup> Cf. pp 277 et ss.

éléments de validation<sup>191</sup>. Autrement dit, le document écrit ne constituait pas toujours une preuve déterminante pour la défense d'une situation juridique donnée.

Si nous suivons la trajectoire de Cidi, nous verrons que les affaires dont il a donné un compte rendu écrit ont pu être consignées légèrement avant, ou parfois au moment même de l'acte. Mais revenons à notre sujet : les documents rédigés par ce *presbiter scriptor* obéissent à des critères bien précis, il s'agit d'actes de vente ou d'achat de faible importance – bien que certains d'entre eux contiennent des éléments judiciaires. Cela n'empêche pas que certains documents aient été rédigés à des dates assez éloignées des événements. Nous pourrions peut-être tenter de trouver des exemples montrant d'autres manières de situer une rédaction dans le temps. Le document S 401 (1013), où nous découvrons que le monastère de Sahagún n'a pas gain de cause, bien qu'il fasse valoir son document de propriété, montre l'auteur soucrivant cet acte, par lequel il s'engage à ne plus rien revendiquer concernant les terres objets du litige. Il ne faudrait pas valider définitivement cette hypothèse, certes, mais nous pouvons cependant observer que les divers épisodes judiciaires qui se succèdent dans la narration ont eu lieu depuis un certain temps déjà ; que l'on est parvenu à un accord ; et qu'enfin, on a rédigé un document qui a ensuite été souscrit<sup>192</sup>. La difficulté ici est de déterminer de quelle affaire exactement il s'agit. Le litige a pu surgir plusieurs mois avant la rédaction de l'acte – d'autant qu'ici, la partie dispositive elle-même se décline sous forme de clause<sup>193</sup>. Autrement dit, il n'est pas aberrant de penser qu'un an, par exemple, a pu s'écouler depuis que le procès (dont nous ignorons la durée) s'est terminé, un an avant que tout cela ait été mis par écrit, à Sahagún même peut-être, et le document présenté pour souscription à Eodo. Un autre indice qui incite à penser qu'il y a eu plusieurs étapes avant l'établissement du document définitif : c'est le mélange des modes d'expression. Le comte et l'évêque Nuño ont imposé un accord

---

<sup>191</sup> Pour ce qui est de la validation et de la prévention des falsifications, la Catalogne comtale nous offre une toute autre réalité, où traditionnellement le scribe fait état, après la souscription, de tous les incidents, modifications, erreurs, ratures etc, qui se seraient produits pendant la rédaction, évitant ainsi que tout changement en-dehors de l'enregistrement original puisse passer inaperçu. Salrach y voit une évolution des pratiques sociales vers les institutions juridiques et vers l'écriture qui en relevait, au détriment des institutions politiques, à une période de grandes transformations, déjà opérées ou encore en cours : SALRACH, Josep Maria, *Justícia i poder a Catalunya*, 182. Il voit aussi la reconstruction de documents perdus sous la tutelle des juges : SALRACH, Josep Maria « La recreación judicial de diplomars perdidos », in ESCALONA MONGE, Julio et SIRANTOINE, Hélène (cords.), *Chartes et cartulaires comme instruments de pouvoir (Espagne et Occident chrétien, VIIIème-XIIème siècles)*, Madrid - Toulouse, 2013, 219 et ID, « Ad reparandum scripturas perditas. El valor del documento en la sociedad de los condados catalanes (ss. IX – X) », in FERNÁNDEZ CONDE, Francisco Javier et GARCÍA de CASTRO VALDÉS, César (éds.), *Poder y simbología en Europa, ss. VIII – X*, Oviedo, 2009, 309 – 330.

<sup>192</sup> Il est regrettable que seule soit parvenue jusqu'à nous la copie du *Becerro Gótico* de Sahagún où le copiste a négligé de reporter toute la liste de témoins et de grands officiers, ne conservant que le paraphe de l'écrivain.

<sup>193</sup> ... *roboro hunc scriptum et hanc annutionem ut amplius non inquietem ipsa hereditate... nec filius, nec propinquus, nec extraneus, nec aliquis in voce mea.*

(*fecerunt inter eos confecta*) aux termes duquel l'abbé a remis (au temps passé) une somme à Eodo et un cadeau au roi (*dedit*) ; de son côté, Eodo a souscrit le document, toujours au passé (*Et fecit hunc scriptum ipse Eodo et confirmavit, ipse rex et ille, hic in palacio coram omnibus magnatibus palacii in Legione*) après quoi, on passe au présent : *Ob inde, ego Eodo Albariz roboro hunc scriptum et hanc annuntionem...* et l'on termine sur la clause et l'eschatocole. Ce que nous essayons de montrer ici, c'est que quelques-unes des péripéties du procès sont déjà lointaines, sans compter qu'il y a eu probablement un autre document, rédigé au moment même, par lequel Eodo s'engageait à ne plus rien revendiquer quant aux terrains contestés ; et c'est plus tard qu'un autre document a été rédigé : celui qui nous est parvenu, dans lequel l'ensemble de l'affaire est résumé. Nous ne pensons pas que ce texte ait été ainsi condensé au moment de la constitution du *Becerro Gótico* de Sahagún car ce type de document résumé est courant dans la tradition documentaire des X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles. En revanche, la disparition des souscriptions des témoins, des confirmateurs et surtout celle du roi – dont la présence est attestée dans le texte – est peut-être le fait de cette « cartularisation »<sup>194</sup>.

Il ne faut jamais oublier de prendre en compte les refontes de texte, hypothèse recevable, mais difficile à prouver : en effet, comprendre la structure d'un document à partir de plusieurs autres, que le scribe a pu consulter, mais qui cessant d'être utiles, ne nous sont pas parvenus, est certes difficile – mais envisageable, malgré tout<sup>195</sup>.

Quant aux inventaires, le cas est différent, puisque précisément ils ont pour vocation de recueillir des documents rédigés à des moments très différents et qu'ils ne cachent jamais leur caractère compilatoire. Dans un de ces inventaires, établis par le *preposito* Cresconio<sup>196</sup>, on discerne clairement le processus de copie de documents aujourd'hui perdus, ventes, donations, paiements et que le copiste – peut-être Cresconio lui-même ? – avait sous les yeux et mettait bout à bout, reprenant les dispositions de chacun d'entre eux. Le compilateur ne parle jamais à la première personne, se contentant de copier directement ce qu'il lit dans chaque pièce. Cet état de choses complique la lecture, mais peut-être faut-il y voir une absence de motivation du copiste qui ne cherche pas à constituer un document homogène et structuré ; les détails de chacun des actes qu'il copie ne l'intéressent pas et peut lui importe que *hic* désigne plusieurs lieux différents, ou *ego* plusieurs personnes – on pourrait en dire

---

<sup>194</sup> ... *Et fecit hunc scriptum ipse Eodo et confirmavit, ipse rex et ille, hic in palacio coram omnibus magnatibus palacii in Legione.*

<sup>195</sup> Le cas du document Cel 200 (987) est un des plus curieux. De même le Li 34\* (915), Li 192 (946), Lieb 66 (962), OD 87 (1019), OD 115 (1022), OD 118 (1022). Nous reviendrons en détail sur ce sujet, du point de vue judiciaire.

<sup>196</sup> Cel2 204 (avant 1005). Autres : Cel2 180 (avant 1010) et Cel 368 (975-1009)

autant du *vobis*, à ceci près que selon nous, il est probable que le bénéficiaire était toujours le *preposito Cresconio*<sup>197</sup>.

Nous savons aussi que l'on demandait la rédaction d'un document souvent bien après l'acte judiciaire – soit parce qu'on ne l'écrivait jamais sur le moment, ou parce que l'original s'était perdu. Ce sont les établissements religieux qui le plus souvent ont présenté des recours et en ont laissé des traces. Cette pratique est restée rare chez les laïcs<sup>198</sup>. Et nous ne savons pas grand-chose des détails de chaque rédaction, copie, ou refonte.

Les minutes pourraient, elles, nous rapprocher quelque peu du moment de la rédaction. Elles sont difficiles à identifier pour la période, mais nous pouvons nous rendre compte, à la lecture d'un original, que le texte est écrit avec des blancs volontairement laissés pour les noms propres et les toponymes, à compléter par la suite<sup>199</sup>. Cela offre une vision au long cours d'un acte de vente, par exemple, déjà rédigé, dont il ne reste qu'à compléter les détails. C'est ainsi que certains documents opisthographes (ceux qui sont également annotés côté chair du parchemin, autrement dit, le verso<sup>200</sup>) sont complémentaires : on peut y lire, tracés d'une main rapide au verso, quelques mots clé, probablement pris en note, qui seront par la suite introduits dans le texte définitif. Nous pouvons en déduire que ces notes ont été prises au moment même de l'action, ou à un moment très proche et que c'est par la suite, au même endroit, ou alors dans le *scriptorium*, que l'acte complet était finalement rédigé<sup>201</sup>. On pourrait aussi envisager que nombre de pièces de parchemin qui nous sont parvenues ne sont pas des originaux, mais des copies, très proches, qui ne remplacent pas les minutes, mais qui transcrivent et mettent en ordre ce qui se trouvait dans un original plus cursif. Le parchemin 152-153A du fonds de la cathédrale de León contient cinq documents, tous rédigés par Vivi, destinés à Cidi Domínguez et datés entre le 24 avril et le 8 mai. À en croire la liste des divers

---

<sup>197</sup> Cel2 204 (avant 2005) : *Ego Ascarigu do vobis fratri Cresconio medietatem de pumare quem cum fratre Ansuri meam rationem integram vobis concedimus. Et accepimus de vos pretium in quo nobis bene conplacuit. Item hereditas que fuit de Codini et filius suis nominibus Ansilli, Guntina, Gonta, Kendulfo, Ledegundia, facimus vobis kartulam venditionis de hereditate de Ascarigo et uxore sua Teodilo in villa Spinoso de ipsa hereditate III<sup>a</sup> quam abemus canata vel comparata... Ego Coton do vobis hereditatem de viro meo Vitisclo quam ganavi in loco predicto in senra quam dicunt de Viliulfu lare auna serente semente quartarios III<sup>e</sup>s...*

<sup>198</sup> OD 179 (1027) et deux documents sous le règne d'Alfonse V (994 – 1028), le premier daté en 1007 où le monastère de San Pierre de Rocas demande au roi la rédaction de nouveau de ses droits car *per negligentiam puerorum qui ibi in schola adhuc degentes litteras legebant domus ipsa ab igne de nocte est succensa... et ipsas firmitates et scripturas super ruente casu ibi sunt concrematas*. Un autre document daté en 1011 contient la demande de rédaction d'une donation qui n'avait jamais été écrite. FERNÁNDEZ del POZO, José María, « Alfonso V, rey de León », docs. 6 et 9, 173 – 177 et 184 – 185.

<sup>199</sup> RUIZ ASENCIO, « Notas sobre el trabajo de los notarios leoneses », 92.

<sup>200</sup> On trouvera plus d'information sur les manuscrits opisthographes chez MARÍN MARTÍNEZ, Tomás, « Particularidades diplomáticas en documentos leoneses », *Archivos leoneses*, 11 (1952), 78-84.

<sup>201</sup> RUIZ ASENCIO, « Notas sobre el trabajo de los notarios leoneses », 94. Bien que ces notes au verso du parchemin aient souvent été considérées comme des repères permettant de le retrouver plus facilement parmi les archives, puisque le document se conservait toujours plié.

clients et la façon dont leurs noms sont écrits, ce document ne paraît pas avoir été produit à partir d'une première rédaction improvisée ; il était probablement précédé d'une minute, qui a permis au scribe de prévoir les dimensions du parchemin<sup>202</sup>.

On ne peut ignorer la mention des auteurs et des destinataires du registre. Nous savons que certains des documents étaient rédigés dans le *scriptorium* d'une institution ecclésiastique, puis étaient présentés au roi (si le contenu le concernait) pour validation. Dans ce cas, la datation et la validation pourraient correspondre au moment où le roi est présent, plutôt qu'à celui de la rédaction du texte qui peut intervenir beaucoup plus avant dans le temps. Ce type de document présente beaucoup de risques : les falsifications sont légion, dans la disposition comme dans la validation – on relève dans de nombreux documents une fausse souscription royale. Dans le cas d'un achat ou d'une vente entre particuliers, ou même entre un laïc et un établissement ecclésiastique, cette démarche n'était pas nécessaire : le document pertinent était probablement rédigé peu de temps avant, ou un peu après, ou même à l'instant où la transaction avait lieu, avec validation de l'acte. Les exemples fournis par Cidi et par Sampiro peuvent nous orienter dans le tri de toutes ces variantes.

Quoi qu'il en soit, pour ce qui est du moment de la rédaction par rapport à celui de la transaction, les possibilités sont multiples et il ne faut pas imaginer une procédure identique et immuable pour chaque cas.

### iii. Par qui ?

Évoquer ceux qui ont rédigé ces documents : l'entreprise se révèle plus difficile que de les mentionner. Jusqu'ici, on en a d'ailleurs dit assez peu. Notre sujet étant l'étude détaillée des documents comportant des éléments judiciaires, nous ne pouvons nous permettre d'entrer à fond dans cette question, car les scribes et leur travail, sauf pour certains traits que nous aborderons plus avant, sont interchangeable d'un document à un autre. Rares sont les auteurs de l'historiographie hispanique qui se sont penchés sur la question ; et, il y a quelques décennies encore, leur travail ne portait que sur l'aspect matériel. Les rapprochements historiques sont restés quasiment inexistantes, faute d'informations ; la diplomatique a parfois pris le relais, souvent limité à l'analyse de la forme, mais du moins a-t-elle réussi à dégager

---

<sup>202</sup> Documents Liv 864, Liv 866, Liv 867, Liv 868 et Liv 870, RUIZ ASENCIO, « Notas sobre el trabajo de los notarios leoneses », 102. Autre exemple, lui aussi conservé à la cathédrale de León, celui du parchemin 7255: Lii 457 (978), Lii 458 (978), Lii 459 (978), Lii 465 (979), Lii 467 (979), Lii 471 (979), Lii 472 [978-979], dont le destinataire est le prêtre Munio et où l'on peut relever la répétition de plusieurs noms de témoins, malgré les différences entre les affaires et leur dissémination dans le temps.

quelques éléments importants. Voilà pourquoi il nous a paru utile de procéder à une récapitulation sur ce sujet.

Les premiers travaux ont livré une image assez négative et obscure des hommes qui se consacraient aux écritures et de leurs compétences. On lit parfois que leurs connaissances en latin, grammaire et orthographe étaient insuffisantes, qu'ils comprenaient mal les formules qu'ils reproduisaient de mémoire ou qu'ils recopiaient à partir de documents qu'ils ne savaient pas transcrire<sup>203</sup>. Face à ces idées, nous sommes d'avis que l'on pourrait se faire une idée plus précise des usages linguistiques écrits en en puisant à deux thèses, celle des écrits latins très proches de l'oral<sup>204</sup> et celle de Roger Wright pour qui le bas latin, comme le premier roman, sont deux noms différents pour désigner une seule et même chose<sup>205</sup>. Ces idées rejoignent les conclusions de Janet Nelson qui a défini une forme de *literacy* « passive » ou encore « pragmatique », qui se limiterait à la reconnaissance de mots ou d'expressions que

---

<sup>203</sup> Les exemples sont nombreux, révélés autant par l'étude des textes que par la réflexion sur le travail du scribe : PRIETO MORERA, Agustín, « El proceso judicial », 391: « L'absence des pièces au procès peut s'expliquer par l'absence de véritables rédacteurs de documents » ; PÉREZ RODRÍGUEZ, Estrella, « El léxico de los textos asturleonese (s. VIII – 1230) », in MARTÍNEZ GÁZQUEZ, José, CRUZ PALMA, Óscar de la y FERRERO HERNÁNDEZ, Cándida, *Estudio de latín medieval hispánico. Actas del V Congreso Internacional de L'tín Medieval Hispánico. Barcelona 7 – 10 de septiembre de 2009*, Firenze, 2011, 935 – 957 (947 – 948): « Les erreurs des scribes sont monnaie courante : l'un d'eux, à San Pedro de Montes, écrit *carnacione* au lieu d'*incartacione* ou *incarnacione*. Il arrive aussi bien souvent que l'on rencontre des formules dénuées de sens, tout simplement parce qu'à cette époque, le scribe chargé de les transcrire ne comprenait pas ce qu'on lui disait et les créait de toutes pièces » ; MARTÍNEZ DÍEZ, « Terminología jurídica », 229 – 272 (271) : « Le vocabulaire employé dans les affaires juridiques que l'on retrouve dans les documents léonais proviennent dans leur presque totalité du droit wisigothique, lui-même issu du droit romain vulgaire ; sous la plume des scribes, dont la connaissance du latin est rudimentaire pour dire le moins, ces termes prennent souvent des formes très bâtarde : *conkapiacionis, fidesiunsores, fideiuxores, intemptio...* » ; on en trouve d'autres exemples chez CANELLAS LÓPEZ, Ángel, « El notariado en España hasta el s. XIV: Estado de la cuestión », in *Notariado público y documento privado: de los orígenes al siglo XIV*, *Actas del VII Congreso Internacional de Diplomática*, vol. I, Valencia, 1986, 106 ; GARCÍA de VALDEAVELLANO, « La palabra *wadiatio* », 401 ; LÓPEZ ORTIZ, José, « El proceso en los reinos cristianos », 191 ; RUIZ ASECIO, José Manuel, « Los copistas del *Liber Testamentorum*: sus escrituras y notas sobre el *scriptorium* de Lorvão para la confección de documentos », in *Liber Testamentorum Coenobii Laurbanensis. Estudios, transcripción del texto y edición facsimilada (Estudios)*, Colección Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (125), Madrid, 2008, 220 ; Citations de : PÉREZ de URBEL, Fray Justo, *Sampiro, su Crónica y la monarquía leonesa*, 241 – 252 ; DÍEZ SALVADO, « Sobre falsificaciones en documentación medieval », 845.

<sup>204</sup> BANNIARD, Michel, *Viva voce : communication écrite et communication orale du IV<sup>e</sup> au IX<sup>e</sup> siècle en Occident latin*, Paris, 1992 et ID, « Niveaux de langue et communication latinophone », in *Comunicare e significare nell'alto medioevo*, Settimana internazionale di Studio (52), Spoleto, 2005, 155-208.

<sup>205</sup> Les études socio-linguistiques de Roger Wright effacent toute idée d'une langue monolithique dominée, ou non, par les scribes, pour y substituer celle d'un ensemble fluctuant, s'adaptant à l'usage qui en était fait. WRIGHT, Roger, *Late Latin and Early Romance in Spain and Carolingian France*, Liverpool, 1982 ; ID (dir.), *Latin and the Romance Languages in the Early Middle Ages*, Londres-New York, 1991 ; ainsi que divers articles inclus dans WRIGHT, Roger, *A Sociophilological Study of Late Latin*, Turnhout, 2002. On trouvera un examen approfondi de ces problèmes chez RIO, « Les formulaires et la pratique de l'écriture », 11-22. Cf. aussi PÉREZ GONZÁLEZ, Maurilio, « El latín medieval diplomático », *Bulletin Du Cange*, 66 (2008), 47 – 101, qui présente de nouvelles propositions.

la répétition formulaire, tout au long des documents, permet de reconnaître<sup>206</sup>. Bref, ces premiers aperçus des pratiques de l'écriture dans l'ouest de la péninsule révélaient quelque chose d'encore très primitif. Que ces affirmations soient, ou non, fondées, il importe de rappeler qu'une telle approche historiographique risque de fermer bien d'autres chemins, plus prometteurs pour la recherche et contribue à la construction de bien des préjugés sur la pratique de l'écriture dans le monde ibérique du haut Moyen Âge. Partir de l'idée que le travail du scribe est mauvais ne facilitera pas la connaissance du produit écrit<sup>207</sup> – et, par ailleurs, partir de l'idée d'un sous-développement, d'une pratique primitive, suppose qu'on mesure cette pratique à l'aune d'une forme correcte, d'une règle, donc, qui permettrait d'évaluer des réalités diverses et de laisser entendre que les usages scripturaires dans le monde ibérique chrétien sont nécessairement rudimentaires. Nous contestons ce parti, qui nous paraît méthodologiquement erroné. En outre, ces opinions doivent beaucoup à l'absence d'études approfondies sur la pratique scripturale, ainsi qu'à l'idée que le haut Moyen Âge n'avait fait que reprendre l'acquis des mondes romain et wisigothique. Cela, ajouté à la distance dans le temps et aux difficultés de faire concorder les documents du X<sup>e</sup> siècle avec les textes juridiques du VII<sup>e</sup>, ne pouvait guère se justifier que par une incompréhension par rapport à l'héritage des temps anciens<sup>208</sup>.

---

<sup>206</sup> Son travail est centré sur la documentation mérovingienne, mais, nous le verrons, ces répétitions formulaires se retrouvent aussi dans le monde hispanique, ce qui facilite parfois la tâche de ceux qui tentent de comprendre le contenu d'un texte. NELSON, « Literacy in Carolingian government », 269-270. De son côté, Joseph Herman observe les variantes dans la formulation des préambules, des dispositifs et des exposés qui constituent le noyau des documents mérovingiens : la langue en est beaucoup plus simple, ce qui manifeste une volonté d'être compris. HERMAN, Joseph, « Sur quelques aspects du latin mérovingien : langue écrite et langue parlée », in M. ILIESCU et W. MARXGUT (dirs), *Latin vulgaire – latin tardif III. Actes du troisième colloque international sur le latin vulgaire et tardif (Innsbruck, 2-5 septembre 1991)*, Tübingen, 1992, 173-186 (177). Par ailleurs, Wright fait observer que la démarche première de la lecture orale est la reconnaissance des mots, des entités lexicales, beaucoup plus que de chaque lettre de l'alphabet – sans même parler de l'orthographe. Écriture et lecture n'alliaient pas nécessairement de pair à l'époque. Dans l'eschatocole de certains documents, il arrive parfois que la souscription s'accompagne d'une formule indiquant que le document a été lu à haute voix et écouté par les personnes concernées, qui manifestent leur accord en apposant leur souscription. Preuve que l'oral compte autant que l'écrit et que la fracture culturelle est vaste entre ceux qui savent lire et ceux qui ne savent pas. WRIGHT, Roger, « La difusión inmediata del documento », in ESCALONA MONGE, Julio et SIRANTOINE, Hélène (cords.), *Chartes et cartulaires comme instruments de pouvoir (Espagne et Occident chrétien, VIIIème-XIIème siècles)*, Madrid - Toulouse, 2013, 117, 119 et 121. Cf également DUTTON, Brian, « The popularization of Legal Formulae in Medieval Literature », in JONES, J. R. (éd.), *Medieval, Renaissance and Folklore Studies in Honour of John Ester Keller*, 1980, 13 – 28.

<sup>207</sup> Cf le débat autour de l'expression que l'on trouve dans les transactions : *...placuit nobis atque convenit nullius cogentis /quoquegentis /quod egentis...* : il y a l'image telle qu'elle est construite par Fernández Flórez selon qui cette formule évolue, génération après génération, en fonction de l'incompréhension qu'elle suscite ; et le point de vue de Wendy Davies qui observe plus en profondeur tout un éventail de modifications régionales que l'on peut classer sous cinq formes qui représentent autant de traditions dans la pratique de l'écriture : FERNÁNDEZ FLÓREZ, *La elaboración de los documentos*, 66 ; et DAVIES, *Windows on Justice*, 97-106.

<sup>208</sup> MARTÍNEZ DÍEZ, « Terminología jurídica », 271; LÓPEZ ORTIZ, « El proceso en los reinos cristianos », 209 ; GARCÍA de VALDEAVELLANO, Luis, *Curso de Historia de las Instituciones españolas*, Madrid, 1984 (7<sup>a</sup> ed.) [1968], 558

Nous ne saurions pour autant affirmer que les scribes de la période comprenaient, mot à mot, tout le formulaire qu'ils couchaient par écrit – mais il ne s'ensuit pas qu'il leur paraissait nécessairement vide, inutile ou incompréhensible. Disons tout d'abord que si de nombreuses formules provenaient de la période wisigothique, on n'en observe pas moins que la rédaction évolue tout au long des IX<sup>e</sup> et surtout X<sup>e</sup> siècles et que dans ces changements il faut lire bien plus une adaptation<sup>209</sup> qu'une dégénérescence. Et puis, si l'on ne considère que l'aspect littéral dans les pratiques de l'écriture, on perd de vue la vie des textes, qui ne se borne pas seulement à leur genèse. Il y a bien des façons d'écrire, de lire, de comprendre les signes et le document parle autant au lettré qu'à l'illettré<sup>210</sup>.

La figure du scribe n'est guère identifiable : nous pouvons cependant contribuer à son portrait et à celui de son travail, par quelques petites touches. L'ensemble des documents qui nous viennent du VIII<sup>e</sup> et de la première moitié du IX<sup>e</sup> siècle est trop lacunaire pour que nous puissions en tracer un tableau stable, mais il est indéniable que son activité est restée constante. À l'appui de cette hypothèse, on peut citer la permanence des formes wisigothiques – elles ne semblent pas avoir été soudain récupérées après un siècle et demi d'interruption – attestée par le format des documents qui nous sont parvenus de ce fond des temps et la permanence de leur signification. Cela ne paraît pas attribuable à quelque influence mozarabe, venue d'un monde que l'on verrait comme un ensemble culturel indépendant du nord de la péninsule (Asturies-León) : au contraire, il nous semble que la frontière était parfois si perméable qu'il est souvent difficile, pour ces premiers siècles de notre ère, de trancher entre un monde culturellement mozarabe et un monde chrétien<sup>211</sup>.

Pour autant, il est vrai que pendant la première moitié du X<sup>e</sup> siècle et le début du siècle suivant la pratique de l'enregistrement écrit se répand : autrement dit, nous ne saurions nier que l'écriture était moins « ordinaire » aux VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> siècles. Il est difficile d'expliquer cette expansion, de même qu'il est difficile d'attribuer la raréfaction de l'écriture à la conquête musulmane de la Péninsule. D'un côté, l'affermissement de la royauté asturo-léonaise a pu permettre une diffusion plus systématique de la mise par écrit des transactions juridiques.

---

<sup>209</sup> Comme nous le verrons un peu plus loin, nombre de ces changements se reflètent aussi sur la documentation judiciaire. DAVIES, *Windows on Justice*, 209.

<sup>210</sup> Cf. par exemple McKITTRICK, Rosamond (éd.), *The Uses of Literacy in Early Medieval Europe* ; PETRUCCI, Armando, « Alfabetismo ed educazione grafica degli scribi altomedievali (secc. VII – X) », in GANZ, Peter (éd.), *The Role of the Book in Medieval Culture*, Tuornhout, 1986.

<sup>211</sup> De plus en plus nombreuses sont les études qui décèlent une continuité entre divers aspects, pouvant aller du refus de repeupler un Duero stérile et désert jusqu'à un alignement des formes d'occupation du territoire et, partant, de leurs manifestations, aux VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> siècles. RODRÍGUEZ GONZÁLEZ, María del Carmen et DURANY CASTRILLO, Mercedes, « Ocupación y organización del espacio en el Bierzo bajo entre los siglos V al X », *Studia Historica. Historia Medieval*, 16 (1998), 45-87 ; MARTÍN VISO, Iñaki, « Monasterios y redes sociales en el Bierzo altomedieval », *Hispania*, 71 (2011), 13.



Pour preuve, nous pouvons faire valoir qu'au fil du X<sup>e</sup> siècle, le nombre de documents conservés augmente et qu'à l'inverse, lorsque, à la fin de ce même siècle, le royaume asturo-léonais connaît une conjoncture politique périlleuse (sous les règnes de Ramiro III et de Vermudo II, 966 - 999), il diminue, pour remonter ensuite vers le milieu du règne d'Alfonso V. Les historiens des institutions, mais aussi les diplomatistes, estiment volontiers que l'oralité prédominait dans les relations contractuelles – ainsi de Leonor Sierra Macarrón, qui a considéré que la rareté des documents conservés dans le *tumbo* de Sobrado pour la première moitié du X<sup>e</sup> siècle s'expliquait par « la présence très réduite de l'écrit dans la société médiévale », caractérisée par des pouvoirs fragmentés, voire tribaux comme dans la sphère galicienne, où les intérêts ne dépassaient guère les limites du voisinage ou du hameau. Sous le règne d'Alfonso II (791 – 842), le territoire se centralise davantage et l'écriture prend peu à peu de l'importance au sein de la société galicienne<sup>212</sup>. Mais cet argument ne suffit pas à expliquer le rôle que joue le document écrit, autrement dit, la théorie de l'expansion de l'écriture comme corollaire du développement de la royauté présente autant de risques que de contradictions<sup>213</sup>. Et en tout état de cause, évoquer une activité scripturaire « importante » ou « réduite », implique qu'il existe un terme de comparaison. La documentation médiévale ibérique, même si elle ne peut se comparer à celle du nord de l'Italie, reste très abondante dans le contexte de l'ensemble occidental européen, à partir du début du X<sup>e</sup> siècle. Or qui dit abondance d'écrits dit aussi abondance de scribes, dont l'origine, la formation et la mission sont bien entendu très variables.

La souscription du scripteur n'apparaît pas toujours sur le document. C'est le cas pour beaucoup de pièces de parchemin – et l'on ignore pourquoi<sup>214</sup>. Il est plus facile de comprendre pourquoi elle fait défaut sur les copies : elle était omise par la plupart des transpositeurs ou copistes. Beaucoup de ces scribes pourraient être considérés comme des clercs, puisque souvent leur nom s'accompagne du qualificatif *presbiter* ou *diaconus*, mais cette précision ne donne pas beaucoup d'informations : nous ne savons pas trop quelles prérogatives s'attachaient à la qualité de *presbiter* ni si ce titre désignait très précisément un groupe bien

---

<sup>212</sup> SIERRA MACARRÓN, « El aumento de la producción escrita », 122.

<sup>213</sup> Comme Graham D. Barrett a montré dans sa Thèse, sous la direction de Chris Wickham, et que j'ai pu connaître dans un séminaire à CCHS – CSIC où il l'a présenté. L'auteur commence son travail en rejetant l'application des deux grandes théories historiographiques sur le développement de la *literacy* dans le monde ibérique : celle de M. Clanchy (*From Memory to Written Record in England, 1066 – 1307*) et S. Franklin (*Writing, Society and Culture in Early Rus, ca. 950 – 1300*). Ce séminaire est disponible en streaming sur youtube : [https://www.youtube.com/watch?v=7\\_D4EiCwjSE&t=996s](https://www.youtube.com/watch?v=7_D4EiCwjSE&t=996s).

<sup>214</sup> Il se peut bien que bon nombres de ces pièces ne soient pas des originaux, mais des copies, où l'on aurait omis cet élément.

défini. Nous ne pouvons certifier l'existence de scribes laïques<sup>215</sup>, mais il ne faut pas en déduire pour autant que tous les scribes relevaient clairement de la sphère ecclésiastique<sup>216</sup>. Une classification convaincante des scribes exigerait que l'on ne s'en tienne pas à ces compartiments étanches étiquetés *ecclésiastiques*, ou *laïques*. Par tradition, il était entendu qu'en majorité, sinon en totalité, il s'agissait d'ecclésiastiques et, par glissement, on a fini par penser que l'Église exerçait un monopole sur toute l'activité scripturaire ; qu'on s'en remettait à elle de cette pratique ; et que si la royauté et l'aristocratie participaient, dans une moindre mesure, à la conservation des documents, jamais elles n'intervenaient dans leur production. L'essor des études sur l'écriture en tant qu'instrument de pouvoir a également contribué à développer une tendance qui, tout en acceptant le principe d'une implication du monde laïque, voyait dans le monastère un centre d'autorité, s'exprimant notamment par tous ces documents qui reflétaient une mainmise plus rigoureuse sur le territoire<sup>217</sup>. Et pourtant, le rôle du monde laïque et pas seulement aristocratique mais aussi local, ou régional, dans l'utilisation et la conservation de l'écrit mais aussi dans sa production, apparaît de plus en plus important, au fur et à mesure des recherches. Il ne s'agit pas bien sûr de couper en deux la carte de la *literacy* entre laïques et ecclésiastiques, il s'agit de la compléter. L'importance des monastères dans l'expansion et l'utilisation de l'écriture est indéniable ; mais il faudrait les situer dans un espace qui laisse aussi une place à l'écriture pratiquée par les laïcs<sup>218</sup>.

---

<sup>215</sup> Fernández Flórez ne voit aucune possibilité d'affirmer l'existence d'un scribeur laïque : FERNÁNDEZ FLÓREZ, José Antonio, « Los documentos y sus scriptores », in *Monarquía y sociedad en el Reino de León. De Alfonso III a Alfonso VII*, vol. 2, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (118), León, 2007, 115.

<sup>216</sup> Collins, qui a étudié les documents signés par Ramiro III (966–984) observe que les scribes chargés de leur rédaction appartiennent au contexte de la résidence épiscopale à León, comme si le *scriptorium* épiscopal faisait office de chancellerie royale ; mais il ne s'ensuit pas que les laïcs ne participaient pas à la culture écrite ; et aussi et surtout, que le manque d'indices fragilise toute affirmation en ce sens. COLLINS, « Literacy and the laity », 125. Un peu plus loin, l'auteur rejette l'idée du *magister* en tant que professeur ecclésiastique de laïcs au IX<sup>e</sup> siècle, car il continue à rencontrer des ecclésiastiques qui se chargent de rédiger des documents : COLLINS, « Literacy and the laity », 131. Tout cela, cependant, n'exclut pas la présence de laïcs dans une école, même s'il n'en sort pas d'écrivains laïques.

<sup>217</sup> C'est peut-être une autre motivation qui incite l'aristocratie à fonder des églises et des monastères : celle de participer au monopole que le clergé exerce sur l'écriture : SIERRA MACARRÓN, « El aumento de la producción escrita », 126.

<sup>218</sup> On ne peut éviter de reconnaître la participation massive de l'Église à l'usage et à l'expansion de la textualité. Warren C. Brown voit dans l'Occident carolingien la prépondérance, au VIII<sup>e</sup> siècle, des monastères dans la production et la conservation des textes, même lorsqu'ils s'adressent à un destinataire laïque ; il observe aussi l'importance du rôle de médiateurs entre les laïcs et les documents, qui était dévolu aux églises et aux monastères. Cependant, prévient-il, les clercs n'étaient pas seuls à écrire, certains laïcs participaient à la production de documents : BROWN, Warren C., « When documents are destroyed or lost », 365 ; cf. aussi McKITTERICK, Rosamond, *The Carolingians and the Written Word*, 77–134 et 211–270 pour Saint Gall et la relation entre écriture et monde laïque. Pour le monde ibérique, Graham Barrett considère que le développement des pouvoirs locaux favorise les pratiques de l'écrit, qui sont certes l'apanage des monastères, mais ces établissements sont fondés par des laïques. Cf. également RIO, Alice, « Les formulaires et la pratique de l'écrit », 20 – 21.

La trace la plus directe laissée par les scribes est celle qui figure au bas du document, après les souscriptions des témoins et des confirmateurs, là où, à la première ou à la troisième personne, c'est selon, ils se revendiquent comme l'auteur graphique du document : *NN presbiter notuit* (signum). Les rapprochements que l'on peut opérer grâce à ces indications et à ces marques graphiques ne nous laissent guère de marge. L'expression verbale oscille généralement entre *notuit* ou *scripsit*, mais on trouve aussi les variantes *exaravit*, *notavit*, *pinxit*, *titulavit* ou *translavivit*<sup>219</sup>. Parfois même, le verbe fait défaut : on reconnaît le scribe à sa seule marque<sup>220</sup>. Un même scribe peut utiliser ces diverses variantes d'un document à l'autre, sans qu'il soit possible d'y voir un système<sup>221</sup>. Un des grands problèmes auxquels nous sommes confrontés à ce stade est celui de l'usage indiscriminé d'originaux et de copies. Aux fins de notre étude, il serait bon de n'avoir affaire qu'à des parchemins séparés – car nous savons bien que les copistes ont modifié et adapté les choses et notamment la souscription du scribe : non seulement elle a été omise à certaines occasions, mais parfois c'est le verbe qui est changé, voire le nom lui-même<sup>222</sup>. Fernández Flórez a pourtant cru pouvoir repérer parfois certaines constantes : ainsi, le prêtre Munio, très porté sur la copie, a voulu faire savoir en certaines occasions (mais on ne sait pas aujourd'hui selon quels critères) qu'il avait transposé un document, ou l'avait modifié : il souscrit lui-même sous le mot *mutavit*, laissant entendre que nous avons affaire à une copie. De son côté, le chercheur croit se trouver devant une copie de la fin du XI<sup>e</sup> ou début du XII<sup>e</sup> siècle pour la majorité des documents dont la souscription s'accompagne de la mention *notarius*<sup>223</sup>. Quant aux originaux, il semble que nous n'ayons pas

---

<sup>219</sup> Lu2 3 (922).

<sup>220</sup> Liii 559 (993) : *Osorio presbiter* (monogramma) ; Lor 34 (938) : *Tauron, cognomento Mogaria* (monogramma) ou S2 3\* (978) : *FLAINUS, presbiter* (monogramma).

<sup>221</sup> Fernández Flórez et Herrero de la Fuente l'ont déjà constaté, en étudiant les fonds de Sahagún et d'Otero de las Dueñas: HERRERO de la FUENTE, Marta, *Colección diplomática del monasterio de Sahagún, II (1000 – 1073)* et FERNÁNDEZ FLÓREZ, José Antonio y HERRERO de la FUENTE, Marta, *Colección documental del monasterio de Santa María de Otero de las Dueñas, I (854 – 1108)*.

<sup>222</sup> Il pouvait également arriver que l'original ne comporte pas de souscription et que le copiste y appose la sienne. Nous savons, par exemple, que Munio a procédé de cette manière lorsqu'il a élaboré le *Becerro de Sahagún*, remplaçant *scripsit* par *notuit* ou vice-versa. Quant à penser que le copiste ne distinguait pas particulièrement telle expression de telle autre, c'est un problème tout différent. FERNÁNDEZ FLÓREZ, « Los documentos y sus *scriptores* », 108 et 122 – 124.

<sup>223</sup> FERNÁNDEZ FLÓREZ, « Los documentos y sus *scriptores* », 120-121. On en trouve un exemple particulièrement frappant dans le document Lii 479 (980), dont deux copies conservées du même document dans le *Tumbo* de la cathédrale de León présente suffisamment de variantes pour que l'éditeur se sente obligé de publier les deux versions. Parmi ces variantes, citons la souscription du scribe : *Copie B* : *MONIUS PRESBITER NOTUIT* (*signum*) ; *Copie C* : *Munniu presbiter* et *NOTARIUS NOTUIT* (*signum*). Ajoutons qu'en Catalogne, la qualification de notaire n'intervient pas avant le XI<sup>e</sup> siècle et se manifestera alors autour de l'évêque-abbé d'Oliba, sous l'influence de la chancellerie pontificale. MUNDÓ, Anscari M., « Le statut du scribe en Catalogne du IX<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle », in HUBERT, Marie-Clotilde ; POULLE, Emmanuelle et SMITH, Marc H. (éds.), *Actes de XIII<sup>e</sup> colloque scientifique du Comité international de Paléographie latine, Cluny, 16 au 19 juin 1998*, Paris, 2000, 26.

réussi à établir un système concret pour déterminer les critères d'usage de *notuit* plutôt que de *scripsit* ou de *titulavit*<sup>224</sup> – genèse du document, nature du scribe, tradition locale ou tradition du *scriptorium*, ou même personnalité du scribe : nous avons ainsi plusieurs exemples, notamment dans le fonds très riche d'Otero de las Dueñas, où Cidi a laissé vingt-six documents de sa main entre 1001 et 1030 avec différentes expressions<sup>225</sup>.

L'utilisation de tel ou tel verbe est directement liée au travail réalisé. C'est sur cette base que certains chercheurs se sont interrogés sur le rôle des signataires dans le processus de l'écriture, sur le nombre des participants et sur les diverses étapes de la genèse d'un document. Nous abordons une fois de plus un sujet complexe et délicat, car l'historiographie du haut Moyen Âge véhicule tout l'apport historiographique des siècles suivants, qui évoque des *notarii*, des chancelleries etc<sup>226</sup> et rares sont les auteurs qui se sont vraiment penchés sur la documentation antérieure à l'an 1000. Fernández Flórez estime qu'il est probable – mais non prouvé – que plus d'une personne ait habituellement participé à l'élaboration d'un document<sup>227</sup>. On pourrait donc proposer un point de départ : opérer la distinction entre le *scriptor* et le *notarius*. Le premier serait le responsable graphique, la personne qui se charge du travail d'écriture proprement dit ; le deuxième conçoit le document et sa structure, à partir d'une dictée, ou d'un brouillon. On pourrait aussi penser à davantage d'intervenants : peut-être la rédaction se fait-elle à plusieurs mains, bien que le cas soit rare dans la Péninsule<sup>228</sup>, peut-être aussi certains sont-ils chargés de vérifier le résultat final<sup>229</sup>? On peut assez

---

<sup>224</sup> DAVIES, Wendy, « Local priests and the writing of charters in northern Iberia in the tenth century », in ESCALONA MONGE, Julio et SIRANTOINE, Hélène (cords.), *Chartes et cartulaires comme instruments de pouvoir (Espagne et Occident chrétien, VIIIème-XIIème siècles)*, Madrid - Toulouse, 2013, 31.

<sup>225</sup> OD 56 (1001), OD 136\* (1021), OD 149 (1022): sans souscription ; OD 70 (1006): *Cidi, presbiter* (monogramme) ; OD 71 (1006): *Cidi, presbiter, notui* (monogramme) ; OD 121 (1019): *Cidi iscrisi* (monogramme) ; OD 125\* (1020), OD 165 (1024), OD 173 (1025), OD 174\* (1025), OD 190 (1029), OD 194 (1030) : *Cidi notuit* (monogramme) ; OD 154 (1022): *Cidi iscrisit* (monogramme) ; OD 187 (1028): *Cidi notuit*.

<sup>226</sup> MILLARES CARLO, Antonio, « La cancellería real en León y Castilla hasta fines del reinado de Fernando III », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 3 (1926), 227-306 ; BARRAU DIHIGO, « Étude sur les actes de rois », 1-191 ; BONO HUERTA, José, *Historia del derecho notarial español*, vol. 1, Madrid, 1979, 193-197 ; RUIZ ASENCIO, « Los copistas del *Liber Testamentorum* », 220.

<sup>227</sup> FERNÁNDEZ FLÓREZ, « Los documentos y sus *scriptores* », 108. Cette possibilité, si elle était jugée recevable, exigerait que l'on nuance le propos selon les documents : la minute d'une transaction entre laïcs n'aurait probablement rien en commun avec la fonctionnalité d'un brouillon pour une confirmation royale. Quoi qu'il en soit, Wendy Davies, dans son étude des *signa*, semble bien être parvenue à distinguer, en milieu rural, la participation de plus d'un scribe dans la configuration d'un même document. DAVIES, « Local priests and the writing of charters », 39.

<sup>228</sup> Si rare, même, que l'on y prête une attention particulière lorsqu'on le rencontre. RUIZ ASENCIO, « Notas sobre el trabajo de los notarios leoneses », 117. Fernández Flórez, de son côté, croit pouvoir détecter le travail de plusieurs personnes à partir des expressions utilisées par des scribes et de leurs souscriptions – mais les résultats ne sont guère exploitables : Li 45 (918), Li 86 (930). FERNÁNDEZ FLÓREZ, « Los documentos y sus *scriptores* », 116-117.

<sup>229</sup> Au X<sup>e</sup> siècle, on rencontre dans un document clunisien un Iacob, dont le nom s'accompagne du verbe *recognovit*, comme si son travail consistait à contrôler et non à copier ou à rédiger. Nous n'avons pas rencontré

facilement identifier le premier, grâce à sa graphie, pourvu, bien sûr, que le document soit un original. Pour le second, c'est beaucoup plus compliqué. Nous sommes fondés à penser que plus d'un lettré spécialisé dans l'écriture d'un texte était appelé à participer à sa confection<sup>230</sup> ; mais le rechercher en fonction du sens des verbes *scripsit* ou *notuit* paraît quasiment impossible<sup>231</sup> : les originaux d'Otero de las Dueñas, entre autres, ne paraissent pas faire la distinction<sup>232</sup>. Cette incertitude n'est pas propre au monde ibérique : dans l'Europe carolingienne, où il est plus aisé de distinguer entre celui qui rédige et celui qui copie le texte sur le support original, il a été tout aussi impossible de classer les verbes selon les fonctions qu'ils indiquent, même si l'on dispose d'une meilleure information<sup>233</sup>.

Et puis, il faut dire que nos connaissances concernant la genèse du document médiéval sont maigres. Il existait très probablement des minutes, des documents qui servaient de brouillon dont on pouvait ensuite tirer un original définitif permettant de conserver et d'enregistrer un acte juridique<sup>234</sup>. Mais elles n'ont pas été conservées, soit que l'on n'en ait

---

de situation semblable dans la Péninsule, ce qui n'empêcherait nullement que la fonction ait existé. AT SMA, Hartmut et VEZIN, Jean, « Les responsables de la transcription des actes juridiques et les services de l'écriture au Xème siècle : L'exemple de Cluny - Le statut du scribe au Moyen Age », in HUBERT, Marie-Clotilde ; POULLE, Emmanuelle et SMITH, Marc H. (éds.), *Actes du XIIème colloque scientifique du Comité international de Paléographie latine, Cluny, 16 au 19 juin 1998*, Paris, 2000, 14.

<sup>230</sup> Le document Li 220 [950] comporte, sous la souscription : *Gundesindus, abba, ubi presens fui et hec series a meo proprio bene dictata per manus scriba Adulfus diaconus*. Pareil, Ov 35 (1000) : *Ego Petrus, Iriense et Apostolice sedis episcopus, dictavi et confirmo*. Mais les cas sont si isolés que nous ne saurions en déduire la moindre constante. Nous pourrions aussi nous interroger sur les deux autres « Cidis » qui se chargent de la rédaction dans l'entourage de Pedro Flaínez (fonds d'Otero de las Dueñas) pendant la première moitié du XIème siècle et qui n'ont pas la même graphie que le Cidi dont il a été question jusqu'ici. S'agirait-il d'autres copistes, qui auraient œuvré sous la marque du Cidi déjà connu ? Ou pourrait-il s'agir de copies ultérieures de documents rédigés par Cidi ? Pour Fernández Flórez et Herrero de la Fuente, outre les graphies différentes, il y a les structures documentaires qui paraissent trop différentes pour essayer d'attribuer à ces documents un lien quelconque avec « notre » Cidi, plus connu. HERRERO de la FUENTE et FERNÁNDEZ FLÓREZ, « Cidi, scriptor de documentos altomedievales », 653.

<sup>231</sup> DAVIES, « Local priests and the writing of charters », 30.

<sup>232</sup> FERNÁNDEZ FLÓREZ, « Los documentos y sus *scriptores* », 108 y 124.

<sup>233</sup> Atsma et Vezin, d'une part et Monique Garand de l'autre, ont, en travaillant sur la documentation de Cluny, en suivant les souscriptions et les graphies, en distinguant entre originaux et copies, réussi à examiner presque toutes les possibilités offertes ; leurs doutes et leurs hésitations sont particulièrement marqués en ce qui concerne la charte de fondation de l'abbaye, où se mêlent et se confondent les écritures, les rédacteurs, les signataires ... au point qu'il n'est pas possible de déterminer qui a signé au bas du texte, ni à quelle action correspond le verbe : AT SMA, Hartmut et VEZIN, Jean, « Les responsables de la transcription de des actes juridiques », 9 – 20 (14 – 15) et GARAND, Monique-Cécile, « Copistes de Cluny au temps de saint Maieul (948-994) », *Bibliothèque de l'École de Chartes*, 136 (1978), 5-36.

<sup>234</sup> FERNÁNDEZ FLÓREZ, *La elaboración de los documentos*, 93. Tous les indices pointent vers des documents comportant des espaces laissés en blanc, complétés ensuite par une autre main (minute), des erreurs biffées, grattées ou lavées (original copié d'une minute), ou des documents parfaitement nets et soignés quant à l'écriture (copie, mais très proche dans le temps de l'original). José Manuel Ruiz Asencio estime que tout document était précédé d'un brouillon – encore qu'il ait peut-être existé des scribes capables d'écrire du premier coup un texte simple, comme une transaction entre laïcs, parce qu'ils en connaissaient les formules par cœur ; mais il suppose l'existence du brouillon dans les documents comportant des erreurs, des ratures, inévitables lorsque l'on copie un texte. De son côté, Wendy Davies ne croit pas trop à l'idée que les erreurs aient été commises au moment de la transcription d'une minute en document original et ne pense pas non plus qu'un

pas vu l'intérêt, soit parce qu'elles étaient gravées sur des tablettes de cire<sup>235</sup>. On pourrait aussi rechercher le brouillon d'un document à partir des références proprement dites d'un acte juridique (lieu, parties prenantes etc) qui nous ont parfois été conservées au dos d'un parchemin, non pour en faciliter le classement dans un chartrier ou l'utilisation postérieure, mais bien pour noter les détails qui allaient ensuite être couchés par écrit dans l'original<sup>236</sup>. Aucune de ces options n'est étayée par des preuves solides et, une fois de plus, tout dépend du genre de document dont on parle. Bien des donations, des achats, des ventes ont contenu, dans le texte original qui les documentait, la minute dont ils sont issus : c'est le cas des documents simples, qui s'en tiennent à un formulaire préétabli, pour lesquels on rédigeait l'essentiel du texte, laissant en blanc les espaces qui seraient ensuite remplis une fois le contrat officialisé. Les documents plus complexes – confirmations ou autres documents judiciaires, comme les « plaid » – ont pu connaître une première rédaction, non seulement pour peaufiner la prose, mais aussi pour bien concevoir la mise en page du texte<sup>237</sup>.

Les marques et monogrammes créés par les scribes sont très personnels et très recherchés. Leur intérêt pour l'authentification est contestable, mais leur rôle décoratif est loin d'être négligeable, puisque l'on peut relever les différences entre eux selon les divers types de documents<sup>238</sup>.

---

manuscrit soigné et sans erreurs soit nécessairement une copie contemporaine. RUIZ ASENCIO, « Notas sobre el trabajo de los notarios leoneses », 90 – 95. DAVIES, *Windows on Justice*, 82. En fin de compte, on se perd en conjectures et il serait probablement plus logique de réfléchir à de multiples manières d'élaborer un document.

<sup>235</sup> Les références aux tablettes de cire sont très rares. On en trouve une, mentionnée dans le document S183 (960) où l'on observe que Melic, d'un des scribes les plus connus, laisse un texte écrit *in tabula*. FERNÁNDEZ FLÓREZ, « Los documentos y sus *scriptores* », 112 ; RUIZ ASENCIO, « Notas sobre el trabajo de los notarios leoneses », 93 et 95. Pour tout ce qui concerne le *scriptor* Melic, cf. CARBAJO SERRANO, *El monasterio de los santos Cosme y Damián de Abellar*, 165-168 et CASADO QUINTANILLA, Blas, « Melic (+960), presbítero, agricultor y ganadero: datos y conjeturas », *Espacio y Tiempo, Serie Historia Medieval*, 22 (2009), 47-64.

<sup>236</sup> MORELLE, Laurent, « De l'original à la copie : remarques sur l'évaluation des transcriptions dans les cartulaires médiévaux », in GUYOTJENNIN, Oliver, MORELLE, Laurent et PARISSE, Michel, *Les cartulaires: actes de la Table ronde organisée par l'École nationale des Chartes 1991, 1993*, 92-93 ; et RUIZ ASENCIO, « Notas sobre el trabajo de los notarios leoneses », 92 – 96.

<sup>237</sup> Ainsi, Fernández Flórez souligne les difficultés rencontrées par les *scriptores* qui devaient, tout seuls, se débrouiller pour élaborer un document dans son intégralité : FERNÁNDEZ FLÓREZ, José Antonio, « Los documentos y sus *scriptores* », 107. La remarque ainsi suggérée, dictée par des années d'études des documents plutôt que par une allusion précise relevée dans les sources, pourrait se voir confirmée pour ce qui est des « grands documents », non seulement parce que leur élaboration demande beaucoup de travail, mais aussi en raison du temps de leur genèse, autrement dit, la juxtaposition des divers moments, séparés dans le temps, que supposait la naissance d'un de ces textes ; cela exigeait souvent un travail collectif, de la part de plusieurs acteurs qui faisaient – ou non – partie d'un même *scriptorium*.

<sup>238</sup> Dans les documents de moindre envergure, essentiellement concentrés sur la fonctionnalité de leur contenu, la décoration est pratiquement inexistante : on n'y trouve guère que la marque du scribe. Quant à l'authentification, nous savons bien que nous ne pouvons la mesurer à l'aune de cette marque, mais en même temps, il est tout à fait loisible de supposer sur la marque du scribe individualise le document et représente la mémoire de sa production : DAVIES, *Windows on Justice*, 78-82 et 93-94.

Il serait assez difficile d'établir le nombre de scribes et d'ailleurs toute information de ce type resterait assez imprécise, faute d'un point de comparaison. À en croire l'opinion commune, le haut Moyen Âge serait une époque très pauvre en lettrés. Or, les dernières études montrent plutôt une situation bien différente et le nombre de personnes alphabétisées est bien plus élevé qu'on ne le pensait. Le fonds d'Otero de las Dueñas, exemple de collection documentaire privée, chartrier de grandes familles laïques, en offre deux preuves. Sur les soixante-sept documents adressés à Fruela Muñoz, on compte vingt scribes différents – et cela sans tenir compte de la possibilité que d'autres personnes soient intervenues dans l'élaboration de certains de ces documents<sup>239</sup>. Sur les quelque quatre-vingt documents impliquant Pedro Flaínez, quatorze scribes interviennent. Certes, nous sommes là dans une région du royaume qui est assez peuplée et bien différente de certains endroits en Galice ou aux Asturies – mais il n'en demeure pas moins que ces chiffres indiquent une certaine facilité à s'assurer les services d'une personne sachant écrire.

Les *scriptores* pourraient aussi être cartographiés, à plusieurs échelles. L'échelle géographique permet de délimiter leur aire d'action. La plupart des clercs locaux voient leur nom accompagné du titre de *presbiter* et pourvoient aux besoins des personnes (plus ou moins importantes du point de vue socio-économique) requérant leurs services – mais disons aussi que beaucoup d'autres portent le titre de *presbiter* sans que nous puissions les placer dans une carte locale. D'autres, en revanche, paraissent dépendre plus précisément d'un évêché – ce qui ne veut nullement dire qu'ils se déplaçaient dans tout le diocèse, ni qu'ils s'occupaient nécessairement de tous les documents dans lesquels intervenait l'évêque. Il leur arrivait certainement de noter des documents rédigés sur place, mais l'évêque ne se contentait pas d'un ou deux scribes seulement pour mettre au net l'ensemble de ses documents<sup>240</sup>.

L'échelle institutionnelle peut parfois influencer sur l'échelle géographique, mais là encore, il est bien difficile de discerner des normes. Quelques scribes paraissent davantage attachés au service de telle ou telle famille de l'aristocratie, d'un monastère ou d'un siège épiscopal, mais il ne semble pas que ces centres aient toujours fait appel aux mêmes pour l'expédition de leurs documents. Cidi est pour nous un personnage familier et récurrent, un scribe connu qui a pu appartenir à l'entourage de Pedro Flaínez et suivre en partie son activité contractuelle, mais ce personnage, qui appartenait à la haute aristocratie léonaise a fait appel à de nombreux autres

---

<sup>239</sup> FERNÁNDEZ FLÓREZ, « Los documentos y sus *scriptores* », 125.

<sup>240</sup> Cf. FERNÁNDEZ FLÓREZ, José Antonio, « Escribir en los monasterios altomedievales del Occidente peninsular (ss. VIII-XII) », BALDAQUÍ ESCANDELL, Ramón (éd.), *Lugares de escritura : el monasterio. Actas de las XI Jornadas de la Sociedad Española de Ciencias y Técnicas Historiográficas*, 2016, 17-67 (48).

scribes que nous ne saurions vraiment éloigner de leurs frontières locales et qui ont rédigé des documents équivalents à ceux que produisait Cidi. Le cas de Sampiro, en revanche, est différent : appartenant à la cour de Vermudo II, il finit par être promu évêque. Cela étant, tous ceux qui rédigent des documents royaux n'ont pas le statut social de Sampiro. Quant au style et au langage des documents royaux, il n'est pas le même que celui des achats et des ventes menés par Hermenegildo et Paterna en Galice, ou même de Pedro Flaínez dans le León ; mais pour autant, nous observons aussi que tous les documents royaux n'ont pas été rédigés à la cour, car bien souvent le scribe était choisi dans l'entourage du bénéficiaire<sup>241</sup>.

À tous ces aspects divers permettant de cerner la figure du scribe, il conviendrait d'ajouter une troisième dimension, celle de l'échelle culturelle : origine, formation, compétences, connaissances... Tous ont pu être formés dans les écoles cathédrales, monastiques, ou bien auprès du curé de la paroisse locale<sup>242</sup>. Pour certains, ils semblent posséder une meilleure maîtrise, ce qui leur permet de construire des préambules, des *expositios* ou des clauses plus détaillées, au symbolisme plus riche – mais cela ne dépendait pas seulement du scribe, mais aussi du type de document qu'il avait à rédiger.

Les variantes que l'on relève dans les formules ibériques ont été longtemps vues comme la manifestation de l'inaptitude à les reproduire de façon homogène. Pourtant, attribuer systématiquement à l'origine culturelle ou à l'éducation des scribes les modifications de texte, ou les façons variées d'utiliser les outils scripturaux, risque de mener à une vision tronquée des choses. C'est pourquoi les recherches ont donné des résultats plus productifs quand elles ont cherché une explication du côté de la géographie, par exemple et relevé des traditions régionales, voire micro-régionales. Il y a aussi différents types de *scriptoria*, selon qu'il s'agisse d'un grand monastère, d'un centre épiscopal, d'une paroisse, d'un petit couvent... Et tout cela resterait insuffisant, si l'on ne tenait pas compte du type de document dont il s'agit : un *scriptorium* pouvait rédiger aussi bien le texte d'une donation faite à une institution ecclésiastique par un membre de l'Église ou par un laïc que celui d'un achat ou d'une vente

---

<sup>241</sup> Voilà pourquoi il est bien difficile de distinguer entre documents royaux et documents privés, ou pour mieux le dire, pourquoi il n'est pas approprié d'établir une séparation entre document royal et document particulier ou, par extension, entre document public et document privé : LUCAS ÁLVAREZ, Manuel, *El reino de León*, 239-245 et FERNÁNDEZ FLÓREZ, *La elaboración de los documentos*, 65.

<sup>242</sup> FERNÁNDEZ FLÓREZ, « Los documentos y sus *scriptores* », 115. Un exemple rare de cet enseignement se trouve dans une confirmation par Alfonso V des biens du monastère de San Pedro de Rocas, lesquels avaient disparu dans un incendie qui avait également détruit les titres de propriété. Nous y rencontrons un groupe de jeunes en cours de formation et tout est arrivé par leur faute : « *per negligentiam puerorum qui ibi in schola adhuc degentes iteras legebant, domus ipsa ab igne nocte est succensa...* ». Ce texte est une copie du XII<sup>e</sup> siècle pour Fernández del Pozo ; et même s'il ne semble s'agir que d'une situation anecdotique, on y sent la volonté d'expliquer pourquoi il n'y a pas de documents concernant certaines propriétés, ce qui devrait suffire à nous alerter : FERNÁNDEZ del POZO, « Alfonso V rey de León », doc. 6, 173 – 177.



entre laïcs<sup>243</sup>. Ajoutons que la marge d'initiative n'est pas négligeable : sur certains parchemins, on trouve des documents d'une main différente, avec une utilisation différente des mêmes formules, ou quelques variantes, ou bien quelques changements apportés à la structure générale du texte, aux sanctions etc. On peut ainsi mesurer à quel point les scribes pouvaient varier, au sein même de l'homogénéité qu'ils étaient tenus d'observer.

Si donc nous réunissions toutes ces échelles, nous aurions alors sous les yeux un paysage beaucoup plus complexe, avec un réseau de production d'écriture interagissant fortement avec la société, où des scribes travaillant à l'occasion pour de grands personnages, officient aussi pour des monastères, ou pour des propriétaires dont nous ignorons l'importance ; établissent des documents en suivant des processus différents. S'ils obéissent à la même tradition dans l'emploi des formules, leur approche n'est pas systématique, puisque nous voyons qu'ils les utilisent différemment<sup>244</sup>, en variant le vocabulaire, le registre etc.

Nous pensons donc que la relation entre le scribe, le commanditaire du document et le protagoniste de l'acte juridique varie selon divers paramètres, ce qui indique une implication profonde dans la société où les scribes agissent et une absence de systématisation facile à relever.

Il manque, bien sûr, de nombreuses informations pour saisir pleinement l'activité du scribe. Nous ne savons presque rien du support même de l'écrit, de son coût, de sa préparation, de sa vente<sup>245</sup>. On a trop souvent eu tendance à s'hypnotiser sur le prix élevé de ce support et on en a déduit que l'activité scripturale était rare. Et pourtant, à y regarder de plus près, on découvre tout au contraire, une ressource abondante, à laquelle même de modestes propriétaires avaient accès ; on peut en déduire que la production devait en être constante et se faire au niveau local. On a également un peu vite conclu à sa rareté, en voyant avec quelle ingéniosité on en tirait parti et on en utilisait tous les espaces laissés en blanc<sup>246</sup> –

---

<sup>243</sup> Les monastères font valoir leurs intérêts par des formules, comme on peut le découvrir dans les donations qui ont été perçues et qui font l'objet d'une rédaction par eux-mêmes. Ceci vaut pour les clauses pénales spirituelles que l'on peut lire dans les documents ecclésiastiques reçus et rédigés ; ainsi que la protection à opposer à un procès remettant en question les titres de propriété, comme on peut le dire dans les clauses pénales pécuniaires séculières : ...*si allicus te in iudicio repedierit pro ipsa terra...* ; cf. DAVIES, Wendy, *Windows on Justice*, 106-120. Cf. aussi AGÜNDEZ SAN MIGUEL, Leticia, « Memoria y cultura en la documentación del monasterio de Sahagún: la respuesta de las fórmulas inútiles (904 – 1230) », *Anuario de Estudios Medievales*, 40 (2010), 261 – 285.

<sup>244</sup> DAVIES, *Windows on Justice*, 234.

<sup>245</sup> Dans un inventaire du *Fondo Bravo* d'Otero de las Dueñas, déjà plus tardif (de la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle), on apprend que les moines y disposent de six bandes de peau permettant de préparer un support à l'écriture, ainsi que d'un parchemin déjà prêt ... *et VI vatannas pro perga minar et I<sup>a</sup> perga minata...* MENÉNDEZ PIDAL, Ramón, *Orígenes del español, vol. VIII*, 1964 (1926), 25-26.

<sup>246</sup> Dans l'espace catalan lui-même, où l'on produit bien plus de documents, Salrach insiste sur le fait que cette manière de tirer parti au maximum de l'espace du parchemin est dû au prix élevé du matériel. SALRACH, Josep

mais est-ce une preuve de rareté ? Bien souvent, les documents que l'on trouve sur un même parchemin sont apparentés : c'était un réflexe pratique que de les réunir sur un même support<sup>247</sup>. Certes, il arrive parfois aussi que l'on rencontre des documents de moindre envergure et de portée temporaire (des accords, par exemple) dans le coin d'un parchemin portant un autre document, qui n'a rien à voir avec le premier ; mais dans un cas comme celui-là, on peut penser que l'on a pris rapidement note d'un texte, sans s'attarder à chercher ou entamer un fragment encore vierge. Par ailleurs, nous n'avons aucune idée du prix que demandaient les scribes pour leurs services<sup>248</sup>, ni de la manière dont leur activité s'intégrait à celles d'un *scriptorium*, d'un monastère, d'une famille, de la cour royale. Nous ne savons rien non plus des relations et des liens que pouvaient entretenir les scribes entre eux, l'idée qu'ils se faisaient de leur métier, la valeur qu'il leur conférait<sup>249</sup>.

Nous nous bornerons donc à appeler « scribe » (ou « écrivain », ou « *scriptor* ») celui dont le nom figure sur le document, ou celui qui se charge du travail graphique, qu'il soit ou non le concepteur du document en question. Dans les cas où nous aurions eu connaissance de l'intervention d'un premier acteur – auteur d'un brouillon, responsable de la conception de l'acte, ou qui l'aurait dicté – nous mentionnerons le fait. Nous ne parlerons pas de « notaire », sauf au cas où le document le préciserait expressément – mais autant que possible, nous éviterons le terme, qui est d'usage très sporadique à l'époque dans les originaux et apparaît plutôt dans les copies.

La comparaison avec la documentation des comtés catalans révèle des analogies autant que des différences. Nous y trouvons des exemples très clairs de laïcs qui écrivent – des juges, par exemple, même si ces cas restent exceptionnels<sup>250</sup>. Là non plus, le titre de notaire n'apparaît pas avant le XI<sup>e</sup> siècle, mais on en reconnaît déjà quelques éléments annonciateurs parmi ceux qui interviennent dans la genèse documentaire : les *sacristinii*, chargés de diriger

---

Maria, *Justícia i poder a Catalunya*, 181. Comme toujours, tout est relatif et ce prix élevé n'implique pas nécessairement qu'il soit inaccessible ; et, à l'inverse, si une majorité de la population y avait accès, cela n'empêche nullement que l'on cherche à économiser cette ressource en utilisant tous les espaces restés vierges.

<sup>247</sup> José Manuel RUIZ ASENCIO, « Notas sobre el trabajo de los notarios leoneses », 110-112

<sup>248</sup> En Catalogne, il arrive que l'on trouve dans un testament la mention d'une donation au scripteur de l'acte : MUNDÓ, « Le statut du scripteur en Catalogne », 27.

<sup>249</sup> On trouve dans un document d'Otero de las Dueñas une note écrite par une autre main que celle qui a rédigé le document : c'est un scribe qui envoie à un confrère, Cidi en l'occurrence (qui a signé le document) ses cordiales salutations : OD 201 (1032): (*Signum*) *Ego Fortes, ppresbiter, saluto vobis domno Citi, ppresbiter. Multum et per multum memento nostri.*

<sup>250</sup> SALRACH, *Justícia i poder a Catalunya*, 180 et ZIMMERMANN, *Écrire et lire*, 119–132. Mundó pour sa part affirme qu'à Barcelone, au début du XI<sup>e</sup> siècle, il existait un *scriptorium* composé de laïcs. MUNDÓ, « Le statut du scripteur en Catalogne », 26.

l'atelier d'écriture<sup>251</sup>. Dans cet autre espace géographique, il semblerait que les usages scripturaux de l'époque wisigothique aient été maintenus un peu plus longtemps, sans toutefois la même logique et parfois enrichis de pratiques carolingiennes.

---

<sup>251</sup> Que l'on appelait parfois *caput scole, nostre sedis scolam regens o judex doctorque parvulorum*. MUNDÓ, « Le statut du scribeur en Catalogne », 22 et 25.

### 3. Apports des documents judiciaires à nos connaissances sur la *literacy* :

L'étude des pratiques judiciaires apporte des informations précieuses sur les pratiques de l'écrit, qui pour cette période a été presque exclusivement envisagé par l'historiographie en tant que preuve judiciaire de la propriété d'un bien.

La résolution des conflits produit un grand nombre de documents écrits. Selon le moment du litige et celui de sa résolution, on rédige des types d'actes différents. Certains sont directement liés à d'autres formes scripturales : ainsi des paiements judiciaires rédigés sous forme de donation, d'échange, d'achat ou de vente. Mais certains autres ont un caractère spécifique, propre au seul contexte judiciaire. Pour certains, ce sont des documents qui cherchent à garantir la continuité du processus de résolution : ce sont les *placita* (accords), qui vont donner à l'écriture un rôle majeur dans l'exercice de la justice.

On trouve parfois dans ces documents une prédominance d'éléments de formulaire qui sont récurrents au fil des siècles : c'est souvent le cas dans les « serments », ou les « confessions », qui montrent une grande continuité dans la manière d'appréhender, de résoudre et d'exprimer les conflits dans la société hispanique. D'autres documents, comme les « plaid », ou de nombreuses « transactions », tout en maintenant certaines formules, ont une dimension narrative forte, qui laisse un vaste espace ouvert à la liberté du scribe, que nous pouvons alors considérer comme auteur et non plus comme simple copiste de formules préexistantes.

Cette diversité est non seulement le signe d'une grande richesse typologique, mais elle révèle aussi les différentes façons de situer et de structurer un document dans la société de l'époque. Les « plaid » peuvent provenir de *scriptoria* plus développés, dotés de plus grands moyens : il s'agit en effet de documents plus volumineux, qui exigent une construction plus réfléchie à laquelle participait certainement plus d'une personne. Sans compter que ce document en résume d'autres, ce qui laisse penser que lors de la rédaction, son auteur avait sous les yeux d'autres textes issus de la résolution. Autrement dit, ce sont des documents rédigés bien après les faits, ce sont des récits, qui exigent une expression active de la part du rédacteur ; il ne s'agit plus dans ce cas de se borner à recopier des formules.

D'autres documents contiennent des informations judiciaires, mais n'ont pas eu besoin d'être établis par un scribe ou un *scriptorium* particulier. Ils ne véhiculent pas beaucoup de renseignements, ou alors, seulement indirects et lointains : c'est le cas des « transactions », « directement » et « indirectement judiciaires » qui rendent compte des modalités d'une donation, d'un échange, achat ou vente. En tête du document, l'exposé des motifs comporte des références judiciaires qui peuvent tenir en deux mots, ou en plusieurs lignes parfois. Entre

ces deux extrêmes, les documents rédigés au moment du processus de résolution du conflit, « confessions », « placita » ou « serments » relie directement la dimension orale à la dimension écrite dans les formes de résolution d'un conflit.

Les documents judiciaires ne répondent à aucune directive instituée par quelque *scriptorium* que ce soit ; ils procèdent des pratiques de l'écriture, d'une tradition commune. Il n'y a pas de modèle standard, pas de contrôle ni de hiérarchie composée d'officiers et d'agents chargés de viser les produits écrits dans la sphère judiciaire. Nous ne connaissons pas non plus, dans le nord-ouest de la Péninsule de système particulier de validation ou d'authentification des documents, qui pourrait indiquer un haut niveau de spécialisation de l'écriture. Pourtant, les diverses pratiques judiciaires ne produisent pas seulement des documents probatoires de la propriété d'un bien.

Un litige ne donne pas lieu à un ou deux documents simples, assortis d'un acte dispositif ; bien d'autres peuvent apparaître, qui finissent par être compactés en résumés où se multiplient définitions, références et contre-références, signe d'un processus complexe dans la mise par écrit, qui ne se contente pas de garantir le résultat de la partie gagnante.

Un grand nombre de ces documents a pour bénéficiaires des institutions ecclésiastiques ; mais ils reflètent aussi une intense activité dans le monde laïque, qui a lui aussi sa propre production scripturale et prouve ainsi une dimension que nous avons trop souvent refusée aux laïcs, qu'ils soient de haute ou de basse extraction. Leurs documents nous ont permis de découvrir bien des anonymes, ceux des parties perdantes qui ont, malgré tout laissé de nombreuses traces de leur activité et aussi et surtout, de leur relation au texte écrit.

Nombreux sont aussi ceux qui accèdent au texte sans intermédiaire et nous voyons comment le texte écrit entre peu à peu dans le quotidien de la société. En effet, il ne s'agit pas d'étudier un document selon l'angle exclusif de la capacité à écrire, mais de tout élément susceptible de faire voir la personne derrière l'écrit. On découvre ainsi directement un premier fait : la capacité à lire, dont les juges pourraient constituer le meilleur exemple, puisqu'il s'agit là de personnes qui ne sont pas spécifiquement représentatives d'une institution ou d'une société en particulier, mais qui devaient avoir couramment recours à la lecture et pas seulement pour déchiffrer les documents présentés devant le tribunal<sup>252</sup>. Il ne semble pas que

---

<sup>252</sup> Nous n'avons guère d'exemples permettant de déterminer un tant soit peu l'aptitude des juges à lire et à écrire. Un de ceux-ci est néanmoins exceptionnel, celui du *frater Munnio iudex* qui rédige une donation, Liii 541 (990) pour le roi Vermudo. Cela étant, nous avons ici affaire à quelqu'un qui évolue dans l'entourage du roi, sans compter que l'on s'adresse quand même à lui avec le titre de *frater*, qui paraît indiquer un état ecclésiastique. Mais la majorité des juges étaient des laïcs. Quant à leur capacité à lire les pièces d'un procès, on ne nous en dit pas grand-chose, puisque, lors de la présentation des preuves, on ne trouve pas de verbe indiquant

cette aptitude ait été obligatoire chez les juges, mais il y a tout lieu de penser que nombre d'entre eux savaient lire, sans être nécessairement issus de la sphère ecclésiastique. Le *sayon*, par devant qui signent les engagements de présentation des parties en litige devant le juge, d'obéissance au verdict ou aux demandes de paiement, est au plus près du document au moment de sa rédaction ; les témoins déclarants ou signataires d'un document se trouvent également au contact direct des textes; il y a aussi diverses catégories de scribes, tous partie prenante à la rédaction des divers documents issus d'un procès, depuis le simple accord jusqu'au « plaid », qui exigeait probablement une personne de plus grande compétence, souvent assistée d'autres copistes et secrétaires ; les clercs, présents aux serments et aux ordalies ; enfin, bien sûr, toutes les personnes impliquées dans la résolution d'un conflit, qui est une procédure publique. La notion de *literacy* implique donc de nombreuses personnes. N'oublions pas non plus que le document, avant d'être souscrit par les intéressés, était lu en public. Ainsi et par-delà la masse de documents qui servaient de titres de propriété (aux mains des petits monastères, comme des petits propriétaires), tout porte à croire que le texte écrit était très présent dans la vie quotidienne de la société du haut Moyen Âge dans le nord-ouest de la péninsule Ibérique.

---

la présence des juges en train de lire les documents présentés – quelques exceptions mises à part comme dans le document Gui 183 [998-999] : *Et dum legerunt ipsi iudices et intellexerunt omnia...* ou dans Lu2 3 (922) où l'on voit deux juges lisant les documents et déterminant leur véracité et leur légitimité : *... et perexquiserunt eos iudices qui lex gotica docent Elcino Quendulfiz, Ioacinus Cartemiriz et invenerunt eos legitimos et idóneos et adhuc desuper auctorgarunt eos...* En revanche, nous pouvons nous valoir de leur apprentissage pour les considérer comme proches des textes écrits – les juges, en effet, devaient avoir reçu une formation, ou développé quelques compétences, même si les situations varient beaucoup : DAVIES, *Windows on Justice*, 149. Roger Collins est du même avis, au vu du grand nombre de documents judiciaires qui attestent de la continuité des procédures juridiques des Wisigoths. Il en conclut que l'enseignement et l'éducation, peut-être moins poussés qu'aux siècles précédents, avaient tout de même atteint le monde judiciaire et à plus forte raison, les juges. COLLINS, « Literacy and the laity », 129.

## C. LES DOCUMENTS POUR L'ÉTUDE DE L'EXERCICE DE LA JUSTICE :

**Tableau 1 : Nombre de documents conservés et de documents avec données judiciaires par lieux et tranche chronologique.** Dans la 1<sup>ère</sup> colonne pour chaque période le nombre total de documents conservés. Dans la 2<sup>ème</sup>, en gras, le nombre de documents intéressants pour l'étude de la justice.

FONDS		711 - 750	751 - 800	801 - 850	851 - 900	901 - 950	951 - 1000	1001 - 1035	TOTAL									
<b>LEON</b>	Cathédrale d'Astorga	0	0	0	0	7	1	60	3	122	6	88	5	277	15			
	Cathédrale de León	0	0	2	0	0	14	1	203	17	320	42	311	45	850	105		
	Cathédrale d'Oviedo	0	0	0	0	5	0	12	1	8	1	11	2	9	1	45	5	
	Cathédrale de Palencia	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0		
	Monastère de San Isidro de Dueñas	0	0	0	0	0	0	0	0	9	0	8	0	3	0	20	0	
	Monastère de San Juan Bautista de Corias	0	0	0	0	0	0	0	0	3	1	0	0	3	0	6	1	
	Monastère de San Martín de Castañeda	0	0	0	0	0	0	0	2	1	9	2	5	1	16	4		
	Monastère de San Miguel de la Escalada	0	0	0	0	0	0	0	2	1	0	0	0	0	2	1		
	Monastère de San Pedro de Eslonza	0	0	0	0	0	0	0	24	0	5	1	5	1	34	2		
	Monastère de San Pedro de Montes	0	0	0	0	0	4	0	8	0	1	0	0	0	13	0		
	Monastère de San Pelayo de Oviedo	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0		
	Monastère de San Román de Entrepeñas	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	2	0		
	Monastère de San Salvador de Cornellana	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0		
	Monastère de San Vicente de Oviedo	0	0	1	0	0	1	0	12	1	11	1	4	3	29	5		
	Monastère de San Zoilo et San Juan de villa de "Abhabz	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0		
	Monastère de Sahagún	0	0	0	0	0	0	0	139	5	231	21	69	9	439	35		
	Monastère de Santiago de León	0	0	0	0	0	0	0	8	0	42	3	43	8	93	11		
	Monastère de Santiago de Moreruela	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0		
	Monastère de Santa María de Benevivere	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0		
	Monastère de Santa María de Belmonte	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2	0		
	Monastère de Santa María de Carracedo	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	1	1	0	5	1		
	Monastère de Santa María de Carrizo	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0		
	Monastère de Santa María de Obona	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	3	0	4	0		
	Monastère de Santa María de Otero de las Dueñas	0	0	0	0	1	0	0	8	1	41	15	168	59	218	75		
	Monastère de Santa María de Piasca	0	0	0	0	0	4	0	7	0	15	2	1	0	27	2		
	Monastère de Santa María de Vega	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	2	0		
Monastère de Santo Toribio de Liébana	0	0	2	0	7	0	8	1	36	2	24	2	4	81	5			
<b>GALICE</b>	Cathédrale de Lugo	2	0	4	0	3	0	7	3	13	2	27	9	16	7	72	21	
	Cathédrale de Mondoñedo	0	0	0	0	0	0	4	0	4	0	1	0	1	0	10	0	
	Cathédrale d'Orense	0	0	0	0	2	0	2	0	2	1	0	0	0	6	1		
	Cathédrale de Santiago	0	0	0	0	0	18	6	28	3	18	4	16	6	80	19		
	Fond de La Coruña	0	0	0	0	0	3	1	3	1	14	5	3	2	23	9		
	Monastère de San Esteban de Ribas de Sil	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0		
	Monastère de San Juan de Caaveiro	1	0	0	0	0	1	0	5	1	1	0	0	0	8	1		
	Monastère de San Julián de Samos	0	0	1	0	2	0	6	1	15	3	50	11	37	7	111	22	
	Monastère de San Lorenzo de Carboeiro	0	0	1	0	0	0	1	0	7	0	14	2	1	24	2		
	Monastère de San Martín de Lalín	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	1	2	1		
	Monastère de San Martín de Xubia	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	2	0		
	Monastère de San Martín Pinario	0	0	0	0	0	1	0	9	0	4	0	2	0	16	0		
	Monastère de San Paio de Antealateres	0	0	0	0	0	0	0	2	0	3	0	3	0	8	0		
	Monastère de San Pedro de Rocas	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0		
	Monastère de San Pedro de Soandres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	2	0		
	Monastère de San Pedro de Vilanova de Dozón	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0		
	Monastère de San Salvador de Celanova	0	0	0	0	1	0	6	1	79	10	154	27	131	47	371	85	
	Monastère de San Salvador de Lourenzá	0	0	0	0	0	0	0	4	0	2	0	4	0	10	0		
	Monastère de San Salvador y San Nicolás de Cis	0	0	0	0	0	0	0	3	0	1	0	0	0	4	0		
	Monastère de San Vicente do Pino	0	0	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	2	1		
	Monastère de Santa Cristina de Ribas de Sil	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	1	0	3	0		
	Monastère de Santa María de Oseira	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2	0		
	Monastère de Santa María de Sobrado de los Monjes	0	0	1	0	6	1	12	2	46	9	49	10	17	4	131	26	
	Prieuré de San Vincenzo de Pombeiro	0	0	0	0	0	0	0	1	0	2	0	0	0	3	0		
	<b>PORTUGAL</b>	Cathédrale de Braga	0	0	0	0	1	0	3	2	6	2	6	0	33	5	49	9
		Cathédrale de Coimbra	0	0	0	0	0	1	0	5	2	14	1	18	3	38	6	
Monastère de San Joao e San Paio de Lorvao		0	0	0	0	0	0	0	20	2	54	4	4	0	78	6		
Monastère de San Pedro et San Pablo de Arouca		0	0	0	0	0	1	0	5	2	6	1	0	0	12	3		
Monastère de San Salvador de Guimaraes		0	0	0	0	0	0	0	6	1	18	2	10	8	34	11		
Monastère de San Salvador de Moreira		0	0	0	0	0	0	0	9	1	33	7	18	3	60	11		
PORTUGALIAE MONUMENTA HISTORICA	0	0	0	0	0	2	1	7	0	14	2	38	20	61	23			

	CASTILE																
	Cathédrale de Burgos	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	2	0	0	4	0	
	Église Collégiale de Covarrubias	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	11	1	4	1	16	2
	Monastère de San Cristóbal de Ibeas	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	2	0
	Monastère de San Pedro de Arlanza	0	0	0	0	1	0	0	0	15	0	20	1	4	0	40	1
	Monastère de San Pedro de Cardeña	0	0	0	0	0	0	1	0	79	6	133	6	19	2	232	14
	Monastère de San Salvador de Oña	0	0	0	0	2	0	0	0	2	1	3	0	23	6	30	7
	Monastère de Santillana	0	0	0	0	0	0	1	0	2	0	14	0	27	4	44	4
	Monastère de Santa María de Husillos	0	0	0	0	0	0	0	0	7	0	3	0	0	0	10	0
	Monastère de Santa María de Valpuesta	0	0	0	0	2	0	6	0	23	2	16	2	2	0	49	4
	Monastère de Santa María del Puerto	0	0	0	0	0	0	1	1	3	3	3	0	0	0	7	4
	Monastère de Santa María de Aguilar del Campoo	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	2	0
	Monastère de Santo Domingo de Silos	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	5	0	7	0	0
	Cathédrale de Pamplona	0	0	0	0	1	0	0	0	2	0	0	0	6	1	9	1
	Monastère de San Martín de Albelda	0	0	0	0	0	0	0	0	21	0	11	1	4	0	36	1
	Église Collégiale d'Albelda et Logroño	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	1	1	1	0	6	1
	Monastère de San Millán de la Cogolla	0	0	2	0	2	0	13	0	43	3	58	1	84	6	202	10
	Monastère de San Prudencio de Laturce	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0
	Monastère de San Salvador de Leire	0	0	0	0	1	0	1	1	4	0	6	0	13	1	25	2
	Monastère de Santa María de Irache	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	5	0	6	0	0
	Monastère de Santa María de Valvanera	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2	0
	Monastère de Santa María la Real de Nájera	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	2	0	0	0	3	0
	Sancho Garcés III, el Mayor	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	0	7	0
	Cathédrale de Huesca	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2	0	4	0	0
	Cathédrale de Jaca	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	1	1	1
	Cathédrale de Roda	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11	1	2	0	13	1	1
	Monastère de San Andrés de Fanlo	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	4	0	5	0	0
	Monastère de San Juan de la Peña	0	0	0	0	4	0	6	2	10	4	13	3	35	1	68	10
	Monastère de San Pedro de Siresa	0	0	0	0	3	0	3	0	3	0	2	0	1	0	12	0
	Monastère de San Victorian de Sobrarbe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	12	0	15	0
	Monastère de Santa María de Alaón	0	0	0	0	26	0	49	1	37	0	110	3	22	0	244	4
	Monastère de Santa María de Obarra	0	0	0	0	0	0	0	0	35	0	21	0	116	6	172	6
	Ramiro I	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0
		3	0	15	0	71	1	201	26	1106	93	1789	204	1487	273	4672	597

Tableau 2 : nombre de documents conservés sur des pièces séparées ou copiés dans des cartulaires.

	FONDS	FUEILLE DE PARCHEMIN		COPIE
	Cathédrale d'Astorga	1	14	
	Cathédrale de León	41	64	
	Cathédrale d'Oviedo	2	3	
	Monastère de San Juan Bautista de Corias	0	1	
	Monastère de San Martín de Castañeda	0	4	
	Monastère de San Miguel de la Escalada	0	1	
	Monastère de San Pedro de Eslonza	1	1	
	Monastère de San Vicente de Oviedo	5	0	
	Monastère de Sahagún	13	22	
	Monastère de Santiago de León	5	6	
	Monastère de Santa María de Carracedo	0	1	
	Monastère de Santa María de Otero de las Dueñas	75	0	
	Monastère de Santa María de Plasca	1	1	
	Monastère de Santo Toribio de Liébana	0	5	
	Cathédrale de Lugo	8	13	
	Cathédrale d'Orense	0	1	
	Cathédrale de Santiago	0	19	
	Fond de La Coruña	4	5	
	Monastère de San Juan de Caaveiro	0	1	
	Monastère de San Julián de Samos	2	20	
	Monastère de San Lorenzo de Carboeiro	2	0	
	Monastère de San Martín de Lalín	1	0	
	Monastère de San Salvador de Celanova	0	85	
	Monastère de San Vicente do Pino	0	1	
	Monastère de Santa María de Sobrado de los Monjes	0	26	
	Cathédrale de Braga	2	7	
	Cathédrale de Coimbra	0	6	
	Monastère de San Joao e San Paio de Lorvao	1	5	
	Monastère de San Pedro et San Pablo de Arouca	0	3	
	Monastère de San Salvador de Guimaraes	1	10	
	Monastère de San Salvador de Moreira	9	2	
	PORTUGALIAE MONUMENTA HISTORICA	6	17	
	Église Collégiale de Covarrubias	2	0	
	Monastère de San Pedro de Arlanza	0	1	
	Monastère de San Pedro de Cardeña	0	14	
	Monastère de San Salvador de Oña	0	7	
	Monastère de Santillana	2	2	
	Monastère de Santa María de Valpuesta	3	1	
	Monastère de Santa María del Puerto	0	4	
	Cathédrale de Pamplona	0	1	
	Monastère de San Martín de Albelda	0	1	
	Église Collégiale d'Albelda et Logroño	1	0	
	Monastère de San Millán de la Cogolla	0	10	
	Monastère de San Salvador de Leire	0	2	
	Cathédrale de Jaca	1	0	
	Cathédrale de Roda	0	1	
	Monastère de San Juan de la Peña	1	9	
	Monastère de Santa María de Alaón	0	4	
	Monastère de Santa María de Obarra	0	6	
		190	407	



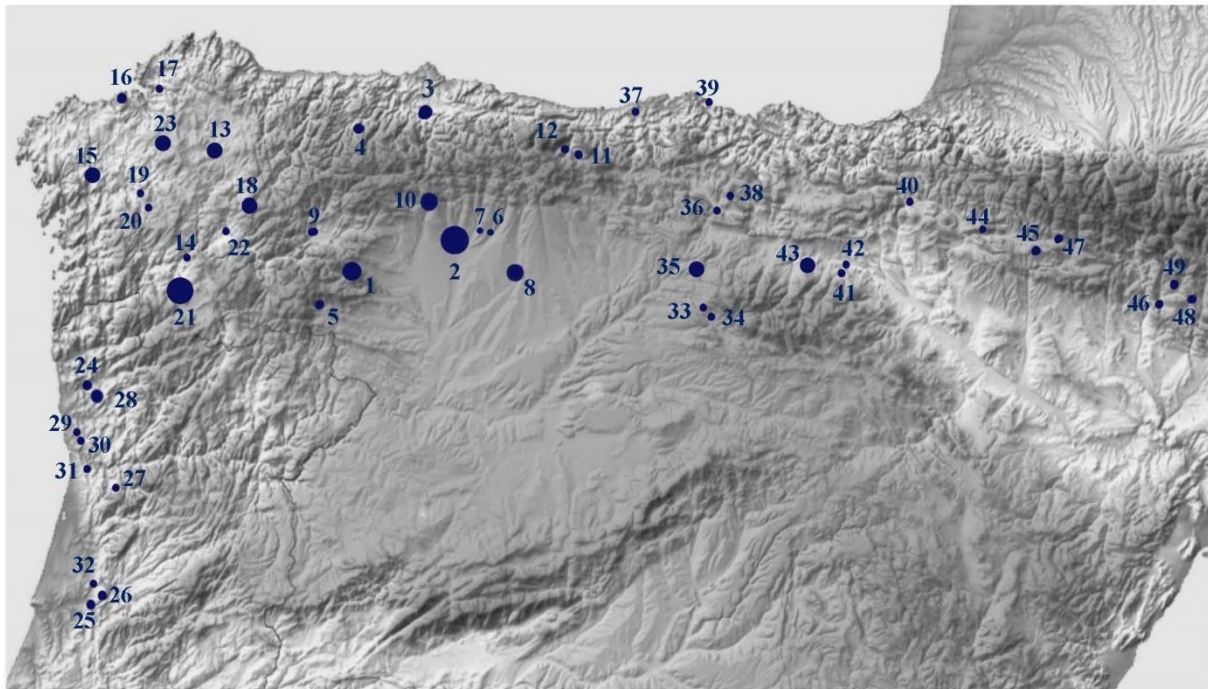
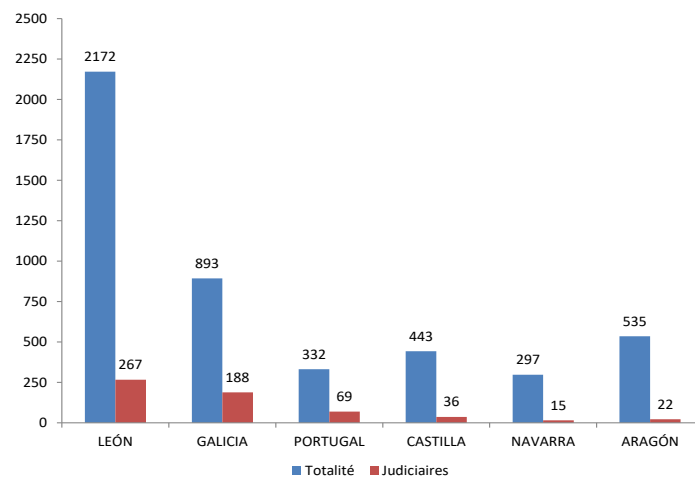
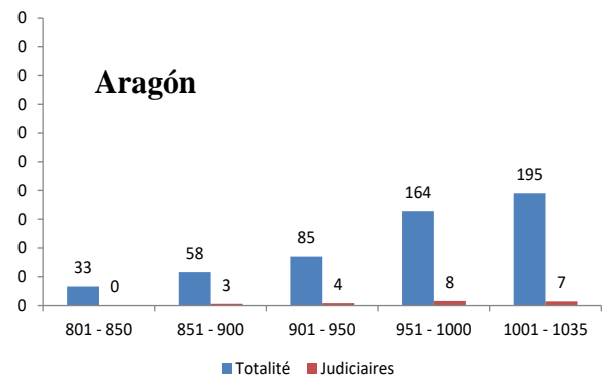
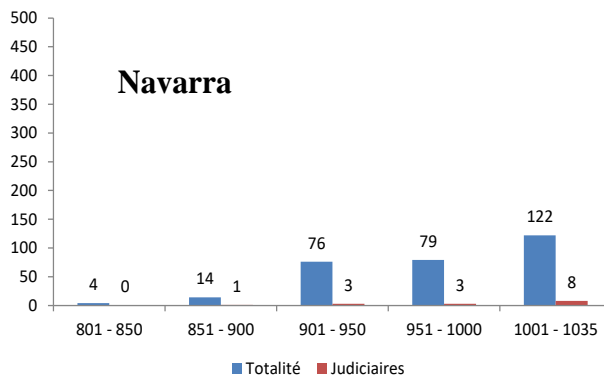
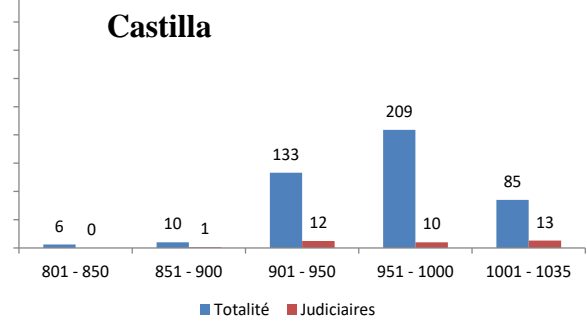
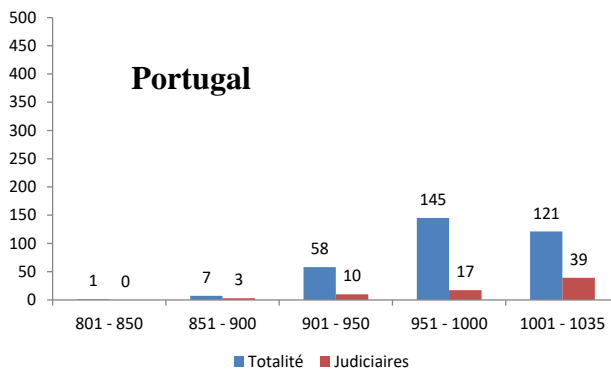
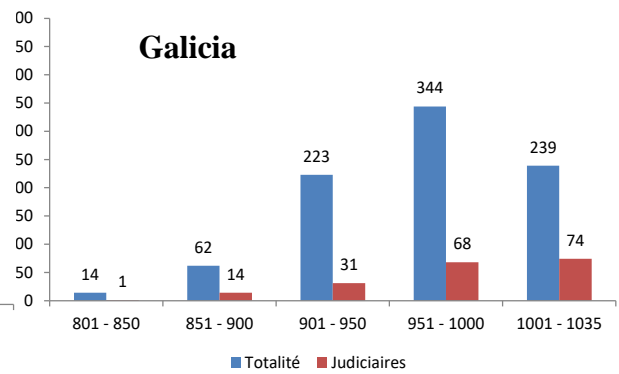
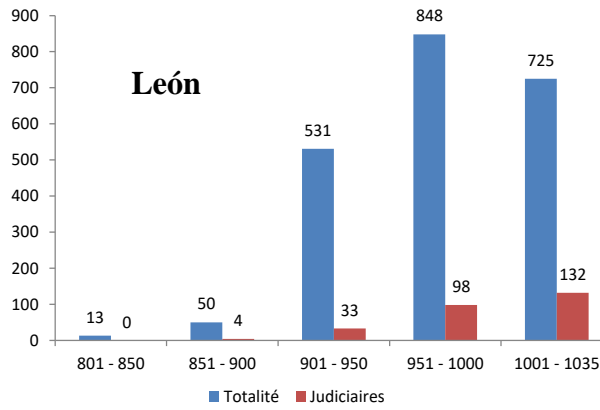


Figure 1 : Localisation des fonds documentaires utilisés dans cette recherche.

<b>LEON</b>	1	Cathédrale d’Astorga	<b>PORTUGAL</b>	24	Cathédrale de Braga
	2	Cathédrale de Leon et Monastère de Santiago de León		25	Cathédrale de Coimbra
	3	Cathédrale d’Oviedo et Monastère de San Vicente d’Oviedo		26	Monastère de San Joao e San Paio de Lorvao
	4	Monastère de San Juan Bautista de Corias		27	Monastère de San Pedro et San Pablo de Arouca
	5	Monastère de San Martín de Castañeda		28	Monastère de San Salvador de Guimaraes
	6	Monastère de San Miguel de la Escalada		29	Monastère de San Salvador de Moreira
	7	Monastère de San Pedro de Eslonza		30	Monastère de San Salvador de Leça (PMH)
	8	Monastère de Sahagún		31	Monastère de San Pedro de Pedroso (PMH)
	9	Monastère de Santa María de Carracedo		32	Monastère de San Vicente de Vacariça (PMH)
<b>GALICE</b>	10	Monastère de Santa María de Otero de las Dueñas	<b>CASTILLE</b>	33	Église Collégiale de Covarrubias
	11	Monastère de Santa María de Piasca		34	Monastère de San Pedro de Arlanza
	12	Monastère de Santo Toribio de Liébana		35	Monastère de San Pedro de Cardena
	13	Cathédrale de Lugo		36	Monastère de San Salvador de Oña
	14	Cathédrale d’Ourense		37	Monastère de Santillana
	15	Cathédrale de Santiago		38	Monastère de Santa María de Valpuesta
	16	Fond de La Coruña		39	Monastère de Santa María del Puerto
	17	Monastère de San Juan de Caaveiro	<b>NAVARE</b>	40	Cathédrale de Pamplona
	18	Monastère de San Julián de Samos		41	Monastère de San Martín de Albelda
	19	Monastère de San Lorenzo de Carboeiro		42	Église Collégiale de Logroño
	20	Monastère de San Martín de Lalín		43	Monastère de San Millán de la Cogolla
	21	Monastère de San Salvador de Celanova		44	Monastère de San Salvador de Leire
	22	Monastère de San Vicente do Pino		45	Cathédrale de Jaca
	23	Monastère de Santa María de Sobrado de los Monjes		<b>ARAGON</b>	46
		47	Monastère de San Juan de la Peña		
		48	Monastère de Santa María de Alaón		
			49	Monastère de Santa María de Obarra	



Une fois présentées dans leurs grandes lignes les caractéristiques des documents émanant du nord-ouest de la péninsule Ibérique, il importe de circonscrire notre étude à ceux d'entre eux qui contiennent des informations concernant un litige.

Il faudrait tout d'abord évoquer les éléments qui attirent l'attention sur un conflit. Généralement, pour ne pas dire toujours, lorsqu'il y a conflit entre deux ou plusieurs parties, sa résolution s'inscrit dans le cadre d'un procès que l'on peut qualifier de public. Il est rare qu'il soit évoqué dans la rédaction sans que la participation de tiers le soit aussi. Mais la mention est parfois si furtive qu'on n'y retrouve pas les éléments caractéristiques d'un procès en justice<sup>253</sup>. Dans ce cadre, deux types de document se remarquent plus particulièrement : les dettes et les accords.

Le paiement d'une dette répond à un format établi, comme n'importe quelle autre transaction, reflétant la libre volonté de celui qui rend ce qu'on lui a prêté : *Pro renov(b)o...*<sup>254</sup>. Le lecteur est bien souvent amené à s'interroger sur la situation de cette dette, car le langage, volontiers laconique et drapé dans la vertu laisse penser qu'il existait des situations différentes, sans compter que les textes où l'on voit une dette dégénérer en litige font défaut<sup>255</sup>. Autre exemple : les accords, plus rares, où aucune mention n'est faite d'une rencontre antérieure entre les parties, en présence de tiers, juges ou non. Là encore, comme pour les dettes, nous pourrions penser à l'existence d'un conflit masqué : cependant, le silence n'est pas nécessairement trompeur et nous pouvons très bien nous trouver devant un cas de concurrence pour les mêmes intérêts et qui se résoudre à l'amiable avant qu'il ait pu atteindre le stade où on le qualifiera de « conflit »<sup>256</sup>.

---

<sup>253</sup> Dans le document Cel 198 (986), contenant une confirmation du roi Vermudo II au monastère de Celanova, on ne relève que la mention de quelques hommes qui confirment relever du droit de cet établissement galicien, après avoir affirmé qu'ils avaient naguère été injustement pris par le roi : ... *sic confirmamus homines... qui nunquam missi fuerint in capitale regis et quos inde aliquis homo iniuste abstulit*. Rien ici n'indique qu'un conflit se soit élevé, mais l'idée en est explicitement suggérée. Dans un autre document de Celanova, Cel 121 (958), on trouve mention d'un échange entre l'évêque Rosendo et un couple de classe moyenne – faute d'autres précisions, nous ne pouvons que le supposer. Il est dit que ce couple avait été expulsé des mêmes terres qu'il reçoit par l'acte en question (*pro que accepimus de vos in Portugal alias villas... quos de illas nobis eiecistis...*), sans qu'aucune explication ne soit fournie à cet égard. On peut penser qu'il y a eu conflit et dans ce cas, le naturel avec lequel l'expulsion du couple est mentionnée laisse penser qu'il a pu occuper ces terres, ou les avoir revendiquées et perdues devant un juge, ou même qu'on les leur a enlevées par la force ... Mais il serait risqué de pousser ces suppositions plus loin.

<sup>254</sup> ... *pro vino et civaria de renovo pro quod non habui unde ipso debito complere...* Cel 409<sup>o</sup> (990); *Et vindimus et dedimusvobis ipsos furctuarios in orem pro ipsa cevaria quem mizi prestatit*. OD 14 (964); ... *pro illo prestito de Onigo quod non habemus unde dare...* So 14 (942); etc.

<sup>255</sup> Nous n'avons pas rencontré, dans la documentation, ou dans nos autres recherches, de dette ayant débouché sur un conflit judiciaire.

<sup>256</sup> Lii 437 (975) ou Cast 5 (953). Et aussi So 84 (878), SJS 247 (909), SJS 206 (1033), Cast 5 (953), P 256 (1025) ou P 283 (1034). Les doutes concernant l'existence d'un conflit masqué derrière un accord peuvent apparaître par exemple dans le cas du document Li 94\* (932), un accord où l'évêque de León, Cixila s'engage à ce que les habitants des lieux proches du monastère des Santos Cosme y Damián de Abellar construisent des

Pour l'instant, il convient de souligner que l'existence d'une confrontation s'exprime toujours en termes de litige, lequel se résoud généralement devant des tiers et en suivant des procédures assez courantes et peu variées, mais déclinées dans une multitude d'environnements sociaux, géographiques, temporels. La dette, de son côté, quelles que soient ses circonstances, s'exprime toujours en termes mécaniques, ce qui ne peut manquer de faire penser à des éléments spécifiques à chaque situation et que l'on a voulu cacher<sup>257</sup>.

Précisons que les références à tel ou tel litige font état de deux parties en présence, jamais plus. En revanche, il est plus fréquent de rencontrer des parties « composées », autrement dit, des parties constituées par différentes personnes relevant de telle ou telle institution ou famille, liées par des relations de parenté ou des intérêts communs. On le voit par exemple dans les affaires du monastère des Santos Cosme y Damián de Abellar, dont l'abbé, très souvent, apparaît aux côtés de l'évêque de León pour défendre ses intérêts<sup>258</sup>. Ajoutons aussi que bien souvent, l'information d'ordre judiciaire masque des situations plus complexes lorsqu'il y a affrontement entre deux parties : les intérêts en jeu sont infiniment plus nombreux. On peut même parfois déduire de l'éventuelle présence du roi, lorsqu'elle est attestée au moment de la résolution d'un conflit, que celui-ci peut avoir lui aussi des intérêts en jeu, tenant à l'objet en litige, ou aux parties elles-mêmes. Il en va de même pour les représentants des parties, dont les intérêts, là encore, pourraient être impliqués. Et, étant donné l'obscurité de tel ou tel document ou l'absence de détails, nous pouvons même nous demander si certains des juges qui siègent, ainsi que leurs assistants ne seraient pas eux aussi parties prenantes dans l'affaire en question<sup>259</sup>. En définitive, on remarque que fréquemment les parties figurant dans les textes ne représentent pas l'ensemble des personnes impliquées dans le litige, ou, à l'inverse, que certaines personnes, que le document ne mentionne pas comme acteurs du litige, sont pourtant présentes pour défendre leurs intérêts.

---

clôtures pour éviter que leur bétail n'aille piétiner les terres d'Álvaro, lequel de son côté avait donné au monastère, pour le salut de son âme, l'autorisation de mener ses bêtes s'abreuver à sa source. Il ne faut pas obligatoirement déduire de cette situation qu'il y a conflit, mais il est naturel d'y penser, surtout lorsque l'on y parvient une décennie plus tard (Li 140\* [941] et Li 141\* [941]) et d'en déduire qu'en 932 il y avait dans cette affaire des enjeux plus importants que la simple construction d'une clôture empêchant que le bétail ne vienne piétiner les terres cultivées.

<sup>257</sup> Il arrive exceptionnellement que le document livre quelques détails plus précis, comme dans l'OD 41 (995) où l'explication alambiquée du paiement peut laisser entendre qu'il va plus loin que le simple règlement d'une dette ... *pro vestro renobo que abuit comendato, cum viro meo Cresconio et damnavise inde vino et civaria sine numero.*

<sup>258</sup> Li 99 (934), As 71 (952) ou Arou2 84 (972).

<sup>259</sup> S 43 (818), Lii 452 (977) : Évêque de León présidant le tribunal dans un conflit où le monastère des Santos Cosme y Damián de Abellar est impliqué.

C'est ainsi que les documents sélectionnés pour notre recherche, mis à part les cas que l'on vient d'évoquer, contiennent systématiquement la mention expresse d'un litige. Ils sont très divers et se présentent sous des formes variées. Il n'est pas possible de dresser un tableau complet de la conflictualité, pas plus que de définir avec certitude les divers comportements et pratiques dans les processus de résolution.

Mais le premier problème à aborder, avant même de définir les divers types de documents, concerne la définition proprement dite du *corpus* de la recherche.

## 1. Recherche et identification du corpus documentaire :

Les éditions des collections documentaires que nous avons passées en revue ci-avant comportent généralement une introduction, plus ou moins détaillée, sur le *corpus* pris en considération. Au fil du XX<sup>e</sup> siècle, ces introductions sont devenues plus longues et plus approfondies et nous informent non seulement sur les critères qui ont présidé au travail, mais aussi sur l'existence d'autres fonds documentaires susceptibles d'enrichir les éditions qui suivent. Nous avons déjà fait état des problèmes auxquels se heurte le chercheur qui compulse ces éditions de documents. Il convient d'ajouter que bien peu parmi elles consacrent un chapitre aux divers types documentaires et parmi rares qui l'ont fait, plus rares encore sont celles qui évoquent les documents judiciaires. Cette situation s'explique en partie par la difficulté qu'il y a à attribuer un type diplomatique particulier aux documents contenant de l'information judiciaire, en poussant plus loin le travail fait par les historiens du droit au milieu du XX<sup>e</sup> siècle. Quand enfin l'on trouve un éditeur qui consacre quelques pages à ce type de documents, c'est pour constater qu'il a choisi un critère très restreint pour le qualifier et le situer dans la sphère judiciaire, laissant de côté bien d'autres aspects dont l'intérêt n'est pourtant pas à dédaigner. Il est compliqué de les conjuguer tous : ainsi par exemple, un acte de donation où l'on peut lire la phrase suivante : ... *pro furtum quod feci*...<sup>260</sup> ne peut pas être, par ses caractéristiques internes et externes, exclu du groupe des donations, ni de celui des documents judiciaires, en raison de la motivation qui a présidé à sa rédaction.

Un des premiers fonds que nous avons pu explorer au cours de notre recherche est celui de la cathédrale de León, dont un premier volume a été édité par les soins d'Emilio Sáez. Dans ce travail exhaustif, qui a ouvert la voie à bien d'autres publications, il inclut un chapitre sur les *documents relatifs au procès*. Onze sont cités, dont deux qu'il considère comme dérivant de l'exercice du pouvoir judiciaire – autrement dit, il ne s'agit pas à proprement parler de documents judiciaires. Mais si l'on va plus loin que cette mention figurant dans l'introduction et que l'on opère une recherche plus approfondie dans l'ensemble des documents publiés, on découvre sept exemples supplémentaires mentionnant clairement l'existence d'un litige<sup>261</sup>.

Il nous a donc fallu parcourir presque cinq mille textes constituant l'ensemble documentaire sur les siècles qui nous intéressent ici, à l'affût du moindre détail pouvant

---

<sup>260</sup> Cel 153 (962).

<sup>261</sup> SÁEZ, *Colección documental*, vol. 1, LII – LVI. Documents: 34 (915), 89 (931), 99 (934), 116 (937), 128 (938), 138 (940), 144 [941], 184 (944), 191 [946], 192 (946) et 256 (952). Cf aussi docs. 71 (926), 94 (932), 123 (937), 141 [941], 148 (941), 243 (952) et 253 (952).

évoquer un conflit. Dans une étape ultérieure, nous avons comparé la liste ainsi obtenue avec celle qui a été établie par les soins de Wendy Davies dans son ouvrage<sup>262</sup>, en rattrapant au passage certains documents qui, par omission ou méconnaissance, nous avaient échappé jusque-là. Le résultat finalement obtenu nous a surpris par son abondance. Près de 12% de l'ensemble des documents envisagés contiennent des informations sur un litige, quel qu'en soit le type, de façon directe, ou plus diffuse, concernant des dettes, des accords, des confiscations.

Nous nous étions proposé au départ d'étendre la période étudiée dans le corpus documentaire jusqu'en l'an 1100 ; mais, constatant que les documents comportant de l'information judiciaire devenaient de plus en plus nombreux, nous avons décidé d'abrégé la tranche temporelle choisie, de façon à pouvoir analyser plus minutieusement l'ensemble des documents retenus. Nous avons opté pour un nombre représentatif de documents (environ cent cinquante sur les soixante-cinq années suivantes), de façon à pouvoir constater les changements et surtout, les continuités dans la manière d'écrire la justice.

Cela étant, il faut prendre ce chiffre de 12% avec la plus grande prudence, car il n'est pas constitué d'un ensemble aux critères homogènes. Sur les quatre-vingt neuf fonds consultés, vingt-cinq seulement atteignent ou dépassent cette proportion de 12% de documents contenant des éléments judiciaires par rapport à l'ensemble du fonds.

---

<sup>262</sup> DAVIES, *Windows on Justice*, X. Un grand merci à l'auteur pour ses mots et ses commentaires sur ce sujet après la publication de son ouvrage : ils m'ont beaucoup aidé à résoudre certains éléments de la classification et compréhension des documents.

**Tableau 3 : Fonds qui conservent plus de 12% de documents avec données judiciaires. X : nombres total de documents conservés. Y : nombres de documents avec données judiciaires.**

<b>FONDS</b>	<b>X</b>	<b>Y</b>	<b>%</b>
Cathédrale de Jaca	1	1	100
Monastère de Santa María del Puerto	7	4	57,14
Monastère de San Miguel de la Escalada	2	1	50
Monastère de San Martín de Lalín	2	1	50
Monastère de San Vicente do Pino	2	1	50
Fond de La Coruña	23	9	39,13
<b>Monastère de Santa María de Otero de las Dueñas</b>	<b>218</b>	<b>75</b>	<b>34,4</b>
Monastère de San Salvador de Guimaraes	34	11	32,35
<b>Cathédrale de Lugo</b>	<b>72</b>	<b>21</b>	<b>29,16</b>
Monastère de San Pedro et San Pablo de Arouca	12	3	25
Monastère de San Martín de Castañeda	16	4	25
<b>Cathédrale de Santiago</b>	<b>80</b>	<b>19</b>	<b>23,75</b>
Monastère de San Salvador de Oña	30	7	23,33
<b>Monastère de San Salvador de Celanova</b>	<b>371</b>	<b>85</b>	<b>22,91</b>
Monastère de Santa María de Carracedo	5	1	20
<b>Monastère de Santa María de Sobrado de los Monjes</b>	<b>131</b>	<b>26</b>	<b>19,84</b>
<b>Monastère de San Julián de Samos</b>	<b>111</b>	<b>22</b>	<b>19,81</b>
Cathédrale de Braga	49	9	18,36
Monastère de San Juan Bautista de Corias	6	1	16,6
Cathédrale de Orense	6	1	16,6
Église Collégiale de Albelda y Logroño	6	1	16,6
Cathédrale de Coimbra	38	6	15,78
<b>Monastère de San Juan de la Peña</b>	<b>68</b>	<b>10</b>	<b>14,7</b>
Monastère de San Juan de Caaveiro	8	1	12,5
Église Collégiale de Covarrubias	16	2	12,5
<b>Cathédrale de León</b>	<b>850</b>	<b>105</b>	<b>12,35</b>

Parmi ces fonds, celui d’Otero de las Dueñas est particulièrement remarquable – nous en avons déjà souligné les spécificités : 34% des documents contiennent des informations judiciaires, correspondant dans leur majorité à des paiements *pro iudicatum* au profit de Pedro Flaínez et de Froila Muñoz, mais ils sont assez pauvres en détails sur les pratiques judiciaires – n’importe, nous disposons aussi par ailleurs de documents plus substantiels à cet égard.

Le fonds de Sobrado de los Monjes contient une grosse proportion de documents concernant des paiements pour délits au comte Hermenegildo et à son épouse Paterne : 10 au total<sup>263</sup>. Mais les autres documents du fonds sont plus variés quant à leur type documentaire.

Le cartulaire de Celanova en comporte 23%, pourcentage élevé, car il s’agit là d’un des fonds les plus riches pour la période étudiée et peut-être celui qui présente la meilleure distribution entre types documentaires et information judiciaire contenue dans les sources. Notons que ce fonds contient 17 dettes, soit plus d’un quart du total, ce qui affaiblit évidemment la richesse de l’information sur ces pratiques.

<sup>263</sup> So 23 (949), So 24 (931), So 29 (931), So 31 (951), So 32 (941), So 53 (931), So 54 (930), So 98 (952), So 99 (952) et So 103 (952).



Pour le *Tumbo A* de la cathédrale de Saint-Jacques de Compostelle, il convient, là encore, de rectifier le pourcentage, puisqu'il contient 5 confiscations sur un total de 12 documents recueillis.

C'est la Cathédrale de León qui se rapproche le plus de la norme : étant l'ensemble documentaire plus vaste, reste au 12% recueillant toute la typologie de documents qu'on peut retrouver dans les royaumes de l'Oueste hispanique.

Les autres fonds sont nettement plus modestes, qu'il s'agisse de l'ensemble des documents conservés ou bien seulement de ceux qui contiennent de l'information judiciaire, au point qu'il est assez difficile de les considérer comme représentatifs. San Martín de Castañeda conserve un haut pourcentage, certes – mais l'un de ces documents étant un accord qui ne semble nullement s'inscrire dans un conflit judiciaire<sup>264</sup>, le nombre total des documents pertinents se trouve réduit d'un tiers. Et les choses empirent quand on en vient à traiter le fonds commun aux collégiales d'Albelda et de Logroño, le document le plus marquant étant un accord qui concerne la répartition des dîmes entre les collégiales et l'évêque. Et que dire de la cathédrale de Jaca, qui fera augmenter démesurément le pourcentage total.

En définitive, il semble bien qu'il faille prendre ces chiffres avec beaucoup de circonspection, en tenant compte de deux problématiques :

– les documents en question n'appartiennent pas tous aux fonds où ils se trouvent actuellement, au même temps que les éditions ne reflètent pas toujours fidèlement au fonds qu'ils représentent. Bien des documents de Jaca se retrouvent aujourd'hui conservés dans la cathédrale de Huesca et ont donc été édités dans le cadre de ce fonds-là. Citons aussi le cas d'Albelda, dont la collection a fait l'objet de deux éditions séparées, celle qui concerne les documents conservés à la Collégiale et ceux qui se retrouvent après dispersion dans les catalogues des Archivo Histórico Nacional ;

– ce n'est pas le seul problème qui affecte le tableau présenté ci-dessus. Il y a aussi le fait qu'il s'agit d'une construction artificielle. Cela dit, pourtant, ce tableau illustre très fidèlement les problèmes de méthodologie propres à la recherche, ainsi que le processus suivi par l'historien pour mettre en œuvre son matériau.

Nous entendons donc démontrer que ces résultats, aussi utiles qu'ils puissent être, requièrent une lecture fondée sur d'autres critères que les chiffres. L'un des premiers défauts de ce tableau, nous l'avons vu, est qu'il rassemble dans une même catégorie des documents contenant des informations relatives à un éventuel conflit dont nous ignorons parfois le

---

<sup>264</sup> Cast 5 (953)

caractère judiciaire. Les dettes et parfois certains accords n'en disent mot, mais nous n'avons pas voulu les écarter, car ils peuvent contenir une information pertinente. Certains documents contiennent une référence judiciaire directe dans leur dispositif, d'autres une référence indirecte, beaucoup plus diffuse : ainsi des confiscations, qui toutes correspondent à des donations royales de propriétés confisquées à des rebelles<sup>265</sup> ; et aussi des inventaires ou références à des terres données, dont la possession par le donateur fait suite à un litige antérieur<sup>266</sup>.

Il serait donc intéressant de commencer par définir le document que nous considérons directement lié à un litige et celui qui en relève indirectement. Mais en définitive, cela nous a paru inutile et impropre à éclairer l'analyse des pratiques judiciaires, car certains documents, de type indirectement judiciaire, présentent parfois plus d'informations sur ces pratiques que ceux qui en traitent directement<sup>267</sup>. Toutefois, pour le type de documents que nous nommerons « transaction », nous avons voulu faire clairement la différence entre ce qui est directement, ou indirectement, d'ordre judiciaire, afin de mieux identifier le type de document auquel nous avons affaire.

De la même manière, établir un classement de ces documents, de type « judiciaire » ou « non judiciaire », présente aussi des risques. Il est cependant très utile de le faire et nous nous y sommes donc employé, mais il faut rappeler une fois de plus combien il faut être prudent en travaillant sur cette liste, car elle repose sur une vision très étroite de ce que nous considérons comme la pratique judiciaire. Ainsi, le document de San Julián de Samos SJS 206 (1033) fait état d'un accord entre des garants et le monastère, destiné à permettre à Odoario Rondiniz d'exploiter la ferme de San Esteban de Calvor, qui appartient San Julián, à la double condition de ne pas la soustraire au droit dudit monastère et de s'acquitter d'un cens annuel de trente sous. Nous pourrions aisément envisager ce document comme non judiciaire, puisque rien n'y renvoie à la justice. La présence des garants pourrait faire penser qu'il ne s'agit pas d'un contrat banal, car bien souvent, dans d'autres actes, elle est synonyme de traitement judiciaire ; mais ici leur rôle vis-à-vis des parties, établissant entre elles une chaîne de

---

<sup>265</sup> Soit par rébellion au sens le plus large : Liii 541 (990), Lu 15 (998), Cel 221 (994) etc ; soit suite à un délit plus précisément défini, comme l'homicide : Li 123 (937): *Annuet namque serenitatis nostre glorie ut donaremus atque concederemus tibi, ad perevandum, omnem hereditatem de homicidanis de villa Matella, qui occiderunt supriano nostro Odoario Didazi...*

<sup>266</sup> Inventaires: Cel2 204 (1005), Cel2 368 (975 – 1009), par exemple ; et autres : Liii 576 (994), SJS 156 (983), Cel 52 (936), SL 62 [1006].

<sup>267</sup> C'est pourtant important, car il faut dire comment l'information judiciaire a été transmise et quelles sont les variantes entre les documents relevant directement d'un procès et ceux où il en est question sans nécessité apparent.

cautionnements, paraît assez courant<sup>268</sup>. Mais on pécherait par innocence si l'on pensait que cet accord est issu de la bonne volonté des deux parties et qu'il n'y a pas, dans les coulisses, des intérêts, plus ou moins concrets, liés à cette propriété et qui pourraient avoir donné lieu à un conflit, dont il n'est pas nécessairement fait état devant des tiers et qui n'est peut-être pas parvenu au stade du litige judiciaire et l'on ne peut laisser hors du cadre des pratiques judiciaires un éventuel accord extra-judiciaire.

Autre exemple, plus concret : il s'agit d'un document déjà cité, Li 94\* (932), dans lequel l'évêque Cixila et le monastère des Santos Cosme y Damián de Abellar s'engagent à construire une clôture pour éviter que leur bétail aille piétiner les terres d'Álvaro, lequel a de son côté accordé son autorisation aux moines pour mener leurs bêtes à l'abreuvoir de Fonte Incalata. Premier indice de probable conflit : après cette donation, les bêtes des moines ont abîmé les terres du donateur – mais on peut aussi se dire que l'histoire en est peut-être restée là puisqu'il n'est pas question dans le document de développements ultérieurs. Ce que nous trouvons dans le document Li 141\* (941), en revanche, mettrait davantage la puce à l'oreille : Álvaro, en effet, y reconnaît qu'il a occupé une terre du monastère, proche de Fonte Incalata. Occupation apparemment réglée à l'amiable, puisqu'il revend la terre occupée à son légitime propriétaire pour la somme de deux sous, montant dont le côté dérisoire se justifie par l'arrangement conclu ; la veille, un échange de terres situées à proximité de ce terrain contesté et de Fonte Incalata a par ailleurs eu lieu entre les parties concernées<sup>269</sup>. Nous sommes donc devant trois documents dont un seul pourrait renvoyer à un litige, mais sans la moindre mention d'un quelconque recours à un jugement public : au contraire, on semble rapidement parvenir à un accord. Il serait négligent de notre part de laisser de côté le fait qu'il y ait eu échange de terrains et de considérer l'accord antérieur d'une décennie (et concernant la construction des clôtures pour éviter que les cultures d'Álvaro ne soient piétinées par le bétail) comme étranger aux pratiques judiciaires. Nous avons là trois documents qu'il faudrait classer au dossier des « non judiciaires », mais qui relèvent d'une compétition susceptible d'intégrer des pratiques judiciaires.

Après avoir fait état des divers problèmes rencontrés dans la classification du matériel documentaire mis en œuvre dans cette recherche, venons-en à une autre difficulté où nous ne pourrions éviter de prendre parti, bien que dans ses grandes lignes, la problématique reste la

---

<sup>268</sup> ORLANDIS ROVIRA, « La prenda », 81 – 103; DAVIES, Wendy, « On Suretyship in Tenth – Century Northern Iberia », in ESCALONA MONGE, Julio et REYNOLDS, Andrew, (éd.), *Scale and Scale Change in the Early Middle Ages : Exploring Landscape, Local Society and the World Beyond*, Tournhout, 2011, 133 – 152.

<sup>269</sup> Li 140\* (941)

même : donner un nom plus précis à chacun des documents, établir une typologie documentaire, est nécessaire, non seulement pour mener à bien l'enquête, mais aussi pour faciliter sa compréhension.

La dénomination d'un document est pour le chercheur un acte signifiant. Quand on se trouve devant un corpus de plus de cinq cents textes, il faut les nommer pour pouvoir ensuite les répartir en groupes plus restreints et éviter ainsi d'avoir à traiter chacun d'eux individuellement. Le problème est que les documents de cette période présentent quelques spécificités quant à leur appellation et il s'agit de le régler avant d'aller plus avant. Au fur et à mesure de la collecte de tous les documents contenant de l'information judiciaire, les deux options qui s'offrent le plus clairement à nous sont les suivantes : soit on conserve à chaque document le titre que le scribe lui a donné, presque toujours mentionné dans l'eschatocole avant la datation (*Facta cartula donationis in Era...*<sup>270</sup>) ou, bien souvent, dans l'introduction du dispositif (*Placuit nobis bone pacis voluntas ut faceremus vobis X kartula comutationis...*) ; soit on conserve la nomenclature que les éditeurs de ces textes, ou d'autres chercheurs ont adoptée pour ce document. Analysons donc ces deux options.

L'appellation que ces documents se donnent à eux-mêmes implique un regard plus critique sur les sources, mais entraîne un problème qui provient surtout du fait que les rédacteurs n'appliquent pas des règles identifiables et constantes. Ainsi, on constate souvent qu'une donation ne porte pas le nom de donation, ou qu'une vente n'est pas qualifiée comme telle. Et de la même manière, une amende, au sens judiciaire qui nous intéresse ici, n'est pas non plus désignée de cette façon – au point de se demander si aux fins de la présente recherche, il convient ou non d'envisager l'existence de ces divers actes.

Pour essayer de mieux cerner la qualification des documents, il nous a paru bon de recourir à un exercice qui, malgré sa simplicité n'a pas été clairement présenté dans les diverses éditions documentaires<sup>271</sup>. Il consiste à croiser les verbes utilisés pour le dispositif et

---

<sup>270</sup> Ce n'est d'ailleurs pas une terminologie obligatoire et nous ne pouvons, dans le cadre de la présente recherche, déterminer à quels critères on se conforme, ni s'il existe des constantes – période, lieu, auteur ... – qui permettent de définir un type d'eschatocole donné. Ainsi, par exemple, dans As 71 (952), nous lisons dans l'eschatocole : *Notum die ipsas kalendas octobris...* Enfin, quoi qu'il en soit, observons que dans presque tous les documents on retrouve au minimum les appellations *carta*, *kartula*, *scriptura*...

<sup>271</sup> Prieto Morera, dans l'introduction à son ouvrage, fait état de cette absence, qu'il a ressentie lui aussi, de toute étude diplomatique portant sur les documents à information judiciaire. Sans compter que les *regesta* et les éditions qu'il a parcourues ne concordent pas quant à la qualification de l'acte : elles y présentent tel ou tel document comme *Procès entre ...* ou *Condamnation contre ...* au lieu de leur donner un titre. PRIETO MORERA, « El proceso judicial », 386. Également signalé par Fernández Flórez et par Herrero de la Fuente : la documentation récemment éditée, si elle livre des analyses plus approfondies, ne s'accompagne toujours pas d'études sur les diverses formes diplomatiques que l'information nous transmet. Cf FERNÁNDEZ FLÓREZ et HERRERO de la FUENTE, *Colección documental del monasterio de Santa María de Otero de las Dueñas*, 27. Et, cela va sans dire, aucune analyse n'a porté sur les documents judiciaires (cf ALFONSO ANTÓN, Isabel, « El

les dénominations que revendique pour lui-même chacun des documents. Sachant d'emblée que l'exercice ne permettrait pas de dégager une règle commune et qu'il prenait un temps considérable (il porte sur plus de quatre mille documents), nous avons laissé de côté d'autres critères – géographique, temporel, auteur, destinataire – ainsi que les diverses formules qui structurent chaque instrument<sup>272</sup>. Il a fallu au préalable affronter quelques problèmes de fond :

- l'obligation d'analyser du seul point de vue judiciaire des documents qui se font remarquer par d'autres caractéristiques<sup>273</sup> ;
- un document peut contenir plusieurs appellations qui, en principe, supposent des actes juridiques différents<sup>274</sup> ;
- parfois, le document n'est même pas nommé, si ce n'est par un terme générique – *kartula, scriptura, textum...*<sup>275</sup> ;
- certains des documents ne comportent pas de verbe dispositif clair<sup>276</sup>. On appelle généralement *notice* un texte fourre-tout, dont la seule caractéristique est de rapporter des faits au temps passé ;

---

formato de la información judicial », 195). Mais la situation dont nous faisons état s'est déjà manifestée dans quelques travaux (celui de Gamba, entre autres). Il s'agit certes d'une période ultérieure, mais du point de vue diplomatique on ne constate guère de différences, mais les problèmes pour nommer un document sont toujours là. GAMBRA, Andrés, *Alfonso VI: Cancillería, curia e imperio*, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (62), León, 1997, 309 – 311 et 359 - 360.

<sup>272</sup> Cf. l'important travail et présentation in DAVIES, *Acts of Giving*.

<sup>273</sup> Ainsi, par exemple, en voulant extraire une information judiciaire d'un texte, on risque d'en occulter une autre, déterminante dans la structure générale du document – une donation, par exemple. Dans le document Liii 581 [998], on mentionne la donation des terres appartenant à un rebelle ; dans Cel 126 (959) on trouve un accord concernant l'utilisation de certaines terres suite à un jugement rendu entre l'évêque Rosendo et le monastère de Celanova d'une part et les habitants des dites terres, de l'autre; ou encore, dans S 33 (925), il est fait mention d'un accord pour la répartition de l'eau qui alimente des moulins, sans qu'il soit fait état d'un quelconque jugement.

<sup>274</sup> Dans le document OD 35 (997) on trouve ceci, au début du dispositif : ... *et facimus vobis karta donationis de terra et*, à la fin ... *et abut vos de precio nicil remansit...* qui se poursuit par l'eschatocole *Facta karta venditionis ...* ; dans Cel 86 (950), on trouve aussi, dans l'eschatocole : *Facta scriptura agnitionis nostre determinationis*, puis sous la souscription du roi : *Ranemirus nutu divino rex hanc previsionem...* ; dans CC 13 (941) on a dans le texte *Et in hunc manifestum, nicil abeo quod apponam...* alors qu'ensuite, dans l'eschatocole, le même coupable écrit ... *in hanc scedula restorationis a me facta meum sygnum feci* ; ou encore, dans le cas du SJS 126 (960) où l'évêque Rosendo formule un *placitum simulque scripturam diffinitionis...* avec l'eschatocole : *Rudesindus episcopus in hac scriptura agnitionis vel diffinitionis manu mea roboravi. Facta scriptura vel placitum diffinitionis VII<sup>o</sup> idus maii*.

<sup>275</sup> Bien souvent, un document qui se borne à établir la transmission d'une propriété se borne aussi à cette appellation, qu'il s'agisse du travail d'un scribe sur l'original, ou de celui du copiste : cf Cel 52 (936), Cel 153 (962), OD 24 (991), OD 26 (992), OD 36 (998), S 218 (964), S 358 (998), SJS 239 (985), SO 23 (949), SO 31 (951) o SO 54 (930)...

<sup>276</sup> Dans un *placitum* où, le conflit étant déjà résolu, l'une des parties s'engage à ne pas attenter aux terres de l'autre, il arrive que certains faits soient narrés au passé pour donner plus de consistance à l'acte, mais le sens véritable du document est à chercher dans l'acte d'engagement lui-même : ... *compromittimus ut presentemus*, Cel 200 (987) ; ... *facio placitum ut inquietationem fecerim...* SJS 126 (960) ; ... *per hunc placitum pregarium vobis promittimus ut hab odierno die et tempore...*, Cel 126 (959). Comme on le voit, le contenu se présente sous forme de clause, le verbe est au subjonctif et l'acteur s'engage sous peine d'une obligation, généralement pécuniaire.

- on rencontre aussi des documents comportant plusieurs verbes dispositifs, ce qui rend nécessaire l'établissement d'une hiérarchie, ou d'une conjonction<sup>277</sup> ;
- enfin, on rencontre aussi des documents où le titre n'implique pas un acte qui puisse correspondre à l'action du verbe<sup>278</sup>.

Si l'on ne conservait que les appellations les plus cohérentes on obtiendrait trois fois plus de variables, ce qui ramènerait à la question du traitement d'une information aussi abondante et aussi hétérogène. Certaines donations, par exemple, contiennent des termes, ou des verbes, qui n'ont rien à voir avec l'acte de donation<sup>279</sup> – et bien des « donations », ou des « ventes » sont en fait des échanges<sup>280</sup>. De nombreux actes sont présentés comme le résultat d'accords volontaires, alors qu'en réalité ils découlent d'obligations, sans parler des éventuelles pressions de circonstances qui n'ont pas transparu dans la narration des faits<sup>281</sup>. Une reconnaissance peut tout aussi bien être une *confession* (aveu)<sup>282</sup> et la confession peut être présentée comme simultanée à une donation, un paiement, une dévolution, un accord, etc.<sup>283</sup> Voilà comment un premier tableau fixe et statique peut se transformer en un paysage chaotique où les documents sautent de case en case selon les éléments que l'on souhaite mettre en relief.

Nous avons par ailleurs la possibilité de conserver les appellations que les éditeurs, ou divers chercheurs, ont attribuées à ces documents. Par-delà les types documentaires de base – donation, vente, échange, accord – les auteurs ont en effet attribué des noms, différents ou analogues, avec des nuances qui varient selon l'utilisation faite au cours de la recherche. Comme on l'a vu plus haut, ils ont dû prendre parfois quelques libertés dans l'interprétation du document, puis dans le choix d'un intitulé susceptible d'entrer peu ou prou dans les

---

<sup>277</sup> ...*Damus atque pariamus...* Cel 96 (952); *Et cognosco me ego Megito et remitto ipso monte et ipsas terras... et facio placitum ut...* S 295\* (978).

<sup>278</sup> ... *ut facerem vobis... cartam donationis de terra... ipsa terra ab integritate vobis vendimus... et pro tali causa dono tibi ipsa terra*, S 133 (951); ...*facimus hunc fedus nobum, scripture testamenti vel donatione firmitatis de ipsa villa... pro ad confirmandam hunc series testamenti accepimus a vos... et hanc scriptura firmitatis stavilis permaneat...* S 293 (978); *Et ob hoc nos... ordinamus omnes ut stent... Facta scriptura agnitionis VI nonas...* SJS s – 8 (985).

<sup>279</sup> ... *ut facerem vobis... cartam donationis de terra... ab integritate vobis vendimus. Pro quo prebui michi adiutorium in concilio ubi tenebant vinculum pro iudicum facere...* S 133 (951).

<sup>280</sup> ... *ut vindere tibi... vobis concedo. Et acebit de vos in precio pro ibso bove que mici levastes pro ibso singnalle que mici monstrabit...* OD 25 (992); *Placuit nobis et propria accessit voluntas ut contramuteremus vobis... ad integrum vobis atque concedimus pro que accepimus de vos in Portugal alias villas... quos de illas nobis eiecistis...* Cel 121 (958); ... *offero et concedo Deo et ecclesie sancti Iuliani... et pro tali concessione dedistis mici...* SJS 44 (975).

<sup>281</sup> Cel 87 (950), CC 14 (941), OD 32 (995), S 21 (920), S 289 (977)...

<sup>282</sup> SJS 126 (960), CC 31 [957]...

<sup>283</sup> SJS 44 (975), SO 109 (s.f.), S 277 (974)...

catégories de la diplomatique. Certains de ces documents portent un nom qui les rapproche du monde judiciaire : *placitum*, *agnitio*, *manifestum* ou encore *kartula pariationis*. Nous aurons plus loin l'occasion d'analyser ces intitulés en précisant le cadre diplomatique dans lesquels ils s'inscrivent ; pour l'instant, disons simplement qu'ils attirent inévitablement l'attention du chercheur qui essaye de discerner dans leur usage quelque chose de normatif. Bien sûr, il ne s'agit pas d'élaborer ici tout un appareil critique concernant les normes de la diplomatique ; mais il apparaît à l'évidence que ces intitulés peuvent changer selon que l'objet de la recherche exige plus ou moins de précision, ou du moins, un autre niveau de précision. Quant à la matière judiciaire proprement dite, ce sont les historiens du droit qui les premiers ont attribué ces appellations. Ils ont d'abord baptisé les différents actes judiciaires, laissant de côté le contenu proprement dit du document, lequel s'est vu peu à peu associé aux actes juridiques dont il rendait compte. C'est ainsi qu'ont vu le jour des intitulés tels que *agnitio*, *sententia*, *placitum*, *confaita*, *cautionnements*, etc<sup>284</sup>. Il n'était donc pas rare de voir sous l'intitulé *agnitio* un document répondant à cette dénomination, mais aussi un acte judiciaire de nature différente ; ou bien le nom de *placitum* attribué à un document qui non seulement se réfère à un accord, mais qui raconte aussi toutes les péripéties d'un litige<sup>285</sup> ; ou encore l'intitulé de *sententia* pour un acte de donation<sup>286</sup>. Il arrive parfois, devant ces difficultés, que les chercheurs parlent de *notitiae procesales*, et recourent à une terminologie plus généraliste pour parler, du point de vue judiciaire, d'une donation, par exemple<sup>287</sup>.

Du point de vue diplomatique, nous avons vu que certains auteurs, comme Barrau Dihigo qui fut l'un des premiers, ont eu à cœur de mettre à part les documents de nature judiciaire<sup>288</sup>. Leur approche a été différente, plus généraliste, leur évitant souvent de se

---

<sup>284</sup> PRIETO MORERA, « El proceso judicial », 394 – 401.

<sup>285</sup> José Manuel Ruíz Asencio, par exemple, affirme (peut-être parce qu'il le fait dans le cadre d'un manuel universitaire) que le roi étant le juge suprême, il apparaît fréquemment dans l'exercice personnel de ses fonctions de juge, donnant lieu ainsi à l'établissement de deux types de documents : ceux qui sont rédigés par les notaires royaux sous la forme d'une charte royale, avec exposé détaillé des faits et dispositif de donation ou de confirmation ; et ceux qui sont rédigés ailleurs que dans la chancellerie royale – c'est le *placitum*, toujours rédigé en style indirect et configuré comme une *notitia* ou document probatoire. RUIZ ASENCIO, José Manuel et MARÍN MARTÍNEZ, Tomás (dirs.), *Paleografía y Diplomática. Unidad didáctica 4*, Madrid, 1992, 271 – 277 (276). Si l'auteur relève effectivement quelques différences, il faut bien reconnaître pourtant que ce classement s'inscrit dans un courant et une historiographie qui n'ont jamais été revus ou critiqués.

<sup>286</sup> SÁNCHEZ ALBORNOZ, « Documentos para el estudio del procedimiento judicial », 144; PRIETO MORERA, « El proceso judicial », 393; MARTÍNEZ DÍEZ, « Terminología jurídica », 260 - 261; LÓPEZ ORTIZ, « El proceso en los reinos cristianos », 184 - 226; GARCÍA de VALDEAVELLANO, *Curso de Historia*, 225.

<sup>287</sup> PRIETO MORERA, « El proceso judicial », 387 – 389 : il y affirme que le caractère de *notitia* de ces documents est peut-être dû au faible niveau culturel de celui qui l'avait écrit, agissant plutôt comme *scribe* que comme *rédacteur*. Ce point de vue est repris et développé chez MARTÍNEZ DÍEZ, « Terminología jurídica », 250.

<sup>288</sup> BARRAU DIHIGO, « Étude sur les actes de rois », 6.

fourvoyer, tout en ménageant des divisions assez flexibles (documents « solennels », « semi-solennels », « judiciaires » ...). S'agissant des documents judiciaires proprement dits, où les actes royaux sont les plus nombreux, ils ont distingué entre ceux qui avaient été produits par la « chancellerie » royale, et ceux établis ailleurs<sup>289</sup>, mais sans s'arrêter au critère de la rédaction pour déterminer si le document était royal ou non : en effet, nombre de ces documents, de style analogue, étaient rédigés dans l'entourage des bénéficiaires<sup>290</sup>. Quoi qu'il en soit en définitive, aucun instrument n'a été créé pour permettre de déterminer les documents à contenu judiciaire.

C'est ensuite seulement que l'on s'est rendu compte que le document en question ne pouvait recevoir cette dénomination, car cela en faussait la compréhension ; les solutions apparues au cours de ces dernières décennies consistent plutôt à envisager d'un côté les actes judiciaires pour en appréhender les pratiques, et de l'autre, leur identité propre, déterminée par les divers éléments produits par le procès<sup>291</sup>. Isabel Alfonso Antón a déjà mis en place une classification plus rigoureuse dans son étude des sources comportant des informations judiciaires issues du monastère de Sahagún ; presque simultanément, Wendy Davies proposait sa propre classification, ainsi qu'une terminologie judiciaire des divers documents, pour tenter de mettre en ordre toute cette documentation à des fins d'analyse plus approfondie. Toutes les deux ont cherché à s'appuyer sur les aspects diplomatiques, mais en suivant des paramètres particuliers, dont certains sont d'ordre strictement judiciaire. Elles n'en reconnaissent pas moins que leurs décisions sont discutables, étant donnée l'hétérogénéité des éléments étudiés, et les caractéristiques différentes de chaque document<sup>292</sup>. Quoi qu'il en soit, bien des chercheurs ont insisté sur la difficulté qu'il y a à établir une classification documentaire, soit

---

<sup>289</sup> GAMBRA, *Alfonso VI*, 311 et FERNÁNDEZ del POZO, « Alfonso V, rey de León », 9 – 262 faisant suite à RUIZ ASENCIO et MARÍN MARTÍNEZ (dirs.), *Paleografía y Diplomática*, 271 – 277 (276) ; MILLARES CARLO, « La cancellería real en León y Castilla », 227 – 306 ou FLORIANO CUMBREÑO, *Diplomática española del periodo astur*.

<sup>290</sup> LUCAR ALVÁREZ, *El reino de León*, 239 – 245

<sup>291</sup> Isabel Alfonso Antón émet l'idée que la rareté de l'historiographie sur le sujet implique que l'on travaille sur des hypothèses insuffisamment contrastées, qui préjugent des modalités de transmission de l'information judiciaire et influent donc sur toutes les interprétations. Mais elle ajoute qu'il « n'est pas facile de proposer autre chose », du fait des difficultés rencontrées dans l'étude de la typologie des documents. ALFONSO ANTÓN, « El formato de la información judicial », 194.

<sup>292</sup> I. Alfonso introduit cette division dans le cadre de la documentation de Sahagún. Mais le projet qu'elle a dirigé à cette époque lui a offert un cadre géographique plus vaste, même si elle ne s'en est pas servie pour ce travail en particulier. De son côté, Wendy Davies explore une période plus resserrée, qui s'arrête en l'an mil, mais en étudiant tout le territoire occidental de la Catalogne, d'où la plus grande diversité de ses propositions qui doivent s'adapter à l'ensemble de sa cartographie. ALFONSO ANTÓN, « El formato de la información judicial », 198 et DAVIES, *Windows on justice*, 36.



parce qu'il est malaisé de distinguer entre forme et fonction<sup>293</sup> ; soit que les problèmes liés à la définition de catégories judiciaires se retrouvent ensuite dans l'étude du texte<sup>294</sup>, etc.

Quant à conserver le nom du document lui-même, c'est problématique, là encore, car en utilisant ce nom, nous ne nous référerions pas à tous ceux que nous avons à l'esprit. Et d'ailleurs, nous l'avons déjà indiqué, presque aucune des nomenclatures d'usage à l'époque ne renvoie à une variable judiciaire.

La diplomatique et l'historiographie n'ont pas inventé un système d'appellations universellement reconnu qui, même incertain, aurait pu permettre aux chercheurs de suivre un ensemble cohérent de règles identiques<sup>295</sup>. Les catégories établies par les juristes concernent plutôt les actes judiciaires que les documents<sup>296</sup> ; quant aux diplomatistes, ils ont surtout cherché à privilégier la cohérence interne des textes en s'appuyant sur des éléments externes, en essayant de n'en oublier aucun. Ces critiques n'ont rien de nouveau ; et le problème ne tient pas à la théorie, mais bien à la pratique.

Voilà pourquoi nous avons décidé de construire notre propre système d'appellations, en expliquant la logique de notre démarche, ses avantages et aussi ses lacunes. Ce travail a comporté ses difficultés et ses hésitations et n'a pas particulièrement facilité l'étape suivante, la compilation de tout le corpus, car il fallait d'abord que les types documentaires s'adaptent aux questionnements de la recherche et à l'objet même de notre étude. Autrement dit, nous avons aussi longtemps que possible mené la recherche sans nous fonder sur les intitulés, pour éviter l'inévitable écueil, à savoir la construction artificielle d'un corpus documentaire – tôt ou tard, l'exercice de la traduction, ou de la transposition, s'impose<sup>297</sup>. Cependant, un élément

---

<sup>293</sup> KOSTO, Adam J., *Making agreements in medieval Catalonia. Power, order, and the written Word, 1000 – 1200*, Cambridge, 2001, 44. Toutefois, l'auteur reconnaît que l'on peut y discerner des formes documentaires de base. Emilio Sáez, pour sa part, a reconnu, lors de l'édition du fond de la cathédrale de León, que souvent les affaires juridiques qui marquent la typologie du document sont couvertes par des formulaires diplomatiques qui en cachent l'essence, ajoutant cela au fait qu'en d'autres occasions, plusieurs actes juridiques sont exprimés dans les documents. SÁEZ, *Colección documental de la Catedral de León, vol. 1*, XXXV.

<sup>294</sup> DEBAX, Hélène, « Médiations et arbitrages dans l'aristocratie languedocienne aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles », GAUVARD, Claude (éd.), *Le règlement des conflits au Moyen Âge (XXXI<sup>e</sup>ème Congrès de la SHMES, Angers, juin 2000)*, Paris, 2001, 135 – 147.

<sup>295</sup> CÁRCEL ORTÍ (éd.), *Vocabulaire international*.

<sup>296</sup> Autre exemple très parlant : l'idée que la *wadiato* est un acte juridique typiquement germanique. On l'a beaucoup évoqué dans de nombreuses publications sur le monde hispanique, mais aujourd'hui ce concept a à peu près disparu de l'historiographie récente et de l'histoire du droit. Cf. MAYR, Ernst, *El antiguo derecho de obligaciones*, 156 ; GARCÍA de VALDEAVELLANO, « La palabra *wadiato* », 401 – 405 : il y trouve les mots *guadiacionis* et *guadio* dans un document catalan probablement copié au XII<sup>e</sup> siècle. GARCÍA GALLO, Alfonso et RIAZA, Román, *Manual de Historia del Derecho español*, Madrid, 1934, 676 : ces auteurs affirment pour leur part que le *wadium* ne se rencontre pas dans les sources, aussi bien germaniques qu'hispaniques.

<sup>297</sup> À noter ici les problèmes et les dangers d'une interprétation trop ancrée dans la vision de la notion de *corpus*, celui d'une époque, d'un règne, ou encore d'un centre ecclésiastique, car de cette façon on constitue des formes documentaires qui rompent avec la cohérence que les éléments entretenaient à leur époque. Dans ce sens la critique atteindre aujourd'hui le *corpus* créé dans le *Monumenta Germaniae Historica*.

de différenciation apparaît clairement dans les pages qui suivent : la distinction entre acte judiciaire et document comportant de l'information judiciaire – cela permet de ne pas retomber dans les menues confusions qui viennent toujours entraver la recherche.

## 2. Typologie documentaire. Présentation :

Quand on examine des documents à contenu judiciaire, on est confronté à une grande diversité de formes. Certains documents sont longs, d'autres sont courts, certains sont plus soignés, d'autres plus cursifs. La diversité tient au contenu, mais aussi à l'auteur, qui semble être souvent le destinataire, à la date et au lieu de la rédaction, ou à la valeur de l'objet transmis (puisque dans leur majorité, ces documents nous parlent des terres ou de droits qui changent de mains). Certains documents pratiquent des formulations quasi exclusives, d'autres semblent en manquer presque complètement, ou alors en pratiquent très peu et pour différentes sortes de documents. Certains documents semblent rédigés pour le court terme, en vue d'un aboutissement qui ne doit pas tarder, tandis que d'autres restent en vigueur pendant un temps plus long.

Les divers types documentaires que nous avons définis ici n'obéissent pas exclusivement à des normes diplomatiques et aucun d'eux ne s'aligne sur des critères uniformes. Pour la recherche, nous avons donc voulu présenter ici dix types de documents, en nous fondant sur les pratiques judiciaires et documentaires. Il ne s'agit en aucun cas d'une taxonomie close et définitive, car elle évolue toujours en fonction des éléments que nous souhaitons mettre en exergue et de ceux que nous laissons plus en retrait. Chemin faisant, on découvre qu'il est assez difficile de choisir un exemple pour illustrer tel ou tel type documentaire. Quoiqu'il en soit, il nous a paru que ce classement offrait une structure propre à définir de plus près les questions et les interprétations qui vont suivre.

Tableau 4 : nombres et pourcentage de documents par typologie.

TYPE DE DOCUMENT	NOMBRE	%
Plaid	121	20,26
Transaction directement judiciaire	178	29,81
Transaction indirectement judiciaire	117	19,59
Accord ( <i>placitum</i> )	54	9,04
Confession ( <i>manifestum</i> )	9	1,5
Serment ( <i>conditiones sacramentorum</i> )	5	0,83
Mixte	17	2,84
Délimitation de confins	13	2,17
Dette	39	6,53
Indéfinie	29	4,85
Perdu	15	2,51
<b>TOTAL</b>	<b>597</b>	<b>100</b>

## « Plaid »

Ces documents se reconnaissent à diverses caractéristiques : le fait qu'ils contiennent un récit plus ou moins circonstancié, rédigé à la troisième personne et au passé, des faits judiciaires qui fondent l'affaire ; la présence, en début de texte, de la formule *orta est intentio*, ou *non est dubium sed a multis scitum est* ; et, en fin de texte, la mention, formulée au présent, d'une action de la part du perdant – remise d'une terre contestée, paiement d'une amende ou d'une compensation, engagement à ne pas troubler la paix conclue après résolution du litige.

Ce sont là les documents les plus riches en informations sur les pratiques judiciaires, puisqu'ils ouvrent, grâce au « récit », ou exposé des faits, écrit à la troisième personne, la possibilité d'un point de vue extérieur. Cela ne veut pas dire que nous y retrouverons tous les détails d'un conflit : ces documents sont généralement rédigés en un style plutôt froid et laconique – répétitif aussi, puisque les mêmes actes y sont toujours exprimés de la même façon. Tout au long de ces documents, nous retrouvons les actes du procès formulés presque à l'identique, au point qu'il devient difficile de distinguer entre le poids de pratiques judiciaires récurrentes et la permanence d'un style d'écriture rigide qui ne facilite pas la compréhension. On voit ainsi se succéder sempiternellement les *devenimus ad iudicium* (nous sommes allés en justice), *fecimus placitum* (nous avons signé accord), *cognosco me in veritate* (je reconnais que), *devenimus ad rogum cum omnes bonos* (nous demandons, avec des *boni homines*) etc. Cette succession de formules n'exclut pas, ici et là, la présence d'éléments au caractère plus improvisé.

Une bonne partie des faits narrés dans les « plaid » sont des actions en justice que l'on retrouve dans d'autres documents (« accords », « confessions », « transactions », ou « serments »), ce qui permet de situer de façon plus concrète la place de ces pratiques judiciaires. Nous avons connaissance de plusieurs accords (*placita*) entre les parties – par exemple, pour se présenter devant les juges à une date fixée – mais en outre, nous rencontrons d'autres mentions de ces accords dans les « plaid ». On peut ainsi entrevoir une récurrence importante de cet accord *roboramus/fecimus placitum* qui ne se reflètera qu'assez rarement en tant que document autonome, sa fonctionnalité étant limitée à un moment proche de sa souscription.

Les « plaid » font presque toujours état de la résolution d'un conflit : autrement dit, après le récit, ou exposé des faits, rédigé à la troisième personne, le perdant prend la parole pour proposer une transaction, ou s'engager par un accord qui garantira l'heureuse issue du litige. Cette partie des « plaid » est celle qui correspond le plus à certains des autres types documentaires que nous citons ici – mais la structure même de ces documents n'incite pas à

les envisager séparément, comme des produits mixtes. En effet, les « transactions » et les « accords » font partie intégrante du texte et surtout, l'eschatocole correspond à l'ensemble du document et non seulement à ces actes. L'appellation et les souscriptions, surtout, peuvent varier, car une grande proportion de « plaids » relate des épisodes judiciaires entre personnalités de haut rang et les souscriptions ne sont pas celles de quelques témoins isolés : on rencontre bien souvent des colonnes entières de *confirmantes*.

**Exemple d'un « plaid » : Liii 577 (997):**

In era millesima XXXV.

Orta fuit intentio inter frater Eulalio et Ruderico Albariz pro illo omine que tenebat frater Eulalio dato de rege domno Veremundo.

Et sic se levavi Ruderico Alvariz cum suos omnes de Ferreras et preserunt ipso omine ut mitterent eum in comissorio de Ferrarias et tulerunt ei suo bove. Et devenerunt inde ad collatione et dedit frater Eulalio suos deiuratores secundum rex domno Vermudo mandavit et sunt nomina illorum : Froila et Miliano et Nunno est. Et adiuramentaverunt eos domno Flaviano aba de Taxedo et Carcia Formariquiz per manu saione Menendo.

Et cognovit se Ruderico Alvariz in veritate et dimisit illo omine ad partem ecclesie Sancti Salvatoris ad fratre Eulalio in suo iure.

Et si isto scripto aliquis omo disrumpere tentaverit tamen ego quam aliqua subrocita persona quomodo pariente ad partem regis auti libras quinas et insuper damnatus in perpetua pena et cum Iuda proditore perpetuas lugeat penas et in eterna damnacione.

Factum scripture textum notum die quod erit VIII kalendas aprilis in presen/tia Ruderico Alvariz et concilio de Ferreras.

Ruderico Alvariz confirma. Sescuto Fofiz confirma. Citi Ruderiquiz confirma. Zemeno Armantariz confirma. Carcia Fofiz confirma. Carcia Formariquiz confirma. Et Maior Formariquiz conf. Flagianus aba conf. Frater Diserio conf. Frater Fredenando conf.

Et aliorum multorum de concilii qui ibidem fuerunt.

Nunno ts. (*signum*). Froila ts. (*signum*). Emiliano ts. (*signum*). Frater Petro scripsit. Flaino Monniz conf.

**« Transactions directement judiciaires »**

Tout au long de notre recherche nous donnerons le nom de « transaction directe » aux transactions directement liées à un litige, autrement dit, celles qui mèneront en tout ou en partie à la résolution. C'est en cela qu'elles diffèrent des « transactions indirectement

judiciaires », qui elles font lointainement référence à un conflit, mais dont la *dispositio* n'y est pas liée, en apparence du moins. Il arrive parfois que les « transactions indirectes » soient plus détaillées que certaines « transactions directes » : voilà pourquoi nous avons voulu les distinguer, pour pouvoir ainsi conserver une référence diplomatique sans en subordonner tous les éléments à la sphère judiciaire.

Les deux catégories de « transactions » contiennent toujours la référence à un transfert, de biens ou de droits. Mais c'est un intitulé très général et nous avons donc choisi de définir plusieurs sous-catégories de façon à mieux cerner les divers types de transferts :

- *Iudicatum* : ce sont ces « transactions directes » qui impliquent le transfert d'un bien ou d'un droit pour couvrir les frais de juridiction ou de justice.
- *Amende/Compensation* : il s'agit cette fois du paiement d'une amende, ou (quand on a les informations permettant de faire la différence) d'une compensation offerte à la victime.
- *Homicide* : précisé dans les cas de paiement d'une amende spécifique à *l'homicide*. On en trouve des preuves dans la législation wisigothique et forale et aussi dans les pratiques judiciaires elles-mêmes.
- *Aide* : certaines transactions découlent de l'aide reçue par une des parties pour un jugement ; ou encore du fait que le bénéficiaire de la transaction a versé, au nom du payeur, le montant de dettes, judiciaires ou non.
- *Dette* : nous les avons incluses ici, même si elles ne sont pas spécifiquement judiciaires. Elles présentent toutes les mêmes caractéristiques diplomatiques : transfert d'un bien ou d'un droit pour régler une dette, dont la nature n'est pas toujours précisée.
- *Indéfinie* : il n'est pas toujours aisé de placer ces « transactions » dans telle ou telle catégorie. Nous inscrirons donc dans ce groupe les éléments moins bien définis, plus flous, ou qui ne pourraient être classés sous les autres intitulés.

Les « transactions directes » représentent le type documentaire le plus fréquemment conservé de tout le corpus. Les nombres indiqués pour chaque sous-catégorie est difficile à fixer – mais il est intéressant d'observer que la majorité des documents contenant de l'information judiciaire ont trait au transfert d'un bien ou d'un droit.

**Exemple de « transaction directe : *Iudicatum* » OD 121 (1019)**

(*Christus*)

In Dei nomine.

Ego Braolio vobis Petru Flainizi et uxor vestra Bronildi, in Domino Deo eterne salute.

Plagui nobis et veni voluntas, nulis quoque gentis inperio neque suadentis articulo, set probria nobis acensit voluntas, ut davo vobis, ego Braolio, ad vobis iam supra dictos Petru Flainizi et uxor vestra Bronildi, terra mea brobria qui est in locum predicto in Orede, per suis terminis: per via magore qui discure et per terminu qui fuit de filius de Demna in a sus et per terminu de filius de Pregobio et per terminu de mive Petru Flainizi et per terminu de Brolio et ad/flige unde primiter diximus. Ipsa terra, ex integra, vobis concedo.

Et davo vobis, ego Brolio, ipsa terra qui in iscripto isto resona, ad vobis Petru Flainizi et ad uxor vestra Bronildi, pro que disrupit eo Braolio contestos domnigos et grebantavit limites verdes, gum aqua rapia. Et devinit inde ativa, gum omnibus bonis et dedit in iudicatu ipsa terra qui super taxatum est ad vobis Petru Flainizi et ad uxor vestra Bronildi.

Ut de odie die vel tempore ipsa terra, qui in iscripto isto resona, de meo iure abrasa in vestro iure de vobis Petru Flainizi et de uxor vestra Bronildi sedea confirmata. Abeatis ipsa terra vos et filiis vestris et nebotas vestris usque in perpetum seculi: et gui volueritis, relinquatis.

Et si quis, tamen, aligus omo vos ad iuditio pedierit, pro ipsa terra qui in oc iscripto resona, que ego eo Braolio non voluerit autoricare vel vindigare ad partes que vestras, de vobis Petru Flainizi et de uxor vestra Bronildi, in licitum abea eo Braolio a dare per istu iscriptum ad vobis Petru Flainizi et ad uxor vestra Bornildi tale terra duplata, ubit ad vobis fuerit meliorata.

Facta iscriptura ista notum die VI feria, XIII kalendas abriles, era LVII super millesima. Regnante rex Adefonso in Leone. Episcopo Nuno.

Ego Braolio in oc iscripto manu mea rovoravit (*signum*) fecit.

Qui preses fuerunt pro testes, testes: Cristovalo, ic testis (*signum*). Vermudo, ic testis (*signum*). Frenado, ic testis (*signum*).

Cidi iscrisi (*Monogramma*).

### « Transactions indirectement judiciaires »

Il s'agit des transactions qui comportent la mention d'une transaction non directement liée à un conflit, mais dont le texte y renvoie – ainsi, par exemple, il peut s'agir de la vente d'une terre précédemment reçue en paiement d'une amende.

Là encore, il importe pour les « transactions indirectes » de préciser leur nature juridique et judiciaire en les divisant en sous-catégories. Cette division sera presque l'équivalent de celle qui a servi pour les « transactions directes », mais avec une exception : la *Confiscation*. Cette catégorie n'apparaît pas dans le groupe précédent, à juste titre, puisque de

toute évidence, elle n'y existe pas. Les confiscations, dans leur presque totalité, apparaissent insérées dans un acte de donation ou de confirmation, parfois de vente, émanant du pouvoir royal : autrement dit, il s'agit des informations à propos des confiscations qui nous sont parvenues à la faveur du moment où le roi fait don de ces terres confisquées. C'est pourquoi nous les avons incluses ici – même si, au fur et à mesure de notre étude des pratiques judiciaires, nous les étudierons séparément. Mais à ce stade, il nous a semblé qu'il ne fallait pas les extraire des éléments diplomatiques qui font l'objet de ce chapitre.

Les « transactions indirectes » posent de nombreuses questions concernant l'information judiciaire qu'elles contiennent. D'une part, elles conservent ces informations dont la pertinence n'apparaît pas clairement par rapport au document où elles figurent ; et, d'autre part, les confiscations supposent un acte concret dans le cadre d'un litige public, mais qui sera résolu par une procédure différente et en tout cas très peu explicitée.

**Exemple de « transaction indirecte : Homicide » P 218 (1012) :**

In Dei nomine.

Ego Gunsalvo Rauparizi et conjungia mea Monia ploris Suarii plaguit nobis bone pazis et voluntas in fazeremus vobis Tedo Pelagizi kartula venditionis de ereditate nostra que avemus in Villa Fornele subtus kastro Argifons teritorio Portugalensi inter Ave et Alister in llogo predicto, damus vobis de ereditate de Petro Pelagizi et de uxori sue Animia medieque de integra con quanto in se obtine que a prestidum ominis est ubicunque illa podueridis invenire in ipsa Villa per suis termminis et locis antiguos, sive in domus comodo et per toda ipsa Vila cum omni sua et divizentia, vel omnem geneavorum ubique illa podueridis invenire con quanto in se obtine et a prestidum omini est; et deo nobis illa Petro Pelagizi et uxori sue Animia pro illos ducentos solidos. Quare auerunt nobis a dare pro illo omezidio ille et suos filios Joanne et Gontemiro et Didago et non auerunt illos unde darent ipso pario et derunt mizi de ipsa ereditate mediedate et misit Ego nos proinde in villa de ille scilicet ducentos solidos in ganada apreziado pro veridade et damus ad vos ipsa ereditate media segura pro resona et azebimus proinde de vos una mula apreziada in centum solidos et uno pano de sirgo in quadraginta solidos, tanta nobis bene conplagui et de precio abut vos non remansit in debito.

Ida ut de odie die vel tempore sedea de juri nostro abrasa et de omnis posterida nostra et in juri vestro tradida et confirmada.

Et siquis tamen non credidids aliquis omo veneri, vel venerimus contra anc kartula inrumpendo que vos in iudizio vindicare non podueridis in voze nostra, aut nos post parte vestra pariemus vobis ipsa ereditate dublada vel quantum vos fueri meliorada et vobis perpedim avidura.

Facta kartula venditioni octavo kalendas Junii era milésima quinquagesima.

Gundisalvo Rauparizi et domna Monia in a kartula manus nostras (*signa*).



Qui viderunt Gomeze Rauparizi sit Guinizi testes, Arias testes, Arirulfu testes, Midon testes, Ista testes, Gunsalvo testes, Sonimiro notarius confirmo.

### « Accords » (*Placitum*)

Les « accords » sont les documents qui contiennent explicitement un accord. Plusieurs autres documents et actes juridiques contiennent, ou mentionnent, un accord entre les parties. Mais ceux que nous intitule « accords » ont pour seul but de présenter un compromis, lequel peut, ou non, entrer dans le cadre d'un conflit – et il est parfois assez difficile de savoir si c'est bien le cas, ou non. Voilà pourquoi, à ce stade, nous avons inclus dans cette catégorie tous les documents que nous avons découverts – mais quand nous en viendrons aux pratiques judiciaires, nous aurons peut-être à faire le tri.

Les « accords » sont rédigés à la première personne du présent et contiennent l'énoncé d'un engagement d'une partie envers l'autre, ou des parties entre elles. Ils peuvent apparaître comme le moyen de mener un litige vers sa résolution, au même titre que les accords entre les parties pour porter l'affaire devant des juges, ou pour se présenter avec des témoins à une date et en un lieu déterminés. Ils peuvent aussi faire état de l'engagement d'une ou des deux parties à ne pas entraver la résolution du litige.

### Exemple d'« accord » : Cel 200b (987)

Salvator et Hordonio tibi saioni nostro Gudesteo per hunc nostrum placitum tibi compromittimus ut presentemus nostras personas ista III<sup>a</sup> feria in presentia iudicis Abrahame abba, pro ad lege, pro quinta de ipsa villa et quod nobis lex iusserit adimpleamus.

Et qui unus ex nobis hunc placitum excesserit pariet de quo agitur in duplum.

Salvator et Ordonio in hoc placitum manus nostra [*signa*].

### « Confessions » (*Manifestum*)

Nous appelons « confession » (« aveu ») les documents présentant les caractéristiques d'une confession, autrement dit la reconnaissance d'une faute commise. Ils ne sont pas très nombreux au regard de l'ensemble, mais bien répartis sur l'espace et le temps qui font l'objet de notre étude et, au même titre que les « accords » et les « serments », la confession est un acte judiciaire que l'on peut parfois retrouver dans d'autres documents comportant de l'information judiciaire, surtout dans les « plaid », sous une forme parfois très succincte mais

qui peut dans certains cas être plus explicite et nous aider à mieux saisir ce moment important d'une procédure.

Comme les « accords », les « confessions » sont les documents qui nous ont le mieux permis d'identifier les termes qui bien souvent président à la résolution d'un conflit. Nous y lisons en effet la volonté du perdant/coupable de reconnaître sa faute, ce qui ouvre la voie à un accord à l'amiable, ou du moins par des voies non violentes.

### **Exemple de « confession » : Lieb 17 (885)**

In iudicio Zaçini, Sintini abbati, Baroabdi, Adefonsi, Sentini et Froiani dicunt a petitionem Salamiri diaconus, qui intende in voce ecclesie Sancti Martini et pontificis sui Sisacandi episcopi.

Manifesti siamus nos Lellitus et Lillus verum est quod negare non valemus, quia accepimus ecclesie vocabulo Sancti Adriani qui est in villa Sionda in Livana de isto pontificie Sisperiado episcopo, cuius iste Salarimus vocem asserens, que erat tradita post partem Sancti Martini episcopi testamentos quem fundatores ipsius loco superius dicto site (*sic*) ecclesie concesserant ; et accepimus sub tali protestu ut fecisemus et inquieramus sicut et fecimus Sancti Martini et domni episcopi et hodie sexto anno subtraximus ipsa eccelsia Sancti Adriani superius nominata ad Sancti Martini et potestate ipsius episcopi et nichil abemus quod pro id in iudicio oponamus ; et hoc quod fecimus vera esse fatemus.

Factus manifestus die septimo idus decenbris in era DCCCCXXIII.

Lellitus in hoc manifesto manus mea (*signum*). Lillus in hoc meo manifesto (*signum*). Froilla adiudicabit (*signum*). Senodinus abba quod iudicabimus (*signum*). Senta quod iudicabimus (*signum*). Zazinus meo dato iudicio (*signum*). Adefonsus iudicabi (*signum*). Salamirus diaconus ubi mandato fui. Iuliulesus presbiter ubi sait (*sic*) fui (*signum*). Organicus quod iudicabi (*signum*).

### **« Serments » (*conditiones sacramentorum*) :**

Le « serment » est un des documents les plus frappants de tout ce corpus. Sa présence écrite est d'ordre quasi symbolique, mais, comme nous l'avons précisé plus haut, un tel acte est mentionné dans de nombreux autres documents. Il apparaît dans toutes les régions et à toutes les périodes. Nous l'analyserons pour l'instant du strict point de vue documentaire, en soulignant sa dimension formulaire. Le texte du « serment » est presque celui d'une prière que doit réciter le témoin : entre les formules consacrées, il insérera sa déclaration, ce qui confère à ses affirmations le sceau de la vérité. On l'appelle généralement *conditiones sacramentorum*. Avant de traiter cette catégorie en détail, disons d'emblée que c'est là l'un

des rares éléments (sur le plan judiciaire comme sur le plan diplomatique) directement connecté aux siècles wisigothiques.

### **Exemple de « serment » : V 10 (911)**

Condiciones sacramentorum adque ex ordinacione Gondosalbo Tellizi. Iuraturi sumus nos prolati testes, id est, Ahostar et Simpronius et Paternus et Uigila . . . parte Tello abbati de Balle Conposita, testificantes contra parte Analso presbiter et Siberius presbiter, pro causa unde intentjo uertitvr inter eos. Proinde iurare debemus, sicuti et iuramus, inprimis per Deum, patrem omnipotentem et Ihesu Christum, filium eius, Sanctumque Spiritum Paraclitum, que est in Trinitate unus et uerus Deus, iuramus per reliquias Sancte Marie Uirginis et Ienetricis Christi, iuramus et per reliquias Sancti Salbatoris et suos XII apostolos et sancta III euangelia, iuramus et per reliquias Sancti Emiliani presbiteri, cuius basilica scita est in Gabinea, super cuius altare as condiciones manibus nostris iurando tenemus. Quia, ut dicent sti iam supradicti testes, id est, Ahostar et Simpronius et Paternus et Uigila, presentes fuimus et huc oculis nostris uidimus et aures audibimus et sapemus in ueritate quomodo sic se tradidit ste Analso presbiter ad domnu Filimirum episcopum et ad trium Sancte Marie uel ad zella de Balle Conposita cum omni facultate sua, uel terras et uineas uel omni quod in iuri suo abuit. Et post inde sic dedit ste episcopus sua terra de Regula et posuit stum Analso presbiterum et fecit ibi sta kasa cum sua conficta. Et hec que testificamus, recte fideliter testificamus et in hanc iuramentum nullum fraudis inienium non interponimus. Quod testes testificauerunt iam supradicti, id est, Ahostar et Simpronius et Paternus et Uigila, quod determinauerunt pedibus suis.

Et nos cognobimus, ego, Siberus et Analso presbiter, quod uerum testificauerunt, pro ipsa tradictione que fecimus, sic tradimus nos cum omni facultate nostra ad domnum Filimirum episcopum uel ad regula Sancte Marie in Balle Conposita, in testimonio Dei et testamento eterno et iuramentum illius pretermittimus.

Ego, Analso, hic roborau. Ego, Siberius hic roborau.

Factum iudicium uel manifestum III idus magias, discurrente era DCCCC XL UIII. Regnante domno Garsea in Leone et comite Gundesalbo Telluz, in Lantarone.

### **Actes « mixtes » :**

L'intitulé des documents « mixtes » se réfère plutôt à une façon d'écrire le document qu'à un type documentaire précis. Par le contenu, nous sommes très proches des « plaids », mais par la forme, nous nous rapprocherions plutôt d'un ensemble (ou « mixte ») de documents s'articulant sur un même support. Il s'agit de textes constitués à partir de plusieurs documents isolés, souvent clairement différenciés par la date et les souscriptions ; d'autres documents peuvent être plus étroitement liés entre eux, mais il est toujours possible de

distinguer clairement entre les diverses dispositions. L'analogie avec les « plaids » vient de ce que les faits afférents au litige y sont, là aussi, exposés, à l'état brut : là où le rédacteur d'un « plaids » fait mention de la souscription d'un « accord » entre les parties pour se présenter devant les juges à telle ou telle date et tel ou tel lieu, la faisant suivre de la déclaration de tel ou tel témoin, suivie du serment sur leur témoignage, pour conclure sur un « confession » et un « accord » qui vont résoudre le litige, le rédacteur d'un acte « mixte », lui, rend compte de tous ces actes séparément presque, en les recopiant à la queue-leu-leu. Les documents « mixtes » sont d'une incomparable utilité, puisqu'ils permettent non seulement de comprendre le déroulé des pratiques judiciaires, mais aussi les diverses procédures d'écriture, à l'intérieur comme à l'extérieur des pratiques judiciaires.

**Exemple d'acte « mixte » : OD 147 (1022), contenant une « confession » et un « accord »<sup>298</sup>.**

(*Christus*)

Era LX post millesima. In iudicio Gaudinas, iudicum, per sagone Fermino, ad pedicione Frenando, qui asere in voce de Froila Muci contra Imlo, quomodo suasivi sua ancilla, nomini Todildi et furtavi de sua casa quartarios VIII de cevaria, per suaasione de Emlo. Et illa incida et sapita quomodo era sua ancila et celavi illo per furto. Et abio illa suspecta que cela de suo canado, foras ipsos quartarios VIII que dice de firma. Emlo qui responde et dice: “Manifesto fago et amifesto nicil ago que opona quomodo suasio ipsa Todildi et celavit ipsa cevaria per furtum in mea casa et amafesto nicil abeo que opona et amanifesto”.

Emlo manu (*signum*).

Et in tercio die de a vobis pacto, sicut lex godica; et si mi me fecerit, que dea a vos in duplo. Emlo in anc placitu manu mea (*signum*).

Qui preses fuerunt: Sabarigo, ici testis (*signum*). Nuno, ic testis (*signum*). Sanso, ic testis (*signum*).

Marino, presbiter, escripsi (*signum*).

**« Délimitations de confins » :**

Les « délimitations de confins » sont des documents qui fixent les limites d'un terroir ou d'une propriété. Nous avons voulu les faire figurer ici au même titre que les autres types documentaires parce qu'il s'agit d'un acte judiciaire très récurrent dans les litiges, malgré le

---

<sup>298</sup> Dans un autre parchemin, qui est le suivant dans l'édition – le 148 (1022) –, on trouve la « transaction directe » mettant fin au litige

petit nombre d'entre eux que nous avons pu identifier comme document autonome ; et aussi malgré la difficulté à déterminer s'il s'agit bien d'un litige, ou non. Les « délimitations » sont mentionnées moins souvent que les « accords », les « confessions » et les « serments », mais on les retrouve très souvent, dès qu'il est question de terrains. Nous avons même parfois rencontré des documents uniquement constitués du parcours complet du périmètre d'une propriété. Voilà pourquoi nous avons jugé bon de les intégrer ici. L'information fournie par ce type de document est très restreinte, contrairement à celle des « plaids » qui contiennent des délimitations judiciaires des confins.

### **Exemple de « délimitation de confins »: P 17 (911)**

In Era DCCCCXXXVIII.IV. kal. Octobris. Facta est Congregatio magna in locum predictum Aliobrio in presentia D. Hordonii et collecti omnes Episcopi, Comites et Capitanei territorio Galeciense in eiusdem presentia.

Fecit sagessionem D. Savaricus Episcopus pro locum Sancti Martini, Episcopi Dumense Sedis, territorio Bracarense et hostendit Testamentum ipsius loci, quo dudum fecerat dicem memorie Domnissimus Adefonsus Princeps, Pater ipsius Hordoni Princeps, tempore D. Rudessindi Episcopi, per omnes suos antiquiores terminos. Et sic pectivit idem D. Savaricus Episcopus Previsores de ipso Concilio, qui ipsos terminos previderent. Tunc ille motus misericordia, hordinavit Previsores: Nausti Episcoporum; Froarengum Episcopum; Lucidus Vimarani; Nunnus Gutthieriz; Cresconius Migiti; Vermudus Lucidi; Vimare et Ermigildus Froilani; Spandum et Hordonium Egani; Petri et Adefonsum Velini; Vermudum Arnolati; Fromaricus Zondoni; Tanoy Braolioni; sicut et alios plures Abbates et Presviteros et Homines bonos, qui solent antiquitum compravare. Et tunc venimus nos iam sepe dicti Previsores ad ipsum locum: apendimus in monte, qui est inter ipso locum et Villa, quam dicunt Infidias; Invenimus ibidem in petra caracterem Sancti Vicentii; et exinde in alia petra invenimus Cruce. Et inde per petras fictas, qui ab antico pro termino fuerunt constitutas. Ex exinde in via, quam dicunt de Vereda, qui discurret de Bracara et invenimus ibidem congesta magna peltrina. (...<sup>299</sup>)

Et sic exivimus per signas certas, usque in monte, ubi prius incoavitmus et invenimus in ea ipsos terminos parietes, quos obtinuit Spasandus et alias, quos obtinuit Alamirus, se et Ecclesiam vocabulo Sancti Fructuosi, quod dicunt Montelios.

Et quod potuimus previdere in veritate sunt ipsi termini fortruimi ab antiuquis constructi, ipsius loci iam facti et manibus nostris confirmamus.

Sub Christi Nomine Nausti Episcopus, quod previdi confirmo (*signum*). Sub Christi Nomine Froarengus Episcopus, quod previdi confirmo (*signum*). Lucidus Vimarani, quod previdi confirmo

---

<sup>299</sup> Suit un long parcours en divers lieux, où les limites sont signalées par des bornes, des rivières et autres repères.

(*signum*). Nunu Gutierrez, quod previdi confirmo (*signum*). Cresconius Migiti, quod previdi confirmo (*signum*). Vermudus Lucidi, quod previdi confirmo (*signum*). Vimara Froilani, quod previdi confirmo (*signum*). Spasandus Egani. Ermogius Cresconi, quod previdi confirmo (*signum*).

Petrus Vellini, quod previdi confirmo (*signum*). Adfonsus Vellini, quod previdi confirmo (*signum*). Hermigildus Froilani, quod previdi confirmo (*signum*). Vermudus Arnotati, quod previdi confirmo (*signum*). Hordonius Egani, quod previdet confirmo (*signum*). Fromarigus Cendoni, quod previdet confirmo (*signum*). Tanoy Braolioni, quod previdet confirmo (*signum*).

Hordonius confirmans (*signum*). Ranimirus confirmans (*signum*).

Florentius Presbiter ab ipsos pontifices ordinatus, hanc columellum manibus meis conscriptum.

### « Inventaires » :

On trouve dans les inventaires de nombreuses références judiciaires, qui ne sont pas sans rappeler de près celles des « transactions indirectes » : car, lorsqu'il s'agit des propriétés obtenues, on en explique le pourquoi par une brève mention, généralement d'une amende, ou d'un *iudicatum*. Nous avons pourtant voulu présenter séparément cette catégorie, en raison de sa spécificité diplomatique et aussi pour pouvoir en extraire des éléments indépendants des actes recueillis. Autrement dit, dans les inventaires, il arrive que l'on rencontre plusieurs « transactions directes » de types variés et parfois, ça et là, une « transaction indirecte ».

### Exemple « d'inventaire » : Cel2 148 (1031)

Inventario de villas et mandationes in Baroncelli. Id est ganantias de illa comitissa domna Toda que dedit pro anima viri sui illo comité domno Ruderico. Villa Maior hec quam dicent Alalas hee hereditates quas ille comes ganavit de Didaco Alvariz et de filio suo Menendo ab integro pro qua acceperunt aliam in Sauto Vermudi villa Urriola. In Era M LX VIII. Hereditate de Vermudo Gaudiz medietate integra pro que abuit consilium cum Fafila latrone et cum Astrario latrone pro quo colebat illos in sua casa cum illo furto. Hereditate de Scapa integra que paravit pro plazo que exivit de sua iermana que erat iunior. Hereditate de Sarranio Homariz medietate integra pro que cadivit foco in illa villa de Keiroganes ubi erat serviciales et non abuit unde illo damnato adimpleret. Et alia in Erbeteto que fuit de Materno Revelliz. In Ravanales hereditates de Gaudinas quas comparavit ille episcopus domno Pelagio et abet iacentiam prope rivulo Tamiga sic quomodo dividet cum Kalvellos et de alia parte cum villa Relio, medietate integra pro que eripuistis de me fame et pro anima de ipsa comitissa domna Toda. In Villaza hereditate de comite medietate integra cum adiunctionibus suis. Anserici sic media cum adiunctionibus suis. Metarius medietate integra cum adiunctionibus suis. Hereditate de Vimara Fernandiz et abet iacentia iuxta domus vestra et inde per casa de Ykila Ordoniz et accepit de vos in pane et vino in XX modios. Alio lovio de Vimaredo que pariavit ad illa comitissa per iudicium.

Alias in Olimbria hereditate de magister Vimara et alia de Zakaria quam dedit ille comes ad domna Toda per kartam. Hereditate de Baldemirus presbiter quomodo conclusa est de vallo in callo pro qua accepit tres boves. Et in Monte Nigro III<sup>a</sup> de duas ecclesias cum adiunctionibus suis. In Tamaganos hereditate medietate integra que fuit de Gaudinas cum adiunctinibus suis et pariavit illa pro Cm LX<sup>a</sup> et I<sup>o</sup> modios de uno renovo quia non habuit unde illo dare. In Keiroganes villa de Menendo medietate integra cum adiunctionibus suis, pro que accepit una vaccam, pane et vino modios X. In Salto Vermudi a sancto Petro hereditate de Lutido. Alia in Sancto Vincenzo que fuit de Suario Viliamondia et determinat de una parte per illa penna de Fromariz et de alia parte per illo causo inter Fromariz et Gelmiri et accepit proinde LXX modios de uno vestro renovo, Salto terroso cum suas adiuntiones, hereditates quas ganavit Pelagius Alvitiz in Keizanes et in Zacoysz unde fecit testamentum ad Sancti Salvatoris, Zacoysz ab integro quomodo dividet cum Alvarelios et de alia parte cum Villaza et inde feret in termino de Palatios. In Keizanes hereditate de Tedon Gudiniz quomodo dividet cum Bustello et de alia parte cum kapraria que fuit de sua mater Teodilli. Hereditate de Zacharias quam vendidit ad Guttierre Nuniz et abet iacentiam super kasa que fuit de Kartemiro et de alia parte per casa de Ariastre et de alia parte per casa que fuit de Esterico Petriz et accepit proinde in pane et vino modios XI<sup>m</sup>. In Alvarelios ecclesia Sancti Iacobi apostoli unde fecit Rex domno Ranemiro testamentum ad Sancti Salvatoris cum quantos homines ad ipsam ecclesiam discurrerint sive et homines de Zacoysz cum illos. Hereditate de Ruderico et de uxore sua Natalia, villa quam dicunt Gallegos tam de parentela quam etiam et de ganato. Hereditate de Solino cognomento Donno que fuit de suo patre Zemal et uxor sua Delgata, que dedit ad illo abbati domno Manilla et accepit pro inde in modios XL<sup>a</sup> I<sup>o</sup>. Hereditate de Gatton in Gallegos que pariavit pro L<sup>a</sup> modios de vino. Hereditate de Leo et uxor sua Fakilo et de Freda quos vendidit ad illo episcopo domno Rudesindo et dicunt ipsa villa Parata. Hic in Alvarelios et dedit inde IIas nonas integras et accepi proinde unum bovem obtimum et V modios in pannos. Hereditate de Frankila et uxor sua Sendina quos comparavit de David et fuit ipsa hereditate de David de suo patre Rauparios et sua mater Senior et abet iacentiam inter kasa de Donno et de Bontiga, levat se de riu et feret in monte subtus domno de Gatton et accepi proinde XIII modios in pane et vino. In radix infesta hereditate de Amedario presbiter quam vendidit ad Fredenando Alvariz et ad uxor sua domna Marina sic de avolengo quomodo et de parentela.

### **Indéfinis :**

Nous avons regroupé sous ce titre quatorze documents qui sont difficiles à placer dans une catégorie donnée, que ce soit par leur forme, par leur contenu, ou par la voie qu'ils ont suivie pour parvenir jusqu'aujourd'hui. Ils font partie du corpus, car ils contiennent des informations que nous ne saurions exclure de l'étude des pratiques judiciaires, mais il nous est bien difficile de les inclure dans notre étude diplomatique. Voici quelques exemples :

**Oña2 75 (1014)** : nous avons là ce que Zabalza Duque appelle une “charte de voisinage”, par laquelle le comte reconnaît certains droits des habitants des *villas*. Ce type de confirmation, issue ou non d’un conflit, était assez courante en Castille à l’époque. L’éditeur ne conteste nullement l’authenticité de ce document.

**LaC 87 (975)** : C’est une copie tardive (de la fin du XII<sup>e</sup> siècle) d’un texte probablement conservé au monastère de Sobrado de los Monjes, qui en est l’objet direct et le bénéficiaire. Il se présente comme un inventaire, mais en fait son contenu décrit au long des années et sous forme de notices la chaîne des évènements qui ont mené à partagé une terre en deux, comme une enclave du monastère de San Julián de Cumbraos dans les domaines du monastère de Sobrado de los Monjes. On pourrait y voir alors un « plaid », mais le litige, si litige il y a, n’apparaît pas clairement et l’essentiel du document est consacré aux bornes et repères de délimitation entre les deux terres. Le document se clôt sur une clause pénale spirituelle et sur la souscription de trois témoins ainsi que du scribe. Ce document reste douteux, car la plupart des éléments communs aux documents du X<sup>e</sup> siècle y font défaut, mais nous ne pouvons pour autant conclure qu’il s’agit un faux délibéré, dont on aurait omis de nombreux éléments.

**Lu 78 (1034)** : Il s’agit là d’un bien étrange document, par lequel il est juré fidélité au roi Vermudo III, assorti d’une clause pénale, non signé et copié aussi bien dans le *Tumbo* ancien que dans le nouveau *Tumbo* de Lugo.

**Oña 12 (1011)** : document difficile à qualifier en raison de sa forme et de sa structure. Les éditeurs ne paraissent pas douter de son authenticité, mais semblent penser qu’il a été infléchi pour servir les intérêts du comte Sancho. Quoi qu’il en soit, qu’il y ait eu ou non conflit dans cette affaire, rien n’en est dit dans le document, qui se contente de déclarer que le comte Sancho s’est réservé pour la chasse certaines terres par lui acquises, ainsi que par des membres de ce que l’historiographie ultérieure commencera à considérer comme un embryon de “Conseil”<sup>300</sup>.

**Pias 26 [989]** : Ce document contient un certain nombre d’informations judiciaires, mais son état de conservation ne permet pas de l’intégrer à notre étude.

---

<sup>300</sup> Pour plus d’informations, cf Zabalza Duque, *Colección diplomática de los Condes de Castilla*, 503 – 507.



### 3. Les « plaid » :

Cet intitulé recouvre le type documentaire contenant l'information la plus détaillée sur les pratiques judiciaires. Nous avons présenté 121 de ces documents, 20% du total. Il est difficile de les envisager comme un tout unifié et si nous les avons ainsi recueillis, c'est en raison des caractéristiques suivantes :

- Documents contenant des faits racontés au passé, qui exposent les circonstances du conflit. Ils sont de longueur totalement variable et les détails qu'ils comportent sont, comme nous le verrons plus avant, assez libres – bien que certaines données obéissent à une formulation relativement fixée.
- Les faits sont présentés par une formule, à plusieurs variantes, qui reviennent tout au long du temps et de l'espace étudiés : *Orta fuit intentio*. Très souvent aussi, le document commence par la phrase *Non est dubium sed ad multis est scitum eo quod...* laquelle peut parfois se combiner à la première<sup>301</sup>.
- Les faits exposés représentent l'ensemble du conflit : outre la narration proprement dite, ils en disent aussi la résolution (même si par la suite le procès peut être ré-ouvert) : autrement dit, le document se conclut sur la présentation d'un ordre accepté par toutes les parties en présence.

Ces caractéristiques ne s'appliquent pas exclusivement à ce type documentaire ; et elles n'apparaissent pas systématiquement sous la forme que nous venons d'exposer.

On retrouve en effet l'exposé d'un conflit et sa résolution dans d'autres documents, mais généralement c'est sous une forme abrégée. Dans les nombreuses « transactions directes » que nous avons recueillies, on peut également trouver la mention de données judiciaires. Mais les « plaid » diffèrent du reste par une information judiciaire à la narration plus élaborée, qui va de la cause à la résolution, en passant par la réunion des parties, les décisions du tribunal, les accords finaux.

*Non est dubium* est une formule d'introduction à une narration dont les caractéristiques varient – mais ce n'est pas une information propre seulement aux documents qui contiennent des éléments judiciaires. Certes, elle est typique des « plaid », mais il y a de nombreuses « transactions », en Galice surtout, qui ouvrent par cette formule un bref résumé des faits,

---

<sup>301</sup> P 163 (991) *Dumuium quidem non est set multis mane plevis acque nodisimu eo quod ego abuit intenzio...* Le document Cel 223 (995) présente une combinaison d'éléments où entre aussi une variante due probablement à la volonté du scribe, car elle est exceptionnelle : *Liquide de omnibus patet et nunc clause eo quam fuit vir unus nomine Erus Fofiz homo segnis et non verus nec dilectus hominibus, abuit intemptionem cum...*

souvent suivi de l'acte de vente ou de donation proprement dit, comportant les formules et éléments qui leur sont propres. Si nous n'avons pas voulu les faire figurer dans le groupe des « plaids », c'est parce que l'exposé des faits y est généralement plus bref et parce que l'élément central du document est bien la présence d'une transaction, caractérisée par l'expression introductive *ab inde*. Cela n'empêche pas bien sûr que de nombreux cas restent douteux et que l'on puisse aisément contester le classement de tel ou tel document dans un des groupes définis.

De la même manière, si l'on retourne l'argument, les « plaids », qui se concluent par la résolution, peuvent souvent se confondre avec les « transactions directes » : en effet, les « plaids » reprennent parfois les formules d'une donation, sans rien y modifier, comme si on l'avait copiée directement après l'exposé des faits, sans aucune continuité textuelle. Voilà pourquoi l'introduction d'un document dans le groupe des « plaids » obéit à un ensemble de critères plutôt qu'à une caractéristique isolée.

Le cas de l'expression *Orta fuit intentio* est différent, car nous ne rencontrons presque jamais cette formule, ni d'ailleurs le mot *intentio* ailleurs que dans ce type de document. L'expression *abuit intentio*..., rare<sup>302</sup>, renvoie à un conflit ayant déjà eu lieu. Dans ces cas (et dans bien d'autres) le mot doit être pris comme un synonyme de *iudicium*. Le choix du mot *intentio* dans l'introduction de l'exposé des faits semble obéir à une formulation bien arrêtée et ne pas relever de la décision de l'auteur ou du scripteur ; car, quand on souhaite exprimer l'idée de *procès* ou de *jugement* dans le texte, on utilise le terme qui semble plus courant à ces époques : *iudicium*<sup>303</sup>.

Mais il arrive aussi que les « plaids » ne commencent pas par ces formules : on ne peut donc pas les considérer comme un trait caractéristique qui permet de les définir. Certes, ce sont plutôt des exceptions, mais elles existent indéniablement et l'identification à ce groupe obéit plutôt à la structure générale du document.

---

<sup>302</sup> Cel2 180 (pre – 1010) ... *dedit nobis... pedazo bono de sua terra pro quo abuit intemptio et iuditio cum*... Ce document est un inventaire qui présente la particularité, due au scribe de Celanova, de comporter un minimum d'informations sur la terre qui, à un moment ou un autre, a été reçue.

OD 76 (1008) ... *que abuit ad pectare pro illos livores, unde abuit intentione cum Vicenti*... Ce document est une « transaction directe », comportant une information assez abondante sur le conflit, mais qui présente néanmoins une structure d'acte de vente.

<sup>303</sup> S 356 (998) ... *devenerunt inde ad iudicium*... ; SM 27\* (940) ... *et postea habuerunt iudicium*... ; SO 54 (930) ... *unde in iudicium manifestum roboravimus*... ; C 22 (932) ... *et abuimus iudicum*... ; Li 148 (941) ... *pervenimus ad iudicium*... ; Lieb 66a (962) ... *prendibit illum ad iudicium*... ; OD 44 (998) ... *pro illum iudicium quem abuit*... etc. Quoi qu'il en soit, comme nous le verrons plus loin, le terme *iudicium* a une multitude de traductions possibles selon le contexte dans lequel on écrit – mais moins selon le type de document dont il s'agit, ce qui est le cas du terme *intentio*.

Cette structure générale est représentée par une double approche ; d'un côté on trouve rédigée au passé l'évolution du conflit, marquée par quelques informations concrètes qui bien sûr varient selon les cas, mais qui peuvent, dans la vision générale des documents, être lues comme une constante des pratiques judiciaires qui se concluent par un acte, généralement exposé au présent (mais parfois aussi au passé, dans l'abrégé des faits). D'un autre côté, ce type documentaire est aussi le plus libre, celui qui obéit le moins à des formulations fixes, celui aussi où nous rencontrons parfois des informations plus spécifiques, des détails qui se répèteront rarement tout au long de la documentation. C'est dans ces documents que le savoir-faire du scribe est véritablement mis à l'épreuve et que le langage fait appel à des formes qui traduisent plutôt la vie des personnes que celle des documents.

### **i. Historiographie des « plaid » :**

L'historiographie, au vu des inconstances du vocabulaire du haut Moyen Âge, a eu bien du mal à les transcrire au présent pour établir une terminologie. Prieto Morera, qui s'y est beaucoup consacré, considère que le mot *intentio* est celui dont le sens est le plus proche de celui de *procès*. Le terme évoluera ensuite vers *iudicium* mais cela ne l'empêche pas de postuler une continuité nominale et sémantique entre les termes *placito* et *pleito* (*procès* en espagnol actuel), qu'il a d'ailleurs bien du mal à défendre lorsqu'il observe que le terme *placito* désigne très concrètement un accord<sup>304</sup>. Mais il a raison si l'on pense qu'un nombre considérable de « plaid » se terminent par la rédaction d'un *placitum*, autrement dit d'un accord qui met fin au conflit<sup>305</sup>. En même temps, ces cas ne sont pas aussi nombreux qu'on le souhaiterait pour pouvoir défendre cette idée. Nous préférons donc laisser le terme *placitum* signifier simplement un accord. Par ailleurs, l'idée que *intentio* et *iudicium* représentent l'évolution lexicale d'une même idée nous paraît intéressante, mais à nuancer : elles se superposent, certes, mais la seconde connaît de multiples variantes. En outre, Prieto Morera a considéré ces documents comme des notices, dont la provenance ne permet pas de les classer sous un registre documentaire précis<sup>306</sup>. Les recherches de ces dernières décennies ont permis

---

<sup>304</sup> Menéndez Pidal avait déjà observé que le mot espagnol *pleito* est un gallicisme, importé à partir de la Catalogne et de l'Aragon, mais non un gallicisme moderne issu de *plait*. Le mot est en effet plus ancien et vient du latin gallican *placito*. En Espagne, en revanche, le terme *placito*, selon Menéndez Pidal, évolue différemment, perdant sa voyelle post-tonique après la sonorisation (le i), ce qui donne *plazdo*, et sa variante *plazo*.

<sup>305</sup> PRIETO MORERA, « El proceso judicial », 398 – 400.

<sup>306</sup> C'est ici qu'il affirme n'avoir pas trouvé pour ces notices d'autre explication que l'indigence du niveau culturel déjà mentionnée : PRIETO MORERA, « El proceso judicial », 388. Il n'empêche : il reconnaît un peu plus loin qu'il "existe même une formule forgée pour ouvrir la narration du « plaid » : *Orta fuit intentio*, en ajoutant qu'il l'a rencontrée dans ces centaines de documents : PRIETO MORERA, « El proceso judicial », 398. Et c'est sur ce constat qu'il s'appuie pour comprendre une situation récurrente dans ces « plaid » : l'absence de

de mieux comprendre les évidences claires auxquelles se confrontait Prieto Morera. Là où celui-ci a observé l'absence d'un rédacteur, ou l'existence d'un travail de copiste qui lui a paru incompréhensible, nous avons fini par voir des formules récurrentes, une tradition scripturaire longue qui explique le maintien de certains éléments dans les documents et donc justifie les répétitions. Quant aux erreurs de syntaxe et de grammaire, le problème est plus épineux, mais les explications paraissent aussi plus acceptables, même en tenant compte de l'ignorance du scribe : il s'agit ici des diverses manières de comprendre le lien entre oralité et écriture, sans aller chercher plus loin (lieu où le document a été écrit, destinataire, date, travaux de copie etc).

Gambra, de son côté, préfère le terme *placito* pour parler de ce type de document, mais lui aussi reconnaît que le cas le plus caractéristique et le plus récurrent est de voir l'exposé du conflit introduit par la formule *orta fuit intentio*, ou l'une de ses variantes<sup>307</sup>.

Nous avons souhaité conserver à ce type de document le nom de « plaids », qui est celui choisi par Isabel Alfonso Antón pour sa recherche, car cela nous paraît pertinent. Mais nous acceptons aussi volontiers le nom d'*Account* (« compte rendu ») que Wendy Davis dans son travail donne à ces documents, alors qu'ils ne présentent pas de différences notables avec l'approche d'I. Alfonso. Cela n'empêche pas les différences entre les deux chercheuses : la première opte pour ce nom dans un chapitre centré sur les archives de Sahagún dont le propos n'est pas tant d'analyser les « plaids » en tant que genre documentaire, mais bien plutôt observer leurs effets, en mettant en rapport format, contenu du litige, statut des plaideurs et surtout tribunal devant lequel le litige est posé<sup>308</sup>. Wendy Davies, elle, s'exprime dans le cadre d'une monographie où elle met en œuvre tous les éléments dont elle dispose. Le volume de documents est d'un maniement plus difficile car il est plus épais – mais elle aussi s'interroge sur les formes que prend la rédaction, sur la tradition documentaire, sur le support lui-même (taille, forme, écriture ...) ainsi que sur le scripteur et sur l'auteur<sup>309</sup>. C'est ainsi que même si de façon générale les deux évoquent les mêmes documents et dans les mêmes termes, leurs interprétations finissent par aboutir à des conclusions différentes. Nous reviendrons chemin faisant à leurs apports respectifs, que nous aurons souvent l'occasion de comparer.

---

rédacteurs. « Ceux que l'on rencontre sont plutôt des copistes » : PRIETO MORERA, « El proceso judicial », 391.

<sup>307</sup> GAMBRA, *Alfonso VI*, 348 – 352. Signalons que c'est à l'historiographie européenne et notamment celle qui concerne les études carolingiennes, que nous devons le terme de *placitum* pour parler du tribunal ou du procès, usage qui s'est rapidement répandu dans le nord-ouest de l'Espagne. D'autres auteurs sont du même avis : RUIZ ASENCIO et MARÍN MARTÍNEZ (dirs.), *Paleografía y Diplomática*, 271 – 277.

<sup>308</sup> ALFONSO ANTÓN, « El formato de la información judicial », 205.

<sup>309</sup> DAVIES, *Windows on Justice*, 37 – 39.

## ii. Désignation interne des « plaid » :

Les documents comportent, dans leur eschatocole – avant la date et parfois aussi après, lorsque l'émetteur a signé – une désignation<sup>310</sup>. Les « plaid » maintiennent fidèlement cette tradition, ce qui nous permet de suivre les divers intitulés qu'ils adoptent. Nous avons déjà vu qu'il n'y a pas de règle fixe, mais il est toujours intéressant d'observer sous quelle forme ils se manifestent. Pour près d'un tiers d'entre eux, les termes sont génériques (*Facta cartula* ou *scriptura* ou *testamentum notum...*) et la désignation peut même manquer (*Notum die quod erit...*). Pour un autre tiers de l'ensemble des « plaid » revient le mot *agnitio* (reconnaissance). C'est assez frappant, puisque, dans les modes de désignation généralement utilisée par les rédacteurs, l'expression *agnitio* ou *cartula agnitionis* n'a que cinq occurrences dans les autres typologies<sup>311</sup>, ce qui laisse penser que l'usage de ce terme était surtout réservé aux « plaid ». De façon générale et notamment dans l'historiographie juridique, on a relié le terme *agnitio* à la reconnaissance de sa culpabilité par le perdant, suivie d'un accord final qui permettra d'instaurer à nouveau la paix. C'est pourquoi un quart des « plaid » qui s'intitulent *agnitio* s'accompagnent aussi par le titre *placitum* (accord)<sup>312</sup>. Cette reconnaissance de la faute commise est identifiable dans les documents par la formule *agnosco me in veritate quod...*, mais il est frappant d'observer que rares sont les documents où l'on peut lire cette formule en toutes lettres<sup>313</sup>. À cette absence, nous avons trouvé deux raisons :

- La *narratio* d'un conflit ne reprend pas toujours les mêmes informations et encore moins l'ensemble des moments judiciaires. Leur absence dans les textes n'est pas nécessairement le signe de ce qu'ils n'ont pas eu lieu<sup>314</sup>.
- Nous sommes d'avis que le mot *agnitio* en tête d'un document ne renvoie pas obligatoirement à la reconnaissance d'une faute, mais plutôt fait suite à une

---

<sup>310</sup> Lu3 41\* (960) *Facta kartula sepe dicta...* ; Liii 806 (1024) *Factum scripture agnitionis notum...* ; Lu2 8 (973) *Facta auctoritate...* ; S 277 (974) *Facta agnitione sive commutatione...* ; SJS 44 (975) ... *anc scriptura concessionis...*

<sup>311</sup> Cel 300 (1006), E 30 (988), S 101 (945), SL 81 (1017) y TAS 61 (1019). Pour ces deux derniers, ils sont très proches de la façon des « plaid », mais nous ne les avons pas inclus ici, car ils comportent d'autres caractéristiques intéressantes.

<sup>312</sup> Cel2 552 (1007), Li 256 (952), Liii 822 (1025), Liv 899 (1032), Lu 136 (1017), P 228 (1016), S 424 (1029) et SJS 126 (960). On retrouve également ce cas de figure dans Cel 300 (1006), qui fait état d'un accord extra-judiciaire.

<sup>313</sup> Cel2 548 (1012), Li 144\* [941], Liii 806 (1024), Liii 884\* (1031), Lu2 8 (973), Lu 135 (997), Lu5 18 (1019), P 228 (1016), ainsi que SO 109 (986-999).

<sup>314</sup> Ainsi par exemple, le document SJS s-10 (1001), où l'on rencontre un personnage qui clairement a perdu cette cause et qui, moyennant un *rogo* obtient la remise de sa peine. On peut donc en déduire qu'il a bien reconnu sa faute, même si la formule qui traditionnellement l'indique manque ici. Autres exemples : SJS 112 (1003),

exigence que quelqu'un a pu formuler pendant le procès. Certains des documents recueillis en tant que *agnitio* ou *cartula agnitionis* sont des confirmations royales, établies après réclamation par le propriétaire légitime<sup>315</sup>. Dans Cel 86 (950), les envoyés du roi, venus de la cour pour marquer les limites d'une *villa* prennent la parole et exposent dans l'eschatocole le sens à donner à ces termes : *Facta scriptura agnitionis nostre determinationis ipsius ydus iunii...* Dans le document Cel 292 (1005), l'eschatocole commence ainsi : *Facta agnitio vel confirmatio regis...* À León, nous retrouvons des serviteurs du roi envoyés pour délimiter certaines terres épiscopales et qui apposent leur souscription sous la phrase *in hanc agnitionem, manibus nostris roboramus* ; un peu plus loin, les perdants, qui avaient outrepassé les confins de cette propriété et pris la parole dans le document pour s'engager à respecter la délimitation établie, signent sous la mention *in hanc agnitionem et placito quem volumus, manibus nostris* (signa). Le document a donc pour titre le nom de ces deux actes judiciaires, d'abord la reconnaissance par les envoyés royaux d'une vérité – ici, les limites d'une propriété foncière – et ensuite, l'engagement pris de ne plus revenir là-dessus<sup>316</sup>. Dans le document Lii 508 (985), on ne relève aucune désignation dans l'eschatocole, mais, dans le corps du texte, il est précisé à deux reprises que, lorsque le roi a vu la vérité (*Dum autem vidit rex... plenissimam esse veritatem a parte ecclesie...*) il a ordonné que ce document soit rédigé, par lequel il reconnaît et confirme les possessions de Santa María de León (... *maluit hunc seriem agnitionis vel confirmationis conscribere de omnes ipsas villas a parte eglise*). Plus bas, le roi lui-même, Vermudo II, déclare à la première personne avoir fait faire ce document de sa libre et pleine volonté (*Et idcirco, ego Virmundus, in regno fultus, annuit namque serenitatis nostre glorie ut faceremus sicuti et facimus kartula agnitionis, donationis vel confirmationis de omnes ipsas villas...*)<sup>317</sup>.

Nous pouvons donc affirmer :

- que dans le cas qui vient d'être cité, le terme *agnitio* ne renvoie pas à un acte judiciaire, mais simplement à un type de document. Certes, si l'action et la formalité ne sont pas inséparables, ni indivisibles, tout en allant toujours de pair, mais sans

---

<sup>315</sup> Caa 14 (936), Cast 3 (952), Cel 86 (950), Cel 292 (1005), Cel2 3 (1007), Li 128\* (938), Li 184 (944), Liii 822 (1025), etc.

<sup>316</sup> Li 184 (944).

<sup>317</sup> Voici bien quelques exemples où le terme *agnitio* ne signifie pas la reconnaissance d'une culpabilité, mais la reconnaissance de la part du ou des juge(s), ou des mandataires qu'ils ont délégués, d'une situation légitime, qui permet de mettre fin au litige : Coi 258 (1025), Gui 223 (1014), Lii 312 (959), S 424 (1029) , SJS 126 (960), SJS s- 8 (985) TAS 42 (961) et TAS 58 (999).

relation directe de cause à effet, nous pouvons conclure à un usage différencié entre forme substantive et forme verbale (*agnitio* / *agnoscere*) ;

- par ailleurs, ce type documentaire n'implique pas qu'il y ait eu reconnaissance de la culpabilité du perdant – mais ne l'exclut pas non plus. L'*agnitio* désigne la reconnaissance d'une situation « telle qu'elle devrait être » plutôt que celle d'une faute.

Ces observations permettent de conclure au caractère formulaire de l'écriture, où l'utilisation du verbe n'apparaît que dans l'expression *agnosco me in veritate*, prononcée par le perdant et où le substantif (*agnitio*) ne fait pas référence à cet acte, mais au document qui envisage une disposition plus juste des éléments discordants. En dehors de ces deux champs, ces termes ne sont jamais utilisés. De même, les mots *intentio*, *agnitio* ou *agnoscere* répondent à un usage codifié et ne relèvent pas du registre de libre expression ouvert aux rédacteurs.

On ne saurait d'ailleurs relier systématiquement les « plaids » au terme *agnitio*, dont ils n'ont pas l'exclusivité. Il arrive souvent qu'en s'intitulant lui-même, le document ne s'affirme pas seulement comme une *agnitio*. Il convient de préciser ici que les dénominations multiples correspondent à des actes multiples relatés dans le texte. Ainsi, Ramiro II signe une *scriptura agnitionis nostre determinationis* sous cette forme : *Ranimirus nutu divino rex hanc previsionem clementie nostre delatam atque confirmatam*<sup>318</sup>. Nausti Didaz, ayant perdu devant Alfonso V son procès contre Velasco Nuniz, s'engage à ne plus troubler la tranquillité de ce dernier par des querelles et désigne ledit document comme *agnitio vel placitum*<sup>319</sup> – puisque bien des conflits se terminent par des accords. Mais, n'ayant relevé que douze « plaids » sous l'intitulé de *placitum*<sup>320</sup> et huit autres où le document porte aussi le titre de *agnitio*<sup>321</sup>, nous ne saurions conclure à une volonté de définition.

Pour en finir avec la défense de cette idée, il faut observer que le quart des « plaids » dont nous n'avons pas encore évoqué la désignation porte des titres très divers, ce qui laisse entendre que si *agnitio* est le plus courant d'entre eux, il ne représente nullement un moment

---

<sup>318</sup> Cel 86 (950).

<sup>319</sup> Cel2 552 (1007). Et aussi : Cel2 369 (1025) *Facta agnitio vel iuramenti...* ; Coi 258 (1025) *Facta agnitio vel firmitatis cartula ingenuitatis...* ; LaC 59 (956) ... *ista agnitio vel pactum firmissimum...* ; Lii 312 (959) *Facta scriptura firmitatis vel agnitionis seu et vendiccionis...* ; Lii 508 (985) ... *kartula agnitionis, donationis vel confirmationis...* ; Lu 135 (997) *Facta agnitioni huius vel seriem firmitatis...* ; S 277 (974) *Facta agnitione sive commutatione...* ; SJS 126 (960) ... *in hac scriptura agnitionis vel deffinitionis... Facta scriptura vel placitum deffinitionis...* ; et SO 109 (986-999) ... *hanc seriem agnitionis vel confirmationis...*

<sup>320</sup> Cel 200 (987), Gui 183 [998-999], Gui 225\* (1014), Liii 695 (1011), Liii 863 (1030), Liv 908 (1032), Liv 941 (1035), OD 116\* (1029), SJS 44 (975), SM 50 (948), SO 132 (1001) et SVO 29 (1028).

<sup>321</sup> Cel2 552 (1007), Li 256 (952), Liii 822 (1025), Liv 899 (1032), Lu 136 (1017), P 228 (1016), S 424 (1029) et SJS 126 (960).

déterminant pour l'établissement de ce type documentaire. Ainsi du document Lu3 65 (996), qui se présente comme une lettre de paiement (*Facta cartula pariacionis...*) ; ou d'un autre document très frappant, Cast 1 (927), où toutes les péripéties du procès sont notées, depuis le début et jusqu'au moment où le représentant du perdant, ayant reconnu sa culpabilité (*cognovimus Eurico in veritate*) rend la terre objet du litige au monastère de San Martín de Castañeda, en prêtant serment et ajoutant, après sa souscription : "par ce serment de ma main (*signum*) ... *in hac conditione manu mea...*"<sup>322</sup>.

Souvenons-nous aussi qu'aux documents conservés dans les cartulaires et aussi très souvent aux copies réalisées sur pièce de parchemin, le copiste a donné un titre pour les retrouver et les reconnaître ensuite plus facilement, faisant figurer au dos du parchemin, ou en tête du document une référence générale : dans SJP 28 (948), par exemple, on peut lire au commencement : *Hec est cartula corroboracionis vel memoria...* Puis, dans l'eschatocole, avant la date : *Facta cartula sub Era...* et, avec les souscriptions : ... *iussu domini nostri corroboravimus*.

Nous pensons donc que pour bien comprendre la signification du titre d'un document, il importe de se pencher aussi sur les diverses manières de le rédiger. Le « plaid » est un document qui recueille plusieurs actes et dont la pratique n'est pas normalisée ou réglementée, mais bien configurée par une tradition. C'est ainsi que l'on peut en comprendre toutes les différences et en relever les similitudes. Quant aux désignations, c'est le rédacteur qui choisit tel ou tel titre, en fonction des actes qui ont mené à la résolution du litige.

### iii. Géographie des « plaids » :

Les « plaids » existent tout au long de la période étudiée et en tous lieux, mais surtout en Galice et dans le León, ces deux régions concentrant les trois quarts du corpus que nous avons constitué. Cependant, la proportion des documents judiciaires connus dans chaque région montre qu'en Castille et au Portugal ils sont également très abondants – même si c'est pour une part quatre fois moindre que dans les deux territoires précédemment cités.

---

<sup>322</sup>Ainsi que : Cel 160 (963) *Facta kartula confirmationis...* ; Coi 13 (906) *Factus colmelus diviones...* ; Jaca (958) ... *kartula corroboracionis...* ; Lii 851 (1029) *Facta karta vendicionis...* ; OD 168 (1024) *Facta karta donacionis...* ; Oña 3 (944) ... *facta kartula donacionis...* ; Ov 24 (942) ... *hanc scriptura utilitatis...* ; P 216\* (1011) ... *et per se firmavit culmillis isto que in ista anutione resona...* ; S 159 (958) *Facta auctoritate...* ; S 404 (1018) *Facta restauracio...* ; Sant2 35 (1022) ... *scriptura precaria vel captione facimus vel roboramus...* ; SO 129 (942) *Facta divisio constans per visione quomodo est conscripta...* ; SO 134 (1027) *Facta carta cambiacionis et firmitatis...* ; TAS 59 (1007) *Facta divisione...*



Tableau 5: par region, pourcentage de plaids en relation au nombre total de documents et au nombre de documents judiciaires conservés.

	DOCUMENTS	JUDICIAIRES	PLAIDS	% PLAIDS / DOCS.	% PLAIDS / JUDICIAIRES
LEÓN	2172	267	47	2,16	17,6
GALICIA	893	188	42	4,7	22,34
PORTUGAL	332	69	15	4,51	21,73
CASTILLA	443	36	7	1,58	19,44
NAVARRA	297	15	4	1,34	26,66
ARAGÓN	535	22	6	1,21	27,27
	<b>4672</b>	<b>597</b>	<b>121</b>		

La proportion élevée que l'on remarque en Castille est trompeuse, quant à la forme et au contenu (rendant par là même plus difficile la décision de la faire entrer, ou non, dans ce genre documentaire) et quant au total des documents judiciaires conservés – 32 seulement sur 566, bien en-deçà des moyennes relevées pour le León, la Galice, le Portugal et les Asturies. Le format de l'information judiciaire dans ce dernier comté présente quelques différences que nous essayerons de détailler plus avant. Mais dès à présent nous pouvons affirmer que la tradition documentaire pose des problèmes particuliers pour des ensembles tels que ceux de San Millán, Arlanza ou Oña, ce qui interdit un suivi parallèle à celui des fonds provenant d'autres régions.

La Navarre, elle aussi, est un cas particulier, étant donné les spécificités de ses fonds documentaires et des éditions consultées. Les proportions sur lesquelles nous œuvrons ne nous permettent pas d'appréhender cette région selon les mêmes critères que les autres.

En outre, étant donné que chacune des régions semble détenir des proportions variables de documents à contenu judiciaire et aussi de « plaids », par rapport à l'ensemble de ce qu'elles conservent, il importe de manier ces chiffres avec la plus grande prudence. Le plus logique est de conclure à l'existence d'une manière commune, plus ou moins avérée, de noter l'information judiciaire et la résolution des conflits dans l'ensemble d'un territoire hispanique s'étendant à l'ouest de la Catalogne – mais avec des différences assez notables selon les régions pour faire comprendre qu'il ne s'agit pas de modèles rédactionnels institués dans un cadre déterminé, mais que les ressemblances sont assez marquées pour laisser entrevoir l'existence d'une manière de penser qui leur est commune et enracinée dans une tradition de l'écrit qui fait partie des pratiques judiciaires.

#### iv. Le temps des « plaids » :

Le temps de ces « plaids » est lui-même assez étendu. Si pour le IX<sup>e</sup> siècle nous n'avons qu'un seul exemplaire – AS 5 (878) – le tableau ci-après montre bien comment l'incidence de

ce genre documentaire augmente, parallèlement à celle des documents à contenu judiciaire, au fur et à mesure qu'avance le X<sup>e</sup> siècle. Il est impossible de déterminer à quel moment ces documents font leur apparition : l'absence d'actes pour le VIII<sup>e</sup> siècle et le très petit nombre de ceux qui ont été conservés pour le IX<sup>e</sup> siècle rendraient téméraire tout essai de fixer une date précise. Tout au plus peut-on affirmer que ce premier « plaid », qui ne comporte pas la formule d'introduction à l'exposé des faits (*orta fuit intentio*, ou *non est dubium*), s'aligne sur le format commun, rendant compte de la réunion des parties devant le roi, un évêque et deux juges, des allégations avancées par lesdites parties, de la souscription d'un accord qui les engage à se présenter à nouveau devant ce tribunal en compagnie de témoins pour jurer ce qui a été affirmé, de l'absence d'une partie en cette circonstance et de la reconnaissance de sa culpabilité avec pour conséquence l'ordre des juges de mettre par écrit les arguments de l'évêque d'Astorga et la reconnaissance de son droit de propriété sur les terres faisant l'objet de la contestation. Floriano Cumbreño a jugé ce document authentique<sup>323</sup>. Il ne nous appartient pas de contester cet avis – mais le contenu nous en est parvenu par une copie de cartulaire (le *Tumbo Negro* d'Astorga), ce qui explique peut-être le caractère confus de l'exposé : les faits sont en effet bien difficiles à établir, peut-être parce que le texte a été mal lu au moment de la retranscription, ou rendu assez illisible en raison de l'état de conservation de la pièce de parchemin. Il est possible que certains éléments caractéristiques de la qualité de « plaids » de ce document se soient perdus en route. Quoi qu'il en soit, il paraît établi que ce n'est pas là le tout premier du genre rédigé à l'époque et que sa structure relève d'une tradition d'écriture venant de plus loin. Mais de quel moment exactement ? En tenant compte que la rédaction de tels documents s'inscrit dans la tradition des pratiques judiciaires autant que dans celle des *scriptoria* du haut Moyen Âge, nous y reconnaissons un acte plus ou moins inconscient, dérivant d'une mentalité qui se centre sur les éléments les plus concrets<sup>324</sup>, laissant la structure générale comme un résultat évident, sur laquelle on pose pas de doutes. Nous ne disposons pas d'autres éléments qui nous permettent de prouver l'existence d'une telle tradition, remontant peut-être à l'époque wisigothique – mais rien n'est certain. Ce qui apparaît évident, c'est qu'à partir de la seconde moitié du IX<sup>e</sup> siècle, cette forme documentaire

---

<sup>323</sup> FLORIANO CUMBREÑO, *Diplomática española*, vol. 2, 127 – 130.

<sup>324</sup> Ainsi par exemple la mention, ou la différenciation plus ou moins marquée de divers moments judiciaires, ou encore la présence de tel ou tel juge selon les moments ; on observe en effet que ceux qui signent ne sont pas les mêmes que ceux qui étaient cités au début de l'exposé des faits ou la *narratio* de certaines circonstances du conflit illustrant plus en détail la situation qui étaient alors vécues. Le récit est généralement très froide, sans grande implication de la part du narrateur, considérant de nombreux éléments comme étant chose acquise et en laissant d'autres de côté, peut-être parce qu'ils n'étaient pas considérés comme suffisamment importants.

est assez bien définie ; elle s’est maintenue tout au long du X<sup>e</sup> et même du XI<sup>e</sup> siècle, après la période couverte par nos travaux.

**Tableau 6 : par tranche chornologique, nombres de plaids en relation au nombre de documents conservés et au nombre de documents judiciaires.**

	DOCUMENTS	DOCUMENTS JUDICIAIRES	PLAIDS	% PLAIDS / JUDICIAIRES
<b>avant 900</b>	290	27	2	7,4
<b>901 - 950</b>	1106	93	27	29
<b>951 - 1000</b>	1789	204	42	20
<b>1000 - 1035</b>	1487	273	50	18,31
	4672	597	121	

#### **v. La tradition documentaire des « plaids » :**

On trouve les « plaids » aussi bien sur parchemin séparé qu’insérés dans un cartulaire. Une majorité d’entre eux – 73% – sont dans ce dernier cas, mais il a subsisté suffisamment d’originaux pour permettre la comparaison<sup>325</sup>. Certains sont même conservés sous les deux formes, ce qui facilite le travail de l’éditeur (bien que de nombreuses conclusions ne soient pas extrapolables à tous les documents conservés dans des cartulaires : chaque *scriptorium* avait sa façon de faire<sup>326</sup>). Quant aux documents conservés sur pièce de parchemin, ils ne sauraient être systématiquement considérés comme des originaux. Ce n’est pas ici le lieu d’examiner chaque cas en détail ; qu’il suffise de remarquer l’opposition entre Mínguez et Flórez à propos du « plaid » S 276 (974), le premier l’éditant comme original, le second considérant qu’il s’agit d’une copie de la fin du XI<sup>e</sup> ou du début du XII<sup>e</sup> siècle<sup>327</sup>. Contentons-nous donc de constater que ces documents sont conservés à des stades différents de la tradition documentaire, signe de l’importance de leur présence, non seulement de par leur nombre – impossible à fixer de façon absolue – mais aussi le soin à les copier pour qu’ils soient conservés.

---

<sup>325</sup> Pour l’époque étudiée par Wendy Davies – à savoir jusqu’à l’an 1000 – ce pourcentage ne varie pas, ce qui laisse entendre que la tradition écrite de ce type de document n’évolue guère pendant la première moitié du XI<sup>e</sup> siècle.

<sup>326</sup> Liii 741 (1016), Liii 806 (1024), Liii 863 (1030) y SJS 44 (975).

<sup>327</sup> MÍNGUEZ, *Colección*, 229 – 332 ; FÉRNÁNDEZ FLÓREZ, José Antonio, « El fondo documental », 140.

Tableau 7: Plaids conservés sur feuille de parchemin et sur cartulaire.

	FOND	FEUILLE PARCHEMIN	CARTULAIRE
<b>LEÓN</b>	Cathédrale d'Astorga		2
	Cathédrale de Leon	11*	15
	Cathédrale d'Oviedo		1
	Monastère de Saint Martin de Castañeda		2
	Monastère de Sahagún	3	8**
	Monastère de Sainte Marie d'Otero de las Dueñas	4	
	Monastère de Saint Marie de Piasca		1
<b>GALICIA</b>	Cathédrale de Lugo	3	4
	Cathédrale d'Ourense		1
	Cathédrale de Santiago		6
	Fond de La Coruña		1
	Monastère de Saint Jean de Caveiro		1
	Monastère de Saint Julien de Samos	2*	6
	Monastère de Saint Sauveur de Celanova		13
<b>PORTUGAL</b>	Monastère de Saint Marie de Sobrado de los Monjes		5
	Cathédrale de Braga		2
	Cathédrale de Coimbra		3
	Monastère de Saint Paio de Lorvao		1
	Monastère de Saint Paul et Saint Pierre d'Arouca		1
	Monastère de Saint Sauveur de Guimaraes		3
	Monastère de Saint Sauveur de Moreira		1
<b>CASTILLA</b>	Portugaliae Monumenta Historica	2	2
	Monastère de Santillana		1
	Monastère de Saint Pierre d'Arlanza		1
	Monastère de Saint Pierre de Cardeña		3
	Monastère de Saint Millan de la Cogolla		4
	Monastère de Saint Sauveur d'Oña		2
	<b>ARAGÓN</b>	Cathédrale de Jaca	1
Monastère de Saint Jean de la Peña			4
Monastère de Saint Marie de Obarra			1
		13	87

\* Trois d'entre eux sont conservés dans le *Tumbo* de la cathédrale : Liii 741 (1016), Liii 806 (1024) et Liii 863 (1030).

\*\* S 276 (974) : dans son édition, Mínguez considère qu'il s'agit d'un original, tandis que Fernández Flórez *in* « El fondo », 140, estime que c'est une copie de la fin du XIème, voir du XIIème siècle.

\*\*\* L'un d'eux est également conservé dans le *Tumbo* de Samos, SJS 44 (975).

Comme on peut le voir sur ce tableau, la conservation sur parchemin séparé est le propre du León, de la Galice et, dans une moindre mesure, du Portugal, tandis que les Asturies, la Castille et la Navarre semblent conserver plus volontiers leurs sources dans les cartulaires. Les causes de cette situation ne sauraient être entièrement attribuées à la tradition des formes documentaires pratiquée à l'époque étudiée ; il faut tenir également compte des modes de transmission.

Faut-il penser qu'en Castille, ce soit la transmission sous forme de cartulaires qui ait pu si considérablement réduire la proportion de documents de nature judiciaire ? Et si c'était le cas, est-ce à dire que le processus de copie a particulièrement favorisé les « plaids », qui

représentent un tiers du total des documents à contenu judiciaire ? Ou faut-il y voir le reflet de pratiques judiciaires propres à cette région ?

En Castille, les « plaids » relèvent d'une rédaction assez particulière. La décision de les inclure ici est la nôtre : en effet, si à première lecture, ces documents ne correspondent guère aux formules ou aux narrations courantes à l'époque dans le nord-ouest de la péninsule, il n'en demeure pas moins qu'ils reflètent malgré tout cette pratique générale qui consiste à narrer des faits advenus autour du conflit et de sa résolution.

En Galice, la proportion des documents conservés en cartulaire dépasse celle des pièces séparées : mais c'est le fonds de Celanova et ses deux *tumbos*, qui accroissent singulièrement cette proportion ; on peut par ailleurs, dans cette région, observer une tradition très marquée en ce qui concerne la rédaction des « plaids ».

#### **vi. Le format des « plaids » :**

Le résultat des recherches qui suivent ne devrait pas se limiter aux documents contenant de l'information judiciaire : ceux-ci ont en effet avec l'ensemble des documents de l'époque de nombreuses caractéristiques communes. Comme il est difficile de manier la totalité de ces documents, mais qu'en même temps il importe de les prendre en compte, nous nous sommes tournés vers les travaux de première main menés par les éditeurs ainsi que par d'autres chercheurs, pour en tirer diverses conclusions.

Les « plaids » qui nous sont parvenus sur pièce de parchemin se présentent sur des supports de grande taille – plus grande en tout cas que la moyenne des documents de l'époque, qu'ils soient de contenu judiciaire ou non. Le plus grand de ces « plaids » (560 × 340 mm)<sup>328</sup> conservé à ce jour concerne le procès entre Iñigo Garcés et le monastère de Cillanueva de Ardón, plaidé devant la reine Elvire et quatre évêques, dont saint Rosendo. Le document le plus petit (120 × 216 mm)<sup>329</sup> est un « plaid » qui lui aussi provient du fonds d'archives de la cathédrale de León et rend compte d'un litige entre trois frères, fils de Habibe (aucune précision quant à leur rang) d'une part et le monastère de San Cipriano, de l'autre, portant sur une terre indûment soustraite par les premiers, lesquels finiront par la rendre au second.

Peut-on supposer que la différence de longueur entre ces deux documents est d'une façon ou d'une autre liée à la qualité des parties en présence ? Il est tentant de penser que la longueur des « plaids » dépend du statut de l'auteur ou du destinataire – généralement des

---

<sup>328</sup> Liii 410 (968).

<sup>329</sup> Liv 863 (1030).

institutions ecclésiastiques, ou des membres d'une aristocratie puissante quoique locale. Mais l'hypothèse est souvent trompeuse, pour trois raisons.

Tout d'abord, ces mêmes personnages apparaissent dans d'autres documents, non judiciaires et de taille moindre : les dimensions du document obéissent donc à d'autres considérations que le statut de ceux qu'il concerne. Exception faite des monastères et des évêques, qui suscitent très souvent de longs préambules et des références religieuses, des personnalités de rang social élevé pouvaient être impliquées dans des transactions avec des paysans, des propriétaires, grands ou petits et ces transactions étaient rédigées sur des parchemins de petite taille, exprimées par des textes courts, souvent limités aux formules consacrées pour la donation ou la vente : les personnalités de haut rang n'avaient pas besoin d'un texte long, ni d'un grand format pour faire preuve de leur importance.

Deuxièmement, dans ces « plaids », ce que l'on rencontre généralement, ce sont des institutions ecclésiastiques et des membres de l'aristocratie qui s'opposent entre eux<sup>330</sup>, ou qui plaident contre des laïcs dont nous ignorons le statut social – rien en tout cas ne nous incite à leur prêter un rang élevé<sup>331</sup>. Mais on rencontre aussi des « plaids » rendant compte de conflits résolus entre des laïcs<sup>332</sup>, ou des institutions ecclésiastiques, ou des comtes, des serfs, de petits propriétaires<sup>333</sup>...

Et finalement une question se pose : le fait que la majorité des « plaids » rende compte des affaires de l'aristocratie signifie-t-il que ce type de document, long, détaillé, prenant plusieurs libertés avec la narration, résulte d'une façon de penser et d'enseigner l'exercice de la justice propre à ces acteurs aristocratiques ? Ou bien faut-il attribuer à une plus grande indifférence vis-à-vis des documents laïques, plus anonyme (et donc moins bien conservée), leur rareté aujourd'hui ? Certains cas intéressants des laïques plus anonymes étant parvenus

---

<sup>330</sup> Dans Liii 669 (1008), l'évêque d'Astorga, Jimeno, perd son procès contre le comte Munio Fernández ; le litige portait sur une *villa* et le document a été rédigé par Sampiro, qui agit aussi en qualité de *sayon*. Les personnes présentes étaient de hauts personnages de la Cour, mais le roi n'y assistait pas. Dans le document Coi 13 (906), les évêques d'Iria et de Coimbra s'opposent, d'abord à Oviedo, puis, plus tard, à Santiago de Compostela, à propos d'une *villa* et de son église, situées sur le territoire de Braga : ils parviendront finalement à un accord. Dans le document SJS 44 (975), l'infant Fruela, fils du roi Alfonso IV plaide devant la reine régente Elvire contre le monastère de Samos pour la possession d'une église et des hommes qui habitent les terres des alentours.

<sup>331</sup> Déterminer le statut social des trois mozarabes du Roi – commerçants, artisans tisserands (... *muzáraves de rex tiraceros*...) – est malaisé ; et il l'est tout autant de situer Alvino Hänniz, in Liv 899 (1032), propriétaire d'une *villa* à Reliegos, sous la juridiction du diocèse de León, mais qui se refuse à prêter à l'évêché les services qui lui sont dus et s'est tourné vers un autre seigneur. Tout laisse penser que son statut ne devait pas être particulièrement élevé dans le contexte politique, social et économique de León, mais le document indique qu'il est propriétaire de plusieurs terres qui doivent être de bon rendement.

<sup>332</sup> S 424 (1029), S 427 (1030), P 216\* (1011), OD 4 (946), OD 31 (991), OD 156 (1022), OD 168 (1024) ou le cas le plus particulier, Carb 65 (pre 962), avec un litige de confin entre deux communautés de paysans.

<sup>333</sup> Lu3 65 (996), Liii 863 (1030), Liii 884\* (1031) ou Liv 899 (1032).

jusqu'à nous, la question reste posée : s'agit-il d'exceptions, ou bien les documents de ce type étaient-ils rédigés de manière ordinaire ?

Quoi qu'il en soit, les « plaids » sont des documents plus longs, parce qu'ils contiennent une information beaucoup plus abondante, qui comporte les longues formules des clauses pénales prévues en cas de non-observation de ce qui a été établi. Parmi les documents contenant de l'information judiciaire, ils ne sont comparables par leur longueur qu'à certaines confirmations ou confiscations, autrement dit, des donations de terres confisquées, avec une *narratio* des péripéties de la rébellion et aussi, généralement, de longues formules d'attachement entre le roi et la personne ou institution à laquelle il s'adresse.

Il faut savoir aussi que la longueur du texte ne détermine pas à elle seule le choix du support. Pour cela, nous nous concentrons sur les documents conservés sur parchemin. Or, le format des parchemins ne paraît pas dépendre de la longueur du texte qui va s'y inscrire. Le document SJS 44 (975) occupe une surface de 1000 cm<sup>2</sup> et contient quelque 500 mots, jusqu'à la datation et la liste des quinze souscripteurs, tandis que le Lii 410 (968) présente une surface de 1904 cm<sup>2</sup> – soit presque le double – pour 300 mots et seize souscriptions. Nous n'avons pas la possibilité de prendre les mesures de tous les documents pour mener une étude comparative des divers statuts sociaux des parties en présence, ou des divers *scriptoria* où ces actes ont été dressés. Bornons-nous pour l'heure à constater que les « plaids » sont rédigés sur des parchemins de vastes dimensions, à l'aune du corpus documentaire médiéval ; et que, parmi ces grands documents, on trouve néanmoins des tailles très variées, allant des 259,2 cm<sup>2</sup> aux 1904 cm<sup>2</sup> mentionnés ci-dessus, sans que la longueur du texte qu'ils portent paraisse être un critère déterminant du choix. Et aussi que le statut plus ou moins élevé des parties prenantes aux litiges ne laisse pas transparaître une norme particulière. Format du parchemin et condition sociale des acteurs impliqués sont deux éléments liés, mais non directement.

Pour rendre compte du lien qu'il peut y avoir entre un « plaid » et le choix de son support et de son format, il importe d'introduire des éléments supplémentaires : la finition, la conception du document.

### **vii. Conception et présentation des « plaids » :**

On ne comprendra pas les critères qui président au choix du support si l'on n'observe pas d'abord attentivement le fini et la conception du document. Nous sommes d'avis que ce sont là des éléments directement liés au genre documentaire du « plaid ».

Parmi tous les documents produits par la pratique judiciaire, les « plaids » sont les plus élaborés. Pour commencer, l'exposé des faits judiciaires, dont nous avons parlé plus haut,

occupe une partie importante de l'espace du texte où divers éléments variables jouent un rôle important lorsqu'il s'agit de situer les acteurs et notamment le gagnant, aux côtés de l'acte qui découle de la résolution.

Mais à bien observer le document, on relève d'autres signes distinctifs. Ainsi par exemple, le *crismon* est plus élaboré, plus orné que dans la plupart des autres types documentaires. Il est bien rare qu'un de ces digrammes n'apparaisse pas en tête de chaque document ; et, dans les documents les plus élégants, il apparaît aussi en tête de chaque colonne de confirmateurs<sup>334</sup>. Ces marques permettent de déceler plus aisément la volonté de faire de ce document une pièce visuelle de premier plan, différente des autres.

On retrouve les colonnes de confirmateurs dans la plupart des « plaidis », sur cartulaire ou sur une feuille de parchemin<sup>335</sup>. Ces confirmateurs ne sont pas seulement le moyen de valider l'acte juridique contenu dans le document, ils représentent aussi une image du pouvoir du destinataire. Il n'est pas nécessaire que les confirmateurs soient présents à la souscription du parchemin, n'y qu'ils y apposent eux-mêmes leur marque<sup>336</sup>. Ce qu'il importe d'établir ici, c'est que des documents tels que les « accords » signés pendant le procès, ou comme instruments de résolution du conflit, ou encore les « serments », ou de nombreuses « transactions directes », sont des documents plus pratiques, où l'exposé des faits est moins précis et soigné que dans les « plaidis », avec leurs listes de confirmateurs.

Cela étant, tous les « plaidis » ne comportent pas cette colonne de confirmateurs : c'est le cas par exemple des documents Liv 863 (1030)<sup>337</sup>, OD 31 (991), OD 116\* (1019), OD 156 (1022), OD 168 (1024), P 263 (1011) ou du Liii 559 (993) – dans ce dernier document, cependant, l'absence de confirmateurs n'implique pas que le travail soit moins soigné, puisque l'on y trouve la mention de trois témoins sur une colonne, ornée en tête d'un

---

<sup>334</sup> SÁEZ SÁNCHEZ, Carlos, « Crismones », 10 ; CABEZAS FONTANILLA, Susana, « De la *invocatio* en los documentos altomedievales (718 – 910) », in ÁVILA SEOANE, Nicolás; SALAMANCA LÓPEZ, Manuel Joaquín y ZOZAYA MONTES, Leonor, *VIII Jornadas científicas sobre Documentación de la Hispania altomedieval (siglos VI – X)*, Madrid, 2009, 43 – 79.

<sup>335</sup> Le problème est que nombre de documents transférés dans les cartulaires ont perdu leurs souscriptions, leurs témoins et/ou leurs confirmateurs et nous ne pouvons confirmer qu'ils ont été là dès le début. Pour ce qui est des pièces de parchemins séparées, la plupart ont été conservés – certes, le document Li 89 (931) est incomplet et a perdu ses confirmateurs qui devaient figurer dans le fragment manquant, puisque la marque du roi Alfonso IV paraît elle-même coupée.

<sup>336</sup> Dans quelques rares cas, on peut observer des signes personnels, mais en règle générale il s'agit de signes communs, avec des variantes, pour tous les confirmateurs du document : il semblerait donc qu'ils soient rédigés par le scribe. Leur dessin nous laisse entrevoir l'importance que celui-ci voulait donner à chacun d'eux, selon ses compétences et aussi selon les exigences du *scriptorium* qui se chargeait de la rédaction. Pour plus d'informations, cf DAVIES, *Windows on justice*, 79 – 81.

<sup>337</sup> Nous avons ici un cas un peu particulier, qui pourrait relever de la catégorie des « accords », mais étant donné qu'il commence par la formule *orta fuit intencio* nous le présenterons comme un « plaid », même si dans le cas présent, les souscriptions correspondent plutôt à un document de type « accord » ou à d'autres documents, élaborés à l'occasion d'un conflit et de la résolution qui le suit



chrismon, avec un autre digramme au-dessus de la souscription du perdant et enfin, le monogramme du scripteur. Il en va de même pour le S 424 (1029), qui ne comporte que cinq témoins, mais bien inscrits sur deux colonnes surmontées chacune d'un chrismon<sup>338</sup>.

Outre la longueur du texte, les confirmations royales, ou « confiscations » et parfois les « transactions indirectes » peuvent aussi présenter ces mêmes éléments décoratifs.

Mais pour autant, on ne peut dire que tous les documents impliquant des personnalités de haut rang comportent un signe distinctif très orné.

La notion d'« exposé des faits judiciaires » prend ici tout son sens : on observe en effet que les nombreuses « transactions directes » ne requièrent pas ce format pour présenter la résolution d'un conflit. Et pourquoi choisit-on entre la donation et le « plaid », lorsqu'il s'agit de verser un paiement pour raisons judiciaires ? Ce choix n'est pas totalement arbitraire, pas plus que celui du format diplomatique. Ce qui paraît influencer sur ces choix, à la fois comme cause et comme conséquence, c'est la finition même du document, sa conception. On y relève clairement l'intention de faire valoir certains éléments, comme les digrammes, les listes de confirmateurs, les marques et les paraphes des scribes et des rois, l'exécution du *ductus*, les abréviations et les contractions, la préparation du parchemin pour recevoir l'écriture etc ...

C'est ainsi que Wendy Davies propose d'envisager ces documents comme des *display records* (des archives de parade). Ce sont en effet des documents dont la signification fonctionnelle va au-delà de la représentation de l'acte juridique et où les caractéristiques visuelles viennent consolider le contenu textuel, en offrant une image de leur détenteur. Cela n'implique pas que ce soient des documents aptes à servir de preuve judiciaire, car l'information qu'ils contiennent indique que les parties présentent des chartes d'achat ou de donation comme preuves universellement acceptées, sans qu'il faille y ajouter un détail autre qu'un acte juridiquement recevable<sup>339</sup>. La conception, l'aspect du document contribuent à la

---

<sup>338</sup> Comportement qui peut être accentué encore dans certains documents prélevés dans un cartulaire – en tenant compte, bien sûr des critères du choix et du transfert de l'information : le document Liii 851 (1029) ne comporte que quatre témoins et la souscription du scribe. Cf aussi Liv 906 (1032), Liv 908 (1032) et Liv 917 (1033) où une poignée de témoins signent le document. Liv 912 (1033) et Liv 941 (1033) présentent quelques rares souscriptions de témoins, présentées en colonne.

<sup>339</sup> Cf par exemple, Lu2 3 (922) ... *et dederunt ipsa villa pro remedium... illa media ad Sanctum Felicis de Heremum et illa alia media ad Sancta Maria de Carteri per textum scripture quos in concilio presentamus...* ; S 159 (958) ... *et frater Vistremiro suas cartas de ipsas comparationes... - ... demonstravit nobis scriptum ...* ; OD 27 (987) ... *pro illo kanado vel ereditatem de Ermegildo, presbiter, unde nobis scripto fecit Ermegildo...* ; P 163 (991) *Et placitum rovorado in concilio que non abuse de ilo aliqua sopoulos mala in ipsa eglesia et postea inrubit ipse Sagulfus presbiter ipso placitum et facia se eredarior in ipsa eglesia... Et fuit Guntigio presbiter cum isto placito ad concilio ante...* En fait, nous ne sommes pas en mesure d'affirmer qu'un document présenté à titre de preuve dans un procès soit un « plaid ». On retrouve bien plutôt des actes de donation, vente, échange, ou des « accords ». En outre, les appellations que l'on donne à toutes ces preuves écrites sont très génériques – les plus récurrentes étant celles de *scriptura* et de *testamentum*.

construction d'une image. À partir du moment où l'on couche sur parchemin un acte juridique (et même si c'en est l'objet essentiel), cela implique bien évidemment certaines décisions quant à l'expression de l'acte et ces décisions peuvent aussi obéir à des critères de publicité pour certains des participants (vertu, pouvoir, famille...) et aux circonstances qui président à l'acte (présence royale, directe, ou indirecte par le biais de ses officiers, présence ou non d'un public, lieu sacré, ou lieu plus anonyme, degré de justice ou d'injustice des faits etc). Certains de ces éléments peuvent parfois être exprimés au libre choix des parties intéressées – auteur, bénéficiaire, rédacteur... – tandis que d'autres se développeront dans des formules et des éléments graphiques convenus et donc reconnaissables<sup>340</sup>.

On peut donc parler de la *construction du document*, depuis le choix du type documentaire jusqu'à celui de tel ou tel adjectif, révélateur d'une partialité indiscriminée (*iniuste, personas nefandas et sacrilegas, viros iniquos et pessimos* etc), en passant par le support, sa qualité, son format, les éléments concrets du récit, les formules liminaires, les clauses pénales, le contenu, l'expression, la structure des lignes, les *digrammes*, les marques de validation et de confirmation<sup>341</sup>, etc.

La variabilité des comportements ne doit pas nous empêcher de poser quelques idées. Ce sont précisément toutes ces variantes et déclinaisons de formes fixes qui nous font mesurer la participation active des auteurs et des rédacteurs des documents. La rédaction d'une formule selon une orthographe différente – sans que cela dépende d'un scribe donné<sup>342</sup> ou non identifié, le choix des termes, des calligraphies, des symboles, des formules, tout cela doit être vu comme la marque d'une volonté plus ou moins volubile selon les circonstances, d'une attention spécifiquement prêtée à certains détails de l'élaboration du document qui nous sont

---

<sup>340</sup> Bien qu'il s'agisse d'une époque plus tardive, Pablo Martín Prieto a pu observer que le préambule d'un document dont le roi est acteur suit un modèle commun qui permet de construire la figure du roi et les modalités de la relation avec les bénéficiaires ; les représentations peuvent varier selon les actes juridiques consignés. Cet auteur reconnaît donc que l'on peut parler de documentation royale au vu de certains éléments communs dans la formulation des préambules concernant les actes juridiques où le roi intervient, indépendamment des bénéficiaires, du scribe, de la période, ou de la géographie. MARTÍN PRIETO, Pablo, « Representación y propaganda de la realeza en los preámbulos diplomáticos de León y Castilla hasta 1369 », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 86 (2016), 577 – 618.

<sup>341</sup> Ce sont là de ces éléments qui nous permettent de comprendre qu'un document n'est pas seulement un instrument juridique, mais aussi un vecteur de communication, dont l'historiographie a mis en lumière l'usage favorisant la construction et la manifestation d'autorité de ses acteurs. SIRANTOINE, Hélène, *Imperator Hispaniae. Les idéologies impériales dans le royaume de León (IX<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles)*, Madrid, 2012, 202 ; TOCK, Benoît Michel, « Introduction », in GASSE – GRANDJEAN, Marie-José et TOCK, Benoît Michel, *Les actes comme expression de pouvoir au Haut Moyen Âge, Actes de la table ronde de Nancy, 26 – 27 novembre, 1999*, Turnhout, 2003, 12 - 13 ; FICHTENAU, Heinrich, « Note sur l'origine du préambule dans les diplômes médiévaux », *Le Moyen Âge. Revue d'histoire et de philologie*, 62 (1956), 3.

<sup>342</sup> Cidi, par exemple, très présent dans les archives du fonds de Otero de las Dueñas, écrit dans sa souscription parfois différente : OD 71 (1006) *Cidi, presbiter, notui (monogramma)* ; OD 121 (1019) *Cidi iscrisi (monogramma)* ; OD 125\* (1020) *Cidi notuit (monogramma)* ; OD 154 (1022) *Cidi iscrispsit (monogramma)*.

aujourd'hui très étrangères. Que les colonnes de confirmateurs soient surmontées d'un *digramme* ne signifie pas que le scribe reproduise mécaniquement un modèle appris, ni que ce symbole soit caractéristique des documents importants liés à l'aristocratie laïque ou ecclésiastique. La lecture sera d'autant plus affinée que le processus de rédaction sera personnalisé. Qu'une formule soit rédigée de manière grammaticalement incorrecte ne doit pas faire spéculer sur une connaissance insuffisante du latin requis pour noter une formule adoptée depuis longtemps et quasi vidée de son contenu, mais au contraire sur les formes de transmission de ces connaissances, de leur interprétation, de leur usage.

C'est là qu'il faut insister sur le travail individuel du scribe, difficile à mesurer dans les archives du haut Moyen Âge, mais qui n'en est pas moins important. Zimmerman insiste sur la latitude laissée à ces scribes partout où la norme cesse de s'appliquer et notamment pour le choix des formules<sup>343</sup>. Prendre la mesure de l'intervention personnelle des rédacteurs est très difficile, au point que les chercheurs ont laissé cet aspect de côté<sup>344</sup>. Mais en acceptant le fait que la personne du rédacteur compte, même si nous ne pouvons préciser les détails, le pourquoi et le comment, nous aurons une vision plus complète, plus complexe aussi, quant à l'identité de tous ces documents. Toutefois, il ne faut pas fermer la porte à de nombreux facteurs accidentels, étrangers au rédacteur ou au destinataire et qui ont pu contribuer à déterminer un document au fini plus grossier.

### **viii. Conclusions :**

Signalons pour finir que les « plaidis » ne sauraient être définis comme un type documentaire précis, puisque leur configuration n'obéit à aucune norme, ni à aucun type diplomatique indiquant une volonté arrêtée – même si leur point de départ remonte très loin dans le temps. Il s'agit d'un document plus long, dont nous ignorons la fréquence, de même que nous ignorons la manière dont il pourrait avoir existé aux côtés d'autres documents issus du même procès, tels que les « transactions directes ». Ils ont pu exister simultanément, mais on n'en a conservé qu'un seul. Ces choix ne paraissent pas dépendre du type de « litigant » et

---

<sup>343</sup> « La diplomatique est le domaine où l'on cerne le mieux et le plus précocement l'articulation entre sérialité et créativité [...] La créativité existe, malgré la contrainte et dans la contrainte [...] le scribe « travaille » un texte qui n'est pas le sien; dans cette perspective, le moindre changement par rapport à la formule est une marque d'intervention personnelle de l'auteur » : ZIMMERMANN, Michel, « Ouverture du colloque », in ZIMMERMANN, Michel (dir.), *Auctor et auctoritas. Invention et conformisme dans l'écriture médiévale, Actes du colloque de Saint – Quentin – en – Yvelines (14 – 16 juin 1999)*, Paris, 2001, 12. Ce rôle du rédacteur est également évoqué dans ZIMMERMANN, Michel, « Protocoles et préambules dans les documents catalans du X<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle: évolution diplomatique et signification spirituelle. II. Les préambules », *Mélanges de la Casa de Velázquez*, 11 (1975), 77.

<sup>344</sup> Comme nous le faisons observer plus haut, on a très souvent conclu à un manque de savoir-faire de la part des rédacteurs.

le document ne paraît pas suivre un format choisi pour être simplement montré – il est construit avec beaucoup de soin.

On pourrait à titre provisoire envisager les « plaids » comme un modèle de pensée écrite plutôt que comme un modèle documentaire, qui ne doit pas son existence à des pratiques judiciaires bien définies, pas plus qu'il n'y intervient de façon systématique. Il s'agit davantage d'un modèle de pensée écrite que d'une façon de penser – car son parcours temporel est très long, incluant toute la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle<sup>345</sup>. Les formules utilisées semblent à la fois perdre leur signification tout en la maintenant vivante, comme le prouve le recours fréquent qu'y font les scribes et le libre usage narratif qu'elles leur offrent<sup>346</sup>.

On a observé la façon dont, dans l'empire carolingien, à partir du règne de Louis le Pieux, le *judgement* disparaît peu à peu en tant que document renvoyant à l'acte royal, indiquant les séances du tribunal et reflétant avant toute chose l'expression du pouvoir, pour laisser la place à la *notice de plaid*, qui se caractérise par l'extrême banalité de sa forme extérieure : tout ce qui compte, désormais, c'est que la partie qui l'a emporté puisse faire valoir ses droits. On retrouve le même phénomène au nord des Alpes. Ainsi, ce privilège sur la narration face à la dimension institutionnelle des faits, pourrait laisser penser que la valeur de la justice est en train de changer et encore plus, les modalités de sa pratique. F. Bougard voit dans cet état de choses une mutation documentaire dont le rythme ne s'aligne pas sur celui des mutations politiques, institutionnelles ou sociales. La partie gagnante tient beaucoup plus à ce que son droit de propriété soit reconnu qu'à mettre en valeur des arguties et des déclarations. Dans la mesure où l'affaire en question a une portée purement économique, il ne faut pas essayer de voir dans la procédure autre chose que la volonté commune des parties de la rendre aussi publique que possible et d'agir avec efficacité. Dans ces conditions le tribunal, dont le rôle est préventif, n'est plus qu'une simple chambre d'enregistrement<sup>347</sup>.

---

<sup>345</sup> AS 361 (1058), Cel 220' (1058), Cel 474' (1056), Cel 526' (1062), S 542 (1050), S 663 (1067), SJS 113 (1064), SVO 62 (1064) etc.

<sup>346</sup> Il nous faut mentionner ici les références portant sur la relation entre récit circonstancié et oralité dispositive, dans les plaids, mais pas exclusivement – on peut retrouver cette structure dans d'autres documents : cf TOURHOUDT, Eric van, « L'écrit et la justice au Mont Saint Michel. Les récits narratifs (vers 1060 – 1150) », in *Tabularia*, 7 (2007), 39 – 71.

<sup>347</sup> BOUGARD, François, « Écrire le procès: le compte rendu judiciaire entre VIII<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècle », *Médiévales*, 56 (2009), 24 ; BOUGARD, *La justice*, 133.

#### 4. Les « transactions directement judiciaires » :

Ce type de document constitue la majeure partie du corpus étudié. Nous en avons comptabilisé 178, autrement dit 30% du total. Les « transactions directement judiciaires » (que nous nommerons ci-après les « transactions directes ») sont les actes qui documentent la mutation d'un bien ou d'un droit à la suite d'un litige.

Toutes ces transactions sont en effet liées à un litige quel qu'il soit, dont la majorité donnera lieu à un jugement public. Nous ne saurions assurer que c'est le cas pour toutes, car les registres ne livrent pas toujours les éléments, même les plus ténus, qui permettraient de conclure à l'existence d'une procédure judiciaire. Nous sommes fondés à le penser, car dans de nombreux cas où l'information fait défaut, l'acte concerne précisément le paiement à l'autorité judiciaire, ce qui nous laisse penser que lorsque le conflit est présenté dans le document en tant que moteur de la transaction, il fait référence à sa résolution publique. Il existe néanmoins quelques cas qui sembleraient plutôt déboucher sur un accord ou une résolution d'ordre privé<sup>348</sup>.

C'est précisément cette abondance de matériel qui a permis aux chercheurs de se faire une image plus vaste et plus précise de la résolution des conflits pendant le haut Moyen Âge et de mieux cerner la place de l'environnement judiciaire dans le quotidien des gens de cette époque, quel qu'ait été leur rang social.

L'information judiciaire enregistrée par les « transactions directes » est très variable. Elle paraît même parfois aléatoire. Elle est brève en général, mais elle offre une série d'images qui viennent enrichir notre enquête.

Cette information étant très variable – car bien souvent, on ne connaît même pas le sujet du litige<sup>349</sup> – il est malaisé d'en dégager un quelconque modèle judiciaire. Il n'en demeure pas moins que l'on y trouve des contenus judiciaires aux caractéristiques souvent récurrentes. Du point de vue diplomatique, ces documents concernent toujours une donation, une vente, ou un échange. Leur forme permet l'inclusion de l'information d'ordre judiciaire, autrement dit le motif de la transaction, généralement exprimé par des formules comme *Obinde damus / vendimus pro que...* Ainsi, l'information judiciaire est presque systématiquement intégrée

---

<sup>348</sup>Cel 80 (947), Cel 111 (955), E, 30 (988), Gui 212 (1009), Gui 259 (1025), Lii 278 (954), S 218 (964) ou SJS 191 (1023).

<sup>349</sup> Soit qu'il n'y a pas de donnée sur le conflit soit par son laconisme. Cel 241 (1000) *Pro iudicato quod vobis abui a dare de parte de Gonterico in modios XX* ; Li 116 (937) ... *et nos damus tibi frater Nunno ipsa terra pro iudicatum quam abuisti super nos et desuper conplisti nobis VI arenzos...* ; Lii 474 (980), Liii578 (999) ; OD 123 (1019) etc.

dans ces actes, ce qui donne un type documentaire facile à reconnaître, quelles que soient par les précisions qu'il livre par la suite.

Pourtant, malgré tout ce que nous avons dit jusqu'ici, aucune règle précise ne vient fixer l'établissement de ces actes, qui semble surtout obéir à des traditions scripturales. On y relève donc des variables qui ne correspondent pas nécessairement à un système. Quelques-uns de ces documents, provenant souvent de la Galice, du Portugal et du León, présentent une structure très analogue à celle des « plaids » – mais ce sont des cas où la localisation et le volume de l'information judiciaire sont quelque peu atypiques, constituant par là même un espace de transition entre « transactions » et « plaids ». En Galice et au Portugal, il n'est pas rare qu'un document commence par la formule *Non est dubium sed a multis ...* à la suite de laquelle sont cités plusieurs actes judiciaires avant d'en venir directement à l'acte de donation, vente ou échange proprement dit. Si nous les envisageons comme des « transactions » et non comme des « plaids », c'est parce qu'ils apparaissent plutôt pour documenter la mutation d'un bien ou d'un droit, que pour rendre compte d'une information d'ordre judiciaire. Et bien qu'ils débutent par le récit d'un conflit, il s'agit simplement de la transposition d'éléments diplomatiques et non pas de la rédaction d'un type documentaire spécifique. C'est là une interprétation toute personnelle et il convient d'ailleurs de la nuancer dans plusieurs cas. Mais la nécessité de classer nous oblige à prendre parti. Voilà pourquoi nous sommes tentés de mettre les « plaids » et les « transactions » en parallèle, pour relever ainsi quelques points de comparaison.

Les « plaids » se caractérisent par un récit, plus ou moins détaillé, des circonstances du conflit et débouchent sur une action qui, en règle générale, permet de le résoudre – bien que ce ne soit pas systématiquement le cas<sup>350</sup>. Ils se présentent sous une forme qui semble vouloir expressément conserver le souvenir du litige et le relier à sa résolution. De leur côté, les « transactions directes » paraissent, comme le fait observer Wendy Davies<sup>351</sup>, au rebours de cette approche, se centrer sur la transaction elle-même, laissant en marge le conflit. La comparaison entre ces deux types documentaires ne permet pas de déduire que cette opposition est voulue. Nous pensons au contraire que les éléments qui les différencient constituent précisément le lien qui les unit :

---

<sup>350</sup> Nous avons déjà vu que certaines dispositions des « plaids » semblent rendre compte du *iudicatum* ou du paiement à une quelconque autorité avant d'en venir à une compensation ou à un accord permettant de rétablir la paix entre les parties.

<sup>351</sup> Davies les situe à l'opposé de l'intention des « accounts » (voir « plaids »). DAVIES, *Windows on Justice*, 40.

- Les « transactions directes » ne mentionnent pas, en général, la partie résolutive du litige. Pour la plupart, elles font état d'un paiement, important ou non, à une autorité judiciaire. Les « plaids », en revanche, comportent en général la mention d'un accord (*placitum*) aux termes duquel le perdant s'engage à rendre ses droits au gagnant, à ne plus l'inquiéter. Et, si l'acte ne comporte pas d'accord, les dispositions du texte prévoient toujours des transactions qui mèneront à la fin du litige, moyennant généralement un transfert de bien ou un paiement. À rapprocher ainsi ces deux types documentaires, on comprend qu'ils ne doivent pas être opposés mais considérés dans leur complémentarité. Il ne paraît donc pas déraisonnable d'envisager que le « plaid » a été rédigé à l'intention du gagnant du litige, qui le conservera, tandis que la « transaction directe » était, elle, établie aux fins de paiement à l'autorité judiciaire. Cela reste évidemment difficile à prouver et l'on peut toujours attribuer cette difficulté à la conservation incomplète des sources et, plus encore, au fait que les destinataires de ces deux types de documents ne sont pas les mêmes<sup>352</sup>.
- Notons aussi que certains « plaids » rendent compte non pas de la résolution d'un litige en faveur du gagnant, mais plutôt d'un paiement à une autorité donnée. En l'absence d'autres documents, nous ne pouvons pas établir avec certitude si le paiement inclut une compensation pour le gagnant, ou bien si la victime et l'autorité judiciaire sont une seule et même personne, ou bien encore si le règlement du litige s'est fait selon d'autres modalités dont la trace écrite ne nous est pas parvenue. Quoiqu'il en soit, il semblerait que l'intention des « plaids » de ce type rejoigne celle de la majorité des « transactions directes ». Par ailleurs, il arrive que le paiement mentionné dans ces dernières fasse penser plutôt à une compensation permettant de résoudre le litige qu'à une amende ou un impôt versé à l'autorité : autrement dit, ces documents-là s'apparenteraient plutôt, par leur intention, à un « plaid », à ceci près que la structure diplomatique en est un peu différente et qu'en général, l'exposé des faits est plus concis.

---

<sup>352</sup> Liii 772 (1020) ... *et occiderunt ambos ipse Albitto Ennegoz... Et pro tali causa perducti fuerunt in consilio ante ipse rex domno Adefonso ut pariasent ipse omicidio et dedit ei ille rex ipso patio ad Cidi Donelliz sicut in alia scriptura resonat con ille ei inde fecit. Obinde ego Aita Randemiriz et Anserigo Lovegildiz ad tibi Cidi Donelliz facimus tivi testamentum scripture firmitatis de villa de Bovatella intigra...* Cf. aussi le document Liii 760 (1019) qui comporte la donation du roi ver Cidi Donelliz de la *villa* qui fait partie du paiement par les coupables (voir sur Liii 772, *sicut in alia scriptura resonat*).

- Enfin, il convient de mettre l'accent sur quelques « transactions directes » présentant un format intermédiaire par rapport aux « plaid ». Les cas les plus évidents sont ceux que nous avons cités tout à l'heure, ceux où le document commence par une narration où l'on retrouve fréquemment la formule *Non est dubium...* pour introduire les faits ; ce n'est qu'ensuite que le document de transaction proprement dit commence<sup>353</sup>. De tels documents pourraient facilement entrer dans le groupe des « plaid », à ceci près que les caractéristiques de la transaction relèguent le fait judiciaire à une place de second rang<sup>354</sup>. Mais d'un autre côté, on rencontre aussi des documents commençant par une notice, exempte d'éléments judiciaires, mais qui fait état d'une situation de discordance pour la corriger ensuite par une transaction, une confirmation ou une restitution<sup>355</sup>. De la même manière, on est surpris de découvrir des documents qui, après les éléments de salutation, s'ouvrent sur l'expression *Obinde placui nobis...*, ce qui laisse entendre l'existence d'une narration antérieure qui ne figure pas dans le document, puisque s'ensuivent immédiatement les formules de remise ; le motif judiciaire n'apparaît qu'ensuite<sup>356</sup>. Ajoutons que sur l'ensemble des documents évoqués dans ce paragraphe, deux seulement nous sont parvenus sous forme de parchemin, original, ou copie pas trop éloignée du moment de l'acte. Il faudrait donc considérer ces formes hybrides dans le cadre des ensembles dont elles sont issues : fonds de Celanova et de Sobrado, *Livre de Mummadonna*, fonds de Sahagún et fonds de la cathédrale de León.

Ce que nous voulions faire observer ci-dessus, c'est que les différences diplomatiques entre la « transaction directe » et le « plaid » peuvent se trouver très atténuées dans certains documents, ce qui permet précisément de mieux cerner le sens et l'usage qu'on leur attribuait. Il reste néanmoins difficile d'établir une ligne de partage entre ces deux types documentaires et de déterminer quels étaient les critères présidant au choix de l'un ou de l'autre.

---

<sup>353</sup> La pratique scripturale des documents de Sobrado est particulièrement marquante : presque toutes les « transactions directes » y commencent par la formule *Non est dubium ...* faisant passer la cause judiciaire avant la *dispositio* : cf SO 21 (931), SO 24 (931), SO 54 (930), SO 75 (858), SO 29 (931), SO 31 (951), SO 23 (949), SO 98 (952), SO 99 (952) y SO 103 (952). En revanche, SO 32 (941), SO 14 (942), SO 53 (931) font intervenir la cause après la disposition et avant les clauses. Toutes se réfèrent à des paiements versés aux comtes Hermegildo et Paterno – à l'exception du SO 75 (858).

<sup>354</sup> Arou 53 (943), Cel 80 (947), Cel 111 (955), Cel2 194 (1008), Gui 251 (1022), Liii 772 (1020), Liii 829 (1026), S 358 (998), SO 75 (858), SO 21 (931), SO 103 (952) et Cel2 484 (1013).

<sup>355</sup> E 30 (988), S 293 (978) y SL 81 (1017)

<sup>356</sup> Cel 205 (989), Cel 238 (999), Cel2 495 (1008), Cel2 322 (1027) et Gui 259 (1025). Dans un autre document, on retrouve une disposition analogue : il s'ouvre sur la formule *Non est dubium ...* que ne suit aucun exposé des faits : Cel 168 (965).



### **i. Le temps des « transactions directes » :**

Ces documents apparaissent surtout à partir du deuxième quart du X<sup>e</sup> siècle. Auparavant, nous ne disposons que d'un exemple, nettement plus ancien, le SO 75 (858), texte assez bref au regard des multiples informations qu'il recèle. Une certaine Letasia commence par y avouer l'adultère commis avec un serf, ainsi qu'un vol de vaches et de fromages. Puis vient le compte rendu sommaire du jugement qui la condamne à payer deux fois la valeur des biens volés. Après quoi, via la formule *Obinde placuit mihi...*, on passe à la transaction, plus caractéristique. Le texte, dans l'eschatocole, est qualifié de *cartula pariationis vel placiti*. Construction bien particulière, donc et lui attribuer quelque titre que ce soit reste hasardeux<sup>357</sup>. Nous ne pouvons donc nous appuyer que sur des documents datés à partir de 925. À mesure que le siècle avance, ils augmentent en nombre, mais dès le deuxième quart du siècle on compte une vingtaine d'exemples, ce qui laisse penser qu'au X<sup>e</sup> siècle il est déjà courant d'utiliser les formules d'achat, de vente ou de transfert de biens comme instrument d'expression et de résolution des conflits. Puis leur usage – et leur conservation – double dès le premier quart du XI<sup>e</sup> siècle et la progression est continue jusqu'à la fin de celui-ci<sup>358</sup>.

### **ii. La géographie des « transactions directes » :**

Les « transactions directes » couvrent l'ensemble du territoire étudié, à l'exception de la Navarre, où les documents conservés sont en si petit nombre qu'on ne peut avancer d'explication de cette absence. On peut en revanche noter qu'elles sont plus rares aux Asturies et en Castille. Ces deux territoires n'offrent chacun que trois exemples et cette rareté ne doit pas s'expliquer par les mêmes raisons. La Castille – nous le verrons au fur et à mesure de l'évolution des pratiques judiciaires – semble emprunter une voie bien à elle, dès

---

<sup>357</sup> Wendy Davies le qualifie de *Confession* plutôt que d'*Incidental* (c'est-à-dire paiement lié à un conflit) ou de *Fine* (amende, compensation ou impôt) o même d'*Account* (« plaid »). Elle prend ce parti en raison de la formule d'ouverture, plus typique d'une confession (*Ego Letasia manifesta quidem sum multis set et multis manet notissimum eo quod...*). De notre côté, nous avons préféré mettre l'accent sur la disposition d'un paiement. Quoi qu'il en soit, nous considérons que l'essentiel n'est pas dans l'intitulé que l'on peut attribuer à un document, mais bien dans la construction qui préside à l'enregistrement lui-même sur la base de multiples documents qui ne finissent par en faire qu'un seul, peut-être même avant que la copie n'en parvienne au *Tumbo* de Sobrado. Il est frappant de constater l'analogie des formats entre ce document et le S 417 (1025), écrit près de deux siècles plus tard selon une structure identique – ce qui pourrait laisser entendre que cette façon de rédiger l'information judiciaire était courante.

<sup>358</sup> Dans ce calcul, il convient de ne pas sous-estimer le poids considérable que représente le fonds du monastère Santa María de Otero de las Dueñas, avec ses quelque soixante-dix « transactions directes » liées aux comtes Pedro Flaínez et Fruela Muñoz.

l'enregistrement de l'information et jusqu'à sa conservation. Ce n'est pas ici le lieu ou le moment d'analyser le pourquoi de ces différences – peut-être, s'agissant d'un territoire frontalier et d'une époque où les institutions bougeaient au gré d'une conjoncture instable, a-t-on suivi, pour faire parvenir ces documents jusqu'à nous, d'autres voies que celles qu'ont choisies la cathédrale de León ou de Mondoñedo, ou encore les monastères de Celanova ou de Sahagún. Le cas des Asturies est plus obscur : ce n'est pas, selon nous, qu'il s'agisse d'une tradition scripturale très différente ; c'est plutôt que l'enregistrement de l'information judiciaire, sans être radicalement différent de ce que pratiquent d'autres territoires, conserve certaines spécificités.

C'est en effet dans le León, en Galice et au Portugal que nous rencontrons le plus grand nombre de documents de ce type – et d'ailleurs la plus grande partie de la documentation en général. À León, le fonds de Santa María de Otero de las Dueñas représente 80% du total des « transactions directes » de ce royaume et l'on retrouve les mêmes formes que pour les documents issus des monastères et aussi des archives de certains particuliers, à une exception près, celle de Sahagún, qui paraît s'en écarter. Pour la Galice et le Portugal, ce sont les monastères de Celanova<sup>359</sup> (presque la moitié) et de Sobrado (près du quart du total) qui se taillent la part du lion en matière de « transactions directes », ce qui ouvre le spectre au monde laïque et ecclésiastique, puisque c'est de Sobrado que nous viennent les traces de paiement reçus par les comtes Hermenegildo et Paterno – les actes de Celanova renseignent, eux, sur les sommes reçues en tant qu'établissement religieux.

### **iii. Les types de « transactions directes » :**

Nous avons divisé les « transactions directes » en groupes, en nous fondant sur la nature juridique de la transaction. C'est à partir de là que nous allons essayer de comprendre les pratiques judiciaires que laisse transparaître leur formulation. On peut en effet, en explorant les nuances d'un vocabulaire ou de formules convenues, déterminer l'existence d'un jugement public ou d'un accord privé, la présence de juges, la nature d'un délit, la présomption d'une culpabilité ou encore les liens qui se tissent à la faveur de la résolution d'un conflit, toutes choses qui débordent largement le cadre juridique strict des deux parties impliquées, avec une troisième partie impartiale.

---

<sup>359</sup> Nous n'y incluons pas ceux qui sont mentionnés dans les « inventaires » de Celanova.

Les groupes ainsi constitués sont souvent fluctuants, parfois en raison du manque d'information livrée par les textes, ou bien de la difficulté qu'il y a à enfermer dans un cadre rigoureux des formes juridiques qui hésitent entre plusieurs définitions.

### **Les compensations**

Le comte des montagnes du León Pedro Flaínez et son épouse Bronilde apparaissent dans de nombreux textes comme récipiendaires de biens qui leur sont remis en leur qualité d'autorité judiciaire. En 1021, en revanche, par une simple lettre intitulée *pena placita*<sup>360</sup>, Fernando Braolizi et sa femme, Tegridia, leur remettent un cheval, quatre vaches et deux *beles* en compensation du détournement d'une partie des *iudicatos* qu'ils étaient chargés de recouvrer au nom du comte sur ses terres de Curueño, Lorma et Ferreras. Cela n'empêche pas que dans un document daté du lendemain même, le OD 140\* (1021), qui cette fois ne présente aucune référence judiciaire, Fernando Braolizi y Tegridia vendent à Pedro Flaínez et à Bronilde quelques terres à Villar de Valdoré, pour la valeur même qu'ils avaient versée la veille en compensation du vol des *iudicatos* : à savoir un cheval, quatre vaches, deux *beles*. On peut considérer dans ce cas que le paiement, vient compenser les dommages subis par les victimes – en l'occurrence, le comte et la comtesse. Et pourtant, cette idée n'est jamais concrètement exprimée dans le texte. Ce que l'on observe, en revanche, c'est que le couple comtal apparaît dans cette affaire à la fois comme autorité judiciaire, comme partie impliquée et comme tiers statuant sur son propre cas. À ce titre, ils reçoivent des *omines bonos* et des *rogatores* dépêchés par les perdants pour éviter un châtement plus sévère et payer, *in atiba*, les biens indiqués ci-dessus, dans le but de refermer les blessures qui ont déchiré le tissu relationnel. Mais nous ne savons pas jusqu'où a été la résolution de ce conflit et si le comte et la comtesse ont accordé à nouveau leur confiance à Fernando Braolizi et à Tegridia pour percevoir en leur nom les *iudicatos*, ou bien si ces derniers ont perdu leur faveur<sup>361</sup>.

---

<sup>360</sup> OD 136\* (1021).

<sup>361</sup> Fernando Braoliz paraît n'avoir compté que par sa relation avec Pedro Flaínez. C'est un gros propriétaire de Valdoré au moment où il fait don des terres qu'il y possède à Pedro ; et nous voyons peu après, dans un autre document et grâce à la description des bornages, que Fernando Braoliz continue d'être propriétaire en ce même lieu. Mais il y a plus : en 1029, il se porte garant de Fruela Sendínez dans un important échange que celui-ci réalise avec Pedro Flaínez, en lui remettant diverses propriétés à Valdoré, ce qui laisse entendre une position de puissant propriétaire foncier local. Il semblerait en outre que sa faveur auprès du grand seigneur léonais n'ait pas faibli au moment de la révélation, l'année suivante, du vol de *iudicatos* : bien au contraire, une donation de Veila Ovéquiz en faveur de Fáfila, le fils de Pedro Flaínez, localisée bien plus au sud, à Villacesán (sur les rives du Valderaduey, au sud de la ville de León), paraît démontrer la force du lien, car il est très proche de cette famille. Documents OD 140\* (1021), OD 155 (1022), OD 190 (1029) et OD 152 (1022) respectivement.

Ce cas n'est, semble-t-il, pas exceptionnel, puisque le même Pedro Flaínez connaît à nouveau une situation analogue, quelque quatre ans plus tard<sup>362</sup>, cette fois causée par Cidi Fredínez et son épouse Cete. Les deux affaires sont comparables, à en croire l'information judiciaire contenue dans les textes ; cependant, du point de vue diplomatique, qui est celui qui nous intéresse en ce moment, nous relevons deux façons différentes d'exprimer une même situation. Dans le premier cas, OD 136\* (1021), les références judiciaires viennent tout de suite après la date et avant la *dispositio*, ce qui rapproche la rédaction de celle réservée aux « plaid » ; dans le second cas, OD 174\* (1025), nous sommes devant une lettre de donation plus docile aux formules, faisant d'abord état de la remise des biens, puis expliquant le pourquoi de l'opération, le délit commis et la supplique adressée au comte et à sa femme pour qu'ils se montrent indulgents et n'exigent pas des montants trop élevés. Cet ensemble de documents suscite de nombreuses interrogations, car si les trois actes<sup>363</sup> sont de la même main, celle de Cidi, et si tous trois se réfèrent à un paiement consenti à titre de réparation, chacun pourtant présente un format différent. À quoi attribuer cette diversité ? Nous n'avons pas de réponse précise à cette question : elle est peut-être due à la liberté prise par le scribe, ou à sa manière de recevoir l'information, ou encore à la façon dont les péripéties judiciaires se sont enchaînées<sup>364</sup>. Une explication se présente, qui déborde le cadre judiciaire : que les rédacteurs des minutes ou des documents eux-mêmes aient été d'autres personnes ; et que par la suite Cidi ait mis ces documents au net, mais en respectant la structure de ce qu'il avait reçu.

Nous avons identifié trente cas de compensation, un peu moins du cinquième du nombre total de « transactions directes ». Les documents en question semblent bien indiquer que le paiement effectué par le perdant (ou ses garants) a pour destinataire la victime du dommage causé et pour objet la résolution du litige.

Mais on n'y relève pas un terme exprimant la *compensation*... Et la plupart des destinataires des biens versés sont des figures de l'aristocratie, qui semblent également revêtues de l'autorité judiciaire. Nous avons distingué ces cas car à ce stade, indépendamment de leur autorité, on peut les reconnaître comme victimes, directes ou indirectes – nous entendons par là que le dommage n'a pas été causé à un bien appartenant à la victime<sup>365</sup>, mais

---

<sup>362</sup> OD 174\* (1025).

<sup>363</sup> OD 136\* (1021), OD 140\* (1021) et OD 174\* (1025).

<sup>364</sup> Peut-être Fernando Braolizi a d'abord payé avec les animaux et en suite il les a récupéré en offrant une terre.

<sup>365</sup> Occupation ou utilisation de la terre par des étrangers : Cel 495 (1008), Lii 458 (978), Mor 115 (976), OD 128 (1020) ou encore SL 84 (1021). Bétail ou autres biens : Cel 80 (947). Cidre ; Cel 141 (961). Abeilles : Lii 473 (980) et Mor 210 (1009). Une vache : Liii 603 (1001). Vin et céréales : OD 49 (1000). Deux moutons : OD 148

à l'un de ses dépendants, sans que l'on puisse préciser le degré de dépendance et jusqu'où la propriété en question est possédée en indivision entre eux<sup>366</sup>. Il est rare que la victime destinataire du dédommagement soit un laïc anonyme, du point de vue social et économique, auquel il serait impossible d'attribuer la moindre autorité judiciaire, ce qui permettrait de considérer ce cas comme une compensation pure, à l'exclusion de toute autre considération<sup>367</sup>. Le fait qu'il s'agisse là de cas très mineurs donne quelque idée de la rédaction et de la conservation des textes les concernant. Il est fort possible en effet que nombre de ces transactions n'aient jamais été consignées par écrit, qu'elles en soient restées à une forme orale qui n'a pas permis leur transmission jusqu'à nous ; mais, lorsqu'il s'agit de l'aristocratie et d'actes concernant l'administration de son patrimoine et la construction d'une identité matérielle liée à une famille, ils nous sont parvenus. Il y a aussi l'hypothèse de l'acte concernant une compensation versée à une victime anonyme, mais dont le support s'est perdu du fait de la discontinuité de la conservation, qu'elle ait été aux mains d'un individu, ou d'une famille. Cette hypothèse mérite d'être prise en compte, car une famille de petits propriétaires pouvait avoir bien du mal à conserver des archives de peu d'importance sur plusieurs générations, tandis qu'une famille d'aristocrates disposait de biens matériels qui l'incitaient à la conservation des titres et aussi d'espaces et de moyens de conservation. On peut aussi se demander si les paiements versés à l'autorité judiciaire ont pour but, du moins en partie, de dédommager la victime, du moins dans les cas où cette dernière dépend de ladite autorité<sup>368</sup>.

Les compensations que nous avons pu rassembler viennent toutes de la Galice, du León et du Portugal. Ne nous étonnons pas de ne pas en rencontrer en Castille ni aux Asturies : cela ne veut pas dire qu'il n'y en ait pas eu sur ces territoires, mais étant donné les conditions de conservation, il est difficile qu'elles soient parvenues jusqu'à nous. Les exemples les plus anciens remontant au milieu du X<sup>e</sup> siècle, mais c'est à la fin de ce siècle et au début du suivant

---

(1022) et Gui 212 (1009). Céréales, ou destruction de biens – abattage d'arbres ou destruction de cultures : Liii 590 (999), OD 40 (995) et OD 149 (1022).

<sup>366</sup> Lii 378 (964), OD 37 (994), P 232 (1017), S 218 (964) et S 417 (1025). On relève deux documents en exemple de l'encaissement par un seigneur d'une somme en échange de biens appartenants à des personnes dépendants de lui. Le document P 232 (1017) concerne un ensemble de ventes. Un groupe de serfs vend, conjointement avec leur seigneur (*nobis accessi voluntas ut anc pariter cum nostros domnos...*) un ensemble de terres. Ils reçoivent chacun un paiement individualisé. À ce moment la comtesse, Domna Munia, prend la parole pour accuser réception, en son nom et en celui de sa serve, Matre Froilonia, d'un *tappede* neuf, d'une valeur fixée à soixante-dix soldes, ainsi que d'une *pelle agninia*, qui en vaut trente. Le cas du document S 218 (964) est caractéristique : le prix versé en compensation des blessures reçues par un moine de Sahagún est encaissé par le monastère.

<sup>367</sup> Arou 53 (943), Lii 473 (980), Liii 578 (997), OD 49 (1000), OD 107 (1016) et OD 193 (1030).

<sup>368</sup> Ainsi par exemple, dans OD 163 (1024), Algastre est condamné à payer pour les blessures infligées à l'épouse d'un certain Diego. Le montant fixé sera versé au comte Fruela Muñoz et à son épouse Amuna. Cf. pp 354 et ss.

qu'ils sont le plus nombreux. La plupart des récipiendaires de paiements sont des membres de l'aristocratie, surtout laïque – mais on y rencontre aussi des ecclésiastiques, comme saint Rosendo, ou des abbés, ou des moines, qui agissent au nom de leur monastère (Aloito pour Celanova, Ramblo pour San Salvador de Matallana ou encore Sigeredo pour Sahagún).

Il arrive aussi que l'on rencontre des références à des compensations et donc aux documents, aujourd'hui disparus, qui en rendaient compte, dans certains « plaids » et « inventaires » galiciens. Parfois, dans les « plaids », un dédommagement versé à telle ou telle victime est mentionné en le distinguant d'autres paiements, mais l'acte documentant ce paiement proprement dit a disparu<sup>369</sup>. Les « inventaires » transmettent plus directement ce type de document, mais de la façon la plus brève et la plus cursive<sup>370</sup>.

### **Le *iudicatum***

En 1006, Pedro Flaínez et sa femme Bronilde reçoivent une terre de la part de Fredino et son épouse María<sup>371</sup>, lesquels viennent de perdre contre leur beau-père Cipriano un procès tournant autour de trois terrains plantés de pommiers – il semble s'agir d'un problème de succession. Les perdants (Fredino et María, donc) remettent à Pedro Flaínez et à Bronilde la propriété d'une terre *in iudicato* – mais quant à la destination des trois vergers de pommiers, nous n'en saurons pas plus.

Dans un autre parchemin, de provenance portugaise, figurent deux documents adressés à Froila Ansalóniz, l'un daté de 925, l'autre de 937 : il s'agit de deux donations concernant la ville d'Albarenga<sup>372</sup>. Le second, qui est qualifié, comme le premier, de *testum scriptura donatione*, précise pourtant que la donation ainsi faite est *pro intencione et iudicio que abui ante vos*. C'est là la seule mention de caractère judiciaire que l'on puisse y relever.

Nous pouvons cependant voir que ces deux témoignages peuvent avoir un trait commun : la tenue d'un procès devant une autorité judiciaire, procès au terme duquel l'autorité reçoit un paiement de la part des parties perdantes. Dans le premier cas portugais, on parle de *iudicato*. Pour le second, nous pourrions lui attribuer le même titre, puisqu'il traite de faits de même nature. Dans les documents, le *iudicatum* se distingue souvent des

---

<sup>369</sup> OD 116\* (1019), OD 192 (1030), OD 156 (1022) et Liv 906 (1032).

<sup>370</sup> Cel 368 (975–1009) *Ego Munio Ovecoz et uxor mea et filiis meis do vobis domno Cresconio villa mea propria quos mihi pariarunt illa mulier Andilo et filiis suis Daniel et Froila pro meos caballos que mihi furtaurunt et dedit mihi ipsa mulier Andilo sua medietate de sua villa quos habuit...* Cel 180 (1010) ... *omnes ipsa hereditas ab integro nobis dederunt in ofertione pro suo viro Lodulfo qui tenuit nostram causam in suas manus comendata et per illam negligentiam dampnavit nobis inde multum et penis inde concederunt nobis ipsam hereditatem ad perabendum...* Cf aussi Cel 204 (1005), Cel 197 (975)

<sup>371</sup> OD 72 (1006).

<sup>372</sup> P 30 (925) et Arou 43\* (937).

*compositions*. Tous les cas que nous avons rangés dans ce groupe comportent directement le mot *iudicatum* – ou alors, comme c’est le cas pour le document portugais concernant Froila Ansalóniz, on spécifie qu’il est payé pour avoir présidé au procès.

On ne saurait déduire de ce qui précède que la notion de *iudicatum* est réduite à celle d’une simple taxe, ce que traditionnellement on considère comme des *frais de justice*. On peut aussi l’envisager comme l’amende que l’autorité prélève en fonction du délit commis, par exemple l’*homicidium* en cas de meurtre. Le *iudicatum* ne correspond pas nécessairement ni exclusivement au fait que l’on a présidé à la résolution d’un conflit ; il implique bien plus l’autorité sous laquelle on a commis le délit. Le problème, à notre sens, ce n’est pas tant que les sources n’offrent pas d’indices solides, c’est plutôt qu’elles montrent que *iudicatum* est polysémique, selon les affaires, les époques et les espaces et, surtout, selon les modes d’expression.

Le fonds d’Otero de las Dueñas permet d’explorer toutes ces interrogations : en effet, il a gardé un certain nombre de documents racontant comment le comte Flaín Muñoz, son fils Pedro Flaínez et le beau-père du fils de ce dernier, Fruela Muñoz reçoivent plusieurs paiements d’ordre judiciaire. Nombre de ces paiements sont considérés par nous comme des *compositions*, car ils sont les propriétaires des biens qui ont été lésés<sup>373</sup>. Dans d’autres cas, eux aussi nombreux, on parle de *iudicatos*<sup>374</sup>. Mais il y en a bien d’autres où il n’en est nullement question et où l’on n’arrive pas à savoir clairement si le comte est directement partie prenante au conflit. Le document OD 113 (1018) fait état de la vente, à Pedro Flaínez et Bronilde, de certains terrains dont le prix (douze vaches) correspond à la somme que les vendeurs devaient aux acheteurs, suite à un vol de bétail. À première vue, donc, il s’agirait bien d’une *compensatio* : est-ce à dire que ce bétail appartenait au couple comtal ? Dans le document OD 75 (1008), les mêmes reçoivent de Vicencio une terre, en réparation des blessures que son fils a infligées à un autre homme. S’agissait-il d’un homme appartenant au comte ? S’agit-il d’une amende suite à des violences ? Dans le document suivant, OD 76 (1008), daté d’une semaine plus tard, Fredino remet à Pedro Flaínez la propriété de quelques terres, estimées à cinquante soldes, qu’il devait régler pour quelques blessures qu’il avait causées et qui lui ont valu un procès avec Vicente, débouchant sur un versement de cent soldes à titre de *iudicatum* : est-ce à dire que les deux parties s’étaient partagé le montant du

---

<sup>373</sup> Pedro Flaínez : OD 128 (1020), OD 136\* (1021), OD 149 (1022) et OD 174\* (1025). Fruela Muñoz: OD 109 (1017), OD 148 (1022), OD 180 (1027), OD 193 (1030) et OD 195 [1030 – 1035].

<sup>374</sup> Flaín Muñoz: OD 34 (993) et OD 44 (998). Pedro Flaínez: OD 72 (1006), OD 76 (1008) et OD 121 (1019). Fruela Muñoz: OD 193 (1030)

*iudicatum*<sup>375</sup>? Et pourquoi Vicente ne paye-t-il qu'une somme de quinze sous ? Peut-être parce qu'il a eu recours à une supplique et *ativa*, quelque chose que Fredino n'a pu ou voulu faire ? Ou faut-il supposer que Vicente ne pouvait donner davantage ? Ou encore parce qu'il s'agirait de deux paiements différents ? Dans ces documents, les notions de compensation, d'amende, de versement à l'autorité judiciaire se mêlent et se confondent, la langue des documents étant toujours à peu près la même.

Quoi qu'il en soit, on constate que les récipiendaires du montant de la transaction sont des membres de l'aristocratie laïque ou ecclésiastique, liés à la résolution du conflit par un procès public. Nous verrons plus loin qu'ils n'ont pas besoin d'être physiquement présents, mais que leur personne conforte le pouvoir du tribunal.

Les références à des *iudicatos* ne paraissent pas liées à la nature du conflit, puisque nous les retrouvons dans des affaires aussi bien civiles que criminelles (selon la terminologie d'aujourd'hui). Tout au plus pourrait-on dire que dans certains litiges plus pacifiques, où les parties paraissent discuter plutôt que s'affronter, ne comportent pas de mention de ce terme – mais comme toujours, le petit nombre de documents dont on dispose ne permet pas d'établir une règle ferme.

Comme les compensations, les *iudicatos* n'apparaissent que dans les territoires du León, de la Galice et du Portugal – ce qui n'implique pas que les autorités judiciaires n'étaient pas payées en Castille<sup>376</sup>, ou dans les Asturies. Nous en relevons quelques exemples avant l'an 950<sup>377</sup> ; mais, sur l'ensemble de la documentation conservée, ils sont surtout concentrés sur la fin du X<sup>e</sup> et tout le XI<sup>e</sup> siècle.

Les références aux *iudicatos* ne se trouvent pas seulement dans les « transactions directes » : nous en retrouvons aussi dans les « plaidis » où elles viennent enrichir les diverses informations judiciaires. Nous pouvons supposer qu'à chaque mention de paiement d'un *iudicatum*<sup>378</sup> correspond un jugement public, présidé par l'autorité qui le reçoit et que les modalités de ce paiement ont été exposées dans un document à part. Ainsi, les « inventaires »

---

<sup>375</sup> Un cas analogue se trouve dans ce même fonds d'Otero de las Dueñas, OD 4 (946) où un autre Vicente et un certain Bera font savoir qu'ils ont décidé de se partager le versement du *iudicatum* : ... *et per atiba et volutate nostra parivimus iudicadu in comune, IIII modios...*

<sup>376</sup> Un exemple trouvé dans le *Becerro Gótico* de San Millán restitue le *iudicatum*, dans un document que nous avons classé sous la catégorie des « plaidis », ce qui indique qu'une telle pratique judiciaire était monnaie courante : SM 23 (936) ... *et si pariarunt iudicandu XIII solidos saionia quatuor argentos ad Galindo.*

<sup>377</sup> Cel 64 (940), Li 116 (937), Li 138 (940), Arou 43\* (937) et Mor 58 (949).

<sup>378</sup> OD 43\* (997) *Et per conzilio homnium bonorum damus inde in iudikato quantum ad nobis bene me gonplagui.* OD 4 (946) ... *et per atiba et volutate nostra parivimus iudicadu in commune...* Autres exemples de « plaidis » mentionnant le paiement d'un *iudicatum* : Cel 160 (963), OD 116\* (1019), OD 156 (1022), S 295\* (978) et SM 23 (936).



galiciens retracent aussi leur présence, ce qui permet d'affirmer qu'un document a en effet été expressément rédigé pour ce paiement<sup>379</sup>.

### **Le amende : compensation – iudicatum**

Nous avons créé un groupe où nous avons inclus les « transactions directement judiciaires » se référant à des paiements qui sont difficiles à déterminer, situés entre la *compensation* ou le *iudicatum* ou encore certains types d'amende. Il peut s'agir de *iudicatos* qui ne disent pas leur nom, ou de compensations d'où tout lien direct entre la victime et la personne qui reçoit est absent – car tous les documents de ce type qui nous sont parvenus ont pour destinataires des membres de l'aristocratie. Le fait que ce type de destinataires représente plus de 90% du total ne doit pas être pris comme un indice des pratiques judiciaires de la période, mais bien plutôt comme une indication sur les écritures des documents eux-mêmes. Mais évidemment, il n'empêche que des doutes se font jour lorsque la victime n'apparaît pas dans l'acte, laissant le chercheur devant un vide qu'il peine à remplir.

En septembre 998, Ramiro et son épouse Todosinda remettent au monastère de Sahagún la totalité de leurs possessions à Cascarella, en compensation d'un cheval qu'ils avaient volé au moine Estefano, qui résidait à Santa Eugenia<sup>380</sup>. Ramiro avait été retenu prisonnier et n'avait pas de quoi compenser ce vol. Après une intervention de *boni homines*, les moines de Sahagún, miséricordieux, acceptent de passer l'éponge ; en conséquence de quoi, le couple signe cet acte de don au monastère. On peut voir dans cet acte une compensation, le moine Estefano appartenant probablement à la communauté de Sahagún – mais aussi une amende, ou un *iudicatum*, si l'on pense que ce sont les moines qui selon toute apparence président à la résolution du conflit. Mais l'expression placée au début de l'acte – *habuerunt misericordiam* – situe cette transaction dans un espace plus gris.

Le contexte de la « transaction » passée entre Astruedus et son épouse Froilo d'une part et le couple comtal de Galice, Hermenegildo (ici nommé Menendo) et Paterna d'autre part n'est pas non plus limpide<sup>381</sup>. Le premier couple, *peccato impediante*, a commis un vol qu'il a reconnu devant les juges, s'engageant à restituer la somme dérobée. Mais ils n'ont pas les ressources nécessaires et se bornent à abandonner à la partie adverse un tiers de l'ensemble de leurs possessions à Presares. L'histoire s'arrête là et il est malaisé d'établir s'il s'agit d'une

---

<sup>379</sup> L'inventaire établi par l'évêque de Lugo, Pélage, Lu3 69 (998), ainsi que Cel2 204 [1005], Cel2 368 (975 – 1009), Cel2 180 (1010) et Cel2 148 (1031), tous provenant de Celanova, de même que la transaction multiple Cel2 333 (1010).

<sup>380</sup> S 358 (998).

<sup>381</sup> SO 54 (930).

amende, d'une compensation, ou d'un *iudicatum* ; tout ce que nous savons, c'est qu'il y a eu jugement et il paraît plausible que le tribunal ait été à cette occasion présidé par le comte et sa femme.

Nous avons d'autres exemples analogues parmi nos documents<sup>382</sup> – et ce ne sont pas les seuls que nous puissions classer dans cette catégorie de paiements un peu floue. Certains de ces documents pourraient être considérés comme des amendes, au sens actuel de ce terme : ce sont en effet des cas où il n'y a pas nécessairement une victime, mais où un délit a bel et bien été commis, délit pour lequel l'autorité judiciaire intervient et prélève un droit sur le dossier ainsi traité. L'exemple le plus caractéristique est l'adultère<sup>383</sup> : il s'agit alors de versements concernant la femme, mais tout autant l'homme qui le commet. L'intitulé « compensation », ou *iudicatum* ne s'applique nullement ici : nous sommes devant un châtiment public, racheté par des biens qui sont remis à l'autorité. Ainsi, par exemple, dans OD 127 (1027), le frère et la mère d'une femme adultère remettent la propriété d'une terre au comte Fruela Muñoz et à sa femme Amuna pour épargner à leur parente les coups de fouet auxquels la loi la condamnait pour le délit commis. Il est parfois assez difficile de distinguer entre adultère et viol – mais nous avons rencontré ici deux cas qui paraissent clairement relever de la seconde catégorie. Dans ces situations, la notion de victime apparaît plus clairement, mais en même temps, elles sont complexes et résistent à la classification, puisque les sommes versées vont aux autorités judiciaires (à Vimara Kagitiz, prévôt de Celanova ; ou à Flaín Muñoz et à Justa, comte et comtesse léonais<sup>384</sup>). Quid de la femme agressée ?

Il existe d'autres situations où le paiement s'apparente à une amende ou à une sanction : ce sont les cas où les termes d'un accord, d'un traité, d'un ordre etc n'ont pas été respectés. Nous trouvons plus particulièrement dans les documents deux formes plus caractéristiques : rupture d'une situation ayant fait l'objet d'un accord préalable ; et fuite d'une personne sur le point d'être jugée, ou obligée de réparer le dommage causé. En 1002, le moine Froga vend au prêtre Lelano et à Fruela une terre au village de Valdoré, en compensation de sa rupture de contrat relatif à la *villa* de Feles Pardo, sur laquelle nous ne saurons rien de plus (*pro que les*

---

<sup>382</sup> Cel 153 (962), Cel2 149 (1011), OD 93 (1013), OD 132 (1021), Mor 210 (1009), P 243 (1019), SO 24 (931), SO 32 (951), SO 23 (949) et SO 103 (952).

<sup>383</sup> Cel 96 (952), Cel 205 (989), Liii 561 (994), Liii 632 (1003), OD 71 (1006), OD 166 (1024), OD 177 (1027), OD 187 (1028) et Mor 58 (949). Dans le document SO 75 (858), on parle bien un adultère, mais aussi du vol de vaches et de fromages et la coupable est condamnée à payer pour le vol bien plus que pour l'adultère, à en croire le document : *Et ipse iudex iudicavit ut pariarem ipsas vaccas et ipsos caseos in duplum et facerem octo vaccas placibiles et centum viginti caseos, quod iudicium bene mihi complacuit.*

<sup>384</sup> Cel2 547 (1022) et OD 33 (992).

*mentibit eo Froga placitu in V solidos de illo de Feles Pardo*)<sup>385</sup>. La Galice et le Portugal sont les deux seuls territoires où l'on trouve des exemples de garants (*fiadores*) qui se chargent de souscrire un accord dans le but d'épargner la prison à une personne en attente de jugement, ou contrainte de payer une somme due à la justice, accord par lequel ils s'engagent à payer au cas où le débiteur s'enfuirait. Ainsi, en 993, Godesteo abandonne à Gundisalvo Fredenandiz et à son épouse Emesinda la propriété d'une terre de famille située à Laurario : il s'était en effet porté garant pour Querino, qui avait ainsi pu sortir de prison (*vestros ferros*), mais qui s'était enfui, rompant par là même l'accord passé (*exsese ipse placitum*)<sup>386</sup>.

Les cas recueillis jusqu'ici permettent de mesurer le fossé entre pratique écrite et pratique judiciaire. Ce n'est pas tant qu'elles ne correspondent pas l'une à l'autre, c'est plutôt que la distance qui les sépare, si elle est moindre que ce que nous pouvions penser, marque cependant profondément la différence par rapport à notre lecture des faits narrés dans un texte. Établir une distinction entre les notions d'amende, de compensation, de *iudicatum* etc est peut-être assez vain. Mais ces termes, à notre sens, présentent un grand avantage : ils permettent de s'orienter dans le maquis des pratiques judiciaires<sup>387</sup>.

### ***L'homicide***

Les « transactions directes » liées à un homicide ont pour objet le paiement, imposé par l'autorité, d'un droit sur le délit commis. Il s'agit là de faits qui sont plus faciles à comprendre, à identifier et à classer sous un intitulé commun : l'autorité en place, quelle que soit l'issue de l'affaire et l'identité de la victime, impose au meurtrier une pénalité d'un certain montant monétaire. On retrouve ici quelques caractéristiques du *iudicatum*, mais appliqué au cas d'assassinat, car le *iudicatum*, nous l'avons vu, peut aller plus loin que la simple amende. L'obligation de paiement n'est d'ailleurs pas toujours très rigoureusement énoncée : dans un document de Santa María de Otero de las Dueñas<sup>388</sup>, Froila et son épouse Seniore remettent à Pedro Flaínez et à Bronilde la propriété d'une terre de culture à Mellanzos suite à un homicide et à un vol (*pro que ocisit Abeiza et fecit omecidio et pro ipsas vinias que*

---

<sup>385</sup> OD 57 (1002). Autres exemples : OD 32 (992), OD 56 (1001) et Sant 43 (1034).

<sup>386</sup> Mor 167a (993). Autres exemples : Cel2 352 (1034), SO 21 (931) et SO 29 (931).

<sup>387</sup> Wendy Davies fait pourtant observer que dans les cas d'agression violente, les peines figurent en *solidi* ou en bétail, de sorte que l'on peut les voir comme des paiements compensatoires, tandis que les viols, les incendies criminels, les occupations indues ou les vols se payent à l'autorité judiciaire, autrement dit, il s'agit d'amendes. DAVIES, *Windows on Justice*, 30. Pour notre part, nous sommes d'accord avec l'idée que l'évaluation des blessures, par exemple, se fait en argent ou en bétail et qu'elle s'adresse très souvent à la victime, mais, sur la base des informations dont nous disposons, nous ne pouvons accepter de distinguer entre amendes et compensations sur la base de ces seuls critères.

<sup>388</sup> OD 93 (1013).

*vendimiavit per furto*), sans faire de différence entre les deux délits – et on ne sait pas trop si dans ce cas il s’agit plutôt d’une compensation, ou d’une pénalité.

Rares sont les « transactions directes » pour cause d’homicide qui nous soient parvenues : quatre en tout<sup>389</sup>, où le payeur précise qu’il verse quelque chose *pro homicidio*. Mais elles sont importantes, car ce type de paiement fait abondamment référence à d’autres types de documents. Comme les modèles précédemment évoqués, elles rendent compte d’une donation, d’une vente ou d’un échange, ainsi que d’un nombre variable d’indications d’ordre judiciaire.

Un homicide, bien sûr, pouvait donner lieu à une compensation pour la victime ; le problème, c’est qu’en règle générale, ce type d’information ne nous est pas parvenu : en effet, seuls sont conservés les documents des autorités qui font payer le crime. Cependant, dans un exemple transmis par le biais d’un « plaid », on voit le roi Ramiro III confisquer les terres des assassins d’un moine de Sahagún, pour en faire don à ce monastère, en compensation du décès. En échange de cette médiation, le roi recevra *in offercione* un cheval, d’une valeur de *centum solidos*<sup>390</sup>.

Précisons aussi que les mentions de paiements pour homicide couvrent toute l’aire géographique faisant l’objet de notre étude : le León, la Castille, la Galice, le Portugal. Les autres références à l’*homicidium* relevées dans des « plaids »<sup>391</sup>, « inventaires »<sup>392</sup> et « transactions indirectes »<sup>393</sup> proviennent des mêmes territoires et couvrent la quasi-totalité du X<sup>e</sup> et la première moitié du XI<sup>e</sup> siècle.

### **Les aides**

Fernanda Tedoniz et Froila Franquilaz ont fait don d’une *villa* au monastère de San Julián de Samos *pro remedio animarum nostrarum et pro eo quod adiuvastis nos in iudicio*<sup>394</sup>. Fredino y Leovina, que l’on retrouve souvent dans les affaires judiciaires des montagnes du León<sup>395</sup>, vendent une terre et un verger de pommiers à Flaín Muñoz et à son épouse Justa, en échange de leur soutien et de leur justice (... *in beneficia que mandedis et deatis mici*

---

<sup>389</sup> Lii 463 (979), Arou 53 (943), So 117 (1006) et SM 198 (1030).

<sup>390</sup> S 287 (977).

<sup>391</sup> Liii 856 (1029), Liv 906 (1032), Oña 27 (1035) et S 287 (977).

<sup>392</sup> Lu3 69 (998) et Cel2 204 [1005].

<sup>393</sup> Li 123 (937), Li 253 (952), Lii 405 (967), Lii 411 (969), Lii 463 (979), Lii 507 (985), Liii 567 (994), Liii 605 (1001), Liii 709 (1012), Liii 760 (1019), Liii 772 (1020), Liii 788 (1022), P 218 (1012), S 84 (943).

<sup>394</sup> SJS 239 (985).

<sup>395</sup> OD 27 (987), OD 31 (991), en raison de la dispute de son fils avec un autre ; OD 33 (992), en raison d’un viol commis par son fils.

*veridatem cum meum intentores que abeo...* peut-être soutien en justice ?) dans le procès qui les oppose au prêtre Ermenegildo à propos de bétail et de terres.

Fernanda Tedoniz et Froila Franquilaz ont-ils eu recours à l'abbé de Samos et à son influence pour faire pencher les juges en leur faveur ? Fredino et Leovina sont-ils en train de corrompre leurs propres juges – car on peut supposer sans grand risque que le comte et sa femme exerçaient cette fonction (peut-être avec d'autres juges, mais ce n'est pas certain) ? Il ne nous appartient pas de déterminer du degré de justice ou de « corruption » que peuvent révéler ces faits : nous n'y avons accès que par des textes qui ne rendent pas compte d'une foule de circonstances. Ce qui nous intéresse ici est d'examiner une série de « transactions directes » où il est possible de détecter la présence d'un tiers participant, lequel n'est généralement pas aussi étranger au litige qu'il y paraît et qui vient en aide à l'une des parties pour appuyer sa défense ou, en cas d'échec, le tirer d'affaire.

Nous avons ainsi pu rassembler une vingtaine de cas où avant, pendant ou après le conflit, une terre est donnée en remerciement du soutien accordé – ou qui va être accordé, selon les cas<sup>396</sup>. Dans tous ces actes, les donateurs ou les acheteurs font partie de l'aristocratie laïque (surtout) ou ecclésiastique ; et il est fort possible qu'il s'agisse précisément des autorités judiciaires qui président à la résolution du conflit (ce qui n'implique pas que les juges eux-mêmes s'en chargeaient<sup>397</sup>).

Ces *aides* ne figurent que dans les documents provenant du León, de la Galice ou du Portugal. En revanche, elles couvrent un large spectre temporel à partir du deuxième quart du X<sup>e</sup> siècle. Elles permettent de mieux comprendre les relations qui se nouent dans le tissu social et de mesurer à quel point la résolution d'un conflit mobilisait des intérêts bien au-delà des parties concernées.

### **Les « indéfinis »**

Dans ce groupe, nous avons inclus plusieurs paiements qui résultent tous d'un litige, mais qui ne se prêtent pas à l'établissement d'une casuistique commune, en raison du manque de données précises ou encore de leur spécificité.

---

<sup>396</sup> Ce type de coopération n'apparaît pas seulement dans ces « transactions directs ». Dans Cel2 204 [1005], on voit un certain Cresconio recevoir une terre de culture pour avoir rendu à leurs légitimes propriétaires les biens qui leur avaient été volés et pour qu'ils soient leur vie durant protégés par le prévôt et par le monastère de Celanova.

<sup>397</sup> Monastère de Celanova : Cel 111 (955), Cel2 572 (1012) et Cel2 34 (1025). Monastère de San Julián de Samos: SJS 239 (985) et SJS 191 (1023). Le comte Fruela Muñoz : OD 122 (1019), OD 123 (1019), OD 158 (1022), OD 178 (1027) et OD 192 (1030). Ablavel Godesteiz: S 332 (986). Ou encore le prêtre Melic : S 133 (951).

De quel type d'amende peut bien s'acquitter Pedro, en 1007, en faveur de Pedro Flaínez et de sa femme Bronilde, lorsque, selon le document, il n'a pas obéi aux ordres du juge Cidi<sup>398</sup> ? Lorsque Leovigildo Alvitiz remet à (son frère ?) Edoronio Alvitiz et à Trastina une terre proche de sa maison et valant dix *modios*<sup>399</sup>, s'agit-il d'une dette judiciaire ou bien d'un prêt ? Argivado et Aeita Gotiniz étaient-ils au service de Froila Vilderiz et de son épouse Velasquita et cela explique-t-il que ces derniers remettent à Froila Muñoz et à Amuna la propriété d'une vigne en compensation du vol d'une vache dont les deux premiers se sont rendus coupables<sup>400</sup> ? Quel titre judiciaire pourrait-on donner à cette vente par Alvaro et María à l'évêque de León et au monastère des Santos Cosme y Damián d'une terre, au prix dérisoire de deux sous, terre que ce même Alvaro, dans le même document, reconnaît avoir indûment occupée<sup>401</sup> ? Et quel accord pouvait bien lier Gundisalvo et Armentario, les obligeant à transmettre à Sandino Moniz et à Eilo la propriété d'une vigne sur les rives du Sil, héritée de ses parents<sup>402</sup> ?

Une trentaine de documents résiste ainsi à toute désignation précise. Pour la plupart, on pourrait dire qu'il s'agit de *compositions*, ou de *iudicatos* difficiles à définir avec précision, ou qui relèvent d'un réseau de relations trop complexes pour permettre une qualification catégorique. Quelques-uns de ces *indéfinis* pourraient bien se situer hors du champ judiciaire, tout en étant liés de près ou de loin à un litige : ainsi de la restitution à l'évêque de León par le comte castillan Diego Fernández et la comtesse Marina de la *villa* Revelle, après réclamation de la part du premier auprès du roi Alfonso V et de toute sa curie<sup>403</sup>. Ou l'écho lointain d'un conflit véhiculé par un seul mot dans l'acte d'échange entre Galindo et Creusa d'une part et saint Rosendo de l'autre de quelques terres en Galice contre d'autres au Portugal, desquelles l'évêque les avait auparavant chassés (*quos de illas nobis eicistis*), le couple les récupérant par la voie de cette « transaction »<sup>404</sup>.

---

<sup>398</sup> OD 73 (1007) ... *per que mentivit, eo Petru, segelo que mi mostravit Cidi, qui est iudice et recesei de facere ipso mandato*

<sup>399</sup> P 208 (1009) ... *pro que accepimus in precio in X modios que se face de illos sanal que vos habuimus a dare...*

<sup>400</sup> OD 141 (1021).

<sup>401</sup> Li 141\* [941] ... *stante in vestro iure, levavi me cum meos subrinos et alios adiunctos et presumpi ipsa terra. Modo vero, placuit nobis voluntas et fuit vestra complacencia, ut venderemus vobis, sicuti et vendimus, ipsa terra... Et accepimus de vos pretium solidos duos, quod nobis bene conplacuit...*

<sup>402</sup> Cel 168 (965) *Concedo vobis de ipsa vinea meam rationem ab integro, concedo vobis pro placito excelso quod abui cum Armentario.*

<sup>403</sup> Liii 829 (1026).

<sup>404</sup> Cel 121 (958).

Pour le moment, nous nous bornerons à les considérer comme des transactions qui s'expriment sous forme de donation, d'achat ou d'échange et qui pourraient fort bien passer inaperçues dans l'ensemble des recherches menées sur l'exercice de la justice.

### **Les dettes**

La Galice et le León attirent particulièrement l'attention lorsqu'il s'agit de dettes. Et la Galice encore plus, grâce à la riche documentation issue de Celanova<sup>405</sup>. Dire que la pratique du prêt se borne à ces deux territoires serait aller un peu vite en besogne. Disons simplement que pour le moment les pratiques de l'écriture nous présentent cette situation.

Comment avoir connaissance d'un prêt ? Généralement par le paiement de la dette en question. Ces paiements prennent la forme d'une donation ou d'une vente ; elles en reprennent les mêmes formules, à une différence près, la mention explicative *pro renovo/renovum*, en précisant dans certains cas ce qui avait fait l'objet du prêt<sup>406</sup>. En Galice comme au León, la dette peut être exprimée par la simple substantivation du verbe *prestare* ce qui exclut tout autre type d'engagement<sup>407</sup>.

On retrouve aussi, dans ce groupe, des dettes d'un autre type : au Portugal, par exemple, nous avons trois cas de paiement versé par une des parties pour libérer l'autre de sa captivité. L'exemple le plus frappant est celui de Meitilli et de sa fille, captives des Normands et ainsi libérées (*sakastes nobis de barcas de laudomanes*)<sup>408</sup>.

Nous avons souhaité inclure ce groupe dans le champ de notre recherche, bien qu'il ne s'agisse pas là, à proprement parler, de pratiques judiciaires, pour diverses raisons :

- Le paiement de dettes témoigne d'un mouvement de biens qui n'est connu que par les restitutions : il n'existe pas, en effet, de documents couvrant l'octroi d'un prêt. Ce que nous parvenons à reconnaître, grâce à ces divers paiements, ce sont des prêts en nature (céréales, vin, pain, voire le couvert, ou toute autre aide obéissant à d'urgentes nécessités de survie). Mais il en est sûrement d'autres, qui

---

<sup>405</sup> Ce n'est pas seulement dans les « transactions directes » que l'on trouve des références à des dettes; elles apparaissent aussi dans les « transactions indirectes » ainsi que dans les « inventaires » : Cf P 81 8960), Cel2 204 [1005], Cel2 368 (975-1009), Cel2 180 (1010), Cel2 333 (1010), Cel2 197 (975-1011), Cel2 574 (1027), Cel2 148 (1031) et SJS 156 (983).

<sup>406</sup> Cel2 305 (1022) *Damus adque concedimus vobis ipsa hereditatem pro vestro renovo que in nostro iure obtinuimus inter panem et vinum modios C et non habuimus unde illo complere...*; Lii 457 (978) ... *tibi concedo, pro que abeo tibi ad dare solidos XIII et medio de vino de renovo et adsignavit tibi ipsa vinea...*

<sup>407</sup> OD 14 (964) *Et vindimus et dedimus vobis ipsos furctuarios in orem pro ipsa cevaria quem mizi prestatit. SO 98 (992) ... levavimus cevaria inprestada de vestra casa de Superado, tricticum, ordeum et centenum et non habuimus unde vobis reddere.*

<sup>408</sup> P 261 (1026). Autres exemples : Mor2 2 (1018), P 239 (1018) et P 252 (1023).

s'apparenteraient de plus près à ce que nous nommons aujourd'hui un crédit et qui passaient généralement par le droit d'usufruit d'une terre<sup>409</sup>.

- Les dettes que nous avons identifiées comme issues d'une décision judiciaire – paiement d'une amende ou d'une compensation par un tiers quand un coupable est insolvable et que par la suite il rembourse sa dette moyennant la transaction d'une propriété qui a été documentée : nous avons classé ces cas au titre des *indéfinis* ou des *aides*, tout en restant convaincu que quelques-unes des situations de ce groupe pourraient être issues d'une procédure judiciaire non mentionnée dans le document.
- Enfin, nous n'avons pas voulu les exclure de ce classement générique, car il est difficile de croire que ces dettes n'aient pas donné lieu à un conflit, à un moment ou à un autre. Aller penser que le prêt de céréales ou de vin pendant une période de vaches maigres allait inciter le débiteur à restituer sans broncher la somme empruntée par le biais de la remise d'une propriété paraîtrait trop naïf. Malheureusement, la procédure que recouvre l'expression *pro renovo* reste inconnue. Certains actes indiquent que le débiteur ne dispose pas des biens qui lui ont été prêtés, comme s'il était d'usage de rendre ce que l'on a reçu, sous la même forme : pain, vin, grains... C'est cette incapacité qui donne lieu au remplacement des biens prêtés par la remise d'une terre – le débiteur était probablement dans ce cas-là loin de perdre au change<sup>410</sup>.

Au même titre que les autres « transactions directes », les *dettes* impliquent des membres de l'aristocratie laïque et ecclésiastique : cela est certainement dû au fait qu'il s'agissait de personnes ou d'établissements religieux capables de produire des excédents qui leur permettaient d'exercer ces activités de prêt, quels qu'aient été les motifs qui les y incitaient. À partir du deuxième quart du X<sup>e</sup> siècle, on observe cette pratique dans les documents, ce qui laisse penser qu'il ne s'agit nullement de quelque chose d'inédit.

---

<sup>409</sup> Signalé para F. Bougard, spécialement pour l'Italie, l'emprunt est répandu. Il montre comment la grande majorité de prêts pour l'Italie est relative à des sommes plutôt contenues. Ce genre de prêts sont réglés non par un acte de crédit mais par un acte de vente. BOUGARD, François, « Le crédit dans l'Occident du haut Moyen Âge: documentation et pratique », in DEVROEY, Jean-Pierre ; FELLER, Laurent et Le JAN, Regine (éds.), *Les élites et la richesse au Haut Moyen Âge*, Turnhout, 2010, 439 – 478.

<sup>410</sup> SO 98 (992) et SO 99 (992).



## **5. Les « transactions indirectement judiciaires » et les « transactions non judiciaires » :**

Sous cet intitulé (que nous simplifierons dorénavant en « transactions indirectes »), nous avons regroupé 117 documents mentionnant une action dont le rapport avec le judiciaire est lointain ou indirect – autrement dit, une trace écrite qui ne découle pas à proprement parler de la résolution d'un conflit. Mais ce sont deux groupes aux contours flous, plutôt difficiles à définir, car ils se constituent d'éléments très divers et contiennent des informations très volatiles du point de vue du temps judiciaire. Leur point commun est de ne pas être directement liés à un litige, car rien n'y dit que le donateur, le vendeur ou le récipiendaire de la propriété en question soit partie prenante dans quelque conflit que ce soit. Cependant, à y regarder de plus près, nous décelons quelques indices sur la complexité des relations entre les personnes et les institutions qui peuvent mettre sur la piste, assez vague, d'un litige. Il faudrait procéder à une analyse approfondie de chacun des personnages et des espaces où ils se déploient pour mieux comprendre ce qui les relie et démontrer que les pratiques judiciaires ne se limitent pas au traitement ou à la résolution d'un conflit. Si nous avons réuni ces deux catégories de transactions dans un même chapitre, c'est parce qu'elles partagent maintes caractéristiques et notamment celle de se référer de loin à un conflit. De plus, il est toujours difficile de déterminer quel document appartient à un groupe ou à l'autre.

Tous ces documents portent sur des transactions, des échanges de propriétés et de terres pouvant contenir une référence plus ou moins lointaine à un conflit : mais la *dispositio* du texte n'y fait pas directement allusion. Ainsi par exemple, nous voyons Vermudo Godestioz faire don de soi au monastère de San Pedro de Cardaña, apportant avec lui une série de biens-fonds, dont l'un lui est venu par jugement contre Menendo, en représentation de son père Placio, le conflit ayant été jugé et résolu par le comte Fernán González<sup>411</sup>. Dans leur majorité, ces actes sont caractéristiques d'opérations de vente, de donation ou d'échange, mais leurs composantes diplomatiques et leur construction sont variés<sup>412</sup>.

Au départ, nous envisagions de regrouper tout ce corpus sous l'intitulé « transactions non judiciaires » ; mais, après un examen plus minutieux de ces documents, nous avons cru y déceler un lien entre les parties contractantes et celles engagées dans le conflit mentionné. Dans la plupart des cas, il est malaisé de définir de quel type de relation il s'agit, même si on

---

<sup>411</sup> C 59 (947).

<sup>412</sup> Cel 198 (986) est une confirmation ; TAS 57 (993) ou Lu3 49 (975) ressemblent plutôt à un « plaid » qu'à une transaction ; Cel2 368 (975 – 1009) est en fait un inventaire ; et pour quelques autres, il s'agit de donations royales de terres confisquées ou remises en paiement d'une amende : TAS 24 (912), Liii 442 (975), Liii 567 (994), Liii 788 (1022) o Lei 17 et Lei 18 (1015).

le devine ; dans d'autres, il arrive que l'on discerne moins bien une relation, mais qu'il soit difficile de l'exclure complètement. Nous avons donc pensé qu'il était préférable de regrouper tous ces documents dans un même chapitre en considérant que leur facteur commun est l'absence de toute mention de litige dans la *dispositio*.

Dans cette logique, nous avons trouvé 17 « transactions indirectement judiciaires » contenant un lien trop étroit entre les parties contractantes et celles qui étaient en conflit pour que l'on puisse conclure à une référence judiciaire totalement indirecte. La relation reste néanmoins difficile à établir à partir du point de vue que nous avons adopté – mais on peut toujours essayer de la souligner. On peut par exemple l'aborder en partant du contenu judiciaire ou bien de la proximité avec un conflit, ou encore de la structure documentaire de l'acte lui-même :

- En 926, Lupo et son fils Godesteo vendent à Iaha Iuzef, *servo de Lazaro Tello*, une *villa* qui semble avoir auparavant fait l'objet d'un litige entre eux (*ipsa villa unde intemptio fuit inter nos*). Cette *villa* jouxte une autre propriété de l'acheteur ; cela justifierait son intérêt pour ce bien, même s'il a précédemment perdu le procès. Il l'acquiert donc, non par la voie judiciaire, mais par celle de l'achat<sup>413</sup>. Un acte d'Astorga de 956 est plus explicite : Gundisalvus et Vestruarius Armentariz, petits-fils du comte Placenti, font, aux côtés de Nunnu Mirelliz et de l'abbé Pompeyano, don du monastère de Santa Lucía de Montes à l'évêché d'Astorga. Il s'agit là d'un établissement religieux à propos duquel, selon le texte, ils avaient été en procès avec Osorio Gutiérrez (*sicut eam vindicavimus de Osorio Guterriz et genus suae per iudicium et exiquisitionem in Legione in presentia domni Ordonii principis*)<sup>414</sup>. Cette donation pourrait paraître étrangère au conflit, à ceci près que nous avons retrouvé dans un document plus ancien<sup>415</sup> un « plaid » qui fait mention de ce litige présenté par devant le Roi et tout son conseil et aux termes duquel les gagnants offrent déjà ce monastère. Le document qui fait état de cette donation n'est donc que la confirmation d'un acte déjà existant.
- En deuxième lieu, nous avons pu observer dans certains actes qui paraissent étrangers à tout conflit une certaine proximité entre les parties : il est donc

---

<sup>413</sup> Li 71 (926).

<sup>414</sup> As 84 (956).

<sup>415</sup> As 71 (952) ; les éditeurs Cavero Domínguez et Martín López corrigent les dates de ce document, ainsi que du précédent, de manière assez convaincantes, même si un doute subsiste toujours

difficile de les considérer comme des actes séparés. Le *Tumbo de Sobrado* contient une donation du comte Aloito, *Aloitus comes*, à l'église San Vicente d'*Ostulata*, un édifice construit sous la domination, ne serait-ce que visuellement, du *castro Brione*, sur les rives du Tambre<sup>416</sup>. Aloito offre des terres, accompagnant ce don d'une foule d'explications, assez inhabituelles dans un acte de donation : il les aurait obtenues alors qu'il exerçait une autorité judiciaire au nom du roi Alfonso II dans une affaire entre les enfants de Riquilano et Vittina en ce même lieu, à savoir la *villa Ostulata*. Il serait risqué d'affirmer que l'église San Vicente est complètement étrangère au litige qui a surgi entre les parties, que ce soit à sa genèse ou, moins encore, à sa résolution ; de même, il serait risqué d'affirmer qu'en faisant ce don, Aloito agit simplement en tant que comte et non comme autorité judiciaire. Voilà pourquoi, si nous ne pouvons aller plus loin dans notre lecture de l'acte en question, nous ne pouvons pas davantage exclure une possible relation entre ces faits. C'est le même embrouillamini que nous retrouvons dans un acte par lequel Munio Ovéquiz vend au *frater Cresconio* de Celanova quelques terrains sur les rives du fleuve Sorga, à cinq km à peine de Celanova<sup>417</sup>. Dans le registre, il est précisé que Munio a obtenu ces terrains d'une femme, Andilo, en compensation du vol de deux de ses chevaux par les deux fils d'Andilo, qu'elle avait ensuite cachés. Référence bien indirecte, à première vue, mais l'enregistrement même de ces informations livre quelques pistes : dans l'inventaire, qui occupe trois feuillets du *Tumbo de Celanova*<sup>418</sup> et qui détaille les acquisitions réalisées par ce Cresconio, lequel occupait la fonction de prévôt, on retrouve mention de la vente faite par Munio Ovéquiz et l'accent est particulièrement mis sur l'aspect judiciaire de l'affaire. Un peu plus loin, dans ce même inventaire, est mentionné un certain Ysidoro, *monaco*, lui aussi fils d'Andilo, qui fait don d'une terre à Cresconio et à Celanova, en compensation du vol d'un cheval à Munio Ovéquiz – s'agit-il du même vol, déjà mentionné, dont ses frères sont coupables, ou d'un autre ? Quoi qu'il en soit, il est à noter que cette fois la donation ne se fait pas au profit de la victime, Munio Ovéquiz, mais de Celanova, qui doit probablement jouer dans

---

<sup>416</sup> So 43 (818).

<sup>417</sup> Cel 216 (991).

<sup>418</sup> Cel2 368 (975 – 1009), correspondant aux folios 136r – 138v.

cette affaire le rôle d'autorité judiciaire<sup>419</sup>. À la suite de ce paiement fait par le moine Ysidoro, un certain *frater* Ranemondo – encore un fils d'Andilo ! – fait don à Cresconio d'une vigne en paiement de dix vaches qu'il lui devait, sans autre précision. Nous sommes donc devant trois actes, l'un concernant la vente par Munio Ovéquiz de terres reçues en compensation de chevaux volés par deux fils d'Andilo ; le deuxième traitant de la transmission à Celanova d'une terre reçue en compensation d'un cheval à Munio ( le même vol que celui dont ses deux frères se sont rendus coupables, ou peut-être un autre ?) ; enfin un troisième, traitant du paiement pour une valeur de dix vaches dont s'acquitte un quatrième fils d'Andilo – lié ou non aux vols de ses frères, on ne le sait pas. L'écheveau embrouillé de ces faits soulève de nombreuses interrogations, mais il est clair clair que le monastère de Celanova n'est pas étranger au conflit existant entre Munio Ovéquiz et les fils d'Andilo : la vente faite par Ovéquiz au monastère ne saurait être considérée comme un acte totalement extra-judiciaire.

- En troisième lieu, la structure documentaire permet parfois de lire entre les lignes d'un acte l'existence d'un conflit à première vue tout à fait étranger au contenu de l'acte. Le *Becerro Gótico* de Sahagún garde la trace d'une vente remontant à l'an 1019, concernant la *villa* de Bobadilla ainsi qu'une terre de culture sur les bords de la rivière Valderaduey et réalisée par Vimara Sesnandiz au profit d'Anaya Velasquiz<sup>420</sup>. Ce qui frappe est la notice antérieure à la vente, avec le récit du litige qui a opposé Vimara Sesnandiz et Doña Goto au sujet du bétail dont cette dernière avait hérité à la mort de son mari et dont Vimara, neveu du défunt, lui contestait la propriété. Le document est très détaillé, commençant par la phrase *Scitum est a cunctis et divulgatum est ad universis eo quod fuit...* suivie de l'exposé des faits qui ont donné lieu au litige, tranché par devant le roi Alfonso V accompagné de dignitaires et du *sayón* Anaya Suárez. Suite à ce jugement, Doña Goto, qui a perdu le procès, prend la parole au présent pour remettre à Vimara la propriété de la terre de Bobadilla ainsi que du champ au bord du Valderaduey. L'acte se présente en fait comme un « plaid » et il est

---

<sup>419</sup> Même si rien ici n'indique de quel type de paiement il s'agit, il n'y aurait rien d'inédit à ce que le prévôt Cresconio ou l'abbé de Celanova agisse comme autorité judiciaire et perçoive des *iudicatos*. On relève par ailleurs dans ce même inventaire quelques paiements au titre de *iudicatum* : *Do vobis pro intentione que habeo cum Bellendo et do vobis illa in iudicato... Damus vobis ipsas vineas ad integro in vestro iudicato pro ipsa sententia que habuimus cum Semeson.... Damus vobis ipsa vinea ab integro per illa intemtionem que habavimus cum Amigo damus vobis in iudiacto in modios VIII...*

<sup>420</sup> S 406\* (1019).

suiwi directement par l'acte de vente, pour une somme de trois cents sous d'argent des biens gagnés par Vimara au procès. Nous n'en savons pas plus sur cet Anaya Velasquiz et sur sa place dans le conflit – mais à la lecture du document ainsi rédigé, nous ne pouvons éviter de penser à des liens entre lui et les acteurs de cette affaire. On pourrait aussi citer un autre exemple dans un document originaire d'Orense. Le prêtre Felmiro y vend au prêtre Segemaru ainsi qu'à Antinu et à Aliarigu des terres et des maisons qu'il avait obtenues en compensation d'un cheval qu'on lui avait volé<sup>421</sup>. Là encore, le document prend la forme d'un « plaid ». Il commence par la formule *It duvio non est, se plerisque mane nodisimu, eo quod furtavit...* et se poursuit par le récit du litige, tranché en présence de Suario Gondemariz et de ses juges par la remise à la victime des biens des parents du coupable. Biens aussitôt vendus par le gagnant du procès aux acquéreurs mentionnés ci-dessus contre la somme indiquée, dont il précise qu'il l'a versée à *domnum Suariu*. Au sens strict, ce document peut être considéré comme un acte de vente de Felmiro à Segemaru, Antinu et Aliarigu, mais il contient aussi un « plaid », suivi de la mention d'un paiement qui ressemble fort à un *iudicatum*, puisque c'est à l'autorité, au comte Suario Gundemariz que le montant de la vente est versé. Ces deux actes ont probablement été enregistrés ailleurs, mais pour autant, peut-on séparer complètement la transaction du prêtre Felmiro du vol du cheval et du paiement à l'autorité ?

Quelques documents restants, au nombre de vingt, ont été regroupés sous l'intitulé « transactions non judiciaires », car nous n'y avons repéré aucun lien possible avec le conflit auquel ils renvoient. En 1001, par exemple, Fortes Didaz, son épouse Auria et leurs enfants échangent des terres avec Munio Fernández et sa femme Elvira<sup>422</sup>. Ils les tiennent de leur seigneur Ablavel Godesteíz et de son épouse Gunterodo, lesquels les avaient reçues du roi Ramiro qui lui-même en avait pris possession en paiement d'un homicide.

Il en va de même pour la remarque de l'archidiacre Jimeno, qui fait don de la *villa* de Valdomar au monastère de San Julián de Samos. Il précise en effet qu'il tient cette *villa* de son oncle, l'évêque Sisnando, de León, qui lui-même l'avait obtenue du moine Agilam, qu'il

---

<sup>421</sup> Lu3 49 (975).

<sup>422</sup> Liii 605 (1001).

gardait prisonnier et qui la lui avait remise en *offertione* pour retrouver sa liberté<sup>423</sup>. Le texte précise même que ce moine prisonnier avait reçu ces terres en paiement d'une dette. Nous tenons donc dans cet acte deux références, lointaines, qui ne paraissent avoir aucun lien entre elles, ni avec le contenu de l'acte qui en fait mention<sup>424</sup>. Il s'agit ici d'un historique du bien. Dans la plupart des actes que nous avons étudiés, le bien objet de la mutation a été impliqué dans un conflit, qu'il en ait été l'objet ou l'instrument de sa résolution ; quand on mentionne le bien, on fait également état de cette référence. On pourrait dire, d'une certaine façon, que le lien entre une terre et le conflit auquel elle a été antérieurement mêlée sert à établir son identité et à légitimer le changement de propriétaire<sup>425</sup>.

Quoi qu'il en soit, il importe de préciser, du point de vue documentaire, qu'il s'agit là de documents ne débouchant pas à proprement parler sur un conflit, mais qui en font mention, lorsqu'ils identifient le bien transmis par l'acte. La mémoire d'un litige, pourrait-on dire, reste toujours gravée sur les biens et les personnes, ce qui étend les pratiques judiciaires bien au-delà du conflit proprement dit.

Parmi les références qui figurent dans les « transactions indirectes » comme dans les « transactions non judiciaires », il convient de mentionner plus particulièrement les actes de paiement au titre de *iudicatum*, homicide, compensation ou aide – toutes ces catégories sont parfois bien difficiles à délimiter, comme on l'a vu. Les choses sont parfois dites très précisément, comme dans le cas de la veuve du comte Suarius Gundemariz qui fait don de multiples propriétés à Celanova, en indiquant qu'elles lui sont venues *per donationes vel incommuniations sive et que nobis dederunt per veritatem in nostro iudicato*<sup>426</sup>. Ou dans celui de la donation de la *villa* de Guimir faite au monastère de San Julián de Samos par Oduarius Menéndiz et son épouse Odroiza, qui l'avaient reçue de Citi Froilaz, *pro suo servo Merila, quem occidit*<sup>427</sup>. Mais bien d'autres restent cachés dans les replis de ces multiples paiements judiciaires comme le paiement fait par le prêtre Oderigus au *confesso* Leodefredo, pour le vol commis au dépens de moine Ermiarío<sup>428</sup>. Ces transactions judiciaires sont parmi les plus

---

<sup>423</sup> SJS 156 (983).

<sup>424</sup> C'est aussi dans ce sens que l'on peut lire la donation du prêtre Letimio au monastère de Santa María de Paradela, où il est fait mention de deux affaires judiciaires qui ont valu au donateur la possession des deux églises dont il fait don par l'acte en question, LaC 50 (947).

<sup>425</sup> APPADURAI, Arjun (éd.), *The social life of things. Commodities in cultural perspective*, Cambridge, 1986. À noter surtout le chapitre de KOPYTOFF, Igor, « The cultural biography of things: commoditization as process », 64-92.

<sup>426</sup> Cel 215 (991).

<sup>427</sup> SJS 16 (989).

<sup>428</sup> LaC 102 (988).

observables, puisqu'il s'agit avec elles du processus de transmission et d'identité des terres. Nous aurions souhaité réaliser un classement par type de transaction liée à un conflit : mais ce n'est pas chose facile, car bien souvent les détails qui sont donnés viennent compliquer davantage encore l'analyse et l'identification. On trouve d'ailleurs dans ces documents des références à bien d'autres actes judiciaires – souscription d'accords, reconnaissance de culpabilité, présentation de témoins etc – qui aideront à compléter l'information recueillie dans les autres types diplomatiques.

Ces documents n'étant donc pas, nous l'avons dit, des documents judiciaires à proprement parler, nous avons choisi de ne pas en dire plus à leur propos – modes de désignations, acteurs, utilisations, genèse etc. Ils relèvent davantage d'une approche générale de la documentation.

## 6. Les « accords » (*placita*) :

Les termes « compromis » ou « accord » reviennent fréquemment lors de la résolution de conflits. Chemin faisant, nous pourrions nous rendre compte que des expressions de volonté sont récurrentes dans tout type de décision, adoucissant la lecture des conflits et, plus encore, de leur résolution. Mais pour l'instant, il ne s'agit pas tant de réfléchir au sens que revêt le fait de convenir, de s'accorder, que d'identifier ceux des documents qui nous paraissent exprimer un accord. Nous l'avons vu, plusieurs « plaid » débouchent sur un compromis qui semble être l'objet même du document. Les « accords » que nous recueillons ici diffèrent des « plaid » par leur formulation, par leur mode d'enregistrement, par leur mise en œuvre et aussi par leur incidence au moment du conflit.

Ce qui semble caractériser ces « accords » n'est pas tant leur contenu que leurs modalités d'enregistrement :

- ce sont des documents courts ;
- les formules y sont plutôt rares, mais faciles à reconnaître par l'usage constant d'une terminologie tournant autour de la notion de convention, de compromis ou d'accord ;
- les informations judiciaires y sont assez rares ; elles concernent généralement le conflit, mais non les différentes étapes de sa résolution ;
- la validation de l'acte est généralement confirmée par la souscription des deux parties, surtout lorsqu'il s'agit d'une convention ou d'un accord, moins souvent quand il s'agit de l'engagement d'une partie vis-à-vis de l'autre ;
- les souscriptions de témoins sont rares ;
- ces diverses caractéristiques découlent de la fonction qui leur est assignée : il s'agit en effet, dans la plupart des cas, de documents qui visent la réalisation d'une action postérieure, qui impliquera d'ailleurs d'être documentée pour elle-même.

Les « accords » sont des textes brefs, d'abord parce que l'action qui y est indiquée ne requiert pas d'explication ou de description, au contraire des transactions foncières, où l'on décrit toujours précisément l'étendue et les caractéristiques de ce qui est acheté ou vendu ; et aussi parce que l'on n'y trouve pas de longues formules de salutation, d'exposé de faits, de clause... La salutation, par exemple, y est quasi inexistante ; on passe directement aux détails de l'accord, suivis d'une clause pénale pécuniaire – et nous n'avons relevé aucune incidence de clause spirituelle. L'information proprement judiciaire, à savoir la référence au conflit et aux actes judiciaires qui ont pu précéder, est généralement très succincte, se bornant presque



toujours à citer l'origine du conflit, sans beaucoup d'autres détails. Dans ces conditions, il est souvent malaisé d'établir si finalement l'accord est atteint après un procès public, ou par le biais d'un arrangement privé. Dans le document où le diacre Arias s'engage à ne pas toucher, sous peine d'une amende de dix sous, aux biens de l'église San Martín de Noanca, qui ont fait préalablement l'objet d'un don à Santa María dans la vallée de Velerda, aucun litige ou épisode judiciaire antérieur n'est mentionné et pas davantage l'implication d'un tiers et rien ne permet de penser qu'il s'agit ici d'autre chose que d'un accord privé entre les parties concernées. Seul indice remarquable, cet « accord »<sup>429</sup> est consigné au verso de l'acte de donation de l'église San Martín de Noanca à Santa María, ce qui peut laisser penser que le contentieux s'est réglé à Santa María, à la *Villa Severi* où cet acte de donation était vraisemblablement conservé ; c'est donc en cet endroit qu'Arias s'est engagé à ne pas toucher aux biens de San Martín. L'hypothèse d'un litige officiel, dans le cadre duquel cet acte antérieur aux faits aurait été produit pour établir devant des juges le bien-fondé des droits de propriété de Santa María, est vraisemblable – mais hélas invérifiable.

Sur les cinquante-quatre « accords » que nous avons pu recueillir, trente se réfèrent explicitement à un litige. Pour les vingt-quatre autres, on peut supposer que pour plus d'une moitié ils découlent d'un procès public, mais on ne peut l'affirmer avec certitude.

Les références judiciaires que l'on relève dans ces « accords » pourraient être classées en deux grandes catégories : celles qui constituent l'objet même de l'accord et celles qui renvoient à ses causes. La différence tient à la nature de l'accord. Pour certains, en effet, ils ont pour but de garantir la continuité du processus de résolution, alors que d'autres visent davantage à en protéger la mise en œuvre. Dans les premiers, on se contente de mentionner la cause première du conflit<sup>430</sup> – mais pas toujours<sup>431</sup> – sans entrer davantage dans les détails. En revanche, dans ceux qui cherchent à impliquer les parties dans la résolution apportée au litige, l'information est variable. Le document peut être absolument silencieux, comme on l'a vu<sup>432</sup>, ou au contraire, prodigue en détails, au point de ressembler à un « plaid » – c'est le cas du P 273 (1032), où l'on trouve le compte rendu de tous les faits judiciaires. En moyenne, il est habituel de mentionner au minimum la cause du litige. Cette existence peut aussi parfois être déduite de l'indication de la présence d'un *sayon*, d'un juge, d'un concile, ou par des allusions à la loi et à la vérité.

---

<sup>429</sup> Lii 330 (960)

<sup>430</sup> Cel 200b (987), Lieb 62 (962), Mor 144 (985) et SMP 3 (927).

<sup>431</sup> OD 39\* (995) ou Coi 209 (1009).

<sup>432</sup> Cel 300 (1006), LaC 127 [1024], Lii 290 (955), Lii 477 [980], Lu4 73 [861], Lor 35 (966-985), P 7 (874), P 260 (1025), P 283 (1034), S 289 (977) ou encore SJS 247 (909).

Dans certains accords, où les deux parties s'engagent, on trouve la souscription de chacune. Il s'agit notamment des « accords » qui cherchent à poursuivre la voie de la résolution du conflit. Ce sont là des documents très primaires, l'acte de compromis est rédigé sur le moment, il est validé par les parties présentes. Sur les dix documents qui constituent ce groupe, six portent la souscription des deux parties concernées et il n'y a pas de témoins<sup>433</sup> ; trois autres ne sont souscrits que par une des parties, celle qui prend l'engagement et cette fois, il y a des témoins<sup>434</sup> ; le dernier document du groupe n'est souscrit par aucune des parties<sup>435</sup>. Il est logique de conclure à une mise par écrit immédiate de l'acte et aussi à l'imminence de l'échéance fixée par le document même : le délai prévu pour sa mise en œuvre est en effet très court, ce qui explique pourquoi la présence de témoins ne s'imposait pas vraiment<sup>436</sup>.

Dans les autres accords, c'est-à-dire quand l'acte prévoit la résolution du litige, il est courant de trouver la souscription des témoins. C'est à partir de cette donnée que l'on peut établir la présence de témoins, en appliquant le même critère qu'aux autres documents. Le nombre de témoins cités se situe souvent entre trois et onze et certains sont nantis de toute une cohorte de « confirmants », lorsqu'il s'agit de personnalités de l'aristocratie terrienne<sup>437</sup>.

Le vocabulaire qui permet de conclure à l'existence d'un accord – faute de structures documentaires bien définies – est clair et souvent répétitif. On retrouve presque toujours le mot *placitum*<sup>438</sup>, tant dans le préambule de notification (*facimus vobis placitum*) que dans l'eschatocole (*in hunc placitum a nobis factum*). Nous avons déjà rencontré ce vocable dans l'intitulé de certains autres documents, comme les « plaids »<sup>439</sup>, à ceci près que dans les

---

<sup>433</sup> Cel 200b (987), Cel 200c (987), Cel 200d (987), Lieb 62 (962), OD 39\* (995) et SMP 3 (927).

<sup>434</sup> C 103 (962), Coi 209 (1009) et Mor 144 (985).

<sup>435</sup> Lu4 75 (861).

<sup>436</sup> Wendy Davies fait remarquer que ces « accords » portant la souscription des deux parties et sans indication de témoins comportent pour la plupart l'expression *placitum compromittere*, autrement dit, celle qui renvoie au sens le plus littéral, celui qui engage deux parties dans un accord officiel. DAVIES, *Windows on Justice*, 131 – 132.

<sup>437</sup> Dans le document Cel 195 (985), on trouve la résolution d'un conflit tranché par le roi en faveur du monastère Celanova. L'acte comporte deux colonnes de grands officiers, une pour les évêques, l'autre pour les comtes. Cf. aussi Li 99 (934) et P 273 (1032). Précisons malgré tout que ces trois exemples de multiplicité de *confirmantes* et de témoins sont issus de cartulaires.

<sup>438</sup> Ce n'est cependant pas systématique : tel document que nous avons classé comme « accord » concerne en fait une remise, assortie de conditions des deux côtés ; Lii 437 (975), Sahagún autorise le monastère des Santos Cosme y Damián de Abellar à puiser de l'eau en échange de leur participation à la construction d'un barrage ; S 33 (925), l'évêque Cixila ratifie le partage des eaux du Torío avec Zezzon, de façon à ce que les moulins puissent fonctionner ; il y a aussi les écrits des garants qui s'engagent à payer en cas de manquement au contrat juridique : OD 189 (1029), OD 190 (1029) o SJS 206 (1033).

<sup>439</sup> Au Portugal, certaines transactions qui ne découlent pas à proprement parler d'un accord sont qualifiées de *placitum* ou encore de *pactum*, comme c'est le cas pour P 155 (1024?) ... *placitum vel carta facio a vobis ... ut faceremus scripture firmitatis de ereditate*. De la même manière, il n'est pas rare de lire sur les clauses des

« accords », le mot *placitum* ne s'accompagne en général d'aucune autre mention<sup>440</sup>. Ce vocable conserve le sens du latin antique, qui renvoie à ce qui plaît, à ce qui obéit à une volonté, comme l'expriment les formules d'exposition des transactions (*placuit mihi ut faceremus vobis cartula...*). En une seule occasion, nous avons rencontré la possibilité de lire le mot *placitum* dans une acception renvoyant à la session du tribunal, au tribunal lui-même, au jugement ou à la sentence : le sens du mot a beaucoup varié, notamment dans le monde carolingien<sup>441</sup>. Ce document vient précisément de la cathédrale de Jaca et l'on pourrait y voir une influence venue du Nord – mais il s'agit d'une mention isolée, qui ne permet pas de soutenir un raisonnement<sup>442</sup>. On trouve aussi, dans ces « accords<sup>443</sup> » quelques autres termes, comme *pactum* ou *plazum*<sup>444</sup>, ou encore *convenientia*<sup>445</sup>.

Nous l'avons dit plus haut, les « accords » peuvent être rangés dans deux catégories : ceux qui ont pour objet de poursuivre le processus de résolution et ceux qui partent de la résolution du litige.

Les premiers sont les plus courts et portent habituellement la souscription des deux parties, sans mention de témoin. Tout au plus y rend-on compte des causes du litige. Ils font suite à un litige, ils en sont la conséquence nécessaire. Les moments judiciaires évoqués lors de la souscription d'un accord sont les suivants : présentation devant un ou plusieurs juges ;

---

transactions *contra hunc nostrum pactum ad irrumpendum venerit ...* qui dans ce cas fait référence à la volonté de celui qui octroie.

<sup>440</sup> Nous avons vu que les désignations des « plaidés » font souvent référence à tel ou tel moment d'un procès ; on voit à cette occasion apparaître le terme *placitum*, par exemple, lorsque le conflit se clôt sur un compromis : Cel2 552 (1007) ... *in hanc agnitio vel placitum...*; Li 256 (952) ... *facta agnitio seu et paccio beneplaciti...*; SJS 126 (960) *Facta scriptura vel placitum deffinitionis...*; ainsi que : Cel 200 (987), Cel 548 (1012), Gui 225\* (1014), Li 184 (944), Liii 695 (1011), Liii 822 (1025), Liii 863 (1030), Liv 899 (1032), Liv 908 (1032), Liv 941 (1035), Lu2 3 (922), Lu 136 (1017), P 228 (1016), SO 132 (1001) et SVO 29b (1028).

<sup>441</sup> MANTELLO, Frank A. C. et RIGG, Arthur George (éds.), *Medieval Latin: An Introduction and Bibliographical Guide*, Washington, 1996, 200 et ss et 258.

<sup>442</sup> Jaca (958) ... *et introierunt in placitum ante rege domno Sancio cum suos barones...*

<sup>443</sup> Dans le présent chapitre, nous parlons spécifiquement des « accords » (documents) et non des compromis (actions) en général, lesquels sont présents tout au long de toute procédure judiciaire et que l'on distingue à d'autres marqueurs, ainsi, par exemple, la présence de *boni homines* ou de négociations telles que la *compagina*, l'*atiba* ou le *rogo*.

<sup>444</sup> Mor 144 (985), P 226 (1015), Lieb 66 (962) u Ov 26\* (953).

<sup>445</sup> Sant2 88 (1030) o SJP 31 (X<sup>e</sup>). Il faut signaler que le mot *convenientia* est peu utilisé à l'ouest de la Péninsule et qui dépasse le cadre de la résolution de conflits. Adam J. Kosto trouve sa parution en Catalogne au XI<sup>e</sup> avec le même usage que dans les sources de la France méridionale, le sud de l'Allemagne et le nord de l'Italie. Cependant, A. J. Kosto pense à une invention de la part des scribes catalans comme une solution aux problèmes identiques. Il ne trouve qu'une seule mention de la *convenientia* chez les visigothes : *Liber Iudiciorum* II, 2, 10, en référence à la *finis convenientie*, c'est-à-dire, dans l'interdiction de sortir de la cour pour résoudre le conflit par un accord entre les deux parties. En tout cas, l'usage à l'ouest est exceptionnel dans les sources judiciaires. Isidore de Seville, dans ses *Étymologies* écrivait « *Emtio et venditio est rerum commutatio atque contractus ex convenientia veniens* ». KOSTO, Adam J., *Making agreements in medieval Catalonia*, 32 et ss et 68 – 134 ; cf. aussi ID., « The convenientia in the Early Middle Ages », *Medieval Studies*, 60 (1998), 1 – 54.

acceptation de ce qu'ils disent ou de ce que dit la loi, ou les témoignages<sup>446</sup> ; enfin, engagement à remettre un bien : une fois cette transmission accomplie, le litige peut être réglé<sup>447</sup>.

Ces engagements peuvent être pris vis-à-vis d'une autorité, où par son intermédiaire ; cette autorité, à ce moment judiciaire précis, est généralement représentée par le *sayon*<sup>448</sup>, raison pour laquelle la présence d'un témoin serait superflue dans la configuration de ce document.

Les textes sont rédigés sur des pièces de parchemin de petit format, de façon cursive et sans formules. Leur objet est de définir et garantir une action, à bref délai. Leur usage devait être fréquent, puisque nous les retrouvons constamment mentionnés dans les « plaid » ou dans les « transactions directes », dans les passages narratifs sur la résolution d'un conflit<sup>449</sup>. Cependant, seuls quelques-uns nous ont été conservés. Ils nous donnent une idée de l'usage de l'écriture dans l'univers médiéval, sans avoir à justifier l'alphabétisation des participants<sup>450</sup>.

Le caractère d'immédiateté de ces textes en dit aussi beaucoup sur l'existence de ces moyens. L'absence de formules, de témoins, ainsi que leur très brève durée de vie légale paraissent indiquer qu'ils ont été rédigés *à l'instant même* de l'accord. Pourquoi fallait-il consigner leur contenu par écrit ? Cela reste difficile à justifier. Peut-être est-ce à cause de la clause de sanction pécuniaire ? Il est difficile de savoir quelles étaient les conséquences d'un manquement à ces « accords » – autrement dit, que se passait-il si l'une des parties échappait au processus de résolution du litige ? Tout au plus avons-nous pu avoir connaissance de certains cas de non-respect des engagements pris dans des textes de « plaid » ou de « transactions directes » – mais on n'y dit pas grand chose des clauses pécuniaires et, le plus souvent, il s'agit de fuites de serfs, ou de non-versement de sommes qui avaient été

---

<sup>446</sup> Présentation d'une ou des deux parties devant le juge : Cel 200b et Cel 200c (987), Coi 209 (1009), Lieb 62 (962), OD 39\* (995), Mor 144 (985) et SMP 3 (927). Obéissance aux textes de loi : C 103 (962) y OD 39\* (995). Présentation de témoins : Cel 200c (987), Coi 209 (1009) et SMP 3 (927).

<sup>447</sup> Cel 200d (987) et Lu4 75 (861).

<sup>448</sup> Cel 200c (987) *Salvator et Hordonio tibi saioni nostro Gudesteo per hunc nostrum placitum tibi compromittimus ut...* OD 39\* (995) *Elias, qui est mandatores de comité Flaino Monizi et Flaino, qui responde sua voce per saione Fortunio, per nostro placitum nobis cotpromittimus...* .

<sup>449</sup> C 90 [957], CEL 200 (987), CEL 223 (995), Li 256 (952), Liii 561 (994), Lu2 8 (973), OD 56 (1001), OD 116\* (1019), P 163 (991) etc.

<sup>450</sup> Il convient d'ajouter à tout ceci les « accords » que nous reconstruisons dans les documents mixtes ; nous verrons cela plus loin.

promises<sup>451</sup>. Il ne paraît pas indiqué d'établir un lien entre l'exécution de la clause et sa mise par écrit ; nous préférons nous en tenir à la pratique habituelle de l'écriture.

On trouve des « accords » tout au long de la période étudiée, ou presque. Ce premier type de document se présente de façon récurrente au X<sup>e</sup> siècle, surtout dans sa seconde partie, mais nous en avons trouvé un exemple au IX<sup>e</sup> siècle, un autre au XI<sup>e</sup>. De façon générale, le nombre conservé de documents de ce type est proche de celui d'autres catégories d'archives : nous nous contenterons donc de conclure à l'existence d'une longue tradition d'écriture de ces « accords ». Certes, ils ne contiennent pas de formule qui permettrait de les identifier et de les situer aisément, mais plusieurs éléments y sont récurrents : vocabulaire, absence de datation... De fait, l'eschatocole ne comporte généralement pas de datation, sauf sur les deux « accords » les plus anciens<sup>452</sup>. Dans les autres documents, on retrouve le principe de la résolution (*per hoc nostrum placitum vobis facimus ut deinceps a modo quod est era VII<sup>a</sup> et XXXX<sup>a</sup> post peracta millesima IIe kalendas septembris ut presentums...*<sup>453</sup>), à l'exception de deux documents où l'on ne s'est même pas soucié de préciser la date : seul l'engagement pris de se présenter devant le juge comporte l'indication du jour de la semaine où cette présentation doit avoir lieu<sup>454</sup>.

Ce premier groupe « d'accords » couvre l'ensemble du territoire étudié : la tradition de l'écriture de tels actes était donc très répandue – de même que les doutes que l'on peut nourrir quant à leur origine, cela va de soi.

Les situations dépeintes par ce type de document sont essentiellement des contentieux autour de la propriété d'un bien ; mais nous avons aussi un exemple indubitable de caractère pénal, suite à un viol où le coupable, ayant reconnu les faits, s'engage à se présenter devant le juge<sup>455</sup>. À noter aussi que le ton détaché du document peut fort bien cacher des batailles violentes autour de la propriété d'une terre<sup>456</sup>. La souscription d'un « accord » ne paraît pas réservée à une catégorie donnée de litige, mais leur lecture permet de dégager certaines conditions nécessaires à leur rédaction : ainsi, par exemple, la présence des deux parties dans

---

<sup>451</sup> SO 31 (951) ... *et quando venit ad diem placiti non habuit unde parialet...* TAS 57 (993) *Cumque venissent ad diem aptum placiti in presencia regis et nec servos dederunt, nec Rudesindum, mutavit eis rex placitum bis et ter et non complevereunt.* OD 56 (1001) ... *pro que mentimus fidiatura per placitum rovoratu de C solidos, que abemus fidiatu... que non exisent de Orede, ne aflamasen se atro dono... et exiront illos de mandacione et aflamaront se atro dono...*

<sup>452</sup> Lu4 75 (861) et SMP 3 (927).

<sup>453</sup> Coi 209 (1009).

<sup>454</sup> Cel 200b (987) ... *per hunc nostrum placitum tibi compromittimus ut presentemus nostras personas ista III<sup>a</sup> feria in presentia iudicis...* et Cel 200c (987).

<sup>455</sup> OD 39\* (995). La confession est consignée sur le même parchemin, OD 38\* (995).

<sup>456</sup> Lieb 62 (962) pourrait en être un exemple.

un même lieu, la reconnaissance publique de l'existence d'un litige, la présence d'une autorité reconnue par les deux plaideurs.

Le deuxième type « d'accords » que nous avons mentionné – à savoir, ceux qui partent de l'hypothèse que le litige a été résolu – présente des caractères plus variables. Leur longueur peut, elle aussi, varier, mais l'on y trouvera généralement plus de détails sur le conflit. C'est là aussi que l'on rencontrera davantage de formules, mais elles ne définissent pas une physionomie propre aux « accords ». Ce sont simplement des textes qui fixent une action déterminante et stable à long terme. Ils sont faits pour être conservés et l'on pourrait les subdiviser en deux groupes : ceux qui sont issus d'un jugement devant un public et ceux où l'on ne trouve aucune trace de jugement.

Le premier groupe est constitué de vingt documents où l'on trouve des promesses de paiement, des engagements à ne pas troubler l'ordre, des engagements de restitution ou d'entretien des terres litigieuses au nom de leur propriétaire, des cessions d'usufruit par des monastères etc. Sauf exception<sup>457</sup>, c'est le perdant qui s'exprime pour dire qu'il s'engage à ne pas perturber la paix que l'on vient d'instaurer. Ces actes, qui présentent les caractéristiques d'un accord, peuvent tout d'abord être vus comme des engagements. Ils ne paraissent pas être le fruit d'une délibération entre parties égales, mais plutôt de la pression exercée par le pouvoir en place.

Le second groupe compte vingt-quatre documents, pour lesquels il est malaisé de discerner l'existence d'un litige avéré. Mais on peut y lire la présence d'un conflit par la configuration d'une situation ou d'une réalité nouvelle, sans toutefois que cela constitue une preuve solide. Quand nous apprenons que les garants d'Odoario Randiniz s'engagent à hauteur de cent vingt sous vis-à-vis du vicaire de San Julián de Samos, afin que celui-ci puisse occuper la maison de San Esteban de Calvor, dépendance du monastère, contre un loyer annuel de trente sous, comment y voir le moindre conflit concernant ce bien<sup>458</sup> ? On peut lire une situation analogue dans l'engagement que renouvellent les habitants de Campolongo, Stabello et Vega vis-à-vis du monastère de Pardomino, concernant la culture de certaines de leurs terres contre la remise du quart de la récolte<sup>459</sup>. Mais ici, le renouvellement de cet accord est signé en présence d'Emiliano, *qui iudice est Garvissoni et Pepi, comitibus*, ce qui pourrait laisser penser qu'il y a eu conflit et qu'avec ce document, on en revient au *statu quo ante*. Certes, ce n'est pas la première fois que nous rencontrons un juge souscripteur, en tant que

---

<sup>457</sup> Li 99 (934), Liii 597 (1000) y P 273 (1032).

<sup>458</sup> SJS 206 (1033).

<sup>459</sup> Lii 290 (955).

témoin ou confirmant d'une transaction. Mais l'expression est pour le moins étrange et peut laisser entrevoir une situation qui n'a pas été entièrement pacifique. Ces vingt-quatre accords extra-judiciaires pourraient à leur tour être classés en deux catégories, les « engagements » et les « accords ». La plupart des engagements sont signés par la partie la plus faible qui s'engage à entretenir une propriété pour le compte d'un monastère ou à payer un loyer, ou à ne pas se placer sous la dépendance d'un autre seigneur<sup>460</sup>. Dans six de ces documents, cependant, on voit des parties qui s'accordent, de manière plus équitable et pour des avantages mutuels. C'est ce qui se passe, par exemple, lorsque le monastère des Santos Cosme y Damián de Abellar et l'évêque de León Cixila, s'engagent à construire une clôture pour que leur bétail n'aille pas piétiner les cultures d'Alvaro quand on le mène à l'abreuvoir dont ce dernier a autorisé l'usage. Le cas le plus connu est celui où l'abbé de Sahagún concède au monastère des Santos Cosme y Damián de Abellar la jouissance de l'eau en aval des moulins du Porma, à condition que les moines participent à la construction d'un barrage<sup>461</sup>.

Pour résumer, ces vingt-quatre *placita* présentent des caractéristiques formelles variées, mais différent de ceux du premier groupe, en ce qu'ils sont rédigés avec plus de soin et de détails. Ce n'est pas seulement qu'ils sont plus longs et souscrits par des témoins : ils sont aussi plus aboutis, le style est plus soigné, l'*expositio* est plus détaillée. Ce sont des documents destinés à être conservés, pour que puisse être sauvegardée la validité des contrats qu'ils contiennent et qui sont appelés à durer.

---

<sup>460</sup> Cel 300 (1006), LaC127 [1024], Lii 477 [980], Lor 35 (966-985), Lu4 73 [861], P 7 (874), P 283 (1034), S 289 (977) et SJS 247 (909).

<sup>461</sup> Li 94\* (932) y Lii 437 (975). Otros: OD 189 (1029), OD 190 (1029), S 33 (925) y SJS 206 (1033).

## 7. Les « confessions » (*manifestum*) :

La « confession », ou « aveu », enregistre l'acte par lequel une des parties reconnaît sa culpabilité. Ces documents forment un groupe très caractéristique, facile à identifier dans le corpus documentaire. Les formules y sont très claires, configurant un acte dont le rituel a un début et une fin bien définis.

L'eschatocole comporte généralement<sup>462</sup> le titre de *manifestum* – à une exception près, où le mot apparaît au début du dispositif<sup>463</sup>, rappelant l'intention de déclarer, de vérifier ce qui est vrai (*Manifestum sum ego...*). Le terme n'est jamais employé pour qualifier les déclarations de témoins, il ne l'est – après avoir consigné et affirmé les péripéties du conflit – que pour attester la culpabilité.

Nous avons comptabilisé 9 documents sous cet intitulé. Ils vont tous de la seconde moitié du IX<sup>e</sup> à la fin du X<sup>e</sup> siècle et couvrent les régions de Castille, León et la Galice. Il est frappant de constater que nous ne trouvons aucune « confession » enregistrée aux Asturies, ni en Navarre ni au Portugal ; et qu'il n'y en a plus une seule à partir du XI<sup>e</sup> siècle. Comme nous craignons toujours que les lacunes documentaires faussent notre compréhension, nous nous bornerons à insister sur le fait que les « confessions » rompent avec les caractéristiques générales des autres catégories documentaires.

Au même titre que les « accords » primaires, par lesquels on cherche à pérenniser la résolution du conflit, l'acte de confession peut, lui aussi, être suivi, à travers de multiples références contenues dans des documents de différent type, qui rapportent les étapes du procès. Par l'expression *agnoscere in veritate*, que l'on retrouve dans de nombreux « plaid »<sup>464</sup> et parfois ailleurs<sup>465</sup>, notamment dans les « transactions directes »<sup>466</sup>, on se réfère au moment où l'une des parties raconte la vérité des faits, en se reconnaissant coupable. Sur ce point, on rencontre une variante, que l'on retrouvera dans certaines formulations : ainsi, lorsque l'acte de confesser est mentionné dans un récit judiciaire, on dit que le perdant a reconnu les faits (*agnovi se in veritate*) et on l'exprime généralement au passé. C'est une façon de dire que l'on ne retrouve pratiquement pas dans les « confessions », mis à part les types documentaires ultérieurs, qui se réfèrent à cette action et la résument donc par cette expression. On retrouve cette formulation dans tout l'espace géographique et toute la période

---

<sup>462</sup> Avec quelques variantes : Lu4 74 (861), *manifestationem* ou SMP 1\* (863), *scriptura manifestationis*.

<sup>463</sup> C 35\* (941).

<sup>464</sup> Ar 18 (965), Cel 261 (1002), Lu2 8 (973), OD 156 (1022), S 417 (1025), Cel 86 (950), Cel 160 (963), Cel2 369 (1025), Li 144\* (941), OD 31 (991), P 163 (991)

<sup>465</sup> Li 34\* (915), Li 192d (946), Cast 1 (927), Cel2 197 (975-1011), SMP 2 (927), V 11 (919) et autres.

<sup>466</sup> SVO 30 (1028), CEL 25 [927], OD 43\* (997) y OD 93 (1013).



étudiés, elle apparaît comme une façon caractéristique de dire qu'une confession a eu lieu. En revanche, nous ne l'avons relevée que quatre fois dans les « confessions »: elle serait donc plus rare que l'expression *manifestum sum*. Wendy Davies pour sa part ne la voit pas comme une formule orale qui serait prononcée au moment de l'acte de confession, mais bien plutôt comme une façon abrégée de signaler qu'une confession a eu lieu<sup>467</sup>. C'est un fait que *agnovi se in veritate* se réfère à une action orale et non à un texte écrit, car, quand on parle de « confession », le document que l'on mentionne est appelé *manifestum*<sup>468</sup>. Il n'en demeure pas moins, à notre avis, que, malgré la rareté de ses occurrences (quatre seulement dans les « confessions », dont trois dans des copies et une seule sur pièce de parchemin), la formule *agnoscere in veritate* a pu être utilisée oralement dans l'acte de confesser. Cela n'est d'ailleurs pas incompatible avec l'existence d'une tradition documentaire qui désignerait par le terme *manifestum* l'enregistrement écrit de la confession et utiliserait l'expression *agnoscere in veritate* comme une manière courante d'indiquer qu'une confession a eu lieu<sup>469</sup>. Cette explication elle-même n'est pas incompatible avec le fait que de nombreux documents sont désignés par l'expression *scriptura agnitionis*. Les coïncidences lexicales n'impliquent pas nécessairement un même comportement. De nombreux documents comportant dans leur eschatocole cette dénomination, n'ont rien à voir avec les « confessions »<sup>470</sup> et ce qui peut être vu comme une référence directe à l'acte d'avouer ne l'est nullement. Sur les 24 documents qui portent le titre d'*agnitio*, 22 sont des « plaid » – donc des documents postérieurs à la résolution du conflit, qui renvoient à divers actes judiciaires et reprennent le contenu de divers documents.

---

<sup>467</sup> DAVIES, *Windows on Justice*, 127 et 128.

<sup>468</sup> Si, dans certains cas, nous est parvenue la référence au *manifestum*, dans un document postérieur, ou le *manifestum* lui-même – Lu4 75 (861) ou OD 39\* (995), c'est plutôt rare: C 151 (972) ... *et post iura cognovimus nos in veritate et fecimus manifestum...* ; Cast 1 (927) ... *et roboravit ipse mandator Euorico manifesto quia habeo ipsa villa...* ; Li 144\* (941) ... *fecerunt manifestum...* ; Lii 378 (964) ... *secundum in manifesto roboravimus...* ; OD 34 (993) ... *undem manifesto roboravit...* ; OD 109 (1017) ... *et manifestamus illo...* ; OD 116\* (1019) ... *roboravit placidum et manifesto...* ; SL 84 (1021) ... *unde in concilio manifestum roboravimus...* ; SO 21 (931) ... *unde in iudicio manifestus roboravit...* ; SO 31 (951) ... *et roboravit manifestum et placitum...*

<sup>469</sup> Selon Prieto Morera, le terme *agnitio* était réservé aux conflits fonciers et celui de *manifestum* aux affaires pénales. Mais les exemples semblent démentir cette affirmation et l'image construite par cet auteur semble issue d'un amalgame hétéroclite de documents de genres très différents. Cet auteur considère aussi qu'à partir du X<sup>e</sup> siècle, l'usage du terme *manifestum* disparaît peu à peu, au profit de celui d'*agnitio* pour qualifier une « confession », mais pour ce qui nous concerne, nous n'avons pas perçu ce changement. PRIETO MORERA, « El proceso judicial », 395–7.

<sup>470</sup> Il s'agit de « plaid » : Cel 86 (950), Cel2 552 (1007), Cel2 548 (1012), Cel2 369 (1025), Li 128\* (938), Li 144\* (941), Lii 312 (959), Lii 508 (985), Liii 806 (1024), Lu2 3 (922), Lu2 8 (973), Lu 136 (1017), S 277 (974), S 356 (998), S 401 (1013) , S 424 (1029), SJS S – 8 (985), SJS 126 (960), SJS 112 (1003), SO 109 (Sans date 986 – 999), TAS 42 (961), TAS 58 (999). Par ailleurs, E 30, (988) et S 101 (945) sont respectivement une « transaction directe » et une « transaction indirecte ».

La confession, en tant qu'acte, est elle aussi parvenue jusqu'à nous, non seulement sous la forme de références éparées dans des *récits judiciaires*, mais aussi sous une forme documentaire plus complète insérée dans d'autres catégories diplomatiques, notamment dans celles que nous avons qualifiées de « mixtes ». Dans ce type documentaire, la configuration générale du document ne nous permet pas d'isoler la confession comme document en soi : nous avons donc choisi de la mentionner dans le cadre de documents mixtes ; mais il n'en demeure pas moins que la confession est bien enregistrée, avec tous ses éléments. C'est ainsi que, pour notre analyse, nous sommes en mesure de nous appuyer sur huit documents supplémentaires, qui permettent de mieux connaître les « confessions »<sup>471</sup> et dont quatre datent déjà des troisième et quatrième décennies du XI<sup>e</sup> siècle. Ce sont précisément ces quatre-là, qui, avec un cinquième, proviennent des fonds léonais, ce qui nous rapproche encore un peu de la proportion généralement relevée dans l'ensemble de la documentation conservée. Trois autres de ces documents viennent de Castille et grossissent le corpus déjà très abondant provenant de ce comté, qui de toute façon se situe au-dessus de la moyenne générale.

Il est possible dans de rares textes de suivre l'acte même de la confession, puis sa mise par écrit. Dans ces cas-là reviennent certains traits typiques des « confessions » qui permettent de conclure que lors de la rédaction du document, on a dû disposer de l'acte lui-même ou de la version écrite de la confession, pour les fondre ensuite en un nouveau texte, postérieur à l'acte et de caractère plus général<sup>472</sup>.

On peut ainsi affirmer que nombre de ces conflits se terminaient par une confession – mais pas tous, bien sûr. Les formules très stéréotypées qui prévalent dans les *récits judiciaires* pourraient faire penser à un type arrêté de narration ; mais l'allusion à des documents souscrits et l'adoption de certaines traditions d'écriture laissent penser que cet acte devait s'accomplir de façon très officielle.

Ces documents donnent l'image d'un litige très formalisé, public, présenté devant un groupe de juges que l'on présente toujours par la formule *in presentia*<sup>473</sup> ou *in iudicio*<sup>474</sup>. Puis vient en général, dans la description du tribunal et des personnes présentes, le représentant de la partie adverse, identifié sous la formule *qui intendit in voce de* ou encore, *qui asere in voce*

---

<sup>471</sup> Les critères permettant de séparer les « mixtes » des « confessions » sont entièrement de notre fait et bien souvent, obéissent plutôt à un contenu judiciaire qu'à une analyse diplomatique. Si nous appliquions ce dernier critère, en effet, il nous serait parfaitement loisible d'inverser radicalement les désignations ici indiquées.

<sup>472</sup> SO 75 (858), Ar 18 (965), Liv 906 (1033), OD 109 (1017) et S 417 (1025).

<sup>473</sup> C 35\* (941), C 90 [957], Lu4 74 (861), S 261 (971 – 978).

<sup>474</sup> Cel 200a (987), Lieb 17 (885), Lieb 30 (922), OD 38\* (995), SMP 1\* (863).

*de*<sup>475</sup>, qui semble être à l'origine de la confession, laquelle est toujours enregistrée sous la formule : *ad petitione de*<sup>476</sup>. Le texte se réfère à l'une des étapes finales du conflit, juste avant qu'une des parties ait pris la résolution de reconnaître sa culpabilité, ouvrant ainsi la voie à un accord possible – aussi bien, la plupart des « confessions » semblent déboucher sur un accord. Nous en avons un exemple dans la confession de Toresario, en 861, qui est suivie d'un accord entre les parties consigné sur le même parchemin<sup>477</sup>. Idem pour le cas de Flaino, en 995, à ceci près que l'accord noté sur le parchemin de la confession elle-même est un « accord » valant engagement à se présenter devant les juges et se conformer strictement aux exigences de la loi, à la différence de l'affaire Toresario, qui elle débouche sur un *placitum* final garantissant une nouvelle situation de paix.

De la même manière, les confessions enregistrées dans les actes « mixtes » sont presque toujours suivies d'un « accord »<sup>478</sup>, ou d'une « transaction directe »<sup>479</sup> qui mettent fin au conflit. Dans les références voilées à des confessions, on fait souvent mention de l'accord qui s'ensuivra – même s'il ne nous est pas parvenu, nous pouvons supposer son existence<sup>480</sup>. Mais lorsque nous tombons sur un accord final, cela n'implique pas nécessairement qu'il y ait eu auparavant confession de la part du perdant. Au reste, tous les conflits n'ont pas à se clore sur une confession du perdant, de même qu'il n'est pas nécessaire de consigner les accords formels pour parvenir à la paix entre les parties.

Les confessions laissent souvent penser qu'un litige, quel qu'il soit, peut se résoudre par un accord pacifique entre les parties. Mis à part deux cas, qui évoquent un adultère (ou un viol<sup>481</sup>) et un meurtre, il s'agit toujours de conflits fonciers, avec parfois des cas de rupture de dépendance<sup>482</sup>, ou de saisie illégitime de la part d'héritiers, de terres que leurs prédécesseurs

---

<sup>475</sup> Lu4 74 (981) et Lieb 17 (885) ... *qui intendit in voce de...* ; Lieb 30 (922), Cel 200a (987) et OD 38\* (995) ... *qui asseret in voce de...* ; autres variantes : C 90 [957] ... *qui est in voce...* ; S 261 (971 – 978) ... *qui tinuit voce...* ; ni SMP 1\* (863) ni C 35\* (941) ne le comportent, probablement parce que dans ce cas, les parties s'y représentent elles-mêmes.

<sup>476</sup> ... que l'on retrouve dans toutes les « confessions ». Lu4 74 (861) ... *ad petitionem Sindini qui intendit in voce ecclesi...* ; C 35\* (941) : *a petitione Lazarus abba ita et Fortes et omnem...* ; OD 38\* (995) ... *qui asere voce de comite Flaino Monizi*.

<sup>477</sup> Lu4 75 (861).

<sup>478</sup> Li 191 [946], Lieb 66 (962), OD 147 (1022) et OD 150\* (1022).

<sup>479</sup> C 151 (972), Liii 872 (1030) et OD 125\* (1020).

<sup>480</sup> La typologie des documents permet assez difficilement de déterminer si le conflit est finalement réglé par un accord. Les « accords » de règlement qui nous sont parvenus en offrent un bon exemple, mais dans les « plaids », il est délicat de déterminer s'il s'agit d'un « accord » ou d'un mandat des juges qu'ils exprimeraient comme tel. Précisons en outre que l'analyse que nous menons ici se fonde sur les mots et expressions du texte et souvent l'on ne sait pas clairement si l'accord dont il est question provient de la contrainte des circonstances, ou de l'obligation imposée par les parties.

<sup>481</sup> OD 38\* (995) et S 261 (971 – 978).

<sup>482</sup> Cel 200 (987), Lieb 17 (885), Lu4 74 (861) et SMP 1\* (863).

ont remises à d'autres<sup>483</sup>. Dans les documents « mixtes », on trouve peu ou prou le même type de conflits, assez divers, et les formulations des textes, de même que les modalités de résolution ne changent guère<sup>484</sup>.

Précisons cependant que sur les neuf « confessions » étudiées, sept concernent des conflits autour de biens-fonds ; toutes les parties prenantes et gagnantes y sont invariablement des monastères qui réclament l'officialisation de leurs titres de propriété. Dans le litige concernant le viol<sup>485</sup>, l'accusation est portée par Flaín Muñoz, soit parce qu'il est l'autorité de référence, soit peut-être parce que les victimes dépendaient d'une manière ou d'une autre de ce comte du León. Quant à l'affaire de l'assassinat<sup>486</sup>, l'accusation est portée par le frère Verimudo, représenté par Godleo, mais c'est le premier qui est chargé de juger l'affaire... Il pourrait s'agir d'un moine de Sahagún et ce serait alors sur le territoire du monastère que le crime aurait été perpétré. Sur les huit actes « mixtes » contenant une confession et les cinq documents dans lesquels le libellé du texte comporte quelques expressions propres à la confession, on ne peut qu'être frappé par le fait que les deux cas où l'une des parties est une institution ecclésiastique portent sur un litige foncier<sup>487</sup>. Sur les onze autres, deux seulement découlent de cette même cause<sup>488</sup>, tandis que les neuf restants concernent des crimes – vol<sup>489</sup>, homicide<sup>490</sup>, adultère<sup>491</sup>, enlèvement<sup>492</sup>.

Il est risqué de tenter une interprétation de ces textes, en l'absence d'une base documentaire plus solide et d'informations sûres concernant leur genèse. On imagine difficilement que les monastères ne se font pas piller leurs biens ou leurs réserves alimentaires, qu'ils échappent à la violence de l'époque – mais peut-être l'éprouvent-ils à un moindre degré que les pouvoirs locaux laïcs. Les établissements religieux (monastères etc) s'inscrivant dans des espaces plus clos et mieux contrôlés pouvaient peut-être éviter plus facilement les vols de grain dont, entre autres, Fruela Muñoz est victime à deux reprises<sup>493</sup> ; ou encore de bétail, ou de *iudicatos* dont l'encaissement pouvait être délégué : c'est ce qui

---

<sup>483</sup> C 35\* (941), C 90 [957] et Lieb 30 (922).

<sup>484</sup> Li 191 [946] : rupture d'une relation de dépendance ; V 33 (956) : usurpation d'une terre ; ou encore le cas du OD 125\* (1020) : adultère. Quelques exemples d'autres conflits : C 151 (972) est un cas concernant un faux serment dans une affaire de vin non payé. Ou encore, le vol : Liii 872 (1030), OD 147 (1022), OD 150\* (1022).

<sup>485</sup> OD 38\* (995).

<sup>486</sup> S 261 (971-978).

<sup>487</sup> Li 191a [946] et V 33 (956).

<sup>488</sup> Ar 18 (965) et Lieb 66a (962).

<sup>489</sup> SO 75 (858), OD 109 (1017), C 151 (972), Liii 872 (1030) y OD 147a (1022).

<sup>490</sup> Liv 906 (1032).

<sup>491</sup> OD 125a\* (1020).

<sup>492</sup> S 417 (1025) y OD 150a\* (1022).

<sup>493</sup> OD 109 (1017) et OD 147 (1022)

arrive à Ero Salídez<sup>494</sup>. L'horizontalité des liens qui unissent les membres d'une communauté monastique leur évite une partie des détournements et des conflits internes que connaissent certains foyers laïques<sup>495</sup>. Mais ce ne sont que des hypothèses, difficilement exploitables ou vérifiables. On peut cependant placer les « confessions » au rang des documents d'usage très répandu, rédigés, sinon pour la totalité, du moins pour la majorité des conflits, au civil comme au pénal. Si 80% des « confessions » impliquent une institution ecclésiastique dans le rôle de la partie gagnante, c'est tout simplement dû au fait que c'est précisément par le biais de ces institutions que la plupart des documents sont parvenus jusqu'à nous. Les « confessions » impliquant des parties laïques dans des litiges au pénal sont l'exception –surtout, elles sont indirectes : en effet, lors du passage entre le chartrier de la famille laïque et l'institution ecclésiastique, ce type de document a souvent disparu, car sa conservation ne présentait pas d'intérêt. Voilà pourquoi ce qui nous est parvenu se trouve dans les documents dits « mixtes », autrement dit, la confession est rédigée sur le parchemin où l'on a consigné un « accord » ou une « transaction directe », venus plus tard, qui permettent de clore le litige et qui, pour cette raison même, devait être conservés. Il n'en demeure pas moins que la rédaction d'une confession devait être chose courante dans le monde des laïcs, indépendamment de l'origine ou de la cause du conflit. Les multiples références indirectes à la reconnaissance de culpabilité consignée par écrit en sont la preuve.

C'est précisément ce qui est remarquable dans le cas des « confessions » : on en rédige à tout bout de champ. Avant de passer à l'analyse approfondie du document, il importe de préciser que les « confessions » ne fondent pas juridiquement un lien entre les deux parties : c'est un acte unilatéralement accompli par la partie perdante. La reconnaissance de la culpabilité ne donne pas lieu à un transfert de biens, ni à un engagement de restitution, ou de respect du bien d'autrui sous peine d'une amende plus lourde (bien que, par la suite, un acte en ce sens puisse être dressé) : La « confession » éteint la controverse mais ne règle pas le conflit. Pourquoi alors la rédiger<sup>496</sup> ? Pour ne pas risquer par la suite une rétractation de l'aveu de culpabilité, ce qui pouvait donner lieu à la réouverture du dossier<sup>497</sup> ? Aucune clause ne

---

<sup>494</sup> Liii 872 (1030)

<sup>495</sup> SO 75 (858) et OD 150\* (1022)

<sup>496</sup> Wendy Davies défend l'importance de la « confession », même si tous ces documents n'ont pas toujours été conservés. Importance d'ailleurs confirmée par le caractère obligatoire de cet enregistrement, dont elle donne un exemple avec le document S 261 (971-978), rédigé dans l'angle inférieur gauche d'un parchemin contenant par ailleurs un acte de donation de Ramiro III au monastère de Sahagún. Mais, malgré son importance, on arrive à pas à montrer quant ou pourquoi de cette nécessité d'enregistrer les confessions. DAVIES, *Windows on Justice*, 47.

<sup>497</sup> COLLINS, « *Sicut Lex Gothorum Continet* », 493. Lorsqu'il est question de l'*exvacuatio* ou de la *professio* en Catalogne, Collins se fonde sur l'idée que leur conservation fournit la preuve du renoncement de la partie

régit cette modalité, puisqu'il n'y a pas là d'acte juridique à protéger. Était-il de l'intérêt d'une des parties de disposer par écrit de la confession, de manière à éprouver la bonne volonté de la partie adverse ? Nous pouvons hasarder quelques réponses : la partie gagnante pourrait avoir vu un intérêt dans l'enregistrement d'une confession, susceptible d'accompagner et de compléter le document final du dossier (« accord », ou « transaction directe ») et ainsi d'éviter que par la suite, le litige ne soit rouvert. Mais alors, pourquoi si peu d'exemplaires nous en ont-ils été conservés, puisque la récurrence de ce document est constamment attestée ? La faute en est peut-être à celui qui voulait la conserver dans l'idée qu'elle pourrait servir pour quelque supplique qu'il aurait voulu présenter ultérieurement. Mais la supplique n'est pas un acte rédigé à part comme l'est la confession et l'une n'entraîne pas la présence de l'autre, sauf dans un document particulièrement frappant, le Liv 906 (1033), un « plaid » où Sesnando qui, après avoir tué un homme appartenant à la maison de la comtesse Doña Sancha, vient accompagné « d'hommes bons » se jeter aux pieds de celle-ci (*Et venit cum rogo et postrat cum homines bonos a pedibus de illa comitissa*) pour lui déclarer : “*Manifestum facio, quia negare non valeo, que per meo consilio et per mea immissione fecit ipse omicidio*”.

Peut-on ici considérer la confession comme faisant partie intégrante de la supplique ? On pourrait également imaginer (puisque selon toute apparence, la « confession » en tant que document n'a pas de valeur juridique, ni judiciaire) qu'on se contente de la consigner par écrit comme une des étapes naturelles du processus de résolution du conflit. S'ensuit-il nécessairement que toutes les étapes judiciaires d'une affaire étaient consignées par écrit<sup>498</sup> ? Rien dans ce que nous avons découvert jusqu'ici ne laisse penser que tous les actes judiciaires étaient consignés sur parchemin.

Quel était le but de cette rédaction ? Puisqu'un tel texte ne comporte pas de clauses dictant à une des parties un engagement, ou un acte juridique actif, il est bien difficile de lui trouver une utilité pratique. Par ailleurs, conférer à la mise par écrit de la confession une dimension seulement symbolique comporte aussi des risques : rien ne permet de penser que ces enregistrements suivent des règles ou des formes de rédaction différentes de celles que

---

adverse à ses droits sur la propriété faisant l'objet du litige. On pourrait tenir le même raisonnement pour la « confession », à ceci près qu'elle est plus caractéristique de la partie occidentale de la Péninsule, au même titre que l'« accord » final qui vaut engagement à ne plus revendiquer la terre objet du litige.

<sup>498</sup> COLLINS, « *Sicut Lex Gothorum Continet* », 501 : l'auteur, partant de son étude de documents provenant de la Galice et du León, Cel 200 (987) et Ov 26\* (953) qu'il compare à d'autres, d'origine catalane, conclut au fait que les procès judiciaires produisent une abondance de textes. Wendy Davies partage cette idée de production de brefs documents que l'on pouvait éventuellement conserver par la suite, ou qui servaient ultérieurement de base à la confection des « plaids » ou d'autres textes. DAVIES, *Windows on Justice*, n. 39, 47.

nous étudions ici. La « confession » ne suit pas d'autres chemins, n'engage pas d'autres personnes, d'autres mentalités ; l'existence d'une « confession » n'ajouterait rien à la culpabilité du perdant ; dans le récit même de la confession, nous ne relevons pas de tournures ou de formules traduisant un repentir ou un intérêt particulier pour la victime : il n'y est question que des faits qui se sont produits et qui laissent entrevoir le conflit ; nous ne pouvons pas davantage lier la confession à quelque symbole religieux qui puisse nourrir la représentation pieuse de la partie gagnante. La « confession » telle qu'elle se présente, rédigée sur parchemin, de même que les autres documents dont il est question dans les documents « mixtes », laisse penser que la rédaction de ces textes était chose commune quand il y avait aveu de culpabilité. Il ne s'agit pas non plus, pour l'instant du moins, d'affirmer que tous les actes judiciaires faisaient l'objet d'une rédaction. De sorte que, pour le moment, nous pouvons attribuer la rédaction des « confessions » non pas tant à une pratique judiciaire ou juridique (au même titre que bien d'autres documents judiciaires) qu'à une tradition dans la pratique de l'écrit en justice.

Les « confessions » – au même titre que les « serments », comme on le verra – se caractérisent par leur rituel et par l'oralité de l'acte qu'elles enregistrent ; comme les « accords », dont le propos est de chercher constamment la résolution du conflit, ce sont des documents très frustes, rédigés sur le vif et qui ne connaissent pas un processus d'écriture complexe.

Le rituel, comme l'oralité, peuvent se mesurer à la multiplicité des formules que l'on trouve dans ces textes. Dans la « confession » faite à Lugo (Galice) en 861, le prêtre Toresario reconnaît (*manifestus sum ego*), devant un groupe de juges (*in presentia domini Froilani commiti, Framilani abba, Adualfi, Honorici et Stephani*) et à l'initiative (*ad petitionem*) du représentant de l'évêque de Braga (*Sindini qui intendit voce ecclesie Sancte Marie bragalense*), que son grand-père et sa mère mettaient leur villa de Moreta au service de ladite église, en payant tribut et que lui, Toresario, avait fait de même. Après la mort de la mère et du grand-père, le prêtre avait interrompu ses paiements, en soustrayant la villa de Moreto au contrôle du siège épiscopal – ce qu'il reconnaît (*Et que manifesto verum esse fateor*). Au bas de cette confession sont apposées les souscriptions de Toresario, des juges, du *sayon*, du comte et du scribe – autrement dit, il n'y a pas de témoins neutres, étrangers à la résolution de ce conflit.

On retrouve ce modèle de confession tout au long du siècle et demi qui suit. Nous pensons donc à un dénominateur commun, qui permet d'exprimer la culpabilité en un acte reconnu et codifié, mis en œuvre pour résoudre un conflit, quelle qu'en soit la cause.

Tableau 8 : structure documentaire des « confessions ».

Flor 74 (861)	Parchemin	In presentia	Manifestus sum	Verum est quod negare non valeo	quia adnoscens agnosco veritatem	Et que manifesto verum esse fateor.		Facto manifestum	Confession
SMP 1 (863)	Copie	In iudicio	Manifestus sum	Verum est quod negare nos valeo				Facta scriptura manifestationis vel consignationis	Confession et Transaction
Lieb 17 (885)	Copie	In iudicio	Manifesti siamus	Verum est quod negare non valemus		(ARPÈS) Et hoc quod femicus vera esse fatemus	(AVANT) Et nichil abemus quod pro id iudicio oponamus	Factus manifestus	Confession
Lieb 30 (922)	Copie	In iudicio	Manifesti sumus		Connoscimur nos in veritate	Et hec que manifestamus verum esse fatemur	Et in iudicio nichil abemus quod eponamus pro inde	Factus manifestus	Confession et Transaction
C 35 (941)	Copie	In presentia		Verum est quod negare non valeo	Sic me cognosco in veritate		Et in hunc manifestum, nichil abeo quod apponam	Sedula restorationis	Confession et Transaction
C 90 [957]	Copie	In presentia		Verum est quod negare non valeo	Quia cognosco me in veritate	Que hoc manifestum verum esse fateor	Et in hoc manifestum nichil abeo quod apponam et que abeo manifestum et ad manifestum nichil abeo que apponere	Factum manifestum	Confession
CEL 200a (987)	Copie	In iudicio	Manifestus sum	Verum est quod negare non valeo				In hoc meum manifestum	Confession
S 261* (971 – 978)	Parchemin	In presentia	Manifestu sum					In ahnc manifestu	Confession
OD 38* (995)	Parchemin	In iudicio	Manifestum sum	Verum est, cot necare non valeo		Et que manifestum verum est factore	Et manifestu nicili abeo que opona	Facto manifesto	Confession

On peut cependant noter quelques variantes, dont certaines s'expliquent par la genèse même du document et d'autres par les conditions de transmission au fil des siècles qui ont suivi. Les formulations se répètent et perdurent, en dépit du fait que pour la plupart de ces documents, il ne s'agit que de copies. La transcription dans le cartulaire n'entraîne pas de grande déperdition de texte – du moins pour ce que nous en avons pu vérifier en comparant la transcription avec les trois originaux conservés. En revanche, sur trois des copies, on peut discerner la manière dont la « confession » a fusionné avec un acte postérieur, à savoir trois transactions. Nous n'avons pas voulu les classer à la rubrique « mixtes », car l'identité propre aux confessions s'est fortement maintenue dans les formulations qui lui sont propres ; ces documents sont d'ailleurs bien individualisés et reconnaissables. Dans la « confession » de Rebelio<sup>499</sup>, conservée dans le cartulaire de Santa María del Puerto, la confession débute au présent et à la première personne (*manifestus sum*), accompagnée de tous les éléments

<sup>499</sup> SMP 1\* (863)



habituels ; mais, après le récit des faits, le narrateur reprend la parole au présent pour un autre acte (*absolvo*), en restituant les terres que son père avait auparavant accordées. Il en va de même avec les deux autres cas. À San Pedro de Cardeña, près d'un siècle plus tard et dans un litige qui ressemble beaucoup à celui qui précède, le prêtre Gonzalo reconnaît s'être approprié des terres du monastère, que son oncle avait cédées à cet établissement quelque temps auparavant. Après quelques formules rituelles, Gonzalo passe à un autre acte (*consigno*), qui vise à restituer les terres indûment détournées. Dans les deux cas, les copies conservées dans les cartulaires ont omis quelques expressions propres à l'aveu, les dernières, surtout, au point de passage entre une déclaration de culpabilité et une transaction. Il est frappant de constater que le copiste qui a transcrit l'affaire de Cardeña, après avoir reporté les deux dispositions (confession et transaction), conclut par la formule qui clôt la confession (*et in hunc manifestum nicil ...*) et par la clause de transaction (*Et si quod absit aliqua querella ...*). Il est d'ailleurs possible que l'intitulé de l'eschatocole, *scedula restorationis*, soit une innovation du copiste, ou qu'il ait décidé qu'il fallait plutôt conserver le titre du deuxième acte, à l'opposé du document de Santa María del Puerto, dans lequel le copiste dédouble l'intitulé (*scriptura manifestationis vel consignationis*).

La longueur de la « confession » dépend surtout de celle de l'exposé des faits qui se sont produits jusque-là. Parfois, le conflit qui a mené à cet acte est à peine évoqué ou très sommairement exposé<sup>500</sup> ; parfois, à l'inverse, tout est raconté en détail<sup>501</sup>. Nous avons déjà vu que dans quatre cas, il est question d'un acte qui suit la confession et que celle-ci a déclenché. Mais la dimension rituelle est conférée par les formules utilisées. On remarque qu'elles sont autant écrites qu'orales et qu'elles occupent toujours le même espace, inchangé pendant toute la période étudiée. L'expression *in presentia* semble plus caractéristique d'une pratique écrite, de même que la présence de la partie adverse comme moteur de la confession – *ad petitionem X qui intendit in voce Y...* En revanche, les expressions *manifestus sum*, *verum est quod negare non valeo* et *nichil abeo quod opponam* renvoient à une expression orale de la part du perdant. L'oralité de ces formules pourrait être établie par l'usage du temps présent et de la première personne. Sans compter que dans les textes « mixtes », nous relevons deux expressions en style direct, dans des documents provenant du fonds de Otero de las Dueñas ; elles ont été rédigées par des mains différentes, la même année et à l'intention du

---

<sup>500</sup> C 35\* (941), Cel 200 (987), Lieb 17 (885), Lieb 30 (922), OD 38\* (995), S 261 (971-978).

<sup>501</sup> C 90 [957], Lu4 74 (861) y SMP 1\* (863). Le premier de ces textes contient le récit de plusieurs péripéties judiciaires, avant même la confession. On y comprend que pour les autres litiges aussi, il a dû y avoir au préalable tel ou tel actions judiciaire, mais on se limite à établir la cause de la culpabilité.

même destinataire, le comte Fruela Muñoz. Dans ces deux parchemins, la confession est nettement séparée d'autres actes liés au conflit en question. Si ces documents suivent pour ces confessions une structure différente, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit bien là aussi de confessions. L'une et l'autre<sup>502</sup> commencent par la date, suivie de l'expression *in iudicio* et *ad petitione*. Puis viennent, racontés à la troisième personne, tous les éléments et événements du litige, ainsi que les premiers épisodes judiciaires, comme la présentation des témoins. C'est ensuite que le perdant prend la parole au présent pour se confesser, en reconnaissant les faits mentionnés<sup>503</sup>. Pour finir, dans les deux cas, seuls les perdants souscrivent le document. Notons que pour le premier d'entre eux, on trouve immédiatement sous la souscription, un « accord », qui constitue un engagement à pactiser<sup>504</sup>, faute de quoi, il faudra payer le double de la somme prévue. L'engagement ne porte que la souscription du perdant, seul en cause. Trois témoins le voient souscrire l'acte. Le deuxième cas comporte aussi un accord qui oblige à se présenter avec le *manifestum* et les diverses déclarations (*asertos*) au *Libro iudicum* et par devant le juge, ainsi qu'une citation explicite du *Liber*, puis un accord final par lequel les coupables se soumettent à la partie gagnante, sous peine de punition pour non-respect de la chose jugée<sup>505</sup>.

Si nous avons classé ces documents à la rubrique des « mixtes » et non dans les « confessions », c'est parce qu'ils tranchent sur les autres fragments<sup>506</sup> (nous avons en effet ici affaire à un parchemin comportant plusieurs actes judiciaires). Le document OD 147 (1022)

---

<sup>502</sup> OD 147 (1022) et OD 150\* (1022).

<sup>503</sup> OD 147 (1022) *Emlo qui responde et dice: "Manifesto fago et amifesto nicil ago que opona quomodo suasio ipsa Todildi et celavit ipsa cevaria per furtum in mea casa et amafesto nicil abeo que opona et amifesto". Emlo manu (signum). OD 150\* (1022) Et ego Enego, qui respondo in mea voce et digo, sicut Didaco pete in voce de Froila Monuzi: "Cognosco me in veritate pro ipsa Midona, conomento Vita, comodo rapuit illa per furto, con mea mater Auria et con meo iermano Velasco et fecimus ipso rapto. Et exierunt post me cum voce de rapto et preserunt me cum illa. Et que in manifesto resona, verum est es facto. Et quod negare ad iudicio, nicil abeo que opona ». Enego in oc manifestó manu mea (signum).*

<sup>504</sup> COLLINS, « *Sicut Lex Gothorum Continet* », 499. De l'avis de l'auteur, ce *pactum*, qu'il a étudié par l'intermédiaire du document Ov 26\* (953), couvre en fait le renoncement à ses droits par le coupable ; c'est en quelque sorte l'équivalent de la *professio* ou *exvacuatio* catalanes. Un peu plus loin nous aborderons ce thème nous aussi, mais nous pensons qu'ici, il s'agit plutôt de présenter un compromis, une promesse de paiement, une compensation, une restitution etc ... selon les cas.

<sup>505</sup> OD 151\* (1022). Les éditeurs de ces textes ont publié ce dernier accord comme s'il s'agissait d'un autre document – mais nous considérons pour notre part que le parchemin est un document unique, qui contient la relation de quatre actes judiciaires au total.

<sup>506</sup> Il en allait de même pour le texte édité sous la référence Cel 200 (987), où plusieurs actes ont été consignés. Pour ce qui est de l'acte de Celanova, nous avons décidé de donner à chaque acte le nom de document, puisqu'il s'agit d'une copie de cartulaire et qu'on ne connaît pas le format d'origine. S'agissant des originaux, à savoir un même parchemin portant plusieurs actes, nous considérerions l'ensemble comme un seul document, constitué de plusieurs actes, puisque c'est ainsi qu'il a été conçu à l'origine. Pour les cas provenant d'Otero de las Dueñas, nous les envisageons comme un document multi-actes, car c'est sous cette forme qu'ils ont été enregistrés. Tout au contraire, W. Davies considère le document de Celanova comme une « confession » car c'est cet élément essentiel qui déclenche en fait la confirmation finale. DAVIES, *Windows on Justice*, n. 37, 46.

peut être rapproché de trois « confessions » qui se trouvaient mêlées à une « transaction directe »<sup>507</sup> ; mais la première porte la souscription du *confesso* après sa déclaration et avant l'accord, qui est souscrit à part. De la même manière, le document OD 150\* (1022) est nettement divisé, non seulement par les souscriptions mais aussi par les chrismes placés en tête de la confession et de l'accord qui suit. Précisons bien que ces trois « confessions » fusionnées sont des copies de cartulaire et que les deux documents d'Otero de las Dueñas nous sont parvenus en original. Nous pouvons sans trop de risque conclure que les confessions et les transactions ont transité par les mêmes modalités d'« enregistrement » mise par écrit, avant d'être transcrites pour le cartulaire.

À l'appui du caractère oral de l'acte de confession peut être cité l'acte (évoqué plus haut) racontant comment Sesnando, accompagné de *boni homines*, se jette aux pieds de la comtesse Sancha pour avouer, en style direct, qu'il a tué un de ses hommes. Nous considérons ce document comme un « plaid », qui suit la règle courante pour ce type d'acte : narration des faits au passé et à la troisième personne, jusqu'au moment où le perdant prend la parole pour la transaction qui va régler le crime commis et résoudre le litige. Mais dans ce cas précis, au moment de la confession, le scribe a décidé de tout rédiger à la première personne du présent : « *Manifestum facio, quia negare non valeo, que per meo consilio et per mea immisione fecit ipse omicidio* ». Comme nous l'avons vu, en règle générale cela se traduit dans les « plaids » par les formules suivantes : *agnovit se in veritate* ou *roboravit / fecit manifestum*. Ici, il ne s'agit pas à notre avis d'une exception judiciaire, où l'accusé aurait choisi de prononcé les formules de la confession ; c'est bien plutôt une exception d'ordre scripturaire – le scribe a choisi de transcrire l'oralité de l'acte de confession.

Notons par ailleurs que les variantes orthographiques des divers textes consignés semblent être motivées par une écriture « à l'oreille », phonétique, autrement dit, la reproduction par écrit de phrases entendues : « *Et in iudicio nihil abemus quod eponamus face à Et ad manifestum nichil abeo que apponere* »<sup>508</sup>. Pour sa part, Wendy Davies défend l'idée d'une source orale des « confessions ». Elle affirme que ce sont précisément ces menues variantes qui prouvent l'absence de formulaire et que cette représentation de l'oralité, jointe à une origine déjà lointaine, pourrait expliquer le fait que certaines expressions paraissent parfois poser des problèmes de compréhension, comme c'est le cas pour *Et hec que*

---

<sup>507</sup> SMP 1\* (863), Lieb 30 (922) y C 35\* (941).

<sup>508</sup> Sans compter les interprétations possibles dérivées des transcriptions consultées, que pour l'instant nous ne saurions mettre en doute.

*manifestamus verum esse fatemur*<sup>509</sup>. La réalité pourrait à vrai dire être plus nuancée, à savoir que si les « confessions » expriment l’oralité de l’acte, on ne saurait en conclure que toutes les formules se sont transmises par voie orale exclusivement. Si tel était le cas, il faudrait en effet se fonder sur la confession comme étant une pratique très étendue, ou très importante, au point qu’une personne au moins, à chaque résolution d’un conflit, en connaisse la formulation par cœur. Il est probable que les scribes, ou les juges aient toujours eu à leur disposition un modèle – formulaire ou document analogue – pour s’y référer de façon à ce que la partie perdante puisse bien suivre le format défini pour la confession. Quoi qu’il en soit, ce double cheminement de la transmission nous montre toutes les modalités mises en œuvre au moment de l’acte de la confession, grâce à des documents qui se déploient largement dans le temps et l’espace, tout en préservant une certaine uniformité. C’est précisément ce double cheminement, oral et écrit, suivi par les « confessions », qui a limité le nombre de variantes possible. L’expression *Et hec que manifestamus verum esse fatemur* en est le meilleur exemple, puisque c’est là une phrase que vient compliquer un verbe déponent ; mais finalement ses variantes, même si elles démontrent que la phrase a été mal comprise, ne sont pas si nombreuses<sup>510</sup>. Si la transmission de cette formule s’était faite uniquement par voie orale, sa durée de vie aurait été bien plus courte. Elle aurait peu à peu perdu de son sens et aurait progressivement été oubliée dans le rituel. S’il s’était agi exclusivement d’un élément de formulaire ayant fait l’objet d’une copie, elle aurait varié bien davantage, puisque le scripteur n’aurait pas vraiment su ce qu’il écrivait. La transmission orale a conservé le sens et la transmission écrite, la forme. À notre avis, les diverses formules que nous relevons dans les « confessions » sont issues d’un double exercice de transcription, orale et écrite et la conservation écrite des documents sert à inspirer l’oralité, qui reste aussi fixée dans l’écriture, tant à l’oreille qu’en copie.

Nous pouvons donc imaginer que l’acte de confession suivait un rituel bien défini : le perdant prononçait à voix haute un certain nombre de formules en présence des juges, du *sayon* et de la partie adverse ou de son représentant. La présence de témoins est, elle, difficile à établir. Il est probable qu’il y en avait, mais leur participation n’était pas nécessairement signalée dans la « confession », document dont l’objet ne requérait pas leur présence. Trois des « confessions » ici étudiées ne sont souscrites que par les perdants<sup>511</sup> ; dans trois autres

---

<sup>509</sup> Ses variantes semblent comporter des erreurs de syntaxe qui ne pourraient être entièrement imputées à un *lapsus calami*. DAVIES, *Windows on justice*, 127

<sup>510</sup> En voici une traduction possible : ... *et ce que nous déclarons, nous le reconnaissons pour vrai*.

<sup>511</sup> S 261 (971-978), Cel 200a (987) et OD 38\* (995).

cas, ce sont les perdants et les juges qui souscrivent, dont deux aux côtés du *sayon* et le troisième aux côtés de la partie gagnante<sup>512</sup> ; enfin, dans trois cas des témoins souscrivent le document<sup>513</sup>. Mais pour ce qui est de ces trois derniers cas, précisons qu'il s'agit de copies, dont deux correspondent aux documents qui ont été fusionnés : les témoins pourraient donc venir tout droit de la « transaction directe » d'où l'information a été extraite.

Pour conclure, reportons-nous au tableau, où nous verrons que le reste des documents « mixtes » consignants des « confessions » ont conservé les mêmes formules que celles qui caractérisent ces dernières, qu'il s'agisse de copies ou d'originaux.

**Tableau 9: structure documentaire des confessions dans les actes « mixtes ».**

V 33 (956)	Copie	Manifestus sum ante	Manifestus sum	Et ea que manifesto verum est quod negare non valeo			Hanc manifestum affirmationis
C 151 (972)	Copie	In presentia	Manifesti sumus culpabiles	Quia verum est quod negare non valemus		Et ad manifestum nicil abemus quod apponamus nisi rogo et pacto	In hanc manifestatione
Li 191a [946]	Copie	In iudicio	Manifesti sumus nos	Verum est quod negare non valemus		Et ecclesie manifestamus verum esse faremur	Factum manifestum
Liii 872 (1030)	Parchemin		Manifesto facio			Et in iudicio nichil habemus quod oponamus facio inde manifesto quia ad manifestum nicil abeo que aponar fateor	Kartula confirmacionis
Lieb 66a (962)	Copie	In iudicio	Manifestus sum	Verum est quod ego negare non valeo		Et quod ego manifesto verum esse factum	In hoc manifesto
OD 125a (1020)	Parchemin	[...] ante	[...]		et ad [...] et verbum est et connosco		Factum manifestum
OD 147a (1022)	Parchemin	In iudicio	Manifesto fago			et amifesto nicil ago que opona quomodo ... et amafesto nicil abeo que opona	et amanifesto.
OD 150a (1022)	Parchemin	In iudicio			Cognosco me in veritate	Et qui in manifesto resona, verum est et facto.	In oc manifesto

Ils présentent en outre l'avantage de documenter le XI<sup>e</sup> siècle, période qui n'a pas laissé de mise par écrit séparé de « confessions » sur parchemin. Cela pourrait laisser penser que les « confessions » cessent peu à peu d'être documentées, laissant la place à des actes plus

<sup>512</sup> Lu4 74 (861), Lieb 17 (885) et Lieb 30 (922). Sur les deux premiers, on trouve mention du *sayon* ; et dans le second, également du *mandator* de la partie adverse.

<sup>513</sup> SMP 1\* (863), C 35\* (941) et C 90 [957]. Les souscriptions de ce dernier document pourraient être celles des juges, mais nous ne saurions l'affirmer.

généralistes comme les « plaids » ; mais les textes « mixtes », du moins en León et en Castille, prouvent qu'elles ne sont pas absentes que le seul facteur limitant notre connaissance est leur conservation.

Cette référence constante à des formules, tout au long de deux siècles ou presque et de la Castille à la Galice, qui ne relèvent pas seulement d'une transmission écrite, mais aussi d'une manière orale de représenter la culpabilité, laisse entrevoir la force et la durée de la tradition présidant à la confession. Nous irons jusqu'à dire que la confession elle-même est une tradition de longue date dans les pratiques judiciaires, qui reste toujours présente dans les processus de règlement de conflits. Ses origines sont malaisées à établir. Nous n'en trouvons pas trace dans les *Formulae wisigothicae*, pas plus que dans le *Liber iudiciorum*. Il est toujours assez risqué d'évoquer une tradition wisigothique – et pourtant, il faudrait remonter au moins jusqu'au VIII<sup>e</sup> siècle pour retrouver une forme aussi codifiée dans les siècles qui suivent. Il serait intéressant d'en savoir davantage quant à l'origine de la confession. S'il était établi qu'elle n'est apparue qu'après la chute du royaume wisigothique, nous pourrions conclure à l'émergence d'un nouveau genre de relation entre les membres d'une société et qui se serait manifestée dans les pratiques judiciaires.

Le caractère oral et le rituel de cet acte, liés à la manière dont il est consigné, ouvrent aussi une piste quant au moment de sa mise en écriture. Ce ne sont pas en effet des textes minutieusement élaborés. Ils étaient vraisemblablement rédigés au cours du litige, à l'instant même, ou peu après la confession. Cela expliquerait pourquoi les confessions ne portent pas les souscriptions de témoins et aussi pourquoi elles sont transcrites sur la même pièce de parchemin que l'accord qui intervient tout de suite après<sup>514</sup>. La datation des documents montre que la « confession » et l'« accord » qui suit ont été consignés à des moments différents, mais bien souvent ensemble, sur le même parchemin. Ainsi du document « mixte » OD 150\* (1022), qui contient une confession et un accord, ainsi que l'accord final rédigé sur le même parchemin et publié lui sous la cote OD 151\* (1022), mais plus tardif : on relève une différence de deux jours dans la datation. Ce décalage donne à voir deux moments différents, mais très rapprochés. Les deux textes ont pu être rédigés au même moment, mais on a pris soin de distinguer la chronologie du cheminement judiciaire. Ils auraient pu tout autant être rédigés en une fois, en ne conservant qu'une des deux dates. Ce pourrait être le cas du C 151 (972), où l'on constate une proximité toute particulière, du moins dans les modalités d'enregistrement, entre la confession et la transaction judiciaire. Mais ce document provient

---

<sup>514</sup> Lu4 74 (861) ou OD 38\* (995).

d'une copie de cartulaire, ce qui rend difficile l'identification du support et du contenu d'origine. Il est même possible que les deux actes aient eu lieu au même moment, puisque l'on précise que les témoins ont été présents tant pour la confession que pour la transaction (*Et nos, qui presentes fuimus, sic in manifestatione qualiter et in peccatione, sic que rovorabimus*).

## 8. Les « serments » (*conditiones sacramentorum*) :

En 911, quatre hommes présentés par Tello, abbé de Valpuesta, viennent prêter serment devant le comte de Lantarón, Gonzalo Tellez, contre les prêtres Analso et Siberius. Ce serment venait confirmer un témoignage, à savoir que le nommé Analso, prêtre, s'était donné à l'évêque Filimiro de Osma<sup>515</sup> et au monastère de Valpuesta, avec l'ensemble de ses biens ; et que par la suite, ledit évêque lui avait donné une terre où le prêtre avait construit une maison. Le document ne précise pas clairement l'objet du contentieux : Analso revendiquait-il pour sien la terre donnée par l'évêque, ou s'agissait-il d'autres biens, ou même de sa propre personne ? Peu importe, finalement, car ce qui nous intéresse ici, c'est de découvrir deux copies de ce document, l'une dans le *Becerro Gótico*<sup>516</sup>, l'autre dans le *Becerro Galicano* de Valpuesta – où l'on ne trouve que la présentation des témoins, le serment rituel assorti d'invocations religieuses, l'exposé des faits advenus et la confirmation que ce que disent ces témoins est vrai, plus un bref eschatocole qui ne porte que la souscription des perdants, Analso et Siberius.

Sur tout le territoire étudié, la pratique du serment, ordonné par les juges pour conforter la déclaration des témoins, est très courante. En revanche, nous n'avons conservé que dans de très rares cas la rédaction isolée de cet acte : dans trois documents seulement, provenant de la région nord de la Castille, de Santa María de Valpuesta<sup>517</sup> et de Santa María del Puerto<sup>518</sup>. Mais comme les « accords » et les « confessions », les serments sont aussi parfois parvenus avec leurs accompagnements rituels et diplomatiques et ce, dans trois documents « mixtes »<sup>519</sup> et un « plaid »<sup>520</sup>, sans compter une transcription partielle dans deux autres « plaids »<sup>521</sup>, qui permettent de mieux confirmer quelques-unes des conclusions formulées à propos des « serments ». De même que pour les « accords » et les « confessions », il s'agit d'un type

---

<sup>515</sup> Manuel Carriedo Tejedo affirme qu'il est l'évêque d'Osma et non de Valpuesta – mais le personnage pourrait très bien s'être retiré au monastère, il existe bien d'autres exemples de ces retraites. CARRIEDO TEJEDO, Manuel, « Cronología de los obispos de Castilla en los siglos VIII – X (Osma-Muñó, Veleja-Valpuesta y Oca-Burgos) », *Edad Media*, 5 (2002), 73 et 92. Autres incertitudes : le moment de la mort de Felmiro – Gonzalo Martínez Díez, qui ne doute pas de l'authenticité du document, considère qu'elle a lieu avant 894, ce qui situerait en amont de cette date les faits qui sont à l'origine du conflit. Manuel Carriedo Tejedo est d'un autre avis, pensant que Felmiro aurait pu vivre plus longtemps, en retraite, mais ayant peut-être conservé son titre d'évêque. Les datations de l'existence de Felmiro sont en effet très variées. MARTÍNEZ DÍEZ, Gonzalo, « Los obispos de la Castilla condal hasta la consolidación del obispado de Oca en Burgos en el concilio de Husillos (1088) », *Burgense: Collectanea Scientifica*, 25 (1984), 106.

<sup>516</sup> Dans ce codex, la copie se fait en double, mais seul le second texte contient la déclaration des assermentés, comme si le copiste considérait que c'est là le seul passage qui importe. Document V 10 (911).

<sup>517</sup> V 10 (911) et V 11 (919).

<sup>518</sup> SMP 2 (927).

<sup>519</sup> Li 34c\* (915), Li 192d (946) et Ov 26\* (953).

<sup>520</sup> Cast 1 (927).

<sup>521</sup> SO 109 (s.d. 986 – 999) et Gui 223 (1014).



documentaire consignait un des actes concrets de la résolution d'un litige, dont on trouve constamment des échos parfois lointains dans d'autres types de documents, surtout des « plaids », mais aussi des « transactions directes » ou « indirectes » et même dans des « confessions » : ainsi pour le cas de Cardeña, où un certain Enneco, ainsi que Galindo, prêtre, reconnaissent avoir prêté un faux serment dans l'église Sainte-Lucie<sup>522</sup>. C'est grâce à ces références extérieures que nous pouvons cerner de plus près les réalités des « serments ».

Les documents ayant pour objet central un serment, rares, suivent le même schéma et reprennent, sur l'ensemble du territoire et de la période pris en considération, des formules analogues. Comme on le verra, ils ont été rédigés en Castille, León, dans les Asturies, en Galice et au Portugal, entre le début du X<sup>e</sup> et le début du XI<sup>e</sup> siècle. Pour les VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> siècles, nous n'avons aucun témoin, même si nous devons nous fonder essentiellement sur la tradition documentaire plutôt que sur les caractéristiques du serment.

Si à présent nous nous concentrons sur les documents intitulés « serments », c'est-à-dire ceux dont le dispositif central contient la transcription de l'acte même de prêter serment, sont toujours rédigés au présent et, pour une partie du texte, à la première personne, ce qui, une fois de plus, rapproche d'un acte oral, comme les « confessions ». L'action juridique, comme le document qui en fixe la trace, se compose de l'énoncé de quelques formules. Certaines sont propres au document lui-même : elles n'étaient pas prononcées par les parties prenantes du serment et sont donc lues à la troisième personne. D'autres, qui reflètent fidèlement l'action elle-même, sont consignées à la première personne et nous pouvons à ce titre en reconnaître le caractère oral. La représentation écrite, en revanche, ne reprend pas tous les éléments : elle se contente de quelques formules rituelles et d'une référence à l'endroit où la chose a eu lieu sans précision sur le contexte et les modalités de l'action.

Le serment est appelé *conditiones sacramentorum* et c'est sous ce nom qu'on le retrouve dans les « serments » et les documents « mixtes », à la suite du *Chrismon* initial. C'est toujours sur ordre des juges qu'on prête serment et nous pouvons le voir aussi bien dans les « serments » et les actes « mixtes »<sup>523</sup> que dans les références plus lointaines des « plaids »<sup>524</sup>, même si dans ces derniers ce n'est pas toujours précisé explicitement : dans ces

---

<sup>522</sup> C 151 (972).

<sup>523</sup> Ov 26\* (953) *Conditiones sacramentorum adque ex ordinatione Teodoro Felix iudicum ...* ; SMP 2 (927) *Conditiones sacramentorum adque ex ordinationes Gomici iudicum et Dulcidi presbiteri iudicum, Penoi iudicum et Nuno Comite ... etc*

<sup>524</sup> Cel 223 (995) *Ordinavit rex ut dedisset se, aut suum iuratorem hominem bonum qui prebuisset sacrum iuramentum...* ; SM 50 (948) *... et iussit (comes Fredinando Gundisalviz) iurare homines ipsius ville pernominatos id est...* ; Li 191 [946] *Obinde previderunt et ipsi iudices atque omni concilio, ut iurassemus, nos et nostras mulieres, quia ...*

documents, en effet, on peut dire de mille façons différentes qu'il y a eu prestation de serment, ce qui montre combien cette pratique reste vivace<sup>525</sup>.

Sont ensuite présentées les personnes appelées à prêter serment. On précise aussi au nom de qui elles le prêtent, contre qui et en raison de quel conflit : *iuraturi sumus nos prolati testes, id est, Donnu et Amatus, qui sumus de parte regule de Balle Posita et Veremudi abbati, testificantes contra Montani abbati, qui est mandator in voce de regula de Porco (sic), pro causa unde intentio vertitur inter eos*<sup>526</sup>. Ceux qui prêtent serment sont des témoins et non les parties directement en cause dans le conflit. Le serment est une des façons de confirmer le témoignage d'une des parties, il est ordonné par les juges qui ont pour tâche de demander à l'une ou aux deux parties en présence de proposer des témoins ; ce sont eux également qui décident du contenu du serment. Mais la présence de témoins n'implique pas pour autant qu'ils doivent impérativement prêter serment.

Vient ensuite la partie rituelle, où les témoins jurent par Dieu, par le Christ et par le Saint-Esprit, par les apôtres et les prophètes et par la Vierge Marie, par ses reliques ou les reliques des saints. C'est là que se trouvent la diversité et les variantes – pour celles-ci, étant donné le petit nombre de documents dont nous disposons, nous n'avons pu déterminer à quel point elles se modifiaient dans l'espace et le temps. Sur les trois exemples dont nous disposons – tous trois castillans, dont deux à Valpueda, séparés par quelques années à peine – figurent déjà plusieurs variantes.

---

<sup>525</sup> C 22 (932) ... *et abuimus iudicum levatum ante comitē Fredinando Gundissalbiz et aliis quod supra diximus, quod iurasset unum frater cum sua regula...* ; Cel 144' (s.d) ...*et iuravit ipse Arias in concilio cum XIIIm homines quia non erat sua filia...* ; Cel 292 (1005) *Et dum adunati fuerunt... pro juramento per manum sagionis...* ; Cel2 369 (1025) *Et iurati fuerunt per manus ipse Santio Flainiz et in concilio ipse comite domno Ruderico et iudices suos in baselica Sancti Iuliani...* ; Lii 410 (968) *Sepe dicta vero domna nostra et omni concilio elegerunt sane iam dicto Berulfo iurare, sicut et iuravit pariter cum Dulquito et Zuleyman presbiter...* ; Liii 577 (997) ... *dedit frater Eulalio suos deiuratores secundum rex domno Vermudo, mandavit...* ; Lu2 3 (922) ... *fiunt Ve et iurent per sagro iuramento quia sic illos scriptos in concilio presente quia sic est veritas...*

<sup>526</sup> V 11 (919). On peut suivre les analogies des textes grâce à l'exemple présenté au début de l'intitulé.

**Tableau 10: structure documentaire des « serments ».**

SMP 2 (927)	V 10 (911)	V 11 (919)
proinde iurare debemus	Pro inde iurare debemus	Pro inde iurare debemus,
sicut dicti iurant	sicuti et iuramus	sicuti et iuramus,
in primis per Deum patrem omnipotentem	inprimis per Deum, patrem omnipotentem,	inprimis per Deum patrem omnipotentem
et Ihesu Christum filium eius	et Ihesu Christum, filium eius,	et Ihesu Christum, filium eius,
sanctumque Spiritum Paraclitus qui est in trinitate in tercia persona in verus Deus	Sanctum que Spiritum Paraclitum, que est in Trinitate unus et verus Deus,	Sanctumque Spiritum Salvatoris
iurans per reliquie Sancte Maria virginis et genitricis Domini nostri Ihy Xpi	Iuramus per reliquias Sancte Marie Virginis et Ienetricis Christi,	
Iurant per XII prophetas et XII apostolos et IIIIor evagelistis Marcum et Mateum, Lucam, Ihoannem	Iuramus er per reliquias Sancti Salvatoris, et suos XII apostolos et sancta IIII evangelia,	et suos XII apostolos et XII profetas et sancta IIII Evangelia
Iuramus a conditiones que de manus nostras contingimus insacro sancto altario Sancti Martini episcopi	Iuramus et per reliquias Sancti Emiliani presbiteri, cuius baselica scita est in Gabinea, super cuius altare as condiciones manibus nostris iurando tenemus	yuramus et per reliquias Sancte Marie Virginis et Ienetricis Domini nostri Ihesu Christi, cuius baselica scita est in Flumenzello in Spelio, super cuius altare as condiciones manibus nostris iurando tenemus vel contingimus,
Sive per divina omnia que sunt sancta		iuramus et per reliquias omnium sanctorum martyrum, sibe et per dibina omniaque sunt sancta, *
quia virifice scimus iam supra dicti testesTenus, presbiter, Monisso, Hortiço, Evelso, Salvator, Domnu pater, Martinus, Iulianus, Montanus, Vivencius,	Quia, ut dicent sti iam supradicti testes, ide est, Ahostar et Simpromius et Paternus et Vigila,	quia, ut dicent sti iam supradicti testes, id est, Donnu et Amatus,
aures audivimus, de oculos vidimus, scimus et presentes fuimus et bene nobis cognitum manet quomodo sic...	presentes fuimus et hocular nostris vidimus et aures audibimus et sapemus in veritate quomodo sic...	presentes fuimus et oculis nostris vidimus et aures audibimus et bene nobis conditum manet et sapemus in veritate quomodo sic...

\*Cette phrase se trouve au début du tableau précédent, mais nous l'avons citée ici pour éviter toute confusion, son principal intérêt étant plutôt sa présence dans le texte que son exacte localisation dans celui-ci.

La structure immuable de ces « serments » et leurs formules toujours reprises en dépit de légères différences les rendent bien identifiables dans les affaires portées devant les tribunaux. Le lieu où le serment est prêté est généralement précisé dans le document, immédiatement avant le texte de la déclaration jurée. Il s'agit toujours d'une église, y compris

dans les actes « mixtes », à une exception près, où aucune mention n'est faite à ce sujet<sup>527</sup> – mais il s'agissait là encore, plus que probablement, d'une église ; dans les « plaids », si l'on cite rarement le lieu où se déroule le procès, on précise très souvent où le serment a été prêté<sup>528</sup>.

À partir de la formule *aures audivimus, de oculos vidimus, scimus et presentes fuimus...*, qui présente parfois quelques variantes, débute la relation des faits dont ceux qui jurent ont été les témoins. Outre le fait qu'elle signale le caractère oral de l'action, la formule pourrait paraître caractéristique d'un serment, si nous ne nous en tenons qu'aux documents ainsi intitulés ; mais un examen des documents « mixtes » montre qu'elle est volontiers usitée pour introduire le récit des faits dans la déclaration, préalable au serment, des témoins qui vont parler. Cette constatation incite à établir un lien entre le témoignage et le serment prêté à propos de ce dernier : deux actions très proches, dans le temps et/ou dans la forme. Nous n'avons conservé la teneur des témoignages que dans les textes « mixtes » et précisément dans ceux qui ont gardé trace du serment, ainsi que dans un document sans date, provenant de San Vicente de Oviedo<sup>529</sup>. Dans ces quatre cas, la déclaration des témoins (et, pour les trois premiers, le serment) contient cette formule, ce qui fait penser à une démarche rituelle et/ou scripturaire qu'il est difficile de démêler. En outre, on relève bien peu de différences d'un texte à l'autre – doit-on en déduire que, lors d'un témoignage, on consignait la déclaration du témoin qui ensuite, au moment requis, se contentait de répéter ce qui avait déjà été mis par écrit ? Que le rédacteur, une fois reportée la déclaration des témoins, reprenne mot à mot le contenu du serment prononcé par les témoins, ou qu'il recopie ce qu'il a enregistré dans la déposition ? Arrivait-il que les témoins, déposant sous la foi de leur serment, en répètent les formules consacrées et aussi ce qui avait été au préalable enregistré de leur déclaration, puisqu'aussi bien, c'était sur la teneur de cette déclaration qu'ils devaient prêter serment ? Ou bien pourrait-on envisager que les témoins avaient mémorisé le contenu de leur déclaration ? Nous penchons plutôt pour cette dernière hypothèse, car les témoignages formulés et les déclarations sous serment ne présentent que d'infimes variations, qui ne permettent pas

---

<sup>527</sup> Li 192d (946).

<sup>528</sup> Lu2 3 (922) : ...*sic et iurarunt hic in Sancto Felici de Boigo...* ; Lii 410 (988) : *Tunc autem, post iuramentum etiam in duabus egleisiis Sancti Petri et Sancti Claudii...* ; Cel2 369 (1025) : *Et iurati fuerunt per manus ipse Santio Flainiz et in concilio ipse comite domno Ruderico et iudices suos in baselica Sancti Iuliani...* etc.

<sup>529</sup> SVO 46 (XI<sup>e</sup> siècle). Luciano Serrano le date de la seconde moitié du XI<sup>e</sup> et même du XII<sup>e</sup>, mais Floriano Llorente de son côté considère qu'il relève plutôt du milieu du XI<sup>e</sup> au vu de l'écriture, des caractéristiques linguistiques et surtout de l'onomastique. Quoi qu'il en soit, nous nous avons là un parchemin original qui, même s'il n'entre pas exactement dans la période étudiée, offre un intérêt tout particulier – c'est pourquoi nous avons souhaité l'inclure ici. SERRANO, *El cartulario de San Vicente de Oviedo*, 3 et FLORIANO LLORENTE, *Colección diplomática del monasterio de San Vicente de Oviedo*, 101.

d'exclure la répétition par cœur du texte – et l'apprentissage d'un texte par cœur est toujours plus développée dans les sociétés où la lecture n'est pas chose courante et où la mémoire ne passe pas comme aujourd'hui prioritairement par l'écriture.

Rien en tout cas ne permet de penser que ce qui est raconté dans les « serments » ne constitue qu'un résidu scripturaire. Nous aurions pu trouver à cet égard quelques pistes en observant les pratiques d'écriture : malheureusement, les « serments » n'ont été conservés que par le biais de cartulaires et il en va de même pour les actes « mixtes », à une exception près<sup>530</sup>. Pour laisser ouvert le champ des possibles concernant les allers-retours entre oral et écrit, prenons pour exemple le document « mixte » de la cathédrale d'Oviedo, le seul à se présenter sur parchemin séparé, avec une série de variations qui semblent plutôt être le fruit d'une confusion dans l'écriture que d'éventuelles variantes dans les dépositions des témoins: tout au long de ces textes judiciaires, en effet, trois églises sont mentionnées : Santa María, Santa Marina et San Martín ; il est possible, certes, que la résolution se soit répartie entre ces trois espaces, mais la rédaction elle-même paraît sur ce point assez obscure. Les doutes que cela suscite renvoient une fois encore aux diverses procédures de l'écrit : cette grande pièce de parchemin n'a pas été rédigée au moment même des faits, mais plus tard ; elle est écrite d'une seule main, qui a pu commettre, lors du transfert du texte, quelques erreurs ou confusions... Cela étant, l'information judiciaire étant comme d'habitude très schématique et les péripéties narrées de manière concise, il est difficile de reconstruire avec certitude l'ensemble du processus qui permettrait de nous convaincre qu'au lieu d'écrire « Santa María », on aurait écrit « Santa Marina<sup>531</sup> ».

Après la déclaration, les serments se terminent en général par une clause de sanction spirituelle<sup>532</sup>. Là où elle existe, nous pouvons déceler un format assez récurrent, pour lequel les documents « mixtes » peuvent fournir d'autres pistes, car un seul « serment » la comporte. Il s'agit du Ov 26\* (953), lequel contient d'ailleurs toutes les formules que l'on retrouve dans

---

<sup>530</sup> Ov 26\* (953).

<sup>531</sup> Wendy Davies en propose une lecture très approfondie, en analysant les diverses éventualités de construction de ce document et elle observe que toute l'histoire, qui est racontée à trois reprises (dans l'« accord » de présentation, dans la déposition de témoins et dans le « serment »), a été recopiée à partir d'un autre texte. Nous souscrivons à cette hypothèse, car le document a en effet été rédigé plus tard, sur la base d'autres documents, plus proches de l'action judiciaire même. Autrement dit, nous sommes en présence de différents moments de rédaction qui nous compliquent encore un peu la relation entre l'oralité des actes et leur mise par écrit. DAVIES, *Windows on Justice*, 147 et 150-151. Cf aussi (1-5, 51, 146 -147). Cf. aussi les réflexions menées par FERNÁNDEZ FLÓREZ, José Antonio, « La génesis documental. Desde las pizarras visigodas y la *Lex Romana Wisigothorum* al s. X », in ÁVILA SEOANE, Nicolás; SALAMANCA LÓPEZ, Manuel Joaquín y ZOZAYA MONTES, Leonor, *VIII Jornadas científicas sobre Documentación de la Hispania altomedieval (siglos VI – X)*, Universidad Complutense, Madrid, 2009, 89 – 119.

<sup>532</sup> On ne trouve aucune clause de clôture de serment dans SMP 2 (927) ni dans V 10 (911) ni dans Cast 1 (927).

les autres documents, à l'exception de l'énoncé de la sentence imposée aux traîtres, comme elle le fut à Dathan et Abiron<sup>533</sup>, révoltés contre Moïse et cités dans le document Li 192d (946). Ces serments incomplets, que l'on observe dans les autres documents, s'expliquent probablement par la même cause que les variantes et que l'absence de dénomination propre du document dans l'eschatocole, ainsi que celle des souscriptions :

**Tableau 11: schatocole des serments.**

SMP 2 (927) Serment	V 10 (911) Serment	V 11 (919) Serment	Cast 1 (927) Plaid	Li 34c (915) Mixte	Li 192d (946) Mixte	Ov 26 (953) Mixte
Signatures des perdants	Signatures des perdants	Sans signatures	X	Signature du perdant après avoir reconnu la vérité du récit assermenté, suivi de deux colonnes de témoins.	Signature du perdant après avoir reconnu la vérité du récit assermenté, suivi de deux colonnes de témoins.	Sans signatures
in hanc plena placiti facimus...	Factum iudicium vel manifestum...	Lacte condiciones	X	Facte condicione	Hanc conditionem	X
X	X	Et hec que iuramus pro ic, recte fideliter iuramus per supertaxatum omnem iuramentum, et in hanc iuramentum nullum fraudis ingenium interponimus.	X	Et que testificamus ita et iuramus; et si mentimus, comprehendat nos iudicium Dei et pena presentis.	Et ec que iuramus, recte et fideliter iuramus, et si mentimus et nomen Domini in Filio tangimus, comprehendat nos iudicium quod sic comprehendit Dathan et Abiron, viros sceleratissimos, qui propter eorum scelera vivos eos terra obsorvit.	Et qui iuramus recte et fideliter iuramus et in anc iuramento nunllo qui fraudis ingenio non interponimus et si mentimus et nomen Domini in falso tangimus comprehendat nos iudicium Dei et pena kaldaria.

Sur les trois « serments » étudiés, un seul est intitulé *Conditiones* ; sur les trois actes « mixtes », en revanche, deux portent effectivement le titre de *conditiones* ; le troisième est sans titre, de même que le « plaid » où est rendu compte du jugement complet.

Nous le disions un peu plus haut, l'absence de formules clôturant le serment ainsi que les variantes dans les souscriptions et les désignations du document dans l'eschatocole sont probablement dus à deux causes : la première, qui est aussi la plus difficile à suivre, c'est qu'il existe des différences entre certains aspects des pratiques d'écriture, voire les pratiques judiciaires ; la seconde, qui est plus aisée à établir dans le cadre de la présente analyse, est liée à la tradition documentaire des mises par écrit qui nous sont parvenues et que l'on rencontre au fil des documents.

Jusqu'ici, nous nous sommes contenté de préciser que les trois « serments » ont été transmis par des cartulaires ; ajoutons qu'ils ne contiennent pas uniquement et exclusivement le texte du serment : tous trois, en effet, comportent à la fin, avant l'eschatocole, trois actes, à chaque fois différents, directement liés à la résolution finale du litige :

<sup>533</sup> Cf. BENEYTO PEREZ, Juan, « Sobre las Fórmulas visigodas. Judas, Datan y Abirón », *Boletín de la Real Academia de la Historia*, 101 (1932), 191-194.

- dans SMP 2 (927), la déclaration des témoins, faite sous serment, renvoie discrètement à un récit des faits judiciaires dont les caractéristiques rappellent le contenu des « plaids ». Il y est précisé qu'une fois le serment prêté, la partie non assermentée a reconnu sa culpabilité (*cognoverunt se in veritate*), signé le texte du serment ; (*conroraverunt istas conditiones*) et rendu les terrains objet du litige (*absolberunt ipsa villa et ipsum pumare*) ; qu'un *placitum* a été signé (*rovoraverunt hunc placitum*), par lequel le coupable s'engageait à ne plus porter la main sur les terres du monastère sous peine d'une amende de deux livres d'or. C'est précisément dans cet engagement que se trouve non seulement l'expression *hunc placitum*, mais aussi le fait que les perdants s'expriment à la première personne, ce qui explique en partie pourquoi le document est qualifié de *plena placiti* et non de *conditiones*. Le document ne porte que la souscription des parties perdantes ;
- dans V 10 (911), après l'exposé du serment, les perdants (qui eux n'ont pas juré), à savoir les prêtres Analso et Siberus, reconnaissent que les faits qui font l'objet du serment sont véridiques et qu'en effet ils s'étaient donnés au monastère de Santa María de Valpuesta avec tous leurs biens (*Et nos cognobimus... quod verum testificaverunt*). Puis, à la première personne, ils s'offrent à nouveau à l'évêque Felmiro et à Valpuesta (*sic tradimus nos cum omni facultate nostra*), confirmant par là que la paix règne et que le conflit est clos. La mention des termes *iudicium vel manifestum* ne se comprend pas bien dans le contexte que nous venons de décrire. *Manifestum* pourrait signifier qu'ils reconnaissent la réalité de leur culpabilité, puisqu'ils ont réclamé des terres dont ils avaient déjà fait don – autrement dit, à l'instar du document précédent (même si ici ce n'est pas dit aussi clairement), le serment a été suivi d'une confession ;
- dans V 11 (919), après l'énoncé des faits ayant fait l'objet du serment par lequel les témoins affirment qu'ils étaient présents au moment où le prêtre Fenesterius a remis l'église de San Martín, qu'il tenait de ses parents, au monastère Santa María de Valpuesta, et avant le dispositif, Fenesterius lui-même paraît prendre la parole – ou peut-être est-ce le copiste qui a ainsi rédigé les termes de la donation faite par ce dernier : *Sic me trado meum caput vel atrium Sancti Martini ad*

*abbati de Balle Posita vel ad regula sancta*<sup>534</sup>. Pas de souscription ici, si ce n'est la mention du *sayon* qui a suivi l'affaire (*districti*).

Avant de tirer les conclusions qui s'imposent, il faut comparer ces trois cas avec les quatre autres conservant un serment et, plus particulièrement, les trois actes « mixtes » :

- dans le document « mixte » Li 34\* (915) figurent, copiés dans le registre de la cathédrale de León, quatre actes dont l'un concerne un serment. Vient d'abord un « accord » aux termes duquel les parties s'engagent à se présenter devant un juge et pour l'une, à faire venir des témoins, pour l'autre à les accepter. Le tout se termine sur un eschatocole commun (*Velasco et Munio, hoc nostro placito, manus nostras (signa) fecimus*). Suit la déposition des témoins, précédée d'un chrismon et close par les souscriptions des cinq déclarants. C'est alors que vient le serment, dont le début est traditionnel, *Conditiones sacramentorum*. Entre la mention de la clause de sanction spirituelle et l'eschatocole est insérée une confession, dont la forme ne correspond pas exactement à celle des « confessions » dont nous avons traité plus haut: il s'agit en effet, de la part du perdant, d'une déclaration indiquant que ce que les juges ont jugé, ce que l'autre partie a dit et ce dont les témoins ont témoigné est véridique. Cette déclaration est suivie de deux souscriptions, l'une du perdant, l'autre, peut-être d'un de ses fils, qu'il représentait au procès. Après l'eschatocole du jugement (*Facta condicione III kalendas februarii, era...*) sont placées trois colonnes de souscriptions : de la partie gagnante, des juges, des témoins, le tout clôturé par la souscription royale ;
- le document « mixte » Li 192 (946) suit à peu près cette configuration. Copié dans le *Tumbo* de la cathédrale de León, il commence par un « accord » qui porte sur la présentation de témoins, puis vient la déclaration de ces derniers – cette fois non surmontée d'un chrismon, ni souscrit – et enfin le serment, auquel s'associent les témoins de la partie gagnante. Là encore, après la clause de sanction spirituelle du serment figure la déclaration de la partie perdante, reconnaissant le bien-fondé du jugement et la véracité des témoignages jurés, le

---

<sup>534</sup> À notre avis, il s'agirait plutôt d'une insertion de la part du copiste, car, bien qu'il conserve la première personne du présent, il ajoute ensuite l'expression *pro remedio anime sue*, ce qui laisse penser que peut-être il copiait directement le document de donation.



tout étant officiellement reconnu et souscrit. Mais cette fois, avant de passer à l'eschatocole, le perdant souscrit un « accord » par lequel il s'engage à rendre l'église objet du litige, dans un délai prescrit, à peine de cent sous. Puis vient la souscription au bas de l'accord, ainsi que deux colonnes de souscriptions d'ordre « confirmatoire » (*In cuius copresentia roboravit ipsa conditione, id sunt...*) : il s'agit des juges, du *sayon*, des témoins. Mais contrairement au document qui précède, celui-ci ne s'arrête pas là, puisqu'on y trouve ensuite un nouvel « accord » par lequel le perdant s'engage à ne plus troubler les possessions du gagnant. Vient ensuite la confirmation de la restitution, souscrite par les témoins présents lorsque le perdant a rendu à ses propriétaires légitimes l'église faisant l'objet du litige ;

- Ov 26\* (953) est le seul de ces documents à être parvenu en original. Il s'agit d'un texte très intéressant, qui permet d'avancer dans la connaissance des pratiques de l'écriture autant que dans celle des pratiques judiciaires. Après la clause de sanction spirituelle du serment, le texte, sans transition, passe à l'ordalie, comme s'il s'agissait d'une relation naturelle de cause à effet : ... *et pro eorum iuramentum ingresus est innocens ad pena kaldaria nomine Fredenandus...* ; puis on confirme que l'*innocens* est sorti de l'ordalie lavé de tout soupçon. Le document est alors daté, puis vient une longue liste de témoins et de confirmateurs dont l'intervention semble se centrer sur l'épreuve de l'ordalie en priorité, le serment ne venant qu'en second (*Qui preses fuerunt ad iuramentum id est...*) ;
- dans le « plaid » figurant dans le document Cast 1 (927), conservé dans le cartulaire de San Martín de Castañeda, il y a tout d'abord le récit des faits judiciaires au cours duquel les juges ordonnent la présentation de témoins à l'une des parties, puis choisissent cinq personnes âgées (*elegerunt de ipsas testimonia quinque senicas*) parmi les trente-sept qui se sont présentées et c'est ensuite que vient le serment, clos par la datation (*et iuraverunt predictas testimonia a series conditiones VII<sup>o</sup> kalendas marcias, in era DCCC<sup>a</sup>LXV<sup>a</sup>...*), mais suivi du compte rendu de l'ordalie, de la déclaration de culpabilité du perdant, souscrite d'une croix par lui : *in hac conditione manu mea ...* – et le récit se poursuit : le perdant a présenté des garants et restitué la terre litigieuse à son légitime propriétaire... pour s'achever sur les souscriptions des témoins et des *confirmantes*, cette fois non datées.

À partir de ces données peuvent être formulées quelques conclusions sur la relation entre « serment » (le document) et serment (l'action de jurer).

- La présence d'autres documents dans les trois « serments » est peut-être due au fait qu'au moment de la copie dans le cartulaire, on a opéré une fusion entre plusieurs textes, eux-mêmes notés peut-être sur un même parchemin, comme c'est le cas pour les « mixtes ».
- L'acte de manifestation que nous lisons dans le document V 10 (911) est peut-être ce qui donne son titre de *manifestum* à ce texte. Pourtant, dans deux des documents « mixtes », nous retrouvons avant l'eschatocole ce même état de choses qui pourrait correspondre au serment. À partir de là, il est loisible de penser que le fait, pour le perdant, de valider après le serment la vérité des faits sur lesquels il a juré ne constitue pas une confession spontanée, qui interviendrait une fois sa cause clairement perdue, mais bien comme la clôture naturelle de l'acte de jurer. C'est aussi dans ce sens que peuvent être interprétés les trois « accords » qui précèdent le serment dans les actes « mixtes » où l'une des parties s'engage à présenter des témoins et l'autre à accepter leur témoignage<sup>535</sup>. Mais cela n'explique pas pourquoi le document est dit *manifestum* : le choix de cette désignation peut s'expliquer par de multiples raisons. En revanche, la dénomination *plena placiti* qui est celle donnée à SMP 2 (927) semble liée à l'engagement de ne plus porter atteinte aux biens souscrit à la fin du processus de résolution du litige, après les divers actes qui font suite au serment.
- Dans deux des trois « serments » ne figurent que les souscriptions des perdants : cela paraît logique, puisque cela renvoie à ce que nous avons vu dans les actes « mixtes » après la reconnaissance de la véracité de ce qui a été juré. De même, l'absence de toute marque des *iuratores* dans le texte ne doit pas nous surprendre : nous ne les avons rencontrés que dans les dépositions de témoins

---

<sup>535</sup> Li 34\* (915) ... *per hunc nostrum placitum tibi compromittimus ut... presentem ego Velasco mea persona et meas testimonias, super Monnio... Et ego Munnio ut accipiam ipsas testimonias...* ; Li 192 (946) *Per hunc nostrum placitum, tibi compromittimus qualiter... presentem, ego Berulgus presbiter, mea persona et mea testimonia per quos firmem super isto Matheo... Et ego Matheo, mea persona, pro ipsas testimonias accipere...* ; OV 26\* (953) ... *per hunc nostrum placitum tibi compromittimus qualiter... presentem ego Petrus mea persona et mea testimonia per quos firmetur super Vilifredo... et ego Vilifredus qui sum vigarius de Victino et de suas sorores mea persona pro ipsas testimonias accipere....*

de deux des actes « mixtes »<sup>536</sup>. Le doute apparaît cependant avec les listes de témoins du serment. Dans les trois documents « mixtes », la liste de témoins est bien là, accompagnée, dans deux cas, par les souscriptions des juges et du *sayon*<sup>537</sup>. Mais leur absence dans les trois « serments » est peut-être due au choix de la copie pour le cartulaire : certaines colonnes ne paraissant pas intéressantes, on aurait omis de les transcrire.

Les trois documents que nous avons placés dans la catégorie des « serments » contiennent bien autre chose que le serment proprement dit. Il s'agit de textes recopiés pour figurer dans un cartulaire et que l'on a fait fusionner avec d'autres ; dans l'un d'eux, SMP2 (927), on a ajouté un compte-rendu plus circonstancié de ce qui s'est passé après le serment.

Wendy Davies considère que ces « serments » sont le produit d'une conservation exceptionnelle. Contrairement aux « confessions », en effet, ils n'étaient pas destinés à être conservés au-delà d'un premier état de rédaction. Il s'agissait d'écrits recueillant des confessions ou accords, voire, dans le cas qui nous occupe, des serments formulés au présent et à la première personne : *iuramus quia oculis uidimus et aures audiuiimus / manifestus sum uerum est quod negare non ualeo / nostrum placitum tibi compromittimus*. Par la suite, le souvenir de ces actions juridiques devaient être inclus dans des documents synthétiques, résumé dans des formules telles que *agnoverunt se in veritate, roboraverunt placitum* ou encore *iuraverunt testimonias*<sup>538</sup>. Nous souscrivons à cette vision des diverses étapes de la rédaction dans la pratique judiciaire – mais pour autant, à notre avis, puisque ce que nous étudions ici n'est pas un système établi, ce que nous appellerions des exceptions seraient plutôt la norme commune – évidemment, il est toujours délicat de décider de ce qui est « commun » : le fait de coucher par écrit ces actes primaires (confessions, serments, accords permettant d'éviter la caducité du processus de résolution du litige etc) devait être assez courant – mais jusqu'à quel point ? Il est difficile, surtout, de définir à quel point on était conscient de leur caducité, ce qui revient à accepter l'idée que ces documents étaient voués à la destruction. Cela étant, le fait que certains exemplaires aient été conservés est difficile à expliquer par l'exceptionnalité de telle ou telle affaire, ou par des changements de critères de transmission: c'est précisément l'absence d'un système qui permet l'existence de ces cas, qui seront considérés comme faisant partie de la tradition, tant judiciaire que scripturaire. Les

---

<sup>536</sup> Li 34\* (915) et Ov 26\* (953).

<sup>537</sup> Li 34\* (915) et Li 192 (946).

<sup>538</sup> DAVIES, *Windows on Justice*, 143.

divers stades de la rédaction ne se superposent pas, ils se chevauchent, ce qui donne lieu à des compatibilités et à des répétitions, comme dans le cas de Cel 200 (984). La rédaction des serments, si elle n'était pas systématique, a dû être pratiquée en bien d'autres occasions, dont nous n'avons pas gardé trace ; quant à la décision de les conserver ou non, sous telle ou telle forme, elle a dû obéir à des facteurs variés – mais vraisemblablement, on s'en tirait en général par un *iuraverunt ipsas testimonias in ...* Ainsi, dans le document Cast 1 (927), le rédacteur a choisi de suivre le modèle du « plaid », en rendant compte des origines du conflit et de ses épisodes – puis il a décidé d'utiliser les formules du serment, pour reprendre ensuite son récit, jusqu'à la résolution finale. La marque du perdant, que l'on trouve au bas du serment, à mi-récit, pourrait nous laisser penser que le scribe se trouvait devant un texte qui comprenait déjà le serment. On pourrait imaginer un parchemin, qui n'aurait comporté que les formules du serment, un peu à la manière des actes « mixtes ». Quoi qu'il en soit, les « serments » ne sauraient être pris simplement comme un premier stade de la rédaction, puisqu'ils contiennent davantage que le serment proprement dit.

Dans ces diverses fusions de textes, on a fait figurer des dispositions au présent, dont l'objectif consistait à mettre en exergue une action juridique dépassant le simple serment. Ce fait fournit une des pistes possibles permettant de comprendre pourquoi les « serments » étaient rédigés. Il ne s'agit pas seulement du témoignage sous serment qui vient étayer les revendications d'une des parties : ce serment est lié à une résolution qui viendra plus tard. Tout cela est couché par écrit dans un document que souscrira la partie perdante.

Cela étant, il n'est pas indispensable à l'existence d'un document (nous l'avons déjà souligné dans le cas des « confessions ») que son utilité juridique soit prouvée. D'ailleurs, le « serment » n'enregistre pas l'action dans son intégralité, il n'en recueille que les formules. Il en va ici comme des « confessions » : il est difficile de savoir pourquoi l'on agissait ainsi. Peut-être pour maintenir vivant un rituel, pour qu'on ne l'oublie pas ? Il est vraisemblable que pour cet acte, les témoins se soient contentés de répéter ce qu'on leur lisait au préalable. Quoi qu'il en soit, si les textes de serment n'ont généralement pas été conservés, rien ne nous interdit de penser qu'ils étaient généralement rédigés. La nécessité de les conserver était en revanche moindre, une fois la circonstance passée. Dans les « plaids », on mentionne le serment lorsqu'il a lieu, pendant toute la période et dans tout l'espace étudiés – mais il s'agit d'une simple mention, l'action même n'est pas détaillée ni mise par écrit. Ce qui nous conforte dans notre point de vue, c'est que les documents que nous avons nommés « serments » ne se contentent pas d'enregistrer un rituel : ils ont été conservés parce qu'on les a fait fusionner avec les éléments qui mettent fin à la résolution des litiges (accords,

transactions). Nous avons là un document judiciaire dont la durée de vie a été très longue et dont (malgré le peu d'indices dont nous disposons) on peut affirmer qu'il était très répandu, un texte qui, lui aussi, est issu du processus de résolution des conflits. Nous ne pouvons naturellement l'ignorer dans le tableau général de l'activité judiciaire ou scripturaire, en dépit du peu de traces qu'il a laissées – sept occurrences pour les documents complets, plus deux autres documents incomplets<sup>539</sup>. Ce que nous avons dénommé « serment » se trouve à mi-chemin entre les « plaids » et les documents « mixtes ». Nous les avons en effet rencontrés lorsqu'ils ont été inclus par le copiste dans un cartulaire – et, en même temps, ils contiennent un récit du conflit, avant de déboucher sur ce qui y met fin. En ce sens, le cas du document SMP 2 (927) est particulièrement frappant, car, bien qu'il commence comme un serment, il se poursuit par un exposé des faits qui suit la même logique d'écriture que le processus de la résolution du conflit, qui se clôt sur l'engagement final de ne plus troubler la partie adverse après la restitution du bien litigieux.

Nous l'avons vu, le serment est un acte concret : on ne jure pas fidélité, on ne promet pas d'accomplir tel ou tel acte, on ne garantit pas solennellement la rectitude ou la fiabilité d'une personne. Le serment, lors de la résolution des conflits dans le nord-ouest hispanique, a pour but de confirmer la déclaration des témoins ou la véracité d'un document<sup>540</sup>. Ce rituel s'est diffusé dans tout ce territoire, avec des formules précises et récurrentes tout au long de la période étudiée. Si les sources prises en examen ne donnent le détail de cette récurrence que pour la première moitié du X<sup>e</sup> siècle, nous savons qu'elle prend ses origines à l'époque wisigothique. Une ardoise datée de 560-590 a conservé le début et la fin d'un serment<sup>541</sup>. On y retrouve nombre de similitudes avec les serments du X<sup>e</sup> siècle : *Conditionis sacramentorum*

---

<sup>539</sup> Gui 223 (1014) et SO 109 (s.d. 986 – 999).

<sup>540</sup> Wendy Davies envisage qu'il pourrait parfois s'agir d'un *serment compurgatoire* (*oath-helping*), autrement où l'on jure sa foi en la fiabilité d'une personne donnée. Il est souvent difficile, explique-t-elle, de distinguer un serment d'un autre. À titre d'exemple de ce *oath-helping*, elle cite le document SM 27\* (940) où l'on rencontre deux frères faisant valoir des droits aux eaux du Tirón qui amènent douze témoins et trois garants : les premiers témoignent, les seconds jurent, après quoi le jugement a lieu. L'ordre de ces actions peut laisser penser que le serment des garants est ce qui permet d'obtenir du tribunal la prise en compte des réclamations des deux frères. Mais il faut tenir compte des éléments scripturaires ainsi que les spécificités de ce document, car il est bien rare de rencontrer un serment avant que le procès n'ait lieu – et c'est façon de parler, car en fait c'est le seul cas de ce genre que nous ayons jamais rencontré ; il est d'ailleurs possible que l'expression soit due au fait que les juges – c'est ce que dit la suite – ont décidé de ne pas inclure ces réclamations dans un procès, au motif qu'elles étaient avérées et que l'ordalie n'était pas nécessaire : *Et iudicaverunt ita ubi XII testimonia testificaron et III fidiatores iuraverunt nulla calda fiat, nec ullum alium iudicium nisi prior iudicium sit firmi*. DAVIES, *Windows on Justice*, 28 – 29 et 243.

<sup>541</sup> Ardoise n° 39. La date est déduite de l'absence de toute invocation à au Saint-Esprit, ce qui permet de situer le texte à l'époque arienne. VELÁZQUEZ SORIANO, Isabel, « Las pizarras visigodas: Edición crítica y estudio », *Antigüedad y cristianismo: Monografías históricas sobre la Antigüedad tardía*, 6 (1989), 200-201 ; DÍAZ Y DÍAZ, Manuel Cecilio, « Un document privé de l'Espagne wisigothique sur ardoise », *Studi Medievali*, 1 (1960), 52 -70.

*ad quas debeat iurare Lolus ess urdinatione... ad petitione... iuro per Deum patrem homnipotentem et Iho Xptum fium et per ec per quatuor evangelia superpositis ante is condicionibus in sacrosanto altario sancte... Factas condiciones...* et le document se termine par les souscriptions des juges. À partir de ces quelques références, nous pouvons suivre très clairement les serments conservés pour le X<sup>e</sup> siècle. Il ne s'agit pas ici de se concentrer sur l'action lui-même, mais sur le document, qui nous confirme dans l'idée qu'un ensemble de formules s'est perpétué pendant plus de quatre siècles<sup>542</sup>. Outre cet exemple, il faut faire état de la formule 39 des *Formulae Wisigothicae*<sup>543</sup>. Ces formules pour la plupart incomplètes sont d'origine diverse, incertaine et fragmentaire<sup>544</sup>. Mais leur caractère wisigothique n'est pas douteux, même si les modalités de la transmission prennent autant d'importance que la source<sup>545</sup>. La formule 39 comporte quantité d'invocations religieuses et des clauses pénales spirituelles complexes<sup>546</sup>. À comparer les *Formulae* avec les ardoises, on constate que les premières sont plus rhétoriques – ce qui laisse penser que, comme durant la période wisigothique, on ne reproduisait pas au X<sup>e</sup> siècle rigoureusement un ensemble de formules établies, mais on copiait ou répétait des formules ou des clauses apprises par cœur et d'usage très répandu<sup>547</sup>. Ce n'est pas le formulaire lui-même qui a permis de transmettre l'usage du serment, mais sa pratique. Les clauses figurant dans les documents autour de l'an mil sont plus frustes, infiniment plus simples – mais elles coïncident toujours entre elles, ce qui laisse entendre une transmission parallèle, mais vraisemblablement épicienne. Il y a même

---

<sup>542</sup> Et non seulement dans ce Nord-Ouest hispanique, mais en Catalogne aussi : nous trouvons, conservé dans un formulaire de Ripoll, un serment qui reprend nombre de ces formules. ZIMMERMANN, Michel, « Un formulaire du X<sup>e</sup> siècle conservé à Ripoll », *Faventia*, 4 / 2 (1982), 81-82.

<sup>543</sup> Éditées in GIL FERNÁNDEZ, Juan, *Miscellanea wisigothica*, Séville, 1972, 70-113.

<sup>544</sup> CALLEJA PUERTA, Miguel, « Ecos de las fórmulas visigóticas en la documentación altomedieval asturleonés », in GUYOTJEANNIN, Olivier, MORELLE, Laurent et SCALFATI, Silio P., *Les formulaires. Compilation et circulation de modèles d'actes dans l'Europe médiévale et moderne. XIII<sup>e</sup> Congrès de la Commission internationale de diplomatique (Paris, 3-4 septembre 2012)*, Paris, en ligne : <http://elec.enc.sorbonne.fr/cid2012/part4> (Consulté le 20/09/2017) ; PETIT CALVO, Carlos, « Sobre la práctica jurídica del Sur peninsular : las fórmulas notariales godas », in GARCÍA MORENO, Luis Agustín (éd.), *Historia de Andalucía, II*, Barcelona-Sevilla, 2006, 184-189.

<sup>545</sup> Cf. GARCÍA GALLO, Alfonso, « Consideraciones críticas de los estudios sobre la legislación y la costumbre visigodas », in *Anuario de Historia del Derecho Español*, 44 (1974), 343-464; FERNÁNDEZ FLÓREZ, *La elaboración de los documentos*, 15-17 ; DÍAZ y DÍAZ, « Un document privé », 62.

<sup>546</sup> La comparaison avec l'ardoise 39 permet d'établir que celle-ci pourrait être plus ancienne, car cette fois, la formule comporte une invocation à la Trinité : nous sommes donc bien à la période catholique. SORIANO VELÁZQUEZ, Isabel, « Elementos religiosos-bíblicos en fórmulas y documentos de época visigoda », *Antigüedad y Cristianismo*, 7 (1990), 564.

<sup>547</sup> Miguel Calleja Puerta fait valoir que le formulaire, tel qu'il nous est parvenu en copie moderne réunit certains types documentaires qui étaient déjà utilisés dans le monde juridique wisigothique ; mais même s'ils se construisent selon une rhétorique d'exultation, les cas pratiques qui nous sont parvenus restent en deçà et trahissent une formulation juridique et des éléments de validation plutôt pauvres. CALLEJA PUERTA, « Ecos de las fórmulas visigóticas » ; Cf. CÓRCOLES OLAITZ, Edorta, « About the origin of the *Formulae Wisigothicae* », *Anuario da Facultade de Dereito da Univesidade da Coruña*, 12 (2008), 199-221.

coïncidence entre certains éléments qui ne figurent pas dans les *Formulae*, comme l'invocation aux douze apôtres, aux douze prophètes, aux reliques de la Vierge Marie mère du Christ etc<sup>548</sup>.

Ces différences et ces modes de transmission sont à attribuer directement au scribe, qui connaissait les formules et a permis qu'elles se maintiennent y compris aux VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> siècles pour lesquels nous manquons de sources<sup>549</sup>. Le scribe ne rédige pas au hasard, mais il prend dans son texte certaines libertés pour s'adapter à la situation du moment, crée même de nouvelles formes par rapport à celles qu'a transmises le modèle wisigothique. Dans les serments qui nous sont parvenus, nous n'en avons que deux exemples, celui d'un document « mixte », Ov 26\* (953) : *Donnido presbiter cet noduit* et celui de SO 109 (986 – 999) : *Istos de sursum per nomina nobiliores et locupletes duodecim, scribserunt conditiones sacramentorum per manum saioni Fulgentio presbiter*. Cette casuistique est dictée par un comportement qui a sa logique dans le contexte des documents du haut Moyen Âge. Il faudrait pouvoir voir à l'œuvre l'officier (*sayon*) qui dirige la cérémonie du serment<sup>550</sup> ainsi que d'autres actes judiciaires, tout en organisant et en réalisant la rédaction du document. Mais l'indice pourrait être trompeur : peut-être ne s'agit-il pas de l'enregistrement du serment, mais bien de l'acte de jurer qui en découle directement, du fait même de sa mise par écrit<sup>551</sup> ?

---

<sup>548</sup> Wendy Davies considère que si un parallèle régional peut être établi entre les documents conservés, les *Formulae* et l'ardoise, on pourrait dire que les serments de Valpueda et de Santa María sont liés de plus près aux textes wisigothiques (autrement dit les « serments ») et qu'en revanche, les « mixtes » (les cas d'Oviedo, Castañeda et León) offrent des pratiques plus mélangées ou plus novatrices ; DAVIES, *Windows on Justice*, 126.

<sup>549</sup> D'un autre côté et même s'ils ne nous sont généralement pas parvenus, les *serments* ont certainement beaucoup fait pour le maintien solide et quotidien des ensembles de formules. FERNÁNDEZ FLÓREZ, « Los documentos y sus scriptores », 136.

<sup>550</sup> Dans le document de V 11 (919) on peut lire dans les souscriptions : *Districti per saione nomine Pedro*. Ce mot *districti* nous représente le *saio* comme une troisième personne dans l'acte, à mi-chemin des deux parties. Liii 577 (997) *Et adiuramentaverunt eos domno Flaviano aba de Taxedo et Carcia Formariquiz per manu saione Menendo* ; Liii 806 (1024) ... *determinatas et scientes vero firmantes ipsis desuper nominatis iureturi sunt Froila et Scape et Ovecco per sacra sacramenta et etiam per caldarie ignem per manu saion Abolkezem* ; Lu2 3 (922) ... *sic et iurarunt hic in Sancto Felici de Boigoi et per manus saioni Gudesteo*. Et le *saio* comme redacteur du « serment » dans SO 109 (986 – 999) *Istos de sursum per nomina nobiliores et locupletes duodecim, scribserunt conditiones sacramentorum per manum saioni Fulgentio presbiter*...

<sup>551</sup> Et pourtant, pour sa part, Wendy Davies juge l'indice authentique, y reconnaissant une preuve de ce que l'officier de justice non seulement se charge d'organiser le serment, mais aussi de le consigner par écrit ; DAVIES, *Windows on Justice*, 125.

### 9. Les actes « mixtes » :

Nous avons classé, sous l'appellation « mixtes », un ensemble de dix-sept textes à la configuration particulière : chacun d'eux, en effet, comporte plus d'un type documentaire, issu du processus de résolution d'un litige donné. En 1022, un nommé Eneco enlève, avec l'aide de son frère, Velasco, et de sa mère, Auria, la *cubileira* de Fruela Muñoz, nommée Midona. Mais il est arrêté dans sa fuite et déféré devant les juges. Le conflit se résout par un accord : Eneco et Midona, outre qu'ils acceptent de rester ensemble selon la *Lex Gotica manda et placet*, s'engagent à servir Fruela Muñoz et sa femme Amuna ; ils seront déclarés libres après la mort de leurs maîtres, sauf s'ils essayaient à nouveau de fuir, auquel cas ils resteraient asservis à perpétuité et les enfants éventuellement issus de leur union aussi<sup>552</sup>.

Les épisodes et circonstances de ce conflit ainsi que de sa résolution auraient pu prendre diverses formes diplomatiques (« plaid », « accord » ...). En l'occurrence, ils s'expriment selon quatre genres documentaires : une « confession », par laquelle Eneco reconnaît les faits ; un premier « accord », par lequel il s'engage devant ses juges à obéir à ce que dicte la loi ; une citation explicite du *Liber Iudiciorum* ; et un « accord » final, qui résout le conflit. Ces documents sont tous les quatre rédigés sur une même pièce de parchemin et seuls le premier et le dernier sont datés, à deux jours de distance. La première date précède la « confession », en tête du parchemin, la seconde suit l'« accord » final et clôt le document. Ils sont de la même main, qui a souscrit à deux reprises (*Dominico, presbiter, notuit*), une première fois, accompagnée d'un signe graphique, sous la citation du *Liber* et une seconde fois après l'« accord » final, cette fois assortie d'un monogramme. Chacun des quatre textes comporte un chrismon en-tête et se clôt sur les souscriptions des parties. Ces quatre unités – bien que l'on puisse considérer la citation du *Liber* comme faisant partie du premier « accord » – se trouvent regroupés sur un seul et même parchemin, mais ils auraient très bien pu nous parvenir séparément. La « confession » pourrait être rapprochée de celle de García Refugano commentée plus haut et concerner le conflit avec le monastère de Cardeña, ou celle de Haione, concernant un meurtre<sup>553</sup> – à ceci près, cependant, que dans le cas d'Eneco qui nous occupe ici, cette confession s'accompagne (et c'est précisément cela qui est intéressant) d'autres documents qui résultent du processus de résolution. C'est cela qui fait du parchemin 110 du fonds d'Otero de las Dueñas (Archivo Histórico Diocesano de León) un support très particulier : nous ne pouvons en effet ni séparer les actions ici matériellement consignés, ni

---

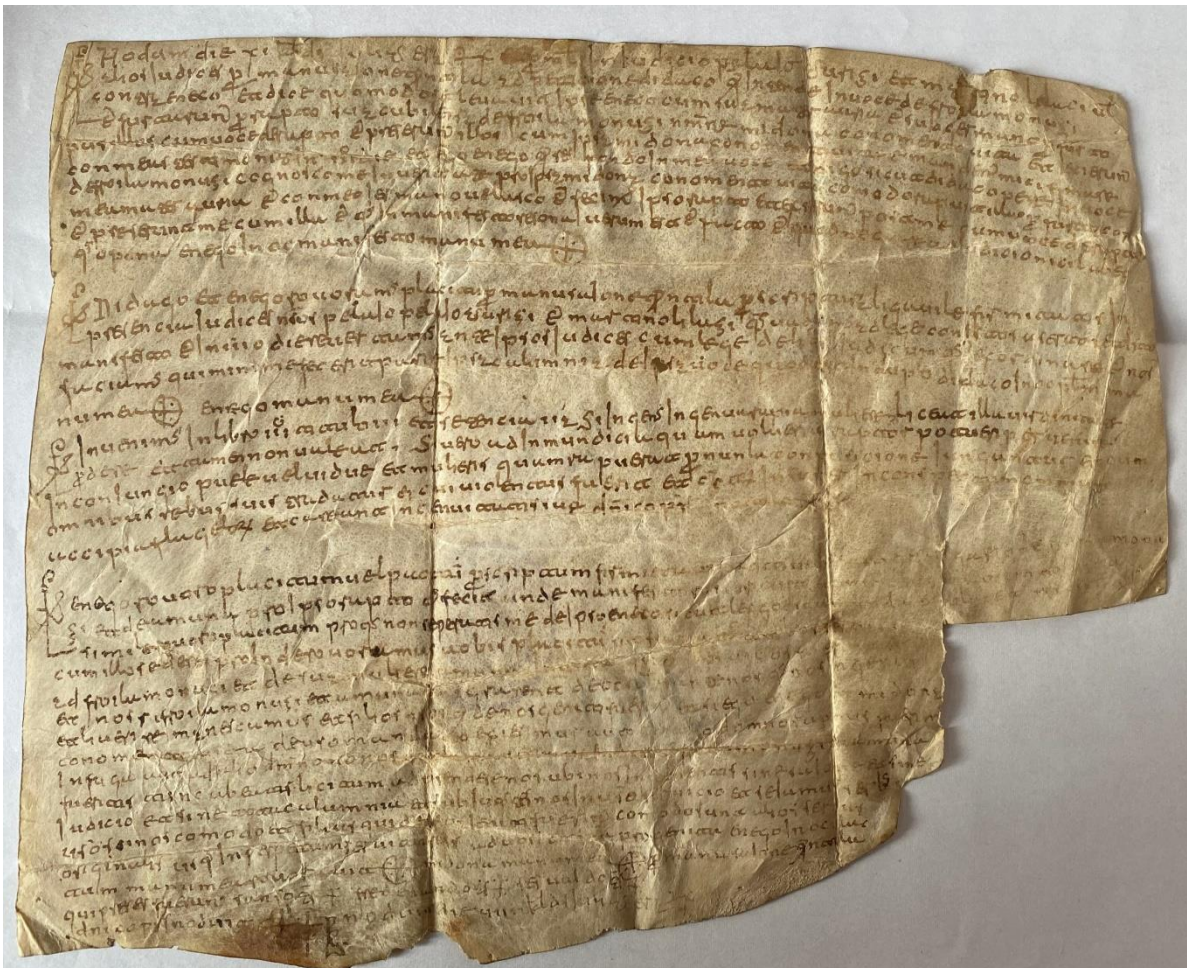
<sup>552</sup> OD 150\* et 151 (1022).

<sup>553</sup> C 90 (957) y S 261 (971 – 978).



isoler des documents qui pourtant diffèrent, d'un point de vue diplomatique, ni envisager ce parchemin comme un seul document continu.

Il est d'ailleurs difficile de les analyser, car non seulement on risque de se perdre dans une foule de détails qui feraient perdre de vue le sens de leur lecture, mais aussi parce que les diverses éditions consultées diffèrent beaucoup par leur disposition, en fonction des choix des éditeurs, de l'hétérogénéité de ces textes qui ne sont pas toujours clairement séparés, de leur état de conservation et aussi et surtout, de leur interprétation. Ainsi par exemple, les quatre documents générés par l'affaire de l'enlèvement de Midona par Eneco ont été édités par Fernández Flórez et Herrero de la Fuente en deux unités– il a condensé les trois premiers actes en un seul document. Les critères de ce choix sont certes recevables – la datation, la marque du scribe etc. – mais nous pensons néanmoins que le parchemin se comprend mieux si les quatre documents qui le constituent restent liés à l'espace ainsi défini.



OD 150\* et OD 151\* (1022). Parchemin provenant de l'Archivo Histórico Diocesano de León, Otero 110, 275 x 220 mm

Dans l'idéal, pour faciliter la recherche, il faudrait pouvoir séparer tous les documents, comme cela s'est fait dans cette même édition d'Otero de las Dueñas pour la « confession »

de Flaino et pour « l' accord » daté du lendemain par lequel il s'engage à se présenter devant les juges et à obéir à tout ce que la loi ordonnera – les deux textes sont édités sous les cotes OD 38\* (995) et OD 39\* (995). Ensuite seulement, au moment de l'étude détaillée sur le plan diplomatique et sur le plan judiciaire, on les réunirait pour les envisager dans leur ensemble. Cela étant et compte tenu des différences entre les éditions, des variantes que contiennent les documents eux-mêmes, ainsi que des objectifs de ce travail, nous avons cherché à établir une voie moyenne entre les éditions consultées et les textes eux-mêmes, lesquels, qui doivent rester relativement clairs et compréhensibles. Nous touchons ici, dans ce chapitre, un sujet propre à notre étude : en effet, pour définir un critère de travail, il nous faut établir un certain nombre de définitions et de décisions qui découlent précisément des objectifs et des conclusions que nous exposons dans ces pages.

Nous avons qualifié de « mixtes » les textes contenant plusieurs actes judiciaires dont les caractéristiques diplomatiques sont aisément reconnaissables et identifiables. Il ne s'agit pas ici de comptes rendus dont certains éléments relèvent de nombreux types diplomatiques différents. Nous avons déjà vu que certains documents plus succincts comme les « plaid », les « transactions », les « accords » *finaux* etc, reprennent non seulement le résumé d'autres actes, mais aussi certains éléments de ceux-ci, qui, en règle générale, ne nous sont pas parvenus, mais qui suffisent à nous faire connaître leur existence. Ce sont des renvois, des réminiscences non seulement d'une action judiciaire, mais aussi du document judiciaire qu'elle a généré. Les textes « mixtes » reprennent plusieurs documents judiciaires.

Quand les éditeurs les ont séparés dans leur publication, nous avons, par commodité, conservé cette présentation séparée. C'est le cas par exemple pour ces trois documents rédigés sur un seul et même parchemin concernant le litige autour de la *villa* et de l'église de Moreta, édités par Floriano<sup>554</sup>. Il en va de même avec le document qui nous occupe à présent, la « confession » et l'« accord » de Flaino provenant du fonds d'Otero de las Dueñas ; ou encore avec les documents Cel 88 (950) et Cel 94 (950) transcrits dans le *Tumbo de Celanova* mais séparés par Emilio et Carlos Sáez dans leur édition, même s'ils considèrent que le second fait suite au premier. Le cas de ce *Tumbo de Celanova* est particulier, car il instaure lui-même un ordre et une division dont il faut tirer parti. Ainsi, un groupe de documents est répertorié dans le *Tumbo* au sein d'un ensemble plus large sous le titre « documents reçus par le préposé Cresconio dans la villa de Moreira » : c'est là que se trouvent les documents Cel 241, 248 et 249, tous trois d'ordre judiciaire – mais il faut savoir que les deux derniers relèvent du même

---

<sup>554</sup> Lu4 73 [861], Lu4 74 (861) et Lu4 75 (861).





conflit, portant sur des paiements versés à Cresconio par deux couples différents qui ont prêté un faux serment dans le même procès. Autrement dit, le *Tumbo* les réunit selon le critère géographique des biens-fonds, tandis que les éditeurs les séparent selon des critères diplomatiques... On peut se demander s'ils ont été initialement rédigés sur un même parchemin avant d'avoir été recopiés dans le *Tumbo* ; dans tous les cas, il importe de les mettre en relation. Si donc nous ne considérerons pas comme « mixtes » les documents qui, à partir d'un même support, ont été séparés par les éditeurs, cela ne nous empêche pas d'en tenir compte et de les utiliser pour nos analyses. C'est pourquoi les documents Lu4 73, Lu4 74 et Lu4 75 ou encore les OD 38\* et OD 39\* feront l'objet de nos observations sur les « mixtes » ainsi que des conclusions que nous en tirerons.

Un autre élément particulièrement important pour la qualification et l'étude des actes « mixtes » est le support sur lequel les documents nous parviennent : pièce de parchemin, copie simple ou copie en cartulaire. Sept exemples sont sur pièce de parchemin séparée – deux asturiens et cinq léonais –, sept autres en cartulaire – deux castillans, un portugais, quatre léonais – et un dernier est une copie simple léonaise du XVI<sup>e</sup> siècle.

Les documents sur parchemin offrent une image infiniment plus claire de ce que nous entendons par « mixte », à savoir une même pièce contenant divers actes directement issus de la résolution d'un conflit. La plupart d'entre eux, quatre au total, proviennent du fonds d'Otero de las Dueñas. Mais la pièce la plus remarquable est celle qui contient le texte rendant compte du procès de Gordón, à mi-chemin entre Oviedo et León Ov 26\* (953)<sup>555</sup>. Sa configuration assez particulière rend difficile la comparaison. Quelques caractéristiques récurrentes, comme la souscription d'Ordoño III au centre, ainsi que les souscriptions de confirmateurs, ou des variantes dans les exposés du conflit, laissent penser que le document a été rédigé entre 954 et 981<sup>556</sup>, ce qui indique que le document est postérieur, quoique proche encore du conflit qu'il évoque. Mais ce qui nous intéresse ici est qu'il dérive d'une série de documents qui eux ont dû être rédigés à un moment très proche des faits. Le scribe a opté pour le regroupement, en un seul parchemin, de tous ces textes (il en manque d'ailleurs sûrement), plutôt que pour la rédaction d'un résumé du conflit et du processus de résolution qui se serait conclue sur la restitution des terrains en litige et sur les souscriptions. Les choses se sont peut-être passées de la même façon avec les documents Li 34\* (915) et Li 192 (946) et

---

<sup>555</sup> Cf. Tableau 12.

<sup>556</sup> Probablement pendant la sixième décennie du X<sup>e</sup> siècle – mais toute datation ici n'est que suggestion. DAVIES, *Windows on Justice*, 146-147.

aussi Li 191 (946) : le scribe chargé de les transcrire sur le *Tumbo* de la cathédrale de León avait à sa disposition plusieurs parchemins, ou un seul parchemin, où l'on avait noté les textes primaires (autrement dit ceux qui avaient été rédigés à un moment très proche des faits) ; il n'en avait qu'un seul, établi bien plus tard à partir d'un choix de textes clairement séparés entre eux, un parchemin construit comme ce d'Oviedo. Ce ne sont certes que des hypothèses...

Les cas d'Otero de las Dueñas sont, à notre avis, différents – ou du moins, les circonstances diffèrent. Dans le document OD 116\* (1019) figure d'abord un « accord » entre les parties par lequel elles s'engagent à se présenter devant les juges et à ce que l'accusé se plie à la loi. Suit un « plaid », document qui comporte un exposé plus complet des circonstances du conflit et du processus de résolution qui s'est conclu par le versement de *iudicatum* (à l'autorité, qui est en même temps la partie adverse), de *mandatoria* (au représentant de ladite partie), de *saionia* (au *sayon*) et enfin par le pardon de la *kalumnia* et les clauses qui engagent les parties à ne pas exiger le remboursement des sommes versées, pour l'une, ni à revenir sur le pardon accordé, pour l'autre. Ce « plaid » suit pour l'essentiel le modèle de ce type documentaire, ce qui rend inutile la conservation ou la copie de l'« accord » mentionné ci-dessus. Il est d'ailleurs mentionné par la référence *rovoravit placidum et manifesto to (eo) que desuper tacsadum est*, commune à de nombreux autres « plaids » dont nous ne connaissons ni les « accords », ni les « confessions », qui ne nous sont pas parvenus. Est-on en droit de penser que le parchemin où l'« accord » a été enregistré a pu, pour des raisons d'espace et par sa relation à l'ensemble du litige, être choisi pour y consigner le « plaid » qui rendait compte de l'ensemble du litige et de sa résolution ? Ou bien qu'après ce litige et la rédaction de plusieurs documents de procès, le scribe ou la partie gagnante aient décidé non seulement de rédiger un « plaid », mais aussi d'y reprendre l'« accord » pour donner plus de force au résultat atteint, comme, de manière analogue, cela a été fait dans Ov 26\* (953) ou Li 192 (946) ?

À l'appui de la première hypothèse est le constat que les cas d'utilisation maximum de l'espace disponible pour l'écriture sont nombreux et que, même si d'autres documents issus du procès, comme, par exemple, ce *manifesto que desuper tacsadum est*, ne nous sont pas parvenus, la place qui restait une fois l'« accord » consigné était si importante que l'on a décidé par la suite de la mettre à profit pour la rédaction du « plaid ».

Quant à la seconde possibilité, nous pensons que le critère qui a présidé au choix de certains documents, comme dans Ov 26\* (953) ou Li 192 (946), parmi tous ceux rédigés au fil





du procès a été également suivi par le scribe ou la partie gagnante, pour décider de copier également l'« accord » en plus du compte rendu du « plaid ». Cet « accord » comporte aussi trois éléments très particuliers : d'abord la date à laquelle il a été convenu de se retrouver devant les juges, indiquée comme le vendredi 5 février – or, le 5 février de cette année-là n'était pas un vendredi, mais un jeudi. C'est cette même date qui figure dans le « plaid », alors que nous pouvons être quasi certains que le « plaid » n'a pas été rédigé ce jour-là, qui est probablement celui de la remise des documents judiciaires qui rendent compte de la résolution du litige. L'erreur qui apparaît dans la datation du « plaid » et qui se retrouve dans l'« accord » à propos de la date fixée pour la rencontre peut être le fait d'une rédaction ultérieure, peu éloignée de celle des faits eux-mêmes, de quelques jours ou de quelques mois. Un autre élément singulier est la citation du *Liber Iudiciorum* qui figure dans l'« accord » – et en partie reprise par le « plaid ». Cette citation semble provenir de la rencontre avec les juges plutôt que du moment précis de la souscription – mais c'est une hypothèse qui est difficile à étayer. Cependant, nous avons un autre exemple qui permet de confirmer la séparation entre l'« accord » et la citation du *Liber* : il s'agit de l'OD 150\* (1022), exemple qui incite à supposer que dans le cas d'OD 116\* (1019), nous sommes bien en présence d'un « accord » remanié, résultant d'une rédaction ultérieure, au cours de laquelle on lui a ajouté ces éléments. Troisième élément singulier : la déclaration des deux parties, autrement dit le fait que la partie qui accuse et qui gagne, résume sa version des faits dans l'« accord » et que, simultanément, la partie accusée, perdante, reconnaît les faits dont on l'accuse, comme s'il s'agissait d'une « confession », sans les formules rituelles.

L'éventail des possibilités s'ouvre alors un peu plus : serions-nous en présence d'un « accord » que l'on aurait refondu avec une « confession » ? Ou d'un « accord » intervenu à la toute fin du processus de résolution, quand les déclarations et la confession du coupable ont déjà été entendues ? De nombreux « accords » montrent la manière dont l'exposé des faits s'insère dans le texte, mais en règle générale, ce n'est le fait que d'une des parties. Dans Ov 26\* (953), par exemple, nous avons le récit du moine Pedro – mais nous ne saurons pas à quel moment du processus se situe le premier « accord », ni si une confession a déjà eu lieu. Dans le document Ov 150 (1022), l'« accord » passé pour se présenter devant les juges et se soumettre à la loi intervient après la « confession », qui a également été enregistrée. Il nous est donc bien difficile de savoir si dans le cas de l'« accord » du document OD 116\* il s'agit d'une rédaction postérieure et refondue ; ou si c'est une rédaction primaire, intervenue tardivement au cours du processus et dans laquelle les deux parties auraient expliqué et reconnu les faits. On relève ici certains éléments propres à la partie gagnante, destinataire des

documents, ou encore au scribe : la rédaction des « plaids » étant une occurrence plutôt rare dans le fonds d'Otero de las Dueñas, chaque documents y représente un cas particulier<sup>557</sup>. On peut encore invoquer un élément à l'appui de notre hypothèse à savoir que dans le cas d'OD 116\* (1019) il s'agit d'un document refondu à partir d'autres documents qui lui sont antérieurs : la comparaison avec OD 39\* (995), qui semble lui bien davantage être un texte primaire, succinct, sans détails sur l'affaire, rédigé sur le même parchemin que la « confession » du coupable, elle-même très simple, se bornant à suivre les formules et les modèles diplomatiques. Aucune trace écrite de la résolution de ce litige ne nous est d'ailleurs parvenue, ce qui tend à montrer que ces documents ne relèvent pas d'un exercice sommaire.

La même question pourrait être posée à propos de la pièce OD 125\* (1020), qui contient une « confession » et une « transaction directe ». Une lacune sur le côté nous a privés de quelques éléments importants, mais il est néanmoins facile de voir qu'il s'agit d'une « confession » simple, avec des traits caractéristiques. Puis vient une « transaction directe » classique, qui clôt le litige au moyen d'un paiement. La comparaison avec OD 116\* (1019) laisse penser que la première option est la bonne : on a d'abord rédigé la « confession », comme n'importe quel autre texte sur n'importe quel autre parchemin et, dans l'espace restant, on a casé la « transaction » qui permettait de résoudre le litige. Autrement dit, il n'y a pas eu sélection des documents et ce qui comptait, c'était la transaction qui se trouve avoir coïncidé avec la confession sur le même support.

Le document Liii 872 (1030) est différent, pour d'autres raisons. Nous l'avons considéré comme « mixte », mais aurions tout aussi bien pu le faire entrer dans la catégorie des « transactions directes » s'il n'avait présenté la particularité suivante : au départ, et directement liée au reste du texte, nous trouvons une « confession », timide et très simplement rédigée : *Manifesto facio ad vobis... et facio inde manifesto quia ad manifesto nicil abeo que aponar fateor*. C'est ensuite seulement que commence une *kartula confirmationis* qui suit le modèle courant des transactions. On pourrait évoquer diverses possibilités : par exemple que cette rédaction relève d'une confession, immédiatement suivie d'un paiement. Il s'agit ici d'une affaire de vache volée et de *iudicatos* qui fut résolue par la remise de quelques biens proches d'Astorga. Il a pu s'agir ici d'un conflit rapidement résolu. Le scribe, présent à la

---

<sup>557</sup> Nous n'avons que cinq « plaids » dans le fonds d'Otero de las Dueñas : OD 4 (946), OD 31 (991), OD 116\* (1019), OD 156 (1022) et OD 168 (1024), tous très proches du type diplomatique des « transactions directes », un genre qui nous a transmis l'essentiel de nos informations judiciaires. Il nous est difficile de mesurer exactement ce que signifie le choix d'avoir rédigé le compte rendu de certains litiges sous la forme de « plaids », à partir d'un résumé : dans la plupart des cas, on trouve une « transaction » où l'on explique le pourquoi du paiement, après la *dispositio* et avant les clauses. Nous ne pensons pas que l'importance du litige soit ici en cause, ni sa complexité – mais cette façon de faire reste assez obscure.



Handwritten text in Gothic script on a piece of parchment, likely a liturgical or legal document. The text is arranged in two columns, with a large decorative initial 'S' at the bottom right. The parchment is aged and shows signs of wear, including creases and some damage at the edges.

OD 125\* (1020). Parchemin provenant de l'Archivo Histórico Diocesano de León, Otero 87, 240 x 150 mm.

procédure, élabore un document aussi cursif que la résolution elle-même – deux lignes de confession et une lettre de remise. Mais rien n’interdit de penser que le document – parvenu sur une pièce de parchemin séparée – est une reconstitution élaborée bien après le conflit.

Les documents « mixtes » parvenus par la voie des cartulaires indiquent aussi des situations diverses. Les trois cas de la cathédrale de León et celui du cartulaire de Liébana rappellent ceux sur pièce séparée que l’on vient d’examiner. Quant à savoir si la copie a été faite à partir d’un parchemin contenant l’ensemble des documents relatifs à l’affaire ou bien si l’on a amalgamés le contenu de plusieurs pièces, la question reste à trancher. Quoi qu’il en soit, leur structure est conforme aux mêmes critères.

Les trois autres cas présentent des situations différentes. Commençons par un document copié dans le *Livre de D. Mumadona*<sup>558</sup> : un père et ses deux fils remettent en quasi-totalité (à l’exception d’un douzième) un bien à l’abbé Honoricus, en compensation du bétail volé dans la maison Saint-Martin. La famille souscrit après la datation. Suit le compte rendu, non daté, de la remise par les deux fils de la douzième partie qui avait été conservée, cette fois en compensation du vin dérobé dans la même maison Saint-Martin. Après la souscription des fils vient une liste de témoins sur deux colonnes. S’agissant d’un cartulaire, il y a lieu de se demander s’il s’agit de deux actes totalement séparés dans le temps, rédigés sur un même parchemin et reportés ensemble sur le *Livre*, ou d’une fusion qui aurait été opérée à une date beaucoup plus proche du conflit.

Le cas de Valpuesta, V 33 (956), est différent : on y trouve enregistrée une « confession » peu détaillée (on pourrait presque penser qu’elle a été volontairement simplifiée) dans laquelle, après la souscription du perdant figure l’engagement de sa part de ne plus toucher à la possession objet du litige, à peine de douze vaches. Ce qui frappe est que l’engagement, ou promesse, prend ici la forme d’une clause, n’applique aucune des formules propres aux « accords » et se termine sur la souscription de quatre *sayons* et de neuf témoins (qui ont pu siéger au tribunal), puis sur la datation et la souscription de sept autres personnes. Il serait hasardeux de faire de ces textes deux documents séparés – mais il n’est pas possible non plus de le considérer comme unique. Il semble qu’au moment de la transcription sur le *Becerro Gótico*, ou lors d’une copie antérieure, on se trouvait face à de nombreux documents – en tout cas une « confession » et un « accord » *final* pour permettre la clôture du conflit et que le processus de refonte est parti de là. Le côté étrange de la structure du texte laisse penser que la refonte a été tardive. On pourrait même imaginer que la clause finale a été interpolée

---

<sup>558</sup> Gui 221 (1013).

par la suite, de même que le nom de nombreux signataires (même s'il est plausible de penser qu'ils étaient indiqués comme présents dans les documents les plus proches du moment des faits).

Enfin, le document d'Albelda, parvenu en copie simple datée 1501, est très particulier et pour tout dire difficilement compréhensible à cause de sa structure profondément bouleversée et fragmentée. Nous avons essayé de lui donner sens en partant d'éléments diplomatiques comme les souscriptions, ou certaines formules, mais il est malaisé de séparer les moments judiciaires et même les types diplomatiques qui ont servi de base à sa construction. Il est permis de penser qu'il s'agissait à l'origine de plusieurs textes relevant d'un même litige, mais l'état dans lequel la chose a été transmise nous fait penser à une tradition documentaire complexe, plusieurs fois remaniée au cours du Moyen Âge.

En conclusion, le regroupement de certains textes dans une catégorie « mixte » répond à leur composition à partir de plusieurs types documentaires relevant d'une même affaire. Leurs caractéristiques peuvent être très hétérogènes. Dans certains cas, il s'agit d'une façon particulière d'exposer un conflit, par un document composé. Dans d'autres, nous sommes confrontés à la complexité des formes de transmission des documents judiciaires, qui en dit beaucoup sur la manière dont on les a rédigés.



**Tableau 12: Contenu des documents « mixtes »**

A 27 (978)	Copie simple	1. Don pro anima	2. Indéfinie : notice d'un litige. Près d'un Accord pour prêter le serment	2bis. Donation 1. Abrégée	3. Notice de faits du plaid				
C 151 (972)	Copie cartulaire	1. Confession	2. Transaction directe: Composition (faux serment)						
Li 34 (915)	Copie cartulaire	1. Accord de présentation devant les judges	2. Déposition des temoins	3. Serment					
Li 191 [946]	Copie cartulaire	1. Confession	2. Accord final (restitution)	3. Indefini: confirmation témoignée de transaction directe					
Li 192 (946)	Copie cartulaire	1. Accord: présentation des témoins	2. Dépôts des témoins	3. Serment	4. Accord de restitution	5. Accord final (ne plus inquiéter)	6. Indéfini: confirmation témoignée de transaction directe		
Liii 872 (1030)	Feuille de Parchemin	1. Confession.	2. Transaction directe: Composition.						
Lieb 66 (962)	Copie cartulaire	1. Confession.	2. Accord final (restitution)	3. Accord ( <i>fideiussores</i> )	4. Transaction directe: Dédommagement (doublé pour non - execution du 3.)				
OD 116 (1019)	Feuille de Parchemin	1. Accord: présentation devant les judges et obéissance à la loi.	2. Plaid (fini avec une transaction directe)						
OD 125 (1020)	Feuille de Parchemin	1. Confession	2. Transaction directe: Dédommagement / Iudicatum.						
OD 147 (1022)	Feuille de Parchemin	1. Confession	2. Accord de presentation avec devant les juges						
OD 150 (1022)	Feuille de Parchemin	1. Confession	2. Accord: de présentation devant les judges et obéissance à la loi	3. Citation du <i>Liber Iudiciorum</i>	4. OD 151 (1022); Accord final				
Ov 26 (953)	Feuille de Parchemin	1. Accord de présentation de témoins et acceptations des dépositions	2. Dépôts des témoins	3. Serment	4. Ordalie (récit)	5. Accord de présentation de témoins pour le serment	6. Accord de présentation avec un <i>pactum</i>	7. Accord final (restitution)	8. Confession: Confirmation et acceptation de la résolution (28 ans plus tard)
S2 3 (978)	Feuille de Parchemin	1. Plaid	2. Accord	3. Accord ( <i>fideiussores</i> )	4. Placitum (ne plus inquiéter)				
P 221 (1013)	Copie cartulaire	1. Transaction directe: Composition	2. Transaction directe: Composition						
SVO 29 (1028)	Feuille de Parchemin	1. Plaid (fini avec une transaction directe)	2. Accord (ne plus inquiéter)						
V 33 (956)	Copie cartulaire	1. Confession	2. Accord (ne plus inquiéter)						

## **DEUXIÈME PARTIE : Les procédures judiciaires.**

### **1. Quelques mots sur la notion de conflit :**

Les mots qui dépeignent le conflit sont divers. La façon dont ils sont choisis et utilisés indiquent une volonté choisie et une habitude apprise. Pour autant, cela ne signifie pas que tout conflit soit mentionné. Les nombreux « accords » (*placita*) dans lesquels on ne trouve mention d'aucune autorité médiatrice, ou encore certains documents qui n'indiquent aucun litige, mais où nous croyons parfois en déceler un, lorsque nous établissons un lien entre eux et d'autres<sup>1</sup>, doivent nécessairement nous alerter : nombreux sont en effet les documents qui peuvent masquer, derrière leurs formules convenues, des litiges résolus en privé, ou simplement occultés au fil des copies ; et certains conflits, par exemple entre le monastère de Sahagún et la royauté<sup>2</sup>, semblent parfois présenter un caractère plus littéraire et commémoratif que contentieux, sans compter qu'ils se résolvent par d'autres moyens que ceux auxquels on avait communément recours. Nous ne sommes pas en mesure de décider si les documents contenant des renseignements judiciaires avaient plus de raison d'être que d'autres, d'ordre purement transactionnel ; et, par conséquent, si la proportion de documents judiciaires conservés est supérieure à celle des documents transactionnels ; ou encore si de nombreux documents, comme les « transactions directes », dans lesquelles l'allusion à un conflit pouvait quasiment relever du symbolique, n'auraient pas fini par perdre cette brève référence, masquant ainsi tout un pan judiciaire. Quoi qu'il en soit, le fait qu'un document sur dix ait été produit dans le cadre d'un litige semble indiquer une forte présence du judiciaire dans la vie quotidienne, développant une langue particulière et très riche.

Nous n'avons pas l'intention de construire ci-après un glossaire, peut-être à cause de la difficulté que cela supposerait, mais aussi en raison de la discontinuité dans les significations que suppose une liste close, nous voulons simplement donner quelques traits des utilisations linguistiques qui se réfèrent à un conflit. Nous nous contenterons donc de quelques aperçus, en acceptant qu'ils ne couvrent pas tout le spectre de chaque acception ; d'ailleurs nous ne prétendons nullement ériger chaque terme en concept.

Le mot *iudicium*, ou *iudicum*, est le plus ordinaire. Il revient dans un quart de l'ensemble des documents pour exprimer le “jugement”, le procès, le lieu immatériel où le conflit se résout devant l'autorité. Mais il peut aussi prendre des sens différents. Il apparaît dans diverses expressions, plus ou moins courantes, même si ce n'est pas toujours de manière

---

<sup>1</sup> S 219 (964) en lien avec S 218 (964) ; ou OD 140\* (1021) en lien avec OD 136\* (1021).

<sup>2</sup> S 404 (1018) par exemple.

très visible : « nous avons eu un jugement » (*abuimos iudicum*)<sup>3</sup>, « nous avons été au procès » (*devenimus inde ad iudicio*)<sup>4</sup>, « nous avons obtenu par jugement » (*per iudicio*)<sup>5</sup>, ou encore, la manière dont débutent les « confessions » : *in iudicio*...<sup>6</sup>. Il arrive aussi que le terme désigne l'action de juger : parfois (rarement) le texte présente les juges au moment de souscrire le document et, dans certains de ces cas – mais assez répandus dans tout le nord-ouest de la Péninsule et pendant toute la période étudiée – *iudicium* désigne l'action qui est propre au juge : *X de meo dato iudicio*<sup>7</sup>. Beaucoup plus rarement et seulement dans le nord de la Castille, dans le León et aux Asturies, mais tout au long de la période, le terme est utilisé comme synonyme de document judiciaire : *quod in iudicio resonat*<sup>8</sup>. L'expression *sine iudicio* ou *absque iudicio* est usitée en León et en Castille<sup>9</sup> pour désigner un manquement au droit, comme si d'avoir contrevenu à un droit revendiqué et confirmé par une autorité interdisait l'accomplissement de telle ou telle action.

Il y a cependant un espace dans le document où le terme *iudic(i)um* est plus courant et sa signification plus constante. Nous voulons parler des clauses finales, où l'on cherche à protéger les biens-fonds de toute revendication ultérieure : *Et si aliquis homo*...<sup>10</sup>. Non

<sup>3</sup> Bra 36 (1031), C 22 (932), C 151a (972), OD 192 (1030), OD 193 (1030), SJS 69 (1020) etc.

<sup>4</sup> Très fréquent dans le royaume de León : Liii 556 (993), OD 37 (994), OD 43\* (997), OD 156 (1022), OD 163 (1024), S 295\* (978). Cette expression a une variante, plus courante en Galice : *devenimus ad concilio*: LaC 50 (947), Lu2 3 (922) ou OD 168 (1024).

<sup>5</sup> C 59 (947) ... *saccavi per iudicio*... ; Cel 87 (950) ... *per iudicio vindicavimus*... ; Cel 6 (886) ... *per iudicium conquisimus*... ; Li 187 (944) ...*uindicau per iudicium*... ; Li 243 (952) ... *vindicavimus per iudicio*... etc.

<sup>6</sup> Li 191 [946], Lieb 17 (885), Lieb 30 (922), Lieb 66a (962), OD 38\* (995), OD 147 (1022), OD 150\* (1022), OD 156 (1022), SMP 1\* (863) etc.

<sup>7</sup> AS 5 (878) *Fortunio, sciendum quod in concilio deliberatum fuit de meo dato iudicio confirmat* ; Carb 65 (pre 962) *Gundesalvus quod previdi de meo dato iudicio confirmavi* (signo) ; Lieb 17 (885) *Zazinus meo dato iudicio* (signum) ; et SO 109 (s. d. 986 – 999) *Sub Christi nomine Pelagius Dei gratia episcopus vera differens atque discernens et diiudicans de meo dato iudicio*.

<sup>8</sup> OV 26\* (953) ...*et assinem ipsa uilla que in iudicio resonat*... ; SMP 2 (927) ...*et absolberunt ipsa villa et ipsum pumare per suos terminos quomodo in iudicio resonat*... ; Li 191 [946] ... *sic habuimus uno consilio, nos qui in hanc iudicio resonamus*... ; OD 149 (1022) ...*secundum in iudicio resona*... L'hypothèse est peut-être hardie, mais nous sommes frappés par le fait que les trois premiers documents sont des « mixtes » et le dernier une « transaction directe ». Le troisième est le seul qui semble se référer au document où l'expression est utilisée, en l'occurrence, la « confession ». Y a-t-il alors lieu de penser que dans les trois autres, *resona* désigne les « confessions » autrement dit, le *iudicium* ?

<sup>9</sup> Lii 378 (964) ...*et sine iudicio prendibit illo et sine iudicio laxavimus illos secundum manifesto rovorabimus* ; OD 151\* (1022) ... *tunc abeatis licitum adprendere nos, ubi inveneritis, sine saione et sine iudicio et sine tota calumnia*... ; ...*sine devito, sine iudicio et de rege et de comite et plegaverunt iuti suo et posuerunt ibi kasas et oreos*... ; S 417 (1025) *Et invenimus in lege quod qui usurpaverit rem alienam absque iudicio duplet eam* ; Sant2 35 (1022) ...*qui missi essent ipsa terra in iure ejus absque iudicio vel rem*... ; SMP 1\* (863) ...*et sic expulsabi eos absque alico iudicio*... ; SMP 2 (927) ... *et suos filios diviserunt ipsa villa Adegas sine devito, sine iudicio et sui germani cuius sequitur Cissela sine devito, sine iudicio et de rege et de comite et plegaverunt iuri suo et posuerunt ibi kasas et orreos, vineas et pumares et tulerunt iure ad ipsa regula de Sancte Marie de Porto*...

<sup>10</sup> Dans cette clause, extrêmement détaillée et de vaste portée, pour priver de légitimité toute réclamation judiciaire ultérieure contre le bénéficiaire de la terre, on trouve plusieurs expressions, comme *vindicare* ou *iudicio vindicare, calumniare* etc. Le terme *iudicium* est plus usité au Portugal, où il semble que les clauses contre la réclamation en justice est chose beaucoup plus courante que la clause contre la destruction du document qui en donne foi : Mor 89 (965), Mor 91 (965), Mor 160 (991), Mor 167a (993), P 187 (1002), P 208 (100) etc.

seulement le mot *iudic(i)um* est utilisé dans ces cas, mais il est systématique lorsque la clause envisage la possibilité d'une réclamation : car bien souvent, cette clause a pour but de protéger le document proprement dit plutôt que le bénéficiaire<sup>11</sup>. Précisons que dans cette acception, le terme *iudic(i)um* n'est pas directement lié à un document judiciaire, pas plus que la notion de « jugement » quand on parle de *iudic(i)um Dei*, ce qui est fréquent dans les clauses pénales spirituelles comme dans les *expositiones* de nombre de donations pieuses.

Le terme *iudic(i)um* est donc très largement usité. Surtout, il est d'une grande mobilité dans l'espace d'expression des documents. Il ne désigne pas toujours la même chose, selon qu'il est utilisé dans une formule générale et répandue, ou selon l'invention libre du scribe, ou encore selon une tradition plus locale de l'écriture. Les clauses pénales qui protègent le bénéficiaire contre les procès à venir peuvent donner une idée de la place que tenaient les conflits dans la vie quotidienne, mais, s'agissant d'une formule, il est difficile d'établir un lien avec la tradition écrite des pratiques judiciaires. En revanche, c'est précisément, par-delà les formules habituelles des clauses pénales, la diversité des acceptions qui fait saisir qu'aller en procès, agir sans jugement ou revendiquer devant des juges sont des actions ordinaires dans la pensée du haut Moyen Âge.

Les usages du mot *intentio* sont moins divers. Il figure rarement en dehors de la formule d'introduction des « plaids » : *Orta fuit intentio*. Tous les documents où on le relève ont été rédigés dans le cadre d'un processus de résolution et devant une autorité : autrement dit, il est en quelque sorte le marqueur de l'existence d'un « jugement ». Dans la plupart des cas, on peut l'interpréter dans ce sens – mais il arrive bien souvent aussi que le texte soit plus explicite et livre des allusions au conflit en cours, au choc, à la tension. Dans le document Arou2 84 (972), des juges ordonnent aux parties et à leurs témoins *ut fuissent ad illa villa ubi erat illa intentio*, entendant par là le lieu où était né le conflit et où se trouvaient les terrains objets du litige<sup>12</sup> et non le lieu où se déroulait le jugement. L'*intentio*, ou l'une de ses variantes<sup>13</sup>, désigne donc le conflit et non le jugement – mais tous les conflits où il est

---

Mais on retrouve cet usage dans d'autres espaces et surtout à León, Otero de las Dueñas, Sobrado de los Monjes et dans le fonds de La Coruña: LaC 50 (947), Li 71 (926), Li 148 (941), Li 187 (944), OD 155 (1022), Ou 3 (938), SO 53 (931), S 427 (1030) etc.

<sup>11</sup> *Ut si aliquis omo contra hanc cartula ad irrumpendum venerit vel venero...* ou encore, comme dans le cas que nous abordons ici : Li 71 (926) *Siquis tamen quod fieri minime credo aliquis ad irrumpendum venerit vel venerimus, pars nostre parteque uesteg, ab aliquis homine pro ipsa kausa, sicut in kartula resonat, uobis inquietauerit aut in iudicio prouocauerit, que nobis uindicare non ualuerimus, tunc abeatu potestatem aprehendere de nobis...*

<sup>12</sup> Cf aussi C 103 (962), Cast 1 (927), V 33 (956) ou SO 130 (992)

<sup>13</sup> *Intempione* : Cel 223 (995), S 277 (974). *Intentione* : Cel2 204, [1005], Cel2 368 (975 – 1009) et OD 76 (1008). *Contentio*: AS 71 (952), Cel 88 (950), Lor 36 (936), Oña 27 (1035), SJP 14 (928), TAS 42 (961). *Contentio*: Li 89 (931). *Contentione*: Lu2 3 (922), Lu 136 (1017) et SO 134 (1027). *Contempione* : Bra 22

question d'une *intentio* supposent une résolution devant une autorité et non un arrangement privé entre les parties. Le terme n'apparaît jamais dans les clauses, ni dans les *expositiones*, ni dans les *salutationes* et pourtant il est très courant, dans les « plaids » et ailleurs, sur tout le territoire et pendant toute la période étudiée. Il s'agit donc d'un usage très ciblé – il n'est guère employé en-dehors de la formule déjà citée (*Orta fuit intentio*) – mais en même temps très libre et au contenu très concret. Il ne se réfère pas à une catégorie précise de conflit, nous en relevons des occurrences dans des litiges, pacifiques ou violents<sup>14</sup>, autour d'une terre, ou dans un cadre plus proche du pénal, comme des vols, par exemple<sup>15</sup>.

D'autres termes évoquent une résolution de conflit par voie judiciaire, devant une autorité. *Querella*, par exemple, est utilisé comme substantif, verbe et, en une occasion, comme participe présent adjectivé<sup>16</sup>. Il exprime la « plainte » et renvoie à des personnes qui cherchent à résoudre leur contentieux devant une autorité. Il n'apparaît qu'à quatorze reprises, mais son champ d'utilisation est très vaste, en Castille, Navarre, Asturies, León, Galice et Portugal, durant les deux siècles documentés<sup>17</sup>. Une fois encore, le choix de ce terme qui relève de la tradition latine est révélateur de la formation et aussi de la liberté du scribe, qui peut ainsi élargir la portée du document. En parallèle et porteur du même sens, on trouve le substantif *querimonia*<sup>18</sup>, aussi récurrent que *querella*, mais dont l'usage prédomine plutôt en Galice et au Portugal (bien qu'on le retrouve parfois dans les fonds de León et de Sahagún). En outre, cette *querimonia* (à savoir, la plainte, la doléance) s'adresse surtout au roi, sauf dans deux cas, où elle est présentée à la comtesse Tota et au monastère de Celanova<sup>19</sup>. Dans presque tous les cas, on la trouve dans des « plaids »<sup>20</sup>, ou, plus rarement, dans les confirmations, ou les « confiscations »<sup>21</sup> ordonnées par le roi et dont la forme documentaire rappelle beaucoup le « plaid », puisqu'elles commencent par une *narratio*, exposé des motifs

---

(1025), Cel 88 (950), Cel 200 (987), Coi 13 (906), LaC 50 (947), Liii 724 (1014) et S 183 (960). *Contemptio* : Lii 452 (977), SJP 14 (928) et SJS 44 (975).

<sup>14</sup> AS 71 (952) ou Cel2 572 (1012).

<sup>15</sup> Lu3 41\* (960), OD 76 (1008), OD 163 (1024) ou Cel2 368 (975 – 1009),

<sup>16</sup> S 424 (1029) : ... *et querelante fui inde a meas gentes*...

<sup>17</sup> C 35\* (941), C 55 (945), Lu3 41\* (960), Cel 223 (995), Cel2 548 (1012), Coi 193 (1004), Coi 258 (1025), Jaca (958), Liii 737 (1015), Liii 822 (1025), Lu 136 (1017), Lu 17 (1032), Mor2 1 [1003 – 1008], Ov 8 (863) et S 424 (1029). Le seul qui semble avoir été conservé dans sa version originale est le Lu3 41\* (960), mais à notre sens, cela ne change rien à l'interprétation que nous faisons de l'usage de ce terme.

<sup>18</sup> Nous ne le rencontrons qu'une fois dans sa forme verbale, mais construite à partir du substantif et non du verbe latin *queror*, *questus sum*, *queri*: Lu 135 (997) *Querimoniaverunt se Tutoribus atque Procuratores Huius monasterii – in presentia regis – nominibus Froila Confessus et Felix Diachonus*...

<sup>19</sup> Gui 225\* (1014) et Cel2 368 (975-1009), respectivement

<sup>20</sup> Cast 3 (952), Cel 261 (1002), Cel 292 (1005), Cel2 3 (1007), Gui 225\* (1014), Li 184 (944), Lii 508 (985), Lu 135 (997) et Lu 136 (1017).

<sup>21</sup> Liii 741 (1016), OD 201 (1032), SJS 40 (993) et SJS 6 (997)



et des faits qui ont déclenché l'action<sup>22</sup>. L'objet du conflit ne semble pas se conformer à un modèle, mais tous ces « plaids » tournent autour de problèmes des biens-fonds, accompagnés ou non de violences ; les « confiscations » font suite à des cas de rébellion ; on trouve également un conflit autour d'un legs de bétail ; et un cas d'adultère. Les cas relevés ne sont pas assez nombreux pour que nous puissions en tirer des conclusions très précises ; mais il semblerait bien que la *querimonia* est une plainte que la victime dépose devant le roi et qu'on peut la relier à la *suggestio*.

Ce dernier mot est un peu plus usité et signifie la suggestion, demande, requête. De façon générale, elle accompagne la supplique du perdant au moment où celui-ci demande un aménagement de la sentence<sup>23</sup> ; mais on peut aussi l'interpréter parfois comme le geste déclencheur d'un processus de résolution auprès d'une autorité. Il est frappant de constater que, dans la plupart des cas, c'est vers le roi que l'on se tourne pour lui « suggérer » de bien vouloir se saisir du problème et le résoudre – car il s'agit généralement d'un litige dont l'origine relève de l'autorité royale<sup>24</sup>. Autrement dit, ce substantif témoignerait du respect et des égards dus au roi quand lui est présentée une demande, il évoquerait une situation où c'est le roi qui fait un geste pour le bien commun et non une des parties qui revendique un droit dont on l'a privée<sup>25</sup> – différente, donc, de celle que dépeint la *querimonia*. Mais il ne s'ensuit pas que les conflits résolus devant l'autorité royale comportent nécessairement tel ou tel de ces mots.

*Baralia*<sup>26</sup>, *contemsa*<sup>27</sup> ou *quæstio*<sup>28</sup> traduisent d'autres acceptions du conflit ou de sa résolution devant une autorité. Aucun de ces trois termes n'est fréquent, mais les espaces et

---

<sup>22</sup> Y compris l'exception que constitue le Cel2 368 (975-1009), qui concerne un « inventaire ».

<sup>23</sup> Cel 261 (1002) : *Ego Adefonsus sacramentum de testimoniis huius Vimarani, agnosco me in veritate et cum rogo et suggestione...* ; LaC 59 (956) *Et a rogo a suggestione ipsius episcopus domno Sisnando et de ipsos domnos qui in ipso concilio erant...* ; Cel 300 (1006), Gui 200 (1008), SL 71 (1012), Lu 128 (989), SL 41 (990) ou SVO 29 (1028).

<sup>24</sup> Cel 263 (1002), Li 89 (931), Ov 8 (863) ou S 444 (1036).

<sup>25</sup> S 444 (1036) : *In presentia comiti domno Garsea et mater eius, suggestit eis ut audirent testamentum quod fecerat Ranemirus rex et noluerunt audire nec hereditatem restituere; et remansit ecclesia sine veritate multis temporibus. A multis namque temporibus surrexit in regno Veremudus, proles Adefonsi principis... Supplicavit autem regi ut audiret ipsum scriptum quod fecerat proavus suus Ranemirus rex, quos et fecit...*

<sup>26</sup> Cel2 552 (1007) *Et sedente princeps Adefonsus hic in Congosto et ducis Rodericus Ordoniz qui illa terra tenebat sub ipse... et venerunt... et baraliaverunt ipsos homines...* ; Liii 695 (1011) *Et illos maiorinos de Luna roborauerunt istum placitum quod si magis subposita fecissent de ista baralia, tam illos quam aliquis homo qui post partem de Luna eos baraliassent aut tetigisset, que pectasset CCC solidos et amatasset illum uocem et sit exco municatus in sempiternum* ; SL 70 [après 1011] *...terra quam baraliavit Pelagio Iulianiz cum Veremudo et Salamon et Felici et vindicavit eam Pelagio Iulianiz; ...*

<sup>27</sup> Ce terme relève davantage d'un formulaire, puisqu'on le retrouve dans une citation du *Liber*, dans une formule d'*expositio* et dans deux clauses : Lu3 16 [905] *... sed [...] liber judicialis sententia sexta de liber secundo et de secundus titulus dicenti de talibus personis, qui regiam contemserit jussionem* ; Mor2 1 [1003-1008] *Non est enim duuio sed multis manet nortuisimu eo quod abuerunt contemsa Donam Zalamizis et Didago Donizi cum*

les périodes où ils apparaissent témoignent d'une grande diversité d'usage. On ne saurait les rendre littéralement par le mot « jugement » ou « aller en justice », mais ils impliquent, dans tous les cas observés, un processus de résolution par voie judiciaire, laissant entendre la présence d'une autorité et la mobilisation de lieux, de documents et de personnes pour mener l'affaire à sa conclusion.

Ce qui frappe le plus dans les termes que nous venons d'examiner, c'est leur occurrence simultanée, ou synchronisée, voire doublonnée, dans les documents, dans un usage parfois différent (dans la manière de nommer un conflit ou l'intervention d'une autorité), parfois indifférencié. On peut observer la manière dont les documents mettent en rapport deux mots, comme s'il s'agissait de quasi-synonymes, alors qu'à d'autres moments ils traduisent une progression ; ou encore, comment ils sont utilisés, les uns et les autres, sans critère particulier<sup>29</sup>, tout au long du document.

Pour finir, un commentaire sur un terme que nous avons parfois rencontré en relation avec les pratiques judiciaires : *contestare*. Du fait peut-être de son lien avec le verbe déponent *contestor*<sup>30</sup>, ou peut-être en raison d'une contamination du sens français du verbe *contester*, ce verbe a pu être parfois considéré comme le marqueur d'un conflit<sup>31</sup>, glissement favorisé par le manque fréquent de références dans le reste du document, le désordre qui règne souvent dans les narrations des textes. *Contestare* apparaît assez souvent dans tout le nord-ouest de la Péninsule et plus particulièrement dans le monde portugais<sup>32</sup>, dans des transactions courantes, sans aucune connotation judiciaire, où l'on pourrait entendre ce verbe au sens de

---

*Eirigo filio de Gumdisaluo* ; Liii 864 (1030) *Et si contemsero, quomodo de vobis illo in dublo sine toda dilatatione* ; OD 159 (1022) ... *et si illos contemserit, comodo dea illos in duplo ad uobis*.

<sup>28</sup> C 55 (945) ... *sic abuerunt questionem et querellam frater Stefanus de Baleranicas et domno Ariolfo presbiter pro erentia de Scemeno presbiter* ; Cel2 495 (1008) ... *et ego Trastino nolio questionem et pro isto scelus que ego Trastino feci cum meos sibi adiunctos non habeo que ego Amanisto et in iudicato a vobis domno Aloito que vobis componam sed verum est*.

<sup>29</sup> Cel 223 (995) *Intemptione, querelavit se et calumniaverit* ; Cel 548 (1012) *querellavit se et vindicavero* ; Coi 258 (1025) *Intentio et aquerelarunt* ; Liii 822 (1025) *Querelaverunt se et conpellaverunt* ; Lu 136 (1017) *Misit in contentione, obtulit querimonia et causatus fuit* ; Mor2 1 [1003-1005] *Contemsa et querelavit se* ; Ov 8 (963) *Querelam, suggestionem et contemptus fuerit* ; Coi 193 (1004) *Intentionem et querelvit*.

<sup>30</sup> 1° prendre à témoin, invoquer. 2° commencer un débat judiciaire, en produisant les témoins. Et sur tout 3° : attesté, éprouvé. Source : GAFFIOT, Félix, *Dictionnaire latin français*, Paris, 1934, 416.

<sup>31</sup> Dans Lor 21 (974), la base de données construite par le PRJ, a lu une référence lointaine à un conflit, en raison du *Placuit mihi ut facerem ad vobis domino et pater Primus abba... pro remedio anime mee contestarem vobis sicuti et contesto villa mea propria quos eiecit de stirpe mea....* Elle s'est également appuyée pour cette affirmation sur la mention que l'on trouve en clause finale : *Quo et coniurationem confirmo per Deum patrem omnipotentem quia contra hunc meum factum num-quam ero ad inrumpendum*. Ce *coniurationem*, nous le verrons plus loin, est difficile à mettre en relation avec un processus de résolution.

<sup>32</sup> Cast 1 (927), Gui 200 (1008), Gui 201 (1008), Li 256 (952), Lii 278 (954), Lii 432 (974), Lii 482 [981], Liii 677 (1009), Liv 906 (1032), SJS 16 (989), SO 122 (960) et TAS 58 (999).

*testare* uni à son préfixe, sans que s’y ajoute un autre sens particulier – autrement dit, ce verbe exprime la mutation de possession d’un bien, concrétisée dans un document<sup>33</sup>.

## 2. Aller en justice :

Si nous n’avons pas réussi à déterminer une règle précise régissant le passage d’un conflit de la sphère privée à la sphère publique – autrement dit, la présentation du litige à une autorité chargée de le résoudre – du moins avons-nous pu établir, à partir des documents, un modèle de comportement donnant quelque idée de la manière dont cette autorité entrait en jeu. Impossible cependant de définir une série de critères cohérents permettant d’identifier et d’isoler les diverses voies empruntées et nous avons dû, en conséquence, partir du comportement des divers acteurs pour en dégager quelques grandes tendances régissant la saisine des autorités, dites publiques ou privées.

Environ un tiers des documents comportant des informations judiciaires utilisent des verbes qui, de façon certes très générale, expriment un début de résolution. Pour la plupart, il s’agit de « plaid », documents de nature narrative et qui offrent les plus nombreux témoignages. Mais ce n’est pas tout : nous avons aussi les « accords », « transactions directes » ou « indirectes », « confessions » et même des « inventaires » ou « délimitations judiciaires de confins ». Dans tous ces documents, nous relevons des tournures riches et variées qui expriment la manière dont les parties se retrouvent devant l’autorité. Ces diverses manières d’« aller en justice » peuvent être réparties en trois catégories : selon que l’une des parties a recours à l’autorité judiciaire pour résoudre un conflit ; ou que les deux parties se retrouvent devant cette autorité ; ou, enfin, que ce soit cette dernière qui prenne l’initiative, pour résoudre un conflit existant. Pour ce qui est de la deuxième catégorie, il faut reconnaître qu’elle n’est pas bien facile à remplir : en effet, comment savoir, lorsque deux parties se présentent, si elles le font spontanément, de leur propre volonté, ou si l’une d’elles a été traînée devant le tribunal par la force, sans que la chose soit dite ? Quant à la troisième catégorie, précisons qu’elle est difficile à cerner, car elle inclut les cas, nombreux, où l’autorité est partie prenante dans le conflit, où elle a de l’argent à gagner – dans le cas des

---

<sup>33</sup> Gui 200 (1008) ...*damus atque concedimus uobis et contestamus ipsas duas porciones de ipsa ecclesia cum cunctis adiunctionibus suis que ibi ad prestitum hominis est casas cupas cupas terras rubtas uel inruptas arbores...* ; Gui 201 (1008) *Quamobrem do et dono atque testato huic loco sancto siue et ad fratres et sorores in uita sancta permanentes in ibi...* ; SJS 16 (989) *Facta series testamenti devotionis et contestationis...* ; SO 122 (960) *Ego Silus Lucidi confessor qui sum personarius sororis mee Hermesinde vel fratrum atque sororum cui domna Elaguntia abbatissa villa de Abelio contestavit et ut ibi monasterium fieri monuit atque statuit. Quomodo ipsam villam contestavit, vel quid postea accidit in corda habitantium ibi, declarari oportet.*

homicides, par exemple ; sans compter que le document lui-même peut fort bien ne rien dire de l'accusation. Ajoutons qu'un document peut, par sa richesse expressive, ouvrir diverses pistes pour situer les parties en présence devant l'autorité, mais sans jamais – ou presque – laisser entrevoir un comportement concret : ainsi, dans la plupart des « plaids », la phrase d'ouverture *orta fuit intentio inter X et/cum Y* présente un caractère formulaire auquel il vaut mieux ne pas trop se fier. Cette expression, dans la plupart des cas, est celle qui d'habitude fait prévaloir l'ordre du gagnant sur celui du perdant<sup>34</sup>. De la même manière, l'expression *habui* ou *habuimus iudic(i)um* est placée dans la bouche de la personne qui s'exprime dans le document, généralement le perdant, mais cela ne veut nullement dire que c'est lui qui a déclenché le procès.

Ce sont plutôt les expressions moins convenues qui permettent de déterminer qu'une des parties en a appelé à l'autorité pour résoudre un conflit : Cresconio, par exemple, par le biais de ses représentants (*per vestro iudicatores*), s'est présenté devant les juges (*pervenitis inde in presentia iudicum*) pour se plaindre de la vente par Columba à un tiers d'une terre qu'elle avait déjà vendue au monastère de Celanova. Autre exemple : un certain Vistrario décide de sa propre initiative d'en appeler au roi (*querellavit se ipse Vistrario in presentia regis*) pour que celui-ci saisisse une terre du monastère de Celanova et la lui restitue (*ut mandasset ei eam adprehendere et in suo iure eam relinquere*), car elle appartenait à son père. Et encore : les habitants de Benazolve, dans le León, s'adressent au comte Pelagio Moniz pour se plaindre du meurtre d'un des hommes du village (*Et quando tale dampno fuit facto, uenerunt homines de ipsa uilla ad Pelagio Moniz et narrauerunt illi...*)<sup>35</sup>.

Il existe un autre moyen pour repérer l'initiative prise par l'une ou l'autre des parties : c'est l'utilisation du verbe *vindicare*. Il est couramment usité dans les clauses finales pour garantir l'effet d'une transaction<sup>36</sup>, mais beaucoup moins dans le corps du document. Voici par exemple Lub, qui vend une terre qu'il a revendiquée devant la justice (*secundum illam vindicavimus per iudicio, in Legione, de Lub, ante comite domno Velasco*) ; ainsi qu'un

---

<sup>34</sup> Et c'est bien ainsi que nous le découvrons dans les « plaids » commençant par les mots *orta fuit intentio* : Lu3 41\* (960), Liii 806 (1024), Liv 906 (1032), Liv 908 (1032), Lu2 8 (973), Lu5 18 (1019), S 159 (958), S 295\* (978), S 356 (998) etc. À trois exceptions près cependant, où ce n'est pas le mot *intentio* qui est utilisé, on y parle d'*altercatio*, de *questionem* et de *malicia*: Lu2 3 (922) *In era... factum est altercatio inter Veremudo Petriz et Eldonca Petriz contra Ansemondo, presbiter...* ; C 55 (945) ... *sic abuerunt questionem et querellam frater Stefanus de Baleranicas et domno Ariolfo presbiter pro erentia de Scemeno presbiter* ; et Cast 3 (952) ... *orta fuit malicia de fratri Romano abbati vel de suos gasalianes contra fratres de Castinaria ...*

<sup>35</sup> Cel2 194 (1008), Cel2 548 (1012) et Liii 856 (1029).

<sup>36</sup> C'est dans les clauses que ce verbe apparaît le plus souvent : .... *abeatis, teneatis atque in perpetuum vindicetis, vos et omnes posteritas vestra... quod nos in concilio vindicare non potuerimus...* SL 84 (1021). On le retrouve dans une centaine de documents, généralement des « transactions » aux termes desquelles celui qui remet ou rend quelque chose annule la possibilité d'aller en justice pour des réclamations ultérieures.

nommé Ataulfo, qui s'engage à faire don à saint Rosendo (peut-être en remerciement de l'aide qu'il lui a apportée) du tiers de ce qu'il a exigé devant les juges (*compromittimus vobis dare sic tercia de quantum per iudicio vindicavimus*) ; ou encore Sancho, qui remet au monastère de Cardeña un tiers de ses possessions en l'église de San Pedro, qu'il a obtenu suite à un jugement (*quod vindicavi pro iudicio meo*)<sup>37</sup>.

Ces trois exemples permettent de montrer combien le mot *vindicare* est usité dans le nord-ouest de la Péninsule ; c'est tout le contraire avec un autre, qui pourtant laisse entrevoir le commencement d'une procédure : *causatus fuit*. L'expression 'indique que l'une des parties a mis en branle la dynamique judiciaire – pas nécessairement la partie gagnante, d'ailleurs, puisque sur vingt-deux affaires où le terme apparaît, neuf se terminent par la déconfiture du plaignant<sup>38</sup>. Il ne semble pas que cette expression soit réservée à un genre particulier de litige ou d'adversaire. Nous avons en effet des cas très variés : dans le document Cel 160 (963), Eizon verse un *iudicatio* à Sandino Moniiz, suite à un jugement. Pour une raison qui n'est pas précisée, il avait porté plainte contre Beata et ses enfants, puis est entré par la force dans la maison de cette dernière et en a fait sortir *manu rabinosa* trois hommes, dont un est mort, ce pourquoi c'est désormais Eizon qui est jugé<sup>39</sup>. Dans Cel 200 (987), des habitants de la *villa de Zacoys* ayant reçu de saint Rosendo l'usufruit de la *villa Santo Felici* traînent injustement le monastère de Celanova devant un tribunal (*percato nobis impediante misimus illam in contemptione*) à propos des bornages de la *villa* ainsi concédée. Il y a aussi ce cas assez singulier, dans lequel Trasoy, *maiordomo de rex in Cancellata*, *causatus fuit* contre le prévôt Rodrigo ainsi que tout le monastère de San Salvador de Cancelada pour la possession de quelques hommes, sur ordre de Menendus Vistremirez qui, lui, a été le juge désigné par le roi Alfonso V : le roi est donc partie prenante dans le conflit – mais n'allons pas imaginer qu'il est à l'origine du procès. L'affaire est finalement réglée à l'avantage du monastère.

Ce *causatus fuit* permet de discerner le début de la résolution d'un conflit et d'analyser le jeu des expressions qui émaillent les documents : dans Bra 36 (1031), il s'agit du paiement d'un *iudicatum* à l'autorité ; la parole, dans le texte, est donc aux perdants, qui doivent faire don d'un verger de pommiers et l'on explique : *pro que habuimus iudicio, causatus fuit Guncalvo Froyla Fagildu cum ipsos prenominatos* (les perdants, donc) *pro hereditate que fuit*

---

<sup>37</sup> Li 243 (952), Cel 87 (950) et C 54 (945). Il s'agit d'une « transaction indirecte », d'un « accord » et d'une « transaction directe ». Cf également Li 187 (944).

<sup>38</sup> Gagnant : Bra 22 (1025), Bra 36 (1031), Cast 1 (927), Cel 191 (982), Cel 364' (1018), Coi 258 (1025), Lu3 41\* (960), Lu2 8 (973), Lu3 49 (975), Lu 136 (1017), P 228 (1016), SO 132 (1001) et S 406\* (1019). Perdant : Arou2 84 (972), Cel 160 (963), Cel 200 (987), Cel2 548 (1012), Coi 193 (1004), Gui 183 [998-999], Gui 225\* (1014), Lu5 18 (1019) et SJS 126 (960).

<sup>39</sup> Cf également Liii 851 (1029).

*de Tructu, cum omne sua rem*. Le texte saute d'un sujet à un autre et change l'ordre des protagonistes selon les expressions utilisées : Lu5 18 (1019) commence par *orta fuit intentio inter Roderigo preposito... cum Trasoi qui est maiordomo de rex...* et se poursuit par *causatus est ipse Trasoi contra Roderigo...*

Une expression analogue, *missere in contemptio*, marque l'initiative dans la recherche de résolution d'un conflit<sup>40</sup>. À une exception près (une affaire relevant de Sahagún<sup>41</sup>), *causatus fuit* et *missere in contemptio*, qui restent stables dans le temps n'apparaissent qu'en Galice et au Portugal ; c'est au monastère de San Martín de Castañeda qu'on en trouve l'occurrence la plus orientale. Propres au langage judiciaire d'une région donnée, très vaste au demeurant, elles ne relèvent donc pas d'une tradition de *scriptorium*. Il serait difficile d'affirmer que cette expression traduit une action judiciaire que l'on ne rencontrerait que dans cette région : rien ne permet de supposer que la motivation d'un *causatus fuit* ou d'un *missere* un bien-fonds *in contemptio* n'existe pas en Castille ou dans le León. Le tout est d'en identifier la forme écrite. Quoi qu'il en soit, nous avons relevé 22<sup>42</sup> occurrences de *causatus fuit* et 7 de *missere in contemptio*<sup>43</sup> : on ne peut donc parler de tendance générale ; d'ailleurs, il arrive aussi, un peu partout dans le territoire étudié, que l'on trouve des formes plus passives, où le narrateur ne reprend pas l'initiative d'une des parties en litige, mais les présente à la justice.

Une autre forme, plus reconnaissable, se trouve parfois dans certaines affaires criminelles : quand le coupable est arrêté sur le champ, ou un peu plus tard, avec des preuves incontestables (la viande tirée des vaches volées ; ou encore, le cas de l'enlèvement et de la fuite d'une servante de Fruela Muñoz par un homme, apparemment serf lui aussi, tous deux ayant été rattrapés au moment où ils s'enfuyaient). Dans ces cas-là, nous pouvons considérer que c'est la partie lésée qui est à l'initiative du procès – bien que celui-ci ait toujours lieu

---

<sup>40</sup> Bra 22 (1025), Cel 200 (987), LaC 50 (947), Lu2 3 (922), Lu 136 (1017), SO 130 (992), SO 132 (1001), SO 134 (1027) y LaC 59 (956), dans les clauses pénales. Exception faite d'un cas en Navarre, à San Juan de la Peña, où l'on trouve son équivalent, *fuertunt in contemptione*, SJP 13 (905 – 925).

<sup>41</sup> S 406\* (1019), où l'on trouve justement le récit d'un litige entre une femme de la Tierra de Campos et un couple du Bierzo, lequel revendiquait une partie d'un héritage. Le jugement se déroule à Villa de Veiga, un lieu difficile à identifier aujourd'hui, car le toponyme est très courant, mais qui se trouve dans la région d'Astorga ou en Galice. On relève des références à une possible Villa de Veiga dans les documents Cel 221 (994), As 214 (1015) et Cel2 10 (1030). Et c'est probablement dans cette même région que le document a été rédigé.

<sup>42</sup> Arou2 84 (972), Bra 22 (1025), Bra 36 (1031), Cast 1 (927), Cel 160 (963), Cel 191 (982), Cel 200 (987), Cel2 548 (1012), Cel 364\* (1018), Coi 193 (1004), Coi 258 [1005], Gui 183 [998 – 999], Gui 225\* (1014), Lu3 41\* (960), Lu2 8 (973), Lu3 49 (975), Lu 136 (1017), Lu5 18 (1019), P 228 (1016), SJS 126 (960), SO 132 (1001) et S 406\* (1019).

<sup>43</sup> Bra 22 (1025), Cel 200 (987), LaC 50 (947), LaC 59 (956), Lu2 3 (922), Lu 136 (1017) et SO 134 (1027). Et, exceptionnellement Liii 724 (1014).

obligatoirement, ne serait-ce que pour permettre de rattraper les coupables présumés à l'origine du conflit<sup>44</sup>.

Voilà pourquoi il est tout aussi difficile de déterminer à quel moment les parties se mettent d'accord pour recourir à l'autorité qui résoudra leur litige : en effet, toute initiative à cet égard reste non dite et les pistes sont rares. C'est plutôt dans la formulation du texte que l'on en trouve quelques-unes.

En 1024, trois artisans mozarabes, *de rex tiraceros*, exposent devant le roi le conflit qui les oppose au monastère de San Martín de Valdesaz, au sujet de terres attenantes à la fois à celles qui leur avaient été concédées par le roi et à celles du monastère. Le document précise que les mozarabes se sont rendus *inquirentes* auprès de l'abbé pour les biens contestés, puis il présente les deux parties *venientes in presentia rex, aventes intentio super istas ereditas*. Il semblerait donc que le conflit se soit noué entre les deux, pour commencer et qu'ensuite, ne parvenant pas à trouver un « accord », les deux parties aient soumis l'affaire au roi, chacune espérant l'emporter<sup>45</sup>. Autre exemple, plus vieux d'un siècle ou presque : les habitants des *villae* de Leginoso et de Sauto se présentent devant le comte Gutiérrez pour qu'il les aide à résoudre les problèmes de bornage de leurs terres. Les représentants des deux parties ont d'abord choisi des inspecteurs pour repérer et confirmer l'emplacement des parties réservées, mais à ce stade, il semblerait que le comte n'ait joué qu'un rôle de médiateur, conférant le sceau de son autorité à la décision prise par le tribunal<sup>46</sup>. Nous pourrions ainsi citer d'autres exemples de recours à l'autorité, décidé d'un commun accord par les deux parties pour essayer de trouver une solution – mais bien souvent, les choses restent ambiguës : il en était souvent ainsi, certes, mais il arrivait sûrement aussi parfois (même si le document ne le précise pas) qu'une des parties, la plus intéressée à défendre ses droits, souhaite avoir recours à une autorité forte.

Sur cette question de l'initiative du recours à la justice par une seule ou par les deux parties pour résoudre un conflit, il reste à évoquer ces cas où (même si les documents ne donnent aucun détail) il apparaît clairement qu'une des deux parties a mis la machine en branle – ou, plus précisément, les cas où l'une des deux préfère de toute évidence éviter

---

<sup>44</sup> OD 141 (1021) *Et fuerun ipsos boves de illa vaka que furtarunt Argiuido et Aeita Gotinizi et preserunt illos cu milla karne...* ; Lu3 37 (954) *... et davo vobis ipsa villa proque miscuit me cum vestro marito nomine Vilifredu et compresistis me cum eo penetrante adulterio cum eo et dum talia egeri opressit me veritas...* ; OD 150\* (1022) *Et dice quomodo se levavit ipse Eneco, cum sua mater Auria et suo germano, per furto et furtaurunt per raptu sua cubileira de Froila Monuzi, nomine Midona, conomento Vita... et exierunt pus illos cum voce de raptu et preserunt illos cum ipsa Midona, conomento Vita.*

<sup>45</sup> Liii 806 (1024). Voir aussi Li 89 (931) *Dumque aberent pro hanc contentio et disceptatione, uenerunt pariter in presentia principis domni Adefonsi ...*

<sup>46</sup> Cel 62 (940).

l'intervention d'un tiers. Il s'agit de conflits où l'une des parties est sans conteste la victime – d'un vol, d'une destruction de terres, d'une occupation par la violence etc. Il faut prendre en compte les mots du gagnant, car le document peut donner quelques détails faisant la part de la culpabilité des uns et de la juste cause des autres. Dans le document OD 156 (1022), Asuri est en procès contre Arias car *teniente Asuri et suos eres sua ereditate in suo iure et si se levavit Arias per violencia et invassose in ipsa ereditate*. Violence ou pas, ce n'est certainement pas Arias qui a eu recours à l'autorité du comte Fruela Muñoz, puisqu'il remarque lui-même qu'indépendamment du caractère délictueux ou non de l'action, il pensait ses droits clairement établis d'une manière ou d'une autre. Rien n'est dit du litige en tant que tel, le texte se bornant à indiquer qu'après l'accusation portée par Asuri, Arias reconnaît sa culpabilité et est condamné à payer une compensation et un *iudicato*. Ce type de cas, proche du conflit pénal, est assez fréquent dans les sources ibériques. Nous ne sommes plus alors devant une lutte pour le droit à une terre également revendiquée par les deux parties, mais face à une action menée de manière unilatérale, apparemment contraire à tout droit – vol, homicide, enlèvement, arbres incendiés ou abattus, bornes déplacées etc. Dans tous ces cas, il est loisible de penser que l'une des parties a décidé d'avoir recours à l'autorité la plus indiquée, la plus proche ou la plus compétente, ouvrant ainsi la voie à une résolution publique du conflit<sup>47</sup>.

Il y a certes des exceptions : voici par exemple des moines de Sahagún qui profitent d'un passage du roi dans leur monastère pour lui demander confirmation de leurs prérogatives concernant l'interdiction des *sayones* royaux dans leur juridiction<sup>48</sup>. Nous n'avons pas là, à proprement parler, une affaire de justice, mais étant donné qu'une des parties concernées est le roi lui-même et son autorité, il ne saurait être question d'un jugement public. Autre exemple, lui aussi situé à Sahagún : Teodomiro, *percato substractus*, plante une lance dans le bras d'un moine. Il se repent et se jette aux pieds de l'abbé, en présence de la victime et de tout le monastère, offrant pour le salut de son âme une terre qu'il possède à Melgar de Foracasas<sup>49</sup>. Ces exemples permettent de découvrir d'autres façons d'accéder à une résolution, dans lesquelles des relations d'autorité entre les parties sont en jeu.

---

<sup>47</sup> C 90 [957], Jaca (958), Lii 360 (963), Liii 556 (993) ou Lu3 49 (975).

<sup>48</sup> S 404 (1018). Quoi qu'il en soit et bien que le document ait été considéré authentique, la narration des faits semble retourner totalement un contexte tout à fait détendu et pacifique en ce qui concerne la résolution en faveur du monastère, centrado casi exclusivamente en presentar una estrecha relación del monarca y el cenobio, ce qui nous fait douter des circonstances entourant le conflit.

<sup>49</sup> S 218 (964). Il est frappant de constater que dans un autre document, daté de trois semaines plus tard, non repris dans le *Becerro* mais sur une pièce de parchemin, ce même Teodomiro fait avec son épouse don de deux



Enfin, il faudrait mentionner les cas où l'autorité elle-même prend l'initiative de résoudre le contentieux. Comme toujours, nombre des documents dont nous disposons restent très évasifs sur le sujet et offrent plusieurs interprétations ; mais parfois, les choses apparaissent assez clairement. Les meilleurs exemples en sont offerts lorsqu'il y a eu rébellion contre l'autorité – rébellion contre le roi, fuites de serfs, manquement aux obligations, mauvaise gestion etc. Dans OD 109 (1017), Fruela Muñoz se voit remettre une somme à titre de dédommagement d'un vol commis dans ses vignes. À ce stade, rien ne permet de dire si les parties ont eu recours à un jugement ou bien si les voleurs se sont entendus avec l'autorité, victime du vol. En revanche, nous savons clairement qu'il y a bien eu procès<sup>50</sup> devant des juges lorsqu'Enego, de concert avec sa mère et son frère, a enlevé Midona, la *cubileira* de Fruela Muñoz – ils seront condamnés à servir le comte toute leur vie durant. Il y a d'autres exemples, relevant de la gestion interne des biens et des droits, où la victime prend l'initiative en tant qu'autorité : Ilduara ouvre, sur les terres héritées de sa mère *domna* Toda, une enquête qui lui permet de découvrir diverses pertes occasionnées par la négligence de ceux qui étaient préposés à leur soin<sup>51</sup>. Ce qu'il est intéressant de noter ici, c'est que le document s'exprime en des termes empruntés au langage de la justice et que la succession des étapes entre enquête et résolution s'aligne sur ce qui se pratique en matière de résolution d'autres conflits.

Les cas de rébellion contre le roi suivent un autre processus, même si la définition de la rébellion en question reste floue. Plusieurs confiscations ont été ordonnées par le souverain après à un homicide, qu'il est difficile de faire entrer dans le cadre d'une rébellion, ou même d'un simple conflit particulier<sup>52</sup>.

À cet égard, l'exemple le plus frappant de délit est l'adultère. Dans vingt et un documents, le litige porte sur une infidélité conjugale, ce qui renvoie l'image d'un délit très présent dans la vie publique de la société<sup>53</sup>. Tous les cas sont regroupés dans le León et en Galice, sauf un, issu du fonds de Covarrubias. Le plus souvent, ce sont les « transactions directes » qui informent d'un paiement à l'autorité judiciaire. Ces affaires deviennent rapidement publiques, ce qui laisserait penser que c'est l'autorité qui prend l'initiative – mais

---

terres, *agros*, dont l'une est précisément celle qu'il avait remise en compensation du tort causé au moine et l'autre une vigne pour le salut de son âme – mais rien n'est dit cette fois sur le dommage causé.

<sup>50</sup> C'est un jugement qui s'est déroulé selon les règles courantes et qui est restitué à travers cinq documents établis tout au long du procès. Les éditeurs en ont fait deux groupes distincts, mais ils sont tous écrits sur une même pièce de parchemin : OD 150\* (1022) et OD 151\* (1022).

<sup>51</sup> Bra 176 (1027).

<sup>52</sup> Li 123 (937), Li 253 (952), Lii 507 (985), Liii 760 (1019), Liii 788 (1022), S 84 (943) et S 287 (977).

<sup>53</sup> Cel 96 (952), Cel 205 (989), Cel2 204, [1005], Cel2 368 (975 – 1009), Cov 11 (979), Cel2 547 (1022), Lii 278 (954), Liii 561 (994), Liii 846 (1028), Lu3 37 (954), Lu3 69 (998), OD 33 (992), OD 38\* (995), OD 71 (1006), OD 125\* (1020), OD 166 (1024), OD 168 (1024), OD 187 (1028), Mor 58 (949), SL 62 [1006] et SO 75 (858).

il n'est pas impossible qu'elle revienne parfois aux couples concernés. Quant à la différence entre adultère et viol, elle est malaisée à établir dans la plupart des cas à partir des termes du document. De la même manière, les homicides et pas seulement ceux qui induisent une confiscation de la part du roi, paraissent impliquer une initiative de la part de l'autorité<sup>54</sup>. Mais tout cela n'est jamais très clair et, surtout dans les cas que l'on pourrait qualifier de conflit au civil, l'autorité faisait rarement le premier pas, même si elle pouvait parfois faire preuve d'initiative<sup>55</sup>.

Par ces quelques exemples, nous avons voulu montrer que les actes judiciaires ne se soucient guère de l'origine de la résolution du conflit. Pour évoquer le recours à la justice, ils emploient les termes les plus variés ; et l'autorité judiciaire peut emprunter des voies très différentes. Pour bien les comprendre, il importe d'observer de plus près ces autorités, de voir qui elles sont, ce qu'elles font et par quels voies ces cas sont parvenus jusqu'à nous.

Avant de poursuivre sur les actions qui déclenchent la résolution d'un conflit, il est utile de mentionner succinctement – car nous y reviendrons plus loin, lorsque nous étudierons les acteurs des conflits – certains traits de cette autorité dont l'implication confère au litige un caractère public.

L'autorité, au sens où nous l'entendons, ne se réfère pas exclusivement à l'autorité politique. Le pouvoir judiciaire est un sujet très largement débattu dans l'historiographie du haut Moyen Âge, qui a toujours dû recourir aux textes de droit wisigothique et à leur transmission à travers le plein Moyen Âge et aux *fueros* postérieurs pour déterminer qui pouvait exercer un pouvoir judiciaire sur des territoires, des personnes ou des litiges et selon quelles modalités. En examinant de près le corpus documentaire retenu, nous y avons trouvé un ensemble de personnes de nature variée qui exercent un pouvoir judiciaire, ce qui laisse penser que les litiges n'étaient pas résolus par une autorité unique et que plusieurs personnes pouvaient intervenir, successivement ou en parallèle.

L'autorité peut être décelée de plusieurs manières, mais de façon générale nous pouvons dire qu'il s'agit de la ou des personne(s) qui président le tribunal chargé de résoudre le conflit – ce qui n'implique pas nécessairement qu'ils y soient toujours présents. Mais souvent, les

---

<sup>54</sup> Cf. pp 361 et ss.

<sup>55</sup> À l'époque du royaume wisigothique, il en allait à peu près de même, à ceci près que l'autorité elle-même ne pouvait que rarement faire passer un conflit civil de la sphère publique à la sphère privée – surtout d'ailleurs par rapport aux cas criminels, où les attaques portées contre une personne ou une famille étaient souvent perçues comme une attaque contre la société, ce qui revenait à accepter les implications sociales de la violence. DREW, Katherine Fischer, « The Family in Visigothic Law », in ID., *Law and Society in Early Medieval Europe*, London, 1988, 12.

documents ne précisent pas l'identité de celui qui dirige la procédure. Parfois aussi, il arrive que l'on croise des gens qui ne sont pas une autorité en eux-mêmes, mais qui sont en relation avec d'autres pouvoirs<sup>56</sup> ; nous rencontrons même parfois plusieurs personnes dont le degré d'autorité est différent<sup>57</sup>. Une des manières les plus sûres d'identifier l'autorité judiciaire chargée de la résolution d'un conflit est le paiement du *iudicatum* : il n'est pas rare en effet de trouver dans une « transaction directe » l'indication d'un conflit résolu devant des juges, avec mention d'un paiement du perdant à un comte dont il n'a pas une seule fois été question tout au long du récit<sup>58</sup>.

Les tribunaux et ceux qui les président appartiennent à toutes les sphères de la société, à telle enseigne que nous ne parvenons pas à établir des catégories rigoureuses : quelles étaient les autorités qui s'occupaient de tel ou tel litige et de tel ou tel adversaire ? Il semble que toute autorité pouvait se voir saisie de tout type d'affaire. Cela étant, on ne trouve jamais le roi siégeant pour une cause d'adultère. Peut-être une série de facteurs différents entraient-ils en jeu : identité des adversaires, type de conflit, lieu de rencontre... Par ailleurs, comme nous l'expliquions plus haut, il pouvait arriver que les parties choisissent le recours à une autorité, ou que celle-ci intervienne dans la résolution, bien souvent parce que ses intérêts étaient impliqués dans l'affaire, au niveau économique ou politique<sup>59</sup>.

Les autorités judiciaires, nous le verrons plus loin, sont des rois, des évêques, des abbés, des comtes ou encore des propriétaires fonciers qui ne sont pas davantage identifiés. Au-delà de la question du caractère privé ou public de la justice, ce qui ressort est que l'autorité se préoccupe davantage du contrôle du territoire que de sa possession<sup>60</sup>. La force d'une résolution de conflit se mesure aussi à la stature de ces personnes, mais bien d'autres éléments entrent en jeu pour conférer une légitimité au résultat final d'un jugement : la recherche de la vérité<sup>61</sup> par le biais d'une procédure connue et acceptée par les parties en présence, fruit de divers accords et compromis et qui fait référence à une situation que l'on veut proche de la réalité, tout en ménageant un espace à la négociation et en donnant au résultat un caractère

---

<sup>56</sup> Cel2 548 (1012).

<sup>57</sup> Lieb 66 (962).

<sup>58</sup> OD 44 (998) ou OD 72 (1006).

<sup>59</sup> Mais même ainsi, on peut retrouver certains schémas : quand une des parties qui recourt à l'autorité n'est pas de niveau social élevé, il paraît plus courant que sa plainte soit traitée par un propriétaire foncier non détenteur d'un charge publique plutôt que par un comte ou un roi.

<sup>60</sup> DAVIES, *Windows on Justice*, 155-160.

<sup>61</sup> Le langage employé permet de voir comment l'on construit un discours en faveur du gagnant : Caa 14 (936) ... *veritatem diximus... tenebant veritatem...* ; SO 109 (s.d. 986 – 999) ... *ad perquirendam veritatem...* ; Cel2 369 (1025) ... *ut iudicassent veritatem...* ; Oña 27 (1035) ... *dixissent veritatem...* etc.

officiel et définitif par l'écriture d'un acte dont les modèles et les formules établies sont à leur tour un autre élément d'autorité<sup>62</sup>.

### **3. Dicente... et respondente :**

Les conflits donnant lieu à un processus de résolution devant une autorité nous sont généralement parvenus par le biais d'un discours rapporté : celui des « plaid », ces documents qui nous informent le plus complètement sur une affaire, puisque chacun d'entre eux, de manière plus ou moins détaillée, l'expose dès les premières lignes. Ce sont ces pièces qui nous livrent, avec le plus de recul possible, la réalité d'un conflit – ce qui n'implique pas qu'ils en offrent la vision la plus neutre. Pour les autres documents, ils offrent des éclairages très divers sur les faits relatés :

- Les « transactions directes » transmettent des détails variés, souvent plus liés au processus de résolution qu'au conflit lui-même, au point que l'on reste parfois dans l'ignorance de ce qui a pu déclencher la machine judiciaire. Après les formules de salutation, l'adresse et le dispositif, la raison pour laquelle tel ou tel bien change de mains est exprimée par le terme *pro* et le texte se conclut sur les formules de clôture et les clauses.
- Les « transactions indirectes » nous évoquent généralement la manière dont une propriété ou un bien ont été obtenus par voie judiciaire, ce qui nous éloigne un peu plus encore de la réalité du conflit : mais pour la plupart, elles contiennent, dans la partie dispositive, l'historique du bien en question.
- Les « inventaires » ne disent que peu de choses de l'aspect judiciaire et se contentent de reproduire très sommairement la raison pour laquelle un bien change de mains.
- Les « accords » sont plutôt tournés vers le futur que vers le passé, encore qu'ils puissent parfois évoquer succinctement l'origine du processus de résolution : les « accords » concernant la présentation des parties aux juges mentionnent parfois la teneur du conflit, mais sans en détailler le récit<sup>63</sup> ; les « accords » dont l'objet est la présentation des témoins, peuvent, en revanche, donner tout le contenu du conflit, au point de se rapprocher presque mot pour mot de la déposition que les témoins feront devant les juges<sup>64</sup> : les « accords » finaux, pour leur part, évoquent également le conflit, avec plus ou moins de détails – parfois au point que l'on ne saura pas si ledit

---

<sup>62</sup> ZIMMERMANN, « Overture du colloque », 7.

<sup>63</sup> Lieb 62 (962) ou Cel 200b (987).

<sup>64</sup> Li 192a (946) ou Ov 26a\* (953).

« accord » découle d'un processus de résolution judiciaire, ou seulement d'une négociation privée<sup>65</sup>.

- Les « mixtes », très hétérogènes du point de vue diplomatique, sont finalement ceux qui nous en disent le plus sur le conflit, puisque chacun de ces documents porte plusieurs regards différents sur l'affaire dont il traite.
- Quant aux « serments » et aux « confessions », ce sont des textes qui restent extrêmement proches du récit des « plaid », au point de les reprendre tels quels, parfois même assortis de détails supplémentaires : nous verrons plus loin qu'ils nourrissent peut-être le récit des premiers.

Les « plaid » commençant par la formule *orta fuit intentio* se poursuivent par la présentation des parties et, suivant le type de conflit, par un historique des faits (bien que ce ne soit pas toujours le cas)<sup>66</sup>. Et puis, il y a aussi tous ceux qui commencent par les mots *Ambigum quidem esse non potest sed a multis plerisque manet cognitum eo quod...*<sup>67</sup> dans lesquels sont exposées les causes du litige, avec le récit des faits qui ont rompu la paix d'une situation. Ce récit, présenté à la troisième personne, n'offre en règle générale qu'une seule version des faits, celle du vainqueur. Exposé définitif des faits, où le perdant paraît déjà coupable, même s'il est suivi du compte rendu des actions menées par l'autorité pour déterminer cette culpabilité.

Le rédacteur des documents du haut Moyen Âge est toujours implicitement le grand absent du texte : il n'en revendique pas la paternité, évacue toute subjectivité de son récit, offrant ainsi une autonomie réelle au contenu. De la même manière, le gagnant, dont l'intérêt a dicté le texte, présente sa cause comme seule bonne et valable ; il sort du récit, pour faire du conflit en question un passage obligé, imposé par la partie adverse, laquelle est considérée

---

<sup>65</sup> Li 94\* (932).

<sup>66</sup> Lorsque le litige porte sur les limites entre possessions, ou sur une divergence, pacifique en apparence, à propos des droits inhérents à une terre ou à des individus, le texte se borne à présenter les positions des deux parties, à distance égale de la vérité. Cel 62 (940) *...horta fuit intemptio pro terminos inter homines de villa de Sauto et homines de Leginoso...* ; Lu5 18 (1019) *... orta fuit intentio inter Roderico preposito et homni suo colegio de Sancti Salvatoris monasterio vogabulo Canielata con Trasoy qui est maiordomo de rex in Cancellata. Causatus fuit ipsa Trasoy contra Rodorigo preposito per hordinatione Menendus Vestremiriz qui est iudice constituto per hordinatione rex domno Adefonso pro homines qui erant in ipso monasterio Sancti Salvatoris...* ; Liv 908 (1032) *Orta fuit intencio inter Ramlo abbas et preposito Bera presbiter vel collegium fratorum et inter Albaro Suarez et uxor sua Maria, una pariter cum filiis suis, pro vinia de Todisilo presbiter, qui est fundata in loco predicto que vocitant Nava.*

<sup>67</sup> Ainsi que quelques autres commençant par la même formule, *orta fuit intentio* : Gui 225\* (1014), Oña 3 (944), Lu2 8 (973), Liv 906 (1032), Liii 784 (1022), plus subtil, et Liii 577 (997), subtil lui aussi.

comme responsable de la transgression. L'absence de l'adversaire conforte le gagnant dans ses droits.

Cependant, quand les faits se succèdent et le gagnant est implicitement vu comme une partie parmi d'autres et non pas comme celui qui l'emporte, l'action judiciaire paraît aussi courante que naturelle dans le processus de résolution de conflits : la déclaration des parties. Cette action découle d'une pratique orale, ce qui explique pourquoi la version du perdant, devenue sans objet, est occultée dans la rédaction ultérieure du récit. Mais divers documents, essentiellement des « plaid » , ont laissé un témoignage de ce moment où, devant l'autorité, le futur perdant ne l'est pas encore. Nous faisons sa connaissance par les verbes *dico* et *respondo*.

Dans 50 documents, dont 38 « plaid », nous avons trouvé une référence à ce dialogue indirect entre les parties présentes devant l'autorité. La partie qui semble être accusatrice se présente avec une histoire qui raconte la perte de ses droits. L'autre partie répond, au sens propre du terme, en défendant à son tour sa version des faits. Arias Furtuniz, représentant Domna Palla, dit (*dicente*) que les hommes objets du conflit sont les fils de Ranimiero, qui a l'obligation de payer tribut à Palla pour la terre de Barbadelo; puis le prêtre Didacus, représentant du monastère de San Martín et San Jacobo de Barbadelo, prend la parole et répond (*dicente et respondente*) que ces hommes sont les petits-enfants de Nonnoi et Sisiberto, qui étaient des affranchis dudit monastère. Les juges demandent ensuite aux parties de présenter leurs témoins pour poursuivre la procédure<sup>68</sup>.

Les parties ne semblent pas toujours s'exprimer aussi clairement, mais ce moment peut figurer dans le processus de résolution du conflit à travers d'autres expressions. Ainsi Beleco, amené devant les juges par le *sayon* à la demande de Felmiro qui l'accuse d'avoir volé un cheval, nie les faits (*necgavi quod nuqua tale fecera*), déclenchant ainsi le processus de résolution par la présentation de témoins. Domna Goto est amenée devant Alfonso V par le *sayon* à la suite d'une revendication d'héritage par un neveu de son défunt mari : considérant qu'elle comparaît sous la contrainte, elle refuse de répondre, reconnaissant implicitement les droits des requérants (*constricta noluit respondere et agnovit se in veritate*)<sup>69</sup>.

Le compte rendu de l'accusation ou de la réponse ne se fait pas nécessairement par voie orale, mais aussi par des pièces écrites, où l'on fait valoir les droits de chacun. C'est le cas

---

<sup>68</sup> SJS s – 8 (985).

<sup>69</sup> Lu3 49 (975) et S 406\* (1019)

pour Berufus remettant à la reine Elvira le document où il a consigné la justification de ses actions ; en face, Enneco affirme sa défense que ce qui est écrit là est faux<sup>70</sup>.

Dans la cinquantaine d'actes concernés (38 « plaids » comme nous l'avons dit, trois « transactions directes », six « transactions indirectes », un « inventaire », un « indéfini » et un « accord »), chacun d'eux donne à voir ce moment incontournable dans le processus de résolution du litige que sont les déclarations publiques des parties. Il faut s'arrêter sur la forme orale et la façon dont celle-ci est parvenue par le biais de la mise en écriture. Aucune trace séparée de la déclaration des plaideurs devant l'autorité n'a été conservée et il est d'ailleurs douteux qu'elle ait été instantanément consignée par écrit, contrairement à ce qui se passait pour d'autres étapes du processus – serment, confession ou engagement spécifique. Pourtant, cette action est parvenue assez régulièrement, notamment grâce aux « plaids », qui ont été rédigés beaucoup plus tard<sup>71</sup>. Ajoutons à cela le fait que bien souvent, seule la version du vainqueur nous est parvenue et nous comprendrons alors que nous sommes confrontés à l'un des éléments essentiels qui permettent la construction d'une mémoire à travers les « plaids ». Car même ceux qui contiennent les deux versions de l'affaire donnent rarement au lecteur le sentiment que les deux parties sont sur un pied d'égalité devant la vérité des faits qui mènera au processus de résolution.

Ce maniement de la mémoire écrite s'appuie sur différentes façons de construire le récit des faits avec différents degrés d'expression. Les « plaids » utilisent le plus fréquemment le style indirect au passé pour transmettre la déclaration des parties à partir d'une position neutre et lointaine. Cependant, il arrive que ce tiers passe à la première personne et s'exprime au présent, en indiquant clairement le moment où l'un des plaideurs prend la parole<sup>72</sup>. Cette forme culmine dans l'utilisation du style direct, interrompant brusquement la narration pour présenter la déclaration : on le trouve presque exclusivement dans les documents dont les

---

<sup>70</sup> Liii 410 (968): *Berulfus vero dedit ipsum testamentum in concilio ante presentia dommissima nostra regina domna Giloira, Deo dicata, seu domnus Rudesindus aepiscopus, domnus Rudericus aepiscopus, domnus Nobidius aepiscopus et domnus Notarius aepiscopus vel omnes magnati concilio... dicente Enneco contra eum quia falsum erat...*

<sup>71</sup> Les « transactions indirectes » qui nous sont parvenues sont des documents très proches du « plaid », puisqu'ils s'ouvrent sur le récit des faits judiciaires ; en revanche, ils se terminent sur une transaction qui en principe n'est pas directement liée au conflit : c'est un peu comme si l'on avait mêlé le « plaid » du vainqueur avec les détails de la « transaction » réalisée – on transmet en quelque sorte en un seul document toute la mémoire de la possession de la terre dont il s'agit.

<sup>72</sup> C'est précisément le moment où l'on pourrait penser que le scribe devait avoir sous les yeux un document comportant la déclaration des parties rédigée à la première personne ; et où, en recopiant, il ne transposait pas tout pour en faire un *discours rapporté*. Mais malgré tout, l'utilisation erratique de la première et de la troisième personne dans les documents a de quoi plonger dans la perplexité. Le cas est fréquent et pour des raisons probablement variées. Outre les « confessions », déjà vues ci-dessus, cf de nombreuses salutations et adresses telles que *Ego X et sua mulier Y*.

bénéficiaires sont de grandes abbayes ou des évêques et qui s'adressent au roi<sup>73</sup>. Le style direct n'est jamais utilisé pour les deux parties, son emploi vise à donner à l'une d'entre elles la plus grande solennité possible dans sa revendication au roi<sup>74</sup>.

De quelles sources se servait le scribe pour faire état des déclarations des parties dans la rédaction du « plaid » ? Il est difficile de répondre à cette question. Même si tout laisse penser que ces déclarations étaient purement orales, il n'est pas aisé de déterminer dans quelle mesure le scribe, qui rédigeait à la demande du gagnant (lequel lui donnait l'autorisation d'écrire), a inventé son récit de toutes pièces. Le fait que la version du gagnant fait souvent défaut peut parfois être attribué à l'absence et à l'oubli. Dans d'autres cas, la version du perdant ne pouvait se construire qu'en opposition à celle du vainqueur, quel qu'il ait été, pour lui conférer rétrospectivement la crédibilité nécessaire. Mais il n'est pas non plus interdit de penser que le scribe a pu inspirer certaines déclarations présumées (même si, selon toute probabilité, il n'était pas présent sur le moment) par le biais d'autres documents, tels que les « serments » ou les « confessions » et peut-être aussi de déclarations de témoins, que seuls les actes « mixtes » nous ont conservés. Si cette explication ne rend pas compte de tous les cas, elle peut cependant permettre de comprendre comment les scribes parvenaient ainsi à mettre en scène le récit présenté aux autorités par les parties en litige. Elle se trouve confortée par le fait que la déclaration des témoins figurant dans les actes « mixtes » se retrouve, presque mot pour mot, dans la « confession » ou le « serment », ce qui laisse penser qu'elles ont été copiées d'un document à l'autre<sup>75</sup>. Au moment de la rédaction d'un « plaid », le scripteur avait sous les yeux, par exemple, une « confession » dans laquelle le déroulé du conflit était exposé selon le point de vue du vainqueur, par ailleurs accepté par le perdant.

Nous ne saurions ici décliner toutes les possibilités, mais à la lecture de ces actions, nous pouvons conclure à un système complexe de relations entre oralité et écriture, entre gagnant du procès et construction d'une mémoire, entre le scribe et son produit textuel, entre pratiques judiciaires et pratiques scripturaires.

---

<sup>73</sup> Liii 777 (1021 y 1029), Liv 899 (1032), S 183 (960), S 386 (1006), S 404 (1018) ou SO 109 (sans date 986-999). L'exception concerne le document P 216\* (1011), qui est un original sur parchemin.

<sup>74</sup> S 404 (1018) : *Sedentes intus monasterii, ipse abbas qui regebat hunc monasterium cecidit, una pariter cum collegas suos, ad pedes ipsius principis et dixerunt: "Domnus noster et princeps Magne! Pone aurem ad audiendum et cor ad intelligendum et audi hunc scriptum quem fecerunt avi tui"*.

<sup>75</sup> Li 34\* (915), Li 192 (946) et Ov 26\* (953).



#### 4. Les preuves :

La preuve est le moyen dont l'autorité se sert pour débusquer la vérité qui se cache derrière les différentes versions de la réalité ; en d'autres termes, la preuve est le moyen par lequel les parties soutiennent leur récit devant l'autorité<sup>76</sup>. Les deux tiers des références aux preuves se retrouvent dans les « plaid » et ce n'est guère surprenant, puisque ces documents se distinguent par leur caractère narratif – mais n'oublions pas ce que nous venons de démontrer, à savoir que ce type de pièce, avec son récit rétrospectif, perd peu à peu de sa crédibilité. Sans compter que pour les trois quarts des textes conservés, il s'agit de copies recueillies en cartulaire. Cela ne veut pas dire, bien sûr, qu'il faille se méfier systématiquement de l'utilisation de preuves orales ou écrites dans la résolution d'un conflit, mais qu'il faut faire preuve de prudence à la lecture du détail de ces pratiques.

Ainsi, dans le « plaid » P 216\* (1011), Rodrigo Froilaz conteste les droits de possession d'une terre détenue pendant trente-cinq ans par Tructesindo Guimiriz. Tous deux se sont rendus ensemble en un endroit – probablement Villa do Conde – où se trouvaient plusieurs juges réunis. Chacun y a fait valoir sa cause et le « plaid » précise que le premier n'a pu présenter l'acte de vente faisant, selon ses dires, de son grand-père le propriétaire des lieux, tandis que le second, Tructesindo Guimiriz, a pu non seulement produire la donation de ces terres en sa faveur, mais aussi l'acte d'achat du bien par ceux qui lui en ont ensuite fait don. Les choses en étant là, Rodrigo Froilaz et Tructesindo Guimiriz souscrivent en présence d'un des juges un « accord » par lequel ils s'engagent à présenter chacun cinq témoins dans les trois jours et à faire jurer leur témoignage par les meilleurs d'entre eux. À la date fixée, ils se retrouvent à Santa María de Villa do Conde, tout près de la terre en litige et chacun présente ses cinq témoins. Les juges, réunis en conseil, considèrent finalement que les témoins de Tructesindo Guimiriz sont les meilleurs et c'est ce dernier qui a gain de cause.

Le cas décrit dans ce « plaid » peut être considéré comme représentatif des 95 autres documents qui nous sont parvenus par le biais de la documentation médiévale et qui renseignent sur la manière de présenter des preuves devant l'autorité chargée de trancher un litige.

---

<sup>76</sup> Comme le signale Robert Jacob, la preuve nous renvoie vers une opération intellectuelle ou matérielle qui consiste à chercher chez un tiers la conviction de la vérité d'un fait. Autrement dit, la preuve implique nécessairement l'existence d'un tiers et d'une autorité. JACOB, Robert, « Conclusions. Logiques et langages du procès autour de l'an mil », in GAUVARD, Claude (éd.), *La justice en l'an mil, actes du colloque de Paris, 12 mai 2000*, Paris, 2003, 159.

### i. Quelques faits :

Un cinquième seulement de la documentation est parvenu en original. Bien que nous n'ayons retenu que deux mentions pour le IX<sup>e</sup> siècle (dans sa seconde moitié), nous ne saurions affirmer qu'il s'agit d'une nouveauté puisque nous les retrouvons de façon récurrente tout au long de la période étudiée. Le fait qu'un conflit sur cinq seulement offre des indices sur les pratiques probatoires en vigueur ne signifie pas que les quatre autres n'aient pas mis ces pratiques en œuvre. Beaucoup de ces conflits, sinon tous, devaient comporter la présentation de preuves, même si elles ne sont pas toujours parvenues parce que les « transactions directes » et « indirectes », qui correspondent à un volume important du total, ne les font généralement pas figurer dans l'avis du tribunal. Notre connaissance de la présentation des preuves en tant que pratique judiciaire déterminante pour la résolution d'un conflit vient surtout de ce qu'en disent les « plaids », image complétée par des documents parfois plus pratiques et plus familiers, comme les actes « mixtes », les « accords » et, surtout, les « serments ».

Tableau 13: lieux et typologie de documents qui contiennent mention aux différentes preuves.

	LEÓN	GALICIA	PORTUGAL	CASTILLA	NAVARRÉ	ARAGÓN	total
PLAIDS	16	23	10	5	3	3	60
ACCORDS	1(3)	2	4	1			8 (3)
Tr. DIRECTES	5		3		1		9
Tr. INDIRECTES	3	1					4
SERMENTS				3		1	4
CONFESSIONS	1			1			2
MIXTES	3						3
INDÉFINIES		1			3		4
PERDUS		1					1
total	29	28	17	10	7	4	95 (3)
<b>SIÈCLES</b>							
IX	2	0	0	0	0	0	2
1/2 X	7	7	0	6	2	1	23
2/2 X	9	11	3	2	2	3	30
XI - 1035	11	10	14	2	3	0	40

Avant d'en venir à des détails plus concrets, il convient de mentionner combien la présence de preuves s'affirme au fil du temps. Le nombre de mentions augmente régulièrement et nous sommes d'avis – nous y reviendrons plus loin – que cette croissance continue obéit plutôt à une expansion de l'expression de cette pratique que de son exercice proprement dit.

La dualité historiographique qui se manifeste entre preuve écrite et preuve orale a nourri les débats autour d'une hiérarchie des valeurs au point d'occulter l'action elle-même,

puisqu'on ne se demande plus quels sont en l'occurrence nos critères de définition. Le système des preuves, comme on l'a appelé dans l'histoire du droit et des institutions, est vu comme le moment judiciaire où l'on examine les fondements des récits que proposent les parties. Le problème surgit quand la lecture de cette pratique est liée au droit romain et, partant, au droit wisigothique, transformant ainsi cette pratique en corpus juridique. L'absence de références normatives dans la documentation n'implique pas l'absence d'une règle spécifique, mais pour autant, nous ne pensons pas qu'un comportement récurrent puisse être envisagé et compris aussi facilement qu'un code juridique. C'est pourquoi les exégèses qui s'appuient sur un « système des preuves », ainsi que sur le « procès judiciaire » en général, en appellent volontiers aux codes antérieurs et postérieurs à l'époque étudiée. Mais nous considérons pour notre part qu'en raison de l'identité des résolutions de conflits, voire de l'identité des sources que nous transmet la résolution, il importe de faire plutôt l'exégèse d'une pratique.

Premier constat, l'absence d'un langage propre à la notion de preuve et, cela va de soi, d'un système bien défini pour soutenir un récit linéaire.

Dans 42 cas, il n'y a que des témoins pour défendre une cause ; en comparaison, nous relevons 29 occurrences où l'on se borne à mentionner que des documents ont été présentés et 22 où ce sont les deux formes de soutien à la cause du plaideur qui apparaissent : témoins et documents. Certes, la différence entre ces diverses possibilités ne paraît pas très marquée – rares d'ailleurs sont les documents mentionnant une procédure de vérification d'une assertion – mais l'élément principal est la manière d'exprimer les deux types de preuve : les témoignages obéissent presque toujours à une demande des juges ; ils sont rendus possibles par un « accord » selon lequel les parties, ou seulement l'une d'entre elles, s'engagent à présenter des témoins et à accepter la déclaration de ceux que présente la partie adverse. Les documents, en revanche, accompagnent habituellement les plaidoyers proprement dits. Ils sont presque toujours présentés *motu proprio* par les parties elles-mêmes et l'on a bien du mal à citer un exemple où une partie s'engage par écrit à présenter un document aux juges<sup>77</sup>.

Avant d'entrer dans un débat sur la différenciation et la hiérarchisation des preuves écrites et orales, dans le cadre d'un système, il faut donc les envisager différemment. Ainsi, dans le cas cité en exemple ci-dessus, Rodrigo Froilaz conteste le droit de possession de Tructesindo Guimiriz et évoque un achat de ladite terre par son grand-père sans apporter de preuve écrite à l'appui de ses dires, à la différence de son adversaire. Cela se produit au

---

<sup>77</sup> C 90 [957] ou Arous 84 (972).

moment où les deux parties se retrouvent *dicentes* devant l'autorité. Sur ce les deux parties, en dépit du fait que Rodrigo Froilaz ne détient aucun document, souscrivent de concert un engagement à présenter cinq témoins chacune...

De la même manière, de nombreux documents illustrent cette différence dans la façon de traiter la présentation d'un document et la présentation de témoignages. Notons cependant que parfois sont présentés des documents reconnus comme définitifs en tant que méthode de preuve, soit que l'autorité les considère comme tels, soit que la partie reconnaisse sa défaite : ainsi dans Liii 777 (1021) où l'abbé Félix, après avoir entendu la lecture du titre de possession d'un terrain situé à Celanova, où précisément il a construit un monastère, reconnaît que ce terrain ne lui appartenait pas et propose un accord pour régler le conflit ; ou encore le prêtre Sagulfo qui rompt un « accord » final passé avec Guntigio pour mettre fin à un conflit, alors que ce dernier se présente avec le *placitum* devant un nouveau tribunal.

On le voit par ces exemples, l'utilisation et la validité de la preuve orale ou écrite dépendent de l'affaire, des parties, des juges aussi, bien que ce paramètre soit plus difficile à mesurer dans la documentation. Dans les cas où une grande abbaye ou un évêque revendiquent auprès du roi une possession perdue (car détournée par ses officiers ou pour toute autre raison), leur récit des faits évoque habituellement des textes qui documentent l'ancien droit de possession ecclésiastique et que le roi confirme. En revanche, un conflit pour meurtre ou viol n'exigera pas, bien sûr, la présence de documents.

Il ne faut jamais oublier que nous sommes face à un processus de résolution *public* des litiges, dans lequel il importe non seulement de voir les juges, mais aussi le public lui-même, les voisins des parties, leurs amis, leurs ennemis, leur famille, bref, tout ce dont est fait leur environnement humain. Les conflits ne sont pas réglés du point de vue des seuls juges, mais de celui de tous les acteurs. Nous pourrions constater que ce ne sont pas tant les juges qui semblent imposer ou non une résolution, que la résolution elle-même qui finit par s'imposer de son propre poids.

Une autre méthode pour déterminer un comportement consiste à observer comment les preuves documentaires et les preuves orales sont présentées dans les documents qui recueillent les deux formes. Dans tous les cas, le témoignage oral passe après le témoignage écrit ; et quand le témoignage écrit joue un rôle fondamental, c'est-à-dire lorsqu'il a été demandé par les juges, ou quand on s'est engagé à le produire par un « accord », ou encore quand des témoins se présentent pour vérifier l'authenticité dudit document, nous voyons combien son rôle est fondamental dans le conflit : il en est même l'objet central. Dans Cel2 548 (1012), les témoins présents affirment sous serment le bien-fondé du document présenté

au procès (*de parte de illo preposito V fratres de ipso testimonio de ipsa scriptura... ut firmarent ipsa scriptura*)<sup>78</sup> ; dans SJS 126 (960) le roi Sancho somme l'évêque Rosendo et l'abbé Novidium de Samos de fournir les documents prouvant la donation que selon eux, Cartinus Tedoniz leur a faite à tous deux de cette même église San Pelagio, objet de leur revendication. Tous deux s'exécutent, mais Cartinus Tedoniz comparaît à son tour devant le conseil, *per se cum uxore sua*, et admet qu'il a tout d'abord fait don de l'église litigieuse au monastère de Samos, à l'exception d'un tiers dont il a fait don à l'église de Santiago. Dans Arou2 84 (972), Aduolfo a des démêlés avec l'abbé d'Arouca au sujet d'une maison ; ils souscrivent un « accord » (*plazo*) par lequel tous deux s'engagent à présenter les titres relatifs au bien. Ces exemples et bien d'autres accréditent l'idée que la preuve écrite est reçue comme telle, considérée comme un élément constitutif de la puissance de la justice. On a cru à une hiérarchisation, du seul fait que la preuve écrite précède toujours la preuve orale, dans le cas où la première ne serait pas satisfaisante. Mais en lisant chacun des 29 cas où seuls des documents sont présentés et non des témoignages oraux et chacun des 22 cas où les deux formes apparaissent, nous ne croyons pas pouvoir trancher dans un sens ou dans l'autre.

Il y a des conflits dans lesquels les parties recourent à des textes documentant leurs droits et même si quelqu'un semble avoir particulièrement raison, la présence de témoins est toujours requise. Les actes écrits paraissent parfois avoir la même valeur que les affirmations de l'une des parties et il semble presque que pour régler le conflit il suffise d'en prouver la validité ou la fausseté. Un document peut représenter à lui seul la preuve nécessaire pour l'emporter dans un conflit – mais nous ne savons pas ce qui justifie la non-convocation de témoins. Le type de conflit et la manière dont le vainqueur finit par l'emporter peuvent également influencer sur la manière dont on se servira des preuves : il se peut en effet que l'une des parties reconnaisse sa défaite après la présentation d'un document à l'autorité ; mais il se peut aussi que soient convoqués des témoins parce que l'autre partie ne considère pas que le litige est réglé, ou encore l'autorité qui reconnaît une situation découlant d'un texte écrit même si la partie adverse n'est pas convaincue.

La déficience des expressions qui qualifient les diverses façons d'agir et, surtout, les critères gouvernant ces actions, font de ces documents des hiéroglyphes des plus complexes et bien souvent il manque le détail que l'idée d'un « système des preuves » inciterait à rechercher – « système » qui s'est constitué comme un fil conducteur solide et compréhensible dans l'esprit de l'historien, lui permettant de saisir le comportement de la

---

<sup>78</sup> Cf aussi Liii 724 (1014).

société de la période hispanique du haut Moyen Âge, même si l'idée qu'il s'en fait ne peut porter que sur quelques rares exemples et si éloignés dans le temps ... Voilà pourquoi il importe de s'en tenir à d'autres étapes de l'analyse, celles qu'offrent les données disponibles. Sans compter que l'étude de l'utilisation de documents et de témoignages dans la résolution des conflits a été l'une des portes les plus prometteuses pour accéder à l'idée que cette époque se faisait de l'écriture et à sa relation avec l'oralité. Or, jusqu'ici, pour l'essentiel, l'historiographie s'en est tenue à une simple analyse de la valeur publique ou privée du document.

Bien que nous ne puissions nous fier au déterminisme d'une séparation entre preuves orales et preuves écrites, nous n'avons pas souhaité inventer un nouveau concept qui pourrait éloigner davantage de la documentation. Nous avons conservé la séparation entre ces deux façons de soutenir un droit devant l'autorité, même si nous ne les avons jamais considérées comme équivalentes et superposables, ni envisageables du point de vue d'une seule action ou d'une seule forme d'expression.

## **ii. Les témoignages :**

Soixante-quatre cas font état d'une présentation de témoins – probablement y eut-il beaucoup d'autres occurrences, mais qui ne sont pas parvenues jusqu'à nous pour des raisons de typologie documentaire, ou de conservation. Il serait hasardeux d'affirmer que presque tous les conflits donnent lieu à la rédaction d'un « plaid », ou que toute présentation de témoins était nécessairement précédée d'un engagement entre les parties ainsi que d'un document consignait leurs déclarations et d'un serment ultérieur. La plupart des mentions de témoignages oraux sont parvenues sous une même forme, c'est-à-dire par le biais des « plaids »<sup>79</sup> (47 documents), puis, dans une mesure bien moindre, par celui des « accords » passés pour la présentation de témoins<sup>80</sup> (5 occurrences), ou des « serments » dans lesquels certains de ces témoins jurent que leur témoignage est véridique (4 occurrences). Les actes

---

<sup>79</sup> Ar 18 (965), Arou2 84 (972), AS 5 (878), Bra 22 (1025), Caa 14 (936), Coi 258 (1025), Lu3 41\* (960), Cast 1 (927), Cel 88 (950), Cel 261 (1002), Cel2 552 (1007), Cel2 548 (1012), Cel2 369 (1025), Coi 193 (1004), Gui 183 [998 - 999], Gui 225\* (1014), Jaca (958), Li 89 (931), Li 144\* (941), Liii 669 (1008), Liii 695 (1011), Liii 806 (1024), Liii 884\* (1031), Lu2 3 (922), Lu2 8 (973), Lu 135 (997), Lu5 18 (1019), Mor2 1 [1003 – 1008], Oña 27 (1035), P 216\* (1011), S 356 (998), Sant2 35 (1022), SJP 14 (928), SJP 18 (948), SJS 126 (960), SJS s – 8 (985), SJS s – 10 (1001), SM 23 (936), SM 27\* (940), SM 98 (984), SO 129 (942), SO 109 (sd 986 – 999), SO 130 (992), SO 132 (1001), TAS 24 (912), TAS 42 (961) et TAS 59 (1007).

<sup>80</sup> Li 34a\* (915), SMP 3 (927), Cel 192a (946), Ov 26a\* (953) et Cel 200c (987).

dits « indéfinis »<sup>81</sup> (à 2 reprises) et les « transactions indirectes »<sup>82</sup> font également référence aux témoins, ce qui paraît naturel, puisqu'ils contiennent un compte rendu détaillé des faits. Enfin, de manière exceptionnelle, trois « transactions directes » viennent clore et compléter ce corpus, mais là, les références sont assez lointaines – il s'agit même, dans un cas, d'une référence à une amende pour faux témoignage<sup>83</sup>. La mise en forme écrite de cette procédure est donc largement circonscrite à un type documentaire ; elle dépend directement du mode d'expression de l'action en question.

Dans presque un cas sur deux, le texte présente la déposition des témoins comme le résultat d'un ordre émanant des juges. Parfois l'ordre vient de la couronne<sup>84</sup>, parfois d'un comte ou d'un évêque<sup>85</sup>, parfois encore de juges anonymes<sup>86</sup>. Pour tous les autres cas, où rien n'est précisé, il est loisible de conclure que les juges ont demandé à ce que des témoins soient présentés par les parties : rien en effet n'indique qu'il y ait eu une autre procédure. Mais cela n'empêche pas de supposer que les parties envisageaient dès le départ, ou manifestaient le souhait de présenter devant les autorités des personnes de la meilleure réputation chargées de conforter la défense de leurs droits. Quand le contentieux concerne précisément des aristocrates, le texte semble laisser toute latitude aux parties quant à l'opportunité de présenter des témoins, comme si la chose était entendue. Deux exemples, issus du *Tumbo A* de la cathédrale de Santiago de Compostela, nous en donnent la démonstration : le premier concerne un conflit entre l'évêque d'Iria et celui de Santiago. Au cours d'une rencontre à Guimaraes *ubi fuerunt omnes magnati, gentes eorum turba non modica, habentes inde adhuc mencionem*, ils décident (*elegerunt inter se ambo ipsi pontífices*) qu'ils présenteront tous deux des témoins<sup>87</sup>. Le second document, un demi-siècle plus tard, rapporte un litige entre le comte Menendo et l'évêque de Santiago au sujet de la répartition de certaines terres et des hommes qui y vivent. Dans ce dernier cas, la fonction de juge est assurée par le roi lui-même ; et, s'agissant de personnages de si haut rang, le scribe semble insister sur la bonne volonté de

---

<sup>81</sup> Tous deux sont des archives de San Millán de la Cogolla, diplomatiquement très peu fiables, bien que le contenu comporte des éléments plus solides, où l'on trouve la confirmation des *fueros* de Varrío, Berveia et Nave de Alvura : SM 67 et 145 [1012] et SM 144 (1012).

<sup>82</sup> Parce qu'ils adoptent la forme d'un « plaid », donnant moult détails judiciaires dans une narration initiale, pour déboucher à la fin sur une transaction avec un tiers, nous leur avons donné le qualificatif de « transactions indirectes », sans réussir toutefois à établir un lien entre le bénéficiaire final et le conflit lui-même : Liii 724 (1014) et Lu3 49 (975)

<sup>83</sup> P 268 (1030) *Et invenerunt me in mentira in testimonio et abui li a dare in iudigado uno bove...*

<sup>84</sup> Cel2 552 (1007), Cel2 548 (1012), Gui 225\* (1014), Jaca (958), Liii 806 (1024), Lu 135 (997) et SJS 126 (960).

<sup>85</sup> Liii 669 (1008), Liii 884\* (1031), Lu3 49 (975), Lu5 18 (1019), Mor2 1 [1003 – 1008], S 356 (998) et SM 144 (1012).

<sup>86</sup> AS 5 (878), Bra 36 (1031), Cast 1 (927), Lu3 41\* (960), SJS S – 8 (985) et Arou2 84 (972).

<sup>87</sup> TAS 42 (961).

chacune des parties qui, comparaisant devant le roi Alfonso V, *elegerunt consilium quod darent testimonium*<sup>88</sup>. On peut certes considérer ces cas comme des exceptions et aussi comme une manifestation de la liberté laissée au scribe – ainsi, peut-être, qu’aux parties elles-mêmes – pour résoudre le litige. Il est plus habituel de lire sous la plume des scribes que le juge a donné ordre aux parties de présenter des témoins, que cela leur plaise ou non, ce qui donne à des formulations récurrentes et commune aux « plaids », aux « transactions indirectes » et aux actes « indéfinis » du type *ordinavit ille rex ut dedissent* ou *mandaverunt ipsi iudices testimonias dare*<sup>89</sup>. Les choses changent, en revanche, avec les occurrences de présentation de témoins dans des « accords » ou des « serments ». Envisageons d’abord les « accords », quiconcernent l’engagement souscrit par les parties, de produire leurs *testimonias* à telle date, en tel lieu.

---

<sup>88</sup> TAS 59 (1007).

<sup>89</sup> Liii 806 (1024) et Cast 1 (927).



**Tableau 14: structure documentaires des accords pour présenter les témoignages.**

Li 34a (915)	SMP 3 (927)	Li 192a (946)	Ov 26 (953)	Cel 200c (987)
1. ... per saioni Gemelli, per hunc nostrum placitum tibi conpromittimus...	1. ... per hunc nostrum placitum quod abemus adimplendus vel observandum quod promittimus tibi saioni nostro Rodano...	1. ... tibi saioni nostro Sando. Per hunc nostrum placitum, tibi conpromittimus...	1... tibi saioni nostro Karoso per unc nostrum placitum tibi conpromittimus...	1. ... tibi saioni nostro Gudesteo per hunc nostrum placitum tibi conpromittimus...
2. ... ut de predictus quod erit hanc anno isto...	2. ... qualiter adveniente die in feria quod est in Sancti Bartolomei...	2. ... qualiter die quod erit in alio die, post intrata dominica, in Legione de Galletia...	2. ... qualiter die quod est die III <sup>a</sup> feria, VIII <sup>id</sup> idus novembris...	3. ... ista III <sup>a</sup> feria in presentia...
3. ... in Legione...	3. ... in Sancti Bartolomei...	3. NO (¿Legione?)	NO	NO
4. ... presentem ego Velasco mea persona et meas testimonias... Et ego Munnio ut accipiam ipsas testimonias...	4. ... sic presentemus nostras personas ante iudices nostros Esnici et Dulcidium presbiteros, ego Montanus mea persona et mea testimonia qui possint testificare et iurare quomodo ... et ego Cissela mea testimonia quomodo...	4. ... presentem, ego Berulfus presbiter, mea persona et mea testimonia per quos firmem super isto Matheo... Et ego Matheo, mea persona, pro ipsas testimonias accipere...	3. ... sic presentemus nostras personas in presentia Teodoro lustizi et Felix iudigum presentem ego Petrus mea persona et mea testimonia per quos firmetus super Vilifredo... et ego Vilifredus qui sum vigarius de Victino et de suas sorores mea persona pro ipsas testimonias accipere...	2. ... ut presentemus nostras personas... (3.) in presentia iudicis Abrahame abba, pro ad lege.
5. ... et qui hunc placitum mentitus fuerit pariet, per manus saioni, solidos L <sup>a</sup>	5. ... et qui minime fecerit de hoc placito tunc abeas potestatem et saione nostre Rodanius ed preendere de nos V solidus hic terrensem.	5. ... et qui minime fecerit pariet sioni nostro vel post parte dominica solidos C.	4. ... et qui minime fecerit pariet solidos Vque...	4. Et qui unus ex obis hunc placitum excesserit pariet de quo agitur in duplum.
NO	6. Factus Placitus sub die quod erit XIII kalendas agustas, Era DCCCCLXV tempore domni Adefonsi regis.	6. Factus placitus VII kalendas aprilis, era DCCCCLXXXIII.	NO	NO
6. Velasco et Munio, hoc nostro placito, manus nostras ( <i>signa</i> ) fecimus.	7. Ego Montanus abba hunc placito finito qui fecit et relegendem audivit manus meas fecit. Et ego Ecissela in hoc placitum manus mea ( <i>signum</i> ) fecit.	7. Berulfus presbiter et Matheo, in hoc placito manus nostras ( <i>signa</i> ) roboravimus.	5. Petro et Vilifredo in oc placito manus nostras ( <i>signo</i> ) fecimus.	5. Salvator et Ordonio in hic placitum manus nostras ( <i>signa</i> ).

Le tableau ci-dessus montre que les modalités de rédaction d'un « accord » pour présenter des témoins sont analogues de la Galice au nord de la Castille et tout au long du X<sup>e</sup> siècle ; on pourrait même considérer que la période concernée est plus longue, puisqu'il ne semble jamais dans les documents s'agir de quelque chose de nouveau. Tous ces documents présentent la même forme, la même structure.

Les parties s'engagent devant le *sayon*, mettant ainsi en lumière le lien avec l'autorité judiciaire, même si le document ne fait pas toujours état de la volonté mutuelle des parties de s'acquiescer de ces obligations. Il est possible que la présence constante du *sayon* reflète vraiment l'ordre donné par les juges quant à la présentation de témoins. Quoi qu'il en soit, la généralisation de cette procédure doit nous alerter lorsque nous tentons de l'ériger en

pratique : il se peut en effet que l'engagement traditionnellement pris devant le *sayon* ait fini, avec le temps, par se vider de son sens, qu'il n'en soit resté qu'une manière d'écrire. Cependant, comme il apparaît dans la souscription d'autres engagements, sa présence nous paraît plus assurée que l'importance ou la signification de son rôle.

La date fixée pour la présentation de témoins n'apparaît qu'une fois avec la précision du jour et du mois (Ov 26a\*, de 953). Dans Cel 200c (947), il semble que la chose doive se faire dans la semaine même où le document est rédigé. Le jour fixé pour la comparution des témoins paraît généralement suivre de près la souscription de l'« accord » pris en ce sens. Deux « plaids » portugais le confirment, évoquant « le troisième jour »<sup>90</sup>. De même, quand les « accords » qui indiquent une date précise, celle-ci n'est jamais très éloignée du moment où le document a été rédigé<sup>91</sup>. Cependant, dans la majorité des cas, aucune date n'est stipulée : plutôt que d'en déduire que le choix d'une date restait en général assez vague, il faut y voir l'absence d'une tradition bien ancrée. Tous ces documents permettent de comprendre le déroulement temporel du processus de résolution ; il y est fait état de diverses séances, à des dates différentes, ce qui laisse supposer une certaine organisation des divers acteurs du processus.

Le lieu non plus n'est pas systématiquement mentionné, pour les mêmes raisons, pourrait-on penser, que la date. Il est bien évident que les parties le connaissaient, mais nous ne pouvons affirmer grand-chose sur ce point. Il est très souvent fait référence à telle ou telle église, mais c'est surtout dans les « plaids » que l'on trouve ces indications, à propos des serments prêtés – d'ailleurs fortement liés aux dépositions de témoins.

La teneur de l'engagement pris par les parties est important : dans Cel 200c (987) et dans SMP 3 (927), les deux parties s'engagent à présenter des témoins ; dans trois autres cas, une seule des parties s'engage, tandis que l'autre se borne à promettre qu'elle acceptera le témoignage présenté. Cet engagement à accepter les témoignages à venir semble, là encore, le fruit d'un très ancien rituel qui cherche à préserver le processus de résolution. Cela n'implique pas que le contenu du témoignage sera automatiquement reçu comme le récit définitif des circonstances du conflit – en effet, bien souvent, le processus se poursuit par le serment, l'ordalie ou le refus de reconnaître ses torts –, il semble plutôt refléter l'implication passive de celle des parties qui ne présente pas de témoins. Il serait vain de tenter d'établir ce

---

<sup>90</sup> Coi 193 (1004) et P 216\* (1011).

<sup>91</sup> AS 190 (1001) ... *quomodo si non dedisse... al kabo de III<sup>o</sup> septemanas...* ; Coi 209 (1009) ... *et veniamus ad diem placitum die isto kalendas ad III ebdomadas...* ; OD 39\* (995) ... *promitimus qualiter die II feria vice ista era XXXIII sic...*

qui pouvait inciter l'une ou l'autre à se faire accompagner de témoins. Ce sont les juges qui semblent en décider, mais nous ignorons tout des critères sur lesquels ils s'appuyaient<sup>92</sup>.

Ce qui frappe est que ces « accords » contiennent la teneur de ce que diront les parties devant les juges : autrement dit, on consigne par avance ce que les témoins vont déclarer. Ainsi, comme cela a été indiqué ci-dessus, Cel 200c (987) et SMP 3 (915) donnent le récit des deux parties, tandis que trois autres actes fournissent le récit d'une seule. Nous verrons un peu plus loin que ces affirmations écrites coïncident étroitement, presque mot pour mot, avec les déclarations des témoins, telles qu'elles ont été rédigées, ainsi qu'avec leur serment, dans Li 34a\* (915), Li 192a (946) et Ov 26a\* (953). Nous avons également pu accéder au serment qui correspond au litige de SMP3 (927)<sup>93</sup>, mais dans ce cas particulier, le récit du litige contenu dans l'« accord » est concis au point d'en être quasiment incompréhensible, surtout si on le compare aux dépositions des témoins qui sont faites sous serment.

L'« accord » se clôt sur une clause pénale qui est toujours pécuniaire et non spirituelle, quelles que soient les parties en présence. Les cinq exemples dont nous disposons montrent une grande variété quant au montant de la pénalité infligée, qui va de cinq à cent *sólidos* – exception faite du cas de Celanova, où de façon générale, on paye le double. Ces clauses pénales sont d'ailleurs bien difficiles à lire : dans deux cas, aucun bénéficiaire n'est mentionné<sup>94</sup>, bien que l'on puisse penser qu'il s'agit de l'autorité judiciaire, dans deux autres, rien n'est précisé non plus, mais on comprend entre les lignes que c'est le *sayon* qui perçoit la somme<sup>95</sup> ; dans le dernier cas, c'est au *sayon* ou, par son biais, au seigneur, c'est-à-dire à l'autorité, que la somme est versée. La clause pénale permet ainsi d'observer la présence de cette autorité, de son expression, de son action sous diverses formes – mais nous verrons que bien souvent, cette présence est plutôt passive. Pour ce qui est des parties, le non-respect de

---

<sup>92</sup> P 216\* (1011) : les juges ordonnent que les deux parties présentent des témoins, dont les meilleurs feront leur déposition. Dans Arou2 84 (972), c'est un peu la même situation : Gudesteo Moniz présente quinze témoins et son adversaire, dix, mais les juges décident d'écouter le témoignage des premiers *qui erant plures et meliores* ; après quoi ils vont même jusqu'à se transporter sur les lieux du litige pour démêler *in situ* le juste de l'injuste. Dans Cel 261 (1002), le moine Vimara présente 356 témoins pour le compte de Celanova, *qui fidenter et recte testificaverunt*, tandis qu'Alfonso, la partie adverse, n'en présente que dix, *fallacissimus et negligentiosus* ... Les juges désignent dix témoins dans le premier lot, pour prêter serment. Ces quelques exemples permettent d'observer les comportements très divers qui se manifestent autour d'une même action et de faire comprendre combien il est difficile d'en dégager une règle quelconque.

<sup>93</sup> SMP 2 (927) qui est à l'évidence daté antérieurement à l'« accord ». Le serment porte la date du 26 mars et l'« accord » portant sur la présentation de témoins, du 19 juillet. Cet ordre chronologique est probablement à attribuer à la copie en cartulaire, car le plus curieux de l'affaire, c'est que le serment est lui-même suivi d'un « accord » final par lequel les perdants s'engagent à ne plus rien faire pour revendiquer la terre objet du litige : cet engagement est clairement postérieur au serment, même s'il l'a suivi de très près.

<sup>94</sup> Ov 26a\* (953) et Cel 200c (987).

<sup>95</sup> Li 34\* (915) et SMP 3 (927). Le premier de façon active, en payant le *sayon* ; et le second de manière passive, le *sayon* se chargeant d'encaisser le montant de l'amende.

l'« accord » n'implique pas seulement, ni principalement, le paiement d'une amende, mais signe aussi le renoncement à l'ensemble des droits en litige. L'autorité judiciaire, avertie de ce que l'« accord » n'a pas été respecté, découvre, à nouveau de façon passive, la vérité des faits, par le récit de celui qui, lui, a bien comparu. Quelques rares exemples de ce type de situation nous sont parvenus : dans S 159 (958), Garvissum, en litige avec le monastère de Sahagún au sujet d'un bois, ne se présente pas au jour dit devant les juges à León ; puisque le monastère, lui, est représenté, la possession du bois lui revient. Les cent sous dus au roi en cas de non-respect du *placitum* resteront dans ses caisses. En revanche, dans le document As 5 (878), il n'est pas prévu de pénalité pour non-présentation de témoins par l'une des parties : la seule conséquence est que la partie en question perd tous ses droits dans le litige en cours. Quoi qu'il en soit, que le document soit un « plaid », autrement dit, qu'il ait été rédigé bien après la résolution de l'affaire, ou qu'il s'agisse d'une copie interpolée<sup>96</sup>, il nous est impossible d'accéder aux détails.

La datation n'est présente qu'à deux reprises, mais, comme il s'agit de copies reprises en cartulaire – exception faite d'Ov 26a\* (953) et donc postérieures au moins d'une décennie – cette précision a pu se perdre. Les souscriptions constituent une constante dans tous les « accords » dont la fonction est d'assurer la continuité du processus de résolution du conflit : ce sont toujours les parties qui souscrivent et rares sont les occurrences de souscriptions du *sayon* ou des témoins. Étant donné le caractère immédiat de la rédaction de ce type de texte et sa fonction, on comprend bien que la présence de témoins ne soit pas requise. Par ailleurs, si les deux parties apposent leur souscription, on peut considérer que l'affaire juridique est légitimée, contrairement à ce qui se passe avec les « transactions », où c'est en général le vendeur seul qui signe.

Certains « plaids » mentionnent l'existence d'accords relatifs à la présentation de témoins, ce qui permet d'élargir la perspective. Huit exemples des X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles en font mention<sup>97</sup> : quatre sont portugais<sup>98</sup>, deux galiciens<sup>99</sup>, un léonais<sup>100</sup> et un castillan<sup>101</sup>. Quatre

---

<sup>96</sup> Étant données certaines des tournures employées, comme la formule introductive (*Notum vobis facimus episcopis, abbatibus, comitibus imperantibus, vel cunctis qui potestatem habetis iudicia discutere*), l'usage de l'expression *agnovit se in veritate*, non pour reconnaître sa culpabilité, mais pour exposer la défense de ses droits, ou le vocabulaire choisi pour exprimer l'ordre des juges exigeant que la *petitio et responsio firmata fuisse* ou encore la souscription du scribe en tant que *notarius*, tout cela nous incline à penser que ce document est une reconstruction tardive – sans aller jusqu'à la falsification, il importe ici lire tous les détails de très près et avec prudence, d'avantage que pour les autres « plaids ».

<sup>97</sup> As 5 (878) ... *placitum conscribere roborare et firmare*... ; Arou2 84 (972) ... *ut roborassent plazum comodo (sic) et roborarunt*... ; P 216\* (1011) *Deinde rouorarunt placitum*... ; Sant2 35 (1022) ... *devenimus da placitum inde firmamentu*... ; So 132 (1001) *Roboraverunt placitum*... Dans les trois autres cas, on laisse entendre que les témoins se sont présentés suite à un engagement pris, bien que l'écrit ne le précise pas : Gui 183 [998 - 999] ...

indiquent la présence du *sayon* dans l'action d'engagement<sup>102</sup>, deux l'ordre des juges concernant la souscription d'un « accord »<sup>103</sup> ; dans deux cas seulement, une des parties présente des témoins<sup>104</sup> sans que rien ne soit dit sur l'acceptation que doit en faire l'autre partie – cette précision ne se trouve que dans les « accords » eux-mêmes. En revanche, le nombre de témoins que l'on s'engage à présenter ne figure que dans les « plaids » : cinq, dans le cas des deux exemples portugais<sup>105</sup>. Dans quatre des « plaids » concernés est précisé le jour de la déclaration, de façon directe ou indirecte, comme cela se fait aussi pour les « accords »<sup>106</sup>.

Voyons enfin comment les pratiques de l'écriture et, plus précisément, de la transmission de l'écriture, influent sur l'étude des pratiques judiciaires. Le fait que cinq « accords » nous soient parvenus est exceptionnel, mais leur format, celui de documents dits « mixtes », l'est beaucoup moins. Autrement dit, ces cinq documents qui paraissent exceptionnels ne l'ont pas toujours été. Tous sauf un, Ov 26a\* (953), sont transmis par cartulaire. Tous ont en commun de faire partie d'ensembles documentaires produits par une même affaire. Ce sont tous des actes « mixtes », à part le 200c (987) qui fait lui-même partie d'un « mixte », mais nous n'en avons pas tenu compte, en raison du processus de copie, de recueil en cartulaire et de l'édition moderne dudit cartulaire ; et le document SMP 3 (927), qui, nous l'avons dit, est précédé dans le cartulaire du « serment » et de l'« accord » final concernant le même conflit. Il est possible que ces actions, aujourd'hui recueillies en deux documents dans le cartulaire de Santa María del Puerto aient été à l'origine consignées sur pièces séparées et que lors de la reprise en cartulaire, elles aient été recopiées dans cet ordre – probablement à la suite d'une lecture erronée de la datation et de la séparation qui existait sur la pièce de parchemin<sup>107</sup>. Les documents « mixtes » offrent aussi une ouverture sur les

---

*ut ad diem actum dedissent Ve Ve testimonias... ; Coi 193 (1004) ... et intrarunt in placito testimoniale, pro in tercio die darent testes... ; So 130 (992) Dum venerunt ad ipsum placitum cum testimoniis suis...*

<sup>98</sup> Arou2 84 (972), Coi 193 (1004), Gui 183 [998 - 999] et P 216\* (1011).

<sup>99</sup> SO 130 (992) et SO 132 (1001).

<sup>100</sup> As 5 (878).

<sup>101</sup> Sant2 35 (1022).

<sup>102</sup> AS 5 (878), Gui 183 [998 - 999], P 216\* (1011) et SO 132 (1001).

<sup>103</sup> AS 5 (878) et Arou2 84 (972).

<sup>104</sup> Arou2 84 (972) et Sant2 35 (1022).

<sup>105</sup> Gui 183 [998 - 999] et P 216\* (1011).

<sup>106</sup> Dans As 5 (878), de même que dans Li 34a\* (915), la date prévue sera celle du retour du roi dans la ville de León : ... *dum dominus noster in Legionem venisset...* précisée un peu plus loin comme étant l'*octavo idus iunias* ; dans deux documents portugais, la date est fixée au troisième jour : Coi 193 (1004) et P 216\* (1011) ; et dans Sant2 35 (1022) le jour de la semaine, le mois et l'année sont tous trois indiqués.

<sup>107</sup> Comme l'a fait l'éditeur actuel du fonds de la cathédrale d'Oviedo, Santos García Larragueta, il a édité les documents d'Ov 26\* (953) en suivant l'ordre du parchemin et non l'ordre chronologique des documents

pratiques judiciaires, ce sont des constructions documentaires qui proposent une autre vision de ce qui se passe sur scène. Outre les « accords », les actes « mixtes » ont conservé la trace d'une autre façon de consigner les faits par écrit, que nous aurions autrement ignorée : celle de la déposition des témoins.

### iii. La déposition des témoins :

Dans presque tous les cas, l'étude des dépositions n'est possible que par l'approche indirecte des sources. En effet, ce qui est parvenu est la seule mention de cette action, de ses modalités de préparation (ordre des juges, souscription d'un « accord ») et de ses résultats (serment, ou reconnaissance de ses des torts pour le perdant), tout cela étant largement confié à la mémoire orale. Cependant, grâce aux documents « mixtes », nous disposons de trois exemples où la déposition a été consignée par écrit : Li 34b\* (915), Li 192b (946) et Ov 26b\* (953), auxquels peut être ajouté un document provenant du monastère de San Vicente de Oviedo SVO 46 (XI<sup>e</sup> siècle).

Ce dernier est une pièce de parchemin dont la rédaction tout entière paraît d'origine, au point que son éditeur, Floriano Llorente parle de « brouillon »<sup>108</sup>. Malgré l'absence de datation et la présence de certains termes dont les occurrences sont rares et douteuses avant 1035<sup>109</sup>, tout pousse à l'intégrer (à titre exceptionnel) dans notre corpus, car la déposition des témoins est consignée avec des formules que l'on retrouve dans les trois autres actes « mixtes ». Il s'agit par ailleurs d'un document exceptionnel pour l'étude des pratiques judiciaires, puisqu'il s'agit du seul conservé sur une pièce de parchemin<sup>110</sup>.

Comme l'indique le tableau ci-dessous, les dépositions des témoins sont consignées au moyen d'instruments diplomatiques des plus simples ; dans la plupart des cas, presque tous les éléments habituels leur font défaut. Cette carence est presque exclusivement le fait de la transcription d'une déposition, qui n'obéit pas à une forme documentaire précise, rédigée et homologuée par la suite. L'acte présente un caractère d'immédiateté encore plus affirmé que

---

contenus dans celui-ci. GARCÍA LARRAGUETA, Santos Agustín, *Colección de documentos de la catedral de Oviedo*, Oviedo, 1962, 103 – 107.

<sup>108</sup> Constatant l'absence de date, d'intitulé ou de souscription – les espaces où ils devraient figurer sont restés en blanc, l'éditeur a considéré le document comme le « brouillon d'un acte de possession ». FLORIANO LLORENTE, *Colección diplomática del monasterio de San Vicente de Oviedo, I (781 – 1200)*, 101.

<sup>109</sup> Par exemple : ... *et bene consius sumus in veritate...* ; ... *et sumus de uno lloco comanentes in veritate...* ; ... *pro illa adnutuba que mentio ic in Oveto...* ; ... *cedente per illas scripturas de tantos annos quos in illas denunziat...* ; ... *quantos illos sabent et illos conscius in veritate...* Faute d'autres exemples, il est bien difficile de dater ce vocabulaire, mais même s'il est plus tardif, il relève tout à fait des formes textuelles et des expressions que nous savons antérieures à 1035.

<sup>110</sup> Il présente une forme irrégulière à laquelle le corps du texte s'adapte : on pourrait en déduire que ce fragment était particulièrement propre à ce type d'enregistrement.

l'« accord » pour la présentation de témoins, ou que la « confession ». Il permet de cerner au plus près les pratiques de l'écriture et des écrits judiciaires, les premières déterminant les secondes, puisqu'aussi bien, ces textes ne paraissent pas destinés à être conservés de manière systématique.

**Tableau 15: structure documentaire des déposition de témoins**

	Li 34b (915)	Li 129b (946)	Ov 26b (953)	SVO 46 (s. XI)
INVOCATIO	<i>Chrismon</i>	No	No	<i>Chrismon</i>
FORMULE D'ENTRÉE	In presencia... testificamus nos testes, qui sumus de parte...	Verbo testis quod testificaverunt testimonias de parte...	Vervum tertium que testifigaverunt testimonias de parte...	Verbo testium de testimonias qui testivicaberunt de parte...
FORMLE DU RÉCIT	... quia oculis nostris vidimus et preses fuimus quando...	... quia oculis vidimus et aures audivimus et de presente fuimus quando...	Quia oculos vidimus et presente fuimus quando...	... que oculos vidimus et aures audivimus et bene consius sumus in veritate, et presentes fuimus...
CONCLUSION DU RÉCIT	Et quo testificamus nullis fraus ingenio interponimus...	Et ec que testificamus et iurare debemus...	... et que testifigamus et iurare devemus...	... et fidelis iurare devemus suber X et suber sua testimonia si lex ordinare.
SIGNATURES	... quia manus nostras roboravimus ( <i>quinque signa</i> )	No	Felix ( <i>signum</i> ), Agila ( <i>signum</i> ), Onorigus ( <i>signum</i> ) confirmat	Nos suber taxados que in verbo testium resonamus de suber manus nostra ( <i>signa</i> ).

La simplicité de la pratique et ce caractère d'immédiateté indiquent précisément qu'il ne s'agit pas d'un brouillon : le texte n'est pas destiné à être repris et amélioré, il fait partie intégrante de l'action même de déposer.

Ces déclarations ne sont pas reprises ailleurs, pas même dans les « plaid », mais possèdent des formulations qui suffisent à permettre une certaine identification diplomatique. Nous nous interrogeons donc sur le pourquoi de cette rédaction et à partir de là, de la rédaction de tous les documents et sur la raison pour laquelle les témoins souscrivent, alors que nous n'avons pas le moindre indice sur l'utilisation que l'on pouvait en faire.

Plutôt que d'essayer de déterminer si ces documents étaient toujours rédigés, nous nous contenterons pour l'heure de penser qu'ils l'étaient fréquemment, car les formules sont récurrentes, sur une longue période. Pour valider le raisonnement qui précède, ajoutons que nous avons découvert deux références qui prouvent l'existence de ces documents, même si leur contenu n'a jamais été transcrit plus avant : il s'agit d'abord du « plaid » Gui 183 [998 – 999], qui mentionne un « accord » pour la présentation de cinq témoins par partie. La phrase suivante commence par une formulation à la première personne du pluriel : *Testificamus nos testes prolati de parte... et de parte...*, mais, une fois le nom des témoins indiqué, elle continue en exprimant un temps postérieur à la déposition : *Dum autem compleverunt hunc testimonium tradiderunt plazo...* La première formule est la même que celle qui figure dans Li

34b\* (915), comme si le scribe avait eu ce document sous les yeux ou comme s'il connaissait cette façon de rédiger, qui n'a pourtant pas été conçue pour être transmise à la postérité. L'autre mention indirecte, encore plus lointaine, se trouve dans le « plaid » Cel 261 (1002). Il s'agit d'un litige entre le monastère de Celanova et un certain Alfonso, porté devant le roi Alfonso V *et senatus suis* : les deux parties présentent leurs témoins, l'abbé de Celanova disposant pour sa part de *testes ydoneos CCCLVI qui fidenter et recte testificaverunt quod viderunt et audierunt, testificaverunt in verbi testium per ordinem quod verum est*. Il y a là comme un écho des formulations relevées dans les témoignages qui laisse penser que le scribe est conscient de la transcription.

Pour en finir avec ce type de document, si étroitement lié à l'action qu'il dépeint, précisons que le récit apparaissant dans la déposition des témoins peut rappeler celui qui figure dans les « plaids », lors de l'exposé des faits qui ont mené au conflit : car aucune *petitio* ni *responsio* ne nous est parvenue sous une forme écrite et nous n'avons relevé aucune référence à l'une ou l'autre ; mais il est vrai que le récit des faits litigieux figure aussi dans les « accords » et les « serments » antérieurs, qui ont pu nourrir les récits des « plaids ». Quoiqu'il en soit, il s'agit là de la mise par écrit d'une action dont l'existence est directement liée au moment de son déroulé et qui n'apparaît plus ensuite, sauf exception.

Où la déposition des témoins avait-elle lieu ? Peut-être dans une église (cela est parfois mentionné) ; mais quand un lieu est précisé, il y a confusion entre la déposition et le serment et il est impossible de savoir si le lieu indiqué vaut pour les deux ou pour le second seulement<sup>111</sup>. La tradition écrite n'offre généralement pas ce détail. Il en va autrement, nous le verrons, pour ce qui est du serment ou de l'ordalie.

Les témoins se présentent généralement en nombre très variable. Ils sont souvent trois<sup>112</sup>, ou cinq<sup>113</sup>, ou douze<sup>114</sup>, parfois beaucoup plus, des dizaines, voire des centaines<sup>115</sup> : nous avons relevé des mentions de deux cents et jusqu'à trois cent cinquante six témoins<sup>116</sup>. Sur ces chiffres eux-mêmes, on ne peut dire grand-chose, si ce n'est que les « plaids » précisent parfois que le nombre des témoins relève de la décision des juges et non des

---

<sup>111</sup> Par exemple, en Bra 36 (1031) on trouve ceci : ... *et mandavit que iurasse Stephano cum IIIor testimonias et per pena et iurarunt illas in Sancto Mamete et placuit unus ad alius que lexasse Stephano illo duplo et Gunsalvo illo nocente...*

<sup>112</sup> Bra 36 (1031), Ov 26\* (953), Liii 695 (1011) et Liii 806 (1024).

<sup>113</sup> Cel2 548 (1012), Li 34b\* (915), Lu2 3 (922), Lu2 8 (973), Lu3 41\* (960), Gui 183 [998 - 999] et P 216\* (1011).

<sup>114</sup> Cel2 369 (1025), Lu3 49 (975), Oña 27 (1035), SM 27\* (940) et SJS S – 8 (985).

<sup>115</sup> As 5 (878) : 50 ; Bra 22 (1025) : 30 ; Lu3 49 (975) : 4 ; Cast 1 (927) : 37 – bien qu'ensuite ils en choisissent quinze pour témoigner ; SVO 46 (s. XI) : 10 ; SJP 14 (928) : 36 ; s – 10 (1001) : 4.

<sup>116</sup> Cel 261 (1002) : 356 ; Liii 806 (1024) : 2 ; Coi 193 (1004) : 133 ; SO 132 (1001) : 220 ; TAS 59 (1007) : 40.



parties<sup>117</sup>, ou bien qu'il est fixé dans l'accord<sup>118</sup> et même que parfois ce sont bien les parties qui choisissent<sup>119</sup>. Sur les 28 documents qui livrent le nombre de témoins, les deux parties présentent les leurs dans onze cas<sup>120</sup>. Il n'est pas possible de dégager un critère commun aux divers cas : on peut penser cependant que cela dépend du type de conflit, de la confrontation des parties devant l'autorité qui est probablement celle qui demande à ce que des témoins comparaissent. Il apparaît en revanche que les deux parties présentent le même nombre de témoins, à quelques exceptions près où on laisse entendre que la partie qui en présente moins n'a pu faire mieux et risque fort d'être perdante – mais l'idée qu'en en présentant moins on est dans l'impossibilité de l'emporter<sup>121</sup> n'est jamais exprimée comme telle ; cependant, cette logique sous-tend l'ensemble de la narration. À certains moments, on peut se rendre compte de la manière dont les juges filtrent les témoignages, leur nombre et leur qualité, en n'acceptant que certaines dépositions parmi les témoins présentés<sup>122</sup>.

Quid de l'action lui-même ? On pourrait penser que le témoignage suit un cérémonial, un protocole. Il est en effet toujours consigné de façon très formelle, ce qui laisse entendre que les dépositions des témoins suivent des modalités bien établies, avec des éléments de rituel – mais rien sur ce point ne nous est parvenu. On peut cependant imaginer que le témoin

---

<sup>117</sup> Bra 22 (1025) *Et ibi roboraverunt placitum ipsi assertores et dedissent testimonias de amborum partibus XXX<sup>a</sup> XXX<sup>a</sup> sicut nobis ipse iudice ordinavit...* ; Cel2 369 (1025) ... *hordinaverunt per legem ut dedissent de parte Cellenove XII testimonias, ipse Suario imprimis et alias XI...* ; Lu2 3 (922) ... *et elegerunt in ipso concilio ut dedissent Ve testimonias ipse abbas Viliulfus per se et Ansemondo presbiter et Gemondo presbiter, Cresconio presbiter, Leovilgdo presbiter, Abreganus presbiter...* ; Gui 183 [998 - 999] ... *et iterum constrinxit eos ipse sagione supra taxato ut ad diem actum dedissent Ve Ve testimonias hin in Prato Alvari kalendis novembris ut testificasset super eas voces quos altercarunt.*

<sup>118</sup> As 5 (878) ... *sicut et presentavit domnus episcopus hic in Legione in presentia nostri domini octavo idus iunias, sive in iudicium Gaton Pelagii Gundemarii et Fortunioni testimonia numero L qui in hunc iudicatum roboratum...* ; P 216\* (1011) *Deinde rouorarunt placitum per manus osoredo aloitiz ut dedissent V V testimonias de ipsa uilla et quales fuissent meliores ipsas intrasent in firmamento ;*

<sup>119</sup> Lu3 41\* (960) *Hordinaverunt ipsi iudices testimonias de parte Itiloni super ipsum Argemondo et super Ranildi et dederunt testimonias V ;* Liii 806 (1024) *Presentavit ille abba domno Addaulfo frater Froila et Xape Danieliz et Ovecco in presente vicario de conde domno Munu, suo maiordomo Arias Furtuniz et saion Abolkazeme et de parte muzaravis Salbatori et Viatero ;* TAS 59 (1007) *Coniuncti fuerunt... et dederunt ex parte Beati Iacobi apostoli testimonium inter abbates et sacerdotes veridicos XL qui sciebant veritatem quomodo fuerat facta ipsa divisio...*

<sup>120</sup> Arou2 84 (972), Bra 22 (1025), Cel 261 (1002), Cel2 369 (1025), Coi 193 (1004), Liii 806 (1024), Lu 135 (997), Gui 183 [998 - 999], P 216\* (1011), SJS S – 8 (985) et SJS s – 10 (1001).

<sup>121</sup> Arou2 84 (972) *Et quando venerunt ad diem plazi dederunt illas testes, dedit Gudesteo Muniz XV testes et dedit Adaulfu X testes. Viderunt illos iudices bene iam superius nominati ut traucissent illas testes de Gudesteo qui erant plures et meliores quod firmassent quia illo casale proprio fuerat de suos servos de Osevio et Damiano...* ; Cel 261 (1002) ... *ad diem placiti venit frater Vimara et cum turba non modica, testes ydoneos CCCLVI qui fidenter et recte testificaverunt quod viderunt et audierunt, testificaverunt in verbi testium per ordinem quod verum est. Venit Adefonsus cum testibus fallacisimis et negligiosis et numerum modicum Xen.*

<sup>122</sup> Cast 1 (927) ... *et mandaverunt ipsi iudices testimonias ad Avolo et Domnino qui ipsa piscaria et ipsa terra auctorificaverunt et dederunt XXX<sup>a</sup>VII<sup>a</sup> testimonias et elegerunt de ipsas testimonias quinque senicas et testificaverunt quia...* ; P 216\* (1011) *Deinde rouorarunt placitum per manus osoredo aloitiz ut dedissent V V testimonias de ipsa uilla et quales fuissent meliores ipsas intrasent in firmamento...*

déposait devant les juges et les parties et souvent, sinon toujours, dans une église, en public, faisant entendre par son témoignage la voix de la partie représentée et le contexte de tout le conflit.

Les témoignages oraux ne marquent pas, nous l'avons déjà dit, l'aboutissement du processus de résolution – même quand il s'agit de celui d'une seule des parties. Essayer de trancher sur la valeur déterminante ou non des preuves – orales, dans ce cas – implique la dissection d'un ensemble complexe d'actions très hiérarchisés, mais selon quels critères ?

#### iv. Preuves écrites :

L'utilisation de documents, comme moyen pour les parties de légitimer leurs droits dans un procès est, de toute évidence, le propre d'un conflit portant sur des biens patrimoniaux. Voilà peut-être pourquoi nous rencontrons bien moins les preuves écrites que les déclarations de témoins, par exemple. Mais il est impossible de s'en tenir à cette seule explication. Dans les divers contentieux tournant autour de possessions patrimoniales, la possession d'un bien ne paraît pas toujours sanctionnée par un document écrit, même si les mentions en sont fréquentes. Par ailleurs, faire valoir, comme l'historiographie s'y est employée jusqu'ici, que les écrits sont rares à cette période et qu'on ne possédait pas toujours le titre de possession de ses biens nous paraît relever d'un parti pris, lequel d'ailleurs semble perdre de sa force<sup>123</sup>. Sur l'ensemble des actes étudiés, nous finissons toujours par tomber sur une référence à des documents écrits, qui ne sont pas présentés à titre de preuve judiciaire – et qui ne nous ont pas été conservés. Ils apparaissent surtout dans les récits des « plaids », racontant le sort d'une possession passée de main en main et émaillés de références à la mise par écrit d'une action exprimées de façon très diverse (*contestavit, incartavit, per testamento, per carta* etc)<sup>124</sup>.

---

<sup>123</sup> Pour le chercheur dans l'espace européen, toute possession s'accompagne nécessairement d'un titre écrit – mais ce n'est pas du tout courant dans d'autres parties du monde où cependant une majorité de la population sait lire et écrire. Pour l'espace hispanique du haut Moyen Âge, il serait très intéressant de mener une étude visant à déterminer les espaces géographiques en fonction de leur utilisation plus ou moins généralisée de documents écrits confirmant la possession d'un bien foncier. À partir de là, il serait possible de tenter une étude sur l'utilisation de l'écriture en tant que marqueur d'une approche différente de la possession.

<sup>124</sup> C 35\* (941) ... *quia nostro tio domno Alaricus abuit illa vobis tradita et concessa per testamentum et scriptura...* ; Caa 14 (936) *Isti modo superius dicti, qui ipsas villas testaverunt Sancto Iohannis et fratribus, dicebant contra eos filii ... plegaverunt ad archam que est circa domum Anagildi, ubi habitavit post cartam quam ei fecerunt domnum Argemiro episcopo...* ; Lu3 85 (1019) ... *que nobis dedit Gutier Didaci per Esripturas firmitatis...* ; Cel2 84 (986) ... *quomodo eam comparavimus de homines presores de ipsas villas sic in nostras cartas resonat...* ; Sant 19 (1006) ... *que ipsa terra iurivicavit eo Endulfo abbate et eglesia Sancta Iuliana per pactu vel testametu* ; SJS 40 (993) ... *confirmaverunt per testamentos locum predictum cum aiacentiis suis...* ; SJS s – 9 (995) ... *et paraberunt mihi cartula conscripta...* ; SJS 6 (997) ... *ubi omnia bona Nepotiani manebant testata...* ; etc.

Cela étant, il se peut aussi que la mention de documents présentés pour légitimer tel ou tel droit dans le cadre d'un processus de résolution de conflit soit moins fréquente simplement car elle n'est pas concomitante à celle des témoignages oraux ; autrement dit, ce ne sont pas des formes comparables, successives, subséquentes. Cela ne veut pas dire non plus qu'elles ne peuvent jamais l'être et, après la présentation d'un titre de possession, il est tout à fait possible de demander la comparution de témoins. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'un document écrit n'est pas à proprement parler une preuve avant le XII<sup>e</sup> siècle<sup>125</sup>.

Contrairement à ce qui se passe avec les témoignages, en revanche, les documents qui font état de présentations de titres écrits devant les autorités à l'appui des droits de telle ou telle partie sont de typologie plus variée. Cette particularité est due au fait que la façon de rendre compte de la présentation des preuves écrites est différente et s'appuie sur divers formats documentaires. Les « plaids », comme d'habitude, sont les plus nombreux, la moitié exactement, à savoir quinze documents sur les trente étudiés au total<sup>126</sup>. Suivent six « transactions directes »<sup>127</sup> qui portent sur divers types de paiement ; trois « accords »<sup>128</sup>, deux « confessions »<sup>129</sup>, deux « transactions indirectes »<sup>130</sup>, un acte « indéfini »<sup>131</sup> et un document disparu dont seul un résumé a été conservé<sup>132</sup>. Ajoutons que huit de ces documents ne contiennent pas à proprement parler une mention de la présentation de preuves écrites, mais on peut y lire la présence d'un document écrit comme objet constitutif du droit<sup>133</sup>. Rien

---

<sup>125</sup> Cette idée peut être complétée par les observations de Paul Bertrand : le document comme « porteur » et « acteur » de la mémoire. BERTRAND, Paul, « À propos de la révolution de l'écrit (X<sup>e</sup> – XIII<sup>e</sup> siècle). Considérations inactuelles », *Médiévales*, 56 (2009), 81. Un acteur qui n'atteindrait pas encore une position plus complexe, celle d'un « lieu de mémoire ». Cf. aussi CRUZ HERRANZ, Luis Miguel, « El archivo monástico. Entre la gestión de su administración y la gestión de su memoria histórica », in BALDAQUÍ ESCANDELL, Ramón (ed.), *Lugares de escritura : el monasterio. Actas de las XI Jornadas de la Sociedad Española de Ciencias y Técnicas Historiográficas*, 2016, 177 – 230.

<sup>126</sup> C 55 (945), Li 256 (952), Lii 410 (968), Lii 508 (985), Oña 3 (944), P 163 (991), Gui 223 (1014), P 228 (1016), S 159 (958), S 276 (974), S 295\* (978), S 401 (1013), S 404 (1018), SJS 46 (933) et SO 134 (1027).

<sup>127</sup> Liii 829 (1026), OD 27 (987), OD 43\* (997), P 280 (1033), S 444 (1036) et SM 194 (1031).

<sup>128</sup> Cel 200d (987), P 226 (1015) et P 273 (1032).

<sup>129</sup> C 90 [957] et Lieb 66a (962).

<sup>130</sup> Liii 777 (1021 et 1029) et Ov 8 (863).

<sup>131</sup> So 131 (1001).

<sup>132</sup> LaC 128 [1025] où on lit ceci : *Item una sententia que dio un juez por parte del rrei en favor del monasterio de Carboeiro y contra el abbad y monesterio de Samos sobre que el abbad de Samos dezía que le pertenescía estas yglesias con su tierra y feligresía y el abbad de Carboeiro probó avérselas conprado y mostró la carta de la conpra.* (« Item, une sentence rendue par un juge au nom du roi en faveur du monastère de Carboeiro, contre l'abbé et le monastère de Samos à propos des dires dudit abbé de Samos affirmant que ces églises lui appartenaient, avec leurs terres et leurs paroissiens et l'abbé de Carboeiro a prouvé qu'il les lui avait achetées et a montré la charte de l'achat ... »)

<sup>133</sup> Par exemple : OD 27 (987) *Et damus vobis ipsa ratione in beneficia que mandedis et deatis mici veridatem cum meos intentores que abeo pro illo kanado vel ereditatem de Ermegildo, presbiter, unde nobis iscripto fecit Ermegildo ; S 295\* (978) ... eo quod tenentes de fratres de Domnos Sanctos montes et terras in Fonte Fascasia in suos scriptos iuri quieto hodie XX<sup>a</sup> et IIIes annos in facie de Magito et de suos heredes sic me levavi ego Megito et intravi in ipso monte presumtive et abscisi ipso monte et aravi in eo et sakavi eum de iure de Sancto*

d'étonnant à cela, car si l'on essaye de regrouper les références restantes, il nous serait bien difficile d'en dégager une expression commune. Chaque document rend compte à sa façon de la présence d'un document écrit au cours d'un processus de résolution. Dans C 90 (975), García Refugano reconnaît qu'après avoir expulsé les moines de Cardeña de l'église de son frère, il a injustement attaqué le monastère en justice sans jamais pouvoir présenter le titre de possession qu'il prétendait détenir : pourquoi ne pas avoir cherché des témoins à l'appui de ces allégations ? Dans Lii 829 (1026), l'évêque Nunnus de León cherche dans les archives du siège épiscopal la charte de possession de la Villa Revelle, puis la présente au roi pour appuyer sa demande de restitution de ladite *villa* auprès du comte Didaco Fredinandiz qui s'en était emparé quelques années auparavant, à la faveur du désordre qui avait suivi la guerre. Ce comte, ayant pris connaissance du document, n'a rien à opposer à la restitution, puisque l'évêque a pris soin de légitimer sa demande par la présentation de la charte. Dans S 401 (1013), le monastère de Sahagún affirme avoir possédé pendant des années la terre de Manzules, au bord du Cea, qu'il avait reçue en donation d'Ablavel Godesteiz ; jusqu'à ce qu'un beau jour Eodo Alvariz vienne la revendiquer. Les deux parties portent le litige devant le roi, l'évêque de León et son conseil, qui décident à l'unanimité que l'abbé de Sahagún donnerait un mulet et vingt sous d'argent à Eodo, en échange de quoi ce dernier ne ferait plus valoir de droits sur le bien litigieux. Quel a été l'instrument de légitimation brandi par Eodo Alvariz pour obtenir ces avantages lors du procès<sup>134</sup> ? Dans SM 194 (1031), Sancho III de Navarre offre et confirme au monastère de San Millán un droit d'utilisation de l'eau d'irrigation, tous les mardis pendant la nuit et tous les mercredis pendant la journée, à la *villa* Tricio, dont les habitants n'ont pu faire valoir auprès du monastère le moindre titre de possession de l'eau<sup>135</sup>. Quelle était la situation exacte ? Serait-ce que les habitants refusaient l'eau au monastère, arguant qu'elle leur appartenait – mais sans pouvoir le démontrer ? Ou bien le simple fait d'habiter la *villa* impliquait-il qu'ils étaient les possesseurs de l'eau ?

Ces exemples montrent qu'un document peut être utilisé de manière très diverse et à des étapes variées d'un processus de résolution. À la différence de la présentation de témoins, les preuves écrites ne semblent pas faire l'objet d'une procédure précise, ni apparaître à un moment bien défini. De la même manière, elles n'occupent pas un espace donné dans le

---

*Facundo et disrupti suos scriptos...* ; et aussi : Cel 200d (987), OD 43\* (997), Ov 8 (863), S 280 (1033) et SO 131 (1000).

<sup>134</sup> D'autant plus que nous avons conservé la charte par laquelle Ablavel Godesteiz a obtenu la *villa* de Manzules, S 332 [986], grâce à une aide judiciaire et le ugment par lequel il l'a remise ensuite au monastère de Sahagún, S 333 (986).

<sup>135</sup> ... *unde non potuerunt homines de Tricio ad contenendam aquam auctoritatem neque confirmationem scriptionis monstrare.*

document, elles n'ont pas d'expression propre dans la documentation produite pendant et après les procès.

Il arrive parfois que l'on rencontre une façon commune d'exprimer la présence d'un document pendant le procès : c'est l'expression *secundum in testamento resonat* et ses diverses variantes, qui indique qu'un document a été présenté et lu<sup>136</sup>. Mais elle n'apparaît que huit fois et n'est pas exclusive aux preuves judiciaires écrites : elle se réfère parfois à un tout autre document, également présenté, non à titre de preuve<sup>137</sup>, mais pour confirmer ce qui a été dit oralement<sup>138</sup>, ou ce que ce même document consigne<sup>139</sup>. Le type de conflit, la manière de le présenter et de le mener, autant de critères qui influent sur la présentation du document et sur la valeur qu'il prendra au moment de la légitimation d'un droit. Il est donc difficile de définir la valeur concrète d'une preuve écrite, de son interprétation, de sa pertinence ; surtout, il est difficile d'en donner une description précise, si ce n'est au cas par cas. En effet, étant donnée la volatilité d'une action judiciaire et le laconisme des sources, nous ne pouvons voir les critères qui confèrent au document écrit le caractère de preuve judiciaire. Dans SO 134 (1027), par exemple, Furtunium Ermiariz et le diacre Gutier se disputent la possession d'une *villa*. Le premier dit la tenir de son père, Ermiarum, lequel l'a achetée et payée, comme l'atteste le document produit devant le conseil ; le second, Gutier, affirme qu'il a pris cette *villa* en paiement d'une dette contractée par Ermiarum envers lui. Les juges tranchent en décidant que la *villa* restera à Gutier, lequel, en compensation, devra donner une autre *villa* à Furtunium Ermiariz. Ce jugement est-il dû au fait que la valeur de la *villa* disputée était infiniment supérieure au montant de la dette ? La présentation d'un titre par Furtunium Ermiariz a-t-elle convaincu les juges de la nécessité de prévoir une contrepartie pour couvrir ne serait-ce qu'une part de la différence de ces montants ? Rien n'est dit dans les sources sur la dette contractée par le père, le document donne bien peu de détails dans son compte rendu des faits, mais nous parvenons à lire entre les lignes : Gutier *dicebat quia preserat ipsa villa* – autrement dit, Gutier aurait pu agir unilatéralement dans le recouvrement de sa dette, ce qui aurait incité les juges à accorder une compensation au fils du débiteur. On

---

<sup>136</sup> Li 89 (931) ... *secundum in testamentos resonat*... ; Liii 669 (1008) ... *ut dedit michi illa domna Velasquita per carta que in concilio paret et conplibi illa de pretio emto quod desuper resonat*... ; Liii 829 (1026) ... *secundum in testamento ueterem resonat*... ; Oña 3(944) ... *et iam contestaverat per testamentum qui ante presentia vestra resonat* ; P 273 (1032) ... *sicut desursum resonat*... ; SJS S – 8 (985) ... *secundum in scripturas resonat*... ; SO 132 (1001) ... *per cartas et scripturas firmitatis que in concilio apparent*...

<sup>137</sup> SJS 23 (982) ; SJS 19 (1020) ; SMP 2 (927), etc.

<sup>138</sup> Bra 22 (1025) ... *quantum in placitum et in verba testibus resonat*... ;

<sup>139</sup> Li 191 [946] ... *qualiter consignassemus omnia quantum hic resonat*... ; SJS 247 (909) ... *ut quomodo in ista scriptura resonat*... ; etc.

peut aussi imaginer que le règlement du conflit passe simplement par un échange, qui présente l'avantage de maintenir une relation amiable entre les parties, plutôt que par un jugement imposé au perdant.

Nous allons à présent nous attacher à décrire quelques comportements concrets plus ou moins récurrents dans divers espaces, mais dans le seul but de décrire, pour illustrer plutôt que pour définir, le statut de cette action judiciaire.

Dans l'« accord » P 226 (1015), le prêtre Salamirus affirme que dans le conflit qui l'oppose à Vivili Truitesendiz pour la possession d'une église, les deux parties ont présenté des titres de possession et que les juges ayant décidé que les siens étaient postérieurs à ceux de Vivili, ils les ont brûlés... Dans le « plaid » C 55 (945), Stephanus et le prêtre Ariolfus présentent leur acte d'achat ; les juges estiment que celui du premier est un faux, qui est donc brûlé. Dans Oña 3 (944), un moine de Loberuela quitte son couvent et se munit de documents faux pour exproprier certaines terres du monastère ; ce dernier contre-attaque devant l'oncle du comte Asur Fernández, chargé de résoudre le conflit, en présentant un autre document prouvant la possession de ces biens. Les juges lui donnent raison<sup>140</sup>. Dans tous ces exemples, des parties s'opposant pratiquement sur le même plan (même si le rapport de forces n'est pas nécessairement équilibré), brandissent l'une et l'autre des preuves écrites entre lesquelles les juges sont amenés à trancher, sans qu'il soit jamais fait mention d'une présentation de témoins ou de quelque autre action permettant la résolution du litige. Précisons au passage qu'il serait risqué de prendre au pied de la lettre l'indication de « faux » accolée à une des preuves écrites figurant dans les documents de Cardeña et d'Oña, puisqu'il s'agit là de « plaids » qui racontent les faits du seul point de vue du gagnant.

On rencontre assez rarement cette situation où les deux parties se confrontent presque symétriquement, documents à l'appui – mais dans la pratique, cela devait être assez courant. C'est dans ce cadre, en tout cas, que l'on peut observer la contestation de l'authenticité d'un document, même s'il est difficile de reconstruire dans chaque cas le contexte judiciaire et la procédure de validation ou d'invalidation d'une preuve écrite. Nous manquons d'information sur ce point, les témoins indiqués dans l'acte étant les principaux garants de son authenticité. Dans Lu2 3 (922), deux juges *qui lex gotica docent* ayant étudié les documents présentés par une des parties les ont validés. N'allons pas en déduire que ces personnes avaient une capacité particulière pour juger de la véracité d'un document grâce à leur connaissance de la loi : les

---

<sup>140</sup> On trouvera aussi des cas analogues *in* Cel2 194 (1008) et Gui 225\* (1014).

documents, on l'a vu, ne comportaient pas d'éléments de validation déterminants, ou déterminés par la loi gothique ; et l'expression *qui lex gotica docent* ne représente pas une référence explicite à une connaissance réelle du *Liber iudiciorum*<sup>141</sup>. Tout ce qui est évoqué ici, ce sont deux personnes sachant lire et connaissant les grandes lignes de la documentation, qui examinent la pertinence d'un texte. Les ayant déclarés légitimes, les juges requièrent la présentation de témoins pour appuyer le contenu dudit texte<sup>142</sup>.

Pour cette période, il n'est pas aisé de bien connaître les procédés et la fréquence des interpolations, ou même des falsifications *ex nihilo*. Rien n'empêche de penser qu'il était extrêmement facile de falsifier un document, autant qu'il était difficile ensuite d'en prouver la falsification, surtout après le passage de plusieurs générations, quand la présentation de témoins devenait impossible<sup>143</sup>. C'est là qu'entre en jeu la mémoire des communautés – encore une chose difficile à reconstruire<sup>144</sup>. Nous ne savons rien des possibilités qui s'offraient à une institution, ou à une famille dotée de vastes possessions, situées dans des espaces divers pour recourir à la mémoire des communautés locales et aussi tirer parti des extrapolations et falsifications. L'important ici n'est pas de s'interroger sur les possibilités qu'avait un particulier de se procurer un faux, mais bien plutôt sur les instruments lui permettant de s'appuyer sur une mémoire locale qu'il avait lui-même construite ; partant, si une famille aristocratique ou une institution ecclésiastique avait, grâce à ses réseaux politiques et sociaux, plus de possibilités de se constituer cette mémoire dans un environnement judiciaire.

Autre comportement : dans les cas de conflits où une autorité constituée – monastère, évêque, comte – réclame devant le roi (que celui-ci soit partie prenante ou bien médiateur) un droit perdu, la preuve écrite peut intervenir d'une autre façon : ici, en effet, il ne s'agit pas qu'elle infléchisse le processus de résolution, mais que celui-ci, selon les modalités qui lui sont propres, confère à la preuve écrite un statut différent :

- Dans le « plaid » S 404 (1018), la formule introductive ... *a multis quidem est notum*... précède un historique complet depuis la fondation du monastère par Alfonso

---

<sup>141</sup> Cf. pp 382 et ss.

<sup>142</sup> Et cf. BOUGARD et MORELLE, « Prévention, appréciation et sanction », 22.

<sup>143</sup> SÁNCHEZ PRIETO, Ana Belén, « El poder y su representación documental en la alta Edad Media », in ESCALONA MONGE, Julio et SIRANTOINE, Hélène (éds.), *Chartes et cartulaires comme instruments du pouvoir (Espagne et Occident chrétien, VIIIème-XIIème siècles)*, Madrid - Toulouse, 2013, 104.

<sup>144</sup> Cf. DELUMEAU, Jean Pierre, « La mémoire des gens d'Arezzo et de Sienne a travers des dépositions de témoins (VIIIe – XIIe s.) », dans *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, XIIIème Congrès, 1982, Temps, Mémoire, Tradition au Moyen Âge*, Université de Provence, Aix-en-Provence, 1983, 44 – 67 ; VAN HOUTS, Elisabeth, *Memory and gender in medieval Europe, 900 -1200*, Londres, 1999.

III et son épouse Ximena, qui établit un lien entre la royauté et le couvent. Puis vient la genèse du conflit, à savoir qu'en ces lieux conventuels, bénéficiant de l'immunité juridictionnelle concédée au temps de Ramiro II, les *scurriones* du roi sont entrés dans les *villae et fecerunt in eis quod illis non decebat*. Par la suite, Alfonso V et son épouse étant présents à Sahagún (*Sedentes intus monasterii*), l'abbé se jette à leurs pieds et (ses paroles sont consignées en style direct) demande au roi qu'il écoute le contenu du document établi par ses ancêtres : *Domnus noster et princeps magne! Pone aure ad audiendum et cor ad intelligendum et audi hunc scriptum quem fecerunt avi tui !*<sup>145</sup>. Mû par la miséricorde (*motus misericordia*), le roi, connaissant désormais la vérité (*et dum agnovit veraciter factum*), fait établir un écrit de restauration et de confirmation<sup>146</sup>.

- Autre document, analogue, qui rend compte d'un litige, bien des années plus tard : le S 444 (1036)<sup>147</sup> : le monastère y perd le contrôle de la *villa* de San Andrés, occupée par la comtesse Mumadona et le comte Gómez Díaz. Lorsque Vermudo III accède au trône, l'abbé de Sahagún se rend à ses côtés et le supplie, cette fois sans que ses paroles soient rendues en style direct, de bien vouloir écouter la lecture du document conférant au monastère la possession de la *villa* litigieuse : *Supplicavit autem regi ut audiret ipsum scriptum quod fecerat proavvus sus Ranemirus rex*. Ayant entendu, Vermudo III connaît la vérité (*cognoverunt eum veridicum esse*) et ordonne la restitution de ladite *villa* au monastère – en l'assortissant au passage de quelques terres supplémentaires.
- Dans Lii 508 (985), l'évêque de León Sabaricus demande au roi en son conseil la restitution de plusieurs *villae* occupées par le comte Gómez Díaz. Le récit recourt une nouvelle fois au style direct pour rendre compte des paroles de l'évêque : *Tu domine mi rex, audiat me clementia vestra et adiubante pietas et misericordia vestra eo quod*

---

<sup>145</sup> Ce style direct n'est pas une première à Sahagún : dans un autre document, le S 386 (1006), où l'on trouve le récit de la restitution par le roi à la veuve d'Ablavel Godesteiz de la moitié de ses terres, nous pouvons lire ce passage en style direct « *Audi me, domine, mi rex...* » suivi d'expressions comparables, comme *Ipse vero rex, sapientiam habens et omnia bona intelligens atque considerans...* Il s'agit là de formes scripturaires qui ne sont pas exceptionnelles mais cependant particulières et limitées à quelques rares *scriptoria* ; elles étaient connues et ne servaient que vers la royauté. Nous retrouvons aussi l'expression *aurem ad audiendum et cor ad intelligendum* dans un document de Celanova, Cel2 572 (1012), à propos de l'abbé Aloito écoutant les suppliques des coupables qui essayent d'échapper au paiement double qui leur est imposé pour non règlement de leur première condamnation.

<sup>146</sup> Nous ne pouvons ici analyser tous les détails de ce document, si profondément pondéré dans sa rédaction. Nous reprendrons quelques-uns de ses éléments plus loin mais, pour plus d'information, cf ALFONSO ANTÓN, « Judicial Rhetoric and Political Legitimation », 51-88 (55-58).

<sup>147</sup> Nous l'incluons ici en raison de son intérêt, bien qu'il sorte du cadre temporel de notre étude.



*in tempore avorum et parentum vestrorum, rex gotorum, concesserunt villas prenominatas... secundum in plurimis scripturibus vel agnitionibus resonat. À nouveau se manifeste la miséricorde du roi qui, dum talia vidit et audivit, illi vero pietate motus, décide d’accorder la charte de reconnaissance et de confirmation (hunc seriem agnitionis vel confirmationis).*

- Dans une copie douteuse d’un document venu de Lugo, nous apprenons qu’un incendie a dévasté le fonds d’archives de la cathédrale. De nombreux textes ont été perdus, notamment ceux concernant le comté de Mera<sup>148</sup>. Lorsqu’il monte en chaire épiscopale, Pedro, avec d’autres évêques, ecclésiastiques, comtes etc, *fecit suggestionem* au roi Alfonso V de rédiger une nouvelle charte, comme l’avaient fait ses aïeux<sup>149</sup>.

Il est possible de trouver d’autres formes permettant d’identifier un comportement plus ou moins commun, quoiqu’il soit difficile de généraliser : les litiges dans lesquels le document présenté est considéré comme preuve définitive<sup>150</sup>, ou le parallélisme que l’on relève dans certains cas entre la preuve écrite et la preuve testimoniale<sup>151</sup>, ou l’« accord » qui est signé pour sa présentation aux juges<sup>152</sup>, ou le serment requis sur ce point<sup>153</sup>. Les documents qui suivent rigoureusement ces modèles ne sont pas très nombreux – mais nous en avons rencontré. Tout le problème est d’en faire une caractéristique générale : ce qui est un comportement tracé pour la présentation de témoins n’est qu’exceptionnel en cas de présentation de preuves écrites.

Ces exemples montrent que la mobilisation et la force de la preuve écrite dépendent de la nature du conflit, des parties et de l’autorité devant laquelle elles se présentent. Il n’y a pas de procédure déterminée, les choses suivent un cours plus flou que dans le cas de la présentation de témoins ; et l’aptitude des preuves écrites à emporter la décision des juges est

---

<sup>148</sup> Lu 10 (1027).

<sup>149</sup> Bien qu’il s’agisse ici d’analyser le comportement des documents dans les processus de résolutions de conflits, il conviendrait de noter, entre parenthèses, l’intérêt que revêtent ces documents pour l’étude des réclamations présentées au roi par d’importants centres ecclésiastiques ; les exemples sont en effet suffisamment nombreux pour que l’on puisse en tirer une image dans une période et un espace relativement étendus. Aux exemples déjà mentionnés, on peut ajouter le TAS 46 (958). À chaque fois, la position qu’occupent les solliciteurs, le roi, la façon dont le conflit est exprimé dans le texte, la demande au roi, la réponse de celui-ci, la construction du document qui en résulte etc. se ressemblent au point presque de configurer un type de « plaid » qui serait conçu à l’usage exclusif de ces conflits, de ces parties et de cette manière d’exprimer la résolution.

<sup>150</sup> C 55 (945), Cel2 194 (1008), Gui 225\* (1014), Oña 3 (944) et P 226 (1015).

<sup>151</sup> Arou2 84 (972), Gui 183, [998 - 999], Li 89 (931), Liii 669 (1008), Lu2 8 (973), P 288 (1035) et SO 132 (1001).

<sup>152</sup> Arou2 84 (972), C 90 [957], Gui 225\* (1014), P 228 (1016) et S 159 (958).

<sup>153</sup> Gui 225\* (1014) ou Lu2 3 (922).

beaucoup plus variable. Surtout, tout dépend des documents où nous rencontrons cette pratique : nous pouvons leur appliquer les mêmes variables qu'aux pratiques, à savoir, type de conflit, de parties, d'autorité : le document qui résultera de ces facteurs réservera à chaque fois un espace différent à la preuve écrite.

Pour compléter cette image, il reste à observer les cas où sont présentés les deux types de preuves, orale et écrite. Nous saisissons mieux ainsi leurs liens lorsqu'elles se déploient sur une même scène.

Vingt-deux documents mentionnent un conflit où les parties ont présenté à la fois des témoins et des documents. Dix-huit sont des « plaid » . S'y ajoutent deux « transactions directes », un acte « mixte » et un « indéfini ». La typologie documentaire n'apporte ici rien de neuf pour mieux comprendre et différencier la pratique judiciaire en matière de preuves. Une fois de plus, chaque cas est particulier en ce qui concerne la présentation de documents. Il serait peut-être indiqué ici d'établir une classification qui faciliterait le travail de description et ferait mieux voir à quel niveau preuves écrites et preuves orales se complètent et s'enchaînent dans le processus de résolution.

- Six cas mentionnent la présentation d'un document aux juges, mais le texte n'accorde pas grande importance à cet aspect et met plutôt l'accent sur l'intervention des témoins<sup>154</sup>. Comme toujours, il s'agit de cas très disparates et il est impossible de les aligner sur un même critère. En Cel 261 (1002), dans l'énoncé des faits, on affirme que le monastère de Celanova a obtenu l'église qui fait l'objet du litige grâce à un document signé et qu'il détenait aussi les chartes qui y étaient conservées<sup>155</sup>. Mais lors du procès, le roi Alfonso V *et senatus suis* qui y siègent donnent l'ordre de présenter des témoins. Celanova en alignera 356 et Alfonso 10, seulement, *negligentiosis et numerum modicum*. Autre cas, assez analogue, le P 216\* (1011), déjà commenté, qui montre l'une des parties présentant ses pièces à un groupe de juges, tandis que l'autre ne le fait pas, ce qui ne l'empêche nullement de demander que l'on présente des témoins. Nous voyons ici assez clairement la manière dont la possession de documents semble complètement étrangère au procès. Cela dit, il ne faut jamais négliger de préciser que nous sommes devant des « plaid », autrement dit des constructions qui s'affranchissent volontiers des formules pour faire naître une mémoire à partir

---

<sup>154</sup> Bra 22 (1025), Cel 261 (1002), Ov 26\* (953), P 216\* (1011), S 356 (998) et SJS s – 10 (1001).

<sup>155</sup> ... *et dederunt illas scripturas et illas firmitates quas erant de ipsa ecclesia in manu ipsius domni et patris iammemorati (domni Manillani abbatis monasterio Cellenove) simul cum ipso testamento.*

du récit. Le fait de négliger la valeur judiciaire des preuves écrites peut être vu comme une manière de souligner, voire de surdimensionner l'importance des témoins, de la vérité contenue dans chacune des personnes qui entourent le conflit et qui coexistent, pour ainsi dire, avec les faits.

- Cinq autres exemples montrent le rôle important que joue le document dans la résolution du conflit – mais il faut toujours néanmoins que des témoins viennent en vérifier le contenu et l'authenticité<sup>156</sup> : ainsi, dans Sant2 35 (1022), qui décrit le conflit autour d'une terre, dont la possession est revendiquée par un couple, alors que de l'autre côté, le monastère affirmait lui en avoir seulement cédé l'usufruit. Les premiers présentent un document à l'appui de leurs dires, mais les choses semblent mal tourner pour eux, à partir du moment où ils signent un *accord* permettant à l'abbé de présenter des témoins ; car ceux-ci déclarent que la charte est un faux et témoignent en faveur de la possession par le monastère.
- Le cas de Lu2 3 (922) est analogue, mais va un peu plus loin : deux abbés intentent un procès à deux frères pour la possession d'une *villa* que lesdits frères disent tenir en vertu d'un acte de donation, qu'ils présentent au tribunal. Les juges, ayant déterminé sa validité (*et invenerunt eos legitimos et idoneos*), ordonnent que soient donnés aux abbés cinq témoins à l'appui de leur véracité. Il ne s'agit pas, dans ce cas, de superposer la déclaration des témoins aux preuves orales ; mais les actions orales (en l'occurrence, le serment) viennent ici se lier aux preuves écrites. Une fois de plus, la charge de la preuve retombe sur le témoignage, garant de la véracité du récit.
- Trois exemples, plus particuliers, font état de la présence de témoins, mais cette fois, ce sont les *auctores* eux-mêmes du document qui font preuve<sup>157</sup>. Dans SJS 126 (960), l'évêque Rosendo est en litige avec le monastère de Samos pour une terre dont chaque partie détenait des titres provenant de l'ancien propriétaire. Le litige se résout à l'instant où l'auteur juridique des chartes lui-même se présente devant le tribunal et les deux parties, reconnaissant que la charte que détient Samos est antérieure à celle de Santiago : ce fait alors prime sur toute autre considération<sup>158</sup>.

---

<sup>156</sup> Cel2 548 (1012), Liii 724 (1014), Lu2 3 (922), Sant2 35 (1022) et SJS s-8 (985).

<sup>157</sup> Gui 225\* (1014), Li 144\* (941) et SJS 126 (960).

<sup>158</sup> Le document ne paraît pas accorder une importance particulière au fait que l'ancien propriétaire avait remis deux tiers de la terre à Samos et le tiers restant à Santiago. Ce que nous avons là est vraisemblablement le document rédigé pour le monastère de Samos, qui contenait l'engagement pris par l'évêque de ne plus

- Enfin, voici sept cas où il semble que les preuves orales et les preuves écrites sont considérées successivement, selon des modalités analogues : ainsi, au moment de la résolution finale du conflit, l'écrit est interprété selon les mêmes critères que l'oral<sup>159</sup>. Dans Arou2 84 (972) les parties signent, sur ordre des juges, un engagement à présenter leurs documents et leurs témoins<sup>160</sup> ; dans Li 84 (931), le roi Alfonso IV et son entourage se déplacent sur les lieux pour délimiter les terres en fonction de ce que stipule le document présenté par une des parties et de ce que les témoins ont exposé<sup>161</sup> ; dans Lii 669 (1008), les parties s'engagent à se présenter à une date déterminée à Santa María de León pour que l'une d'elles prête serment sur la véracité de ce qu'elle avait avancé et qui figurait dans le document présenté. Ici, comme ailleurs, il faut se souvenir que c'est le document contenant l'information judiciaire qui, par son expression, met la preuve orale au même niveau que la preuve écrite – mais il est bien loin de rendre compte de tous les faits, ni de la manière dont fonctionnent les deux formes probatoires.

Nous voyons donc ici comment les documents pouvaient être utilisés pour légitimer un droit de possession, dans le royaume de León, à partir du X<sup>e</sup> siècle. Une mention indirecte de *cartam falsariam* datant du IX<sup>e</sup> siècle évoque l'existence de conflits dans lesquels la preuve écrite peut être déterminante. Le fait que ce type de preuves ne soit pas mentionné au IX<sup>e</sup> siècle doit selon nous être attribué en priorité à la conservation des sources. Nous relevons d'ailleurs dans les archives de cette période des références constantes à des documents rédigés : la pratique de l'écriture est donc courante dès ce siècle. Certes, pour le X<sup>e</sup> siècle, il n'y a pratiquement pas de références à des textes écrits au Portugal ou en Navarre, mais même si l'on admet que la pratique de l'écriture est moins répandue dans ces territoires, il ne s'ensuit pas qu'elle ne soit pas courante et cela ne semble au reste pas apporter une différence dans les pratiques judiciaires.

---

renvendiquer cette terre, sans aucune mention de ce fameux tiers qui lui appartenait. Il est à supposer qu'une autre version de ce texte a été établie pour le diocèse de Santiago et dans laquelle Samos s'engageait effectivement à respecter le tiers appartenant à son adversaire – mais elle ne nous est malheureusement pas parvenue.

<sup>159</sup> Arou2 84 (972), Li 89 (931), Liii 669 (1008), Lu2 8 (973), Gui 183, [998 - 999], P 288 (1035) et SO 132 (1001).

<sup>160</sup> On retrouve ce traitement équivalent dans Gui 183 [998 - 999].

<sup>161</sup> *Hec omnia sepe memoratum, secundum in testamentos resonat et nos fideliter preuidimus et uetustiores narrauerunt...*

Par cette description, nous avons voulu montrer le caractère très volatil que les sources prêtent à la preuve écrite et aussi la difficulté de déterminer un moment précis, ou encore, l'existence d'un cérémoniel pour sa présentation ; ajoutons-y le laconisme des récits, qui ne permet guère d'en évaluer l'importance. Si ces preuves écrites sont toujours indiquées avant la présentation de témoins, nous ne pouvons rien en conclure quant à leur place réelle dans le processus probatoire : parfois, la preuve écrite paraît déterminante, parfois non et parfois des témoins se présentent pour en confirmer la validité et parfois encore il semble que preuve écrite et preuve orale se superposent<sup>162</sup>. Ajoutons à cela la marge que les sources donnent – ou plutôt ne donnent pas – pour déterminer l'ordre dans lequel se succèdent les moments judiciaires. Le document ne paraît pas jouer le rôle de preuve décisive d'une réalité tangible, au sens où on l'entendrait aujourd'hui. Ce qui importait en réalité, c'est le contenu du texte, le récit qu'il comporte – le document n'étant qu'un rappel, un support de plus pour les informations livrées par les parties<sup>163</sup>.

En conclusion, nous devons pour l'essentiel nous borner à signaler que les documents issus d'un processus de résolution ne semblent pas envisager une forme d'expression précise pour les preuves écrites ; elles ne se laissent pas isoler du contexte, elles ne constituent pas un élément avéré d'un système probatoire. Les sources n'en rendent pas compte de manière constante et institutionnalisée. Il faut donc situer ces preuves écrites permettant la légitimation de droits dans le contexte plus vaste des pratiques judiciaires.

Or notre recherche se fonde plutôt sur la lecture de documents que sur les actions judiciaires elles-mêmes. Pour essayer de mieux cerner l'utilisation de textes dans la résolution des conflits, il faut tenir compte de la complexité des affaires jugées, où probablement il ne suffisait pas de la présentation d'un seul document pour trancher le litige. À cette époque comme de nos jours, le document ne valait pas preuve définitive, d'autres éléments entraient souvent en jeu pour compléter une réalité. En même temps, la valeur d'un document était celle que l'on voulait bien lui donner, d'où l'importance cruciale des témoins, tant dans le procès lui-même que dans la construction d'une mémoire. Finalement, la vision d'une preuve écrite, en tant que telle, n'a guère de vraisemblance si l'on ne tient pas compte de la référence

---

<sup>162</sup> On peut voir par exemple, dans SO 109 (986-999) ce que sont ces preuves tirées des dépositions de témoins, qui eux-mêmes se fondent sur des souvenirs, des documents lus : ... *quia nec ab ipsis audivimus nec per nos scire valemus ius habere aliquid ex familia vel plebs Sancte Marie, quod in scriniis eorum vel noticias videmus in concilio scriptas...*

<sup>163</sup> FERNÁNDEZ FLÓREZ, *La elaboración de los documentos*, 65.

aux témoignages<sup>164</sup>. Et il faut aussi tenir compte des formes de rédaction : une vente réalisée à un moment et dans un lieu différents de ce que contient une charte peut par la suite générer modifications, imprécisions et erreurs qui se feront sentir dans le processus de résolution. Nous travaillons en outre sur des espaces restreints et très cloisonnés : la communication alors revêt une importance essentielle, car le document est souvent détaché de son contexte. Enfin, pour permettre la fin d'un conflit, l'établissement de la paix, les témoins permettent de renforcer la crédibilité et aussi et surtout, la situation qui en résulte. La force des témoignages se fait sentir dans la résolution finale. Cela ne retire pas au document écrit toute sa valeur, mais en fait un élément parmi d'autres.

### **5. Les délimitations judiciaires de confins :**

Jusqu'ici, nous avons fait état de la méthode permettant d'établir un récit définitif de la vérité, telle qu'elle émane des parties en présence – car, tout au long de la période étudiée, c'est à peu près la seule que nous ayons rencontrée. Les juges pour leur part sont chargés d'orienter les parties et de valoriser leur version des faits, par le biais d'un procès dont les formes et les modalités sont connues et reconnues. En revanche, quand le conflit tourne autour de la délimitation des terres, nous rencontrons une autre façon de faire : les bornages, ou délimitations des confins. Dans ces cas-là, l'autorité judiciaire délègue presque toujours des personnes dont l'autorité (d'origine diverse), permet d'authentifier les limites établies. Ce sont les *previsores*. Il est rarissime que l'autorité judiciaire prenne l'initiative de résoudre le conflit en choisissant les personnes qui pourront résoudre l'affaire de façon définitive. Par eux-mêmes, ces *previsores* n'ont aucun pouvoir, mais tous les documents démontrent que leurs bornages signent la fin du processus de résolution et que pour les autorités, ils valent jugement. Ils ne sont ni négociables ni contestables. En revanche, les documents ne nous permettent pas de nous faire une idée précise des relations existant avant que les *previsores* aient établi leur délimitation, ni des éventuelles plaintes ou contestations auxquelles leur expertise a pu donner lieu.

Quarante documents nous sont parvenus, dans lesquels le bornage des terres constitue, sinon le centre du litige, du moins un élément important de sa résolution – même si, dans

---

<sup>164</sup> D'où l'importance qu'il y a à tenir compte des relations entre oralité et écriture. Cf. KELLER, Hagen, « Oralité et écriture », in SCHMITT, Jean Claude et OEXLE, Otto Gerhard, (éds.), *Le tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne: actes de colloques de Sèvres (1997) et Göttingen (1998) organisées par le Centre national de la recherche scientifique et le Max – Planck – Institut für Geschichte*, Paris, 2002, 127 – 142 ; KUCHENBUCH, Ludolf, « Écriture et oralité », 143 – 167 ; INNES, Matthew, « Memory, Orality and Literacy in an Early Medieval Society », *Past and Present*, 158 (1998), 3 – 36.

certains cas, la forme du texte nous limite considérablement. Les documents qui font référence à des délimitations ne sont pas différents de tous ceux qui exposent des pratiques judiciaires, à trois exceptions près, les « délimitations judiciaires de confins » que nous avons retenues<sup>165</sup> : là, en effet, le document ne parle que de description et d'établissements de limites, sans offrir quelque récit que ce soit. Nous avons découvert dans les sources cinq autres cas de délimitation, mais ils présentent la particularité de ne pas exprimer le moindre conflit : il est donc bien difficile de les faire entrer dans un processus de résolution<sup>166</sup>. Nous avons retenu en revanche deux autres exemples de délimitation, tous deux liés à un conflit, qui ont la particularité de définir non les limites d'une terre, mais bien les personnes qui y sont liées. Ces dix actes de délimitation ont en commun une partie de leur structure documentaire : leur texte porte essentiellement sur les bornages, mais de la même manière que la moitié des documents n'évoquent pas directement le conflit, comme nous l'avons vu, ils ne sont pas non plus mis en œuvre devant une autorité ; et deux autres, qui ne paraissent nullement relever d'une affaire judiciaire, saisissent pourtant l'autorité, en la personne du comte de Castille et du roi<sup>167</sup>. Qu'une autorité de si haut rang inspecte ainsi les limites d'une église, ou d'un monastère ne doit pas nécessairement nous faire penser à l'existence d'un conflit<sup>168</sup> : on peut y voir plutôt l'établissement d'un lien, par l'acceptation des limites et des privilèges par la première et la reconnaissance de la haute autorité par les seconds. Si nous avons cru bon de réunir tous ces documents, c'est en raison de la forme documentaire qu'ils ont prise, mais leur contenu a un sens très différent.

À l'appui de notre recherche sur les délimitations effectuées par les *previsores*, nous avons les « plaids »<sup>169</sup>. Leur structure documentaire nous permet de mieux situer le conflit, les parties, l'autorité, les *previsores*. Mais avant d'entrer dans ces détails, évoquons aussi quinze autres documents, de nature plus diverse, où l'on trouve mention d'une délimitation de biens-fonds. Huit d'entre eux sont des « plaids » et la délimitation judiciaire ne constitue pas l'élément central de la résolution<sup>170</sup>. Les sept autres sont des « transactions »<sup>171</sup> (trois), des

<sup>165</sup> Bra 19 (911), Corias 106 (944) et Roda 7 [970 – 981]

<sup>166</sup> Coi 4 [867 – 912], LaC (883), Oña2 76 (1014), P 237 (1018) et SMP 4 (927).

<sup>167</sup> Oña 12 (1011) et Bra 16 (899).

<sup>168</sup> Comme l'a indiqué Juan José Larrea dans son discours au congrès tenu à l'occasion du projet mené par Isabel Alfonso Antón: LARREA, Juan José, « Conflictos por el espacio colectivo y delimitación del territorio en el siglo IX: una aproximación comparada desde el Pirineo Occidental », *Procesos Judiciales en las sociedades altomedievales (PRJ). Un estudio comparativo en la Europa Occidental (siglos IX-XI)*, Santiago de Compostela (12-13 Noviembre 2015).

<sup>169</sup> Caa 14 (936), Carb 65 (pre 962), Cel 62 (940), Cel 86 (950), Cel 88 (950), Cel 200 (950), Cel 200 (987), Coi 13 (906), Li 89 (931), Li 184 (944), Lor 36 (936), SJP 7 (883), SJS 46 (933), SJS 40 (993) et SO 129 (942).

<sup>170</sup> Coi 258 (1025), Gui 223 (1014), LaC 87 (975), Li 128\* (938), Oña 27 (1035), SJP 13 (905 – 925), SJP 14 (928) et TAS 59 (1007).

« accords »<sup>172</sup> (deux), une confirmation de délimitation relevée dans le « plaid » Cel 88 (950)<sup>173</sup> et enfin une confirmation royale, où chaque limitation de biens-fonds est vérifiée<sup>174</sup>. Nous avons donc là un vaste choix documentaire, pour illustrer une pratique dont les caractéristiques principales sont la présence des *previsores* qui parcourent les limites, observant les bornes ou autres marques, en se conformant à ce qu'en disent les documents anciens<sup>175</sup>, ou se remémorant ce qu'eux-mêmes ou d'autres se rappellent de l'état des choses *ab antiquo*<sup>176</sup>. Les autres variables sont assez disparates ; aussi, pour mieux identifier cette pratique, nous nous en tiendrons essentiellement à l'étude des « délimitations judiciaires de confins » et aux « plaids ».

Les conflits portent non sur une possession donnée, mais sur certains de ses éléments. Quant à l'autorité judiciaire saisie pour ces affaires de délimitation, elle peut varier considérablement : nous rencontrons aussi bien le roi<sup>177</sup>, un comte<sup>178</sup>, qu'un évêque<sup>179</sup>, ou un collègue plus nombreux, où la présence des autorités est variable<sup>180</sup> ; ou même des médiateurs, choisis par les parties, ou encore d'anciens propriétaires des biens contestés<sup>181</sup>. Par ailleurs, la présence d'une autorité judiciaire n'implique pas nécessairement qu'elle soit là pour prendre l'initiative, ni pour régler l'affaire, ni pour nommer des *previsores*<sup>182</sup> (cela dit, une fois qu'elle a pris le contrôle de la résolution, c'est elle qui les nommera<sup>183</sup>, ou qui se déplacera pour parcourir les bornages en leur compagnie<sup>184</sup>. Voilà pourquoi nous ne pouvons confondre

---

<sup>171</sup> Une « directe », Cel 80 (947) et deux « indirectes », LaC 71 (965) et Lor 34 (938).

<sup>172</sup> Oña 13 (1011) et SJS 247 (909), le second ne semblant cependant pas faire mention du moindre conflit.

<sup>173</sup> Cel 94 (951).

<sup>174</sup> Lu 10 (1027).

<sup>175</sup> SJS 46 (933).

<sup>176</sup> Cel 88 (950).

<sup>177</sup> Bra 19 (911), Cel 86 (950), Li 89 (931), Li 184 (944), SJP 7 (883), SJS 46 (933) et SJS 40 (993).

<sup>178</sup> Carb 65 (pre 962), Cel 62 (940), Cel 88 (950), Lor 36 (936) et Roda 7 [970 – 981].

<sup>179</sup> SO 129 (942).

<sup>180</sup> Dans Cel 200 (987), nous voyons que les juges, qui paraissent être les *previsores* désignés, de même que dans le document SO 129 (942), sont le .....

<sup>181</sup> Dans Coi 13 (906), ce sont les évêques eux-mêmes qui règlent la répartition entre eux de la *villa* et de l'église Sainte Eulalie, dont ils se disputaient la possession. On retrouve une situation analogue dans la « délimitation judiciaire » Coi 4 [867-912], qui débouche sur un partage par convention entre les parties. Dans les deux cas, on parle de *colmellum divisionis*. Tandis que dans Caa 14 (936), ce sont les anciens propriétaires qui, ayant remis les *villae* objet du litige au monastère, établissent, avec d'autres *boni homines*, les limites de la terre pour liquider le conflit entre le couvent et les habitants des *villae* contiguës. On peut aussi penser, dans ce dernier cas, que le document ait omis de mentionner l'autorité judiciaire ; ou que cette mention se soit perdue

<sup>182</sup> Cel 62 (940).

<sup>183</sup> Cel 86 (950), Cel 88 (950), Li 184 (944), Lu 36 (936) et SJS 40 (993).

<sup>184</sup> Carb 65 (pre 962), Li 89 (931), SJP 7 (883) et SO 129 (942). Le seul cas où le roi en personne se rend sur le lieu du conflit est relaté dans Li 89 (931), qui ne précise pas s'il est allé lui-même parcourir les limites, puisqu'il se contente de dire : ... *ad illorum sugessionem perrexit ille ad ipsas villas et plures magnati cum eo, subter annotati, pro abere testimonii et posuerunt terminos...* Dans le cas aragonais, le déplacement du roi pour aller trancher sur place un conflit territorial paraît plus courant – même si ce document précise que le roi vient à la



délimitation judiciaire de confins et enquête. Dans ces conditions, ce n'est pas l'autorité judiciaire qui prend l'initiative pour trouver la vérité, ou instaurer la paix : ce sont les parties qui la sollicitent<sup>185</sup>. La ressemblance avec l'enquête tient au fait que dans les deux cas, on confie à des tiers, nommés par l'autorité judiciaire, la recherche d'une circonstance stable entre les parties en présence, à savoir pas nécessairement un accord, mais une situation qui reste extérieure aux deux parties : les limites d'une terre – et, partant, ses propriétaires – sont connus par des personnes âgées, ou par d'anciens propriétaires, ou par des gens dont l'autorité vient de leur neutralité et qui pourront déchiffrer les signes du terrain tels qu'ils se présentent. Souvenons-nous que le rapport de forces existant entre les divers acteurs du processus de résolution nous est pratiquement inconnu – mais nous devons en postuler l'existence ; par ailleurs, les tournures et le langage qui apparaissent dans le document permettent d'identifier quelques pratiques, de tirer quelques conclusions, mais il ne faut pas oublier que lesdits documents ne reflètent pas les pratiques judiciaires – ils en constituent une en eux-mêmes. En fin de compte, le document contient l'image de référence de ce que la pratique a pu être.

Deux exemples puisés dans le fonds de Celanova permettent d'observer de près les caractéristiques de la « délimitation judiciaire de confins » et comment, dans sa mise en œuvre, elle met en relation les parties en conflit, l'autorité judiciaire et celle des *previsores*. Ainsi, dans le contentieux concernant le bornage de la *villa* de Santo Felice par rapport aux trois autres *villae* dont elle est contiguë, Ramiro II, à la demande de saint Rosendo envoie des *previsores verídicos qui previderent vel determinarent ipsas villas secundum fuerant ab antiquis comprehensas, decoriatis atque concessas*. Ces *previsores* sont tous *ducibus vel proceres palatii*, plutôt gens de l'entourage galicien, voire issus du territoire en question, tels que Nepotianus Hermegildi, Atanagildo Astruari, Rudericus et Osorius Guttherriz ou encore l'évêque d'Orense, Didacus<sup>186</sup>. Pour autant, nous ne pouvons affirmer qu'ils étaient particulièrement connaisseurs de la vie locale, ou de ce territoire de Verín. Les vertus qui les ont fait choisir viennent plutôt de leur position, de leur autorité.

Autre cas, différent. Même année, même lieu : la comtesse Trudildi, veuve de Velasco Ruderiz et sœur de Pélage, évêque d'Iria, se trouve confrontée à trois autres *villae* et à leurs

---

demande expresse du comte d'Aragon (*comite Galindo Asnar et invitavit regem Fortunio Garcianes*), dans l'intention très claire de renforcer l'autorité du comte et celle du monastère de Lavasal.

<sup>185</sup> Carb 65 (pre 962) : ... *venerunt ad comite Gundesalvo*... ; Cel 62 (940) : *pervenerunt in presentia domini Guttieris comiti*... ; Cel 86 (950) : ... *fecit petitionem memoratus episcopus predicto principi*... ; Cel 88 (950) : ... *pervenerunt in presentia Suarius Guttherriz et Roderico Guttherriz qui eo tempore ipso comitatum abebant*... ; Li 89 (931) : ... *venerunt una pariter in presentia principi Adefonsi*... ; etc. De fait, sauf dans les cas Cel 86 (950), Li 184 (944), SJS 46 (933), SJS 40 (993) et SO 129 (942), il semblerait que ce soient généralement les deux parties qui s'adressent à l'autorité pour en obtenir une résolution.

<sup>186</sup> Cel 86 (950).

habitants, pour des questions de limites<sup>187</sup>. Les deux parties, ou une autorité non mentionnée dans le texte, désignent des *previsores* : Nepotianus Menendiz<sup>188</sup>, Gaidus Astruariz et beaucoup de bons hommes, qui, selon le document, se chargent habituellement de vérifier les bornages sur l'ordre du roi<sup>189</sup>. Ayant arpenté le terrain, ces *previsores* n'ont pu en établir avec certitude les limites (*in ipsa vice dimiserunt ea sine culmellos*) ou n'ont pas réussi à formuler une résolution acceptable par tous. Les *villae* ont donc poursuivi leur litige, finissant par s'adresser aux comtes Suario et Rodericus Guttherriz, lesquels, cette fois, ont ordonné aux anciens du lieu de trancher : *ita et fecerunt*<sup>190</sup>.

Nous sommes là devant deux cas très proches situés dans un même lieu, Verín. On ignore les difficultés qui ont accompagné ces processus de résolution – mais ces deux documents en livrent quelque idée. Que les gens résidant sur les lieux soient plus à même de connaître les limites et la distribution des terres paraît logique ; mais l'autorité émanant des *ducibus vel proceres palatii* ou des *ordinati sunt a principe antiquo comprobare* est autrement plus prégnante. D'ailleurs, comment ne pas supposer que certains de ces hauts personnages se contentaient de conférer le poids de leur nom, mais ne mettaient pas un pied sur le terrain ?

Ces litiges peuvent opposer habitants laïques et ecclésiastiques du lieu – surtout des monastères<sup>191</sup>, exception faite du Coi 13 (906), dont les deux acteurs sont des évêques – ou alors, des laïcs seulement<sup>192</sup>. Dans les premiers cas, on a toujours recours au roi (sauf dans le cas du Coi 13 (906) déjà cité et du Caa 14 (936), tous deux résolus en privé et le SO 129 (942), où c'est l'évêque Rosendo et quelques autres hauts dignitaires qui sont saisis de l'affaire. Pour les laïcs, c'est toujours au comte que l'on a recours. Dans les premiers cas, les *previsores* sont des personnes de l'entourage royal et c'est toujours le roi qui les envoie<sup>193</sup> : on peut supposer qu'il s'agit de figures d'autorité dans les lieux où réside le conflit, mais il n'est

---

<sup>187</sup> Cel 88 (950).

<sup>188</sup> Le même que précédemment, mais sous un autre nom : Nepotianus Hermegildi.

<sup>189</sup> ... *ips qui ordinati sunt a principe antiquo comprobare*... Ceci laisse penser que, même si les parties n'ont pas directement recours au roi, les choses se font sous son autorité ; et l'on profiterait donc de la présence de ces personnes sur les lieux pour leur demander de remplir les fonctions de *previsores* – sans compter que ces personnes sont celles-là même mentionnées dans le précédent document en tant que *ducibus vel proceres palatii*, proches du roi et déjà envoyées sur les mêmes lieux pour trancher un conflit en faveur de l'évêque Rosendo.

<sup>190</sup> Les *Leges Wisigothorum* prévoyaient que c'était aux anciens et donc à ceux qui connaissaient les lieux, d'établir la délimitation (X, 3, 1-5). Comme on le verra un peu plus loin, cette règle ne semble pas être appliquée systématiquement et si cela ce fait ainsi, ce n'est pas, apparemment, en vertu de la loi.

<sup>191</sup> Caa 14 (936), Cel 86 (950), Cel 200 (987), Li 89 (931), Li 184 (944), SJP 7 (883), SJS 46 (933), SJS 40 (993) et SO 129 (942).

<sup>192</sup> Carb 65 (pre 962), Cel 62 (940), Cel 88 (950) et Lor 36 (936).

<sup>193</sup> Li 89 (931) ... *ad illorum sugessionem perrexit ille ad ipsas villas et plures magnati cum eo*... ; Li 184 (944) ... *pervenerunt per iussionem serenissimi domni Ranimiri, id sunt*.. ; SJS 46 (933) ... *etenim venientes a supradicto principe missi, nominibus Theodemirus Soffini et Trevulcus presbiter*... etc.

pas toujours possible de le confirmer. Dans les seconds, les *previsores* sont moins prestigieux, plus anonymes, probablement des notabilités locales – sauf le cas où la comtesse, Doña Trudildi, essaie dans un premier temps de faire appel à des *previsores* proches du roi.

Les documents ne détaillent pas la procédure : peut-être se fondait-on sur les déclarations des habitants du lieu ? Quoi qu’il en soit, il est clair que pour ces affaires de délimitation, on tenait à ce qu’elles soient menées par des personnages de haute autorité ; la connaissance qu’ils pouvaient avoir du terrain était un critère secondaire. Les locaux connaissaient certainement bien mieux les limites des terres – du moins celles qui étaient reconnues depuis quelques années, mais n’allons pas croire que que la résolution du conflit s’appuyait sur leurs dires. Les proches du roi, ou du comte connaissent peut-être les bornages : mais surtout, ils sont en mesure de leur donner force factuelle autant que juridique et pour la résolution d’un litige, c’est cela qui compte. Il devait parfois arriver que les délimitations ne soient pas très claires et, dans ces cas-là, l’important était de trouver une issue et non d’aller chercher une vérité qui aurait été là, à portée de main, attendant de se manifester. Ou alors, les limites apparaissaient clairement, mais le conflit reste bloqué parce qu’une des parties n’a pas suffisamment de poids pour les faire valoir. En tout cas, ce que nous constatons, dans les documents tout au moins, c’est que l’autorité territoriale prime sur l’idée d’un savoir local.

**Tableau 16: documents contenant mention d’une délimitation judiciaire de confins par région et chronologie.**

	s. IX	s. X 1/2	s. X 2/2	s. XI	
LEÓN		3			3
GALICIA	1	8 (1)	7	0 (2)	16 (3)
CASTILLA		1		2 (2)	3 (2)
PORTUGAL	1	3 (2)		1 (2)	5 (4)
NAVARRA					0
ARAGÓN	1	2	1		4
	3	17 (3)	8	3 (6)	

(x) : Ce sont les documents contenant une vague mention de délimitation judiciaire de confins, en raison de leur caractère indirect, ou par leur mode d’expression peu commun, difficile à localiser.

La répartition dans l’espace et dans le temps des documents faisant état d’une délimitation de confins les met un peu à part de l’ensemble. Ils sont prédominants en Galice, où près de la moitié des exemples datent du X<sup>e</sup> siècle, tendance générale qu’il importe d’avoir à l’esprit lorsque nous essayons de comprendre cette pratique. Pour bien préciser l’image qui

ressort de l'analyse, nous nous fondons sur les « plaids » dans lesquels une délimitation se trouve au centre de la résolution du conflit, ainsi que sur quatre « délimitations de confins ».

Tableau 17: « délimitations de confins » et « plaids » qui mention cette action.

	s. IX	s. X 1/2	s. X 2/2	s. XI
LEÓN		2		2
GALICIA	1	7	3	11
CASTILLA				
PORTUGAL		3		3
NAVARRA				
ARAGÓN	1	1		2
	2	13	3	18

Ce tableau récapitulatif permet d'observer comment, à partir de la seconde moitié du X<sup>e</sup> siècle, il n'y a plus que quelques exemples isolés en Galice. Que s'est-il passé ? Est-ce la fin d'une pratique judiciaire ? Ou une évolution de la tradition documentaire qui a eu pour effet d'occulter la délimitation par d'autres actions ? Un peu des deux, probablement.

Pour résumer : ce qu'on vient d'observer est une pratique très largement diffusée, mais dont l'expression documentaire pose plus de problèmes que l'étude de la chose elle-même. Les conflits autour des bornages de terrains devaient être chose courante, mais leur résolution n'impliquait pas nécessairement que l'autorité judiciaire se mobilisât pour envoyer des *previsores* rétablir les limites. Plusieurs exemples galiciens et portugais le démontrent clairement. En León, où les documents sont moins nombreux, on décèle la même tendance. Dans les Asturies et au nord de la Castille, les témoignages se font très rares, mais dans les deux cas nous avons pu établir que la délimitation ou la description des bornages existent bien, dans le but de conserver le détail de l'intégralité d'une possession. En revanche, vers le sud de la Castille, les exemples datent du XI<sup>e</sup> siècle et nous ne pouvons nous contenter de penser qu'il s'agit d'une mutation documentaire qui masque la même pratique, ou d'une pratique différente, qui donne lieu à un texte nouveau, ne serait-ce qu'à des fins de méthodologie : car envisager pratique judiciaire et pratique scripturaire comme deux réalités séparées n'est pas recevable. Il en va de même de l'Aragon : là, nous trouvons des exemples, dont certains sont même plus précis, mieux définis que ceux du centre de la Péninsule – mais leur expression revêt un caractère différent. En Navarre, l'absence est probablement due aux modalités de la transmission documentaire et non à l'inexistence de litiges autour des limites d'une terre.

Éclairer cette diversité exigerait une analyse plus approfondie des documents ; il faudrait pouvoir comparer les divers territoires, en y agrégeant les formes catalanes et examiner en détail les pratiques en vigueur, tout en explorant en aval les litiges portant sur des bornages, de façon à pouvoir mesurer ce qui change et ce qui ne bouge pas. Jusqu'ici, nous avons pu voir un type de conflit qui donne lieu, plutôt qu'à un document concret, à un type de résolution exprimé dans les « plaids » comme une pratique courante : l'envoi par l'autorité judiciaire de *previsores* chargés d'aller sur le terrain légitimer les limites d'un terrain, plutôt que les établir lorsqu'elles ont été effacées dans un moment de confusion.

### **i. Une enquête :**

Pour clore ce chapitre, arrêtons-nous sur un document qui semble bien contenir un exemple d'enquête sur le terrain, à laquelle participent des tiers envoyés par le roi pour vérifier le bien-fondé ou non des accusations. Il s'agit du « plaid » Li 128\* (938). L'abbé du monastère de Vadevimbre s'oppose à Gundemaro et à ses héritiers, qui ont construit un moulin sur le Torío, en amont de celui des moines. L'abbé les accuse de réduire ainsi le débit, ce qui ne permet pas à ses propres moulins de tourner comme il faut. Le roi Ramiro envoie des *fideles* et ceux-ci *previderunt* que le volume d'eau ne paraissait pas avoir réduit. Ce qui est ici caractéristique, c'est que le document décrit brièvement la façon dont les *fideles* ont vérifié que le moulin des laïcs ne gênait nullement le fonctionnement de celui des moines, en mesurant le débit grâce à des pieux plantés dans le courant. Nous avons donc là un exemple d'enquête ordonnée par l'autorité judiciaire où l'on essaye d'établir le bien-fondé des allégations des deux parties, ce qui est radicalement différent de ce que nous rencontrons dans les autres archives de l'époque, où les parties en présence étayer plutôt leur version des faits par des témoignages et des documents. Ici, l'objet du conflit implique un élément technique : il est donc difficile d'en tirer une conclusion. Ce cas recèle encore d'autres curiosités :

- Une fois la preuve établie, par les *fideles* que le roi a désignés, on reconnaît à Gundemaro et à ses héritiers le droit de se servir de l'eau comme ils l'ont toujours fait : mais quelque temps plus tard, *altero anno*, les moines reviennent à la charge et le roi, à nouveau, délègue ses *fideles* pour vérifier le bien-fondé de leurs revendications. À nouveau, c'est aux laïcs que l'on donne raison.
- Ce cas est exceptionnel, car le document conservé expose une affaire où c'est le monastère qui perd sa cause face aux laïcs. Le plus étonnant n'est pas l'échec de l'institution religieuse, mais bien le fait que le document ait été conservé, alors qu'en toute logique, il aurait dû se trouver entre les mains des laïcs. Il a été copié dans le *Tumbo* de la

cathédrale et tout invite à penser qu'il y est parvenu par le biais du monastère – non pas à la suite du conflit, mais peut-être bien plutôt à cause de l'achat, par le monastère ou par quelque autre couvent, des fameux moulins de ces laïcs, ce qui expliquerait que ce texte ait fini par revenir aux religieux. On retrouve des circonstances analogues dans un document postérieur de trois années à celui que nous venons d'évoquer, Li 144\* (941), où le même abbé se bat pour la possession de certains moulins de la région – s'agirait-il des mêmes ? – et, une fois encore, perd la cause.

- À propos de la conservation du document, ajoutons qu'à la deuxième résolution judiciaire est jointe une annexe dans laquelle les juges, trois ans après le conflit – après le premier conflit vraisemblablement, autrement dit, le document est rédigé après le second, mais pouvons-nous en être certains ? –, ordonnent, pour le jour où Gundemaro demandera aux moines de l'aide pour restaurer le bief supérieur et réguler le débit de l'eau, que ces derniers collaborent et que tous puissent ainsi disposer de cette eau si âprement disputée sans empêchement ni difficulté. Non seulement les moines ont été déboutés par deux fois, mais en outre, ils ont donc obligation de participer à l'entretien du bief.
- En quatrième lieu, il convient de s'attarder sur la manière dont le document est formulé. L'exemple en soi est déjà exceptionnel, puisqu'il s'agit d'un des grands monastères de la région léonaise qui perd ainsi ses procès ; il ouvre en outre un champ nouveau au langage judiciaire. À deux reprises, en effet, le texte signale que les moines se sont comportés avec malignité, *maliciose insurrexerunt*. Avant même que le document désigne celui qui l'emporte, la narration du « plaid » reprend le compte rendu du vainqueur – en l'occurrence le propriétaire laïc. Nous pouvons voir ainsi que l'utilisation du langage peut être considérée comme le mode d'expression, non d'une institution ou d'un personnage, mais bien du vainqueur, quel qu'il soit. Ainsi, lorsque nous lisons les formules de légitimation dans des documents plus narratifs, à savoir les « plaids », la quasi exclusivité de la conservation de documents par les ecclésiastiques ou les membres de l'aristocratie ne doit pas inciter à conclure que ces techniques sont leur apanage, car elles sont présentes dans un cercle plus vaste de la société hispanique. Si elles ne prédominent pas dans le monde laïc, plus anonyme, il y a probablement deux raisons à cela : d'abord, bon nombre de ces documents n'ont pas été conservés ; et, s'agissant de laïcs, on recourait moins à ces formes diplomatiques qui caractérisent le discours du pouvoir<sup>194</sup>.

---

<sup>194</sup> Dans la narration du « plaid » on peut déjà lire la façon dont les laïcs obtiendront gain de cause : ... *Et post, sub ab eorum molendina, dominabant ipsa aqua ad suos molinos ipso Gondemaro cum suis heredibus, secundum eam quam abebant hereditariam ab antiquo, ut abprehenderant eam aquam et dominaverant eam suis avis et*

- Enfin, comment ne pas signaler que pour la seconde affaire des moulins, le roi envoie sur les terrains des *fideles* qui sont trois juges : Abaiub, Leander et Maurellus *cum alios multos*. Or ces trois personnages sont bien connus dans la région de León et les environs du monastère de Sahagún, ainsi que dans l'entourage du roi<sup>195</sup>. D'où cette question : les *fideles* ainsi délégués sont-ils plutôt des juges envoyés par le roi, ou de simples *previsores* chargés de vérifier sur place la véracité des allégations des parties<sup>196</sup> ? Le document attache une grande importance à la voix du roi – mais n'allons pas imaginer que celui-ci s'implique personnellement dans le conflit. Peut-être la mention des *fideles* a-t-elle pour objet d'indiquer que la résolution finale de cette affaire reste entre les mains du roi et non des juges qu'il a délégués.

Le document Li 128\* (938) est le seul qui nous ait laissé la preuve d'une enquête menée par l'autorité au-delà des actes de délimitation d'un territoire. De nombreux cas se sont certainement produits dans la vie quotidienne, mais ils ne nous sont pas parvenus. D'autre part, l'expression écrite et la forme ne sont pas nouvelles, nous ne pouvons donc pas penser qu'il s'agit d'un document exceptionnel.

---

*trysavis... Cum factum hac completum illum abuissent, maliciose, insurrexerunt adversus eos idem Balderedus abba et sui fratres. Et invenerunt, sicut et primi, iam dicti fideles, quia maliciose agebant fratres adversus eos homines et nullum eis inferebant impedimentum*".

<sup>195</sup> Maurello : dans les fonds du monastère de Sahagún, les documents S 115, S 116 et S 118 ; en tant que co-signataire : S 47, S 53 ; peut-être fils de David : S 33 ; en tant que notaire, bien qu'il ne s'agisse probablement pas du même Maurello : S 176, S 354 ; Maurel juge *conf.* : 88 ; comme témoin d'une « transaction » : S 109. Dans les fonds de la cathédrale de León : en tant que juge : Li 128\* ; en tant que témoin d'une « transaction » : Li 160 ; il s'agit probablement de Maurelle iben Deben, témoin de la résolution judiciaire où ce même abbé de Valdevimbre se trouve impliqué et peut-être à cause des mêmes moulins : Li 144\* ; *conf.* Li 99, Li 168 et Lii 293 ; *ts.* Li 42, Li 43, Li 62, Li 73, Li 111, Li 132, Li 154, Li 236 ; avec son père, Mercatario : Li 154 ; il peut aussi être le *pbr. ts.* de Li 132 et Lii 340.

Leanter, dans les fonds du monastère de Sahagún : S 199, S 210 ; *conf.* : S 182 ; en tant que juge, apparaissant comme témoin dans une « transaction » : S 80 ; *ts.* S 67. Dans les fonds de la cathédrale de León : comme juge, dans Li 128\* ; *conf.* dans Li 73 ; *ts.* : dans Li 99 ; comme mari de Letizia, peut-être dans Li 73 ; et peut-être comme fils de Raimundo, *ts.* dans Li 144\*.

Abaiub : *diac. conf.* S 131, S 167, S 183 ; *diac. ts.* : S 125 ; *iunior conf.* : S 145, S 146, S 147 ; *iunior ts.* : S 98 ; comme juge : S 159 ; comme juge *conf.* : S 88, S 145, S 146, S 147, S 159 ; comme *ts.* : S 49, S 95. Dans les fonds de la cathédrale de León : juge dans Li 128\* ; Abaiub Entebot, juge, *conf.* dans Li 230 ; Abaiub maiore *ts.* dans Li 34\* ; peut-être est-il l'Abaiub minor *conf.* du Li 230 ; *ts.* : Li 65, Li 263 ; Abaiub iben Tebite *conf.* Li 144\*, Lii 260 B, Lii 263 ; Abaiub Tebi *ts.* : Li 56 ; Abiub presbiter *conf.* : Lii 274 ; Abaiub *diac. Conf.* : Li 256, Lii 328 ; probablement ne s'agit-il pas du même Abaiub, (bien que cela reste à prouver) qui est *ts.* dans Lii 340, Lii 820.

<sup>196</sup> Nous nous sommes aussi posés des questions sur d'autres juges, en reliant entre eux trois documents, tous trois concernant le monastère de Santiago de Valdevimbre et l'abbé Balderedo : Li 34\* (915), Li 128\* (938) et Li 144\* (941). Dans le premier de ces documents, les juges sont l'évêque Frunimio, ainsi que Vegila et Hatec ; dans le troisième, nous rencontrons deux juges délégués par le roi : Vigila et Vistremiro, *cognomento* Hatec. Il est possible que ce soient les mêmes, bien que vingt-cinq ans séparent les deux actes. Par ailleurs, parmi les témoins qui signent ce dernier document, on retrouve les trois juges qui ont siégé pour le second jugement, relaté dans Li 128\* (938). Ajoutons enfin, s'il est besoin, que dans Li 144\* (941), l'abbé Balderedo perd une fois de plus sa cause. On se trouve là devant un groupe de juges très proches de la royauté, tout au long de divers règnes et qui surnagent aux turbulences occasionnées par les luttes autour de la couronne.

## 6. Le serment :

Après la déposition des témoins et parfois après la présentation des documents, la prestation de serment vient confirmer ce qui a été déclaré, de vive voix ou dans un texte : voilà pourquoi nous qualifierons cet acte de « serment confirmatoire ». Il s'agit d'une action solennelle, qui se déroule selon un rituel établi, dont nous avons vu qu'il est très largement mis par écrit sur l'ensemble du territoire étudié.

Les serments ont une longue tradition historique et historiographique autant que judiciaire. Le serment confirmatoire n'est pas le seul rencontré dans la documentation du nord-ouest hispanique du haut Moyen Âge – mais c'est le plus courant et le plus cohérent du point de vue textuel. Avant d'entrer dans l'analyse et la lecture du serment confirmatoire, ainsi que des autres serments possibles, certaines précisions doivent être apportées.

Nous trouvons mention de serments dans 61 documents faisant état de 56 processus de résolution de conflits, répartis de façon assez proportionnée dans l'ensemble du spectre spatio-temporel étudié (cf. Tableau 18). Les indications en caractères gras signalent les mentions que l'on ne peut attribuer avec certitude à un serment confirmatoire. Nous avons un cas du VIII<sup>e</sup> siècle – à aborder avec précaution, en raison des questions de transmission –, 38 pour le IX<sup>e</sup> siècle et 37 qui se situent entre 1001 et 1035. C'est en Galice que l'on relève les mentions en plus grand nombre, avec une distribution institutionnelle nettement plus diverse que dans le León, où, une fois dépouillé le fonds de Santa María d'Otero de las Dueñas, on constate une prédominance du fonds d'archives de la cathédrale de León pour ce qui est des serments confirmatoires<sup>197</sup>. Le Portugal en présente une concentration assez étonnante pour les premières décennies du XI<sup>e</sup> siècle, alors que les périodes qui précèdent restent vierges de toute mention. Aux Asturies, les références se font rares, mais lorsque l'on en trouve, leur contenu correspond parfaitement aux caractéristiques des territoires léonais et galicien, dans lesquels il s'insère culturellement. Dans les territoires navarrais et aragonais, la situation est autre : nous en trouvons moins (bien que ce ne soit pas exact au regard de l'ensemble conservé), certes, mais la difficulté réside dans le fait que le serment n'y est pas exprimé de la même manière, ce qui rend sa compréhension plus difficile : nous en avons un exemple avec le document d'Alaón 127 (962), un « serment » dont la rédaction, si elle nous est familière, est pourtant très simplifiée par rapport aux autres cas relevés en Castille, aux Asturies et dans

---

<sup>197</sup> Précisons toutefois que ce fonds s'enrichit aussi des archives de plusieurs établissements ecclésiastiques du territoire léonais : Santos Justo y Pastor de Cillanueva de Ardón, Valdevimbre, Pardomino, Santos Cosme y Damián de Abellar, San Martín de Valdesaz et San Salvador de Matallana sont autant de centres dont la documentation est conservée à la cathédrale et qui parlent précisément du serment, ce qui ouvre assez largement le spectre de notre recherche.



le León. La Castille, au nord comme au sud, présente elle aussi plusieurs variations du serment confirmatoire, mais dans ce cas-là, les exemples sont assez nombreux pour pouvoir y discerner un comportement proche de ceux que l'on trouve en Galice et dans le León.

Quels sont les types documentaires qui nous ont fait découvrir la pratique du serment ? Comme toujours, c'est le « plaid » en tout premier (44 exemples au total). Les « mixtes » en ont livré six mentions et dans trois d'entre elles, le serment lui-même ; nous en avons aussi cinq « serments », rédigés séparément – dont l'un est justement celui qui provient du monastère de Santa María d'Alaón. Quelques « transactions directes » (11) et « indirectes » (4), qui offrent une restitution plus détaillée du processus de résolution font également état d'un serment – mais c'est là, précisément, que les références sont les plus variées dans leur forme d'expression<sup>198</sup>. Nous avons deux « accords » dans lesquels une des parties s'engage à présenter des témoins qui prêteront serment ; tandis que dans un autre « accord » final, on trouve, dans un bref résumé de la résolution finale, la mention d'un serment prêté. Nous avons aussi eu accès à deux documents « indéfinis », deux confirmations, très différentes entre elles, qui toutes deux mentionnent un serment, l'un en Castille, l'autre dans le León (monastère de Piasca). Un inventaire d'hommes dépendant du monastère de Celanova évoque un jugement portant sur la filiation d'une fille non reconnue par un autre serf, qui a donné lieu à un serment. Et enfin, une déposition de témoin de San Vicente d'Oviedo indique dans sa conclusion la mention d'un serment, s'il s'avérait nécessaire : ... *et fidelis iurare devemus suber Aio et suber sua testimonia si lex ordinare ...*

Ces mentions ne font pas toujours allusion à l'existence d'un serment qui viendrait confirmer la déposition des témoins, ou le contenu des documents présentés au tribunal<sup>199</sup>. Mais par ailleurs, dans quelques cas (surtout en Castille, Navarre et Aragon<sup>200</sup>), les diverses mentions sont exprimées de façon différente, mettant en doute le type de serment dont il peut s'agir.

Comme l'indique le tableau, le Portugal ne comporte aucun type de serment différent ; en Galice, nous n'en trouvons que deux sur 23 qui paraissent obéir à d'autres critères – mais c'est là un exemple très frappant, car ce sont deux documents de dates très éloignées et qui pourtant se ressemblent de très près : nous y reviendrons un peu plus loin. En León, un tiers des cas étudiés font référence à des serments, faisant difficile de situer parmi les

---

<sup>198</sup> Ainsi par exemple des mentions du fonds de Santa María de Otero de las Dueñas, qui sont difficiles à comprendre dans un cadre juridique rigide.

<sup>199</sup> SO 43 (818), Lor 21 (974), OD 180 (1027) ou OD 188 (1029).

<sup>200</sup> Sant2 35 (1022), Oña 27 (1035), SM 27\* (940), Jaca (958), SJP 14 (928), SJP 18 (948) et Alaón 127 (962).

confirmations de preuves judiciaires (certaines de ces mentions sont des « transactions directes » d'Otero de las Dueñas, très indirectes et très brèves). En Navarre, nous découvrons un plus grand nombre de serments qui paraissent exprimés différemment : le texte de San Millán de la Cogolla en est un exemple particulièrement frappant ; et en Aragon, enfin, il y a trois exemples où la forme d'expression du serment paraît compter davantage que le serment lui-même.

**Tableau 18: rélation de documents par typologie et royaume contenant mention d'un serment.**

	LEÓN	GALICIA	ASTURIAS	CASTILLA	PORTUGAL	NAVARRA	ARAGÓN	
PLAIDS	9	17		2 (1)	8	2 (3)	2	39 (5)
MIXTES	3		1	1		0 (1)		5 (1)
TR. DIRECTES	1 (6)	2			2			5 (6)
SERMENTS				3			1	4
ACCORDS				2	1			3
TR. INDIRECTES	0 (1)	1 (2)						1 (3)
INVENTAIRES		1						1
DÉPOSITION DE TÉMOINS			1					1
INDÉFINIS	1					1		1
	14(7)	21 (2)	2	8 (1)	11	3 (4)	3	61 (15)

(x) : les serments qui ne possèdent pas de dimension de confirmation, ou alors, qui son difficiles à définir comme tels.

### **i. Le serment confirmatoire :**

Le serment qui vient confirmer la preuve est le mieux connu, celui qui a laissé les traces les plus fréquentes dans les sources<sup>201</sup> ; nous avons pu y observer qu'il suit une démarche constante et une mise en écriture rigide et permettant d'en vérifier facilement l'occurrence. En revanche, c'est cette rigueur textuelle elle-même qui fait écran à une connaissance plus approfondie de cette pratique. Parmi les 76 cas relevés mentionnant un serment, 61 semblent traiter de ce type de serment, confirmation de la preuve judiciaire.

Vers l'année 915, Velasco, représentant de l'abbé Balderedo du monastère de Santiago de Valdebimbre, à 25 km au sud de León, présente cinq témoins devant un tribunal constitué de l'évêque Frunimio, ainsi que de Vegila et Hatec, deux juges bien connus sur le territoire

<sup>201</sup> Par ailleurs, au nord des Pyrénées, le serment judiciaire est le serment purgatoire, utilisé par l'accusé pour se défendre de l'accusation. En d'autres termes, comme le souligne Bruno Lemesle, il s'agit d'un serment négatif par opposition au serment de l'époque romain, qui avait une valeur positive. LEMESLE, Bruno, « Le serment promis. Le serment judiciaire à partir de quelques documents angevins des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles », *Crime, histoire et société*, 6 (2002), 7.

léonais<sup>202</sup>, lesquels témoins, ayant déposé en faveur du monastère et à l'encontre de Munnio, dans l'affaire des droits d'usage de l'eau du Bernesga, prêtent serment sur leur témoignage, en le répétant quasi mot pour mot, probablement devant l'autel de Santa María de León. Cela fait, on consigne les paroles de Munnio indiquant que ce que les juges ont jugé, Velasco déclaré et les témoins affirmé puis juré, il le reconnaît pour bon et valable et qu'il renonce à l'ordalie. Et il signe, complétant ainsi l'ensemble de la déclaration sous serment<sup>203</sup>.

En 1014, après une première résolution judiciaire en faveur du monastère de Guimaraes, au sujet de la *villa* de Villacova, la partie perdante, Ordonio Sentáriz ne reconnaît pas sa défaite et, devant les juges, il rejette les faits, à savoir que le donateur dont le couvent portugais tiendrait la *villa*, le comte Gunsalvo Menéndiz, ne l'a pas obtenue de façon légitime. Ce dernier affirme en effet l'avoir reçue des frères de son épouse, lesquels nient justement avoir jamais signé le moindre acte par lequel ils auraient cédé la terre de Villacova au comte. Et justement, un de ces frères est présent au jugement. Il s'agit de Mitto Tudegildiz et de son épouse, qui nient toute souscription d'un quelconque acte de donation, par Mitto lui-même ou par ses frères, en faveur du comte – lequel, même s'il ne fait pas partie du tribunal, paraît néanmoins proche de l'autorité judiciaire par le biais de son épouse, la comtesse *domna Tota*. Aussitôt, parce qu'il ne semble pas y avoir le moindre saut temporel entre les deux jugements, le monastère présente un recours contre Mitto Tudegildiz. Les juges, constatant qu'un accord entre les parties est impossible, ordonnent que l'abbé de Guimaraes présente cinq témoins qui prêteront serment ; parmi eux, nous trouvons Tegio Gundesíndiz, qui était précisément témoin pour le document dont l'existence est contestée<sup>204</sup> et le prêtre Emila, *quod illam cartam conscripserat manibus suis*. Les parties se voient alors liées par un « accord » (*ligale plazum*) et le *sayon* Airigus Pepit demande à ce que l'abbé présente, dans l'église Saint Michel, ses témoins qui confirmeront l'existence et l'authenticité de l'acte de donation ; et que Mitto Tudegildiz accepte ce serment. Le jour dit, le *sayon* fait entrer les participants dans l'église<sup>205</sup> et c'est là que Mitto et ses frères, ainsi que leurs épouses, s'agenouillant aux pieds de l'abbé, reconnaissent qu'ils avaient bien signé un acte de donation en faveur du comte Gundisalvo Menéndiz, qui a pu ainsi transmettre ultérieurement la possession de la *villa* au monastère. On fait alors sortir les coupables de l'église, ils signent leur serment, ainsi qu'un nouvel

---

<sup>202</sup> Et notamment dans l'entourage de l'abbé Balderedo: Li 128\* (938) et Li 144\* [941]. Cf. pp 295 et 410.

<sup>203</sup> Li 34\* (915)

<sup>204</sup> ... *que pro testem sedebat in illa carta...*

<sup>205</sup> *Dum autem pervenerunt ad diem actum misit ipse Sagion ipsos domnos in ipsa ecclesia redissent ipso iuramento sicut plazum habebant.*

« accord » par lequel ils s'engagent à remettre au *sayon* le domaine de Villacova, ce dernier se chargeant ensuite de le restituer au monastère de Guimaraes, *cuius veritas est*<sup>206</sup>.

À partir de ces deux exemples, riches de détails, il est possible d'analyser la dimension casuistique du serment. Les divers types documentaires offrent aussi des références, complémentaires, permettant de reconstituer l'action et en déduire les variations ponctuelles et les grandes lignes communes.

Dans les deux exemples, les témoins qui prêtent serment en appellent à Dieu pour défendre les droits de la partie qu'ils représentent ; leur déposition ne constitue pas une mise en cause directe du récit de la partie adverse, il s'agit plutôt d'un récit autre, dont le bien-fondé ne se construit pas sur l'existence d'un conflit, n'adopte pas un principe d'opposition. Il ne s'agit pas d'accuser ... La déposition sous serment est un élément très récurrent des documents judiciaires comme l'« accord », le *témoignage*, le « serment », le « plaid » ... C'est un récit dont le sujet est la partie qui prête serment, la partie victorieuse et ce qui est relaté, c'est la normalité d'une situation et non l'irrégularité d'une autre narration, même s'il s'agit de la partie accusatoire. Autrement dit, il s'agit plutôt de convaincre de la vérité d'une version et non de la fausseté de l'autre. La finalité du serment est d'affermir la narration finale, qui restera valable dans le temps, quel que soit le conflit en cours : il ne dépend pas de lui et c'est bien pourquoi, dans les documents, le serment est souvent exprimé par des verbes comme « affirmer », « confirmer », rendre plus solide, plus fixe, plus ferme. Dans le second exemple, Gui 225\* (1014), nous lisons que le *sayon* incite les parties à signer un « accord » prévoyant que cinq témoins de l'une d'elles se présentent, dans l'église Saint Michel *ut adfirmassent ipsa carta*<sup>207</sup>. Parfois, plus concrètement, nous trouvons dans d'autres documents l'expression « affirmer par sacrement sacré »<sup>208</sup>, ou même le verbe *firmare* comme synonyme de *iurare*<sup>209</sup>.

---

<sup>206</sup> Gui 225\* (1014).

<sup>207</sup> Cf. également : Liii 669 (1008) ... *ut quod dicebat Munnius Fredenandiz yta adfirmasset per sacrum iuramentum...* ; Lu 135 (997) *Tunc precepit Rex simul et omni Concilio vel Iudicum ut iurassent de parte Ecclesie isti nominati X qui erant Presbyteros et Confessores, adfirmassent assertionem suam* ;

<sup>208</sup> Liii 806 (1024) ... *ordinavit ille rex ut dedissent de amborum partis scientes et firmamentum secundo determinassent et firmassent cum sacramentum verum*. L'expression *sacramentum* apparaît à plusieurs reprises : C 151a (972) ... *et iuravimus cum sacramentum...* ; Cel 261 (1002) ... *qui suscepissent sacramentum de ipsas testimonias* ; Liii 806 (1024) ... *per sacra sacramenta...* ; Lu5 18 (1019) ... *et preverunt sagramento...* ; SO 109 (s.d. 986-999) ... *et perbuissent sacramentum sanctum...*

<sup>209</sup> Jaca (958) ... *et testificarunt et bolebant iurare et firmare* ; Liii 884\* (1031) *Ille uero Ziti dedit suos iuratores qui firmassent super Bellite qui tenebat eas esca pretio* ; Lu5 18 (1019) ... *et firmarunt suos homines in ipsa eglise Sancti Joannis...* ; Mor2 1 [1003-1008] ... *et uenerunt pro ad firmamento cum suas testimonias* ; P 216\* (1011) *Deinde rouorarunt placitum per manus osoredo aloitiz ut dedissent V V testimonias de ipsa uilla et quales fuissent meliores ipsas intrasent in firmamento*. Cf. également : Cel2 548 (1012), Gui 223 (1014), Gui 225\* (1014), Liii 695 (1011), Liii 806 (1024), Lu2 8 (973), Sant2 35 (1022), SJP 18 (948), SJS S-8 (985), TAS 42

Dans un premier cas, relevé dans un acte « mixte », Li 34\* (915), il y a d'abord un « accord » pour la présentation de témoins. Il n'est pas question de serment – celui-ci apparaît rédigé tout de suite après la déposition des témoins. En revanche, le « plaid » Gui 225\* (1014) nous précise que les juges ont ordonné à l'abbé de Guimaraes de présenter des témoins qui prêteront serment. Comme pour la présentation de témoins, il semble, même si le document ne le mentionne pas toujours, que les juges sont chargés de présider à l'ordonnance du serment. Une fois de plus, il ne faut pas voir dans cette décision une quelconque prise de position unilatérale de la part du tribunal, ou la conséquence d'un manque de preuves ; dans ce cas, l'autorité judiciaire a pour tâche de suppléer à une absence d'accord entre les parties, en menant le processus de résolution par des voies communes. Et à cet égard, il importe de distinguer entre l'information qui parvient par les « plaids » et celle des « serments ». Dans ces derniers, en effet, la formule introductive fait état du fait que les juges ont ordonné que l'on prête serment et cet ordre s'exprime toujours<sup>210</sup> par le biais de la formule *ex ordinatione iudicum* ; nous n'avons que cette seule formule, qui remonte à l'époque de la royauté wisigothique de Toledo et il est donc difficile de bien en discerner la pratique. Le « serment » ne nous livre pas beaucoup de détails non plus, au point que parfois, on ne précise même pas où il a lieu, ni s'il a été précédé d'un accord. De leur côté, les « plaids » ne disent rien de l'acte verbal que suppose la prestation de serment ; en revanche, c'est dans ces documents que nous voyons l'ordre des juges le plus librement exprimé<sup>211</sup>. Autrement dit, aucun espace

---

(961), TAS 59 (1007). Il est possible aussi que dans ce parallélisme *iurare/firmare* on puisse inclure la « déclaration des témoins » proprement dite, mais il est difficile d'identifier précisément l'action dont parle le document. Nous pouvons le voir ainsi dans OD 192 (1030) *Et dederunt super me testimonias pro firmare et non potuit accipere ipsas testimonias et aiutastes mici ad rogare.*

<sup>210</sup> MP 2 (927) *Conditiones sacramentorum adque ex ordinationes Gomici iudicum et Dulcidi presbiteri iudicum, penoi iudicum et domno Nuno Comite...* ; V 10 (911) *Condiciones sacramentorum adque ex ordinatione Gondosalbo Tellízi* ; V 11 (919) *Condiciones sacramentorum atque ex ordinatione Uigilani iudicis uel aliorum multorum iudicium, id est, Ualerius abbas, Maurellus abbas et Assur abbas...* ; Li 34c\* (915) *Condiciones sacramentorum factas, per ordinationes domni Fronimi aepiscopi, Vegilani et Atecte* ; Li 192c (946) *Conditiones sacramentorum atque ex ordinatione Furtunio, Aurelius, Teodela Gutiniz seu et Domnom Vimaranz* ; Ov 26c\* (953) *Conditiones sacramentorum adque ex ordinatione Teoderedo Iustizi Feliz iudigum...* Ainsi que le serment inclus dans le « plaid » Cast 1 (927) *Conditiones sacramentorum asque de iudicio Gutier Fernandez, Froyla Venigonta, Dauti, Maurelle, Eldemiro, Lilla, Trasarico, Trabessa, Absalon vel aliorum iudicum.* Dans les serments également inclus dans les « plaids » So 109 (986 – 999) et Gui 223 (1014) on ne trouve pas cette expression, mais il est préalablement spécifié que l'ordre a été donné par les juges. So 109 : *placuit omni concilio et ipsi sancto episcopo domno Pelagio... perbuissent sacramentum sanctum...* ; Gui 223 ... *mandavit ut iurasset ipse abba cum suos fratres...* Le « serment » Alaón 127 (962) est en fait le seul où l'on ne trouve pas trace de cette expression.

<sup>211</sup> Liii 669 (1008) *Et hordinabit ipse iudex iam supra memoratus vel togam palatii et etiam pse pontiffex domnus Scemenus ut quod dicebat Munnius Fredenandiz yta adfirmasset per sacrum iuramentum...* ; Lu2 3 (922) ... *et adhuc desuper auctorgarunt eos Froilla Menendiz, commes et Nunnus, Dei gratia episcopus et elegerunt in ipso concilio ut dedissent Ve testimonias ipse abbas Viliulfus per se et Ansemondo presbiter et Gemondo presbiter, Cresconio presbiter, Leovilgdo presbiter, Abreganus presbiter, fiunt Ve et iurent per sagro iuramento quia sic illos scriptos in concilio presente quia sic est veritas...* ; les cas où l'on ne mentionne pas celui qui a ordonné le

documentaire n'est dédié à l'ordre des juges : les documents qui apparaissent pendant le procès lui-même – mise à part la formulation du serment – ne font pas état de l'ordre donné dans ce sens par les juges ; c'est à posteriori, dans les documents qui font le récit des faits jugés, que l'on trouve trace de cette manière de faire.

Dans le second cas, Gui 225\* (1014), on relevait aussi la souscription d'un « accord », instrumenté par le *sayon*, prévoyant la prestation de serment par l'une des parties et son acceptation par l'autre. Sans que la chose soit explicitement mentionnée dans tous les cas, il est vraisemblable que bien souvent (ou même systématiquement) un engagement en ce sens était signé entre les parties (comme cela se pratiquait aussi pour la déclaration des témoins), indépendamment de la volonté des parties de s'y prêter ou de l'accepter. On rencontre aussi des cas comme celui du SMP 3 (927), où l'« accord » comporte explicitement la présentation de témoins prêtant serment ; ou à l'inverse, comme dans Li 34\* (915), où nous ne trouvons que l'engagement à présenter des témoins – le serment lui-même n'est pas précisément indiqué. Autre possibilité : dans l'acte « mixte » Ov 26\* (953) il y a d'abord la souscription d'un « accord » pour la présentation de témoins et l'acceptation de leur déclaration ; et, cela fait, un autre « accord », portant cette fois sur la prestation de serment par ces mêmes témoins et l'engagement pris par la partie adverse de l'accepter. Nous pouvons ainsi appréhender ce réseau d'engagements qui accompagne tout le processus de résolution et qui est cautionné par des amendes en cas de manquement – amendes qui sont d'ailleurs difficiles à interpréter, car nous nous situons là à l'étape finale du processus et les conséquences d'une omission, qui devaient être assez courantes, étaient probablement plus avantageuses pour la partie concernée que l'admission de sa défaite, une fois le serment prêté.

Quelle partie prêtait serment ? C'est difficile à établir si l'on se fonde sur leur place dans le conflit. Généralement, c'était la partie lésée, celle qui avait recours à l'autorité judiciaire. Mais voilà, bien souvent, cette position n'est pas facile à distinguer à la lecture des documents. On pourrait par ailleurs affirmer que dans la plupart des conflits, celui qui prête serment est celui qui gagne le procès – mais cette relation est établie *a posteriori* et ne saurait être considérée comme une cause. Plusieurs possibilités s'offrent : la voie documentaire, mais les sources reflètent le point de vue du vainqueur ; en outre, les actes offrant de l'information sur la pratique du serment ne représentent guère que 10% du total et il est donc bien

---

serment sont : Pias 26 (999), Liii 590 (999), Liii 695 (1011), Liv 908 (1032), Cel 144' (sd), SVO 46 (s. XI), C 151a (972), Coi 193 (1004), Bra 22 (1025), P 273 (1032), P 280 (1033), P 288 (1035), SM 23 (936), SJP 14 (928), SJP 18 (948) et Alaón 127 (962)

compréhensible que pour la plupart ils n'évoquent que les serments prêtés par la partie gagnante. D'un autre côté, les juges vont opter pour la partie qui leur paraît le plus sincère – autrement dit, le serment n'est pas seulement une manière de certifier la vérité, d'en faire la démonstration, mais aussi de lui donner plus de poids, dans le contexte social du conflit. Et enfin, nous pouvons aussi penser que le serment constituait une action de légitimation supplémentaire, non seulement en justice, mais aussi par la suite, par le biais d'une mémoire publique portée par la présence des acteurs et par les documents : voilà pourquoi il est toujours mentionné dans le cas du vainqueur. Ainsi donc, les juges auraient eu pour habitude de faire jurer la partie qui, par-delà la certitude des faits établis, leur paraissait susceptible de remporter la plus large adhésion. Ceci ne revient pas à faire du serment une simple formule permettant de mesurer l'état du conflit et plus ou moins accentuée selon les cas – d'autant moins que le serment n'est pas nécessairement le stade ultime de la résolution. On rencontre des cas de parjure et même une situation inédite, où la partie qui allait prêter serment à l'appui de ses allégations se reconnaît coupable au dernier moment – peut-être par crainte de ne pas rencontrer un appui suffisant au terme du processus de résolution, ou peut-être au moment même où il allait prêter serment<sup>212</sup>.

Ceux qui jurent – les *iuratores* – sont généralement aussi ceux qui témoignent : le serment confère plus d'authenticité à leur déposition. Il ne s'ensuit pas que tous ceux qui viennent déclarer prêtent serment. D'autres aussi peuvent le faire<sup>213</sup>. Il arrive parfois que l'une des parties en présence se joigne au serment des témoins<sup>214</sup> et, dans les affaires concernant des droits contestés sur des serfs, il arrive même que ces derniers viennent prêter serment – mais

---

<sup>212</sup> Li 191 [946] *Obinde previderunt et ipsi iudices arque omni concilio, ut iurassemus, nos et nostras mulieres, quia nec sciebamus, nec tenebamus neque zelabamus qui exinde aliquid tenuisset. Et dum venimus ad iuramentum, cognovimus nos in veritate, ante supradictos iudices, quia tenebamus ipsa senera occulte aput nos...* Dans Liii 884\* (1031), une des parties renonce au dernier moment à prêter serment et ce sera l'autre qui présentera ses jureurs.

<sup>213</sup> Lu 135 (997) : *Dederunt de parte Monasterii Testes nominati: Ipse supradictum Froila Confessus, Felix Diachonus, Gundissalus Presbyter, Hermegidus Presbyter et alii Layci XXX<sup>a</sup>. Et dederunt ex alteram partem alias XXX<sup>a</sup> Tunc precepit Rex simul et omni Concilio vel Iudicum ut iurassent de parte Ecclesie isti nominati X qui erant Presbyteros et Confessores, adfirmassent assertionem suam.*

<sup>214</sup> Liii 669 (1008), SJS s-10 (1001) ou Bra 36 (1031). Dans SM 23 (936) c'est une des parties qui jure. Il s'agit de deux frères et ils semblent prêter un autre type de serment – mais le document donne si peu d'informations qu'il est bien difficile d'affirmer quoi que ce soit. Dans Li 191 [946], nous apprenons que les juges ont ordonné à l'une des parties, constituée par deux couples de laïcs, de prêter serment à l'appui de leurs dires. Mais ils ne s'exécutent pas et on se saura pas s'i, le cas échéant, ils l'auraient fait eux-mêmes, ou par le biais de témoins. On peut aussi penser que précisément, devant leur refus, l'ordre de prêter serment est la solution adoptée par le tribunal pour obliger ces personnes à reconnaître leurs torts. On trouve une situation analogue dans TAS 42 (961), où les évêques Rosendo et Sisnando se disputent des étangs de pêche. Sur le point de prêter serment, les témoins de Rosendo se récusent, craignant le parjure et ce seront finalement ceux de Sisnando qui se soumettront au rite.

ces deux cas se rencontrent rarement<sup>215</sup>. En revanche, quand ce sont parfois les deux parties qui présentent des témoins, une seule des deux prête serment. C'est là que nous pouvons voir selon quel critère les juges choisissent la partie qui leur semble présenter les meilleurs témoins. Dans P 216\* (1011), les deux parties présentent cinq témoins chacune : les juges font prêter serment à ceux de Tructesindo Guimiriz, qui leur paraissent plus fiables (*plures melioras*)<sup>216</sup>. Dans 41 cas, soit les deux tiers des documents ayant gardé la trace d'un serment, le nombre de personnes qui jurent est précisé et, par la nature même de l'action, leur nombre est proportionnel à celui des déclarations de témoins. Les chiffres les plus récurrents sont 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 10 et 12. Sur les 41 documents, 33 nous livrent le nom des *iuratores*<sup>217</sup>. Dans les « accords », en revanche, on ne précise jamais leur nombre, ni leur nom : dans les « serments » on énumère toujours ce qui jurent ; dans les « plaidés », enfin, cela dépend : parfois on énumère les personnages dont il s'agit, parfois on donne le nombre total, parfois encore ce sont les deux. Il s'agit en général d'anonymes, des personnes que l'on ne peut guère isoler du contexte local : cela pourrait montrer que ceux qui viennent jurer sont des gens non seulement crédibles, mais également proches de la réalité sur laquelle va porter leur serment. Ainsi, ils contribueront à donner vie et vigueur à la résolution du conflit, qui pourra ainsi durer dans son contexte social. Quoiqu'il soit, les *testimonia* et les *iuratores* ne peuvent être envisagés séparément.

**Tableau 19: nombres de personnes qui jurent dans un serment.**

LEÓN	GALICIA	CASTILLA	PORTUGAL	NAVARRA	ARAGÓN	
Li 34c (915)	5 Lu2 3 (922)	5 V 10 (911)	4 Gui 183, [998]	5 SM 23 (936)	2 SJP 14, 928	3
Cast 1 (927)	5 Cañ 41 (960)	2 V 11 (919)	3 P 216 (1011)	5 SM 98 (984)	1 + x SJP 18, 948	2
Li 192b, c y d (9)	2 TAS 42 (961)	5 SMP 2 (927)	8 Gui 223 (1014)	12 SM 145 [c. 101]	2+2 Alaón 127 (962)	2
OV 26c (953)	3 Lu 8' (973)	5 Oña 27 (1035)	12 Gui 225 (1014)	5		
Liii 577 (997)	3 Cañ 49 (975)	4 + 12	Bra 36 (1031)	1 + 3		
Liii 669 (1008)	3 Cel2 144, s.d.	1 + 12				
Liii 695 (1011)	3 SJS S – 8 (985)	12				
Liii 806 (1024)	3 SO 109 (sd 986)	10				
Liii 884 (1031)	2 Cel 223 (995)	1				
	Lu 135 (997)	10				
	SJS s – 10 (100)	5				
	Mor 1 [1003 – 1008]	7				
	TAS 59 (1007)	1				
	Cel 552' (1007)	3				
	Cel 548' (1012)	6				
	Lu 10' (1019)	5				
	Cel 369' (1025)	12				

<sup>215</sup> Cel2 552 (1007) et Cel2 369 (1025).

<sup>216</sup> Lu2 8 (973), Lu 135 (997), Mor2 1 [1003 – 1008].

<sup>217</sup> Ceux qui en indiquent le nombre, mais non les noms sont : Bra 36 (1031), Lu3 49 (975), Cel 144 (s.d.), Liii 695 (1011), Gui 183 [998 – 999], P 216\* (1011), SJS s – 8 (985) et SM 98 (984).



Le serment peut aussi servir à renforcer la légitimité d'un document écrit, en complément (ou non) d'un témoignage. Les cas où le serment vient confirmer un acte écrit sont beaucoup plus rares : six seulement<sup>218</sup>. Il existe aussi des cas où ce sont les deux types de preuves qui sont présentés<sup>219</sup> et il est alors difficile de préciser si elles étaient différenciées : en effet, on précise parfois que le serment vient confirmer les deux<sup>220</sup> ; ou alors, on ne précise rien du tout<sup>221</sup>, ou presque rien<sup>222</sup>, ce qui laisse à nouveau dans le flou le plus complet la différence entre preuve orale et preuve écrite.

Il faut bien comprendre que le serment est une pratique très courante, dans tout l'espace et la période étudiés. Il se pratique surtout dans les conflits autour de la possession de terres, d'églises, de maisons et (en Galice surtout) de droit sur les personnes<sup>223</sup>. Mais dans certains cas, on est plus proche du pénal : dans Lii 590 (999), il est question d'arbres abattus ; dans Lu3 49 (975), le conflit porte sur un vol de bétail.

Pour ce qui est de l'autorité devant laquelle on prête serment il est difficile à dégager une règle commune ; divers types de tribunaux peuvent intervenir et notamment ceux qui relèvent de l'autorité du roi (pour plus de la moitié des cas) ; aussi plusieurs cas de tribunaux où siègent des juges plus anonymes – le rapport de forces est alors plus difficile à établir<sup>224</sup>. D'un certain point de vue, il est assez compréhensible qu'ils soient moins de cas mettant en jeu une prestation de serment lorsque les deux adversaires sont des laïcs : car ces cas-là relèvent plutôt des « transactions directes », où les détails de la procédure de résolution restent très éloignés de la narration. Sans compter que l'ordre de prêter serment émanerait plutôt, à en

---

<sup>218</sup> Gui 223 (1014), Gui 225\* (1014), Lii 410 (968), Lu2 3 (922), P 273 (1032) et P 280 (1033).

<sup>219</sup> Liii 669 (1008), Lu2 3 (922), Lu2 8 (973), SJS s-8 (985), SJS s-10 (1001), Cel2 548 (1012), Gui 183 [998 - 999], Gui 225\* (1014), Bra 22 (1025) et P 288 (1035). Pour ce qui est de Cel 261 (1002), Ov 26\* (953), P 216\* (1011) et S 356 (998), il est malaisé d'affirmer que la présente de preuves écrites ait bien eu lieu : elles sont mentionnés, certes, mais le document ne semble guère s'y attacher.

<sup>220</sup> Liii 669 (1008) et SJS s-8 (985).

<sup>221</sup> SJS s-10 (1001).

<sup>222</sup> Ainsi par exemple, dans Lu2 8 (973), on précise que les deux parties ont avancé des témoins pour affirmer leurs allégations respectives ; et ce sont les juges qui ont par la suite décidé que ce seraient les témoins d'une des parties qui prèteraient serment. Ce qu'ils font, affirmant qu'ils étaient présent lors du transfert d'une terre et que cette opération a été consignée par écrit (*testavit ... sicut in testamento resonat*). Autre exemple, celui du « plaid » P 288 (1035), où la référence au serment est très succincte et renvoie à un conflit antérieur, dans lequel un certain Tellon avait obtenu par voie judiciaire un champ *per suas heredi scripturas et per sua veritate*. Quelques lignes plus loin, on apprend qu'il a fait don de la moitié de cette possession à San Salvador de Leza, dans les conditions où il l'avait obtenue par voie de justice, *per testes et iuramentum*.

<sup>223</sup> Cel2 552 (1007), Cel2 369 (1025), Cel 144' (s.d.), SJS s – 8 (985), TAS 24 (912), TAS 59 (1007), Lu5 18 (1019) et Bra 22 (1025). Autre exemple à León, Liii 695 (1011).

<sup>224</sup> V 10 (911), V 11 (919), SMP 2 (927), Cast 1 (927), SM 23 (936), Ov 26\* (953), Lu3 41\* (960) ou S 356 (998). Au Portugal, ce sont souvent les comtes qui détiennent l'autorité, comme Menendo Gundisalviz, tuteur d'Alfonso V pendant sa minorité, puis après sa mort, remplacé par sa veuve, domna Tota et ses enfants : Gui 183 [998 - 999], Mor2 1 [1003 – 1008], Coi 193 (1004) et Gui 225\* (1014).

croire les « plaids », du groupe des juges que du président du tribunal, autrement dit, de l'autorité judiciaire.

Une majorité de conflits où nous avons retrouvé trace de la pratique du serment oppose des ecclésiastiques à des laïcs (39 cas), bien que parfois aucune institution ne semble clairement représenter la partie ecclésiastique<sup>225</sup>. Nous relevons également neuf cas où les parties présentent un caractère ecclésiastique : on voit donc que la présence de ces parties prédomine dans les litiges où la pratique du serment est mentionnée. Mais il reste quand même quelque 19 conflits où les parties en présence sont des laïcs : le serment n'est donc pas l'apanage d'un seul groupe. On trouvera vraisemblablement des variantes régionales dans les pratiques du serment, ou la manière de les mettre par écrit, qu'ils mettent en jeu des laïcs ou des religieux : ainsi, les mentions relevées dans le fonds d'Otero de las Dueñas, à prédominance laïque et où les serments s'expriment très différemment de ce que l'on rencontre dans le reste du territoire. Cela étant, il faudrait entreprendre une étude plus approfondie, en croisant des données détaillées, pour établir rigoureusement ces variations.

En revanche, la proportion d'actes mentionnant le serment dans les conflits entre laïcs est très élevée dans les territoires galiciens et portugais. Sur les vingt et un documents recueillis en Galice, sept évoquent un serment dans un conflit entre laïcs. Sur les onze cas portugais, six concernent des laïcs, sans compter que dans deux autres cas, les monastères en conflit viennent accompagnés de leur commandataire laïque. Cependant, il est assez étonnant que dans le fonds de Celanova se trouve si peu d'exemples antérieurs à l'an 1000 : le plus ancien date de 995.

Le serment une fois prêté, ses conséquences sont toujours plus ou moins les mêmes : la partie qui jure gagne le procès, puisque l'autre reconnaît ses torts après le serment. Bien sûr, avec plusieurs variantes (16 au total) et il est donc difficile d'établir un profil systématique. Dans 13 cas, une des parties se reconnaît coupable, avant de jurer<sup>226</sup>, ou avant que l'autre ne jure<sup>227</sup>. Quand une des parties refuse de prêter serment, cela ne semble pas impliquer

---

<sup>225</sup> Dans 32 cas, un monastère est partie à un conflit, mais deux de ces cas, Ov 26\* (953) et Gui 183 [998 - 999], sont plus atypiques. Dans le premier, *frater Pedro* se comporte comme un particulier, bien qu'il dirige un petit monastère. Dans le second, le monastère de Guimaraes est accompagné par sa protectrice, Mummadonna. On relève six litiges qui opposent des évêques à des laïcs. Dans Jaca (958), l'évêque est en procès pour une terre appartenant à sa famille.

<sup>226</sup> Cel 223 (995), Cel 292 (1005), Li 191 [946], Lii 884\* (1031) ou TAS 42 (961). Li 191 [946] *Obinde providerunt et ipsi iudices arque omni concilio, ut iurassetus, nos et nostras mulieres, quia nec sciebamus, nec tenebamus neque zelabamus qui exinde aliquid tenuisset. Et dum venimus ad iuramentum, cognovimus nos in veritate, ante supradictos iudices, quia tenebamus ipsa senera occulte aput nos ...*

<sup>227</sup> C 22 (932), Gui 183 [998-999], Lu2 8 (973), Lu 135 (997), Pias 26 (999) et TAS 24 (912). Et peut-être aussi Gui 225\* (1014) *Dum autem peruenerunt ad diem actum misit ipse Sagion ipsos domnos in ipsa ecclesia ut redissent ipso iuramento sicut plazum habebant. Et inclinavit se ipse mito et uxor sua adosinda et suos*

nécessairement qu'elle se reconnait coupable : à ce moment-là, c'est l'autre partie qui jurera en premier, ne serait-ce que pour légitimer sa version des faits. Mais le refus de jurer, de la part de l'autre partie, semble être une reconnaissance sans équivoque du fait qu'elle ne peut défendre ses droits<sup>228</sup>. Il peut aussi arriver qu'une des deux parties refuse de reconnaître le serment de l'autre – mais c'est très exceptionnel. Il est d'ailleurs difficile dans ce cas de démêler la cause du refus : peut-être est-ce tout simplement une façon de poursuivre le litige<sup>229</sup>.

Certains textes laissent parfois entendre qu'une des parties reconnaît ses torts quelques instants avant le serment – mais cela n'empêche nullement qu'il soit prêté<sup>230</sup>. Peut-être cela donnait-il lieu à une conséquence pécuniaire, peut-être enchâssée dans le rituel même du serment. Nous avons vu que seuls jurent les témoins d'une des parties, mais la partie adverse est présente, acceptant en quelque sorte le serment<sup>231</sup>. Certains exemples semblent démontrer que la reconnaissance de ses torts, après avoir accepté le serment de la partie adverse, offrait au perdant une meilleure marge de manœuvre pour parvenir à un accord plus favorable, où une certaine liberté de négociation lui permettant d'éviter des peines pécuniaires plus précises<sup>232</sup>. Mais ces possibilités de négociation dépendent de bien d'autres facteurs et la formulation des textes ne permet pas de juger de la valeur que pouvait avoir la confession

---

*germanos ad pedes ipse abbate iam supra taxato et agnouerunt se in ueritate quomodo roborauerunt ipsa carta. et eiecerunt eos fora de ipsa ecclesia per manus ipsius Sagion et rouorauerunt illa condicione ; et Lu3 49 (975) : ... stantes ipsas testimonias pro a iuramento in Sancto Mamete anovi se ipse Beleco in veridade que furtara ipso kavalo. Roveravi ipsa condicione, tornavi ipsas testimonias de iuramento, avui ipso kavalo precio quator boves...*

<sup>228</sup> TAS 42 (961) ... *retroverterunt se de hoc iuramento nolentes iurare, quia timebant falsum dixisse*. Cf aussi Liii 884\* (1031).

<sup>229</sup> Liii 884\* (1031) ... *ut fuissent ad ipsa uilla et dediset Bellite suos iuratores, nominibus Iuste, Herete et ipse Iuste, qui iurasent quia ipsas uineas tenebat eas Bellite emptas per suo pretio iusto. Ita et fuerunt. Et non dedit ipsos iuratores qui petibat Ziti Domenquiz. Ille uero Ziti dedit suos iuratores qui firmassent super Bellite qui tenebat eas esca pretio. Et non uoluit eos accipere quia non era sua ueritas*. Dans un des dossiers d'Otero de las Dueñas, nous voyons qu'une des parties réfute la déclaration des témoins présentés par son adversaire, ce qui a pour conséquence, comme ici, de lui faire perdre le procès. OD 192 (1030) *Et dederunt super me testimonias pro firmare et non potuit accipere ipsas testimonias et aiutastes mici ad rogare*.

<sup>230</sup> Cel 292 (1005) ou Gui 225\* (1014).

<sup>231</sup> Ce détail est très rarement précisé. De la même manière, beaucoup d'autres détails concernant le serment restent inconnus. On voit dans les « accords » que la partie qui ne jure pas s'engage par là même à accepter le serment ; on trouve des indications dans le document où la partie se reconnaît coupable – mais cela n'empêche nullement que le serment soit prêté. Ils sont frappant les cas où, une fois que le perdant a accepté sa défaite, on voit qu'on fait sortir de l'église ceux qui ont été reconnus coupables, pour qu'ils n'assistent pas à la suite de la procédure Cel 292 (1005) *Et saccarunt illos de iuramentum...* ; Gui 225\* (1014) *Et eiecerunt eos fora de ipsa ecclesia per manus ipsius Sagion et rouorauerunt illa condicione*.

<sup>232</sup> Dans Cel 292 (1005), on voit les juges ordonner à une des parties de présenter dix témoins qui *confirmassent* sa version des faits et qu'après le serment, l'autre partie paye *duplatum* le monastère litigieux, tout le bétail volé et mette sur l'autel de l'église du monastère la somme de cent sous. L'autre partie finit par se reconnaître coupable avant le serment et prie la partie gagnante de se contenter de la restitution de ses terres, sans autres obligations.

avant le serment, ni, par conséquent, le rôle même que jouait le serment dans ces processus de résolution de conflits.

On trouve trois cas de faux serment, dont deux à Celanova, le troisième provenant du fonds de Cardeña<sup>233</sup>. Les deux premiers documents sont des « transactions » qui font état du paiement à l'autorité judiciaire (l'abbé de Celanova) pour faux serment. Quant au troisième, il s'agit d'un « mixte » qui contient à la fois la confession du faux serment et le versement à l'autorité judiciaire (le comte de Castille), représentant l'autorité judiciaire, d'une somme pour paiement du forfait. Mais ces trois documents n'en disent pas beaucoup: ceux de Celanova semblent indiquer que ceux qui payent sont les *iuratores*, ceux donc qui ont juré au bénéfice d'une des parties, restant inconnue la résolution du litige<sup>234</sup>. Dans le document de Cardeña, c'est une des parties, qui ayant présenté des *iuratores* faux jureurs, va payer

---

<sup>233</sup> Cel 248 (1001), Cel 249 (1001) et C 151 (972).

<sup>234</sup> Les datations dans le *Tumbo* de Celanova se présentent comme suit : Cel 241 (1000), Cel 248 (1000) et Cel 249 (1001), toutes en date du 25 janvier. Andrade Cernadas respecte les dates transcrites dans le *Tumbo* de Celanova, mais les Sáez, dans leur édition, ont pensé que le deuxième et le troisième étaient reliés et que probablement dans la transcription du Cel 248 on avait oublié le signe I et qu'il fallait donc dater de l'année 1001. Par la suite, Wendy Davies en a jugé autrement, en établissant un lien entre les deux derniers documents et le premier : le problème de datation valait donc pour le troisième où par mégarde on avait ajouté un « I ». Pour notre part, nous serions plutôt d'accord avec ce point de vue, car la version des Sáez laisse le Cel 241 (1000) isolé. Les trois documents sont copiés à la suite les uns des autres dans le *Tumbo*, mais l'ordre chronologique de l'édition de Carlos et Emilio Sáez en laisse un séparé, ce qui a pour effet de le laisser inaperçu. Pour autant, on ne peut en déduire qu'ils sont liés par cet ordre dans le cartulaire ; c'est peut-être parce qu'ils portaient tous les trois sur des biens reçus par Celanova sur le même territoire, la *villa* de Moreira. Nous n'avons pas été en mesure de localiser l'endroit précis. Plusieurs pourraient répondre à la description, l'un entre Vigo et Pontevedra (à 80 km de Celanova), un autre au sud de Vigo, près de la Ramallosa (à 90 km de Celanova), un troisième beaucoup plus au nord, à l'est de Santiago (et à 100 km du monastère). Il existe même un Moreira au nord-est de Guimaraes (à un peu plus de 100 km). Ces longues distances pourraient expliquer les circonstances de rédaction de ces trois documents avec la même date, quelle qu'ait pu être la transaction juridique en question. Le lien judiciaire ne tient qu'à trois éléments, dont aucun n'est déterminant : premièrement, les trois sont situés dans la même ville et correspondent à des paiements pour *iudicatum*, mais la seule précision est apportée par les deux derniers, qui déclarent concéder leurs biens à Celanova *pro sententia de illa porca de Santio* ; dans le premier, c'est un certain Fernando qui paie le *iudicatum* qu'il est supposé verser au nom de Gonterico, agissant apparemment comme garant. Les documents sont datés à l'identique, bien que cela puisse être compris comme le moment où le préposé de Cresconio est passé par là pour y régler ses affaires. 2° : Ce Fernando est peut-être celui qui apparaît dans Cel 249 (1000), où nous trouvons ceci : *Ego Maria una cum filio meo Ruderico, vobis domno Cresconio preposito.... concedimus vobis in ipso fundato, ubi ego modo Fredenando abitavi ...* Ce changement de sujet est difficile à interpréter, peut-être s'agit-il du mari de Maria, qui alors décédé ? Peut-être aussi s'agit-il d'un autre Fernando ou peut-être est-ce celui du document précédent. 3° : Dans les documents Cel 248 et Cel 249 il y a parmi les témoins un Fernando, peut-être celui qui paie dans Cel 241 ; en outre, les témoins des trois documents ont d'autres points en commun : dans Cel 241, on trouve comme témoins : David, Vimara, Oliti et Vistremiro ; dans Cel 248 : David, Fredenando et Vimara ; et dans Cel 249 : Vimara, Oliti, Fredenando, Egila et Iusto. On voit donc que Fernando figure dans le deuxième document comme témoin et qu'il est peut-être celui qui paie dans le troisième ; Oliti paie dans celui où il n'est pas témoin. Mais il est bien difficile d'établir une relation sûre entre tous ces documents et ces témoins, car il est normal somme toute que, s'agissant du même lieu, ce soient les mêmes personnes, comme Vimara ou David, que l'on retrouve, même s'il ne s'agit pas de la même affaire. En outre, Vistremiro, Egila et Iusto n'apparaissent qu'une seule fois et les documents ne sont pas exactement identiques. S'ils suivent la même structure, il y a cependant assez de différences dans les rédactions pour ne pas les attribuer systématiquement à la même main et au même moment. Et n'oublions pas que les trois documents sont parvenus en cartulaire.

l'autorité – sachant pas ce que sont finalement devenus les *homines qui verum auctorificabant* et qui se sont montrés *fallaciosos* et pas davantage comment s'est terminé le conflit.

Dans les deux documents galiciens, nous avons pu voir que ceux qui prêtent serment courent des risques si leurs allégations sont fausses : le serment devient ainsi un élément déterminant pour légitimer la déposition vis-à-vis du public. C'est pour cela peut-être et non pas seulement par crainte des foudres divines que les *iuratores* de l'évêque Rosendo, dans TAS 42 (961) refusent de jurer, craignant de mentir et d'être obligés de payer – bien que cette précision nous paraisse plutôt relever de la rhétorique ultérieure du scribe et aussi du vainqueur<sup>235</sup>. Il n'y a pas d'autres indices quant aux conséquences du parjure, mais il paraît évident que l'expression des documents est bien loin de représenter les possibilités d'action et de réaction de la part du tribunal, des parties et des divers acteurs impliqués dans le conflit face à un cas de parjure.

Parfois, au-delà du serment, il y a l'ordalie. Il est frappant que les sources soient muettes sur la manière dont on passe d'un moment judiciaire à un autre, comme nous le voyons dans un document de Sobrado de los Monjes<sup>236</sup>. De façon générale, le passage d'une étape à l'autre, dans un procès, s'exprime avec un certain naturel, comme si elles suivaient un ordre établi, au point que l'on finit par se demander s'il s'agit tout simplement d'une nouvelle étape dans le processus, ou bien si c'est une exception – et l'historiographie porte la marque de ces doutes. Onze documents font état d'une prestation de serment suivie d'une ordalie, toujours pratiquée sur la partie qui a juré et qui finira par l'emporter dans le litige.

Sur ces onze exemples, quatre sont portugais, mais on constate que les parties impliquées finissent par se rencontrer dans un accord qui offre des avantages de part et d'autre<sup>237</sup>. Dans ceux quatre cas, il n'y a pas de doute quant au gagnant, clairement identifié par la structure même du document. Dans trois cas, une des parties prête serment<sup>238</sup> : dans deux cas, ce moment est suivi d'une ordalie<sup>239</sup>, après quoi la partie adverse reconnaît ses torts et un accord est négocié pour se partager l'objet du litige, ou encore, le gagnant accorde

---

<sup>235</sup> ... *retroverterunt se de hoc iuramento nolentes iurare, quia timebant falsum dixisse.*

<sup>236</sup> SO 109 (986 – 999) *Et si nos periuramus et nomen Domini falsamus comprehendant nos sacra misteria Dei et inocente pena caldaria.* Mais ensuite, même s'il est dit que l'autre partie reçoit le serment, on passe à l'ordalie, sans préciser s'il a été finalement rejeté, ou considéré comme un éventuel parjure. *Susceperint eorum iuramentum de parte Sancte Marie Lucense sedis Adefonsus abba et Conzeitem confessum atque per manum sagionem Fulgentium presbiterum. Dederunt ibidem fideles pro ad pena, de parte domni Pelagii episcopi Adefonsus abba et de parte monasterii Superato Trasvarius presbiter et confessus et innocens nomine Salamius presbiter.*

<sup>237</sup> Coi 193 (1004), Bra 36 (1031), P 273 (1032) et P 280 (1033).

<sup>238</sup> Bra 36 (1031), P 273 (1032) et P 280 (1033).

<sup>239</sup> P 273 (1032) et P 280 (1033).

quelques miettes au perdant. Dans le quatrième cas, juste avant le serment, une des parties se déclare en tort, après quoi les deux adversaires s'accordent des bénéfices mutuels. C'est aussi frappant parce que ce sont les seuls exemples où nous voyons le litige réglé par un accord qui, s'il n'est pas absolument équitable, répartit un peu mieux les choses entre les parties. Et cela se fait à un moment de la procédure où il semble que les accords soient presque obligatoires, c'est-à-dire un moment où le perdant ne peut se permettre de demander grand-chose. Ces quatre cas opposent des laïcs, à une exception près, où il s'agit de deux abbés, mais chacun flanqué d'un aristocrate laïque.

Lorsque le lieu de célébration du serment est mentionné, il s'agit toujours d'une église. Contrairement aux autres pratiques, où il est exceptionnel qu'un lieu soit mentionné, dans le cas du serment, les documents (de tout type : « plaid », « accord », « serment » ou « transaction ») précisent toujours l'église où il est prêté. Cette différence est difficile à expliquer : peut-être s'agit-il d'une manière habituelle d'exprimer une pratique ? Peut-être certains espaces sont-ils plus anonymes que d'autres ? Le choix du lieu devait avoir son importance, mais pour déterminer la relation de forces qui sous-tend la décision, les informations font défaut.

## ii. Autres serments :

Au sein de la documentation, nous avons rencontré des manières différentes d'exprimer un serment. Parfois, cette différence est due aux difficultés que nous éprouvons à bien saisir le processus de résolution ; mais parfois aussi, il est tout à fait clair qu'il s'agit d'autre chose.

Dans un document du *Tumbo* de Sobrado de los Monjes, le SO 43 (818), dans un autre, contenu dans le *Liber testamentorum coenobii Laurbanensis*, Lor 21 (974), et enfin dans un troisième, provenant de la cathédrale de León, Li 147 (941), nous trouvons trois exemples de références à un serment, en tête de clauses rigoureusement équivalentes :

SO 43 (818) : *Quod cum iuramento confirmo per Deum celi et regnum glorie sue, quod contra hunc factum meum nunquam veniam ad irrumpendum.*

Lor 21 (974) : *Quo et coniurationem confirmo per Deum patrem omnipotentem quia contra hunc meum factum numquam ero ad irrumpendum.*

Li 147 (941) : *Quod et iuratione confirmamus, per Deum et diuina omnia que sunt sancta, quod si aliquis contra hunc factum nostrum ausu temerarius uenire niterit et hec scriptura infringere conauerit, vivens suis a frontis careat lucernis, postque picea non evadat baratari penam; et in super pariet tantum et aliut tantum quantum auferre conaverit ...*

Ce sont là trois façons de s'engager à mettre en œuvre ce qui a été convenu. Le premier document est à teneur judiciaire, les deux autres, non – pour ce qui est du second, l'historiographie a cru détecter quelques éléments en ce sens, mais il ne se réfère à aucun processus de résolution de quelque conflit que ce soit<sup>240</sup>. La distance temporelle qui les sépare attire l'attention sur une formule qui devait être répandue dans tout l'occident hispanique. Le troisième document est le seul qui fasse sens, au plan grammatical car il rejoint, sans solution de continuité, les clauses pénales, spirituelles et pécuniaires, tandis que les deux premiers restent en suspens, faisant penser à une formule dont la seule pratique serait la mise par écrit. Cette clause mériterait une étude approfondie portant sur l'ensemble de la documentation du haut Moyen Âge, sans s'arrêter aux seuls documents judiciaires. On ne peut pas affirmer qu'il s'agissait d'une pratique quotidienne. Un autre acte avec une expression moins formelle semble mentionner le même type de serment. Il s'agit du *mixte Ov 26\** (953), déjà abordé dans ce chapitre, en raison du serment prêté pendant le procès par les témoins de Petro face à Victino. Nous lisons dans le récit de la victime, qui figure dans l'« accord » pris pour présenter des témoins, que Victino avait remis la terre *super placito et iuramento quos fecissent ibidem monasterio*. Cela pourrait laisser penser que nous sommes devant une pratique répandue, celle de l'engagement sous serment, serment dont il n'existait peut-être pas une tradition ou une formulation écrite très constante.

Quelques exemples provenant de la région navarro-castillane donnent un aperçu de ce qui semble être un autre type de serment. Dans *SM 27\** (940), on comprend que douze témoins et trois garants sont présentés ; les premiers témoignent, les seconds jurent dans l'église de *Septem Finestras*, après quoi le procès commence. Il est difficile de qualifier un tel serment de « compurgatoire », autrement dit, un serment qui cherche à établir la véracité des personnes et du récit qu'elles vont faire et qui mettront en branle le processus de résolution. Mais c'est une mention qu'on n'a pu retrouver dans les serments confirmatoires<sup>241</sup>.

---

<sup>240</sup> On trouve quelque chose d'analogue dans *OD 188* (1029) : ... *damus nos a vos, tanto pro tanto et tales pro tales, secundum in illo placo de illa fidiatura sede, iuramento per scripto et per cruce fecemus*. On pourrait conclure ici à une erreur de rédaction ou d'édition, qui aurait confondu *iuramento* et *testamento*... Ce document représente le *placo* (ou engagement) par le biais des garants.

<sup>241</sup> Wendy Davies, là encore, ne pense pas qu'il faille faire une différence entre serments compurgatoire et confirmatoire, comme cela se fait en Europe – du moins la documentation ne le permet-elle pas. DAVIES, *Windows on Justice*, 238-245 et ID., "Settling Disputes in Early Medieval Spain and Portugal : a Contrast with Wales and Brittany ?", in GRIFFITHS, Ralph A. et SCHOFIELD, Phillip R. (éds.), *Wales and the Welsh in the Middle Ages*, Cardiff, 2011, 95. Dans ces textes, l'auteur étudie les serments dans les cas britanniques rencontrés ; en Bretagne, les occurrences de ces types de serment sont peu communes, mais il en existe pourtant quelques exemples ; au Pays de Galles, rien pour cette époque, mais en Irlande, pays qui présente beaucoup d'analogies avec les coutumes galloises, non seulement la pratique du serment est constante, mais elle dispose de distinctions

SM 27\* (940) : *Et aduxerunt Sancio Gomiz et Nunnu Gomiz XII testimonias et tres fiadores, id est... et testes id est Uzanco de Refoio, cum suos filios et Gomiz Ferruzo et Belasco et suo germano et Nunnu Iohanne et Eita Feles de Cereso et Centolle et alios multos. Et iuraverunt fiadores en Sancta Maria in Septem Finiestras et postea habuerunt iudicium et fuerunt ad iudices cum saione Funilla et fuerunt a Monnio Assuriz et a domno Beila de Toviella et a domno Vicenti abbati. Et iudicaverunt ita ubi XII testimonias testificaron et III fiadores iuraverunt nulla calda fiat, nec ullum alium iudicium nisi prior iudicium sit firmi.*

L'acte Oña 27 (1035), montre un différend pour cause de paiement après un homicide, le tout partant de la définition des limites de terres du monastère d'Oña. Ici, les parties présentent *homines boni testimonii, qui otoriçassent veritatem* ; ceux-ci jurent d'abord qu'ils diront la vérité, après quoi ils entreprennent d'établir les limites. Ce type de serment est rare pendant le haut Moyen Âge dans les documents de la Péninsule – mais cela ne prouve nullement qu'ils aient été peu répandus en pratique<sup>242</sup>.

Oña 27 (1035) : *Hos homines totos iuraverunt primitus quod dixissent veritatem. Et orotiçaverunt in concego de senior don Galindo et de donno abbati Enneconi et aliorum multorum virorum, villanos et infançones quod de illa karrera qui exiit de Arroiolo et pergit ad illum collatum et torna inter ambos lombes ...*

Dans les actes SM 23 (936) et A 27\* (978), on découvre ce qui semble être un serment exculpatoire prononcé par les parties. Dans ces cas, on jure à un moment du processus qui est équivalent à celui du serment confirmatoire, évoqué ci-dessus ; mais ici, ce sont les parties qui défendent leur cause en prêtant personnellement serment, sans chercher à en établir le bien-fondé par le biais d'un tiers.

SM 23 (936) : *Et si audierunt de isti Sancio et de Nunnu iura in Sancta Maria, in Septe Finiestras. Et dixerunt qui iurarunt « iste agro nostro fuit, de tempus quando Abelmundar Telluz ista terra populavit »...*

A 27\* (978) : *Et ego iurare que non est meo et mittan manu mea in calda.*

---

très fines dans la terminologie pour caractériser les témoignages et les témoins : c'est quelque chose que l'on ne trouve dans aucun autre territoire.

<sup>242</sup> Il était écrit dans le *Liber Iudiciorum* que les témoins n'étaient recevables que s'ils avaient prêté serment. (2, 4, 2). Et c'est ce qu'on trouve aussi dans l'Italie carolingienne : les témoins y sont choisis par les juges, mais ce sont les parties qui les amènent. Et ils doivent toujours prêter serment avant leur déposition. BOUGARD, François, « Rationalité et irrationalité des procédures autour de l'an mil : le duel judiciaire en Italie », in GAUVARD, Claude (éd.), *La justice en l'an mil, actes du colloque de Paris, 12 mai 2000*, Paris, 2003, 96.



Autre exemple, datant de la première moitié du X<sup>e</sup> siècle, celui d'un serment prêté par les perdants à l'instigation du comte Fernán González, juge et autorité pour cette affaire. Les jureurs s'engagent à respecter l'« accord » et à ne pas intenter de nouveau procès au sujet de la saline faisant l'objet du litige. Ce serment pourrait ressembler à ceux de So 43 (818) et de Lor 21 (974), mais leur mode d'expression est radicalement différent – sans compter que le second vaut engagement, non pas tant de s'en tenir aux stipulations du document qu'à l'accord issu du procès et à la promesse de ne plus entrer en conflit.

SM 50 (948) : *Et firmavit hoc pactum et iussit iurare homines ipsius ville pernominatos id est Garsea Ovecoz de Fontes, Ozea Telluz de Fontes, Vigila Lupi de Fontes, Flazino de Fontes, domno Oroni de Salinas, Nunnu Maliz de Villacones, Scemeno filio de iudice qui fuit in valle, ut in tertio die nulla Litis fieret inter eos pro ipsa salsa.*

Les documents ne reflètent que partiellement les pratiques. Il est donc difficile d'établir à quel point une action est courante et aussi de donner un contenu concret à ces diverses pratiques. Celle du serment prêté par les témoins avant leur déposition était déjà bien connue du *Liber*<sup>243</sup> et existait aussi ailleurs en Europe<sup>244</sup> – mais nous en trouvons peu d'exemples dans la documentation médiévale de la Péninsule. Quant au serment accompagnant l'engagement à respecter une disposition, il n'avait rien de nouveau non plus<sup>245</sup>. Ces actions relevées dans les exemples que nous venons de donner, ne semblent pas mettre le serment au-dessus des preuves dites « rationnelles » présentées par ailleurs. Et pourtant, c'est bien ce serment confirmatoire qui tient le rôle le plus important dans le processus de résolution : il fait toute la différence lorsqu'il s'agit d'établir la reconnaissance de culpabilité de l'une des parties. Le droit wisigothique a marqué une certaine réserve méfiante envers le serment ; le juge y est incité à établir la vérité par d'autres moyens, de façon à éviter le parjure autant que

---

<sup>243</sup> Carlos Petit observe que le *Liber* présente le principe du serment comme étant directement lié à la preuve testimoniale – le serment vient renforcer la déposition du témoin (II, 4, 2). Cependant, on peut remarquer que l'importance des serments varie selon les lois : les plus anciennes, de provenance euricienne, font largement appel à la notion d'expiation, d'autres, dites *antiquas*, mais d'origine plus douteuse, proposent les deux formules indifféremment. PETIT CALVO, Carlos, “*Iustitia y iudicium en el reino de Toledo. Un estudio de teología jurídica visigoda*”, in *La giustizia nell'alto Medioevo, secoli V – VIII. Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto Medioevo* (42) : 7 – 13 aprile 1994, Spoleto, 1995, 913 et 916.

<sup>244</sup> On les connaît mieux en Italie que dans le reste de l'Europe, grâce à l'abondance des sources – mais celles-ci sont pour l'essentiel centrées sur les litiges fonciers. BOUGARD, François « Prêter serment en justice dans le royaume d'Italie, VIII<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle », in AUZÉPY, Marie-France y SAINT-GUILLAIN, Guillaume, (éds.), *Oralité et lien social au Moyen Âge (Occident, Byzance, Islam) : parole donnée, foi jurée, serment*, Paris, 2008, 328.

<sup>245</sup> *Hebreos*, 16-18.

possible. Mais il n'empêche, le serment reste très présent entre les IX<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles dans tout le nord-ouest de la Péninsule et dans tout type de conflits, devant tout type de tribunal et pour toutes les parties en présence. Il nous est parvenu sous sa forme écrite par le biais des *Formulae wisigothicae* et aussi d'une ardoise du VI<sup>e</sup> siècle, ce qui dit toute l'importance de son utilisation et de sa présence dans les documents. La constance et la diffusion de cette pratique et de sa mise par écrit sont véritablement frappantes si on considère le reste de l'ensemble européen<sup>246</sup>. Ainsi François Bougard a pu suivre de près l'évolution du serment dans les pratiques de résolution des conflits, en s'appuyant sur des sources provenant de la moitié nord de l'Italie ; il a pu observer comment, au X<sup>e</sup> siècle, à la faveur du développement des preuves écrites et testimoniales, se diffuse le recours au serment, qui leur confèrera toute leur validité. Autrement dit, la pratique du serment se répand, faisant contrepoids au pouvoir croissant des preuves « rationnelles » (écrites ou orales). Les divers éléments de preuve se chevauchent et se mêlent : ils ne fonctionnent pas l'un sans l'autre et sans l'un, l'autre s'avère incomplet. Mais à un moment donné, la crainte du parjure et aussi de la banalisation d'un rituel sacré favorise l'émergence d'un autre recours : celui, volontaire, du duel judiciaire, méthode nouvelle permettant d'équilibrer le poids des preuves. Il va s'étendre à toute l'Europe, en passant par la Catalogne et l'Angleterre normande. Il suscitera des hostilités lorsque de recours, il devient abus, pendant la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle. F. Bougard a pu ainsi esquisser tout le processus d'adaptation, d'ordre juridique et social, qui a permis aux tribunaux de sortir de l'impasse, en faisant appel à des méthodes susceptibles de s'adapter du point de vue technique au système complexe des forces que génèrent les diverses preuves dans la résolution des conflits<sup>247</sup>.

Comment se fait-il que l'on ne relève pas la même évolution dans les pratiques judiciaires hispaniques ? Il est vrai que les sources sont bien plus pauvres dans la péninsule Ibérique que dans le nord italien... Dans le droit wisigothique, on relève déjà une certaine méfiance à l'égard du serment, ce qui incitait le juge à rechercher la vérité par d'autres moyens, par crainte du parjure<sup>248</sup>. Et cependant, dès le IX<sup>e</sup> siècle, le serment apparaît

---

<sup>246</sup> DAVIES, *Windows on Justice*, 243 et ID., « Settling Disputes », 95.

<sup>247</sup> BOUGARD, « Rationalité et irrationalité », surtout 93 – 97 et 112 – 113.

<sup>248</sup> Chercher un système de différenciation et de relation entre éléments subjectifs et objectifs du régime juridique instauré dans la *Lex Wisigothorum* ne donnera pas grand chose : si tant est qu'il y ait une différenciation, ces éléments sont intimement mêlés. La précision, la recherche du détail qui caractérise la casuistique et les moments judiciaires sont indissociables de l'importance accordée au serment ; celui-ci d'ailleurs ne s'exprime pas au sens « germanique », pourrait-on dire, mais s'insère également dans la tradition « judéo-chrétienne ». KING, Paul David, *Derecho y sociedad en el reyno visigodo*, trad. par Manuel Rodríguez Alonso, Madrid, 1981, 136 et RAMIS BARCELÓ, Rafael, « Estudio preliminar », in RAMIS SERRA, Pedro et RAMIS BARCELÓ, Rafael (éds.), *El libro de los juicios* (Liber Iudiciorum), Madrid, 2015, 27.

indissociable des pratiques judiciaires, c'est un acte judiciaire constamment associé aux preuves, écrites et orales. Le parjure pouvait se produire dans la Péninsule aussi fréquemment qu'en Italie et des deux côtés, les systèmes de résolution existants cherchaient davantage à préserver l'ordre public qu'à offrir une justice équitable. Et il est difficile d'imaginer que l'on ait été plus naïf, ou plus honnête, en Hispanie qu'en Italie<sup>249</sup>. La réponse, à notre sens, réside (outre la disparité des sources) dans la situation de transition que connaissait alors l'Italie. Dans ce territoire, en effet, plus le système évolue et plus on est conscient de la prolifération du parjure, qui en outre pesait de plus en plus lourdement, créant des situations litigieuses lorsqu'un procès se résolvait par le mensonge. C'est pourquoi Otton I<sup>er</sup> a considéré qu'il serait avantageux d'établir le duel permettant de contre-attaquer un serment<sup>250</sup>, espérant par là le revaloriser, obtenir qu'il soit plus mûrement réfléchi avant d'être prêté. En Hispanie, en revanche, la pratique existante était plus fermement ancrée ; le parjure existait, certes, sur le serment même autant que sur son interprétation – mais là-dessus le serment parcourait par chemins plus souples<sup>251</sup>. Et voilà pourquoi le serment, qui posait autant de problèmes qu'en Italie au X<sup>e</sup> siècle, gardait en Hispanie tout son poids, en tant que garant de l'ordre public et surtout que confession d'une culpabilité ou renonciation à des droits. On peut supposer qu'au VIII<sup>e</sup> siècle, le serment ne jouait pas encore un rôle aussi important – mais la rareté des sources et de l'information permettant de documenter la pratique judiciaire pendant ces siècles précédents, ne permet pas de déterminer la place que tient le serment auprès des preuves. Finalement, que ce soit en Italie, en Hispanie, ou ailleurs, le but est toujours le même : le besoin d'instaurer et préserver l'ordre public. La différence que l'on peut lire dans les sources hispaniques, c'est que le serment, assorti des preuves écrites et orales qui viennent naturellement s'y superposer, offre un espace socialement accepté, en proposant une solution à un litige plutôt qu'un nouveau conflit. Sa pratique se fonde donc sur la nécessité de montrer l'acceptation d'une version des faits par le public, autant que sur la construction d'une rhétorique dans les documents<sup>252</sup>.

---

<sup>249</sup> Faute de preuves que l'on pourrait qualifier de scientifiques, il est évident qu'il faut penser les différences culturelles comme une réalité d'aujourd'hui, différente dans les pays voisins. Ainsi par exemple : l'existence ou non de tourniquets à la sortie du métro.

<sup>250</sup> Pour ce qui est la relation à la transmission documentaire de cette pratique, cf. BOUGARD, « Rationalité et irrationalité », n. 7, 97.

<sup>251</sup> Nous confrontons ici cette idée à celle que présente Iglesias Ferreirós, lequel voit dans l'ordalie une réponse au parjure. Son étude porte essentiellement sur le cas de la Catalogne comtale, mais il nous paraît bon de la nuancer quelque peu. IGLESIA FERREIRÓS, Aquilino, « El proceso del conde Bera y el problema de las ordalías », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 56 (1981), 208 – 212.

<sup>252</sup> On arrive finalement aux mêmes conclusions que Rebecca V. Colman dans « Reason and Unreason in Early Medieval Law », *The Journal of Interdisciplinary History*, 4 (1974), 571 – 591.

Cependant cette rhétorique occulte de nombreux éléments qui permettraient justement de mieux appréhender l'action de jurer. Le rapport de forces entre les parties et le contexte social pèse ici beaucoup plus lourd qu'en Italie, non pas sur l'ensemble des pratiques judiciaires, mais bien sur le serment lui-même. C'est ainsi que les documents issus d'un litige offrent de moins en moins au chercheur ce miroir qui pourrait refléter la scène, mais bien plutôt une construction, fruit d'autres mises en scène dont nous ignorons les ressorts.

## 7. Les ordalies :

L'étude du rite de la *pena caldaria* ou ordalie par l'eau bouillante, dans le contexte de la résolution des conflits, se place dans un cadre très spécifique ; les ordalies, dans leur généralité, débordent le cadre de la présente étude, car il s'agit d'une pratique très transversale et très répandue. Voilà pourquoi les chercheurs ont eu fort à faire pour établir une définition nette de l'*ordalie* et ce d'autant plus que la chose est présente dans tous les espaces et toutes les périodes, jusqu'à nos jours<sup>253</sup>. Parmi les rares éléments communs que nous pouvons en dégager, il y a le *conflit*. C'est le moteur même de l'ordalie, qui, en tant que vecteur d'une autorité, en impose la solution. Ce conflit et cette autorité sont de natures très variées, que l'on ne saurait réduire à la simple dimension religieuse. L'usage de l'ordalie dans le contexte judiciaire – mais extra-judiciaire tout autant (car si l'on ne s'en tenait qu'au premier, on ne l'appréhenderait pas dans sa totalité) – n'a pas à être lié à un monde donné : ni germanique, ni médiéval, ni primitif, ni européen. Voilà pourquoi il faut envisager les ordalies non selon leur origine universelle, mais bien plutôt selon la société qui les met en pratique.

Le recours à cette justice universelle, à la foi, à une causalité inattendue, ou encore à l'intervention divine n'est pas propre à une culture en particulier, ni à une culture nécessairement traditionnelle ; il n'est pas un marqueur de religiosité. L'ordalie en Europe n'est pas une nouveauté introduite par les peuples germaniques ; et ce n'est pas à cette époque

---

<sup>253</sup> On trouvera des exemples de ces définitions chez : GRIMM, Jacob, *Deutsche Rechtsaltertümer*, 3<sup>ème</sup> éd., Göttingen, 1891, 908 : l'ordalie comme invocation à la divinité considérée comme le juge suprême qui révélera la vérité. LEITMAIER, Charlotte, *Die Kirche und die Gottesurteile. Eine rechtshistorische Studie*, Wien, 1953, 97 : l'auteure met l'accent sur le recours à Dieu qui saura démontrer la culpabilité ou l'innocence d'un homme, par une intervention extraordinaire qui rompt le cours naturel des choses. ERLER, Adalbert, « Gottesurteil », in ERLER, Adalbert et KAUFMANN, Ekkehard (éds.), *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte*, Berlin, 1971, 1769-1771 : l'auteur y affirme qu'à l'origine, les ordalies n'avaient pas pour but d'établir la culpabilité ou l'innocence, mais plutôt le pouvoir de la personne sur les forces de la nature ; en face, nous avons PATETTA, Federico, *Le ordalie. Studio di Storia del diritto e scienza del diritto comparato*, Milan, 1972 (1890), 2 : la force et la victoire prouvent le bien-fondé du pouvoir, mais ce qui compte, c'est que celui-ci se manifeste comme une révélation sacrée. On trouvera d'autres éléments bibliographiques chez ALVARADO PLANAS, Javier, « Ordalias y Derecho en la España visigoda », in *De la Antigüedad al Medioevo, ss. IV-VIII, III Congreso de Estudios Medievales*, Ávila, 1993, 441-443.

qu'elle fait son apparition. En remontant jusqu'à l'histoire romaine, voire jusqu'à la Bible, nous trouvons de nombreuses références à ce lien entre l'ordalie et les pratiques judiciaires<sup>254</sup>. Ainsi, les trois jeunes Hébreux que Nabuchodonosor jeta dans la fournaise, l'histoire de Sainte Thècle, celle de Susanne et des vieillards etc sont des références largement connues et depuis bien longtemps, dans un espace géographique très vaste. Dans l'Espagne wisigothique et dès le concile de Saragosse en 592, il est décidé que le caractère sacré des reliques conservées dans les églises ariennes serait mis à l'épreuve du feu<sup>255</sup> – le feu, grands premier rôle dans cette pratique de l'ordalie, même si ce n'est pas le seul<sup>256</sup> : Saint Augustin, par exemple, évoque la sépulture des martyrs Gervais et Protais, qui avait la propriété de faire dire la vérité à toute personne s'appêtant à s'y parjurer<sup>257</sup>. Dans la littérature arthurienne du XI<sup>e</sup> siècle, Lancelot est confronté à des épreuves qui devraient le conduire à la mort, s'il n'y avait sa foi en l'amour qui seule lui permet de les surmonter. À Tolède, en 1077, on a recours au duel pour régler le problème que pose le passage du rite mozarabe au rite grégorien. À l'issue du duel, c'est ce dernier qui est vaincu. On recourt alors à l'ordalie par le feu. De nombreuses références hagiographiques évoquent la pratique de l'ordalie, à propos de reliques et de tombes de martyrs et de saints. Dès le VII<sup>e</sup> siècle, il y a pléthore de martyrologes et de passionnaires où les conflits sont résolus par des miracles.

Mais c'est la *pena caldaria* la seule léguée dans les actes des pratiques judiciaires hispaniques. Et c'est aussi la seule qui ait été codifiée et réglementée par des juristes, dans le *Liber iudiciorum* wisigothique. Mais cela ne veut pas dire qu'il s'agit de l'unique forme d'ordalie existant dans la société hispanique à cette époque. C'est précisément pour cette raison et parce que le sujet est très vaste, que nous n'allons pas tenter de définir cette pratique dans sa généralité, mais seulement à partir des traces concrètes qu'elle a pu laisser dans les documents.

---

<sup>254</sup> GAUDEMET, Jean, « Les ordalies au Moyen Age: doctrine, législation et pratiques canoniques », in *Recueils de la Société Jean-Bodin*, XVII, *La preuve*, 2<sup>e</sup> partie, Bruxelles, 1965, 99 ; BARTLETT, Robert, *Trial by fire and water : the medieval judicial ordeal*, Oxford-New-York, 1988 (1986), 153-154 ; et, plus récemment, BOUGARD, François, « Le feu de la justice et le feu de l'épreuve, IV<sup>e</sup> – XII<sup>e</sup> siècle », in *Il fuoco nell'alto medioevo*, *Settimane di Studio della Fondazione Centro Italiano di Studi sull'alto Medioevo*, Spoleto, 12 – 17 aprile, 2012, Spoleto, 2013, 389 – 392.

<sup>255</sup> Zaragoza 2, c. 2. VIVENS, Juan (éd.), *Concilios visigóticos e hispano-romanos*, Barcelone, 1963, 154 : *Statuit sancta synodus ut reliquiae in quibuscumque locis de Arriana haeresem inuentae fuerint prolatae a sacerdotibus, in quorum ecclesias reperiuntur, pontificibus praesentate igne probentur quod si a quibuslicet occultate fuerint et detegentur a sacrosanctas ecclesias coetu segregentur.*

<sup>256</sup> Pour la relation entre le feu et la justice cf. BOUGARD, François, « Le feu de la justice », 389 – 432.

<sup>257</sup> Aug. Hipp., Ep. LXXVIII, 3. À rapprocher du récit recueilli par Grégoire de Tours à propos d'un voleur qui avait voulu jurer un mensonge sur le tombeau de saint Martin : Greg. Turon., *Hist. Franc.*, VIII, 16.

Dans l'Europe médiévale, les ordalies étaient décrites, en forme de réglementées, dans les *ordines* qu'en général on conservait entre les pages des livres liturgiques, ou qui se transmettaient par extraits de rituel, selon le type d'ordalie dont il s'agissait<sup>258</sup>. Dans la Péninsule, pour la période comprise entre le VIII<sup>e</sup> et la première moitié du XI<sup>e</sup> siècle, nous n'avons que trois documents<sup>259</sup>, qui nous précisent la manière de pratiquer la *pena caldaria*. On en énumère bien les étapes successives, mais sans beaucoup de détails sur l'action lui-même, sans indication de cérémonial. Dans ces documents, on trouve un *innocentem*, une personne que la partie requise a choisie pour se soumettre au rite. En présence du *sayon*, des juges et des *fideles* représentant les deux parties et, probablement, d'un grand concours de peuple, cette personne extrait une pierre du fond d'un chaudron d'eau bouillante, après quoi, son bras est bandé et scellé. Passés trois ou quatre jours, pendant lesquels les *fideles* se relaient pour monter la garde à ses côtés, la bande est défaite devant les juges pour qu'ils puissent constater s'il y a ou non des marques de la brûlure. S'il n'y en a pas, le bon droit est de son côté, ou plutôt de celui de la partie qu'il représente.

Cette épreuve de l'eau bouillante existe déjà à Rome, au début du IV<sup>e</sup> siècle, à ceci près que dans cet exemple, il s'agit de boire une eau qu'Apollon chauffait jusqu'à la brûlure, selon le degré de culpabilité de celui qui devait la boire<sup>260</sup>. Et il faut remonter à Grégoire de Tours et à son récit d'une querelle entre un religieux catholique et un autre, arien, pour trouver une référence analogue ; dans ce cas, les deux parties plongeaient la main dans l'eau brûlante pour en extraire un objet – comme de bien entendu, c'est l'arien qui en sort perdant, le bras ébouillanté<sup>261</sup>. Mais l'épreuve n'est jamais vue comme un *iudicium Dei*, ni dans la Péninsule,

---

<sup>258</sup> « Ordines Iudiciorum Dei », ZEUMER, Karl (éd.), *Monumenta Germaniae Historica, Legum sectio V, Formulae*, Hanovre, 1886, 599-722. Jusqu'ici quelque 25 manuscrits recueillis dans des collections et datés entre les IX<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles ont été conservés ; et une soixantaine de copies éparses, relatant des ordalies qui ont eu lieu entre le IX<sup>e</sup> et le XII<sup>e</sup> siècles. BOUGARD, "Le feu de la justice", 412.

<sup>259</sup> VicPin 2 (915), Ov 26\* (953) et SO 109 (986 – 999).

<sup>260</sup> *Panegyrique latin* de l'année 310. Cf. NIXON, Charles Edwin Vandervord et RODGERS, Barbara Saylor, *In Praise of Latin Roman Emperors. The Panegyrici Latini. Introduction, Translation and Historical Commentary with Latin Texts of R. A. B. Mynors*, Berkeley, 1994, 210 -217.

<sup>261</sup> MORENO RESANO, Esteban, « Observaciones acerca del uso de las ordalías durante la Antigüedad Tardía (ss. IV – VII d. C.) », *Cuadernos de Historia del Derecho*, 21 (2014), 173. L'épreuve par l'eau bouillante apparaît aussi dans les Eddas, compilation textuelle des traditions nordiques. Sa rédaction remonte au IX<sup>e</sup> siècle, mais elle conserve des traces de traditions textuelles antérieures. L'un de ces textes raconte l'histoire d'une reine qui pour démontrer son innocence face aux accusations d'adultère dont elle faisait l'objet, plonge son bras dans un chaudron d'eau bouillante et en retire les pierres qu'il contient, sans en éprouver aucun mal. LERATE de CASTRO, Luis, *Edda Mayor. Poesía nórdica, siglos IX – XIII*, Madrid, 1986, 9-19. Pour Alvarado Planas, cette tradition relève du paganisme, car il ne trouve pas trace de cette *caldaria* dans la tradition judéo-chrétienne et aussi parce qu'il ne croit pas à la christianisation de ces peuples nordiques à une période aussi précoce. Par ailleurs, il fait valoir que dans la *Lex Salica*, le principe même qui sous-tend l'épreuve ordalique atteste de son usage antérieur à la christianisation des Francs. ALVARADO PLANAS, Javier, "Ordalías y Derecho", 467 et ss ; ainsi que BARTLETT, Robert, *Trial by fire and water*, 154. JACOB, Robert, *La gracia de los jueces. La institución judicial y lo sagrado en Occidente*, Teoría, Valencia, 2017, 85 : ici, l'auteur remarque que l'examen

ni ailleurs en Europe, sauf dans le cas de la *Lex Frisionum*<sup>262</sup>, à la différence de beaucoup d'autres ordalies et notamment du duel, à partir du VII<sup>e</sup> siècle<sup>263</sup>. Cela pourrait poser aux chercheurs quelques problèmes de compréhension : s'agit-il simplement d'un moyen de résoudre des causes dans l'impasse ? Ou d'une croyance à l'intervention divine ? Quoi qu'il en soit, il serait sans intérêt d'extraire la *pena caldaria* du contexte des autres ordalies en raison d'une quelconque dimension religieuse, explicite ou non<sup>264</sup>. Dans le *Liber Iudiciorum*, une norme attribuée, sans certitude, au roi Egica, fait référence à cette épreuve<sup>265</sup>. Dans cette *antiqua*, l'épreuve est appliquée pour des délits mineurs, de nature plutôt économique ; mais aux X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles, ce n'est plus le cas. De même, le débat sur les nécessaires conséquences qu'implique cette pratique ne mènerait à rien.

### i. Quelques faits :

L'ordalie est attestée dans 28 documents. Bien souvent ce sont des références vagues et lointaines, mis à part les trois cas où l'on a consigné la procédure. Comme toujours, ce sont les « plaids » qui prédominent dans le lot (14)<sup>266</sup>, suivis des « transactions directes » (6)<sup>267</sup>. Trois actes « mixtes »<sup>268</sup>, dont deux sans référence directe, deux « accords »<sup>269</sup>, deux

---

*caldarii* ou *iudicium aquae ferventis* médiéval se retrouve un peu partout dans les trois continents (Europe, Asie, Afrique) ; il ne cite pas ses sources, mais de tous ceux que nous indiquons ici, il est certainement l'auteur le plus fiable.

<sup>262</sup> L. Fris. 3 : VIII : *Si quis in furto deprehensus fuerit et ab ipso, qui eum deprehendit, furti arguatur et negaverit, iuret uterque solus et ad examinationem ferventis aquae iudicio Dei probandus accedat...*

<sup>263</sup> *Lex Burg.*, 45 ; *Edic. Roth.* 198 ; *Fred. Chron.*, IV, 51 ; *Edict. Roth.*, 198 (VII<sup>e</sup> siècle), ou dans les *Decreta Tassilonis* (*Lex Baiu. Decr. Tass.*, IV, 6 ; *Lex Baiu.* 16,12 ; 17,5), qui semblent rédigés au VIII<sup>e</sup> siècle. Cf. MORENO RESANO, Esteban, « Observaciones acerca del uso de las ordalías », 170.

<sup>264</sup> MORENO RESANO, « Observaciones acerca del uso de las ordalías », 185.

<sup>265</sup> *Liber Iudiciorum*, VI, 1, 3. Yolanda García López a pu observer, par l'étude comparée des mentions relevées dans les documents concernant la pratique et dans le *Liber Iudiciorum*, que la législation sur les ordalies provient d'un rajout qui a pu se produire quelque part vers la fin du VII<sup>e</sup> siècle, puisqu'elle en constate le maintien dans les manuscrits postérieurs à 711. que su legislación corresponde un añadido en algún momento a finales del s. VII observando su conservación en los manuscritos posteriores al 711. Dans le nord-ouest de la péninsule, cependant, cette pratique était profondément ancrée et ne peut être attribuée à un passé wisigothique, comme cela serait le cas dans la Catalogne comtale. GARCÍA LÓPEZ, Yolanda, « La tradición del *Liber Iudiciorum*. Una revisión », in *III Congreso de Estudios Medievales, De la Antigüedad al Medioevo. Siglos IV-VIII*, Ávila, 1993, 381-415 ; et ID., *Estudios de la Lex Wisigothorum (Memorias del Seminario de Historia Antigua, V)*, Alcalá de Henares, 1996, 513-554. Cf. également IGLESIA FERREIRÓS, « El proceso », 82-84 ; ALVARADO PLANAS, Javier, « El problema de la naturaleza germánica del derecho español altomedieval », in IGLESIA DUARTE, José Ignacio de la (coord.), *VII Semana de Estudios Medievales, Nájera, del 29 de julio al 2 de agosto de 1996*, 1997, 126 et ss.

<sup>266</sup> Cast 1 (927), Cel 261 (1002), Cel 2 552 (1007), Coi 258 (1025), Liii 806 (1024), Liii 908 (1032), Lu 2 8 (973), Lu 3 41\* (960), Lu 3 65 (996), OD 31 (991), SJS s – 10 (1001), SM 27\* (940), SO 109 (sans date, 986 – 999) et TAS 24 (912).

<sup>267</sup> Bra 36 (1031), OD 120 (1019), OD 123 (1019), OD 158 (1022), Mor 160 (991) et P 280 (1033).

<sup>268</sup> A 27\* (978), Li 192d (946) et OV 26\* (953).

<sup>269</sup> Liii 597 (1000) et P 273 (1032).

« indéfinis »<sup>270</sup> et un « serment »<sup>271</sup> complètent le tableau. Ce dernier document, le « serment », ainsi qu'un des « mixtes » et un des « plaids », contiennent les références directes à l'ordalie et c'est le fait qu'elle ait été consignée par écrit et non le contenu de l'écrit lui-même, qui nous renseigne le plus<sup>272</sup>. Mais avant d'en venir au détail, il importe d'indiquer les aspects qui lient entre eux ces vingt-huit documents.

Cette recherche s'inscrit temporellement dans la période d'apogée de l'ordalie en Europe. Elle va jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle<sup>273</sup>, époque où les interdits et la pression papale prennent plus d'effet. Cependant, dans le nord-ouest de la Péninsule, d'où plus de cinq mille documents sont parvenus pour cette période, dont six cent environ comportent une information judiciaire, les mentions d'une ordalie ne représentent qu'un peu plus de 5% des cas et il ne s'agit même pas d'ordalies proposées, ou pratiquées. Au même moment l'Europe carolingienne en offre une proportion double, sans même inclure le duel judiciaire qui multiplierait la proportion par quatre<sup>274</sup>. La comparaison n'a guère d'utilité, étant données les vastes différences de pratique et de documentation d'une région à l'autre, mais elle permet quand même d'établir que 5% est un chiffre somme toute assez bas ; et aussi de comprendre que cette pratique était connue et récurrente et que c'est peut-être l'insuffisante transmission écrite qui en réduit le témoignage, mais non la pratique.

Les exemples s'étendent entre les années 912 et 1033. Le fait que nous n'en ayons aucun qui soit antérieur au X<sup>e</sup> siècle ne doit pas nous faire penser que la pratique était encore inconnue: les témoignages écrits de cette époque sont trop rares<sup>275</sup>. Si l'on envisage l'ensemble du territoire étudié, on verra en revanche que ces témoignages doublent en nombre tous les demi-siècles : cinq exemples pour la première moitié du X<sup>e</sup> siècle, dix pour la seconde, treize pour le premier tiers du XI<sup>e</sup> siècle, bref, rien d'étonnant au regard de la proportion générale des documents. Mais à y regarder de plus près, on relève des différences entre les régions : un seul exemple pour la Castille et la Navarre (sans compter les problèmes que posent la transmission et la datation des documents provenant du fonds de San Millán de la Cogolla). Le León voit le nombre des exemples s'accroître au XI<sup>e</sup> siècle, tandis qu'en Galice, il diminue. Le Portugal un seul exemple à la fin du X<sup>e</sup> siècle, certes, mais quatre

---

<sup>270</sup> SM 67 [955] et SM 145 [vers 1012].

<sup>271</sup> VicPin 2 (915).

<sup>272</sup> Ov 26\* (953), SO 109 (986 – 999) et VicPin 2 (915).

<sup>273</sup> C'est ainsi que l'expriment BOUGARD, « Le feu de la justice », 410 et LEMESLE, Bruno, *La main sous le fer rouge. Le jugement de Dieu au Moyen Âge*, Dijon, 2016, 25.

<sup>274</sup> LEMESLE, *La main sous le fer rouge*, 18.

<sup>275</sup> Yolanda García López a trouvé une référence du VIII<sup>e</sup> siècle dans une copie galicienne de la *Regula Communis* : ... *et si usus iurandi est, hoc faciat sine iuramento et poena*. GARCÍA LÓPEZ, « La tradición del *Liber Iudiciorum* », 396.



pendant le premier tiers du XI<sup>e</sup>. On retrouve des exemples dans tous les territoires : une seule occurrence aux Asturies – mais c’est précisément la plus détaillée. À elles deux, la Navarre et la Castille en comptent quatre, dont trois documents provenant de San Millán de la Cogolla et très lointains – mais précisément, ils parlent de l’existence de l’ordalie.

Comme toujours, étant donné que ce sont les « plaids » qui permettent d’explorer plus à fond les pratiques judiciaires, il n’y a que peu de références dans les cas entre laïques et surtout entre personnages de moindre importance, qui se présentaient devant des tribunaux plus modestes, présidés par le seigneur local. Et pourtant, même là, certains exemples disent que l’ordalie se pratiquait dans des conflits de faible portée<sup>276</sup> – cela dit, comme toujours, un groupe de juges anonymes peut être appuyé par une autorité supra-locale, mais le document n’en dit pas plus<sup>277</sup>. On trouve des cas où des laïcs anonymes se disputent devant un comte la possession d’un bien<sup>278</sup> ; où des monastères se confrontent à des laïcs devant diverses autorités<sup>279</sup> ; et où des aristocrates sont en conflit<sup>280</sup>.

L’ordalie ne paraît pas non plus subordonnée à tel ou tel type de conflit, contrairement à ce qui se passe à la même période dans l’occident européen, qui la réserve aux conflits civils<sup>281</sup>. Les cas concernant la propriété foncière prédominent (13), mais d’autres (3) semblent associés à des violences<sup>282</sup> et quatre cas de vols et de rixes – mais toujours entre petits propriétaires<sup>283</sup>.

On peut classer trois types de références qui expriment la célébration de l’ordalie : la première typologie fait référence à l’ordalie déjà pratiquée ; la deuxième à l’ordalie seulement proposée ; et une dernière, qui est si vague et si lointaine<sup>284</sup> qu’on ne peut la classer avec

---

<sup>276</sup> OD 31 (991), OD 120 (1019), OD 123 (1019) et OD 158 (1022).

<sup>277</sup> Lu3 41\* (960) ou Ov 26\* (953). On peut ainsi comparer avec le premier exemple Lu3 65 (996), qui concerne aussi un conflit autour d’un vol ; l’affaire est portée devant l’évêque de Lugo. Nous ignorons l’identité des parties en présence. En outre, l’*innocentem* qui se soumet à l’ordalie dans Lu3 41\* (960), Abregano, pourrait être la même personne que celle qui s’oppose devant un tribunal à l’évêque de Lugo pour la possession d’une *villa* (Lu2 8, 973). Pour ce conflit-là c’est une commission de juges inconnus qui se charge de la médiation, l’autorité n’est pas mentionnée – elle devait pourtant être de haut rang puisque l’une des parties est un évêque. On retrouve la même situation dans Ov 26\* (953), mais cette fois, on ignore tout de l’origine et du statut des adversaires et des juges. .

<sup>278</sup> Bra 36 (1031), OD 120 (1019), OD 123 (1019), OD 158 (1022) ou Mor 160 (991).

<sup>279</sup> Devant des comtes : Cast 1 (927), P 273 (1032), devant des rois : Cel 261 (1002), Cel2 552 (1007), Liii 806 (1024)

<sup>280</sup> SJS s -0 (1001), Coi 258 (1022) ou SM 27\* (940).

<sup>281</sup> LEMESLE, *La main sous le fer rouge*, 18 et ss.

<sup>282</sup> Cast 1 (927), Cel 261 (1002) et Li 192d (946).

<sup>283</sup> Lu3 41\* (960), Lu3 65 (996), OD 31 (991) et OD 120 (1019).

<sup>284</sup> Il s’agit de deux exemples provenant de San Millán, des textes où l’on débat des droits sur quelques *villas* ; parmi ces droits, celui de ne pas se soumettre aux ordalies, du moins à celles qui sont célébrées par les délégués du roi : SM 67 [955] *Notum sit ab omnibus quia non abuimus fuero de pectare omicidio neque pro fornicio et neque calda et non saionis de rege ingressio* ; SM 145 [c. 1012] ... *qui fuerunt hereditarios pro hoc que non habuerint fuero de homicidio peitare, Il neque pro fornicio et non calda, neque saione de rege intrare...*

aucune des deux premières. Elle fait plutôt fonction de confirmation, puisqu'elle semble prouver que la mention de l'ordalie est le signe que le conflit est clairement résolu<sup>285</sup>. On peut en déduire que toutes les ordalies proposées ne sont pas nécessairement réalisées<sup>286</sup>, mais cela ne permet pas d'attribuer exclusivement ce fait aux stratégies des parties visant à augmenter la pression et obtenir une « confession », ou un « accord »<sup>287</sup>, car les références sont multiples, diverses et laconiques. Sur les 28 mentions relevées, l'ordalie n'a été célébrée que douze fois ; dans sept cas, il semble qu'elle ait été annulée – autrement dit, au dernier moment, une des parties reconnaît ses torts, ou alors, on est parvenu à un accord *in extremis*. Pour discerner ces éventuelles stratégies judiciaires, ou pour déterminer à quel point les parties recherchaient, coûte que coûte, un accord à l'amiable – bref, pour dessiner les contours du rôle que jouait l'ordalie –, il faut la resituer dans les divers processus de résolution. On comprendra bien ainsi quels espaces elle offrait au jeu des parties.

Les mots clé qui accompagnent la mention de l'ordalie sont, eux aussi, d'usage très générique dans l'ensemble des documents. La façon dont on nomme cette épreuve connaît plusieurs variantes : *pena*, *pena caldaria* ou *caldaria* tout court, *examen*, *nocentia*, *calida* ou *calda*. Ces variantes peuvent être d'ordre régional : en Castille et en Navarre, on ne parle que de *calda*<sup>288</sup> – une forme que l'on retrouve aussi parfois dans le fonds d'Otero de las Dueñas, dans le León. Au Portugal, c'est la *pena*, jamais autre chose. La Galice est la seule à en parler comme d'un *examen* et d'ailleurs à une seule occasion<sup>289</sup>, car on retrouve par ailleurs, toujours en Galice, la forme verbale du nom : *examinavi*<sup>290</sup>. Cette région est d'ailleurs celle où l'on trouve l'appellation de *pena caldaria*<sup>291</sup>, que l'on ne reverra que dans le monastère de Castañeda, d'ailleurs proche de la frontière galicienne et aux Asturies<sup>292</sup>. Mais le plus grand

---

<sup>285</sup> SM 27\* (940) : *Et iudicaverunt ita ubi XII testimonias testificaron et III fidiatores iuraverunt nulla calda fiat.*

<sup>286</sup> Élément commun à toute l'Europe, observé par Stephen White, Dominique Barthélemy et Bruno Lemesle. WHITE, Stephen D., « Proposing the Ordeal and Avoiding it: Strategy and Power in Western France Litigation, 1050 – 1110 », in BISSON, Thomas (éd.), *Cultures of Power*, Philadelphie, 1995, 89-123; BARTHÉLEMY, Dominique, « Diversité des ordalies médiévales », *Revue historique*, 280 (1988), 3-25; LEMESLE, Bruno, *Conflicts et justice au Moyen Âge. Normes, loi et resolution des conflits en Anjou aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles*, Paris, 2008.

<sup>287</sup> Cette vision plus moderne des stratégies judiciaires mises en œuvre par les parties essaye de transcender l'idée un peu naïve et fondée sur une anthropologie juridique plus classique, selon laquelle l'ordalie avait pour but de parvenir à une solution équilibrée lorsque les deux parties se trouvaient dans l'impasse. BROWN, Peter, « La société et le surnaturel. Une transformation médiévale », in BROWN, Peter (éd.), *La société et le sacré dans l'Antiquité tardive*, trad. par Aline Rousselle, Seuil, Paris, 1985, 245-272.

<sup>288</sup> A 27\* (978), SM 27\* (940), SM 67 [955] et SM 145 (c. 1012).

<sup>289</sup> Lu3 41\* (960).

<sup>290</sup> VicPin 2 (915).

<sup>291</sup> Cel 261 (1002), Lu3 41\* (960), Lu2 8 (973), Lu3 65 (996), SO 109 (986 – 999) et VicPin 2 (915).

<sup>292</sup> Cast 1 (927) et Ov 26\* (953).

nombre de variantes se trouve dans le royaume du León<sup>293</sup> et, dans certains de ces documents – ainsi que dans un exemple navarrais – on entre dans les détails : *manu mittere ad calda*<sup>294</sup>.

Quant au nom donné à la personne qui se soumet à l'ordalie, il ne figure que dans huit documents au total : c'est l'*innocens* ou *nocente*. Il ne semble pas un sens différent selon l'utilisation du préfixe<sup>295</sup> : on lui donne indifféremment l'un ou l'autre qualificatif, le plus courant étant le premier. Et enfin, l'adjectif *limpio* (propre) est utilisé dans certains documents pour indiquer l'absence de marques ou de cicatrices et donc l'innocence de la partie en question, ou le bien-fondé de ses revendications. Le contenu symbolique de cette expression ne semble pas particulièrement marqué, du moins dans la documentation judiciaire, où la chose n'est mentionnée que quatre fois et toujours à propos du bras<sup>296</sup>.

Quand, pourquoi, décidait-on de pratiquer une ordalie ? L'absence de toute information sur ce point paraît significative, ne sachant pas qui décidait : la partie adverse ? La partie qui se soumettait à l'ordalie ? Les juges eux-mêmes ? Il est plausible de supposer que la partie qui jure est celle qui la pratique, pour obtenir une plus forte légitimation de sa cause ; mais on peut penser tout autant que c'est la partie adverse qui refuse les déclarations des témoins, ou leurs serments et qui exige cette preuve supplémentaire pour mieux défendre ses droits. Quoi qu'il en soit, ces décisions paraissent issues d'un contexte qui déborde le cadre strictement judiciaire, ce qui expliquerait le silence qu'observent les documents sur ce point.

---

<sup>293</sup> Cast 1 (927) ... *pro ad pena caldaria*... ; Li 192d (946) ... *per pena*... ; Liii 806 (1024) ... *per caldarie ignem*... ; Liv 908 (1032) ... *ad calida*... ; OD 31 (991) ... *pro manu mittere ad kalida*... *pro manu mittere ad innocentiam*...

<sup>294</sup> A 27\* (978), OD 31 (991) et OD 123 (1019).

<sup>295</sup> Dans Ov 26\* (953) on trouve les deux formes : ... *ingresus est innocens ad pena kaldaria* ... et, plus loin, au moment des souscriptions : ... *Furakasas ubi fidelis de amborum partibus rogatus de frater Vilifredo manum meam et nocentem sub custodia tenuit*... Cast 1 (927), Cel2 552 (1007) et Coi 258 (1025) para *nocente*.

<sup>296</sup> Cel2 552 (1007), Ov 26\* (953) et SO 109 986-999). Pour une fois nous hésitons, à la lecture d'un document, à attribuer à l'utilisation de cet adjectif un contenu symbolique, ou purement concret, en référence à l'ordalie. Dans Mor 160 (991), on trouve le cas d'un paiement fait par Aseredo et son épouse à Doña Trastallum *in oferzionem*, pour l'aide reçue dans un jugement, *pro que nobis sacastis limpio de conzelio et sano pro parte de illo iudizio*. Il est possible que l'ordalie ait été pratiquée à cette occasion – c'est en tout cas l'avis de Wendy Davies – mais les mots clé pour bien saisir le pourquoi de sa présence font défaut et c'est pour cela que nous pensons plutôt à un usage symbolique du terme : Trastallum, en tant qu'autorité judiciaire ou personne d'influence qui a participé de son côté à l'affaire, a fait pencher les choses en faveur d'Aseredo. Lecture exceptionnelle, donc, mais qui ne doit pas faire perdre de vue l'autre interprétation possible. DAVIES, *Windows on Justice*, 137 et 193. La principale raison qui fait penser que « *limpio* » ici est synonyme d'« innocent » et que ce n'est pas le résultat de l'ordalie, réside dans l'utilisation du mot *sano* (sain) que l'on lui trouve accolé dans Mor 160 (991). *Sano* est un terme récurrent utilisé dans tout le territoire pour évoquer l'absence de culpabilité – mais sans que l'on puisse jamais en déduire une pratique de l'ordalie : Lii 378 (964) : ... *et invenimus illos sanos de ipso furto de ipsa vaka*... ; OD 168 (1024) ... *et peresquisierunt inde et era ibso Aurelio sano de ibsa crimine* ... ; S 221 (994) ... *terra qui fuit de Taion iben Abdella quem caruit pro sua facinora pro boves que adduxerat presumptibus de homines de Villa de Ziti Alhaile et sanabit illo de ipsa calumnia et pro hac re dedit mici ipsa terra de karrale qui discurret ad Zeia*... Gui 223 (1014) *Et tenuerunt in sua uita ipsos testamentos sanos et intemeratos*... Et on trouve aussi ce mot dans la formule des quelques transactions : *Plaqui nobis, bone volutas, sano animo et spontania nostra voluntate*... : Cel2 495 (1008), LaC 58 (956) ou Lii 465 (979).

L'ordalie, lorsqu'elle est consignée, l'est toujours après la mention du serment<sup>297</sup>. Cette caractéristique sert de fil conducteur pour l'interprétation de la *pena caldaria* et de sa mise par écrit.

## ii. La *pena caldaria* :

Les trois documents qui s'expriment sur cette pratique de façon détaillée présentent toujours ce trait particulier d'être rédigés aussitôt après le serment. Dans le parchemin Ov26 (953), plusieurs documents sont copiés et après la « déposition des témoins », nous trouvons le « serment » sur ce que ceux-ci viennent de déclarer, un serment où ils s'expriment à la première personne ; ensuite, sous les souscriptions, la rédaction revient à la troisième personne pour la narration des faits et nous lisons ceci :

*Iuraberunt istas testimonias in elesia Sancte Marie que exitata est ad porta Gordones et pro eorum iuramentum ingresus est innocens ad pena kaldaria nomine Fredenandus qui in tercio die límpidus apparvit coram multorum testium qui II sunt conscripti vel signa facturi late condiciones, notum die ...*

Suivent la date et les souscriptions, parmi lesquelles on trouve la déclaration des *fideles*, du *sayon* et de l'*innocens* lui-même.

Dans le « serment » VicPiN 2 (915), celui-ci est consigné au complet, jusqu'à la date ; les souscriptions suivent, comme dans l'exemple ci-dessus, avec les déclarations des *fideles* pour chacune des parties, du *sayon* et de l'*innocens* qui est sorti avec succès de l'épreuve. Le document se conclut sur l'indication des témoins qui ont assisté à cette ordalie.

SO109 (986-999) est un « plaid », qui présente certaines particularités : ainsi par exemple, il contient presque en entier le texte du serment, à l'exception des formules d'introduction. Après quoi, selon le document, la partie adverse reçoit et accepte, le serment (*susceperunt eorum iuramentum*) et les deux parties amènent leurs *fideles pro ad pena* devant lesquels l'*innocens* (qui prend la parole) *nomine Salamiro ad pena caldaria ingresus fui et lapides ígneos de calida aqua manibus meis foras eieci et in tertio vel in quarto die de sub sigillo fidelium illesus vel límpidus in concilio aparvi et manu mea rovore inieci*. Viennent ensuite les déclarations des *fideles* ainsi que du

---

<sup>297</sup> À l'exclusion de Lu3 65 (996).

*sayon*, rendant compte de ce qui s'est passé dans l'ordalie, après quoi c'est la partie perdante qui souscrit, reconnaissant que c'est le gagnant qui avait raison.

Nous avons là trois copies : la première est la seule qui nous soit parvenue sur pièce de parchemin ; il semble qu'il s'agisse d'un original, mais rédigé assez longtemps après le litige. En revanche, les trois copies s'accordent sur un point, elles présentent toutes à la suite, comme s'il s'agissait d'une action immédiate, la relation de l'ordalie faisant suite au serment. Aucun des trois documents ne précise comment on est passé d'une chose à l'autre. S'il est logique que le « mixte » Ov26 (953) ne le fasse pas (car il se contente d'aligner des actions et non une narration), pas davantage que le VicPin 2 (915) – puisqu'il s'agit d'un « serment » auquel on a joint les déclarations concernant la célébration de l'ordalie –, il est en revanche frappant que dans le SO 109 (986-999) il n'en soit fait aucune mention : on peut donc en déduire que ce lien était très courant, peut être banal.

On retrouve une situation similaire dans Cast 1 (927), encore un « plaid » où le serment est reproduit presque au complet, y compris l'indication de la date, immédiatement suivie de : *et pervenerunt ad fideles pro ad penna caldaria et cognovimus Evorico in veritate ...*, la partie qui ne se soumet pas à l'épreuve reconnaissant les droits de l'autre. Ce qui compte ici, c'est que l'on peut voir comme une action succède immédiatement à l'autre.

Le serment et l'ordalie se croisent et s'entremêlent, dans les mêmes structures documentaires<sup>298</sup>.

Les références relevées dans les autres documents sont très diverses. Il n'est guère possible de toutes les présenter, car elles ne sont pas faciles à classer. Mais tout au long des extraits issus de ces trois documents, on décèle, très subtilement, qu'il n'y a pas de solution de continuité entre le serment et l'ordalie, qu'il s'agit au contraire de deux pratiques très fortement liées. Ainsi, dans le choix (parmi beaucoup d'autres) de citations qui suivent, nous constatons que serment et ordalie s'enchaînent, que l'un ou l'autre de ces actions soit ou non célébré :

Li 192d (946) : *Quod testes testificaverunt et iudices iudicaverunt et ego Matheo me in veritate agnosco et iura et pena illis perdimitto...*

---

<sup>298</sup> Comme on le voit dans la référence citée par Yolanda García López de la *Regula Communis*, au chapitre 3. GARCÍA LÓPEZ, «La tradición del *Liber Iudiciorum*», 396.

Lu2 8 (973) : *Et ego Abregano ubi me in veritate agnosco quod victus sum adiudicio per ipsas testionias et dimitto eis iuramento et pena caldaria...*

A 27\* (978) : *Si non, iurem illas testimonias quomodo mandavit donna Tota ad sua mater que iurasset et manu in calda missiset, que erat meo filio. Et ego iurare que non est meo et mittam manu mea in calda.*

OD 123 (1019) : *Davo vobis ipsa terra pro que abuit ad iurare et metere mano ad kalda et rogavit ad vos con omines bonos et lesestes mihi de iuramento.*

Liii 806 (1024) : *... determinatas et scientes vero firmantes ipsis desuper nominatis iureturi sunt Froila et Scape et Ovecco per sacra sacramenta et etiam per caldarie ignem per manu saion Abolkezem. Factum es tita.*

Liii 908 (1032) : *Et devenerunt pro ipsa vineas ad iura et ad calida et pro ipsa calida devenerunt ad ativa et conpagina...*

P 280 (1033) : *... pro illo iudicio, que abuimus cum Izila presbiter, pro Saion Ilovegildo, umde pervenerunt pro ajuramentu ic in Sancto Cosmate et tornamus ilos de iuhra et de pena et demus ad Izila...*

Bien évidemment, tous les exemples ne se conforment pas à ce modèle : on pourrait tout autant regretter que sur l'ensemble des mentions d'un serment, rares soient celles qui précisent s'il est suivi d'une ordalie.

Dans l'analyse qui va suivre, nous tenterons de déterminer certains comportements faisant partie de l'ordalie, sans nous priver d'imaginer que d'autres (que les sources disponibles ne nous livrent pas) ont fort bien pu exister. De même que d'autres formes d'ordalie ont existé, de même on peut postuler diverses variantes régionales de la *pena caldaria* et relever à ce sujet des tendances prédominantes dans les divers litiges.

À partir du point de départ ainsi défini, un premier fait apparaît à l'évidence : l'ordalie n'est pas une méthode permettant de trancher un litige où d'autres possibilités d'établir des preuves font défaut. Jamais la documentation étudiée ne présente la *pena caldaria* comme une méthode probatoire qui annulerait les preuves rationnelles. En fait, l'ordalie est un des éléments de tout un ensemble probatoire : la présentation des documents et surtout de témoins mène au serment, lequel est directement accompagné, dans certains cas et pour des raisons que les sources ne précisent pas, de l'ordalie. Celle-ci finit donc par représenter une façon complémentaire de ratifier le serment. À ce stade intervient la crainte du parjure et c'est ici qu'il est bon de citer les clauses qui clôturent deux des serments conservés, lesquels vont précisément être suivis d'une ordalie : ... *et que iuramus recte et fideliter iuramus et in anc*

*iuramento nunllo qui fraudis ingenio non interponimus et si mentimus et nomen Domini in falso tangimus comprehendat nos iudicium Dei et pena kaldari*<sup>299</sup>. Évidemment, nous n'allons pas limiter toute notre compréhension de l'ordalie à une seule clause ; autrement dit, il n'est pas question de penser que sa seule fonction soit de compenser la méfiance que peut susciter le serment. Celui-ci, d'ailleurs, n'est pas non plus considéré comme une solution à l'absence de preuves écrites ou testimoniales. Donc, si l'ordalie peut certes constituer une réponse à la peur du parjure, elle est aussi une des manières de légitimer encore plus une résolution.

Tout cela est d'ailleurs lié à un fait très clairement établi, qui est que la partie pratiquant l'ordalie est toujours celle qui prête serment et aussi celle qui présente un témoignage, oral ou écrit. Se dégage alors l'image de l'ordalie en tant que manière de légitimer une solution qui émergeait déjà – mais il est difficile de savoir à quel point cette pratique était considérée indispensable.

Nous pouvons appuyer cette affirmation sur les sources elles-mêmes : dans tous les cas, sauf un, on sort vainqueur de l'épreuve. À ce stade, il faut tenir compte de plusieurs éléments : d'abord, la documentation qui nous parvient est celle du vainqueur, qui a donc tout intérêt à proclamer sa victoire par tous les moyens possibles. Les documents des perdants sont pour l'essentiel des « transactions », qui omettent généralement de nombreux détails du processus de résolution. Leur lecture n'apprend rien sur ce que représentait l'ordalie : Une menace ? Une issue salvatrice ? Une obligation ? Comment ne pas penser que l'eau dans le chaudron était plus tiède que bouillante, que les faits recueillis dans les documents étaient assez douteux et que somme toute, l'ordalie était un rituel vide de contenu, qui servait simplement à donner plus de publicité encore à la cause du vainqueur ?

Le lieu de célébration et surtout, la manière dont les textes le mentionnent, ramènent à ce lien entre serment et ordalie : quatre documents seulement en font état et à chaque fois, il s'agit d'une église, de celle justement où le serment est prêté, immédiatement avant la tenue de l'ordalie, semble-t-il. Dans un document portugais, nous apprenons que le serment a été prêté sur place, autrement dit, dans l'église « Sancto Cosmate », après quoi on est « revenu du serment et de l'ordalie », ce qui laisse entendre que les deux procédures se sont déroulées dans le même lieu et à la suite l'une de l'autre. Dans un document asturien, le serment a lieu dans l'église de Santa María, située aux portes de Gordón, après quoi, *pro eorum iuramentum,*

---

<sup>299</sup> Ov 26\* (953). SO 109 (986-999) *Et si nos periuramus et nomen Domini falsamus comprehendat nos sacra misteria Dei et innocente pena kaldaria.*

l'*innocens* entre pour se soumettre à l'ordalie – on comprend donc que personne n'est sorti de l'église entre les deux moments<sup>300</sup>.

Mais les mentions documentaires évoquent en effet des occasions différentes – et puis la réalité n'est jamais si univoque. Comment penser que la *pena caldaria* se déroulait toujours selon les mêmes modalités, ou que c'était la seule ordalie que l'on pratiquait ? Sans compter les différences régionales, ni les espaces très divers qu'elle occupait dans la mentalité de cette époque. Il faut présenter d'autres aspects de l'ordalie.

Il ne semble pas exister dans les textes de définition concrète de celui qui va jurer – et, partant, pratiquer l'ordalie. Celui qui jure est toujours, ou presque toujours le vainqueur du procès.

Il existe pourtant des cas où il semble que l'ordalie soit annulée, ou qu'on l'ait épargnée à la partie concernée. Dans le premier cas, celui de l'annulation, où la partie adverse renonce à ses droits dans le litige, faut-il comprendre qu'elle préfère éviter une ordalie dont les résultats lui seraient contraires, ce qui lui laisserait une marge de négociation plus restreinte et moins avantageuse ? Ou que l'ordalie était directement remplacée par un paiement ? – mais on ne trouve pas vraiment trace d'une solution de ce type dans les sources. Dans Bra 36 (1031), pourtant, nous lisons que le juge demande à Stephano de jurer, aux côtés de trois témoins et nous voyons comment les parties ont finalement opté pour un accord aux termes duquel Stephano dispensait Gunsalvo du paiement du double qui lui avait été imposé, en échange de quoi le second laissait le premier libre de pratiquer l'ordalie<sup>301</sup>. On retrouve quelque chose d'assez analogue dans un « plaid », le Cast 1 (927) mentionné ci-dessus, où une partie se reconnaît coupable après que l'autre a prêté serment<sup>302</sup>. Dans le même esprit, mais à l'opposé de cet exemple, nous trouvons le cas recueilli à San Millán de la Cogolla : deux frères présentent douze témoins et trois *fideles*, à la suite de quoi les juges lui donnent raison et décident que l'épreuve par l'eau bouillante ne sera pas nécessaire<sup>303</sup>. À partir de ces quelques exemples, il est loisible de s'interroger sur ce que représentait l'ordalie pour celui qui la pratiquait. Elle pouvait fréquemment servir d'instrument de légitimation ou de propagande pour défendre tel ou tel droit – mais sa pratique n'en suscitait pas moins une certaine crainte. Nous n'avons guère de détails sur la manière dont on procédait, nous ne savons pas trop dans

---

<sup>300</sup> P 280 (1033) et Ov 26\* (953).

<sup>301</sup> ... et mandavit que iurasse Stephano cum IIIor testimonias et per pena et iurarunt illas in Sancto Mamete et placuit unus ad alius que lexasse Stephano illo duplo et Gunsalvo illo nocente.

<sup>302</sup> Autres exemples : Li 192d (946), Lu2 8 (973) et SJS s-10 (1001).

<sup>303</sup> SM 27\* (940) Et iudicaverunt ita ubi XII testimonias testificaron et III fidiatores iuraverunt nulla calda fiat, nec ullum alium iudicium nisi prior iudicium sit firmi.



quelles conditions on s’y soumettait et avec quelles conséquences, selon quelles personnes, ni où exactement cela se passait... Les cas du fond d’Otero de las Dueñas montrent bien souvent de petits propriétaires qui s’affrontent dans des procédures pénales et il apparaît clairement que l’ordalie y représentait plutôt un fardeau qu’une possibilité de se défendre. On y voit ainsi un certain Sescuto obligé d’abandonner à Fruela Muñoz la possession un champ de la valeur d’une vache en échange de quoi ce dernier le dispense de l’ordalie dans le procès qui lui est intenté pour vol par un certain Aldena<sup>304</sup>. On ignore ce qui s’est passé pendant ce procès et quelle en a été l’issue, il est bien difficile de conclure à un cas qui historiographiquement pourrait être banal, à savoir que Sescuto a été accusé de vol et que, ne pouvant prouver son innocence, il est acculé à l’ordalie ; or, il veut s’y soustraire, que ce soit par culpabilité, ou par peur de plonger la main dans un chaudron d’eau bouillante. Il est donc dispensé de cette obligation par l’autorité judiciaire qui de ce fait rejette l’accusation. Il s’agirait donc d’une résolution négociée, impliquant la partie adverse, mais aussi l’autorité, qui au passage y gagne quelque chose. Cette lecture serait la plus courante dans l’historiographie, juridique ou non<sup>305</sup> – mais voilà, il est bien d’autres cas où l’autorité judiciaire reçoit des mains du perdant telle ou telle bien-fonds, à titre de *iudicatum* ; et donc, s’il n’est pas interdit d’imaginer que l’innocence d’un accusé peut être déclarée sans preuves (mais non sans tirer de cette mansuétude un bénéfice plus ou moins substantiel), ce n’est qu’une possibilité entre beaucoup d’autres. On peut en dire tout autant de la « transaction » OD 158 (1022)<sup>306</sup>.

La comparaison avec un autre cas, venu du même fonds, peut se révéler utile : il s’agit là d’un certain Emelo qui, avec ses enfants, a fait don d’une terre au même Fruela Muñoz ; requis de prêter serment et de pratiquer l’ordalie, il vient, accompagné de *boni homines*, adresser une demande de dispense à celui-ci, qui le tient quitte du serment<sup>307</sup>. Mais nous ne saurons rien de plus, pas même l’objet du litige. Cependant il ne s’agit plus là d’une ordalie disculpatoire.

Quant au lien entre ordalie et serment, les possibilités augmentent dans le cas d’un document venu de Celanova, qui est le seul à fournir quelques précisions : Nausti Dídac est en litige avec le monastère de Celanova au sujet des droits sur certains serfs. L’affaire est portée

---

<sup>304</sup> OD 120 (1019) *Et concedo vobis pro que abavit ad vos a dare bobo obtimo, pro illa intemcione que abavit cum Aldena, pro illo furto: et ereribimus te Sescudo de ipsam nocente...*

<sup>305</sup> On la trouve ainsi interprétée dans le résumé qui précède l’édition de FERNÁNDEZ FLÓREZ ET HERRERO de la FUENTE, *Colección documental de Otero de las Dueñas*, 193 – 195.

<sup>306</sup> OD 158 (1022) *Damus ad vobis ipsa terra pro que abemus iudicio con Aita Cidici et erepimus vobis de illa calda, que nobis bene conplacuit.*

<sup>307</sup> OD 123 (1019) *Davo vobis ipsa terra pro que abuit ad iurare et metere mano ad kalda; et rogavit ad vos con omnes bonos et lesestes mihi de iuramento.*

devant le jeune Alfonso V, qui ordonne au serfs eux-mêmes, ainsi qu'aux trois témoins *qui de ipso territorio sunt et sapiebant veritate*, de jurer que leurs grands-parents faisait partie du *mandamento* de Celanova. Après quoi, le document relate que *Nausti Didazi cum perfidia de ille abba, qui cum suos inimicos stabat et octurgabat* les a soumis à la *pena caldaria*, pratiquée devant Eita Menéndez, juge royal pour cette région, et que c'est le monastère qui est sorti vainqueur de l'épreuve, ce que le roi a pu lui-même constater<sup>308</sup>. Comment penser alors que d'autres preuves étaient requises pour démontrer le bien-fondé de la position de Celanova ? C'est Nausti Dídac, de toute évidence, qui refusait de l'accepter. Le perdant cherchait-il ainsi à jouer son va-tout avant de s'incliner ? Dans ce cas, unique dans les sources, l'ordalie permet de confirmer pleinement les droits du monastère sur les serfs, d'autant plus que les résultats de celle-ci ont été reconnus par le roi lui-même. C'est aussi le seul document qui invoque un lien entre la *pena caldaria* et l'intervention divine : ... *et viderunt ipsa pena per veritate que Deus mandavit et elegit*. Nous pouvons admettre que les choses se sont passées ainsi dans ce litige et ont pu se passer à d'autres occasions ; mais le caractère exceptionnel de cette archive, la difficulté pour saisir ce qui s'est réellement passé ne permet pas de conclure que le rejet (malintentionné) par une des parties de preuves par ailleurs évidentes est la principale ou la seule raison de pratiquer l'ordalie.

Cette diversité de comportements paraît confirmée dans une autre exception, une « transaction directe » galicienne, de 996, considérée comme un original. Il y est question d'un vol commis dans l'église Santiago, dans la *villa* de Pelugus, au domicile du prêtre Edorigus. Les soupçons se portent sur un certain Hostofredo (*venit de suspitione nobiscum*) qui comparaît en présence de l'évêque Pelagio, de son juge, Gudesteo Dídac, ainsi que d'autres juges qui tous sont d'avis que les soupçons pesant sur Hostofredo sont graves et qu'il allait devoir lui-même prouver son innocence. On pratique donc sur place une *pena de rio* (ordalie dans un fleuve), dans le Miño, près de la ville de Lugo, qui semble avoir confirmé sa culpabilité (*et presit nos*). On pratique alors une seconde ordalie, une *pena caldaria* dont il sort le bras brûlé (*exibit ipsa pena ustulata super nos*). Pour une fois, on dit expressément que le coupable devait réfuter l'accusation dont il faisait l'objet – il n'y a aucun détail d'une preuve à sa charge (mais il y a pu en avoir, comme le fait d'avoir retrouvé les biens volés chez

---

<sup>308</sup> Cel2 552 (1007) *Et Nausti Didazi cum perfidia de ille abba, qui cum suos inimicos stábat et octurgabat pregabit illos ad pena et miserunt ipsa nocentia hic in sancta Maria de Congosto ante Eita Menindiz qui erat iudice de ille rex in ipsa terra de Limia et per nomine sagione Iohanne Monniz. Et mandavit ipsa pena exire limpia sicut iurarunt sua veritate et levarunt ipso nocente ante ille rex et viderunt ipsa pena per veritate que Deus mandavit et elegit.*

lui, ou alors des témoignages, des dénonciations ...). Et, pour la première fois, nous rencontrons la pratique d'une ordalie en eau froide – si tant est qu'elle l'ait été, car on ne nous livre aucun détail sur la *pena de rio in Mineo ad illas kaldas*. C'est aussi la première et la seule fois où un homme sort brûlé de la *pena caldaria*. Ce document révèle que l'on pratiquait d'autres ordalies que celle de l'eau bouillante – à titre exceptionnel, peut-être ; et que l'accusé, dans des affaires criminelles, pouvait considérer l'ordalie comme la seule voie possible pour le laver du soupçon qui pesait sur lui. Il serait intéressant de verser au dossier les exemples laconiques d'Otero de las Dueñas que nous évoquions plus haut. On pourrait peut-être définir les ordalies disculpatoires comme toutes celles qui sont pratiquées par la partie en conflit ; en revanche, toutes celles qui sont accomplies par un tiers relèveraient du système de légitimation publique qui accompagne le serment<sup>309</sup>.

### iii. Quelques conclusions :

La documentation du haut Moyen Âge hispanique reste très laconique sur les ordalies. En outre, il manque de documents renseignant plus systématiquement sur cette pratique, comme les *ordines* : nous ne savons donc rien des rituels, des étapes, des prières, des conditions etc. Il est fort possible que dans les livres liturgiques, ou certaines des copies partielles qui en ont été tirées, on ait consigné les détails de cette célébration, mais pour ce qui est des documents concernant la pratique, l'ordalie ne semble pas avoir laissé de manifestation écrite concrète.

Cependant de nombreux textes font couramment mention de la *pena caldaria*, ce qui nous laisse entrevoir une pratique somme toute assez banale et de peu d'importance. Le lien relevé entre serment et ordalie vient renforcer cette impression.

Les sources disponibles ne permettent pas d'entrer dans le débat sur la croyance, ou non, au pouvoir de la *pena caldaria*. Il est loisible de penser que pour les esprits de l'époque, la pratique suscitait autant de méfiance<sup>310</sup> que de peur. Nous ne savons rien de la manière dont elle avait lieu, même la mention de l'eau bouillante reste confuse et de ce fait<sup>311</sup>. Il n'y a pas

---

<sup>309</sup> A 27\* (978), Lu3 65 (996), OD 31 (991), OD 120 (1019), OD 123 (1019) et OD 158 (1022).

<sup>310</sup> La méfiance éprouvée à l'égard des ordalies est bien documentée dans toute l'Europe, surtout de la part d'une minorité de membres de l'Église. Cette méfiance vient aussi de la crainte d'une manipulation, danger dont les contemporains étaient déjà conscients. Comme l'indique Bruno Lemesle, le soutien du clergé participant au rituel pouvait jouer un rôle important. LEMESLE, *La main sous la fer rouge*, 22 -24.

<sup>311</sup> Les exemples faisant défaut dans la Péninsule, nous nous appuyerons sur un cas angevin de 1066, un conflit entre le comte d'Anjou et l'abbaye Saint-Florent de Saumur, dont les moines sont ceux qui ont pratiqué l'ordalie. Le rédacteur du texte, dont les sympathies vont clairement à l'abbaye, s'y plaint que l'eau ait été chauffée bien plus que d'habitude, jusqu'à l'ébullition. Il semblerait donc que les moines, même convaincus que Dieu et la

non plus de références extérieures aux conflits, qui pourraient en dire davantage sur la pratique des ordalies ; certaines voix dissidentes se sont fait probablement entendre, dont beaucoup émanaient des milieux ecclésiastiques, comme cela a été le cas en France et en Italie, où la condamnation très précoce d'une ordalie par le pape Étienne V (886-889) a été conservée<sup>312</sup>. En outre, les *ordines* étaient généralement rédigés par des ecclésiastiques érudits et des évêques et des prélats admettaient l'ordalie – mais peut-être dans le but de « mettre en échec l'incrédulité humaine »<sup>313</sup>. Et l'on peut penser également que l'ordalie qui suit le serment n'est pas tant destinée à convaincre les juges, ou la partie adverse, qu'à donner davantage de crédibilité à un récit, dans le contexte social où il doit se déployer.

Dans leur majorité, les documents nous invitent à interpréter l'ordalie comme une méthode parmi d'autres pour légitimer la réalité sur laquelle se fondent les droits de celui qui la pratique, autrement dit de celui qui a prêté serment, présenté des témoignages, ou des documents écrits à l'appui de ses dires. Tout cela est complété par les diverses expressions qui ont été consignées par écrit.

Il ne serait guère avisé, étant données les sources, de vouloir voir dans l'ordalie une manière de trancher un litige où tout autre moyen de preuve fait défaut. La plupart des documents, en effet, se contentent d'évoquer une partie gagnante, qui présente des témoins, lesquels prêtent serment et aussi, le cas échéant, une personne prête à plonger en public sa main dans l'eau bouillante.

La figure de l'*innocens* se rapproche de celle des *testimonias* et des *iuratores* : ce sont les piliers qui légitiment la version des faits défendue par la partie qu'ils représentent. Toute l'autorité de l'*innocens* réside dans le courage qu'il démontre en se soumettant à l'épreuve. Une épreuve qu'il ne faut pas nécessairement considérer comme un recours au surnaturel, à l'intervention divine, à l'irrationnel pour sortir d'une impasse. Ces pratiques, à l'instar du serment, relèvent davantage d'une volonté de compromis, avec des formules concrètes qui tendent à s'aligner sur les valeurs défendues par le public, par la pression sociale ; l'objectif ici n'est pas de démontrer, mais de convaincre<sup>314</sup>. Point n'est besoin de surdimensionner les rituels ou les normes sociales pour attribuer ce caractère à l'ordalie, comme au serment : ces

---

vérité étaient de leur côté, craignaient malgré tout le pouvoir de brûlure de l'eau bouillante. LEMESLE, *La main sous le fer rouge*, 23 -24.

<sup>312</sup> Alexandre II (1061-1073) ou l'évêque Yves de Chartres (+1116) se font l'écho de ces méfiances et de ces rejets, considérant que l'ordalie n'est pas une coutume propre à l'Église et qu'elle n'a pas de définition canonique.

<sup>313</sup> Une idée formulée par Yves de Chartres pour défendre l'usage occasionnel de l'ordalie. LEMESLE, *La main sous le fer rouge*, 37.

<sup>314</sup> DAVIES, *Windows on Justice*, 248.

deux moments sont en effet imprégnés non seulement de religiosité, ou de codes sociaux, mais aussi de tout un ensemble d'usages sur lesquels se construisait une partie de l'identité et de la légitimation des personnes et des groupes – lesquels sont d'ailleurs en constante juxtaposition<sup>315</sup>. Cette question de l'identité est précisément le grand écueil sur lequel bute le chercheur qui veut connaître et comprendre ces pratiques : car lire dans le Livre de Daniel le récit des trois jeunes Hébreux que Nabuchodonosor jeta dans la fournaise et qui en ressortirent indemnes est une chose ; mais lire, dans un document qui représente pleinement une valeur juridique quant à la possession d'un bien, qu'une personne a réussi à sortir sans se brûler une pierre de l'eau bouillante en est une tout autre.

### 8. La confession :

La confession de la partie perdante est importante au moment où elle est consignée par écrit, selon des formules déterminées et détaillées et quand sa manifestation orale a suivi un rite concret et constant. Ajoutons qu'elle parvient par le biais de petites références dans d'autres documents, notamment les « plaids ». La narration pratiquée dans ces documents, en effet, laisse déjà entendre qui sera le perdant – c'est donc sans surprise que l'on lit la confession de l'une des parties. Tout le problème consiste à insérer cette action dans la chaîne des pratiques judiciaires.

Il devait être important d'obtenir la confession du perdant ; le problème, c'est que nous avons souvent du mal à la reconnaître. Outre les « confessions », l'existence d'une action de ce type peut également se repérer à deux expressions caractéristiques : *manifestavi* ou *manifestum roboravi*, et *agnovi me in veritate*. On la vu précédemment, le mot *manifestum* exprime l'idée du *document* de la confession, tandis que la seconde expression (*agnosco me in veritate*) se réfère à l'action de confesser. Ce qui ne veut pas dire que la référence à l'action exclue sa mise par écrit, même s'il n'est pas possible d'affirmer que toutes les confessions étaient ainsi consignées<sup>316</sup>. En additionnant les deux catégories, nous comptons cinquante-six documents où la confession est présente, un 10% de la totalité des conflits mis par écrit; la seconde catégorie, celle de la confession en tant qu'action, est la plus fréquemment évoquée

---

<sup>315</sup> Invoquer comme une sorte de fourre-tout l'idée moderne de « rituel » pour rendre compte de toute une série d'actes cérémoniels à contenu socio-politique est une façon d'escamoter le problème. BUC, Philippe, *Dangereux rituel: de l'histoire médiévale aux sciences sociales*, Paris, 2003 (2001). INSLEY, Charles, « Rhetoric and ritual in late Anglo-Saxon charters », in MOSTERT, Marco et BARNWELL, Paul S. (éds), *Medieval Legal Process : Physical, Spoken and Written Performance in the Middle Ages*, Turnhout, 2011, 110 – 112.

<sup>316</sup> Au vu des « confessions » touchant à des cas particuliers, mineurs, brefs, ou de portée publique restreinte qui ont été couchées par écrit, la pratique devait être très courante ; inutile donc de chercher à dégager une règle à partir de toutes ces exceptions. OD 34 (993), OD 38\* (995), S 261 (971-976) etc.

dans des documents qui ne sont pas des « confessions » à proprement parler : trente cinq<sup>317</sup> occurrences contre quinze<sup>318</sup> où il est fait indirectement référence à la « confession » (*manifestum*). Dans six<sup>319</sup> cas, enfin, on parle indifféremment des deux.

On ne saurait réduire l'action aux conventions formulaires et rituelles qui le régissent à l'écrit. Il a sûrement existé une gestuelle, ou du moins une cérémonie verbale, certes moins répétitive et fiable que l'écrit, surtout si nous nous souvenons que l'*agnovi me in veritate* se rapporte plutôt à la répétition d'une convention sociale qu'à la reconnaissance d'une faute. Le pourcentage total des conflits passant par la case confession (pour une des parties) est assez faible, si l'on considère la multiplicité de négociations et d'engagements dans lesquels s'impliquent les deux parties. Il ne s'ensuit pas pour autant qu'il faille penser les processus de résolution de conflits comme un espace de négociation ; ni d'ailleurs que les quatre cinquièmes des litiges se résolvaient par une contrainte externe. De nombreux documents sont des « transactions directement judiciaires » qui ne disent rien sur la manière dont un conflit s'est résolu<sup>320</sup> ; et, dans de nombreux « plaids », soit l'action n'est pas mentionnée (mais il se peut fort bien qu'il ait eu lieu<sup>321</sup>), soit on laisse entendre, avec d'autres termes, qu'une des parties s'est vue considérée comme coupable en séance publique et a donc cherché à remédier à cette situation fâcheuse. Dans une « transaction directe », par exemple, nous lisons que le prêtre Adulfus *per meo peccato et insidiis diaboli quod decepit me et feci homicidio ...* On ne sait pas comment s'est passé le procès, mais de toute évidence, à un moment ou à un autre, il y a dû avoir reconnaissance publique de sa culpabilité. Autre cas, plus pacifique et plus

---

<sup>317</sup> AS 5 (878), Carb 61 (958), Cast 1 (927), Cel 25 (927), Cel 160 (963), Cel 261 (1002), Cel2 197 (975 – 1011), Cel2 548 (1012), Li 34d\* (915), Li 192d (946), Lii 458 (978), Liii 556 (993), Liii 577 (997), Liii 624 (1002), Liii 863 (1030), Liii 884\* (1031), Liv 917 (1033), Lu3 49 (975), Lu 135 (997), Lu5 18 (1019), Mor2 1 [1003 – 1008], OD 31 (991), OD 43\* (997), OD 93 (1013), OD 156 (1022), Ov 44 (1033), P 163 (991), S 295\* (978), S 356 (998), S 406\* (1019), Sant 43 (1034), SMP 1\* (863), SMP 2 (927), SO 130 (992) et SO 132 (1001).

<sup>318</sup> Alaón 71 [889 - 899], Arou2 84 (972), Liii 856 (1029), Liv 906 (1032), Lu4 75 (861), OD 34 (993), OD 39\* (995), OD 109 (1017), OD 116\* (1019), OD 148 (1022), S 417 (1025), SL 84 (1021), SO 75 (858), SO 54 (930) et SO 31 (951).

<sup>319</sup> Ar 18 (965), C 151b (972), Cel 200 (987), Li 144\* (941), Lu2 8 (973) et OD 195 [1030 – 1035].

<sup>320</sup> Mor 210 (1009) *Vendimus uobis ipsa ereditate pro parte de illa uacca que furtamus...* ; OD 49 (1000) *Et dabo eo Belito, que in karta resona, que pedibi me Lalano, in voce de Elias, pro obiqulas II que presusit eo Belito, comibit* ; OD 34 (993) *Et dabo eo Mater ista eredita, secundum in kartulla resona, in iudikato pro ipsa raupa que furtabit de Zislla, unidme manifesto roborabit, secundum in nodizia resona*. Si dans les deux premiers cas la culpabilité apparaît comme établie et n'est donc pas détaillée, dans le second, cependant, le vol a fait l'objet d'une confession et d'une rédaction. Ces différences, à notre avis, proviennent sans doute des pratiques mises en œuvre dans le processus de résolution, mais elles peuvent aussi résulter d'un choix du scribe.

<sup>321</sup> Dans Bra 36 (1031), on voit comment, après avoir prêté serment aux côtés de trois témoins, Stephano parvient à un accord avec son adversaire, le premier tenant l'autre quitte du paiement du double et le second renonçant à exiger l'ordalie. De ce fait, l'idée de culpabilité reste floue dans le document, même si entre les parties, le litige a dû être clairement défini : *Perclama se ad Sancto Iacobo et mandavit ipse iudice de Sancto Iacobo pernominatos Didago Fradiulfiz autorigavit ipsas reladas et mandavit que iurasse Stephano cum IIIor testimonias et per pena et iurarunt illas in Sancto Mamete et placuit unus ad alius que lexasse Stephano illo duplo et Gunsalvo illo nocente*.

amiable, celui du prêtre Félix, lequel, ayant construit un petit couvent sur un terrain proche de la ville de León, se voit traîné en justice devant le roi Alfonso V par l'abbé de Celanova qui revendique la possession de ce terrain et qui, à l'appui de ses dires, donne lecture de son titre de possession. Félix le prêtre, sentant sa cause perdue, renonçant à poursuivre la lutte, *motus fuit et humilis ad pedes ipsi abbati*, passe avec l'abbé un accord à l'amiable. Et là, encore une fois, le fait de reconnaître la validité de la cause adverse ne semble pas impliquer nécessairement une confession complète<sup>322</sup>.

On ne relève pas grande différence entre l'usage de la « confession » et celui d'autres façons d'avouer ou de reconnaître une culpabilité, en fonction des divers types de délit<sup>323</sup>. Il semblerait que les confessions soient plus fréquentes dans les affaires qui opposent les petits propriétaires, ou des acteurs plus anonymes. En revanche il n'y a pas des « confessions » de la part d'un membre de l'aristocratie du royaume, laïque ou ecclésiastique. Il arrive cependant de voir un comte ou un abbé reconnaître une culpabilité<sup>324</sup>. Ce fait nous montre un tribunal plus restreint, devant lequel se produit la confession. Quelques confessions, cependant, sont recueillies par des comtes, des évêques, voire des rois.

La confession ne marque pas le terme du processus de résolution : elle a pour but de mettre les deux parties sur un même plan, à partir duquel elles peuvent accepter une même version du conflit, selon une même perspective. Faute d'information, il est difficile de déterminer jusqu'à quel point la confession peut mener vers une résolution à l'amiable entre les deux parties, ou du moins vers une issue qui ne soit pas trop dure pour le perdant. De nombreuses confessions sont suivies d'un « accord »<sup>325</sup>, mais on ne peut pas lire les avantages concédés à la partie vaincue, puisque l'on n'y trouve généralement qu'un engagement de la part du perdant à se rendre devant le juge avec un récit confessé et à accepter la résolution – voire, comme dans deux cas d'Otero de las Dueñas, à venir se confesser directement devant les autorités judiciaires et à se plier aux peines prononcées<sup>326</sup>. Mais beaucoup de résolutions ne comportant pas de confession suivent les mêmes formes. Et la confession peut intervenir à

---

<sup>322</sup> Arou 53 (943) et Liii 777 (1021).

<sup>323</sup> Quelques exemples : à propos de la possession d'un bien : As 5 (878), Cast 1 (927), V 33 (956), ; d'un vol : Liii 872 (1030), Lu3 49 (975), OD 34 (993), SO 75 (858), SO 54 (930), SO 31 (951); de violences sexuelles : OD 38\* (995) ; d'atteintes physiques ou d'homicide : Liii 851 (1029), Liii 856 (1029), S 218 (964) etc.

<sup>324</sup> Il existe néanmoins quelques cas : peut-être As 5 (878), Cast 1 (927), Cel2 548 (1012) : dans cette dernière affaire, Vistrario, qui se présente sans référents de pouvoir, devait tout de même être une personnalité de marque, puisqu'il parvient à mettre en échec le monastère de Celanova, devant le roi – lequel confisquera la possession disputée pendant toute la durée du conflit. Liii 577 (997), Ruderico Alvariz ; Lu5 18 (1019) Trasoy, *qui est maiordomo de rex in Cancellata* ; S 356 (998) Vela Velaz.

<sup>325</sup> DAVIES, *Windows on Justice*, 86 et 126.

<sup>326</sup> Lu4 74 (861) et Lu4 75 (861) ; OD 38\* (995) et OD 39\* (995) ; OD 116\* (1019) ; OD 150\* (1022) et OD 156 (1022).

des moments différents du processus ... Dans tout ce magma d'indices incomplets, on peut du moins constater que la confession n'a jamais lieu après la célébration de l'ordalie<sup>327</sup>. Peut-être parce que le perdant, se considérant innocent – ou pas – n'a plus une seule carte à jouer devant des juges et un public déjà convaincus de sa culpabilité ?

On peut aussi confronter la confession à d'autres manifestations, comme par exemple les demandes que formulent les perdants pour l'aménagement d'une partie des pénalités prononcées. On retrouve ce type de demande dans plus d'une centaine de documents, dont une trentaine comportent une confession<sup>328</sup> : autrement dit, les sources ne permettent pas d'établir un lien très clair entre les deux actions, même s'il est loisible de penser que l'auteur de la demande désespère de défendre ses droits ou de prouver son innocence.

Cela étant, une étude plus minutieuse et plus détaillée des documents permettrait peut-être de dégager une caractéristique récurrente, qui préciserait les contours de la confession en tant qu'acte judiciaire. En attendant de pouvoir y procéder, considérons la confession comme une pratique qui participe de la publicité du processus de résolution, plutôt que comme une partie intégrante de la résolution elle-même. La confession autorise le pardon, permet que le conflit soit envisagé comme une rupture, comme une exception, bref, comme une anomalie. Et, en tout cas, la confession publique reste très importante au niveau de créer une espace de volonté dans le discours de légitimation de la résolution judiciaire, une espace pour la confection de nouvelles relations sociales, économiques, hiérarchiques ou de pouvoir<sup>329</sup>.

## **9. Suppliques et aides :**

Une fois que les deux parties se sont mises d'accord sur une version des faits et une fois que l'une d'elles est chargée de recomposer une situation qui pacifiera les choses – restitution d'une terre, indemnisation d'une occupation illégale, ou d'un crime – il est loisible à cette partie de présenter une supplique ou de demander une aide pour que les charges qui lui incombent soient allégées. Cette négociation se caractérise essentiellement par le fait qu'elle émane (par proposition, ou par suggestion) du perdant. Ces tractations apparaissent dans les toutes dernières étapes du processus de résolution, une fois que l'on considère le différend

---

<sup>327</sup> Bra 36 (1031), Cast 1 (927), Lu2 8 (973) et OD 31 (991) comportent une confession et mentionnent l'ordalie, mais sans que celle-ci ait été effectivement célébrée.

<sup>328</sup> Alaón 71 [889 - 899], Arou 53 (943), Arou2 84 (972), C 55 (945), C 151a (972), C 151b (972), Lu3 16 [905], Cel 160 (963), Cel 261 (1002), Cel2 197 (975-1011), Liii 577 (997), Liii 777 (1021 et 1029), Liii 851 (1029), Liii 856 (1029), Liii 863 (1030), Liii 872 (1030), Liii 884\* (1031), Liv 906 (1032), OD 109 (1017), OD 116\* (1019), OD 43\* (997), OD 93 (1013), OD 156 (1022), OD 195 [1030-1035], P 163 (991), P 280 (1033), S 295\* (978), Sant 43 (1034), SL 71 (1012), SO 132 (1001) et TAS 57 (993).

<sup>329</sup> ALFONSO ANTÓN, « El formato de la información judicial », 203.



réglé. Elles portent en général sur des réductions ou des commutations de paiement – mais il arrive aussi que l'on parvienne à des accords plus équitables, comme la remise d'une contrepartie ou la cession de l'usufruit de la terre qui a fait l'objet du litige. De tels résultats restent cependant très peu visibles dans les rares informations rencontrées : on ne sait pas dans quelle mesure ils ont été mis en œuvre. En outre, pour évoquer ce moment du processus, le vocabulaire (tout en utilisant un formulaire assez précis) est très varié et il n'est donc pas facile de distinguer entre les diverses formes de négociation.

Dans un document de Lugo, par exemple, nous lisons qu'Argemondo et son épouse Ranildi ont été jugés pour un vol commis par celle-ci. Après un long procès, avec témoins, serment et ordalie, le couple comparait comme coupable devant le comte Gudesteo Hordoniz et les juges à qui il a ordonné de résoudre ce cas. Les coupables n'ayant pas les moyens de payer les cent quarante deux vaches qu'on leur a ordonné de remettre, il est vraisemblable que les juges ont délibéré avec le comte (*feabuaberunt ei*) pour le convaincre d'accepter des terres *in offercione*, ainsi qu'une maison pour la victime. Le comte, mû par la miséricorde (*motus ille comite ad misericordiam*), y consent<sup>330</sup>.

Dans un « plaid » léonais le conflit oppose Bellite et Ziti Dominíquiz pour quelques vignes. Ces vignes ont appartenu au beau-père du second et depuis des années, semble-t-il, il les louait à Bellite *ad lavorandum*, contre le versement d'un fermage annuel. Sur son lit de mort, ce beau-père charge son gendre Ziti Dominíquiz de transmettre cette terre à ses petits-enfants, mais voilà : Bellite revendique haut et fort la possession de ces vignes, qu'il assure avoir dûment et justement acquises. Devant cette situation, c'est l'évêque de León, Servando, qui envoie deux juges pour résoudre l'affaire. Il appartenait à Bellite de présenter des témoins pour jurer à l'appui de ses dires, mais il n'a pas pu, alors que son adversaire Ziti, lui, l'a fait. Bellite alors *acnovit se in veritate*, reconnaissant qu'il avait ces vignes à bail, sans les avoir jamais achetées. C'est alors qu'il prie des « hommes bons » (*rogavit ad omnes bonos*) de dialoguer avec Ziti (*ut fabulasent*). Pour finir, Ziti accepte la demande qui lui est faite (*adquiebit ad eorum consensum*) : il se contente de reprendre les vignes qui lui appartiennent et tient son adversaire quitte de sa faute (*dimisit calumnias*), lui remettant dix sous en confirmation de la lettre<sup>331</sup>.

Ces deux exemples offrent des similitudes dans leurs aspects généraux (la négociation des restitutions et des paiements), mais ils diffèrent par trop de détails pour que l'on puisse en dégager un fonctionnement bien défini des pratiques mises en œuvre. Argemondo et Ranildi

---

<sup>330</sup> Liii 884\* (1031).

<sup>331</sup> Lu3 41\* (960).

présentent leur demande à l'autorité, Bellite, lui, se tourne directement vers son adversaire. Dans le premier cas, les perdants sont dispensés d'un versement dont on ignore le montant. Dans le second, le perdant se borne à restituer les terrains disputés et ignorant ici la place que tenaient dans la négociation les dix sous qu'il obtient pour confirmation de la lettre. Dans l'affaire qui vient du fonds de la cathédrale de Lugo on relève les termes d'*offerzione* ou de *misericordia*, tandis que dans le document provenant de celle de León on lit *rogavit ad omnes bonos* ou *dimisit calumnia*. Les deux textes ont en commun le verbe *fabulor* pour exprimer la communication lors de la négociation. Autre point commun, la participation de tierces personnes à l'accord, qui dans un cas, ne sont pas davantage précisées (même si l'on comprend qu'il s'agit des juges chargés par le comte de résoudre cette affaire) et qui dans l'autre sont des *homines bonos* chargés de faire valoir les demandes du perdant. Pour chacune des caractéristiques énoncées, on retrouve plusieurs exemples dans les sources qui ne sont jamais absolument équivalents et qui tout au contraire nous donnent à lire un très riche registre d'expressions et de modalités de négociation. Il ne semble pas d'ailleurs que celles-ci varient seulement en fonction de la façon d'écrire ou du cadre judiciaire, mais aussi bien du contexte qui entoure le conflit et de la résolution qui s'en est ensuivie<sup>332</sup>.

Presque un quart de l'ensemble des documents (114) comportant de l'information judiciaire font état d'une négociation à la fin du procès, ou d'une aide reçue de la part d'un tiers ou de l'autorité judiciaire et permettant de sortir de l'affaire sans y perdre trop de plumes ou de limiter les frais occasionnés par la résolution du conflit. Pour près de la moitié (55) il s'agit de « transactions directes » ; pour un tiers (38), de « plaidis ». Onze sont des « transactions indirectes », huit des « accords » et une « confession ». Pour cette pratique en particulier, il apparaît donc que la forme documentaire la plus souvent adoptée est la « transaction directe », ce qui s'explique par la nature même de l'action, directement lié à un paiement et aussi par la richesse du fonds d'Otero de la Dueñas, qui contient trente-trois documents comportant des informations sur une demande ou une aide, dont vingt-huit sont des « transactions directes », ce qui rompt l'équilibre statistique. Peu importe au demeurant, car tous ces documents, indépendamment de leur type ou du fonds dont ils proviennent, nous fournissent grosso modo le même genre d'information sur cette pratique. Il en va de même lorsque l'on essaye de les situer dans l'espace : plus de la moitié (67) proviennent du royaume

---

<sup>332</sup> Dans le document Cast 5 (953), un "accord" qui n'a rien à voir avec le moindre conflit, mais où nous relevons des expressions et un vocabulaire très proches de ceux du document Lu3 41\* (960) *Nunc vero modo in tempore etiam expetivimus congermano meo Sisaberto a domno Salomone episcopo et favulavit ille a domno Iohannes abba qui illum indicione sua tenebat. Et conmotus a misericordia concessit germano meo...*

du León, mais ils abondent aussi au Portugal (18) et en Galice (21). Quant à leur datation, elle ne réserve guère de surprises, puisqu'ils s'échelonnent entre la fin du X<sup>e</sup> et la première moitié du XI<sup>e</sup> siècle. Sachant qu'il existe des exemples précoces un peu partout, que la documentation provenant d'Otero de las Dueñas<sup>333</sup> est volumineuse et qu'avec le passage du temps, les documents sont plus souvent conservés, il est bien difficile de mesurer l'évolution de la pratique.

L'expression la plus courante pour parler d'un perdant qui essaye de négocier une sortie de conflit moins coûteuse pour lui est le verbe *rogare*, ou sa conjugaison au présent : *rogo*. Nous la retrouvons dans quarante-quatre occasions et notamment dans le León (vingt-cinq cas, dont la moitié provenant d'Otero de las Dueñas). Mais les exemples en Galice (7), au Portugal (8), en Castille (3) et aux Asturies (1) indiquent bien que cette pratique de la demande, ou supplique, a cours dans tout le nord-ouest de la Péninsule. Et la notion de prière finit par se confondre avec les formules qui l'expriment, *cum rogo*, *ad rogo*, *rogavit* etc.

Les exemples recueillis sont très parlants : Pelagio Ruderiquiz, l'abbesse Ilduara et les moines du monastère de Palatiolo envoient plusieurs personnes *rogantes et dicentes* à l'abbé de Celanova pour qu'il accepte le petit monastère de Santa Maria de Ribeira, dont la propriété était contestée, sans doute pour éviter un affrontement plus grave dont les conséquences auraient été plus fâcheuses<sup>334</sup> ; le rebelle Fromarico Sendíniz lequel, abusant de la confiance d'Alfonso V et ayant commis bien des crimes dans le royaume, *rogaturus fuit* avec tout le conseil du roi et cède par écrit tous les biens gagnés grâce aux charges qu'il occupait<sup>335</sup> ; dans un contexte plus local, Vitalie, la fille de Ioanez Maternizi et Gracilo, prise sur le fait avec le moine Flaino, déférée à l'autorité judiciaire, en l'occurrence, la maison de Pedro Flaínez, devant qui elle plaide sa cause (*miserunt illa in palatio pro tradere et rocando*)<sup>336</sup> ; et enfin, un dernier exemple qui démontre que l'écriture d'une supplique ne se réduit pas à une simple formule, celui des quatre laïcs des montagnes du León qui envoient à Pedro Flaínez des *rogatores* pour obtenir une réduction des sommes qu'ils lui doivent pour avoir abattu des arbres et déplacé des bornes de sa terre : ils essayent ainsi d'éviter un procès et de parvenir à un accord<sup>337</sup>. L'expression *rogo* s'accompagne habituellement d'autres termes qui expriment

---

<sup>333</sup> Une moitié des exemples que contient ce fonds date de la deuxième décennie du XI<sup>e</sup> siècle : ces documents résultent de l'activité de Pedro Flaínez et de Fruela Muñoz.

<sup>334</sup> Cel 292 (1005).

<sup>335</sup> Liii 741 (1016). Dans Lu3 16 [905], on rencontre aussi un rebelle qui demande la restitution de ses biens.

<sup>336</sup> OD 99 (1014).

<sup>337</sup> OD 149 (1022) *Et pro tale facta, in concilio de omnes bonos et cum rogatores, recesamus iudicium et fecimus atiba. Et in atiba dedimus ipsa ereditate, qui in oc iscripto resona, ad vobis Petru Flainiz et ad domna Iusta*. On retrouve aussi des *rogatores* dans OD 136\* (1021) et P 163 (991).

la demande de négociation : *misericordia*<sup>338</sup>, *sugessio*<sup>339</sup>, *atiba*<sup>340</sup>, *compagina*<sup>341</sup> ; ou le fait de se jeter aux pieds de quelqu'un<sup>342</sup> ou de s'incliner devant quelqu'un ou d'être libéré de quelque chose (*dimitto o levo*)<sup>343</sup>.

L'historiographie hispanique ne s'est pas beaucoup intéressée à ces demandes d'allègement de paiements, ou à ces diverses tractations en fin de processus de résolution des conflits, mais s'il en est une qui ait retenu un tant soit peu l'attention de quelques chercheurs, c'est l'*ativa* (ou *atiba*, ou *activa*), bien que ce soit surtout par l'approche étymologique. Plusieurs lectures en ont été proposées, parmi lesquelles c'est l'origine latine, *ad tibi*, qui prévaut ; il y a aussi l'hypothèse arabe : *at – tiba'a*, qui semble assez convaincante, puisqu'elle se traduit par « se conformer », « se soumettre », « être d'accord ». Mais quelle que soit l'origine du terme, toutes les lectures étymologiques que l'on en a faites cherchent à établir un lien avec l'idée d'un accord entre un coupable déclaré et une victime qui demande réparation.

L'*ativa* ne se rencontre que dans les documents léonais et notamment dans la région montagnaise du nord du León. Les documents qui la contiennent se trouvent en majorité dans le fonds d'Otero de las Dueñas, qui en conserve onze, mais aussi dans celui de la cathédrale de León (trois au total). Il n'est pas étonnant que ces trois documents évoquent ces montagnes : l'un d'eux s'adresse à Pedro Flaínez<sup>344</sup> ; et quant aux deux autres<sup>345</sup>, bien qu'ils fassent référence à des possessions du sud du royaume, ils ont pour destinataire le monastère de San Salvador de Matallana, à 30 km au nord de la ville royale, au pied des montagnes. Il s'agit donc d'une façon de dire très précisément circonscrite dans l'espace, mais plus largement répandue dans le temps, puisque sa première mention remonte à l'année 946<sup>346</sup>. Son utilisation reste très uniforme : elle n'apparaît guère que dans la phrase *devenimus ad ativa*. Avant même d'essayer de lui trouver une définition précise, il faut comprendre que sa présence signe toujours la réduction d'un paiement.

---

<sup>338</sup> Surtout dans le royaume léonais : OD 37 (994), OD 40 (995), S 358 (998), SL 71 (1012), Arou2 84 (972) et TAS 57 (993).

<sup>339</sup> Surtout en Galice : Cel 261 (1002), Gui 200 (1008), LaC 59 (956), Lu 128 (989) et SL 71 (1012).

<sup>340</sup> Seulement dans le royaume de León : OD 128 (1020), OD 136\* (1021), OD 149 (1022) et OD 174\* (1025).

<sup>341</sup> Surtout dans le León: Lii 559 (993), Liv 912 (1033), OD 156 (1022) et Bra 176 (1027).

<sup>342</sup> Arou2 84 (972), P 163 (991) et Liv 906 (1032).

<sup>343</sup> Essentiellement dans le León: Liii 856 (1029), OD 119 (1019), OD 123 (1019), OD 132 (1021), OD 192 (1030), OD 193 (1030), P 187 (1002) et SJS s – 10 (1001).

<sup>344</sup> Liii 758 (1018).

<sup>345</sup> Liii 784 (1022) et Liv 908 (1032).

<sup>346</sup> OD 4 (946). La dernière que nous ayons pu relever date d'un siècle plus tard : Liv 1052 (1047).

Voici un rare exemple de la manière dont pouvait tourner la demande d'un perdant. On le trouve dans le document OD 43\* (997) : le perdant se borne à verser le *iudicato* à l'autorité judiciaire et on le tient quitte de la *kalumnia* de cinq cents sous à laquelle il avait été condamné pour avoir labouré une terre appartenant au monastère de Santa Marina ; il lui suffira de la restituer et de s'engager à ne plus recommencer. On ne peut penser que ce pardon vient du fait que cette occupation indue d'un terrain se soit produite *per insipientia*, comme le dit le document : elle a quand même valu à son auteur d'être traîné en justice devant le comte Fruela Muñoz. On ne peut considérer non plus que le montant de l'amende soit exorbitant : c'est celui indiqué dans la clause pénale pécuniaire du document de donation de cette terre au monastère. L'*ativa* a parfois été interprétée comme une façon pratique d'alléger les peines trop sévères prévues par le *Liber Iudiciorum* ou induites par le fonctionnement des autorités judiciaires ; mais nous ne pensons pas que cette pratique est exclusivement l'effet des condamnations à des montants démesurés<sup>347</sup>. Ce n'est pas non plus, nous semble-t-il, une pratique exceptionnelle, ou une démarche que l'on ne rencontrerait que dans les montagnes du León. Ce que nous avons là, c'est la déclinaison particulière d'un principe très répandu. La rédaction de l'*ativa* inclut l'expression de la demande qui l'initie, le *rogo*, qui est elle présente dans tout le territoire étudié et, parfois, de la *compagina*<sup>348</sup>.

Cette pratique de la *compagina* semble plus particulière. Cependant, la majorité des documents n'offrent pas suffisamment de détails pour que l'on puisse la distinguer des autres expressions que l'on a évoquées ici. Sur deux exemples provenant d'Otero de las Dueñas, un seul est réglé par l'*ativa*. Un des documents du fonds de Sahagún ne parle que d'une dispense de somme à verser, mais comporte une clause sans équivalent dans les sources étudiées, selon laquelle le monastère perd toute possibilité de revendiquer par la suite la somme dont le débiteur a été dispensé et qui en l'occurrence concerne la *calumnia*<sup>349</sup>. Dans trois autres documents, le terme est utilisé à propos d'une négociation dont nous ignorons absolument le résultat<sup>350</sup>. Dans huit<sup>351</sup> de ces documents, cependant, nous parvenons à déterminer un

---

<sup>347</sup> PRIETO MORERA, "El proceso judicial", 500. MARTÍNEZ DÍEZ, « Terminología jurídica », 264 ; ISLA FREZ, « La pervivencia de la tradición legal », 80 ; MARTÍNEZ SOPENA, « La justicia en la época asturleonés », 249 et ss.

<sup>348</sup> Liii 784 (1022), Liv 908 (1032) et OD 195 [1030 – 1035].

<sup>349</sup> OD 156 (1022) et OD 195 [1030-1035]. S 295\* (978) *Et vos si iam calumniam volueritis de me demandare que pariatís michi vel voci mee una libra de auro*. Cette clause réapparaît dans un autre document d'Otero de las Dueñas, selon lequel, après avoir obtenu une *atiba per colacione de homines bonos*, l'autorité judiciaire le tient quitte de la *calumnia* et s'engage toujours dans cette clause, à ne jamais la lui réclamer : OD 116\* (1019).

<sup>350</sup> Cel 160 (963), Liii 863 (1030) et Sant 43 (1034).

élément particulier, la *compagina* qui semble se référer à un accord impliquant une contrepartie. Ainsi par exemple, dans un petit parchemin opistographe, on trouve un accord rédigé en l'an 1000 entre le monastère de San Martín et Crexes, aux termes duquel les moines du monastère restituent au second le bétail que les majordomes du roi lui avaient confisqué, en échange de quoi Crexes leur rend des vignes qu'il leur avait déjà données et qui ont été à l'origine du procès, lequel se termine donc sur une *copagina*<sup>352</sup>. Autre document, plus expressif : celui qui relate un procès entre le monastère de Sahagún et Veila Verobiz : là encore, les deux parties finissent par parvenir à une *compagina*, (*devenimus inde a compagina*) échangeant entre eux les terres qui faisaient l'objet du conflit<sup>353</sup>. Un dernier exemple de cette pratique se trouve dans un « accord » portugais, passé entre l'abbé de Fanzeres et celui de Vacariza et Leza : les parties parviennent ensemble à une *compagina* (*devenimus indi ibi ad compagina*) qui met fin au litige par le partage des terres contestées<sup>354</sup>.

Deux documents contiennent le terme *confaita* ou *confecta* dont la nature paraît proche de la pratique de la *compagina* ; dans l'un d'eux, Alfonso V, sa mère et son conseil tranchent un litige foncier entre Sahagún et Eodo Álvarez ; à un moment du procès, les comtes et l'évêque Nuño de León se lèvent pour proposer un accord à l'amiable (*fecerunt inter eos confecta*) : l'abbé de Sahagún propose un mulet, évalué à vingt sous, ainsi que le versement de vingt sous d'argent et d'un autre mulet au roi ; de son côté, Eodo Álvarez s'engage à confirmer que les terrains litigieux sont bien la possession du monastère. Dans le second document, la *confeita* n'implique que la dispense accordée pour une partie du paiement<sup>355</sup>.

On peut imaginer que la *compagina* ou la *confaita* relèvent d'une situation plus avantageuse, d'un rapport de forces plus équilibré entre gagnant et perdant – mais il serait difficile de l'affirmer, étant donné le silence des nombreux exemples compulsés et la méconnaissance du contexte des deux parties. Les sources permettent de supposer qu'il s'agit d'une expression parfois synonyme de l'*ativa*, ou, plus généralement, d'une facilité quant au paiement, mais qui bien souvent traduit un accord où la partie perdante (si elle est identifiable dans le texte) obtient des aménagements assez substantiels.

---

<sup>351</sup> Bra 176 (1027), Gui 183 [998-999], Lii 312 (959), Liii 525 (989), Liii 597 (1000), Liii 784 (1022), P 273 (1032) et S 277 (974).

<sup>352</sup> Liii 597 (1000).

<sup>353</sup> S 277 (974).

<sup>354</sup> P 273 (1032).

<sup>355</sup> S 401 (1013) et Liii 559 (993).

Parfois le document parle d'*offertione*, lorsqu'un bien est offert à titre de paiement. On a interprété ce terme comme une offrande – parfois libre, selon ce qu'en dit le document et quelle qu'en soit la nature et parfois contrainte, sous forme d'un paiement en argent. Dans un cas portugais, Ausendo et son épouse Zonza donnent à Doña Trastallum une terre, car c'est grâce à elle qu'ils se sont tirés *linpios de conzelio et sano pro parte de illo iudizio* du procès qu'ils ont eu avec Alderedo. Mais dans un autre document portugais, des années plus tard, Dona Gonta qui fait toute une série de donations au monastère de Guimaraes, dont une terre qu'elle a elle-même reçue *in offertione* pour l'assassinat de deux hommes. Et à mi-chemin de ces deux exemples, le cas cité ci-avant, où Argemondo et son épouse Ranildi proposent, par le biais de leurs représentants, le don de leurs terres au comte Gudesteo Hordoniz *in offercione*, car ils ne peuvent s'acquitter de la somme à laquelle on les a condamnés pour vol<sup>356</sup>. On peut bien sûr penser que les paiements ainsi désignés ont quelque chose de particulier, puisqu'il s'agit d'offres plus ou moins spontanées de la part d'un perdant cherchant à être quitte de tout ou partie de ce qu'il doit. Mais le manque d'information sur le contexte empêche notamment de déterminer si cette expression est à sens unique. Elle apparaît dans le León<sup>357</sup>, aux Asturies<sup>358</sup> en Galice<sup>359</sup> et au Portugal<sup>360</sup> : il est donc vraisemblable qu'elle apparaisse aussi dans d'autres contextes et il est loisible d'imaginer que le terme *offercione* ne correspond pas à une offre librement décidée, mais à une expression signifiant l'offrande, ou le paiement, laquelle cherche peut-être à prouver une forme de liberté, ou de bonne volonté qui pourraient être, ou non, présentes dans le contexte judiciaire dont il s'agit.

Les verbes les plus couramment employés pour exprimer le pardon ou la remise de pénalité sont *dimitto* et *levo*. Ils font entendre une demande émanant du perdant et, dans la moitié des cas, s'accompagnent d'une autre expression qualifiant cette action, ce qui permet de mieux le reconnaître<sup>361</sup>.

Pour en terminer avec les expressions relevées dans les documents de demande et de négociation établis par les perdants, signalons deux tournures importantes : la *suggestio*, qui va vers la partie gagnante, ou des autorités judiciaires ; et la *misericordia* qu'ils manifestent pour accueillir les demandes. Ces deux formes ne sont pas exclusives à ce contexte précis, elles

---

<sup>356</sup> Gui 201 (1008), Mor 160 (991) et Lu3 41\* (960).

<sup>357</sup> OD 142 (1022), OD 180 (1027) et Liii 838 (1027).

<sup>358</sup> SVO 23 (982).

<sup>359</sup> LaC 50 (947), Lu3 41\* (960), Cel2 197 (975-1011), SJS 156 (983) et Lu 128 (989).

<sup>360</sup> Mor 160 (991) et Gui 201 (1008).

<sup>361</sup> OD 119 (1019), OD 123 (1019), OD 132 (1021), OD 192 (1030), OD 193 (1030), P 187 (1002) et SJS s – 10 (1001).

apparaissent souvent comme des facteurs déclencheurs du processus de résolution<sup>362</sup>, mais elles sont aussi très présentes dans les dernières étapes. Et de fait, sur les sept cas où nous avons pu relever le terme *suggestio*, nous avons constaté qu'il allait de pair avec l'expression *rogo*<sup>363</sup>. Cependant, si l'on a parfois pu remarquer que le mot *suggestio*, usuel pour demander la résolution d'un conflit, s'appliquait aux réclamations et demandes formulées devant le roi, on constate, à l'étude des cas qui nous intéressent, qu'il n'en est rien en réalité, puisque nous avons ici affaire à des demandes ou des suppliques adressées à l'autorité judiciaire (qui n'est pas nécessairement royale)<sup>364</sup>, ou à la partie gagnante<sup>365</sup>. La *misericordia*, elle, est une vertu qui porte à la compassion et au pardon : c'est ainsi qu'elle est généralement présentée dans les sources. On en trouve déjà trace, pour ces contextes, dans le *Liber iudiciorum*<sup>366</sup>. On la trouve parfois dans la même action que la demande, où le coupable, représenté par d'autres personnes, vient implorer la miséricorde de la partie adverse<sup>367</sup>. Il arrive parfois aussi que la miséricorde saisisse le gagnant, ou l'autorité et les incite à faire un geste en faveur du perdant<sup>368</sup>.

Enfin, on trouve dans ces textes une des rares références à la gestualité : le coupable, reconnaissant spontanément sa faute, ou jugé tel après un procès long et ardu, se jette aux pieds de l'autorité, ou de la partie gagnante, pour présenter sa supplique. Ce qui est frappant, c'est que cette modalité, mentionnée huit fois en tout (quatre dans le León, trois au Portugal et

---

<sup>362</sup> MARTIN, Céline, « Suggérer au roi visigothique: entre supplique et jeu d'influence », in CHARAGEAT, Martine et LEVELEUX – TEIXEIRA, Corinne, *Consulter, délibérer, décider. Donner son avis au Moyen Âge (France – Espagne, VIIème XVIème)*, Toulouse, 2010, 77 – 94.

<sup>363</sup> Cel 261 (1002) *Ego Adefonsus sacramentum de testimoniis huius Vimarani, agnosco me in veritate et cum rogo et suggestione...* ; LaC 59 (956) *Et a rogo a suggestione...* ; Gui 200 (1008) *Dum autem uidit se reatum in concilio rogauit me cum suggestione et a facie illa congregatione...* SL 71 (1012) *Et dum uidit se in angustia positus ipse Teudemirus confessus pro ipsa uilla, petibit misericordiam at rege domno Adefonso et rogabit eum cum regina domna Giloyra et cum duce Sarracino Siliz et omnem togam palatii ... Dum autem audibit rex hunc suggestionem et depregationem adquebit eis et dixit...* Autres cas : Cel 300 (1006), SVO 29 (1028) et Lu 128 (989).

<sup>364</sup> Lu 128 (989) et Gui 200 (1008).

<sup>365</sup> LaC 59 (956) et SVO 29 (1028).

<sup>366</sup> *Liber Iudiciorum*, XII, 1, 1.

<sup>367</sup> OD 37 (994) ... *et pro tali kausa devenimus inde ad rogum et ad misericordia cum omnes bonos et pactavimus ibsa vinea pro inde* ; Lu3 16 [905] ... *et non habuerunt unde nobis redere per directum et subjecturaunt se ad nos petentes misericordia una cum tota tropa Palatii et nos vero pietate regia adimplevimus omnia, sicut nobis dixerunt et porque illis officio palatino.*

<sup>368</sup> Cel2 180 (1010) ... *et nos misericordia motus dimisimus et ipsam sententia...* ; SO 132 (1001) ... *et illi misericordia moti elegerunt bene et per convenientiam...* ; OD 177 (1027) ... *devenimus ad mota misericordiam et petivimus ad vobis ipsa culpa... et vos cum integra mentis devotione adcomodastis aurem et propter vestra misericordia bona indimisistis vobis illa.*



une fois en Castille entre les années 945 et 1032) est déclinée selon des verbes très divers : *fuerunt ad pedes, cecidit ad illorum pedibus, motus fui et humilis ad pedes* etc<sup>369</sup>.

On ne saurait négliger un aspect à propos de ces négociations et demandes et c'est qu'elles sont habituellement transmises par des tiers, dont l'intervention est évoquée dans quarante documents. Cela ne se passe pas toujours de la même façon : on laisse parfois entendre que la supplique est présentée aux côtés, en compagnie, de ces tiers<sup>370</sup> et qu'en général ce n'est pas directement le perdant qui s'en charge, mais ces personnes que les documents qualifient de *boni homines*<sup>371</sup>. Il s'agit là plutôt d'un titre, d'une formule toute faite qui ne se limite pas d'ailleurs à l'écrit, que de la description d'un profil particulier à certaines personnes<sup>372</sup>. En règle générale, les documents ne précisent pas trop s'il s'agit de proches du perdant, ou de personnalités locales éminentes, ou proches de l'autorité judiciaire, ou même de la partie gagnante. Ces *boni homines* devaient présenter une caractéristique particulière, du moins par rapport aux parties intervenant dans le conflit, mais ils ne doivent pas être nécessairement des personnalités particulièrement remarquables dans le contexte social du lieu où le conflit est jugé. Quelques documents donnent un peu plus de visibilité sur les personnes qui se chargent de présenter la demande : en 1005 Eita Randemíríz et Anserigo Lovegíldiz, coupables d'homicide sur la personne d'Albitto Ennegoz, se voient confisquer par les *sayons* du roi toutes leurs biens, qui seront placées sous l'autorité de Cidi Donélliz ; les coupables font don à ce dernier d'une terre dans l'espoir de régler le conflit, après avoir délégué des *rogatores* – Arias Fredenandiz, Nuno Veremudiz et *omnen togam palacio* – pour obtenir qu'on les tienne quittes du reste des pénalités<sup>373</sup>. Dans un litige épineux qui oppose le monastère de Santiago de León aux hommes d'une *villa* qui souhaitaient relever de l'autorité royale (en s'appuyant, semble-t-il, sur des arguments juridiques solides), le représentant du couvent, Teudemirus, *vidit se in angustia positus*, implore la miséricorde du roi, le suppliant

---

<sup>369</sup> AS 214 (1015), C 55 (945), Liii 777 (1021 y 1029) ; Gui 225\* (1014) ... *et inclinavit se ipse mito et uxor sua adosinda et suos germanos ad pedes...* ; S 218 (964) ... *curbatus pedibus...* ; Arou2 84 (972) ... *et plectisset se ad pedes...* ; Liv 906 (1032) ... *et prostrat cum homine bonos a pedibus...* ; P 163 (991) ... *et cedavit se Sagulfu a pedes...*

<sup>370</sup> OD 37 (994) ... *devenimus ad rogum et ad misericordia cum omnes bonos...* ; Liv 899 (1032) ... *venit ipse Alvino paupersculus et mendicantibus bona cum uxor suo una pariter nomine Guterodo cum omnes bonos in presentia de ipse aepiscopo...* ; OD 128 (1020) ... *et per rogo et per omnes devenimus ad atiba...* ; Liv 906 (1032) *Et venit cum rogo et postrat cum homine bonos a pedibus de illa comitissa...* ; OD 40 (995), OD 41 (995), OD 43\* (997), OD 99 (1014), OD 119 (1019) etc.

<sup>371</sup> Liii 856 (1029) ... *et ego ad ipsa ora rogavi ad homines bonos ut fabulassent pro me ad ipsius comes...* ; Liii 884\* (1031) ... *et rogavit ad omnes bonos ut fabulasent ad Ziti Domenquiz...* ; S 358 (998) ... *et rogaverunt pro me boni homines...* ;

<sup>372</sup> Cf. pp 423 et ss.

<sup>373</sup> Liii 772 (1020).

*cum regina domna Giloyra et cum duce Sarracino Siliz et omnem togam palatii* de bien vouloir confirmer, pour la paix de son âme et de celle de ses parents, que la *villa* appartient bien audit monastère<sup>374</sup>. Dans un document provenant du fonds de Celanova deux comtes, des *rogatores*, des juges, le *sayon* lui-même ainsi que des *hominum filiorum bonos, rogantes et dicentes* qui demandent à ce que le monastère de Celanova considère le conflit réglé en acceptant pour solde de tous comptes le don de l'église objet du différend<sup>375</sup>. On voit là que les *rogatores* varient selon le contexte judiciaire qui environne les parties ; de même les *homines bonos* rencontrés ci-dessus dans l'affaire de Celanova vont être radicalement différents de ceux utilisés par Vegilio et son épouse Gunterodo pour obtenir une réduction de ce qu'ils doivent à Fruela Vimáraz dont ils ont maltraité le bétail. Les *boni homines* sont des tiers qui entrent en jeu dans la résolution d'un conflit, lui conférant une dimension plus publique encore et évitant qu'il soit vu sous l'angle exclusif de l'opinion des parties. La participation de ces tiers est une manière de placer la résolution sur le terrain public, de la faire accepter, de la rendre plus efficace et aussi de pacifier les choses, que la violence soit le fait du perdant ou du gagnant.

Toutes ces expressions définissent une pratique très commune de la fin des processus de résolution de conflits. Nous voulons parler des demandes, suppliques, négociations qui en atténuent les conséquences. Elles portent généralement sur le versement de pénalités, ou le paiement de droits à l'autorité judiciaire. Les informations manquent pour les situer exactement dans un contexte, si ce qui était demandé au perdant était toujours considérable, impliquant automatiquement une demande de réduction. Ainsi, Armentero et Marcella se sont rendus coupables d'un vol de trente sous. La loi dans ce cas prévoit qu'ils doivent verser, à l'autorité judiciaire entre autres, la somme de cinquante sous. Mais sur ce montant, le comte Fruela Muñoz les tient quittes de trente sous, les vingt restants étant couverts par le don d'une terre dont nous ignorons la valeur. Patre et ses enfants donnent en paiement à l'abbé de Guimaraes une terre qui vaut cinquante-cinq *modios*, en échange de quoi ils reçoivent cent *quinales de vino* qu'ils sont tenus de restituer au monastère. Cependant, l'abbé fait préciser dans le document qu'il les a déjà dispensés, en mémoire de Mumadonna et de Gundisalbus son fils, de la remise de cent quarante autres *quinales* de vin qu'ils lui devaient<sup>376</sup>. Rares sont les documents qui donnent tant de détails – mais même ainsi, il n'est pas conseillé de lire ces

---

<sup>374</sup> SL 71 (1012).

<sup>375</sup> Cel 292 (1005). Autres exemples proches : Liii 838 (1027), Ov 35 (1000), P 228 (1016) ou SJS s – 10 (1001).

<sup>376</sup> OD 195 [1030 – 1035] et Gui 221 (1013).

remises et ces dispenses comme des preuves de la réalité des peines prononcées et des paiements versés. On ne sait rien de la solvabilité des débiteurs. Un exercice historiographique, plutôt qu'historique, incline à penser que nombre de ces laïcs anonymes payaient avec le peu qu'ils avaient et se retrouvaient sur la paille après avoir réglé leurs comptes judiciaires<sup>377</sup>.

On peut remarquer aussi que ces avantages pouvaient prendre la forme d'une aide directe de la part de l'autorité judiciaire. Sur ce point, il n'y a que peu d'exemples, mais en nombre suffisant pour bien comprendre que le processus de résolution comportait une dimension de négociation permanente. Ils parviennent surtout du fonds d'Otero de las Dueñas (6 au total), mais aussi un de Sahagún, un de San Julián de Samos, en Galice (1) et un de San Salvador de Leza, au Portugal, ce qui contribue à ouvrir un peu le spectre<sup>378</sup>. On voit l'autorité judiciaire « aider » (*adjuvare*) les perdants lors du processus de résolution. Aide qui peut prendre diverses formes, selon le contexte dans lequel se situe le conflit : en 1024, Aurelio est accusé par ses ennemis d'avoir commis l'adultère avec la femme d'Arkaio, d'où procès devant Fruela Muñoz et son épouse Amuna, représentants dans ce cas de l'autorité judiciaire ; Aurelio en sort blanchi du crime dont on l'accuse, mais doit payer au couple une terre *pro que fuistis nostros adiutores pro ista crimine*<sup>379</sup>. En 1035, Telson laisse à sa mort la moitié d'une terre au monastère de Leza. Il explique dans le document que cette terre est devenue sa possession à l'issue d'un litige jugé par Oseredo, à qui il avait fait don de l'autre moitié *pro que ei adjuvavi in sua veritate*<sup>380</sup>.

Nous ne savons pas exactement comment l'autorité judiciaire intervenait. On pourrait penser parfois qu'il s'agit d'une pratique des plus courantes, par laquelle le gagnant paye l'autorité après sa victoire, comme pour s'acquitter d'un engagement envers elle. Mais cela reste bien difficile à établir. Un exemple venu d'Otero de las Dueñas paraît évoquer un paiement qui aurait précédé l'aide apportée : *Et nos que abeamus de vos ausilium et*

---

<sup>377</sup> « La tendance à l'atténuation des peines est constante et la volonté de les limiter à des sanctions pécuniaires manifeste ; cela ne les empêchait pas d'être d'un montant très élevé, à telle enseigne qu'une majorité de gens n'avait pas les moyens de les acquitter. D'où le recours fréquent à la supplique de miséricorde et la facilité avec laquelle celle-ci aboutissait – certes contre la cession d'une terre ou d'un champ de superficies variables, selon les possibilités du coupable ou de sa famille qui souvent complétait la somme due à titre de *calumnia* ou *caloña*. » : MARTÍNEZ DÍEZ, Gonzalo, « Terminología jurídica », 264.

<sup>378</sup> OD 109 (1017), OD 168 (1024), OD 178 (1027), OD 192 (1030), OD 198 (1032), OD 200 (1032), S 133 (951), SJS 239 (985) et P 288 (1035).

<sup>379</sup> OD 168 (1024).

<sup>380</sup> P 288 (1035).

*aiudorium in concilium, quantum uos podueridis aut Deus mandare et de parentorum vestrorum*<sup>381</sup>.

### **Conclusions :**

Par tout ce qui précède, on entrevoit donc comment les aides, les tiers chargés des suppliques, les paiements en tant que gagnant, ou que perdant, ou que dispensé, comment tout cela, en somme, finit par construire un réseau d'engagements et de relations qui englobent bien plus de gens que ceux qui sont impliqués dans le conflit. Il est par ailleurs difficile de ne pas penser que le perdant est généralement un laïc anonyme et sans grand moyens, dont l'implication dans le conflit risque d'obérer lourdement la situation.

Mais il faut tenir compte, dans cette vision des choses, du biais de la conservation des documents. Cependant, toutes ces confessions, ces paiements, ces suppliques présentées par des tiers, ces allègements et dispenses de peine, mettent en place des liens et des engagements qui viennent renforcer la résolution à laquelle on parvient finalement. Cette culpabilité que l'on négocie est du coup mieux définie – puisque toute demande de dispense ou d'allègement de la peine dévoile ce qu'a été l'humiliation et aussi le repentir pour le mal qui a été fait. Il arrive souvent que le coupable ne cherche pas à s'exonérer en tout ou en partie du sort que lui impose la résolution du conflit ; nous en ignorons les raisons, bien sûr, mais on peut toujours penser que l'absence de toute demande à l'issue du procès pourrait indiquer que le perdant ne reconnaît pas la culpabilité qu'on lui fait porter.

Nous ne savons pas en quoi consistait la demande, si elle était présentée selon un rituel précis, quelles différentes formes elle pouvait prendre. On relève parfois les expressions « s'agenouiller », « se prosterner », « se jeter aux pieds de », comme s'il agissait d'une action d'humilité, d'acceptation de la faute et de demande de pardon.

Par ailleurs, ces demandes et suppliques revenant dans plus du quart des documents, on pourrait penser que le montant des amendes et des compensations, prohibitif ou non, n'est pas le montant définitif. Les prix de vente, dans de nombreuses sociétés, ne correspondent pas nécessairement à la valeur de la chose vendue, valeur qui n'est d'ailleurs pas définitive, mais plutôt considérée comme un point de départ pour un marchandage<sup>382</sup>. On est donc fondé à penser que le montant fixé pour une amende est volontairement exagéré, pour laisser une marge à la négociation qui s'ensuivra et qui permettra à l'autorité judiciaire ou à la partie

---

<sup>381</sup> OD 200 (1032).

<sup>382</sup> TOURHOUDT, « L'écrit et la justice », 122.

gagnante de faire montre d'une clémence qui transformera le perdant en obligé<sup>383</sup> ; ou encore, qui créera une relation de supériorité ou de soumission. On peut aussi penser que l'on construit de cette manière des dettes qui vont faire naître divers types de relation et pas seulement entre les parties<sup>384</sup>. Le fonds d'Otero de las Dueñas nous offre une image très parlante de ce type de situation ; seul problème, il est si exceptionnellement riche qu'il n'y a pas sur le territoire étudié de fonds comparable. On y rencontre Fruela Muñoz, mais aussi parfois Pedro Flaínez, qui apportent aides et allègements de peine dans des dizaines de litiges où ils interviennent comme autorité ou comme partie prenante.

Les documents présentent parfois des perdants insolvable – mais est-ce tout à fait exact ? Ils finissent toujours par s'acquitter en offrant une de leurs biens<sup>385</sup>. Cela suffisait-il ? Les cinq cents sous que Belito et Kalendo devaient verser pour labourer une terre du monastère de Santa Marina découlaient de la clause figurant dans le document de donation de ladite terre audit couvent. La somme est évidemment disproportionnée et c'est peut-être ainsi que les intéressés parviennent à une *atiba*, le monastère en profitant pour annuler ou alléger la redevance, pour le bien de ses âmes et de celles des donateurs... Mais il se peut aussi qu'il ait encaissé une possession directement, même très modeste<sup>386</sup>. Nous ne sommes pas devant des règles rigides et définitives, le *rogo* n'est pas indispensable sur le plan juridique pour demander une moindre somme : nous ne pouvons donc l'envisager exclusivement comme une méthode permettant de réduire amendes et pénalités.

Dans le cadre d'une recherche plus vaste, qui transcenderait le contexte hispanique, on pourrait poser l'hypothèse que la supplique a pour fonction d'équilibrer les plans où se situent respectivement le gagnant et le perdant. Voilà peut-être pourquoi on rencontre toujours des petits propriétaires qui présentent leurs demandes à des autorités judiciaires ou à une aristocratie plus puissante. Dans les cas qui ne concernent que les petits propriétaires, c'est à

---

<sup>383</sup> Janet Nelson, se situant dans le contexte royal, fait observer que la justice est une voie à double sens, combinant sévérité et piété, notion déjà exprimée par Saint Augustin, Saint Isidore et Grégoire Ier. Au Xème siècle, sévérité et piété n'étaient pas des concepts symboliquement distincts : on les pratiquait en les superposant. NELSON, Janet, « Kings with justice, kings without justice : an early medieval paradox », in *La giustizia nell'alto Medioevo, secoli IX – XI. Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto Medioevo (44) : 11 – 17 aprile 1996*, 2 vols., Spoleto, 1997, 800 et ss.

<sup>384</sup> Quelques exemples, peu nombreux, qui ont été conservés, montrent un tiers, probablement impliqué de près ou de loin dans le processus de résolution, venant apporter argent et soutien au perdant et par là même créant une dette. Comme l'indique avec pertinence F. Bougard, la dette judiciaire est un puissant moteur de crédit et permet, du même coup, de mettre en place des mécanismes de solidarité ou de responsabilité, ou de responsabilité collective. BOUGARD, François, « *Culpabilis iudicetur* : réparation et châtement des crimes et délits dans les lois barbares » (à paraître).

<sup>385</sup> Arou 53 (943), Liii 741 (1016), Liv 906 (1032), Liv 912 (1033) ou SVO 29 (1028).

<sup>386</sup> OD 43\* (997).

l'autorité judiciaire que l'on s'adresse. Certes, beaucoup de choses sont expliquées par les modes de transmission et de conservation des documents. Mais on découvre également des demandes émanant d'autres aristocrates, d'autres autorités<sup>387</sup>. Dans ces cas, on tendrait à penser que les adversaires se situent sur des plans plus comparables ; mais il ne faut pas tenir compte du seul niveau socio-politique : c'est le conflit en général qu'il importe d'envisager. Voilà pourquoi nous considérons qu'entre deux parties dont la situation socio-politique est équivalente, mais qui s'affrontent dans tel ou tel conflit, de telle ou telle gravité et qui sera résolu de telle ou telle façon, le résultat peut être si déséquilibré qu'il faudra une *rogo* pour redresser la balance<sup>388</sup>.

#### **10. Résolutions : sentences, accords et paiements :**

La majorité des documents à teneur judiciaire qui sont parvenus contiennent un élément de la résolution du conflit : compromis, ou transmission de biens, restitution ou paiement. Font exception à cette règle, les « accords » intermédiaires que l'on signe pour la poursuite du procès ; les « serments » – bien que deux d'entre eux contiennent aussi des résolutions<sup>389</sup> – et les « confessions », tous documents rédigés avant la résolution du conflit et qui ainsi nous ont été transmis. Et pourtant, nous n'avons pu connaître la résolution complète d'aucun conflit ou presque : nous entendons par là que la fin d'un conflit produisait probablement de nombreux documents qui ne sont pas tous conservés. Le nombre en varie selon les cas, mais on peut affirmer avec certitude que la résolution des litiges donnait lieu à des actions qui n'ont jamais été couchés par écrit. Les « plaid » résumant le processus de la résolution, mais ils se terminent en général sur une disposition qui s'adresse à l'autorité judiciaire ou à la partie gagnante – l'autre restant toujours muette ; les « transactions directes » concernent des mutations de biens-fonds qui le plus souvent, s'adressent, là encore, à l'autorité judiciaire, laissant la résolution et parfois même, l'origine du conflit, dans une obscurité quasi totale ; les « transactions indirectement judiciaires » concernent une transmission de biens liée au conflit, mais sans que le caractère ou le degré de ce lien ne soient jamais précisés ; et enfin, de la même manière, il semblerait que les « accords » finaux rendent compte de la totalité de la

---

<sup>387</sup> Cel 160 (963), Cel 292 (1005), Liii 838 (1027), OD 136\* (1021), S 284 (976) et SJS 6 (997).

<sup>388</sup> Janet Nelson évoque les concepts de justice négociable, d'arbitrage et de médiation comme s'il s'agissait d'évidences. Elle se situe du côté de la royauté, certes, mais propose ces concepts comme des alternatives judiciaires pour parvenir à la paix sociale. NELSON, « Kings with Justice », 816 – 817.

<sup>389</sup> SMP 2 (927) et V 10 (911).

résolution, mais voilà, il pouvait arriver qu'un accord mutuel<sup>390</sup> ou d'autres paiements aient lieu et de cela nous n'avons aucune trace.

En règle générale, les résolutions ne se présentent pas comme l'expression d'un ordre des juges et ne découlent pas nécessairement des aveux du perdant, ou d'un accord entre les parties. Elles semblent en effet obéir à un schéma où les juges ne sont pas là pour imposer une solution. Toute l'efficacité du système judiciaire repose sur les pratiques de résolution qui font pencher la balance en faveur d'une des parties, devant les juges et devant l'ensemble du public. On évoque parfois une vérité objective, mais la procédure judiciaire ne recherche pas la synthèse de la cause, elle ne veut pas imposer une sentence qui se situerait par-delà toute considération : elle doit être le résultat d'un dialogue entre les adversaires, où interviennent différents facteurs<sup>391</sup>. Les injonctions ne sont pas formulées à la fin du processus, dans la sentence : au contraire, elles s'expriment tout au long du processus de résolution dont elles participent. Au fil des pratiques, s'est constitué et renforcé un récit « gagnant ». On pourrait penser que cette façon de concocter la sentence tout au long du procès permet de la renforcer, sans avoir à recourir à un appareil coercitif fort. En effet, les instruments permettant de contraindre le perdant à accepter les décisions prises ne devaient pas être bien nombreux. Les juges et les autorités ne sont donc pas chargés d'imposer la résolution : ils sont là pour lui conférer une force symbolique<sup>392</sup>. Cela étant, il va de soi que l'autorité judiciaire, d'elle-même, ou par le biais du *sayon*, du public et des parties gagnantes, était à même d'exercer une coercition pour que les résolutions soient mises en œuvre ; mais en règle générale, le gagnant préférerait construire sa victoire plus lentement et plus efficacement, plutôt que de l'imposer par l'intermédiaire d'une autorité et par l'exercice de la violence, en cas d'outrage et de refus. On pourrait donc conclure qu'il s'agit d'une façon de faire tout à fait courante et reconnue où la présence d'une autorité n'est pas requise – mais pour autant, le rôle des juges ne se borne pas à donner leur aval à la résolution obtenue.<sup>393</sup>

De façon générale, on pourrait dire que la résolution d'un conflit implique pour le perdant plusieurs obligations :

---

<sup>390</sup> Nous avons à ce sujet un exemple représentatif : l'accord, qui a été conservé, entre le monastère de Sahagún et celui des Santos Cosme y Damián de Abellar (Lii 437 (975), concernant l'utilisation de l'eau et l'engagement de contribuer à la construction d'un barrage. Le document ne se réfère nullement à quelque conflit que ce soit, mais il est intéressant de relever ici un trait probablement plus récurrent que ce que veulent bien dire les textes : la rédaction de deux originaux, un pour chaque partie. Nous le retrouvons aussi dans deux chartes – OD 189 et 190 (1029) – signées par Pedro Flaínez, d'une part et Fruela Sendíniz et ses garants, de l'autre, par lesquelles les deux parties s'engagent à exécuter l'échange déjà enregistré dans le document OD 188 (1029).

<sup>391</sup> Comme l'observe aussi JACOB, « Conclusions. Pratiques et langages », 164.

<sup>392</sup> Cf. aussi pour l'Italie BOUGARD, « Écrire le procès », 30.

<sup>393</sup> Cf. pp. 420 et ss.

- La restitution de la terre litigieuse, s'il y a eu occupation et l'engagement de ne plus la revendiquer. On trouve généralement cette disposition dans les « plaids » et dans les « accords finaux ». Les dispositions que l'on trouve dans ces deux types de documents sont quasi identiques, seule la structure du document change.
- Le paiement d'un dédommagement, que ce soit pour occupation illicite de la terre en question, ou, dans les conflits criminels, pour les dommages causés. On n'en connaît qu'une minorité, surtout grâce aux « transactions directes » et parfois aux « plaids », plus rarement par le biais des « transactions indirectes ».
- Le paiement à l'autorité judiciaire, le plus documenté : il nous est connu surtout par les « transactions directes » et parfois aussi par les « plaids » ; plus rarement par les « transactions indirectes » et les « inventaires ». Les documents ne font pas état d'une rétribution établie aux juges.
- Le paiement au *sayon* : quasiment non mentionné dans la documentation hispanique du haut Moyen Âge, il n'est indiqué que très rarement, surtout pour des versements de peu d'importance qui n'avaient donc pas besoin d'être écrit dans un document à part. On n'en connaît que par les mentions qui apparaissent dans cinq « plaids » et une « transaction directe ».
- Il relève en revanche deux compensations économiques versées aux représentants de la partie gagnante<sup>394</sup>, toutes deux procédant de documents qui appartiennent au fonds d'Otero de las Dueñas. Elles se trouvent dans la partie narrative et non dans le dispositif de la résolution.

Voilà toute l'information qu'apportent les documents ; mais on peut réfléchir à l'existence d'autres formes, verbales ou non, de signifier la résolution. Il n'est pas possible de les définir par une appellation précise : les concepts et surtout ses expressions, se caractérisent par le flou, l'ambivalence, le double emploi. C'est ainsi que des termes comme *iudicatum* ou *calumnia* sont difficilement extrapolables du contexte évoqué par le document dans lequel ils apparaissent – mais pour autant, on peut y avoir quelque idée sur la manière générale dont ils se pratiquent. Le destinataire du paiement et celui qui en est chargé, restent eux aussi dans le flou : bien souvent, en effet, il manque l'information pour bien comprendre de qui il s'agit et

---

<sup>394</sup> Selon García Leal, ce *mandator* qui reçoit la *mandatoria* est le représentant de la *mandation*, d'un district juridique relevant du pouvoir du comte. Martínez Sopena est du même avis, puisqu'il entend par *mandatoria* la peine encourue pour un délit précis et l'insoumission à l'autorité de la *mandation*. GARCÍA LEAL, Alfonso, « Los condes Fruela Muñoz y Pedro Flaínez. La formación de un patrimonio señorial », *Anuarios de Estudios Medievales*, 36 (2006), 89 ; MARTÍNEZ SOPENA, « La justicia en la época asturleonés », 241.



ce que cela peut signifier<sup>395</sup>. D'ailleurs, quand les documents mentionnent un paiement, ils ne lui donnent pas toujours un nom précis, se contentant de formes comme *habuimus a dare*, *pariamus*, *carvissemus*, *caruerunt* – parfois il n'y a même pas de référence à une quelconque obligation et le document paraît être une vente, ou une donation faites *motu proprio*<sup>396</sup>. Tous ces concepts et ces idées peuvent en outre varier, selon que l'on y accède par les documents eux-mêmes, ou à partir de la notion d'amende, ou de rétribution.

### **i. Accords et restitutions :**

En ce qui concern les conflits tournant autour d'une possession, la résolution est généralement connue par le biais d'un « plaid », qui débouche sur la restitution de la terre au vainqueur du litige et de la part du perdant, l'engagement de ne plus la revendiquer, ou sur de simples « accords » qui contient ces engagements. Mais là, une fois de plus, les documents créent un biais qu'il faut surmonter, car beaucoup de « plaids » et autres « accords » finals paraissent loin de couvrir l'ensemble de la résolution.

On ne connaît que de très rares exemples de conflit débouchant sur un véritable accord équitable entre les parties<sup>397</sup>. Dans la plupart des cas, il s'agit d'engagements pris par la partie perdante vis-à-vis du gagnant : de ne plus revendiquer la terre litigieuse, ou de se conformer aux clauses de l'accord conclu – mais il est vraisemblable que l'autre partie recevait souvent un autre document<sup>398</sup>. Étant donnée l'hétérogénéité des conflits, des parties en présence et des mises en écriture, tout essai de classification est difficile, mais il n'en demeure pas moins évident que les documents ne couvrent pas la totalité des résolutions, ni les conséquences de chaque conflit. Certains litiges, notamment semblent assez graves et lourds de conséquences telles qu'ils ne sauraient être réglés par un simple engagement à se respecter à l'avenir.

Comme on l'a vu à propos d'autres étapes du processus de résolution, de nombreux « plaids » et aussi certaines « transactions directes » font état d'autres actions, probablement consignés par écrit : nous voulons parler des paiements qui s'adressent à l'autorité ou à la partie gagnante.

---

<sup>395</sup> Ainsi par exemple : Cov 15 (1027) ... *que pariabimus ego Eita et ego Cara ad vobis nostra domina Urraca comitissa pro illos DC solidos aurienzos que abuimus ad pariare...* ; OD 119 (1019) *Pro que abuisti a nobis a dare solidos XL, pro filio tuo Uida Sauariquici, qui furtauit a Cidi Semenici arenceos solidos VII...* ; Liii 734 (1014) *Ipsa uinia per suis terminis ad integritate uobis condo, illa media pro kaualo que leuabi de Pardomino ...* Dans tous ces cas, on ignore le motif du paiement ou les raisons pour lesquelles il s'adresse à la personne choisie.

<sup>396</sup> OD 140\* (1021) ou S 219 (964).

<sup>397</sup> S 33 (925) ou TAS 58 (999).

<sup>398</sup> Cast 5 (953), Li 94\* (932), Lii 437 (975), Lu (974) et S 33 (975).

## ii. Paiements à l'autorité. Le *iudicatum* :

Rien peut être affirmé avec certitude en raison du manque de détails des documents, cependant l'immense majorité des « transactions directes » s'adressaient à l'autorité judiciaire chargée de présider à la résolution du conflit. Une partie de ces paiements sont appelées *iudicatos*, elle représente l'essentiel des amendes. Ils sont assez difficiles à comprendre et les définitions que l'on pourrait en donner restent vagues et limitées. Beaucoup de ces « transactions » ne sont pas étiquetées *pro iudicatum* et sont donc difficiles à relier à ce concept ; mais dans le cadre de cette recherche, on considère qu'elles sont de même nature.

### *Iudicatum* – Honoraires

Le *iudicatum* est généralement entendu, sans beaucoup de variantes<sup>399</sup>, comme les frais divers encaissés par les juges, généralement réglés par la partie perdante<sup>400</sup>. Mais il appellerait une définition plus complexe, de même que sa pratique.

Le terme a été davantage interprété qu'étudié : avant 1035, il n'apparaît guère que dans une quarantaine de documents – mais on pourrait y ajouter bien d'autres et notamment des « transactions directes » qui sont des paiements vers l'autorité judiciaire, même si ce n'est pas mentionner comme *iudicatum*. Dans les quelque quarante cas cités et à quatre exceptions près (dans lesquelles le *iudicatum* est mentionné, mais qui n'en constituent pas le paiement<sup>401</sup>), ce sont des paiements versés à l'autorité judiciaire et non au juge. Et dans tous les autres

---

<sup>399</sup> PRIETO MORERA, « El proceso judicial », 454 ; SANCHEZ BADIOLA, Juan José, *El territorio de León en la edad media: pblamiento, organización del espacio y estructura social (siglos IX – XIII)*, León, 2004, X ; GARCÍA LEAL, « Los condes Fruela Muñoz y Pedro Flaínez », 32 ; MARTÍNEZ SOPENA, « La justicia en la época asturleonese », 24 ; MARTÍNEZ DÍEZ, « Terminología jurídica », 263 – 265 ; SÁNCHEZ ALBORNOZ, Claudio, « Las behetrías: La encomendación en Asturias, León y Castilla », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 1 (1924), 202 ; PÉREZ GONZÁLEZ, Maurilio et PÉREZ ROGRÍGUEZ, Estrella (éds.), *Lexicon Latinitatis Medii Aevi Regni Legionis (s. VIII-1230) imperfectum*, Turnhout, 2010, 396 – 397.

<sup>400</sup> Dans certains cas pourtant, comme celui que décrit OD 4 (946) on mentionne que les deux parties se sont partagé le *iudicatum*. C'est peut-être aussi ce qui s'est passé dans OD 75 (1008) et OD 76 (1008), où les deux parties prenantes à une rixe versent de l'argent à l'autorité judiciaire : dans le premier, il est précisé que le paiement correspond aux blessures infligées à la partie adverse ; et, dans le second, que le paiement couvre le procès contre la partie adverse, au terme duquel un *iudicatum* du double de ce montant avait été défini. Dans Bra 36 (1031) et Bra 40 (1040) nous relevons deux paiements à l'autorité judiciaire, un pour chaque partie. Celui du gagnant paraît correspondre à un remerciement ; pour celui du perdant, on précise qu'il est versé *in iudicato*. Peut-être les deux documents couvrent-ils des espaces judiciaires analogues, mais il est clair que le gagnant exprime sa reconnaissance et que son paiement a un caractère plus volontaire. Le dernier exemple que nous souhaitons mentionner est la « transaction indirectement judiciaire » Lu3 49 (975), dans laquelle le prêtre Felmiro s'étant fait voler un cheval accuse Beleo, lequel, ayant constaté que plusieurs témoins déposaient à sa charge, reconnaît sa culpabilité. Mais comme il est insolvable, ce sont ses parents qui feront don de leurs terres à la victime. Après quoi, le prêtre Felmiro vend lesdites terres à trois autres hommes et en remet le prix encaissé à l'autorité judiciaire qui a statué sur son affaire, à savoir le comte Suario Gundemariz. Peut-on ici parler de *iudicatum*, ou d'un gage de reconnaissance ? Peut-être Felmiro n'a-t-il remis au comte qu'une partie de la vente des terres, mais le document ne le précise pas.

<sup>401</sup> Cel2 352 (1034), Liii 872 (1030), OD 136\* (1021) et P 7 (874).

documents où nous relevons l'idée de *iudicatum* même si le mot n'est pas dit, le paiement, là encore, s'adresse à l'autorité judiciaire et non au juge. Il peut arriver que le texte montre l'autorité occupée à juger directement une affaire ; mais on ne trouve pas aucune preuve textuelle pour indiquer un paiement direct à un juge – et on ne donne jamais le nom de « juge » à l'autorité judiciaire<sup>402</sup>. Tout cela étant dit, la définition de « frais de justice » reste valable, mais il est bien difficile de l'envisager comme seul moteur du paiement.

Tableau 20: relation de mentions au *iudicatum* dans chaque royaume par typologie documentaire et tranches chronologiques.

	Tr. Directe	Plaid	Tr. Indirecte	Accord	Inventaire	
<b>LEÓN</b>	14	4	1			<b>19</b>
<b>GALICIA</b>	7	1	1		1	<b>10</b>
<b>PORTUGAL</b>	2	1		1		<b>4</b>
<b>CASTILLA</b>						<b>0</b>
<b>NAVARRA</b>		1				<b>1</b>
<b>ARAGÓN</b>		1				<b>1</b>
<b>TOTAL</b>	<b>23</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>35</b>
	<b>s. IX</b>	<b>1 / 2 s. X</b>	<b>2 / 2 s. X</b>	<b>s. XI - 1035</b>		
<b>LEÓN</b>		4	6	9		<b>19</b>
<b>GALICIA</b>		1	3	6		<b>10</b>
<b>PORTUGAL</b>	1			3		<b>4</b>
<b>CASTILLA</b>						<b>0</b>
<b>NAVARRA</b>		1				<b>1</b>
<b>ARAGÓN</b>		1				<b>1</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>9</b>	<b>18</b>		<b>35</b>

<sup>402</sup> Coi 193 (1004) est la seule exception. Nous y lisons que le *magister Evenando*, auquel les gagnants font recours suite à la non exécution de l'accord final passé avec les perdants, reçoit finalement une *offrecione* et un *iudigado* en tant que juge : ... *et rogou et deder (sic) ad illum iudicem in offrecione VII lenzos et aliud tamanio pumar in iudigado*... Seuls autres cas où le *iudex* semble assimilé à l'autorité judiciaire : les clauses pénales, généralement galiciennes ou portugaises où un paiement est dû au roi, au comte ou au juge qui régit le territoire en question ; en revanche, on ne trouve aucune référence, directe ou indirecte, à quelque occasion que ce soit où le paiement se réfère à l'autorité judiciaire comme à un juge. Cel2 547 (1022) ... *quisquis ille fuerit qui proinde inquietare aud calumniare vel presumere voluerit tunc pactet vel pariet vobis ipsa hereditas duplata vel tripLata vel quantum ad vos fuerit meliorata et vobis perpetim habitura et post partem regis aut comitis vel iudice qui illa terra imperaverit aliud tantum*... Dans OD 21\* (976), il est précisé dans la clause que celui qui occupera la terre objet de la donation devra payer cinq cents sous, une moitié à l'église, donatrice, l'autre moitié allant *ad potestati et iudex*. Toute la question ici est d'identifier ce *iudex* : il pourrait s'agir, comme dans ce cas précis, d'une seule et même personne et donc de l'autorité, qui est juge ; ou alors, comme cela a été supposé à propos du paiement des juges, que ce versement est réparti entre l'autorité et le juge. Pour ce dernier cas, cf DAVIES, *Windows on Justice*, 163.

On ne connaît pas d'exemples de *iudicatos* au IX<sup>e</sup> siècle – à l'exception d'un « accord » portugais de 874 qui le mentionne<sup>403</sup>. Sept documents utilisent ce terme pendant la première moitié du X<sup>e</sup> siècle, ce qui laisse penser qu'il ne s'agit pas d'une nouveauté. Pour Wendy Davies, nouveauté ou non, il est clair qu'en devenant caractéristique tout au long de ce siècle, le *iudicatum* reflète une évolution dans la pratique de l'écriture et de la description des processus de résolution et, très vraisemblablement, dans les pratiques judiciaires elles-mêmes<sup>404</sup>. Cette vision des choses demande à être précisée : en effet, elle concentre l'attention sur une historiographie qui défend l'idée d'une avancée du féodalisme favorisée par l'autonomie juridictionnelle des comtes et de l'aristocratie locale, qui s'approprie peu à peu la terre par taxation de l'exercice de la justice. Le propos de Wendy Davies se comprend mieux dans un autre contexte, celui d'un paiement du *iudicatum* en nature avant le X<sup>e</sup> siècle, au même titre qu'on l'entend payer en monnaie à la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle, lorsque les documents de ce type tendent à se raréfier<sup>405</sup>. Il est très possible que tout au long du X<sup>e</sup> siècle, les pouvoirs locaux et régionaux aient tenté de tirer parti de l'exercice de la justice pour accumuler des biens fonciers, mais on ne saurait en conclure que le *iudicatum* représente une caractéristique féodale du concept de justice au haut Moyen Âge.

Cette absence de paiements au IX<sup>e</sup> siècle va de pair avec l'irrégularité des occurrences que l'on relève en León, en Galice et au Portugal, tandis qu'en Castille, Navarre et Aragon on n'en trouve que quelques traces anecdotiques et qu'aux Asturies, elles sont tout inexistantes. Les deux phénomènes sont difficiles à établir, car les pratiques de l'écriture sont directement liées aux pratiques judiciaires. La documentation des Asturies paraît plus marquée par les pratiques de transmission que par sa genèse elle-même : le *iudicatum* n'y serait donc pas inconnu, ni même résiduel. Pour la Castille, nous avons un exemple précoce qui fait état du paiement du *iudicatum* et de la *sayonía*, laissant penser que cela n'a rien d'exceptionnel<sup>406</sup>. Mais on peut également considérer qu'à l'orée de l'an mil, la configuration politique et sociale du comté de Castille a non seulement donné lieu à des pratiques de l'écriture quelque peu différentes de celles de l'ouest de la Péninsule en matière judiciaire, mais aussi et surtout

<sup>403</sup> P 7 (874) ... *et qui minima fecerit et istum placitum excaserit pariet parte de que isto placito observaverit X boves de XIII<sup>m</sup> XIII<sup>m</sup> modios et iudicato.*

<sup>404</sup> DAVIES, *Windows on Justice*, 121-124 et 143-145.

<sup>405</sup> À l'appui de cette thèse, on a les exemples de Liii 872 (1030) et OD 136\* (1021) où l'on lit la condamnation de personnes chargées d'encaisser les *iudicatos* pour le compte des autorités judiciaires, *iudicatos* qui sont d'ailleurs versés en nature : Liii 872 (1030) ... *ocultavit vestros iudicatos inter vino et ceveria et panos et arientos...* ; OD 136\* (1021) *Si fecit eo Frenando Braolizi de ipsos iudicatos menos ad vobis Petru Flainizi, boves et vacas et ariento et lencius...* Cela fait supposer que les *iudicatos* pouvaient être réglés en nature ou en terres, selon leur valeur, mais que les seuls dont la trace a subsisté sont ceux qui ont impliqué une mutation de possession.

<sup>406</sup> SM 23 (936).

à des pratiques judiciaires autres, qui occulteraient le *iudicatum* ou le relègueraient parmi d'autres types de relation entre plaideurs et autorité judiciaire. Et en même temps, on pourrait penser, comme pour le IX<sup>e</sup> siècle ou la seconde moitié du XI<sup>e</sup>, moments où ces pénalités ont tendance à s'effacer, que ces paiements, très courants aussi aux Asturies et en Castille, se faisaient en nature ou en monnaie et non en terres et n'ont donc pas laissé de traces documentaires<sup>407</sup>.

Comprendre le *iudicatum* comme le versement d'honoraires aux juges serait un peu sommaire. Cela a peut-être été le cas à l'origine, mais dès le X<sup>e</sup> siècle, on peut le lire comme une amende, une pénalité<sup>408</sup>, choses qui n'étaient pas spécifiquement prévues par le *Liber iudiciorum*<sup>409</sup> : la pratique courante était en effet de verser une somme au gagnant pour éteindre le conflit, puisqu'on se situait alors dans le contexte d'une justice vindicatoire. Et pourtant, à l'instar d'autres peuples germaniques, les Wisigoths reconnaissaient les implications sociales de la violence ; ils prévoyaient donc des châtiments publics et, le cas échéant, une pénalité à verser à l'État<sup>410</sup>. Mais il est malaisé de distinguer entre l'amende en tant que paiement à l'autorité et la compensation pure et simple pendant la période ici étudiée, mais aussi dans les lois « barbares » de toute l'Europe.

### ***Iudicatum* – peine**

Pour transcender les limites de ce concept de rétribution du travail judiciaire, on pourrait donner au terme de *iudicatum* une autre acception et y voir un substitut à la peine physique. Quelques rares documents font mention, sans entrer dans les détails, de peines physiques. Rien n'indique qu'elles n'aient pas été monnaie courante, puisqu'elles n'étaient pas nécessairement consignées par écrit – mais ce silence des textes rend difficile leur définition. Dans une « transaction directe » Duano Teodaz remettre à Ero Salidez une terre au bord du fleuve Órbigo, sur le chemin d'Astorga. Le premier avait volé au second une vache, ainsi que les *iudicatos* (*occultavit vestros iudicatos*) qui lui revenaient en nature (*vino et cevaria et panos et arientos*)<sup>411</sup>. Ce qui fait l'originalité de ce document, c'est que l'on y explique que le

---

<sup>407</sup> DAVIES, *Windows on Justice*, 155 – 160 ; ID, « Settling Disputes », 90 ; GARCÍA LEAL, « Los condes Fruela Muñoz y Pedro Flaínez », 33 ; MARTÍNEZ SOPENA, « La justicia en la época asturleonés », 258.

<sup>408</sup> DAVIES, *Windows on Justice*, XII.

<sup>409</sup> Il est cependant frappant de constater, dans un document de Celanova, que la loi a ordonné au perdant de payer le *iudicatum*. La encore, la loi n'est pas expressément citée, il s'agit d'une façon de donner une légitimité à l'action : Cel2 180 (1010) *Et ordinavit lex ut dedisset mihi Alvaro tantum in iudicato...*

<sup>410</sup> DREW, Katherine Fischer, « The Family in Visigothic Law », 2 ; F. Bougard affirme que le *Liber* ne définissait aucune amende, mais se réservait le droit d'exercer les châtiments publics : BOUGARD, François, « Culpabilis iudicetur », (à paraître).

<sup>411</sup> Liii 872 (1030).

coupable devait, selon la loi, payer sa faute par la restitution de neuf fois la valeur de ce qu'il avait dérobé et par une peine de quarante coups de fouet ; mais comme il ne pouvait régler une telle somme, ni résister à un tel châtement physique, il offre à Ero Salidez une terre, pour solde de tous comptes. Résolution qui appelle certains commentaires :

- Un procès public n'a pas été mentionné. Il est vraisemblable qu'il a eu lieu, ne serait-ce que par la référence à la loi, qui a davantage sa place dans un contexte de résolution de conflit ; ou parce que le document est quasiment un « mixte » : conservé sur une pièce de parchemin, il commence par des formules propres à la « confession »<sup>412</sup>, pour se transformer rapidement en « transaction directe », dont il présente tous les éléments diplomatiques, instrument de la clôture du conflit. Cette manière de rédiger est propre aux processus de résolution publics.
- Nous ne savons rien de l'autorité judiciaire qui mène le procès. Il est possible qu'Ero Salidez ait été à la fois autorité et victime – on relève bien d'autres exemples de cette situation, dans des affaires concernant Pedro Flaínez ou Fruela Muñoz, si proches dans l'espace.
- L'encaissement du *iudicatum* pourrait être l'élément confirmant qu'Ero Salidez est précisément l'autorité chargée d'encaisser les pénalités, dont Duano Teodaz aurait été le ou un des percepteurs
- La commutation de la peine physique paraît être le fait d'Ero Salidez, qui en cela agit peut-être en tant qu'autorité judiciaire
- Le propos de la compensation fixée n'est pas tant de réparer le dommage que d'éteindre le conflit – ce qui explique la valeur multipliée par neuf des biens volés et les quarante coups de fouet, qui représentent une pénalité disproportionnée, ou du moins, c'est ce que l'auteur laisse entendre ; pour autant, nous n'avons aucune trace de supplique allant dans ce sens.
- Dans ce cas précis, il faut tenir compte du caractère relativement anodin du crime par rapport à beaucoup d'autres. Le vol des *iudicatos* pour une valeur de deux cents sous et celui d'une vache, c'est quand même bien peu de chose pour une autorité judiciaire ou pour la personne chargée de collecter les *iudicatos*. Nous trouvons un cas analogue dans OD 136\* (1021), une affaire où Fernando Braoliz semble lui aussi avoir détourné des *iudicatos* qu'il était chargé de collecter pour le compte de Pedro Flaínez, d'un montant de *CCC solidos*. Le litige sera réglé par une *atiba* prévoyant la remise d'un

---

<sup>412</sup> *Manifesto facio ad vobis... et facio inde manifesto quia ad manifesto nicil abeo que aponar fateor.*

cheval, de quatre vaches et de deux *beles* ... Mais la comparaison entre deux cas si isolés est toujours risquée.

Dans un autre document léonais, OD 117 (1027), à quelques dizaines de kilomètres à peine du théâtre de l'affaire ci-dessus, une femme adultère est présentée à Fruela Muñoz et à ses juges, lesquels ordonnent qu'aux termes de la loi elle soit fouettée. Entrent alors en scène la mère et le frère de l'accusée, qui demandent miséricorde. Fruela Muñoz, les ayant entendus, annule la peine. Aussitôt, mère et frère s'empressent de faire don d'une terre *propter ipso fornicio et pro ipsa flagela*. Dans cet exemple, l'autorité judiciaire est un peu plus clairement définie, mais il n'en reste pas moins difficile d'établir si le châtement était indépendant d'un *iudicatum*, ou s'il impliquait le tout, ou encore si le *iudicatum* est encaissé en même temps que tout le reste.

Les châtements physiques peuvent parfois aller jusqu'à la peine capitale, mais là encore, nous n'en lisons pas la pratique, mais plutôt la menace. Les trois exemples relevés à cet égard couvrent un vaste espace (Portugal, Asturies, León) et une longue période : années 943, 1000, 1020, sans compter un très large spectre judiciaire. Le premier de ces documents<sup>413</sup> représente l'espace de la compensation : celui qui s'est rendu coupable d'homicide est conduit à son lieu d'exécution par les proches de la victime, mais seulement parce qu'il n'a pu s'acquitter de la totalité de la compensation à verser à l'autorité – car, moyennant un paiement, l'assassin a la vie sauve. Le deuxième<sup>414</sup> implique le roi et son conseil, qui jugent que le traître Garviso, qui a comploté contre Alfonso V dès le règne précédent, celui de son père Vermudo, doit être condamné à mort : dans les deux cas, une supplique et un paiement bloquent l'exécution. Le troisième<sup>415</sup> concerne des coupables d'homicide, dont le procès montre qu'ils relèvent de la loi gothique qui dans leur cas prévoit la mort – mais ils s'en tirent par le don d'une terre et sortent blanchis de toute autre accusation.

On ne peut pas nier l'existence du châtement physique même s'il n'est pas possible de mesurer sa pratique. Il est possible qu'il ait toujours été à l'ordre du jour des procès, mais que les documents n'en parlent pas ; mais nous pouvons penser tout autant qu'il se transformait à chaque fois en un paiement, en nature, ou en biens fonciers et qu'il n'était évoqué que pour intimider. Nous pouvons également envisager que la peine physique était

---

<sup>413</sup> Arou 53 (943).

<sup>414</sup> Ov 35 (1000).

<sup>415</sup> Liii 772 (1020).

courante, mais que le paiement d'une amende par la remise d'une terre, ou d'un bien en nature l'était tout autant et n'impliquait aucune remise de la pénalité.

Dans les deux cas qui envisagent une flagellation, la *Lex Wisigothorum* est évoquée à l'appui de cette décision mais cette loi ne semble pas invoquée dans des cas équivalents comme le vol, ou l'adultère<sup>416</sup>.

La privation de liberté est une peine parallèle : les exemples rencontrés présentent en effet toujours des cas particuliers. Dans un document en partie illisible provenant du monastère de Moreira, nous trouvons un accord entre Nazari et son épouse, d'une part et, de l'autre, Donani Zalamizi ; l'acte stipule qu'en cas de défaillance des deux premiers, Donani peut les prendre à son service, ainsi que leurs enfants, *adprender incurbatus in servitio vestro sicut et alios serbos ariginales fatiunt*<sup>417</sup>. On trouve une expression équivalente dans le dispositif d'un document léonais, où Eneco et Midona, mariés après que le premier a enlevé la seconde, qui se trouvait être *cubileira* chez Fruela Muñoz, s'engagent à servir le comte et sa femme : *si... de vestro mandato exierimus, aut ad alio domno raptus fuerimus, in fuga, aut ad alio domno... tunc abeatis licitum adprender nos, ubi nos inveneritis, sine saione et sine iudicio et sine tota calumnia et subiuquetes nos in vestro servicio et seiamus serbus vestros; si nos, comodo et filius qui de nos ieniti fuerint, comodo sunt alios serbus originalis, usque in perpetum serviturus ad vos et vestra progenita*<sup>418</sup>. Les mentions de perte de liberté consécutive à délit sont exceptionnelles dans les sources – mais cela a dû exister dans le nord-ouest de la Péninsule, comme dans toute l'Europe où est avérée la tendance à pratiquer l'esclavage dans le cadre d'une peine pénale et dans une volonté de pacification<sup>419</sup>.

### ***Iudicatum – homicide***

---

<sup>416</sup> Les deux autres mentions relevées concernant la flagellation se réfèrent expressément à la loi, l'une implicitement, l'autre explicitement : Lu4 75 (861) ... *quod si minus fecero et quod superius taxatum est non adimplevero aveatis super me licentiam secundum lecum degreda excommunicare flagelare et in penitentiam relicare...* ; OD 150\* (1022) *Invenimus in libro III<sup>o</sup>, titulo III et sententia II<sup>a</sup>: « Si ingenus ingenua rapit muliere, liceat illa virginitate perdere et tamen non valeat. Si vero ad inmundicia quam volver[...] potueri pervenire in coniungio puele vel vidue et mulieris quam rapuerat, per nunla conposicione iungantur et cum omnibus rebus suis tradatus ei cui violentus fuerit et [...] in conspectum omnium accipia flagelorum et careant ingenuitatis sue ».*

<sup>417</sup> Mor 144 (985).

<sup>418</sup> OD 151\* (1022).

<sup>419</sup> RIO, Alice, « Penal enslavement in the early middle ages », in de VITO, C. et LICHTENSTEIN, A. (éds.), *Global Convict Labour*, Brill, Leiden, 2015, 79-107. À noter le raisonnement de cette auteure, pour qui l'esclavage joue dans la résolution de conflits et le maintien et la restauration de la paix sociale un rôle plus important que par l'offre d'une main d'œuvre bon marché au service des puissants. Ce type d'esclavage laisse moins de traces dans les documents, mais prouve clairement l'existence de mécanismes de solidarité entre familles et communautés, tout à fait déterminants pour comprendre la logique qui préside à la résolution de conflits



Dans les documents qui font état de paiements à l'autorité judiciaire, l'existence et le degré de la violence ne sont pas précisés et nous ne pouvons donc entendre le *iudicatum* comme un châtement public. Nous pouvons donner pour exemple l'*homicide*. Les assassinats semblent toujours impliquer un paiement à l'autorité. Grâce à quelques « transactions directes »<sup>420</sup>, « transactions indirectes »<sup>421</sup>, « confiscations »<sup>422</sup>, « plaids »<sup>423</sup> et autres « inventaires »<sup>424</sup>, nous connaissons bien les paiements dûs pour homicide à l'autorité judiciaire – et de fait, nous connaissons mieux et avec plus de détails, le paiement du coupable à l'autorité, que sa compensation à la famille de la victime<sup>425</sup>. Citons à titre d'exemple un document du fonds de San Salvador de Oña, qui rend compte d'un conflit entre le monastère et Galindo Bellacoz, qui commandait à Tedeja<sup>426</sup> et dans toute la Vieille Castille (*Castillam Vetulam*) *sub domino meo Fredinando rege*. Ils se disputent le versement de l'*homicidium*, qui dépend de l'autorité en place dans la région où le crime a eu lieu. Le conflit sera finalement résolu par une délimitation judiciaire<sup>427</sup>. Dans un document de Celanova, on relève une équivalence entre homicide et *iudicatum* : ... *et pro ipso homicidio abui vobis a dare in iudicato quinque boves*<sup>428</sup>.

On pourrait en déduire que l'*homicidium* est une forme particulière du *iudicatum*, le premier étant un impôt levé sur l'assassinat et le second, sur le conflit. Et l'on pourrait se demander si le premier est un paiement encaissé par le seigneur du lieu et le second, par l'autorité judiciaire qui règle le conflit<sup>429</sup>. Difficile de trancher, car nous ignorons dans quelle mesure il faut être propriétaire foncier pour exercer un droit de justice. Et précisément, un

---

<sup>420</sup> Bra2 1 (917), Cel 64 (940), Lii 463 (979), Liii 772 (1020), Liii 856 (1029), OD 93 (1013), SM 198 (1033) et SO 117 (1006).

<sup>421</sup> Cast 13 (1033), Li 253 (952), Lii 405 (967), Lii 411 (969), Lii 442 (975), Liii 567 (994), Liii 605 (1001), Liii 630 (1003), Liii 681 (1009), Liii 709 (1012), Liii 760 (1019), Liii 788 (1022), Lu 128 (989), Lu3 69 (998), Gui 201 (1008), P 218 (1012), SJS 16 (989) et SL 72 (1012).

<sup>422</sup> Carra 1 (992), Li 123 (937), Lii 507 (985), Lu3 16 [905] et S 84 (943).

<sup>423</sup> Liv 906 (1032) et Oña 27 (1035).

<sup>424</sup> Cel2 204, [1005].

<sup>425</sup> Un des rares exemples est mentionné ci-dessus : Arou 53 (943).

<sup>426</sup> Tedeja, *Tetelia* dans les documents, est dès l'époque romaine tardive et jusqu'au XI<sup>ème</sup> siècle, à en croire les fouilles réalisées, ainsi que la documentation, un centre militaire important. PALOMINO LÁZARO, Ángel Luis ; NEGREDO GARCÍA, María José et BOHIGAS ROLDÁN, Ramón, « La fortaleza de Tedeja en Trespaderne y el castillo de Poza de la Sal (Burgos). Variables arqueológicas para el análisis de la articulación del poder local en el tránsito de la tardoantigüedad a la Alta Edad Media en la Castilla del Ebro », in QUIRÓS CASTILLO, Juan Antonio, TEJADO SEBASTIÁN, José María (coords.), *Los castillos altomedievales en el noroeste de la Península Ibérica*, 2012, 263 – 290.

<sup>427</sup> Oña 27 (1035).

<sup>428</sup> Cel 64 (940).

<sup>429</sup> C'est la raison des débats que l'on trouve dans les documents Oña 27 (1035), S 404 (1018), SM 144 (1012) ou SM 145 [c. 1012] à propos de l'autorité qu'auraient les officiers royaux pour encaisser l'*homicidium* sur des terres relevant de monastères et de communautés rurales, prompts à tenter de s'assurer des droits sur ce revenu. Mais le débat sur celui qui détient l'autorité dans un processus de résolution public reste, lui, entier.

exemple portugais semble montrer que ces deux autorités sont convergentes mais non superposables. Dans la clause d'un premier document est précisée l'amende que devront payer les perdants s'ils rompent l'accord qu'ils signent – le double de la valeur de la *villa* en question – et l'on indique quel est le *iudicato* du juge, ou du roi, *que illa terra iudicaverit*<sup>430</sup>.

### Conclusions

Il est possible que le *iudicatum* ait été à l'origine lié à la peine exigée par l'ordre public, peine allégée par la suite, presque toujours, ou à certaines occasions, en don d'une terre. Cependant, lorsqu'on le rencontre dans des litiges qui ne semblent pas donner lieu à des violences, ni attenter à la paix, le *iudicatum* semble plutôt être un dû que l'on paye à l'autorité judiciaire. Nous ne pensons pas qu'il faille le voir comme l'équivalent d'un honoraire dû aux juges et à leurs autorités : cela en restreindrait la portée et le fonctionnement en serait alors plus difficile à comprendre. Le terme de *iudicatum* paraît définir l'impôt exigible par l'autorité judiciaire pour le traitement d'un conflit. La plupart des documents portant sur le paiement de l'autorité judiciaire ne comportent pas ce mot : il s'agit donc de ne pas s'en tenir au concept uniquement, mais de comprendre la pratique.

On pourrait faire valoir, à l'opposé de cette hypothèse, que plusieurs conflits tournant autour de la possession d'un bien, sans que cela semble avoir engendré des violences, n'ont gardé aucune trace d'un quelconque paiement à l'autorité ; mais nous avons par ailleurs des exemples du contraire. Les cas sont peu nombreux, les situations très diverses et il serait difficile de déterminer si les choses dépendent de l'autorité judiciaire, ou de la position sociale de chacune des parties.

Il est peu probable que cette amende soit une nouveauté apparue au X<sup>e</sup> siècle. Nous avons un exemple précoce concernant les comtes galiciens Hermenegildo et Paterne qui ont abondamment nourri le fonds du monastère de Sobrado avec des documents illustrant l'encaissement de sommes à titre d'autorité judiciaire. Si on considère ces paiements comme des *iudicatos* (ce terme n'est jamais mentionné), nous avons là un nombre élevé d'exemples remontant au premier tiers du X<sup>e</sup> siècle, lesquels en outre ne paraissent pas se caractériser par leur originalité.

Le *iudicatum* en tant qu'impôt levé sur le perdant semble être, au vu des documents, la forme la plus évidente. Mais certains cas font penser que cette logique ne fonctionnait pas partout. En 946, un conflit oppose Vicencio et Bera au sujet d'une terre. Un « plaid » en

---

<sup>430</sup> Gui 225\* (1014).

conserve la trace et nous y lisons qu'après s'être présentés devant le *sayon* Aita et le juge Maternu, les deux parties parviennent à un accord (*confragena*) et, par *atiba et volutade* ils payent le *iudicadu in comune*, autrement dit un montant de quatre « modios ». Ils en font autant pour le paiement au *sayon* (*sagoniciu*), d'un « modio », versé *in comune*<sup>431</sup>. Autre exemple, plus complexe, relevé dans deux documents du fonds d'Otero de las Dueñas<sup>432</sup>. Il s'agit de deux « transactions directes » issues d'un même conflit. Dans le premier de ces documents, nous apprenons que Vizentis transmet à Pedro Flainez, par une opération de vente, deux pièces de terre à Orete, ainsi qu'une vache estimée à quinze sous. Il s'agit d'un dédommagement, résultant d'une *ativa*, pour les blessures que son fils Martino a infligées à Fredino ; dans le second nous apprenons que Fredino, vend à Pedro Flainez une terre à Orete en échange de laquelle il reçoit cinquante sous, à savoir la somme due pour dédommagement des blessures (*pro illos livores*) ayant donné lieu à son procès contre Vicenti, au cours duquel un *iudicatum* de cent sous a été fixé.

Dans le premier document, on ne dit pas que le paiement soit un *iudicatum*, mais c'est bien le cas dans le second. Le fait que la somme versée dans ce dernier corresponde à la moitié du *iudicatum* convenu peut laisser entendre qu'il suffisait d'en verser la moitié. Il est possible que ce soit toujours au perdant de payer le *iudicatum*. L'affaire semble issue d'une rixe où les deux parties se sont mutuellement blessées : toutes deux ont donc l'obligation de payer. Si nous examinons de près les délimitations indiquées dans les documents, nous voyons que les deux terres étaient voisines. On nous indique aussi que les documents ont été rédigés par un certain *Cidi* : alors, se demande-t-on, comment se fait-il qu'un seul des deux documents précise qu'il s'agit d'un *iudicatum* ? S'agit-il de deux paiements différents ? Ou bien les adversaires se sont-ils répartis le montant de l'impôt ?

Nous retrouvons un cas similaire dans deux documents portugais : Stephano et sa famille remettent à Petro Lovesindiz une terre *in utilitate*, suite au procès qu'ils ont eu avec Guncalvo, Froyla et Fagildu au sujet de la possession d'une terre ; le premier ayant prêté serment, avec quatre témoins, les parties parviennent à un accord aux termes duquel il dispense Guncalvo du paiement du double et celui-ci, de son côté, met fin à la procédure en tenant Stephano quitte de l'ordalie. Ce paiement n'est jamais qualifié, mais c'est nous qui déduisons du contexte qu'il peut s'agir d'un *iudicatum*. Mais voilà qu'un an plus tard, on découvre dans un autre document que Guncalvo remet une terre à Petro Lovesindiz suite au

---

<sup>431</sup> OD 4 (946).

<sup>432</sup> OD 75 (1008) et OD 76 (1008).

procès qu'il a eu contre Stephano et précisant bien cette fois qu'il agit *in iudicato*<sup>433</sup>. Ces deux paiements s'adressent à une tierce personne qui n'apparaît jamais dans la narration du procès : nous en déduisons donc qu'il s'agit de l'autorité judiciaire. Le premier de ces paiements pourrait constituer une marque de reconnaissance, mais nous ignorons absolument le motif réel de cette offrande : pourrait-il s'agir d'un *iudicatum* partagé suite à l'heureuse issue de procès qui aboutit à un accord mutuel ?

Autre document en provenance d'Otero de las Dueñas et nouvelles doutes: le cas d'un paiement à l'autorité judiciaire quand celle-ci est précisément la victime. En 1019, Zidi, alias Andrias, rejette violemment la souveraineté de Pedro Flaínez et le quitte, avec tout son bétail, pour se mettre aux ordres d'un autre pouvoir (*adflamavise Zidi ad alia podestade*). Suite au procès, Zidi, par le biais d'*omines bonos* obtient une *atiba* et remet donc *in ativa* quelques terres au comte. Puis, il en ajoute une autre, contiguë aux premières. Mais finalement, le document nous apprend que le coupable offre *isto que desuper ressona in gudigado*. On ne saura pas s'il convient de considérer l'une de ces terres comme donnée à titre de compensation et l'autre de *iudicatum*, ou si le don des deux terres répond au même motif<sup>434</sup>.

Il est vraisemblable que le *iudicatum* se soit manifesté sous des formes diverses, selon les moments, le conflit, l'autorité judiciaire et surtout l'expression retenue pour figurer dans le document. On ne trouve pas de paiements versés au roi au titre du *iudicatum* lorsque celui-ci assume le jugement d'une affaire ; en revanche, nous rencontrons des paiements d'*homicidio*. Les documents dans lesquels une des parties s'adresserait au roi pour lui remettre la possession d'une terre n'ont pas été presque conservés<sup>435</sup>.

Autre question épineuse : les paiements dictés par les clauses des documents. Dans certains cas, on rencontre des expressions comme *dominus terrae*<sup>436</sup>, ou ailleurs, *potestas*<sup>437</sup>, ou le roi<sup>438</sup> ou le *principe terrae*<sup>439</sup>, entre autres exemples<sup>440</sup>. Mais on ignore les suites

---

<sup>433</sup> Bra 36 (1031) ... *et mandavit ipse iudice de Sancto Iacobo pernominatus Didago Fradiulfiz autorigavit ipsas reladas et mandavit que iurasse Stephano cum III.or testimonias et per pena et iurarunt illas in Sancto Mamete et placuit unus ad alius que lexasse Stephano illo duplo et Gunsalvo illo nocente*. Bra 40 (1032) *Damus vobis illa in iudicato pro iudicio que habui cum Stephano*.

<sup>434</sup> OD 116\* (1009).

<sup>435</sup> Dans Ov 35 (1000), on lit indirectement que le rebelle Analsus a remis par charte des terres au roi Alfonso V : *Ego igitur supradictus Adefonsus nutu Dei rex filius Veremudi regis, simul cum matre mea suprafata Geloira regina, de supradictis hereditatibus Analsi proditoris mei, qua nobis concessit, in cartula roborata propter traditionem quan in regem facere voluit...* Ou dans Lu 136 (1017) *A pleris manet notum, a paucis vero non est electum et quod dedit Donna Faquilo Casa de Sancta Eolalia quam nuncupant Fingoni cum omnibus suis adiunctionibus ad Serenissimos Princeps Noster Donnus Veremudus Rex per testum et scripturis*.

<sup>436</sup> C 22 (932), C 35\* (941) et C 54 (945).

<sup>437</sup> OD 21\* (976) ou OD 43\* (997).

<sup>438</sup> Cel2 3 (1007), Liii 559 (993), Liv 899 (1032), Lu 136 (1017) ou Gui 225\* (1014).

<sup>439</sup> Ar 18 (965).

données à ces clauses<sup>441</sup>. On connaît l'exemple mentionné ci-dessus, d'Otero de las Dueñas, où Belito et Kalendo devaient verser, pour le droit de labour d'une terre appartenant au monastère de Santa Marina, la somme de cinq cents sous – une amende prévue dans l'acte de donation par lequel le monastère avait naguère reçu cette terre ; il est en outre précisé que la moitié de cette somme ira à l'église et l'autre à l'autorité (*potestas*). Pour finir, l'église dispense les coupables du versement de la partie qui lui revient et ceux-ci alors remettent *in iudikato* un bien qui n'est pas précisé, *quantum ad nobis bene me gonplagui*. Cet *iudicatum* pourrait avoir été versé en application de la clause, ou pour l'exercice judiciaire assuré par Flaín Muñoz dans ce conflit. On ne le saura pas, de même qu'on ne pourra pas expliquer ce montant de cinq cents sous, somme déraisonnable<sup>442</sup>. Dans les cas où le conflit est dû à l'occupation, parfois violente, d'une terre, on pourrait tout au moins considérer que l'on a versé ce que stipule le document au propriétaire légitime ; dans certains cas, il est précisé que l'autorité recevra telle ou telle somme fixe, dans d'autres, que ce sera la contre-partie du dommage encouru, ou le double du bienlitigieuse.

On peut considérer que le *iudicatum* s'inscrit comme un élément de plus à verser au dossier des pratiques scripturaires et de leur expansion, ainsi que de leurs relations avec les pratiques judiciaires<sup>443</sup>.

---

<sup>440</sup> Dans le cartulaire de Cardeña, ces paiements apparaissent systématiquement dans les clauses sous le titre de *cautum* : C 22 (932) *Et positum est cautum inter fratres et laicos. Si aliquis homo derompiesset illa aqua quomodo de plano, pectasset LX solidos de argento et, ad Dominus terre in cautis, centum solidos argenti*. C 151b (972) ... *aut aliquem quolibet homine hunc factum nostrum frigere voluerit, qualiter pariet ipsa vinea in dupplo in simile loco et ad parte dominus terre, inferat CCC solidos de argento in cauto*. En Castille, le terme est très répandu – mais hors le cartulaire de Cardeña, dans une autre acception. À partir du XI<sup>ème</sup> siècle, il désigne un type de document, *scriptura rovoratione vel cautione, scriptura cautionis, carta cautionis et decreti o cautum vel testamentum*. Cov 15 (1027), Oña 12 (1011), Oña2 75 (1014) et Sant2 88 (1030) respectivement. Dans le León et aux Asturies, il ne semble pas d'usage courant, mais nous en trouvons quatre exemples dans des documents comportant de l'information judiciaire, tous datés du XI<sup>ème</sup> siècle et tous faisant référence à un document où l'on garantit quelque chose, où l'on confirme et reconnaît un droit : *scripture firmiter et cautum agnitionis o illas scripturas et illos cautos stavilitate*, Liii 777 (1021) et SVO 46 (s. XI).

<sup>441</sup> Cf les rapprochements selon des logiques différentes que l'on trouve autour des clauses pénales séculières d'Agúndez et de Carvajal. La première les aborde à travers le document et se concentre sur l'éventuelle relation entre la valeur monétaire indiquée dans la clause et la valeur de l'objet échangé, ou la position, ou le degré de relations entre les parties. Le second cherche d'autres éléments diplomatiques qui puissent établir un lien entre la sanction et sa pratique, en étudiant les divers scénarios appliqués aux sanctions séculières et l'expression utilisée pour chaque type de peine : châtiment physique, amnade, compensations. Il observe que dans les documents de vente, la présence des compensations est plus notable, autrement dit, la sanction s'attache davantage au vendeur, pour garantir l'exécution de l'acte, au contraire des donations où elle s'applique à tout auteur d'un manquement à l'accord conclu. AGÚNDEZ SAN MIGUEL, « Memoria y cultura », 261-285 et CARVAJAL CASTRO, « Secular Sanctions and Sales », 151-171.

<sup>442</sup> CARVAJAL CASTRO, « Secular sanctions », 163-164.

<sup>443</sup> C'est surtout dans les documents galiciens et portugais (parfois aussi castillans, mais moins dans les léonais) que nous relevons dans les clauses pénales pécuniaires une référence au paiement qui doit non seulement s'adresser à la victime, mais aussi à l'autorité. Dans Cel2 547 (1022), il est mentionné qu'il faudra doubler ou tripler la valeur de la terre, ou du dommage occasionné et donner à l'autorité un montant équivalent. Dans Cel 300 (1006), il est indiqué que si quelqu'un s'avisait de faire un procès au monastère au sujet de cette terre, il

Les nombreux flous et lacunes de la documentation laissent entendre que la mise en œuvre de cette pratique de rétribution a été très diversifiée. Tout essai de systématisation ne contribue guère à éclairer les choses. La documentation indique de façon constante que l'on paye l'autorité judiciaire. Qu'il s'agisse d'un châtement, d'honoraires ou d'une amende, il s'agit généralement d'un impôt sur le conflit, pouvant varier selon divers facteurs : parties, autorités, objet du conflit, rapport de forces à l'intérieur comme à l'extérieur du litige etc –, mais toujours très constamment présent et courant dans l'espace et la période étudiée. Cette pratique se manifeste surtout dans la remise de biens patrimoniaux, mais nous ne pouvons écarter l'hypothèse des paiements en nature, qui pourrait être le quotidien.

### iii. *Calumnia* :

Dans l'historiographie hispanique du haut Moyen Âge, le terme *calumnia* apparaît très tôt pour désigner un type d'amende qui, au même titre que le *iudicatum*, oscille entre des définitions assez vagues. Son origine est d'ailleurs historiographique plus qu'historique, car il s'appuie sur le mot *caloña*, qui prédomine au fur et à mesure des transformations de la langue romane. La *caloña* a été amplement étudiée par les historiens du droit dans les *fueros* municipaux des siècles suivants, en tant qu'amende, ou que façon, plus ou moins vague, de se référer à un paiement lié à un délit. Les recherches, qui sont remontées jusqu'aux documents en latin, se sont donc servies de la *caloña* pour donner sens à la *calumnia*.

C'est ainsi que, dès les premiers travaux de recherche sur la vie des sociétés médiévales hispaniques<sup>444</sup>, un lien s'est établi entre les deux signifiants. López Ortiz, dans les années trente, qualifiait la *caloña* de « composition pécuniaire » faisant suite à un délit<sup>445</sup>. C'était la caractéristique judiciaire la plus récurrente dans les documents – autrement dit, elle se référait à ce que nous appelons ici les « transactions directes ». Très vite, la *calumnia* devient *caloña*, un terme qui reste en vigueur dans la langue espagnole, quoi que peu usité et qui systématiquement véhicule l'idée d'amende. Cette équivalence du signifiant a laissé un vide, passé inaperçu de certains chercheurs : Prieto Morera sépare le *iudicatum* (en tant que paiement au juge) de la *calumnia* (en tant que paiement au seigneur du lieu ou au roi) et de la composition, qui est le paiement à la victime<sup>446</sup> ; Martínez Díez, pour donner plus de

---

faudrait en doubler la valeur, au bénéfice dudit monastère ; et verser au juge, au roi, ou à toute personne statuant sur ce territoire, la somme de cinq cents sous. On trouvera davantage d'exemples dans les documents Cel 215 (991), Cel2 3 (1007) ou Gui 225\* (1014).

<sup>444</sup> SÁNCHEZ ALBORNOZ, « Las behetrías », 158 – 337.

<sup>445</sup> LÓPEZ ORTIZ, « El proceso en los reinos cristianos », 187.

<sup>446</sup> PRIETO MORERA, « El proceso judicial », 454.

crédibilité à ce concept, se fonde sur les lectures des *fueros*, qui suscitent pourtant tant de doutes quant à leur transmission, pour considérer la *calumnia* comme une peine pécuniaire associée à un délit<sup>447</sup>. Le *Lexicon Latinitatis Medii Aevii Regni Legionensis*, dans son vaste travail encyclopédique, a lui aussi intégré la *calumnia* en tant qu'amende<sup>448</sup>. Et même les éditions des documents voient dans la *caloña* un synonyme d'amende et de *calumnia* dans leurs *regesta*<sup>449</sup>. Tous ces chercheurs, avec plus ou moins de rigueur ou d'intention de préciser les choses ont contribué à donner au mot le sens d'une amende due à l'autorité ou aux juges.

Comme on peut le lire dans le *Lexicon Latinitatis Medii Aevii Regni Legionensis*, le mot *calumnia* peut renvoyer à la notion d'« injure », « insulte », « outrage », ou s'étendre à celle de « procès », « contention », « accusation » etc. Ces acceptions ne suscitent guère de doutes, surtout quand nous les relient à la forme verbale du mot, *calumniare*. Dans les clauses pénales surtout, mais aussi dans le corps du texte, le verbe apparaît fréquemment : *Quod si aliquis homo vos pro ipsa terra calumniaverit*<sup>450</sup> ..., notamment en Galice, Portugal et León. Le problème se pose plutôt avec le substantif.

On a pu recueillir 33 documents où l'on relève ce terme. Ils couvrent la Galice, le Portugal et le León, avec un cas isolé en Castille<sup>451</sup>. Leur incidence augmente tout au long du X<sup>e</sup> siècle, jusqu'à doubler pendant le premier tiers du XI<sup>e</sup>me, mais là, une fois de plus, le fonds d'Otero de las Dueñas brouille les moyennes, puisque, sur les dix-huit cas relevés dans le León, onze – deux tiers donc du total – proviennent des archives de ce monastère, suivi d'assez près par celui de Celanova, avec sept documents.

On pourrait penser que c'est précisément cet état de choses qui confère à la *calumnia* le sens d'amende due à l'autorité ou au seigneur du lieu, puisque ce sont ces fonds-là précisément qui nous ont conservé la trace des plus nombreux paiements en moyenne, tant de

---

<sup>447</sup> MARTÍNEZ DÍEZ, « Terminología jurídica », 264-265: « Calumniam est le terme que l'on rencontre dans les documents conservés dans la cathédrale de León et dans le fonds de Sahagún pour désigner la peine pécuniaire due pour un délit ; il deviendra, dans la langue romane castillane médiévale, la caloña. Le roi seul était habilité à percevoir la caloña lorsque les procès se tenaient devant lui ; ou alors, c'était le comte dans son comté, ou le seigneur, dans sa juridiction territoriale. C'était là une importante source de revenus, permettant l'enrichissement de ceux à qui étaient attribuées les fonctions de jugement, comme cela apparaît clairement à l'étude des documents du fonds de Santa María de Otero de las Dueñas. Outre les caloñas, dont nous ne saurions préciser si seuls le roi, les comtes, les seigneurs locaux les percevaient, ou si parfois elles allaient aussi à certains juges de moindre volée, tous les jugements avaient droit à une importante taxe rétributive de leur travail, que l'on appelle iudicato ».

<sup>448</sup> PÉREZ GONZÁLEZ et PÉREZ ROGRÍGUEZ, *Lexicon Latinitatis*, 118-119: 1. Calumnia, injuria, agravio, ultraje (*calomnie, injure, infamie, outrage*). 2. Acusación, querrela, litigio, reclamación judicial (*accusation, différend, litige, revendication judiciaire*) 3. Pena pecuniaria, multa, caloña (*peine pécuniaire, amende, « caloña »*).

<sup>449</sup> Il arrive même que le terme soit utilisé pour mentionner un paiement, même si le mot *calumnia* est absent du texte : Liv 906 (1032).

<sup>450</sup> S 198 (962), Mor2 1 (976), Coi 156 (989) ou Cel 216 (991) par exemple.

<sup>451</sup> SM 198 (1033).

*iudicatos* que de paiements d'autres types. Mais à y regarder de plus près, on observe que de nombreux documents ne mentionnent pas la *calumnia* comme le paiement dû à l'autorité, mais font plutôt référence à ce qui est dû à la victime. Une fois de plus, le litige déclenché par Belito et Kalendo qui ont labouré une terre appartenant au monastère de Santa Marina, livre une piste : après le procès mené devant Flaín Muñoz et ses juges, les parties arrivent à une *atiba* et versent un *iudicatum* – mais le texte ne précise pas à qui<sup>452</sup>. Et pour ce qui est d'*ille kalumnia*, les cinq cents sous figurant sur la clause pénale de la donation de ladite terre au monastère, ce dernier en dispense la partie adverse, *pro remedio animas nostras* – et de celle du donateur aussi<sup>453</sup>. Il s'agit d'un paiement à l'autorité judiciaire, intitulé *iudicatum*, assorti d'une dispense assez vague. Dans un « plaid » provenant du même fonds<sup>454</sup>, Arias, accusé par Asuri d'avoir occupé une de ses terres par la violence, reconnaît devant les juges le bien-fondé de l'accusation. Les parties parviennent donc à un accord par lequel Arias donne à la victime *pro ipsa kalomnia de eredita in roco modio I de cevaria; et in iudicato, ad illo comite Froilla Monuze, ipsa terra qui est in illa Lonba, per suos terminos [...]; et ad saione, salonizio. Et que desuper fuit de ipsa kalomnia perdimiserunt mici illo per roco*. Dans ce document, donc, le *iudicatum* est expressément indiqué comme allant à l'autorité judiciaire et la *calumnia*, à la victime. À Sahagún, les moines sont en litige avec Magito, qui a indûment occupé et labouré des terres appartenant au monastère<sup>455</sup>. L'affaire est portée devant le comte Fernando Vermúdez et ses juges. Magito reconnaît ses torts et les parties parviennent à un accord (*devenimus ad conpaina vel ad atiba*) aux termes duquel il restituera la terre litigieuse aux moines, paiera au comte un *iudicato* et au *sayón* un *saionizo*. Le document se conclut sur ces mots : *Et pro illa alia calumnia perdimittimus nos fratres Domnos Sanctos per mandatori nostro Gutier tibi, Magito ...* Dans ces trois exemples, qui ne sont pas exceptionnels, il apparaît clairement que la *calumnia* traduit bien plus une obligation envers le gagnant, qu'envers l'autorité.

Quant à traduire littéralement ce mot par « amende », on croit là encore qu'il est nécessaire de nuancer un peu le propos. Dans plus de la moitié des cas, la *calumnia* ne saurait prendre ce sens, puisqu'elle est clairement utilisée comme synonyme de « tort », de « délit »,

---

<sup>452</sup> Mais on peut comprendre qu'il s'agit de l'autorité judiciaire, présidée par Flaín Muñoz : ... *et devenimus inde ad iudizio ante gomite Fllaino Munizii vel suos iudizes ic, in Orete et de iudizio et devenimus ad atiba. Et per conzilio homnium bonorum damus inde in iudikato quantum ad nobis bene me gonplagui*. OD 43\* (993).

<sup>453</sup> OD 43\* (997).

<sup>454</sup> OD 156 (1022).

<sup>455</sup> S 295\* (978).



voire d'« accusation »<sup>456</sup>. Pour les quinze cas où le doute est permis, on voit que l'on ne saurait attribuer à ce terme le sens concret d' « amende », mais que l'on pourrait très bien continuer à le traduire par « tort », « faute » ou « délit »<sup>457</sup>. Voilà pourquoi nous aurions tendance à conclure que la *calumnia* renvoie à la notion de délit, de culpabilité, pouvant donner lieu à un paiement, mais il ne s'agit pas d'un paiement.

Il serait alors intéressant d'observer le fonctionnement des remises, car, dans nombre de ces documents, dont presque la moitié, sont des « plaids » et l'autre des « transactions directes », la partie condamnée est tenue quitte de la *calumnia* – mais d'autres paiements sont exigés, notamment aux autorités. C'est peut-être pour cela que l'on trouve dans certains documents une clause par laquelle le gagnant s'engage à ne pas attaquer en justice le perdant pour le versement de ladite *calumnia*<sup>458</sup>, ce qui a probablement à voir avec l'identité des perdants, qui se voient publiquement allégés de leur peine et ne doivent pas repartir chargés d'une marque infamante. Ainsi donc, la remise de la peine encourue suppose aussi un élément non quantitatif dans la résolution des conflits.

#### iv. Compensations au gagnant :

Dans la quasi-totalité des conflits pour la possession d'une terre, les documents ne font état dans leur résolution que du paiement à l'autorité, ou de la restitution de la terre contentieuse au gagnant. Parfois, le perdant n'en est pas quitte avec une simple restitution et il lui faut aussi verser au gagnant une compensation en argent. Le fait est moins documenté que les paiements qui s'adressent à l'autorité judiciaire ; mais il y a quand même trente-trois documents où on peut identifier un perdant obligé de verser une somme d'argent à la partie gagnante. Cette façon de rédiger les résolutions et de lire les documents, démontre qu'une

---

<sup>456</sup> Cel 191 (982) *Nempe dum possideret hereditatem ipsam cum cunctis adiacentiis et prestationibus suis per suis antiquis terminis omnia recte et sine ulla calumnia, tunc migravit e seculo...* ; Cel2 369 (1025) *Et post iuramentum factum dimiserunt ipse Suarius post parte monasterii Cellenove sanum et sine ulla calumnia...* ; OD 116\* (1019) ... *si se leuauit Zidi, cognomento Andrias et derupit ipsa mandacione et adflamauit se ad alia podestade et abe ipsas kalumnias contra se* ; S 221 (964) ... *et sanabit illo de ipsa calumnia et pro hac re dedit mici ipsa terra...* ; S 417 (1025) *Et pro ista calumnia et pro calumpnia de illos homines agnosoco ego me Lusidio vobis Vela Vermuiz culpatum...* Cf. aussi: Caa 14 (936), Cel 200 (987), Cel 223 (995), Cel 236' (1001), Cel 292 (1005), Liii 799 (1023), Mor2 2 (1018), OD 31 (991), OD 33 (992), OD 150\* (1022), OD 151\* (1022), P 216\* (1011) et SJS s – 10 (1001).

<sup>457</sup> Cel2 572 (1012) ... *dimisistis nobis ipsam calumniam de ipsam villan quod abebamus ad duplare...* ; Liii 772 (1020) ... *dimisit nobis alias calumnias.* ; OD 4 (946) *Et pro illa kalomnia de ipso facto qui contra uos remansit...* ; OD 49 (1000) ... *et pro ipsa calonia dabo eo Belito istas terras...* ; OD 99 (1014) ... *que pectavi eo Ioane Maternizi ad vobis comite Petru Flaynizi pro ipsas calumnias de filia mea Vitalia...* ; P 187 (1002) ... *et pro illa calumpnia de illo monasterio que disrupti et rogamus vos...* Cf. aussi: Liii 884\* (1031), Lu3 16 [905], Lu 136 (1017), OD 119 (1019), OD 156 (1022), S 295\* (978), S2 3\* (978) et SM 198 (1033).

<sup>458</sup> S2 3\* (978) ou OD 116\* (1019).

grande majorité des litiges, à trois exceptions<sup>459</sup> près où on découvre une compensation, relèvent du criminel, c'est-à-dire qu'ils comportent des dommages, physiques ou matériels, lesquels sont quantifiables. Le problème que pose l'ensemble documentaire, c'est que pour plus de la moitié des cas, ceux sont des paiements compensatoires de dommages concernant les biens de l'autorité judiciaire elle-même<sup>460</sup>. La différence entre ces cas-là et les autres n'est pas marquée dans l'expression : il s'agit toujours de donations, d'achats ou de ventes, d'échanges et le vocabulaire employé ne change pas. Pourquoi alors considérer ces actions-là comme des compensations ? Parce que le bien endommagé semble appartenir directement à l'autorité judiciaire qui mène le processus de résolution. Il s'agit donc de voir si quelque chose distingue un paiement *pro iudicatum* d'une compensation versée pour dégâts causés – ou si le paiement dont il est question est un forfait couvrant l'ensemble des frais à verser.

La majorité des documents traitant de compensation sont des « transactions directes » ; mais cette procédure est également mentionnée dans des « plaids » et aussi dans les « transactions indirectes ». Si on n'a pas toujours connaissance d'une compensation, cela ne veut pas dire qu'elle n'a pas existé.

Que les dommages occasionnés soient quantifiables n'est pas une nouveauté<sup>461</sup>. Dans les écrits de l'antiquité romaine sur les peuples germaniques, on évoque déjà cette aptitude à évaluer les dommages physiques ou les homicides, afin d'adapter la résolution du conflit de manière à restaurer la paix et à éviter d'autres effusions de sang<sup>462</sup>. Au X<sup>e</sup> siècle, cette façon de procéder face à la violence et à la destruction de biens a toujours cours – même si on n'en retrouve pas toujours trace dans les documents. Les dommages, une fois *adpreciatos* permettent de canaliser la composition dans la pratique et de clore le conflit quelle qu'en ait été la nature.

La difficulté d'identifier la pratique de la composition est due tout d'abord à la documentation elle-même. Nous avons connaissance de quelques cas qui nous permettent de

---

<sup>459</sup> Gui 259 (1025), OD 156 (1022) et SL 84 (1021).

<sup>460</sup> Cel 141 (961), Cel2 495 (1008), Gui 212 (1009), Gui 221 (1013), Lii 378 (964), Liii 603 (1001), Liii 872 (1030), Liv 912 (1033), Lu3 41\* (960), OD 40 (995), OD 136\* (1021), OD 140\* (1021), OD 149 (1022), OD 174\* (1025), P 187 (1002), P 263 (1027), S 218 (964) et SL 84 (1021).

<sup>461</sup> Comme l'indique François Bougard, après la chute de Rome, la plupart des législations germaniques naissent sous le signe du droit pénal, dont la loi salique est l'élément le plus connu ; y sont énumérées et détaillées les diverses compositions susceptibles d'être appliquées pour sanctionner les crimes et les délits, jusqu'à un degré qui confine à l'absurdité pour le chercheur moderne. BOUGARD, François, « Culpabilis iudicetur », (à paraître).

<sup>462</sup> Ne cherchons pas ici une quelconque tradition d'origine germanique. Nous avons là des faits prévus par la loi, jugés dans le cadre d'un procès, après que la preuve du crime ait été faite, donnant lieu à une peine dans sa fonction rétributive, comme cela s'est fait à Rome depuis des temps immémoriaux. L'idée qu'il faille faire couler le sang du coupable pour venger le sang de l'innocent et qu'ensuite ce sang peut être racheté, est ancienne et commune : on la retrouve dans les cultures de la Mésopotamie, ou de la Grèce archaïque et classique BOUGARD, François, « Culpabilis iudicetur », (à paraître).

mieux en observer l'usage. Ces cas sont rares, du fait des processus d'écriture et de conservation. Il est fort possible que nombre des compensations aient été versées en nature et n'aient pas été consignées par écrit : et que d'autres, étant donnée la nature du récipiendaire, ne nous aient pas été conservées. Nous pouvons néanmoins déterminer certaines caractéristiques dans la place qu'occupent les compensations dans l'ensemble des pratiques judiciaires – mais les diverses nuances restent ambiguës et la valeur des quelques rares exemples, limitée.

L'appréciation des dommages se fait autant sur les blessures<sup>463</sup> que sur des biens meubles<sup>464</sup> ou immeubles<sup>465</sup>. Les compensations qu'ont laissées une trace découlent de conflits généralement dus à la destruction des biens matériels ou à des atteintes physiques : animaux volés ou tués<sup>466</sup> (il y a même un cas de vol d'abeilles<sup>467</sup>); détournement d'impôts judiciaires (*iudicatos*)<sup>468</sup> ; abattage d'arbres<sup>469</sup> ; négligences dont ont pâti des biens ou des personnes<sup>470</sup> ; violences<sup>471</sup>. Dans quatre cas, les causes qui donnent lieu à une compensation ne sont même pas signalées dans les « transactions directes » où nous les avons relevées. On découvre un cas très particulier, qui fait état d'une compensation pour adultère : dans tous les autres cas, en effet, cette faute n'est connue que par le paiement versé à l'autorité. Dans Lu3 37 (954), on voit Froilo surprise par Barilli alors qu'elle est en train de commettre l'adultère avec son mari. Prise ainsi en flagrant délit, Froilo se dit « accablée par la vérité » (*oppressit me veritas*) et remet donc à la femme trompée un lopin de terre<sup>472</sup>. Mais ayant fait ce don, la femme adultère reçoit, en contre-partie, une *pelle anninia*, des *kalabacos* et une vache *vitulata*. Le contre-don ou *alboroque* est chose courante à l'époque, explicitant certains documents, ou certaines transactions, achats ou ventes exprimées comme un échange de

---

<sup>463</sup> Liii 851 (1029) ... *et fecerunt in eum liuores apreciatis in CCLXXX solidos de argento...* ; OD 31 (991) ... *invenit meo filio Ermegildo iudizio pro plagam quam fecit ad filio de Ssegudo, ad Pater, in X solidos adpreciatum...* ; OD 163 (1024) ... *et lancavit ego Algaestre ipsa Maria et feceli livores, que in concilio fuerunt adpreciatis...* ; SO 31 (951) ... *fecit filius meus furtum ad accipio de parata in XVII modios valente...* ; SO 103 (952) ... *litigavimus cum Teverano et cum sua uxore et fecimus eis feritas quas appreciaverunt in X boves.*

<sup>464</sup> OD 132 (1021) ... *pro que furtavit in meo paccato illa curamne de Velasco Dolcidizi et adpreciarunt illa in solitos VII...*

<sup>465</sup> OD 128 (1020) ... *et danabimus kasas et ortos et pane et intrisigo adpreciato in CC solidos argento...* ; S 417 (1025) ... *et presi vestra hereditate que vos tenebatis apreciata in L<sup>a</sup> solidos...*

<sup>466</sup> Cel 216 (991), Lu3 41\* (960), Lu3 49 (975), Lu3 65 (996), P 187 (1002), SJS 6 (997) et SO 75 (858).

<sup>467</sup> Cel 141 (961).

<sup>468</sup> Liii 872 (1030), OD 136\* (1021), OD 140\* (1021) et OD 174\* (1025).

<sup>469</sup> OD 149 (1022).

<sup>470</sup> Cel2 180 (1010), Gui 212 (1009), Gui 221 (1013), Liii 603 (1011), OD 40 (995) et P 263 (1027).

<sup>471</sup> Cel2 495 (1008), Liii 378 (964), OD 193 (1030), Arou 53 (943) et S 218 (964).

<sup>472</sup> Nous n'avons pu situer exactement le lieu, mais il s'agissait probablement d'une terre sur le cours supérieur du Bernesga, dans la région montagneuse qui sépare le León des Asturies ; paradoxalement, ce document a fini par atterrir dans le fonds de la cathédrale de Lugo.

dons<sup>473</sup>. Mais ici nous ne parvenons pas à saisir sa raison d'être dans le paiement d'une compensation pour adultère.

Dans l'étude des compensations, nous avons analysé trois restitutions qui revêtent un caractère particulier. Les deux premières concernent des terres n'appartenant plus au perdant, qui doit donc remettre une terre de valeur équivalente. Le premier cas est particulièrement intéressant, puisqu'il s'agit du roi lui-même, en l'occurrence Alfonso V, contraint de faire don d'une de ses biens-fonds portugaises à Pedro Aloitiz, car sa tante, la comtesse Doña Tota, avait vendu une terre qu'après sa mort Pedro Aloitiz avait perdue dans un procès contre le monastère de Guimaraes. Le roi décide donc de lui restituer une terre pour le prix qu'auparavant il avait payé à la comtesse<sup>474</sup>. Deuxième cas, qui nous est transmis grâce à la composition d'un héritage : il s'agit du procès, devant Alfonso V, des héritiers de Gundesindo Díaz, dont le précieux cheptel est resté après sa mort aux mains de son épouse Gota. Ses torts ayant été reconnus (apparemment, elle n'avait pas droit à la totalité du bétail de son mari), Gota remet à ses adversaires la possession d'une terre en Galice et d'une autre dans le León<sup>475</sup>.

Les conflits ne se déroulent pas toujours dans la sphère judiciaire et nous rencontrons parfois des compensations hors de ce cadre. Dans un document portugais datant du début de la période étudiée, Doña Aragunte remet à Emia Emiaz une terre, en remerciement de l'aide apportée face au *sayón* Arias Pinioniz et aussi en compensation de la terre qu'il avait dû donner après l'homicide qu'Aragunte lui avait commandé<sup>476</sup>. Ou encore le paiement de Teodemiro et de son épouse au monastère de Sahagún, en rémission du coup de lance au bras dont il a blessé un moine du monastère<sup>477</sup>.

Les compensations paraissent donc être monnaie courante – mais nous n'en connaissons pas la valeur et nous ne savons pas comment elles peuvent entrer dans le cadre du processus de résolution. Il est difficile de distinguer clairement si elles sont attribuées à la victime ou à l'autorité judiciaire : on pourrait l'établir que dans quinze cas seulement, ce qui réduit sensiblement la base pour une étude en profondeur – sans compter que ces compensations ne sont pas clairement définies en tant que telles.

---

<sup>473</sup> DAVIES, *Acts of Gibing* et CASADO QUINTANILLA, Blas, « Pan, vino y documentos de compraventa en León hasta el año 1300 », in *Escritos dedicados a José María Fernández Catón*, vol. 1, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (100), León, 2004, 163-198.

<sup>474</sup> Gui 259 (1025) et SL 84 (1021).

<sup>475</sup> S 406\* (1019).

<sup>476</sup> Bra2 1 (917).

<sup>477</sup> S 218 (964) *Et pro hoc facto adhesit in anima mea et curvatus pedibus abba domni Sigerizi vel omni collegio fratrum et Albaro veniam petibi.*

Il est également très rare que l'on puisse définir une règle de proportionnalité entre les paiements pour compensation et les paiements à l'autorité et les dommages causés. Dans Lu3 65 (996), Hostofredo, ayant été soumis à l'ordalie, est déclaré coupable du vol opéré dans l'église de Santiago de Pelugus, pour un montant de trois cents *modios* ; le document précise au passage qu'une partie de la somme, la moitié, irait à l'évêque Pelagio. Le document en tant que tel porte sur le versement à l'évêque, laissant entendre que les cent cinquante *modios* restants vont à l'église de Santiago, mais quant à savoir si l'évêque est impliqué en tant que propriétaire de l'église, qu'autorité judiciaire, ou à ce double titre, le document ne précise rien.

Il en va de même avec le document Liii 578 (997), où Haceme et son épouse payent l'autorité, Munio Fernandiz, suite à un procès qu'ils ont eu avec Cedinus à qui ils ont dû donner un cheval évalué à quarante sous, d'où obligation d'en verser quarante autres à Munio Fernandiz, sous forme d'une terre. Dans ce second cas, on ne sait pas ce qui a occasionné ce procès et il serait hasardeux de considérer que les dommages causés à Cedinus étaient chiffrés à quatre-vingts sous<sup>478</sup>. Un autre document, également adressé à Munio Fernández, laisse penser que l'on verse aux autorités la même somme qu'à la victime pour les dommages—même si, dans cette affaire-là, il n'est question que de vignes ; aucun dommage, aucune violence ne sont mentionnés<sup>479</sup>. Mais ces déductions sont mises à mal quand on lit dans le document OD 156 (1022) qu'Arias, ayant occupé *per violencia* la terre d'Ansuri et ayant reconnu les faits durant le procès, paye à la victime un *modio* d'orge, après demande de remise (*pro ipsa kalomnia de eredita in roco I modio de cevaria*) et, à l'autorité, Fruela Muñoz, une terre. Le perdant étant parvenu à une *compaiina* par le biais de *boni homines*, on peut comprendre que le montant de la compensation ait été réduit ; mais comme nous ignorons l'ampleur des dommages subis par Ansuri en perdant provisoirement l'usage de sa terre, on a bien du mal à justifier la différence de valeur entre la compensation et le *iudicato*. On trouve une situation analogue dans OD 193 (1030), où les parents de Quilmondo se voient contraints de payer pour les blessures infligées par leur fils à Flagino et à Marino, estimées à trente sous. Selon le document, six sous vont à Donello, représentant les victimes ; Fruela Muñoz, en tant qu'autorité, reçoit un *iudicato* dont le montant n'est pas précisé en monnaie,

---

<sup>478</sup> Dans Cel2 547 (1022), les clauses indiquent qu'il faudra payer le propriétaire légitime pour le dommage causé, ou alors la valeur de sa possession ; et que la même somme sera remise à l'autorité judiciaire.

<sup>479</sup> Liii 624 (1002) ... *et pariauimus ipsas uineas pro ipso placidum que mendiuiimus et pro illas uineas que colimus de Ferro Lupiz de suo iurio et adsignauimus similes tales contra parte Monio Fernandiz et uxor uestra Geloira...* On peut relier ces mesures avec la clause relevée dans le document OD 43\* (997), stipulant que la terre sera restituée au monastère de Santa Marina par Belito et Kalendo et qu'il leur faudra payer cinq cents sous, moitié au couvent et moitié à la *potestas*.

mais exprimé par une vigne dont il est question dans le dispositif du document. Après quoi, une supplique est présentée par des *boni homines*, ce qui permet que le reste de la condamnation soit remis aux coupables – mais quant à dire en quoi consiste ce « reste », le document est muet sur ce point.

À envisager l'ensemble de ces cas, il est loisible de se demander comment les paiements sont répartis : l'autorité perçoit-elle une partie correspondant aux dommages ? Ceux-ci servent-ils de base au calcul du *iudicatum* ? Ces paiements sont-ils indépendants l'un de l'autre ? Les demandes de remise, qui peuvent s'adresser à la victime comme à l'autorité, supposent une indulgence dont nous ignorons totalement le degré. Même lorsque les documents indiquent ce qu'il faut payer pour tel ou tel délit, ils passent sous silence le destinataire de ce paiement et la casuistique présentée par les sources ne permet aucunement de le rompre. Dans le document mentionné ci-dessus, il est dit que les parents du coupable doivent verser la somme de trente sous<sup>480</sup> – mais à qui ? Tout ce qui est précisé, c'est que six sous sont donnés au représentant des victimes et une vigne à l'autorité. Toutes ces incertitudes se multiplient à la lecture d'autres documents : dans SO 103 (952), Frogia et son épouse Sanildi sont en litige avec Teverano pour les blessures qu'ils lui ont infligées et qui ont été évaluées à dix vaches. L'affaire est portée devant des juges et les coupables s'engagent à payer pour les dommages causés. Au jour dit, le montant se trouve réduit (*minguavit nobis de ipso pecto, valente de III<sup>o</sup> bovibus*) et les coupables remettent alors aux comtes Hermenegildo et Paterna la possession de quelques pommiers. Faut-il en déduire que les coupables ont été tenus quittes des dommages pour blessures et qu'ils n'ont plus eu qu'à payer le *iudicatio* ? Ou qu'on leur a remis une partie de ce qu'ils devaient et que le solde est finalement réparti entre la victime et l'autorité ? Ou bien est-ce l'autorité qui encaisse la totalité de la somme, pour la redistribuer, en tout ou en partie, à la victime. Dans Lu3 41\* (960), Argemondo et Ranildi, condamnés par des juges pour vol au préjudice d'Itilo, ayant refusé de payer, comparaissent devant le comte Gudesteo Hordoniz et ses juges et contraints de payer cent quarante-deux vaches. Les deux coupables, ne possédant pas ces biens, ces montants ni ce bétail, en appellent à la miséricorde du comte en lui remettant la possession de la *villa* qu'ils habitent eux-mêmes – mais de la compensation à verser et de la victime, pas un mot n'est dit. Il se pourrait fort bien que le comte ait versé une partie de la compensation à Itilo et gardé pour lui au passage la *villa* des coupables – mais sur ce point, rien n'est précisé. Cette façon de faire

---

<sup>480</sup> OD 193 (1030) : *Pro que abuit iudicio cum Donello Cosmasizi, pro que fecit livores ad Flagino et ad Marino, adpretiatus in solidos XXX<sup>a</sup>; et abuit illos ad dare. Et dedimus ad Donello solitos VI et ad vobis vestro iudicatio, quomodo Lex mandasse.*

semble se retrouver ailleurs<sup>481</sup> : ainsi, dans SO 31 (951), Raiola est condamné à payer pour les vols de son fils, mais le moment venu, il s'avère insolvable. Et le document se poursuit sur la remise de tous ses biens aux comtes Hermenegildo et Paterne, en échange de la rémission du vol commis (*pro eo quod nos eripuistis de ipso furto*). Est-ce là le résultat d'un dédommagement versé par les comtes aux victimes ? Ou s'agit-il d'une grâce pleine et entière ? Ou encore d'une partie d'un *iudicato* ?

Devant ces difficultés à bien situer les compensations allant au gagnant ou à la victime dans l'ensemble de ces paiements, il est malaisé de poursuivre leur description à partir d'un élément caractéristique de la compensation, autrement dit, l'amende. Existait-il une amende ou pénalité à devoir en fonction des dommages infligés ? Jusqu'ici, nous n'avons pas envisagé la possibilité de découvrir un paiement d'un montant supérieur aux dommages causés, autrement dit, un paiement destiné non seulement à indemniser les blessures, mais aussi à les panser. Dans la tradition législative wisigothique, on accordait une grande importance à cet aspect des choses : il s'agissait en effet de donner satisfaction à la victime, en refermant les plaies ouvertes non seulement au moyen de la restitution, mais en y ajoutant la réparation<sup>482</sup>. Cette façon de voir les choses se maintient, sans solution de continuité, plusieurs siècles au-delà de la chute de Tolède ; mais eu égard aux circonstances, il est bien difficile de préciser où, dans ces paiements, s'arrête la restitution et où commence la réparation. La piste la plus visible d'une amende compensatoire nous est donnée par les références que plusieurs documents font à la loi gothique elle-même, précisant qu'il fallait restituer le double, voire onze fois, ce qui avait été volé ou endommagé. Mais les doutes ressurgissent aussitôt, à la lecture d'un document qui n'évoque qu'un paiement à l'autorité, sans souffler mot de la part réservée à la victime et dans l'oubli le plus complet de ces références de droit. En revenant au document traité ci-dessus, dans lequel Hostofredo se rend coupable de vol dans l'église Santiago de Pelugus : on y précise que les juges et la loi prescrivent que le vol soit indemnisé (*et iusserunt nobis iudices per legem goticam ipso furto pariare*) et qu'une moitié de cette somme aille à l'évêque Pélage. La loi se réfère-t-elle à ce type de répartition ? Ou s'agit-il d'une démarche de légitimation<sup>483</sup> ? Dans cinq documents, dont quatre sont léonais et un galicien, nous observons que la référence à la loi accompagne un chiffre qui est toujours le

---

<sup>481</sup> Arou 53 (943).

<sup>482</sup> RAMIS BARCELÓ, Rafael, "Estudio preliminar", in RAMIS SERRA, Pedro et RAMIS BARCELÓ, Rafael (éds.), *El libro de los juicios (Liber Iudiciorum)*, Madrid, 2015, 28.

<sup>483</sup> Lu3 65 (996).

multiple à régler – mais il n’est jamais dit que cette somme est prévue pour la victime, ce qui crée beaucoup de confusion :

- Dans Cel2 572 (1012), Daildo et sa famille remettent une *villa* au monastère de Celanova, en paiement du délit pour lequel ils ont été jugés, dans ce même monastère. Mais la famille réintègre ladite *villa* et le monastère les attaque en justice, faisant valoir que *lex gotica et veritate ut duplassemus vobis ipsa villa*. La famille plaide son insolvabilité et l’on revient au *statu quo ante*.
- Dans OD 113 (1018), Serbodei et son épouse donnent à Pedro Flainez une moitié de *villa* d’une valeur de deux cent quarante sous, en application du jugement rendu, comme le prévoit la loi. Dans ce cas, la citation de la loi est explicite. Il s’agit d’une peine encourue pour vol de bétail, représentant onze fois la valeur des biens volés. Ici, nous ignorons si Pedro Flainez était la victime et si la *villa* en question (et la valeur estimée à deux cent quarante sous) correspondent véritablement à onze fois le produit du vol. Cette référence réapparaît un an plus tard, dans un autre conflit, où cette fois Pedro Flainez est à la fois victime et autorité judiciaire. La résolution est analogue : don de certaines possessions en paiement du *iudicatum* et/ou à titre de compensation : nous observons ainsi à la fois sa présence et les limites de sa mise en œuvre<sup>484</sup>. À propos de ce multiple élevé de l’indemnité pour vol de bétail et bien que la chose ne soit pas mentionnée expressément, citons le cas décrit dans Lu3 49 (975), où le coupable du vol d’un cheval, évalué au prix de quatre vaches, se voit condamné à en payer neuf fois la valeur, soit 35 vaches (36, en fait, mais la vache manquante peut s’expliquer ici par une erreur de copie ou de transcription).
- Le document S 417 (1025) montre Losidio et sa femme, Aleza, qui ont séquestré pendant trois jours deux hommes de Vela Vermúdez et occupé une de ses terres, d’une valeur (expressément citée dans le document) de cinquante sous. La loi est invoquée (*invenimus in lege*) et elle spécifie que toute personne s’emparant indûment de ce qui ne lui appartient pas devra en restituer dix fois la valeur. À la suite de quoi, Losidio et Aleza remettent une terre à Vela Vermúdez et reçoivent trente sous en confirmation.
- Dans le document Liii 872 (1030) nous avons rencontré Duano Teodac, coupable du vol d’une vache et des *iudicatos* d’Ero Salideç, pour un montant total de deux cents sous. Le document précise que la *Lex codorum* prévoit pour des faits de cet ordre un paiement représentant neuf fois la valeur des biens volés, ainsi que quarante coups de

---

<sup>484</sup> OD 116\* (1019).



fouet. Châtiments auxquels le coupable échappe en y substituant la remise de quelques terres situées au bord de l'Órbigo.

- Le seul cas plus clairement défini, nous le trouvons dans le document Liii 559 (993) : Salvatorem se révolte contre Vermudo II, lequel confisque au moins une de ses terres, qu'il remet au *magister* Menendo. Mais lorsque le roi quitte León, les rebelles prennent la ville et Salvatorem récupère sa *villa*. À son retour, le roi et la loi, ordonnent à Salvatorem de restituer à Menendo le double de la valeur de ladite *villa*. Salvatorem alors se jette aux pieds du roi et obtient une *compagina*. Et c'est là seulement que nous pouvons distinguer une pratique de l'amende, puisque Salvatorem, outre qu'il lui confirme la terre de la *villa*, remet à Menendo six « modios » d'orge.

Mais l'étude de tous ces cas ne permet pas de définir le degré précis d'application de la loi invoquée, ni de savoir si une amende de compensation a été versée. Quand il s'agit d'un vol de bétail, on ne sait pas ce que deviennent les bêtes, si le voleur en restitue le nombre exact ou alors le double de la valeur. Dans les trois premiers litiges décrits ci-dessus, c'est l'autorité elle-même qui est la victime... Et on ne parviendra pas à établir une échelle de proportion entre les divers dommages et les indemnités payées, sans compter que la pratique des demandes de remise vient apporter à la situation une variable supplémentaire, puisqu'elle influe sur les prix.

Il faut savoir aussi que, s'agissant de biens-fonds, la pratique du paiement du double ne découle pas nécessairement de la loi, puisque la chose est généralement prévue et réglée par les clauses pénales de la transaction<sup>485</sup>.

Pour ce qui est du paiement des amendes au gagnant, il convient de laisser un espace ouvert à la non-exécution des accords. Lorsque ceux-ci stipulent qu'une terre doit être restituée, ou qu'il faut s'engager à ne plus la revendiquer, ils précisent aussi le montant du paiement à verser, généralement le double ou le triple de la valeur du bien litigieux. Et lorsque les accords prévoient des actes – présentation devant des juges, sortie de prison pour la durée du procès etc – ils les assortissent de peines pécuniaires. Certains documents donnent quelque idée des pratiques mises en œuvre en cas de manquement aux accords.

---

<sup>485</sup> *Siquis sane, quod fieri non credo, aliquis homo contra hunc meum factum ad inrumpendum venerit vel venero, tunc inferat pars nostra parteque vestre ipsa ereditate duplata vel triplata aut quantum a vobis fuerit melioratam et vobis perpetim avere.*

Dans de nombreux cas, la rupture d'un accord donne lieu à l'ouverture d'un processus de résolution judiciaire plutôt qu'au paiement prévu dans les clauses : le problème paraît en effet davantage relever de la confrontation des droits et des obligations que de la rupture proprement dite d'un engagement. Ainsi par exemple, dans le « mixte » Ov 26\* (953), nous lisons, dans le récit du gagnant – qui revient d'ailleurs à plusieurs reprises, dans les « accords » de présentation, dans la « déposition des témoins » et dans le « serment » – que la terre où Petro construit son monastère sur une terre reçue des mains de Victino, lequel *roboravit placitum in solidos C*. Sur ces cent sous, dont il est constamment question dans le récit, nous ne saurons pas davantage, puisque le litige concerne la possession de cette terre. La résolution qui nous est parvenue, probablement pas dans sa totalité, se clôt sur la restitution de la terre en question à Petro, sans qu'aucun paiement ne soit prévu<sup>486</sup>. D'autres exemples, moins rigoureusement formulés, pourraient induire en erreur, comme Liii 624 (1002), où Velide et sa famille remettent à Munio Fernández quelques pièces de vignes, suite au procès qui les a opposés à Ferro Lubio, là encore à propos de vignes, suite aussi à la rupture d'un accord (*pro ipso placidum que mendivimus*). Non seulement nous ne savons pas de quel « accord » il s'agit, mais en outre le paiement effectué porte lui aussi sur ces fameuses vignes objet du litige et qui ont été payées à leur même valeur. De fait, nous ne savons pas du tout où se situe le manquement à cet accord. Dans de nombreux documents, une caution est versée par un garant et l'accord qui y a présidé est souvent rompu par le coupable : mais nous ignorons si les montants stipulés sont des amendes (comme celles qui figurent dans les « accords ») ou s'ils représentent la valeur du bien litigieux<sup>487</sup>. Exemple plus concret – mais peu détaillé – le document OD 57 (1002), par lequel Froga donne une terre en échange de deux *recelos* dont il était redevable, ayant rompu l'accord portant sur cinq sous (*pro que les mentibit eo Froga placitu in V solidos*).

Le seul document à offrir un contenu concret et qui semble remplir les conditions d'une lecture normative et moderne, est un « plaid » provenant du fonds de Sahagún, où le monastère est confronté à Garviso, épouse de Vigila, pour la possession d'une terre. Les deux parties signent un accord pour se présenter devant l'évêque de León et les juges royaux le samedi suivant, sous peine d'un paiement de cent sous. Finalement, seuls les représentants du monastère se déplaceront à León et les juges reconnaissent donc leurs droits de possession sur

---

<sup>486</sup> Situation analogue dans Gui 200 (1008), ou Sant 43 (1034).

<sup>487</sup> Cel 223 (995), Cel 204, [1005], Cel 148 (1031), Cel 352 (1034), 167a (993), SO 21 (931), SO 29 (931) ou SO 6 (966).

la terre litigieuse. Et, à la fin du texte, les moines précisent par écrit que les cent sous prévus par l'accord en cas de manquement sont cédés au roi qui se chargera de les encaisser<sup>488</sup>.

Comme toujours, les cas sont très divers, peu détaillés et trop disparates pour permettre une comparaison systématique.

#### v. Autres paiements :

On pourrait penser que les rétributions issues d'un processus de résolution se distribuaient au sein d'un réseau plus vaste que ce que les sources laissent voir directement. On a déjà vu que nous n'avons pas rencontré de paiements s'adressant directement aux juges<sup>489</sup>. Leur prestation était certainement rétribuée, mais cette rétribution passait peut-être par l'autorité judiciaire. Quoi qu'il en soit, les juges ont pu, ou ont dû, être payés, au moins dans certains cas. Les clauses de deux « accords » ressortissent, l'un provenant de Santillana del Mar et l'autre de Santo Toribio de Liébana (deux lieux distants de quatre-vingt-dix kilomètres, le premier sur la côte, le second dans la cordillère cantabrique): le premier concerne une présentation devant les juges, le second, la présentation de témoins qui vont prêter serment. Dans les deux documents, en cas de manquement à l'accord, un paiement au juge est prévu. Petites sommes, certes – cinq sous – mais le fait qu'elles soient versées directement au juge en fait un détail très particulier<sup>490</sup>. Et c'est tout, nous n'avons pas d'autres références qui pourraient aider à comprendre la relation économique entre juges et perdants.

En revanche et de façon indirecte, on trouve dans quelques documents la trace d'un autre paiement d'importance moindre : la *sayonia*. Nous en avons surtout connaissance par les « plaids » toujours plus bavards quant aux détails des processus de résolution. Les cas sont

---

<sup>488</sup> S 159 (958) ... *et illos Cm solidos de Garvisum relinquimus in regis potestate apprehendere.*

<sup>489</sup> Sur l'existence de ces paiements, Wendy Davies est la seule à tirer son épingle du jeu, en se fondant sur les documents du dossier de l'affaire bien connue de Belito et Kalendo contre le monastère de Santa Marina, c'est-à-dire les OD 21\* (975), OD 26 (985) et OD 43\* (993). On a aussi les références plus floues données par Martínez Díez dans sa « Terminología jurídica », 265. Mais nous restons convaincus qu'ici les références portent sur le pouvoir de justice et non sur les juges eux-mêmes. DAVIES, *Windows on Justice*, 157 et 163. Le seul paiement que nous pouvons identifier comme s'adressant à un juge se trouve dans le document Coi 193 (1004) ... *et rogou et deder (sic) ad illum iudicem in offrecione VII lenzos et aliud tamanio pumar in judigado...* Mais nous le voyons plutôt comme autorité judiciaire, en raison du versement du *iudigado* et parce qu'il reçoit une *offrecione* en remerciement de la miséricorde que le perdant a pu recueillir devant le gagnant. Mais ce qui est nouveau ici, c'est ce *iudicem* dont on qualifie le *magister Evenando* : l'autorité judiciaire ne reçoit jamais ce titre de *iudex*, dans aucun autre document, même quand elle est appelée à juger directement le cas.

<sup>490</sup> Le cas provenant de Liébana est plus explicite, puisqu'il indique que les parties s'engagent à se présenter devant Menme, le juge de Pepi Adefonsus. Il est possible que la référence dans la clause évoque ce Menme – mais l'on peut aussi se demander s'il s'agit de l'autorité, Pepi Adefonsus, en nous remémorant ici les clauses générales des cas galiciens et portugais où l'on précise que l'amende sera perçue par le roi, le comte ou le juge ayant autorité sur le territoire, entendant par « juge » l'autorité : Lieb 62 (962) ... *et quorum nobis minus fecerit et placitos non compleverit pariat iudici V solidos.* Sant 19 (1006) ... *et qui mentitus fuerit et die placitu istu non compleverit V solidos parie ad iudice nostro Sempronio per mano de saione nostro Belliti...*

très variés et cela prouve que l'usage, sinon sa consignation par écrit, était courant. Il s'agissait probablement de petites sommes, qui ne prenaient jamais la forme d'un don foncier, comme pour les paiements effectués auprès des gagnants ou des autorités judiciaires. Quatre des cas relevés sont léonais<sup>491</sup>, mais un autre vient de Castille<sup>492</sup> et un autre encore de Galice<sup>493</sup>. Ils se manifestent à partir de la première moitié du X<sup>e</sup> siècle et jusqu'en 1034. Rien ne peut inciter à penser qu'ils aient été mentionnés comme des cas particuliers, raison pour laquelle ce paiement au *sayon* aurait laissé une trace écrite ; et, bien que les références à la chose soient rares, il nous paraît que c'était là un usage des plus courants. La somme versée n'est jamais indiquée : on parle simplement de *sagoniciu*, de *saionica*, de *saionia* ou de *saionizio*.

Les sources ont également livré la trace d'un autre paiement, celui du représentant de la partie adverse, dans trois documents, même si cet action n'est pas aussi clairement exprimé. Les choses ne sont dites clairement que dans un seul document, qui explique que ce qui est versé l'est à titre de *gudigado*, que le représentant du gagnant a reçu un animal à titre de *mandatoria* et le *sayon* sa *sayonia*<sup>494</sup>. D'ailleurs, dans ce dernier cas, la partie gagnante est l'autorité elle-même, ce qui ajoute une variable supplémentaire au schéma de ce paiement. Martínez Sopena l'interprète comme étant la peine proprement dite, liée au vol, aux dommages et à la révolte contre l'autorité<sup>495</sup>, car il considère Gontrigo, le destinataire, plutôt comme le représentant de l'autorité dans le lieu où le délit s'est produit que comme le *mandator* dans ce procès, même si Gontrigo aurait pu assumer les deux fonctions. L'interprétation de ce paiement et du rôle exact joué par le destinataire, relève d'une appréciation personnelle, puisque l'expression de la *mandatoria* n'apparaît plus par la suite dans les sources. On pourrait rapprocher cet exemple de celui d'un autre document provenant du fonds d'Otero de las Dueñas, où le perdant proclame qu'il a remis au représentant des victimes (il s'agit d'un procès pour rixe) six sous ; et à l'autorité, *vestro iudicato* – mais nous ignorons si ce paiement s'adressait au gagnant, ou si, comme dans le cas précédent, il s'agissait d'une *mandatoria*<sup>496</sup>. Dans le troisième document<sup>497</sup>, la référence paraît plus directe, mais sur le motif du paiement, le document n'est guère explicite. Il s'agit d'une

---

<sup>491</sup> OD 4 (946), OD 116\* (1019), OD 156 (1022) et S 295\* (978).

<sup>492</sup> SM 23 (936).

<sup>493</sup> Cel2 352 (1034). La référence ici se trouve dans la clause de la « transaction directe », où l'on précise qu'en cas de non-paiement, il faudrait tout de même régler les sommes promises, sauf la *sayonia* et le *iudicatum*.

<sup>494</sup> OD 116\* (1019).

<sup>495</sup> MARTÍNEZ SOPENA, Pascual, « La justicia en la época asturleonese », 240 – 241.

<sup>496</sup> OD 193 (1039)

<sup>497</sup> SVO 23 (982)

« transaction directe » par laquelle une famille remet la possession de terres au prêtre Modesto, à qui elle devait une *offertione* – et l'on n'en saura pas plus. Et s'ajoute à ce don foncier six *quarterios* pour avoir été *mandator de Mavilo*.

La *mandatoria* existante, qu'elle soit ou non habituelle, peut aider à ouvrir le spectre des relations générées par la résolution d'un conflit. Comment ne pas penser que les conflits engendraient des obligations, des responsabilités, des relations entre des personnes beaucoup plus nombreuses que celles qu'évoquent les sources ? Le processus de résolution ne produit pas seulement des conséquences au sein du conflit : il mobilise tout un ensemble, bien plus vaste, de conséquences.

#### **vi. Conclusions :**

Faut-il penser que la tradition wisigothique avait été oubliée ? Que les compensations étaient négligées, que c'étaient les amendes versées à l'autorité qui contribuaient le plus efficacement au rétablissement de la paix ? Que les compensations ont traditionnellement été allégées, sauf dans les cas les plus conflictuels ? Il est possible que cette tendance ait prévalu et que les suppliques et les demandes de remise aient aussi joué un rôle important dans le rétablissement de la paix entre les parties adverses. Et aussi que l'autorité ait imposé un paiement, sorte d'impôt d'intimidation pour éviter que la paix ne soit rompue et pour permettre aux parties de dialoguer par le biais de leurs suppliques et des *boni homines* chargés de les faire accepter, trouvant ainsi une forme de soumission, un terrain de rencontre entre perdant et gagnant, en marquant bien les rôles respectifs et prouvant les repentirs.

## **TROISIÈME PARTIE : Les acteurs judiciaires.**

### **1. *Sicut lex docet* :**

Le choix d'évoquer l'usage du *Liber Iudiciorum* dans le chapitre consacré aux acteurs relève davantage de la méthodologie que de la pratique historiographique. Il paraîtrait en effet plus rationnel de l'inclure dans celui sur les pratiques judiciaires et notamment dans celles de l'écriture. En effet, il s'agit d'un texte *écrit*, dont la transmission et l'utilisation sont intimement liées à cette pratique. Nous avons préféré l'aborder dans ce chapitre, tout d'abord, parce que nous n'allons pas envisager le *Liber Iudiciorum* en tant qu'œuvre législative, ni que cadre normatif ; nous n'avons pas non plus l'intention de théoriser sur son devenir tout au long des siècles ici étudiés. L'objectif est de le présenter comme un acteur de plus, qui joue dans les processus de résolution et non un instrument auquel on recourt pour en finir avec un conflit. Les caractéristiques de cet acteur – et celles de notre étude – font qu'il n'aura au bout du compte qu'un rôle secondaire, malgré tout l'éclat historiographique qui l'entourne, quand on y prête attention. Dans les pages qui vont suivre, on décrira les cas où « la loi » est mentionnée – on verra d'ailleurs que cela arrive aussi dans des documents qui ne présentent pas d'informations judiciaires<sup>1</sup>. La lecture de la loi gothique, avec tout l'appareil des pratiques non seulement juridiques ou judiciaires<sup>2</sup>, mais aussi sociales, paraît requérir une étude plus approfondie et plus spécifique.

On trouve dans près de 20% de la documentation du nord-ouest hispanique comportant de l'information judiciaire des mentions de la « loi », soit de façon très générale et anonyme, soit plus explicitement, par la mention d'un article précis du code légal wisigothique. À partir du début du XX<sup>e</sup> siècle, ces citations ont donné naissance à toute une historiographie qui s'interroge sur l'origine de ce droit, sur sa transmission, sur son application. Ce sont les trois grandes questions qui se posent dans l'étude des siècles wisigothiques, qu'il s'agisse du haut Moyen Âge ou du Moyen Âge central. Quelle que soit l'époque, ces études ont toujours livré des résultats discordants. Pour ce qui est du haut Moyen Âge, les documents à teneur judiciaire ont offert à certains auteurs un très riche filon pour mesurer la théorie et la pratique de la loi wisigothique<sup>3</sup>, en dépassant le débat entre influence romaine ou germanique ;

---

<sup>1</sup> Li 93 (932) ou Lii 582 (999) ... *sicut de donationibus lex gotica continet in libro V, titulo II.*

<sup>2</sup> Alfonso Prieto observe que la pérennité judiciaire du *Liber* a été moindre, prenant pour base de cette réflexion la mise en œuvre des mesures concrètes suivies lors d'un processus de résolution. PRIETO PRIETO, « La potestad judicial de los reyes », 527.

<sup>3</sup> Alvarado Planas est d'avis que le *Liber* est appliqué avec cohérence dans la documentation juridique du royaume asturien. L'absence de mentions précises peut faire penser à l'existence d'un droit coutumier de

d'autres auteurs, en revanche, ont considéré que cette documentation donnait la preuve de l'influence faible ou quasi nulle des lois wisigothiques<sup>4</sup>. Toutes ces approches tiennent dans un cadre commun, celui de l'étude juridique des sources, où l'on découvre que les pratiques se réduisent à une typologie très précise.

Quittons un peu le périmètre du droit dans la société hispanique de la période étudiée, n'essayons pas d'extraire des autres systèmes de contrôle social des règles et des comportements auxquels nous donnerions le nom de droit, allons plus loin et abordons un exercice qui est essentiel : réfléchissons à l'idée que notre monde s'est construit une notion du Droit qui est séparée de toutes les autres formes de régulation sociale, ce qui confère une certaine incohérence à l'image que l'on se fait de la loi hispanique du haut Moyen Âge comme on le verra dans les témoignages textuels qui vont suivre<sup>5</sup>. Par ailleurs, par-delà les études d'anthropologie juridique, l'examen de la *Lex Wisigothorum* doit se centrer sur chaque loi en particulier, puisque chacune est unique, sans tenir compte, du moins au début, de son éventuel rapport avec d'autres, ou avec des rédactions antérieures, ou postérieures<sup>6</sup>.

Il n'est pas surprenant que ces références textuelles aient induit des lectures normatives ; mais étant donnée leur nature, leur expression, la société dont elles sont issues, ces approches ne sauraient produire des connaissances stables ; il est indéniable qu'un corpus juridique existe mais les sources n'en offrent aucune preuve. Cette impasse n'est pas due aux sources elles-mêmes ou au manque de connaissances, mais bien au modèle d'interprétation qui leur est appliqué. Nous ne voulons pas dire par là, bien sûr, que ces travaux aient été inutiles. C'est simplement que la construction d'interprétations a prévalu sur le travail de terrain et de ce fait, on a tendu à remplir les lacunes en amplifiant les modèles normatifs. Il en résulte que de nombreux chercheurs n'ont pas recouru systématiquement à la documentation avec les diverses méthodes et lectures possibles, mais aux *fueros* du Moyen Âge central et

---

tradition wisigothique. ALVARADO PLANAS, « El problema de la naturaleza germánica », 121. FERNÁNDEZ FLÓREZ, « Los documentos y sus scriptores », 139.

<sup>4</sup> PRIETO PRIETO, « La potestad judicial de los reyes », 533\_534 : l'auteur y considère que la survivance du *Liber*, en tant que référence générale est une simple hypothèse et que, même si celle-ci était fondée, la transmission relèverait plutôt d'une imprégnation coutumière, ou de l'influence exercée par les formes et les formules de l'écrit. Cf. aussi ISLA FREZ, « La pervivencia de la tradición legal », 75-86.

<sup>5</sup> ROULAND, Norbert, *Anthropologie juridique*, Paris, 1990, 7. Cf. également CARBONNIER, Jean, *Flexible droit. Textes pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, 1969.

<sup>6</sup> DÍAZ y DÍAZ, Manuel Cecilio, « La *Lex Visigothorum* y sus manuscritos : un ensayo de reinterpretación », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 46 (1976), 212 et 216. Avec une approche différente et une autre finalité juridique, Emanuelle Conte et Magnus Ryan sont d'avis que les chercheurs devraient envisager chaque exemplaire écrit comme une somme normative unique, car, en règle générale, on ne saurait penser qu'il existait un seul original définitif pour chaque texte de loi. CONTE, Emanuelle et RYAN, Magnus, « Codification in Western Middle Ages », in HUDSON, John et RODRÍGUEZ LÓPEZ, Ana, *Diverging Paths ? The Shapes of Power and Institutions in Medieval Christendom and Islam*, Leiden – Boston, 2014, 78 et 81.

tardif pour compléter leurs interprétations<sup>7</sup>. Si certains travaux ont permis d'avancer sur la typologie et l'interprétation des données et donc de mieux comprendre comment la *Lex Wisigothorum* a été formulée après la conquête musulmane, il n'en a pas moins fallu prendre position pour régler la balance : en effet, lorsqu'une conclusion s'imposait clairement d'un côté, de l'autre elle était réduite à néant<sup>8</sup>. Les choses se présentent différemment dans la Catalogne post-carolingienne, mais il a été très difficile, là encore, de déterminer l'imbrication du droit wisigothique dans les pratiques juridiques catalanes<sup>9</sup>.

Les divers auteurs se rejoignent sur un point et c'est que certes, le *Liber Iudiciorum* était, aux IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècles, connu et utilisé, mais que, de façon constante, les divers cas s'adaptaient aux circonstances de l'époque. Dans leur majorité, les juristes semblent s'accorder pour dire qu'il était hors contexte, tout en existant toujours à l'arrière-plan et que la société a continué de l'adapter jusqu'à l'avènement en 1017 du *Fuero de León*, lequel, avec les *fueros* municipaux, a permis de stabiliser un droit coutumier établi sur le long terme<sup>10</sup>.

L'historiographie permet d'observer comment le *Liber* se trouve à la fois absent et présent : on découvre en effet des pratiques qui ne figurent pas dans le code wisigothique<sup>11</sup>,

---

<sup>7</sup> ALVARADO PLANAS, « El problema de la naturaleza germánica », 121 – 148; ID., « A modo de conclusiones », 109 – 127. SÁNCHEZ – ARCILLA BERNAL, José, « La administración de Justicia en León y Castilla durante los siglos X al XIII », in SANTIAGO FERNÁNDEZ, Javier de et FRANCISCO OLMOS, José María de (éds.), *I Jornadas sobre Documentación jurídico-administrativa, económico-financiera y judicial del reino castellano-leonés (siglos X-XIII)*, Madrid, 2002, 13-49.

<sup>8</sup> ALVARADO PLANAS, « El problema de la naturaleza germánica », 128 : l'auteur considère qu'un grand nombre de documents ne concordent pas avec les prescriptions du *Liber* – mais que pour autant, il en est probablement souvent tenu compte, puisque certains articles sont repris ; il en conclut qu'il y a donc eu un usage différent du *Liber* selon que l'on se situe avant ou après la conquête. Dans un ouvrage collectif, ISLA FREZ réévalue le sentiment de continuité que donne le *Liber*, en y recherchant plutôt les aspects novateurs de l'univers juridique asturo-léonais. ISLA FREZ, « La pervivencia de la tradición legal », 75-86. MÍNGUEZ FERNÁNDEZ, « Justicia y poder », 531 : ici, l'auteur voit dans les mentions du *Liber* par les tribunaux royaux une forme de légitimation du tribunal et des décisions qu'il prend : pour ce qui concerne les tribunaux de moindre importance, ces mentions pouvaient permettre de justifier les lourdes peines qui y étaient décrétées (même si par la suite, elles étaient commuées).

<sup>9</sup> Yolanda García López, par exemple, fait observer qu'en Catalogne, la façon dont on formulait la notion de *pena caldaria* et dont on se référait aux préceptes du *Liber* (VI, 1, 3), serait plutôt à attribuer à la volonté de s'inspirer des autorités judiciaires du Code et du passé wisigothique ; elle décèle même, dans les contextes d'application, une influence franque. Tandis que dans le nord-ouest de la péninsule, on peut constater que l'ordalie est pratiquée très tôt, sans aucun lien textuel avec le *Liber*, dans une tradition continue et depuis le VIII<sup>e</sup> siècle au moins. GARCÍA LÓPEZ, « La tradición del Liber Iudiciorum », 398. Cf. aussi IGLESIA FERREIRÓS, Aquilino, « La creación del derecho en Cataluña », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 47 (1977), 99-424 (215) ; LALINDE ABADÍA, Jesús, « Los pactos matrimoniales catalanes », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 33 (1963), 133-266 (169) ; BONNASSIE, Pierre, *La Catalogne du milieu du X<sup>e</sup> à la fin du XI<sup>e</sup> siècle. Croissance et mutations d'une société*, vol. 1, Toulouse, 1975, 187. On insiste aussi sur l'existence possible d'un corps de juristes professionnels qui auraient pu se familiariser avec le droit wisigothique au cours du X<sup>e</sup> et au début du XI<sup>e</sup> siècle.

<sup>10</sup> LÓPEZ ORTIZ, « El proceso en los reinos cristianos », 190. MÍNGUEZ FERNÁNDEZ, « Justicia y poder », 540. PRIETO PRIETO, « La potestad judicial de los reyes », 556. PRIETO MORERA, « El proceso judicial », 500.

<sup>11</sup> Ainsi, par exemple, les *convenientias*, strictement interdites par le *Liber* une fois commencé le processus de résolution (II, 2, 10).



alors que d'autres (même s'il n'est pas cité) restent en vigueur pour certaines occasions<sup>12</sup> ; si l'on va plus loin, on relève des références irréfutables à la loi<sup>13</sup> et, en même temps, d'autres passages qui ne semblent pas correspondre à ce qui avait été légiféré quelques siècles auparavant<sup>14</sup>. C'est ainsi qu'une appréhension uniforme, harmonisée, du *Liber* a fini par devenir quasi impossible dans un cadre territorial postérieur au VIII<sup>e</sup> siècle<sup>15</sup>. Les travaux les plus aboutis portent sur le suivi de certains aspects, ou de certains préceptes, transcrits dans les manuscrits médiévaux et leur mise en pratique, telle que décrite dans les documents<sup>16</sup>. Nous ne chercherons pas, dans les pages qui suivent, à entrer dans ce débat : ce n'est ni possible, ni souhaitable. Nous nous contenterons d'étudier comment on en appelle à la loi dans les divers documents issus des processus de règlement des litiges.

### i. Formule, norme et pratique judiciaire ?

Nous avons classé quatre-vingt cinq mentions, portant sur quatre-vingt deux conflits.

Tableau 21: relation de mentions au *Liber Iudiciorum*.

	s. IX	1/2 s. X	951 - 966	967 - 985	986 - 1000	s. XI - 1035	
LEÓN	2	2	4	2	5	26	41
GALICIA	1	3	3	3	10	10	30
PORTUGAL					1	8	9
CASTILLA		1	1				2
NAVARRA		1					1
ARAGÓN			1	1			2
total	3	7	9	6	16	44	85

<sup>12</sup> Comme les amendes, ou les types de preuve, même si les premières ne sont jamais appliquées et les secondes suivent des modalités variables, ce qui donne des processus de résolution différents de ceux qu'envisage le *Liber*.

<sup>13</sup> Et notamment les droits des rois sur la personne et sur les biens des rebelles. Lu 16 (1032): II, 1, 6. Mentions implicites dans Cel 221 (994), Cel 223 (995), Cel 229 (996), Liii 581 [998], Liii 748 (1017), Liii 802 (1023), OD 90 (1012), OD 124 (1019), OD 201 (1032) et TAS 13 (886).

<sup>14</sup> Ainsi la donation Liii X (999) où, à titre de confirmation, on remet des sommes « selon ce que prévoit ... », *sicut de donationibus lex gotica continet in Libro V, titulo II* – pour autant, sous ce titre, rien n'est précisé quant aux contre-dons ou à la confirmation d'une transaction. ISLA FREZ, « La pervivencia de la tradición legal », 19.

<sup>15</sup> Cette idée même suscite de sérieux doutes chez les chercheurs qui se consacrent à la période wisigothique, car ils n'ont pu relever dans le *Liber* (notamment en raison de son caractère synthétique) aucune construction de la pratique juridique. Carlos Petit a mis en exergue un « divorce entre la vie pratique et la légalité officielle » dans différentes institutions de la *lex*. Mais le principal problème de compréhension de ce texte réside dans le manque cruel de documentation sur la pratique entre les VI<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> siècles. Sans compter que l'activité législative des rois wisigoths n'est rapportée que par les historiens, autrement dit, nous n'avons guère que les notices de Braulio de Saragosse et d'Isidore de Séville – et, bien sûr, le *Liber Iudiciorum* lui-même, mais ces sources ne sont pas concordantes. DÍAZ y DÍAZ, « La *Lex Visigothorum* y sus manuscritos », 209 ; RAMIS BARCELÓ, « Estudio preliminar », 28 ; PETIT CALVO, Carlos, « *Consuetudo y mos en la Lex Visigothorum* », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 54 (1984), 249 et ss. ; Cf aussi GARCÍA de CORTÁZAR, José Ángel, « Estructuras de poder y el poblamiento en la monarquía asturiana (años 711 – 910) », in *La época de la monarquía asturiana : actas del simposio celebrado en Covadonga, 8 – 10 de octubre de 2001*, Oviedo, 2002, 421 et ss ; ISLA FREZ, « La pervivencia de la tradición legal », 4.

<sup>16</sup> COLLINS, « Literacy and the laity », 109 – 134 ; GARCÍA LÓPEZ, « La tradición del *Liber Iudiciorum* », 383-415 ; ID., *Estudios*, 513 et ss ; MARTIN, « Le *Liber Iudiciorum* et ses différentes versions », in *Mélanges de la Casa de Velázquez*, 41 – 2, 2011, 17 – 34.

Ces mentions prédominent surtout en León et en Galice – mais les proportions atteintes par les Asturies, le Portugal, la Navarre et l’Aragon se rapprochent beaucoup de la proportion générale sur l’ensemble des documents conservés. On voit ici que pour le Portugal, aucune mention antérieure à l’année 999 n’est relevée, tandis qu’aux Asturies, les trois exemples que fournissent les sources s’étalent tout au long de la période étudiée. La Castille est sans doute le territoire qui présente la situation la plus singulière, puisque les exemples la concernant se concentrent sur les deux premiers tiers du X<sup>e</sup> siècle : pour les décennies qui suivent, le silence est total<sup>17</sup>. Nous y reviendrons plus loin.

On distingue trois types de mentions à une loi écrite :

- Une mention générale, anonyme, qui n’implique pas la présence du *Liber* en tant que texte écrit. C’est le type le plus courant.
- Une citation plus explicite, renvoyant à une règle plus spécifique ; parfois même, on trouve une copie partielle de son contenu.
- Enfin, un troisième type de mention, qui est formulée dans le cadre d’un processus de résolution qui se veut aboutir.

Ces trois types de mention portent tous sur la résolution des conflits, mais c’est le troisième qui nous est le plus mal connu et qui laisse entrevoir une pratique dépassant l’expression écrite.

La première catégorie que nous avons définie désigne donc la citation générique d’une loi, généralement la *lex gothica*, parfois dite tout simplement *lex*, ou aussi à d’autres corpus législatifs : *lex sancta*<sup>18</sup>, ou *canonica sententia*<sup>19</sup>. On ne saurait étudier ces citations comme un ensemble uniforme : elles sont très diverses, très vagues et n’impliquent, de la part des acteurs, aucune connaissance précise du *Liber* – d’ailleurs, nombre de ces références ne citent même pas le code wisigothique, la chose est sous-entendue. Nous pouvons donc lire une action établie *sicut lex docet ordinat* (ou *mandat*)<sup>20</sup>, ou relever une action délictueuse qu’on qualifie de « non autorisé par la loi », *quod lex non continet*<sup>21</sup>. Ces références, si abstraites n’ont pas pour but de citer un texte écrit, mais bien plutôt d’évoquer une construction abstraite

---

<sup>17</sup> Il est particulièrement frappant de constater – même si la conservation des documents est toujours chose aléatoire – que le seul manuscrit connu du *Liber* est d’origine léonaise ; pour l’auteur Díaz y Díaz, il s’agirait d’une construction de type Rioja-Burgos : DÍAZ y DÍAZ, « La *Lex Visigothorum* y sus manuscritos », 215.

<sup>18</sup> Liii 707 (1012).

<sup>19</sup> Liii 681 (1009), Cel 263 (1002) : *sanctas canonicarum sententias*.

<sup>20</sup> CEL 248 [1001], Cel 292 (1005), Cel 194 (1008), Li 89 (931), Liii 851 (1029), OD 147 (1022), OD 177 (1027), SO 122 (960) et SO 130 (992).

<sup>21</sup> Aláon 170 (979), AS 71 (952), OD 125\* (1020), OD 177 (1027), OD 201 (1032) et SVO 29 (1028).

de l'ordre. C'est pourquoi la mention de la loi s'accompagne aussi d'autres cautions : la vérité<sup>22</sup>, les canons ecclésiastiques<sup>23</sup>, l'ordre du roi ou des juges<sup>24</sup>. Dans ces exemples, c'est l'ordre normatif en général qui est l'objet de la référence et non le code qu'est le *Liber*. La référence garantit le bien-fondé de l'action<sup>25</sup>.

Il convient de signaler ici que ce type de citation concerne plusieurs actions. Dans Cel 248 (1001), par exemple, où l'on voit Olidi et son épouse payer une somme *pro iudicatum* en raison d'un faux serment prêté dans un litige *et abui ad pariare quantum nobis lex cottica ordinauerit* – le montant n'est pas précisé, mais pour cette faute, le *Liber* aurait prévu une peine beaucoup plus lourde. De manière analogue, dans OD 193 (1030) nous voyons que, lors d'un procès suite à une rixe, le *iudicatum* est payé *quomodo lex mandasse*. Dans Cel 202 (1005) l'*aula regis* et le duc Menendus Gundisalviz ordonnent aux juges qu'ils ont nommés de découvrir la vérité, *sicut lex gotica docet*. Les juges alors demandent à une des parties qu'elle présente dix témoins adéquats et qu'ils *confirmassent* leur version des faits. Mais juste avant de prêter serment, la partie adverse reconnaît sa faute et demande au vainqueur d'accepter le monastère et les terres litigieuses, *sicut veritas docet et lex gotica ordinavit*. Dans SO 130 (992) un prêtre est assigné devant des juges à Santiago de Compostela, pour vol de documents dans une église, *secundum legem goticam docebat et canonicam sententiam ordinabat*. Les actions assortis de cette mention sont très divers. Il paraît inutile, à ce stade du moins, de nous livrer à une comparaison précise et littérale avec le contenu du *Liber*. Certains exemples nous prouvent qu'il s'agit d'une formule susceptible d'accompagner presque tous les actions du répertoire écrit. Dans Li 89 (931) elle accompagne la clause pénale pécuniaire, que l'on retrouve dans nombre de documents et qui ne renvoie pas spécifiquement à quelque précepte gothique que ce soit : ... *aliquid adpreendere uel uindicare temptauerit, pariet ipsas uillas in uoce monasterii duplatas uel triplatas, secundum lex continet godorum...* Nous

---

<sup>22</sup> CEL 200d (987) ... *sicut veritas et lex gotica docet...* Cel2 3 (1007) *Et post partem regis et iudicum quantum lex gotica et veritas ordinauerit pariare non tardet*. Cel2 572 (1012) ... *et hordinavit vobis lex gotica et veritate ut duplassemus vobis ipsa villa*. Lieb 41 (932) ... *et invenit eum lex et veritas et parabit vobis ipsa vinea*. SJS S – 8 (985) ... *per auctorientiam regem et legis goddice...*

<sup>23</sup> Cel 263 (1002), Li 2 (860), Liii 681 (1009), Liii 707 (1012), OD 201 (1032), SJS s – 9 (995) et SJS 6 (997). Cette dualité pour ainsi dire codicologique, est, selon Isla Frez, un exemple de l'ignorance qui régnait quant aux détails de ces règles. ISLA FREZ, « La pervivencia de la tradición legal », 20.

<sup>24</sup> Cel2 180 (1010) ... *et ordinavit lex et iudices ut tornasset...* Cel2 572 (1012) ... *et hordinabit nobis lex gotica et ipsos iudices...* Lu5 18 (1019) *Et hordinarunt ipsos iudices et lex gotica qui firmassent...* TAS 13 (886) ... *et per legum decreta et nostre sinodis instituta...*

<sup>25</sup> Zimmermann le dit très bien : ce n'est pas la loi, récurrente mais indifférenciée, qui alimente le droit, mais bien le droit qui vient soutenir le recours à la loi. ZIMMERMANN, Michel, « Affirmation et respect de l'autorité dans les chartes », in GASSE-GRANDJEAN, Marie-Jose et TOCK, Benoît Michel, (éds.), *Les actes comme expression du pouvoir au Haut Moyen Âge. Actes de la Table Ronde de Nancy, 26-27 novembre 1999*, Turnhout, 2003, 233.

avons aussi Lu2 8 (973), où l'on trouve l'expression insérée dans souci de la concordance grammaticale : ... *ut firmarent quicquis asserebat et dederunt amborum aparte testimonias et ordinauerunt lex ut trucirent testimonias...*

Pour des mentions de ce type, il faut penser tout d'abord à la construction formulaire de l'expression écrite. Il est impossible d'attribuer ces citations à une survivance de la loi, du *Liber*, ni à un sentiment d'appartenance. Il faudrait mener une étude plus minutieuse et plus complète de la société médiévale hispanique pour tenter d'extraire de ces formules un sens qui dépasserait la simple utilité pratique. Il est bien difficile de déterminer le motif qui incitait à renforcer la rédaction d'une action par une référence à la loi : rien ne permet d'affirmer qu'il s'agissait là d'une volonté consciente de légitimation<sup>26</sup>.

Les citations plus concrètes du *Liber iudiciorum*<sup>27</sup> ressemblent beaucoup à celles que nous venons de décrire, mais cette fois nous nous trouvons devant des pistes mieux tracées qui évoquent nécessairement un texte normatif écrit. Il s'agit en effet de renvois directs au code. On inclut certains documents dont la référence n'est pas explicite, mais qui accompagnent des actions plus concrètes que ceux qu'on a vu tout à l'heure et notamment deux cas asturiens<sup>28</sup>. Dans leur quasi-totalité, on les relève dans les documents galiciens et léonais et surtout dans ceux qui sont issus d'un processus de résolution où l'autorité judiciaire a été le roi – et plus particulièrement dans les cas de confiscation. Il faut les manier avec précaution : en effet, ce sont là les citations qui ont particulièrement influencé l'historiographie dans son analyse de la présence du *Liber iudiciorum*. Cela dit, sur l'ensemble des documents traitant de confiscation, ceux qui mentionnent la loi wisigothique ne représentent qu'un tiers et se trouvent presque tous concentrés sur les règnes de Vermudo II et d'Alfonso V<sup>29</sup>. Sur le reste des documents citant le *Liber Iudiciorum*, cinq mentionnent des comtes à la tête de l'autorité

---

<sup>26</sup> Il est intéressant de comparer cette expression avec celle que l'on trouve dans la documentation franque de la même période « *secundum legem salica* », analysée en détail par Osamo Kano, qui, entre autres appréciations, considère que « l'expression ne renvoie pas à une coutume ancienne et inchangée des Francs » mais « à une coutume supposée avoir été celle de Francs. Ce qui pourrait être intéressant, c'est qu'Osamo Kano insère l'utilisation de l'expression dans un besoin de séparer la tradition franque de la tradition romaine. Cependant, la comparaison est difficile, car la plupart des expressions proviennent de la formule. Une étude plus approfondie pourrait donner des résultats intéressants pour la compréhension de l'expression hispanique. KANO, Osamo, « La loi ripuaire et la genèse de l'expression *secundum legem Salicam* dans quelques actes juridiques », *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France* (2013), 2015, 127 et 134.

<sup>27</sup> Cel 191 (982), Cel 221 (994), Cel 223 (995), Cel 229 (996), LaC 71 (965), Li 256 (952), Liii 581 [998], Liii 748 (1017), Liii 772 (1020), Liii 802 (1023), Lu4 75 (861), Lu3 16 [905], Lu 16 (1032), OD 90 (1012), OD 113 (1018), OD 116\* (1019), OD 150\* (1022), OD 177 (1027), OD 201 (1032), S 417 (1025), S 422 (1028), SO 122 (960) et SVO 29 (1028).

<sup>28</sup> Lu4 75 (861) et SVO 29 (1028).

<sup>29</sup> Cel 221 (994), Cel 223 (995), Cel 229 (996), Liii 581 [998], Liii 748 (1017), Liii 802 (1023), Lu3 16 [905], Lu 16 (1032), OD 90 (1012) et OD 201 (1032).

judiciaire ; et cinq autres ne précisent rien : l'échantillonnage ainsi présenté donne donc lieu à de nombreux doutes, si l'on essaye de déterminer une volonté de la royauté à invoquer (mais non à appliquer) la loi gothique.

Les documents qui explicitent la loi dont il est ici question sont au nombre de sept – mais dans les deux cas de rébellion, par exemple, aucune des normes citées ne correspond à la situation<sup>30</sup>. Par ailleurs, quatre autres préceptes cités ne sont pas appliqués ; et la loi n'est plus jamais mentionnée ensuite dans des situations analogues<sup>31</sup>.

Il n'y a aucun doute quant au fait que l'existence du *Liber Iudiciorum* était connue – mais il est malaisé de trouver l'articulation entre cette connaissance et l'utilisation de la loi. Le fait que les mentions se concentrent essentiellement à la fin du X<sup>e</sup> et au début du XI<sup>e</sup> siècle pourrait laisser entendre une meilleure connaissance, mais non pas une application plus étendue, laquelle d'ailleurs se définit d'une manière que nous avons du mal à percevoir. Faute d'une étude détaillée, qui exigerait des analyses bien plus minutieuses et d'un autre corpus, on ne peut parvenir à une lecture très différente de celle qui précède. Certes, nous nous trouvons devant une pratique de l'écriture du *Liber* qui s'écarte quelque peu de la simple formule, mais pour autant, on ne peut pas comprendre, à partir du contenu de la loi, le sens de cette mise par écrit.

Dans la troisième catégorie de citations, nous avons inclus toutes celles qui semblent faire état d'un moment judiciaire particulier. Ne les ayant pas envisagées comme une action isolée dans le processus de résolution, nous ne les avons pas fait figurer dans les pratiques.

Dans dix-sept documents portant sur quinze conflits, la mention du *Liber* s'insère dans un processus de résolution ; mais dans ce cas, le verbe qui accompagne la mention n'est pas *ordinat*, *mandat* ou *docet*, mais *invenimus*, *devenimus* ou *fuiumus ad Lex* ou *Librum*. C'est alors que le *Liber Iudiciorum* paraît jouer pleinement son rôle, en configurant une pratique du processus de résolution d'un conflit. Dans Liii 561 (994), par exemple, nous avons le cas de Cida Aione qui, ayant commis l'adultère, est jugée par l'autorité de Munio Fernández. L'accusée se réfère alors *ad Librum et iudicavit ut tradissent me servire sicut alia ancilla originale*. Il semble que finalement elle n'ait pas été réduite en servage et ait pu couvrir sa

---

<sup>30</sup> Lu3 16 [905] ... *sed [...] liber judicialis sententia sexta de liber secundo et de secundus titulus dicenti de talibus personis, qui regiam contemserit jussionem ; Lu 16 (1032) Et pro hanc scelus que nobis feci iterum, detruccavimus hac confirmationem sicut dicitur in libro II<sup>o</sup> titulo I<sup>o</sup> et sententia VI<sup>a</sup> ubi dicitur de hiz qui contra Principem aut Gentem Patriam refugium vel insolentes existunt. Ibi dicitur res tunc omnes huius tam nefarie transgressoris in Regis ad integrum potestatem persistent et cui donate fuerint ita perpetim potestate possideat.*

<sup>31</sup> C'est le cas de l'homicide relaté dans Liii 772 (1020) et cité par VI, 5, 12 : mais par ailleurs, dans les nombreux conflits tournant autour d'un homicide, rien d'autre n'est mentionné.

condamnation, du moins en partie, par la remise à Munio Fernández de ses biens propres. Le fait de recourir ainsi à une loi écrite pour trouver solution à un conflit n'est pas inédit. En 940, en Castille, on a le cas de Sanctio et Nunu Gomiz contraints de par la loi et le *libro iudicium* de jurer que le moulin dont Donno leur contestait était bien à eux ; à l'appui de leur thèse, ils amènent douze témoins et trois garants<sup>32</sup>. À première vue, on pourrait considérer qu'à un certain moment du processus, les parties se réfèrent au *Liber Iudiciorum*, avec l'idée d'y trouver des préceptes qui puissent leur offrir des solutions à leur conflit. Voici deux exemples particulièrement éloquents à cet égard, tous deux tirés du fonds d'Otero de las Dueñas ; et, surprise, ils documentent deux conflits « mineurs » dont la résolution est confiée aux comtes Pedro Flaínez et Fruela Muñoz, lesquels sont par ailleurs les victimes du délit.

Dans le premier, OD 116\* (1019), il s'agit de la fuite d'un certain Zidi, *gognomento Andrias*, de la juridiction de Lorma, qu'Alfonso V avait confiée à Pedro Flaínez. Il a emporté avec lui tout le bétail et les sommes qu'*in sua nodicia ressona*. Zidi emporte aussi vers les terres d'un autre seigneur un nombre inconnu de têtes de bétail appartenant au comte Pedro Flaínez (*adflamavise Zidi ad alia podestade*). Suite à ces faits, un « accord » est signé entre Gontrigo, représentant de Pedro Flaínez et Zidi, pour qu'il soit fait recours à la loi du livre, *pro inquirere lege de Libro*, dont une citation littérale suit<sup>33</sup>. Il est ensuite précisé que Gontrigo doit donner son *firmamentu*, « comme la loi l'ordonne » (*quale lex ordinaberit*) – il pourrait s'agir là du serment prêté sur le bien-fondé de sa relation des faits – et que Zidi doit l'accepter. L'« accord » se conclut sur une clause prévoyant le versement de cinq sous par celui qui ne s'y tiendrait pas et qui ne suivrait pas les préceptes de la loi (*et facia que Lex mandare*).

Pour bien comprendre ce document où l'on relève ces trois mentions du *Liber Iudiciorum* (mentions qui correspondent aux trois catégories que nous traitons ici), il nous faut évoquer d'autres détails du parchemin qui lui sert de support et tenir compte d'éléments divers :

- Ce parchemin, que l'on peut considérer comme original<sup>34</sup> (165 x 435 mm), nous l'avons catalogué comme « mixte ». Nous pouvons y reconnaître deux documents au moins. Le premier est celui qui contient les citations de la loi ; il porte en en-tête un chrismon et il se clôt sur les souscriptions de Gontrigo et de Zidi. Le second document

---

<sup>32</sup> SM 27\* (940).

<sup>33</sup> “*Si quis ad eribiendum alios inuidase reperiuntur, ad undecunplu sacdifacione compeladur exolbere*”.

<sup>34</sup> Parler de document original à cette époque et bien difficile ou ne signifie pas beaucoup plus qu'une copie récente.

que comporte ce « mixte » est un « plaid », contenant tous ses éléments typiques tels qu'on les trouve déjà au siècle précédent et dans tout le nord-ouest de la Péninsule. Le premier, auquel nous avons donné le nom « d'accord » est quant à lui le résultat d'une éventuelle refonte d'au moins deux « accords » : le premier, par lequel les parties s'engagent à se présenter devant les juges ; et un second, par lequel elles s'engagent à s'en remettre à la loi et accomplir ce qu'elle ordonne. Une des raisons qui étayent cette hypothèse est que le document commence par l'engagement de se présenter devant le juge Alfonso et que la fin est centrée sur la mise en œuvre de tout ce que la loi prévoit, sur le *firmamentu* de Gontrigo et son acceptation par Zidi. Autrement dit, le premier document a été rédigé un peu après les actions auxquelles les intéressés se sont engagés et il s'agit probablement d'une refonte d'autres textes préexistants.

- Il est d'ailleurs possible de poursuivre et de développer cette idée grâce à la citation du *Liber*. En effet, dès que les parties se sont engagées à *inquirere lege de Libro*, le texte se poursuit par la citation littérale de ce dernier : “*Si quis ad eribiendum alios invidase reperiuntur, ad undecunplu sacdifacione compeladur exolbere*”. En fait, on applique déjà la lettre de la loi au moment où l'on s'engage à y avoir recours. On pourrait faire valoir qu'avec l'*inquirere a lege de Libro*, on exprime le recours et que cette même loi écrite était déjà présente au moment de l'engagement.
- La structure diplomatique du texte, ainsi que l'intervalle de temps entre l'engagement et la recherche dans la loi font penser qu'il s'agit d'une copie – mais il y a un autre élément qui, quoiqu'indépendant, n'est pas étranger à tout ceci. La citation du *Liber*, qui ne comporte aucune indication de tome, de titre ou de chapitre, est précisément celle que l'on trouve dans un document de l'année précédente OD 113 (1018), portant là encore sur un litige suite à un vol de bétail, toujours dans le district de Lorma et dont la victime (et aussi l'autorité judiciaire) est une fois de plus Pedro Flaínez ; le document est rédigé par le même scribe, Gontrigo, qui représente probablement ledit Pedro Flaínez dans le document qui nous occupe. Le document de l'année 1018 se présente sous la forme d'une « transaction directe ». Serbodei et son épouse Madre vendent à Pedro Flaínez et à sa femme Bronilde la moitié de la *villa* « *cod vocidant Lormensis* ». Ils reçoivent en échange douze vaches, d'une valeur déclarée de 240 sous, mais doivent remettre cette somme au couple comtal, car ils ont été en procès *per lege et veritate* et comme indiqué dans le *Libro VIII, in primo Titulo, Kabidula V*: “*Si quis a deribiendu alios inviolaverit, ut cugusqumque revertat aut pecora vel animalia, quicumque diribiat ille cugus res direpta est in undecunplu suplada res*

*restiduat*”<sup>35</sup>. Il n’y a pas d’autres détails quant au litige, nous ne savons pas qui a été volé par Serbodei et Madre, ni comment s’est passé le processus de résolution : mais on y retrouve ici la même citation du *Liber* que OD 116\* (1019), cependant tronquée et avec une structure grammaticale différente de celle qui apparaît dans le document OD 113 (1018). Il s’agit d’un élément autonome, mais non étranger à l’ensemble. Il ajoute une variable qui peut s’insérer de diverses manières et il est loisible de penser que le poids de cette citation réside plutôt dans la rédaction du processus de résolution que dans la pratique proprement dite de recours à la loi. Ou à l’inverse : il est possible que la pratique judiciaire consistant à se référer à une loi écrite ait été simple et courante, mais que les modalités de rédaction en aient compliqué le sens. Cette seconde possibilité est plus aisée pour le chercheur, puisqu’elle simplifie le matériau en immobilisant l’objet de l’étude. Mais on peut s’incliner à penser que ce serait plutôt la première. La complexité des constructions textuelles n’a pas pour seul effet une complication des autres comportements sociaux : en fait, elle n’en est qu’une partie, laissant le reste dans le flou.

- Ce n’est pas tout, il faut aussi mentionner un autre élément : dans le « plaid » qui suit l’« accord » OD 116\* (1019), la loi est à nouveau citée, mais on ne précise pas qu’il s’agit de la loi et la citation est encore plus résumée : “*Si quis ad eribiendu alios invidase reperiuntur*”. Là-dessus, Zidi vient remettre *in ativa* quelques terrains – mitoyens de ceux que Serbodei conserve encore après avoir payé Pedro Flaínez dans le OD 113 (1018).
- Et enfin, pour compliquer encore un peu les choses, il faut signaler que le OD 116\* (1019) est daté par trois fois : une première en tête de l’« accord », une deuxième au début du « plaid » et une troisième fois dans l’eschatocole de ce dernier. Et c’est toujours la même date. Alors qu’on se trouve devant des actions successives qui n’ont vraisemblablement pas eu lieu le même jour et qui pourraient encore moins être couchés par écrit dans le cadre d’une seule et même journée. Sans compter que ces trois dates sont toutes indiquées comme étant la VI<sup>o</sup> feria, alors que le 5 février 1019 ne tombait pas un vendredi, mais un jeudi. Que penser de cette hypothétique erreur ?

---

<sup>35</sup> Dans la dernière édition ce précepte correspond à *l’antiqua* VIII, 1, 6: *Si quis ad diripiendum alios invitaverit, ut cuiuscumque rem evertat aut pecora vel animalia quecumque diripiat, illi, cuius res direpta est, in undecuplum que sunt sublata restituat. Hii vero, qui cum ipso fuerint, si ingenui sunt, quinos solidos componere compellantur, aut si non habuerint, unde componant, quinquagena flagella suscipiant. Si vero servi hoc sine domini voluntate commiserint, centenis quinquagenis flagellis verberentur, et ab eis res omnis in statu reddatur.* RAMIS SERRA et RAMIS BARCELÓ, *El libro de los juicios*, 315.



Nous n'avons pas de réponse à ce sujet, considérant tout au plus que c'est là une preuve de plus de la complexité d'un document qui ne se rédige pas en un seul temps, ni en fonction d'une logique unique : par conséquent, la partie concernant la loi est, là encore, le résultat d'un processus plus complexe que celui que l'on pourrait saisir en se contentant de lire le contenu du texte.

On peut donc observer, dans ce premier exemple, la manière dont s'exprime concrètement le recours au *Liber*, indépendamment de son contenu. L'autre exemple que nous souhaitons présenter est issu du même fonds, il s'agit du document OD 150\* (1022), un autre acte « mixte », comportant trois documents. Il a été édité séparément d'un autre, que ses éditeurs ont classé sous la cote OD 151\* (1022), mais qui se trouve sur le même parchemin. Autrement dit, le parchemin dont nous parlons contient quatre documents –au minimum. Ils portent tous sur la même affaire, celle d'Eneco qui, avec sa mère et son frère, avait enlevé la *cubileira* de Fruela Muñoz, nommée Midona, *conomento Vita*. Les coupables de cet enlèvement avaient été poursuivis et capturés pendant leur fuite (*exierunt post me cum voce de rapto et preserunt me cum illa*). Après, Eneco, ayant avoué sa faute, s'engage par un « accord » à ce que *vadamus ad Lege* et qu'au bout de trois jours les parties se présentent devant les juges *cum lege de Libro Iudicum* et *que lex ordinare et nos faciamus*. Après cet « accord », qui porte un chrismon en en-tête et se clôt sur les souscriptions des parties après la clause pénale pécuniaire, vient un autre document, très inhabituel dans les sources que nous avons explorées. Il commence par un autre chrismon et reprend directement et exclusivement la citation du *Liber*:

(Christus) *Invenimus in Libro III<sup>o</sup>, Titulo III et Sententia II<sup>a</sup>: “Si ingenus ingenua rapia muliere, liceat illa virginitate perdere et tamen non valeat. Si vero ad inmundicia, quam voluerit, raptor potueri pervenire, in coniugio puelle vel vidue et mulieris quam rapuerat, per nullam compositionem iungantur; et cum omnibus rebus suis traditur ei cui violentus fuerit et CCtum, insuper, in conspectu omnium accipia flagelorum et careant ingenuitatis sue”<sup>36</sup>.*

---

<sup>36</sup> De nouveau, dans la dernière édition cela se correspond avec III, 3, 1: Recc.] *SI INGENUUS INGENUAM RAPIAT MULIEREM, LICET ILLA VIRGINITATEM PERDAT, STE TAMEN ILLI CONIUNGI NON VALEAT. Si quis ingenuus rapuerit virginem vel viduam, si, antequam integritatem virginitatis aut castitatis amittat, puella vel vidua potuerit a raptore revocari, medietatem rerum suarum ille, qui rapuit, perdat, ei, quam rapuerit, consignandam. Si vero ad inmunditiam, quam voluerit, raptor potuerit pervenire, in coniugium puelle vel vidue mulieris, quam rapuerat, per nullam compositionem iungantur; sed omnibus traditis ei, cui violentus fuit, et CC*

Cette citation est suivie de la souscription du scribe, puis vient le document suivant du parchemin, qui porte la cote OD 151\* (1022) apposée par les éditeurs. Il s'agit cette fois d'un « accord » final aux termes duquel Eneco et la femme qu'il a enlevée, Midona, s'engagent par *placitum* à ne pas se séparer et à vivre ensemble, comme la *Lex Gotica mandat* et comme il leur convient à eux-mêmes. En échange, ils s'engagent aussi à servir Fruela Muñoz et son épouse jusqu'à leur mort, après quoi ils seront libres, ainsi que leurs enfants. Mais s'ils essayent de fuir, ou s'ils étaient enlevés par un autre maître, Fruela Muñoz aurait toute latitude pour les rattraper et les capturer, *sine saione et sine iudicio et sine tota calumnia*. Ils devraient dans ce cas, ainsi que leurs descendants, servir le couple comtal puis ses enfants en tant que *serbus originales*. On retrouve à la fin la souscription du même scribe.

Cette citation est une des plus proches du *Liber* qu'on a pu relever dans les sources hispaniques du haut Moyen Âge. Ce qui intéresse ici, c'est cette manière précise d'en appeler à la loi écrite. Il ne semble pas qu'il s'agisse, dans ce cas, de légitimer une décision. Et il ne faut pas oublier, par ailleurs, combien ce litige a donné lieu à des écritures multiples et complexes. Litige certes exceptionnel, mais qui jette une lumière sur beaucoup d'autres cas pour lesquels la refonte des textes a fait croire un peu vite qu'ils n'avaient guère suscité d'écritures. Nous nous trouvons ici devant quatre documents qui semblent loin de représenter la totalité de tous ceux que ce litige a produits, ou de rendre compte, du moins, des actions qui ont jalonné le processus de résolution. Quid des coups de fouet ? Et des biens d'Eneco ? Sans compter le caractère inhabituel des aveux de ce dernier, écrit en style direct et insérés dans la déclaration des parties. Nous sommes devant un parchemin d'une extrême richesse, dont les caractéristiques exceptionnelles ne l'isolent pas de toute une série de caractéristiques

---

*insuper in conesptu omnium publice hictus accipiat flagellorum et careat ingenuitatis sue statum, parentibus eiusdem, cui violentus extiterat, aut ipsi virgini vel viude, quam rapuerat, in perpetuum serviturus.*  
 Erv.] *SI INGENUUS INGENUAM RAPIAT MULIEREM, LICET ILLA VIRGINITATEM PERDAT, ISTE TAMEN ILLI CONIUNGI NON VALEAT. Si quis ingenuus rapuerit virginem vel viduam, si, antequam integritatem virginitatis aut castitatis amittat, puella vel vidua potuerit a raptu revocari, medietatem rerum suarum ille, qui rapuit, perdat, ei, quam rapuerat, consignandam. Si vero ad inmunditiam, quam voluerit, raptor potuerit pervenire, in coniugio puelle vel vidue mulieris, quam rapuerat, per nullam compositionem iungatur ; sed cum omnibus rebus suis tradatus ei, cui violentus fuit, et ducentos insuper, in conspectu omnium publice ictus accipiat flagellorum et careat ingenuitatis sue statum, parentibus eiusdem, cui viulentus extiterat, aut ipsi virgini vel vidue, quam rapuerat, in perpetuum serviturus ; ita ut ad eius, quam rapuerat, coniugium nullo unquam tempore redeat. Quod si factum fortasse constiterit, quidquid de raptoris rebus pro contumelio sui perceperat, una cum ipso raptore amittat, illis procul dubio parentibus profutura, quorum hoc negotium fuerit executum in stantia. Quod si vir, de alia uxore filios habens legitimos, raptum postea fecisse convincitur, ipse videlicet solus in eius, quam rapuit, serviturus potestatem tradatur ; res amen raptoris filii eius legitimi obtinebunt.* RAMIS SERRA et RAMIS BARCELÓ, *El libro de los juicios*, 138 – 140.

communes –tout au contraire, il permet de faire le lien avec les autres pour mieux appréhender ce qu’a pu être la résolution des conflits.

Pour en revenir au sujet, dans ces deux exemples l’expression *ire*, ou *venire*, ou *pergere ad lege* implique une action concrète dans l’ensemble des pratiques judiciaires, mettant en place une forme de cadre qui permettra la résolution. En outre, cette action semble se conformer à d’autres, déjà mentionnés, comme par exemple la souscription d’un engagement à recourir à la loi à tel ou tel moment du processus et à se tenir à ce qu’elle prescrit. Nous relevons ce type d’accord dans trois autres documents, l’un venant d’Otero de las Dueñas, un autre de Celanova, un autre enfin de la cathédrale de Braga, ce qui ouvre donc un assez vaste espace<sup>37</sup>. Ce sont là des exemples clairement caractérisés, mais on peut en citer d’autres, qui, même s’ils ne citent pas explicitement la loi s’expriment de telle sorte qu’ils disent « aller à la loi ». <sup>38</sup> Pour certains, la transmission documentaire permet de connaître l’évolution de leur expression, au fur et à mesure qu’ils sont copiés et recopiés sous divers formats, parallèlement à l’avancée du processus de résolution. Le document Cel 200 (987) est contenu dans le *Tumbo* du monastère de Celanova, avec tout un ensemble de documents sur la même affaire. Il s’agit en fait de cinq documents, sur lesquels trois mentionnent la loi et à chaque fois de façon différente.

- On peut considérer le premier comme un « plaid », qui reprend une narration du processus de résolution jusqu’à son issue, le moment où le monastère se voit restituer la terre litigieuse par la partie adverse, les habitants de la *villa* de Zacoys. Au cours du récit, il y est dit qu’une « confession » et un « accord » ont été signés pour qu’il soit recouru à la loi (*ut fuissemus ad legem*) et pour ensuite se plier à ses prescriptions (*et quod nobis ordinasset adimplesemus*). Après quoi la faute est reconnue et la terre litigieuse restituée.
- On trouve ensuite dans le *Tumbo* une copie de la « confession » suivie d’un « accord » aux termes duquel les parties s’engagent à se présenter devant le juge Abrahame *abba*, *pro ad lege* et à se plier à ce qui sera ordonné (*et quod nobis lex iusserit adimpleamus*).

---

<sup>37</sup> Bra 22 (1025), Cel 200 (987) et OD 39\* (995). Pour chacune de ces affaires, c’est une autorité différente qui mène le processus de résolution, à savoir, respectivement : Alfonso V ; un groupe de juges constitué par l’aristocratie locale : et enfin, Flaín Muñoz, le père de Pedro Flaínez.

<sup>38</sup> Bra 36 (1031), C 103 (962), Coi 193 (1004), Coi 209 (1009), Coi 258 (1025), Liii 597 (1000), Lu3 41\* (960) et SJS 6 (997).

- Puis, nouvel « accord » entre les parties qui s'engagent à se présenter devant le juge Froyla Nunnizi avec leurs témoins, pour que chacune puisse défendre son *asserto*. Et enfin, on trouve, copié dans le cartulaire, un « accord » final par lequel les perdants s'engagent à remettre au *sayon* la terre en question pour que celui-ci puisse ensuite la remettre au représentant du monastère, *qui vocem fratrum obtinet sicut veritas et lex gotica docet*. Cette toute dernière citation, qui pourrait être incluse dans le premier groupe de notre classement, ne semble pas faire état de la loi en tant qu'instrument de résolution, mais plutôt comme garante du bien fondé de l'instrument de la restitution, ou même celui du représentant du monastère.

Cet exemple peut faire penser que beaucoup d'autres documents – « plaids » ou « transactions directes » –, sans que l'on n'y prête garde, font référence au fait que, dans la pratique, ils ont recouru *ad Librum*, même si l'écho de cette expression nous paraît très lointain. Mais, ce n'est là qu'une suggestion.

Ce troisième type de mention se retrouve essentiellement à la fin du X<sup>e</sup> ainsi qu'au XI<sup>e</sup> siècle, dans le León, en Galice et au Portugal. Ce fait pourrait nous laisser penser qu'il s'agit d'une pratique judiciaire nouvellement introduite dans le contexte du nord-ouest de la péninsule – mais même si c'était le cas, on ne peut pas le prouver à partir de ces documents. Sans compter qu'à notre avis, il ne faut pas, pour les raisons que nous allons énoncer, orienter ainsi la recherche :

- On ne saurait isoler ces mentions des deux premières. D'abord, parce qu'en établissant un lien entre tous les types identifiés nous parvenons à construire une vision plus vaste de la connaissance qu'avaient ces sociétés du *Liber Iudiciorum* ainsi que de l'usage qu'elles en faisaient ; et en outre, tous ces éléments juxtaposés offrent un contraste énigmatique par l'alternance de leurs absences et leurs présences.
- Le fait que ces mentions se multiplient à partir du règne de Vermudo II dans le León, en Galice et au Portugal reste difficile à interpréter. Les cas répertoriés ici ne relèvent pas d'un type de document ou d'un tribunal, d'une affaire ou d'adversaires en particulier et ne renvoient donc pas à un règne plus qu'à un autre.
- Les citations qui permettraient de construire un corpus plus homogène pour représenter une pratique font défaut, sans compter que nous ignorons dans une large mesure les modalités de sa transmission. Nous n'avons pu mettre en évidence des interpolations flagrantes, mais il y a là beaucoup de copies ou de documents reconstruits à partir de documents antérieurs.

- Il faut veiller à ne pas se laisser entraîner par le caractère littéral des documents. Les deux exemples d'Otero de las Dueñas ne permettent pas de résoudre la plupart des questions de procédure judiciaire. Et pour les autres actes, ces mentions restent très vagues.
  - Dans Lu3 41\* (960) la rédaction, ou la transcription restent douteuses : ... *hordinabit saion Serenianus presbiter, venerunt in eius presentia, mandabit illos ad iudices ut ad librum et sic fuerunt in presentia Tecton Cresconiz, Hero Didaci, Nepotianus Gemondiz, Tecton Luciti, Sanzii Fortuniz, Gomez Emirelliz, Nunnu Bretiz et alis filios bonorum ominum. Hordinaberunt pro ipsu furtu et pro ipsa rapina ut parasset...*
  - Dans Liii 597 (1000), le résumé du processus de résolution est très sommaire et il est difficile de savoir si on est en train de surinterpréter ce qui a eu lieu – *Et pro tali factum devenimus inde a lege et colatione et copagina* – en transformant le verbe *devenire* en un concept fourre-tout pour des actions divers, plutôt que de rechercher un précepte valide permettant de résoudre le conflit.
  - Dans Coi 193 (1004) l'interprétation même du terme *lege* suscite des doutes. Osoredo Tructesindiz et sa mère Unisco sont en litige avec Gudesteo et Rodrigo au sujet d'une terre où ceux-ci ont planté des pommiers alors qu'elle ne leur appartenait pas. Durant le processus de résolution, les parties signent un « accord » qui les engage à présenter chacune ses témoins. Puis on trouve la mention d'un autre « accord » « *pro ire ad legem* » le troisième jour, mais sans attendre, Roderigo y Gudesteo reconnaissent leur défaite (*agnovit se in veritate*). Ce qui frappe particulièrement, c'est qu'ensuite, ils *tornarunt ipsam domna Unisco de lege et rogarunt illa que tornassent a suas testes de iura* pour parvenir à un « accord » final.
  - Bra 22 (1025) représente probablement l'exception la plus intéressante, puisque ce document cite trois sentences du *Liber*, portant sur le processus de résolution lui-même et notamment à la déclaration des témoins<sup>39</sup>. Mais ce

---

<sup>39</sup> *Proinde invenimus in liber V° titulo VII° sententia VIIIª ubi dicit: si quis ingenuum a servitium adicere voluerit, ipse doceat quo ordine ei serviturus advenerit et si servus ingenuum se esse dixerit et ipse simili modo ingenuitatis sue formam ostendat probationem. Iudex vero eorum recipere testimonium debet meliores atque plures esse previderint et in liber II° titulo II° sententia XXª IIIª ipse bene causam agnoscat, primum testes interroget, deinde scriptura requirat veritas possit cercius invenire ne ad sacramentum facile vniatur. Item ipse liber titulo III° sententia V ibi dicit : testes non per epistolam testimonio dicant sed presentes que noverunt non*

document, outre qu'il est tout à fait exceptionnel, présente des caractéristiques qui font fortement penser à des interpolations ou à une construction presque entièrement *ex novo*.

Tous ces exemples nous indiquent que nous sommes devant un *corpus* dont les expressions doivent être appréhendées à la lumière de l'écrit, plutôt qu'à celle de la pratique judiciaire.

Ces résultats permettraient de mieux saisir de nouvelles formes d'expression qui sont liées à celles que nous relevons dans les documents datant d'époques antérieures, ou contemporaines.

Il ne serait pas réaliste, à notre avis, de conclure à partir de ces indices à l'existence d'une nouvelle pratique. On ne peut pas, à partir de textes si disparates, construire une idée qui correspondrait un peu trop à nos souhaits, car ce serait retomber dans le même piège que l'historiographie juridique à propos de la survivance et de l'application du *Liber*.

## ii. Conclusions :

Nous avons centré l'étude sur une pratique de l'écrit plutôt que sur une pratique judiciaire ; en effet, pour comprendre la seconde il faudrait ouvrir et approfondir considérablement le champ de nos recherches, faute de quoi toute proposition resterait incompréhensible

Les mentions trouvées dans les sources semblent indiquer quelques changements vers la fin du X<sup>e</sup> siècle, surtout sous le règne de Vermudo II. Mais ces citations n'ont rien d'inédit. Tout au plus peut-on penser à quelques évolutions dans l'expression, mais non dans les pratiques judiciaires ; en effet, ces citations explicites, quelle qu'en soit la forme, ne trouvent aucune application pratique et, surtout, elles ne modifient en rien la manière de résoudre les conflits. Ces mentions explicites portent sur les obligations que les perdants contractent vis-à-vis des autorités ou des parties gagnantes, mais elles ne sauraient constituer un ensemble de

---

*tacean veritatem ne ideo alii negotiis testimonium dicant nisi de his tantummodo que sup presentia eorum acta esse noscuntur et tibi dicit in eo tamen territorio ille conmanet qui plus ex his videtur idoneus congregentur et ante eiusdem territorio iudicem vel quorum his quods iudex elegerit et mandatum faiant idoneis ingenuis quibus voluerint et de quo illis est cognitus per conditionem seriem iurare procurent qualiter quibus testificandi visit Deo committitur indubitantur ubi necesse fuerit suo sacramento confirmet quod iurare mandatores suos iustissime et evidentissime per semedipsos audierint, aliter autem mandatum de talis negotiis editus apud omnes iudices erit semper invalidum.*

règles sur la procédure, laquelle d'ailleurs ne semble pas changer tout au long du premier tiers du XI<sup>e</sup> siècle<sup>40</sup>.

La conception normativiste de la législation, ainsi que des pratiques qui configurent le processus de résolution impliquent des positions difficiles à appréhender et cela d'autant plus que même le *Fuero de León*, dont la promulgation est datée de 1017, n'est nommé que dans un seul des documents étudiés<sup>41</sup>. Preuve si besoin était qu'il ne faut pas envisager le droit d'un point de vue exclusivement normatif, directement à partir des mentions qu'en fait le texte : ici, le poids de l'idéologie doit compter davantage<sup>42</sup>.

La multiplication à partir de la fin du X<sup>e</sup> et début du XI<sup>e</sup> siècle des mentions de la loi ne doit pas être attribuée à une volonté royale de mettre en avant la *lex gotica* ; il s'agit probablement d'un phénomène complexe, dont les causes sont multiples. Sur ce point, nous n'avons rien de nouveau à avancer et préférons nous rallier à la proposition très sensée formulée par Iglesia Ferreirós à propos de la Catalogne, à savoir que l'augmentation du nombre des citations du *Liber* ne prouve pas nécessairement qu'il ait été mieux connu, mais plutôt que le niveau culturel était meilleur<sup>43</sup>. Il est possible en effet que la progression de l'écrit aie pu influencer très largement sur une accentuation de la présence du *Liber*, lequel se transmettait non comme une œuvre unifiée, mais plutôt sous forme de fragments reproduits en codex<sup>44</sup>, ou encore dans les documents mêmes de la pratique judiciaire.

---

<sup>40</sup> C'est ici que Mínguez invoque l'usage du *Liber* pour rendre compte des amendes disproportionnées qui finissent toujours par prendre la forme de remises de terres aux pouvoirs locaux et régionaux, renforçant ainsi une évolution radicale vers la féodalité. Il affirme aussi que ces mentions, devant le tribunal royal, ont pour but de bien consolider sa nature et ses décisions, car les sujets qu'il traite sont d'ordre plus abstrait. Mais au vu des documents et des diverses affaires, il est difficile, par-delà les cas de confiscation, d'établir une différence entre tribunaux. MINGUEZ FERNÁNDEZ, « Justicia y poder », 531. À notre avis, cette position ne peut se soutenir car on observe le même comportement qu'un siècle auparavant, sans besoin de faire appel aux citations du *Liber Iudiciorum*.

<sup>41</sup> Liv 899 (1032) *Et dixit ipse domno Flaino: « Per foro de rex domno Adefonso et de nostra gens, dirute ipsa populatura et suas ereditates accipite post parti eglise vestre de ipse Alvin, quia sic oportet lex sancte de omnes qui nolunt ovendientiam dominis suis facere ».*

<sup>42</sup> Comme le souligne Jeffrey A. Bowman, dans son remarquable travail sur la région de Narbonne : « *It was less a matter of whether the written law was applied than of how some disputants chose to invoke or activate that law* » in *Shifting Landmarks: Property, Proof, and Dispute in Catalonia Around de 1000*, Ithaca et Londres, 2004, 13.

<sup>43</sup> IGLESIA FERREIRÓS, « La creación del derecho », 215. Niveau culturel qui peut être directement lié au sentiment d'appartenance à la tradition wisigothique, mais non au désir d'appliquer le droit.

<sup>44</sup> Ainsi par exemple, le ms. 944 de la Bibliothèque centrale de la Diputación Provincial de Barcelone contient une *collectio canonica* ainsi qu'un *Liber Iudiciorum* – mais aucun des deux n'offre un texte intégral. Ce que nous avons là est simplement une anthologie de chapitres, de canons ou de lois qui obéissent à des critères divers. MARTÍNEZ DÍEZ, Gonzalo, « Un nuevo código del *Liber Iudiciorum* del s. XII », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 31 (1961), 653.

## 2. L'autorité judiciaire :

L'autorité judiciaire est ce qui confère force et légitimité au processus de résolution, ce qui anime le juge ou le tribunal, elle est aussi ce dont se réclament les documents issus du procès ; elle s'incarne fréquemment dans la personne qui se charge de présider les sessions et de conduire le conflit vers son dénouement.

Elle est représentée par celui ou ceux à qui l'on vient exposer publiquement le conflit que l'on cherche à résoudre, ou celui qui exige d'être résolu. Il est important de bien situer l'autorité judiciaire dans le cadre des pratiques de la justice, car si souvent elle est incarnée par le président du tribunal, il peut arriver aussi que ce dernier se confonde avec lui. Aux fins de cette recherche, nous considérerons donc que l'autorité judiciaire, c'est la personne revêtant le tribunal d'un pouvoir qui donnera à la résolution finale tout son poids. Cette personne, il est bien souvent difficile de la découvrir, car elle n'est pas mentionnée spécifiquement et clairement, ou alors elle se confond avec tel ou tel de ceux qui agissent par délégation ; mais il arrive aussi que l'on rencontre des autorités politiques, que l'on a placées là non pas tant pour exercer un pouvoir judiciaire, que pour conférer un poids supplémentaire à la résolution.

Cette idée d'une présidence du tribunal, nous l'avons trouvée chez Wendy Davies, laquelle, dans ses travaux, s'est servi de cette figure pour la distinguer de – ou la relier à – l'autorité qui sous-tend le processus de résolution<sup>45</sup>. Ce procédé lui a permis de nuancer les interprétations des documents dont l'expression est d'ailleurs toujours ambiguë. Cette manière de faire paraît très avisée : en effet, si l'on se concentre trop sur la figure du président du tribunal, on verra, certes, qui le dirige, mais cela occultera le rôle de ceux qui, en dernière instance, conféreront toute sa force résolutive au verdict.

Tout se complique, bien sûr, lorsque certains documents présentent des présidents faisant fonction d'autorité à d'autres moments : c'est le cas de nombreux évêques<sup>46</sup>. On rencontre dans les documents des présidents qui reçoivent les parties en présence, qui nomment les juges, en dirigent l'action, envoient sur le terrain des *previsores* lorsque le conflit concerne un bornage, ordonnent que des témoins soient présentés, ou qu'un serment

---

<sup>45</sup> DAVIES, Wendy, "Holding court: judicial presidency in Brittany, Wales and northern Iberia in the early middle ages", in EDMONDS, Fiona y RUSSELL, Paul (éds.), *Tome: Studies in Medieval Celtic History and Law in Honour of Thomas Charles-Edwards*, Woodbridge, 2011, 145 – 154 et ID., *Windows on Justice*, 155-160. Gonzalo Martínez Díez le mentionne, de manière moins exhaustive, dans "Las instituciones del reino astur", 157.

<sup>46</sup> Il arrive parfois, en effet, que des évêques président : Cel 96 (952), Liii 777 (1021 y 1029), S 159 (958) ou S 401 (1013) etc ; Ils siègent comme autorités dans C 35\* (941), Li 99 (934), Li 187 (944, Lii 405 (967) ou SL 62 [1006] etc.



soit prêté ... Présidents qui ne paraissent pas toujours siéger – mais le procès se déroulera en leur présence, même abstraite, comme il en va de l'autorité. Lesquel présidents, d'ailleurs, auront souvent délégué un ou plusieurs juges formant le tribunal pour assister à telle ou telle session – mais à ce niveau de détail, les documents ne expliquent pas grand-chose.

Le problème est donc comment distinguer entre autorité judiciaire et présidence du tribunal ? Car la plupart des présidents étaient, dans de nombreux cas, considérés comme des autorités judiciaires. La présidence est toujours déléguée à une autorité hiérarchiquement inférieure, mais qui pouvait aussi, à l'occasion, faire office d'autorité judiciaire, sans pour autant tenir cette autorité d'une délégation préalable. En fait, il ne s'agit pas d'une structure hiérarchique totalement verticale : il est donc très malaisé de risquer, à partir des sources, une définition. On peut considérer que le roi représente l'autorité suprême – mais il ne faut pas en déduire qu'il est l'instance supérieure. Les documents ne donnent pas à voir une chaîne d'autorité qui puisse être parcourue de bas en haut, au moyen de recours successifs.

L'autorité résidait sans doute en un pouvoir politique fort, qui transcendait l'échelon local. Il nous a été impossible de déterminer clairement la manière dont se mettaient en place les réseaux de pouvoir dans les divers espaces du nord-ouest de la péninsule Ibérique – mais on a pu vérifier qu'aucun conflit n'était réglé par une autorité purement locale. De la même manière, on a pu observer que l'autorité ne semble jamais s'exprimer par le biais d'un groupe de personnes. La résolution du conflit est en règle générale décidée au sein d'une assemblée, d'un groupe de juges et d'autres personnages, laïcs et ecclésiastiques, de condition indéterminée, mais toujours diverse. Et pourtant, l'autorité s'incarne toujours en une personne – un homme, en général. Les sources ne permettent pas d'établir clairement le rapport entre une résolution et le rôle de l'autorité – en tant qu'acteur du conflit, en toute logique, l'autorité doit influencer sur le résultat, mais sa participation paraît variable ; bien souvent, elle fait de la figuration, laissant les juges et les parties concocter la résolution.

Si les juges venaient souvent des élites locales, il semble que l'autorité judiciaire, elle, était plutôt le fait d'un pouvoir plus étendu. Dans le fonds d'Otero de las Dueñas nous avons un exemple clair de cette façon de faire, où la majorité des documents conservés sont des « transactions directes » adressées à Pedro Flaínez ou à Fruela Muñoz, deux autorités judiciaires qui n'ont probablement jamais assisté à tous les procès, mais qui en percevront le *iudicatum*. Ainsi donc, tous ceux qui intervenaient en tant qu'autorité judiciaire étaient des personnalités investies d'une autorité socio-politique : des rois, des comtes, des évêques, des monastères, de grands propriétaires. Il serait assez complexe de définir chacun de ces

pouvoirs ; et plus compliqué encore serait de dresser un portrait concret d'un comte, ou d'un grand propriétaire.

Le versement des *iudicatos* pourrait nous ouvrir quelques pistes. La plupart des « transactions directes » ayant cet objet s'adressaient aux comtes, ou aux grands propriétaires fonciers. Est-ce à dire que les évêques et les rois n'encaissaient pas ce type d'impôt<sup>47</sup> ? Il est difficile de répondre à cette question. Probablement le faisaient-ils, mais, étant donnée la qualité du destinataire, il n'en est pas resté de trace écrite. Comtes et propriétaires sont, somme toute, des détenteurs éphémères, intéressés surtout par la prospérité familiale ou institutionnelle. Il est possible que Wendy Davies ait vu juste en considérant que la plupart des autorités étaient des comtes et des propriétaires pour cette raison même et que la récurrence de la présence royale ou épiscopale dans les documents (dans les « plaids », surtout) ait simplement été le signe d'une volonté du gagnant de voir la résolution en sa faveur appuyée de façon plus éclatante. Mais il est impossible de généraliser et on doit conserver les doutes sur les *iudicatos* versés au roi ou à l'évêque<sup>48</sup>.

Pourquoi une autorité et pas une autre ? Une telle question présuppose l'existence d'un ordre établi dans la hiérarchie juridictionnelle de l'espace étudié, ainsi que des critères solides permettant que l'autorité judiciaire passe d'un personnage à un autre. L'espace étudié est très vaste, où l'on fonctionne de plusieurs manières. Dans le sud-ouest portugais, aux confins de Coimbra, les relations entre autorités judiciaires s'établissent selon des modalités différentes que celles qui sont suivies dans les montagnes du León ou à l'est du fleuve Cea. En plus, les changements sur des tranches temporelles très restreintes sont nombreux et n'indiquent pas une stabilité particulière. Dans les montagnes du León, par exemple, nous rencontrerons fréquemment Pedro Flaínez durant les trois premières décennies du XI<sup>e</sup> siècle – mais ensuite, cette autorité disparaît. L'action des comtes galiciens en matière judiciaire change du tout au tout pendant les X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles, car elle dépend de la fermeté que chacun des comtes sera à même d'exercer tout au long de sa vie. Et enfin c'est la documentation conservée elle-même qui brouille les lectures, lorsque nous essayons de mettre en place une définition absolue de l'autorité judiciaire. Tout ce qu'il est loisible d'affirmer, à ce stade, c'est que l'on s'adressait à telle ou telle autorité selon divers facteurs, comme la distance, la capacité d'influence des parties, le type de conflit, ou la conjoncture politique en vigueur dans l'espace concerné. On

---

<sup>47</sup> On a rencontré certains monastères percevant des *iudicatos*, celui de Celanova notamment, mais il y a d'autres exemples, comme celui des Santos Cosme y Damián de Abellar, Li 116 (937).

<sup>48</sup> DAVIES, *Windows on Justice*, 159 et ss.

ne sait pas si un conflit pouvait se résoudre devant plusieurs autorités, mais surtout on ne peut pas penser davantage que telle ou telle autorité était spécifiquement préconisée pour tel ou tel conflit. Peut-on penser à un processus de construction des autorités ? Comment s'est instaurée l'autorité judiciaire du monastère de Celanova ? De la manière dont l'envisage Estepa Díez pour la région de Valdoré, la figure de Pedro Flaínez a dû asseoir son pouvoir juridictionnel sur ses terres, autrement dit, son patrimoine lui a permis de se tailler un pouvoir juridique dans la région. Nous prenons la mesure du paradigme Pedro Flaínez quand on le voit percevoir des taxes judiciaires aux environs de la ville de León et peut-être même jusqu'au sud de la région, vers Villacesán<sup>49</sup>. Faut-il penser que ce pouvoir s'étendait jusqu'au sud des montagnes du León ? Ou qu'il n'agissait que dans le périmètre strict de ses propriétés foncières ? Il est difficile d'appréhender précisément la construction du pouvoir juridictionnel de Pedro Flaínez, car la seule référence relevée à ce sujet est une mention dans un document, précisant qu'il reçoit la *mandatione* de Lorma des mains du roi Alfonso V, ce qui, bien sûr, incite à expliquer par cette raison son activité judiciaire dans cette région. Mais il serait périlleux d'aller plus loin<sup>50</sup>. Et ajoutons que cette analyse ne vaut que pour Pedro Flaínez lui-même – en changeant de territoire, on change aussi d'autorité et il faut revoir complètement la lecture et l'interprétation des pratiques judiciaires et des documents.

On voit donc par là combien il est impossible de construire, à partir des informations disponibles, une carte des juridictions pour cette époque et ces territoires. Tant de gens paraissent exercer l'autorité judiciaire que nous ne pouvons considérer que celle-ci va rigoureusement de pair avec la possession d'un territoire, ou d'une juridiction ; tout semble plutôt relever du contrôle exercé, un contrôle difficile à définir, entre social, politique et patrimonial... Pedro Flaínez, ou le monastère de Celanova sont deux exemples clairs de l'exercice d'une autorité judiciaire sur un territoire que par ailleurs ces deux personnages ne contrôlent pas au plan patrimonial<sup>51</sup>. D'autres propriétaires fonciers, qu'il est plus difficile de

---

<sup>49</sup> Liii 758 (1018), OD 227 (1037) et OD 107 (1016).

<sup>50</sup> Une des critiques qui s'imposent, à la lecture de l'analyse d'Estepa Díez, c'est qu'il s'appuie sur la mention d'un document qui de toute évidence est une construction, sur laquelle il est périlleux d'édifier toute une théorie du pouvoir. OD 116\* (1019) ... *sic teniente Pedru Flainiz mandacione de dado de reie domno Adefonso, ic in Lorma, in suo iure, cum ganado et omnes quantum in sua nodicia ressona, si se levabit Zidi, gognomento Andrias, per vivolencia e derubit ipsa mandacione et sakabit inde ganado de iure de Pedru Flainiz, quantum in nodicia ressona et adflamavise Zidi ad alia podestade*. La *mandacione* de Lorma apparaît déjà dans la documentation concernant Pedro Flaínez cinq ans plus tôt, dans OD 99 (1014) ; un an plus tard, Pedro Flaínez achète une *terra in terredurio in Lorma*, OD 100 (1015). La dernière mention de Lorma dans la documentation de Pedro Flaínez concerne un échange de *terras qui sunt in Lorma*. À notre sens, il convient de prendre la citation du document OD 116\* (1019) dans un sens plus complexe. Cela étant, la lecture d'Estepa Díez a le mérite d'avoir ouvert la voie à des interprétations parfois très diverses.

<sup>51</sup> La proposition d'Estepa Díez est convaincante, mais peine à combler les lacunes de la documentation. ESTEPA DÍEZ, « Poder y propiedad feudales ». L'absence de toute documentation évoquant la division

qualifier de « comtes », ont également fait fonction d'autorité judiciaire, comme Ablavel Godesteiz<sup>52</sup>, par exemple. Ils ont présidé des tribunaux, certes, mais les documents ne disent pas clairement si on leur a conféré l'autorité judiciaire par délégation, ou si leur titre et leur pouvoir impliquaient nécessairement l'exercice de l'autorité judiciaire.

Il serait très intéressant d'élaborer une carte descriptive des divers espaces d'exercice de cette autorité, mais elle ne suffirait pas pour restituer une image générale de cette cartographie, car les sources disponibles ne couvrent que des marges étroites dans chaque région géographique. On n'a que quelques rares exemples concrets pour illustrer des espaces hétérogènes – ceux qu'on vient de citer précédemment, à savoir Pedro Flaínez, le monastère de Celanova, quelques évêques, dont surtout celui de León, à qui la proximité du roi semble souvent poser des problèmes. La figure royale est la seule qui obéisse à des critères plus unifiés : mais cela n'empêche pas que la cartographie reste marquée par des facteurs conjoncturels nombreux et très variés.

Le rapport aux pratiques judiciaire est un autre aspect qui aggrave cette méconnaissance de la figure de l'autorité : On ne relève pas de variantes entre les divers personnages qui mènent de la même manière les processus de résolution, selon les mêmes procédures. Le seul chez qui l'on observe des comportements plus variés, c'est le roi – et bien souvent, ce sont les documents eux-mêmes qui semblent modifier l'expression et la portée des récits. Le poids conféré à l'autorité ne lui vient pas tant des méthodes suivies pour la résolution, que des relations, réelles ou potentielles, entre les divers acteurs du procès.

Finalement, il est bien difficile de préciser le nombre et les qualités des autorités judiciaires : beaucoup de documents sont en effet totalement silencieux sur ces aspects, ou alors, ne disent pas clairement en quoi la présidence du tribunal se distingue de l'autorité judiciaire – la définition de ces fonctions est elle-même aussi mouvante que ténue.

En fait, on ne peut pas envisager une autorité qui serait isolée du reste. Que ce soit le monastère de Celanova, le comte Pedro Flaínez, la comtesse Mumadonna, l'évêque de León etc, tous sont insérés dans un milieu supra-régional qui construit son pouvoir propre. On pourrait invoquer la royauté comme le point de jonction de tous ces personnages, mais cette vision des choses risque d'être incomplète. Le fait qu'une autorité soit apte à mener une action judiciaire dans un territoire donné est rendu possible par l'existence d'une relation avec d'autres autorités.

---

juridictionnelle du territoire ou d'un conflit entre autorités met dans l'impossibilité de traiter le problème en profondeur.

<sup>52</sup> OD 29 (988) et peut-être S 332 [986].

### 3. Les juges :

Les juges, en raison de l'écho sémantique que rend leur nom, jouent les premiers rôles dans les procès ; mais, comme nous le verrons plus loin, ce premier rôle est bien difficile à définir à partir des documents disponibles. Ceux-ci, en effet, n'évoquent qu'irrégulièrement leur présence et pour rendre compte d'actions si répétitives qu'ils viennent accentuer encore nos doutes quant à la cohésion entre les pratiques judiciaires et leur représentation dans l'écrit.

Pour commencer, il faut déterminer qui sera appelé « juge » dans les pages qui suivent : ces personnages en effet seront beaucoup plus nombreux que ceux que l'on désigne par l'appellation de *iudex* ou de *iudices* dans les documents. C'est là que survient le premier problème méthodologique : nous pouvons donner le nom de juge à tous ceux qui sont appelés à juger – mais tous ceux qui jugent ne sont pas nécessairement appelés *iudex* ou *iudices* dans la documentation. A priori, la mention de *iudex* devrait à elle seule laisser penser qu'à partir de ce titre, on peut définir une catégorie. Mais on constate très vite que le pluriel de ce mot – *iudices* – s'applique à des gens qui ne sont pas toujours *iudex* : c'est donc plus qu'un simple pluriel. Et à ce stade aussi, on se rend compte que tous ceux que l'on appelle *iudex*, ou qui figurent sur une liste de *iudices*, exercent à certaines occasions la fonction de juge. Sauf exception, aucun roi, évêque, comte ou abbé ne porte jamais ce titre de *iudex*<sup>53</sup>. Nous en avons donc conclu que le critère définissant les personnes qui jugent ne réside pas dans la manière de les nommer, mais dans leurs actions, ou du moins, les actions que la narration leur attribue (*mandaverunt, ordinaverunt, iusserunt, elegerunt, previderunt...*). Ce sont ces verbes qui permettront de parler de *iudex* lorsqu'une personne sera ainsi qualifiée dans les documents ; et de *iudices* lorsque cette dénomination s'appliquera à un groupe. Et, finalement, nous parlerons de « juges » pour désigner les autres personnes appelées à juger, en les mettant à part des autorités judiciaires.

Il faut essayer en outre de bien situer les juges, *iudex* et *iudices*, non seulement par leurs actions, mais aussi par leur position dans le document, qui nous renvoie à l'espace qu'ils occupent dans la scène narrée. Exemple : leur présentation à l'ouverture des « serments », sous la formule *condiciones sacramentorum ex ordinatione ...* Leur place est signalée par les

---

<sup>53</sup> SO 75 (858). Cf. ci – après n. 65.

expressions *ante* ou *in presentia* ; on peut aussi deviner leur participation aux souscriptions, même s'ils n'apparaissent pas eux-mêmes dans le corps du texte<sup>54</sup>.

### **i. Qui étaient les juges ?**

Dans la documentation ici étudiée, on rencontre plus de trois cents personnes susceptibles de jouer le rôle de juge. Elles agissent généralement en groupe, de deux à douze membres, bien que les documents où un seul juge apparaît ne soient pas exceptionnels. Leur présence est rarement récurrente et la façon de les désigner, très incohérente : il est donc difficile d'en établir une typologie détaillée. Mais nous allons quand même essayer d'en dresser le portrait, en quelques touches, pour illustrer les principales combinaisons.

On pourrait penser que les juges sont présents tout au long, ou presque, du procès. Mais en réalité leur présence dépend très directement de l'acte. La moitié des documents dans lesquels les juges apparaissent sont des « plaid » ; 20% sont des « confessions », une proportion étonnante, au regard de leur rareté dans l'ensemble des documents<sup>55</sup>. Et les juges apparaissent beaucoup moins dans les « transactions directes », qui pourtant représentent une bonne partie de la documentation judiciaire... Détecter la présence des juges dépend bien plus du type de document auquel on a affaire, que de la pratique elle-même.

### **ii. *Iudex* :**

On rencontre dans l'ensemble des documents une cinquantaine de personnes désignées comme *iudex* ou *iudice*. Elles présentent la particularité d'apparaître sous ce titre non seulement tout au long de la documentation judiciaire, mais aussi lors de la confirmation d'autres transactions qui à première vue n'ont rien à voir avec quelque conflit que ce soit<sup>56</sup>. Autrement dit, il semble s'agir d'un titre concernant ces personnes et non exclusivement la fonction dont ils s'acquittent dans l'acte. Nous devons donc en déduire que le statut de *iudex* est distinct de l'action de juger. D'ailleurs, l'activité judiciaire de ces *iudex* ne semble guère

---

<sup>54</sup> AS 5 (878), Li 34d\* (915), Cel 261 (1002), Li 191 [946], S 33 (925) et SO 43 (818).

<sup>55</sup> Selon Wendy Davis, cela s'explique par l'importance que revêt leur présence à ce moment-là. Nous partageons cette opinion, mais il faut aussi rappeler à cet égard que leur présence est marquée par l'utilisation d'une formule en tête du document (*In presentia X...*), laquelle formule ne figure pas dans les « transactions directes » ou « indirectes ». DAVIES, *Windows on Justice*, 163.

<sup>56</sup> S 80 (941), S 88 (943), S 115 (949), S 148 (955), S 184 (960) Nous n'avons pu étudier suffisamment l'ensemble des documents sans information judiciaire antérieurs à 1035 : il serait donc difficile d'en préciser le nombre. Wendy Davies fait remarquer que pour les IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècles, près de la moitié (49%) des mentions de *iudex* se trouvent dans des confirmations de transactions non judiciaires. C'est là un chiffre très élevé, qui laisserait entendre une importante présence de personnes participant à des conflits dont aucune trace documentaire n'est parvenue. DAVIES, *Windows on Justice*, 163.

différer de celle d'autres personnes qui s'acquittent des mêmes fonctions sans pour autant se voir qualifier de quelque façon que ce soit, à titre individuel, ou en groupe.

Certains personnages sont récurrents et pouvant ainsi suivre une partie de leur activité : c'est le cas d'Abaiub *iudex*. Mais, première difficulté, il n'apparaît pas toujours revêtu de ce titre et il est donc compliqué de cerner la personne, autant que son statut. Il apparaît à deux reprises et à vingt ans de distance, dans sa fonction agissante de juge. Dans le premier cas, il est envoyé par le roi pour mener une contre-enquête sur le flux de l'eau utilisée par les moines de Valdevimbre, dont l'abbé s'était plaint parce qu'une retenue avait été édifiée en amont par une famille voisine. Abaiub se rend sur place accompagné de deux autres *iudex*, Leander et Maurello. Le second document à nous présenter Abaiub jugeant date de vingt ans plus tard, il siège alors dans la ville de León, sous l'autorité de l'évêque (par délégation du roi) et, à cette occasion, il tranche en faveur du monastère de Sahagún<sup>57</sup>. Il est vraisemblable qu'Abaiub a jugé bien d'autres causes, mais nous n'en avons pas trouvé trace. En revanche, il est présent dans beaucoup d'autres documents, mais souvent dans ceux qui sont issus d'une résolution de conflit à laquelle il ne paraît pas avoir participé. Il est donc bien difficile, on le voit, de définir la notion et le titre de *iudex* à partir d'aussi maigres bases<sup>58</sup>.

Mais ce ne sont pas là les seuls exemples : Leander et Maurello ré-apparaissent avec Abaiub à l'occasion de deux ventes dans des documents provenant du fonds de Sahagún, la première fois comme témoins, la seconde comme confirmateurs<sup>59</sup>. À noter que dans la première transaction, Abaiub et Maurello sont présentés comme *arbiter*, Leander restant seul *iudex* – il est possible cependant que cela s'explique par les modalités de transcription sur le *Becerro*. Mais, dans le deuxième cas, les trois personnages sont appelés *iudex*. On retrouve dans cette configuration d'autres *iudex* comme Bello, Stephanus ou Flacinus, tous cités, plus ou moins souvent, dans les documents étudiés. Le trait récurrent qui leur est commun, c'est qu'ils ne sont pas toujours désignés comme *iudex* et qu'ils n'apparaissent en train de juger que dans un ou deux documents ; on les rencontre un peu plus souvent en tant que témoins, ou que confirmateurs de transactions. Que peut-on dire d'eux ? Nous constatons qu'ils possèdent des biens, on nous les montre parfois achetant et vendant dans un rayon de moins de cent

---

<sup>57</sup> Li 128\* (938) et S 159 (958).

<sup>58</sup> Li 253 (952), Lii 312 (959) et Li 144\* (941). Pour d'autres informations sur Abaiub cf note 194. Un certain Abaiub iben Tevite, qui n'est probablement pas le nôtre, mais pourrait l'être, ou alors, être son père, apparaît aussi dans le Li 45 (918), à propos d'une donation du roi Ordoño au monastère de Valdevimbre : *et de alia parte karrale qui discurrit ad Coianaka et secundum illum vobis dessignavit et determinavit pueri nostro, Abiub iben Tevite, per iussonem nostra*. On le retrouve dans Li 39 (916), signant aux côtés de Bello et d'Abaiub *iunior* – malheureusement, on considère que ce document est un faux ... Mais peut-être l'information est-elle exacte ?

<sup>59</sup> S 80 (941) et S 88 (943).

kilomètres. On les rencontre aussi dans l'entourage du roi, de l'évêque de León, ou encore proches de quelques monastères de la région qui tiennent de près à la royauté. Ils ne sont pas membres de l'aristocratie, mais tout paraît indiquer qu'ils étaient en contact direct avec elle, probablement en leur qualité de juges, couvrant parfois plusieurs territoires. Comment devenaient-ils *iudex* ? Que recouvre exactement cette appellation ? Rien n'empêche de penser que ces personnages avaient des compétences judiciaires précises, une approche concrète du droit, qu'ils connaissaient la loi. Mais il est bien difficile d'en trouver des preuves, pour les *iudex* autant que pour ceux qui se bornaient à faire fonction de juge<sup>60</sup>. Et les documents où on les voit juger et où la loi est mentionnée sont l'exception. On peut supposer qu'il s'agissait d'avocats/avoués, qu'ils étaient alphabétisés, puisque les documents nous les montrent parfois rédigeant un texte, ou déterminant son authenticité, ou le lisant – mais il est impossible de généraliser<sup>61</sup>. Ils devaient vivre de leur patrimoine, mais étaient certainement rémunérés pour leurs fonctions judiciaires<sup>62</sup>. On peut également penser que le statut de *iudex* leur ouvrait des avantages plus substantiels que la simple rémunération de leur activité judiciaire – activité couvrant un vaste territoire, où ils se déplacent dans un rayon d'une centaine de kilomètres – mais on ne les voit jamais changer de région. On convoquait vraisemblablement ces *iudex* pour venir exercer leur fonction judiciaire, mais nous ne savons pas si cet appel était dicté par le rapport entre le conflit en question et le territoire habituellement couvert par le *iudex*, ou par une décision de l'autorité, par des liens d'ordre personnel ou professionnel, ou par toute autre considération.

Sa présence est plus fréquente dans le León et en Castille<sup>63</sup> qu'en Galice ou au Portugal, où on le rencontre surtout au XI<sup>e</sup> siècle et toujours lié à une autorité. Les seules exceptions à cette règle nous viennent du monastère de Sobrado : on les relève dans deux documents du X<sup>e</sup>

---

<sup>60</sup> On peut trouver une référence concrète à cet état de choses dans Lu2 3 (922), où l'on précise que les deux *iudices* Elcino Quendulfiz et Ioacinus Cartemiriz connaissent la loi – *qui lex gotica docent* – et qu'ils ont été appelés pour évaluer l'authenticité d'un document. Mais cette référence, si vague, somme toute, ne prouve nullement qu'ils avaient une connaissance approfondie du *Liber Iudiciorum*. En outre, dans cet exemple, les juges ne sont pas qualifiés de *iudex*.

<sup>61</sup> SL 41 (990).

<sup>62</sup> Wendy Davies est d'avis qu'ils percevaient effectivement des honoraires pour leur activité judiciaire ; mais les exemples auxquelles elle se réfère sont indirects et assez confus – OD 21\* (976) en relation avec OD 43\* (993). Il est à peu près certain qu'ils en tiraient un bénéfice, mais les documents se taisent là-dessus.

<sup>63</sup> En Castille et en Navarre, il y a autant d'exemples de *iudex* tout court que de *iudex* liés à une autorité, ou qui s'expriment à travers un territoire, mais sans que l'on puisse affirmer que leur action en dépendait : C 88 (955) : *Seuuldus iudex* ; Oña2 75 (1014) : *Sanzo de Verezosa iudex* ; V 11 (919) : *ante iudice Tellu* ; Cov 11 (979) : *ego Tellu iudex* ; Cov 15 (1027) : *ante iudice Munnio Gartia* ; Lieb 62 (962) : *Fecimus in iudicio Memne, que est iudice de Pepi Adefonsi vel alitum* ; Roda 7 [970 – 981] : *Odegerius iudex* ; Oña 12 (1011) : *Fanne Vermudez, iudex. – Salito, iudex* ; Sant 19 (1006) : *ante iudice nostro Sempronio* ; SM 23 (936) : *Ego Dolquiti Beilaz, dum esse iudicem in Cereso* ; SM 50 (948) : *Scemeno filio de iudice qui fuit in valle* ; SM 144 (1012) : *Iohannes Flaginez de Quinatana de Ferreros iudice in Termino testis* ; V 33 (956) : *manifestus sum ante Iudicem Lope Scemenoz*.



siècle, dont le premier a recueilli les souscriptions de deux *iudex* dont on ne sait d'ailleurs pas s'ils ont été impliqués dans le conflit en question<sup>64</sup>; quant au second document, il mentionne un évêque, *iudicem nomine Froarengum episcopum* – un profil donc assez différent de celui que nous esquissions jusqu'ici<sup>65</sup>. Dans les autres cas relevés en Galice et au Portugal, provenant pour l'essentiel du fonds de Celanova, il est toujours question de *iudex* liés à un pouvoir territorial – *Eita Menindiz qui erat iudice de ille rex* ou *Pelagio Stofrediz, vicario et iudex de Ruderico Ordoniz*<sup>66</sup>. Faut-il envisager ces juges sous un angle différent (l'un d'eux est vicaire d'un comte) des *iudex* léonais et castillans ? Est-il plus facile d'en définir certains par leur statut professionnel et d'autres par leurs liens avec l'autorité ? Peut-on penser que le *iudex* du León et de la Castille était un juge dépendant du roi ? Ou que la tradition locale portait à normaliser le titre de *iudex*, au-delà de l'activité judiciaire proprement dite ? Si nous ne pensons pas que l'on puisse tous les envisager de la même manière, il ne faut pas pour autant se les imaginer comme très éloignés les uns des autres. on n'a pas aucune preuve, certes, mais on peut néanmoins poser quelques hypothèses, à savoir notamment que les *iudex* léonais, comme Abaiub, Leander ou Stephanus ne doivent pas leur statut de *iudex* à leurs seules connaissances, à leur expérience en matière de résolution de conflit, ou à leur formation, mais aussi à leur proximité du roi, ou de l'évêque de León. C'est ainsi que peu à peu, ils vont pénétrer dans les milieux aristocratiques, non pas par l'entrée politique ou économique, mais par l'entrée professionnelle. La royauté en effet devait nécessairement recourir aux services de personnes qui n'étaient pas des comtes ou des ecclésiastiques de haut rang – mais cela ne fait pas de ces *iudex* des professionnels spécialisés. Ces personnages prenaient d'abord de l'importance et du relief au niveau local, puis gagnaient progressivement en pouvoir. Toute la difficulté est d'établir une relation entre le titre et la fonction, relation d'ailleurs différente d'un individu à l'autre.

---

<sup>64</sup> SO 43 (818) : *Astrulfus iudex ts. (signum). Elarinus presbiter et iudex (signum)*

<sup>65</sup> Dans SO 75 (858), une affaire d'adultère et de vol de vaches et de fromages est jugée par l'évêque Froarengum : ... .. *et adduxerunt me ante iudicem nomine Froarengum episcopum*. Le caractère exceptionnel de cette mention souligne celui, tout aussi exceptionnel, du document. Il s'agit en effet de l'un des plus anciens et des plus expressifs sur le plan de l'activité judiciaire qu'on possède. Mais il importe aussi de l'aborder avec toutes les précautions d'usage, car il s'agit d'une copie conservée dans le *Tumbo* de Sobrado de los Monjes, qui lui est postérieure de près de quatre siècles. On a connaissance de l'activité d'un évêque nommé Froarengo, au siège de Coïmbra, au début du X<sup>e</sup> siècle (905-921) : selon Emilio Sáez, cela obligerait à retarder d'un demi-siècle la date de ce document. Mais de son côté, comme il s'agit de la seule référence comparative, Ermelindo Portela Silva, suivant en cela Floriano, considère que ce n'est pas une raison suffisante, car il peut fort bien avoir existé un évêque Froarengum dans la région, peut-être sans siège épiscopal attribué. SÁEZ, Emilio, « Notas sobre el obispo Froarengo », *Revista Portuguesa de Historia*, III (1947), 220-230 ; FLORIANO CUMBREÑO, *Diplomática española*, 294-295 ; PORTELA SILVA, Ermelindo, « El rey y los obispos. Poderes locales en el espacio galaico durante el periodo astur », *Territorio, sociedad y poder*, 2 (2009), 220.

<sup>66</sup> Cel2 552 (1007) et Cel2 548 (1012). Autres exemples : Cel 261 (1002), Cel2 3 (1007), Cel2 464 (1032), SJS 112 (1003) et Bra 36 (1031)

À côté de ces « *iudex* », il convient de mentionner les personnes qui apparaissent en leur nom propre, mais sans titre particulier et parfois dans plusieurs documents – comme le prêtre Berulfus<sup>67</sup> ou encore Melic<sup>68</sup>. On les voit jugeant, représentant quelqu'un, ou confirmant des documents. Ils font peu ou prou le même travail que ces derniers<sup>69</sup>. Et par-delà ces exemples, particulièrement frappants par leur récurrence dans nombre de documents conservés, on croise toute une foule de personnes que pour la plupart on ne peut pas situer ni identifier, car elles sont nommées une fois tout au plus<sup>70</sup>.

Toutes ces catégories se partagent des territoires, des espaces d'action, divers types de conflits, des parties différentes – et même des documents. L'exemple de Vegila et de Hatec : dans Li 144\* [941] on les rencontre jugeant un conflit qui concerne la possession de quelques moulins revendiqués par le monastère de Valdevimbre. Mais on ne les retrouve pas parmi les signataires. Deux autres noms y figurent, en revanche, ceux d'Ermegildus et d'Anno Gondesinde, *quod iudicavi*. Ces changements de juges nous interrogent, bien évidemment – peut-être changent-ils selon les étapes successives du procès ? – mais ici le plus frappant, c'est la mention, parmi les témoins présents au procès, d'un Abaiub Ibn Tebite, d'un Leander, filius Regamondi et d'un Maurelli, eben Deben, chacun indiquant *ubi preses fui*. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que l'abbé Balderedo, du monastère de Valdevimbre, est engagé dans un conflit pour des moulins : Li 34\* (915) et Li 128\* (938) en contiennent également des traces – peut-être s'agit-il du même conflit ? Dans le premier, en tout cas, on trouve, dans les sièges des juges, Vegila et Hatec, aux côtés de l'évêque Fronimio ; et cette fois, figure parmi les signataires *Abaiub Maiore preses ibi*. Li 128\* (938) de son côté montre Abaiub, Leander et Maurello jugeant une seconde étape du litige et signant ensuite le texte. Et l'on pourrait ajouter la mention d'un certain Recemirus Decenber, lequel, dans ce même document, fait partie d'un premier tribunal chargé de cette affaire ; il signe dans la première

---

<sup>67</sup> Li 123 (937), Li 167, Li 186, Li 191 [946], Li 192 (946), Li 253 (952), Li 256 (952), S 159 (958), Lii 298, Lii 312 (959), Lii 410 (968).

<sup>68</sup> Li 147 (941), S 133 (951), S 159 (958), S 168 (959), S 183 (960) et S 277 (974). Cf. CARBAJO SERRANO, María José, « El monasterio de los Santos Cosme y Damián de Abellar: monacato y sociedad en la época asturleonés », *Archivos leoneses: revista de estudios y documentación de los Reinos Hispano-Occidentales*, 81 – 82 (1987), 165 – 167.

<sup>69</sup> Une des différences que l'on peut relever est que les juges ne portant pas le titre de *iudex* apparaissent (parfois) dans les souscriptions comme étant *X quos iudicavi*, tandis qu'Abaiub ou Leander, eux, signent toujours de leur nom suivi du titre *iudex*.

<sup>70</sup> Gui 183 [998-999], Gui 225\* (1014), Lu2 3 (922), Lu2 8 (973), Lu5 18 (1019), OD 150\* (1022), P 163 (991), P 216\* (1011), P 268 (1030), S 159 (958), S 261 (971-978), S2 3a\* (978), SJS S-8 (985), SM 27\* (940), SMP 2 (927), SMP 3 (927), SO 129 (942), SO 130 (992), SO 132 (1001), SO 134 (1027), V 11 (919) ou V 33 (956) parmi beaucoup d'autres exemples.

colonne des confirmateurs et réapparaît dans Li 34\* (915), signant d'un *Recemirus, quos iudicavi* alors que sa participation n'est jamais mentionnée dans la narration.

Cet exemple permet de voir le partage des espaces entre ceux qui, parfois, se qualifient de *iudex* et d'autres, sans qualificatif particulier, mais que l'on rencontre parfois en train de juger. C'est donc en fonction de ces variantes qu'il faut imaginer une situation où on rencontre des nombreux « *iudex* » plus occupés à confirmer qu'à juger et d'autres, qui se contentent de confirmer et de nombreux autres, que l'on ne qualifie pas de *iudex*, mais que l'on voit juger une affaire. Nombre de ces « *iudex* » ont certainement mené une intense activité judiciaire dont les traces n'ont pas été conservées dans les documents ; à cela, il convient d'ajouter toute l'activité judiciaire de ceux qui ont jugé sans jamais être considérés comme *iudex*. Dans ce vaste champ documentaire, qui alterne absences et présences, il est bien difficile de démêler pour quelles raisons certaines personnes, que l'on appelait *iudex et* d'autres, anonymes, intervenaient en tant que juges dans un procès. Il n'est donc pas souhaitable, lorsque l'on étudie l'activité judiciaire de cette période, de tenter de distinguer les *iudex* de tous ceux et ils sont nombreux, qui ne portent pas ce titre.

On peut poursuivre en citant quelques mentions plus concrètes des « *iudex* », quand ceux-ci sont indiqués comme liés à un pouvoir territorial. Leander ou Maurello ne sont jamais dits *iudices de rege* et pourtant ils sont toujours montrés agissant dans le champ d'influence du roi, soit que celui-ci constitue l'autorité judiciaire dans le processus de résolution, soit qu'il influe directement sur l'autorité ou sur telle ou telle des parties au conflit. Cela étant posé, on rencontre dans les documents divers exemples précisant explicitement que nous avons affaire à un *iudex de rege* – encore qu'il soit difficile d'établir un suivi, car ces exemples sont quand même assez rares. Ainsi, Abaiub est cité une fois, lorsque les parties en présence s'engagent à se présenter devant l'évêque de León et le *iudicum regis*, mais tout cela reste confus, puisqu'un peu plus loin, on nous dit que l'évêque, Abaiub et d'autres, *iudex* ou non, font partie du groupe des juges<sup>71</sup>. Le seul nom qui revienne clairement est celui de Pelagius Arvaldiz, qui apparaîtra trois fois dans la première décennie du XI<sup>e</sup> siècle. On recontre tout d'abord le roi Alfonso V, qui juge, flanqué de *senatus suis*, puis le comte Ermegildo (cf *Menendus*) Gundisalviz, le tuteur du roi encore dans l'enfance et *suos iudices*, Pelagio Arvaldiz, Mito Arias, Tructesindo Nantildiz et Gudesteo Didaci. Trois ans plus tard, dans un autre conflit impliquant le monastère de Celanova pour la possession d'une autre église, le roi Alfonso V, toujours flanqué du comte Menendus Gundisalviz, ordonne aux *iudices constituti*

---

<sup>71</sup> S 159 (958).

de traiter cette affaire. Ces juges sont Fredenando Sandiz, Froila Eroptiz et Pelagius Arvaldiz. Dans le troisième exemple, un conflit concernant une fois de plus le monastère de Celanova, jugé en présence du roi Alfonso V, toujours en compagnie de Menendus Gundisalviz, on lit qu'ils choisissent le *iudicem de palatio Pelagium Ardalvi filium qui iudex erat constitutus a rege*. Nous ne saurions en conclure qu'il s'agit là d'un juge accompagnant le roi et faisant partie de sa cour. Il est probable que ces faits se soient déroulés au cours de cette première décennie où le roi, encore enfant, passait beaucoup de temps en Galice. Il est vraisemblable que ce juge accompagnait plutôt le comte Menendo González que le roi<sup>72</sup>. Mais la toute première question qui se pose est surtout de savoir si Pelagio Arvándiz agit habituellement en tant que juge dans les conflits où c'est l'autorité du roi qui tranche, ou alors celle du comte, par délégation royale<sup>73</sup>. L'expression incite à penser à un titre désignant celui qui accompagne la personne en question de la façon la plus constante – mais aucun autre indice ne vient étayer cette hypothèse. La plupart des conflits où cette dépendance stricte vis-à-vis du roi est indiquée concernent la haute aristocratie, du moins à l'échelle régionale. Mais impossible d'aller plus loin. Ces personnages étaient probablement désignés par le roi, au cas par cas et on a tout lieu de penser qu'ils étaient ensuite reconduits dans leurs fonctions.

Par ailleurs, on a du mal à voir la différence avec une expression plus rare, mais cependant récurrente dans la documentation, celle de juges “nommés” par le roi, comme Menendus Vestrimiriz, *qui est iudice constituto per hordinatione rex domno Adefonso*. Cette expression, contrairement à la première, semble faire état d'un titre de *iudex* plus éphémère, circonscrit à la résolution d'un conflit donné<sup>74</sup>. Et enfin, comment ne pas voir que ces deux façons d'exprimer le lien avec le roi sont prédominantes au XI<sup>e</sup> siècle ? Et plus précisément, que le seul exemple évoquant les *iudices de reie* relevé au X<sup>e</sup> siècle date de 994 ?

Les évocations de *iudex* en relation directe avec une autorité ne se limitent pas au roi, il y en a aussi autres qui se réfèrent à des comtes<sup>75</sup>. Elles suivent le même schéma, mais dans ce dernier cas, on a des exemples datés de la seconde moitié du X<sup>e</sup> siècle. On pourrait penser à un processus de centralisation du pouvoir judiciaire autour de la personne du roi, si deux des exemples ne concernaient des espaces périphériques au regard de ceux que nous traitons ici –

---

<sup>72</sup> Cel 261 (1002), Cel 292 (1005) et Cel2 3 (1007). Autres exemples de *iudex de rege*: Bra 22 (1025), Cel2 552 (1007), Liii 669 (1008), OD 37 (994), SJS 112 (1003) ou SVO 29 (1028).

<sup>73</sup> Le fait est que l'on peut voir dans les mêmes circonstances et les mêmes termes dans l'expression, mais cette fois dans la région du León, un autre personnage, Citi Didaci, trancher un différend opposant l'évêque d'Astorga au comte Munio Fernández : Liii 669 (1008).

<sup>74</sup> Lu5 18 (1019). Aussi Cel 292 (1005) et Cel2 3 (1007).

<sup>75</sup> Arou2 84 (972), Cel2 548 (1012), Cel2 369 (1025), Lii 290 (955), Lieb 62 (962) et OD 177 (1027).

Arouca, au Portugal et Liébana, dans le territoire de Cea<sup>76</sup> – autrement dit, des espaces qui après cette date ne livreront plus d'exemples de *iudex de rege*. Ceux qui concernent les « juges de comtes » ouvrent tout un spectre typologique de conflits et de parties litigantes autant qu'une typologie documentaire, puisque dans le premier cas, le « plaid » domine, tandis que dans les derniers exemples on trouve, outre les « plaids », des « transactions directes » et des « accords ». En 972, Aaulfo se trouve en conflit avec l'abbé d'Arouca, Ermegildo, à propos de la possession de certaines terres. Les deux parties en appellent au comte Gonzalo Muñiz qui ordonne *ad suos iudices nominati Sanctio Garciaz, Munio Vermudiz, Arvaldo Erotiz, Alvitu Alvitiz et Frugildo Donnaniz* de régler le différend.

En 955, onze ans après la résolution d'un conflit concernant la possession des bois de Pardomino, dans la région des hautes montagnes du León, les cultivateurs du lieu renouvellent l'« accord » passé avec les ermites de la vallée pour l'exploitation du lieu. Cet « accord » conservé sur pièce de parchemin nous indique la présence, en tête des signataires, juste derrière les parties impliquées, d'*Emilianus qui iudice est Garvissoni et Pepi, comitibus, in cuius presentia factus est hanc placitum (signum)*<sup>77</sup>. On voit donc que des juges peuvent agir en lien avec un pouvoir territorial, plus ou moins puissant. À notre sens, il ne faut pas lire dans ces textes un renforcement de l'autorité judiciaire exercée pendant son règne par Alfonso V ; il semble qu'il s'agisse plutôt d'établir entre l'autorité et les juges un lien qui conforte leur légitimité. Mais les cas étant rares, il est impossible d'en dégager un modèle régional ou temporel qui couvrirait l'ensemble des exemples que l'on a pu exposer jusqu'ici. En 1027, à Viñayo, à quelque trente kilomètres à peine de León, on rencontre Munio et sa mère, qui payent amende au comte Fruela Muñoz pour l'adultère commis par leur sœur et fille, à qui *perdixerunt illa, cum vestro saione, in presentia vestra et de vestros iudices*<sup>78</sup>. Nous sommes

---

<sup>76</sup> Arou2 84 (972) et Lieb 62 (962). Le troisième exemple se trouve dans Lii 290 (955).

<sup>77</sup> Álvaro Carvajal Castro a signalé que Pepi pourrait être Pepi Bráoliz, famille qu'on voit très présent dans la région à côté de l'activité autant comtale que royale : Li 290 (962), S 295\* (978), Liii 557 (997), Liii 574 (996) et peut-être aussi Liii 405 (967). On peut le signaler aussi au nord du Portugal dans Arou2 84 (972). CARVAJAL CASTRO, Álvaro, *Bajo la máscara del regnum. La monarquía asturleonés en León (854 – 1037)*, Madrid, 2017, 266 – 268. Pour ce qui est de ce dernier document, nous renvoyons aux très intéressantes remarques de Larrea au sujet des landes et des bois, espace favorable à la structuration politique, espace extérieur au village, que les communautés, poussées par la valeur de cette ressource, cherchent à contrôler, espace enfin dont la matérialisation évolue et se renouvelle année après année, avec le déplacement saisonnier du bétail. Il est fort possible que cet accord se plie à ces structurations complexes, dans un espace aussi mouvant que celui-là : sans modifier nécessairement les diverses formes de tenure, il est toujours possible d'en intensifier ou d'en réguler l'exploitation. LARREA CONDE, Juan José, « Obispos efímeros, comunidades y homicidio en la Rioja alta en los ss. X-XI », *Brocar*, 31 (2007), 177-199. Sur cette lecture du rôle organisateur des petits territoires dans l'articulation des communautés avec les pouvoirs extérieurs, notamment celui des comtes, cf ESCALONA MONGE, Julio, *Sociedad y territorio en la alta Edad Media castellana. La formación del alfoz de Lara*, Oxford, 2002, 87 et ss.

<sup>78</sup> OD 177 (1027).

donc fondés à penser qu'il n'y a pas, au XI<sup>e</sup> siècle, de processus concret de concentration de l'autorité judiciaire entre les mains du roi, mais plutôt une façon de dire qui situe les juges face à leur autorité.

### iii. *Iudices* :

Le terme de *iudices* que l'on relève dans l'ensemble de la documentation ne semble pas couvrir le même champ sémantique que celui de *iudex*. Autrement dit, il ne semble pas se référer au groupe de personnes que l'on désigne par ce titre – à tout le moins de façon directe. En effet, dans le texte du Li 128\* (938), Abaiub, Leander et Maurello sont regroupés sous le titre de *iudices* ; mais parmi les signataires, leur nom est suivi du titre de *iudex*.

De façon générale, lorsque les documents (et surtout les « plaidis ») présentent les juges, ils le feront dans cette acception, utilisant le vocable pluriel de *iudices* et faisant entrer dans cette catégorie toutes sortes de personnes – anonymes, abbés, évêques etc – en clôturant souvent la liste par la mention *aliorum multorum iudicum* ou, plus simplement encore, par une expression plus générale comme *aliorum multorum filii benenatorum*. On trouve dans ces énumérations de *iudices* des personnes dont le lien avec l'activité judiciaire se borne à juger à un moment précis. *Iudices* est un terme qui se rapporte à l'action et non au statut de ces personnes. On est donc confrontés à une énumération qui peut inclure plusieurs personnes différentes, dont certaines répondront au qualificatif de *iudex* et d'autres non. Il est permis de supposer que tous ces *iudices* jouaient dans le tribunal des rôles plus ou moins importants – sans compter que la composition de leur groupe pouvait être très variable, de même que les façons de les énumérer. Ainsi, par exemple : X *iudex*, Y, Z et J ; *iudices* X, Y, Z et J ; X, Y, Z et J, *iudices*; X, Y, Z, J *et aliorum iudices*; X, Y, Z... *nos, iam dictos iudices*; *iudex* X, Y et Z... *nos, iudices*<sup>79</sup>; ou alors on ne parle que de *iudices*, sans préciser les noms propres<sup>80</sup>. Nous sommes donc face à un mode d'expression plutôt instable, ce que confirme la mobilité même du terme. Dans ces énumérations, on ne trouve pas seulement des formules diverses, mais aussi des généralisations – les *maiores natu de Legione* ou les *magnati palatii*<sup>81</sup>. C'est sur ce dernier groupe qu'on connaît le moins de détails : il est difficile à définir, car il apparaît

---

<sup>79</sup> Gui 183, [998-999], Gui 225\* (1014), Lu2 3 (922), Lu2 8 (973), Lu5 18 (1019), OD 150\* (1022), P 163 (991), P 216\* (1011), P 268 (1030), S 159 (958), S 261 (971-978), S2 3a\* (978), SJS S-8 (985), SM 27\* (940), SMP 2 (927), SMP 3 (927), SO 129 (942), SO 130 (992), SO 132 (1001), SO 134 (1027), V 11 (919) ou V 33 (956).

<sup>80</sup> Li 191 [946], Lu 135 (997), OD 37 (994), OD 177 (1027), P 226 (1015), SJS 126 (960), SJS 239 (985), SO 23 (949) ou TAS 24 (912).

<sup>81</sup> Li 187 (944) et SJS 126 (960).

rarement dans les souscriptions, ou alors en nombre restreint, certains de ces personnages n'étant jamais nommés<sup>82</sup> et en outre très fluctuants quant au nombre et au type.

#### **iv. Les juges :**

Il convient d'inclure dans ce groupe tous ceux que l'on a pu observer dans l'action de juger et qui sont identifiables en tant que juges de par leur seule activité, ou le rôle que leur donne le récit contenu dans le document, ou le document lui-même. On ne leur donne jamais le nom de *iudex* ni celui de *iudices* – il faut dire que très souvent, sur ce chapitre, le document reste assez laconique. Mais on rencontre parfois des références plus spécifiques à un certain *Ciprianus abba et Dolquitus abba et Stefanus abba et alia multitudine fratrum* ou à un conflit qui se résout devant le roi *et comes et miles ibi assistentibus*<sup>83</sup>. Dans ces divers exemples, on ne mentionne pas la présence d'un juge – mais l'action de juger, lui, l'est toujours. Et c'est dans ce groupe de juges, de même que chez ceux que l'on nomme *iudices*, que l'on trouvera la plus grande diversité de personnages (et notamment chez les ecclésiastiques, rarement qualifiés de *iudex*).

#### **v. *Iudex, iudices* et juges. Espaces documentaires :**

On a donc compris que tous ces personnages ne semblent pas s'acquitter de fonctions bien différentes et un coup d'œil plus précis sur les documents nous apprend que les *iudices* ne semblent pas plus qualifiés professionnellement que ceux qui ne reçoivent aucune appellation, ou que certains abbés, évêques ou gros propriétaires – du moins c'est cela que les sources laissent voir.

On peut dégager de tout cela un critère commun, indépendamment de la façon dont chaque variante est exprimée : il s'agit de la formule *ante / in presentia*. Et l'on peut ainsi bien situer la ou les personnes devant lesquelles comparaissent les parties et se déroulent les diverses étapes du processus de résolution. Il est presque toujours possible d'identifier les autorités et les juges grâce à l'usage d'une de ces deux formules, car on n'a jamais pu établir que ces expressions s'appliquaient selon la qualité des personnes. À noter aussi que les parties viennent toujours se présenter *in presentia* ou *ante* une autorité, ou des juges, ou les deux. Tout cela laisse entendre que le centre de la scène est à la fois délimité et identifié par la présence des juges ou du tribunal. Le conflit se déroule et se résout devant eux,

---

<sup>82</sup> Arou2 84 (972), Li 144\* [941], Lieb 17 (885), Lieb 30 (922), Lieb 66 (962), Lu4 74 (861), Lu 8 (973), Lu 10 (1019) ou So 130 (922).

<sup>83</sup> As 84 (956) et C55 (945).

indépendamment du moment ou du lieu en question – ces expressions sont systématiquement utilisées<sup>84</sup>.

On peut également situer les juges selon la position qu'ils occupent dans les textes. C'est là que se manifeste toute l'importance de la typologie et des formules diplomatiques : elles configurent un espace concret, où l'on peut situer les juges. Les *confessions* s'ouvrent en général par la formule *In iudicum X, Y...*, qui nous révèle aussitôt qui sont les juges. Il en va de même pour les « serments », dont la formule d'ouverture est *conditiones sacramentorum ex ordinatione X, Y...*

Quant aux « plaid », ils nous montrent en général les parties en présence, la raison de leur litige, ainsi que la personne à laquelle ils en appellent pour le résoudre. Il arrive souvent que cette première indication se réfère plutôt à l'autorité judiciaire, que l'on verra ensuite fonctionner aux côtés des juges, ou diriger les parties vers eux<sup>85</sup>. Et puis, on l'a vu, les souscriptions comportent des mentions spécifiques des juges, qualifiés de *iudex* ou reconnaissables à l'expression *X quod iudicavi*. Bien souvent, les juges signataires n'apparaissent pas du tout dans le corps du texte – parfois il y a convergence, mais partielle. Nous pouvons en conclure que ceux qui signent sont ceux qui étaient présents à tel ou tel moment, ou encore, que le texte les désigne sous l'appellation générique de *aliorum iudicum*.

Rappelons une fois bien que les espaces occupés par les juges et les autorités dans les documents ne varient nullement selon les régions ou les périodes : on rencontre les mêmes caractéristiques dans l'ensemble des documents étudiés. La façon de présenter un juge dépend en fait du type de document dont on dispose.

#### **vi. *Iudex, iudices* et juges. L'action de juger :**

On peut observer que l'activité de tous ces juges ne change pas beaucoup de l'un à l'autre, ce sont surtout les documents qui empêchent d'établir une différence. L'activité d'un juge comporte diverses fonctions et il n'est pas très facile de les définir toutes, ni de les séparer clairement les unes des autres. Mais ce qui est clair, c'est que généralement toutes ces fonctions sont assumées, quelle que soit la personne en train de juger.

---

<sup>84</sup> AS 5 (878) ... *in presentia nostri Domini Dominissimi Adephonsi Principis, sive Mauri episcopi, vel iudicum Gatoni et Hermegildi...* ; SO 75 (858) ... *et adduxerunt me ante iudicem nomine Froarengum episcopum* ; C 55 (945) ... *sic illas presentaverunt in conlatione ante abbates et fratres...* ; Lu3 41\* (960) *Causuadus fuit ipse Itilo cum eos in presentia iudicum Scemeno Ennocniz, Mairellu Daildiz, Quendulfus Manualdiz [...] et aliorum iudicum...* ; Cel2 194 (1008) ... *in presentia iudicum...* ; Liii 822 (1025) *In presenciam domno et pontifice patri domno Xemeno, Astoricense sedis episcopo...* ; Liii 829 (1026) ... *in presentia de domno nostro serenissimus princeps domnus Adefonsus ...* ; Liii 851 (1029) ... *in presenciam Salvator iudicum...*

<sup>85</sup> Cel2 548 (1012) *Querellavit se... in presentia regis...*



Les actions attribués aux juges par les documents peuvent être divisés en deux catégories : ceux qui déterminent le déroulement des diverses étapes du procès et ceux qui déterminent la résolution.

Certes, les documents n'offrent pas tous la même information, dans le même ordre et dans les mêmes termes, mais cela n'empêche pas de constater la façon dont les juges (et parfois aussi les autorités ou le *sayon*, à la demande de l'un ou de l'autre) décident du déroulement des divers moments du procès : la souscription d'un « accord » pour se présenter devant les juges, par exemple, ou la comparution de témoins, ou la prestation d'un serment, l'examen des preuves, orales ou écrites etc. Même si leur présence n'est pas systématiquement lisible, les juges, en toute logique, sont toujours là, à chaque instant du processus de résolution, même si leur participation active n'est pas requise. Ils semblent mener toute une série d'actions très divers, qui ne relèvent pas à proprement parler de la fonction de juger, même s'ils lui sont connexes – bornages, perquisitions<sup>86</sup>, confirmation de documents – car en effet, même si des traces en sont parvenues, on ne peut pas savoir lesquels de ces actions tournent autour d'un conflit. Ainsi, par exemple, de l'« accord » devant le juge Emilianus en 955<sup>87</sup>. Il arrive aussi que des juges président un tribunal, dirigeant tout le processus de résolution par délégation de l'autorité judiciaire<sup>88</sup>.

Autre participation directe de la part des juges : la prise des décisions finales au moment de la résolution d'un conflit. Elle est particulièrement marquante, lorsque le cas se présente, son intervention ne semble pas particulièrement déterminante. Le problème est que de nombreux documents et surtout ceux qui ne sont pas des « plaid », restent muets sur le moment de la résolution, ce qui ne permet pas de savoir de quelle façon elle se construit. Les « plaid » eux-mêmes n'offrent qu'une construction narrative qui n'apprend rien sur les détails de cette pratique.

### **vii. Verbes utilisés dans le procès :**

Il faut aussi évoquer les verbes qui permettent de situer les juges dans leur activité de façon plus détaillée pour mieux cerner leur comportement et leur participation. Il ne s'agit pas d'en dresser une liste exhaustive – plusieurs d'entre eux reviennent d'ailleurs au fil des

---

<sup>86</sup> Les perquisitions ne sont pas mentionnées dans la documentation. Il est probable qu'on en menait, mais, comme on l'a déjà indiqué, on n'en parlait pas. Cependant, dans le cas où la possibilité d'une perquisition judiciaire est le plus clairement évoquée, l'opération est pratiquée par les juges : Li 128\* (938).

<sup>87</sup> Lii 290 (955).

<sup>88</sup> Comme on peut le voir en rencontrant un juge qui agit seul, ou un petit groupe de juges : Cel2 194 (1008), Liii 851 (1029), Lu3 41\* (960), OD 156 (1022), SM 23 (936) etc.

documents. Il faut se rappeler à cet égard que deux tiers des documents étudiés ne montrent pas les juges en action. C'est principalement dans les « plaid » qu'on peut les observer, ainsi que dans quelques « transactions directes » ; bien souvent, on les montre présents, mais passifs : ils ne donnent pas d'ordres, ne prennent aucune décision<sup>89</sup>.

On peut essayer d'observer la façon dont se construit l'activité des juges à travers ces verbes, lesquelles montrent le juge occupé à construire impérativement une résolution au conflit mais dans des circonstances où la balance de la justice paraît déjà avoir penché en faveur d'une des parties. On peut essayer de montrer ce qu'est une procédure bien connue et bien rodée, qui se déroule et se répète en-dehors de la volonté d'un juge tandis que ceci n'empêche pas qu'un juge s'exprime dans l'acte par des verbes préceptifs.

Le premier verbe à examiner est *iudicare*, un verbe qui d'ailleurs – et c'est frappant – n'est guère utilisé dans les documents (il est cependant récurrent tout au long du territoire et de la période étudiés, même si en Castille il n'apparaît jamais dans les souscriptions, mais seulement dans le corps du texte, pour exprimer la parole du comte). Les personnes indiquées comme étant en train de *iudicare* sont des juges de toute sorte, autrement dit tous ceux qui exercent la fonction, quels que soient leur titre – à l'exception des rois, qui jamais n'apparaissent dans les souscriptions en relation avec ce verbe<sup>90</sup>. *Iudicare* ne revient qu'à quelques occasions, mais c'est un verbe important, car il est à caractère impératif, comme quelques autres<sup>91</sup> : *ordinare, mandare, iussere, elegere, providere* ... tous verbes jussifs ne doivent pas ressortir l'image des juges ou de l'autorité judiciaire prenant des décisions arbitraires. L'ordre dans lequel se déroulent les diverses pratiques judiciaires paraît assez répandu et relativement bien défini, du moins en ce qui concerne leur expression écrite : nous n'avons pas relevé de variantes propres à un territoire particulier. Les sources dont on dispose parlent plutôt du document que de la pratique judiciaire elle-même. On observe donc que les ordres émis par les juges semblent relever d'une coutume bien établie plutôt que d'une initiative personnelle. Les pratiques judiciaires ne devaient pas différer considérablement de ce que nous révèle l'écrit ; mais le plus surprenant est que la rédaction elle-même a pour but de démontrer que la résolution du conflit a été atteinte en vertu d'un système accepté, ou du

---

<sup>89</sup> À cet égard, le fonds d'Otero de las Dueñas est particulièrement révélateur: près d'une centaine de documents, comportant des informations judiciaires et pourtant parfaitement silencieux sur l'activité des juges.

<sup>90</sup> La construction la plus couramment rencontrée est celle qui s'assortit de la formule impérative *iudicare + ut / que + infinitif* : SM 144 (1012) *Et iudicavit que iurassent...* ; S 444 (1036) ... *iudicavit ipse rex ut ipsa hereditate revertetur ab integro a Sancto Facundo* ; SM 27\* (940) *Et iudicaverunt ita ubi XII testimonias testificaron et III fiadores iuraverunt nulla calda fiat*

<sup>91</sup> Certaines expressions échappent toutefois à ce modèle, avec une tournure plus pacifique : So 109 (s. d. 986-999) *Placuit hoc omni concilio... ut perquisissent per ipsas villas... homines senices et seniores sapientes...*

moins reconnu, par tous et familier à tout un chacun. Ce sont les juges qui demandent à entendre des témoins, qui imposent le serment à l'une des parties, ou qui envoient des *previsores* établir des bornages, mais il faut bien comprendre qu'il ne s'agit pas d'un ordre à proprement parler, mais plutôt de l'exercice de représentation d'une autorité, reconnue par toutes les parties.

Cet exercice apparaît aussi lorsque les verbes ordonnant de suivre le cours de la procédure et ceux qui déterminent une résolution sont les mêmes et comportent la même dimension d'ordre. Les décisions finales n'adoptent pas une expression plus précise ou plus déterminante. Et là, une fois de plus, à l'instar de toutes les actions des juges tout au long du procès, la construction de la résolution ne semble pas obéir à une décision personnelle des juges : le document laisse entendre qu'il s'agit d'une démarche légitime, du chemin marqué par la vérité – mais pour autant les verbes conservent leur forme impérative.

Une fois encore il faut préciser que la plus grande partie de cette information vient des « plaid », autrement dit de documents contenant une narration soignée, exposant les faits *a posteriori*. Impossible d'extraire clairement les pratiques judiciaires de cette rhétorique documentaire : nous sommes obligés de mener de front ces deux exercices qui se chevauchent : lecture des pratiques judiciaires, lecture de leur mise en écriture.

Pour bien saisir la dimension d'ordre de la parole des juges on peut lire la résolution rapportée dans un document léonais de 952. L'évêque de ce diocèse, Gundisalvo, *sedente ... cum clero in concilio* en l'église de Sancto Felice, y juge un litige portant sur la possession de terres, entre un particulier et le monastère des Santos Cosme y Damián. Après la présentation des preuves écrites – par le monastère seulement, l'autre partie n'ayant pas été à même de le faire – et après recours explicite au *Liber*, le prélat et l'ensemble du concile ... *agnoscentes veritatem et iustitiam, iusserunt omnia quod in testamentum resonabat... stare firmiter post partem monasterii, sicut lex imperabat et veritas agnoscebat...* C'est ainsi que le perdant remet au monastère *quod domnus episcopus et concilio bene previderunt*<sup>92</sup>. On voit la manière dont l'action des autorités judiciaires se conjugue avec une situation qui ne pouvait se présenter autrement, puisque la vérité était du côté du monastère – lequel n'est pas présenté comme reprenant ce qui lui appartient. Il s'agit de ne pas réduire un ordre de l'autorité à un arbitraire qui tenterait de se justifier dans les faits, ni non plus à la conséquence inévitable de telle ou telle évidence. Le document déploie une narration qui s'appuie sur des mesures plus

---

<sup>92</sup> Li 256 (952).

complexes et va au-delà de la simple combinaison d'une vérité matérielle et d'un soutien institutionnel<sup>93</sup>.

### **viii. Conclusions :**

Force est de remarquer, à première vue, que les juges décident et ordonnent. Mais à y regarder de plus près, les documents laissent voir que ces décisions ne sont pas si déterminantes que cela et ne paraissent pas obéir à quelque volonté personnelle que ce soit. Les pratiques communément instaurées règlent le déroulement des divers moments judiciaires ; et les résolutions indiquent déjà la direction qui sera prise, avant même que les juges se prononcent, car la narration s'est déjà chargée d'orienter la vérité vers l'une ou l'autre des parties. On comprend alors que ces actions n'offrent pas la plus grande capacité de décision aux juges et aux autorités. Il est probable, en revanche, qu'ils aient pu davantage décider et participer à la résolution elle-même dans nombre de conflits, en faisant pencher la balance vers l'une ou l'autre des parties mais c'est précisément ce pouvoir de décision que le document passe sous silence, se contentant de dire l'évidence, à savoir que les juges ne reconnaissent impérativement que ce que la vérité leur a enseigné. Les juges, comme les autorités suivent des pratiques judiciaires reconnues et acceptées par tous pour faire montre de leur autorité, lui donner du poids. Et les documents, de leur côté, s'appuient sur cette autorité pour revendiquer les dispositions de l'action dont ils font état. Et c'est ainsi qu'à la première analyse, l'activité des juges est couverte par un non-dit, on se contente de les distribuer dans un rôle certes plein d'autorité, mais jamais contraignant.

Il s'agit donc de mener une lecture à plusieurs niveaux, difficiles à analyser dans leur ensemble. D'un côté, tenter de mieux connaître les pratiques des juges par le biais d'un document dont la structure répond à une autre pratique – mais du moins cette première lecture permet de préciser et vérifier quelques détails concernant ces acteurs du procès, leur présence, leur travail d'encadrement au fil des divers moments de la procédure, ou l'importance du rôle qu'ils joueront dans une résolution qui s'élabore *devant* eux, en leur *presentia*.

Mais si l'on veut aller plus loin et analyser leur participation à partir de ces éléments, on ne pourra obtenir un résultat vraiment représentatif. À la seconde lecture, en effet, il faudra se souvenir que ces documents se fondent sur des informations très construites, présentées sous

---

<sup>93</sup> Cf. spécifiquement dans le cadre royal, bien qu'extrapolé à d'autres niveaux ALFONSO ANTÓN, Isabel, « Judicial Rhetoric and Political Legitimation in Medieval Leon-Castile », in ALFONSO ANTÓN, Isabel, KENNEDY, Hugh et ESCALONA MONGE, Julio (éds.), *Building legitimacy. Political discourses and forms of legitimacy in medieval societies*, Leiden, 2004, 51 – 87.

un angle téléologique, qui configurent un récit où clairement le coupable est coupable non parce que les juges en ont ainsi décidé, mais parce qu'ainsi *docet veritas*. C'est dans les « plaids » que cette construction apparaît le plus clairement : dès le début de la narration, le lecteur peut y observer comment la balance penche en faveur d'une des parties et comment les ordres des juges portent sur des actions vus comme "normaux" tout en occultant ceux auxquels ils participent réellement ; et comment ils laissent à la *veritas* et à la *lex* le soin d'indiquer qui est le coupable. C'est alors que l'analyse du travail des juges devient un exercice compliqué, où il faut travailler sur un seul texte, mais de manière intertextuelle comme s'ils étaient plusieurs, structurés en réseau rhizomatique. Il n'est pas facile de comprendre quelle lecture correspond à chaque couche et quel niveau de représentativité est possible dans cette analyse.

À titre d'exemple, voici le document C 35\* (941) contenant une confession complète, avec tous ses attributs et ses formules, de la part du prêtre Gundissalbo, qui reconnaît que son oncle lui avait fait don d'une terre litigieuse, revendiquée par le monastère de Cardeña et que, par voie de conséquence, il n'en est plus propriétaire. Le fait étant reconnu, le document poursuit ainsi : *Et odie per iussionem Basilio episcopo et mandatum de comite sic illa vobis consigno et persolbio per manus sayone Tellvoffilo...* Ce que nous voulons démontrer ici, c'est que l'ordre donné par le comte et par l'évêque ne peut être envisagé sans prendre en considération la reconnaissance de culpabilité du perdant, ou le fait que cet acte juridique est vu comme la restitution d'une terre à son légitime propriétaire et qu'ainsi, les figures de ces deux autorités, politique et ecclésiastique, ne sont pas là pour établir une décision déjà juste en soi, mais pour donner pleine force à cette décision, d'une part et, de l'autre, pour entrer dans une construction des faits dans laquelle ils sont représentés aux côtés du monastère de Cardeña.

On pourrait dire que l'autorité des juges leur est conférée tantôt par l'autorité judiciaire qui détient un pouvoir naturel autant que symbolique, tantôt par les parties qui comparaissent devant eux. Il est certain qu'il existait d'autres voies pour résoudre un conflit, mais celle que nous explorons ici ne semble pas imposée par la force, ni répondre particulièrement à tel ou tel type de conflit. Les parties s'en remettent à ces divers modes de résolution dans la mesure où elles appartiennent à un groupe. Ceux que nous appelons les juges sont proches des acceptions communes et sensibles à ce qui est socialement accepté. Les autorités ont certes la possibilité de se servir de ces pratiques pour asseoir ou consolider leur pouvoir, mais on ne saurait en déduire que cet espace est un lieu d'innovation, de construction de nouveaux instruments de pouvoir. Le roi lui-même ne semble pas exercer la justice dans le but de faire

valoir plus fortement son autorité et nous n'avons pas observé qu'à cette occasion il élabore de nouvelles pratiques<sup>94</sup>.

Les juges semblent ordonner la réalisation d'actions qui se répètent alors que, selon toute apparence, ils ne requièrent pas expressément un ordre pour être réalisés ; on ne les voit jamais condamner, mais plutôt reconnaître catégoriquement la vérité qui nécessairement doit se faire jour (*discernere veritatem*). Les documents cherchent à les présenter surtout du point de vue pratique, mais théorique aussi. Évidemment, on peut toujours penser que le laconisme et la concision occultent une participation plus active, des juges comme des parties elles-mêmes et aussi, probablement, du public présent au procès. On pourrait donc en déduire que le rôle préceptif des juges était plus important que ce que les documents en laissent voir ; et aussi que le résultat ne devait rien, en règle générale, aux résultats d'une enquête et presque tout à la participation de l'ensemble des acteurs. Mais on n'a pas le moyen de savoir comment se déroulait la pratique de la condamnation, ni comment une résolution était élaborée et mise en scène. Peut-être les juges n'étaient-ils pas impliqués dans cette étape finale, puisque le coupable ne pouvait plus espérer convaincre, ou bénéficier des appuis nécessaires. On pourrait également supposer qu'une certaine marge était laissée aux juges pour résoudre le conflit, mais sans jamais pour autant sortir du cadre de la pratique habituel, ni de ce qui était socialement acceptable.

La participation des juges tout au long du processus de résolution des conflits reste si obscure qu'elle ne permet pas une lecture approfondie. Ajoutons que l'acceptation des décisions se saurait être précisément considérée comme la soumission à des forces extérieures – même si celles-ci sont impliquées. Il n'y a aucune preuve de l'existence d'un bras coercitif de la justice, capable d'intervenir dans les divers conflits, mais rien ne interdit de supposer que cette coercition existait, à des niveaux divers et, partant, qu'il existait des formes de résistance, sur lesquelles les sources ne disent mot. Les documents tendent à présenter une situation juste et non conflictuelle. Restaurer la paix exige l'acceptation du coupable, raison pour laquelle les documents évitent de faire état de la moindre rupture. On pourrait également affirmer que le public jouait un rôle de premier plan. Son acceptation garantissait la viabilité des résolutions ; mais que se passait-il en cas de désaccord, ou de refus des interprétations du tribunal ? Nous n'avons pas la réponse.

---

<sup>94</sup> Comme le rappelle Bruno Lemesle pour le cas angevin, nous avons longtemps présupposé que les pratiques judiciaires évoluaient au même rythme et par les mêmes canaux que les changements politiques. LEMESLE, Bruno, « *Ils donnèrent leur accord à ce jugement. Réflexions sur la contrainte judiciaire (Anjou, XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle)* », in GAUVARD, Claude (éd.), *La justice en l'an mil. Actes du colloque du 12 mai 2000*, Paris, 2003, 146.

Ces réflexions inciteraient à restreindre le rôle des juges, mais il faut éviter de tomber dans cette idée. Ceux que les textes désignent par le nom de juges sont proches des visions communes et sensibles à tout ce qui est socialement accepté. Les valeurs dont ils se réclament sont partagées par tous et c'est ce qui permet au perdant d'accepter sa défaite. Autrement dit, cette acceptation se fonde sur une conscience juridique en devenir.

#### **4. Les *boni homines* :**

Les *boni homines* sont une des constantes les plus anonymes que l'on puisse rencontrer dans la documentation du haut Moyen Âge européen. Ce terme s'applique à un groupe de personnes plus ou moins identifiables selon la région et surtout, selon le document dont il s'agit. Les *boni homines* que l'on croise dans les sources sont des personnes présentant une certaine crédibilité, une certaine autonomie économique, mais aussi et surtout juridique et qui interviennent notamment dans la résolution ou la prévention des conflits. Si on croit au bien-fondé de tout ce qu'on vient d'affirmer, nous ne pensons pas pour autant que ces quelques éléments puissent configurer une définition des personnes que l'on désigne par cette appellation.

Dans l'historiographie espagnole, les *boni homines* ont occupé un espace non négligeable et ils ont généré des images qui, malgré quelques variantes, n'ont pratiquement jamais donné lieu à des divergences. María del Carmen Carlé, dans les années soixante, voyait dans cette dénomination la marque d'un statut élevé, celui de propriétaires libres, chargés de fonctions diverses – médiations, capacité assurée à mener à son bon terme un procès ou une transaction<sup>95</sup>. Mais par la suite, Estepa Díez, considérant qu'il s'agit là d'une pure construction historiographique<sup>96</sup>, a vu en eux des personnes étrangères à la paysannerie subalterne autant qu'à l'aristocratie, même s'ils « se distinguent difficilement des membres des branches modestes d'une famille aristocratique ». C'est précisément sur ce genre de personnage que les groupes de pouvoir des montagnes léonaises ont besoin de s'appuyer pour contrôler le territoire<sup>97</sup>. José María Mínguez Fernández les considère pour sa part comme des intervenants nouveaux et décisifs dans les causes judiciaires pendant les décennies qui précèdent l'an mil, comme les éléments d'un nouveau système privatif de relations de

---

<sup>95</sup> CARLÉ, María del Carmen, « *Boni homines* y hombres buenos », *Cuadernos de Historia de España*, 39 – 40 (1964), 167 et 168.

<sup>96</sup> ESTEPA DÍEZ, « Poder y propiedad feudales », 307, n. 102.

<sup>97</sup> ESTEPA DÍEZ, « Poder y propiedad feudales », 312. Cf. aussi les limites du pouvoir de la monarchie dans CARVAJAL CASTRO, Álvaro, « The monarchy and the elites in early medieval León (ninth-eleventh centuries) », *Journal of Medieval Iberian Studies*, 7/2 (2015), 232 – 248.

pouvoir, puisqu'ils ont la possibilité d'entrer dans des négociations avec les autorités judiciaires pour réduire les peines. Ils seraient en quelque sorte l'élite paysanne faisant le lien avec les seigneurs locaux qui exercent la justice pour affirmer leur emprise sur le territoire<sup>98</sup>. Pascual Martínez Sopena les évoque à deux reprises, en s'arrêtant surtout à leur fonction de médiateurs œuvrant pour la réduction des peines, mais sa lecture n'aborde pas, comme celle de Mínguez, la dimension féodale de la justice<sup>99</sup>. Fernando Luis Corral<sup>100</sup> et María Pérez Rodríguez, de leur côté, s'en rapprocheraient davantage : ils voient dans la dimension médiatrice des *boni homines* (appréhendés comme une élite locale), le point médian entre deux pôles sociaux, issus de la hiérarchisation des communautés locales qui s'est opérée autour de l'an mil<sup>101</sup>. Quant à Wendy Davies, elle a été la seule à mettre l'accent sur le rôle scripturaire des *boni homines*, en cherchant à établir les relations qui peuvent lier ces personnages dans et hors du cadre strict des documents. Selon elle, la manière de les désigner est propre à une façon de faire existant autour de l'an mil : on cherchait alors à marquer la présence et l'action d'un groupe par le biais de personnes habilitées. Cela étant, Wendy Davies se garde d'aller aussi loin que les auteurs précédemment mentionnés, car, à son avis, les documents ne permettent pas de saisir le statut social de ces personnages, ni le réseau dont ils relèvent. Elle se contente de pointer le fait que ces *boni homines* laissent envisager un spectre plus large d'intervenants dans le processus de résolution, ce qui implique plusieurs conséquences anthropologiques lorsque l'on en vient à étudier leur impact et leur cadre social<sup>102</sup>.

En Catalogne, le paysage paraît différent – mais finalement pas si éloigné que cela de la réalité que on vient de décrire. Josep Maria Salrach les a étudiés du point de vue judiciaire et les a définis comme des membres des principales familles du lieu où se déroulait le processus de résolution et qui accompagnaient les autorités, faisant le lien entre l'exercice du pouvoir et

---

<sup>98</sup> MÍNGUEZ FERNÁNDEZ, « Justicia y poder », 540-541.

<sup>99</sup> MARTÍNEZ SOPENA, « La justicia en la época asturleonera », 248 – 250 et ID, « El uso de la ley Gótica », 110.

<sup>100</sup> Cette question est également étudiée de son côté par LUIS CORRAL, Fernando, « Lugares de reunión, *boni homines* y presbíteros en Valdevimbre y Ardón en la alta Edad Media », *Medievalista*, 18 (2015), 1-34.

<sup>101</sup> LUIS CORRAL, Fernando et PÉREZ RODRÍGUEZ, María, « Negotiating Fines in the Early Middle Ages: Local Communities, Mediators and the Instrumentalization of Justice in the Kingdom of León », *Al-Masaq*, 29 (2017), 185.

<sup>102</sup> DAVIES, *Windows on Justice*, 169 – 175. Ces prises de position plus mesurées de Wendy Davies sont si récentes qu'elle n'ont pas encore marqué l'historiographie. D'autres auteurs se sont fondés sur les lectures précédentes des *boni homines* pour des études sur la configuration des communautés locales ou des relations de pouvoir à la fin du millénaire. CARVAJAL CASTRO, « Sociedad y territorio », 117 ou MARTÍN VISO, Iñaki, *Poblamiento y estructuras sociales en el Norte de la Península Ibérica. Siglos VI-XIII*, Salamanque, 2000, 320.



celui de la justice<sup>103</sup>. Un peu plus tard, Monique Bourin a de son côté observé ces *boni homines* dans un cadre territorial plus vaste, englobant la Catalogne et le Languedoc et elle a été la première à relever les traits scripturaires qui les caractérisent (ainsi, par exemple, ils sont toujours mentionnés au pluriel). Elle insiste aussi sur le rôle qu'ils jouent dans le conflit, en le résolvant ou en le prévenant et conclut à une relation, non familiale, entre ces *boni homines* et les parties en présence – c'est à peu près tout ce que les sources donnent à voir<sup>104</sup>. Chris Wickham, qui s'est lui penché sur la réalité de l'Italie du Nord, confirme certains des aspects évoqués par Bourin et Salrach, à savoir que le lien entre les *boni homines* et l'aristocratie locale favorise le contrôle sur la population mieux que l'exercice de la violence. Les *boni homines* ne sont pas des représentants des communautés locales, mais des *notables* qui pouvaient intervenir plus aisément à l'échelle locale<sup>105</sup>.

Les documents offrent un large spectre de *boni homines*, essentiellement occupés à assurer la médiation entre les divers groupes de la population. Les sources ne s'expriment pas toujours de la même manière quant à leur intervention, mais pour autant on ressent que leur rôle est à peu près le même dans les divers territoires où il s'exerce. Cependant une approche différente des documents issus du nord-ouest de la Péninsule pourrait dévoiler certains détails méthodologiques qui permettraient de nuancer les lectures et les interprétations dont les *boni homines* ont fait l'objet.

Pour commencer, signalons quelques grandes caractéristiques :

- Ils sont toujours au pluriel : *boni homines* est l'expression consacrée.
- Cette expression ne souffre guère de variantes : les incidences des mots *virī* ou *idoneos* sont pratiquement inexistantes<sup>106</sup>.
- Les noms propres ne sont jamais mentionnés – sauf en cas de souscription<sup>107</sup>. Nous ne relevons qu'une seule exception<sup>108</sup>.

---

<sup>103</sup> SALRACH, Josep Maria, « Prácticas judiciales, transformación social y acción política en Cataluña (siglos IX-XIII) », *Hispania*, 57-3 (1997), 109-148.

<sup>104</sup> BOURIN, Monique, « Les *boni homines* de l'an mil », in GAUVARD, Claude (éd.), *La justice en l'an mil*, Paris, 2003, 53-66.

<sup>105</sup> WICKHAM, Chris, « Comunidades rurales y señorío débil : el caso del Norte de Italia, 1050-1250 », in ÁLVAREZ BORGE, Ignacio (éd.), *Comunidades locales y poderes feudales en la Edad Media*, Logroño, 2001, 397-415.

<sup>106</sup> Il n'y a qu'un seul exemple où ce sont des *homines idoneos* et non des *boni homines* ou *homines bonos* qui s'apprentent à présenter une supplique. Il se trouve dans le document Cel2 572 (1012). On rencontre ailleurs l'expression *viris idoneis* à propos des pères des filles violées par Fromaricu Sendiniz : Liii 741(1016). Partout ailleurs, le qualificatif *idoneo* s'applique aux témoins présentés par les parties : Bra 22 (1025), Cel 292 (1005), Lu2 3 (922) et S 190 (961)

<sup>107</sup> Liii 734 (1014).

<sup>108</sup> SL 84 (1021) *vobis concedimus ... in presencia Sindila, iudicum per manum saione, Sueteiro, ante homines bonos, Cidi Abzeidizi et Eulalio Abzeidizi, Vimara Farto, pro petitionem Bravolio, presbitero, qui obtinuit voc*

- Les mentions peuvent porter sur des personnalités locales comme sur des membres de l’aristocratie territoriale.
- Les *boni homines* n’agissent jamais aux côtés de l’autorité judiciaire.
- Ils ne s’impliquent jamais dans une activité constructive – autrement dit, ils ne semblent prendre aucune décision, ni diriger quelque action que ce soit, au nom d’un groupe ou d’une communauté<sup>109</sup>.

Cela dit, il faut avant tout signaler les variantes dans les expressions, parfois très ténues, mais qui laissent entrevoir des comportements différents et aussi des personnes différentes. On voit quatre contextes, ou quatre façons d’écrire *boni homines*.

Les *boni homines* apparaissent dans la majorité des cas – nous en avons compté 33<sup>110</sup> – au moment où ils présentent une supplique au nom du perdant devant l’autorité judiciaire ou le gagnant du procès. Leur présence dans les documents est particulièrement marquée dans le royaume du León, mais reste très marginale en Galice, au Portugal et en Castille, bien que la supplique soit une pratique judiciaire très largement répandue dans tout le nord-ouest péninsulaire. Le premier tableau ci-dessous relève les cas de supplique, le second ceux de supplique présentée par des *boni homines*.

Tableau 22: relation de mentions à une supplique dans un litige.

	s. IX	1/2 s. X	2/2 s. X	1/2 s. XI	TOTAL
LEÓN		1	20	49	70
GALICIA		2	10	9	21
CASTILLA		1	1	2	4
PORTUGAL		1	5	12	18
NAVARRA					0
ARAGÓN	1				1
<b>total</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>36</b>	<b>72</b>	<b>114</b>

---

*de domna Momadomna contra Cidi et Goda, sua mater*. On trouve quelques noms dans un autre document léonais, mais impossibles à distinguer entre les divers types : Lii 508 (985) ... *in presentia domnissimi Veremudus, prolis serenissimi principis domni Ordonii dive memorie, residente in solio ad katedra sua cum omnem togam palatii sui, filii bene natorum et pontificum multorum, id sunt : Viliulfus, Sabastianus, Virmundus, Armentarius Salomoni, Petrus simulque et Pelagius, quorum concilio adunatum iudicum et abbatum*.

<sup>109</sup> C’est aussi le point de vue de Monique Bourin, in « Les *boni homines* de l’an mil », 56.

<sup>110</sup> Cel2 572 (1012), Cov 15 (1027), Lii 477 [980], Liii 559 (993), Liii 838 (1027), Liii 846 (1028), Liii 851 (1029), Liii 856 (1029), Liii 884\* (1031), Liv 899 (1032), Liv 906 (1032), Liv 912 (1033), OD 37 (994), OD 40 (995), OD 41 (995), OD 43\* (997), OD 99 (1014), OD 116\* (1019), OD 119 (1019), OD 121 (1019), OD 123 (1019), OD 128 (1020), OD 136\* (1021), OD 149 (1022), OD 156 (1022), OD 174\* (1025), OD 193 (1030), Arou 53 (943), P 187 (1002), P 228 (1016), S 358 (998), Sant 43 (1034) et SL 47 (994).

Tableau 23: relation de mentions aux *boni homines* dans les suppliques.

	s. IX	1/2 s. X	2/2 s. X	s. XI - 1035	TOTAL
LEÓN			8	19	27
GALICIA				1	1
PORTUGAL		1		2	3
CASTILLA				2	2
NAVARRA					0
ARAGÓN					0
<b>total</b>		1	8	24	33

Cela étant, il faut préciser qu'ils sont mentionnés de façon géographiquement plus étendue dans les documents qui les indiquent comme étant « d'autres juges », présents dans le litige : nous avons relevé sept occasions où il est question de *et alii multorum bonorum hominum*<sup>111</sup>.

Tableau 24: mentions aux *alii multorum bonorum hominum* parmi les juges.

	s. IX	1/2 s. X	2/2 s. X	s. XI - 1035
LEÓN				1
GALICIA			1	1
CASTILLA			1	1
PORTUGAL				1
NAVARRA				1
ARAGÓN				

Nous avons voulu marquer plus particulièrement ce groupe parce que la manière dont il est désigné en rappelle un autre que l'on retrouve surtout en Galice, relevé dans 21 cas<sup>112</sup> et qui est présent dans tous les grands conseils, royaux ou non, ainsi que dans les tribunaux constitués par la grande aristocratie : il s'agit des *aliorum multorum filii bene natorum* ou *filii bonorum*. Autrement dit, les mentions concernant des *boni homines* qui accompagnent un groupe de juges sont une variante écrite des *filii benenatorum* ou *filii bonorum* qui

<sup>111</sup> Arou2 84 (972), SM 67 [955], Sant2 88 (1030) et TAS 59 (1007). S 424 (1029) porte quant à lui sur la résolution d'un conflit familial interne, déclenché par un héritage : ... *et ibi erant nostras gens et multos omnes bonos*. S'ils jouent surtout le rôle de témoins, ils font partie du processus de résolution. Dans Bra 19 (911) et Cel 86 (950), qui sont précisément les références les plus anciennes, ces *aliorum bonorum hominum* font partie d'un groupe chargé d'effectuer des délimitations judiciaires. Dans le premier cas, il s'agit d'un groupe général et anonyme, tandis que dans le second, ce sont les membres mêmes de l'aristocratie (locale et autre) qui exercent la fonction et l'autorité à plusieurs occasions et pour les délimitations, ils se font accompagner par ces hommes bons. C'est à ce titre qu'ils figurent ici.

<sup>112</sup> Caa 14 (936), Cel 88 (950), Cel 200 (987), Cel2 369 (1025), Lii 508 (985), Liii 822 (1025), LaC 71 (965), Lu3 41\* (960), Lu 136 (1017), OD 93 (1013), Ov 24 (942), P 163 (991), P 216\* (1011), P 228 (1016), SJS 44 (975), SJS s – 9 (995), SO 109 (s. d. 986 – 999), SO 130 (992), SO 132 (1001), SO 134 (1027) et TAS 28 (915).

accompagnent les grands tribunaux, à savoir un groupe de personnes « différentes » qui font tout un cortège aux grands personnages constituant le tribunal ou le public présent à l’audience du procès. On comprend donc que les sept mentions qui précèdent doivent être envisagées dans le cadre de ce dernier groupe et non dans celui des *boni homines* chargés de présenter la supplique de la partie perdante. Nous ne parvenons pas à établir une définition concrète pour ces *aliorum multorum*, que l’on identifie plutôt par ceux qu’ils accompagnent que par eux-mêmes.

Tableau 25 : mentions aux *aliorum multorum* parmi les juges

	s. IX	1/2 s. X	2/2 s. X	s. XI - 1035
<b>LEÓN</b>		1	1	2
<b>GALICIA</b>		3	7	4
<b>CASTILLA</b>			1	2
<b>PORTUGAL</b>				
<b>NAVARRA</b>				
<b>ARAGÓN</b>				

Troisième cas : celui où les *boni homines* apparaissent à huit reprises<sup>113</sup>, mentionnés comme personnes présentes à une action, qui n’est d’ailleurs pas nécessairement de nature judiciaire ; ils y jouent le rôle de témoins – car on ne décèle de leur part aucune action autre que d’observer ce qui se passe. C’est ce qui nous a incité à penser que leur rôle consistait à garantir le bon déroulement d’une transaction, d’un paiement, d’une confession ... Ainsi par exemple, dans C 151a (972) : *In presentia de Garsea Fernandiz comite vel omni concilio de Vurgientium civitate, anima adhuc esse civitas, et in facie multorum bonorum ominum...* Rien n’indique que ces “hommes bons” soient autre chose qu’un public au service de la vérité, de la bonne réalisation de l’action et de sa mise par écrit. Il y a aussi ceux que l’on trouve parmi les souscripteurs d’un acte de paiement versé par Gisvado Garvisso qui avait volé un cheval : *Et de omnes bonos qui preses fuerunt : Dalmatio maiordomo. Valero ic ts. (signum). Kalu... ts. (signum). Nunu ic ts. (signum)*<sup>114</sup>. Ces huit mentions sont réparties sur tout le territoire, excepté en Galice et au Portugal. Curieusement, c’est dans un seul de ces documents, provenant de Santa María del Puerto, que l’on mentionne la restitution d’un verger de pommiers à l’abbé, *ante filios bonorum ominum*.

<sup>113</sup> Alaón 71 [889 - 899], Alaón 127 (962), C 88 (955), C 151a (972), Liii 590 (999), Liii 734 (1014), Liv 917 (1033) et SL 84 (1021).

<sup>114</sup> Liii 734 (1014).

Tableau 26 : mentions aux *boni homines* parmi les témoins.

	s. IX	1/2 s. X	2/2 s. X	s. XI - 1035
<b>LEÓN</b>			1	3
<b>GALICIA</b>				
<b>CASTILLA</b>				
<b>PORTUGAL</b>			2	
<b>NAVARRA</b>				
<b>ARAGÓN</b>	1		1	

Mais les mentions des *boni homines* ne s'arrêtent pas là. Nous les retrouvons à trois reprises<sup>115</sup> en référence aux témoins qui viennent déposer pour valider le récit d'une des parties. En Galice, dans le *Tumbo A* de la cathédrale de Compostelle, dû à un conflit entre l'évêque Rosendo et l'évêque Sisnando à propos de pêcheries, on lit que les deux parties se sont mises d'accord pour présenter des témoins, *homines bonos veridicos*. Et dans un document provenant de Santillana del Mar, nous retrouvons une situation similaire : l'abbé Endulgo s'y engage en effet à présenter deux *iuratores omnes bonos* qui jureront que son récit est véridique. Mais la mention est si ténue et si diffuse, qu'il est difficile de lui accorder un sens très explicite. On pourrait citer aussi un document de Jaca (958), où des témoins viennent déclarer, affirmant qu'ils souhaitent jurer sur leur déclaration (finalement, ils ne le feront pas). Ces témoins sont désignés dans le document comme des *boni barones senes de illo vicinato*. Tant de précisions finissent par vider de leur sens les mots mêmes de *boni barones*. Qu'ajouter de plus ? Sinon que cette expression, *homine bono*, ne semble pas se référer à un statut particulier, mais aurait plutôt pour but de reconnaître à cette personne une certaine qualité.

Les *boni homines* sont également mentionnés en-dehors du contexte judiciaire, comme témoins de certaines actions<sup>116</sup>, ou chargés d'évaluer un bien<sup>117</sup>, ou encore de fixer les prix (*adpreciando*). Mais ce n'est jamais de façon systématique, ni définie<sup>118</sup>.

Pour résumer :

- Les personnages qui apparaissent pour présenter une supplique au nom du perdant sont toujours anonymes et présentés, dans les 33 occurrences relevées, comme des *boni homines* – à une exception près, celle du document Cel2 572 (1012) qui

<sup>115</sup> Oña 27 (1035), Sant 19 (1006) et TAS 42 (961).

<sup>116</sup> Lii 490 (983), Lii 492 (983), Liii 513 (986) et Liii 547 (991). Dans C 89 (956) ils ne sont pas *boni homines* mais *in faciem plurimis viris*.

<sup>117</sup> P 79 (960), P 81 (960) ou Lu3 65 (996)

<sup>118</sup> C'est dans ce contexte qu'ils sont mentionnés dans le *Liber Iudiciorum*, notamment par rapport à la taxation des serfs : V, 1, 5 et X, 1, 17.

évoque des *homines idoneos*. Il faut se souvenir que des suppliques peuvent très bien être présentées sans que ces personnages n'interviennent, même si parfois leur présence est perceptible<sup>119</sup>.

- Il peut arriver (sept occurrences) que l'expression se réfère à d'autres – *alios* – *bonorum hominum* qui accompagnent les juges. Mais dans 21 cas, ils ne sont pas indiqués comme *boni homines* mais comme *filii* ou *benenatorum hominum*.
- Dans huit documents ils sont présents et participent à certaines actions plus ou moins spécifiques d'un processus de résolution, mais toujours en qualité de témoins, sans action.
- Enfin, dans quatre cas, ils sont présentés à ce titre comme étant les personnes proposées par les parties pour venir présenter une déclaration.

Il ne faut pas toujours donner à ces expressions la même acception. Ceux qui sont mentionnés aux points 2 et 4 de ce classement ont certes des liens avec ceux des points 1 et 3, mais il importe, dans un premier temps, de les distinguer pour bien comprendre ce que veulent dire les documents.

Car nous avons ici affaire à des voix textuelles et non à des manifestations directes du corps social, à l'endroit même où elles se produisent. Avant d'être à même de bien saisir quelle est la signification que revêt un groupe aux divers échelons des rapports de pouvoir, il importe d'en déterminer plus précisément l'existence.

Dans le premier groupe, nous rencontrons une action textuellement précise du processus de résolution, la supplique. Car bien souvent, mais pas toujours, ces *homines bonos* viennent implorer au nom du perdant, et parfois avec lui-même, pour obtenir une réduction de la peine prononcée. Il est difficile d'en déterminer l'origine de cette tradition. Il est curieux de constater qu'au Portugal, où la première mention relevée date de 943, l'appellation est déjà parfaitement claire et détaillée et restera tout au long du siècle qui suit. Il est probable que cette mention de 943 n'est pas la première, mais nous ne pourrions dire grand-chose sur son élaboration. C'est une impasse déjà tentée par d'autre, sans succès<sup>120</sup>.

L'expression des suppliques est très formulaire, mais nous savons qu'elle reflète une pratique bien établie, dont nous ignorons beaucoup de choses – précisément parce qu'elle n'a

---

<sup>119</sup> Cel 292 (1005), Liii 741 (1016), Liii 772 (1020), OD 192 (1030), Ov 35 (1000), SJS s – 10 (1001) et SL 71 (1012).

<sup>120</sup> Estepa Díez, ainsi que Martínez Sopena, Luis Corral ou Wendy Davies pour le nord-ouest de l'Espagne ont confirmé cette difficulté.

guère suscité de narrations. Si elle nous paraît très formulaire, que dire alors des *boni homines* ? D'ailleurs, ils ne sont pas toujours signalés en cas de supplique (ce qui ne veut pas dire qu'ils n'étaient pas là)<sup>121</sup>. Cette façon de dire si convenue, si stéréotypée, nous laisse toujours l'impression qu'elle est nécessairement suivie d'un résultat positif – c'est du moins ce que le récit laisse entendre.

Plutôt que de se lancer à la recherche du groupe social que l'on pouvait qualifier de *boni homines*, il serait bon de remarquer que les sources elles-mêmes nous invitent à les situer exclusivement à la croisée de la supplique et de sa mise par écrit. Cette pratique est courante ; et, depuis au moins la seconde moitié du X<sup>e</sup> siècle, elle est le fait de tierces personnes qui démontrent publiquement la culpabilité du perdant, tout en suppliant qu'on lui ménage une issue moins pénible du conflit. Il importe de définir ces personnages dans le contexte du procès, bien plus que dans l'environnement social plus abstrait où le conflit se déroule. Les personnes qui peuvent présenter une demande au nom du perdant sont alors très nombreuses : toutes celles, en fait, qui peuvent s'adresser directement à l'autorité, ou à la partie gagnante ; elles peuvent être proches de l'autorité judiciaire, elles peuvent même en faire partie, si la supplique s'adresse directement au gagnant – nous le voyons notamment dans des documents où il est précisé que la supplique est présentée par les juges, ou par le conseil du roi<sup>122</sup> ; il peut s'agir aussi de parents, ou de proches du perdant, qui demandent miséricorde face à une peine qui pèsera sur toute une famille ; ou encore de personnalités ayant un certain pouvoir dans leur communauté. Et l'on peut même aller jusqu'à penser qu'il peut s'agir de proches du gagnant, qui confirment que le bon droit est de son côté, tout en jouant le rôle de conciliateurs. Et enfin, sans doute aucun, il s'agit de personnes influentes, plutôt à l'endroit où le conflit a lieu que là où il trouve sa résolution. D'ailleurs ces personnes, qu'elles aient été ou non influentes sur le territoire en question, avaient probablement aussi un lien de proximité avec les parties en conflit.

On ignore tout du cadre dans lequel s'inscrit cette pratique, de ce qu'elle signifie, de ce que sont ses conséquences. Il est plus raisonnable d'imaginer un groupe de personnes variant selon les conflits et selon bien d'autres circonstances, plutôt que de vouloir viser un groupe

---

<sup>121</sup> On parle parfois d'*homines* – OD 99 (1014) ou OD 128 (1020) – sans autres détails, ou alors on mentionne les *rogatores* – OD 136\* (1021) ou OD 149 (1022).

<sup>122</sup> Cel 292 (1005) ... *et miserunt ille comites et Oveco Vimarani, Pepi Revellia, rogatores et ipsos iudices iam supra memoratos et ipse sagione Erus Sarraciniz et homnium fiolorum bonorum qui in ipso concilio erant, rogantes et dicentes ad eos ut haccepissent...* ; Liii 741 (1016) *Et pro tantis querimoniosis non abebat unde componendum tantum iniquitatis quod factas abebat, rogaturus fuit cum omnium nostrum concilium toga palatii inkartandum nobis suas billas...* ; OD 192 (1030) *Et dederunt super me testimonias pro firmare et non potuit accipere ipsas testimonias et aiutastes (Frulea Muñoz) mici ad rogare.* Cf. également Ov 35 (1000), SJS s-10 (1001) ou SL 71 (1012)

social en particulier, défini en fonction de critères étrangers au conflit. Autrement dit, mieux vaut s'abstenir d'interpréter l'appellation *boni homines* en fonction de critères socio-économiques ou socio-politiques impliqués par le conflit, mais plutôt par rapport à un contexte, celui de la supplique connue par un acte. Bien évidemment, pour qu'une personne puisse mener à bien une telle action, il lui faut remplir un certain nombre de conditions – mais elles sont si générales qu'elles n'apparaissent pas définitives. Cette position, bien que vague et incertaine, présente du moins l'avantage de ne pas contredire les sources<sup>123</sup>.

On pourrait bien sûr faire valoir que les *boni homines* transcendent le cadre strict de la documentation judiciaire. Mais en regardant de près les mentions qui les concernent, on se rend compte que ces porteurs de suppliques restent une expression assez isolée dans les sources.

L'expression *aliorum filii benenatorum* ou leurs variantes désigne les personnes présentes au processus de résolution d'un litige, en tant que membres du tribunal, ou en tant que simples assistants chargés d'écouter, d'observer et de garantir la vérité à laquelle finalement on parvient. C'est un peu une coda au cortège des personnages et c'est précisément cela qui les engloutit dans l'anonymat. Les mentionner, c'était ajouter une dimension d'importance et de respectabilité au tribunal ou au conseil<sup>124</sup>. Deux cas portugais mettent bien en lumière cette distinction qui relève de l'usage scripturaire. Dans le premier, on découvre que, au jour dit, ont comparu devant les juges : *Cresconio Ataniz et Ederonio Cresconiz, Fredenando Vizoiz, Hatam Christofororiz, Vilifonso Roderigiz, Adulfo Siloniz et filii benenatorum hominum*. Ayant constaté que leur cause était perdue, ils *rogaverunt cum hominibus bonis*. Et peu importe que ce soient les mêmes personnes (c'est tout à fait possible) – nous avons là l'indication que cette coïncidence n'est pas due à un titre qu'on leur aurait conféré hors conflit, mais bien à une série de circonstances qui peuvent être très diverses. Dans le second cas, nous rencontrons Flamula *devota*, qui, craignant de mourir à brève échéance, est

---

<sup>123</sup> Les *boni homines* qui se sont chargés de supplier au nom de Domnabona parce qu'elle n'avait pas de quoi payer le prêt en vins consenti par Froila Vimáraz, ont dû être bien différents, de même que ceux qui ont présenté leur supplique au roi Vermudo II pour Salvatorem, un rebelle qui avait rejoint García Gómez, suite à la confiscation d'une de ses terres par le roi ; ou encore ceux qui ont présenté une supplique au nom d'Alvin Hanniz à l'évêque de León lorsque celui-ci s'est présenté *paupersculus et mendicantibus* pour en appeler à la miséricorde et demander à récupérer quelques-unes de ses possessions, perdues suite à son refus de servir l'évêque dont il occupait pourtant certaines terres : OD 41 (995), Liii 559 (993) et Liv 899 (1032).

<sup>124</sup> C'est aussi le point de vue adopté par Wendy Davies dans *Windows on Justice*, 170.



menée faire son testament au monastère de Guimaraes par des *homines bonos* dont les noms y figurent: *et cum eos alios multos filios bonorum hominum*<sup>125</sup>.

Par ailleurs, les *boni homines* apparaissent bien comme témoins d'actions très variés, dans le cadre d'un conflit, mais aussi hors conflit. Les données sont, comme on l'a vu, extrêmement rares et tout ce que l'on peut en déduire, c'est qu'ils conféraient sécurité et légalité à une action. Quant à le faire devant des personnes, ou tout un public, rien de tout cela n'est très nouveau : mais les rares mentions laissent quand même penser que ces personnages étaient présents, que ce n'était pas une simple façon de parler. Deux exemples, l'un castillan, l'autre léonais font précisément voir toute la variété des personnages que couvre la dénomination de *boni homines*. Il n'importait pas de les définir plus précisément, à partir du moment où l'on indiquait qu'ils étaient présents *a minimo usque ad maximo*<sup>126</sup>. Ce sont les *bonnes gens* du lieu, indépendamment de leur fortune ou de leur capacité d'influence. Ils sont présents, quel que soit leur nombre et cette présence dans toute transaction intalle l'idée d'une communauté témoin, qui va bien au-delà de celle de représentants d'une communauté, ou de principaux personnages de celle-ci.

Cette manière de les désigner comme des personnes « indiquées », « de confiance », « adéquates », explique pourquoi dans certains cas, assez rares, elle est également utilisée pour qualifier ceux qui porteront témoignage. Les qualificatifs ne sont pas très variés : on rencontre l'adjectif *idoneos* autant que celui de *boni* – mais ce n'est jamais qu'une façon de dire plus fortement les choses.

On pourrait donc penser que les quatre critères de classification que nous avons définis à propos des diverses mentions des *boni homines* correspondent tous quatre à une formule couvrant des gens de conditions très variées ; mieux vaudrait donc les définir par l'action évoqué dans le document, que par leur appartenance à un groupe social bien défini. Nous savons bien que les références formulaires dans les documents passent sous silence de nombreuses pratiques et des comportements divers et c'est précisément pour cette raison qu'on peut imaginer chez ceux que le document considère comme des *boni homines* une relation plus complexe avec le milieu qui les entoure.

Pour autant, on ne peut pas oublier les idées que nous a proposées l'historiographie – tout en les situant dans une perspective plus courte, car les indices sont bien rares. Estepa

---

<sup>125</sup> P 228 (1016) et P 81 (960).

<sup>126</sup> C 151 (972) *In presentia de Garsea Fernandiz comite vel omni concilio de Burgientium civitate, anima, adhuc, esse civitas et in facie multorum bonorum omnium, a minimo usque ad maximo...* ; OD 78 (1009) *In corum collatione Sancti Cipriani, ut filiorum bonorum sunt de minimo usque ad maximo.*

Díez proposait de voir dans les *boni homines* les membres les plus éminents de la communauté, nantis de biens mais non investis d'un pouvoir seigneurial. Les Flaínez (dans le cas de figure proposé par l'auteur) ont dû s'appuyer sur ces familles de notables, bien implantées dans la population locale, pour asseoir leur pouvoir. Et dans notre recherche, nous envisageons aussi que les Flaínez avaient besoin d'un réseau de communication pour avoir accès à un territoire et pouvoir y exercer leur contrôle ; pour autant, il serait difficile de voir en eux les *boni homines* que l'on retrouve en suppliants, au nom du perdant, dans les documents d'Otero de las Dueñas, autant que de matérialiser le pouvoir proprement dit et, partant, le réseau de communication, que les Flaínez pouvaient contrôler. Les sources sont silencieuses sur toute irrégularité, elles ne parlent jamais de violence ni de pression sociale : de ce fait, nous ne voyons pas clairement la manière dont l'aristocratie s'appropriait ces biens, en encaissant des *iudicatos* au passage. Grâce à la pratique de l'écriture, leur représentation est constante dans le nord-ouest de la péninsule ; on peut penser que le processus de résolution où s'inscrivent ces paiements « abusifs » était chose acceptée par la société. Mais on ne peut exclure l'existence d'un système de contrainte, par la force, ou par le biais de la pression sociale.

Dans cette optique, les *boni homines* ont été vus par une partie de l'historiographie comme des instruments de privatisation du pouvoir local, du fait, précisément, de leur capacité de médiation. Mínguez voyait en eux la preuve de la victoire de la justice privée sur la justice publique. Car les *boni homines* font fonction d'interlocuteurs favorisant l'entrée des pouvoirs féodaux sur le territoire. Quant à Fernando Luis Corral et à María Pérez Rodríguez, ils proposent, comme l'a fait Bourin<sup>127</sup> pour les châteaux du Languedoc et de la Catalogne, de voir dans les *boni homines* les agents de l'aristocratie : selon eux, les suppliques, toujours positives, ne sont peut-être pas si avantageuses que cela : en effet, les *boni homines*, s'ils aidaient le perdant par leur médiation, légitimaient aussi l'expropriation des paysans par l'instrumentalisation que l'aristocratie faisait de l'exercice de la justice<sup>128</sup>. C'est ainsi que se dessinent les contours d'un groupe social au service de l'autorité judiciaire, qui pouvait ainsi arrondir à long terme son patrimoine et se renforcer en tissant des liens locaux, tout en rendant service à court terme au modeste voisin, établissant par là-même avec lui une relation hiérarchique. Cette lecture est certes attrayante, mais la documentation ne permet pas de déterminer à quel point le paiement effectivement versé représentait moins, ou davantage, que ce qui était dû ; ni quelle économie pouvait représenter l'aboutissement d'une supplique –

---

<sup>127</sup> BOURIN, « Les boni homines », 57.

<sup>128</sup> LUIS CORRAL et PÉREZ RODRÍGUEZ, « Negotiating fines in the Early Middle Ages », 177 et 185.

c'était probablement très variable. Et il ne faut pas oublier que les suppliques et les *boni homines* se mettaient en œuvre également vis-à-vis du gagnant et non de l'autorité judiciaire... Cela étant, les documents du fonds d'Otero de las Dueñas comprennent toujours le paiement aux autorités et de ce fait, tous les exemples font état de supplique à elles adressées.

### Conclusions

Les *boni homines* sont probablement des personnes (toujours des hommes, semble-t-il) proches de l'autorité judiciaire, des coupables ou des gagnants – autrement dit, ils sont parties prenantes au processus de résolution ; proches aussi parce qu'habitant le lieu, ou parce qu'ils entretiennent des relations avec telle ou telle des parties en présence.

Nous n'avons pu déterminer ici l'origine du terme, mais nous ne pensons pas que cela puisse modifier cette lecture. Le terme paraît avoir été connu et pratiqué et il est passé tel quel à l'expression écrite, de manière très formulaire et très générale, qui se répand tout au long de la seconde moitié du X<sup>e</sup> siècle. Mais on ne peut pas penser pour autant qu'il reste circonscrit à l'exercice écrit. Les sources occupent précisément le créneau de la formulation : l'institutionnalisation viendra plus tard, dans les siècles suivants. Pour ces décennies, les formes se définissent par des contextes liés à des circonstances variées, des caractéristiques relevant davantage de la conduite morale d'une personne que de sa situation socio-économique. Voilà pourquoi il n'est pas étonnant de rencontrer des personnes appelées *Domnabona*, *Bonomine*, ou même un prêtre qui signe un document rédigé par lui-même par le mot *Bonomen* ; ou encore un certain *Undisculo qui vocatur Bonofilio*<sup>129</sup>. Et le terme *bonus*, comme adjectif ou comme substantif, se retrouve dans toute la documentation, comme une formule pour les transactions ou les donations : *bono animo et spontanea voluntate*. Ou précisément, comme une manière de représenter une bonne action ou une aide : *fecistis nobis bono*<sup>130</sup>, *abuit de uso atiudorio bono*<sup>131</sup>, *pro facere servicio bono*<sup>132</sup>.

Un coup d'œil sur la documentation antérieure à 1035 fait voir des *boni homines* comme une expression désignant ceux qui viennent supplier au nom du perdant et toujours de manière générale et au pluriel. Le terme n'était pas réservé à l'écriture, ni à la supplique elle-même, ce n'est pas une formule exclusive et il n'est pas dominant dans les relations de pouvoir. On le

---

<sup>129</sup> OD 41 (995), Liii 632 (1003) : peut-être s'agit-il de ce prêtre-scribe Liii 671 (1008) et Alaón 170 (979). Dans Li 144\* (941), on trouve également parmi les signataires un certain Bonoben.

<sup>130</sup> Liii 841 (1027).

<sup>131</sup> OD 178 (1027).

<sup>132</sup> P 163 (991).

trouve surtout utilisé, sous sa forme écrite, dans le León. Les *boni homines* ne paraissent jamais diriger aucune activité et ne semblent donc pas constituer un groupe défini. Ce sont leurs actions, en fait, qui les définissent, généralement dans la sphère judiciaire. Ils sont très différents les uns des autres et si on veut y voir plus clair, il faut se pencher sur le contexte du conflit. Voilà pourquoi nous tendons plutôt à voir dans *boni homines* une expression allant de pair avec une action, plutôt qu'un titre désignant un groupe de personnes clairement identifiables.

Enfin, il faut pas se laisser obnubiler par l'idée que ces *boni homines* ne sont qu'un acteur de plus dans le déroulement du processus de résolution du conflit. Ils relèvent des premier et troisième groupes définis ci-dessus. Ils sont ceux qui présentent des suppliques et qui servent de témoins pour une action bien défini. La documentation a fortement tendance à les passer sous silence, mais ils sont là, ils participent comme témoins, comme garants, comme vecteurs de communication des décisions, comme *rogatores*, comme instruments de contrainte pour l'application d'une résolution. Ce sont des personnes de condition sociale diverse, selon le contexte dont il s'agit et ils font partie du public légitimant une déclaration, un serment, ou une ordalie. Ils sont partie prenante au conflit, ils s'assimilent à sa résolution, font corps avec elle. Ils élargissent le spectre des acteurs impliqués dans le processus de résolution. Et il arrive probablement, surtout dans des environnements plus locaux, qu'ils constituent une fraction plus spécifique du vaste public qui assiste aux pratiques judiciaires.

### **5. Le *saio* :**

Le *sayon* est, après les juges, une des figures les plus présentes dans la documentation judiciaire des X<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles. A la différence de ces derniers, les *boni homines*, dont le titre même incite à leur prêter un rôle complexe (qu'ils l'aient ou non rempli), les *sayons* sont envisagés comme des officiers, tout simplement chargés de mener les diverses actions à leur terme. Mais la prégnance et la diversité de leur présence en font des personnages-clé. Ils conduisent une bonne partie, sinon la totalité, des actions qui entrent dans le processus de résolution. Leur participation est toujours rapportée de façon très simple, ce qui en fait des personnages faciles à saisir dans la documentation du haut Moyen Âge hispanique ; il est néanmoins plus complexe de les définir et de les identifier dans un contexte plus vaste.

Le *saio*, ou *sagio*, est un acteur qui paraît directement lié aux processus de résolution. Sa présence est signalée dès le règne des Ostrogoths en Italie et aussi chez les Wisigoths. Dans le monde wisigothique du V<sup>e</sup> siècle, il semble que les *saiones* étaient les serviteurs de seigneurs de niveaux sociaux divers ; dans le monde des Ostrogoths, en revanche, ils sont

exclusivement au service du roi. Dans les deux cas, leur rôle est celui de bras armé. Aux VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> siècles, les choses paraissent évoluer pour les *saiones* wisigothiques : on les rencontre au service de juges et de gouverneurs, où ils s'acquittent de tâches tant civiles que militaires<sup>133</sup>. N'ayant pas un corpus de documents de la pratique à l'époque wisigothique, on ne parvient pas guère à distinguer le *saio* que dans le *Liber Iudiciorum*, mais ses fonctions ne semblent pas beaucoup évoluer jusqu'au IX<sup>e</sup> siècle, où nous le retrouvons dans les documents du nord-ouest de la Péninsule<sup>134</sup>.

Les *sayons* sont toujours présents dans les documents issus de la résolution d'un conflit<sup>135</sup>. À de rares exceptions près, où il ne se manifeste que par le biais de sa souscription<sup>136</sup>, les sources le montrent toujours impliqués dans un ou plusieurs actions du procès. Les premiers exemples appartiennent déjà à la seconde moitié du IX<sup>e</sup> siècle, mais étant donné la conservation des documents, ainsi que la continuité sémantique et fonctionnelle, on peut penser que son activité ne s'est pas interrompue avec la conquête musulmane de la Péninsule. Sa présence est exprimée de plusieurs manières, par des formules répétitives, ou par des mentions plus improvisées de la part des scribes, laissant entrevoir une textualité qui s'est construite au fil de la pratique.

On trouve le *sayon* dans 127 documents qui rendent compte de 108 conflits antérieurs à 1035. Ils apparaissent dans de nombreux types de documents, mais c'est surtout dans les « plaid », les « confessions » et les « accords » qu'ils sont mentionnés le plus souvent. Dans le premier cas, c'est en raison du caractère narratif du « plaid » ; dans le second, c'est surtout de façon formulaire que sa présence s'exprime, notamment lors des compromis négociés entre les parties et rédigés tout au long du processus de résolution :

---

<sup>133</sup> Wolfram ne voit pas d'influence exercée par le royaume ostrogoth sur l'emploi des *saiones* en tant qu'officiers royaux. Il considère plutôt que leur évolution jusqu'au VII<sup>e</sup> siècle découle du rôle qu'ils ont joué au V<sup>e</sup> siècle, au service d'un *patronus* qui exerce son patronage et participe aux affaires publiques. WOLFRAM, Herwig, *History of the Goths*, trad. Thomas J. Dunlap, Berkeley, 1988 (1979), 241-242. Cf. également AMORY, Patrick, *People and Identity in Ostrogothic Italy, 489–554*, Cambridge, 1997, 104, 348 et 471.

<sup>134</sup> *Liber Iudiciorum*, II.1.18, II.2.4, X.2.6.

<sup>135</sup> Il est très rare de trouver leur souscription au bas d'une transaction qui ne ferait pas suite à un conflit. S 162 (959), S 164 (959). DAVIES, *Windows on Justice*, 168.

<sup>136</sup> Lu4 74 (861), S2 3d\* (978), SM 144 (1012), V 11 (919) et V 33 (956).

Tableaux 27 et 28 : relations de mentions au *saio*.

	LEÓN	ASTURIAS	GALICIA	PORTUGAL	CASTILLA	NAVARRA	TOTAL
PLAID	17	1	26	11	1	3	59
Tr. DIRECTE	8	1	6	3	1		19
Tr. INDIRECTE	2		2		1		5
ACCORD	11	4	4	2	3		24
CONFESSION	5	1			4		10
SERMENT		1			2		3
INDÉFINI	2					3	5
INVENTAIRE			2				2
<b>total</b>	45	8	40	16	12	6	127

	s. IX	901 - 910	911 - 920	921 - 930	931 - 940	941 - 950	951 - 960	961 - 970	971 - 980	981 - 990	991 - 1000	1001 - 1010	1011 - 1020	1021 - 1030	1031 - 1035	total
LEÓN	2	0	1	1	0	5	2	1	3	0	5	2	8	9	0	39
GALICIA	1	0	0	0	0	1	3	1	3	3	6	12	4	2	1	37
PORTUGAL	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	1	3	5	2	3	16
CASTILLA	1	0	1	1	0	2	2	0	1	0	0	1	0	1	1	11
NAVARRA	0	0	0	0	2	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	5
	4	0	3	2	2	8	8	2	8	4	12	18	18	14	5	108

Le nombre d'occurrences commence à augmenter dans la dernière décennie du X<sup>e</sup> siècle, mais on ne peut pour autant en conclure que la participation des *sayons* n'ait augmenté qu'à ce moment-là. Leur présence et l'expression de leurs fonctions sont constantes, de même que la manière dont il est rendu compte de leur participation : il ne semble pas que leur statut ait connu de grands changements pendant la période étudiée. Il faut donc attribuer cette augmentation aux changements apportés aux modalités de l'écrit. Certes, la grande augmentation se produit dans une décennie où précisément la documentation conservée est généralement plus maigre – mais il ne faut pas en tirer de conclusions définitives : seuls trois ou quatre documents viennent en fait modifier la proportion. Ce qui en revanche doit nous interpellier, c'est le fait qu'en Castille, leur présence n'est pas très fortement attestée : avant 960, le *sayon* n'est mentionné que sept fois et, dans les décennies suivantes, cinq fois. Même constat pour la Navarre, où le *sayon* n'est mentionné que deux fois tout au long du XI<sup>e</sup> siècle, alors même que les occurrences en León, en Galice et au Portugal sont doublées. Pour autant, il s'avère assez complexe d'en tirer des conclusions précises. Tout d'abord, la conservation des documents paraît avoir été moins commune dans le centre de la péninsule ; en outre, les documents conservés ne sont pas généralement du type de ceux qui intègrent la représentation du *sayon*, alors qu'il en va autrement dans les formes documentaires plus à l'Ouest. Par ailleurs, si la figure du *sayon* ne semble jamais avoir disparu, elle peut avoir connu d'autres formes – mais les documents ne permettent pas de le démontrer. Dans certains documents castillans et navarrais du XI<sup>e</sup> siècle, le *sayon* est bien mentionné, mais toujours lié à un lieu,

une communauté, une *villa*, comme par exemple celui de Termino<sup>137</sup>, ou celui de Munfontes<sup>138</sup>, ou encore Munio Balza, *saione de comite*<sup>139</sup>, sans parler des *saiones de rege*. Ce qui semble apparaître clairement, c'est que les sources ont fait silence sur les *sayons*. Certes, on peut penser qu'en Castille et en Navarre, la fonction a peu à peu évolué vers celle d'agent rattaché à un territoire ou à un pouvoir territorial et qu'elle était exercée de façon plus permanente que ce que les sources donnent à voir. Mais nous pouvons aussi avancer l'hypothèse que les documents ont fait silence sur le rôle qu'ils jouaient et aussi sur l'existence de *sayons* de moindre envergure, liés à des autorités plus locales, car, dans ces territoires, ils sont mentionnés de manière très différente du reste du nord-ouest péninsulaire : il n'est pratiquement pas question de leurs fonctions qui pourtant ne devaient guère différer de celles de leurs collègues.

Les documents font généralement état d'un *sayon* par conflit, mais ce n'est pas toujours le cas. Il y en a parfois plusieurs, ce qui est peut-être lié à des étapes différentes du conflit, ou même à sa durée. Ainsi par exemple, au Portugal, le monastère de Guimaraes se voit contester la possession de certaines terres. Il en appelle au roi, Vermudo II, lequel ordonne que les moines prêtent serment sur le bien-fondé légal des documents qu'ils présentent à l'appui de leur défense. Les moines jurent donc, *per manus sagioni Mito Todegildit* et de son vicaire Teton Suarit. Quelques années plus tard, cette fois sous le règne d'Alfonso V, quelques hommes (les mêmes, peut-être) viennent affirmer que les titres de possession détenus par les moines étaient faux. Le roi ordonne alors à son *sayon* Aldendo de saisir (*ut presisset*) les terres litigieuses. Les moines se rendent auprès du roi et lui donnent lecture des documents, à la suite de quoi celui-ci ordonne à l'abbé et aux moines de jurer que ces textes sont *verificos*. Ce qu'ils font, *per manus de vicarius Ziti Donnelliz et sagion Astrulfo Parentiz*. Nous relevons donc dans ce document la présence de trois *sayons* à différents moments de l'affaire et exerçant des fonctions différentes. C'est une situation peu commune et il est tout aussi rare que le *sayon* soit accompagné d'un vicaire. Peut-être était-ce davantage la règle lorsque l'affaire se réglait devant le roi, ou dans la haute aristocratie. Dans ces cas-là, en effet, les participants étaient probablement plus nombreux, conférant à l'affaire une valeur symbolique – mais les documents n'ont pas coutume d'en faire état<sup>140</sup>. Dans certains documents, il est parfois malaisé de détecter la présence de plus d'un *sayon*, car les détails du procès n'y son

---

<sup>137</sup> SM 144 (1012) et SM 145 [c. 1012].

<sup>138</sup> Oña 27 (1035).

<sup>139</sup> SM 98 (984).

<sup>140</sup> Gui 223 (1014). Autres documents où l'on découvre plus d'un *sayon* dans des litiges différents, ou à des moments différents d'un litige : Arou2 84 (972) et Lu3 41\* (960).

guère mis par écrit<sup>141</sup> ; dans d'autres, le *sayon* n'est même pas nommé, mais on perçoit sa présence par ses actions<sup>142</sup>. Quoi qu'il en soit, en règle générale, on ne mentionne qu'un seul *sayon*. Il est vrai que ces références ne concernent qu'une ou deux actions du procès en cours, mais on peut inférer qu'il était impliqué dans la plupart, sinon la totalité des actions.

Les *sayons* sont donc des officiers dépêchés par l'autorité chargée de la résolution du conflit ; leur tâche consiste à appliquer ses ordres et à mener l'ensemble des actions du processus vers la résolution. On peut distinguer entre une présence systématique, lors d'un serment, d'une ordalie, ou suite à un ordre spécifique : saisie de terres litigieuses, comme on vient de le voir dans le document portugais. Et, en même temps, au regard des parties, les *sayons* peuvent apparaître dans une position neutre, dans le cas de la souscription d'un « accord », par exemple, qui se fait devant le *sayon* ; ou alors coercitive, en traînant une des parties devant le juge – même si en règle générale, les documents occultent le recours à la violence<sup>143</sup>.

Si même on ne peut pas lire la présence du *sayon* à tous les instants judiciaires, on la pressent toujours ou presque, car, si l'on prend les documents dans leur ensemble, ils font voir le *sayon* dans toute circonstance. On peut donc considérer que ce sont les sources qui omettent de signaler sa présence. Ainsi, par exemple :

- Il est présent lorsqu'une des parties entame le litige. On le voit dans Arou2 84 (972) où Adaulfu *causatus fuit ante iudices per manu saioni Visterla*. Ou encore enquêtant sur un fait délictueux, comme dans S 261 (971 – 978) qui donne à voir Haione arrêté pour vol et assassinat, quand *invenerunt saione con ipsu furtu in suo domu*<sup>144</sup>.
- Les parties en conflit, que ce soit ou non par la force, doivent se présenter devant les juges *per manus saione*. Laissant de côté le caractère formulaire de la mention, on doit y voir la présence du *sayon* au moment où les parties vont comparaître et présenter leur cause<sup>145</sup>.

---

<sup>141</sup> OD 4 (946), SO 130 (992) et V 33. Dans Lu3 41\* (960), ce sont deux *sayons* qui participent ensemble à la prestation de serment.

<sup>142</sup> Cel 300 (1006), Liii 624 (1002), Liii 758 (1018), Lieb 66b (962), P 216\* (1011), S 287 (977), SO 134 (1027) et TAS 5 (867).

<sup>143</sup> OD 31 (991) ... *et gum signale de sagionem Frogia aduxerunt Ermegildo ante iudizem...* ; SJS 44 (975) ... *et pro anc causa pervenimus in presentia domni... per manu sagioni nomine Ordonio Dominico ostiario...* ; SO 31 (951) *Perductus igitur fuit ante iudicem, hic ad Superatum per saione nomine Leovildo...*

<sup>144</sup> Cf aussi SJS s – 10 (1001) et SO 132 (1001).

<sup>145</sup> Bra 22 (1025), Lu3 49 (975), Cel2 194 (1008), Coi 258 (1025), Liii 556 (993), OD 31 (991), OD 116b\* (1019), OD 163 (1024), OD 177 (1027), Ov 24 (942), S 261 (971 – 978), SJS 44 (975), SM 27\* (940), SMP 1\* (863), SO 31 (951) et SO 134 (1027).



- Le *sayon* est parfois mentionné dans l'énumération des juges et des personnes qui constituent le tribunal. C'est une mention très générale, mais elle révèle qu'il est partie intégrante de l'autorité qui dirige le procès<sup>146</sup>.
- Comme l'indique l'exemple portugais, les *sayons* peuvent être délégués par l'autorité pour réquisitionner les terres litigieuses pendant toute la durée du conflit. C'est d'autant plus frappant qu'il est rare de rencontrer cette situation, dans les cas pourtant très nombreux où le litige tourne autour des droits de biens-fonds. Il est possible que cette situation se soit présentée plus souvent que ce qu'en disent les documents<sup>147</sup>.
- Les « accords » par lesquels les parties s'engagent à se présenter devant les juges, à obéir à la loi, à prêter serment etc, autrement dit, tous les actions destinés à garantir la continuité du processus, semblent toujours se signer devant le *sayon*<sup>148</sup>. L'utilisation d'un vocabulaire plus déterminé semble parfois indiquer que celui-ci a pu exercer une certaine coercition pour que les parties s'engagent par leur souscription<sup>149</sup>. Cela se voit surtout dans les « plaids », car les « accords » conservés s'expriment de manière très neutre et formulaire, le *sayon* y apparaissant comme la personne envers qui les parties s'engagent<sup>150</sup>.
- On rencontre les *sayons* à l'occasion de la prestation de serment, ou de l'ordalie. Ce qui n'exclut pas nécessairement la présence d'autres personnes à la cérémonie, d'ecclésiastiques par exemple – mais les documents ne le disent pas. Une fois de plus, si la présence du *sayon* n'est pas systématiquement mentionnée dans tous les serments et toutes les ordalies, l'expression *per manus saionis* prouve que celui-ci, pour le

<sup>146</sup> Liii 577 (997), Liii 669 (1008), Liii 806 (1024), Liii 851 (1029), OD 125a\* (1020), OD 156 (1022), P 280 (1033), P 288 (1035), S 261 (971 – 978), SJS 239 (985) et SJS 112 (1003).

<sup>147</sup> Cel 223 (995), Cel2 548 (1012), Gui 223 (1014), Gui 225\* (1014), Liii 772 (1020), Lu 136 (1017), S 287 (977) et SMP 2 (927).

<sup>148</sup> Engagement à se présenter devant les juges : Cel 200b (987), Cel 200c (987), Gui 225\* (1014), Li 34a\* (915), Li 256 (952), Lu2 8 (973), OD 39\* (995), OD 116a\* (1019), OD 150b\* (1022), OV 26a\* (953), SJS S – 8 (985), SMP 1\* (863), SMP 3 (927) et SO 129 (942); engagement à présenter des témoins, à jurer, ou à accepter les décisions de la loi : AS 5 (878), Arou2 84 (972), AS 5 (878), Gui 183, [998 – 999], Gui 225\* (1014), Li 192a (946), Lu 135 (997), OV 26e\* (953), P 216\* (1011), P 273 (1032), Sant 19 (1006), SO 130 (992) et SO 132 (1001).

<sup>149</sup> Gui 225\* (1014) *Et constrinxit eos ipse Sagion airigus pepit per ligali plazum ut dedisset ipse abbate ipsas testimonias Ve iam supra nominatas pro ad iuramento...* ; Gui 183 [998-999] *... et iterum constrinxit eos ipse sagione supra taxato ut ad diem actum dedissent Ve Ve testimonias...*

<sup>150</sup> Cel 200b (987) *... tibi saioni nostro Gudesteo per hunc nostrum placitum tibi compromittimus ut presentemos nostras personas...* ; Gui 183 [998-999] *... ibi sagioni meo Germias Aloitz per hunc meum plazo tibi compromitto ut aseginet...*

moins, conduisait les parties à la cérémonie, généralement dans une église. Quant à savoir s'il y participait activement, on n'a pas la réponse<sup>151</sup>.

- Il est présent également dans les confessions. On ignore l'importance de son rôle dans ces actions, mais l'ensemble des « confessions » montrent le perdant reconnaissant sa culpabilité devant le *sayon*, souvent en présence des juges<sup>152</sup>.
- Les « accords » établis à la fin du processus de résolution, avec ou sans confession, aux termes desquels le perdant s'engage à payer ou à remettre ou à rendre la terre disputée se font, une fois de plus, *per manus saionis*. Ce sont des textes importants, en ce sens qu'ils sont la clé d'un processus où le *sayon* paraît jouer un rôle de premier plan. Nous voulons parler de la remise des terres qui semble se faire sous son égide, autrement dit, le perdant remet sa terre au *sayon* lequel à son tour la remet au gagnant. C'est toute une chaîne, dont le *sayon* est un maillon actif<sup>153</sup>.
- On le voit encaisser le *saoinicio*, autrement dit les honoraires de son travail<sup>154</sup>.
- Et pour finir, évoquons la présence des *sayons* dans les souscriptions. Elles n'apparaissent que dans un sixième des documents et on ne peut pas ajouter grand-chose à ce constat, étant donné les processus de transmission et de conservation des documents de la période<sup>155</sup>.

Il est difficile de déterminer des différences géographiques et temporelles dans l'expression de ces actes, d'aller plus loin que les quelques données de départ. Il est permis de penser qu'en León, dans les Asturies, en Galice et au Portugal, le *sayon* était constamment au cœur de ces pratiques et de ces espaces. Ainsi, non seulement il est un bras armé de l'autorité, dont la mission est de faire en sorte que les divers actes judiciaires s'accomplissent, mais

---

<sup>151</sup> Pour le serment : Cel 261 (1002), Cel 292 (1005), Cel2 369 (1025), Gui 223 (1014), Gui 225\* (1014), Liii 806 (1024), Lu3 41\* (960), Lu5 18 (1019), Mor2 1 [1003-1008], Gui 183 [998-999], P 273 (1032), SO 109 (s.d. 986-999) et V 11 (919) ; pour l'ordalie : Lu3 65 (996), Cel 261 (1002), Cel2 552 (1007), Liii 806 (1024) et OV 26d\* (953).

<sup>152</sup> Arou2 84 (972), Cov 11 (979), Li 144\* (941), Li 191 [946], OD 147a (1022), OD 150a\* (1022) et SL 84 (1021).

<sup>153</sup> Compromis d'attribution d'une propriété : Cel 200d (987), Cel 292 (1005), Gui 183 [998-999], Gui 225\* (1014), Li 191 [946], Lieb 66b (962), OD 99 (1014), OV 26g\* (953) et S2 3b\* (978) ; attributions de biens effectuées par le biais du *sayon* : Arou2 84 (972), C 35\* (941), C 90 [957], Carb 61 (958), Cast 1 (927), CEL 200 (987), Cel2 204, [1005], Cel 300 (1006), Cel2 180 (1010), Gui 225\* (1014), Li 144\* (941), Liii 624 (1002), Lieb 66d (962), Mor 210 (1009), S2 3a\* (978), SJS 44 (975), SJS s-10 (1001), SMP 2 (927), SO 129 (942), SO 130 (992) et TAS 5 (867). Et deux exemples où le *sayon* semble être un simple témoin du paiement : Cov 15 (1027) et P 226 (1015).

<sup>154</sup> Cel2 352 (1034), OD 4 (946), OD 116b\* (1019), S 295\* (978), S2 3a\* (978) et SM 23 (936).

<sup>155</sup> Arou2 84 (972), Cel 261 (1002), Cov 11 (979), Li 191 [946], Li 192f (946), Liii 695 (1011), Lieb 66d (962), Lu4 74 (861), Lu3 49 (975), Lu3 65 (996), Lu5 18 (1019), OD 116\* (1019), OV 26d\* (953), P 228 (1016), P 273 (1032), S2 3d\* (978), Sant 19 (1006), SM 98 (984), SM 144 (1012), SMP 2 (927), SO 109 (s.d. 986-999), V 11 (919) et V 33 (956).

aussi un témoin, garant du respect des accords, de la bonne transmission des biens, agent de la solennité de quelques cérémonies : prestation de serment, ordalie ... C'est lui qui mène les parties vers l'autel où elles doivent jurer, ou vers le chaudron d'eau bouillante... Le *sayon* est ainsi présenté, dans les documents, comme un symbole de la bonne application de la règle et de l'implication de l'autorité dans un conflit.

Mais comment ne pas remarquer l'expression très formelle qui caractérise une bonne partie de son activité dans les sources ? Les mains du *sayon* semblent investies d'un pouvoir à la fois symbolique et concret qui laisse planer certains doutes sur le caractère quotidien de ses pratiques. C'est par son biais et (dans plus de la moitié des documents) par celui de « ses mains » que les divers actes sont réalisés ou conduits. Difficile parfois de ne pas penser que sa présence n'avait de valeur que symbolique, qu'elle équivalait à un témoignage vide de sens, concrétisé par quelques formules. Ce raisonnement pourrait être corroboré par le fait que le *sayon* n'apparaît pas dans tous les « accords », « serments », paiements ou restitutions de biens (mais il y est très souvent mentionné), ce qui pourrait laisser entendre que la mention écrite de sa présence relevait davantage d'une coutume que d'une pratique réelle et constante. On a du mal, à partir des documents existants, à mesurer la valeur symbolique que revêt la souscription d'un « accord » devant le *sayon* ou par son biais ; ou celle d'une mutation de biens passant par ses mains. Et pourtant, on ne saurait pas négliger la puissance de l'image, celle d'une personne qui ne doit pas seulement sa force à l'autorité qui la nomme ou la régit, mais aussi à celle de ses armes et de la maîtrise physique qu'elles induisent, prenant dans ses mains un document signé par le perdant pour l'apporter au gagnant ; ou s'acquittant d'un rituel qui vient renforcer l'acte juridique en soi<sup>156</sup>. Il est probable que les *sayons* ne représentaient pas seulement les individus : dans les milieux aristocratiques, ils étaient les personnes qui pouvaient mobiliser une puissance plus grande que celle du seul individu, car ils n'étaient pas seulement des officiers nommés par une autorité, mais les maîtres d'un réseau plus vaste.

Le nom du *sayon* est presque toujours mentionné<sup>157</sup> : c'est là un élément surprenant de plus, au regard de la documentation. Car bien souvent, le nom des juges est omis et il arrive

---

<sup>156</sup> De l'avis de Wendy Davies et même si les documents n'en font pas état, il devait certainement y avoir remise d'un objet symbolique représentant la propriété et cette remise devait suivre un rituel – parcourir les bornages des terres en question, par exemple. Elle s'appuie sur les rémoignages irlandais allant dans ce sens et évoquant un feu que l'on allume, ou une petite butte artificielle que l'on élève pour marquer les limites. DAVIES, *Windows on Justice*, 167. Cf. également KELLY, Fergus, *A Guide to Early Irish Law*, Dublin, 1988, 186-189 et 280.

<sup>157</sup> Il peut arriver qu'il ne soit pas nommé, soit parce qu'il s'agit d'un *sayon* anonyme, soit parce qu'on l'évoque de façon générique, comme les *saiones de rege* : C 59 (947), CEL 160 (963), Cel 223 (995), Cel2 572 (1012),

fréquemment aussi qu'il soit impossible d'identifier l'autorité judiciaire. Mais les noms des *sayons* nous sont presque tous connus, d'où une base de données très riche en ce qui les concerne. Cependant on ne retrouve presque jamais le même nom au fil des conflits ; tout au plus peut-on affirmer, par exemple, que le *sayon* Gundesindo, que l'on rencontre dans deux litiges portugais, semble être lié à Osoredo Tructesendiz ... mais c'est à peu près tout et nous ne pouvons guère escompter en apprendre davantage dans d'autres documents évoquant ce *sayon*. Osoredo Tructesendiz semble être à la fois juge et partie dans le conflit qui oppose Roderigum Guimiriz et Cresconio, le premier affirmant que le second lui doit service et Cresconio faisant valoir pour sa défense qu'il est au service d'Osoredo. Ils en appellent donc à Menendum Gunsalviz, qui les renvoie précisément à Osoredo, ainsi qu'à d'autres juges, *per manum sagionem nomine Gundesindo*. Dix ans plus tard, un document parle des fils de Telon, qui remettent au monastère de San Salvador de Leza une terre laquelle, selon le document, avait été obtenue par leur père au terme d'un jugement mené en présence d'Osoredo et *pro sagione Gundesindo*. En l'absence d'autres informations, on ne voit pas grand-chose à ajouter. C'est en tout cas le seul *sayon* que nous voyons intervenir dans deux conflits différents et ce qui nous frappe, c'est que le premier litige paraît impliquer la plus haute aristocratie portugaise ; tandis que dans le second, il s'agit d'acteurs plus anonymes.

Les patronymes qu'on rencontre ne paraissent pas indiquer que les *sayons* appartiennent à l'aristocratie, ou qu'ils soient attachés à une haute autorité. Parfois, le texte livre un indice supplémentaire : dans deux litiges, nous voyons le *sayon* qualifié d'*ostiario dominico*. Dans les deux cas, il est logique que l'autorité soit détenue par le roi<sup>158</sup>. On comprend par là que le *sayon* n'est pas nécessairement une personne assumant cette seule fonction. Certains *sayons* portent aussi des titres ecclésiastiques, comme le moine Nunnu œuvrant dans un litige concernant le vol d'un cheval, sous l'autorité du comte Suario Gondemariz ; ou comme le plus remarquable d'entre eux, le prêtre Sampiro qui, quelques années après avoir été très proche de la cour de Vermudo II et d'Alfonso V, finit par devenir l'évêque d'Astorga. Sampiro est le *sayon* dans un litige entre le comte Munio Fernández et l'évêque d'Astorga, qui se résout sous l'autorité du roi et qui avait besoin plus d'une force symbolique que d'une force physique ; et ce sera Sampiro lui-même qui rédigera le document<sup>159</sup>.

---

Cel2 352 (1034), Liii 724 (1014), Liii 758 (1018), Liii 772 (1020), OD 151\* (1022), OD 177 (1027), P 226 (1015), S 295\* (978), SM 67 [955], SM 145 [c.1012] et SMP 1\* (863).

<sup>158</sup> Li 191 [946] et SJS 44 (975).

<sup>159</sup> Lu3 49 (975) et Liii 669 (1008) respectivement. On trouve aussi des *sayons* ecclésiastiques dans : SO 109 (s.d. 986 -999) et TAS 58 (999).

Ces exemples montrent que le *sayon* est plutôt défini par sa fonction que par sa charge, qui ne lui est pas personnelle. Il est certain que nombre de personnes pouvaient exercer couramment ses fonctions, mais, à l'instar de ce qui se passait avec les juges, ou d'autres intervenants, il pouvait arriver que la même personne ne soit pas toujours disponible, ou indiquée. On voit dans le corpus documentaire de Pedro Flaínez, faisant état de vingt-trois conflits dans lesquels il apparaît en tant que victime et qu'autorité, que trois d'entre eux seulement mentionnent le *sayon* ; et c'est à chaque fois un nom différent<sup>160</sup>. On retrouve peu ou prou le même état de choses dans les documents concernant Fruela Muñoz : cinq litiges seulement comportent la mention du *sayon* et ce n'est jamais la même personne<sup>161</sup>.

Le *sayon* semble lié à l'autorité judiciaire. On n'a pas beaucoup d'informations sur son profil, ni sur les critères qui le font choisir, bien que certains d'entre eux portent le titre de *saione de rege* ; ou qu'on les distingue par un possessif : *dedit rex suo saione*. C'est ainsi que dans onze documents le roi *ordinavit sagionem suum* ou *dedit rex suo saione*<sup>162</sup> ; ou alors on voit Senderico de Palatio signant un document en précisant que *regis saio fuit*<sup>163</sup>. Un demi-siècle auparavant, un certain Vimaro signait déjà en tant que *saionem de palatio regis*<sup>164</sup> et l'on évoquait par une expression générale les *sagiones de rege*<sup>165</sup>. Sept autres documents utilisent des expressions analogues pour désigner les *sayons* relevant de l'autorité d'un comte<sup>166</sup> ou même de celle de personnages importants, comme Furtunio Garceiz, *cubiculari*, qui semble investi de l'autorité dans un litige entre le monastère des Santos Justo y Pastor et un laïc qui n'est pas le premier propriétaire venu, puisqu'il a pris possession d'une église. Le document précise que ladite église a été rendue au monastère par les soins du *sayon* du *cubiculari*, nommé Sando. Pour être tout à fait complet sur ce point, il faut préciser que parmi les souscriptions de ce dernier document, on trouve celle d'un nommé Salomon, qui signe en tant que *vigario* du *sayon*<sup>167</sup>. On entrevoit là tout un réseau de personnes participant au conflit, mais que les documents ont presque entièrement passés sous silence : de tous ces vicaires, en effet, ne reste qu'une mention, celle du document portugais indiqué ci-dessus<sup>168</sup>. Dans un cas

---

<sup>160</sup> OD 99 (1014), OD 116\* (1019) et OD 125\* (1020).

<sup>161</sup> OD 147 (1022), OD 150\* (1022), OD 151\* (1022) et OD 177 (1027). Dans les documents OD 156 (1022) et OD 163 (1024) on retrouve le même juge, Gaudinas ; quant au prêtre, alternativement désigné sous les noms de Fermio et Permito, c'est probablement la même personne.

<sup>162</sup> Bra 22 (1025), Cel 223 (995), Cel2 204, [1005], Cel2 548 (1012), Cel2 572 (1012), Gui 223 (1014), S 287 (977) et S 406\* (1019).

<sup>163</sup> Cel 261 (1002).

<sup>164</sup> Li 256 (952).

<sup>165</sup> SM 67 [955] et Liii 772 (1020).

<sup>166</sup> Cel2 572 (1012), C 90 [957], Gui 225\* (1014), OD 177 (1027), SO 130 (992) et SM 98 (984).

<sup>167</sup> Li 192 (946).

<sup>168</sup> Gui 223 (1014).

assez particulier, on voit un certain Seneldu entrer *cum suos sagiones* dans la maison de Beata pour en faire sortir trois hommes (peut-être des serfs) *manu rubinosa*, en leur infligeant des blessures et tuant l'un d'entre eux<sup>169</sup>. Là encore, il est possible que ce Seneldu ne soit pas un simple propriétaire et qu'en parlant de *suos sagiones*, le texte évoque des hommes dépendant de lui et obéissant à ses ordres et donc causant ces troubles. Et enfin, on a les cas castillans et navarrais, où le *sayon* est lié à une communauté ou une *villa* : c'est une situation exclusive à ces territoires. On ne peut pas penser qu'il s'agissait de gens choisis et délégués par les habitants eux-mêmes : il est possible qu'ils aient relevé de l'autorité du comte et que leur choix obéisse à un critère géographique – mais sur ce point, nous ne pouvons rien affirmer.

Les autres documents ne montrent pas grand chose sur la personnalité du *sayon*. Il arrive parfois que les parties semblent se l'approprier : *tibi saioni nostro* – mais rien ne permet d'affirmer qu'il soit l'agent choisi par les parties : il représente en fait la figure du compromis<sup>170</sup> se dirigeant vers le *saio* avec le respect dû.

### Conclusions :

Les documents présentent le *sayon* de manière plus concrète que la plupart des autres acteurs judiciaires. Mais il n'en reste pas moins difficile d'en saisir autre chose que la fonction. Les personnes qui assument ce rôle ne le font pas systématiquement et agissent parfois à d'autres titres dans d'autres processus de résolution. L'aptitude à remplir ces fonctions n'était probablement pas conférée par la seule charge : il fallait remplir diverses conditions, selon la personne et selon le litige. Pour nous, l'expression *saiones de rege* ne faisait pas référence à des titulaires fixes : Mito Todegildiz exerce la fonction de *sayon* nommé par Vermudo II lorsque les moines de Guimaraes jurent que les titres de possession qu'ils présentent sont authentiques ; quelques années plus tard, quinze au moins, le même Mito Todegildiz revient, cette fois en tant que partie adverse du même monastère et niant l'authenticité d'un document qu'il a lui-même signé<sup>171</sup>. Et de fait, le *sayon* peut dans un document porter la parole de personnes dépendantes, qui exercent une violence sur les ordres d'une autre. Ainsi de Seneldu, qui entre chez Beata *cum suos sagiones*, par violence et causant la mort d'un homme<sup>172</sup>. Ici le terme exprime probablement une action accompli par

---

<sup>169</sup> Cel 160 (963).

<sup>170</sup> Ov 26a\* (953) *Petrus frater qui acsere, in sua uoce et Uilifredus frater qui respondet, in uoce de Uicino, tibi saionni nostro Karoso per unc nostrum placitum tibi conpromittimus...* ; SMP 3 (927) ... *quod promittimus tibi saioni nostro Rodano...*

<sup>171</sup> Gui 223 (1014) et Gui 225\* (1014).

<sup>172</sup> Cel 160 (963).

des personnes à qui l'on a ordonné une action coercitive sous le commandement d'une autre : ne voyons pas dans ces *sagiones* des officiers nommés par une quelconque autorité judiciaire ou politique. Le mot de *sayon*, donc, désigne un rôle, une fonction et non une personne.

Mais ce rôle tient de très près à l'exercice de la justice. Les documents étant très peu bavards sur la violence des procédures, il est difficile d'imaginer ce qu'a été la gestuelle du *sayon*, toujours très présent sur la scène<sup>173</sup>. Les *sayons* n'apparaissent pas dans les confiscations royales suite à des cas de rébellion, ou même d'homicide. Il est difficile de démêler si cela est dû aux différences dans les procédures de confiscation, ou tout simplement de rédaction<sup>174</sup>.

La place du *sayon* sur la scène judiciaire est variable, allant d'une simple présence passive à une activité déterminante<sup>175</sup>. Le *sayon* participe avant même la présentation des parties devant les juges et reste là après la fin du procès, car il se charge de restituer les biens contestés au gagnant. Son rôle ne se borne pas à l'enceinte du tribunal : il est également chargé de faire appliquer les résolutions. Les documents ne permettent pas d'établir clairement dans quelle mesure cette action a été efficace (car dans bien des cas, dont certains nous sont connus, le perdant n'acceptait pas la clôture du conflit), mais on voit que le *sayon* met en relation les gagnants et les perdants, se chargeant de transmettre les biens auxquelles ces derniers se sont engagés à renoncer. La présence de *fideiussores* n'empêche pas la participation du *sayon*, créant simplement un échelon de plus dans le processus, garantie supplémentaire de l'efficacité d'une transaction juridique<sup>176</sup>.

---

<sup>173</sup> Dans Bra2 1 (917), nous lisons le récit d'une transaction où la donatrice remercie le donataire pour son aide face à un *sayon* qui *mihi fecit multos despectos et multas perditas et malas*. Ces dommages, présentés ici comme injustifiés, peuvent aussi relever de l'activité normale d'un *sayon*, puisque la donatrice affirme ensuite que la transaction a lieu aussi parce que le donataire a payé par une de ses terres un homicide qu'elle-même avait effectué sur ordre. On peut en déduire, donc, que le *sayon*, qu'il ait ou non outrepassé ses fonctions, exerçait en l'occurrence une pression sur la coupable primaire de l'homicide.

<sup>174</sup> Dans un cas concernant Celanova, où l'on trouve mêlés la résolution d'un conflit et un acte de rébellion, le roi envoie *ad sagiones suos* pour confisquer les terres d'une des parties qui non seulement ne s'est pas présentée devant le roi, contrairement à l'engagement pris dans un « accord », mais a rejoint les rangs de la rébellion (*et rebelles regis abditamentum castrametatus est*) : Cel 223 (995). Mais c'est là le seul cas connu, sauf si l'on décide d'y ajouter celui qui précède. Il y a peut-être eu, en effet, confiscation par les *sayons* envoyés par le roi, mais les documents n'en font pas état.

<sup>175</sup> Wendy Davies est d'avis qu'ils pouvaient même aller jusqu'à présider le tribunal par délégation de l'autorité, car parfois leur rôle prend une importance considérable – inciter les parties à signer un accord, ou se charger de transmettre la terre contestée entre le perdant et le gagnant – mais nous ne considérons pas que cela soit vraiment le rôle d'un président du tribunal : Gui 183 [998-999], Li 34\* (915), Li 144\* [941], Li 191 [946], OD 39\* (998), SJS 44 (975) ou So 129 (942). DAVIES, *Windows on Justice*, 157 et ID., « Holding court », 31.

<sup>176</sup> Arou2 84 (972), Cast 1 (927), Gui 212 (1009), Gui 225\* (1015), Li 144\* [941] et SJS 44 (975). Cf. également DAVIES, « Settling Disputes », 98 et DAVIES, « On Suretyship », 133-152.

## 6. Les *fideiussores* :

Au même titre que pour d'autres espaces, le recours aux cautionnements et aux garants était très présent dans la vie quotidienne des individus et des groupes. Ils ne concernent pas seulement les relations juridiques et privées : les cautions mobilisent de nombreux liens sociaux, au-delà de ceux qui relèvent de la loi.

Il n'est pas possible d'entrer dans le détail d'une pratique aussi longue et aussi répandue que l'est celle des cautions et des garants<sup>177</sup> ; mais nous ne pouvons pour autant négliger de décrire, à grands traits, cette participation si fréquente de biens et de tierces personnes aux compromis et aux engagements issus des processus de résolution de conflits. On a déjà vu la réalité et le fonctionnement des clauses pénales qui ont pour but d'assurer l'application d'une décision et la permanence de sa mise en œuvre<sup>178</sup>.

L'implication des *garants* prend des formes extrêmement variées dans cet espace – au-delà de la sphère judiciaire<sup>179</sup>, d'ailleurs : mais dans celle-ci, elle joue un rôle de premier plan, puisqu'elle accompagne le travail de la résolution et la manière d'éviter un nouveau conflit. Dans les documents, ils sont nommés *fideiussor*, *fidiator* ou *fiador*, offrant une *fidiatura*. On relève leur présence dans 45 documents, mais qui ne remontent pas en-deça du IX<sup>e</sup> siècle<sup>180</sup>. Les documents étant rares, il est difficile de comparer utilement les chiffres ; mais on peut néanmoins constater que les occurrences augmentent à partir des années 1030 et se multiplient considérablement à partir de la dernière décennie du X<sup>e</sup> siècle. On observe la fréquence la plus marquée dans le territoire léonais, (vingt documents<sup>181</sup>), mais ailleurs, la pratique n'est

---

<sup>177</sup> À partir du vaste travail de recherche rencontré dans *Les Sûretés personnelles, première partie : Synthèse générales ; civilisations archaïques, antiques, islamiques et orientales*, Recueils de la Société Jean Bodin pour l'Histoire Comparative des Institutions (28), Brussels, 1974, comme de l'ouvrage précis et concret de DAVIES, « On Suretyship », 133-152 pour l'espace et la période qui intéressent ici, on voit se mettre en place une vision détaillée du système des cautions et des sûretés qui sous-tendait les relations contractuelles. Nous renvoyons donc le lecteur à ces travaux infiniment plus approfondis que tout ce que nous pourrions entreprendre dans les limites de ce chapitre.

<sup>178</sup> John Glissen définit les garanties ou cautions comme « une institution par laquelle un tiers garantit à une personne qu'une autre personne fera ou ne fera pas quelque chose à son bénéfice ou à son détriment » : GLISSEN, John, « Esquisse d'une histoire comparée des sûretés personnelles », in *Les Sûretés personnelles, première partie : Synthèse générale ; civilisations archaïques, antiques, islamiques et orientales*, Recueils de la Société Jean Bodin pour l'Histoire Comparative des Institutions, 28, Brussels, 1974, 5-127 (29).

<sup>179</sup> Wendy Davies a pu établir qu'avant l'an mil, 60% environ des cautions et des garants qui apparaissent dans les documents du nord-ouest péninsulaire relèvent de cas extra-judiciaires. DAVIES, « On Suretyship », 140.

<sup>180</sup> On en trouve quelques exemples au IX<sup>e</sup> siècle, mais ils ne semblent pas se référer à la résolution d'un conflit – encore qu'il soit parfois possible de les interpréter comme la manière d'en éviter un. DAVIES, « On Suretyship », 138.

<sup>181</sup> Li 184 (944), Li 256 (952), Lii 477 [980], Liii 694 (1011), Liii 777 (1021 y 1029), Liii 784 (1022), Liii 864 (1030), Liv 908 (1032), Liv 941 (1035), Lieb 66c (962), Lieb 66d (962), OD 4 (946), OD 56 (1001), OD 99 (1014), OD 189 (1029), OD 190 (1029), S 289 (977), S2 3c\* (978), S 356 (998) et SVO 46 (s. XI).



pas inconnue. Viennent ensuite la Galice (dix<sup>182</sup>), qui présente les plus anciens exemples, prouvant ainsi que la pratique était courante ; puis le Portugal et la Castille (six<sup>183</sup> et quatre<sup>184</sup> documents respectivement) ainsi que la Navarre (deux<sup>185</sup>), où elle n'est pas inconnue<sup>186</sup>.

Les *fideiussores* interviennent dans de nombreuses situations et de multiples moments d'un processus de résolution. Le fait qu'ils ne soient pas toujours présents incite à penser que leur action était réservée aux cas où régnait la méfiance, ou encore aux cas particulièrement importants<sup>187</sup>. Ces garants se présentent selon des modalités très diverses, ce qui laisse penser que la pratique de la caution l'était aussi. Parfois, il n'y aura qu'une vague mention parmi les signataires, qui ne permet pas de préciser le rôle qu'aura joué le garant<sup>188</sup>. Mais il arrive aussi qu'on puisse les observer de plus près et voir que leur participation revêt des formes très diverses. Ainsi par exemple, ils pouvaient intervenir dans des « accords » engageant des parties à se présenter devant les juges<sup>189</sup>. Il arrivait aussi qu'ils souscrivent des « accords » par lesquels le perdant s'engageait à restituer le bien contesté. Parfois, le document peut se centrer sur le perdant, en faisant état de la présence du garant<sup>190</sup>, mais il se peut aussi que ce dernier soit l'auteur du document<sup>191</sup>. De nombreuses « transactions directes » et « indirectes » font comprendre comment les possessions ont été transmises par les *fideiussores*. Comme pour les

---

<sup>182</sup> Cel 223 (995), Cel2 204, [1005], Cel2 368 (975 – 1009), Lu3 85 (1019), SJS 239 (985), SJS 206 (1033), SO 29 (931), SO 21 (931), SO 130 (992) et TAS 57 (993).

<sup>183</sup> Coi 209 (1009), Gui 212 (1009), Lor 37 (998), Mor 91 (965), Mor 167a (993) et Mor 167b (993).

<sup>184</sup> C 103 (962), C 129 (966), Cov 15 (1027) et V 43 [968].

<sup>185</sup> SM 27\* (940) et SM 198 (1033).

<sup>186</sup> Il est frappant de comparer ces données, qui ne couvrent que la sphère judiciaire, avec celles que présente Davies – ces derniers, bien qu'il s'interrompent dès l'an 1000, éclairent l'ensemble de la documentation conservée. Ses résultats permettent d'établir que c'est en Castille que l'on rencontre le plus d'exemples ayant trait à la *fidiatúra* (40%), le León représentant près d'un tiers du total (31%) et la Galice et le Portugal un quart (26%) à eux deux. Quelques exemples puisés dans le nord de la péninsule complètent ce panorama, les territoires navarrais et aragonais n'offrant aucune référence à cet égard.

<sup>187</sup> Dans le document Cel 223 (995) Erus Fofiz signe avec Osorius Iohanniz un compromis de ne pas abandonner la *villa* de Lagias, le temps que le conflit qui a surgi entre eux puisse être résolu. Le premier présente pour cet « accord » un garant, lui-même nanti d'une *villa*. Mais finalement, il s'enfuit de la ville et rejoint des rebelles au roi Vermudo II. Osorio réclame donc que la possession soit en *fidiatúra*. Le document ne spécifie pas l'origine du conflit entre ces deux parties, il est possible qu'Erus Fofiz ait déjà par le passé tenté de rejoindre les rebelles, mais il est difficile de l'affirmer. Collins en tout cas est d'avis que c'est là la raison pour laquelle il se voit obligé à présenter un *fideiussor* dans l'accord et que par voie de conséquence, le document décrit Erus Fofiz comme *homo segnis* (recte *seguis*, selon Collins, se rapporte à la déloyauté) et *non verus nec dilectus hominibus*. Quant à nous, nous serions plutôt d'avis que, le texte étant rédigé après les faits, cette description du personnage est plutôt due à sa fuite et à sa rébellion, bien plus qu'à tout ce qui précède. COLLINS, « *Sicut Lex Gothorum Continet* », 503.

<sup>188</sup> C 129 (966) *Pepe unde fideiussore sum, una pariter cum Enneco, de parte de Mennosa sic roboramus*. Lu3 85 (966) *Adiicimus in hanc seriem testamenti villa Ambrona, quae est in Valle Fluvius que nobis dedit Gutier Didaci per Escripturas firmitatis pro male factura que fecit Filio suo Didaco et ille inde Fideiussor et ille per se multa mala fecit et dum venimus in concilio Domini Adefonsi Principis nihil habuit in alia, que nobis daret et dedit nobis ipsa Villa per Escripturam firmitatis...*

<sup>189</sup> Li 256 (952) ou Cel 223 (995).

<sup>190</sup> C 103 (962).

<sup>191</sup> OD 189 (1029), OD 190 (1029) ou Mor 167b (993).

« accords », on voit les garants payer la somme convenue, ou alors ce sont ceux qui ont pris des engagements qui mentionnent leur présence. Donon et Bellendo par exemple, apparaissent en train de remettre directement au monastère de Celanova un bien appartenant à Gondemaro et à son épouse Gogilli, pour s'acquitter de la dette que ceux-ci avaient contractée pour un achat de vin<sup>192</sup> ; Eita et Cara, de leur côté, versent à la comtesse Doña Urraca une somme de six cents sous, garantie par Joannes de Asturias, *domino* Abolbalite de Arcos, Frenando Obecoz et Munio Didaz<sup>193</sup>. Les garants apparaissent aussi dans des « accords » ou des clauses aux termes desquelles le perdant s'engage à ne plus poursuivre, ou à appliquer le compromis issu de la résolution<sup>194</sup>. Un grand nombre de documents évoquent ces *fideiussores* dans l'exercice de leur fonction, autrement dit, prêts à agir si l'accord passé n'était pas respecté et appliqué.

Les garants ne sont pas seulement actifs dans les relations entre petits propriétaires, ou entre ceux-ci et les ecclésiastiques ou l'aristocratie laïque ; ils se manifestent parfois aussi entre ces deux derniers groupes<sup>195</sup>. Il semble que ce soit le garant qui se charge d'exécuter un paiement, en remettant les biens de la personne garantie<sup>196</sup>. Il peut même s'engager à payer lui-même ce qui est dû<sup>197</sup>. Ceci renvoie aux versements effectués par la famille des coupables – généralement ses parents – qui couvrent les dettes contractées vis-à-vis de la justice. Dans SO 21 (931), le cas du fils de Donadeo et de Tidina, qui s'est rendu coupable d'un vol pour lequel il est tenu de payer trente vaches. Il comparaît devant le comte et son épouse et ses garants s'engagent pour une valeur de vingt vaches, promettant que le coupable ne s'enfuirait pas. Ses parents de leur côté s'engagent aussi à remettre la totalité de leurs biens si leur fils venait à s'enfuir. C'est ce qu'il finit par faire, d'ailleurs et, bien que le document soit une « transaction directe », dans laquelle les parents s'adressent directement au comte, il y est précisé que conformément à ce qui a été convenu, ils ont remis tous leurs biens aux garants, mettant par là en branle la chaîne des remises de cautions aux uns et aux autres<sup>198</sup>.

Le nombre de garants varie selon les cas – peut-être en fonction des sommes en jeu, ou d'autres facteurs tenant aux personnes impliquées. Dans l'exemple de Sobrado de los Monjes,

---

<sup>192</sup> Cel2 368 (975 – 1009) ou Gui 212 (1009).

<sup>193</sup> Cov 15(1027) ou S 356 (998).

<sup>194</sup> Liii 784 (1022), Liii 864 (1030), Liv 908 (1032) ou V 43 [968].

<sup>195</sup> Liii 864 (1030) entre le couple comtal Mummadonna / Citi Dominiquiz ; SJS 236 (1033) entre Odoario Randiniz et le monastère de San Julián de Samos; OD 189 et 190 (1029) entre Fruela Sendiniz et Pedro Flaínez. Wendy Davies a constaté ce fait pour l'ensemble de la pratique des cautions. DAVIES, Wendy, « On Suretyship », 142.

<sup>196</sup> Dans Cel2 368 (975-1009) ou Liii 694 (1011), il est précisé que le bien présenté par le garant lui appartient.

<sup>197</sup> Liii 477 [980], Liii 784 (1022), SJS 206 (1033). Dans ces cas, il est précisé que les garants payeront une somme d'argent.

<sup>198</sup> On trouve à peu près la même chose dans SO 29 (931).

cité tout à l'heure, on trouve six garants pour le voleur condamné à payer trente vaches ; dans d'autres cas, bien souvent, on ne rencontre qu'un seul. Mais il ne semble pas y avoir de règle arrêtée sur ce point – certains exemples paraissent même indiquer que le garant comparait comme représentant des deux parties<sup>199</sup>.

Comme on peut le constater, la résolution d'un conflit implique (et surtout du côté du perdant) l'intervention de plusieurs personnes. Les *fideiussores* se devaient d'être des personnes de confiance, honorablement connues. Dans les contrats entre petits propriétaires, c'étaient probablement des voisins qui tenaient ce rôle et c'étaient la familiarité et la proximité qui créaient la confiance. Dans les affaires impliquant l'aristocratie, on relève la présence de personnes d'un rang social plus élevé, mais surtout – bien qu'il soit impossible d'identifier un réseau – elles devaient avoir un lien avec les parties. Il s'agit là de gens qui consacrent du temps au conflit, capables de se déplacer sur de longues distances, pour la souscription d'un accord, ou le transfert d'une terre éloignée de l'endroit où se déroulait le procès. Les garants se mettaient en rapport avec les parties, mais aussi avec d'autres acteurs du processus de résolution – juges, autorités, *sayons* ... Les conflits permettaient l'émergence et l'établissement de relations très variées entre divers acteurs, au-delà des parties ou des juges.

### **7. Les *mandatores* et *assertores* :**

En 945, treize copropriétaires et *aliis heredes*, font don au couvent de San Pedro de Cardeña de l'église des Santos Pedro y Pablo, pour le repos de leurs âmes. Dans le même document et à la suite de cette action, Sancioni, autre copropriétaire de ladite église – peut-être plus important que tous les autres, puisqu'il en possède le tiers – fait, pour la même raison, don de sa part au monastère de Cardeña. Mais il précise, ce faisant, qu'il en fait don dans les conditions où il l'a reçue, à savoir suite à un jugement où il était *mandatore in voce* des autres copropriétaires. On ne saura pas à qui ils étaient confrontés dans ce jugement, mais du moins on sait que l'un des copropriétaires, peut-être le plus remarquable par sa fortune, a porté la parole de tous les autres pendant ce procès<sup>200</sup>.

On retrouve la même formulation dans le « plaid » qui évoque Guttier, *mandator* du moine Iovi, lui-même vicaire de l'abbé Félix au monastère de Sahagún et opposé à Magito sur

---

<sup>199</sup> Liii 777 (1029) *Et ipse fratri Teodemiro confesso misimus eum inter nos fideiussor et fecimus placitum ligabilem et firmiter ut pro diem natiuitatis Sancti Iohannis Babtista...* ; ou OD 4 (946) *Ernegildus, presbiter, qui fideiussor fuit inter nos, pro ipsa pena placidi roborare et (signum) fecit.*

<sup>200</sup> C 54 (945).

l'occupation agricole par ce dernier des forêts et des terres situées à Fonte Fascasia<sup>201</sup>. Il y a ainsi de nombreux exemples de ces situations où une, ou même les deux parties parviennent à résoudre le litige par le biais d'un tiers<sup>202</sup>. On appelle généralement ces personnes des *mandatores*<sup>203</sup> et parfois aussi des *assertores*<sup>204</sup>. On n'a pas pu déceler une différence dans les fonctions des uns et des autres, ni d'une région à l'autre : si la seconde désignation est moins fréquente, nous la rencontrons néanmoins en Galice, au Portugal, dans le León, en Castille<sup>205</sup>. Ils portent ce nom d'*assertores* parce qu'ils *asserent in voce*, autrement dit, ils parlent au nom de leur mandant<sup>206</sup>, se font son biais<sup>207</sup>, ils portent la parole de quelqu'un<sup>208</sup>. Les expressions qui définissent cette activité sont nombreuses, mais souvent très formulaires et répétées à plusieurs reprises tout au long des documents. Ces porte-paroles sont ainsi le vecteur de toutes les réclamations et de toutes les défenses dans l'enceinte judiciaire où les parties viennent s'exprimer.

Nous les avons rencontrés dans 59 documents, mais rien n'interdit de penser qu'ils ont pu intervenir dans de nombreux autres conflits dont nous ne saurons rien, sauf peut-être par le biais d'une « transaction directe » ou d'une vague référence. Ils sont présents dans des documents de tout type, mais surtout dans les « confessions », où l'on a coutume de préciser que la chose a lieu à la demande, ou sur les instances de l'autre partie, très souvent

---

<sup>201</sup> S 295\* (978) et S2 3\* (978).

<sup>202</sup> Ces exemples ne sont pas circonscrits au nord-ouest espagnol, on en trouve aussi en Catalogne. Cf. COLLINS, « *Sicut Lex Gothorum Continet* », 507 et IGLESIAS FERREIRÓS, « La creación del derecho », 174-176. Le *Liber* offre aussi quelques références à ces *assertores* (cf II, 3, 2), mais comme toujours, sans offrir une piste permettant de mieux cerner cette pratique au cours des IX-XI<sup>ème</sup> siècles.

<sup>203</sup> Bra 22 (1025), C 54 (945), Cel 200 (987), Cel 200b (987), Cel2 495 (1008), Coi 258 (1025), Lu3 49 (975), OD 43\* (997), OD 192 (1030), OV 26\* (953), S 159 (958), S 295\* (978), S2 3b\* (978), S 356 (998), SVO 23 (982) et V 11 (919).

<sup>204</sup> As 5 (878), Ar 18 (965), Bra 22 (1025), Lu2 8 (973), SJS 239 (985) et SO 130 (992).

<sup>205</sup> On a déjà rencontré ce terme de *mandator* dans la documentation judiciaire, où il se réfère au représentant des parties pendant le processus de résolution. Mais nous n'avons pu passer en revue l'ensemble des documents et avons peut-être manqué d'autres occurrences où le *mandator* pourrait être le délégué du roi, d'un comte, d'un évêque ou d'un abbé, chargé d'appliquer les ordres de ses mandants, ou de diriger de façon plus ou moins transitoire tel ou tel territoire. Dans le cas du document OD 116\* (1019), cependant, Gontrigo, *qui aseret in voce de Pedru Flainiz* ne doit pas être vu comme la personne chargée d'administrer la région de Lorma, qu'Alfonso V a donnée à Pedro Flaínez, mais bien comme le représentant de Pedro Flaínez dans le litige créé par la fuite de Zidi de cette région – il emportait du bétail avec lui et allait offrir ses services à un autre seigneur. On ne sait pas si le fait que Gontrigo reçoive la *mandatoria* est exceptionnel, mais n'allons pas jusqu'à penser, comme l'affirme Martínez Sopena, que cela ait à voir avec l'insoumission vis-à-vis de l'autorité de la *mandacione* dirigée par Gontrigo. MARTÍNEZ SOPENA, « La justicia en la época asturleonense », 240 – 241.

<sup>206</sup> Ar 18 (965) ... *ad Cisila qui asserit tua voce...* ; Cel 200a (987) *Salvator, qui asseret in voce Domini Salvatori...* ; cf. également Li 191 [946], Li 192a (946), OD 38\* (995), OD 39\* (995), OD 147 (1022) et SO 129 (942).

<sup>207</sup> Lu4 74 (861) ... *Sindini qui intendit in voce ecclesie...* ; aussi Cel 200c (987), Cel 200d (987), Gui 183, [998 – 999], Lieb 17 (885) et OD 163 (1024).

<sup>208</sup> C 59 (947) *Menendo, qui tenebat voce de suo Pater Placio...* ; Gui 225\* (1014) ... *abbate domno Honorigo qui uoce tenebat de casa de vimaranes...* ; cf. également S 261, 971 – 978, SL 84 (1021), SO 132 (1001) et SVO 46 (s. XI).

représentée par un *mandator*<sup>209</sup>. On relève plus fréquemment leur présence dans les « plaid » que dans les « transactions directes », étant donné que les premiers, plus narratifs, entrent davantage dans les détails ; et surtout parce qu'on y cite tous les représentants en tête du document, au moment où les parties comparaissent devant les juges, exposent leur version des faits, présentent des preuves. Il arrive même parfois qu'ils soient davantage occultés dans les dernières étapes du procès, soit que la partie représentée se rende elle-même devant les juges, soit que le document ne se réfère plus qu'à elle lorsqu'il s'agit d'évoquer un paiement ou un accord. Les moments judiciaires où les représentants apparaissent le plus souvent – en dehors des confessions des perdants – sont les débuts de procès, quand une des parties en appelle à une autorité pour l'aider à parvenir à une résolution du conflit et que les deux parties viennent devant les juges pour présenter leur version des faits, le moment où leurs représentants *asserent in voce*<sup>210</sup>. En règle générale, on ne voit en fin de procès que l'*assertor* du gagnant, au moment où on lui remet le bien disputé, ou lors de la souscription de l'« accord ». On ne rencontre jamais la situation contraire, autrement dit, on ne voit jamais l'*assertor* du perdant payer au nom de son mandant. Ceci est en partie dû au fait que le nombre de petits personnages laïques perdant leurs procès face à l'aristocratie, laïque ou ecclésiastique, est beaucoup plus important dans les documents conservés – mais cette situation peut très bien obéir à d'autres causes : ainsi par exemple, Algastré remet à Fruela Muñoz la possession de certaines terres pour cause de blessures infligées par lui-même, ainsi que par ses beaux-parents Emmilo et Pepino, à la femme de Didago, María ; ils sont représentés au procès par Sarracino Buonomarez. Peut-être Emmilo et Pepino étaient-ils présents au procès<sup>211</sup>. Dans un autre exemple, Sesnandus représente Osoredo Tructesindiz, en litige avec Gudesteo pour une histoire de prairies d'inondation. Sesnandus n'apparaît qu'au début de la procédure, présentant ses témoins aux juges, tandis qu'au moment du serment, on trouve la mère d'Osoredo, Doña Unisco, propriétaire de ces prairies litigieuses. Pour finir, on parvient à un

---

<sup>209</sup> Voici une façon d'exprimer la confession qui n'a pas bougé pendant presque deux siècles, dans tout l'espace étudié : Lu4 74 (861) *In presentia domini Frollani comiti, Framilani abba Adaulfi honorici et Stephani ad petitionem Sindini qui intendit in voce ecclesie Sancte Marie bragalense sedis per hordinatione Domini Gladilani aepiscopi manifestus sum ego Toresarius presbyter...* ; C 90 [957] *In presentia domno et cum summa veneratione nominando comitis nostris Fredinando Gundissalbiz vel aliorum multorum, manifestus sum, ego, Garsea, refugano, ad petitione de domno Auriolfo qui est in voce de Recesvindus abba...* ; SL 84 (1021) ... *unde in concilio manifestum roboravimus, in presenciam Sindila, iudicum per manum saione, Sueteiro, ante homines bonos, Cidi Abzeidizi et Eulalio Abzeidizi, Vimara Farto, pro petitionem Bravolio, presbitero, qui obtinuit voc de domna Momadonna contra Cidi et Goda, sua mater...* Bien que ce dernier exemple soit tiré d'un « plaid », nous y décelons bien la structure expressive de la confession. Autres exemples dans : Li 191 [946], Lieb 17 (885), Lieb 30 (992), Lieb 66a (962) et S 261 (971 – 978).

<sup>210</sup> Cast 1 (927), Cel 200 (987), Cel2 495 (1008), Coi 193 (1004), Lu3 49 (975), Lu 135 (997), Lu 136 (1017), Lu5 18 (1019), OD 31 (991), OD 163 (1024), SO 103 (952) et SO 131 (1000).

<sup>211</sup> OD 163 (1024).

accord, que le perdant, Gudesteo, ne va pas observer. Ce sont alors la mère et le fils qui se retournent contre lui devant les juges, cette fois sans passer par un *assertor*<sup>212</sup>. Dans un quatrième exemple, celui des moines de Sahagún, en litige avec Vela Velaz après que celui-ci a retiré de leur juridiction la *villa* de Pedro. Les moines choisissent alors Andreas comme *mandator* au procès qui se déroulera à Villalpando, à 60 km du monastère. Il est logique de penser que le monastère ne n'allait pas déléguer grand monde, pour éviter d'alourdir les frais produits par l'ingérence de Vela Velaz en un lieu si lointain<sup>213</sup>. Ces exemples très résumés permettent de voir non seulement la diversité des situations, mais aussi la manière dont les documents laissent entrevoir la présence de telle ou telle personne au tribunal et son degré d'implication. Il semble assez logique de supposer que d'ordinaire, les institutions ecclésiastiques envoyaient un représentant, généralement membre de l'église, ou de la communauté – il peut même s'agir de l'abbé, ou de l'évêque du diocèse<sup>214</sup>, selon le degré de gravité du conflit – pour assurer la défense de leurs droits. Quand il s'agit des paysans ou de petits propriétaires, on rencontre surtout dans ce rôle une personne impliquée dans le conflit, en tant que partie prenante, ou en tant qu'apparenté à l'une ou l'autre des parties en présence<sup>215</sup>. Dans les cas qui impliquent un membre de l'aristocratie laïque, leurs représentants peuvent être de type très divers : comme pour les ecclésiastiques, tout dépend de la gravité des faits, de l'adversaire, de l'autorité et du lieu où se déroule le procès. On observe aussi la manière dont l'aristocratie agit dans un litige, aux côtés de ses fondations ecclésiastiques<sup>216</sup>. En définitive, il y avait des *assertores* en représentation d'institutions ecclésiastiques autant que de laïcs et de leurs familles. Des laïcs peuvent d'ailleurs représenter des institutions ecclésiastiques (et vice-versa, mais c'est plus rare)<sup>217</sup>.

Un peu partout on faisait souvent appel aux *mandatores*, ou représentants légaux. La simplicité du recours à cette pratique justifie à elle seule sa fréquence, mais il pouvait y avoir d'autres raisons de la mettre en œuvre ; il serait bon de pouvoir examiner de près la façon dont se construisent les relations menant à une délégation de pouvoirs en vue d'un procès : l'aristocratie laïque et ecclésiastique a beaucoup de moyens et notamment, un vaste réseau de

<sup>212</sup> Coi 193 (1004).

<sup>213</sup> S 356 (998).

<sup>214</sup> Gui 225\* (1014), SMP 2 (927), V 11 (919) – mais ce n'est pas toujours le cas. Il peut s'agir de personnes difficiles à situer dans le réseau de l'institution, peut-être un vicaire implanté dans la région où le conflit a lieu : C 90 [957], S 356 (998), Cast 1 (927). De grands personnages laïques peuvent également représenter une institution ecclésiastique : Cel2 495 (1008), SO 132 (1001), Gui 183 [998 – 999].

<sup>215</sup> C 54 (945) *Eo quod fuissem mandatore in voce de ipsos heredes...* ; C 59 (947) *Menendo, qui tenebat voce de suo Pater Placio ...* ; Cel 160 (963) *Seneldu, in voce de Beata et de suos filios...* ; SMP 3 (927) *Cisselane qui sequi sequit (sic) vocem de filios de filios de Adeccane ...*

<sup>216</sup> Gui 183 [998-999] ou P 228 (1016).

<sup>217</sup> SL 84 (1021) ... *pro petitionem Bravolio, presbitero, qui obtinuit voce de domna Momadomna.*

relations. Ses *mandatores* ne sont pas de simples émissaires, mais bien plutôt des personnes directement liées au monastère, voire impliquées dans le conflit même.

Impossible de savoir si ces représentants étaient constamment présents au procès, qui couvrait souvent plusieurs séances dans plusieurs lieux<sup>218</sup> ; ni si les *mandatores* étaient des experts en matière juridique. Ce qui apparaît clairement, c'est que ces mandataires ont des liens avec les parties qu'ils représentent et aussi avec d'autres acteurs du procès. On ne peut guère les définir, car ils changent presque toujours d'un procès à l'autre. Le seul cas particulier qui offre une vision de ce que pouvait être l'exercice de la représentation est celui de Berulfo.

Ce prêtre apparaît dans divers documents du fonds de la cathédrale de León ; ainsi qu'une seule fois dans un document du fonds de Sahagún, pour une affaire qui a trait au diocèse lui-même ainsi qu'au monastère des Santos Justo y Pastor d'Ardón, situé à une quinzaine de kilomètres de León et qui, en ces temps lointains, était lié à la cathédrale. On le trouve dans dix documents au total, dont sept comportent des éléments judiciaires. Mais l'implication de Berulfo y apparaît chaque fois différente. Une première fois, en 937, confirmant la donation par Ramiro II à Hermenegildo de la *villa* de Matella, qui avait été confisquée aux assassins du neveu du roi, Odoario Díaz<sup>219</sup>. Nous ne sommes pas en mesure d'affirmer que c'est le même que ce Berulfus que nous rencontrons un peu plus loin, mais il est curieux de constater que quinze ans plus tard, Hermenegildo vendra cette même *villa* au monastère des Santos Justo y Pastor d'Ardón<sup>220</sup>. Il occupe d'ailleurs une position privilégiée parmi les signataires, apposant son paraphe à la troisième ligne de la première colonne, juste en-dessous de la souscription du fils d'Alfonso IV, futur Ordoño IV et de celle de l'abbé Gundesindo.

Après quoi, dans les quelques années qui suivent, Berulfo apparaît dans deux transactions réalisées pour le compte du monastère des Santos Justo y Pastor ; et il y en aura une troisième quelques années plus tard<sup>221</sup>. Mais les occurrences suivantes sont bien plus intéressantes : vers l'an 946, Berulfo est impliqué dans un jugement avec des paysans occupant une terre à blé, sans droit aucun, puisqu'elle appartient à l'évêché de León. Le texte en question est un acte « mixte », comportant trois documents : d'abord une longue « confession », puis un « accord » et enfin un document qui mentionne les personnes

---

<sup>218</sup> Une meilleure connaissance des *mandatores* ne permettrait pas, cependant, de mieux savoir comment se déroulaient, dans le temps et dans l'espace, les assemblées judiciaires.

<sup>219</sup> Li 123 (937).

<sup>220</sup> Li 253 (952).

<sup>221</sup> Li 167, Li 186 et Lii 298.

présentes au moment de la restitution de ladite terre par les paysans qui se l'étaient indûment appropriée. Berulfo est mentionné dans le premier et le troisième document – indirectement dans le premier, puisqu'il est précisé que la confession des coupables s'est faite devant les juges à la demande de Durabilies, *qui asseret in voce de Berulfus*, lequel n'est pas à proprement parler partie prenante au conflit, puisqu'il n'est que le *vigarius* du siège épiscopal de León. Dans le troisième document, en revanche, il figure à la première personne. Il y est montré signant la remise de la terre litigieuse à la cathédrale de León<sup>222</sup>. Il s'agit donc d'un personnage très présent dans la vie de cette cathédrale, au point qu'il ne va pas directement plaider au tribunal devant les juges, se contentant d'y déléguer un *mandator*.

Et pourtant, en cette même année 946, Berulfus revient dans un nouveau litige, en représentation du diacre Sisevuto et du monastère des Santos Justo y Pastor. Il s'agit cette fois de l'occupation par Mateo d'une église et de son territoire, lequel Mateo, de son côté, est représenté par une autre personne. Ce conflit est cette fois beaucoup plus important, puisqu'il s'agit d'une église et de ses biens et non plus d'une simple pièce de terre, sans compter des agressions physiques contre des hommes d'église – d'ailleurs des personnes de l'entourage royal sont présentes au procès. Berulfus apparaît comme signataire d'un « accord » pour se présenter à León avec ses témoins, puis recevant la restitution de l'église par le perdant et par le biais du *sayon*, Furtunio Garceiz, *cubiculari*<sup>223</sup>.

En 952, un litige entre Velasco Hanniz et le monastère des Santos Cosme y Damián de Abellar, nous fait croiser à nouveau Berulfus en train de confirmer dans un « plaid » le processus de résolution mené par l'évêque de León<sup>224</sup>.

Six ans plus tard, Berulfus réapparaît dans un document du fonds de Sahagún, cette fois en tant que juge. Il s'agit d'un litige mettant aux prises les moines de Sahagún et l'épouse ainsi que les enfants de Vigila à propos d'une forêt. Les deux parties ont choisi des *mandatores* pour se rendre à León en présence du roi et de ses juges. Après beaucoup de péripéties et de difficultés, un « accord » est signé pour se présenter devant l'évêque de León et les juges royaux, sous peine d'une amende de cent sous en cas de non application. Le *mandator* de la famille ne se manifeste pas, mais les juges certifient que celui du monastère est bien venu, que l'on a reconnu la validité de son droit de propriété sur la forêt ; pour l'encaissement des cent sous, on s'en remet à la puissance royale<sup>225</sup>. Parmi les juges, on

---

<sup>222</sup> Li 191 [946] ... *et omnia quem per iudicio eiecimus Berulfus presbiter consignavimus, post partem Sancte Marie Virginis Legionensis.*

<sup>223</sup> Li 192 (946).

<sup>224</sup> Li 256 (952).

<sup>225</sup> S 159 (958).



decouvre un *Birulfus presbiter*, d'ailleurs flanqué d'autres personnalités connues comme le prêtre Melic ou *Abaiub iudex*<sup>226</sup>.

Année suivante : un « plaid » parle d'un long conflit qui a opposé à plusieurs reprises deux petits monastères à celui des Santos Justo y Pastor. Lors de la dernière séance consignée, qui débouche sur un accord (*compagina*) peut-être définitif entre les parties, il se trouve, parmi les juges, *Berulfus presbiter, in concilio de Legion*, aux côtés d'*Abaiub iudex*<sup>227</sup>.

Dernier épisode : *Berulfo* apparaît encore dans un document, en défense des possessions du monastère des Santos Justo y Pastor d'Ardón face à *Eneco Garseiz*, lequel revendique la possession de plusieurs *villas*<sup>228</sup>. *Berulfo* détient bien un document de donation, signé par Ordoño IV en faveur du monastère et confirmé par Sancho Ier, mais son adversaire affirme que c'est un faux. Tous deux comparaissent devant la reine régente, la tante du jeune roi Ramiro III, ainsi que divers évêques du royaume et *omnes magnati concilio*. Ceux-ci demandent à *Berulfo*, en tant que représentant du monastère, qu'il prête serment quant à l'authenticité du document, ce qu'il fait, aux côtés de deux autres hommes et dans deux églises différentes. Ce sur quoi, tout le conseil lui donne raison, ordonnant que l'on ne vienne plus chicaner le monastère sur la possession de ces biens.

On a donc là toute une tranche de vie d'une personne fort active à plusieurs titres dans la sphère judiciaire, représentant à deux occasions le monastère des Saints Justo et Pastor d'Ardón (Li 192 et Lii 410), puis exerçant la fonction de juge à deux reprises (S 159 et Lii 312), puis vicaire de l'évêque de León (Li 191), exécutant diverses transactions au nom et à l'avantage du monastère (Li 176, Li 186 et Li 298) et enfin présent parmi les signataires dans plusieurs documents issus d'un processus de résolution (Li 123 et Lii 256). Il représente le monastère et n'est donc pas là à titre personnel – et pourtant il paraît agir en son nom, comme partie prenante, recevant des transactions, ne se contentant pas seulement de défendre sa cause. Mais on le voit aussi impliqué dans le réseau du diocèse de León<sup>229</sup>, puisqu'il est désigné à un certain moment et pour une action précise, comme étant *vigario* de la Cathédrale. Cela fait réfléchir à la mobilité de ces acteurs, capables de se manifester dans différents espaces, à l'ouverture des diverses circonscriptions. Tout cela, en toute logique, doit comporter des limites abstraites, mais aussi impliquer des liens. Le monastère est très proche

---

<sup>226</sup> Lequel est également apparu pour confirmer la vente faite par *Hermegildo* au monastère des Santos Justo et Pastor de la *villa* de Matella, qui a été confisquée aux assassins du neveu du roi. Cf Li 253 (952). Pour plus de références sur *Abaiub iudex*, Cf. n. 194, p 295.

<sup>227</sup> Lii 312 (959).

<sup>228</sup> Lii 410 (968).

<sup>229</sup> On le trouve directement lié à l'évêque de León dans ces quatre documents : S 159, Li 191, Lii 312 et Lii 256.

de la cathédrale et, en même temps, Berulfo est bien connu à la cour et au siège épiscopal, puisqu'il est nommé pour faire fonction de juge dans un procès par le roi – ou plutôt, c'est plus probable, par l'évêque de León, sur délégation du roi. Voici donc mis au jour un vaste réseau de relations qui transcende largement les parties en litige et les membres du tribunal. Malheureusement, Berulfo est une exception dans les documents.

La participation de *mandatores* ne change rien aux pratiques de résolution des conflits : les modalités restent les mêmes. Cela étant, les représentants des parties ne se bornent pas à porter leur parole : ils construisent aussi une image, se battent contre les obstacles, apportent à tout le processus leur poids social propre, ne s'arrêtant pas à celui de la personne ou des groupes représentés.

## CONCLUSIONS

### 1. Relecture d'un procès :

Arou2 84 (972)

Édition : SILVA, Filomeno Amaro Soares da, *Cartulário de D. Maior Martins. Século XIII. Estudo introdutório, edição diplomática e índices*, Arouca, 2001.

Publ.: M. H. da Cruz Coelho – O Mosteiro de Arouca..., doc. n.º II, p. 187-189.

972, agosto, 18

[fl. 32v.//a] Carta de uno casali quod habet monasterium in termino de Arauca.

Non est enim dubium sed multis manet notissimum in veritate eo quod causatus fuit Aduulfu cum Ermegildo abba in Arauca in villa de Ribulo Mollides ante iudices Nunu Telliz, Elderigu presbiter, Gutierre Nuniz per manu saioni Visterla, causatus fuit Aduulfu cum ipso abbate ante ipsos iudices quos iam superius diximus et roboravit ipso abbate manifesto de ipso casale qui eo petiu Aduulfu quia tenebat eo in iure et perclamavit se ad actore nomine Gudesteo Muniz et roboravit plazo pro dare ille auctore et suas cartas vel firmitates per saioni iam superius nominato Visterla et roborarunt illo plazo in civitate Sancta Maria ante comite Gundisalvo Moneonis et quando pervenerunt ante ipso comite, ordinavit eos ad suos iudices nominati Sanctio Gartiaz, Munio Vermudiz, Arualdo Erotiz, Alvitu Alvitiz, Frugiulfu Donnaniz. Intrarunt ad veritate ante ipsos iudices et auctorigavit Gusteo Muniz ipso casale ad ille abbate secundum illo obtinuerunt suos parentes et suos tios sive et suos intercessores. Et causatus fuit Aduulfu cum Gudesteo Muniz, roboravit Gudesteo Muniz manifesto de ipso casale per manus ipsius saioni. Dixit ille Aduulfu quia fuerat ille casale de homine ingenuo nomine Zamario et respondit Gudesteo Muniz quia illo casale fuit de suos servos et de servos de suos tios et de su[fl. 32v.//b]os parentes sive et de sua progenia de ipso Gudesteo. Et mandarunt ipsos iudices ut roborassent plazum comodo (sic) et roborarunt quod dedisset Gudesteo Muniz suas testimonias et suas firmitates per que firmasset super Aduulfu quia ipso casale fuerat de suos servos proprios qui fuerunt servos de sua progenia de ipsius Godesteo nomine Osevio et Damiano et per ipsos servos habebat Gudesteo Muniz ipso casale cum suas paredes et cum sua prestantia. Et Aduulfu quod dedisset suas testes et suas firmitates quod firmasset super Gudesteo Muniz quia ille casale cum sua vinea et cum omni sua prestantia fuerat de homine ingenuo qui dederat ad eo sua sogra nomine Eogenia in casamento et habeo ille casal per tale via. Et quando venerunt ad diem plazi dederunt illas testes, dedit Gudesteo Muniz XV testes et dedit Aduulfu X testes. Viderunt illos iudices bene iam superius nominati ut traucissent illas testes de Gudesteo quia erant plures et meliores quod firmasset quia illo casale proprio fuerat de suos servos de Osevio et Damiano et perviderunt bene ipsos iudices qui ibi erant nominati Frigiulfu Donnaniz, Nunu Telliz, Abomar Didaz, Elderigu presbiter et alii multorum bonorum hominum qui sunt in valle Arauca vel quanti sunt in villa Cartemiri et in Villar ut fuissent ad illa villa ubi erat illa intentio quomodo et fuerant ut vidissent cuia erat illa iniusta aut cuia veritate. Quando venerunt ad illa villa ubi erat ille casale perviderunt totos quia habebat [fl. 33//a] Gudesteo iniusta. Et perviderunt bene totos illos iudices ut tornasset Aduulfu ad rogo et ad misericordia et plectisset se ad pedes de ipso Gudesteo et de ille abbate et assignasset eis sua causa ille casal cum suas parietes et cum sua vinea et omnia que ibi erant, perviderunt totos bene que assignasset Aduulfu ad salone (sic) nomine Visterla et Visterla ad Gudesteo Muniz et Gudesteo Muniz ad ille abbate nomine Ermegildo et ad suos

fratres qui sunt habitantes in valle Arauca urbis Anegie in monasterio de Sancto Petro ubi dederant suos parentes et suos tios de ipso Gudesteo ille casal pro animabus eorum ut habeant inde luce in seculo sive et ille Gudesteo similiter habeat inde parte in seculo. Assignarunt illo casal et suas parietes cum sua vinea ille Adaulfu ad ille salone nomine Visterla et ille salone ad Gudesteo Muniz et Gudesteo Muniz ad ille abba per ista actio. In ipsa hora causatus fuit Gudesteo Muniz cum ille Adaulfu per manu salone Sando pro ratione in vinea que ibi presumpserat cum suas casas et cum suas pomiferas que ibi tenebat occultatas de annos multos ante ipsos iudices quos superius diximus Frogiulfu Donnaniz, Nunu Telliz, Abomar Didaz, Elderigu presbiter et alii multorum roboravit Adaulfu manifesto quia habebat duas ipsas quintas inclusas ubi illas adeo petebat Gudesteo Muniz ad suos domos ubi illo pinmiario (sic) stat ubi habitavit suo conconio nomine Leovegildo manifesto roborato ordi[fl. 33//b]narunt ipsos iudices ut pariasset Adaulfu illas duas quintas secundum in manifesto roboravit. Conduxerunt homines bonos et rogarunt homines ille Gudesteo et ille abbate ut consignasset eis Adaulfu illas duas quintas de illa hereditate ubi eas obtinebat, tornarunt ipsos iudices ad misericordiam ut consignasset ille Adaulfu illas duas quintas ad ille salone nomine Sando et Sando in manus de Gudesteo et Gudesteo in manus de ille abbate vel de suos fratres qui ibi erant ut complessent suos testamentos quos fecerunt eis suos parentes de Gudesteo Muniz sive et suos tios et suos intercessores. Ita similiter fecerunt consignatas illas duas quintas per manus saloni Sando. Deiessit (sic) Gudesteo Muniz de suo mulo suo azetore in manu, pausavit in illa villa tota ubi erat illa intentio in illas duas quintas et noluit inde exire. Tornarunt illos iudices ad rogo et cedavit se ille Adaulfu ad pedes de ipso Gudesteo et de ille abbate iam superius nominato ut habuissent aliqua misericordia ut dimisisset ei aliquo in tanto vel in quanto. Tunc Gudesteo et ille abba per illorum voluntas <et> pro animas eorum dederunt inde una quinta ad ille Adaulfu ut habitet in ea et possideat quia videbant totos quia non habebat ubi habitaret, consignarunt illa una quinta ad ille Adaulfu ubi habitat per ista actio ille casale. Sando qui fui saloni de ista actio manu mea+. Facta scriptura firmitatis XV Kalendas Septembris Era M.<sup>a</sup> X.<sup>a</sup>. Adefonso Nuniz quos iudicavi manu mea confirmo. Ego Santio Garcia quos iudicavi [fl. 33v.//a] manu mea confirmo, ego Aloitu Alvitiz quos vidi manu mea confirmo, ego Aroaldo Erotiz quos vidi confirmo, ego Abomar Didaz quos vidi confirmo, ego Teton Vermudiz quos vidi confirmo, ego Frugiulfu Donnaniz quos vidi, ego Gudesteo Absoloniz quos vidi manu mea confirmo, ego Miton Absoloniz quos vidi confirmo. Visterla qui saloni fui de ista actio manu mea + quia signavi in manus de Gudesteo Moniz et Gudesteo in manus de Ermegildo abba. Ego Gudesteo Muniz qui mandator fui sive et auctore mea. (Sinal).

Ego Nunu Telliz quos vidi manu mea confirmo, ego Elderigo presbiter quos vidi et vidi(sic) manu mea confirmo. Begica presbiter notuit.

Ce qu'on présente ici est un « plaid » copié dans un cartulaire. Le texte a été rédigé probablement assez peu de temps après la résolution du litige dont il est question. La narration résulte d'un collage de plusieurs moments et de plusieurs textes mentionnés tout au long du conflit. Lors de la copie, quelques adaptations, voire quelques modifications ont pu avoir lieu, mais elles sont difficiles à détecter.

La formule liminaire *Non est dubium...* est une des deux formules couramment placées en tête des « plaid » pour signifier qu'il s'est passé quelque chose<sup>1</sup>, l'autre étant, comme on l'a vu, *orta fuit intentio* ... qui vient parfois doubler celle-ci<sup>2</sup>. Ces façons de dire, qui reflètent un « savoir partagé », une « absence de doute » sont courantes dans le monde latin et sont devenues, dès le IX<sup>e</sup> siècle – et peut-être même avant –, des formules d'ouverture à toute annonce.

Puis vient, sans transition, le début du procès. Il arrive, dans d'autres cas, que la formule d'entrée soit suivie d'un récit présentant la situation avant le conflit<sup>3</sup>, auquel succède le compte rendu du conflit lui-même et l'ouverture du processus de résolution. Ici, on découvre les faits au fur et à mesure des déclarations des parties. C'est ainsi qu'il faut comprendre le *causatus fuit Aduifu cum Ermegildo abba*, qui pourrait d'ailleurs laisser supposer qu'Aduifu s'est présenté devant les juges pour trancher le différend qui l'opposait aux moines d'Arouca. Mais il serait imprudent de prendre l'expression au pied de la lettre et d'ailleurs, rien dans le texte ne l'indique clairement. Il semble en tout cas que le manoir objet du litige soit occupé par les moines et qu'Aduifu le revendique désormais comme sa possession – mais la chose n'est pas clairement affirmée ; on verra d'ailleurs plus loin que ce laïc conserve l'usage des deux cinquièmes de ladite terre. Il nous est impossible de déterminer précisément les raisons de ce litige, ni les tensions vécues avant le début de la procédure.

Quoi qu'il en soit, Aduifu *causatus fuit* avec l'abbé Ermegildo à Arouca et plus précisément dans la *villa* de Ribulo Mollides (peut-être s'agit-il du lieu actuellement appelé Moldes, à moins de quatre kilomètres d'Arouca, où semble se trouver ce manoir si âprement disputé).

Le procès, ouvert ou non à l'instigation d'Aduifu, commence donc au moment où celui-ci se présente devant les juges, Nunu Telliz, le prêtre Elderigu et Gutierre Nuniz, par le biais – *per manu* – du *sayon* Visterla. Il est vraisemblable qu'à elle seule, cette expression condense et résume une bonne partie de l'action et même le contenu de plusieurs documents. Il est beaucoup plus vraisemblable qu'il ait d'abord procédé à une déclaration publique, peut-être en présence de l'abbé Ermegildo lui-même, puis, par voie de conséquence, de Visterla. Cela fait, il était habituel pour les parties de signer entre elles-mêmes et en présence du *sayon*

---

<sup>1</sup> Ici, nous avons une variante concrète, puisque l'expression *in veritate* précède le début de la narration. Sur tous les exemples rencontrés, c'est une occurrence unique, que l'on peut peut-être attribuer à la liberté prise par le scribe.

<sup>2</sup> *Non est dubium sed... eo quod orta fuit intentio...*

<sup>3</sup> Il s'agit ici du compte rendu du récit du gagnant, autrement dit, on nous présente la version finale des faits. Cf. pages 253 et ss.

un engagement à se présenter devant les juges, lesquels étaient alors convoqués pour une première audience ... Mais ici, rien de tout cela n'est mentionné. Quant à savoir qui précisément étaient ces juges, on n'a pu trouver références ailleurs sur eux.

Une fois que les parties se sont présentées devant les *iudices* et *per manu saioni Visterla*, l'abbé Ermegildo signe un *manifesto* au sujet du manoir revendiqué par Aaulfu, où il explique le droit de propriété du monastère sur ce bien et demande la comparution d'une des personnes qui l'a remis au monastère, à savoir Gudesteo Muniz.

Il faut s'arrêter un instant sur l'usage du terme *manifesto* pour évoquer une confession qui n'implique cependant aucune reconnaissance de culpabilité. On a déjà vu que le substantif comme le verbe sont couramment utilisés dans tout le nord-ouest de la Péninsule pour qualifier l'action consistant pour le perdant à reconnaître sa faute. En général, les documents parlent de *manifestum* pour désigner le texte de la confession et, pour l'action, recourent à l'expression verbale *agnoscere in veritate*. Mais on utilise indifféremment la forme substantive et la forme verbale – autrement dit, beaucoup de confessions emploient le verbe *manifestare*, qui décrit à la fois la déclaration et la reconnaissance de la faute et bien souvent le texte est intitulé *agnitio*. Dans ce document l'*agnitio* ne désigne pas de manière générale une confession, mais la reconnaissance d'un fait qui n'est pas nécessairement une faute. De nombreux « plaid » sont qualifiés d'*agnitio* dans l'eschatocole : ce sont des déclarations du roi, ou de quelque autre autorité, portant sur la reconnaissance d'un droit garanti par le dispositif du document. Il arrive aussi que l'on observe, dans quelques rares exemples, dont celui-ci<sup>4</sup>, le terme *manifesto* pris dans son acception de déclaration, avec l'indication que cette déclaration se fait par écrit. Il s'agit là d'une spécificité très rare, qui est difficile à situer dans l'ensemble des pratiques. On pourrait imaginer qu'il s'agit d'une simple déclaration, par l'une des deux parties, de sa version des faits, mais cela pourrait être aussi une déclaration plus officielle, couchée par écrit et d'un plus grand poids symbolique.

Donc, l'abbé Ermegildo signe une déclaration écrite – *roboravit manifesto* – par laquelle il s'affirme légitime propriétaire du manoir revendiqué par Aaulfu ; à l'appui de ses dires, il sollicite le témoignage de l'*auctore* Gudesteo Muniz. Ce terme d'*auctore* apparaît souvent dans les documents issus d'un procès et fait précisément référence à l'auteur d'un acte, lui conférant par là une légitimité : voilà pourquoi dans les processus de résolution, ces

---

<sup>4</sup> Comme dans Cast 1 (927) ou Cel 200 (987).

*auctores* sont des témoins de première importance, qui permettent de confirmer le dispositif d'un acte juridique<sup>5</sup>.

En présence des deux parties comparaissant devant les juges et le *sayon* et la déclaration ayant été souscrite, l'abbé procède à la souscription d'un autre document – *roboravit plazo* –, qui est cette fois un accord pour que le nommé Gudesteo Muniz vienne devant les juges muni des documents qui accréditent sa possession du manoir. Cela se fait par le biais du *sayon* Visterla, qui non seulement fait fonction de contrôleur et d'organisateur, mais joue aussi un rôle d'intermédiaire entre les parties et les juges. Tous les instruments du processus de résolution passent nécessairement par ses mains. Le document qui vient d'être souscrit est ce que dans les sources du nord-ouest hispanique on a coutume d'appeler un *placitum* ou un *pactum*. La variante *plazum* apparaît dans une dizaine de documents, dont sept proviennent de Galice<sup>6</sup> et du Portugal<sup>7</sup>, mais trois autres du León<sup>8</sup>.

L'« accord » concernant la présentation du témoin et des documents se fait *in civitate Sancta Maria* en présence du comte Gundisalvo Moneonis. Le nom de ce lieu, Santa María, pourrait au premier abord nous faire penser à la *villa de Ribulo Mollides*. Des documents postérieurs nous apprennent en effet que dans cette *villa* se trouvait une église, certes consacrée à Saint Étienne – mais il ne s'agit là que du second édifice religieux à cet endroit, fondé au XI<sup>e</sup> siècle après la destruction, par les musulman, de la première église dédiée, elle, à la Vierge Marie<sup>9</sup>. Cela étant, le document mentionne expressément une *civitate*, autrement dit une agglomération plus considérable, à quelque trente kilomètres à l'ouest d'Arouca<sup>10</sup>. Cette hypothèse gagne en vraisemblance avec la première apparition d'une autorité judiciaire,

---

<sup>5</sup> Cast 1 (927), Cast 3 (952), Gui 225\* (1014), Li 144\* [941], Li 192a (946), Liii 724 (1014), SJS 126 (960), SO 129 (942) et SVO 29 (1028). Le terme apparaît aussi sous sa forme verbale pour signifier la concession d'un droit ou pour se référer au pouvoir conféré par une autorité, physique ou abstraite : C 88 (955) : ... *sic auctorifico ego Didaco Ouecoz ista cartula uel ista uenditione...* ; C 151a (972) : ... *et fecimus iudices et homines qui verum auctorificaban fallaciosos...* ; CEL 52 (936) : ... *secundum gotorum iubet auctoritas...* ; Cel 191 (982) : *Ibi eam auctorizo per lex gotica et sacros canones...* ; etc. Cf. ZIMMERMANN, Michel (dir.), *Auctor et auctoritas. Invention et conformisme dans l'écriture médiévale, Actes du colloque de Saint-Quentin en Yvelines (14-16 juin 1999)*, Paris, 2001.

<sup>6</sup> Cel2 204 [1005] et Cel2 148 (1031).

<sup>7</sup> Bra 176 (1027), Gui 183 [998-999], Gui 225\* (1014), P 226 (1015) et P 264 (1028). Dans ce dernier document, le terme apparaît sous sa forme verbale : *inplazarunt*.

<sup>8</sup> Liii 864 (1030), OD 31 (991) et S 424 (1029).

<sup>9</sup> Cf. OLIVEIRA, Miguel de, *História eclesiástica de Portugal*, Artur Roque de Almeida (éd.), Lisbonne, 1940.

<sup>10</sup> On ne sait pas grand-chose du Santa Maria da Feira de l'époque. Le château médiéval que l'on peut y voir aujourd'hui a dû être précédé d'un fort, ou d'un *castrum* à l'époque du document. On y a découvert des vestiges d'un site romain, mais il est impossible de se faire une idée du paysage de cette *civitas* au X<sup>e</sup> siècle. Cf. MATTOSO, José ; KRUS, Luis et ANDRADE, Amélia, *O Castelo da Feira*, Lisbonne, 1989 et BARREIROS, Maria Helena, *O Castelo de Santa Maria da Feira, séculos X a XX, formas e funções*, Santa Maria da Feira, 2001.

Gundisalvo Moneonis (928-981)<sup>11</sup>, comte de Coimbra. Ce haut personnage portugais est moins connu sur la scène politique et sociale portugaise que son voisin du nord, Gonzalo Menéndez, mais il a certainement joué un grand rôle dans ces territoires frontaliers. Il est donc probable que les parties et les juges se soient rendus à Santa Maria de Feira pour se présenter devant ce comte et non l'inverse.

Quoi qu'il en soit, à cet endroit, le texte, qui recueille probablement le contenu de plusieurs documents (lesquels ne représentent certainement pas l'ensemble des moments judiciaires), se complique quelque peu : ... *et roborarunt illo plazo in civitate Sancta Maria ante comite Gundisalvo Moneonis et quando pervenerunt ante ipso comite, ordinavit eos ad suos iudices nominati Sanctio Gartiaz, Munio Vermudiz, Arualdo Erotiz, Alvitu Alvitiz, Frugiulfu Donnaniz*. Il semblerait que deux épisodes distincts se soient déroulés devant le comte: la souscription de l'accord, donc et le moment où le comte lui-même désigne les juges chargés de l'affaire. À voir la dynamique propre à ces pratiques, on pourrait penser, malgré ce que le texte paraît en dire, que la souscription du *plazo* par l'abbé Ermegildo pour la présentation de son témoin et de ses documents s'est faite à Arouca ou dans la *villa* de Ribulo Mollides. Il est à supposer qu'ensuite, les parties ont signé un autre « accord » pour se présenter devant le comte, après avoir constaté qu'elles ne parvenaient pas à s'entendre à l'amiable et que – pour une raison qu'il serait malaisé de préciser ici – la résolution du litige exigeait l'intervention d'une autorité plus forte, acceptée des deux côtés. On pourrait aussi penser que, devant le comte, l'abbé signe un engagement à présenter la preuve de la légitimité de ses droits et que, simultanément, Gonsalvo Moneonis désigne cinq nouveaux juges chargés d'évaluer les éléments présentés et d'ordonner en conséquence. À noter que ces juges sont nouveaux venus dans l'affaire : aucun de ceux qui avaient été saisis par Aduolfo à Arouca ne reparait ici.

Cela fait, les parties *intrarunt ad veritate* devant les juges ainsi nommés ; et Gudesteo Muniz, déjà présent sur les lieux, confirme que le manoir litigieux a bien été remis à l'abbé, dans l'état où ses parents et ses oncles, précédents propriétaires, en avaient eu la jouissance. Et là, Aduolfo accuse Gudesteo Muniz – mais pour bien comprendre les enjeux, il nous faut remonter un peu en arrière dans la lecture de ce document.

Jusqu'ici, ce que nous avons c'est un manoir, situé dans la *villa de Ribulo Mollides*, proche d'Arouca, revendiqué par Aduolfo, un propriétaire dont nous ne savons rien et l'abbé du monastère de San Pedro y San Pablo d'Arouca, nommé Ermegildo. Le premier se tourne

---

<sup>11</sup> MATTOSO, Jose, *A nobreza medieval portuguesa: a familia e o poder*, Lisbonne, 1981, 121-123.



vers trois juges – probablement des personnalités locales – dont nous ignorons les qualités. À ce propos, le texte évoque au moins trois documents : une déclaration écrite, signée par l'abbé ; un engagement pris par le même, concernant la présentation des preuves à l'appui de ses droits sur ledit manoir ; et enfin le ou les documents constitutifs de ces preuves. D'autres « accords » ont probablement été signés et il y a eu peut-être une déclaration de la part d'Adaulfo – mais il est possible aussi que des engagements verbaux aient été pris.

Suite à tout cela, faute peut-être de parvenir à une résolution à l'amiable, ou du fait de la portée de cette affaire, ou encore, tout simplement, parce que c'est ainsi que l'on procédait pour une résolution de conflit, les deux parties, accompagnées du *sayon*, vont se présenter devant le comte Gundisalvo Muneonis, à trente kilomètres de là et celui-ci va nommer cinq juges chargés de trancher le différend. C'est alors que les parties *intrarunt ad veritate* devant les juges et que Gudesteo Muniz reconnaît publiquement que sa famille avait fait don du manoir litigieux au monastère d'Arouca. L'expression *intrarunt ad veritate* n'est pas courante, mais elle laisse entendre que ce qui suit est la version des faits de la partie gagnante.

Les choses en sont là quand advient le troisième moment : la confrontation entre Ataulfo et Gudesteo Muniz.

Elle nous est présentée par le moyen de la conjonction “*et*”, mais on ne peut pas oublier que ce texte a été rédigé après les faits et que l'immédiateté qu'il veut exprimer reste sujette à caution. Tout laisse penser que les événements se sont succédé assez rapidement, mais quelques éléments semblent indiquer que plusieurs audiences judiciaires ont eu lieu.

Ainsi donc, Adaulfu s'oppose à Gudesteo Muniz, contestant le fait que le bien litigieux ait appartenu à sa famille et, par voie de conséquence, que celle-ci ait pu en faire don au monastère. C'est alors qu'il signe une déclaration – *roboravit ... manifesto* –, qu'il reprend verbalement devant les juges et le public : *Dixit ille Adaulfu quia fuerat illo casale* à un homme libre, nommé Zamario ; ce sur quoi *respondit Gudesteo Muniz qui illo casale* était à des serfs de sa famille. Après cette confrontation de déclarations, les juges ordonnent la souscription d'un « accord » engageant l'une et l'autre partie à présenter des témoins et des preuves à l'appui de leurs dires.

C'est là que le texte s'attarde davantage sur les détails de la défense adoptée par chacune des parties. C'est d'ailleurs le cas pour la plupart des « accords » de présentation de témoins du nord-ouest de la Péninsule qui nous ont été conservés et qui reprennent les récits qui figureront ensuite dans les déclarations des témoins, dans le serment, ou dans le « plaid » final. Gudesteo Muniz affirme que ce domaine appartenait à des serfs de ces ancêtres, nommés Osevio y Damiano ; Adaulfo, de son côté, déclare qu'il était à un homme libre,

lequel l'a ensuite transmis à sa belle-mère au moment où il s'est marié – autrement dit, Aduolfo aurait reçu ce bien du grand-père de sa femme. Ce récit des faits devait figurer dans l'« accord » par lequel les deux parties s'engagent à présenter des témoins à l'appui de leurs affirmations et il sera ensuite transcrit dans le « plaid ».

Au jour dit – mais on ne sait pas où – Gudesteo Muniz présente quinze témoins et Aduolfo dix. Les juges choisissent d'écouter les témoins du premier, « plus nombreux et meilleurs ». Le texte montre là les juges prenant une de leurs rares décisions, à savoir l'ordre de passage des témoins. On a déjà vu que la partie dont les témoins sont entendus est généralement celle qui gagne et donc qui détient ensuite la version officielle des faits, telle que l'auront livrée ses témoins devant les juges et le public. C'était donc probablement un moment important que celui où la décision du tribunal conférait publiquement une légitimité aux témoins de l'une ou l'autre partie. Ce sont les juges qui donnent la parole et créent ainsi l'espace permettant à un des deux récits d'être présenté au public. Dès lors, les témoins d'Aduolfo, dont le récit n'était pas nécessairement moins authentique, restent marginalisés, contraints d'assister au triomphe, à l'efficacité supérieure de la version opposée. On ne peut pas déduire que la décision prise par les juges va occulter le récit d'Aduolfo, que le public devait d'ailleurs déjà connaître – mais voilà, lorsqu'une des deux parties obtient que ses témoins soient entendus, c'est pour elle un grand avantage. Il est rare que les décisions des juges puissent être considérées comme unilatérales – mais ici c'est le cas et le narrateur n'hésite pas à énoncer le critère qui a guidé la décision du tribunal : *quia erant plures et meliores*. Il convient d'insister ici sur une stratégie importante, qui ressort de tous les documents : il ne s'agit pas tant d'occulter, ou de réfuter une version des faits, que de mettre tout l'accent sur la version alternative. Les textes ne nous montrent jamais le rejet d'une des versions, mais seulement la façon dont l'autre prend le dessus et s'impose d'elle-même.

Autre élément à noter, l'emploi du verbe *firmassent* que l'on trouve généralement associé à l'action de prêter serment, au moment des témoignages. On ne peut évidemment accorder le même contenu aux deux termes, mais on peut comprendre *firmare* comme donner poids ou sécurité par les témoins, comme *fideiussores* de la parole. Les « plaid » comportent en général des formules diverses pour introduire divers moments et textes judiciaires qui interviennent pendant le procès, comme la souscription de ces « accords », ou encore d'une « confession » ou un serment, avec l'indication du lieu où il est prononcé. Il semblerait que les juges aient borné l'intervention des témoins à leur déposition, sans y inclure un serment ; mais vu l'absence des formules usuelles qui servent dans les « plaid » à identifier ces actions,

on ne saurait être plus explicites – l’absence d’une formule n’implique pas nécessairement que l’action n’a pas eu lieu.

À remarquer qu’après ces déclarations, la phrase se poursuit ainsi :

*... perviderunt bene ipsos iudices qui ibi erant nominati Frigiulfu Donnaniz, Nунnu Telliz, Abomar Didaz, Elderigu presbiter et alii multorum bonorum hominum qui sunt in valle Arauca vel quanti sunt in villa Cartemiri et in Villar ut fuissent ad illa villa ubi erat illa intentio quomodo et fuerant ut vidissent cuia erat illi iniusta aut cuia veritate.*

Ce passage appelle quelques observations.

Tout d’abord, les juges cités à ce stade du processus de résolution ne sont plus les mêmes que précédemment. Ils ne sont plus que quatre, dont deux figuraient parmi ceux qu’Aaulfo avait saisis de son contentieux avec l’abbé Ermegildo et un se trouvait sur la deuxième liste des cinq juges, établie par Gundisalvo Moneonis ; quant au quatrième, Abomar Didaz, il apparaît ici pour la première fois. En outre, la scène s’élargit : les juges sont désormais accompagnés d’*alii multorum bonorum hominum* à quis’est joint un public nombreux qui conférait une légitimité accrue à ce qui se passait devant le tribunal. Il ne s’agissait sans doute pas d’un public quelconque, mais de personnages de plus haute volée. Il est possible que Frigiulfu Donnaniz ait pris la présidence du tribunal et se soit déplacé à Arouca pour entendre les témoins. Il n’est pas courant de trouver une mention d’un changement de lieu dans les textes rendant compte des processus de résolution ; les mentions toponymiques font référence au lieu où le procès commence et à celui où l’on vient témoigner et prêter serment. À cet endroit, le texte se complique et devient confus, probablement parce qu’il conjugue plusieurs moments judiciaires avec divers actions et divers documents. Il est à supposer que le tribunal siège à Santa María da Feira au moment où les juges ordonnent une enquête, puisqu’il s’agit de se transporter dans la *villa* où le litige a commencé. Tout ce que nous pouvons comprendre, c’est que plusieurs moments judiciaires se sont télescopés en quelques lignes.

Ensuite et c’est peut-être là le trait le plus marquant du document, si on le compare à tous ceux qui nous sont parvenus de cette région de la Péninsule, nous avons la mention d’une enquête. On ne sait pas de la façon dont cela pouvait se passer – les enquêtes menées par le tribunal tombent dans un vide textuel complet. En dehors du litige concernant l’usage de l’eau, dont parle le document Li 128\* (938)<sup>12</sup>, il n’y a aucun autre exemple, sauf s’il s’agit

---

<sup>12</sup> Cf. pp 293 et ss.

d'un problème de bornage. Ici, le texte se contente de dire que les envoyés doivent se rendre sur le lieu du litige pour déterminer qui dit la vérité.

Enfin, il conviendrait de se demander ce qui s'est passé pour qu'après la déclaration des témoins, les juges aient ordonné cette enquête. Peut-être Aduifu a-t-il formulé des arguments convaincants ? Ou bénéficiait-il, dans le tribunal ou le public, d'appuis assez puissants pour que les témoignages n'aient pas suffi à faire pencher la balance en faveur de Gudesteo Muniz ? C'est en effet difficile à répondre car la rédaction de ce texte ne découle pas directement des faits mais d'autres textes et qu'elle obéit à des intentions précises et à une logique discursive bien différente de celle qui sous-tend ces questions. Et aussi que le texte comporte bien des vides, que le scribe se doit de contourner, ou d'intégrer à un récit qui n'a pas pour but de donner un maximum de détails, mais de mener à un dispositif.

Le problème n'est pas réglé pour autant, puisqu'on lit un peu plus loin que *Quando venerunt ad illa villa ubi erat ille casale perviderunt totos quia habebat Gudesteo iniusta*. Aduifu semble donc avoir eu raison et pourtant ... *perviderunt bene totos illos iudices ut tornasset Aduifu ad rogo et ad misericordia et plectisset se ad pedes de ipso Gudesteo et de ille abbate et assignasset eis sua causa ille casal*. Que s'est-il donc passé ? Pourquoi Aduifu a-t-il ainsi perdu ses droits sur le manoir ? On ne peut pas imaginer que les juges aient délibérément voulu favoriser Gudesteo Muniz – nous n'avons jamais eu connaissance d'une telle façon d'agir, dans aucun document. Jamais le scribe n'aurait laissé entendre.

Autre élément, qui témoigne de l'étrangeté de cette rédaction, de l'omission ou du mélange de plusieurs actions et de divers textes : c'est le fait que les juges envoient Aduifu présenter une supplique au gagnant. La chose est exprimée de manière déstructurée, hétéroclite : aucun cas n'est jamais présenté de cette façon. Mais à y regarder de plus près, on peut assez facilement imaginer qu'Aduifu, voyant sa cause perdue, se jette aux pieds du vainqueur pour accepter sa défaite et implorer sa miséricorde. C'est un geste que l'on retrouve dans tout le territoire étudié. Ici, en tout cas, nous voyons reparaître Gudesteo en compagnie de l'abbé Ermegildo. Et les juges (le cas est cette fois fréquent dans les textes), non par décision unilatérale, mais par une sorte de sanction d'une conséquence naturelle, vont ordonner que ce soit le perdant qui remette lui-même au gagnant la possession litigieuse. On ne trouve pas ici mention de personnes intercédant pour le perdant, mais cela n'empêche nullement qu'elles soient présentes. En revanche, il est plus difficile de savoir quelles seront les suites données à la supplique : tout ce qui est précisé, c'est que le perdant se voit contraint à la restitution. Comme toujours, les pénalités, paiements à l'autorité, versements de compensation éventuels etc ... restent inconnus. C'est au demeurant assez logique, puisque le

« plaid » se concentre sur ce qui est dû à son auteur, destinataire du texte, le monastère. Tout le reste est passé sous silence.

Commence alors toute une parade gestuelle, fortement symbolique mais peu commentée : le bien ayant fait l'objet du litige est remis par le perdant au *sayon* lequel à son tour le remet à Gudesteo Muniz qui le transmet à l'abbé d'Arouca : la situation conforme au récit triomphateur est ainsi reconstituée. Toute cette gestualité est peut-être dictée par les conditions de cette restitution – un document rédigé par le perdant, que le *sayon* devra remettre au vainqueur – mais il ne faut pas y voir seulement une contrainte spatiale. On pourrait imaginer qu'en présence du gagnant, le perdant remet son document au *sayon* qui le passe à celui-ci, en un geste qui clôt officiellement et publiquement le conflit. Les documents qui font état de cette cérémonie ne sont pas bien nombreux et de ce fait, elle est difficile à interpréter. On pourrait dire en tout cas que c'est une façon de donner une dimension publique à une remise de biens, de reconnaître les droits décrits dans le document, d'impliquer le plus grand nombre pour que l'action ne reste pas dans la sphère privée et ne tombe pas dans l'oubli, de faire participer davantage de personnes sur lesquelles on pourra ensuite compter en cas de réouverture du conflit.

Il faut aussi signaler une mention à propos de cette remise, de la main à la main, du domaine litigieux : on nous dit en effet que les moines se trouvent *in valle Arauca, urbis Anegie in monasterio de Sancto Petro*. Anegie peut être identifiée comme l'actuelle Eja, trente kilomètres plus au Nord, au confluent du Tamega et du Duero. Cette bourgade paraît avoir joué un rôle important dans la défense de la frontière que constituait le Duero, puisqu'entre 875 et 1090, on relève par dizaines des mentions du *territorio Anegie*. Dans les documents provenant d'Arouca, il est courant de trouver des liens entre le monastère et cette ville, ce qui donne une image de mobilité : que les moines aient été ou non présents à Eja, cette mention géographique révèle toute une cartographie des liens beaucoup plus vaste que prévu. Peut-être certains des juges venaient-ils d'Eja, peut-être même que quelques séances du procès s'y sont tenues ... mais tout cela n'est qu'hypothèse<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> Cf. CARVALHO LIMA, Antonio Manuel de, « O territorio Anegia e a organização administrativa e militar do curso terminal do Douro (séculos IX – XII) », in BARROCA, Mario Jorge (coord.), *Carlos Alberto Ferreira de Almeida : in memoriam*, vol. I, Porto, 1999, 399 – 413 ; ID., « Arouca Medieval : Uma Abordagem Arqueológica », in SILVA, Antonio Manuel, *Memórias da terra. Património Arqueológico do Concelho de Arouca*, Arouca, 2004, 306 - 337; ID., « Povamento e Organização do Território do Baixo Douro na Época da Monarquia Asturiana », *Portugalia*, 31 – 32 (2010 – 2011), 83 – 114 ; AZEVEDO, Pedro A. de, « O território de Anegia », in *O Archeologo Português*, 4 (1898), 193 – 221 ; FERREIRA de ALMEIDA, Carlos Alberto et ALMEIDA LOPES, Francisco Gaspar de, « Eja (Entre – Os – Rios) A Civitas e a Igreja de S. Miguel », *Portugalia*, 2-3 (1981 – 1982), 131 – 140 ; et; CARVALHO E MATOS BAETA RAMOS, Gonçalo de,

Avant de poursuivre cette narration du conflit, il est bon de revenir un instant sur cette deuxième étape de la procédure judiciaire : Adaulfu s'oppose à Gudesteo Muniz, chacun brandissant sa version des faits quant aux droits sur le manoir disputé. Adaulfu signe sa déclaration et, bien que ce ne soit pas précisé, il est vraisemblable que de son côté Gudesteo Muniz en fait autant. Les juges les pressent alors de présenter des témoins et leur font signer un compromis (*plazum*) à cet effet. Suite à quoi, le premier revient avec dix témoins, le second avec quinze et ce sont ceux-là dont le tribunal choisit d'entendre la déposition. C'est à partir de ce moment-là que le texte commence à s'écarter des structures d'expression accoutumées et, indépendamment des faits eux-mêmes, nous avons désormais du mal à le faire cadrer avec des comportements codifiés. Les juges changent à nouveau, ils ordonnent que l'on se rende sur les lieux mêmes du conflit pour essayer d'établir qui a raison, le droit de possession de Gudesteo Muniz est remis en cause, mais ceux d'Adaulfu sont contestés non obstant et il recourt à la supplique et à l'appel à la miséricorde sans que nous puissions savoir ce qu'il en obtient. Les juges finissent par lui intimer l'ordre de remettre le manoir au *sayon* Visterla, lequel le remet à Gudesteo Muniz qui a son tour le passe à l'abbé Ermegildo et à ses moines, de la même manière que les parents et les oncles de Gudesteo l'avaient fait en leur temps, pour le salut de leurs âmes. Tout ce passage de mains en mains est consigné par écrit, de façon très formelle.

Le texte revient ensuite au conflit – car voici que Gudesteo Muniz se retourne – *causatus fuit* – contre Adaulfu. Le scribe utilise une expression qui dénote la continuité – *in ipsa hora* –, mais il est probable que du temps est passé, bien plus que précédemment, lorsqu'ils s'étaient présentés devant Gundisalvo Moneonis. S'agit-il de jours, de mois ? C'est difficile à dire. Gudesteo Muniz fait désormais porter sa plainte par le *sayon* Sando, un changement que l'on peut attribuer à des raisons diverses : le temps qui est passé, le lieu où il a porté plainte, ou encore des circonstances matérielles qui l'ont incité à changer de *sayon*. Le nouveau conflit concerne cette fois quelques arpents de vigne, quelques maisons et quelques vergers de pommiers dont Adaulfu s'était bien gardé de parler. On peut se demander si cette dissimulation tenait au fait que cette portion de vigne faisait partie du domaine précédemment disputé. Le texte ne précise pas si Adaulfu a dissimulé ces quelques biens aux juges du tribunal chargés de statuer sur l'affaire du manoir, ou s'il a devant eux signé une déclaration ... *que ibi tenebat occultatas de annos multos ante ipsos iudices quos superius diximus Frogiulfu Donnaniz, Nunu Telliz, Abomar Didaz, Elderigu presbiter et alii multorum*

*roboravit Adualfu manifesto quia...* Selon la façon dont on place la ponctuation, la phrase peut désigner un intervalle temporel différent. Il est possible que quelques mois seulement soient passés et que les mêmes juges siègent à nouveau au même tribunal, mais c'est improbable et ce serait unique dans les annales. Il est envisageable aussi que le texte évoque la présence de ces mêmes juges, dans le cadre d'un nouveau conflit, mais que ce ne soit pas réellement le cas – autrement dit, le scribe du « plaid » aurait décidé, *motu proprio*, d'ajouter ces noms. Car les souscriptions font apparaître de nouveaux noms, qui ne figuraient pas dans le texte, mais qui ont pu correspondre à cet épisode particulier.

Mais en définitive, ce qui compte réellement, c'est que nous sommes devant un nouveau moment judiciaire et qu'Adualfu signe une déclaration dans laquelle il explique que ces « deux cinquièmes » à l'origine du nouveau litige représentent l'endroit où vivait son *conconio* (beau-frère, ou beau-frère par alliance). Aussitôt la question se pose : s'agit-il des deux cinquièmes du domaine faisant l'objet du précédent procès, où s'agit-il d'une terre limitrophe qui n'aurait rien à voir avec tout cela, mais qui ferait l'objet d'un conflit analogue ? Car la parentèle dont Adualfu fait état dans ses déclarations indique clairement qu'il s'agit d'un litige de même nature, que le mot « cinquième » se réfère à une proportion, où à un terrain ainsi désigné.

Le document, en raison peut-être de la hâte mise par le scribe à le rédiger, ou du manque d'informations au moment de la rédaction, n'en dit pas beaucoup plus sur ce nouvel épisode judiciaire. Il passe directement de la déclaration d'Adualfu à l'ordre que lui donnent les juges, à savoir, payer ces deux *cinquièmes*, comme l'indique le *manifesto*. Bien que il n'ait pas de preuves à l'appui, nous pouvons affirmer que quelques autres moments judiciaires se sont succédé avant cette décision des juges et l'on pourrait se demander si ledit *manifesto* ne désignerait pas tout bonnement la déclaration qu'Adualfu vient de faire, ou alors, une véritable confession de culpabilité venant au terme d'un autre processus de résolution dont les textes n'ont pas été conservés.

Quoi qu'il en soit, le scribe s'en tient à la même structure que précédemment – encore plus difficile à comprendre, car cette fois il mêle la supplique (en présence, cette fois, d'*homines bonos*) à l'ordre donné par les juges pour que la restitution se fasse. Une fois de plus, le document *ad hoc* passe des mains du perdant à celles du *sayon* et de là à celles de Gudesteo Muniz puis de l'abbé et des moines, dans les conditions où ces mêmes terres avaient été données par les parents de Gudesteo. Dans le premier procès, on ne précisait pas si la chose avait été mise par écrit, mais ici, oui, on le fait *per ista actio*, ce qui pourrait vouloir dire qu'au moment même de la rédaction du « plaid » on avait un document écrit qui

permettait cette action. Et, dans cette deuxième phase, on spécifie que la remise du bien est *consignata*, ce qui donne, là encore, l'idée d'un document écrit.

Avant la résolution du conflit, le texte comporte une phrase qui désoriente encore un peu plus : *Deiessit Gudesteo Muniz de suo mulo suo azetore in manu, pausavit in illa villa tota ubi erat illa intentio in illas duas quintas et noluit inde exire*. S'agirait-il d'un refus de la part d'Adaulfo de quitter les terres qu'il avait dû restituer ? Quoi qu'il en soit, le texte fait état d'une nouvelle supplique (*rogo*) en présence des juges, peut-être même avec leur participation ; une fois de plus, Adaulfo se jette aux pieds de Gudesteo et de l'abbé Ermegildo et implore de leur miséricorde qu'ils lui donnent quelque chose (*aliquo in tanto vel in quanto*). Et c'est ainsi que les gagnants, pour le salut de leurs âmes, finissent par lui accorder – *per ista actio* – un cinquième de ce fameux manoir, pour qu'il puisse y vivre, puisque tout le monde a bien vu qu'il était désormais sans habitation.

Ces manifestations compassionnelles ne sont pas rares dans les documents à contenu judiciaire. Il est plus compliqué d'en situer les conséquences dans l'ensemble des tensions qui traversent les circonstances du conflit. À la fin du document, Adaulfu est présenté comme un petit propriétaire qui vivait en cultivant les terres que son mariage lui avait apportées. Étant le seul mis en cause, il se présente seul au procès, mais (bien que nous ne sachions rien de l'importance du domaine revendiqué) il serait très étrange de penser qu'il en est le seul occupant. Au terme de ce conflit, il se retrouve dépouillé, à tort ou à raison, de toutes les terres où il vivait jusque là, il ne possède aucune autre et l'abbé décide donc de lui en laisser un *cinquième*. Il est certain que cette mesure comportait des conditions plus précises ; la possession devait probablement rester aux mains du monastère, de façon directe ou indirecte, mais le « plaid » n'en dit rien : peut-être l'*ista actio* qui sert de référence au scribe chargé de la préparation de ce texte est-elle plus explicite à ce sujet.

Vient ensuite la souscription du *sayon* Sando, qui redonne une fois de plus l'image du cheminement de la transaction, de main en main. Peut-être est-ce le rédacteur du « plaid » qui a décidé de laisser cette souscription avant la date, dans cet exercice de superposition et de collage de textes auquel il se livre ? ; ou peut-être est-ce dû à la copie sur cartulaire ? Le document porte le titre générique de *scriptura firmitatis* ; il est daté du 18 août 972, date qui laisse planer de nombreux doutes sur celles du conflit. Peut-être cette date correspond-elle à celle où Adaulfu a restitué à l'abbé les deux derniers « cinquièmes » contentieux et qui ne serait certainement pas celle de la rédaction du « plaid ». Quoi qu'il en soit, les divers moments du procès indiquent le nombre de journées, voire de mois, occupés par le conflit et il serait hasardeux de considérer que le rédacteur de ce texte en a choisi la dernière action pour



dater le « plaid ». En tout cas, les personnages mentionnés coïncident avec la date : il faut donc la tenir pour valable et nous baser sur elle pour situer le procès dans le temps.

Après la date, les souscriptions. Elles correspondent toutes aux participants à ce conflit. Pas de *confirmateurs*, mais c'est à notre avis probablement lié à la transcription sur cartulaire, bien plus qu'à la rédaction même du « plaid ». Un nom cependant, le premier, apparaît ici pour la première fois et il le seul, avec un autre, accompagné du verbe *iudicavit* : *Adefonso Nuniz quos iudicavit manu mea confirmo*. L'autre nom est celui de Santio Garcia, qui figurait en tête de la liste des juges nommés par Gundisalvo Moneonis, puis avait disparu pendant tout le reste du procès. Quant aux autres signataires, à l'exception du *sayon* Visterla et des parties, ils s'accompagnent tous de la mention *quos vidi*, ce qui indique qu'ils étaient présents tout au long du procès. Mais on voit aussi que la plupart ont été considérés comme juges et nous nous interrogeons sur ce qui peut bien faire la différence entre ceux qui sont indiqués dans le « plaid » d'une façon (*quos iudicavit*) et ceux qui sont identifiés par une autre mention (*quos vidi*). Ce sont là des différences qui peuvent dépendre de l'action lui-même, de sa mise par écrit, ou de la forme choisie par le rédacteur du document. Les exemples où on trouve des souscriptions suivies de la seconde mention sont rares dans les sources du haut Moyen Âge et toutes, à une exception près, concernent des cas galiciens et portugais. Ce qui pourrait laisser penser que ces formes ne se rencontrent que dans ces espaces-là, mais on ne sait pas jusqu'à quel point c'est une pratique bien établie. Le fait de découvrir des membres d'un tribunal ainsi qualifiés ouvre plusieurs perspectives.

On pourrait ainsi penser qu'il s'agit de gens qui, sans juger directement, ont participé activement au fonctionnement du tribunal. Mais cette réflexion oblige à établir une hiérarchie, ce qui est impossible. Adefonso Nuniz et Santio Garcia étaient-ils présidents du tribunal ?

Peut-être le verbe *vidi* ne renvoie-t-il pas à une action testimoniale, mais plutôt impérative. Dans l'ensemble des documents concernant tout le territoire, le *regard* est présent, de façon très diverse. La vérité, *ça se voit*<sup>14</sup>, les parties *se voient* comme des coupables<sup>15</sup>, les

---

<sup>14</sup> ... *vidimus veritatem*... : Pias 26 [989], Caa 14 (936) ; Lii 508 (985) ... *dum talia vidit vel audivit ille vero pietate motus*... ; SO 129 (942) : *Et venerunt omnes illi una pariter ad ipsum episcopum et ad ipsos comites et iudices, ut prevedissent veritatem*...

<sup>15</sup> Liii 851 (1029) *Et quando se uidit Masura una pariter cum uiro suo Tidon in amaritudine* ... ; Liii 856 (1029) *Et quando se uidit ipso Doual in amaritudine et in tale angustia, manifestauit se que fecerat ipso homicidio* ... ; Liv 899 (1032) *Alvino vidit se in amaritudine positus, rogabit omnem concilium*... ; Lu 136 (1017) *Dum vero vidisse Osorio comprehenso cum veritate*... ; Gui 200 (1008) *Dum autem uidit se reatum in concilio rogauit* ... ; Gui 225\* (1014) *Dum autem uidit se ipse ordonio in tali reatu et oppressus per ueritate*... ; S 406\* (1019) *Quando se vidit constricta noluit responder*... ; SL 71 (1012) *Dum vidit se in angustia positus*... ; SO 132 (1001) *Et vidit omne concilium quia in veritas erat monasterii*...

témoins ont *vu*<sup>16</sup> de leurs propres yeux et les juges *voient* la solution du conflit. Le terme généralement employé est *previdere*<sup>17</sup>, dans une acception préceptive, mais dans certains exemples, on le rencontre sans préfixe<sup>18</sup>. Cela pourrait signifier que les présents *previderunt* la restitution du manoir au monastère d'Arouca, que certains ont jugé et que d'autres ont ordonné. Mais cette explication n'est pas très convaincante. On pourrait également penser que les noms qui s'accompagnent de la mention *quos vidi* sont ceux qui étaient présents lors de l'*inquisitio* menée dans le deuxième temps du processus de résolution. Possibilité confirmée dans certains cas galiciens et portugais, où les signataires ajoutent cette mention et où le document se situe sur une délimitation judiciaire de confins<sup>19</sup> –ces exemples ne sont pas généralisés et même assez rares et l'on ne peut donc se fonder sur eux. Mais l'idée, moyennant quelques nuances, mérite d'être retenue. Etant cet acte un « plaid », produit par l'amalgame de plusieurs textes et actions différents, nous pourrions donc imaginer qu'Adefonso Nuniz et Santio Garcia ont bien été les juges chargés de cette affaire, celle des deux *cinquièmes* réclamés par Gudesteo Muniz à Adaulfu : voilà pourquoi ils figurent en tout premier parmi les signataires et c'est aussi pour cela que l'on retrouve également la souscription du *sayon* Sando. Après quoi, le rédacteur a aligné tous les autres signataires importés d'autres textes issus du même conflit et l'on y trouve la déclaration de ceux qui *ont vu* la vérité lorsque, précédemment, ils se sont rendus sur le lieu du conflit.

Mais ce « plaid » ne fait pas parti d'un exercice d'écriture obéissant à des règles établies. Et nous ne pouvons donc répondre avec certitude à toutes les questions qui se posent – ainsi, par exemple, à propos de la figure du scribe qui signe, Begica *presbiter*. S'agit-il de celui qui a rédigé le « plaid », ou de celui qui a établi le dernier document du procès, ou la plupart des documents précédents ?

Autre élément à noter, dans l'eschatocole : *Visterla qui saloni fui de ista actio manu mea + quia signavi in manus de Gudesteo Moniz et Gudesteo in manus de Ermegildo abba*. Cette forme condensée est exceptionnelle dans les documents étudiés. Elle parle peut-être de

---

<sup>16</sup> ... *oculis vidimus*... : Bra 22 (1025), Cast 1 (927), Li 34b\* (915), Li 192b (946), SMP 2 (927), V 10 (911), V 11 (919).

<sup>17</sup> Bra 19 (911) ... *quod previdi confirmo*... ; Caa 14 (936) *Nos quidem subter notati vel signa facturi qui ibidem previdimus*... ; Carb 65 (pre 962) *Vindila, quod previdi*. (Christus) ; Cel 94 (951) *Nos autem qui illo pervidimus, id sumus*... ; Li 184 (944) *Ita previdimus*... ; Lii 278 (954) *Ita quod previdimus firmiter iubemus stare*... ; Liii 822 (1025) *Et dum talia intonuit in aures pontificis, previdit bene cum omni concilio ut* ... ; TAS 58 (999) *Cumque inter se dicerent alia, previdit rex et omnes pontifices et proceres, ut*...

<sup>18</sup> Cel2 369 (1025) *Ego Rudericus dux prolis Ordoni filius cognoscens me in veritate et vidit et iudicabit et quod verum est discernibit*... ; P 216\* (1011) *Vidi bone ipse concilio*... ; SJS 126 (960) ... *et vidit ille rex et omnes iudices, simulque magnati palatii, ut affirmassent illum testamentum post partem monasterii*... ; SJS s – 9 (995) *Placuit rex et vidit bene omne suo sancto concilio*...

<sup>19</sup> Coi 13 (906) et Lor 36 (936).

la transmission, de mains en mains, du manoir revendiqué par toutes ces personnes. Mais il peut s'agir aussi d'une référence insolite au fait que le *sayon* signe le document au nom de Gudesteo Muniz, lequel à son tour va le signer au nom de l'abbé Ermegildo. Idée qui va être confirmée autant qu'infirmée par la ligne suivante : *Ego Gudesteo Muniz qui mandator fui sive et auctore mea.* (Sinal). La présence de Gudesteo Muniz semble attestée par son paraphe, mais une fois de plus, il se peut fort bien que nous soyons devant un assemblage de plusieurs moments différents. Ces expressions ne sont pas incompatibles, ni incompréhensibles, à partir du moment où l'on réfléchit à leur genèse dans divers documents.

Cependant, il y a là quelque chose, un élément important que le texte avait occulté. Tout au long du conflit, ou pour une partie seulement (la dernière, peut-être), Gudesteo Muniz était représentant (*mandator*) de l'abbé d'Arouca. Il faut donc revenir en arrière, se souvenir que le conflit opposait le monastère à Adaulfu et que Gudesteo n'a jamais été autre chose qu'un témoin – pendant la première étape – puis un représentant de l'abbé – pendant le procès. C'est Gudesteo qui s'est déplacé ça et là, présenté devant les juges, qui a signé des documents, amené des témoins ... toujours en lien avec le monastère.

Gudesteo Muniz est une figure qui n'est pas facile à situer. José Mattoso voit en lui le père d'une future abbesse d'Arouca (nous sommes en effet à une période où cet établissement est mixte). En fait, pour l'identifier, nous ne disposons pas de beaucoup d'éléments ; mais il semble qu'il était lié à la famille d'Ansur Godestéiz, fils de Gutina Eriz et de Godesteo Fernández. Ce dernier est le frère d'Ero Fernández, un comte important dans la région de Lugo et de la Galice centrale, qui est aussi le père de sa bru, Gutina. Par les sœurs de Gutina Eriz, Ansur Godesteiz (et, par conséquent, Gudesteo Muniz) sont apparentés à Gundisalvo Muneonis et à Gonzalo Menéndez, mais nous ignorons à quel degré. En fait, ces deux comtes ont les mêmes arrière-grands-parents, à savoir Ero Fernández et Adosinda. Bref, notre Gudesteo Muniz a fort bien pu être un personnage dont l'influence et le renom s'étendaient au-delà de l'échelon local, c'est-à-dire des bassins de la vallée méridionale du Duero ; mais ici, nous ne pouvons le rattacher qu'au monastère, à qui ses parents et ses oncles avaient en leur temps fait don du fameux manoir litigieux, pour le salut de leurs âmes ; il a été *mandator* de l'abbé pendant tout ce long conflit et peut-être sa fille est-elle devenue abbesse par la suite. Mais le document le montre seulement comme un fils de propriétaires qui en leur temps ont été des bienfaiteurs.

Dans ce texte, on rencontre un autre grand nom : celui de Gundisalvo Muneonis (+ 982/984), personnage bien mieux connu – encore qu'on lui attribue des actions difficiles à prouver, comme l'assassinat du roi Sancho Ier, ou l'envoi d'une ambassade à Cordoue en

971<sup>20</sup>. Son champ d'action est assez vaste : entre Coimbra et Arouca il y a cent kilomètres, presque autant que jusqu'à Santa María da Feira. Les affaires dont se mêlait Gundisalvo Muneonis débordaient le cadre de ses frontières. Neveu de saint Rosendo, il vient de s'opposer, avec quelques autres comtes galiciens (comme son voisin du Nord, Gonzalo Menéndez) au roi Ramiro III (on est autour de l'année 968), à qui il reproche son inaction face aux incursions des Vikings. Mais cela ne l'empêche pas de se confronter à Gonzalo Menéndez lui-même ; son fils Froila rejoindra Almanzor dans les *aceifas* (razzias) de Braga et de Santiago, où d'ailleurs Gonzalo Menéndez perdra la vie en défendant son territoire. Ces deux voisins appartiennent à deux des plus grandes familles de Galice : les Menéndez et les descendants d'Hermenegildo González. Il serait trop long de démêler les arcanes politiques qu'on parvient à extraire des chroniques et de quelques autres documents. À en croire la date indiquée par le « plaid » maintenant étudié, nous nous trouvons à un moment de calme relatif – aussi bref que relatif. Gudesteo Muniz semble s'intéresser au conflit du monastère d'Arouca, de bien plus près que Gundisalvo Moneonis. Gudesteo laisse une marque plus profonde dans la vallée de l'Arda, tandis que Gundisalvo, lui, brille de tous ses feux dans la ville de Santa Maria. À partir de là, comment situer le contexte social dans lequel ce conflit se déroule ?

Gundisalvo Moneonis se présente dans le document clairement comme l'autorité. Il n'est nommé qu'une seule fois, mais sa participation suffit largement à le faire reconnaître comme la figure détentrice du pouvoir en ce qui concerne la résolution judiciaire. Selon la lecture que l'on fait du texte, on peut en retirer l'impression que l'on ne porte pas grande attention au comte au cours du procès : il n'est nommé qu'une fois, n'apparaît même pas parmi les signataires ... Mais si l'on y prête attention, on peut se rendre compte que sa présence est due précisément au fait que son autorité est indispensable pour donner force à la résolution. Il n'est même pas sûr, néanmoins, qu'il ait participé personnellement au procès. Tout est envisageable : soit que le premier procès n'ait pas abouti, ou se soit compliqué, exigeant le recours à une autorité supérieure ; soit que le texte se concentre avant tout sur le bien-fondé de la position du monastère vis-à-vis d'Adaulfu et ne pense donc à mentionner l'autorité qu'une seule fois ; soit encore parce que le conflit prend peu à peu des dimensions considérables, se développant dans une sphère sociale plus vaste ... Quoi qu'il en soit, à notre avis, la présence du comte (même si elle n'a été que textuelle) était indispensable.

---

<sup>20</sup> Ces informations viennent des chroniques et aussi de la mention dans les actes d'un certain Gundisalvo. Dans un premier temps, l'historiographie a prêté ces agissements à Gonzalo Menéndez, mais plusieurs auteurs considèrent qu'il s'agit bien plus vraisemblablement de Gundisalvo Muniz.

Le conflit ne semble pas avoir eu une dimension supra-locale ; mais toute une vaste gamme de pratiques judiciaires s’y développe et s’y déploie : nous avons compté quatre audiences (il y en a eu probablement davantage) bien distinctes, avec des intervalles qui souvent ne se comptaient pas en jours, mais en semaines. Chacune de ces séances a fait appel à des juges différents qui en outre se croisent et se retrouvent à certains moments ; certains de ces juges, ou témoins, sont dépêchés sur les lieux du litige pour bien établir ce qui s’est passé ; le conflit ne paraît pas trouver de solution définitive à aucun des moments judiciaires rapportés, ce qui nous amène à nous interroger sur la personnalité de cet Aduulfu, qui parvient à amener l’abbé Ermegildo ainsi que Gudesteo Muniz en présence du comte Gundisalvo Muneonis et ce, à plusieurs reprises ; une demi-douzaine de documents – au moins – seront rédigés tout au long du conflit, sans compter le « plaid » qui nous a fait connaître cette affaire. Peut-on attribuer cette complexité à la nature même des pratiques judiciaires ? Ou bien sont-ce plutôt les pratiques qui s’adaptent, selon l’importance accordée à l’affaire par les diverses parties ? Il y a probablement un peu des deux.

Il est possible que le comte Gundisalvo Moneonis ait présidé certaines des audiences, ou peut-être une seule (celle où il désignera les juges constituant le tribunal) – mais sa présence apporte beaucoup de lustre à ce procès, en liant Arouca à un plus vaste territoire et à une autorité qui, impliquée ou non dans ce conflit, y joue un rôle d’arbitre<sup>21</sup>. À l’évidence, le document oublie de mentionner de nombreuses personnes y ayant participé : les vingt-cinq témoins amenés par les parties, ou les *multorum bonorum hominum qui sunt in valle Arauca vel quanti sunt in villa Cartemiri et in Villar* ; mais aussi tous ceux qui y étaient liés. Les dix témoins d’Aduulfu (ainsi que lui-même) ont dû présenter un récit assez convaincant, pour que la résolution du litige ait pris tant de temps. Mais on ne peut pas penser non plus que le monastère se serait saisi du domaine litigieux par la force : nous sommes là devant un exercice du pouvoir qui transcende le cadre des pratiques judiciaires.

À cet égard, nous devons signaler que les onze juges nommés sont très nombreux : rappelons qu’ils ont été recrutés dans un rayon de trente kilomètres. Il est donc peu probable qu’il s’agisse de spécialistes : ils sont bien trop nombreux pour que l’on puisse les supposer professionnellement formés. Peut-être certains possédaient plus de connaissances mais comme on ne peut pas comparer avec d’autres cas, il est impossible d’établir un modèle. Nous

---

<sup>21</sup> Il en va de même de la référence à la ville d’Eja : ... *et Gudesteo Muniz ad ille abbate nomine Ermegildo et ad suos fratres qui sunt habitantes in valle Arauca urbis Anegie in monasterio de Sancto Petro...* Nous ne savons guère jusqu’où on peut interpréter cette citation, mais en tout cas la mention d’une autre ville, aux bords du Duero, à trente kilomètres plus au Nord, renvoie une image beaucoup plus vaste des relations existantes.

pouvons néanmoins vérifier que les textes ne font pas beaucoup de différence entre les uns et les autres, sauf en ce qui concerne les souscriptions. Bornons-nous donc à dire qu'il devait vraisemblablement s'agir de notabilités locales dont certaines pouvaient être proches du comte ; qu'elles occupaient des espaces sociaux très différents, certains étant des propriétaires, d'autres des personnages influents dans la vie publique – mais tous liés entre eux par diverses circonstances.

Le document nous apprend qu'Adaulfu, ayant perdu son procès contre le monastère, se retrouve à la rue et que de ce fait, Gudesteo et l'abbé lui cèdent une *quinta* (une terre ou un cinquième). Peut-être n'est-ce là que façon de dire et moyen de laisser une trace écrite d'une pieuse initiative. Les revendications d'Adaulfu avaient-elles une certaine légitimité (qu'il ait été ou non un petit propriétaire terrien) ? En tout cas, il avait la capacité de faire bouger les choses. Et n'oublions pas que le monastère a dû mettre en branle tous les mécanismes judiciaires pour obtenir son manoir. Le monastère protégeait-il ses droits ? Cela n'a pas empêché Adaulfu de prolonger indéfiniment la procédure. Quoi qu'il en soit, qu'Adaulfu ait été influent et Arouca puissant, nous ne pourrions trancher. Mais en revanche, nous pouvons observer la façon dont cet engrenage judiciaire se déploie dans toute son ampleur, sur tout un espace local. Nous ignorons une bonne partie de ce que l'on pourrait appeler la vie publique de ce conflit, qui a pu créer des tensions dans la vie locale ou dans l'équilibre des pouvoirs, dans un contexte plus vaste. Le texte centre le conflit sur les deux parties et sur l'enjeu de leur confrontation, le manoir litigieux. Le chercheur, lui, se demande jusqu'où, à partir de cet écrit, il pourra porter son regard.

## **2. Perspectives :**

Ce passage en revue d'un litige nous incite à observer que les pratiques judiciaires peuvent être envisagées sous trois angles.

Elles sont tout d'abord un instrument permettant à la population de voir ses droits pris en compte. Elles constituent une scène, où un certain nombre de moyens sont mis en œuvre pour obtenir satisfaction. Tout un arsenal d'actions se déclenche quand il s'agit de trancher un litige concernant un bien, indépendamment du bon droit de celui-ci ou de celui-là, toute une batterie d'instruments est mobilisée pour légitimer les droits de possession sur un bien. Il semblerait que ces pratiques servaient surtout à régler des querelles d'usages et de possession, plutôt que des cas criminels qui eux pouvaient et devaient se résoudre par le versement d'un montant négocié.

Ensuite, on peut dire que les pratiques judiciaires deviennent l'espace où il est possible de se créer une image, de pérenniser un reflet. Une scène dans la scène. Il faut aussi y voir un instrument permettant d'offrir l'image de ce que l'on veut être, de mobiliser d'autres potentialités. Le monastère cherche, pacifiquement, à faire légitimer sa version des faits et Adaulfu attend de ses dix témoins une authentification de son propre récit. Le recours à Gundesalvo Moneonis pouvait déjà en soi constituer une première preuve. Nous aurions donc plutôt affaire à un processus de construction d'image, qu'à une représentation de la réalité. Mais c'est évidemment là que les textes se constituent en véritable pratique judiciaire, ce sont eux qui nous informent, eux que nous pouvons lire, de la même façon qu'ils ont offert en leur temps un recours, la possibilité de fixer une image, qui n'est pas nécessairement trompeuse, loin de là – mais une image certes hybride, constituée de plusieurs couches de réalités. C'est alors que le chercheur hésite entre ces deux visions, se demande si les pratiques judiciaires mises en scène dans le document sont dues à la capacité d'Adaulfu, ou du monastère, à lutter pour faire reconnaître ses droits, ou bien s'il s'agit d'obligations que le système impose aux parties.

En troisième lieu, les pratiques judiciaires constituent un instrument à la disposition de l'historien, c'est le miroir où nous pouvons lire les divers comportements des acteurs, bien au-delà des réalités judiciaires. C'est sur ce troisième point en particulier que le travail peut apporter quelques idées, quelques pistes sur d'autres sujets, des perspectives, de nouvelles approches. Loin de se vouloir exhaustive, l'étude des pratiques judiciaires est fluctuante ; en tant qu'objet historiographiquement construit, elle peut être autant une fin en soi, qu'un moyen. C'est pourquoi nous voudrions rappeler brièvement certaines des possibilités que nous a offertes l'étude des pratiques judiciaires pour découvrir d'autres aspects de la réalité du haut Moyen Âge hispanique.

Un examen systématique des documents antérieurs au XII<sup>e</sup> siècle et contenant des citations du *Liber Iudiciorum*, ainsi qu'un suivi rigoureux de la transmission des manuscrits du haut et du plein Moyen Âge qui en contiennent des copies partielles pourraient nous offrir une meilleure connaissance du socle juridique dans lequel vient s'insérer le code wisigothique. Yolanda García López a mené une partie de ce travail et ses conclusions laissent espérer qu'une recherche plus poussée permettrait de mieux appréhender les présences et les absences du *Liber* dans la société médiévale. Nous savons qu'il était connu, mais la documentation que nous avons consultée ne nous apprend pas comme il était utilisé. Il faut se souvenir par ailleurs que le *Liber* est une référence de premier plan, puisque c'est sur lui que se construiront la *ius commune* et les codifications pléno-médiévales.

À l’instar de nombreux auteurs et notamment de Wendy Davies, nous découvrons dans les documents à teneur judiciaire des comportements concrets, récurrents, normalisés chez des personnes dont par ailleurs la vie reste très obscure. La connaissance du monde rural et de son organisation pourrait beaucoup gagner à l’étude des comportements de tous ces petits paysans, laïcs ou ecclésiastiques, qui vivent leur existence dans des communautés plus vastes dont on ne les isolerait plus, comme nous avons été obligés de le faire pour notre recherche. Les territoires de la Galice et du León, qui sont les plus richement documentés, se prêteraient particulièrement bien à cette étude. En s’appuyant sur les témoins qui signent les documents, sur les confirmateurs, sur la cartographie des mouvements, facilitée par l’archéologie, il serait possible de dégager tout un espace tissé par des personnes restées jusqu’ici étrangères à l’exercice historiographique.

Comme bien d’autres chercheurs, notre propos est de montrer comment il est possible, à partir de ces sources, d’affiner notre vision de l’organisation du pouvoir dans les divers espaces locaux et supra-locaux. Les archives de Fruela Muñoz et de Pedro Flaínez constituent à cet égard un exemple de premier plan, qui peut servir de référence à d’autres groupes documentaires comme ceux d’Hermegildo et de Paterne, de Flaín Muñoz, Mummadonna ou Menendo González. Pour les deux premiers, qui sont des comtes léonais, ils ne disposent pas d’une documentation qui permette de bien saisir la manière dont s’établit leur pouvoir – mais l’abondance de leurs documents illustre clairement la manière dont un vaste patrimoine trouve sa légitimité. Le débat entre Estepa Díez et Mínguez en est une preuve éclatante. Que l’on parle de violence seigneuriale, ou d’autorité juridictionnelle, les pratiques judiciaires nous révèlent un exercice très concret du pouvoir<sup>22</sup>. Estepa Díez a fondé son idée de la construction d’une « propriété seigneuriale » (qui débouchera à terme sur la notion de « seigneurie juridictionnelle ») sur une double base : d’un côté, le contrôle patrimonial d’un territoire qui finit par apporter le contrôle judiciaire sur ceux qui y vivent ; et, de l’autre – sur la base du document OD 116\* (1019) –, la concession par le roi Alfonso V d’un territoire en tant que *mandacione*<sup>23</sup>.

Mínguez, de son côté, considère que de simples relations de possession ne peuvent donner lieu à l’exercice d’un pouvoir personnel si l’on ne mobilise pas les prérogatives

---

<sup>22</sup> Cependant, comme l’indique très bien Carvajal Castro, on ne saurait réduire les relations à celles qui apparaissent dans le cadre des pratiques judiciaires : il faut aussi tenir compte d’autres facteurs, comme le degré de cohésion au sein des groupes aristocratiques, les relations avec d’autres élites, l’utilisation d’autres mécanismes de contrôle local etc. CARVAJAL CASTRO, « Sociedad y territorio », 114.

<sup>23</sup> ESTEPA DÍEZ, « Poder y propiedad feudales », 318 et ss et MÍNGUEZ FERNÁNDEZ, « Justicia y poder », 472 et ss.



juridictionnelles qu'offre la participation à la structure du pouvoir inhérente au système politique. Estepa définit la « propriété seigneuriale » comme l'exercice d'un « pouvoir économique sur la terre et sur les hommes qui y vivent », tandis que Mínguez, plus nuancé, préfère parler d'un « pouvoir économique sur la terre et d'un pouvoir social sur les hommes »<sup>24</sup>. Et il se demande comment vérifier dans la pratique les affirmations d'Estepa : où fixer le seuil entre possession des puissants, contrôle seigneurial et autorité juridictionnelle ?

Par-delà les diverses manières de formuler les concepts, l'utilisation indiscriminée des termes et des formules que contiennent les documents a permis de situer le débat sur ce terrain. Dans notre travail de recherche, la manière dont nous avons exploité les sources à teneur judiciaire nous a permis de corriger certains aspects et d'en envisager d'autres. Ainsi, la référence à la *mandacione de Lorma* dans le document OD 116\* (1019) peut difficilement être considérée comme une simple référence juridique, puisqu'elle semble constituer un élément du récit contenu dans le document bien plus qu'un acte juridique de la part du roi Alfonso V. L'activité judiciaire de Pedro Flaínez s'étend bien au-delà de Valdoré et de Lorma, elle se fait sentir jusqu'au sud de la ville de León, où il serait bien difficile d'envisager les deux cas que décrit Estepa Díez. Pourtant, la capacité juridictionnelle que ces comtes exerçaient sur les personnes devait évoluer selon les territoires. Il faudra reconnaître que très souvent, si l'autorité judiciaire était détenue par le comte, c'était parce qu'il pouvait l'exercer sur un territoire dépourvu d'un pouvoir plus fort ; ou parce qu'il était lui-même la victime et n'avait pas besoin de recourir à une autre autorité pour résoudre publiquement le conflit – c'est ce qui se passe dans les documents qui évoquent les territoires au sud de León.

Au bout du compte, nous sommes d'avis que l'exercice d'un pouvoir local ou régional dans un espace d'où l'État et la loi sont absents, dépend de nombreux facteurs, que l'on peut observer grâce à la pratique judiciaire. Une utilisation plus fine des documents nous permettrait sans doute de mieux saisir toute l'hétérogénéité de la construction du pouvoir judiciaire.

### **3. Conclusions générales :**

Si l'on parle plutôt de « pratiques judiciaires » que de « procès », ce n'est pas seulement pour préciser l'objet de la recherche : c'est aussi une question de méthode. Les pratiques renvoient à un cadre plus vaste dans lequel elles s'inscrivent et dans lequel elles rejoignent intimement d'autres éléments, comme l'écriture, les relations sociales, les relations de

---

<sup>24</sup> Mais il ne précise pas que c'est justement le pouvoir social sur les hommes qui confère la capacité juridictionnelle.

pouvoir, les systèmes de pensée. Cela étant, les « pratiques judiciaires » sont un objet créé, elles n'existent pas en tant que telles, comme un tout isolé, définies à partir d'une autre pratique ou d'une autre réalité. La multiplicité des réalités n'est pas le fait de la multiplicité des éléments qui composeraient une réalité univoque, mais plutôt de l'incapacité à concevoir une seule possibilité à partir d'une seule logique discursive. Voilà pourquoi notre travail a jusqu'ici cherché à décrire les divers aspects qui nous sont apparus au fur et à mesure de notre lecture de documents à teneur judiciaire.

Pour le chercheur, au premier rang des pratiques judiciaires essentielles, il y a celle de l'écriture. Le procès se fait oralement – mais l'écriture est présente à presque tous les moments judiciaires. Ce ne sont d'ailleurs pas – nous avons pu l'observer – deux moyens de communication séparés l'un de l'autre : au contraire, ils se superposent, pour donner naissance au récit final. Les documents vont profondément marquer la façon de lire les pratiques judiciaires, même si celles-ci n'occupent pas le même espace que les documents eux-mêmes. Chaque exemple de résolution de conflit fait partie d'un document, tout en représentant, d'une certaine manière, une pratique judiciaire. Mais il s'agit de documents et non d'actions. Il importe de lire ces conflits comme faisant partie d'un texte et de se souvenir que tout ce que nous lisons a pour moteur une façon d'écrire. Nous ne saurions considérer l'écriture comme un simple reflet de la pratique, qu'elle soit juridique ou judiciaire. Il est très probable que les conflits aient donné lieu à des résolutions empreintes de violence – châtement corporel, légitimation de violences d'une partie sur l'autre – mais les documents n'en font jamais état. De la même manière, on peut supposer que le *Liber Iudiciorum* était plus présent que ce qu'en disent les documents – mais nous ne savons pas à quel point, ni dans quelles conditions. On peut affirmer, sans risque d'erreur, que de nombreux conflits étaient infiniment plus complexes, sur le plan juridique et moral et que cette complexité s'intensifiait encore par le fait que les récits étaient difficiles à saisir par écrit – mais les documents restent toujours d'une simplicité déconcertante. Comment croire que le monde de cette époque était rétréci au point de ne pouvoir intégrer la subtile casuistique du *Liber Iudiciorum* ou des codes de *ius commune* qui suivront, comme nous pouvons le voir en suivant les divers conflits ? Voilà pourquoi nous tenons à préciser que la présente recherche, si elle porte bien sur les pratiques judiciaires, s'attache de très près aux documents qui l'illustrent.

Il convient aussi de souligner d'autres aspects, notamment les oppositions qui ont traditionnellement marqué la représentation de nombreuses réalités propres à (ou proches de) l'exercice de la justice. Nous avons présenté ici ce que nous considérons comme une justice publique – un qualificatif qui ne lui vient pas de l'autorité sur laquelle repose l'exercice, mais

de la méthode qui est suivie. La différenciation entre public et privé, à l'époque étudiée, ne peut évidemment obéir aux critères de celles qui suivront. Si l'on veut faire valoir la dimension publique de l'activité judiciaire du roi, on risque de rester bien en-deçà de la réalité, car, outre qu'elle adopte la forme écrite, celle généralement considérée comme correcte, elle ne représente pas une procédure particulière. Les pratiques mises en œuvre devant les autorités comtales, épiscopales ou restées jusqu'ici anonymes pour nous, font montre d'un processus de légitimation commun et utilisent une langue écrite où l'on retrouve les mêmes modalités que devant le roi. Voilà pourquoi nous voyons le caractère public de la justice dans le fait même de rendre un conflit *public* et d'en chercher la solution par la participation d'une communauté, qu'elle soit locale, régionale ou territoriale. Par ailleurs, la définition de l'autorité comporte des aspects qui transcendent la problématique, politique ou institutionnelle, du pouvoir. On a suivi des processus de résolution qui ne dépendent pas d'un état, ni d'une organisation territoriale, mais bien de la capacité à influencer telle ou telle personne. Tout se passe comme si les méthodes sont partout les mêmes, puisqu'elles obéissent à un système de pensée qui ne peut être modifié par l'autorité chargée de résoudre le conflit. Il est impossible de visualiser les tribunaux du roi, ou les tribunaux de l'aristocratie, comme des institutions clairement définies. L'existence d'une éventuelle hiérarchie entre justice royale et justice comtale, par exemple, ne peut d'ailleurs se traduire par une sorte de structure linéaire dans laquelle l'une prévaudrait sur l'autre ; elles se superposent, selon des circonstances qui varient dans chaque cas. Il en va de même de l'opposition entre procès civil et procès criminel. Nous ne relevons aucune variation entre les deux : il ne saurait donc s'agir d'une distinction signifiante. Pour autant, on peut supposer que les façons de résoudre des conflits donnent lieu à des détails spécifiques, mais que les documents n'ont pas restitués.

Ce sont plutôt les continuités qui nous ont occupé et orienté tout au long de ces pages. Malgré les fréquentes contraintes qu'impose le caractère des documents, nous avons voulu resituer tous les éléments rencontrés dans un processus de résolution commun, connu par l'ensemble de la société du nord-ouest hispanique, un ensemble de formes communément acceptées, plus ou moins consciemment et qui peu à peu font surgir une image : celle d'un litige qui ne donne pas lieu à un ou deux documents simples, mais bien à toute une série qui finissent par se fondre en un seul, où se multiplieront les définitions, les références et contre-références, symbolisant un processus de rédaction complexe qui ne cherche pas uniquement à garantir un bon résultat à la partie victorieuse.

C'est dans cet esprit que nous considérons les « plaid » comme un document très élaboré, dont l'objectif est moins la légitimation d'un pouvoir que l'assurance de résoudre le

conflit. Si ce type de document est élaboré, c'est parce qu'il recueille les diverses formules utilisées, y compris à l'intérieur même de la narration. Preuve si besoin que ce type de texte prend du temps et qu'il apporte une dimension de publicité à la résolution, dans laquelle le tribunal joue un rôle préventif, de chambre d'enregistrement, indépendamment de son intervention dans la pratique<sup>25</sup>.

On a aussi conservé des documents divers, qui relèvent directement de la réalisation d'une action dans le cadre du processus de résolution : « confessions », « serments », « accords »... Leur conservation est d'ailleurs étonnante et nous ne saurons pas si ces actions étaient systématiquement couchés par écrit. Et l'on continuera longtemps à se demander ce qui justifiait la mise par écrit de la « transaction directe » autant que du « plaid », puisque tous deux peuvent contenir la même *dispositio* – ils n'ont quand même pas été rédigés et conservés pour une simple question d'utilité...

Il est très important de prêter attention aux délais nécessaires à la rédaction des documents et notamment des « plaids ». Ils sont tous postérieurs à la résolution elle-même, mais le temps écoulé est parfois étonnamment long<sup>26</sup>.

Que l'on parle de l'existence ou non d'un système probatoire, il faut savoir que les sources semblent prêter plus d'importance à l'action de *convaincre* qu'à celle de *prouver*. Nous ne voyons jamais remise en question l'*assertio* de l'une des parties : on se contente de définir et défendre son propre point de vue. Le plus frappant, c'est que l'on voit les preuves orales prendre dans les documents des expressions très formulaires, très répétitives ; quant au rôle des documents présentés comme preuve, s'il est toujours important, il paraît cependant varier considérablement par l'espace et l'attention qui lui sont accordées dans les narrations. Bref, il semblerait que le propos, tel que les documents le présentent, est de construire un récit véridique, étayé par les documents et par les témoignages, auxquels viennent s'ajouter en renfort les serments et les ordalies. Les témoins qui viennent prêter serment le font au nom de ceux qui se déclarent en faveur du gagnant. Il en va de même pour les ordalies : mise à part une lointaine notice, toutes celles qui ont été consignées par écrit aboutissent à une victoire. Il

---

<sup>25</sup> BOUGARD, « Écrire le procès », 24 et ss. L'auteur y observe comment, depuis la seconde moitié du IX<sup>e</sup> siècle, l'acte du *judgement* tend à disparaître, pour se transformer en *notice du plaid* : autrement dit, on passe d'un document qui renvoie aux sessions du tribunal et à l'expression de pouvoir qui découle de la résolution à une narration plus banale, où l'on reprend surtout les éléments historiques du conflit et non la dimension institutionnelle et où l'on ne s'arrête plus guère aux arguties et procédures judiciaires. Selon Bougard, il ne faut pas lire ce changement à la lumière de mutations sociales, institutionnelles ou politiques, mais bien d'une évolution documentaire, voire procédurale. Il serait intéressant de comparer systématiquement ces *notices du plaid* avec les « plaids » que nous étudions ici, pour observer le comportement à long terme de ces documents – les seconds paraissant présents dans le nord-ouest espagnol depuis la première moitié du IX<sup>e</sup> siècle

<sup>26</sup> Ov 26\* (953) ou Li 128\* (938), séparés par de nombreuses années.

y a pourtant fort à parier qu'un grand nombre d'ordalies ont eu des résultats défavorables pour celui qui s'y soumettait – mais elles ne servaient pas à confirmer une faute, puisque les documents ont pour objet essentiel d'établir une légitimité et non une accusation. Ajoutons aussi que l'ordalie n'adopte pas une forme documentaire précise et n'exige pas des formules écrites très définies. Elle apparaît dans les textes comme la suite logique du serment, comme une façon de plus de reprendre le récit de la partie gagnante.

Nous avons voulu, dans le cadre de ce travail, reconnaître la valeur de preuve du serment et de l'ordalie, au même titre que du témoignage oral ou écrit : toutes ces méthodes ont pour but de conférer une réalité au récit de l'une des parties. Autrement dit, le serment et l'ordalie sont un moyen, parmi d'autres, de légitimer une version des faits, une possibilité supplémentaire d'occuper d'autres moyens de communication. On pourrait toutefois se demander si les témoignages, ou le serment, ou l'épreuve de l'eau bouillante se constituent en preuves, puisqu'au final, il s'agit toujours de raconter la même histoire, par d'autres moyens. Mais pour notre part, nous cherchons surtout à les relier entre elles, plutôt qu'à les définir comme un élément juridique au sens strict<sup>27</sup>.

Les confessions sont très nombreuses, marquées par des formules et des références éparses à des *manifestum* ou autres *agnovi me in veritate*. Elles jouent un rôle important dans la construction d'une relation des faits authentique, qui permette de prévenir et d'éviter le conflit. La confession établit l'égalité entre les parties, permet la négociation et surtout, installe sur la scène un récit unique. C'est là aussi que la supplique entre en jeu, puisqu'elle doit être précédée d'une confession et qu'elle fait partie du processus de reconstruction de la relation sociale. Mais il est indéniable que l'expression très formulaire du *rogo* ne laisse guère la possibilité de voir en quoi consistait cette pratique.

Pour ce qui est des diverses résolutions, la marge d'information que les documents nous offrent est très étroite. Bien souvent, nous ignorons de nombreuses dispositions visant à régler un conflit, tout en doutant bien que l'on ne s'est pas limité à une simple « transaction directe », qu'il y en a eu plusieurs et probablement aussi un « accord ». Pour distinguer entre paiement à l'autorité ou à la victime, entre amende et compensation, il faut réussir à homogénéiser de nombreuses informations, qui se présentent souvent de façon fragmentée. Nous avons pu cependant comprendre que la *calumnia* indique plutôt une culpabilité qu'un

---

<sup>27</sup> Selon Robert Jacob, l'idée de la preuve renvoie à des opérations intellectuelles ou matérielles qui cherchent à susciter chez un tiers la conviction de la vérité d'un fait. JACOB, Robert, « Conclusions. Logiques et langages », 159. Ce tiers, ce n'est pas seulement l'autorité, mais aussi l'ensemble de la communauté et même la partie adverse qui doit finir par comprendre qu'elle ne parviendra pas à faire reconnaître ses droits, même si moralement ils sont justes et fondés.

paiement. Et il est vraisemblable que le fait de pardonner à une *calumnia* signifie que l'on pardonne la faute et par conséquent que l'on annule la possibilité de poursuivre la cause.

Parmi les divers acteurs, l'un des plus remarquables est le *sayon*, que dans les actions on retrouve plus souvent que les juges eux-mêmes. Ces derniers, pour leur part, apparaissent dans les documents comme des régulateurs ou des conducteurs tout au long du processus de résolution – mais leurs interventions n'ont pas laissé de grandes traces écrites. Toutefois, leur présence indique qu'on leur prête attention et que, dans la pratique, ils ont pu jouer un rôle important, dans la sphère judiciaire comme extra-judiciaire. La violence que le *sayon* a pu ou dû exercer n'a pas une mise par écrit.

Saisir la justice, aller au procès, signifiait revendiquer publiquement ses droits, se protéger des violences (ou les légitimer), publier un accord. Il faudrait probablement observer un autre aspect des choses, concernant la construction d'une image publique, mais les documents ne facilitent pas vraiment les choses à cet égard. Les continuités que l'on y relève n'en font pas vraiment des instruments de construction d'un pouvoir. Et il faut penser que de nombreux conflits ont dû se résoudre sur le plan privé, par accord entre les parties, ou imposition sur l'une d'elles. En outre, aller en justice pouvait être très coûteux, car cela impliquait d'y consacrer du temps, des voyages, des contacts permettant de gagner ses relations à sa cause, sans compter le risque de causer de nouvelles blessures. Wendy Davies a étudié la manière dont, dans la Galice, les gens se déplacent pour se rendre aux procès, les témoins se mobilisent et les groupes s'alignent sur le comportement de la communauté. Mais les exemples sont trop rares et notre méconnaissance des conditions de vie de ces anonymes est trop grande pour que l'on puisse tirer de tout cela des conclusions solides.

Les nombreuses lacunes de la documentation nous laissent entendre que la mise en œuvre de cette pratique de rétribution a été très diversifiée. C'est pour cela que nous avons fait un travail plutôt sur les documents judiciaires que sur la justice, sachant que cette systématisation de notre part ne contribue guère à éclairer les différentes dynamiques sociales. Ce que nous ne connaissons pas n'est pas dissocié de ce que nous connaissons, la réalité n'est pas la somme de ce que nous connaissons et de ce que nous ignorons.

Mais cela n'empêche pas de voir que le langage privilégie la négociation et la recherche d'une solution pacifique, purgeant tous les textes de la moindre trace de violence. Il nous reste à espérer qu'après avoir pris connaissance de ce travail, le lecteur comprenne combien les documents écrits étaient présents dans la vie des hommes de ces siècles lointains : c'étaient véritablement des instruments à part entière.



## **BIBLIOGRPAHIE**

### **Sources Imprimées**

- ÁLAMO, Juan del (éd.), *Colección diplomática de San Salvador de Oña: 822 – 1284*, Madrid, 1950.
- ANDRADE CERNADAS, José Miguel (éd.), *O tomo de Celanova: estudio introductorio, edición e índices (ss.IX-XII)*, Santiago de Compostela, 1995.
- AZEVEDO, Rui Pinto de (éd.), « A expedição de Almançor a Santiago de Compostela em 997, e a de piratas normandos à Galiza em 1015-1016 (Dois testemunhos inéditos das Território Portugalense entre Douro e Ave) », *Revista Portuguesa de História*, 14 (1974), 73-93.
- CAL PARDO, Enrique, (éd.) *Colección diplomática medieval do Arquivo da Catedral de Mondoñedo: transcripción íntegra dos documentos*, Santiago de Compostela, 2005.
- CAÑIZARES del REY, Ventura (éd.), « El monasterio de San Martín de Lalín », *Museo de Pontevedra*, 1 (1942), 177-216.
- Id. (éd.), *Colección diplomática (569-1463)*, in RODRÍGUEZ SÁNCHEZ, Manuel et GÓNZALEZ MURADO, Óscar (éds.), Lugo, 2012.
- CASADO LOBATO, María Carmen (éd.), *Colección diplomática del monasterio de Carrizo, vol. I: 969-1260*, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (28), León, 1983.
- CASTRO CORREA, Ainoa et PICHEL GOTÉRREZ, Ricardo (éds.), « El Cartulario de Caaveiro y el proceso de cartularización en Galicia. Nueva documentación altomedieval sobre el monasterio de San Xoán de Caaveiro », *Cátedra. Revista Eumesa de Estudios*, 18 (2011), 229-284.
- CAVERO DOMÍNGUEZ, Gregoria et MARTÍN LÓPEZ, María Encarnación (éds.), *Colección documental de la catedral de Astorga, I (646 – 1126)*, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (77), León, 1999.
- CORRAL LAFUENTE, José Luis (éd.), *Cartulario de Alaón (Huesca)*, Textos medievales (65), Zaragoza, 1984.
- COSTA, Avelino de Jesus da (éd.), *Liber fidei sanctae bracarensis ecclesiae*, 3 vols., Braga, 1965-1978-1990.
- Id. (éd.), *O Bispo D. Pedro e a Organização da Arquidiocese de Braga. Vol. II: Censuais e Documentos*, Braga, 2000 ( 2ª éd.)
- DÍEZ HERRERA, Carmen; LÓPEZ ORMAZÁBAL, Luís et PÉREZ BUSTAMENTE, Rogelio (éds.), *Abadía de Santillana del Mar. Colección diplomática*, Santillana del Mar, 1983.
- DOMÍNGUEZ SÁNCHEZ, Santiago (éd.), *Colección documental medieval de los monasterios de San Claudio de León, Monasterio de Vega y San Pedro de las Dueñas*, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (90), León, 2001.
- DURAND, Robert (éd.), *Le Cartulaire Baio-Ferrado du monastère de Grijó (XIe-XIIIe siècles)*, Paris, 1971.



- DURO PEÑA, Emilio (éd.), *El monasterio de San Pedro de Rocas y su colección documental*, Orense, 1972.
- Id. (éd.), *El monasterio de San Esteban de Ribas de Sil*, Orense, 1977.
- FERNÁNDEZ CONDE, Francisco Javier ; TORRENTE FERNÁNDEZ, Isabel et NOVAL PÉREZ, Guadalupe de la (éds.), *El monasterio de San Pelayo de Oviedo: historia y fuentes*, vol. 1, Oviedo, 1978.
- FERNÁNDEZ de VIANA y VIEITIS, José Ignacio ; GONZÁLEZ BALASCH, María Teresa et PABLOS RAMÍREZ, Juan Carlos de (éds.), « El Tumbo de Caaveiro », *Cátedra. Revista Eumesa de Estudios*, 3 (1996), 267-437 et 4 (1997), 221-385.
- FERNÁNDEZ de VIANA y VIEITIS, José Ignacio (éd.), *Colección diplomática do mosteiro de San Pedro de Vilanova de Dozón*, Santiago, 2009.
- FERNÁNDEZ del POZO, José María (éd.), « Alfonso V, rey de León. Estudio histórico – documental », in *León y su historia. Miscelánea histórica*, 4, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (18), León, 1984, 9 – 262.
- FERNÁNDEZ FLÓREZ, José Antonio et HERRERO de la FUENTE, Marta (éds.), *Colección documental del monasterio de Santa María de Otero de las Dueñas*, 2 vols., Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (73 et 74), León, 1999 – 2005.
- FERNÁNDEZ MARTÍN, Luis (éd.), *Colección diplomática de la abadía de Santa María de Benevívere (Palencia) 1020 – 1561*, Madrid, 1967.
- FERRO COUSELO, Xavier (éd.), *Tumbo de Fiaes*, Ourense, 1995.
- FLORIANO CUMREÑO, Antonio Cristino (éd.), *Diplomática española del periodo astur. Estudio de las fuentes documentales del reino de Asturias (718-910)*, Oviedo, 1949-1951.
- Id. (éd.), *El Libro registro de Corias*, Colección de fuentes para la historia de Asturias (2), Oviedo, 1950.
- Id. (éd.), *Colección diplomática del monasterio de Belmonte. Transcripción y estudio*, Oviedo, 1960.
- FLORIANO LLORENTE, Pedro (éd.), *Colección diplomática del monasterio de San Vicente de Oviedo, I (718 – 1200)*, Oviedo, 1968.
- GARCÍA LARRAGUETA, Santiago (éd.), *Colección de documentos de la catedral de Oviedo*, Oviedo, 1962.
- GARCÍA LEAL, Alfonso (éd.), *Colección diplomática del monasterio de San Juan Bautista de Corias*, Oviedo, 1998.
- GARCÍA LOBO, Vicente (éd.), *Colección documental del monasterio de San Miguel de Escalada (940-1605)*, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (86), León, 2000.
- GARCÍA TURZA, Francisco Javier (éd.), *Documentación medieval del monasterio de Valvanera (ss. XI a XIII)*, Anubar, Zaragoza, 1985.
- Id. (éd.), *Documentación medieval del monasterio de San Prudencio de Monte Laturce (siglos X-XV)*, Logroño, 1992.

- GARRIDO GARRIDO, José Manuel y (éds.), *Documentación de la catedral de Burgos (804 – 1183)*, vol. 1, Burgos, 1983.
- GRAU QUIROGA, Nuria (éd.), *Roda de Isábena en los siglos X-XIII. La documentación episcopal y del cabildo catedralicio*, Zaragoza, 2010.
- HERRERO de la FUENTE, Marta (éd.), *Colección diplomática del monasterio de Sahagún (857 – 1230) II (1000 – 1073)*, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (36), León, 1988.
- HERRERO GÍMENEZ, Mauricio (éd.), « Documentos de la Colección de Pergaminos del Archivo de la Real Chancillería de Valladolid (934-1300) », in *El Reino de León en la Edad Media, XI*, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (105), León, 2004, 9-240
- JUSUÉ, Eduardo (éd.), *Libro de Regla o Cartulario de la Antigua Abadía de Santillana del Mar*, Madrid, 1912.
- LACARRA, José María (éd.), *Colección diplomática de Irache*, Zaragoza, 1965
- Liber testamentorum coenobii Laurbanensis. Estudios, transcripción del texto y edición facsimilada*, 2 vols., Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (125), Madrid, 2008.
- LIRA, Sérgio (éd.), *O Mosteiro de S. Simão da Junqueira, vol. II, Vila do Conde, Coleção Documental*, Câmara Municipal de Villa do Conde, 2001.
- LÓPEZ SANGIL, José Luis et VIDÁN TORREIRA, Manuel (éds.), « Tumbo Viejo de Lugo (transcripción completa) », *Estudios Mindonienses*, 27 (2011), 11–373.
- LOSCERTALES de GARCÍA de VALDEAVELLANO, Pilar (éd.), *Tumbos del monasterio de Sobrado de los Monjes, I, Tumbo Primero*, Madrid, 1976.
- LUCAS ÁLVAREZ, Manuel (éd.), *Libro Becerro del Monasterio de Valbanera*, Zaragoza, 1950.
- Id. (éd.), « La colección del monasterio de Carboeiro », *Compostellanum*, II (1957), 199-223 et III (1958), 29-116.
- Id. (éd.), *El Tumbo de San Julián de Samos (siglos VIII – XII)*, Santiago de Compostela, 1986.
- Id. (éd.), *El priorato benedictino de San Vicenzo de Pombeiro y su colección diplomática en la Edad Media, Sada (A Coruña)*, Coruña, 1996.
- Id. (éd.), *La documentación del Tumbo A de la catedral de Santiago de Compostela. Estudio y edición*, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (64), León, 1997.
- MARCOS DÍEZ, David (éd.), *La abadía de Santa María de Husillos: estudio y colección documental (904 – 1608)*, Basauri – Bizkaia, 2011.
- MARTÍN DUQUE, Ángel Juan (éd.), *Colección diplomática de Obarra (siglos XI-XIII)*, Zaragoza, 1965.
- Id. (éd.), *Documentación medieval de Leire (siglos IX a XII)*, Pamplona, 1983.
- MARTÍNEZ DÍEZ, Gonzalo (éd.), « Colección Diplomática Burgalesa, I: Diplomario de San Cristóbal de Ibeas, 1 », *Boletín de la Institución Fernán González*, 185 (1975) 689-720; et 2, 186 (1976) 327-454.
- Id. (éd.) *Colección documental del monasterio de San Pedro de Cardeña*, Burgos, 1998.

- MARTÍNEZ MARTÍNEZ, Martín (éd.), *Cartulario de Santa María de Carracedo, 992-1500. I: 992-1274*, León, 1997.
- MATTOSO, José (éd.), *A abadia de Pendorada. Das origens a 1160*, Rio de Mouro, 2002 (Obras Completas de José Mattoso, 11), 143-146.
- MÍNGUEZ FERNÁNDEZ, José María (éd.), *Colección diplomática del monasterio de Sahagún (857 – 1230), I (ss. IX – X)*, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (17), León, 1976.
- MONTENEGRO VALENTÍN, Julio (éd.), *Colección diplomática de Santa María de Piasca (857-1252)*, Santander, 1991.
- MONTERO DÍAZ, Santiago (éd.), « La colección diplomática de San Martín de Jubia (977-1199) », *Boletín de la Biblioteca de la Universidad de Santiago*, 7, 25 (1935), 3-156.
- PIMENTA, Alfredo (éd.), « Cartulário do Mosteiro de Crasto », *Boletim de Trabalhos Históricos* (nº especial), Guimarães, 1938.
- Portugaliae Monumenta Historica. A saeculo octauo post Christum usque ad quintumdecimum. Diplomata et Chartae*, Fasciculus I et II, 1868 - 1869;
- PREITO ENTRIALGO, Clara E. (éd.), *Colección diplomática del monesteriu de San Salvador de Corniana (1024-1499). Edición crítica, introducción ya índices*, Uviéu, 2004.
- PUYOL y ALONSO, Julio (éd.), *La abadía de San Pedro de Montes*, León, 1995.
- REGLERO de la FUENTE, Carlos (éd.), *El monasterio de San Isidro de Dueñas en la Edad Media. Un priorato cluniacense hispano (911 – 1478). Estudio y colección documental*, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (106), León, 2005.
- RODRIGUES, Manuel Augusto et COSTA, Avelino de Jesus da (éds.), *Livro Preto. Cartulário da Sé de Coimbra*, Coimbra, 1999.
- RODRÍGUEZ de DIEGO, José Luis (éd.), *Colección diplomática de Santa María de Aguilar del Campoo (852 – 1230)*, Salamanca, 2004
- RODRÍGUEZ FERNÁNDEZ, Carlos (éd.), *La colección diplomática de San Vicente del Pino*, Granada, 1991.
- RODRÍGUEZ GONZÁLEZ, Ángel (éd.), *El Tumbo del monasterio de San Martín de Castañeda*, León 1973.
- RÓDRÍGUEZ GONZÁLEZ, Ángel et REY CAIÑA, José Ángel (éds.), « Tumbo de Lorenzana », *Estudios Mindonienses*, 8 (1982), 11-324.
- ROMANÍ MARTÍNEZ, Miguel (éd.), *Colección diplomática do mosteiro cisterciense de Santa María de Oseira (Ourense), 1025-1310*, vol. I, Santiago de Compostela, 1989.
- RUIZ ASENCIO, José Manuel (éd.), *Colección documental del archivo de la catedral de León (775 – 1230), III (986 – 1031)*, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (43), León, 1987.
- Id. (éd.), *Colección documental del archivo de la catedral de León (775 – 1230), IV (1031 – 1109)*, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (44), 1990.
- RUIZ ASENCIO, José Manuel et RUIZ ALBI, Irene (éds.), *Colección documental del monasterio de San Pedro de Eslonza, I (912-1300)*, León, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (120), 2007.

- RUIZ ASENCIO, José Manuel ; RUIZ ALBI, Irene et HERRERO JIMÉNEZ, Mauricio (éds.), *Colección documental del monasterio de San Román de Entrepeñas (940-1608)*, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (86), 2000.
- Eid. (éds.), *Los Becerros Gótico y Galicano de Valpuesta*, 2 vols., Madrid, 2010.
- SÁEZ, Emilio et SÁEZ, Carlos (éds.), *Colección documental del archivo de la catedral de León (775 – 1230), II (953 – 985)*, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (42), 1990.
- Eid. (éds.), *Colección diplomática del monasterio de Celanova (842-1230)*, 3 vols., Alcalá de Henares, 1996 – 2000 – 2006.
- SÁEZ, Carlos et GONZÁLEZ de la PEÑA, María del Val (éds.), *La Coruña. Fondo Antiguo (788-1065)*, 2 vols., Alcalá de Henares, 2003-2004.
- SÁEZ, Emilio (éd.), *Colección documental del archivo de la catedral de León (775 – 1230), I (775 – 952)*, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (41), León, 1987.
- SAÍNZ RIPA, Eliseo (éds.), *Colección diplomática de las colegiatas de Albelda y Logroño*, vol. 1 (924 – 1399), Logroño, 1981.
- SÁNCHEZ ALBORNOZ, Claudio (éd.), « Documentos para el estudio del procedimiento judicial en el reino asturleonés », *Viejos y nuevos estudios sobre las Instituciones Medievales españolas*, vol. III, Madrid, 1980, 1739 – 1751.
- Id. (éd.), « El *Palatium Regis* asturleonés », in *Viejos y nuevos estudios sobre las instituciones medievales españolas*, vol. III, Madrid, 1980, 1633-1728.
- SÁNCHEZ BELDA, Luis (éd.), *Cartulario de Santo Toribio de Liébana*, Madrid, 1948.
- SANZ FUENTES, María Josefa (éd.), « Documentación medieval del monasterio de Santa María de Obona en el archivo histórico diocesano de Oviedo », *Asturiensia Medievalia*, 8 (1995-1997).
- SER QUIJANO, Gregorio del (éd.), *Colección diplomática de Santa María de Otero de las Dueñas (León) (854 – 1037)*, Salamanca, 1994.
- SERRANO, Luciano (éd.), *Cartulario del Infantado de Covarrubias*, Valladolid, 1907.
- Id. (éd.), *Cartulario de San Pedro de Arlanza*, Madrid, 1925.
- Id. (éd.), *Cartulario de San Millán de la Cogolla*, Madrid, 1930.
- SERRANO y SANZ, Manuel (éd.), « ¿Un documento del obispo aragonés D. Atón (siglo X)? », in *Homenaje a D. Carmelo de Echeagaray*, Miscelánea de estudios referentes al País Vasco, San Sebastián, 1928.
- SERRANO y SANZ, Manuel (éd.), « Cartulario de la iglesia de Santa María del Puerto (Santoña) », *Boletín de la Real Academia de la Historia*, 73 (1928), 420 – 442.
- SILVA, Filomeno Amaro Soares da (éd.), *Cartulario de D. Maior Martins. Século XIII. Estudo introdutório, edição diplomática e índices*, Arouca, 2001.
- UBIETO ARTETA, Antonio (éd.), *Cartulario de Albelda*, Textos medievales (1), Valencia, 1960.
- Id. (éd.), *Cartulario de San Juan de la Peña*, 2 vols., Valencia, 1962 – 1963.

- Id. (éd.), *Jaca. Documentos municipales (971 – 1269)*, Textos Medievales (43), Zaragoza, 1975.
- Id. (éd.), *Cartulario de San Millán de la Cogolla, I (759 – 1076)*, Valencia, 1976.
- Id (éd.), *Documentos del monasterio de Obarra (Huesca) anteriores al año 1000*, Textos Medievales (81), Zaragoza, 1988.
- VAQUERO DÍAZ, Beatriz et PÉREZ RODRÍGUEZ, Francisco Javier (éds.), *Colección documental de la Catedral de Ourense. I (888-1230)*, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (131), León, 2010.
- VIVANCOS GÓMEZ, Miguel C. (éd.), *Documentación medieval del monasterio de Santo Domingo de Silos (954 – 1254)*, Burgos, 1988.
- YÁÑEZ CIFUENTES, María del Pilar (éd.), *El monasterio de Santiago de León*, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (6), León, 1972.
- ZABALZA DUQUE, Manuel (éd.), *Colección diplomática de los Condes de Castilla*, Valladolid, 1998.

## Études

*Actas del V Congreso de Arqueología medieval española, Valladolid, 1999*, Junta de Castilla y León, Valladolid, 2001.

AGÚNDEZ SAN MIGUEL, Leticia, « Memoria y cultura en la documentación del monasterio de Sahagún: la respuesta de las fórmulas inútiles (904 – 1230) », *Anuario de Estudios Medievales*, 40 (2010), 261 – 285.

Id., « Estudio de las transformaciones formales y funcionales en el género de los cartularios: el ejemplo de los becerros del monasterio de Sahagún (siglos XI – XIV) », *Journal of Medieval Iberian Studies*, 7 (2015), 44 – 56.

ALBARRÁN IRUELA, Javier, « Dos crónicas mozárabes, fuentes para el estudio de la conquista de al – Andalus », *Revista Historia Autónoma*, 2 (2013), 45 – 58.

ALFONSO ANTÓN, Isabel, « Resolución de disputas y prácticas judiciales en el Burgos medieval », *Burgos en la Plena Edad Media. III Jornadas Burgalesas de Historia*, Burgos, 1994, 211-243.

Id., « Presentación: Desarrollo legal, prácticas judiciales y acción política en la Europa Medieval », *Hispania*, 197 (1997), 879 – 883.

Id., « Litigios por la tierra y malfetrías entre la nobleza medieval castellano- leonesa », *Hispania*, 197 (1997), 917-955.

Id., « Campesinado y derecho: la vía legal de su lucha (Castilla y León, ss. X-XIII) », *Noticiario de Historia Agraria*, 13 (1997), 15-31.

Id., « Los nombres de la violencia y el control de su legitimación », *Hispania*, 205 (2000), 691-705.

Id., « Desheredamiento y desafuero, o la pretendida justificación de una revuelta nobiliaria », *Cahiers de linguistique et de civilisation hispaniques médiévales*, 25 (2002), 99-129.

Id., « Judicial rethoric and political legitimation in medieval León – Castile », in ALFONSO, I.; KENNEDY, H. y ESCALONA, J. (eds.), *Building legitimacy. Political discourses and forms of legitimacy in medieval societies*, Leiden, 2004, 51 – 87.

Id., « Lenguaje y prácticas de negociar en la resolución de conflictos en la sociedad castellano-leonesa medieval », in *Negociar en la Edad Media: actas del coloquio celebrado en Barcelona los días 14, 15 y 16 de octubre de 2004*, 2005, 45-64.

Id., « Vengeance, justice et lutte politique dans l'historiographie castillane du Moyen Âge », in BARTHÉLEMY, Dominique ; BOUGARD, François et LE JAN, Regine (eds.), *La vengeance, 400-1200*, Rome, 2006, 383-419.

Id., « ¿Muertes sin venganza? La regulación de la violencia en ámbitos locales (Castilla y León, s. XIII) », in RODRÍGUEZ LÓPEZ, Ana (coord.), *El lugar del campesino: en torno a la obra de Reyna Pastor*, 2007, 261 – 288.

Id., « El cuerpo del delito y la violencia ejemplar », in FIERRO, María Isabel y GARCÍA FITZ, Francisco (eds.), *Cuerpo derrotado: cómo trataban musulmanes y cristianos a los enemigos vencidos (Península Ibérica ss. VIII – XIII)*, 2008, 397-431.

- Id., « La contestación campesina a las exigencias de trabajo señoriales en Castilla y León. Las formas y su significación simbólica », in GÁLLEGO, Julián y MICELI, Paola, *Habitar, producir, pensar el espacio rural. De la Antigüedad al Mundo Moderno*, 2008, 257-289.
- Id., « Iglesias rurales en el Norte de Castilla: una dimensión religiosa de las luchas campesinas durante la Edad Media », in GARRABOU, Ramón, *Sombras del progreso. Las huellas de la historia agraria*, 2010, 27-65.
- Id., « El formato de la información judicial en la alta Edad Media peninsular », in ESCALONA, Julio et SIRANTOINE, Hélène (cords.), *Chartes et cartulaires comme instruments de pouvoir (Espagne et Occident chrétien, VIIIème-XIIème siècles)*, Madrid - Toulouse, 2013, 191-219.
- ALVARADO PLANAS, Javier, « Ordalías y Derecho en la España visigoda », in *De la Antigüedad al Medioevo, ss. IV-VIII, III Congreso de Estudios Medievales*, Ávila, 1993, 437 – 540.
- Id., « El problema de la naturaleza germánica del derecho español altomedieval », in IGLESIA DUARTE, José Ignacio de la (coord.), *VII Semana de Estudios Medievales, Nájera, del 29 de julio al 2 de agosto de 1996*, 1997, 126 et ss.
- Id., « A modo de conclusiones: el Liber Iudiciorum y la aplicación del derecho en los siglos VI a XI », *Le droit hispanique latin du VIème au XIIème siècle*, Mélanges de la Casa de Velázquez, 41-2, 2011, 109 – 127.
- AMORY, Patrick, *People and Identity in Ostrogothic Italy, 489–554*, Cambridge, 1997.
- ANDRADE CERNADAS, José María, « Villas regias y asambleas judiciales entre los siglos X y XI: el caso de Larín », *Revista Signum*, 12 (2011), 18 – 35.
- Id., « La voz de los ancianos. La intervención de los viejos en los pleitos y disputas en la Galicia medieval », *Hispania*, 240 (2012), 11-34.
- ANDRÉS SANZ, María Adelaida; CORDOÑER, Carmen; ABELLÁN IRANZO, Salvador; MARTÍN, José Carlos et PANIAGUA, David, *La Hispania visigótica y mozárabe. Dos épocas en su literatura*, Salamanca, 2010.
- ANHEIM, Étienne et CHASTANG, Pierre, « Les pratiques de l'écrit dans les sociétés médiévales (VIe – XIIIe siècles) », *Médiévales* [En ligne], 56 (2009), mis en ligne le 21 septembre 2011, consulté le 01 septembre 2015 : <http://medievales.revues.org/5524>.
- APPADURAI, Arjun (ed.), *The social life of things. Commodities in cultural perspective*, Cambridge, 1986.
- ATSMA, Hartmut et VEZIN, Jean, « Pouvoir par écrit : Les implications graphiques », in GASSE-GRANDJEAN, Marie-Jose et TOCK, Benoît Michel, (eds.), *Les actes comme expression du pouvoir au Haut Moyen Âge. Actes de la Table Ronde de Nancy, 26-27 novembre 1999*, Turnhout, 2003 (Atelier de recherches sur les textes médiévaux, 5), 24 et 32.
- Eid., « Les responsables de la transcription des actes juridiques et les services de l'écriture au Xème siècle : L'exemple de Cluny - Le statut du scripteur au Moyen Age », in HUBERT, Marie-Clotilde ; POULLE, Emmanuelle et SMITH, Marc H. (eds.), *Actes du XIIème colloque scientifique du Comité international de Paléographie latine, Cluny, 16 au 19 juin 1998*, Paris, 2000, 14.
- AYALA MARTÍNEZ, Carlos de, *Sacerdocio y Reino en la España altomedieval. Iglesia y poder político en el Occidente peninsular, siglos VII-XII*, Madrid, 2008, 103-105.
- AZEVEDO, Pedro A. de, « O território de Anegia », in *O Archeologo Português*, 4 (1898), 193 – 221.

- BANNIARD, Michel, *Viva voce : communication écrite et communication orale du IV<sup>e</sup> au IX<sup>e</sup> siècle en Occident latin*, Paris, 1992.
- Id, « Niveaux de langue et communication latinophone », in *Comunicare e significare nell'alto medioevo*, Settimana internazionale di Studio (52), Spoleto, 2005, 155-208.
- BARBERO de AGUILERA, Abilio et VIGIL PASCUAL, Marcelo, *La formación del feudalismo en la Península Ibérica*, Barcelone, 1978.
- Eid., « La organización social de los cántabros y sus transformaciones en relación con los orígenes de la Reconquista », *Hispania antiqua*, 1 (1971), 197 – 232.
- Eid., *Sobre los orígenes sociales de la Reconquista*, Barcelona, 1984.
- BARBERO de AGUILERA, Abilio ; VIGIL PASCUAL, Marcelo et ISLA FREZ, Amancio, « Monarchy and Neogothicism in the Astur Kingdom, 711-910 », *Francia*, 26 (1999), 41-56.
- BARRAU – DIHIGO, Louis, « Remarques sur la Chronique dite d'Alfonso III », *Revue Hispanique*, XLVI (1919), 325.
- Id., *Études sur les actes de rois asturiens (718–910)*, New York, 1919.
- BARREIROS, Maria Helena, *O Castelo de Santa Maria da Feira, séculos X a XX, formas e funções*, Santa Maria da Feira, 2001.
- BARTHÉLEMY, Dominique, « Diversité des ordalies médiévales », *Revue historique*, 280 (1988), 3-25.
- BARTLETT, Robert, *Trial by fire and water : the medieval judicial ordeal*, Oxford-New-York, 1988 (1986).
- BÄUML, Franz H., « Varieties and Consequences of Medieval Literacy and Illiteracy », *Speculum*, 55 (1980), 237-265.
- BEDOS – REZAK, Brigitte, « Towards an archaeology of the medieval charter: Textual production and reproduction in northern French charters », in KOSTO, Adam J. et WINROTH, Anders (eds.), *Charters, Cartularies, and Archives: The Preservation and Transmission of Documents in the Medieval West*, Toronto, 2002, 43–60.
- BENEYTO PEREZ, Juan, « Sobre las Fórmulas visigodas. Judas, Datan y Abirón », *Boletín de la Real Academia de la Historia*, 101 (1932), 191-194.
- BERTRAND, Paul ; BOURLET, Caroline et HÉLARY, Xavier, « Vers une typologie des cartulaires médiévaux », in Le BLÉVEC, D., *Les cartulaires méridionaux*, Paris, 2006, 7 – 20.
- BERTRAND, Paul, « À propos de la révolution de l'écrit (X – XIII siècle). Considérations inactuelles », *Médiévales*, 56 (2009), 81.
- BISHKO, Charles J., « Salvus of Albelda and frontier monasticism in tenth century Navarre », *Speculum*, 23 (1948), 559-590.
- BLANCO SILVA, Rafael (ed. et trad.), « Una crónica mozárabe que se ha dado en llamar *arábigo – bizantina de 741*: un comentario y una traducción », *Revista de Filología de la Universidad de La Laguna*, 17 (1999), 153 - 168.



- BONNASSIE, Pierre, *La Catalogne du milieu du X<sup>e</sup> à la fin du XI<sup>e</sup> siècle. Croissance et mutations d'une société*, 2 vols., Toulouse, 1975 – 1976.
- BONO HUERTA, José, *Historia del derecho notarial español*, vol. 1, Madrid, 1979, 193-197.
- BOUGARD, François, *La justice dans le royaume d'Italie de la fin du VIII<sup>e</sup> au début du XI<sup>e</sup> siècle*, Rome, 1995.
- Id., « Prêter serment en justice dans le royaume d'Italie, VIII<sup>e</sup> - XI<sup>e</sup> siècle », in AUZÉPY, Marie-France y SAINT-GUILLAIN, Guillaume, (eds.), *Oralité et lien social au Moyen Âge (Occident, Byzance, Islam) : parole donnée, foi jurée, serment*, Paris, 2008, 327 – 343.
- Id., « Écrire le procès: le compte rendu judiciaire entre VIII<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècle », *Médiévales*, 56 (2009), 24.
- Id., « Le crédit dans l'Occident du haut Moyen Âge: documentation et pratique », in DEVROEY, Jean-Pierre ; FELLER, Laurent et Le JAN, Regine (éds.), *Les élites et la richesse au Haut Moyen Âge*, Turnhout, 2010, 439 – 478.
- Id., « Le feu de la justice et le feu de l'épreuve, IV<sup>e</sup> – XII<sup>e</sup> », in *Il fuoco nell'alto medioevo, Settimane di Studio della Fondazione Centro Italiano di Studi sull'alto Medioevo, Spoleto, 12 – 17 aprile, 2012*, Spoleto, 2013, 389 – 392.
- BOUGARD, François et MORELLE, Laurent, « Prévention, appréciation et sanction du faux documentaire, VI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle », in PONCET, Olivier (éd.), *Juger le faux, Moyen Âge – Temps modernes, [actes de la journée d'étude du 6 juin 2008]*, Paris, 2011 19 – 57.
- BOUGARD, François, « *Culpabilis iudicetur* : réparation et châtement des crimes et délits dans les lois barbares » (à paraître).
- BOURIN, Monique, « Les *boni homines* de l'an mil », in GAUVARD, Claude (ed.), *La justice en l'an mil, actes du colloque de Paris, 12 mai 2000*, Paris, 2003, 53 – 66.
- BROWN, Peter, « La société et le surnaturel. Une transformation médiévale », in BROWN, Peter (ed.), *La société et le sacré dans l'Antiquité tardive*, trad. par Aline Rousselle, Seuil, Paris, 1985, 245-272.
- BROWN, Warren C., *Unjust Seizure. Conflict, Interest and Authority in an Early Medieval Society*, Cornell University Press, 2001.
- Id., « When documents are destroyed or lost: lay people and archives in the early Middle Ages », *Early Medieval Europe*, 11 (2002), 360.
- BROWN, Warren C. et GÓRECKI, Piotr (éds.), *Conflict in Medieval Europe : Changing Perspectives on Society and Culture*, Hampshire, 2003.
- BRUNNER, Hans, *Deutsche Rechtsgeschichte*, II, 2<sup>o</sup> ed., par Schwerin, Munich, 1928.
- BUC, Philippe, *Dangereux rituel: de l'histoire médiévale aux sciences sociales*, Paris, 2003 (2001).
- CABALLERO GARCÍA, Antonio, « Desamortización y patrimonio documental : un ejemplo de tratamiento de archivos en el s. XIX », *Signo. Revista de Historia de la Cultura Escrita*, 15 (2005), 77 – 117.
- CABEZAS FONTANILLA, Susana, « De la *invocatio* en los documentos altomedievales (718 – 910) », in ÁVILA SEOANE, Nicolás; SALAMANCA LÓPEZ, Manuel Joaquín y ZOZAYA

- MONTES, Leonor, *VIII Jornadas científicas sobre Documentación de la Hispania altomedieval (siglos VI – X)*, Madrid, 2009, 43 – 79.
- CALLEJA PUERTA, Miguel, « Ecos de las fórmulas visigóticas en la documentación altomedieval astur-leonesa », in GUYOTJEANNIN, Olivier, MORELLE, Laurent et SCALFATI, Silio P., *Les formulaires. Compilation et circulation de modèles d'actes dans l'Europe médiévale et moderne. XIIIème Congrès de la Commission internationale de diplomatique (Paris, 3-4 septembre 2012)*, Paris, en ligne : <http://elec.enc.sorbonne.fr/cid2012/part4> (Consulté le 20/09/2017).
- CANELLAS LÓPEZ, Ángel, « El notariado en España hasta el s. XIV: Estado de la cuestión », in *Notariado público y documento privado: de los orígenes al siglo XIV, Actas del VII Congreso Internacional de Diplomática*, vol. I, Valencia, 1986, 106.
- CAÑIZARES del REY, Ventura, « El monasterio de San Martín de Lalín », *Museo de Pontevedra*, 1 (1942), 177-216.
- CARBAJO SERRANO, María José, « El monasterio de los Santos Cosme y Damián de Abellar: monacato y sociedad en la época asturleonés », *Archivos leoneses: revista de estudios y documentación de los Reinos Hispano-Occidentales*, 81 – 82 (1987), 165 – 167.
- Id., *El monasterio de los Santos Cosme y Damián de Abellar: monacato y sociedad en la época asturleonés*, León, 1988, 92 – 97.
- CARBONNIER, Jean, *Flexible droit. Textes pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, 1969.
- CÁRCEL ORTÍ, María Milagros (ed.), *Vocabulaire international de la diplomatique*, Commission internationale de diplomatique, Valencia, 1997 (1º ed. 1994), 30.
- CARLÉ, María del Carmen, « *Boni homines* y hombres buenos », *Cuadernos de Historia de España*, 39 – 40 (1964), 133 – 168.
- CARRIEDO TEJEDO, Manuel, « Cronología de los obispos de Castilla en los siglos VIII – X (Osma-Muñó, Veleja-Valpuesta y Oca-Burgos) », *Edad Media*, 5 (2002), 73 et 92.
- CARVAJAL CASTRO, Álvaro, « Sociedad y territorio en el Norte de León : Valdoré, los Flaínez y el entorno del alto Esla (ss. IX-XI) », *Studia Historica. Historia Medieval*, 31 (2013), 105.
- Id., « The monarchy and the elites in early medieval León ninth eleventh centuries », *Journal of Medieval Iberian Studies*, 7/2 (2015), 232 – 248.
- Id., *Bajo la máscara del regnum. La monarquía asturleonés en León (854 – 1037)*, Madrid, 2017.
- Id., « Secular Sanctions and Sales in Early Medieval León (9th-11th c.): Beyond Diplomatic Practice », *Al – MASAQ*, 29 (2017), 151 – 171.
- CARVALHO E MATOS BAETA RAMOS, Gonçalo de, *Paradigmas de liminaridade no entre – Douro – e – Tejo: um interface arquelógico de poderes (987 – 1131)*, Lisbonne, 2014.
- CARVALHO LIMA, Antonio Manuel de, « O territorio Anegia e a organização administrativa e militar do curso terminal do Douro (séculos IX – XII) », in BARROCA, Mario Jorge (coord.), *Carlos Alberto Ferreira de Almeida : in memoriam*, vol. I, Porto, 1999, 399 – 413.
- Id., « Arouca Medieval : Uma Abordagem Arquelógica », in SILVA, Antonio Manuel, *Memórias da terra. Património Arquelógico do Concelho de Arouca*, Arouca, 2004, 306 – 337.

- Id., « Povoamento e Organizaçao do Territorio do Baixo Douro na Época da Monarquia Asturiana », *Portugalia*, 31 – 32 (2010 – 2011), 83 – 114.
- CASADO QUINTANILLA, Blas, « Pan, vino y documentos de compraventa en León hasta el año 1300 », in *Escritos dedicados a José María Fernández Catón*, vol. 1, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (100), León, 2004, 163-198.
- Id., « Melic (+960), presbítero, agricultor y ganadero: datos y conjeturas », *Espacio y Tiempo, Serie Historia Medieval*, 22 (2009), 47-64.
- CASARIEGO, Jesús Evaristo, *Historias asturianas de hace más de mil años*, Oviedo, 1983.
- Id., *Crónicas de los reinos de Asturias y León*, León, 1985.
- CASTELLANOS, Santiago et MARTÍN VISO, Iñaki, « The local articulation of central power in the north of the Iberian Peninsula », *Early Medieval Europe*, 13 (2005), 1-42.
- CAMILLE, Michael, « Seeing and reading : some visual implications of medieval literacy and illiteracy », *Art History*, 8 (1985), 26-49.
- CHEYETTE, Fredric L., « *Suum cuique Tribuere* », *French Historical Studies*, 6 (1970), 287-299.
- CLANCHY, Michael T., *From Memory to Written Record in England, 1066 – 1307*, Cambridge, 1979.
- COLLINS, Roger, « Sicut Lex Gothorum continent : Law and Charter in Ninth and Tenth Century León and Catalonia », *The English Historical Review*, 396 (1985), pp. 489-512.
- Id., « Literacy and the laity in early mediaeval Spain », in McKITTERICK, Rosamund (ed.), *The Uses of Literacy in Early Medieval Europe*, Cambridge, 1990, 109 -133.
- COLMAN, Rebecca V., « Reason and Unreason in Early Medieval Law », *The Journal of Interdisciplinary History*, 4 (1974), 571 – 591.
- CONTE, Emanuelle et RYAN, Magnus, « Codification in Western Middle Ages », in HUDSON, John et RODRÍGUEZ LÓPEZ, Ana, *Diverging Paths ? The Shapes of Power and Institutions in Medieval Christendom and Islam*, Leiden – Boston, 2014, 78 et 75 - 97.
- CÓRCOLES OLAITZ, Edorta, « About the origin of the *Formulae Wisigothicae* », *Anuario da Facultade de Dereito da Univesidade da Coruña*, 12 (2008), 199-221.
- CRUZ HERRANZ, Luis Miguel, « El archivo monástico. Entre la gestión de su administración y la gestión de su memoria histórica », in BALDAQUÍ ESCANDELL, Ramón (ed.), *Lugares de escritura : el monasterio. Actas de las XI Jornadas de la Sociedad Española de Ciencias y Técnicas Historiográficas*, 2016, 177 – 230.
- DAVIES, Wendy, « Local participation and legal ritual in early medieval law courts », in COSS, Peter (ed.), *The Moral World of the Law*, Cambridge, 2000, 58.
- Id., *Acts of Giving: Individual, Community, and Church in Tenth – Century Christian Iberia*, Oxford, 2007.
- Id., « Holding court: judicial presidency in Brittany, Wales and northern Iberia in the early middle ages », in EDMONDS, Fiona y RUSSELL, Paul (eds.), *Tome: Studies in Medieval Celtic History and Law in Honour of Thomas Charles-Edwards*, Woodbridge, 2011, 145–154.

- Id., « On Suretyship in Tenth – Century Northern Iberia », in ESCALONA MONGE, Julio et REYNOLDS, Andrew, (eds.), *Scale and Scale Change in the Early Middle Ages : Exploring Landscape, Local Society and the World Beyond*, Turnhout, 2011, 133 – 152.
- Id., « Settling Disputes in Early Medieval Spain and Portugal : a Contrast with Wales and Brittany ? », in GRIFFITHS, Ralph A. et SCHOFIELD, Phillip R. (eds.), *Wales and the Welsh in the Middle Ages*, Cardiff, 2011, 95.
- Id., « Local priests in Northern Iberia », in PATZOLD, Steffen et RHIJN, Carine van (éds.), *Men in the Middle: Local Priests in Early Medieval Europe*, De Gruyter, 2016, 125 - 144.
- Id., *Windows on Justice In Northern Iberia 800 - 1000*, Londres, 2016,
- DEBAX, Hélène, « Médiations et arbitrages dans l'aristocratie languedocienne aux XIème et XIIème siècles », GAUVARD, Claude (ed.), *Le règlement des conflits au Moyen Âge (XXXIème Congrès de la SHMES, Angers, juin 2000)*, Paris, 2001, 135 – 147.
- De JONG, Mayke, « What was Public about Public Penance? Paenitentia Publica and Justice in the Carolingian World », *La giustizia nell'alto Medioevo, secoli IX – XI. Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto Medioevo (44) : 11 – 17 aprile 1996*, 2 vols., Spoleto, 1997, 863 – 902.
- DELUMEAU, Jean Pierre, « La mémoire des gens d'Arezzo et de Sienne a travers des dépositions de témoins (VIIIe – XIIe s.) », dans *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, XIIIème Congrès, 1982, Temps, Mémoire, Tradition au Moyen Âge*, Université de Provence, Aix-en-Provence, 1983, 44 – 67.
- DESWARTE, Thomas, *De la destruction à la restauration. L'idéologie du royaume d'Oviedo-León (VIIIème-XIème siècles)*, Turnhout, 2003.
- DÍAZ y DÍAZ, Manuel Cecilio, *Index Scriptorum Latinorum Medii Aevi Hispanorum*, Madrid, 1959, 119-164.
- Id., « Un document privé de l'Espagne wisigothique sur ardoise », *Studi Medievali*, 1 (1960), 52 -70.
- Id., « La circulation des manuscrit dans la Péninsule Ibérique du VIIIème au XIème siècle », *Cahiers des civilisations médiévales*, 48 (1969), 383 – 392.
- Id., « La historiorafía hispana desde la invasión árabe hasta el año 1000 », in *Setimane di studio del centro italiano di studi sull'Alto Medioevo XVII: La historiografia altomedievale*, I, Spoleto, 1970, 325.
- Id., « La *Lex Visigothorum* y sus manuscritos : un ensayo de reinterpretación », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 46 (1976), 163 - 224.
- Id., *Códices visigóticos en la monarquía leonesa*, León, 1983, 16 – 17.
- Id., *Asturias en el siglo VIII. La cultura literaria*, Oviedo, 2001, 31-41.
- Id., « San Rosendo y su época », *Rudesindus: Miscelánea de arte y cultura*, 2 (2007), 73 – 84.
- DÍEZ SALVADO, María E., « Sobre falsificaciones en documentación medieval latina del reino de León », in MARTÍNEZ GÁZQUEZ, José, CRUZ PALMA, Óscar et FERRERO HERNÁNDEZ, Cándida, *Estudio de latín medieval hispánico. Actas del V Congreso Internacional de Ltn Medieval Hispánico. Barcelona 7–10 de septiembre de 2009*, Firenze, 2011, 843.

- DREW, Katherine Fischer, « The Family in Visigothic Law », in ID., *Law and Society in Early Medieval Europe*, London, 1988.
- DUBLER, César E., « Sobre la crónica arábigo-bizantina de 741 y la influencia bizantina en la Península Ibérica », *AlAndalus*, 11 (1946), 283 – 350.
- DUTTON, Brian, « The popularization of Legal Formulae in Medieval Literature », in JONES, J. R. (ed.), *Medieval, Renaissance and Folklore Studies in Honour of John Ester Keller*, 1980, 13 – 28.
- ERLER, Adalbert, « Gottesurteil », in ERLER, Adalbert et KAUFMANN, Ekkehard (eds.), *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte*, Berlin, 1971.
- ESCALONA MONGE, Julio, AZCÁRATE AGUILAR-AMAT, Pilar et LARRAÑAGA ZULUETA, Miguel, « De la crítica diplomática a la ideología política. Los diplomas fundacionales de San Pedro de Arlanza y la construcción de una identidad para la Castilla medieval », in SÁEZ, Carlos (ed.), *VI Congreso Internacional de Historia de la Cultura Escrita*, vol. 2, Alcalá de Henares, 2002, 159-206.
- ESCALONA MONGE, Julio, *Sociedad y territorio en la alta Edad Media castellana. La formación del alfoz de Lara*, Oxford, 2002
- Id., « L'archéologie médiévale chrétienne en Espagne : entre recherche et gestion du patrimoine », in MAGNANI, Eliana (ed.), *Le Moyen Age vu d'ailleurs. Histoire, archéologie, art et littérature. Entre l'Europe et l'Amérique latine*, Dijon, 2010, 2 et 3.
- ESCALONA MONGE, Julio et REYNOLDS, Andrew (eds.), *Scale and Scale Change in the Early Middle Ages. Exploring Landscape, Local Society and the World Beyond*. Turnhout, 2011.
- ESCALONA MONGE, Julio, « La documentación de la Castilla condal : viejos problemas y nuevas perspectivas », in *Mundos medievales: espacios, sociedades y poder. Homenaje al profesor José Ángel García de Cortázar y Ruiz de Aguirre*, vol. 1, Santander, 2012, 481.
- Id., « Antes de los cartularios : gestión de archivos y transmisión de los documentos de la Castilla condal (s. IX – 1038) », in ESCALONA, Julio et SIRANTOINE, Hélène (cords.), *Chartes et cartulaires comme instruments de pouvoir (Espagne et Occident chrétien, VIIIème-XIIème siècles)*, Madrid - Toulouse, 2013, 131 – 151.
- ESTEPA DÍEZ, Carlos, « Poder y propiedad feudales en el período astur. Las mandaciones de los Flaínez en la montaña leonesa », in *Miscel-lània en homenatge al P. Agustí Altisent*, Tarragona, 1991, 285 – 328.
- EVERETT, Nicholas, « Lay documents and archives in early medieval Spain and Italy, c. 400 – 700 », in BROWN, Warren C. ; COSTAMBEYS, Marios et INNES, Matthew (eds.), *Documentary Culture and the Laity in the Early Middle Ages*, Cambridge, 2013, 95 – 124.
- FERNÁNDEZ del POZO, José María, « Alfonso V rey de León. Estudio histórico – documental », in *León y su Historia, IV. Miscelánea histórica*, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa, 18, León, 1984, 9 - 262.
- FERNÁNDEZ de VIANA Y VIEITES, José Ignacio, « Las fuentes documentales gallegas en la edad Media. Estado de su publicación », in *Galicia en la Edad Media. Actas del Coloquio de Santiago de Compostela-La Coruña-Pontevedra-Vigo-Betanzos*, 1987, Madrid, 1990, 1.
- Id., « Problemas y perspectivas de la diplomática de los reinos asturiano, leonés y castellanoleonés en la Alta Edad Media », in SÁEZ, Carlos (ed.), *Actas del VI Congreso Internacional de Historia de*

- la Cultura Escrita. Libros y documentos en la Alta Edad Media. Los libros de Derecho. Los archivos familiares*, vol. II, Calambur, 2002, 48.
- Id., « Hacia unas nuevas normas para la edición de textos medievales en lengua castellana », in *Orígenes de las lenguas romances en el Reino de León: siglos XI – XII*, vol. 2, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (104), León, 2004, 407 – 418.
- FERNÁNDEZ FLÓREZ, José Antonio, « El *Becerro de Presentaciones*. Códice 13 del Archivo de la Catedral de León. Un parroquial leonés de los siglos XIII-XV », in *León y su Historia, V*, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (32), León, 1984, 369.
- FERNÁNDEZ FLÓREZ, José Antonio et HERRERO de la FUENTE, Marta, « Libertades de los copistas en la confección de los cartularios: El caso del Becerro Gótico de Sahagún », dans *Scribi e colofoni, Atti del Seminario di Erice. X Colloquio del Comité international de paléographie latine, 23 – 28 ottobre 1993*, Spoleto, 1995, 301 – 319.
- FERNÁNDEZ FLÓREZ, José Antonio, *La elaboración de los documentos en los reinos hispánicos occidentales (ss. VI – XIII)*, Burgos, 2002.
- Id., « La huella de los copistas en los cartularios leoneses », in *Orígenes de las lenguas romances en el reino de León siglos IX – XII*, vol 1, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (103), León, 2004, 162.
- Id., « El fondo documental del monasterio de Sahagún y sus *scriptores* (ss. IX – X) », in RUIZ de la PEÑA SOLAR, Juan Ignacio, *El monacato en los reinos de León y Castilla (ss. VII–XII)*, X Congreso de Estudios Medievales, León, 26 au 29 de septembre 2005, Ávila, 2007, 140.
- Id., « Los documentos y sus *scriptores* », in *Monarquía y sociedad en el Reino de León. De Alfonso III a Alfonso VII*, vol. 2, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (118), León, 2007, 115.
- Id., « La génesis documental. Desde las pizarras visigodas y la *Lex Romana Wisigothorum* al s. X », in ÁVILA SEOANE, Nicolás; SALAMANCA LÓPEZ, Manuel Joaquín y ZOZAYA MONTES, Leonor, *VIII Jornadas científicas sobre Documentación de la Hispania altomedieval (siglos VI – X)*, Universidad Complutense, Madrid, 2009, 89 – 119.
- Id., « Los cartularios. Europa y España: algunos hitos », in BARTOL HERNÁNDEZ, José Antonio, ÁLVAREZ TEJEDOR, Antonio et MORALA RODRÍGUEZ, José Ramón (eds.), *Los cartularios de Valpuesta: estudios*, Salamanca, 2014, 67 – 92.
- Id., « Escribir en los monasterios altomedievales del Occidente peninsular (ss. VIII-XII) », BALDAQUÍ ESCANDELL, Ramón (ed.), *Lugares de escritura : el monasterio. Actas de las XI Jornadas de la Sociedad Española de Ciencias y Técnicas Historiográficas*, 2016, 17-67 (48).
- FERNÁNDEZ VIEJO, Xulio, « La pizarra de Carrio. Estudio mitográfico y literario », dans PÉREZ GONZÁLEZ, Maurilio (éd.), *Actas del II Congreso Hispánico de Latín Medieval, León, 1998*, 895-902.
- FERREIRA de ALMEIDA, Carlos Alberto et ALMEIDA LOPES, Francisco Gaspar de, « Eja (Entre – Os – Rios) A Civitas e a Igreja de S. Miguel », *Portugalia*, 2-3 (1981 – 1982), 131 – 140.
- FICHTENAU, Heinrich, « Note sur l'origine du préambule dans les diplômes médiévaux », *Le Moyen Âge. Revue d'histoire et de philologie*, 62 (1956), 3.
- FLÓREZ, Enrique *España Sagrada Teatro geográfico – histórico de la Iglesia de España*, VI, Madrid, 1750.

- FLORIANO CUMBREÑO, Antonio Cristino, *Diplomática española del periodo astur : estudio de las fuentes documentales del reino de Asturias (718-910)*, 2 vols, Oviedo, 1949 – 51.
- FLORIANO LLORENTE, Pedro, « Los documentos reales del periodo astur. Su formulario », *Asturiansia Medievalia*, 1 (1972), 157 – 176.
- FOURACRE, Paul et DAVIES, Wendy (eds.), *The Settlement of Disputes in Early Medieval Europe*, Cambridge, 1986.
- FRANKLIN, Simon, *Writing, Society and Culture in Early Rus, ca. 950 – 1300*, Cambridge, 2004 (2002).
- GAFFIOT, Félix, *Dictionnaire Latin Français*, Paris, 1934.
- GAMBRA, Andrés, *Alfonso VI: Cancillería, curia e imperio*, 309 – 311 et 359 - 360.
- GARAND, Monique-Cécile, « Copistes de Cluny au temps de saint Maïeul (948-994) », *Bibliothèque de l'École de Chartes*, 136 (1978), 5-36.
- GARCÍA ALVÁREZ, Manuel Rubén, « Sobre la cronología y la autenticidad de la documentación asturleonesa en la catedral de Oviedo », *Boletín del Instituto de Estudios Asturianos*, 50 (1963), 146-180.
- GARCÍA de CORTÁZAR, José Ángel, « El dominio del monasterio de San Millán de la Cogolla en los siglos X al XIII », in CORDERO RIVERA, Juan (coord.), *San Millán de la Cogolla en la Edad Media*, Logroño, 1999, 13-26.
- Id., « Estructuras de poder y el poblamiento en el solar de la monarquía asturiana (años 711 – 910) », in *La época de la monarquía asturiana : actas del simposio celebrado en Covadonga, 8 – 10 de octubre de 2001*, Oviedo, 2002, 415 – 450.
- Id., « La construcción de la memoria histórica en el monasterio de San Millán de la Cogolla (1090-1240) », in CORDERO RIVERA, Juan (coord.), *Los monasterios riojanos en la Edad Media: historia, cultura y arte*, Logroño, 2005, 69-92.
- GARCÍA de VALDEAVELLANO, Luis, « La palabra *wadiatio* en un diploma catalán de 1099 », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 13 (1946), 401.
- Id., « Sobre la prenda inmobiliaria en el Derecho español medieval », *Anuario de la Academia Matritense del Notariado*, 10 (1959), 335–385.
- Id., « Escodriñamiento y otorificación. Contribución al estudio de la reivindicación mobiliaria en el Derecho español medieval », *Centenario de la Ley Notariado*, vol. 2, Madrid, 1965, 123 – 335.
- Id., *Curso de Historia de las Instituciones españolas*, Madrid, 1984 (7ª ed.) [1968], 558.
- GARCÍA GALLO, Alfonso et RIAZA, Román, *Manual de Historia del Derecho español*, Madrid, 1934, 676.
- GARCÍA GALLO, Alfonso, « Consideraciones críticas de los estudios sobre la legislación y la costumbre visigodas », in *Anuario de Historia del Derecho Español*, 44 (1974), 343-464.
- GARCÍA LEAL, Alfonso, « Aportaciones del análisis lingüístico a la datación del diploma del rey Silo y a la determinación de su procedencia », *Signo. Revista de Historia de la Cultura Escrita*, 11 (2003), 127-172.

- Id., « Los condes Fruela Muñoz y Pedro Flaínez. La formación de un patrimonio señorial », *Anuarios de Estudios Medievales*, 36 (2006), 1 – 110.
- Id., « La carta de Fakilo: observaciones sobre el diploma original más antiguo del reino de Asturias », in MARTÍNEZ GÁZQUEZ, José, CRUZ PALMA, Óscar de la y FERRERO HERNÁNDEZ, Cándida, *Estudio de latín medieval hispánico. Actas del V Congreso Internacional de Látín Medieval Hispánico. Barcelona 7 – 10 de septiembre de 2009*, Firenze, 2011, 865 – 880.
- GARCÍA LÓPEZ, Yolanda, « La tradición del *Liber Iudiciorum*. Una revisión », in *III Congreso de Estudios Medievales, De la Antigüedad al Medioevo. Siglos IV-VIII*, Ávila, 1993, 381-415.
- Id., *Estudios críticos y literarios de la Lex Wisigothorum (Memorias del Seminario de Historia Antigua, V)*, Alcalá de Henares, 1996, 513-554.
- GARCÍA TURZA, Francisco Javier, « San Millán de la Cogolla, entre historia y el mito. La elaboración de una memoria histórica », in *Mundos medievales. Espacios, sociedades y poder. Homenaje al Profesor José Ángel García de Cortázar y Ruiz de Aguirre*, Vol. 1, Santander, 2012, 557-572.
- GARCÍA y GARCÍA, Antonio, « El proceso canónico en la documentación medieval leonesa », in LUCAS ALVÁREZ, Manuel (ed.), *El reino de León en la alta Edad Media. II. Ordenamiento jurídico del reino*, Collection Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (49), León, 1992, 565-655.
- GAUDEMET, Jean, « Les ordalies au Moyen Age: doctrine, législation et pratiques canoniques », in *Recueils de la Société Jean-Bodin, XVII, La preuve, 2<sup>e</sup> partie*, Bruxelles, 1965.
- GAUVARD, Claude (ed.), *La justice en l'an mil, actes du colloque de Paris, 12 mai 2000*, Paris, 2003.
- GIL FERNÁNDEZ, Juan, *Miscellanea wisigothica*, Séville, 1972, 70-113.
- GIL FERNÁNDEZ, Juan; MORALEJO, José Luis et RUIZ de la PEÑA, Juan Ignacio, *Crónicas asturianas*, Université d'Oviedo, Oviedo, 1985, 151 – 193.
- GLISSEN, John, « Esquisse d'une histoire comparée des sûretés personnelles », in *Les Sûretés personnelles, première partie : Synthèse générale ; civilisations archaïques, antiques, islamiques et orientales*, Recueils de la Société Jean Bodin pour l'Histoire Comparative des Institutions, 28, Brussels, 1974, 5-127.
- GÓMEZ MORENO, Manuel, « Las primeras Crónicas de la Reconquista: el ciclo de Alfonso II », *Boletín Academia de la Historia*, 1932 (100), 582 et ss.
- GOODY, Jack et WATT, Ian, « The Consequences of Literacy », *Comparative Studies in Society and History*, 5 (1963), 304-345.
- GOODY, Jack (ed.), *Literacy in Traditional Societies*, Cambridge University Press, Cambridge, 1968.
- Id., *The Logic of Writing and the Organisation of Society*, Cambridge, 1986.
- GRIMM, Jacob, *Deutsche Rechtsaltertümer*, 3<sup>ème</sup> éd., Göttingen, 1891.
- GUYOTJEANNIN, Olivier, MORELLE, Laurent, PARISSÉ, Michel (eds.), *Les cartulaires. Actes de la table ronde organisée par l'École nationale des Chartes en 1991*, Paris, 1993.
- GUYOTJEANNIN, Olivier et MORELLE, Laurent, « Tradition et réception de l'acte médiéval: Jalons pour un bilan des recherches », *Archiv für Diplomatik*, 53 (2007), 372-389.



- HEIDECKER, Karl, « Introduction », in ID. (ed.), *Charters and the Use of the Written Word in Medieval Society*, Turnhout, 2000, 1 – 12 (11).
- Id., « Emploi de l'écrit dans les actes judiciaires. Trois sondages en profondeur: Bourgogne, Souabe et Franconie (VIIIe-début XIIIe siècle) », in GASSE-GRANDJEAN, Marie-Jose et TOCK, Benoît Michel, (eds.), *Les actes comme expression du pouvoir au Haut Moyen Âge. Actes de la Table Ronde de Nancy, 26-27 novembre 1999*, Turnhout, 2003.
- HERMAN, Joseph, « Sur quelques aspects du latin mérovingien : langue écrite et langue parlée », in M. ILIESCU et W. MARXGUT (dirs), *Latin vulgaire – latin tardif III. Actes du troisième colloque international sur le latin vulgaire et tardif (Innsbruck, 2-5 septembre 1991)*, Tübingen, 1992, 173-186 (177).
- HERRERO de la FUENTE, Marta et FERNÁNDEZ FLÓREZ, José Antonio, « Cidi, *scriptor* de documentos altomedievales del fondo monástico de Otero de las Dueñas », in *Escritos dedicados a José María Fernández Catón*, 2 vols., Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (100), León, 2004, 651 – 688.
- HUETE FUDIO, Mario, « Fuentes menores para el estudio de la historiografía latina de la alta Edad Media hispánica (siglos VII-X) », *Boletín de la Sociedad Española de Estudios Medievales*, 4 (1994), 5-26.
- IGLESIA FERREIRÓS, Aquilino, « La creación del derecho en Cataluña », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 47 (1977), 99-424.
- Id., « El proceso del conde Bera y el problema de las ordalías », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 56 (1981), 208 – 212.
- INNES, Matthew, « Memory, Orality and literacy in an early medieval society », *Past and Present*, 158 (1998), 3-36.
- INSLEY, Charles, « Rhetoric and ritual in late Anglo-Saxon charters », in MOSTERT, Marco et BARNWELL, Paul S. (eds), *Medieval Legal Process : Pysical, Spoken and Written Performance in the Middle Ages*, Turnhout, 2011, 110 – 112.
- ISLA FREZ, Amancio, *La sociedad gallega en la alta Edad Media*, Madrid, 1992, 100 – 103.
- Id., « La monarquía leonesa según Sampiro », in LORING GARCÍA, María Isabel (coord.), *Historia social, pensamiento historiográfico y Edad Media: Homenaje al profesor Abilio Barbero de Aguilera*, Madrid, 1997, 33-57.
- Id., « Los dos Vitizas : Pasado y presente en las crónicas asturianas », in HIDALGO, María José, PÉREZ, Dionisio et GERVÁS, Manuel J. R., « Romanización » y « Reconquista » en la península Ibérica : nuevas perspectivas, Salamanca, 1998, 308.
- Id., « La pervivencia de la tradición legal visigótica en el reino asturleonés », in *Le droit hispanique latin du VIème au XIIème siècle*, Mélanges de la Casa de Velázquez, 41-2, 2011, 75-86.
- JACOB, Robert, *Images de la Justice. Essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen Âge à l'âge classique*, Paris, 1994.
- Id., « Conclusions. Logiques et langages du procès autour de l'an mil », in GAUVARD, Claude (ed.), *La justice en l'an mil, actes du colloque de Paris, 12 mai 2000*, Paris, 2003, 149 – 167.
- Id., *La gracia de los jueces. La institución judicial y lo sagrado en Occidente*, Teoría, Valencia, 2017.

- JANINI, José (ed.), *Liber Ordinum Episcopalis (Cod. Silos, Archivo Monástico, 4)*, Silor, 1991.
- KANO, Osamu, « La loi ripuaire et la genèse de l'expression *secundum legem Salicam* dans quelques actes juridiques », *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France* (2013), 2015, 126 – 136.
- KELLER, Hagen, « Oralité et écriture », in SCHMITT, Jean Claude et OEXLE, O. G., (eds.), *Le tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne: actes de colloques de Sèvres (1997) et Göttingen (1998) organisées par le Centre national de la recherche scientifique et le Max – Planck – Institut für Geschichte*, Paris, 2002, 127 – 142.
- KELLY, Fergus, *A Guide to Early Irish Law*, Dublin, 1988.
- KING, Paul David, *Derecho y sociedad en el reigno visigodo*, trad. par Manuel Rodríguez Alonso, Madrid, 1981 (1972).
- KOPYTOFF, Igor, « The cultural biography of things: commoditization as process », in APPADURAI, Arjun (ed.), *The social life of things. Commodities in cultural perspective*, Cambridge, 1986, 64-92.
- KOSTO, Adam J., « The convenientia in the Early Middle Ages », *Medieval Studies*, 60 (1998), 1 – 54.
- Id., *Making agreements in medieval Catalonia. Power, order, and the written Word, 1000 – 1200*, Cambridge, 2001, 44.
- KOSTO, Adam J. et WINROTH, Anders (eds.), *Charters, Cartularies, and Archives: The Preservation and Transmission of Documents in the Medieval West*, Toronto, 2002.
- KOSTO, Adam J., « *Sicut mos esse solet* : documentary practices in Christian Iberia, c. 700 – 1000 », in BROWN, Warren C. ; COSTAMBEYS, Marios et INNES, Matthew (eds.), *Documentary Culture and the Laity in the Early Middle Ages*, Cambridge, 2013, 95 – 124.
- KUCHENBUCH, Ludolf, « Écriture et oralité », in SCHMITT, Jean Claude et OEXLE, O. G., (eds.), *Le tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne: actes de colloques de Sèvres (1997) et Göttingen (1998) organisées par le Centre national de la recherche scientifique et le Max – Planck – Institut für Geschichte*, Paris, 2002, 143 – 167.
- La giustizia nell'alto Medioevo, secoli V – VIII. Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto Medioevo (42) : 7 – 13 aprile 1994*, 2 vols., Spoleto, 1995.
- La giustizia nell'alto Medioevo, secoli IX – XI. Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto Medioevo (44) : 11 – 17 aprile 1996*, 2 vols., Spoleto, 1997.
- LALINDE ABADÍA, Jesús, « Los pactos matrimoniales catalanes », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 33 (1963), 133-266.
- LARREA CONDE, Juan José, « Obispos efímeros, comunidades y homicidio en la Rioja alta en los ss. X-XI », *Brocar*, 31 (2007), 177-199.
- Les Sûretés personnelles, première partie : Synthèse générales ; civilisations archaïques, antiques, islamiques et orientales*, Recueils de la Société Jean Bodin pour l'Histoire Comparative des Institutions (28), Brussels, 1974.
- LEITMAIER, Charlotte, *Die Kirche und die Gottesurteile. Eine rechtshistorische Studie*, Wien, 1953.

- LEMESLE, Bruno, « Le serment promis. Le serment judiciaire à partir de quelques documents angevins des XI et XII siècles », *Crime, histoire et société*, 6 (2002), 5 – 28.
- Id., « *Ils donnèrent leur accord à ce jugement*. Réflexions sur la contrainte judiciaire (Anjou, XIe-XIIe siècle) », in GAUVARD, Claude (ed.), *La justice en l'an mil. Actes du colloque du 12 mai 2000*, Paris, 2003.
- Id., *Conflits et justice au Moyen Âge. Normes, loi et résolution des conflits en Anjou aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles*, Paris, 2008.
- Id., *La main sous le fer rouge. Le jugement de Dieu au Moyen Âge*, Dijon, 2016, 25.
- LERATE de CASTRO, Luis, *Edda Mayor. Poesía nórdica, siglos IX – XIII*, Madrid, 1986.
- LINAGE CONDE, *Los orígenes del monacato benedictino en la península Ibérica*, León, 1973, vol. 1, 320 et ss.
- LINEHAN, Peter, *La historia y los historiadores de la España medieval*, trad. Ana Sáez Hidalgo, Salamanca, 2012 (1993), 139.
- LÓPEZ ALSINA, Fernando, *La ciudad de Santiago de Compostela en la Alta Edad Media*, Santiago de Compostela, 1988, 26.
- LÓPEZ ORTIZ, José, « El proceso en los reinos cristianos de nuestra reconquista antes de la recepción romano-canónica », *Anuario de Historia del Derecho*, 14 (1942-1943), 184-226.
- LÓPEZ SANGIL, José Luis, « Relación de fuentes documentales, publicadas o transcritas de la historia medieval gallega », *Cátedra. Revista Eumesa de Estudios*, 6 (1999), 39-66.
- LÓPEZ SANGIL, José Luis et VIDÁN TORREIRA, Manuel (eds.), « Tumbo Viejo de Lugo (transcription complète) », *Estudios Mindonienses*, 27 (2011), 11-373.
- LÓPEZ SANTOS, Luis, « Toponimia de la diócesis de León », *Archivos Leoneses*, 1 (1947), 30-64.
- LUCAS, Peter J., « Scribal imitation of earlier handwriting: “Bastard Saxon” and its impact », in HUBERT, Marie-Clotilde ; POULLE, Emmanuel et SMITH, Marc H. (eds.), *Actes du XII<sup>e</sup> colloque scientifique du Comité international de Paléographie latine, Cluny, 16 au 19 juin 1998*, Paris, 2000, 151 – 156.
- LUCAS ÁLVAREZ, Manuel, *El reino de León en la alta Edad Media, VIII. La documentación real asturleonesa (718 – 1072)*, Colección Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (57), León, 1995, 239 – 245.
- LUIS CORRAL, Fernando, « Lugares de reunión, *boni homines* y presbíteros en Valdevimbre y Ardón en la alta Edad Media », *Medievalista*, 18 (2015), 1-34.
- LUIS CORRAL, Fernando et PÉREZ RODRÍGUEZ, María, « Negotiating fines in the Early Middle Ages: Local Communities, Mediators and the Instrumentalization of Justice in the Kingdom of León », *Al Masaq*, 29 (2017), 177 et 185.
- MADERO, Marta, *Manos violentas, palabras vedadas. La injuria en Castilla y León (Siglos XIII – XV)*, Madrid, 1992.
- MADOZ, José, *Epistolario de Álvaro de Córdoba*, Madrid, 1947

- MALDONADO y FERNÁNDEZ DEL TORCO, José, « Líneas de influencia canónica en la historia del proceso español », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 23 (1953), 467-494
- MANTELLLO, Frank A. C. et RIGG, Arthur George (eds.), *Medieval Latin: An Introduction and Bibliographical Guide*, Washington, 1996, 200 et ss et 258.
- MARQUES, André Evangelista, « Between the Language of Law and the Language of Justice : The Use of Formulas in Portuguese Dispute Texts (Tenth and Eleventh Centuries) », in *Law and Language in the Middle Ages, Series Medieval Law and its Practice* (25), Brill, 2018, 128-164.
- MARTIN, Georges, « La chute du royaume visigothique d'Espagne dans l'historiographie chrétienne des VIIIe et IXe siècles », *Cahiers de linguistique hispanique médiévale*, 9 (1984), 222.
- MARTIN, Céline, « Suggérer au roi visigothique: entre supplique et jeu d'influence », in CHARAGEAT, Martine et LEVELEUX – TEIXEIRA, Corinne, *Consulter, délibérer, décider. Donner son avis au Moyen Âge (France – Espagne, VIIème XVIème)*, Toulouse, 2010, 77 – 94.
- Id., « Le *Liber Iudiciorum* et ses différentes versions », in *Mélanges de la Casa de Velázquez*, 41 – 2, 2011, 17 – 34.
- MARTÍN IGLESIAS, José Carlos, « La *Vita Froilani episcopi Legionensis* (BHL 3180) (s.X): Introducción, edición crítica y particularidades lingüísticas », in GOULLET, Monique (éd.), *Parva pro magnis munera. Études de littérature tardo-antique et médiévale offertes à François Dolbeau par ses élèves*, Tournhout, 2009, 561-584.
- MARTÍN PRIETO, Pablo, « El derecho castellano medieval en sus textos: los Fueros de Guadalajara », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 78-79 (2008-2009), 139-213.
- Id., « Representación y propaganda de la realeza en los preámbulos diplomáticos de León y Castilla hasta 1369 », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 86 (2016), 577 – 618.
- MARTÍN VISO, Iñaki, *Poblamiento y estructuras sociales en el Norte de la Península Ibérica. Siglos VI-XIII*, Salamanca, 2000, 320.
- Id., « Poder político y estructura social en la Castilla altomedieval: el condado de Lantarón (siglos VIII – XI) », in de la IGLESIA DUARTE, José Ignacio, MARTÍN RODRÍGUEZ, José Luiz (coords.), *Los espacios de poder en la España medieval: XII Semana de Estudios Medievales, Nájera, del 30 de julio al 3 de agosto de 2001*, Logroño, 2002, 533 – 552.
- Id., « Monasterios y redes sociales en el Bierzo altomedieval », *Hispania*, 71 (2011), 13.
- MARTÍNEZ DÍEZ, Gonzalo, « Un nuevo código del *Liber Iudiciorum* del s. XII », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 31 (1961), 651 - 694.
- Id., « Las instituciones del reino astur a través de los diplomas », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 25 (1965), 59-168.
- Id., « Los obispados de la Castilla condal hasta la consolidación del obispado de Oca en Burgos en el concilio de Husillos (1088) », *Burgense: Collectanea Scientifica*, 25 (1984), 106.
- Id., « El monasterio de San Millán, monasterios y documentación apócrifa », in CORDERO RIVERA, Juan (coord.), *San Millán de la Cogolla en la Edad Media*, 1999, 29-45.
- Id., « Terminología jurídica en la documentación del reino de León », in *Orígenes de las lenguas romances en el reino de León, ss. IX-XII*, vol 1, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (103), León, 2004, 229-272.

- Id., *Monasterios e iglesias burgalesas dependientes de San Millán de la Cogolla*, Burgos, 2007.
- MARTÍNEZ GIJÓN, José, « La menor edad en el Derecho penal castellano-leonés anterior a la codificación », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 44 (1974), 465-483
- MARTÍNEZ SOPENA, Pascual, *La Tierra de Campos Occidental. Poblamiento, poder y comunidad del siglo X al XIII*, Valladolid, 1985.
- Id., « La justicia en la época asturleonés: entre el *Liber* y los mediadores sociales », in RODRÍGUEZ LÓPEZ, Ana (ed.), *El lugar del campesino: en torno a la obra de Reyna Pastor*, Valencia, 2007, 239-260.
- Id., « El uso de la Ley Gótica en el reino de León », in *Remploi, citation, plagiat. Conduites et pratiques médiévales (XIème-XIIè siècles)*, Madrid, 2009, 97-114.
- MATTOSO, Jose, *A nobreza medieval portuguesa: a familia e o poder*, Lisbonne, 1981.
- MATTOSO, José ; KRUS, Luis et ANDRADE, Amélia, *O Castelo da Feira*, Lisbonne, 1989.
- MAYR, Ernst, *El antiguo derecho de obligaciones español según sus rasgos fundamentales*, trad. par Oto Capdequi, Barcelone, 1926.
- McKITTRICK, Rosamund, *The Carolingians and the Written Word*, Cambridge, 1989
- Id. (ed.), *The Uses of Literacy in Early Medieval Europe*, Cambridge, 1990.
- Id., « Perceptions of Justice in Western Europe in the Ninth and Tenth Centuries », in *La giustizia nell'alto Medioevo, secoli IX – XI. Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto Medioevo (44) : 11 – 17 aprile 1996*, 2 vols., Spoleto, 1997, 1076 – 1104.
- MENDO CARMONA, Concepción, « Los tumbos medievales desde la perspectiva archivística », in SANTIAGO FERNÁNDEZ, Javier de et FRANCISCO OLMOS, José María de (eds.), *Jornadas científicas: documentación jurídico-administrativa, económico-financiera y judicial en el reino castellano-leonés (ss. X-XIII)*, Madrid, 2002, 165.
- MENÉNDEZ BUEYES, Luis Ramón, *Reflexiones críticas sobre el origen del reino de Asturias*, Salamanca, 2001.
- MENÉNDEZ PIDAL, Ramón, *Orígenes del español, vol. VIII*, 1964 (1926), 25-26.
- Id., « La historiografía medieval sobre Alfonso II », in *Estudios sobre la monarquía asturiana*, Oviedo, 1949, 5.
- MILLARES CARLO, Agustín, « La cancillería real en León y Castilla hasta fines del reinado de Fernando III », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 3 (1926), 227-306.
- Id., *Corpus de códices visigóticos*, édition préparée par DÍAZ y DÍAZ, Manuel Cecilio ; MUNDÓ, Anscari Manuel ; RUIZ ASENCIO, José Manuel ; CASADO QUINTANILLA, Blas ; LECUONA RIBOT, Enrique, Las Palmas de Gran Canaria 1999, n. 128.
- MILLER, William I., *Humiliation, and Other Essays on Honor, Social Discomfort, and Violence*, New York, 1993.
- MÍNGUEZ FERNÁNDEZ, José María, « Justicia y poder en el marco de la feudalización de la sociedad leonesa », in *La giustizia nell'alto Medioevo, secoli IX – XI. Settimane di studio del*

- Centro italiano di studi sull'alto Medioevo (44) : 11 – 17 aprile 1996*, 2 vols., Spoleto, 1997, 491 – 548.
- MIÑANO y BEDOYA, Sebastián de, *Diccionario geográfico-estadístico de España y Portugal*, vol. IX, Madrid, 1828, 352.
- MOMMSEN, Theodor, « Continuatio Isidoriana Hispana a. DCCLIV », in *Monumenta Germaniae Historica, Auct. Ant.*, XI, Berlín, 1894.
- MONTENEGRO VALENTÍN, Julia et CASTILLO ÁLVAREZ, Arcadio del, « Don Pelayo y los orígenes de la Reconquista : un nuevo punto de vista », *Hispania*, 52 (1992), 5-32
- MONTENEGRO VALENTÍN, Julia et CASTILLA ÁLVAREZ, Arcadio del, « Pelayo y Covadonga: una revisión historiográfica », in *La época de la monarquía asturiana. Actas del Simposio celebrado en Covadonga (8-10 de octubre 2001)*, Oviedo, 2002, 111-124.
- MORELLE, Laurent, « De l'original a la copie : remarques sur l'évaluation des transcriptions dans les cartulaires médiévaux », in GUYOTJENNIN, Oliver, MORELLE, Laurent et PARISSE, Michel, *Les cartulaires: actes de la Table ronde organisée par l'École nationale des Chartes 1991*, 1993, 92-93.
- Id., « Les chartes dans la gestion des conflits (France du Nord XIe – début XIIe siècle) », *Bibliothèque de l'École de Chartes*, 155 (1997), 276 – 298.
- MORENO RESANO, Esteban, « Observaciones acerca del uso de las ordalías durante la Antigüedad Tardía (ss. IV – VII d. C.) », *Cuadernos de Historia del Derecho*, 21 (2014), 170.
- MORÍN de PABLOS, Jorge ; SÁNCHEZ RAMOS, Isabel et alii, « Los Hitos. Últimas novedades arqueológicas: campañas 2014 a 2016 », *Urbs regia : Orígenes de Europa*, 2 (2019) , 62 – 73.
- MOSTERT, Marco, « Forgery and Trust », in SCHULTE, Petra, MOSTERT, Marco et van RENSWOUDE, Irene, *Strategies of Writing: Studies on Text and Trust in the Middle Ages; Papers from "Trust in Writing in the Middle Ages, Utrecht, 28 – 29 November 2002)*, Turnhout, 2008, 37 – 62.
- MUNDÓ, Anscari Manuel, « Le statut du scripteur en Catalogne du IXe au XIe siècle », in HUBERT, Marie-Clotilde ; POULLE, Emmanuelle et SMITH, Marc H. (eds.), *Actes de XIIe colloque scientifique du Comité international de Paléographie latine, Cluny, 16 au 19 juin 1998*, Paris, 2000, 26.
- NELSON, Janet L., « Literacy in carolingian government », in McKITTRICK, Rosamund (ed.), *The Uses of Literacy in Early Medieval Europe*, Cambridge, 1990, 258-296.
- Id., « Kings with justice, kings without justice : an early medieval paradox », in *La giustizia nell'alto Medioevo, secoli IX – XI. Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto Medioevo (44) : 11 – 17 aprile 1996*, 2 vols., Spoleto, 1997, 797 – 826.
- NIXON, Charles Edwin Vandervord et RODGERS, Barbara Saylor, *In Praise of Latin Roman Emperors. The Panegyrici Latini. Introduction, Translation and Historical Commentary with Latin Text of R. A. B. Mynors*, Berkeley, 1994.
- NÚÑEZ CONTRERAS, Luis, « Colección diplomática de Vermudo III, rey de León », *Anuario de Estudios Medievales*, 4 (1977), 381-514.
- OLIVEIRA, Miguel de, *História eclesiástica de Portugal*, Artur Roque de Almeida (ed.), Lisbonne, 1940.

- ORLANDIS ROVIRA, José, « La prenda como procedimiento coactivo en nuestro derecho medieval (notas para un estudio) », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 14 (1942-1943), 81-183.
- PALLARES MÉNDEZ, María del Carmen, *El monasterio de Sobrado: un ejemplo del protagonismo monástico en la Galicia medieval*, La Coruña, 1979.
- PALOMINO LÁZARO, Ángel Luis ; NEGREDO GARCÍA, María José et BOHIGAS ROLDÁN, Ramón, « La fortaleza de Tedeja en Trespaderne y el castillo de Poza de la Sal (Burgos). Variables arqueológicas para el análisis de la articulación del poder local en el tránsito de la tardoantigüedad a la Alta Edad Media en la Castilla del Ebro », in QUIRÓS CASTILLO, Juan Antonio, TEJADO SEBASTIÁN, José María (coords.), *Los castillos altomedievales en el noroeste de la Península Ibérica*, 2012, 263 – 290.
- PARISSE, Michel, « Les cartulaires. Copies ou sources originales ? », in GUYOTJEANNIN, Olivier, MORELLE, Laurent, PARISSE, Michel (eds.), *Les cartulaires. Actes de la table ronde organisée par l'École nationale des Chartes 1991*, Paris, 1993, 503-511.
- Id., « Les pancartas. Étude d'un type d'acte diplomatique », in PARISSE, Michel ; PÉGEOT, P. y TOCK, B – M. (eds.), *Pancartes monastiques des XIe et XIIe siècles. Table ronde organisée par l'ARTEM, 6 et 7 juillet 1994, Nancy, Turnhout, 1998*, 11 – 62.
- PASCUAL LÓPEZ, Silvia, « El derecho germánico y la paz de la casa », *Anuario de la Facultad de Derecho*, 24 (2006), 230.
- PATETTA, Federico, *Le ordalie. Studio di Storia del diritto e scienza del diritto comparato*, Milan, 1972 (1890).
- PÉREZ, Mariel, « Estrategias de alianza y reproducción social en la aristocracia medieval leonesa: los Flaínez (siglos X – XI) », *Mirabilia*, 9 (2009), 87 – 107.
- PÉREZ de URBEL, Justo, « La conquista de La Rioja y su colonización espiritual en el s. X », in *Estudios dedicados a Menéndez Pidal*, Madrid, 1950, vol. 1, 531.
- Id., *Sampiro. Su crónica y la monarquía leonesa en el siglo X*, Madrid, 1952, 273 – 346.
- Id., « San Rosendo y Celanova en el Cartulario de Sobrado », *Signo. Revista de Historia de la cultura escrita*, 5 (1998), 99-108.
- PÉREZ GONZÁLEZ, Maurilio, « El latín medieval diplomático », *Bulletin Du Cange*, 66 (2008), 47 – 101.
- Id., « Los protocolos poéticos en la documentación medieval diplomática », in LUQUE MORENO, Jesús, RINCÓN GONZÁLEZ, María Dolores et VELÁZQUEZ, Isabel (éds.), *Dvlces Camenae : poética y poesía latinas*, Jaén-Granada, 2010, 441 – 449.
- PÉREZ GONZÁLEZ, Maurilio et PÉREZ ROGRÍGUEZ, Estrella (eds.), *Lexicon Latinitatis Medii Aevi Regni Legionis (s. VIII-1230) imperfectum*, Turnhout, 2010.
- PÉREZ LÓPEZ, Segundo L. (coord.), *Facendo memoria de San Rosendo*, Mondoñedo, 2007
- PÉREZ RODRÍGUEZ, Estrella, « El léxico de los textos asturleoneses (s. VIII – 1230) », in MARTÍNEZ GÁZQUEZ, José, CRUZ PALMA, Óscar de la y FERRERO HERNÁNDEZ, Cándida, *Estudio de latín medieval hispánico. Actas del V Congreso Internacional de Ltn Medieval Hispánico. Barcelona 7 – 10 de septiembre de 2009*, Firenze, 2011, 935 – 957 (947 – 948).

- PETERSON, David, « El *Becerro Gótico* de San Millán. Reconstrucción de un cartulario perdido », *Studia Historica, Historia Medieval*, 29 (2011), 147-173.
- PETIT CALVO, Carlos, « *Consuetudo y mos* en la *Lex Visigothorum* », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 54 (1984), 209 – 252.
- Id., « *Iustitia y iudicium* en el reino de Toledo. Un estudio de teología jurídica visigoda », in *La giustizia nell'alto Medioevo, secoli V – VIII. Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto Medioevo (42) : 7 – 13 aprile 1994*, 2 vols., Spoleto, 1995, 843 – 932.
- Id., « Sobre la práctica jurídica del Sur peninsular : las fórmulas notariales godas », in GARCÍA MORENO, Luis Agustín (ed.), *Historia de Andalucía, II*, Barcelona-Sevilla, 2006, 184-189.
- PETRUCCI, Armando, « Alfabetismo ed educazione grafica degli scribi altomedievali (secc. VII – X) », in GANZ, Peter (ed.), *The Role of the Book in Medieval Culture*, Tuornhout, 1986.
- PLANIZT, Hans, *Die Vermögensvollstreckung im deutschen Mittelalterlichen Recht*, Leipzig, 1912.
- PORTASS, Robert, « Rethinking the *small worlds* of twentieth century Galicia », *Studia Historica, Historia Medieval*, 31 (2013), 83 – 103.
- Id., *The Village World of Early Medieval Northern Spain: Local Community and the Land Market*, Royal Historical Society Studies in History (96), Woodbridge, 2017.
- PORTELA SILVA, Ermelindo et PALLARES MÉNDEZ, María Carmen, « La investigación histórica sobre la Edad Media en Galicia », dans BERAMENDI, Justo G. (coord.), *Galicia e a Historiografía*, Santiago de Compostela, 1993, 74.
- PORTELA SILVA, Ermelindo, « El rey y los obispos. Poderes locales en el espacio galaico durante el periodo astur », *Territorio, sociedad y poder*, 2 (2009), 220.
- PRIETO MORERA, Agustín, « El proceso judicial en el reino de León a la luz de los diplomas », in LUCAS ALVÁREZ, Manuel (ed.), *El reino de León en la alta Edad Media. II. Ordenamiento jurídico del reino*, Collection Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (49), León, 1992, 390.
- PRIETO PRIETO, Alfonso, « Documentos referentes al orden judicial del monasterio de Otero de las Dueñas », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 44 (1974), 619 – 674.
- Id., « Documentos referentes al orden judicial del monasterio de Sahagún », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 45 (1975), 489-546.
- Id., « El conde Fruela Muñoz : un asturiano del s. XI », *Asturiensia Medievalia*, 2 (1975), 11 – 37.
- Id., « La potestad judicial de los reyes de León », in LUCAS ALVÁREZ, Manuel (ed.), *El reino de León en la alta Edad Media. II. Ordenamiento jurídico del reino*, Collection Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (49), León, 1992, 548.
- QUINTANA PRIETO, Agustín, « Sampiro, Alón y Arnaldo: tres obispos de Astorga, cronistas del reino de León », in *León medieval: doce estudios: ponencias y comunicaciones presentadas al coloquio "El reino de León en la Edad Media*, León, 1978, 57 – 68.
- QUIRÓS CASTILLO, Juan Antonio et BENGOTXEA REMENTERÍA, Belén, *Arqueología Medieval y Postmedieval*, vol. 3, Madrid, 2010.
- RAMIS BARCELÓ, Rafael, « Estudio preliminar », in RAMIS SERRA, Pedro et RAMIS BARCELÓ, Rafael (eds.), *El libro de los juicios (Liber Iudiciorum)*, Madrid, 2015, 28.



- RAMIS SERRA, Pedro et RAMIS BARCELÓ, Rafael (eds.), *El libro de los juicios* (Liber Iudiciorum), Madrid, 2015.
- RIO, Alice, « Les formulaires et la pratique de l'écrit dans les actes de la vie quotidienne (VI<sup>e</sup> – XI<sup>e</sup> siècle) », *Médiévales*, 5 (2009), 11 – 22.
- Id., « Penal enslavement in the early middle ages », in de VITO, C. et LICHTENSTEIN, A. (eds.), *Global Convict Labour*, Brill, Leiden, 2015, 79-107.
- RÍU RÍU, Manuel, « Aportación de la arqueología medieval a la historia de España », in *La Historia Medieval en España. Un balance historiográfico (1968-1998). XXV Semana de Estudios Medievales (Estella, 1998)*, Pamplona, 1999, p. 403-429
- RODRÍGUEZ DÍAZ, Elena Esperanza y GARCÍA MARTÍNEZ, Antonio Claret (coords.), *La escritura de la memoria: los Cartularios*, Huelva, 2011.
- RODRÍGUEZ FERNÁNDEZ, Justiniano, « La monarquía leonesa. De García I a Vermudo III (910-1037) », in *El Reino de León en la Alta Edad Media, III, La monarquía astur-leonesa. De Pelayo a Alfonso VI. (718-1109)*, Collection Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (50), León, 1995, 370-372.
- RODRÍGUEZ GONZÁLEZ, María del Carmen et DURANY CASTRILLO, Mercedes, « Ocupación y organización del espacio en el Bierzo bajo entre los siglos V al X », *Studia Historica. Historia Medieval*, 16 (1998), 45-87.
- ROULAND, Norbert, *Anthropologie juridique*, Paris, 1990.
- RUIZ ASENCIO, José Manuel et MARÍN MARTÍNEZ, Tomás (dirs.), *Paleografía y Diplomática. Unidad didáctica 4*, Madrid, 1992, 271 – 277 (276).
- RUIZ ASENCIO, José Manuel, « Pizarra visigoda con Credo », in DÍAZ y DÍAZ, Manuel C. (coord.), *Escritos dedicados a José María Fernández Catón*, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (100), vol. 2, 2004, 1317 – 1328.
- Id., « Notas sobre el trabajo de los notarios leoneses en los siglos X–XII », in *Orígenes de las lenguas romances en el reino de León siglos IX – XII*, vol. 1, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (103), León, 2004, 106.
- Id., « Los copistas del *Liber Testamentorum*: sus escrituras y notas sobre el *scriptorium* de Lorvão para la confección de documentos », in *Liber Testamentorum Coenobii Laurbanensis. Estudios, transcripción del texto y edición facsimilada (Estudios)*, Colección Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (125), Madrid, 2008, 220.
- RUIZ ASENCIO, José Manuel, RUIZ ALBI, Irene et HERRERO JIMÉNEZ, Mauricio, *Los Beceros Gótico y Galicano de Valpuesta*, 2 vols., Madrid, 2010, 13.
- RUIZ de la PEÑA SOLAR, Juan Ignacio, « La monarquía asturiana (718 – 910) », in *El Reino de León en la Alta Edad Media, III, La monarquía astur-leonesa. De Pelayo a Alfonso VI. (718-1109)*, Collection Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (50), León, 1995, 11 – 130.
- SÁEZ SÁNCHEZ, Carlos et GUTIÉRREZ GARCÍA – MUÑOZ, Almudena, « Hacia una interpretación del Tumbo de Celanova », in *Iglesia y religiosidad en España: historia y archivos, Actas de las V Jornadas de Castilla la Mancha sobre investigación en archivos, Guadalajara 8 – 11 mayo 2001*, vol. 2, Guadalajara, 2002, 997 – 1009.

- SÁEZ, Emilio, « Los ascendientes de San Rosendo. Notas para el estudio de la monarquía asturleonense durante los siglos IX y X », *Hispania*, 30 (1948), 136.
- SALRACH, Josep Maria, « Prácticas judiciales, transformación social y acción política en Cataluña (siglos IX-XIII) », *Hispania*, 57-3 (1997), 109-148.
- Id., « *Ad reparandum scripturas perditas*. El valor del documento en la sociedad de los condados catalanes (ss. IX – X) », in FERNÁNDEZ CONDE, Francisco Javier et GARCÍA de CASTRO VALDÉS, César (eds.), *Poder y simbología en Europa, ss. VIII – X*, Oviedo, 2009, 309 – 330.
- Id., *Justícia i poder a Catalunya abans de l'any mil*, Vic, 2013, 181.
- Id., « La recreación judicial de diplomars perdidos », in ESCALONA, Julio et SIRANTOINE, Hélène (cords.), *Chartes et cartulaires comme instruments de pouvoir (Espagne et Occident chrétien, VIIIème-XIIème siècles)*, Madrid - Toulouse, 2013, 219.
- SÁNCHEZ ALBORNOZ, Claudio, « Las behetrías: La encomendación en Asturias, León y Castilla », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 1 (1924), 202.
- Id., « El juicio del libro en León durante el siglo X y un feudo castellano del s. XIII », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 1 (1924), 382-390.
- Id., « Observaciones a la Historia de Castilla de Pérez de Úrbel », *Cuadernos de Historia de España*, 11 (1949), 139 – 152.
- Id., *Investigaciones sobre la historiografía hispana medieval (siglos VIII – XII)*, Buenos Aires, 1967.
- Id., *Orígenes de la nación española: El reino de Asturias*, 1972, 3 vols.
- Id., *Orígenes de la nación española. Estudios críticos sobre la historia del Reino de Asturias*, 3 vols., Oviedo 1972 – 1975.
- Id., « El *Palatium Regis* asturleonés », in *Viejos y nuevos estudios sobre las Instituciones Medievales españolas*, vol. III, Madrid, 1980, 1633-1728.
- Id., « Documentos para el estudio del procedimiento judicial en el reino asturleonés », *Viejos y nuevos estudios sobre las Instituciones Medievales españolas*, vol. III, Madrid, 1980, 1739 – 1751.
- SÁNCHEZ – ARCILLA BERNAL, José, « La administración de Justicia en León y Castilla durante los siglos X al XIII », in SANTIAGO FERNÁNDEZ, Javier de et FRANCISCO OLMOS, José María de (eds.), *I Jornadas sobre Documentación jurídico-administrativa, económico-financiera y judicial del reino castellano-leonés (siglos X-XIII)*, Madrid, 2002, 13-49.
- SANCHEZ BADIOLA, Juan José, *El territorio de León en la edad media: pblamiento, organización del espacio y estructura social (siglos IX – XIII)*, 2 vols., León, 2004.
- SÁNCHEZ PRIETO, Ana Belén, « El poder y su representación documental en la alta Edad Media », in ESCALONA MONGE, Julio et SIRANTOINE, Hélène (eds.), *Chartes et cartulaires comme instruments de pouvoir (Espagne et Occident chrétien, VIIIème-XIIème siècles)*, Madrid - Toulouse, 2013, 104.
- SANTOS SALAZAR, Igor, « Ruling through court : The political meanings of the settlement of disputes in Castile and Álava (ca. 900-1038) », *Al-Masaq*, 29 (2017), 1-18 (11).

- SANZ FUENTES, María Josefa, « El lenguaje de los documentos falsos », in *Orígenes de las lenguas romances en el reino de León siglos IX – XII*, vol. 1, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (103), León, 2004, 131.
- Id., « El documento de Fakilo (803). Estudio y edición », *Estudos em Homenagem ao Prof. Doutor José Marques*, Oporto, 2006, 31-40 (38).
- Id., *La reescritura del pasado. El Liber Testamentorum del archivo de la catedral de Oviedo*, Oviedo, 2014, 12.
- SER QUIJANO, Gregorio del et MARTÍN VISO, Iñaki (eds.), *Espacios de poder y formas sociales en la Edad Media. Estudios dedicados a Ángel Barrios*, Salamanca, 2007.
- SIERRA MACARRÓN, Leonor, « El aumento de la producción escrita en los tumbos del monasterio de Sobrado de los Monjes (siglos IX – XIII) », in SAÉZ, Carlos (ed.), *Actas del VI Congreso Internacional de Historia de la Cultura Escrita. Libros y documentos en la Alta Edad Media. Los libros de Derecho. Los archivos familiares, vol. II*, Calambur, 2002, 119 – 131.
- SIRANTOINE, Hélène, *Imperator Hispaniae. Les idéologies impériales dans le royaume de León (IX<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles)*, Madrid, 2012, 202.
- SMAIL, Daniel L., « Archivos de conocimiento y la cultura legal de la publicidad en la Marsella medieval », in *Hispania*, 197 (1997), 1049-1077
- STOCK, Brian, *The Implications of Literacy. Written Language and Models of Interpretation in the Eleventh and Twelfth Centuries*, Princeton University Press, 1983.
- TOCK, Benoît Michel, « Introduction », in GASSE – GRANDJEAN, Marie-Jose et TOCK, Benoît Michel, *Les actes comme expression de pouvoir au Haut Moyen Âge, Actes de la table ronde de Nancy, 26 – 27 novembre, 1999*, Turnhout, 2003, 12 – 13.
- TOURHOUDT, Eric van, « L'écrit et la justice au Mont Saint Michel. Les récits narratifs (vers 1060 – 1150) », in *Tabularia*, 7 (2007), 39 – 71.
- UBIETO ARTETA, Antonio, « Los primeros años del monasterio de San Millán », *Príncipe de Viana*, 132 – 133 (1973), 181 – 200.
- VALDÉS FERNÁNDEZ, Fernando, « Arqueología Medieval / Arqueología Islámica: un estado de la cuestión », *Boletín de la Asociación Española de Amigos de la Arqueología*, 30-31 (1991), p. 303-311.
- VÁZQUEZ ROZAS, Roberto, « Geometría y proporción del oratorio mozárabe de San Miguel de Celanova », *NORBA – ARTE*, 26 (2006), 5-17.
- VELÁZQUEZ SORIANO, Isabel, « Las pizarras visigodas: Edición crítica y estudio », *Antigüedad y cristianismo: Monografías históricas sobre la Antigüedad tardía*, 6 (1989), 200-201.
- SORIANO VELÁZQUEZ, Isabel, « Elementos religiosos-bíblicos en fórmulas y documentos de época visigoda », *Antigüedad y Cristianismo*, 7 (1990), 564.
- VAN HOUTS, Elisabeth, *Memory and gender in medieval Europe, 900 -1200*, Londres, 1999.
- VIVENS, Juan (ed.), *Concilios visigóticos e hispano-romanos*, Barcelone, 1963.

- WHITE, Stephen D., « *Pactum... Legem Vincit et Amor Iudicium*. The settlement of disputes by compromise in eleventh century Western France », *The American Journal of Legal History*, 4 (1978), 281-308.
- Id., « Proposing the Ordeal and Avoiding it: Strategy and Power in Western France Litigation, 1050 – 1110 », in BISSON, Thomas (ed.), *Cultures of Power*, Philadelphie, 1995, 89-123.
- Id., « La traición en la ficción literaria: derecho, hecho y ordalías en la narrativa y épica en francés antiguo », *Hispania*, 197 (1997), 957-980.
- WICKHAM, Chris, « Derecho Romano y práctica legal en las comunas urbanas italianas del siglo XII », *Hispania*, 197 (1997), 981-1007.
- Id., « Comunidades rurales y señorío débil : el caso del Norte de Italia, 1050-1250 », in ÁLVAREZ BORGE, Ignacio (ed.), *Comunidades locales y poderes feudales en la Edad Media*, Logroño, 2001, 397-415.
- WOLFRAM, Herwig, *History of the Goths*, trad. Thomas J. Dunlap, Berkeley, 1988 (1979).
- WORMALD, Patrick, *Legal Culture in the Early Medieval West. Law as Text, Image and Experience*, London, 1999.
- WRIGHT, Roger, *Late Latin and Early Romance in Spain and Carolingian France*, Liverpool, 1982.
- Id. (éd.), *Latin and the Romance Languages in the Early Middle Ages*, Londres-New York, 1991.
- Id., *A Sociophilological Study of Late Latin*, Turnhout, 2002.
- Id., « La difusión inmediata del documento », in ESCALONA, Julio et SIRANTOINE, Hélène (cords.), *Chartes et cartulaires comme instruments de pouvoir (Espagne et Occident chrétien, VIIIème-XIIème siècles)*, Madrid - Toulouse, 2013.
- YÁÑEZ CIFUENTES, María del Pilar, *El monasterio de Santiago de León*, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa, 6, León, 1972.
- ZEUMER, Karl (ed.), *Monumenta Germaniae Historica, Legum sectio V, Formulae*, Hanovre, 1886.
- ZIMMERMANN, Michel, « Protocoles et préambules dans les documents catalans du X<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle: évolution diplomatique et signification spirituelle. II. Les préambules », *Mélanges de la Casa de Velázquez*, 11 (1975), 77.
- Id., « Un formulaire du Xème siècle conservé à Ripoll », *Faventia*, 4 / 2 (1982), 81-82.
- Id., « Ouverture du colloque », in ZIMMERMANN, Michel (dir.), *Auctor et auctoritas. Invention et conformisme dans l'écriture médiévale, Actes du colloque de Saint – Quentin – en – Yvelines (14 – 16 juin 1999)*, Paris, 2001, 12.
- Id., « Affirmation et respect de l'autorité dans les chartes », in GASSE-GRANDJEAN, Marie-Jose et TOCK, Benoît Michel, (eds.), *Les actes comme expression du pouvoir au Haut Moyen Âge. Actes de la Table Ronde de Nancy, 26-27 novembre 1999*, Turnhout, 2003, 233.
- Id., *Écrire et lire en Catalogne (IX– XIIème siècle)*, Madrid, 2003, 64.

## ANNEXE

Dans cette annexe, les documents les plus intéressants, les plus complexes ou les plus cités sont transcrits afin de faciliter la compréhension des analyses réalisées. Tous les documents marqués d'un astérisque dans l'ensemble de l'ouvrage sont répertoriés ci-dessous.

### 1

#### A 27 (978) – Copie –

*Document « mixte » qui comprend au moins trois documents différents où Abgamira nie l'existence de son fils et fait don de tous ses biens au monastère de San Martín après sa mort.*

UBIETO ARTETA, Antonio (éd.), *Cartulario de Albelda*, Textos medievales (1), Valencia, 1960, 36 et 37.

978

AGS, *Patronato Real*, leg. 58-2, n. 44

Ed. González, *Colección*, VI, n. 247, con fecha 1078.

Sub nomine sancte et individue Trinitatis, Ego quidem humillimus omnium hominum nomine Abgamira, nullius cogentis imperio neque suadentis articulo, sed propria michi accessit voluntas, ut pro remedio anime mee, trado tam mobile quam immobile in atrio Sancti Martini episcopi et tibi spirituali domno Maurello abbati, ceterisque fratribus tecum Christi iugum confessionis suaviter ferentibus, ut post obitum meum pro intercessióne vestra vel sanctorum omnium merear hic elui ab sorde meorum facinorum, et post, merita Christi concedente, vobiscum frui regna celorum.

Si quis sane, quod fieri credimus minime, hanc meam devotionem conatus fuerit disrumpere, filii aut neptis, sive aliqua subrogata persona, sit a Deo adque ab omni cetu christianorum confusus, et in presenti bineas careat lucernas, postque averni non evadat penas. Votum tamen meum firmum et incolvulum permaneat in eternum.

Facta cartola tradidionis era M. X. VI.

Omne concilium sanctum de Sancta Eulalia, que Dominus salvet hic et in perpetuum regnum, quem vos dicitis, sit: ego que fuisse filio meo, si non est. Si non, iurem illas testimonias quomodo mandavit donna Tota ad sua mater que iurasset et manu in calda mississet, que erat meo filio. Et ego iurare que non est meo, et mittam manu mea in calda.

Ego tamen qui hoc testamentum fieri volumus manibus nostris signum fecimus (*signo*) et testibus tradimus ad roborandum: Nequitus testis, Marcho filio eius testis, Stephanus testis, Aderico testis, et toto concilium de Miromnes testis.

Ego Abgamira commendo mea hereditate et rebus meis a Sancto Maitiní de Albailda, et post obitum meum tota mea causa que michi Dominus donaverit ad domno Martino de Albailda et ad mebra Christi que ibi serviunt. In nomine sancte Trinitatis qui Dominus ? det omnia per Christum. Nullus de generatio mea non habeant ibi aclamacione, nisi servus Dei post obitum meum.

Pax in celo sic in terra sub Christo et fidelis sui.

Ego Abgamira apposuerunt me filio alieno et dixi ego ad illos: non est filio meo, auferat Deus, Et dixerunt michi mea gente: adplica illo ad te et faciat tibi seruiño, Et feci que dixerunt michi, Adplicavi illo ad te et stetit michi, et postea exivit se illo de mea casa, et negavi et nego toto seculo quod non est filio meo.

Fortunio de Azenaris testis, Stephanus Melis testis, Bacoda Abholazen testis, Scipío testis, Arderico testis, Tedra testis, suo cognato Gundesalvo testis, Abopheta testis, Abrechd testis, Iberin Ablabreld testis, Abumuzza Iberin Ferruz testis, Baguda Iberin testis, et toto concilio de Miromnes testibus de minimo usque ad maximo de presente sit, amen.

## 2

**Arou 43 (937) – Copie –**

**« Transaction directement judiciaire » par laquelle Cresciduru donne à Froila Ansaloniz un verger de pommiers en raison du procès qui a eu lieu devant lui.**

*Portugaliae Monumenta Historica. A saeculo octauo post Christum usque ad quintumdecimum. Diplomata et Chartae, Fasciculus I, 1868, 26.*

937, avril, 14

Donatio partis cuiusdam pomarii prope Alvarenga. In eadem membrana de qua egimus n. XXX inuenitur.

[TT, *Arouca*, m. 1, n.º 2 (document 2.º)]

In dei nomine. Ego cresciduru uobis froila ansaloniz placuit nobis adque conuenit per bona pacis et uoluntas et faceremus a uobis testum scriptura donacione in pumare que abemus in uilla que dicent aluarenga subtus monte ieronzo in uigo que dicent minudal. et iacet ipso pumare in alio uestro desueco de pumare de tedon usque in larea calua. damus uobis de ipso pumare integro que fuit de aluito octaba integra pro intencione et iudicio que abui ante uos ita ut de odie die et tempore sit ipsa racione de ipso pumare cum suo terreno de nostro iure abraso et in uestro iure sit tradito uel confirmato. abeatís uos et omnis posteritas uestra iuri quieto in temporibus seculorum. ut siquis homo uenerit uel uenerimus contra hanc cartula donacione ad inrumpendum tunc abeas potestatem apprehendere de nos dublata uel quantum a uobis fuerit meliorata et uos perpetim abitura. Facta kartula donacione XVIIIº (sic) kalendas martias. Era DCCCC LXXV. Ego cresciduru in hanc cartula manu mea r+ouorauí. Id sunt testes. rodirigu test. froigendo test. manulfu test. uiliulfu test. sagado presbitero notuit.

## 3

C 35 (941) – Copie –

*« Confession » faite par le prêtre Gundissalbo devant le comte Fernán Gonzalez lors du procès contre le monastère des los Santos Apóstoles Pedro y Pablo, reconnaissant qu'il avait occupé la maison que son oncle Alaric avait précédemment donnée au monastère. Le document contient, par ordre du comte et de l'évêque Basilio, la restitution de la maison au monastère.*

MARTÍNEZ DíEZ, Gonzalo (éd.) *Colección documental del monasterio de San Pedro de Cardeña*, Burgos, 1998.

941, février, 15

DE SANCTI IUSTI PISCARIA

In nomine Domini.

In presentia gloriosissimi comitis nostri Fredenando Gundisalbiz uel aliorum multorum manifestus sum ego Gundissalbo presbiter a petitione Lazarus abba ita et Fortes et omnem collationem de Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli.

Uerum est quod negare non ualeo, quia casa que est iuxta Ibero in locum quem uocitant Piscaria, aeclesia que est sita Sanctorum Iusti et Pastoris et Sancti Saturnini, sic me cognosco in ueritate, quia odie tercio anno uel amplius ego illa possedi in meo iure cum omnes suos aditos et sua aiacentia, sic me cognosco et ueridice scio quia nostro tio domno Alaricus abuit illa uobis tradita et concessa per testamentum et scriptura que contra uos est.

Et odie per iussionem Basilio episcopo et mandatum de comite sic illa uobis consigno et persolbio per manus sayone Tellu Offilo, cum omni uoce et integritate in perpetim abiturum. Et in hanc manifestum nicil abeo quod apponam.

Et si, quod absit, aliqua querella uobis fecero pro ipsa casa, an ego seu parentibus meis uel germanis aut aliquis ex successoribus meis, tunc habeatis super me ut pariem a parte dominus terre CCC solidos in cautis.

Facta scriptura ista notum die XV kalendas marcias, era DCCCC<sup>a</sup> LXX<sup>a</sup> VIII<sup>a</sup>.

Ego autem Gundissalbo presbiter in hanc scedula restorationis a me facta meam sygnum feci [signo].

Munnio rb.; Sanzone rb.; Morelle rb.; Albarus rb.; Uincenti rb.; Belasco rb.; Ranimirus rex princeps in Legione rb.; Fredinandus comes rb.; Assur Fernandez rb.

Gui 225 (1014) – Copie –

*« Plaid » qui consigne le long conflit entre Ordonio Sentariz et les moines de Guimaraes au sujet de la ville de Villacoua. Le procès se concentre d'abord sur les documents de possession, les juges étant d'accord avec le monastère. Après quoi Ordonio Sentariz fait appel aux auteurs des preuves écrites*

*qui sont présentées au procès et, après diverses tensions, ils reconnaissent que la ville appartient au monastère.*

*Portugaliae Monumenta Historica. A saeculo octauo post Christum usque ad quintumdecimum. Diplomata et Chartae, Fasciculus I, 1868, 140 et 141.*

1014, décembre, 21

Descriptum ex codice *Livro de D. Mummadona*, sic dicto.

Kartula agnitio de villacoua de Freitas In era L<sup>a</sup>II<sup>a</sup> post peracta M.<sup>a</sup> Regnante adefonsus principis Orta fuit intencio inter fratres de vimaranes et ordonio sentariz pro illa villa de uillacoua quos presumsit de ipsos domnos de vimaranes et tenuit ea in suo iure annos tres. et inrupit testamentos et cartas per quem illa ganabit domna mummadonna et suos abbates. ipsos domnos supra taxatos fecerunt inde querimonia ad illa Comitissa domna Tuta in cuius iure erant ipse ordonio ut habuissent cum eo ueritate pro ipsa villa. et illa Comitissa ordinauit illuc ire suo sagione nomine Airigo pepit que presisset ipsa villa et constrinsisset ipse ordonio et ipsos domnos de vimaranes sub certum plazum perante illa Comitissa ut habuissent ueritate unus cum alios hic in pena maior et que dedissent ipsos domnos de vimaranes testamentos et cartas de ipsa villa et ordonio suas cartas. Dum autem peruenerunt ad diem actum hic in pena maior ante illa Comitissa et comites Rudesindo gonsaluit et Nuno menendiz et Gonsaluo menendiz Ranimiro menendiz et Gutierre roderici ordinauit ipsa Comitissa et ipsos Comites suos iudices que legem docebant id sunt Froila erotiz, Honoricus zaleimaz, Vermudo todemiriz, Menendus gauiniz, Egas menendiz, Ranemiro menendiz et alii plures filii uenenatorum que in ipso concilio erant ut audissent legentes scribturas de amborum partes et iudicassent eos per uera ueritate. dedit ille abbate domno Honorigo qui uoce tenebat de casa de vimaranes et de suos fratres et sorores quos ibidem sunt habitantes suos testamentos et suas cartas. Et audierunt ipsas scribturas ipsos iudices legentes et cartas de ordonio et intellexerunt eas et adtestarunt era et annum de illas cartas de ordonio cum era de illo testamento et de illas cartas quos in concilio presentabit ille abbate domno Honorico et inuenerunt era et annum de illo testamento prior. Et inuenerunt era de cartas de ordonio postteriores et falsas et aborrendas. et intellexerunt ipsos iudices quomodo subposuerunt eas ad illo testamento et mandarunt eas crepare et fuissent inualidas. et elegerunt illo testamento que iam quinquagenario concluderat post parti ecclesie et illas cartas quos in concilio presentabit ille abbate domno Honoricus. Dum autem uidit se ipse ordonio in tali reatu et oppressus per ueritate ennarrabit quomodo fuerat de ipsa villa qui non concludebant testamento et cartas de ille abbate de soceros suos Todegildo et Guntina et dederunt illa in casamento et inuenerat ea in iure de domnos de vimaranes qui tenebant ea ex datu de ille comes domno Gunsaluo ad cuius illam dederat mitto todegildiz et suos germanos zendas et Gontemiro et uxores eorum per cartulam firmitatis. et sic presumsit ipsa de soceros suos quomodo et illa alia de testamentos quos fecerat Egas arqueriz et domna Adosinda cum filiis eorum. et certificabit ipsos domnos ordonio sentaz ut dedissent ei carta et auctores de ipsa villa. Hic uero in ipso concilio erat mitto tudegildiz que illa carta roborauit ad ille Comite domno Gundisalbo et ad coniugem suam domna ermesinda. et noluit auctorgare ipsa villa et negabit quod non rouorauerat ipsa carta nec ille nec suos iermanus. causatus fuit cum ipse mitto uiliamirus christoforiz in uoce de monasterio et ipse carta in quorum presencia iudicum supra nominatos quomodo roborauerat ipsa scriptura et faciebat se ipse mitto ad fora et nolebat ipsa villa auctorgare. Ille uero dedit responsum sic pro se quomodo et pro suos germanos quia nec ipsa carta fecit



nec illa roborauit nec ipsa villa assignabit ad ille comite domno Gonsalbo. Hic uero in ipso concilio ordinarerunt ipsi iudices supra taxatos ut dedisset illi abbate domno Honorico cuius uoce dicebat uiliamirus christoforiz, Tegio gundesindiz que pro testem sedebat in illa carta, et emila presbitero quod illam cartam conscripserat manibus suis et ille preposito domno Kartemirus, et aris tractesindiz et uiliamirus christoforiz numero Ve pro ad iuramento. Et constrinxit eos ipse Sagion airigus pepit per ligali plazum ut dedisset ipse abbate ipsas testimonias Ve iam supra nominatas pro ad iuramento hic in sancto michael in oculis calidarum ut adfirmassent ipsa carta que quomodo erat conscribta sic erat uirifica et mito todegildiz et suos germanos suscepissent illorum iuramento. Dum autem peruenerunt ad diem actum misit ipse Sagion ipsos domnos in ipsa ecclesia ut redissent ipso iuramento sicut plazum habebant. et inclinauit se ipse mito et uxor sua adosinda et suos germanos ad pedes ipse abbate iam supra taxato et agnouerunt se in ueritate quomodo roborauerunt ipsa carta. et eiecerunt eos fora de ipsa ecclesia per manus ipsius Sagion et rouorauerunt illa condicione. Et roborarunt hanc plazum mito todegildiz et uxori mee adosinda et Guntemirus presbiter et cendas tibi Sagioni nostro Airigus pepit per hunc placitum tibi compromittimus ut assignemus tibi die ista III<sup>a</sup> quod est XII kalendas ianuarii Era L<sup>a</sup> II<sup>a</sup> villa de uillacoua secundum Era incartamus ad ille comes Gundisalbus menendiz quos fuit de pater nostro Teogildo et mater nostra Gutina ab integro. et tu assignes illa ad honoricus abba et ad fratres et sorores de monasterio vimaranes cuius ueritas est. et amplius non calumpniemus illa in nulloque tempore. et si hunc plazum exsegerimus pariemus post parte ipsius monasterii vimaranes ipsa villa duplata et ad iudex uel rege que illa terra iudicauerit suo iudicato.

Nos superius nominati in hoc plazum manus nostras rouorauimus.

Froila gutieriz manu mea conf. — Munio menendiz manu mea conf.

Tuta domna manu mea conf. — Ildunza menendi manu mea conf.

Pelagius didaz manu mea conf. — Ordonius gutierit manu mea conf. — Oueco ennegot manu mea conf. — Salomon florentiz manu mea conf. — Flomarico sesnandiz manu mea conf. — Ragefredo bitoniz manu mea conf.

Froila erotiz quos iudicabit conf. — Honoricus zaleiman quos iudicabit conf. — Uermudo todemiriz quos iudicabit — Menendus gauiniz quos iudicabit conf. — Fromosindo presbiter manu mea conf. — Uimara onorici manu mea conf.

## 5

### Li 34 (915) – Copie –

*Document « mixte » qui relate le conflit entre le monastère de Valdevimbre et Monnio, qui a construit un barrage sur la Bernesga empêchant l'eau d'atteindre les moulins du monastère. Au moins trois documents sont rassemblés, l'« accord » pour la présentation des témoins du monastère, la déclaration de ceux-ci et le « serment ».*

SÁEZ, Emilio (éd.), *Colección documental del archivo de la catedral de León (775 – 1230)*, I (775 – 952), Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (41), León, 1987, 50 - 52.

915, janvier 30

B. T, ff. 205v-205bis v [M° de Valdevimbre].

*El presente documento contiene multitud de incorrecciones, debidas a la impericia del copista del Tumbo, que no conocía bien la escritura del original que trasladaba, y acaso también al redactor o escriba del mismo diploma. Hemos intentado corregir tales errores, pero no nos ha sido posible hacerlo siempre, por lo que todavía queda alguna frase sin sentido. En cuanto al contenido, debemos hacer constar que son exagerados los plazos cronológicos que figuran en el texto, pues entre la construcción de presa y molino, en 875 (tres años antes de la batalla de Polvoraria), y la redacción del documento, median cuarenta años; y habiendo estado dichos bienes durante treinta en la posesión del monasterio, según se dice, resultaría que Balderedo habría sido ya abad de Valdevimbre hacia 885, fecha que resulta inverosímil, habida cuenta de que su mandato como tal llega como mínimo hasta 942, si es que no se remonta a 950, ya que su sucesor, Vellito, aparece por vez primera en este año.*

*Cf. doc. núm. 144, de 16-VII-[941].*

*(Christus)* Velasco, qui asseret in uoce Balderedi abba, et Monio, in sua uoce et de suos germanos, per saioni Gemelli, per hunc nostrum placitum tibi compromittimus ut de predictus quod erit hanc anno isto presentemus persona nostra in Legione, corum iudicum presencia presentem ego Velasco mea persona et meas testimonias, super Monnio, qualiter presit Vimara cum suos filios, Lup et Godesteo, aqua in Vernesga, ad populacionem de Legione, ad editum regis bone memorie, domni Adefonsi principi, et laborauerunt presa, de stirpe antiquo, ante qualibi presura, signa uel decora; et eduxit aqua per meum labore et fecit meo molino, et auente illum iuri quieto, in faciem uniuerso, anno tercio ante illa disfecta de Pulburaria, possiderunt per multos annos; uenit mentes eorum ereccionis et concesserunt illum domus Sancti Iacobi Apostoli, post parte domni Balderedi abba, cuius ego Velasco uoce intendo, et possedimus eo anno XXX; sine cuius libente illa municione, sic se leuauit Monnio, cum suos aiunctos, per superbia, et tulit nobis ipsa aqua per sua presa, super illa eorum que tornabat ipsa aqua iurique suo et cessabat meos molinos menses tres. Et ego Munnio ut accipiam ipsas testimonias, et qui hunc placitum mentitus fuerit pariet, per manus saioni, solidos L<sup>a</sup>.

Velasco et Munio, hoc nostro placito, manus nostras (*signa*) fecimus.

*(Christus)* In presencia domini Fronimi episcopi, Vegila et Hatec, testificamus nos testes, qui sumus de parte Velasconi, qui asseret in uoce Balderedi abba, super Monnio, qui asseret in sua uoce et de suos germanos, id sunt, Vicencio, Ellega, Nonnito, Rekamundo et Iohannes, quia oculis nostris uidimus et preses fuimus quando preso Vimara, cum suos filios, aque in Vernesga, ad populacionem de Legione, de istirpe antico, ante qualibet hominem et fecit suos molinos et abet iuri quieto, anno tercio ante illa disfacta de Pulburaria; possidentes per multos annos, postea concesserunt ipsa presa et ipsos molinos domus Sancti Iacobi Apostoli, per manus domni Balderedi abba, et abuerunt illum, in faciem uniuersi, annos XXX. Sic se leuauit Munnio, per superbia, cum suos aiunctos, et tulit eis ipsa aqua et fecit sua presa, super illa eorum, et tornauit aqua suo iure et cessabit illos molinos menses tres. et quo testificamus nullis fraus ingenio interponimus, quia manus nostras roborauimus (*quinque signa*).

*(Christus)* Condiciones sacramentorum factas, per ordinationes domni Fronimi æpiscopi, Vegilani et Atecte. iuraturi sumus nos, teste prelati, qui sumus de parte Velasco, qui asseret in uoce Balderedi, super Monnio et suos germanos, id sunt: Vincencio, Ellega, Nonnito, Rekamundo et Iohannes. et iuramus primitur per Deum, Patrem omnipotentem, et Ihesum Christum, Filium eius, Sanctum qui est Spiritus Paraclitum, qui est in Trinitate unus et uerus Deus; iuramus per signum

sancte hac uenerande crucis quod ipse Dominus in passionem fuit, in patibulum; iuramus per XII Prophetas, et XII Apostolorum et quatuor Euangelistas, hoc est, Marcus, Matheus, Lucas, Iohannes, et per diuina omnia que sunt sancta siue per altario Sancte Marie Virginis, ubi fecerunt nos iurare.

Quia testificamus nos testes, qui supernominati sumus, de parte Velasconi, super Monio et suos germanos, id sunt: Vincencio, Ellega, Nonnito, Reccamundo et Iohannes; quia oculis uidimus et preses fuimus quando presit Vimara et suos filios aqua in Vernesga, de stirpe antiquo, ad populacione de Legione, ad editum principi, bone memorie, domnissimi Adefonsi, et factos suos molinos, abuit iuri quieto, in faciem uniuersi, anno tercio ante illa disfacta de Pulburaria; possidentes per annos multos, postea concesserunt ipsa aqua et ipsos molinos domus Sancti Iacobi Apostoli, post partem abbati domni Balderedi et abuerunt eos securos annos XXX; sine cuius bona qui rupcione, sic se leuauit Munnio, cum suos aiunctos, per superbia, et tulit ipsa aqua nobis de iure, et fecit sua presa super illa, et tulit ipsa aqua illis de iure et cessabit ipsos molinos menses tres. et que testificamus ita et iuramus; et si mentimus, comprehendat nos iudicius Dei et pena presentis.

Qui iudices iudicauerunt et Velasco asseriuit et testes disserunt, ego Munnio uerum agnosco, quia deprimiter et postea uerum dixerunt et iura et pena in documento et condicione manus mea propria roboro (duo signa).

Facte condicione III kalendas februarii, era DCCCC<sup>a</sup>L<sup>a</sup>III<sup>a</sup>.

(1<sup>o</sup> col. *Christus marginal*) Sub Christi nomine, Fronimius, Dei gratia episcopus (*signum*). Ranimirus. Abdias abba. Velasco, ubi mandator. Maruan diaconus. Teodisclus diaconus. Vegila, quos iudicaui. Hatec, quos iudicaui. Recemirus, quos iudicaui.

(2<sup>o</sup> col. *Christus marginal*) Sisgutu eben Mauratelli. Theodericus diaconus. Arosindo (*signum*). Conancius. Gibuldu, filius Almundi (*signum*). Framila. Alaz, filius Gundisalui. Abaiub Maiore preses ibi. Abzuleiman Fredenandi.

(3<sup>o</sup> col.) Froila Teodemiri. Auolmundes. Zezon. Iulianus Trasimiri. Teodemiru filius Mudarras. Hordonius rex.

## 6

### Li 94 (932) – Copie –

**« Accord » du monastère des Santos Cosme y Damián de Abellar par lequel ils s'engagent à construire une clôture pour empêcher le bétail de détruire la terre d'Alvaro, qui avait précédemment accordé aux moines le droit de passage aux eaux de Fonte Incalata.**

SÁEZ, Emilio (éd.), *Colección documental del archivo de la catedral de León (775 – 1230)*, I (775 – 952), Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (41), León, 1987, 155.

932, mai 24

B. T, f. 404v [M<sup>o</sup> de « Abeliar »].

ED. SÁNCHEZ-ALBORNOZ, *El régimen de la tierra*, 90, n. 144 (parcial: « Multis manet... ipsos abitatores »).

TESTAMENTUM DE ILLA FONTE INCALATA AD MONASTERIUM SANCTORUM  
MARTIRUM COSME ET DAMIANI.

Sub Christi nomine. Cixila, gratia Dei episcopus, una cum consensu fratrum nostrorum conuersis et religiosis deseruientes ad nostrum monasterium Sanctorum Cosme et Damiani, tibi Aluaro, in Domino salutem. Multis manet cognitum coram concilio et plures testibus, eo quos uenit tibi prompta uoluntas et dedisti ad nostram ecclesiam Sanctorum Cosme et Damiani et ad nos ipsos uia pro ad ipsa Ponte Incalata, ad bibendum aqua nos uel peccora nostra, pro nostra spensa, ut sit ipsa uia et ipsa aqua confirmata ad domum Sanctorum Cosme et Damiani, pro remedio anime tue; et pro confirmanda hanc scriptura, accepisti de nobis solidum in argento. et omnes habitantes hic in ipsa nostra uilla, de una parte, faciant clusa, ut in ipso tuo agro non sedeat dampno facto, sic de nos quomodo de ipsos abitatores. et si de hodie die uel tempore ingressum fecerimus ad ipsa aqua uel ad ipsa fonte, nisi pro bibere uel pro in nostris uasis aqua leuare, pro nostra spensa, et si per nostra neglegencia dampnum factum fuerit in ipso agro per ipsa clusa, et si non fecerimus hic in ipso loco ipsa clusa, quomodo pariemus tibi Aluaro auri libras duas; et hanc scriptura firmis et stabilis permaneat.

Facta scriptura die quod est VIII kalendas iunias, era DCCCCLXX.

Cixila, nutu Dei episcopus, roborem indidi (*signum*).

(1<sup>o</sup> col.) Crescemirus ts. Teodemirus ts.

(2<sup>o</sup> col.) Brauolio ts. Piniolus ts.

(3<sup>o</sup> col.) Galendo ts. Item Piniolus ts.

7

**Li 128 (938) – Copie –**

*« Plaid » qui consigne le conflit entre le monastère de Valdevimbre et Gundemaro et sa famille à propos de l'eau des moulins. Ce document est la reconnaissance par le roi Ramiro du droit de Gundemaro à l'eau de ses moulins face aux accusations de l'abbé selon lesquelles ces moulins coupaient l'eau dont ils avaient besoin. Pour cela, le roi envoie des fideles pour mesurer le débit de l'eau. In altero anno, l'abbé entame un nouveau procès établissant à nouveau les juges que Gundemaro a raison. À la fin, le document contient l'engagement des deux parties à restaurer ensemble le barrage afin de profiter de l'eau en commun.*

SÁEZ, Emilio (éd.), *Colección documental del archivo de la catedral de León (775 – 1230)*, I (775 – 952), Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (41), León, 1987, 197 – 199.

938, juin 25

B. T, ff. 211v-212v [M° de Valdevimbre].

ED. RODRÍGUEZ, Ramiro II, 629-630.

COM. RISCO, ES, XXXIV, 247-248.- RODRÍGUEZ, El monasterio de Ardón, 96-97; y Ramiro II, 330- 332.

*La interpretación de este documento que hace Rodríguez difiere en algún punto de la de Risco. Para éste, los molinos de Gondemaro estaban situados aguas arriba de los de Valdevimbre, mientras que aquél piensa que se hallaban más abajo. La defectuosa redacción del documento no permite formarse una idea absolutamente clara del problema.*

KARTULA AGNICIONIS QUOD FECIT RANIMIRI PRINCIPIS DE PLACITUM QUOD ABUIT BALDEREDUS ABBA ET SUOS HEREDES.

In nomine Domini. Hec est kartula agnicionis quam iussu serenissima domni Ranimiri principis uel omnium episcoporum ac cetu catholicorum, subter roboraturis, conscripta ac roborata est, ut tenorem iugi abeat per secula. Igitur orta fuit intencio inter Balderedus abba et suis fratribus et homines de collacione Sancti Ihoannis, in Vega, Gondemaro cum suos heredes, propter aqueductum unde molendina fratrum molebant et dominata tenebant. et post, sub ab eorum molendina, dominabant ipsa aqua ad suos molinos ipso Gondemaro cum suos heredes, secundum eam quam abebant hereditariam ab antiquo, ut abprehenderant eam aquam et dominauerant eam suis auis et trysauis; et suos molinos molentes, amouit eos inundacio fluminis Vernesga cum Torio mixto, et super ipsa aquam edificauerunt alios molinos subtus, secus numen predictum. Quum factum hac completum illum abuissent, maliciose, insurrexerunt aduersus eos idem Balderedus abba et sui fratres. Vnde, in nostra presencia uel episcoporum et iudicum, asserentes utraque partes, misimus ex concilio fideles, hii sunt: Recemirus Decembri, Vitalis abba, Pelagius presbiter hac Aspidius presbiter et aliorum multorum que interfuerunt. Que preuiderunt in decursione ipsa aqua fieri papillos et metire ipsa altitudinis aqua ac ruperunt subtus illa presa que dicebant quia inpediebat et inaquabat molina fratrum; et postquam, decursa est aqua usque in oram nonam, stantem in ipsa mensura equaliter, sic apparuerunt ipsas stacas, sicut eas perxerant, equale aqua nec in modico minuante, unde iussimus abere ad ipso Gundemaro et suos heredes suos molinos et ipsa aqua ut primitus abebant. Equidem et in altero anno, iterum supposuerunt uocem contra eos homines fratres, maliciose, unde et alios fideles misimus que probarent si eis aliquid inpediebant ad molina fratrum: iudices Abaiub, Leander, Maurellus cum alios multos. Et inuenerunt, sicut et primi, iam dicti fideles, quia maliciose agebant fratres aduersus eos homines, et nullum eis inferebant inpedimentum. ad uero, nos, cum omni cetu subter roboratis, anno tercio ex quo orta fuerat inter ipsos ipsa intencio, ordinauimus abere ad ipso Gundemaro, cum suos heredes, ipsa aqua de molina fratrum usque ad suos molinos. ita quando eos admonuerint fratres pro ipsa superiora presa restaurare uel aquam domare, sine aliqua excusacione mense auertant; et abeant cunctos ipsa aqua, pro sua utilitate, sine ulla molestia. quod siquis amodo uel deinceps uocem subposuerit aut aliquam calumpniam temptauerit inferre, quomodo pariet post partem regis solidos D, uelud kareat uocem et suam proprietatem in illa aqua.

Notum die VII kalendas iulii, era DCCCC<sup>a</sup>LXX<sup>a</sup>VI<sup>a</sup>.

Sub Christi nomine, Cixila Dei gratia episcopus. sub Christi nomine, Frunimius episcopus. sub Christi nomine, Ouecco, Dei gratia æpiscopo. Recemirus Decenber.

(1<sup>o</sup> col.) Abaiub iudex conf. Maurellus iudex conf. Leander iudex conf.

(2<sup>o</sup> col.) Monio Nuniz conf. Vermudo Nuniz conf. Didacus archidiaconus conf. Gundisaluus diaconus conf.

(3<sup>o</sup> col.) Assuri diaconus conf. Piloti abba conf. Fredenandus conf. Olemundus conf.

Fortis scriba notuit (*signum*).

**Li 140 [941] – Original –**

*Échange de deux terres entre le monastère des Santos Cosme et Damián de Abellar et Alvaro, sans conflit apparent. Cf. Li 141 [941].*

SÁEZ, Emilio (éd.), *Colección documental del archivo de la catedral de León (775 – 1230)*, I (775 – 952), Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (41), León, 1987, 212 et 213.

[941], mars, 7,

A. N<sup>o</sup> 69. Orig. Perg. 205 x 135 / 140 mm, cursiva visigótica, de escritura muy desvaída, difícilmente legible; y en el doblez central, borrada por completo.

ED. Del SER, *Documentación*, 182, con fecha 931.

REG. GARCÍA VILLADA, *Catálogo*, 78.

(*Christus*) In Dei nomine. Ece nos Seuerus abba siue et fratres Sanctorum Cosme et Damiani tibi Alvaro, in Domino salutem. Placuit nobis atque conuenit, propria et expontanea nostra uoluntate, ut commutaremus tibi Alvaro terra i[n u]illa de Cobellas, qui fuit de Maxito : de termino de Seuero usque in carale qui discurrit ad eglesiam, et de prato de filios Quitesindi usque in carale, et in alio loco de termino de Fratres usque in termino idem de Fratres, et de carale usque in luzenza ; tam scaldum quam etiam et pro scaldare. Et accepimus pro id alia terra in ualle de Betules : re riuo qui discurreret cum aqua usque in luzenza, et de termino de Fratres usque in termino de Fratres. Ita ut ab odierno die et tempore unusquisque quod accepit firmiter obtineat. Siquis ad disrumpendum [uenerit uel uenire conuerit, pariet] quod accepit duplatum, et perpet[im] abiturum.

Facta scriptura commutationis ipsas nonas marcii, era DCCCCLXVIII<sup>a</sup>.

(*Christus marginal que se extiende a la 1<sup>o</sup> col.*) Seuerus abba seu et frater hanc scripturam commutationis a nobis factam (*signum*).

(*1<sup>o</sup> col.*) Zesanus confess[or] (*signum*). Provicus confessor (*signum*). Iulianus presbiter (*signum*).

(*2<sup>o</sup> col. Christus marginal*) Zaccarias conf. Petrus conf. Godesteus conf.

(*3<sup>o</sup> col. Christus marginal*) Sabastianus testis (*signum*). Piniolus testis (*signum*). Luminosus testis (*signum*). Nonellus testis (*signum*). Speratus testis (*signum*). [Artimius] testis (*signum*).

**Li 141 [941] – Copie –**

**« Transaction directement judiciaire » par laquelle Alvaro vende en échange de deux sous au monastère des Santos Cosme y Damián de Abellar un terrain qui appartenait au monastère et qu'Alvaro reconnaît avoir occupé injustement. Cette terre est celle que le monastère a reçue en Li 140 [941] en échange d'autres terres que le monastère a données.**

SÁEZ, Emilio (éd.), *Colección documental del archivo de la catedral de León (775 – 1230)*, I (775 – 952), Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (41), León, 1987, 214 et 215.

[941], mars 8

B. T, f. 405r-v [M° de « Abeliar »].

*El presente documento, fechado en 940, es de 941. El copista puso, sin duda, « VIII » por « VIII » al final de la indicación de la era. Lo demuestra el documento anterior, fechado un día antes, el 7 de marzo de 941 (fecha rectificada sobre 931), relativo al cambio de tierras entre el abad Severo y Álvaro y María, que figura abreviadamente al final del diploma que nos ocupa.*

KARTULA UENDICIONIS QUAM FECIT ALUARUS ET UXOR EIUS MARIA DE UNA TERRA IN UALLE DE BETULES AD FRATRES DE SANCTORUM COSME ET DAMIANI.

In nomine Domini. ego Aluarus et uxor mea Maria uobis domno Seuero abbati et fratres Sanctorum Cosme et Damiani monasterio, in Domino salutem. Dubium quidem non est, set multis cognitum manet, eo quod tenebatis iuri uestro, post parte monasterii, terras, lineares et cannamares, in ualle de Couellas, locum predictum iusta Fonte Incalata; et sic, stante in uestro iure, leuauit me cum meos subrinos et alios adiunctos et presumpi ipsa terra. Modo uero, placuit nobis uoluntas et fuit uestra conplacencia, ut uenderemus uobis, sicuti et uendimus, ipsa terra, id est: de rego qui discurret de ualle de Betules, et de illa Fonte usque in lucencia, contra parte occidentis, usque in uia, et de termino uestro de Fratres, rego impruno, usque in termino de Argemiro; omnia ipsa terra, ab integro, cum adiacenciis et aquaductis suis. et accepimus de uos pretium solidos duos, quod nobis bene conplacuit, et de ipso pretio apud uos nichil remansit, set omnia complestis. ita ut amodo et deinceps ipsa terra, cum adiacenciis suis, de nostro iure abrasa, in iure idem monasterii sit tradita, abeat, adeatis, in perpetuo uindicetis atque defendatis. siquis tamen, quod fieri minime credimus, aliquis homo ad inrumpendum uenerit, quod ego uindicare non ualero, uel uenero, tunc inferat uel inferam, pars mea parti monasterii, ipsa terra duplata uel quantum ad uos fuerit meliorata, et uos perpetim abitura.

Adicimus uobis terra, cum suo exitu, in ualle de Betules, sic pascizo quomodo et monte; et accepimus de uos fratres terra ad Sancta Eugenia.

Facta kartula uendicionis VIII idus marcii, era DCCCCLXXVIII.

Et accepimus de uos fratres terra ad Sancta Eugenia, qui fuit de Maxito, et in alio loco terra tam similiter tantum quantum ista de Maxito per mensura. ita ut abeat unusquisque quod accepit firmiter atque inreuocabiliter, perpetim.

Ego Aluarus, in hanc karta uendicionis quam fieri uolui et relegendo cognoui, manu mea conf. (*signum*). Et uxor mea Maria conf. (*signum*).

Sebastianus ts. Luminosus ts. Artemius ts

« **Plaid** » *qui montre une fois de plus un conflit entre le monastère de Valdevimbre et le presbytère Nemorellus au sujet de certains moulins situés entre les fleuves Bernesga et Torío. Les deux parties présentent des documents et des auctores, étant les juges favorables à Nemorellus.*

SÁEZ, Emilio (éd.), *Colección documental del archivo de la catedral de León (775 – 1230)*, I (775 – 952), Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (41), León, 1987, 217 - 219.

[941], juillet 16

B. T, f. 205r-v [M<sup>o</sup> de Valdevimbre].

La era de este documento está mal expresada: ter terna septuagesima atque VIII. Donde dice VIII<sup>a</sup> hay que leer DCCCC<sup>a</sup>.

Cf. doc. 34, de 30-I-930.

#### PLACITUM QUOD FECIT BALDEREDUS ABBATI ET NEMORELLI PRESBITER.

Sub era ter terna septuagesima atque VIII. Egregius noster rex domno Ranimirus, cui uita sit comex, modeste regente scepra paterna, ac ut mos est, omnes homines semper infestos esse ab inuicem nec quiescunt, donec ad iudicibus siquidem a potestatibus propria ratione conquirant. Quamobrem orta fuit intencio Nemorelli presbiteri ac eiusdem proprii heredes cum Balderedus abbati et suis sodalibus ad illum pertinentibus. Abebant enim uero molinos in fluuiis discurrentibus iam ambobus, id est, Torio et Vernesica, non lonco interuallo ab alterutro distantes, quapropter deuenerunt adiudicio exinde quia utrosque comparatores adherant. Ad uero, quoacti a regio imperio, dederunt auctores ex partibus amborum, dederunt Nemorellus presbiter et suos eredes kartas et auctores de conparatores, XX annos iam transeuntibus. Alii uero, id sunt, Balderedus abba et suos heredes, dederunt auctores et kartas de comparacione de quarto anno. In his enim et talibus deuacantibus, in presencia iudicum magnatorumque legionensium, adduxerunt iudicium in propatulo auctores Nemborelli presbitero, olim acto, quod fecerant parentes ipsorum cum parentibus auctorum Balderedi abbati. At uero, omni concilio iudicum discernentes iusticia, elegerunt stare iudicium illud de auctores Nemborelli presbiteri, quos iam dudum peractus fuerat, in conspectu concilii, siquidem et, diue memorie, domni Ordonii regis et episcoporum eius, eciam iudices ipsius, Vigila et Vistremirus, cognomento Hatec. Illi sane, auctores Balderedus abbati cognouerunt se in ueritate, cognoscentes quia parentes eorum, id sunt, Oselli et Aiub, non per uim aut per herencia ibidem egressi fuerunt, set per uoluntatem de auctoribus Nemorelli presbiteri. Affatim, talia cognoscentes, id sunt, Christoforus et Felix, fecerunt manifestum et asignauerunt ipsa terra et ipsas orgas, ubi ipsa presa fuerat, unde intencio erat, sicuti et parentes eorum antea fecerant, per manu saioni Bonelli. Et ut ita iam sursum diximus, scientes in ueritate auctores Balderedus abbati, Christoforus et Felix, quia parentes eorum, Oselli et Aiub, per uoluntatem intrauerunt in ipsa terra, ubi molendina uidentur, de parentibus auctorum Nemorelli presbiteri, id sunt, Felix et Gondimarus, cognoscentes huius scripture roborauerunt et in conspectu concilii.

Notum die X<sup>o</sup>VII<sup>o</sup> kalendas augustas.

Christoforus et Felix, in hanc agnitione manus nostras, roborauimus (*signa*).

Ermegildus, quos iudicaui et roborau.

Anno Gondesinde, ibi preses fui et iudicaui (*signum*).

Abaiub Iben Tebite, ubi preses fui (*signum*).



(1<sup>o</sup> col.) Cixila, filii Ezhac. Leander, filio Regamondi, ubi preses fui. Maurelli, eben Deben, ubi preses fui. Aspidius presbiter. Gondisaluus diaconus. Felici diaconus.

(2<sup>o</sup> col.) Malhaan ts. Bonoben ts. Ababdella ts.

Leodeuigus diaconus notuit (*signum*).

## 11

### Liii 884 (1031) – Original –

« **Plaid** » *qui consigne un conflit sur certains vignobles: Ziti Dominiquiz revendique les vignobles, en faveur des héritiers de Lazare, et Bellite prétend les avoir achetés. Ils se sont présentés devant l'évêque de Léon qui a nommé deux juges qui ont demandé à Bellite de faire prêter serment à des témoins. Il ne pouvait pas les donner mais Ziti Dominiquiz le pouvait, récupérant ainsi les vignobles.*

RUIZ ASENCIO, José Manuel (éd.), *Colección documental del archivo de la catedral de León (775 – 1230)*, III (986 – 1031), Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (43), León, 1987, 496 – 498.

1031, avril 28

A. N° 241. Orig. Perg., 370 x 199 mm., visigótica cursiva, buena conservación.

REG. ES, XXXV, 43 (lo data en 1033).- GARCÍA VILLADA, Catálogo, 87.- PÉREZ DE ÚRBEL, Sancho el Mayor, 425.

(*Christus*) A multis est scitum nec non a paucis manet declaratum et scitum eo quem fuit homo nomine Lazaro, auitante in Legione, et habuit uineas in uilla quos uocitant Toletanos, inter alueum Torio et alueum Porma, et dedit eas ad laurandum ad Aldereto, cognomento Bellito, que erat auitante in ipsa uilla, Lazaro dedit eas ad laurandum. Et ipse Bellite tenuit eas dum uita uixit ipse Lazaro et redidit inde per singulis annis rationem quantum erat sua ueritate ad eum. Venit ad eum obitum suum ut migraret de hoc seculo ipse Lazaro, et pulsauit ad Ziti Domenquiz, qui erat ienerum suum, ut inquisisset ipsas uineas post partem neptis eius. Ita et fecit. Inquisibit eas per plurimis annis, et dicente ipse Bellite qui tenebat ipsas uineas emtas de Lazaro per prezio iusto, orta fuit intemptio inter Citi Domenquiz et ipse Bellite ante ille aepiscopo domno Seruando pro ipsas uineas, dicente Zite Domenquiz qui teneuat Bellite ipsas uineas esca pretio et dicente Bellite qui per pretio. Et inuenerunt inde ad ueritate ante ille episcopo, et mandabi ad Pelagio Iulianiz et ad Eita Eitaz ut fuisent ad ipsa uilla et dedisset Bellite suos iuradores, nominibus Iuste, Herete, et ipse Iuste, qui iurasent quia ipsas uineas tenebat eas Bellite emtas per suo pretio iusto. Ita et fuerunt. Et non dedit ipsos iuradores qui petibat Ziti Domenquiz. Ille uero Ziti dedit suos iuradores qui firmassent super Bellite qui tenebat eas esca pretio. Et non uoluit eos accipere quia non era sua ueritas. Et acnouit se in ueritate qui teneuat eas iniuste ipse Bellite, et rogauit ad omnes bonos ut fabulassent ad Ziti Domenquiz qui presisset ipsas uineas qui non auebat qui pro eas adponere in conzilio. Ita et factum est. Ille uero adquebit ad eorum consensum et dimisit calumnias de ipsas uineas ad Bellite et presit eas post partique sue et confirmandum scripturam dedit ad Bellite solidos X de ariento. Et est ipsa uinea per cunctis locis et

terminis suis, id est, in primis termino de Martino, et de II parte termino de fratre Didaco, de III pars carale que discurrit ad Valle de Sauaco, de IIII pars carale qui discurrit pro ad Legione. Ipsa uinea ad integro uobis ea adsiagnauimus et confirmamus. Et si aliquis omo contra unc factum nostrum ad disrumpendum uenerit uel uenire temptabit, tam nos quam filiis, neptis uel qualie subrogita persona et nos in conzilio autorigare non ualuerimus, tunc abeat de nos adprendere ipsa uinea duplata uel triplata aut quantum ad uos fuerit meliorata et uobis perpetim auitura.

Facta cartula acnitionis uel confirmationis die quod erit IIII kalendas magii era sexies dena et nona, regni inperii Veremudi puer principis prolis Adefonsi, et cathedra continens sedis Sancte Marie Seruandus Dei gratia episcopus.

Ego Alderete cognomento Bellite in hoc cartilla manu mea rouorau i et signum feci (*signum*).

(1<sup>o</sup> col.) Pelagio Iulianiz confirmat. Eita Eitaz confirmat. Sesecudus maiordomus confirmat.

(2<sup>o</sup> col.) Qui preses fuerunt: Maurrelle ic ts. Fredenando ic ts. Gudino ic ts.

Gudesteus presbiter noduit.

## 12

### Lu3 41 (960) – Original –

**« Plaid » entre Itilo et Argemondo et sa femme Ranildi pour le vol qu'elle a commis contre Itilo. Après avoir présenté des témoins, le couple n'a pas voulu payer et a entamé un nouveau procès devant le comte Gudesteo Hordoniz, qui a nommé plusieurs juges et ordonné que l'affaire soit entendue ad librum. Les juges ont déterminé le paiement et Argemondo et Ranildi, incapables de payer ce qui était dû, ont suppliés au comte d'accepter leurs biens.**

CAÑIZARES del REY, Ventura (éd.), *Colección diplomática (569-1463)*, in RODRÍGUEZ SÁNCHEZ, Manuel et GÓNZALEZ MURADO, Óscar (éds.), Lugo, 2012, 128 et 129.

960, novembre, 20

In Era DCCCCLX'VIIa hacta fuit intentio inter Itilo et et Argemondo et usor ejus Ranildi. Causadus fuit ipse Itilo cum eos in presentia iudicum Scemeo Enneconiz, Mairellu Daïldiz, Quendulfus Manualdiz (sigue espacio de 5 cntms. en blanco) et aliorum iudicum, ita ut fecisset ista Ranildi furtu ad Itilo, nagabit Radildi. Hordinaberunt ipsi iudices testimonias de parte Itiloni super ipsum Argemondo et super Ranildi et dederunt testimonias V, sic pro illo furtu quomodo et pro rapiña quod ad ea fecerat. In dece bobes ualente arietes armentariorum, et leuabit ipsa Itilo per illorum uerbo ad sua casa et tenuit ea in ferro uincta XI diez et XI noctes, post ea perditus fuerunt ad juramentum in elesia Sancti Micaheli, per manum sajonis, Zixa et Fafila, et inde ad pena et de ipsa examen, per manus Fidelis Sergudus, abba Rodesindus presbiter, exitus fuit Abreganus lempedus de ipsu examen exhibit, quod erat innocens et sic adparuit, in presentia ipsius iudices et aliorum multorum, in tertio die. Post ea tenuit se Argemondo et Ranildi cum ipso pario et noluerunt ei dare, et sic in era DCCCCLX'VIIIa perrexit Gondesendo et Itilo ad Comitum Gudesteo Hordoniz. Fecerunt ei querella, hordinabit sajón Serenianus presbiter, uenerunt in eius presentia, mandabit illos ad iudices ut ad librum et sic fuerunt in presentiam Tecton Cresconiz, Hero Didaci, Nepotianus Gemondiz, Tecton Luciti, Sanzii Fortuniz, Gomez Emirelliz, Nunnu Bretiz et alios filios nonorum ominum. Hordinaberunt pro

ipsu furtu et pro ipsa rapiña ut parasset CXL et duos bobes, exeptis illa mancipiatura. Motus ille comite ad misericordiam non abuerunt unde ille parassent feabuaberunt ei ut pressisset sua uilla in offercione ef fecisset ille de sua causa ipse comite ad Gondesendo et ad Itilo offercione sigut et fecit. Hobinde nos iam dictos Argemondo et Ranildi uobis Gudesteo Ordoniz et Uistiurga placuit nobis, propria nostra uoluntate, ut faceremus uobis testum scripture de uilla nostra propria quod abemus ualle Flamoso, uillam Milani, it sunt, tam terras cultas ut incultas, arsuapta ut insurpta, montes, fontes, rios, ripas, presas, petras solidos de molino, pumares, perares, ceresares, amexenares, omnes arbores fructuosas ut infructuosas. Ipsos domos quod ibidem istant integros in ipso logo ubi modu abitamus, ubi est casar per regu ed inde usque in Quandalari et usque in Uascones siguti diximus ipsos domos integros quos ibidem sunt ex illa ereditate duas partes uobis. Inde testamus adque concedimus ut de odie die et tempore abeatis illa uos et omnis posteritas uestra et quidquid exinde agere facere ut iudicare uoueritis liuere in Dei nomine abeatis potestate. Si quis tamen, quod fieri non credimus, aliquis omo uso proinde calumniaberit am (*sic*) nos am (*sic*) quislibet omine paremus uobis ipsa ereditate in ipsa uilla et ipsos domos dublatos, ut quantum ad uso fuerint melioratos ad uobis perpetim abiturus.

Facta cartula sepe dicta, XII k decenber. Era sepedicta.

1° col.- Argemondo et Ranildi in anc cartula, quam fieri uoluimus, manus nostras (*signos*) fecimus – Tecton Cresconiz confirmat – Nepotianus Gemundiz confirmat – Ero Fredosendiz confirmat – Tecton Luciti confirmat – Ero Didaz confirmat.

2° col.- Enecco Uelloniz confirmat – Nunnu Sarraciniz confirmat – Quinetila (*sic*) Examiz confirmat – Nunnu Bretiz confirmat – Oduario Gudesteiz confirmat.

3° col.- Sancia Fortuniz – Gundemiro – Leodesindo – Gonza.

4° col.- Aldarius presbiter testis – Dacaredu testis – Ihoanne testis – Gudinus testis – et alii plures.

Eximarius scripsit.

### 13

#### OD 21 (976) – Original –

***Adriano et Leocadia ont fait don de plusieurs de leurs biens au monastère de Santa Marina. La clause pénal stipule que toute personne qui occupe le terrain doit payer 500 sous, une amende que Belito et Kalendo sont tenus de payer dans un document écrit sur le verso du même parchemin (OD 43).***

FERNÁNDEZ FLÓREZ, José Antonio et HERRERO de la FUENTE, Marta (éds.), *Colección documental del monasterio de Santa María de Otero de las Dueñas*, 2 vols., Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (73 et 74), León, 1999 – 2005, 71 – 73.

976, juillet, 18.

A. AHDL, *Otero*, 16r (A). Orig. Perg., 295 x 245 mm. Visigótica cursiva. Opistógrafo. Dos pequeños agujeros debidos a la polilla, que afectan al texto, aunque mínimamente. En el dorso: « Testamento Adrian[i et] Leokadia ». En este pergamino se encuentran, además del que ahora nos ocupa, otros

dos documentos: el primero, también en el *recto* [al que consideramos como 16r (B), que se edita bajo el número 26], y el segundo, en el *vuelto* del pergamino (el 16v), que publicamos bajo el número 43.

ED. ESTEPA, *Poder y propiedad*, 309, nota 108 (publica solamente la referencia a la donación de la villa y a los bienes a ella anejos; si bien, en su comentario subraya tal hecho como « la primera mención de villa-heredad aquí documentada »). – Del SER, *Colección*, 44-45, núm. 16.

REG. RODRÍGUEZ, *Catálogo*, 17, núm., 16.

(*Christus*) In Christi nomine eiusque imperio adminigulante glosa et post Christum patrona apstalata sedis et Ispanie tutor fac defensor et greti Christo in kaput electa domna Sanct(a) Marina. Ecce nos indigni et honore peccati grauati, Adrianus et Leokadia, audiens per ora uatum nostrorum intonantem uel dicentem : « qui plus amans patrem aut matrem, domus, vineas, uel agros quam me non est me dignus ». Itaque nos, iam sepe dicti indigni, hec audiens, corde contrito et humiliato, offeremus aule e(c)glesie Sancte Marine, offeremus ibidem uilla, in subtus urbio Legonensem, qui sunt scitas in ripa Istula, ipsa uilla hic in Orede. Concedemus ipsa uilla, ab integritate, cum homines suas adgacientias uel exitos, domos, molinos, terras, pratos, pumares, uineas, qupas, uasiliaries, uestimenta, ferramenta, (animalia uel iumenta), sibe introsico uel omne kanato quantum uisi sumus abere uel ganare uel auumentare, uel omnia ereditate, tam in Orede quomo in Kampos sibe in territorio Asturiense, quam etiam et in foris monte, cessum adque regressum. Omnia, ab integritate, offeremus illo aule Sancte Marine uirginis, exeptis illo ubi prius abitabimus, que dedimus ad Arbidio, ipso quantum in suo scripto ressonat. Illo ale in consumo offeremus (ipsius) ecclesie uel firmiter concedimus ad cultores de Sancta Marina. Ita ut quisqui[s] ibidem cultor ecclesie steterit, abeat illo firmiter; post ouitum uero suum, ecclesie relinquat et sugerendo et cum lacrimis ut pro nos ualde indignos preces ad Dominum fundere et Semper orare non pigeant, adclines expostulamus, ya expletis, homnes modis iuratione confirmamus.

Si quis sane, quod ualde indignum est, aliquis ex e ffratribus, aut propinquis, aut aliquis, aut iudex, aut assertor, aut quisliuet homo hunc factum nostrum, quod superius taxabimus, et ecclesie sancte uiolaturu aduenerit, descendat super illo ira Dei et uiuens suis ad fronte karea lucernis et rufea celestis, sicut descendit super Dadan et Abiron, uiros sceleratissimus, quos pro sua facinora terra uiuos obsorbuit, et sit segregatus a cetum omnium christianorum, et cum Iuda traditore abeat particip(i)o in eterna damnatione, et dum uenerit ante tribunal Domini nostri Ihesu Christi nobiscum acserat suas hactiones, et insuper pariet solidos D, medietatem eglesie et medietatem ad potestati et iudex, qui tale ausus fuerit inrumpere simili damnationem obtineat. Et insuper ista carta testamentis uel benefactis plenissima abeat firmitate.

Facta scriptura testamentis uel bene(f)actis XV<sup>o</sup> kalendas agustas, era millesima XIII. Ranemiro, principis, in Legione. Ego Adrianus et Leokadia in an cartula testamentis uel benefactis, que fieri uoluimus, manus nostras (*signum*). Leokadia (*signum*). Qui preses fuerunt:

(1<sup>o</sup> col.) Segnitus, iudex, ic preses fuit (*signum*).- Gisuado, presbiter, ic testis (*signum*). Uermudus, presbiter, ic testis (*signum*).

(2<sup>o</sup> col.) Ueronio, presbiter, ic testis (*signum*).- Maternus, presbiter, ic testis (*signum*).- Uitas, presbiter, ic testis (*signum*).

(3<sup>o</sup> col.) Abolmondar Emilianiz, ic testis (*signum*).- Elias Braolio, ic testis (*signum*).- Braolio, presbiter, ic testis (*signum*).- Menendus, ic testis (*signum*).

Principius, presbiter, scripsit (*monogramma*).

**OD 38 (995) – Original –**

**« Confession » faite par Flaino devant le tribunal pour avoir eu des relations sexuelles avec une femme et sa fille.**

FERNÁNDEZ FLÓREZ, José Antonio et HERRERO de la FUENTE, Marta (éds.), *Colección documental del monasterio de Santa María de Otero de las Dueñas*, 2 vols., Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (73 et 74), León, 1999 – 2005, 94 et 95.

995, avril 21

A. AHDL, *Otero*, 30 (A). Orig. Perg., 290 x 90/60<sup>a</sup> mm. En esta misma pieza de pergamino se halla también el documento que publicamos bajo el número siguiente. Visigótica cursiva. Buena conservación.

ED. PRIETO, *Documentos*, 629-630, VII.- Del SER, *Coleccion*, 58, nums. 31 y 32.

REG. RODRÍGUEZ, *Catálogo*, 20, núm. 30 (se equivoca al datarlo en « VI kalendas »).

(*Christus*) In iudicio Flacenti, Carcia Ordonizi uel celero concilio, manifestum sum, ego Flaino, ad petitione Elias, qui asere uoce de comite Flaino Monizi, uerum est, cot necare non ualeo, quia peccato inpidiente et diauolo inmitente sic toliuit, ego Flaino, muliere aliena ad suo marito et fecit qum ea adulterio et post ec sic fecit qum sua filla, qum matre et filla. Et que manifesto uerum est factore et manifestu nicili abeo que opona. Facto manifesto XI kalendas madias, era XXXIII. Flaino in hoc manifesto rouorabit (*signum*).

**OD 39 (995) – Original –**

***Dans le même parchemin que la précédente « confession », « accord » par lequel Flaino s'engage à comparaître devant les juges et à se conformer à la loi.***

FERNÁNDEZ FLÓREZ, José Antonio et HERRERO de la FUENTE, Marta (éds.), *Colección documental del monasterio de Santa María de Otero de las Dueñas*, 2 vols., Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (73 et 74), León, 1999 – 2005, 95 et 96.

995, [avril 22]

A. AHDL, *Otero*, 30 (B). Orig. Perg., 290 x 90/60<sup>a</sup> mm. En esta misma pieza de pergamino se halla también el que hemos publicado bajo el número precedente. Visigótica cursiva. Buena conservación. ED. PRIETO, *Documentos*, 629-630, VII.- Del SER, *Colección*, 58, núms. 31 y 32. REG. RODRÍGUEZ, *Catálogo*, 20, núm. 30 (se equivoca al datarlo en «VI kalendas»).

*El documento que hemos publicado bajo el número precedente va fechado el 21 de abril del 995. Dicho día fue el domingo de Pascua de ese año. La continuación del mismo, el texto que ahora nos ocupa, solamente está datado por el día de la semana y el año: lunes, de ese mismo año 995. Pensamos, tanto por el soporte, tinta y grafías, como por la última conexión de ambos contenidos y la conveniencia de una rápida solución del litigio (para lo que se habían reunido las partes implicadas), que parecería oportuno proponer una gran inmediatez del segundo con respecto al primero de ellos. De ahí que, en consecuencia, utilicemos para datar este segundo el primer día posible, es decir, el lunes de Pascua, que lo fue el 22 de abril del año 995.*

Elias, qui est mandatore de comite Flaino Monizi, et Flaino, qui responde sua uoce per saione Fortunio, per nostro placitum nobis cotpromitimus qualiter die II feria, uice ista era XXXIII, sic presentemus personas nostras ante Carcia Ordonizi, Flacenti comice, presentemus nostras personas et faciamus de illo manifesto que Flaino rouorabit que les mantare et qui mentire pacte solidos V et facia que les mantare. Elias, Flaino rouorauimus (2 signa).

## 16

### OD 43 (997) – Original –

**« Transaction directement judiciaire » dans laquelle Belito et Kalendo, après avoir reconnu leur culpabilité dans l'occupation d'un terrain du monastère de Santa Marina, sont contraints de payer les 500 sous établis par les donateurs de ce terrain, Adriano et Leocadia (OD 21). Le monastère annule leur dette pour le bien de leur âme et de celle des donateurs.**

FERNÁNDEZ FLÓREZ, José Antonio et HERRERO de la FUENTE, Marta (éds.), *Colección documental del monasterio de Santa María de Otero de las Dueñas*, 2 vols., Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (73 et 74), León, 1999 – 2005, 99 et 100.

997, juin, 1

A. AHDL, *Otero*, 16v. Orig. Perg., 295 x 245 mm. Visigótica cursiva. Se ha perdido la tinta de algunas letras, como consecuencia del plegado del pergamino. Este texto se encuentra en el dorso del pergamino al que nos hemos referido más ampliamente bajo el número 21. Algunas palabras de este documento, ilegibles a simple vista, han podido ser leídas merced a luz ultravioleta; tal es el caso del nombre « Braolio » (que precede a su monograma) y, en menor medida, pues no es totalmente segura, la expresión de la era.

ED. Del SER, *Colección*, 57, núm. 30 (con fecha 1 de junio [992-994]).  
REG. RODRÍGUEZ, *Catálogo*, 17, núm. 16.

(*Christus*) Zipriano, qui est mandatore de domna Goldregodo et adabatissa, et Belito et Kalendo, suas pesonas, et per sagionem Froilla. Gongnobimus nos in ueritatem quem aramus terra ic, Busti Gogiti, de testamento de Sancta Marina et de abatissa, de domna Goldregodo, per insipientia; et derupemus ipso testamento de D solidos et deuenimus indem ad iudizio antem gomite Fllaino Munizii uel suos iudizes ic, in Orete, et de iudizio et deuenimus ad atiba. Et per conzilio homnium bonorum damus inde in iudikato quantum ad nobis bene me gonplagui. Et de illa kalumnia, de ipsos D solidos, perdemitimus illo pro remedio animas nostras et de Atriano, presbiter, qui ipso testamento edfiikabit. Et retornamus ipsa terra et gonfirmamus ad partem eglesia Sancta Marina, secundum est testamento scrito.

Et qui de nos, Bellito et Kalendo, unc nostro factum et isto scrito ad erupere quesieri, aut per nos, au per alika pesona, aut per quemlibem homine, pariemus solidos D, medietate ad eglesia Sancta Marina et medieta ad potestate. Et ego, eo Zipriano, qui est mandatore de domna Goldregodo, adabatissa, et item Bellito et Kalendo ad iudizio repedieri, pro ipsa terra, unde intenzio fuit de Busti Gogiti, et est scrito in testamento, alika suposita fueri, aut per nos, aut per inlizita adsertoris, aut per quemlibet hominis isto scrito, scrito, ad erupere quesieri, parie solidos D.

Factum est isto scrito ipsas kalendas iunias, era XXXV. Zipriano, qui est mandate de domna Goldrego, et adabatissa, et Belito et Kalendo, in nostras pesonas, in ac nostro scrito manus nostras (3 *signa*) fecimus.

(*Col. única. Christus marginal*) Qui pres ic fuerum: Lalano, testis (*signum*). Veronio, testis (*signum*). Dono, testis (*signum*). Dompater, testis (*signum*). Aita, presbiter, testis (*signum*).  
Braolio (*Monogramma*: Braolyo).

## 17

### OD 116 (1019) – Original –

*Document « mixte » qui contient un « accord » entre Contrigo, représentant de Pedro Flaínez, et Zidi pour comparaître devant le juge Alfonso et se conformer à la loi. Ensuite, le « plaid » qui raconte l'ensemble du litige clôturé par le paiement fait par Zidi de quelques terres en faveur de Pedro Flaínez.*

FERNÁNDEZ FLÓREZ, José Antonio et HERRERO de la FUENTE, Marta (éds.), *Colección documental del monasterio de Santa María de Otero de las Dueñas*, 2 vols., Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (73 et 74), León, 1999 – 2005, 187 – 190.

1019, février 5, vendredi

A. AHDL, *Otero*, 86. Orig. Perg., 165 x 435 mm. Visigótica cursiva, con algunas grafías de la escritura redonda. Buena conservación, aunque una gran mancha de humedad afecta a la parte final de las 18 primeras líneas, pero sin impedir su lectura.

ED. PRIETO, *Documentos*, 640-642, XX.- Del SER, *Colección*, 105-107, núm. 87.

REG. RODRÍGUEZ, *Catálogo*, 38, núm. 86. CIT. ESTEPA, *Poder y propiedad*, 306, nota 95 (se refiere a la mandación de Lorma y publica las frases relativas a que Cidi salió de dicha mandación. Señala, por error, que se trata del documento del AHDL, Otero, número 84, cuando en realidad se refiere a éste, es decir, el número 86).

*El 5 de febrero de 1019 no fue viernes, sino jueves. La datación del documento en la «Vía feria, ipsas nonas febroarius», que, con pequeñas variantes, se repite hasta tres veces a lo largo de todo el texto, invita a pensar que el scriptor estaba plenamente convencido y seguro del día en el que se encontraba. Quizá el negocio jurídico tuvo lugar en la tarde del jueves, ya durante las vísperas del viernes, y que esa es la datación que se tuvo en cuenta, en este caso; se podría sospechar que la puesta por escrito de un texto tan largo quizá no hubiera podido ser llevada a cabo en el atardecer de un día de comienzos de febrero, todavía con pocas horas de luz natural.*

(*Christus*) Contrigo, qui asere in uoce de Pedru Flainiz, et Zidi, qui responde in sua persona, per saione Ermegildo, per nostru placidum nobis codpromitimus ut qualiter die VI feria, uice ista era LVII super millesima, ipsas nonas febroarius, sic presentemus nostras personas ante Adfonso, iudice, presentem ego Contrigo, qui obtine uoce de Pedru Flainiz, sua persona et suo firmamentum uel ordine; et fir super Zidi, cognomento Andrias, comodo sic teniente Pedru Flainiz mandacione de dado de reie domno Adefonso, ic in Lorma, in suo iure, cum ganado et omnes quantum in sua noticia resona, si se leuabit Zidi, gognomento Andrias, per uiuolencia e derubit ipsa mandacione et sakabit inde ganado de iure de Pedru Flainiz, quantum in noticia ressona, et adflamauise Zidi ad alia podestade. Et ego Zidi, gognomento Andrias, qui responde e dice que sakabit ipso ganado de suo iure de Pedru Flainiz e derubit ipsa mandacione et adflamauit me, eo Zidi, ad alia podestade; et pro tali kausa rouorauit Gontrigo, qui obtine uoce de Pedru Flainiz, et isto Zidi qui desuper ressona, placido pro inquirere lege de Libro: Si quis ad eribiendum alios inuidase reperiuntur, ad undecunplu sacdifacione conpeladur exolbere. Et que de a Contrico firmamentu quale lex ordinaberit, et Cidi, cognomento Andrias, accibiat ipso firmamentu; qui mentidus fueri, parie solidos V et facia que Lex mandare. Gontrigo et Zidi in oc placidum manus rouorauimus (2 signa).

(*Christus*) In era LVII super millesima, die VI feria, ipsas nonas febroarius, orta fuit intencio inter Contrigo, qui obtine uoce de Pedru Flainiz, et inter Zidi, cognomento Andrias, quia perducit Contrigo, qui est maiordomo, isto Zidi ante Adefonso, iudice, per istridente saione Ermegildo. Et kausauit Gontrigo cum isto Zidi ad iudicio, comodo sic teniente Pedru Flainiz mandacione de dado de reie domno Adefonso, ic in Lorma, cum ganado et omnes, quantum i noticia ressona, si se leuauit Zidi, cognomento Andrias, et derupit ipsa mandacione et adflamauit se ad alia podestade et abe ipsas kalumnias contra se. Et ego Zidi, gognomento Andrias, rouorauit placidum et manifesto to que desuper tacsadum est, que fecit ipso que in placido uel nitesto ressona. Et pro tali kausa deuenimus inde per colacione de omnes bonos ad atiba per probrias nostras uoluntades et dedit Zidi, gonnomento Adrias, pro ipso pacto que abuit ad pactare ubi dicet: Si quis ad eribiendu alios inuidase reperiuntur. Dedit pro inde in atiuas terras qui sunt in terridurio Lormensis, in loco predicto tras illa Pena, in Acisa, per locis terminis suis: per termino de filios de Vicenti Didaz et per termino de Vermudo Nuniz et per illa pena et per termino de Serbodei et afige a termino unde primus dicsimus; ipsa terra, qui infra ipsos terminos in karta ressona, ex integra, uobis concedimus. Et alia terra, per termino de Pedru Flainiz et per termino de Belida et per termino de Serbodei et per kabu serra et afige a termino unde primus dicsimus; ipsa terra, qui infra ipsos terminos in karta ressona, ex integra, uobis concedimus.



Dedit eo Zidi, isto que desuper ressona, in gudigado; et ad Gontrio in mandatoria animalio I, et ad saione, saionia; et perdimisemus, eo Gontrigo, ipsa kalunnia que desuper remanserunt ad parte de Zidi, connomento Andrias. Ida u de audie die et tempore que si eo Gontrigo, qui obtine uoce de Pedru Flainiz, te Zidi ad iudicio inquietare uoluerit, pro ipsa kalunnia que desuper remanserunt aut pro quantas dictas et factas ad pidiendum uenerit, per se aut per aliquis omo, surogida persona, comodo parie solidos XXX. Et si ego Zidi, gognomento Andrias, te Contrigo ad iudicio inquietare uoluerit, pro ad Pedru Flainiz aut te Pedru Flainiz aut suos filios aut pro ipso animal que dedit ad Contrigo in mandatoria aut pro quantas dictas et factas, per se aut per aliquis omo, surogida persona, comodo parie eo Zidi, gognomento Andrias, a tiui Contrigo, solidos XXX.

Facta pena placido uel securidade sup die cod est VI feria, uice ista era LVII super millesima, ipsas nonas febroarius. Ego Contrigo et Zidi, gognomento Andrias, in oc pena placido uel securidad manus nostras rouorabimus (2 *signa*). Pro testis tradida rouorada: Pedru, teste (*signum*). Cundisabo (*signum*). Artemio, teste (*signum*). Adefonso, quos iudigabit, gonfirmans (*signum*). Ermegildo, saio, ic fuit (*signum*). Gontrigo nodum (*monogramma*).

## 18

### OD 125 (1020) – Original –

*Document « mixte » qui contient la « confession » de Fernando pour avoir commis l'adultère avec une autre femme. Ensuite, la « transaction directe » en faveur du comte Pedro Flaínez.*

FERNÁNDEZ FLÓREZ, José Antonio et HERRERO de la FUENTE, Marta (éds.), *Colección documental del monasterio de Santa María de Otero de las Dueñas*, 2 vols., Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (73 et 74), León, 1999 – 2005, 201 – 203.

1020, février 25 y 27, jeudi et samedi

A. AHDL, *Otero*, 87. Orig. Perg., 240 x 150 mm. Visigótica cursiva. Por estar roto el pergamino, en su parte izquierda, faltan todos los comienzos de las líneas.

ED. PRIETO, *Documentos*, 646-647, XXV.- Del SER, *Colección*, 114-115, núm. 96 (lo fecha en 24-27 de febrero de 1020).

REG. RODRÍGUEZ, *Catálogo*, 38, núm. 87 (fechándolo en « IIII kalendas marcias, die sabato »).

*La referencia que aparece en la línea 4a del documento a una fecha concreta, el 25 de febrero de 1020, parece correcta, ya que dicho día fue, en efecto, jueves. Pero la datación del documento, en las líneas 20- 21, al margen de permitirnos conocer que se produjo en un sábado, no sabemos si se trató del sábado siguiente, es decir, el que habría sido indicado mediante « IIII kalendas marcias », como nos ha transmitido Rodríguez, o no. En todo caso, la aportación de este autor debe ser tomada en cuenta, aunque no sepamos si el pergamino todavía no estaba roto cuando él lo vio, o si su propuesta no pasa de ser más que una buena conjetura, que nosotros asumimos.*

[...] uel alius plures in concilio sedente, ante Cidi Fredinizi, qui est uicario de gomite Petru Flainizi, et sagione Petru, ubi [...] npidente et diabulum emitente, si pospusi eo Frenando mea muliere, Leocadia, que tenea indodata et inarata, [...], eo Frenando, in adulterio gum Iusta, muliere qui fuit de meo germano, de Lalano, et fecit conbosco que lex non manda, et ad [...]et uerbum est et connosco. Factum manifestum notu die V feria, VI kalendas marcias, in era LVIII super millesima. Ego [...] rouorauit (*signum*). Qui preses fuerunt perr testes: Ermegildo, ic testis (*signum*). Obeco, ic testis (*signum*). Seuero, ic testis (*signum*).

[...fazio] ad uobis Petru Flainici et ad uxor uestra Bronildi iscriptum ligauile firmitatis de omnia mea ereditate qui [...] de mea matre Auita, et corte qui est fundata in ripa flumine Istola, in uila que uocitant Orede, per suis terminis: [...] flumine Istola et per terminum de rium de Malas in a sus, usque in illos Cotos Negros, et per illas Lastras in ad ius, usque [...]bio de P illago et in, in, ad sus, usque in terminu de Didago Nunizi et per illa lonpa de Rodio, usque in sumos Cotos et per [...] per illa colata de Cerameto et per illa colata Longa et per colata de Monte de Fratres et per sumas Coronas Autas [...] colata de Ramona et per illa Grandra Auita et per colata de Nolfine et per illos Lacos et per illo Pando [...] de Gremanes in ad ius, usque in flumine Istola, unde primitur diximus. Et dauo uobis, ego Frenando, ad uobis Petru Flainizi et uxor uestra Bronildi ipsa ereditate, qui in oc iscriptu resona, per suis terminis et suis aiacenciis: [...] kasas, orius, in montibus, in fontibus, in pasquis aque in padulis, cesum aque recresum, usque minima kalina [...]jela et pele una et sauana una. Et dabo uobis, ego Frenando, ipsum qui insuper taxatum est [...] uxor uestra Bronildi, ad integritate, exptis illa ratione de mea muliere, de Leocadia. Et dauo uobis [...] et ipsum qui in oc iscriptum resona ad uobis Petru Flainizi et ad uxor uestra Bronildi, pro que me con [...] in adulterio gum Iusta, muliere qui fuit de meo germano, de Lalano, et fecit conborco et pospusit mea [...] indodata et inarata de recto coniuntio, secundum in manifesto resona. Et pro tale facta, dauo eo Frenando [...] resona ad uobis Petru Flainizi et ad uxor uestra Bronildi.

Facta iscriptura ista notum die sabato, [...]III super millesima. Et iscriptura ista plena abea firmitate. Ego Frenando in oc iscriptum manu [...] fuerunt pro testes: Domeco, ic testis (*signum*). Obeco, ic testis (*signum*). Cidi, ic testis (*signum*).

Cidi notuit (*monogramma*).

## 19

### OD 136 (1021) – Original –

**« Transaction directement judiciaire » dans laquelle Fernando Braoliz et son épouse Tegridia remettent kaualo I et boues IIII et beles II à Pedro Flainez et son épouse Bronilde pour avoir volé des iudicatos chargés de collecter pour une valeur de 300 sous.**

FERNÁNDEZ FLÓREZ, José Antonio et HERRERO de la FUENTE, Marta (éds.), *Colección documental del monasterio de Santa María de Otero de las Dueñas*, 2 vols., Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (73 et 74), León, 1999 – 2005, 214 et 215.

1021, octobre, 9, lundi.

A. AHDL, *Otero*, 90. Orig. Perg., 300 x 95 mm. Visigótica cursiva. La tinta ha perdido intensidad de manera importante y generalizada.

ED. PRIETO PRIETO, *Documentos*, 648-649, XXXVI.- Del SER, *Colección*, 124, núm. 107. REG. RODRÍGUEZ, *Catálogo*, 39, núm. 90 (datándolo en el año 1020).

(*Christus*) Frenando Braolizi et uxor sua Tegridia fatimus ad uobis Petrum Flainizi et uxor uestra Bronildi pena placita, per iscriptum certu ligauile firmitatis adinplente. Fatemus, ut qualiter die II feria, VII idus obtubrer, in era LVIII super millesima, quomodo si abuit eo Frenando mandationes adconmendatas, de uobis Petru Flainizi, Curonio et Lorma et Fereras, pro inde recare et uestros iudicatos sagare. Si fecit eo Fredenando Braolizi de ipsos iudicatos menos ad uobis Petru Flainizi, boues et uacas et ariento et lencius, in pretio de CCC solidos. Et pro tale facta, cum omnes bonos et cum rogatores, deuenimus inde ad atiba; et dauit eo Frenado Braolizi et uxor sua Tegridia, in atiba, ad uohis Petrum Flainizi et ad uxor uestra Bronildi, kaualo I et boues IIII et beles II.

Et si [m]agis, eo Frenando Braolizi aut uxor sua Tegridia, ipso pacto pedierit, qui in oc iscripto resona, ad uobis Petru Flainizi aut uxor uestra Bronildi, aut per miue, aut per aligus omo, subrogita persona, inlicita asertoris, quomodo pariet, pariet, eo Frenando Braolizi aut uxor mea Tegridia, per istu iscriptu uel pena placita, ad uobis Petru Flainizi et ad uxor uestra Bronildi solidos D. Et iscriptura ista plen abeant firmitate. Ego Frenando Braolizi et uxor sua Tegridia in oc iscriptu manus nostras rouorauimus (2 *signa*). Qui preses fuerunt et istu iscriptu rouorare uiderunt: Martino, ic testis (*signum*). Obeco, ic testis (*signum*). Cidi, ic testis (*signum*)

## 20

### OD 140 (1021) – Original –

***Fernando Braoliz et sa femme Tegridia vendent un terrain à Pedro Flainez et sa femme Bronilde pour la valeur de kaualo I et boues III et beles II (Cf. OD 136).***

FERNÁNDEZ FLÓREZ, José Antonio et HERRERO de la FUENTE, Marta (éds.), *Colección documental del monasterio de Santa María de Otero de las Dueñas*, 2 vols., Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (73 et 74), León, 1999 – 2005, 218 -220.

1021, octobre, 10, mardi.

A. AHDL, *Otero*, 97. Orig. Perg., 300 x 190 mm. Visigótica cursiva. Tinta bastante desvaída.

ED. Del SER, *Colección*, 124 – 125, núm. 108.

REG. RODRÍGUEZ, *Catálogo*, 40, núm. 97 (con fecha « V idus obtuber »).

*Ante algunas dudas de lectura, el hecho de que el 10 de octubre fuera, en efecto, martes, ha consolidado el que proponíamos, como referencia indicativa de los días del mes, la lectura « VI idus », en lugar de « V idus ».*

(*Christus*) In Dei nomine. Ego Frenando Braolizi et uxor sua Tegridia ad uobis Patrum Flaini et uxor uestra Bronildi, in Domino Deo eterne salute. Plaguit nobis et uenit uoluntas, nulis quoque gentis inperio neque suadentis artigulo, set probria nobis acensit uoluntas, ut uindere ego Frenando Braolizi et uxor sua Tegridia, ad uobis Petru Flainiz et ad uxor uestra Bronildi, uila qui est in logo predicto in Uilare, gum aiacensis et terminis suis, ide est: per illa Ceruarica in ad sus, et per illa Lonba de Rodo in ad sus, et per illa Golata de Lagosindi et per illa Golata de Cerameto et per Golata Longa et ualle de Busto Gogiti in ad ius, et per Sanctus Ingratie et per Abedos, et afflige ad illa Ceuarica unde primiter diximus. Ipsa uila, qui est infer ipsos terminus qui in oc iscripto resona, gum suas kasas et suos orius et suo introsicum, terras, bratos, pumiferos, uel quelieue fructuaria, molinos gum suis aquaductis, in montibus, in fontibus, in pasquis aque in padulis, cesum aque regresu, ubi illo poturitis inuenire, si in brauo quam ecia in domido, sibe nostras comparationes quam ecia de parentes nostros, ad integritate, uobis concedimus. Et accepimus de uobis in pretio, pro ipsa uila et pro ipsa ereditate qui in oc iscripto resona, kaualo I et boues III et beles II, de sub uno ualiente solidos CC. Pretio que nobis bene conplaguit. Et de pretio nicil remansit in deuido. Ut de odie die uel tenpore ipsa uila et ipsa ereditate, qui in oc iscripto resona, de nostro iure de miue Frenando et de Tegridia abesterso et in uestro iure de uobis Petru Flainizi et de uxor uestra Bronildi sedea confirmata. Abeatis ipsa uila et ipsa ereditate firmiter, uos et filis uestris, usque in perpetu seculi; et gui uolteritis, relinquatis.

[Et] si quis, tamen, aligus omo uos ad iuditio pedierit, pro ipsa ereditate et pro ipsa uila qui in oc iscripto resona, anc ego, aut filiiis meis, aut aligus omo, subrogita persona, inlicita asertoris, que ego eo Frenado aut uxor mea Tegridia non uoluerimus autorigare uel uindigare ad partes que uestras, de uobis Petrum Flainizi et de uxor uestra Bronildi, in licitum abeamus eo Frenando et uxor mea Tegridia a dare per istu iscriptu, ad uobis Petru Flainizi et ad uxor uestra Bronildi, tale uila et tale ereditate duplata, ubi ad uobis fuerit meliorata.

Facta iscriptura ista notu die III feria, VI idus obtuber, in era LVIII super millesima. Regnante rex Adefonso in Leone. Ego Frenando et uor sua Tegridia in oc iscripto manus nostras rouorauimus (2 *signa*) fecimus. Qui preses fuerunt et isto iscripto rouorare uiderunt: Esteuano, ic testis (*signum*). Frenando, ic testis (*signum*). Obeco, ic testis (*signum*).

Cidi notuit (*monogramma*).

**OD 150 (1022) – Original –**

***Document « mixte » qui rassemble plusieurs documents : La « confession » d'Eneco devant le tribunal d'avoir enlevé Midona, la cubileira du comte Fruela Muñoz. Ensuite, un « accord » par lequel Eneco s'engage à comparaître devant les juges et à respecter la loi. Après quoi un fragment du Liber Iudiciorum est transcrit.***

FERNÁNDEZ FLÓREZ, José Antonio et HERRERO de la FUENTE, Marta (éds.), *Colección documental del monasterio de Santa María de Otero de las Dueñas*, 2 vols., Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (73 et 74), León, 1999 – 2005, 230 et 231.

1022, juin, 21

A. AHDL, *Otero*, 110 (A). Orig. Perg., 275 x 220 mm. Visigótica redonda, con presencia de alguna a de la escritura cursiva. En este mismo pergamino se encuentra el documento que publicamos bajo el número siguiente.

ED. PRIETO, *Documentos*, XXXII, 652-654 (con fecha 22 de junio).- Del SER, *Colección*, 132-133, núm. 118.

REG. RODRÍGUEZ, *Catálogo*, 42, núm. 110.

(*Christus*) Nodum die XI kalendas iulias, era LX super millesima. In iudicio Pelaio Asurizi et Martino Lilaci uel alios iudices, per manu saione Quintila, ad petitione Didaco, qui intende in uoce de Froila Monuzi contra Eneco, et dice quomodo se leuauit ipse Eneco, cum sua mater Auria et suo germano, per furto. Et furtaurunt per raptu sua cubileira de Froila Monuzi, nomine Midona, conomento Vita, et exierunt pus illos cum uoce de raptu, et preserunt illos cum ipsa Midona, conomento Vita. Et mandent mici firmare con meas testimonias in III die. Et ego Enego, qui respondo in mea uoce, et digo, sicut Didaco pete in uoce de Froila Monuzi: Cognosco me in ueritate pro ipsa Midona, conomento Vita, comodo rapuit illa per furto, con mea mater Auria et con meo iermano Velasco, et fecimus ipso raptu. Et exierunt post me cum uoce de raptu et preserunt me cum illa. Et que in manifesto resona, uerum est et facto. Et quod negare ad iudicio, nicil abeo que opona. Enego in oc manifesto manu mea (*signum*).

(*Christus*) Didago et Enego rouoramus placitu, per manu saione Quintila, per scriptura ligauile firmitatis, in presencia iudices nostros, Pelaio, Pelaio, Asurizi et Martino Lilazi, que uadamus ad Lege con istos asertos et isto manifesto; et in III die reuertamus ante ipsos iudices, cum lege de Libro Iudicum. Que Lex ordinare, et nos faciamus. Qui minime fecerit, parie ipsa calumnia de ipsa uoce quo dent in duplo. Didaco in oc placitum manu mea (*signum*). Enego manu mea (*signum*).

(*Christus*) Inuenimus in Libro III, Titulo III, et Sentencia II: Si ingenus ingenua rapia muliere, liceat illa uirginitate perdere et tamen non ualeat. Si uero ad inmundicia, quam uoluerit, raptor potueri peruenire, in coniungio puele uel uidue et mulieris quam rapuerat, per nunla conpusicione iungantur; et cum omnibus rebus suis tradatur ei cui uiolentus fuerit et CC, insuper, in conspectum omnium accipia flagelorum, et careant ingenuitatis sue. Dominico, presbiter, notuit (*signum*).

## 22

### OD 151 (1022) – Original –

*« Accord », écrit sur le même parchemin que les précédents, par lequel Eneco, reconnu coupable, accepte d'épouser Midona et de servir dans la maison de Fruela Muñoz et de sa femme Amuna, en restant libre à sa mort.*

FERNÁNDEZ FLÓREZ, José Antonio et HERRERO de la FUENTE, Marta (éds.), *Colección documental del monasterio de Santa María de Otero de las Dueñas*, 2 vols., Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (73 et 74), León, 1999 – 2005, 231 et 232.

1022, junio 23

A. AHDL, *Otero*, 110 (B). Orig. Perg., 275 x 220 mm. Visigótica redonda, con presencia de alguna a de la escritura cursiva. En este mismo pergamino se encuentra el documento que hemos publicado bajo el número precedente. La luz ultravioleta nos ha facilitado la lectura de numerosos pasajes de este texto.

ED. PRIETO, *Documentos*, XXXII, 652-654 (con fecha 22 de junio).- Del SER, *Colección*, 134-135, núm. 120 (con fecha 24 de junio de 1022).

REG. RODRÍGUEZ, *Catálogo*, 42, núm. 110.

(*Christus*) Enego rouoro placitum uel pactum, per scriptum firmitatis ad tiui Didaco, qui es uigario de Froila Monuzi et de Amuna, pro ipso rapto que fecit, unde manifesto rouorauit. Et Midona, conomento Uita, simile rouoro placitum, pro que non seperatis me de ipso Eneco, sicut Lex Godiga manda et placet mici cum ill[o], cum illo sedere. Proinde, rouoramus uobis placitum ut faciamus ambos seruicio ad Froila Monuzi et de sua muliere Amuna in uita [qui de] illos uibos fuerint et, et, nos, si Froila Monuzi et Amuna migrarent de oc secul[o] ante nos, que nos ingenus et liueri remanescamus, et filios nostros, qui de nos geniti fuerint. Et si ego Enego et Midona, conomento Uita, de uestro mandato exierimus, aut ad alio domno raptus fuerimus, in fuga, aut ad alio domno, no nos [...]uerimus [...] que Froila Monuzi et Amuna fueritis, tunc abeatis licitum adprendere nos, ubi nos inueneritis, sine saione et sine iudicio et sine tota calumnia, et subiuquetes nos in uestro seruicio et seiamus serbus uestros; si nos, comodo et filius qui de nos ieniti fuerint, comodo sunt alios serbus originalis, usque in perpetum seruiturus ad uos et uestra progenita. Enego in oc plac[i]tum manu mea rouorauit (*signum*). Midona manu mea (*signum*). Per manu saione Quintila. Qui preses fuerunt: Sanso, testis (*signum*). Fredenando, testis (*signum*). Sesualdo, testis (*signum*). Dominico, presbiter, noduit (*monogramma*). Nodum die VIII kalendas iulias, era LX.

## 23

### OD 174 (1025) – Original –

« **Transaction directement judiciaire** » *par laquelle Cidi Fredinizi et sa femme Cete remettent au comte Pedro Flaínez et à sa femme Bronilde plusieurs terres pour avoir négligé les maisons et la collecte de iudicatos que Pedro Flaínez lui avait commandé.*

FERNÁNDEZ FLÓREZ, José Antonio et HERRERO de la FUENTE, Marta (éds.), *Colección documental del monasterio de Santa María de Otero de las Dueñas*, 2 vols., Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (73 et 74), León, 1999 – 2005, 258 et 259.

1025, avril 1, samedi

A. León. Fotografía (Fondo Torbado), 19. [Pergamino, 17]. Orig. Perg., 190 x 260 mm. [Tamaño de la fotografía: 140 x 190 mm]. Visigótica cursiva. En la parte posterior de la fotografía y, respectivamente, con bolígrafo azul y lápiz rojo: « LXIV » y « 44-2 ».

ED. PRIETO, *Documentos*, 659, XXXVIII (publica, tras un breve regesto, las razones de la donación).- Del SER, *Colección*, 200-201, núm. 134a (publica lo editado por Prieto).

(*Christus*) In Dei nomine. Ego Cidi Fredinizi et uxor sua Cete ad uobis Petru Flainizi et uxor uestra Bronildi, in Domino Deo eterne salute. Plagui nobis et uenit uoluntas ut facere ego Cidi et uxor sua Cete ad uobis, iam supra dictos Petru Flainizi et uxor uestra Bronildi, kartula de terras et pumiferos qui sunt in Orede, in locum predicto super Kastro, per suis terminis: per terminu de filius de Iuanes et per terminu de Materno, in a sus; et per terminu de filius de Cidi Iuanizi, in traueso; et per termino de Domna Iusta et per terminu de miue, Petru Flainizi; et per terminu de Suero et per terminu de filius de Godediso et per illa sera; et de alia parte, per terminu de Domna et reaflige ad terminu unde primitier diximus. Ipsa terra, qui est infer ipsos terminos, ex integra, uobis concedimus. Et alia terra, in uale de Busto Gogiti, per suis terminis: per termiunu de filius de Cidi Iuanizi et per terminu de uobis Petru Flainizi et per illum uale, in a ius, et reaflige ad terminu unde primitier diximus. Ipsa, qui est infer ipsos terminus, ex integra, uobis cocedimus. Et dauimus uobis, ego Cidi et uxor sua Cete, ad uobis Petru Flainizi et ad uxor uestra Bronildi, ipsas terras qui in oc iscripto resona, pro que abuit eo Cidi uestras kausas adconmendatas et subcelauit uestras terras et uestros iudicatos. Et per rogo et per omines bonos deuemus ad atiba; et, pro ipsa facta, dauo eo Cidi et uxor sua Cete ad uobis Petru Flainizi et ad uxor uestra Bronildi ipsas terras et et ipsos pumiferos, qui in oc iscripto resona. De odie die uel tempore ipsas terras, qui in oc iscripto resona, de nostro iure abrasas in uestro iure, de uobis Petru Flainizi et de uxor uestra Bronildi, sedeant confirmatas. Abeatis ipsas terras et ipsos pumiferos, uos et filiis uestris et nebotes uestris, usque in perpetum seculi; et guit uolueritis, relinquatis.

Et si quis, tamen, aligus omo uos ad iuditio pedierit aut isto iscripto ad disrumpendum uenerit, que ego eo Cidi aut uxor sua Cete non uoluerimus autorigare uel uindigare ad partes que uestras, de uobis Petru Flainizi et de uxor uestra Bronildi, in licitum abeamus eo Cidi et uxor sua Cete a dare per isto iscripto ad uobis, Petru Flainizi et ad uxor uestra Bronildi, tales terras duplatas, ubit ad uobis fuerit melioratas.

Facta iscriptura ista notum die sabato, V noas abriles, in era LXIII super millesima. Regnante rex Adefonso in Legione. Ego Cidi et uxor sua Cete, in anc kartula facta, manus nostras rouorauimus (2 *signa*) fecimus. Qui preses fuerunt pro testes: Frenando, ic testis (*signum*). Pinolo, ic testis (*signum*). Iuanes, ic testis (*signum*).

Cidi notuit (*monogramma*).

**Ov 26 (953) – Original –**

*Document « mixte » qui rassemble plusieurs documents sur le conflit entre Petrus et Uictino. Ce dernier avait fait don d'un terrain à Petrus pour y construire un monastère, après quoi Uictino s'était approprié le terrain et le monastère.*

GARCÍA LARRAGUETA, Santiago (éd.), *Colección de documentos de la catedral de Oviedo*, Oviedo, 1962, 103 – 107.

(*Crismón*). Petrus frater qui acsere, in sua uoce, et Uilifredus frater qui respondet, in uoce de Uictino, tibi saionni nostro Karoso per unc nostrum placitum tibi conpromitimus qualiter die quod est die III<sup>a</sup> feria, VIII<sup>o</sup> idus nouembris sic presentemus nostras personas in presentia Teodoredo Iustizi et Felix iudigum presentem ego Petrus mea persona et mea testimonia per quos firmetur super Uilifredo qui est uigarios de Uictino, quomodo segdente se Petrus in suo monasterio de Seuero de Seuero abba sic se leuauit Uictinus et inuitauit Petrum ad sua mensa et in alio die accesit ad illo uoluntas animo karo et spontania sua uoluntate et donauit ad Petrum terra uagua sua ratione et de sua muliere Fredildi et de Teodeuera uno consilio aderato et terra donada et assinada super placito et iuramentum quos fecissent ibidem monasterio ita et fecerunt et roborabit placito Uictinus in solidos C et monasterio facto et eglesia et kasas et corte clusa et ortum et pomare postum et aque metuta que ipso monasterio regat syc se leuauit Uictinus pro consilio de Uilifredo qui ipsa uoce autorigauit ad integritate et pro consilio de serore Gugina et per Teouera et de Fredildi bracio forcioso animo orrido et tullerunt ad frater Petrum ipso monasterio et ipsa ereditate unde placito rouorauerunt et tulliuuit mici alia eglesia quem abeba de auios meos et uinia que donauit Seuero appa et serore Gogina ad Petrum et autoriauit Seuero appa ad Petrum in concilio de Gordone ante Teoderedo Iustiz et Felix iudigum in conuentum eglesie Sancte Marine. Si se leuauit Uilifredus et Uictinus et tullerunt mici ipsa uinia et ipso uino et ego Uilifredus qui sum uigarius de Uictino et de suas sorores mea persona pro ipsas testimonia accipere et qui minime fecerit pariet solidos Vque Petro et Uilifredo in oc placito manus nostras (*signo*) fecimus.

Ueruum tertium que testifigauerunt testimonia de parte Petrum contra Uilifredo qui est uigarius et mantutor de Uictino et de suas sorores id est Felix, Agila, Onorigus et alios plures numeros XXXa . Quia oculos uidimus et presente fuimus quando adduxo Uictinus fratrem Petrum ad sua mensa et sedente se Petro in suo monasterio su mano de Seuero appa si se leuauit Uictinus et accesit ad illum uoluntas animo karo et spontania sua uoluntate consilio aderato quum Teodeuera et Fredildi et rouorauit placito ad fratrem Petrum in solidos C de ipsa hereditate de Teodeuera et de Fredildi que donaberunt ad frater Petrum et donaberunt et assinaberunt ipsa ereditate que abebant in Paragiaio terra uagua que fecisset ibidem monasterio, ita et fecerunt, et monasterio facto eglesia et kasas et coorte clusa et ortum et pomare postum et aqua que ipse monasterio regat si se leuauit Uitinus per consilio de Uilifredo et de sorore Gugina et de Teodeuera et de Fredildi bracio fortioso et animo orrido et tulliuuit ad Petrum ipsa ereditate et ipso monasterio et alia eglesia quam abebat de suos auios et uinia que donauit Seuero appa et sorore Gugina ad Petrum et autogauit illa Seuero appa in concilio de Gordone ante Teoderedo Iustiti et Felix iudigum et si se leuauit Uictinus et Uilifredus et tullerunt ipsa uinia et ipso uino ad Petrum et que testifigamus et iurare deuemus Felix (*cruz*) Agila (*cruz*) Onorigus (*cruz*) confirmat.

Conditiones sacramentorum adque ex ordinatione Teodoredo Iustizi Felix iudigum iuraturi sumus nos testes prolati qui sumus de parte de frater Petro testifigantes contra Uilifredo qui est uigarius de Uictino, id est Felix et Agila et Onorigo, iuramus inprimis ad Deum Patrem omnipotentem qui fecit celum et terra, mare et omnia que in ei sunt, iuramus pro XII profetas et pro XIIIm apostolos et sancta IIIor Euangelia, id est Marcus, Mahteus, Lugas et Ioannes, iuramus pro reliquias Sancta Maria uirginis et genetrix Domini nostri Ihesu Christi, iuramus pro reliquias Sancte Marine uirginis in cuius loco as conditiones manus nostras tenemus sibe et pro diuina omniaque sunt sancta, quia oculis uidimus et presentes fuimus et bene nobis cognitus manet in ueritatem quanto aduxo Uictinus Petrum



ad sua mensa et sedente se Petrum in suo monasterio sub mano de Seuero appa et si se leuauit Uictinus cuius uigarius est Uilifredus pro consilio de Teodeuera et de Fredildi et accesit ad illos uoluntas animo karo spontania sua uoluntate et donaberunt et assinnaberunt suas rationes quem abebunt in Paragiaio sic Uictino quomodo etiam et Teodeuera et Fredildi ad frater Petrum spontania sua uoluntate et rouoraberunt placitum ad fratrem Petrum de omnia sua ereditate quem abebant in Paragiaio ad integritate et roboraberunt placitum in solidos C et donaberunt et assinaberunt ipsa terra uagua quo fecissent monasterium ita et fecerunt et monasterio facto et eglesia et kasas et corte clusa et ortum et pomare postum et aqua mittuta qui ipsum monasterium inregat et ipso lauore facto sic se leuauit Uictinus pro consilio de Uilifredo qui ipsa uoce autorcauit ad integritate in concilio et pro consilio de sorore Gugina et de Teodeuera et de Fredildi et tulliuu it ipsum monasterium ad Petrum et alia eglesia quam abebat Petrus de suos auos et uinia que donaberat Seuerus appa et serore Gugina ad Petrum et autorcauit illa Seuero abba ad Petrum in concilio de Gordone ante Teoderedo Iustizi et Felix iudigum in conuentum eglesie Sancte Marie et si se leuauit Uictinus et Uilifredus et tullerunt ipsa uinia et ipso uino ad frater Petrum et abent illo contra se et mentiuit ipsum placitum et abet et ereditate et placito contra se et qui iuramus recte et fideliter iuramus et in anc iuramento nunllo qui fraudis ingenio non interponimus et si mentimus et nomen Domini in falso tangimus comprehendat nos iudicium Dei et pena kaldaria. Iuraberunt istas testimonias in eglesia Sancte Marie que exitata est ad porta Gordonens et pro eorum iuramentum ingresus est innocens ad pena kaldaria nomine Fredenandus qui in tercio die limpidus apparuit coram multorum testium qui II sunt conscripti uel signa facturi late conditiones, notum die XII<sup>mo</sup> kalendas dicembris era D CCCC LXL Ia . Monnisso ubi fidelis fuit de amborum partibus et rogatus de frater Petrum manu mea roborabit (*signo*). Assuri ubi fidelis fuit de amborum partibus et rogatus de frater Petrum manu mea (*cruz*). (*1.a col.*) Furakasas ubi fidelis de amborum partibus rogatus de frater Uilifredo manum meam et nocentem sub custodia tenuit et in III<sup>o</sup> die limpidum presentabit mea (*cruz*). Teodoredus Iustizi quos iudicabi (*signo*). Felix quos iudigauit (*signo*). Gaudemiro (*signo*). (*2.a col.*) Fredenandus ubi innocens fuit et aserias conditiones iurauit et manum in kaldaria misit et [plane?] eiecit et in III<sup>o</sup> die in concilio limpidus apparuit manu mea (*cruz*). Karosus ubi saio fuit. Qui preses fuerunt ad iuramentum id est Roderigus presbiter (*signo*). Sunleani presbiteri (*signo*). Fe[is?] et Aurelius Senderigus Taurellus Tello Monninus [.....] on Karosus Pepinus Placinus. (*3.<sup>a</sup> col.*) Au[sanius] pater et alios plures in conuentum eglesie Sancti Martini episcopi. Qui preses fuerunt quando innocens ingressus est ad pena kaldaria id est Furakasas, abba Romanus confirmat. Ioannes confirmat. Uilifredus confirmat. Quintila confirmat. Tedisclus. Qui ipsum nocente limpidum uiderunt id est Teoderedo Iustizi. Felix Rubio. Maximinus Nikeiti. Aurelius Ualerianus. Azmon Nunillani presbiter. Donnellus. Sabgildus. Seuero.

Petrus et Uilifredus tibi saionni nostro Karoso per unc nostrum placitum tibi compromittimus qualiter die quod erat die Va feria sic presentemus personas nostras ic in Gordone in presencia iudigum presentem ego Petrum mea persona et ipsa testimonia pro ad iuramentum et ego Uilifredus mea persona ipsas testimonias a iuramentum et qui minime fecerit parie solidos Vque Petrus et Uilifredus in placito manus nostras (*signo*).

Petrus et Uilifredus tibi saionni nostro Kaoroso per unc placitum tibi compromittimus qualiter die quod sabbato sic presentemus personas nostras in presencia iudigum in Gordone presentem ego Uilifredus mea persona et meum pactum quantum lex mandat per sententia et ego Petrus mea persona pro accipere ipsum pactum per manum saionis et qui unc placitum exerserit pariet solidos Vque et insuper compleat ipsu pactum. Petrus et Uilifredus in placitu manus nostras (*signos*) fecimus.

Petrus et Uilifredus tibi saionni nostro Karoso per unc nostrum placitum tibi compromittimus qualiter die quod quo die Va feria sic presentemus nostras personas ic in Ayrias et in Paragiaio presentem ego Uilifredus mea persona et assinnem ipsa uilla que in iudicio resonat per manum saionnis et ego Petrus mea persona pro ipsa uilla acceperet et qui minime fecerit pariet solidos Vque Petrus et Uilifredus in placito manus nostras (*signo*) facimus .

(1.a col.) Sub Christi nomine Gundesalbus aepiscopus sedis Legionensis confirmat (*signo*). Gudesindus comes palatii confirmat. Uermudus Nunnizi comes palatii. Fortes Iustizi confirmat (*De letra y tinta distinta*) Dexter a uirtus. Armentarius Dumiense sedis aepiscopus (*signo*).

(2a col.) Serenissimus princeps Hordonius (*signo*). (*De tinta distinta*). Altissimi manu protectus Gudesteus Ouetense sedis aepiscopus (*signo*). Sanctius serenissimus princeps confirmat (*signo*). Geluira prolis Ranemiri confirmat (*signo*). Nebutianus presbiter (*signo*).

(1.a col.) (*Crismón*). In era XVIII<sup>a</sup> post milesima auidante domna Florentina in Sancta Eulalia in Lena anouit me ego Florentina comodo iste iudicio super Uictino est ueriuigo et de sua mano rouorado et ego in persona de domna Cogina et mea manum mea confirmo et autorigo manum mea (*signo*). Qui preses fuerunt id est Neboziano presbiter, Ranmondo presbiter (*signo*). Donnido presbiter cet noduit (*signo*).

## 25

### P 216 (1011) – Original –

**« Plaid » qui consigne le conflit foncier entre Tructesindo Guimiriz et Ruderigo Froilaz. Le texte raconte la version des faits de Tructesindo Guimiriz qui est finalement le vainqueur, après que les juges aient décidé que ses témoins étaient meilleurs que ceux de Ruderigo Froilaz.**

*Portugaliae Monumenta Historica. A saeculo octauo post Christum usque ad quintumdecimum. Diplomata et Chartae, Fasciculus I, 1868, 132.*

1011, août, 20

Acta litis de quodam fundo in pago de Guilhabreu sito. Cholla autographa, ad perantiquum Monasterium Petrosense pertinens, in chartophylacio Conimbricensis Universitatis servabatur, nunc vero in Publico Archivo invenitur. Ex ea textum sumpsimus. Edidit RIBEIRO (Dissert. Chronol., T. I, Append. N.º 12).

Christus. Anbigu quipe non est set pleris notum manet in ueritate eo quod ego daui et animie coniungie eius tenimus ereditate quos fuit de nausti in nostro iure integra per suis terminis ubique fuerit in uilla uiliabredi tenuerunt ea integra per sedis agnitionis quos inde fecimus in mazanaria prope ribulo aue urbio portugal subtus castro de boue fecimus ipsa illa anutione ante illa domna guntina per manus eius confirmata et ibi fuerunt progenie de ipsa animia ipsa ereditate tenuerunt ea per tale actio sicut in illa anutione resona per plures anos exinde uendiderunt illa integra ad illa domna scemena per cartula uenditionis pro pretio iusto quos illis placuit et dederunt ei illa anutione per ubi ea tenebant. Ipsa domna scemena tenuit illa in suo iure integra per anis plures exinde euenit ad illa ouito et lacsauit ipsa ereditas cum sua anutione et cum illa cartula uenditionis in manus de filios suos nominibus suario sandiniz fredenando sandiniz uimara ermiaz et coniungie sue guldregodo et illi tenuerunt illa intemerata in illorum iure. Obinde ego suario sandiniz fredenando sandiniz et uimara ermiaz et coniungie sue guldregodo fecerunt de ipsa ereditate cartula donationis adque firmitatis contra alias ad tructesindo guimiriz et rouorarunt inde illa carta et dederunt ei illa anutione et illa cartula uenditionis

per ubi illi ipsas ereditas tenuerunt. Ipse uero tructesindo guimiriz tenuit ipsa ereditate in suo iure anos XXXV exinde leuauit se omine maliciante nomine [ ] et incusauit ipsa ereditate quos fuit de nausti ad ruderigo froilaz et in acusatione disi —ecce ubi iace ereditate quos fuit de tuo serbo nomine asperigo— et per ipsa acusatione presit ea ruderigo froilaz et misit illa in calumnia a tructesindo guimiriz. pro tale actio aiuntus fuerunt in ipsa uila ubi erant quoadunatus froia osorediz ruderigo guimiriz osoredo aloitiz ordonio ruderiz petrus abba amarelo mestaliz gardalia branderiz sagulfo kagitiz garsea cartemiriz et ali plures multorum benenatorum omino (sic). In ipse concilio dicente fuit ruderigo froilaz contra tructesindo guimiriz qualiter foit ipsa ereditate de asperigo quos fuit serbo de suo auio per cartula uenditionis quos fuit facia de ipse serbo et nulla scriptura inde in concilio non dedit. Et dicente erit tructesindo guimiriz contra ruderigo qualiter foit ipsa ereditate de nausti de ingenuita et teneo illa de odie anos XXXV per carta que inde mici fecerunt suario sandiniz fredenando sandiniz uimara ermiariz et uxori sue goldregodo et dederunt inde mici illas scripturas per ubi illi ipsa ereditate tenuerunt et aueo illas. Deinde rouorarunt placitum per manus osoredo aloitiz ut dedisent V V testimonias de ipsa uilla et quales fuisent meliores ipsas intrasent in firmamento. tum uenerunt in die tertio in asumtio sancta maria sudunus fuerunt in sancta maria de uilla mediana in presentia iudices froia osorediz izila christoualiz ruderigo guimiriz ederonio cresconiz guimiro tructesindiz ordonio ruderiz petrus abba gundisalbo presbiter et alii multorum ominum et ibi dedi ruderigo froilaz suas testimonias nominibus ozario uermudo froia guntigio ordoniz salamiro ordoniz. et dedi tructesindo guimiriz amarelo fratre uidisilo astruedo euenando eldonza et uidi bone ipse concilio quo trocisent illas de troitesindo guimiriz quo erant plus melioras. et per se tructesindo guimiriz firmauit cum illis isto que in ista anutione resona pro tale actio auendigauit post sua parte ipsa ereditate integra per comodo illa obtinuit dauit et animia per terminus uigus et locis antiquis. Nodum die quod erit XIII kalendas setembre. Era XXXX<sup>a</sup> VIII<sup>a</sup> peracta millessima. qui preses fuerunt migael gundigulfo gardalia aldereto garsea guntigio salamiro cendon. gaudila notuit et pro testes sum.

## 26

### S 295 (978) – Copie –

*« Plaid » qui consigne le litige entre Magito et le monastère de Sahagún sur les terres que ce dernier avait occupait. Après avoir été jugé par le comte Fernando Vermudez, Magito admet sa culpabilité et rend les terres, en promettant de ne plus déranger le monastère.*

MÍNGUEZ FERNÁNDEZ, José María (éd.), *Colección diplomática del monasterio de Sahagún (857 – 1230)*, I (ss. IX – X), Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (17), León, 1976, 356 et 357.

978

AHN, *Bec. Sahagún*, ff. 150r-v.

Agnicio de monte de Fonte Fascasia que fecit Megitus

Notum die quod est ipsas nonas octobris, era M XVI. Ranemiro rege regnante in Legione. Orta est intentio inter Guttier qui est mandator de frater Iovi qui fuit vigario de Felix abba seu de collegio fratrum Sanctorum Facundi et Primitivi contra Magito eo quod tenentes de fratres de Domnos Sanctos montes et terras in Fonte Fascasia in suos scriptos iuri quieto hodie XXXa et IIIes annos in facie de Magito et de suos heredes sic me levavi ego Megito et intravi in ipso monte presuntive et abscisi ipso monte et aravi in eo et sakavi eum de iure de Sancto Facundo et disrupti suos scriptos; et pro tali actio devenimus inde ad iudicio per mandatore nostro Guttier ante comite Fernando Vermuiz et iudice Pepi Braoliz et Abol Cazem presbiter et Ansur monazello; et post iudicium devenimus inde ad compagina.

Et cognosco me ego Megito et remitto ipso monte et ipsas terras et dedi ad ipso comite iudicato et a saione saionizio; et facio placitum ut ipso monte amplius non inquietem ipsa hereditate. Quod si fecero ut pariam si fecero una de auro vobis libra. Et vos si iam calumniam volueritis de me demandare que pariat michi vel voci mee una libra de auro.

Quod si aliquis homo hunc nostrum factum venerit ad disruptendum pariat quod inquietaverit in duplo; et hunc scriptum maneat semper inconvulsum.

Facta carta nonas octobris, era XVIa post millesima.

Flainus presbiter notuit.

**S2 3 (978) – Original –**

*Document « mixte » qui contient d'abord le même « plaid » copié dans le Becerro de Sahagún (S 295), puis, dans le même parchemin, un « accord » dans lequel Magito s'engage à se présenter devant le sayón pour rendre la terre en litige au monastère. Ensuite, un « accord » par laquelle Magito, représentant d'autres personnes, s'engage à échanger la terre litigieuse contre une autre de ses représentants.*

HERRERO GÍMENEZ, Mauricio (éd.), « Documentos de la Colección de Pergaminos del Archivo de la Real Chancillería de Valladolid (934-1300) », in *El Reino de León en la Edad Media, XI*, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (105), León, 2004, 9-240.

978, octobre, 7, lundi.

A. ARChVa, *Pergaminos*, carp. 169-7 (procedente de ARChVa, *Pleitos Civiles*, Alonso Rodríguez, *Fenecidos*, caja 110-1). Perg., 290 x 177 mm.; visigótica cursiva; con tinta desvaída. En el dorso: « Placitum de rex domno Ranimiro de Ponte Faskasia ». « Concordia hecha entre Magito y Gutier, procurador que fue desta casa, sobre las tierras e montes de Fuente Pascasia, las cuales tenía ocupadas el sobre dicho y las dexó libres a estos gloriosos mártires delante el rrey Ramiro. Era I mili XIII (sic)».

B. AHN, *Becerro de Sahagún*, f. 150r-v.

C. ARChVa, *Pleitos Civiles*. Alonso Rodríguez, *Fenecidos*, caja 110-1. (Copia del siglo XVI). ED. MÍNGUEZ FERNÁNDEZ, *Colección de Sahagún, I*, 356-367, núm, 295 (de B).- PRIETO PRIETO, *Documentos referentes al orden judicial del monasterio de Sahagún*, 503-504 (de B).- RUIZ ALBI, *Un documento original del monasterio de Sahagún (año 978)*, 143-146 (de A).

(*Christus*) Notum die quod est ipsas nonas octobris, era XUI<sup>a</sup> pust millesima, Ranimiro rex regnante in Leone Orta est intemptio ínter Gutier, qui est mandator de frater Iobi, qui fuit uicario de Felix abba seu de collegium fratrum sanctorum Facundi et Primitibi, contra Magito, eo quod tenente frater de Domnos Sanctos montes et terras in Fonte Fascasia in suos scriptos iuri quieto odie XXXa et III annos in facie de Magito et de suos eredes, sic me lebabi ego, Magito, et intrabi in ipso monte presuntibo et cruciabi ipso monte et arabi terras in ipso monte et saccabi de iure de fratres et derupi suos scriptos odie XXXa et III annos. Et pro tali facto deuenimus inde ad iudicio per mandatore nostro Gutier ante comite nostro Fredenando Uermudiz uel suis iudices Pepi Braoliz et Abolcazem, presbiter, et Assuri Monazello. Et post iudicium deuenimus inde ad conpaina uel ad atiba, et cognosco me ego, Magito, in ueritate, et remito ipso monte et ipsas terras in suo iure et in suos scriptus de ipsos fratres de Domnos Sanctos per manum saione Bellite Analsizi, et a comite, iudicato et a saioni, suo saionizo. Et pro illa alia calumnia perdimitimus nos fratres de Domnos Sanctos per mandatori nostro Gutier tibi, Magito, sit (*sic*) te amplius inquietare quesierimus pro ipsa calumnia de ipso monte et de ipsas terras, si per nos aut per aliquis omine de nostra parte te inquietaberimus, ut pariemus nos fratres que ista pena placiti disrumpere quesierit que pariet auri libra I. Et ego, Magito, si de odie die uel tempore aliqua inquietatione fecero in ipso monte aut in ipsas terras, si quis per me aut per alicum ominem de mea parte uel de meos eredes, quomodo pariem ego, Magito, similiter auri libra I. Et isto nostrum scriptum firmiter et inconuulsus abeat rubore ante comité Fredenando Uermudiz (*monogramma*). Abolkazim actori (*signum*). Assuri (*signum*).

FLAINVS, presbiter (*monogramma*).

(*Christus*) Die II feria, quod est ipsas nonas octobris, era XUI<sup>a</sup> pust millesima, que presentem ego, Magito, mea persona et que asigne ipas (*sic*) terras et ipso monte ad Fonte Fascasia per manu saioni Bellite Anassalsiz et Gutier, qui est mandator de fratres de Domnos Sanctos pro ipsas terras accipere, et qui minus fecerit pariet solidos U. Ego, Magito, et Bellito in anc placitum manus nostras ro(*dua signa*)boramus.

(*Christus*) Magito, qui est fidiator de parte de Morasmino? et de Ioannis et de Indulgentio et de Monnio et de item Ioannis et Assuri, qui sunt nepti Indulgentii, uel de suis eredis facio a tibi, Gutier, qui est mandator de frater Iobi, preposito, uel de suis fratres, placitum ligabile per scriptum firmitatis de ipsas terreolas quos delimitaret Iulianus et Gutier, que fuit de Indulgentio, abio nostro de istos iam superius nominatos, si non dederimus ipsas terras pro concamiare [p]ro alias terras in Fonte Fascasia, quomodo pariem ego, Magito, qui sum fidiator de parte de istos nominatos L solidos et ipsas terras in cabo.

Factum placitum ipsas nonas octobris, era M XUI<sup>a</sup> (*signum*).

Ut si de odie die nos nominati qui in isto placito resonamus, qui sumus nepti Indulgentii, aliqua suposita uel inquietatione fecerimus per nos an per alicum ominem in ipso monte uel in ipsas terras aut in ipsos exitus tam domitus uel brabos, quomodo pariemus solidos C. Et ego, Magito, in hoc placitum manum mea ro(*signum*)borabi. Abel ubi preses fui (*signum*). Bellito Analsso (*signum*). Flainus, presbiter, uel aliis plures (*monogramma*) (*Signum*).

Rozito scripsit.

S 406 (1019) – Copie –

*Document très proche du « plaid » et du « Transaction directement judiciaire » dans lequel Vimara Sesnandiz et son épouse Bronilde réclament devant le tribunal leur part de l'héritage à Goto. Une fois cette revendication obtenue, Vimara Sesnandiz et Bronilde l'en vendent à Annaia Velasquiz.*

HERRERO de la FUENTE, Marta (éd.), *Colección diplomática del monasterio de Sahagún (857 – 1230) II (1000 – 1073)*, Fuentes y Estudios de Historia Leonesa (36), León, 1988, 51 -53.

1019, juin 30

B. BGS, f. 84v, escr. LII.

ED. PRIETO, *Documentos*, 509-510.

REG. VIGNAU, *Indice*, 186, núm. 810.- SÁNCHEZ-ALBORNOZ, *Estampas*, 90, 173 y 188.- PÉREZ DE ÚRBEL, *Historia*, II, 875.- MENÉNDEZ PIDAL, *Historia de España*, VII, 73, 777, 793 y 804.- ID., *El Romanz*, 39.

#### CARTA DE BOBATELLA QUE FUIT DE GUNDESINDO DIAZ IN ARATOI.

Scitum est a cunctis et diuulgatum est ad uniuersis eo quod fuit quidam uir nomine Gundesindo Diaz de terra Asturiense et accepit in Campos, in rio de Aratoi, uxor nomine Goto et migravit ipse Gundesindus de hoc saeculo. Remansit suo ganato super sua uxore domna Goto, id est, XX cauallos cum suas sellas et suos frenos et suos atondos, boues XXXII, lectos inter palleos et laneos VIII, adorras, una sella argentea, oues CCC, porcous C, ansares C. Post multo uero tempore surrexit quidam homo de genere ipsius Gundesindi, nomine Vimara Sesnandiz et uxor sua Bronildi, et exerunt se in presencia domni Adefonsi regis et ante Munnio Monniz et Rodrico Velaz et Petro Froilaz in Villa de Veiga de Dom Sintila; et fecerunt querimoniam pro ipso ganato de Gundesindo Diaz, que fuerat suo tio, et dedit ei rex suo saione, nomine Annaia Suariz; et adduxerunt ipsa domno Goto ante presencia de domno Afonso rege et causatus fuit cum illa ante rege Vimara Sesnandiz. Et quando se uidit ipsa domna Goto constricta noluit respondere et agnouit se in ueritate pro ipso ganato que habuerat et dedit ad ipse Vimara Sesnandiz uilla quam uocitant Bobatella, ab omni integritate; et alia corte in rio de Aratoi. Et ipsa de Bobatella cum casas et omnia utensilia, ortos, arbores fructuosas et infructuosas, terris, uineis, pratis, pascuis, paludibus, montes, fontes, aquis aquarum cum aqueductibus earum, molinarias et piscarias, ab omni integritate, uobis tribuo et facio uobis ego domna Goto cartam et uxori uestre Fronildi de ipsas hereditates supra nominatas. Ob inde, ego Vimara Sesnandiz et uxor mea Bronildi uobis Paterno, cognomento Annaia Velasquiz et uxor tua Sanctia et filias tuas Maria et Momadonna, placuit nobis, bone pacis uoluntas, nullius cogentis imperio nec suadentis articulo, ut uinderemus uobis nostra uilla de Bobatella, cum sua hereditate et cum tota sua omnia et illa corte in rio de Aratoi. Et fuit ipsa uilla de Monnio Ouequiz, de patre de ipsa domna Goto, et sua matre domna Liliola; et sicut nobis illa pectauit sic uobis uindimus. Et accepimus de uos CCC solidos de argento. Vos integrum dedistis et nos accepimus. Ita ut de hodie die et tempore de iuri nostro abraza uestro iure et dominio sit tradita atque confirmata. Habeatis, possideatis et quicquid de ea uolueritis, faciatis, uos uel cui uos ea dederitis.

Et si aliquis homo hanc nostram uendicionem inmutare uoluerit, uel infringere temptauerit, quisquis fuerit qui talia commiserit, pariat uobis uel uoci uestre omnia que in cartula resonat in duplo uel triplo. Et hunc scriptum sit semper stabilitum.

Facta carta uendicionis pridie kalendas iulias, era millesima LVII<sup>a</sup>. Vimara Sesnandiz manu mea roborem inieci, confirmo et roboro (*signum*). Bronildi manu mea roboro (*signum*). Adefonso rege regnante. Nunnus episcopus Legionensis conf. Monnio Monniz comes conf. Petro Froilaz comes conf. Diaco Fernandiz comes conf. Pinniolo Xemeniz armiger regis conf. Comes Nunno Ermeildiz conf. Pro testes: Annaia, Xabe, Eita, Vellit, Froila, testes. Fulientius notuit (*signum*).

## 29

### SM 27 (940) – Copie –

**« Plaid » qui consigne le litige entre Sancho et Nunnu Gomiz avec Donno sur l'eau d'un moulin. Les deux premiers présentèrent douze témoins et trois fiadores, qui ont prêté serment, après quoi le tribunal a jugé favorables ses demandes.**

UBIETO ARTETA, Antonio (éd.), *Cartulario de San Millán de la Cogolla, I (759 – 1076)*, Valencia, 1976, 43 et 44.

940

*Becerro*, fol. 121 vuelto (Gótico, fol. 67 v<sup>o</sup>; Colección, núm. 32)  
Ed. Serrano, p. 38, núm. 31.

(In era DCCCC<sup>a</sup>. LXX<sup>a</sup>. VIII<sup>a</sup>., regnante principe Ranimiro et comite Fredinando in Alava et in Castella, in illis diebus habuerunt Sancho Gomiz et Nunnu Gomiz iudicium cum donno super aqua de molino. Et mandavit legem et libro Iudicum ad Sancio Gomiz et ad Nunnu Gomiz firmare ex contra donnum qui sic fuit ipso molino de Nunnu Gomiz in presura de christianos et populatione de christianos ante fuit posito in flumine de Tirone. Et aduxerunt Sancio Gomiz et Nunnu Gomiz XII testimonias et tres fiadores, id est Sancio Gomiz et aquide et Garcia et quarto Oveco Adolfez; et testes id est Uzanco de Refoio, cum suos filios, et Gomiz Ferruzo et Belasco et suo germano et Nunnu Iohanne et Eita Feles de Cereso et Centolle et alios multos.

Et iuraverunt fidiatores in Sancta Maria in VII Finiestras, et postea habuerunt iudicium, et fuerunt ad iudices cum saione Funilla, et fuerunt a Monnio Assuriz et a domno Beila de Toviella et a domno Vincenti abbati. Et iudicaverunt ita ubi XII testimonias testificaron et III fidiatores iuraverunt nulla calda fiat, nec ullum alium iudicium nisi pr<i>orum iudicium sit firmi.

## 30

### SMP 1 (863) – Copie –

**« Confession » faite par Reuelio lors du litige contre le monastère de Santa María del Puerto, pour certaines terres qu'il avait occupées avec son père auparavant et qui appartenaient au monastère. Mais son père, avant de mourir, a demandé à son fils de reconnaître qu'elles n'étaient pas à lui et de les lui rendre, ce qu'il fait.**

SERRANO y SANZ, Manuel (éd.), « Cartulario de la iglesia de Santa María del Puerto (Santoña) », *Boletín de la Real Academia de la Historia*, 73 (1928), 282 – 283.

863, décembre, 13

NOTA.-Reproducen este documento. Antonio C. Floriano: *Diplomática española del período astur*, tomo I, documento 79.

R. Barrau Dihigo: *Recherches...*, núm. 4, p. 82.

Lo citan: Pérez de Urbel: *El condado de Castilla*, documento 30.

Lo resume Argaiz: *Soledad laureada*, VI, p. 578.

#### CARTA UEL ABSOLUTIO

In iudicio Antoni episcopi, Flauii abbati, Çeçi presbiteri, Gunterici presbiteri uel aliorum multorum iudicum, manifestus sum ego Reuelio ad petitione Aureli, Seueri uel de regula Sancte Marie de fratres de Porto. Uerum est quo negare nos ualeo quia abuerunt ipsi de Porto locum castello ad ecclesia Sancti Johannis per traditionem tie nostre Galle, et abitantes ibidem pro ipsa consignatione, laborantes fruges in ipsos paragios in locum ubi dicitur Molineto, sic fui Rebelio ad Obeto, et pro tessera domni Nepotiani misi ipsos fratres in placito qui erant possessores in ipso loco castello, per saionem caloratum, et sic expulsabi eos absque alico iudicio, et obtinente pro ipsa presumptione una cum patre meo Montano. Et dum uenit ipse pater meus iusta obitum, sic se cognobit in ueritate quod illud iniuste abstuleramus, sic ordinabit mihi Rebelioni absoluere ipsum locum per ipsos paragios supra nominatos ad ipsos fratres de Porto. Nos est dubium, sed multis manet notissimum quod uerum est quod ita ego Reuelio absoluo in ipsa uilla ipsos paragios per iussu patris mei Montani, siue et ipsa felgare qui ad ipsa pertinentia sunt de ipsos paragios, et in monte tantum sit absolutum ut quicquid silua est sit pastus communis, uel exitus, ut ex odierno die uel tempore sit absolutum de me Reuelione ipse locus supra nominatus, concessum et consignatum post parte Sancte Marie uel de fratres de Porto. Si quis uero hunc testamentum scripture absoluionis disrumpere uoluerit, comodo pariet ipsum locum Sancti Jhoannis iam supra nominatum cum ipsos paragios et ipsa felgaria cum duplo uel tripplo ad fratres qui auitantes fuerint in Sancta Maria de Portum, et tres libras aureas, et ad regis terre similiter tres libras aureas, et hec scriptura absolutionis firmis fiat. Facta scriptura manifestationis uel consignationis ipsos idus Decembris in Era DCCCCI, Regnante domino nostro Jhu Xpo, et imperante principe nostro Ordonio residente in Asturias. Et ego Reuelio qui hanc manifestationem atque absolutionem fieri uolui manu mea + feci et testibus a me rogitis tradidi ad roborandum. Gemellus testis + feci. Tinnus testis + feci. Antonius testis + feci. Tizo testis + feci. Teudemirus testis + feci. Teudemundus testis + feci. Valeria testis + feci. Tezana testis + feci. Togia testis + feci. Marina testis + feci. Rotibus testis + feci. Flauius testis + feci. Zezius presbiter testis + feci. Elias presbiter testis + feci. Uzerius presbiter testis + feci. Urbana testis + feci. Terentia testis + feci. Et de manibus nostris roborabimus. Finit. Deo gratias.



